This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Fr 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XII

XII[e] SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1897,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1[er] JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1897.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME CINQUANTE-CINQUIÈME.

N[os] 1877 À 1924.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCVIII.

Digitized by Google

~~Fr. Hist.~~
Fr 70.35

HARVARD COLLEGE
JAN 9 1899
LIBRARY.

Hayes fund.
(55. 2 vols.)

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME LV DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

Dates des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE 1897.		
7 Août 1896.	Décret qui proclame soixante-huit cessions de brevets d'invention..........	1893	665
7 Septembre.	Décret qui approuve le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Saint-Aimé, sur la rivière du Chélif, au territoire de la commune de Saint-Aimé (Oran)........	1877	24
15 Octobre.	Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition........	1893	673
8 Novembre.	Décret qui proclame cinquante-sept cessions de brevets d'invention........	1900	1041
16 Novembre.	Décret qui approuve le tarif pour la perception des droits de péage au bac des Grouëts, sur la rivière de la Loire, au territoire de la commune de Blois, département de Loir-et-Cher........	1877	25
16 Décembre.	Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition........	1900	1047
12 Janv. 1897.	Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux........	1892	659
13.	Décret qui approuve le tarif des droits de péage au bac de Gravelines, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Gravelines (Nord)........	1897	942
16.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways à traction électrique dans la ville de Châlons-sur-Marne (Marne)........	1879	70
Idem.	Décret qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France pour l'agrandissement des quais à marchandises de la station de Saint-André, sur la ligne de Digne à Saint-André, et de la station de Rognette, sur la ligne de Draguignan à Meyrargues........	1893	813
19.	Décret qui approuve le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Saint-Folquin, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Saint-Folquin (Pas-de-Calais)........	1905	1350
Idem.	Décret relatif aux conventions entre le ministère de l'agriculture et celui du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concernant certains corps de bâtiments communs à ces deux ministères, au n° 80 de la rue de Varenne........	1905	1351
20.	Décret qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien (ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent : construction d'une maison pour le logement de deux employés à la gare de la Sénia)........	1893	814
22.	Décret qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	la Méditerranée, sur son réseau algérien (ligne d'Alger à Oran : projet de remaniement des voies de marchandises de la gare de l'Agha)...........	1893	814
24 Janv. 1897.	DÉCRET qui autorise MM. *Rebière*, négociants à Montluçon, à exhausser d'environ un mètre soixante-quinze centimètres un magasin longeant la cour de débord de la gare de Montluçon (Allier) et situé dans la zone de deux mètres (loi du 15 juillet 1845)............	1893	815
31.	DÉCRET qui approuve le traité passé, les 18 juin et 28 juillet 1896, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour l'exploitation de ce chemin par la compagnie de l'Est.......	1923	1985
12 Février.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer sur le littoral de la commune de Plœmeur, au lieu dit *pointe de Kerneval* (Morbihan)...........	1893	815
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer sur le littoral de la commune de Landevennec, au droit des lieux dits *le Pal* et *Port-Maria*, quartier maritime de Brest (Finistère)...........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer sur la partie du littoral du département d'Alger comprise entre la ville de Dellys et le cap Bengud (quartier maritime d'Alger)...........	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un pont à transbordeur sur la Charente, à Martrou, la création des voies d'accès à ce pont (route départementale n° 1 de la Charente-Inférieure) et l'abaissement de la butte de Martrou sur la même route...........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 25 de la Haute-Garonne, de Maîtres à Nailloux, au droit du moulin à vent dit *de Saint-Jullien*, commune de Gaillac-Toulza...........	1900	1188
23.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques près des ateliers de Cosne-sur-l'Œil, sur la ligne de Sancoins à Lapeyrouse...........	1882	191
24.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramways entre le Havre et Montivilliers....	1881	146
25.	DÉCRET qui modifie, en ce qui concerne l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, le tracé des lignes de tramways de Saintes à Mortagne et de Touvent à Jonzac, déclarées d'utilité publique par décret du 20 janvier 1893...........	1880	118
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une cale sur la rive droite du bras de la Vilaine dit *ruisseau de la Bartolière*, à Rennes (Ille-et-Vilaine)...........	1883	219
26.	DÉCRET relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires...........	1907	1385
27.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un réseau de tramways à traction mécanique...........	1884	223
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession à M^me^ veuve *de Villèle, née de Mauléon*, une parcelle d'alluvion sur la rive gauche de la Garonne, au lieu de Bigorre, commune de Merville (Haute-Garonne)...........	1900	1189
5 Mars.	DÉCRET portant modification du dernier paragraphe de l'article 1^er^ du décret du 19 février 1896 approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements, en vue de l'allongement de la voie d'évitement de la gare de M'Daourouch, sur la ligne de Soukaras à Tébessa....	1885	287

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Mars 1896.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ	1885	287
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895	1887	394
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de rigoles pavées dans la traverse de Taria (route nationale n° 6, Algérie)	1880	119
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du port de Marseille (concessions des formes de radoub)	Ibid.	120
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la marine, au nom de l'État, à accepter le don fait à la marine par le comité constitué en vue d'élever un monument à *Francis Garnier*	1900	1189
9.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1880	121
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux de dragage dans le port de Dinan (Côtes-du-Nord) et le bief du Chatelier, sur le canal d'Ille-et-Rance	1882	191
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Vienne, d'un réseau de tramways dans la ville de Limoges	1887	404
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de canton de Serverette (Lozère) est transféré à Saint-Alban et en portera le nom	1900	1189
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu communal de la commune de Touches, canton de Givry, arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) sera transféré à Bourgneuf et portera le nom de *Bourgneuf-Val-d'Or*	Ibid.	Ibid.
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895	1880	123
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à l'entretien des rivières	1882	172
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de tramways entre Béthune et Estaires	1890	515
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, sur le territoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, d'un réseau de tramways	1894	817
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, pour les musées nationaux, divers objets légués par M. *Leroux* (*Jean-Léonce*)	1900	1189
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'acquisition d'un matériel complémentaire destiné au dragage de la Basse-Loire	1880	124
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations	1882	174

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Mars 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux.	1882	175
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux...	*Ibid.*	176
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville d'Angers, d'un réseau de tramways.....	1895	870
15.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de la Grange-aux-Bois, commune de Sainte-Menehould, canton et arrondissement dudit (Marne)............	1900	1190
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'amélioration du port de Philippeville et l'établissement de voies ferrées sur les quais dudit port..........................	1882	178
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger....	*Ibid.*	179
19.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à effectuer par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare aux marchandises reliée à la ligne de ceinture (rive gauche) aux abords de la rue de Tolbiac, à Paris...............	1889	491
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'un raccordement à Saint-Ouen-l'Aumône, entre les lignes de Paris à Dieppe, par Pontoise, et de Paris à la frontière belge, par Lille et Valenciennes..........................	1890	585
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de tramways entre Pontaillac et la Grande-Côte..	1898	956
22.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur le littoral de la commune de Lanvéoc, dans l'anse de Poulmic (Finistère), quartier maritime de Camaret............	1900	1190
Idem.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur les portions du littoral de la commune de Carry voisines du port de Sausset (Bouches-du-Rhône), quartier maritime de Marseille..	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET portant allocation au département de la Lozère pour complément de subside de l'État dans le payement des intérêts échus ou à échoir sur le principal des acquisitions de terrains qu'a nécessitées la construction de la route nationale n° 107 *bis*, entre Florac et la limite du département du Gard...................	1890	586
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 43, au nord et au sud de la ville d'Aire (Pas-de-Calais)...............	*Ibid.*	587
26.	DÉCRET autorisant la réfection de la suspension et du tablier du pont suspendu sur lequel la route nationale n° 9 franchit le Tech, au Boulou (Pyrénées-Orientales)..	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées, pour la création d'une pépinière destinée au service de la route nationale n° 100, un terrain situé le long de ladite route, à la hauteur du village des Beaumettes (Vaucluse)..............................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), d'un réseau de tramways à traction électrique....................	1902	1225

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Mars 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée nord du port d'Alger	1888	419
2 Avril.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, applicable à l'amélioration des ports en Algérie	Ibid.	420
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de deux embranchements de Paris à la frontière de Belgique, à établir entre la gare principale de Douai et deux gares de débord annexes	1898	965
3.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'entretien des routes nationales	1888	421
4.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter au nom de l'État, pour le musée de Cluny, un tableau légué à cet établissement par M. *Desprès* (*Armand-Eugène*)	1900	1191
5.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway entre Saint-Romain-de-Colbosc et la gare de Saint-Romain	1903	1257
6.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane d'Halluin-Gare (Nord) au transit des marchandises non prohibées	1890	541
7.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1897. (Approvisionnement de Paris.)	1888	422
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'achèvement de la route nationale n° 98, entre le pont de Giscle et Fréjus	Ibid.	424
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur les exercices 1896 et 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour	Ibid.	425
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les acquisitions de terrains nécessaires à la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville	Ibid.	426
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des barrages de Gouë et de Chaloux, sur le Loir	Ibid.	427
Idem.	DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Mardyck-Houck, sur le canal de Bourbourg, au territoire de la commune de Mardyck (Nord)	1921	1949
8.	DÉCRET qui modifie l'organisation du conseil de prud'hommes de *Bordeaux*	1890	542
10.	DÉCRET qui approuve la concession à M. *Delpin* de quatre parcelles de lais de mer au quartier de Montredon, quartier maritime de Marseille	1900	1191
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien (ligne de Philippeville à Constantine)	1906	1383
11.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt	1890	543
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la plantation d'arbres fruitiers le long de la route nationale n° 37, sur le territoire de la commune d'Hyet	1888	428

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Avril 1897.	DÉCRET qui approuve la substitution à MM. *Merlin* et *Chassary* de la société anonyme dite *Société grenobloise de tramways électriques*, comme rétrocessionnaire des tramways de Grenoble à Eybens et de Grenoble à Varces, par Pont-de-Claix....................	1888	429
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Deshoulières* à conserver deux bâtiments élevés en bordure de la ligne de Paris à Brest à une distance inférieure à la limite légale aux abords de la station d'Épernon....................	1906	1384
Idem.	DÉCRET qui approuve le traité passé entre la compagnie d'Orléans et la société *Faugère* et *Chatelin* pour la construction et l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent....................	1923	1990
14.	DÉCRET qui autorise l'admission en franchise temporaire des blés tendres destinés à la fabrication des amidons....................	1890	545
15.	DÉCRET qui transporte du chapitre 51 au chapitre 29 du budget ordinaire du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à l'entretien des routes nationales....................	1888	430
Idem.	LOI qui approuve l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896, modifiant la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique....................	1905	1321
16.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Ambialet (Tarn)....................	1890	546
17.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'amélioration des ports de Bayonne et de Saint-Nazaire....................	1888	431
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Calais à établir un bureau public pour le titrage des soies.	1890	549
24.	DÉCRET qui ratifie une acquisition faite d'un immeuble par la chambre de commerce de Bordeaux..........	*Ibid.*	550
28.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer se détachant, par un double raccordement, du chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de celui de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port....................	1888	432
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution à MM. *F. Médail* et *E. Lombard* de la société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin, comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin (Savoie)....................	*Ibid.*	434
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Rouen et sa banlieue, de nouvelles lignes ou sections de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel....................	1906	1353
Idem.	DÉCRET qui fixe pour 1897 le maximum de la rente viagère à laquelle les cantonniers de l'État pourront avoir droit par application du décret du 22 février 1896....	1907	1392
Idem.	DÉCRET qui reporte au 30 avril 1898 le délai fixé par l'article 1er du décret du 22 février 1895 pour les expropriations nécessaires à l'établissement de la ligne de tramway de Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme)....................	1911	1584
29.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 59 de la Seine, dans la traverse de Vitry-sur-Seine, entre la place Saint-Aubin et la place de la Fontaine........	1912	1631
30.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Tinchebrai (Orne)....................	1900	1191

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Avril 1897.	DÉCRET qui autorise un échange entre l'État et M. *Sauvage de la Martinière* de terrains dans les communes des Essarts-le-Roi, Perray et Mesnuls contre une parcelle de la forêt domaniale de Rambouillet (Seine-et-Oise)	1900	1191
1er Mai.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer un barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole	1907	1393
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Rennes à établir et à administrer, au port de Redon, des grues pour le chargement et le déchargement des navires..	*Ibid.*	1402
Idem.	DÉCRET qui institue une médaille d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs ressortissant au ministère des travaux publics	1914	1665
2.	DÉCRET portant que la commune de Mayons-du-Luc, canton du Luc, arrondissement de Draguignan (Var), portera à l'avenir le nom de *Mayons*	1879	95
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Sommières, canton de Gençay, arrondissement de Civray (Vienne), portera à l'avenir le nom de *Sommières-du-Clain*	1883	220
Idem.	DÉCRET portant que les communes du département de la Seine ci-après désignées, savoir : Bonneuil, canton de Saint-Maur, arrondissement de Sceaux, Champigny, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, Ivry, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, Saint-Maur, canton dudit, arrondissement de Sceaux, Vitry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, Neuilly, canton dudit, arrondissement de Saint-Denis, et Rosny, canton de Noisy-le-Sec, arrondissement de Saint-Denis, porteront à l'avenir les dénominations suivantes : *Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Ivry-sur-Seine, Saint-Maur-des-Fossés, Vitry-sur-Seine, Neuilly-sur-Seine* et *Rosny-sous-Bois*..	1891	627
3.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1888	435
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle)	*Ibid.*	436
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à l'entretien des routes nationales	1901	1194
4.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895	1890	551
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895	*Ibid.*	553
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895	*Ibid.*	555
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du canal du Lavet	1880	126

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Mai 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du canal de la Saygonade (Haute-Garonne)........	1882	180
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Rennes à contracter un emprunt........	1890	558
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1894...	1896	881
7.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1897, pour les dépenses de la chambre de commerce d'Oran........	1890	559
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1897, pour les dépenses de la chambre de commerce d'Ambert........	*Ibid.*	560
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895........	1896	882
9.	DÉCRET portant que la commune de Poix, canton d'Omont, arrondissement de Mézières (Ardennes), portera à l'avenir le nom de *Poix-Terron*........	1884	250
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Guignicourt, canton de Flize, arrondissement de Mézières (Ardennes), portera à l'avenir le nom de *Guignicourt-sur-Vence*........	1887	416
Idem.	DÉCRET relatif à la fabrique de dynamite d'Ablon (Calvados)........	1890	561
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Hauterive-et-le-Cordonnet, canton de Rioz, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), portera à l'avenir le nom unique de *Cordonnet*........	1891	627
14.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par la dame *Jeanne-Marie-Eugénie de Santa-Coloma*, épouse *Adrien Sourget*........	1878	63
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt........	1890	564
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la modification et l'extension des aménagements affectés au service des marchandises à la gare de Chartres (ligne de Versailles à Rennes).....	1913	1663
15.	DÉCRET qui promulgue dans les colonies la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables........	1890	565
16.	DÉCRET portant création de deux postes de juge suppléant à Madagascar........	*Ibid.*	566
18.	DÉCRET qui promulgue en Indo-Chine diverses lois métropolitaines portant modification au Code pénal et au Code de commerce........	*Ibid.*	567
21.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 5 décembre 1896, entre le maire du Havre et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie........	1907	1411
22.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'établissement de lignes téléphoniques........	1890	568
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution des voies d'accès conduisant de la ville au port, à la gare et à l'avant-port de Philippeville........	1901	1196

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Mai 1897.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 affectée à l'amélioration des rivières.	1901	1197
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 affectée à divers travaux d'amélioration et de rectification de routes nationales, départementales et thermales........................	Ibid.	1198
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une dérivation du canal du Nivernais, dans la traversée de Clamecy (Nièvre) et l'allongement de l'écluse de la Forêt............	1915	1727
25.	DÉCRET portant modification du décret du 16 janvier 1896 sur les sucres et chocolats..................	1890	569
Idem.	DÉCRET qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition de la céramique et de tous les arts du feu, au Champ de Mars, à Paris....	Ibid.	570
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Dordogne, d'une ligne de tramway entre Périgueux et Vergt................	1908	1417
26.	DÉCRET qui nomme un membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents..................................	1890	571
27.	DÉCRET qui distrait du régime forestier pour être remis au service du domaine une partie de la forêt domaniale de Soukaras, commune de Soukaras (Constantine)..	1881	158
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée aux dépenses de la navigation intérieure..	1908	1435
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à l'exécution de travaux dans les ports maritimes........................	Ibid.	1437
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de la ligne de Paris au Havre, sur l'hippodrome de Maisons-Laffitte.	1914	1666
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État........................	Ibid.	1668
29.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la restauration de la montagne du Mourgat, commune de Gavarnie......	1882	182
Idem.	DÉCRET qui crée un troisième commissariat de police à Roanne (Loire)................................	1892	662
31.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes....................	1908	1439
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, affecté au nivellement général du département du Pas-de-Calais..................	1914	1669
3 Juin.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, destinée à encourager l'industrie chevaline..	1882	183
4.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation faite à son département par Mme *Bassot*........................	1892	662
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle)............	1914	1670
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au réempoissonnement de la Valserine (Ain)................................	1884	246
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du canal du Lavet..	1885	285

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Juin 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'établissement de lignes téléphoniques..........	1890	571
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'établissement de lignes téléphoniques..........	*Ibid.*	572
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques..........	*Ibid.*	573
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques..........	*Ibid.*	574
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques..........	*Ibid.*	575
Idem.	DÉCRET qui modifie divers articles du décret du 19 août 1891 portant organisation de l'office du travail......	1891	606
Idem.	DÉCRET qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes..........	*Ibid.*	607
8.	DÉCRET portant suppression du secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de résident supérieur du Tonkin...	1890	576
9.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à remettre au service de la colonisation des terrains dépendant de la forêt domaniale de Couza, commune de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès (Oran)..........	1886	383
10.	LOI qui autorise le département de la Drôme à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement..........	1880	97
Idem.	LOI qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement..........	*Ibid.*	98
Idem.	LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement..........	*Ibid.*	99
Idem.	LOI qui approuve un engagement de la ville de Brest (Finistère) et autorise ladite ville à contracter un emprunt..........	*Ibid.*	100
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Aignan (Cher)..........	*Ibid.*	101
Idem.	DÉCRET qui autorise un échange entre l'État et les consorts *Soncaille* de parcelles de terre dans les communes de Massac et de Soulatgé (Aude)..........	1892	662
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession à MM. *Rouzié, Fontanié* et consorts de parcelles d'alluvion sur la rive droite de la Garonne, lieu dit *Rivière-Basse*, commune de Cordes-Tolosanes (Tarn-et-Garonne)...	*Ibid.*	663
11.	DÉCRET qui distrait du régime forestier, pour servir à l'agrandissement du cimetière de Sidi-Ahmeur des terrains dépendant de la forêt domaniale des Montagnes-Rouges, commune d'Orléansville, arrondissement dudit, département d'Alger..........	1889	492
12.	DÉCRET qui affecte à l'administration des douanes une parcelle de terrain domanial située sur le territoire de la commune de Marseille entre la caserne de Lestaque et le chemin vicinal de la grande communication n° 30 dit *du littoral*..........	1892	666

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Juin 1896.	Loi relative à un échange entre l'État et les consorts *Dussaud* et *Sénés*.	1880	101
14.	Loi qui proroge les pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie...	*Ibid.*	102
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	103
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	104
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt.	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	105
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'un réseau de tramways à traction de locomotives.	1912	1585
16.	Décret qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques.	1890	577
17.	Décret qui fixe les limites de la mer sur la portion du littoral du département d'Alger, entre le cap Matifou et l'embouchure de l'Oued-Réghaïa, quartier maritime d'Alger, commune d'Aïn-Taya.	1892	663
Idem.	Décret qui déclasse la section non exécutée du chemin de fer défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869 comprise entre Lalle et les mines de Rochoul.	1909	1450
Idem.	Décret portant organisation de la garde indigène de l'Indo-Chine.	1914	1672
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire d'une ligne de tramway entre Pont-de-Vaux et la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville.	1918	1793
18.	Loi qui distrait la section de Villieu de la commune de Loye (Ain) et l'érige en commune distincte.	1880	106
19.	Décret relatif au dépôt de dynamite du Hamel-Bazire près Cavigny (Manche).	1891	613
Idem.	Décret qui modifie divers articles du cahier des charges annexé au décret du 18 janvier 1893 relatif au service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche.	1914	1673
20.	Décret qui ouvre au ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques.	1890	578
21.	Loi qui crée une surtaxe à l'octroi de Reims (Marne)..	1880	107
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien du chemin de la Croix-des-Routes, forêt domaniale de Larivour (Aube).	1882	184
Idem.	Décret qui complète la nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes est autorisé.	1891	615
Idem.	Décret portant : les dispositions du décret du 1er juillet 1873 étendant la juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) à toutes les communes du canton sont et demeurent supprimées. La juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) est étendue aux communes de Fresnes et de Vieux-Condé (même département).	1892	664

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juin 1897.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 applicable à divers travaux de navigation intérieure	1909	1451
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 affectée à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes	*Ibid.*	1452
22.	DÉCRET relatif aux demandes de majoration de rentes viagères	1891	616
24.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau	1880	108
Idem.	DÉCRET qui complète la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes	1891	617
25.	LOI qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à modifier l'affectation de fonds d'emprunt et approuve un engagement pris par la même ville	1880	108
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	109
Idem.	LOI qui autorise la ville de Paris à modifier l'affectation de parties de fonds d'emprunt	*Ibid.*	110
Idem.	LOI qui distrait la section du Pescher de la commune de Sérilhac (Corrèze) et l'érige en commune distincte	*Ibid.*	111
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de la commune de Saint-Arnaud (Constantine)	1905	1338
Idem.	LOI ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de terrains et d'appontements à la chambre de commerce d'Alger	1925	1697
26.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter au nom de l'État un tableau : *Portrait de M. Le Boucher*, par Saintin, légué par M. *Saintin (Jules-Émile)*, et pour l'école nationale spéciale des beaux-arts un legs fait à cet établissement par ledit M. *Saintin*	1895	879
27.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 applicable à l'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques	1890	579
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à la construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques	*Ibid.*	581
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à la construction de circuits et de réseaux téléphoniques	*Ibid.*	582
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à l'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques	*Ibid.*	584
28.	LOI portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896	1886	289
Idem.	DÉCRET portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896	*Ibid.*	368
Idem.	LOI portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie pour les relations télégraphiques	*Ibid.*	369

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Juin 1897.	DÉCRET portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie, pour les relations télégraphiques...........	1886	370
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements sur la ligne de Soukaras à Tébessa..................................	1904	1319
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..........................	1905	1339
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement à la gare de Tébessa, ligne de Soukaras à Tébessa..	1907	1415
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 applicable aux travaux de construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes).	1909	1453
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 applicable à l'établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle (Aude).....	Ibid.	1454
Idem.	DÉCRET qui autorise la construction d'un port à Ivry (Seine) et le raccordement de ce port au réseau d'Orléans..	Ibid.	1456
Idem.	DÉCRET qui autorise les travaux à exécuter pour le remplacement de deux cent cinquante-quatre vantaux de portes d'écluses, des canaux de Nantes à Brest et du Blavet dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère......................	1920	1919
1	LOI portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1896; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 3° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° ouverture de crédits au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général..................................	1878	83
Idem.	LOI portant ratification du décret rendu le 16 janvier 1897, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882 et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1896, un crédit supplémentaire..	1880	112
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et approuve un engagement pris par la ville de Vienne..	Ibid.	113
Idem.	LOI qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt..	Ibid.	114
Idem.	LOI qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement............................	Ibid.	115
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura) à l'effet d'élire un député..	Ibid.	127
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'agriculture à accepter, au nom de l'État, pour l'école nationale forestière, la donation faite par M. *Fliche* (*André*)...	1890	588
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 1 dans la traverse de la commune de Djelfa (Alger)...	1914	1674
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à l'exécution de travaux sur le réseau des chemins de fer de l'État..........	Ibid.	1675

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Juin 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (Oran)..	1914	1677
30.	DÉCRET qui approuve les avenants relatifs à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 16 janvier 1892, relatif aux tramways du département d'Alger..	1880	115
	2e SEMESTRE DE 1897.		
1er juillet 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel..................	1877	6
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans quatre communes du département de la Gironde..	*Ibid.*	8
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Paulin, canton d'Alban, arrondissement d'Albi (Tarn) portera à l'avenir le nom de *Paulinet*..................	*Ibid.*	26
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession à M. *Bihoré*, d'une parcelle de terrain maritime situé au lieu dit «Jonchère-du-Prince», commune du Croisic (Loire-Inférieure)..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui charge l'administration des forêts de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières et pastorales..	1914	1678
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux travaux de protection du village d'Arbin (Savoie)..................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'une jetée avec quai à l'est du port de Cannes (Alpes-Maritimes)..................	*Ibid.*	1679
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de réfection des risbermes des quais de rive gauche du chenal, au port des Sables-d'Olonne (Vendée)..	1921	1950
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 27, de la Haute-Garonne, de Cierp en Espagne, au territoire de Saint-Béat et d'Arlos..	*Ibid.*	1951
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une maison accolée à l'écluse de Laubardemont (rivière de l'Isle) avec ses dépendances située sur le territoire de la commune de Sablons (Gironde)......	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, ligne d'Alger à Oran..	*Ibid.*	*Ibid.*
2.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, affecté aux travaux de confection du cadastre..	1877	9
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, affecté aux travaux de confection du cadastre..	*Ibid.*	10
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, affecté aux travaux de confection du cadastre..	*Ibid.*	11

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1 Juillet 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur...	1877	12
Idem.	LOI qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement..........................	1881	129
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement..........................	Ibid.	130
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement..........................	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement..........................	Ibid.	131
Idem.	LOI qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement..........................	Ibid.	132
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement..........................	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nevers (Nièvre) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......	Ibid.	133
3.	DÉCRET qui autorise M. *Lévy* (*Marie-Albert*), M. *Lévy* (*Marie-Bernard-Charles*) et M. *Lévy* (*Marie-Joseph-Paul*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Boullier*..........................	1877	27
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Gauban* (*Eugène*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Laffitte*..............	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Raveneau* (*Edmond-Alexandre-Antoine*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Garuyer de Lainsecq*..........................	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune d'Etupes (Doubs).........	1878	52
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police des Sables-d'Olonne (Vendée) est étendue à la commune de Château-d'Olonne (même département).	Ibid.	64
Idem.	DÉCRET portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux..........................	1889	450
Idem.	DÉCRET portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine..........................	1899	978
4.	DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896 et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice..........	1877	13
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines..............	1901	1200
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Étienne (Loire)..........................	Ibid.	1201
5.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire pour secours à allouer dans différents ports à la suite de l'épidémie de peste aux Indes..........................	1909	1449
6.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895..........	1877	19
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement..........................	1881	134
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement..............	Ibid.	135

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Juil. 1897.	Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement	1881	135
Idem.	Loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à changer l'affectation de partie de fonds d'emprunt	*Ibid.*	136
Idem.	Loi qui autorise la ville de Mont-de-Marsan (Landes) à contracter un emprunt	*Ibid.*	137
Idem.	Loi qui autorise la ville de Rodez (Aveyron) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant organisation des possessions françaises des Comores	1899	980
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895	1905	1340
7.	Décret portant règlement d'administration publique sur les sels destinés à l'industrie	1878	55
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895	1908	1442
8.	Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire pour les frais du voyage en Russie du Président de la République	1877	1
Idem.	Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la place de Batna	*Ibid.*	20
Idem.	Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie du Coudiat-ès-Snad à Collo	*Ibid.*	21
Idem.	Décret portant homologation du bornage de la zone des servitudes de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville	*Ibid.*	22
Idem.	Décret concernant un magistrat mis à la disposition du gouvernement tunisien	*Ibid.*	23
Idem.	Décret qui fixe le prix des poudres à feu pour les gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat	1878	58
Idem.	Décret qui fixe les prix des poudres à feu destinées à l'exportation	*Ibid.*	59
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Dardel*, pour l'évêché de Sées	*Ibid.*	61
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Germain*, pour l'évêché de Rodez	1879	80
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Servonnet*, pour l'archevêché de Bourges	*Ibid.*	81
Idem.	Décret qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé *Dauphin*, desservant de Flassans (Var)	*Ibid.*	82
Idem.	Loi portant prorogation provisoire du privilège de la Banque de l'Algérie	1881	138
10.	Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	139
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	140
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	141
Idem.	Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Juil. 1897.	Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement	1881	142
Idem.	Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement	Ibid.	143
Idem.	Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement	Ibid.	144
Idem.	Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement	Ibid.	145
Idem.	Loi qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui approuve une addition aux statuts du banc d'épreuve de Paris	1895	874
15.	Décret qui approuve une addition aux statuts du banc d'épreuve de Saint-Étienne	1904	1316
11.	Décret qui autorise M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Louis-Alberic*) et M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Antoine-Adrien*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Caulaincourt de Vicence*	1877	28
Idem.	Décret qui autorise M. *Bordel* (*Félix-Joseph-Jules*), M. *Bordel* (*Paul-Joseph*) et M. *Bordel* (*Joseph-Gustave*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Borde*.	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui autorise M^lle *Gaborit* (*Marie-Catherine*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Massié*	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret portant homologation du bornage de polygone exceptionnel créé dans la zone des servitudes du fort de Saint-Germain à Biskra	1879	83
Idem.	Décret qui distrait les cantons de Mirebeau et de Fontaine-Française du ressort du tribunal de commerce d'Auxonne et les rattache à celui du tribunal de commerce de Dijon	Ibid.	84
12.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt	1882	161
Idem.	Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement	Ibid.	162
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement	Ibid.	163
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement	Ibid.	164
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	Ibid.	165
Idem.	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement	Ibid.	166
Idem.	Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement	Ibid.	167
Idem.	Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement	Ibid.	168
Idem.	Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui crée une surtaxe à l'octroi de Dol (Ille-et-Vilaine)	Ibid.	169
Idem.	Loi relative à un échange entre l'État et M. *Boyenval*.	Ibid.	170
Idem.	Loi qui autorise la ville de Castres (Tarn) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1885	253
Idem.	Décret portant suppression du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine	1899	982
13.	Décret qui annule les délibérations, en date du 27 avril 1897, du conseil général du Gers	1877	29

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Juillet 1897.	Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1897, des crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853)......	1882	170
Idem.	Loi qui approuve la convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, pour l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays....................................	1891	589
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de tramway entre Paramé et Cancale.................	1913	1638
Idem.	Décret portant que la commune de Quissac (Gard) est substituée aux droits de l'État en vue du règlement des alignements de la route nationale n° 99, dans la traverse de ladite commune et qu'en conséquence elle est autorisée à faire l'acquisition de l'immeuble *Duměny*, situé en saillie sur les alignements de la route nationale dans ladite traverse.....................	1923	2015
14.	Loi qui autorise la chambre de commerce de Rochefort à contracter un emprunt..........................	1882	171
Idem.	Loi portant modification du n° 92 du tarif général des douanes (mélasses étrangères pour la distillerie).....	1885	254
15.	Décret relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur......................................	1879	84
Idem.	Loi portant ouverture, sur l'exercice 1897, de crédits supplémentaires et extraordinaires (sinistres et intempéries de 1897)................................	1884	221
16.	Décret portant création au ministère des finances d'un service de laboratoire.............................	*Ibid.*	247
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord)..	1885	255
Idem.	Loi ayant pour objet le règlement des indemnités dues aux communes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine.....................	*Ibid.*	256
Idem.	Décret sur la propriété foncière à Madagascar........	1899	983
Idem.	Décret sur le domaine public à Madagascar..........	*Ibid.*	1019
Idem.	Décret relatif à la la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Montpellier, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée...........	1901	1204
17.	Décret qui autorise M. *Triponé* (*Pierre-Adolphe*), M[lle] *Triponé* (*Jeanne-Marie-Antonine*), M. *Triponé* (*Charles-Émile*) et M. *Triponé* (*Pierre-Léon*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Chalas*.............	1877	29
Idem.	Décret portant création à Marans (Charente-Inférieure), d'un commissariat de police........................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi concernant le service des colis postaux...........	1885	258
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Fourmies (Nord)..	*Ibid.*	260
Idem.	Loi qui crée des surtaxes à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres)..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes....................	*Ibid.*	261
Idem.	Décret qui fixe les quantités de produits coloniaux à introduire en France sous un régime de faveur pendant l'exercice 1897-1898.............................	1899	1020
18.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1897 relative au régime des sucres.................................	1881	185
19.	Décret ayant pour objet de modifier les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, et d'abroger le décret du 30 octobre 1879, relatif aux congés renouvelables des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines....................................	1914	1680

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Juill. 1897.	Décret qui proroge jusqu'au 1er août 1902 le délai de cinq ans fixé par le décret du 1er août 1892 pour les expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 102 entre le chemin vicinal ordinaire n° 1, à la Villatte et la route nationale n° 106, à la Ribeyre (Ardèche)	1921	1952
Idem.	Décret qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure), substituée aux droits de l'Etat, à faire l'acquisition de terrains et de bâtiments nécessaires à l'élargissement projeté de la route nationale n° 23, dans la rue Saint-Clément	1924	2047
20.	Loi fixant les conditions d'avancement pour le grade de vice-amiral	1877	2
Idem.	Loi sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement	1885	262
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	Ibid.	263
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt	Ibid.	264
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement	Ibid.	265
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement	Ibid.	268
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement	Ibid.	269
Idem.	Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement	Ibid.	270
Idem.	Loi qui autorise la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	271
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	1887	385
Idem.	Loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	388
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement	1890	493
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement	Ibid.	494
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement	Ibid.	495
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aube à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	496
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement	Ibid.	497
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	Ibid.	498
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	Ibid.	499
Idem.	Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement	Ibid.	500
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juil. 1897.	LOI ayant pour objet de modifier la loi du 15 janvier 1896 relative à l'obtention et à la délivrance de la médaille commémorative de l'expédition de Madagascar	1879	65
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction, à Paris, des eaux des sources dites *des vallées du Loing et du Lunain*	*Ibid.*	66
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'État	*Ibid.*	91
Idem.	DÉCRET portant règlement pour les conseils des universités	1883	193
Idem.	DÉCRET relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités	*Ibid.*	[illegible]
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et écoles d'enseignement supérieur	*Ibid.*	206
Idem.	LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898	1885	272
Idem.	LOI concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1897 ; 2° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général	1887	389
Idem.	LOI qui crée une surtaxe à l'octroi de Redon (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	394
Idem.	DÉCRET modifiant l'article 26 du décret du 18 octobre 1886, portant organisation de l'école nationale supérieure des mines	[illegible]	[illegible]
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, d'une ligne de tramway entre Pontarlier et Mouthe	1919	1825
Idem.	DÉCRET qui affecte à la fois au transport des voyageurs et au service des marchandises le tramway de Saint-Malo à Saint-Servan et à Paramé	1920	1889
22.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités	1883	207
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés.	*Ibid.*	212
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	1890	501
Idem.	LOI qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	502
23.	LOI relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889	1879	68
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre des terrains domaniaux situés sur le mont Saint-Clair, dans les dépendances de la place de Cette	1884	248
Idem.	DÉCRET qui fixe les conditions du contrôle des betteraves destinées aux fabriques de sucre	1888	437
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	1890	502
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département d'Eure-et-Loir à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	503
Idem.	LOI qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	504
Idem.	DÉCRET qui ouvre l'entrepôt des douanes de Limoges à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger	[illegible]	[illegible]

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Juil. 1897.	Décret portant que la commune de Bretagne, canton d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers) portera à l'avenir le nom de «Bretagne-d'Armagnac»...........	1877	29
Idem.	Décret portant que la commune de Vigneux, canton de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne), portera à l'avenir le nom de «Vigneux-Hocquet».....	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 3 juillet 1897 du conseil général de la Seine..................................	Ibid.	30
Idem.	Loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1898)....	1888	417
Idem.	Loi qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune des Vallois (Vosges)..............	Ibid.	418
Idem.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..................................	1890	505
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..................................	Ibid.	506
Idem.	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairemnt....................	Ibid.	507
Idem.	Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement..........................	Ibid.	508
Idem.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.....................	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement....................	Ibid.	509
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à modifier l'affectation de partie d'un emprunt..............	Ibid.	510
Idem.	Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement..........................	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement........................	Ibid.	511
Idem.	Loi qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement........................	Ibid.	512
Idem.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt..................	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement........................	Ibid.	513
Idem.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement......................	1891	592
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement........................	Ibid.	593
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vendée à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..................................	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à contracter un emprunt..........................	Ibid.	594
Idem.	Loi qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt.........................	Ibid.	595
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..................................	Ibid.	596
Idem.	Loi qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Caunette-sur-Lauquet (Aude).......	Ibid.	597
Idem.	Loi qui distrait la section de Longlaville de la commune d'Herserange (Meurthe-et-Moselle) et l'érige en municipalité distincte..........................	Ibid.	598
26.	Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1896, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos..................................	1882	190

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
25 Juil. 1897.	DÉCRET portant répartition du crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1891, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1883.	1886	373
Idem.	DÉCRET modifiant le règlement de pilotage de Marseille.	*Ibid.*	374
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.	1890	514
Idem.	LOI qui autorise le département de la Vendée à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	1891	599
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.	1923	1997
26.	DÉCRET qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres).	1885	286
27.	DÉCRET qui autorise M[lle] *Charlotte Henriette*, à prendre comme nom patronymique celui de *Merson*.	1877	30
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Heu* dit *Labruyère* (*Louis-Edmond*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Labruyère*.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *de Metz-Noblat* (*Victor-Joseph-Jules*), M. *de Metz-Noblat* (*Adalbert-François-Alexandre*), M. *de Metz-Noblat* (*Robert-Paul-Marie-Norbert*), M. *de Metz-Noblat* (*François-Marie*), M. *de Metz-Noblat* (*Pierre-Marie-Antoine*), M. *de Metz-Noblat* (*Paul-Marie-Henry*), à substituer à leur nom patronymique celui de *de Metz*.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Oloron, à Bédous.	1879	68
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard.	*Ibid.*	69
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, pour l'école spéciale militaire le legs de M[lle] *la baronne Dommangel de la Carre* (*Lise-Berthe-Blanche*).	1888	447
Idem.	DÉCRET relatif aux communications avec les îles du Salut (Guyane française).	1899	1021
28.	DÉCRET relatif aux taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du sud-ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique.	1879	92
Idem.	DÉCRET concernant la circulation en franchise par la poste, des acquits-à-caution relatifs aux sucres expédiés des fabriques ou des entrepôts sur l'étranger.	*Ibid.*	93
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler, en franchise, sous plis fermés, la correspondance officielle échangée entre les autorités militaires et les fonctionnaires des Douanes.	*Ibid.*	94
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise la correspondance officielle échangée entre le directeur de la santé de Saint-Nazaire et le commissaire de la marine, chef du service maritime à Nantes.	*Ibid.*	95
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de chacun des départements algériens, la correspondance officielle échangée entre les préfets, les receveurs des contributions diverses, les comptables des fabriques et établissements ecclésiastiques, les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés israélites.	1886	377
Idem.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton de Vézelay (Yonne) à tenir une audience supplémentaire à Châtel-Censoir.	*Ibid.*	378

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Juil. 1897.	DÉCRET relatif au fonctionnement de la retenue du premier douzième du traitement des fonctionnaires et employés de l'État..................................	1888	441
Idem.	DÉCRET portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar..........................	1889	1024
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, de diverses lignes de chemin de fer d'intérêt local à voie étroite........	1910	1481
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895.	Ibid.	1517
29.	LOI qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..................................	1897	913
Idem.	DÉCRET qui fixe le poids minimum des expéditions de liqueurs et sirops présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre..................	1901	1211
Idem.	DÉCRET qui complète la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892................................	Ibid.	1212
Idem.	DÉCRET qui distrait du régime forestier pour être remis au service du domaine des terrains dépendant de la forêt domaniale de Seddaoua, commune de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem (Oran)............	1903	1286
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des forêts trois parcelles de terrain situées dans la commune de Saint-Palais, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure)...	Ibid.	Ibid.
30.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations en date des 30 avril et 8 mai 1897 du conseil général des Bouches-du-Rhône..................	1877	31
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations en date du 26 juin 1897 du conseil général de la Seine..................................	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Veules, canton de Saint-Valery-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), portera à l'avenir le nom de «Veules-les-Roses»..................................	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation du tribunal de Tunis...	1886	378
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Morlaix (Finistère)..................................	Ibid.	379
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce..................................	1891	600
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Paris, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique..................................	Ibid.	602
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Clair, canton dudit, arrondissement de Saint-Lô (Manche) portera à l'avenir le nom de «Saint-Clair-sur-l'Elle».........	1892	664
Idem.	LOI qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à modifier l'affectation partielle d'un emprunt.........	1897	914
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt..................	1901	1209
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Morlaix (Finistère)..................................	Ibid.	1213
Idem.	LOI qui approuve la convention signée le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique......	1905	1327
Idem.	LOI qui approuve la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce..................................	Ibid.	1330

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Juil. 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).....	1910	1519
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle........	1916	1729
31.	DÉCRET qui autorise M. *Saint-Néant* (*Jacques*), à substituer à son nom patronymique celui de *Bonnet*.......	1877	31
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895...	1878	62
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités...	1883	217
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Hazera*, pour l'évêché de Digne........	1886	381
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 29 mars 1897, concernant le droit de timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation en chemin de fer..	1888	443
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des colonies, sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire pour venir en aide aux victimes de l'incendie qui a dévasté le 13 juillet 1897, la commune du Moule (Guadeloupe).........	1889	449
Idem.	DÉCRET qui déclare qu'il y a abus dans la lettre de l'évêque de Nevers, en date du 18 juin 1897..........	1896	886
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des colonies, sur l'exercice 1897, des crédits supplémentaires pour l'application de la loi sur le recrutement à la Réunion...........	1898	945
Idem.	DÉCRET portant constitution de retraites au personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France.	1899	1026
Idem.	LOI qui autorise l'attribution aux associations syndicales intéressées de la propriété des canaux de submersion construits dans l'Aude et dans l'Hérault par l'État, en vertu des lois des 3 avril 1880, 30 juillet 1881 et 27 juillet 1886.........................	1901	1193
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Paris à contracter des emprunts.........................	*Ibid.*	1214
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des ports maritimes..........................	1909	1475
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'amélioration et l'entretien des forêts..	*Ibid.*	1477
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien d'un chemin dans la forêt domaniale de Larivour (Aube)...........	*Ibid.*	1478
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.........................	1914	1683
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des ports maritimes..................	*Ibid.*	1684
3 août 1897.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la troisième circonscription de Brest (Finistère) à l'effet d'élire un député....................................	1884	249

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Août 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895	1886	381
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	Ibid.	383
Idem.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1897	915
Idem.	LOI qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	916
Idem.	LOI qui autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement	Ibid.	917
Idem.	LOI qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	Ibid.	918
Idem.	LOI qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement	Ibid.	919
Idem.	LOI qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	920
Idem.	LOI qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	922
Idem.	LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement	Ibid.	923
Idem.	LOI qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	924
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	925
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt	Ibid.	926
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement	Ibid.	927
Idem.	LOI qui autorise la ville de Calais (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	928
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cambrai (Nord) à contracter un emprunt	Ibid.	929
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	930
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	931
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	932
6.	DÉCRET portant abrogation du décret du 25 janvier 1892 et modifications au décret du 7 octobre 1890, relatifs au vin de raisins secs	1889	489
Idem.	LOI qui proroge le délai fixé par la loi du 9 août 1894 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Raucourt à Vouziers avec embranchement de Châtillon à Buzancy et de Wasigny à Signy-l'Abbaye	1892	629
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local de Chamonix à Montenvers	1895	849

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Août 1897.	DÉCRET approuvant une modification à l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département de la Drôme (tarifs)	1923	2006
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un tramway entre l'asile et le village de Bron	1924	2019
9.	DÉCRET qui institue un agent d'économie auprès du service du laboratoire du ministère des finances	1889	590
Idem.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton d'Ebreuil (Allier) à tenir des audiences supplémentaires à Bellenaves	1891	619
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux militaires	1894	828
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, des crédits supplémentaires pour les constructions neuves et les réfections de la flotte, ainsi que pour l'aménagement des points d'appui de la flotte	1898	946
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Paris, le 15 mars 1893, entre la France et la Belgique, ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin	1905	1333
Idem.	DÉCRET relatif à l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs importés pour la mouture	1913	1653
11.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton de Saint-Beauzély (Aveyron) à tenir une audience supplémentaire à Montjaux	1891	619
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines	1892	630
Idem.	DÉCRET qui abroge les dispositions de l'article 1er du décret du 10 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 1894, portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole	1897	934
Idem.	DÉCRET portant établissement des droits de douane à percevoir à la Côte d'Ivoire	1903	1272
Idem.	DÉCRET portant établissement des droits de consommation à percevoir dans la colonie de la Côte d'Ivoire	*Ibid.*	1274
12.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de la Chaume, commune des Sables-d'Olonne (Vendée)	1881	158
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 29 avril 1897 du conseil général des Bouches-du-Rhône	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 19 juillet 1897 du conseil d'arrondissement d'Aubusson (Creuse)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations des 27 et 28 avril 1897 du conseil général du Gers	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du 8 mai 1897 du conseil général de l'Hérault	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), dans la première partie de sa session de 1897, concernant l'affichage des discours prononcés dans les Chambres	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 27 avril 1897 du conseil général du Var	*Ibid.*	160

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 août 1897.	Décret qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 1er mai 1897 du conseil général de l'Hérault	1884	250
Idem.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Isère, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.	1891	620
Idem.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département du Nord, le tableau de population n° 3 declaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	Ibid.	621
Idem.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département des Deux-Sèvres, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.	1894	829
Idem.	Décret qui déclare d'intérêt public quatre sources d'eaux minérales situées sur le territoire de la commune de Saint-Galmier (Loire)	Ibid.	830
Idem.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Aisne, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	Ibid.	831
Idem.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt	1904	1317
14.	Décret qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1896, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde applicables à des exercices antérieurs	1894	832
Idem.	Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la zone des fortifications du blockhaus du Coudiat-ès-Snad, dépendant de la place de Collo	Ibid.	834
Idem.	Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de divers ouvrages dépendant de la place de Dijon	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui affecte au département de la marine trois parcelles de terrain domanial sises dans l'anse des Cannes, commune d'Ajaccio (Corse)	Ibid.	835
Idem.	Décret qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation, sous forme d'abandon à titre gratuit, consentie par la commune de Beaufort (Savoie), d'une fraction dépendant de la parcelle de terrain portant le numéro 3293 du plan cadastral de ladite commune	1897	943
Idem.	Décret relatif au dépôt de dynamite de Trélazé (Maine-et-Loire)	1905	1346
Idem.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes)	Ibid.	1347
Idem.	Décret relatif à l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Bône (Algérie)	1906	1369
15.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la conservation des monuments historiques	1882	181
Idem.	Décret qui décide que l'école Vaucanson relèvera du ministère du commerce et prendra le nom d'*École pratique du commerce et de l'industrie*	1906	1372
16.	Décret qui reporte à l'exercice 1897 une somme restée disponible en 1896 pour la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie	1894	836
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1897 une somme restée disponible en 1896 pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie	Ibid.	837
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1897 une somme restée disponible en 1896 pour indemniser les victimes des incendies des forêts de l'Algérie en 1881	Ibid.	83

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Août 1897.	DÉCRET qui détermine les conditions auxquelles sont soumis en Algérie les industriels qui veulent profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés	1894	839
17.	DÉCRET qui distrait les territoires de Saussa, Ayrnes, Trimbareilles, Praguères et Sarrat-de-Ben de la commune de Lus, canton dudit, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées) et les rattache à la commune de Gèdre (même canton)	1884	251
Idem.	DÉCRET qui promulgue la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	1891	600
Idem.	DÉCRET qui promulgue la convention signée à Paris, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique	*Ibid.*	603
Idem.	DÉCRET relatif à l'inscription d'office au budget départemental d'Oran d'une somme affectée aux dépenses des écoles supérieures d'Alger	1894	845
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un maître des requêtes au Conseil d'État	1895	875
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un maître des requêtes au Conseil d'État	*Ibid.*	876
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un auditeur de 1re classe au Conseil d'État	*Ibid.*	877
Idem.	DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 29 août 1846 et le décret du 23 juillet 1896 relatifs aux fabricants de sucre	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la location du magasin régional d'habillement de Montpellier	1896	888
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux militaires	*Ibid.*	889
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux	*Ibid.*	891
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer, au port de ladite ville, un service de remorquage par bateaux à vapeur	*Ibid.*	892
Idem.	DÉCRET relatif à la vente des poudres en Algérie	*Ibid.*	908
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux	1897	[illegible]
Idem.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel (Ain) à tenir des audiences supplémentaires à Saint-Laurent-les-Mâcon (Ain)	*Ibid.*	936
Idem.	DÉCRET qui autorise l'exécution de travaux au port de Mostaganem	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui modifie l'article 49 du Code civil et qui prescrit que la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des époux	1899	977
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aube, d'un chemin de fer d'intérêt local des Riceys à Cunfin	1904	128
Idem.	DÉCRET qui complète la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	1906	137
Idem.	DÉCRET portant création de six nouveaux postes de juges suppléants en Cochinchine	*Ibid.*	187
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt	*Ibid.*	137
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à participer aux frais de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de cette ville	*Ibid.*	137

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Août 1897.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à contracter un emprunt..........	1907	1413
Idem.	DÉCRET relatif à un engagement pris par la ville de Mostaganem pour contribuer aux travaux d'amélioration du port de cette ville..........	1908	1443
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux au bassin à flot du port de Bordeaux..........	1914	1685
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux dans le port de Mostaganem (Oran)..........	*Ibid.*	1687
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution à MM. *Anbian* et *Jaubert* de la société anonyme dite *Compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac* comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac..........	*Ibid.*	1688
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramways entre le terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé..........	1923	2009
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'administration d'un service de remorquage au port de Honfleur..........	1924	2029
18.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure) à l'effet d'élire un député..........	1887	415
31.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de Pantano-Tirolo et Vignalella, commune de Levie, canton dudit, arrondissement de Sartène (Corse)..........	1884	251
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Valence (Drôme)..........	1895	878
Idem.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes défensives du camp baraqué de Géryville..........	1896	910
Idem.	DÉCRET relatif à la circulation en franchise de la correspondance officielle échangée entre certains fonctionnaires..........	1897	938
Idem.	DÉCRET portant homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications d'ouvrages de la place d'Oran..........	*Ibid.*	939
Idem.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur le littoral de la commune de Pléneuf au droit de la plage du Val-André (Côtes-du-Nord), quartier maritime de Saint-Brieuc..........	*Ibid.*	943
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques..........	1908	1445
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques..........	*Ibid.*	1446
Idem.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur la partie du littoral du département du Pas-de-Calais comprise entre le cap Blanc-Nez et le cap Gris-Nez (communes de Wissant, de Tardinghen et d'Audinghen, quartiers maritimes de Calais et de Boulogne)..........	1910	1519
3 Septembre.	DÉCRET portant réduction de la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés..........	1898	970
Idem.	DÉCRET portant modifications de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie..........	*Ibid.*	971
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession au profit de la commune de Boucau (Basses-Pyrénées) d'une parcelle de terrain retranchée du lit de l'Adour sur le territoire de ladite commune..........	1899	1040

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Sept. 1897.	DÉCRET qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, des terrains dépendant de la forêt domaniale des Beni-Khettab, commune de Tababort, arrondissement de Bougie (Constantine)..	1908	1287
5.	DÉCRET relatif au fonctionnement du service des colis postaux de cinq à dix kilogrammes........	1899	1030
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre un terrain domanial dépendant du port de Villefranche-sur-Mer........	*Ibid.*	1033
Idem..	DÉCRET portant règlement général de la pêche fluviale.	1913	1656
6.	DÉCRET qui autorise M. *Rey* (*François-Xavier-Marie*) et M. *Rey* (*Xavier-Marie-Maurice*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Jouvin*........	1879	95
Idem.	DÉCRET qui promulgue la convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays........	1891	590
7.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1896, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercices clos........	*Ibid.*	622
Idem.	DÉCRET qui annule, sur le budget de l'exercice 1897, une somme restée disponible sur le crédit versé au Trésor à titre de fonds de concours pour le renouvellement du cadastre........	1899	1034
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt........	1906	1379
Idem.	DÉCRET portant création de cinq emplois de commissaires de police, spécialement attachés à l'inspection des établissements classés dans le département de la Seine........	1909	1479
8.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 19 juillet 1897, du conseil d'arrondissement d'Orléans (Loiret)........	1884	251
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Mailly (Marne).........	1902	1237
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895........	1913	1661
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895........	*Ibid.*	1662
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895........	1915	1714
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de Glandon, commune de Saint-Yrieix, canton et arrondissement dudit (Haute-Vienne)........	1916	1760
9.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de canalisation exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly...	1891	625
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la réfection de trottoirs, rue de Satory, longeant l'école d'horticulture........	1899	1034

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Sept. 1897.	DÉCRET qui modifie les articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1886, autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues sur les quais du port du Légué	1899	1035
Idem.	DÉCRET modifiant les articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à établir et à administrer un outillage public au port du Légué	1915	1715
11.	DÉCRET relatif à la bourse de commerce de Dijon	1908	1447
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Fourgerolles, canton de Landivy, arrondissement de Mayenne (Mayenne) portera à l'avenir le nom de *Fougerolles-du-Plessis*	1917	1791
12.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton de Montreuil-sur-Mer à tenir des audiences supplémentaires à Berk-sur-Mer (Pas-de-Calais)	1899	1037
13.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet, la délibération en date du 19 juillet 1897 du conseil d'arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure)	1884	252
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Tarn-et-Garonne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1888	444
Idem.	DÉCRET qui convoque le collége électoral de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres) à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	445
Idem.	DÉCRET qui nomme un conseiller d'État en service ordinaire	1899	1038
Idem.	DÉCRET qui nomme le secrétaire général du conseil d'État	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme un maître des requêtes au conseil d'État	*Ibid.*	1039
15.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans les zones de servitudes de la place de Bonifacio	1901	1216
16.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) est étendue à la commune de Vigneux (même département)	1917	1792
17.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par M[lle] *Tholer (Gabrielle-Marie-Françoise)*	1904	1319
Idem.	DÉCRET portant organisation de la justice aux Iles-sous-le-Vent (Océanie)	1915	1716
18.	DÉCRET qui ouvre au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1897, un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant de donations et de legs non employés pendant l'exercice 1896	1901	1216
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1897, un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant des prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande et non employés pendant l'exercice 1896	*Ibid.*	1218
Idem.	DÉCRET qui distrait une parcelle de terrain du territoire de la commune de Sangatte, canton de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), pour être incorporée à celui de la commune de Calais	1909	1479
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Prades, canton de Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron) portera à l'avenir le nom de *Prades Salars*	1918	1824
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Dives, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), portera à l'avenir le nom de *Dives-sur-Mer*	1919	1888

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Sept. 1897.	DÉCRET portant que la commune de la Salle, canton de Corps, arrondissement de Grenoble (Isère) portera à l'avenir, le nom de *la Salle-en-Beaumont*	1922	1983
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Montagny, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), portera à l'avenir le nom de *Montagny-en-Vexin*	1923	2016
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	1897	940
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger	*Ibid.*	941
Idem.	DÉCRET qui accorde aux bureaux de poste et de télégraphe de Billancourt et de Boulogne-sur-Seine une levée exceptionnelle moyennant une taxe supplémentaire	1901	1219
Idem.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes défensives du fort de Pomègues	*Ibid.*	1220
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de la batterie annexe du fort de Lomont, dépendant de la place de Montbéliard	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), à l'effet d'élire un député	1888	446
22.	DÉCRET portant que le commissariat de police existant à Sigean (Aude) est et demeure supprimé	1909	1479
24.	DÉCRET relatif à la promulgation en Indo-Chine des lois des 15 juillet 1845 et 26 mars 1897 sur la police des chemins de fer	1915	1719
Idem.	DÉCRET approuvant la concession à la ville de Lorient du terrain maritime sur lequel est établie la criée au poisson	1922	1983
25.	DÉCRET qui règle le cadre du personnel affecté aux services de la police de la ville de Marseille	1901	1221
26.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la justice et des cultes au titre du service de la justice, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1894	*Ibid.*	1222
27.	DÉCRET qui réduit la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant, par la voie du Trieste	1902	1238
28.	DÉCRET portant réorganisation du service de la justice au Congo français	1915	1720
29.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par Mme veuve *Monnot* (*Marguerite*), née *Guillot*	1896	911
Idem.	DÉCRET portant promulgation de l'acte additionnel et de la déclaration du 4 mai 1896 modifiant la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique	1905	1322
30.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la zone des servitudes de la batterie du Gros-Bau à Toulon	1902	1239
1er Oct. 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux d'approfondissement de la Charente	1915	1725

Digitized by Google

Dates des lois et décrets.	Titres des lois et décrets.	Numéros des Bulletins.	Pages.
1er Oct. 1897.	Décret supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal, par l'arrêté du 5 novembre 1830, d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil	1916	1732
2.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie....	1912	1623
3.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse..........	*Ibid.*	1624
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895..........	1915	1726
6.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service chronométrique de l'observatoire de Besançon..........	1912	1625
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur......	*Ibid.*	1626
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux..........	*Ibid.*	1627
Idem.	Décret portant organisation du service des douanes et régies en Indo-Chine..........	1916	1733
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour protection du chemin de grande communication n° 17 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)..........	1918	1811
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du casernement de la garnison de la place de Sézanne..........	*Ibid.*	1812
7.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de nouveaux casernements dans la place de Melun..........	*Ibid.*	1813
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la location du magasin central d'habillement et de campement de Toulouse........	*Ibid.*	1814
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à la location du magasin central d'habillement de Nantes..........	*Ibid.*	1815
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la location des champs de tir et de manœuvres de la garnison de Châteauroux.	*Ibid.*	1816
11.	Décret qui convoque le collège électoral de l'arrondissement d'Ajaccio (Corse) à l'effet d'élire un député..........	1902	1240
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable à la réparation des tapisseries de l'église Notre-Dame-de-Nantilly à Saumur..........	1918	1817

c.

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Oct. 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux de curage de la pièce d'eau des Suisses dans le domaine de Versailles........................	1918	1818
Idem.	DÉCRET portant organisation d'un service de surveillance des pêches maritimes........................	1919	1876
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895...........	*Ibid.*	1879
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers........................	*Ibid.*	1881
Idem.	DÉCRET portant modifications aux dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1852 relatif à la juridiction des commissaires de police exerçant leurs fonctions hors de leur ressort........................	1920	1919
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895..	1919	1882
Idem.	DÉCRET modifiant la composition des commissions de visite des bâtiments de pêche de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge........................	*Ibid.*	1883
14.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896........................	1902	1241
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à des améliorations pastorales dans les vacants domaniaux........................	1918	1819
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance officielle échangée entre le chef du service des laboratoires du ministère des finances à Paris et les chimistes, chefs des laboratoires régionaux, en France et en Algérie........................	1919	1884
Idem.	DÉCRET qui autorise certains fonctionnaires à correspondre entre eux en franchise........................	*Ibid.*	1885
Idem.	DÉCRET qui complète l'article 1er du décret du 13 mai 1891 relatif aux dénaturations de sucre...........	1920	1905
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la reconstruction du mur de clôture nord de la caserne Laubadère, à Mirande........................	*Ibid.*	1906
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie....	1912	1628
17.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du conseil d'arrondissement de Nevers en date du 20 septembre 1897........................	1894	847
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du conseil d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) en date des 19 juillet et 20 septembre 1897........................	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la remonte des haras......	1920	1907
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895........................	*Ibid.*	1908

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Oct. 1897.	DÉCRET qui ouvre au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1897, un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande	1920	1910
11.	DÉCRET qui autorise la création dans le département d'Eure-et-Loir d'un dépôt de mendicité	Ibid.	1911
11.	DÉCRET qui convoque le collége électoral de la première circonscription du Havre (Seine-Inférieure) à l'effet d'élire un député	1902	1241
13.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance officielle échangée entre le contrôleur civil à Thala (Tunisie) et le commandant supérieur du cercle de Tébessa (Algérie)	1920	1912
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Tenès	Ibid.	Ibid.
16.	DÉCRET qui apporte certaines rectifications au tableau de population n° 4 annexé au décret du 31 décembre 1896	1902	1242
Idem.	LOI ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer	1917	1761
17.	NOTIFICATION au gouvernement de la République française par le conseil fédéral suisse de l'adhésion du gouvernement allemand, en ce qui concerne le territoire allemand de l'Afrique du sud-ouest, à l'arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891 relativement à l'échange des mandats-poste	1906	1350
Idem.	DÉCRET portant affectation au département de la marine des îles Riou, Jarre et Plane, et de leurs dépendances, situées dans la baie de Marseille	1920	1913
Idem.	DÉCRET qui fixe, par département, les communes assujetties à la réglementation du pâturage	Ibid.	1914
18.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil d'arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en date du 19 juillet 1897	1894	847
19.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	1914	1690
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires de la redoute et du fort de Montfaucon, dépendant de la place de Besançon	1920	1917
2 Novembre.	DÉCRET qui convoque le collége électoral de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie) à l'effet d'élire un député	1902	1244
3.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 20 septembre 1897 du conseil d'arrondissement de Saint-Amand (Cher)	1895	879
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 21 août 1897 du conseil général de l'Hérault	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 17 août 1897 du conseil général du Lot	Ibid.	880
Idem.	DÉCRET portant que la commune d'Arromanches, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), portera à l'avenir le nom d'*Arromanches-les-Bains*	1920	1920
6.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	1914	1692

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Nov. 1897.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission chargée de statuer sur les demandes à l'effet d'être admis à concourir à l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la Corse...........	1922	1980
9.	DÉCRET relatif à l'ouverture d'une carrière dans la commune de Trembloy (Ille-et-Vilaine) en vue de la fourniture des matériaux nécessaires aux endiguements de la baie du Mont-Saint-Michel.............	Ibid.	1981
11.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique..	1905	1328
12.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, les 15 mars 1893 entre la France et la Belgique portant rectification de la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin............	Ibid.	1333
Idem.	LOI relative : 1° à la reconstruction du palais de la cour des comptes ; 2° à l'affectation du pavillon de Marsan à la société de l'Union centrale des arts décoratifs ; 3° à l'aliénation d'un immeuble domanial.............	1921	1921
Idem.	LOI portant approbation d'une convention entre l'État et la compagnie d'Orléans pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare.........	Ibid.	1924
Idem.	LOI qui ouvre des crédits extraordinaires au ministre de l'agriculture sur l'exercice 1897...................	Ibid.	1926
13.	DÉCRET qui autorise M. *Lerch* (*Jean-Charles-Nicolas*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Méro*..	1891	627
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lévy* (*Arthur*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Hénoch*..............	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la Convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce..	1905	1331
14.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire..............	1912	1629
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur......	Ibid.	1630
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'érection à Valence d'un monument à la mémoire de *Bancel*..	1922	1982
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux d'agrandissement dans divers haras..................	1923	2012
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse.............	Ibid.	2013
15.	DÉCRET portant modification au décret du 7 septembre 1897, relatif aux rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos..	1924	2046
16.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 20 septembre 1897 du conseil d'arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).............	1902	1256
17.	LOI qui proroge le privilège de la Banque de France..	1911	1521

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Nov. 1897.	DÉCRET qui autorise Mlle *Maria Hélène* à prendre le nom patronymique de *Millot*	1896	911
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Pète* (*Eugène-Gaston*) à substituer à son nom patronymique celui de *Tepe*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bloch* (*David-Léon-Raoul*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Laroque*	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Dordogne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1902	1245
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Mamers (Sarthe)	*Ibid.*	1246
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Labourgade (Tarn-et-Garonne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	1914	1694
23.	LOI modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (vente des navires)	1921	1927
24.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cinq communes du département de la Gironde	1902	1247
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération, en date du 19 août 1897, du conseil général du département de Maine-et-Loire	1903	1287
26.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville d'Albi (Tarn)	1902	1248
Idem.	DÉCRET portant que la commune de *Petit-Lessac*, canton et arrondissement de Confolens (Charente) portera, à l'avenir, le nom de *Lessac*	1903	1287
27.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Laneuville-aux-Bois (Haute-Marne)	*Ibid.*	1276
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Genis, canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême (Charente), portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Genis-d'Hiersac.*	*Ibid.*	1287
Idem.	LOI qui crée une surtaxe à l'octroi de Montélimar (Drôme)	1917	1763
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes de Retiers et de Mondevert (Ille-et-Vilaine)	1902	1249
29.	DÉCRET relatif aux conditions de nomination dans les ordres coloniaux	1892	660
Idem.	DÉCRET qui autorise Mlle *Alice* à prendre le nom patronymique de *Haleville*	1898	975
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Naquet* (*Samuel-Paul*) et M. *Naquet* (*Raymond-Élie*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Laroque*	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à l'effet d'élire un député	1902	1250
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministère des finances un crédit supplémentaire pour les dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1897	1920	1918
1er Décembre.	DÉCRET qui charge le président du Conseil, ministre de l'agriculture, de l'intérim du ministère de la justice	1892	661
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi du Blanc (Indre)	1917	1764
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord)	*Ibid.*	1765

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1er Déc. 1897.	LOI qui proroge et crée des surtaxes à l'octroi de Cassel (Nord)	1917	1766
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne)	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi des Échelles (Savoie)	Ibid.	1767
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Moutiers (Savoie)	Ibid.	1768
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie)	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Cloud (Seine-et-Oise)	Ibid.	1769
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère)	Ibid.	1770
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure)	Ibid.	1771
Idem.	LOI relative à un échange entre l'État et la compagnie de navigation de la Basse-Loire	Ibid.	1772
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement	1921	1928
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1929
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1930
Idem.	LOI qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1931
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montluçon (Allier) à contracter un emprunt	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI qui autorise la ville de Mostaganem (Oran) à contracter un emprunt	Ibid.	1932
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saint-Dié (Vosges) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	1933
2.	DÉCRET qui nomme M. *Milliard*, sénateur, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes	1892	662
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses de colonisation	1902	1251
Idem.	LOI relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Parthenay (Deux-Sèvres)	1924	2017
3.	LOI portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes	1911	1526
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	1917	1790
4.	DÉCRET qui autorise M. *Dupont* (*John-Jules-Auguste*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Borel*	1898	975
6.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Dancevoir (Haute-Marne).	1902	1251
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : Il est créé à Sainte-Savine (Aube) un commissariat de police. — Il est créé à Montataire (Oise) un commissariat de police. — Le commissariat de police existant à Melle (Deux-Sèvres) est et demeure supprimé. Cette mesure aura son effet à partir du 1er janvier 1898. — Le commissariat de police existant à Montoire (Loir-et-Cher) est et demeure supprimé	1903	1287

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Déc. 1897.	Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances	1917	1773
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1921	1934
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Halluin (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1935
7.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1893	1903	1276
Idem.	Loi qui accorde aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général	1917	1776
8.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894, 1895 et 1896	1903	1278
Idem.	Décret qui promulgue la convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie de la propriété industrielle	1916	1730
Idem.	Loi qui modifie certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits	1917	1777
9.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Aiguebelle (Savoie)	Ibid.	1780
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Condé-sur-Noireau (Calvados)	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise des surtaxes à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure)	Ibid.	1781
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Plouneventer (Finistère)	Ibid.	1782
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	Ibid.	1783
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Vitry-le-François (Marne)	Ibid.	1784
11.	Décret qui autorise M. *Juda* (*Félix*) à substituer à son nom patronymique celui de *Lion*	1901	1224
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement	1921	1936
13.	Décret qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1902	1252
Idem.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	1902	1253
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans deux communes du département du Gard.	Ibid.	1254
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans deux communes du département des Vosges	1903	1283
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Clamecy (Nièvre)	1917	1784
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure)	Ibid.	1785
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Raphaël (Var)	Ibid.	1786
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Salies (Basses-Pyrénées)	Ibid.	1787
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de la Seyne (Var).	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés	Ibid.	1788

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Déc. 1897.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	1919	1886
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	1921	1937
Idem.	LOI qui autorise le département de Constantine à contracter un emprunt	*Ibid.*	1938
Idem.	LOI qui autorise le département du Doubs à modifier l'affectation d'une portion de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 10 juillet 1897	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département du Gers à contracter des emprunts	*Ibid.*	1939
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt	*Ibid.*	1940
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1941
Idem.	LOI qui autorise la ville de Chambéry (Savoie) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1942
Idem.	LOI qui autorise la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1943
Idem.	LOI qui autorise la ville de Dinan (Côtes-du-Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1945
Idem.	LOI relative à la mise hors cadres des officiers de réserve	1923	2014
14.	LOI modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce	1917	1789
16.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Savoie, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1902	1255
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	1903	1284
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 20 septembre 1897, du conseil d'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme)	*Ibid.*	1287
Idem.	LOI relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools	1911	1531
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895	1921	1946
20.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1898	1918	1820
21.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de Vannes (Morbihan), à l'effet d'élire un député	1903	1285
23.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration des cultes	1906	1380
Idem.	LOI qui modifie les conditions de perception du droit de quai établi par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872	1911	1534
24.	LOI portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1898, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1898 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics	*Ibid.*	1536
Idem.	DÉCRET portant répartition, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres pour les dépenses des mois de janvier et de février 1898	*Ibid.*	1540

Digitized by Google

...ÉCRETS.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
.1897.	Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897 ; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 3° ouverture de crédits au titre des budgets annexes..........................	1922	1953
m.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes.......	Ibid.	1969
8.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Albertville (Savoie)............................	1911	1573
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Armentières (Nord)..........................	Ibid.	1574
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Avesnes (Nord)............................	Ibid.	1575
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège)....................	Ibid.	1576
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Bapaume (Pas-de-Calais)...................	Ibid.	1577
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Bohain (Aisne)...........................	Ibid.	1578
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Cannes (Alpes-Maritimes)......................	Ibid.	1579
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne)...........	Ibid.	1580
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées).................	Ibid.	1581
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Charleville (Ardennes)......................	Ibid.	1582
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Chateaudun (Eure-et-Loir)....................	1916	1740
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire)......................	Ibid.	1741
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Confolens (Charente)......................	Ibid.	1742
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Darnetal (Seine-Inférieure).................	Ibid.	1743
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Digne (Basses-Alpes)......................	Ibid.	1744
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure)...................	Ibid.	1745
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Ernée (Mayenne)............................	Ibid.	1746
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Estaires (Nord)............................	Ibid.	1747
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne)....................	Ibid.	1748
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Grasse (Alpes-Maritimes).....................	Ibid.	1749
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Halluin (Nord)............................	Ibid.	1750
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Haubourdin (Nord)........................	Ibid.	1751
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord)..........................	Ibid.	1752
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Houat (Morbihan)..........................	Ibid.	1753
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord)..................	Ibid.	1754
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Lille (Nord)............................	Ibid.	1755
m.	Décret qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Loudun (Vienne).........................	Ibid.	1756
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône)............................	Ibid.	1757
m.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône)...............	Ibid.	1758

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Déc. 1897.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Mayenne (Mayenne).......................	1916	1759
30.	DÉCRET qui alloue au département du Calvados, sur les fonds du Trésor, une somme pour la reconstruction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Caen et l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison..................................	1921	1947
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise la correspondance relative à l'exécution des ordres d'achat et de vente de rentes françaises échangée entre les receveurs particuliers des finances et le syndic des agents de change, à Paris................................	*Ibid.*	1949
31.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Var à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur..	1911	1583

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME LV.

XIIe série.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1877.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° [illegible]5. — *Loi qui ouvre au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1897, un Crédit extraordinaire pour les frais du voyage en Russie du Président de la République.*

Du 8 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f) pour les frais du voyage en Russie du Président de la République.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau portant le n° 21 *bis* et intitulé : *Frais de voyage en Russie du Président de la République.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. Hanotaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

Digitized by Google

N° 32926. — *Loi fixant les conditions d'avancement pour le grade de Vice-Amiral.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les nominations au grade de vice-amiral ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte, dans le grade de contre-amiral, soit deux années de commandement à la mer, soit deux années d'embarquement en qualité de chef d'état-major, ou s'il n'a rempli, pendant trois années, les fonctions de major-général dans un des cinq ports de guerre.

Les deux conditions de service à la mer et à terre sont indépendantes et ne peuvent se compléter l'une par l'autre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. Besnard.

N° . .927. — *Loi sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite* demi-solde.

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le rôle d'équipage rendu obligatoire par l'article 1er du décret-loi du 19 mars 1852, pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, ne sera pas délivré aux bâtiments et embarcations employés soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine;

Digitized by Google

ni aux chalands, pontons et autres engins flottants exclusivement affectés aux entreprises industrielles dans les eaux maritimes.

Il sera délivré, pour la navigation d'agrément, un permis de navigation de plaisance et, pour celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public, de propriétés particulières ou d'entreprises industrielles, un permis de circulation.

Dans l'un et l'autre cas, ce permis sera obligatoire et aura une durée d'un an.

2. Le permis de navigation de plaisance est délivré par le chef du service de l'inscription maritime. Il comporte, pour le titulaire, la facilité de pêcher, accidentellement et à titre de passe-temps, au moyen de deux lignes armées de deux hameçons.

Les porteurs de permis de navigation de plaisance ont la faculté de pratiquer, accidentellement et à titre de passe-temps, la pêche avec filets ou autres engins non prohibés, moyennant le payement d'une redevance annuelle au profit de la caisse des invalides de la marine. Cette redevance est fixée à douze francs pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessous; elle sera de douze francs pour les cinq premiers tonneaux, plus un franc pour chaque tonneau en sus, pour les embarcations ou bâtiments d'un tonnage supérieur.

Ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs à la pêche.

Il leur est interdit de vendre les produits de leur pêche.

3. Le permis de circulation est également délivré par le chef du service de l'inscription maritime.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux bateaux pourvus d'un permis de circulation.

4. Si un bâtiment ou une embarcation de plaisance a un équipage rémunéré composé d'inscrits maritimes, il peut, à la demande du propriétaire, être annexé au permis de navigation un rôle spécial où sont inscrits les marins salariés qui font partie dudit équipage. Les services constatés par ce rôle comptent, au point de vue de l'établissement des droits à la demi-solde, conformément aux règles ordinaires.

La délivrance dudit rôle ne modifie pas, en ce qui concerne le bâtiment ou l'embarcation titulaire, les dispositions relatives à la pêche et aux produits pêchés contenus dans l'article 2.

5. Les personnes qui emploient les bâtiments ou embarcations visés à l'article 1er, sans être pourvues du permis de navigation de plaisance ou de circulation prévu audit article, sont poursuivies dans les formes déterminées par le décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et punies d'une amende de cinquante à deux cents francs, si le bateau n'a pas une jauge dépassant vingt tonneaux, et de deux cents à cinq cents francs dans le cas contraire.

Sont poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même peine les individus qui, au moyen desdits bâtiments ou embarca-

Digitized by Google

tions, se livrent à la pêche dans les conditions prévues au par graphe 2 de l'article 2 ci-dessus, sans avoir acquitté la prestation st pulée audit paragraphe, ou qui vendent les produits qu'ils ont pêch en se servant de ces bâtiments ou embarcations. Les engins de pêch seront confisqués.

Sont également poursuivis suivant les mêmes formes et punis d la même amende, à laquelle il pourra être ajouté un emprisonneme de un mois à un an, les individus qui se seront fait délivrer un rôl d'équipage pour un bateau qui ne navigue pas ou qui, sauf le ca prévu à l'article 4, se livre à une navigation soumise à l'obligatio du permis, conformément à l'article 1er.

Si les individus poursuivis conformément aux paragraphes préc dents ne sont pas les propriétaires des bâtiments ou embarcation ces derniers seront, en cas de condamnation, déclarés civilemen responsables.

Les individus qui, employant des bâtiments ou bateaux dans le conditions autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi auront, au moyen d'une fausse déclaration sur la nature de l'arme ment, obtenu la délivrance d'un permis de navigation au lieu d'u rôle d'équipage, seront poursuivis et punis conformément aux dispo sitions du décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage.

Les services constatés par les rôles d'équipage de navires o bateaux qui n'auront pas accompli une navigation professionnell seront, indépendamment du sort de l'action correctionnelle, annulé par décision du ministre. Cette décision pourra être attaquée par l voie contentieuse.

6. La navigation exercée à titre professionnel dans les eaux sou mises au régime de l'inscription maritime ne comptera que pour l moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnan droit à la demi-solde, lorsqu'elle aura été pratiquée exclusivemen dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étang salés.

7. Le temps d'embarquement sur les bateaux armés à la petit pêche et au bornage, qui ne naviguent pas dans les conditions indi quées à l'article précédent, est admis pour la totalité de sa duré dans les services donnant droit à la demi-solde, sous la réserve qu la navigation soit active et professionnelle.

La navigation est dite active quand elle s'exerce à raison d'au moin un jour sur trois de la période de durée du rôle; elle est dite profes sionnelle quand elle a pour objet le transport de passagers ou d marchandises ou quand la pêche est pratiquée en vue de la vente d poisson.

La navigation à la petite pêche et au bornage n'est comptée qu pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des service donnant droit à la demi-solde, quand elle n'est pas active tout e étant professionnelle.

La navigation non professionnelle est annulée par le ministre e

Digitized by Google

vertu des dispositions qui font l'objet du dernier paragraphe de l'article 5 de la présente loi.

La navigation n'est également comptée que pour moitié de sa durée à partir du jour où un inscrit maritime est exclu de l'armée, conformément à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et aux dispositions de la loi sur l'inscription maritime.

9. Les services militaires accomplis hors des équipages de la flotte comptent, jusqu'à la limite de dix ans, pour leur durée effective dans l'évaluation du temps exigé pour la concession de la demi-solde.

Il en est de même des services civils ouvrant des droits à la pension sur les fonds du Trésor public, lorsqu'ils ont été accomplis dans le département de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares.

Les services accomplis dans les équipages de la flotte comptent, pour leur durée effective et sans limite de temps, dans la même évaluation. Ils permettent, de plus, de compter pour sa durée effective une période égale de navigation sujette à réduction.

10. Le temps de l'embarquement sur un navire ou bateau employé à la navigation ou à la pêche ne sera admis dans les services ouvrant des droits à la demi-solde que pendant la période où l'homme a été employé effectivement à bord du navire armé et soumis à la police et à la hiérarchie spéciale des équipages embarqués.

11. Un règlement d'administration publique déterminera dans quelle mesure et avec quelles modifications les dispositions des lois relatives à la police de la navigation seront applicables aux bâtiments, embarcations, bateaux et chalands munis d'un permis de navigation de plaisance ou d'un permis de circulation, et quelles règles spéciales de police seront en outre imposées à ces bâtiments, embarcations, bateaux et chalands.

Les infractions à cette dernière règle seront constatées et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par la loi du 19 mars 1852; elles seront punies d'une amende de seize francs au moins et de cent francs au plus.

12. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois qui suivra sa promulgation.

Le mode d'évaluation des services qu'elle établira ne s'appliquera qu'aux périodes postérieures audit jour.

13. Les inscrits maritimes qui ont figuré sur un rôle d'équipage, pendant tout ou partie de l'année antérieure à la date de la présente loi, pourront obtenir un rôle d'équipage, aux lieu et place du permis, pour les bateaux employés par eux au service d'établissements de pêche émergents.

Le temps de leur inscription sur ces rôles ne comptera, après le jour de la mise en vigueur de la dite loi, que pour moitié de sa durée.

Digitized by Google

14. Le montant des amendes et confiscations prononcées en vertu de la présente loi est attribué à la caisse des invalides de la marine.

15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 32928. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts decoratifs et d'art industriel.*

Du 1er Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt-sept mille

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

deux cents francs (27,200f), applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL. — *Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :*			
		1er SEMESTRE 1897.			
Nord..........	Le département.	École nationale d'art industriel de Roubaix.	31759	24 avril 1897.....	11,500f
		2e TRIMESTRE 1897.			
Nord..........	Ville de Roubaix.	École nationale d'art industriel.			
Alpes-Maritimes.	Ville de Nice.	École nationale d'art décoratif.	30837	12 avril 1897.....	3,875
Cher..........	Ville de Bourges.	École nationale des beaux-arts.	30977	26 avril 1897.....	2,500
Côte-d'Or.......	Le département.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	31287	5 mai 1897......	350
Côte-d'Or.......	Ville de Dijon.	École nationale des beaux-arts.	31251	24 avril 1897.....	650
Creuse.........	Ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	30086	26 avril 1897.....	825
Haute-Vienne....	Ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif.	30878	15 avril 1897.....	6,250
		Musée national *Adrien-Dubouché*.	30879	*Idem*...........	1,250
				TOTAL.....	27,200

Digitized by Google

N° 32929. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans quatre communes du département de la Gironde.*

Du 1er Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des communes ci-dessous désignées,

L'avis émis par le conseil général de la Gironde dans sa séance du 3 mai 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les quatre communes du département de la Gironde comprises dans le tableau ci-dessous, est fixée conformément aux indications dudit tableau :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	
		Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
1	Juillac	5f	1f 50c
2	Loupiac-de-Cadillac	4	2 00
3	Porchères	4	1 00
4	Semens	4	2 00

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2055.

Digitized by Google

N° 32930. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non employé en 1896, affecté aux Travaux de confection du Cadastre.*

Du 2 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 38 du décret du 12 juillet 1893 (2) sur la comptabilité départementale;

Vu les décrets des 4 janvier, 25 mars (3), 9 et 30 juillet 1896, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1896, des crédits s'élevant à deux cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatorze francs treize centimes et correspondant au total des sommes versées au Trésor sur le produit des centimes départementaux par les départements, à titre de fonds de concours, pour les travaux de confection de leur cadastre;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit total de deux cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatorze francs treize centimes, une somme de quarante-neuf mille huit cent quinze francs soixante-seize centimes reste libre à la clôture de l'exercice 1896;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La somme de quarante-neuf mille huit cent quinze francs soixante-seize centimes (49,815f 76) restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 4 janvier, 25 mars, 9 et 30 juillet 1896, au chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1896, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de quarante-neuf mille huit cent quinze francs soixante-seize centimes est reportée avec la même affectation au chapitre LXXI du budget de l'exercice 1897 : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources spéciales versées par les départements à titre de fonds de concours.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 1570, n° 26822.
(3) XIIe série, Bull. 1775, n° 31037.

Digitized by Google

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32931. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non employé en 1896, affecté aux Travaux de confection du Cadastre.*

Du 2 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 29 mai 1889 (art. 33), concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 39 du décret du 12 juillet 1893 [2] sur la comptabilité départementale;

Vu les décrets des 9 et 30 juillet 1896, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1896, des crédits s'élevant à cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-deux francs trente-deux centimes et correspondant au total des sommes versées au Trésor par les départements, à titre de fonds de concours, pour les travaux de confection de leur cadastre et provenant des subventions de l'État;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit total de cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-deux francs trente-deux centimes, une somme de cinq cent quatre mille trois cent cinquante-six francs soixante-six centimes reste libre à la clôture de l'exercice 1896;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de cinq cent quatre mille trois cent cinquante-six francs soixante-six centimes (504,356f 66) restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 9 et 30 juillet 1896 au chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1896, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de cinq cent quatre mille trois cent cinquante-six francs soixante-six centimes est reportée avec la même

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1570, n° 26822.

Digitized by Google

affectation au chapitre LXXI du budget de l'exercice 1897 : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources spéciales versées par les départements à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32932. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non employé en 1896, affecté aux Travaux de confection du Cadastre.*

Du 2 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851 ;
Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;
Vu la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu les décrets des 4 janvier, 9 et 30 juillet 1896, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif,* du budget de l'exercice 1896, des crédits s'élevant à soixante-neuf mille sept cent vingt francs quatre-vingts centimes et correspondant au total des sommes versées au Trésor par des communes, à titre de fonds de concours, pour le renouvellement de leur cadastre;
Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit de soixante-neuf mille sept cent vingt francs quatre-vingts centimes, une somme de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinquante-trois centimes reste libre à la clôture de l'exercice 1896;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinquante-trois centimes (15,937f 53) restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 4 janvier, 9 et 30 juillet 1896, au chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif,*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

1...

du budget de l'exercice 1896, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinquante-trois centimes est reportée avec la même affectation au chapitre LXXI : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1897.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources spéciales versées par les communes à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32933. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 2 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Beaucaire une somme de mille quatre cent soixante-quinze francs pour servir, pendant l'exercice 1897, au payement du traitement des professeurs de l'école primaire supérieure *Vigne*, à Beaucaire, exerçant dans des emplois créés sous la réserve que la ville de Beaucaire se chargera du payement des traitements de ces fonctionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1897, chapitre L : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de mille quatre cent soixante-quinze francs (1,475f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 32934. — *DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896 et des Crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice.*

Du 4 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement généra sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1896, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.

Ce chapitre, qui portera le n° LIX, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de compte, de la somme d'un million quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante-seize francs quatre-vingt-six centimes (1,092,576f 86), montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres

(1) 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

du budget de l'exercice 1896 désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit :

Exercice 1892	15,994f 45c
Exercice 1893	15,846 85
Exercice 1894	51,069 12
Exercice 1895	1,009,666 44
Somme égale	1,092,576 86

3. Les crédits ouverts par la loi du 28 décembre 1895 au titre du budget de l'exercice 1896, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds dudit budget, sont atténués dans les proportions suivantes :

Chap. iv.	Officiers de marine et équipages	899,259f 95c
—— v.	Troupes de la marine	92,799 28
—— vi.	Gendarmerie maritime	137 93
—— viii.	Personnel technique	520 36
—— ix.	Commissariat de la marine	7,115 26
—— x.	Personnel administratif (corps secondaires)	54,717 33
—— xi.	Personnel et agents divers (écoles, justice, police, surveillance)	556 15
—— xii.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	13,801 35
—— xiii.	Surveillance des pêches et police de la navigation. (Personnel.)	2,825 00
—— xx.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales	103 09
—— xl.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.)	16,725 21
—— xlii.	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	5 40
—— xlix.	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives.) — Impressions, livres et reliures	473 59
—— l.	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	957 05
—— li.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	100 03
—— lii.	Gratifications, secours et subventions	2,459 50
—— lvi.	Dépenses diverses	20 38
	Somme égale	1,092,576 86

4. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1896.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,

Signé : G. Besnard.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896, qui ont été acquittées sur les chapitres de l'exercice 1896 désignés ci-après et dont le transport au chapitre LIX doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1896.				TOTAUX	
	1892.	1893.	1894.	1895.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE IV.						
OFFICIERS DE MARINE ET ÉQUIPAGES.						
Art. 1er. Officiers de marine. (Solde.)	3,121f 44c	864f 27	10,036f 02c	86,323f 93c	100,345f 66	
— 2. Mécaniciens de la flotte (Solde.)	»	3 52	425 70	6,943 61	7,372 83	
— 3. Équipages. (Solde.)	10,310 67	12,049 42	17,893 46	589,127 40	629,380 95	
— 4. Adjudants principaux et pilotes-majors. (Solde.)	3 40	2 63	23 80	2,844 94	2,874 77	
— 5. Marins vétérans et vétérans torpilleurs. (Solde.)	»	»	»	751 52	751 52	
— 6. Officiers de marine. (Indemnités, suppléments et accessoires de solde.)	90 99	196 23	629 12	16,427 07	17,343 41	899,259f 95c
— 7. Mécaniciens de la flotte (Indemnités, etc.)	»	»	4 79	2,457 35	2,462 14	
— 8. Équipages. (Indemnités, etc.)	1,673 58	655 85	6,350 41	129,962 64	138,642 48	
— 9. Adjudants principaux et pilotes-majors. (Indemnités, etc.)	»	»	»	86 19	86 19	
CHAPITRE V.						
TROUPES DE LA MARINE.						
Art. 1er. Infanterie de marine. (Solde.)	»	»	131 46	43,640 90	43,772 36	
— 2. Artillerie de marine. (Solde.)	14 96	»	»	7,228 62	7,243 58	
— 5. Infanterie de marine. (Indemnités, etc.)	»	»	424 94	34,223 04	34,647 98	92,799 28
— 6. Artillerie de marine. (Indemnités, etc.)	»	»	514 60	6,620 76	7,135 36	
CHAPITRE VI.						
GENDARMERIE MARITIME.						
Art. 2. Indemnités, suppléments et accessoires de solde	»	»	60 00	77 93	137 93	137 93

Digitized by Google

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1896.				TOTAUX	
	1892.	1893.	1894.	1895.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE VIII. PERSONNEL TECHNIQUE.						
Art. 1er. Génie maritime. (Solde.)...........	"	"	"	151f58c	151f58c	520f 36c
— 3. Ingénieurs hydrographes. (Solde.).....	"	"	"	128 68	128 68	
— 5. Maîtres principaux et maîtres entretenus de toutes professions. (Solde.)....	"	"	"	85 00	85 00	
— 6. Génie maritime. (Indemnités, etc.)....	"	"	"	135 80	135 80	
— 8. Ingénieurs hydrographes. (Indemnités, etc.).............	"	"	"	19 30	19 30	
CHAPITRE IX. COMMISSARIAT DE LA MARINE.						
Art. 1er. Solde..............	207f73c	0f05c	269f74c	5,259 25	5,736 77	7,115 26
— 2. Indemnités, suppléments et accessoires de solde..........	121 34	"	74 98	1,182 17	1,378 49	
CHAPITRE X. PERSONNEL ADMINISTRATIF (CORPS SECONDAIRES).						
Art. 2. Personnel des agents du commissariat. (Indemnités, etc.).	"	"	180 00	"	180 00	54,717 33
— 3. Comptables des matières. (Solde.)....	"	"	"	11,814 46	11,814 46	
— 4. Comptables des matières. (Indemnités, etc.).........	"	485 01	5,649 00	26,726 48	32,860 49	
— 5. Personnel administratif des directions de travaux. (Solde.)...	"	"	"	8,319 57	8,319 57	
— 6. Personnel administratif des directions de travaux. (Indemnités, etc.).........	"	"	"	1,542 81	1,542 81	
CHAPITRE XI. PERSONNEL ET AGENTS DIVERS. (ÉCOLES, JUSTICE, POLICE, SURVEILLANCE.)						
Art. 1er. Personnel civil des écoles et bibliothèques. (Solde.)..	"	"	"	400 00	400 00	556 15
— 7. Gardes-consignes. (Solde.).........	"	"	"	155 00	155 00	
— 9. Gardiennage. (Solde.)	"	"	1 15	"	1 15	

Digitized by Google

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1896. 1892.	1893.	1894.	1895.	TOTAUX par article.	par chapitre.
CHAPITRE XII. PERSONNEL MÉDICAL ET HOSPITALIER ET PERSONNEL RELIGIEUX DES DIFFÉRENTS CULTES.						
Art. 1er. Corps de santé. (Solde.)	164f 34c	29f 59c	808f 07c	9,966f 48c	10,968f 48c	13,801f 35c
— 2. Personnel religieux des différents cultes. (Solde.)	»	»	»	688 59	688 59	
— 4. Corps de santé. (Indemnités, etc.)	»	»	149 45	1,646 25	1,795 70	
— 6. Personnel religieux des différents cultes. (Indemnités, etc.)	»	»	»	348 58	348 58	
CHAPITRE XIII. SURVEILLANCE DES PÊCHES ET POLICE DE LA NAVIGATION. (PERSONNEL.)						
Art. 2. Syndics et gardes maritimes	»	»	»	1,185 00	1,185 00	2,825 00
— 3. Suppléments et indemnités	»	»	60 00	1,580 00	1,640 00	
CHAPITRE XX. SERVICE GÉNÉRAL DES PORTS, ATELIERS, CHANTIERS ET MAGASINS. — SALAIRES. — CONSTRUCTIONS NAVALES.						
Art. 1er. Service général	103 09	»	»	»	103 09	103 09
CHAPITRE XL. VIVRES. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.)						
Art. 2. Traitement de table	84 11	567 86	6,842 57	9,190 42	16,684 96	16,725 21
— 5. Troupes de la marine	»	»	»	40 25	40 25	
CHAPITRE XLII. MATÉRIEL DE MÉDECINE, DE SCIENCE, D'ART ET DE RELIGION.						
Art. 6. Matériel de religion. — Allocation pour le pain et le vin aux aumôniers embarqués	5 40	»	»	»	5 40	5 40

Digitized by Google

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1896.				TOTAUX	
	1892.	1893.	1894.	1895.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE XLIX. FOURNITURES ET MOBILIER D'ADMINISTRATION. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.) — IMPRESSIONS. — LIVRES ET RELIURES.						
Art. 6. Indemnités représentatives de frais de bureau...........	93f 40c	7f 77	258f 76	103f 66	473f 59c	473f 59
CHAPITRE L. FRAIS DE PASSAGE ET DE TRANSPORT PAR MER. — AFFRÈTEMENTS ET FRAIS ACCESSOIRES.						
Art. 2. Frais de passage des officiers et agents de la marine sur les bâtiments de l'État et du commerce. — Frais de rapatriement de marins....	»	957 05	»	»	957 05	957 05
CHAPITRE LI. FRAIS DE SÉJOUR ET DE TOURNÉES. — FRAIS DE ROUTE ET DE TRANSPORT PAR TERRE ET FRAIS ACCESSOIRES.						
Art. 1er. Indemnités de route et de séjour. — Frais de mission en France et à l'étranger..............	»	»	8 00	92 03	100 03	100 03
CHAPITRE LII. GRATIFICATIONS, SECOURS ET SUBVENTIONS.						
Art. 2. Gratifications, secours et subventions diverses. (Service général.)..........	»	27 60	263 10	2,168 80	2,459 50	2,459 50
CHAPITRE LVI. DÉPENSES DIVERSES.						
Art. 4. Frais de justice......	»	»	»	20 38	20 38	20 38
TOTAUX........	15,994 45	15,846 85	51,069 12	1,009,666 44		1,092,576 86

Arrêté le présent tableau à la somme d'un million quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante-seize francs quatre-vingt-six centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres de l'exercice 1896 ci-dessus désignés au chapitre LIX du même exercice : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896.*

Paris, le 4 juillet 1897.

Le Ministre de la marine,

Signé : G. Besnard.

Digitized by Google

N° 32935. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 6 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes désignées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1893, 1894 et 1895 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 juillet 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de trois mille sept cent quatorze francs quatorze centimes (3,714f 14), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1893, chapitre LII			632f 50c
Exercice 1894, chapitre LII			1,566 66
Exercice 1895	chapitre VII	79f 16c	1,514 98
	chapitre XLV	750 00	
	chapitre LII	685 82	
Ensemble			3,714 14

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXV spécial : *Dépenses*

(1) XIe série, Bull. 440, n° 4110. (2) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

des exercices clos, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 32936. — DÉCRET *portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la place de Batna.*

Du 8 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;
Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;
Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan et le procès-verbal en date du 28 décembre 1896, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la place de Batna, modifiée, par décret du 11 novembre 1896, en avant des fronts 1 à 7 et 13 à 1 de l'enceinte de ladite place.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 32937. — *Décret portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie du Coudiat-ès-Snad, à Collo.*

Du 8 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie du Coudiat-ès-Snad, à Collo (ouvrage classé comme poste de la 2e série par la loi du 27 mai 1889) :

Procès-verbal de bornage du 27 octobre 1896, concernant la limite extérieure de ladite zone.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

N° 32938. — *Décret portant homologation du Bornage de la zone des servitudes de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville.*

Du 8 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

[1] xie série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone des servitudes défensives, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie d'El-Kantara, à Philippeville (ouvrage classé comme poste de la 2e série par la loi du 27 mai 1889) :

Procès-verbal de bornage en date du 31 octobre 1896.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,

Signé : BILLOT.

N° 32939. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie d'El-Kantara, à Philippeville (ouvrage classé comme poste de la 2e série par la loi du 27 mai 1889) :

Procès-verbal de bornage du 31 octobre 1896, concernant la limite extérieure de ladite zone.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 32940. — *DÉCRET concernant un Magistrat mis à la disposition du Gouvernement tunisien.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 9 novembre 1853 (1);

Vu l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 1892;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Martineau*, mis à la disposition du Gouvernement tunisien et remplissant les fonctions de juge-rapporteur au tribunal mixte de Tunis, est rattaché à la magistrature française. Sa situation est assimilée à celle de juge de 1re classe en France.

2. Pour conserver ses droits éventuels à une pension de retraite, ce magistrat est tenu, à partir du 8 avril 1897, de verser chaque année au Trésor français une somme égale au chiffre des retenues qui seraient exercées en France sur le montant de son traitement effectif, tel qu'il est déterminé ci-après.

3. La rétribution qui est allouée à M. *Martineau* et qui s'élève à six mille francs (6,000f) ne comportant pas de frais de représentation ou de voyage, son traitement effectif soumis à retenue est, en conséquence, fixé à ladite somme de six mille francs.

4. La pension sera liquidée sur les bases et dans les conditions réglées par la loi du 9 juin 1853.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

(1) XIe série, Bull. 104, n° 869.

Digitized by Google

N° 32941. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage au bac de Saint-Aimé, sur la rivière du Chéliff, au territoire de la commune de Saint-Aimé, département d'Oran.

2. Sont exemptés des droits de péage : .

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, seront affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 7 Septembre 1896.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau d'El-Hameri-Saint-Aimé, sur le Chéliff.

1° Pour le passage à pied d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes	0f 10c
Un cavalier ou conducteur de bestiaux	0 10
2° Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou sur un mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes	0 10
3° Chaque myriagramme excédant	0 02
4° Cheval de selle, valise comprise, cheval, mulet ou âne chargé ou non chargé, bœuf, vache ou porc	0 15
5° Veau	0 10
6° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, huit volailles	0 05
7° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage	0 01
8° Voiture suspendue à deux ou quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, chargé, attelé chacun d'un cheval, conducteur compris	1 00
9° Voiture suspendue à quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, chargé, attelé à deux chevaux, conducteur compris	2 00
10° Voiture suspendue à quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, chargé, attelé de plus de deux chevaux et conducteur compris	3 00

11° Les charrettes et chariots à quatre roues vides, attelés de plus d'un cheval, payeront comme n'étant attelés que d'un cheval; les autres chevaux payeront comme s'ils voyageaient isolément;

12° Les voitures et les voituriers employés à la culture et occupés aux transports de la ferme ne payeront que la moitié des droits prévus par le tarif;

13° Lorsqu'une personne seul désirera passer sans attendre le délai fixé à l'article 34, elle payera comme deux personnes;

14° Lorsque la hauteur des eaux se trouvera à plus d'un mètre cinquante centimètres au-dessus de l'étiage, les tarifs seront augmentés de cinquante pour cent.

NOTA. Le fermier ne pourra, dans le cas prévu par le présent article, exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines; des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions diverses et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ou employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et

Digitized by Google

sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires, leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes compris dans la nomenclature des franchises.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes comprises dans la nomenclature des franchises.

N° 32942. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac des Grouëts, sur la rivière de la Loire, au territoire de la commune de Blois, département de Loir-et-Cher.

2. Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Rambouillet, 26 Novembre 1896.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau des Grouëts, sur la rivière de la Loire, dans la commune de Blois (Loir-et-Cher).

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.......... 0f 05c

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes.......... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant.......... 0 02

Pour le passage d'une personne seule ne voulant pas attendre le temps réglementaire fixé à une demi-heure pour les batelets.......... 0 30

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Digitized by Google

Double droit en cas de hautes eaux. — Dans le temps des hautes eaux, le payemen du droit sera doublé. Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles auront atteint un hauteur de deux mètres au-dessus du zéro de l'échelle principale du pont de Blois.

Interdiction de passage. — Le fermier ne pourra passer lorsque les eaux atteindron la cote de trois mètres cinquante centimètres à l'échelle principale du pont de Blois

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondisse ments, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juge de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judi ciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes e des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les rece- veurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi e les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seule- ment où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions déli- vrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

3° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

4° Les enfants allant à l'école ou en revenant;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 32943. — Décret du Président de la République française (contre- signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La commune de Paulin (canton d'Alban, arrondissement d'Albi, départe- ment du Tarn) portera à l'avenir le nom de *Paulinet*. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

N° 32944. — Décret du Président de la République française (contre- signé par les ministres des finances et des travaux publics) qui approuve l'acte administratif passé, le 26 mars 1897, devant le préfet de la Loire- Inférieure, portant concession à M. *Bihoré*, moyennant le prix de huit cent seize francs trente-sept centimes et aux autres conditions stipulées dans le contrat, d'une parcelle de terrain maritime d'une contenance de

Digitized by Google

mille six cent trente-deux mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés, située près du chantier du concessionnaire, au lieu dit « Jonchère-du-Prince », commune du Croisic, et désignée par une teinte rose sur le plan annexé audit contrat. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

N° 32945. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lévy* (*Marie-Albert*), directeur du domaine de Boukandoura, commune de l'Arba (Algérie), né le 26 novembre 1858, à Dijon (Côte-d'Or);

M. *Lévy* (*Marie-Bernard-Charles*), greffier du tribunal civil de Lisieux (Calvados), né le 7 décembre 1867 à Dijon (Côte-d'Or),

Et M. *Lévy* (*Marie-Joseph-Paul*), étudiant en droit, né le 26 mai 1874, à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Boullier*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lévy-Boullier;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Juillet 1897.*)

N° 32946. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Gauban* (*Eugene*), né le 12 décembre 1872, à Agen (Lot-et-Garonne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Laffitte*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Gauban-Laffitte;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Juillet 1897.*)

N° 32947. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Raveneau* (*Edmond-Alexandre-Antoine*), né le 11 octobre 1875, à Paris, demeurant aux Iris, par Lormont (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Caruyer de Lainsecq*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Raveneau-Le Caruyer de Lainsecq;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Juillet 1897.*)

Digitized by Google

N° 32948. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Louis-Albéric*), né le 12 septembre 1840, à Paris, y demeurant,

Et M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Antoine-Adrien*), né le 26 avril 1874, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Caulaincourt de Vicence*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *de Viel de Lunas d'Espeuilles de Caulaincourt de Vicence;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Juillet 1897.*)

N° 32949. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bordel* (*Félix-Joseph-Jules*), gendarme colonial, né le 30 mars 1861, à Rustrel (Vaucluse), demeurant à Haïphong (Tonkin);

M. *Bordel* (*Paul-Joseph*), né le 7 mai 1863, à Rustrel (Vaucluse), y demeurant,

Et M. *Bordel* (*Joseph-Gustave*), né le 17 avril 1866, à Rustrel (Vaucluse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Borde*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Borde* au lieu de *Bordel;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Juillet 1897.*)

N° 32950. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M^lle^ *Gaborit* (*Marie-Catherine*), née le 17 mai 1886, à Marseille (Bouches-du-Rhône), mineure représentée par sa mère, M^me^ *Gaborit* (*Lucie*), demeurant à Paris, est autorisée à faire précéder son nom patronymique de celui de *Massie*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Massie-Gaborit;*

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Juillet 1897.*)

Digitized by Google

N° 32951. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule les délibérations, en date du 27 avril 1897, par lesquelles le conseil général du département du Gers a :

1° Décidé qu'il serait immédiatement procédé au remplacement de la commission départementale élue au mois d'août précédent;

2° Procédé à l'élection d'une nouvelle commission. (*Paris, 13 Juillet 1897.*)

N° 32952. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Triponé* (*Pierre-Adolphe*), né le 7 décembre 1876, à Meudon (Seine-et-Oise);

Mlle *Triponé* (*Jeanne-Marie-Antonine*), née le 15 juillet 1880, à Neuilly-sur-Seine (Seine);

M. *Triponé* (*Charles-Émile*), né le 19 mai 1883, à Neuilly-sur-Seine (Seine),

Et M. *Triponé* (*Pierre-Léon*), né le 6 février 1890, à Neuilly-sur-Seine (Seine),

Mineurs représentés par leur père, M. *Triponé* (*Émile*), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Chalas*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Chalas* au lieu de *Triponé;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Juillet 1897.*)

N° 32953. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création à Marans (Charente-Inférieure) d'un commissariat de police. (*Paris, 17 Juillet 1897.*)

N° 32954. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Bretagne (canton d'Eauze, arrondissement de Condom, département du Gers) portera, à l'avenir, le nom de *Bretagne-d'Armagnac.* (*Le Havre, 24 Juillet 1897.*)

N° 32955. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Vigneux (canton de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon, département de l'Aisne) portera, à l'avenir, le nom de *Vigneux-Hocquet.* (*Le Havre, 24 Juillet 1897.*)

Digitized by Google

N° 32956. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 3 juillet 1897, par laquelle le conseil général de la Seine a décidé l'insertion, dans les cahiers des charges des concessions que le département de la Seine consentira à l'avenir, d'un certain nombre de clauses relatives aux ouvriers et employés des concessionnaires et portant notamment sur le minimum des salaires, la durée maximum de la journée de travail, le droit à des congés sans retenue et au payement des jours de maladie. (*Le Havre, 24 Juillet 1897.*)

N° 32957. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *Charlotte Henriette*, née à Chambéry (Savoie), le 2 octobre 1877, mineure assistée de son tuteur *ad hoc* et curateur, M. *Baudesson* (*Charles*), demeurant à Reims (Marne), est autorisée à prendre comme nom patronymique celui de *Merson*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Merson* (*Charlotte-Henriette*);

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Le Havre, 27 Juillet 1897.*)

N° 32958. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Heu* dit *Labruyère* (*Louis-Edmond*), né à Sedan (Ardennes), le 29 octobre 1854, propriétaire, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Labruyère*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Heu-Labruyère*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Le Havre, 27 Juillet 1897.*)

N° 32959. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Metz-Noblat* (*Victor-Joseph-Jules*), né le 16 février 1835, à Nancy (Meurthe), y demeurant;

M. *de Metz-Noblat* (*Adalbert-François-Alexandre*), né le 17 avril 1867, à Beauvais (Oise), lieutenant de cavalerie détaché à l'École de guerre;

M. *de Metz-Noblat* (*Robert-Paul-Marie-Norbert*), né le 9 juillet 1871, à Lausanne (Suisse);

Digitized by Google

M. *de Metz-Noblat* (*François-Marie*), né le 17 janvier 1873, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), maréchal des logis au 30° régiment d'artillerie, à Orléans;

M. *de Metz-Noblat* (*Pierre-Marie-Antoine*), né le 26 octobre 1874, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), sous-lieutenant au 106° régiment d'infanterie, au camp de Châlons,

Et M. *de Metz-Noblat* (*Paul-Marie-Henry*), né le 26 octobre 1874, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), élève à l'école industrielle de Liège (Belgique),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *de Metz*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *de Metz* au lieu de *de Metz-Noblat;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Le Havre, 27 Juillet 1897.*)

N° 32960. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations, en date des 30 avril et 8 mai 1897, par lesquelles le conseil général des Bouches-du-Rhône a voté un blâme au Gouvernement, au sujet de la non-application des décrets de 1880 aux congrégations religieuses, et a émis un vœu relatif à l'attitude de la diplomatie française dans le conflit gréco-turc. (*Le Havre, 30 Juillet 1897.*)

N° 32961. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations, en date du 26 juin 1897, par lesquelles le conseil général de la Seine a demandé, sous forme de vœu :

1° Que la Constitution soit revisée par une assemblée constituante;

2° Que les églises soient séparées de l'État. (*Le Havre, 30 Juillet 1897.*)

N° 32962. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) portant que la commune de Veules (canton de Saint-Valery-en-Caux, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure) portera, à l'avenir, le nom de *Veules-les-Roses*. (*Le Havre, 30 Juillet 1897.*)

N° 32963. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Saint-Néant* (*Jacques*), bijoutier-horloger, né le 3 mai 1848, à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Narbonne (Aude), est autorisé à sub-

Digitized by Google

stituer à son nom patronymique celui de *Bonnet*, et à s'appeler légalement à l'avenir, *Bonnet* au lieu de *Saint-Néant*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour fair opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présen décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI e en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État (*Paris, 31 Juillet 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Septembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Septembre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1878.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 32964. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1896 ; 2° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1897 ; 3° ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 4° ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes rattachés pour ordre au Budget général.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1896.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 décembre 1895, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de quatre millions cinq cent dix-neuf mille cent dix francs (4,519,110f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1896.

2. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en addition

Digitized by Google

aux crédits alloués par la loi de finances du 28 décembre 1895 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de cinq mille cinq cent soixante-sept francs soixante-treize centimes (5,567f 73c) applicable au chapitre XXIII de la première section (*Service de la justice. — Frais de justice criminelle en Tunisie*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1896.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1896 sont augmentées d'une somme égale de cinq mille cinq cent soixante-sept francs soixante-treize centimes applicable au paragraphe 6 (Recettes d'ordre (France). — 2° Recettes d'ordre proprement dites. — Remboursement par le gouvernement beylical, des frais de la justice française en Tunisie).

3. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 28 décembre 1895 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), une omme de cinq millions quatre cent trois mille neuf cent quarante-deux francs (5,403,942f) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

4. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 28 décembre 1895 et par les lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 en Algérie, une somme de trois cent quatre-vingt-un mille six cent dix-sept francs vingt centimes (381,617f 20c) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

5. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXIII de la première section du budget général de l'exercice 1896 (*Dérasement partiel des fortifications d'Alger*), une somme de cinq cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes (545,894f 05c) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1896 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893) sont réduites d'une somme égale de cinq cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes.

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXIV de la première section du budget de l'exercice 1896 (*Démantèlement de la place de Valenciennes*), une somme de trente-huit mille cinq cents francs quatorze centimes (38,500f 14c) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1896 (Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place). — (Loi du 26 août 1890) sont

Digitized by Google

réduites d'une somme de trente-huit mille cinq cents francs quatorze centimes.

7. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXVI de la première section du budget général de l'exercice 1896 (*Démantèlement de la place de Douai*), une somme de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime (44,055f 01c) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1896 (Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place). — (Loi du 19 janvier 1891) sont réduites d'une somme égale de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime.

8. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXVIII de la première section du budget général de l'exercice 1896 (*Démantèlement de la place de Cambrai*), une somme de vingt-neuf mille francs neuf centimes (29,000f 09c) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1896 (Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place) — (Loi du 3 août 1893) sont réduites d'une somme égale de vingt-neuf mille francs neuf centimes.

9. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXXI de la première section du budget général de l'exercice 1896 (*Réorganisation des établissements militaires en Algérie*), une somme de six francs soixante-quatorze centimes (6f 74c) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1896 en Algérie (Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de six francs soixante-quatorze centimes.

10. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, une somme totale de cinq cent trente-cinq mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (535,779f 96c) est annulée, savoir :

2e section. — Dépenses extraordinaires.

CHAP. LIV. Amélioration des rivières	47,168f 34c
— LVII. Amélioration et extension des ports maritimes	488,611 62
TOTAL ÉGAL	535,779 96

2.

Digitized by Google

11. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise) et imputables sur les fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions du 20 novembre 1883, une somme de trois millions de francs (3,000,000^{f}) est annulée au titre du chapitre LXI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

12. Est réduite d'une somme de sept cent vingt-deux mille francs (722,000^{f}) l'évaluation de recette inscrite pour l'exercice 1896 au paragraphe 3 (France. — Produits du domaine autre que le domaine forestier) sous le titre : *Vente de l'hôtel de la place Vendôme.*

13. L'article 70 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est modifié comme suit :

« L'excédent des recettes qui sera constaté en clôture de l'exercice 1896 sera affecté :

« 1° Au remboursement total ou partiel des capitaux compris dans les annuités inscrites au budget du ministère des finances sous les rubriques ci-après :

« Remboursement, par annuités, aux hospices civils (dépenses des hôpitaux militaires) ;

« Remboursement, par annuités, aux villes, pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes ;

« Annuité à la ville de Roubaix, pour la construction de l'école des arts industriels ;

« Annuités aux villes d'Aix et de Marmande, pour construction d'une manufacture d'allumettes et de magasin ;

« Et 2° pour le surplus, au remboursement des obligations du Trésor à court terme en circulation à cette époque. »

TITRE II.

EXERCICE 1897.

14. Est approuvée la convention passée, le 22 mai 1897, entre le préfet de la Savoie, agissant au nom de l'État, et le maire d'Aix-les-Bains, agissant au nom de cette ville, et relative aux travaux à exécuter à l'établissement thermal.

15. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires se montant à la somme totale de dix-neuf millions huit cent trente-deux mille trente-trois francs cinquante-huit centimes (19,832,033^{f} 58^{c}).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état *D* annexé à la présente loi.

Digitized by Google

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

16. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 en Algérie, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de trois cent trente-huit mille sept cent soixante-sept francs vingt centimes (338,767f 20c).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

17. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de dix mille cinq cents francs (10,500f) applicable au chapitre XXII : *Personnel de la justice française en Tunisie de la première section (Service de la justice).*

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897, inscrites au paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Remboursement par le gouvernement beylical des frais de personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie), sont augmentées d'une somme égale de dix mille cinq cents francs.

18. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, un crédit extraordinaire de deux cent dix mille francs (210,000f) applicable au chapitre LX de la première section : *Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de deux cent dix mille francs à prélever sur le produit de l'aliénation d'immeubles militaires affectés à divers travaux exécutés par les soins du ministère de la guerre. Cette somme de deux cent dix mille francs sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Produit de l'aliénation d'immeubles remis aux Domaines par le Département de la guerre.*

19. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (1re section. — *Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire d'un million neuf cent mille francs (1,900,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXIII : *Dérasement partiel des fortifications d'Alger.*

Digitized by Google

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale d'un million neuf cent mille francs, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger. Cette somme de un million neuf cent mille francs sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893.*

20. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (1re section. — *Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire de dix mille cinq cents francs (10,500f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXIV : *Démantèlement de la place de Valenciennes.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de dix mille cinq cents francs, à prélever sur les versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de dix mille cinq cents francs sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place* (loi du 26 août 1890).

21. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (1re section. — *Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime (44,055f 01) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXV : *Démantèlement de la place de Douai.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime à prélever sur les versements effectués par la ville de Douai et la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour le démantèlement de la place* (loi du 19 janvier 1891).

22. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (1re section. — *Dépenses ordinaires*), un crédit de soixante-trois mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes (63,827f 82c) qui sera inscrit à un chapitre spécial n° LXVI : *Démantèlement de la place de Cambrai.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

Digitized by Google

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de soixante-trois mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes, à prélever sur les versements effectués par la ville de Cambrai et la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de soixante-trois mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place* (loi du 3 août 1893).

23. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, 1re section : *Dépenses ordinaires,* un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXVII : *Démantèlement de la place d'Aire-sur-la-Lys.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de trente mille francs, à prélever sur les versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de trente mille francs sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versement effectué par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place d'Aire-sur-la-Lys* (loi du 31 mars 1897.)

24. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, 1re section : *Dépenses ordinaires*, un crédit extraordinaire de cinquante et un mille francs (51,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXVIII : *Démantèlement de la place d'Auxonne.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme de cinquante et un mille francs, à prélever sur le versement effectué par la ville d'Auxonne. Cette somme de cinquante et un mille francs sera portée en recettes aux produits domaniaux, sous le titre : *Versement effectué par la ville d'Auxonne, en exécution de la convention du 15 novembre 1895, approuvée par la loi du 31 juillet 1896.*

25. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, 1re section : *Dépenses ordinaires*, un crédit extraordinaire de cent soixante mille francs (160,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXIX : *Réorganisation des établissements militaires en Algérie.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de cent soixante mille francs, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, et qui sera portée en recettes aux produits domaniaux de l'Al-

Digitized by Google

gérie sous le titre : *Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.*

26. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, 2ᵉ section : *Dépenses extraordinaires*, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000ᶠ) applicable au chapitre XLI : *Casernements.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de trente mille francs qui sera portée en recettes aux produits domaniaux (France), sous le titre : *Versement de la ville d'Antibes, en exécution de la convention du 23 octobre 1895, approuvée par la loi du 31 juillet 1896.*

27. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (2ᵉ section. — *Dépenses extraordinaires*), un crédit extraordinaire de soixante-quinze mille francs (75,000ᶠ) applicables au chapitre XLVIII : *Fortifications. — Frontières et côtes.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de soixante-quinze mille francs, qui sera portée aux produits domaniaux (*France. — Revenus du domaine autre que les forêts*).

28. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), un crédit extraordinaire de neuf cent trente-deux mille six cent quinze francs soixante-quinze centimes (932,615ᶠ 75ᶜ) applicable au chapitre LXVIII de la deuxième section (*Service des beaux-arts. — Reconstruction de l'Opéra-Comique*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de neuf cent trente-deux mille six cent quinze francs soixante-quinze centimes qui sera inscrite au paragraphe 5 (*Ressources exceptionnelles*) sous le titre : *Versements des compagnies d'assurances à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique.*

29. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire de la somme totale de cinq cent trente-cinq mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (535,779ᶠ 96), ainsi répartie :

2ᵉ section. — Dépenses extraordinaires.

CHAP. LIII.	Amélioration des rivières	47,168ᶠ 34ᶜ
—— LVI.	Amélioration et extension des ports maritimes	488,611 62
	TOTAL ÉGAL	535,779 96

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes.

30. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3,000,000f) applicable au chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

31. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 29 mars 1897 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), une somme de deux millions deux cent mille francs (2,200,000f) est et demeure définitivement annulée, au titre du chapitre XXXVII de la deuxième section (*Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports de France*).

32. Sont réduites d'une somme de cinq millions de francs (5,000,000f) les dépenses autorisées par l'article 3 de la loi du 29 mars 1893 pour le dérasement partiel de l'enceinte d'Alger, l'organisation d'ouvrages extérieurs et la reconstruction des établissements militaires cédés à la ville.

33. Sont réduites d'une somme de cinq millions de francs (5,000,000f) les dépenses autorisées par l'article 1er de la loi du 2 janvier 1890 pour l'exécution des travaux inscrits sous les nos 5, 6, 7 et 8 de l'état B annexé à ladite loi.

34. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme totale de onze millions neuf cent huit mille francs (11,908,000f), ainsi répartie :

FRANCE.

§ 1er, 8e. — Produits des contributions indirectes.

Prélèvements sur les communes pour frais de casernement .. 1,908,000f

§ 3. — Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Produit de l'aliénation d'immeubles militaires devenus inutiles .. 5,000,000

ALGÉRIE.

§ 3. — Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Prélèvement sur les versements effectués par la ville

Digitized by Google

d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891 approuvée par la loi du 29 mars 1893..........	5,000,000
TOTAL ÉGAL................	11,908,000

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

35. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1893, 1894 et 1895, des crédits supplémentaires pour la somme de six cent quatre-vingt-dix mille huit cent dix francs treize centimes (690,810f 13c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Ils sont répartis par ministère, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS.

36. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés 1878 à 1881, 1884 à 1892, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de deux cent soixante-seize mille quatre cent trente-quatre francs deux centimes (276,434f 02c).

Ils sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

TITRE V.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

MONNAIES ET MÉDAILLES.

37. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1897, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de soixante mille francs (60,000f) applicable au chapitre II : *Matériel du service administratif.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1897.

38. Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1897, une

Digitized by Google

somme de soixante mille francs (60,000^f) est annulée au chapitre XII: *Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.*

Par suite, est reduite d'une somme égale de soixante mille francs l'évaluation de recettes du budget général de l'exercice 1897 figurant au paragraphe 2 (*Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État. — 3° Produits de diverses exploitations. — France*), sous le libellé : *Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze.*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

EXERCICE 1897.

39. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de cent cinq mille six cent quarante-cinq francs dix-huit centimes (105,645^f 18^c) applicable au chapitre VII : *Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de cent cinq mille six cent quarante-cinq francs dix-huit centimes applicable au chapitre XI : *Subvention du Département de la marine.*

EXERCICES CLOS.

40. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en augmentation des restes à payer des exercices 1893, 1894 et 1895, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de cinq mille deux cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes (5,286^f 85^c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Le ministre de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice courant.

EXERCICES PÉRIMÉS.

41. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour le payement de créances des exercices périmés 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de quatre mille quatre cent quarante-sept francs trente et un centimes (4,447^f 31^c).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1897.

2...

Digitized by Google

TITRE VI.

DISPOSITION SPÉCIALE.

42. Les produits des taxes de raffinage et de fabrication et des suppléments de droits sur les dérivés du sucre, établis par les articles 4 et 5 de la loi du 7 avril 1897, relative au régime des sucres, seront portés au crédit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor. Le débit de ce compte comprendra le montant des primes d'exportation et des détaxes constatées par les receveurs des douanes et des contributions indirectes en application de la même loi.

Le solde sera transporté en fin d'année à un compte budgétaire.

43. L'article 50 de la loi de finances du 29 mars 1897 est modifié comme suit :

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1897, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de huit cent dix mille francs (810,000f) ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1896.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
IIII.	Frais de voyages et de courriers	284,000f 00c	284,000f 00c
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
XII.	Contrôle. — Intendance militaire. — États-majors particuliers	168,219 00	
XIII.	Écoles militaires. (Personnel)	105,307 00	
XV.	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes	362,358 00	2,917,110 00
XX.	Solde du génie	16,431 00	
XXI.	Solde du train des équipages militaires	310,551 00	
XXIII.	Garde républicaine	8,920 00	
XXXI.	Service de l'indemnité de route	1,945,324 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XI.	Troupes aux colonies	150,000 00	
XVII.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires. — Personnel militaire	328,000 00	
XVIII.	Vivres et fourrages	140,000 00	1,318,000 00
XIX.	Hôpitaux. (Personnel)	60,000 00	
XX.	Hôpitaux. (Matériel)	320,000 00	
XXV.	Dépenses des services militaires et maritimes de l'Annam et du Tonkin	320,000 00	
	TOTAL de l'état A (France)	4,519,110 00	4,519,110 00

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1896.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XIV.	Frais de justice criminelle en France	290,000f 00c	290,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XLIV.	Frais d'administration relatifs à la loi sur l'assistance médicale gratuite	3,400 00	3,400 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
VIII.	Solde de la télégraphie militaire	10,700 00	
X.	Service des chemins de fer. (Matériel.)	10,000 00	
XI.	État-major général et service d'état-major	115,000 00	
XIV.	Écoles militaires. (Matériel.)	115,000 00	
XVI.	Solde de l'infanterie	16,900 00	
XVII.	Solde des troupes d'administration	552,800 00	
XVIII.	Solde de la cavalerie	26,200 00	
XIX.	Solde de l'artillerie	399,100 00	
XXII.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	43,100 00	
XXVI.	Viande fraîche	50,000 00	
XXIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation)	100,000 00	
XXX.	Service des convois militaires	108,500 00	
XXXII.	Service des indemnités extraordinaires de voyages et de missions extraordinaires	10,000 00	
XXXIII.	Habillement et campement (Personnel d'exploitation)	5,000 00	
XXXVII.	Recrutement	25,000 00	2,722,416 22
XXXVIII.	Réserve et armée territoriale	122,500 00	
XL.	Ateliers et pénitenciers militaires	17,000 00	
XLI.	Remonte générale	200,000 00	
XLII.	Recensement des chevaux et mulets	59,000 00	
XLIII.	Harnachement	238,000 00	
XLIV.	Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.)	26,000 00	
XLVI.	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	2,000 00	
XLVII.	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	250,000 00	
LI.	Invalides de la guerre. (Personnel.)	6,200 00	
LII.	Invalides de la guerre. (Matériel.)	3,000 00	
LIII.	Solde de non-activité, solde de gratification de réforme	118,800 00	
LX.	Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles	93,116 22	
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XXXVI.	Armement des côtes	5,000 00	
XXXVII.	Expériences. (Artillerie.)	10,000 00	
XXXIX.	Places du Nord	15,000 00	
XL.	Défenses de Cherbourg	228,000 00	
XLII.	Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges	40,000 00	369,500 00
XLVII.	Télégraphie et aérostation militaire	5,000 00	
LI.	Réserve (procès, transports, etc.), génie	45,000 00	
LVI.	Harnachement	19,000 00	
LVII.	Chemins de fer	2,500 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
LII.	Création d'écoles et d'emplois	20,000f 00c	20,000f 00c
	2e section. — Service des beaux-arts.		
LIX.	Arc de triomphe de l'Etoile. — Travaux de restauration	97,440 18	137,440 18
LXVII.	Domaine de Versailles. — Curage de la pièce d'eau des Suisses	40,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
XVII.	Recensement quinquennal des professions	20,157 27	20,157 27
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	3e section. — Téléphones.		
L.	Transformation du réseau téléphonique de Paris	729,591 00	729,591 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
II.	Matériel de l'administration centrale	5,096 15	1,030,096 15
XVI.	Frais de voyage par terre et par mer. — Personnel civil	25,000 00	
XXI.	Matériel de campement, de casernement et de couchage	45,000 00	
XXIII.	Défense des colonies	60,000 00	
XXIV.	Frais d'occupation du Soudan français	730,000 00	
XXV.	Administration pénitentiaire. (Frais de transport)	165,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
LI.	Lacunes et rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs	81,341 18	81,341 18
	TOTAL général de l'état B (France)	5,403,942 00	5,403,942 00

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget génér de l'exercice 1896.* (Algérie.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
III.	Frais de justice criminelle en Algérie.............	50,000f 00c	50,000f 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie.		
I.	Personnel de l'administration centrale en Algérie...	10,800 00	18,800 00
III.	Publications et impressions diverses en Algérie....	8,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie...........................	312,817 20	312,817 20
	TOTAL de l'état C (Algérie)...........	381,617 20	381,617 20

ÉTAT D. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXXXII.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre............	92,000f 00c	181,021f 00c
LXXXIII.	Personnel de l'administration des douanes........	36,663 00	
LXXXV.	Matériel de l'administration des douanes..........	500 00	
LXXXVI.	Dépenses diverses de l'administration des douanes.	51,858 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
II.	Tribunaux de première instance...............	67,000f 00c	67,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
II bis.	Distinctions honorifiques décernées à l'occasion de l'incendie du bazar de la Charité...............	3,579 83	
II ter.	Dépenses occasionnées par la cérémonie célébrée à Notre-Dame pour les victimes de l'incendie du bazar de la Charité...............	14,842 94	318,422 77
I bis.	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. (Travaux d'agrandissement et améliorations.)............	300,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
LXXI.	Lits militaires...............	250,000 00	250,000 00
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XVII.	Équipages de siège...............	2,500,000 00	
XX.	Munitions...............	1,800,000 00	
XXV.	Armement des places...............	5,000,000 00	
XXXVI.	Armement des côtes...............	2,500,000 00	13,900,000 00
LXXVII.	Expériences (Artillerie)...............	500,000 00	
XXXVIII.	Bâtiments et machines (Artillerie)...............	1,500,000 00	
LI.	Réserve (Procès, transports, etc.), génie.........	100,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LVIII.	Subvention à la Caisse des invalides de la marine..	105,645 18	105,645 18
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
XXV.	Bureau des longitudes...............	6,000 00	
XLVI.	Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges...............	100 00	427,100 00
LXVII.	Acquisition de la collection des monnaies grecques formée par M. Waddington...............	421,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	2ᵉ section. — Service des beaux-arts.		
XLVIII.	Service des eaux de Versailles et de Marly.........	114,450ᶠ 00ᶜ	456,390ᶠ 18
LIX.	Arc de triomphe de l'Étoile. — Travaux de restauration....................................	97,440 18	
LXVI.	Domaine de Versailles. — Curage de la pièce d'eau des suisses..................................	40,000 00	
LXVII.	Frais de procès et d'instances....................	2,000 00	
LXIX.	Travaux d'agrandissement dans divers haras.........	30,000 00	
LXXIII.	Travaux de défense contre l'incendie au théâtre national de l'Opéra.........................	172,500 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1ʳᵉ section. — Commerce et industrie.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LIII.	Organisation de l'enseignement de l'électricité dans les écoles nationales d'arts et métiers............	202,150 00	202,150 00
	2ᵉ section. — Postes et télégraphes.		
	4ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
XVI.	Transformation du réseau téléphonique de Paris...	729,591 00	729,591 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
III.	Matériel de l'administration centrale..............	5,096 15	83,372 27
XXIX *ter*.	Secours aux victimes des incendies survenus à Saint-Louis du Sénégal les 10 et 11 février 1897.......	50,000 00	
XLIX *bis*.	Règlement d'anciennes avances pour les pénitenciers de la Guyane..................................	28,276 12	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXXV.	Études et travaux exécutés par l'État............	830,000 00	830,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MIN[illegible]		
	2ᵉ section. — Dépenses extraordin[illegible]		
XLVII.	Lacunes des routes nationales, des rou[illegible] mentales des départements annexés [illegible] thermales..............	10,000 00	2,281,341 18
XLIX.	Routes nationales. — Réparations et [illegible]	71,341 18	
LIII.	Améliorations des rivières..................	2,200,000 00	
	TOTAL GÉNÉRAL de l'éta[illegible]ce).....	19,832,033 58	19,832,033 58

Digitized by Google

ÉTAT E.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897. (Algérie.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
[illegible]	Personnel de la justice française en Algérie........	25,950f 00c	25,950f 00c
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
III.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..........	312,817 20	312,817 20
	TOTAL de l'état E (Algérie)..............	338,767 20	338,767 20

EXERCICES CLOS.

ÉTAT F.

Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
1° FRANCE.	
Ministère des affaires étrangères..........	21,093f 42c
Ministère de l'intérieur..........	21,146 28
Ministère de la guerre :	
1re section. — Dépenses ordinaires..........	83 95
2e section. — Dépenses extraordinaires..........	53,407 03
Ministère de la marine..........	11,108 93
Ministère de l'instruction publique et beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique..........	50 54
2e section. — Service des beaux-arts..........	275,209 16
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1re section. — Commerce et industrie..........	17,151 19
Ministère des colonies..........	94,819 21
Ministère de l'agriculture..........	300 00
Ministère des travaux publics..........	163,822 89
TOTAL (France)..........	658,192 60
2° ALGÉRIE.	
Ministère des finances..........	17,552f 38c
Ministère de l'agriculture..........	9,879 95
Ministère des travaux publics..........	5,185 20
TOTAL (Algérie)..........	32,617 53
TOTAL général de l'état F..........	690,810 13

Digitized by Google

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT G. *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS AL…
1° FRANCE.	
Ministère des affaires étrangères	1,04…
Ministère de l'intérieur	24…
Ministère de la guerre :	
1re section. — Dépenses ordinaires	14,32…
2e section. — Dépenses extraordinaires	33,50…
Ministère de la marine	16…
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section : Service de l'instruction publique	2,541…
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1re section. — Commerce et industrie	21…
2e section. — Postes et télégraphes	…65…
Ministère des colonies	5,534…
Ministère de l'agriculture	3,752…
Ministère des travaux publics	211,710…
TOTAL (France)	[illegible]
2° ALGÉRIE.	
Ministère de la justice	148…
Ministère de l'intérieur :	
1re section. — Service centralisé à Paris	8?9…
2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	2,574…
TOTAL (Algérie)	3,541…
TOTAL général de l'état G	276,434…

N° 32965. — DÉCRET *qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chie[ns] dans la commune d'Étupes (Doubs).*

Du 3 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Digitized by Google

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août[1] de la même année;

La délibération prise, à la date du 13 juin 1896, par le conseil municipal d'Étupes;

L'avis émis par le conseil général du Doubs dans sa séance du 27 avril 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune d'Étupes (Doubs), est fixée ainsi qu'il suit :

1° A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

2° A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 32966. — *Décret portant Règlement d'administration publique sur les Sels destinés à l'industrie.*

Du 7 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 Juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte »;

Vu l'article 13 de la même loi, ainsi conçu :

« Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modé-

(1) XIe série, Bull. 320, n° 2055.

Digitized by Google

ration de droits aura été accordée, en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 10 et, en outre, du payement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude.

« La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements.

« Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de 60 francs pour 100 kilogrammes, sans remise.

« Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les sels destinés à l'industrie sont livrés en franchise de la taxe de consommation, à la condition d'être dénaturés de manière à ne pouvoir servir à l'alimentation ou à la préparation de produits alimentaires.

2. Tout industriel qui veut recevoir des sels en franchise de la taxe de consommation adressera à l'administration des contributions indirectes, ou, si son établissement est situé dans le rayon des douanes, à l'administration des douanes une demande spécifiant :

1° Le mode d'emploi des sels et le procédé proposé pour leur dénaturation;

2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique; les usages auxquels ils sont destinés;

3° La quantité annuelle de sel nécessaire à la fabrication des produits;

4° Les lieux d'où il se propose de tirer les sels (marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tout autre établissement autorisé à cet effet sous des conditions préalablement déterminées).

3. Les industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, sont désignées au tableau A annexé au présent décret, lequel spécifie les procédés de dénaturation jusqu'à présent admis.

4. Les industries autorisées à recevoir en franchise de la taxe de consommation des sels dénaturés avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2, § 5, sont énumérées, avec les formules de dénaturation jusqu'à présent admises, au tableau B annexé au présent décret.

Digitized by Google

5. Les modifications ou additions que les tableaux ci-dessus mentionnés pourraient comporter seront réalisées par décret rendu en Conseil d'État, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois le ministre des finances pourra, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, autoriser, à titre d'essai, l'emploi de procédés nouveaux. L'autorisation ne pourra être donnée que pour un temps qui n'excédera pas une année.

6. Ne peuvent être acceptés à la dénaturation, à moins que l'industrie ne justifie de la nécessité d'employer des cristaux de plus grande dimension et que cette nécessité soit reconnue par le comité consultatif des arts et manufactures, que les sels en petits cristaux mesurant au maximum 3 millimètres linéaires et pouvant passer à travers les mailles de la toile métallique n° 7. Les potiers sont toutefois autorisés à employer des sels dénaturés en gros cristaux dits de 48 heures et de 96 heures.

Le mélange des sels avec les substances dénaturantes peut avoir lieu soit dans les établissements où les sels seront mis en œuvre, soit dans les marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux de douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tout autre établissement autorisé à cet effet sous des conditions préalablement déterminées.

Les sels y sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Le mélange, qu'il soit effectué avant l'enlèvement ou au lieu de destination, est opéré au frais des intéressés.

La dénaturation doit avoir lieu en présence du service des contributions indirectes ou de celui des douanes.

7. Les industriels qui sont autorisés à dénaturer le sel dans leurs établissements doivent soumettre leurs usines et leurs dépendances aux visites et vérifications du service des contributions indirectes ou de celui des douanes. Le sel sera transporté du lieu d'enlèvement jusqu'à ces établissements sous le couvert d'acquits-à-caution et sous plombs.

Les intéressés doivent, de plus, rembourser au Trésor le montant intégral du traitement des employés, ou verser, à titre d'indemnité d'exercice, une redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de sel, suivant que l'action du service dans les usines est permanente ou intermittente.

8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

Tableau A.

Des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre.

Désignation des industries. (1)	Procédés de dénaturation.
Fabricants de carmin d'indigo*..................	Choix entre l'un ou l'autre des deux procédés de dénaturation ci-contre à employer en présence du service.. : 1° Teinture des sels en bleu à l'aide d'une dissolution de sulfate d'indigo et addition de 10 p. o/o de sulfate de soude ; 2° Mélange du sel avec 20 p. o/o de protochlorure d'étain.
Fabrication des couleurs dérivées de l'aniline*.......	Mise en œuvre des sels en présence du service chargé d'en constater la dissolution complète dans les préparations tinctoriales.
Verriers*.................	Mélange du sel, en proportions égales, avec du sulfate de soude pur, en présence du service.
Fabricants d'eau de javelle*.	Dissolution, en présence du service, du sel dans l'eau; addition au mélange de 10 p. o/o d'hypochlorite de soude à 50 degrés décolorant et à 30 degrés Baumé.
Fabricants de chlorhydrate d'ammoniaque*..........	Mise en œuvre du sel en présence du service.
Fabricants de savon*.......	Choix entre l'un ou l'autre des trois procédés de dénaturation analysés ci-contre à employer en présence du service........ : 1° Dissolution du sel dans une lessive de soude titrant 16 degrés à l'aréomètre de Baumé dans la proportion de 4 hectolitres de lessive par 100 kilogrammes de sel. Le produit de la dissolution ne peut être mis à la disposition des industriels qu'après avoir séjourné pendant vingt-quatre heures dans un local dont le service conserve la clef; 2° Versement direct des sels neufs dans la pâte de savon en préparation. Le service ne doit se retirer qu'après la dissolution complète du chlorure de sodium; 3° Addition au sel de 5 p. o/o de carbonate de soude.
Fixation des colorants dans la teinturerie............	Addition aux sels neufs de 10 p. o/o de sulfate de soude; arrosage du mélange d'une dissolution de carmin d'indigo. Les opérations ont lieu en présence du service.
Fabrication de la soude et du chlore...............	Addition au sel de 5 p. o/o d'hypochlorite de soude titrant 13 degrés chlorométriques.
Fabrication de l'oxymuriate d'étain..................	Addition de 10 p. o/o d'une dissolution de bichlorure d'étain pesant 50 degrés Baumé.
Congélation des vins*.......	La dénaturation résulte de la mise en œuvre des sels en présence du service des contributions indirectes.
Préparation de mélanges réfrigérants pour la fabrication du violet d'aniline.	Les sels doivent être en petits cristaux dont les dimensions auront 3 millimètres linéaires au maximum; on y ajoutera préalablement du violet d'aniline en présence des employés des contributions indirectes. L'eau salée colorée qui proviendra de ces mélanges servira à la préparation du violet d'aniline.

(1) Les industries marquées d'un astérisque sont également admises à recevoir en franchise de l'impôt des sels neufs dénaturés dans les lieux désignés à l'article 2, § 5. Elles figurent, en conséquence, au tableau B ci-après.

Vu pour être annexé au décret du 7 Juillet 1897.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

Digitized by Google

Tableau B.

Des industries autorisées à recevoir en franchise de la taxe de consommation des sels neufs dénaturés, avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2, § 5, du présent décret, d'après l'une des quatre formules ci-après, antérieurement agréées par le comité consultatif des arts et manufactures.

A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime, au choix des intéressés : «Ou de 10 kilogrammes de naphtaline brute essorée; — ou de 10 kilogrammes de naphtaline raffinée; — ou de 2 kilogrammes de goudron de houille; — ou de 2 kilogr. 500 de goudron de bois».

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.
Tannerie.
Salage des peaux fraiches (marchands, mégissiers, saleurs et autres préparateurs de peaux dites «en poil»).
Poterie.
Fabrication des limes.
Fonderies de cuivre.
Fonderies de zinc.
Fabrication d'aciers puddlés.
Métallurgie (maitres de forges, fabricants ou non d'aciers puddlés).
Épuration d'huiles végétales.
Fabrication du..... { carmin d'indigo. savon. chlorhydrate d'ammoniaque.
Fabrication des couleurs dérivées de l'aniline.
Déblaiement des voies publiques obstruées par la neige.
Verrerie.
Fabrication de papier et de carton à pâte de bois.
Fabrication et épuration d'essence de térébenthine.
Préparation de l'eau de javelle.
Fabrication des cordes de boyaux.
Emploi dans les usines à gaz pour empêcher la congélation de l'eau dans les cuves des gazomètres.
Fabrication de chlorure de chaux liquide.
Préparation de bleu méthylène.
Préparation d'extraits de matières tannantes.
Emploi de l'électrolyse............ { pour la fabrication de l'aluminium. pour le blanchiment de la pâte à papier. pour le blanchiment des fécules. pour le blanchiment des cotons. pour la fabrication de la soude et du chlore.
Préparation de l'acide chlorydrique.
Fabrication du chlorure de zinc.
Brasseries (1) (sels destinés à empêcher la congélation de l'eau employée, d'abord à maintenir une basse température dans les caves des brasseries, et ensuite à préparer de la glace artificielle).
Congélation des vins.
Mélanges réfrigérants pour la fabrication de l'acétylène pur et liquéfié.
Congélation et conservation des harengs frais destinés à servir d'amorce aux pêcheurs pendant le printemps et l'été (1).

(1) Par dérogation à la règle générale, les sels destinés à cet emploi doivent avoir été exclusivement dénaturés par l'addition à 1,000 kilogrammes de 2 kilogrammes de goudron de houille mélangé de manière à former un tout sensiblement homogène.

Vu pour être annexé au décret du 7 Juillet 1897.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

Digitized by Google

N° 32967. — *Décret qui fixe les prix des Poudres à feu pour les Gouvernem[ents] des colonies françaises et des pays de protectorat.*

Du 9 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Sur le rapport des ministres des finances et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les prix des poudres à feu que la régie des contributi[ons] indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux gouver[ne]ments des colonies françaises et des pays de protectorat sont fi[xés] ainsi qu'il suit :

ESPÈCES DE POUDRES.			PRIX DE VEN[TE] aux gouvernem[ents] des colonie[s] et pays de protect[orat] par 100 kilogrammes.
Poudre de commerce extérieur		ordinaire	53f 00c
		forte	57 50
Poudres de mine noires	ordinaires	ronde	70 00
		anguleuse	80 00
		fin grain	105 00
	fortes	ronde	75 00
		anguleuse	85 00
		fin grain	110 00
	lentes	grenée	63 00
		non grenée	63 00
Explosifs de mine aux nitrates d'ammoniaque ou de soude	type N	n° 1	120 00
		n° 2	65 00
	type C	n° 1	120 00
		n° 2	85 00
	type P	n° 1	300 00
		n° 2	260 00
Poudres de chasse	noires ordinaires	en barils	140 00
		en grosses boites	180 00
		en petites boites	195 00
	noires fortes	en barils	160 00
		en grosses boites	215 00
		en petites boites	265 00
	noires spéciales	en barils	200 00
		en grosses boites	219 00
		en petites boites	280 00
	pyroxylées type S	en grosses boites	900 00
		en petites boites	1,000 00
	pyroxylées type I	en grosses boites	900 00
		en petites boites	1,000 00

Digitized by Google

Espèces de poudres.			Prix de vente aux gouvernements des colonies et pays de protectorat par 100 kilogrammes.
Poudres de guerre	noires ancien type		110f 00c
	noires nouveau type	fusil	150 00
		canon	135 00
	brunes prismatiques		205 00
	BN dites sans fumée		700 00
Coton-poudre	comprimé	pour torpilles	480 00
		grandes formes	400 00
		petites formes	545 00
	en pâte		360 00
	coton azotique	n° 1	510 00
		n° 2	330 00
	Cordeaux détonants, le mètre courant	métalliques	0 50
		souples	0 90

2. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32968. — DÉCRET *qui fixe les prix des Poudres à feu destinées à l'exportation.*

Du 9 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 Juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne de douane,

Vu les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation [1] soient

[1] L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois, les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N, expédiés à destination de la Tunisie.

Digitized by Google

fixés ainsi qu'il suit, pour toute commande dont la valeur atteint au moins 100 francs :

ESPÈCES DE POUDRES.			PRIX de vente par 100 kilogrammes.	OBSERVATIONS.
Poudres de commerce extérieur		ordinaire	53f 50c	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
		forte	57 60	
Poudres de mine noires	ordinaire	ronde	73 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à celui de mèches de sûreté.
		anguleuse	83 00	
		fin grain	110 00	
	forte	ronde	78 00	
		anguleuse	88 00	
		fin grain	115 00	
	lente	grenée	65 00	
		non grenée	65 00	
Explosifs de mine aux nitrates d'ammoniaque ou de soude	type N (*a*)	n° 1	125 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches comprimées.
		n° 2	70 00	
	type C	n° 1	125 00	
		n° 2	90 00	
	type P	n° 1	310 00	
		n° 2	270 00	
Poudres de chasse	noires ordinaires	en barils	145 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en boites ou à l'état nu (en barils), ou à l'état de cartouches.
		en grosses boites	185 00	
		en petites boites	200 00	
	noires fortes	en barils	165 00	
		en grosses boites	225 00	
		en petites boites	275 00	
	noires spéciales	en barils	210 00	
		en grosses boites	220 00	
		en petites boites	290 00	
	pyroxylées type S	en grosses boites	960 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
		en petites boites	1,050 00	
	pyroxylées type I	en grosses boites	960 00	
		en petites boites	1,050 00	
Poudres de guerre	noires ancien type (*b*)		115 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
	noires nouveau type (*c*)	fusil	155 00	
		canon	140 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.
	brunes prismatiques (*c*)		210 00	
	BN (*d*) dites sans fumée		750 00	
Coton-poudre	comprimé (*e*)	pour torpilles	495 00	Non compris l'encaissage.
		grandes formes	415 00	
		petites formes	560 00	
	en pâte (*e*)		370 00	
	coton azotique	n° 1	525 00	
		n° 2	340 00	
	Cordeau détonant (le mètre courant)	métallique	0 55	
		souple	0 95	

(*a*) Les explosifs du type N expédiés en Tunisie bénéficient du tarif d'exportation.
(*b*) Cette désignation s'applique aux anciens types dits *à canon et à mousquet*.
(*c*) L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.
(*d*) Les poudres de guerre dites *BN* sont des poudres à grande puissance balistique destinées aux fusils de petit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par arrêté ministériel.
(*e*) L'exportation du coton-poudre de guerre pourra être suspendue par arrêté du ministre de la guerre.

Digitized by Google

2. Les types de poudre de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants :

I. — Anciens types :

Poudres de guerre dites *à canon* et *à mousquet*.

II. — Nouveaux types :

Poudres à canon : 1° noires : C_1, C_2, SP_1, SP_2, A $^{20}/_{35}$, A $^{30}/_{40}$, A_1, prismatiques, 2° brunes, prismatiques P. B.

III. — Poudres BN à canon et à fusil ;

IV. — Coton-poudre de guerre en charges comprimées ou en pâte.

3. Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de guerre, de chasse et pour le coton-poudre sont applicables aux explosifs de même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

4. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32969. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bardel *pour l'Évêché de Séez.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;
Vu le décret du 14 avril 1897, qui nomme M. *Bardel*, évêque titulaire de Parium, vicaire capitulaire du diocèse de Bourges, à l'évêché de Séez, vacant par le décès de M. *Trégaro;*
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 avril 1897, portant institution canonique de M. *Bardel* pour l'évêché de Séez, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

Digitized by Google

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 32970. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la justice et des cultes* (Service des Cultes) *un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 31 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos 1893, 1894 et 1895 du budget des cultes;
Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;
Vu l'avis du ministre des finances;
Considérant que ces créances concernent des services prévus aux budgets desdits exercices et n'excèdent pas le chiffre des crédits qui leur étaient applicables,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*Service des cultes*) en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices clos 1893, 1894 et 1895, un crédit de mille sept cent soixante-dix francs soixante-treize centimes (1,770f 73), égal au montant des nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices.

2. L'ordonnancement de ces créances sera effectué sur le chapitre du budget des cultes affecté aux dépenses des exercices clos.

[1] XIe Série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

État des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT par créance.	MONTANT par chapitre.	MONTANT par exercice.
1893......	9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage.....	98f 33c	98f 33c	98f 33c
1894......	6	Traitements des curés.......	100 00	100 00	893 79
	9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage........	98 05 31 11 200 00	329 16	
	13	Entretien des édifices diocésains....................	442 50 22 13	464 63	
1895......	6	Traitement des curés........	58 33 100 00	158 33	778 61
	9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage........	100 00 200 00 200 00 7 78 112 50	620 28	
			TOTAL...........		1,770 73

N° 32971. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions imposées, le legs fait au Conservatoire national de musique et de déclamation par la dame *Jeanne-Marie-Eugénie de Santa-Coloma*, épouse *Adrien Sourget*, suivant testament mystique en date du 30 avril 1895, et consistant en une somme de cinq mille francs.

Le capital légué, en cas de remboursement, sera placé en rentes trois pour cent sur l'État, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages qui seront affectés, chaque année, à l'élève homme ou femme ayant obtenu le premier prix dans les classes de chant, piano et composition. Le prix sera distribué alternativement à chacune de ces classes et portera le nom de « Prix *Eugénie Sourget de Santa-Coloma* ». (*Paris, 14 Mai 1897.*)

Digitized by Google

N° 32972. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police des Sables-d'Olonne (Vendée) est étendue à la commune de Château-d'Olonne (même département). (*Paris, 3 Juillet 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Septembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Septembre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1879.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 32973. — *Loi ayant pour objet de modifier la loi du 15 janvier 1896, relative à l'obtention et à la délivrance de la Médaille commémorative de l'expédition de Madagascar.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les militaires et marins ayant fait partie du corps d'occupation de Madagascar dans la période comprise entre le 1er janvier 1896 et le 31 octobre 1896 auront droit, dans les mêmes conditions que ceux qui ont pris part à l'expédition de 1895, à la médaille commémorative instituée par la loi du 15 janvier 1896.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : André Lebon.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

Le Ministre de la marine,
Signé . G. Besnard.

Digitized by Google

N° 32974. — *Loi qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pa[r la] Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction, à Paris, [des] eaux des Sources dites «des vallées du Loing et du Lunain».*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ten[eur] suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par les soins de la ville de Paris :

1° Au captage, dans la vallée du Loing, de deux sources situ[ées] sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours (Sei[ne-]et-Marne) et dites *de Chaintréauville et de la Joie;* de deux sour[ces] situées sur le territoire de la commune de Bourron (Seine-et-Mar[ne]) et dites *des Bignons et du Sel;* dans la vallée du Lunain, d'une sou[rce] dite *de Villemer,* située sur le territoire de la commune de ce n[om] (Seine-et-Marne), et de la source dite *Saint-Thomas,* située dans [le] même département, sur le territoire de la commune de Genne[ville]; lesdites sources appartenant à la ville de Paris;

2° A l'exécution des travaux nécessaires pour dériver et amene[r à] Paris les eaux des sources précitées, conformément aux dispositi[ons] générales du projet dressé, le 11 septembre 1893, par les ingénie[urs] du service municipal de Paris et soumis aux enquêtes dans les dép[ar]tements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine.

Les travaux de captage et d'adduction ci-dessus mentionnés s[ont] déclarés d'utilité publique.

2. La ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation [des] terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en [se] conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense sera entièrement supportée par la ville de Paris.

4. La ville de Paris sera soumise aux conditions suivantes, sti[pu]lées dans l'intérêt de la navigation du canal du Loing et dans ce[lui] des communes auxquelles les sources fournissent l'eau :

I. — Elle restituera dans le bief du canal dit *des Buttes,* qui t[ra]verse la ville de Nemours, un volume d'eau égal à celui qu'elle aura enlevé par la dérivation des sources. Le volume à restitu[er] sera obtenu au moyen d'une prise d'eau effectuée dans la rivière [du] Loing.

II. — Elle remettra à l'État, pour régler la susdite prise d'eau [et] pour maintenir le tirant d'eau de la partie de la voie navigable d[u] *Racle de Fromonville,* des ouvrages convenablement établis et in[...]

Digitized by Google

pendants des moulins et usines existant actuellement sur la rivière du Loing.

III. — Pour faciliter le remplissage du canal à la suite des chômages, la ville de Paris devra tenir en réserve, d'une manière permanente, un volume d'eau de deux cent mille mètres cubes, susceptible d'être versé à la voie navigable à un moment quelconque, en un point situé au-dessous de Nemours, sans entraver l'adduction des eaux des sources du Loing et du Lunain à Paris.

Les dispositions et les mesures à prendre à cet effet seront arrêtées par le ministre des travaux publics, après conférences entre les représentants des services intéressés.

IV. — La ville de Paris supportera toutes les dépenses des travaux énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article; elle remboursera en outre, à l'État, les frais occasionnés pour assurer l'étanchéité du barrage de Saint-Mammès ainsi que le surcroît de dépenses annuelles résultant des installations et de la manœuvre des nouveaux ouvrages affectés au service du canal.

V. — La ville de Paris assurera à la ville de Nemours huit cents mètres cubes d'eau de sources par jour et proposera à toutes les communes, aux habitants desquelles les sources dérivées des vallées du Loing et du Lunain fournissent de l'eau, des traités par lesquels ladite ville s'engagera à assurer à ces communes le volume d'eau correspondant aux besoins susindiqués et à le livrer, si elles le désirent, dans des ouvrages maçonnés comprenant : puisards, abreuvoirs et lavoirs couverts, lesquels seront exécutés par les soins et aux frais de la ville, à proximité des sources ou de leurs cours et aux endroits indiqués par les intéressés.

5. La ville de Paris sera tenue d'indemniser des dommages résultant de la dérivation des sources du Loing et du Lunain les propriétaires et autres usagers qui se servent des eaux émanant de ces sources, soit pour la mise en mouvement de leurs moulins et usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour toutes autres causes.

Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

6. Les droits des tiers, notamment ceux des communes en ce qui concerne les lavoirs et abreuvoirs communaux existants, sont expressément réservés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 32975. — *Loi relative au mode de nomination aux Emplois réservés aux Sous-Officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a lieu.

2. Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart ou de trois quarts du nombre des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,

Signé : BILLOT.

N° 32976. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du Chemin de fer d'Oloron à Bédous.*

Du 27 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général l'établissement d'un chemin de fer d'Oloron à Bédous.

Digitized by Google

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi par la loi du 17 juillet 1886, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite loi.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil général des Basses-Pyrénées, au nom du département, dans sa délibération du 16 mai 1881, de payer à l'État la moitié du prix d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 32977. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du Chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard.*

Du 27 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

3. Il est pris acte des offres faites :

1° Par le conseil général du Gard, dans sa séance du 29 avril 1897,

de fournir à l'État une subvention de cent quarante mille fra (140,000f), applicable aux dépenses d'acquisition des terrains néc saires à l'établissement de la ligne;

2° Par la commune de Saint-Jean-du-Gard, dans sa délibérati du 25 avril 1897, de fournir à l'État une subvention de deux mi francs (2,000f) par kilomètre de ligne à construire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 32978. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un rés de Tramways à traction électrique dans la ville de Châlons-sur-Ma (Marne).*

Du 16 Janvier 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 janvier 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département la Marne, d'un réseau de tramways à traction électrique, destiné au tra port des voyageurs dans la ville de Châlons-sur-Marne;

Vu, notamment, le plan d'ensemble des lignes projetées;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-proj en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les for déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en du 17 août 1895;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne, en date 30 juillet 1895;

Vu la délibération du conseil général de la Marne, en date du 21 1895;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux donnée, le 30 août 18 par le directeur du génie à Châlons-sur-Marne, en exécution de l'article du décret du 16 août 1853[2];

Vu la convention passée, le 28 octobre 1896, entre le maire de Châlo sur-Marne, agissant au nom de la ville, et M. *Édouard Cauderay*, pour rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 j 1895 et 30 mars 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 5 juin 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways;

(1) XII° série, Bull. 629, n° 10747.

(2) XI° série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs dans la ville de Châlons-sur-Marne.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Châlons-sur-Marne est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 28 octobre 1896, entre le maire de Châlons-sur-Marne, au nom de la ville, et M. *Édouard Cauderay*, pour la rétrocession des tramways susmentionnés, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Dans le délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme qui lui sera substituée et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis de la ville de Châlons-sur-Marne, de tous les engagements qu'il aurait contractés avec cette dernière. Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1° M. *Pierre-Antoine-Émile Bourdon*, maire de la ville de Châlons-sur-Marne, agissant au nom et dans l'intérêt de ladite ville, en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 3 janvier 1895 et 6 novembre 1896, approuvées le 13 février 1895,

D'une part,

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

2° Et M. *Édouard Cauderay*, demeurant à Paris, rue Brunel, n° 26,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Châlons-sur-Marne, qui est en instance pour obtenir la con sion d'un réseau de tramways à traction par l'électricité, s'engage à rétrocéd M. *Cauderay*, pour une durée égale à cette concession, l'établissement et l'exploit des lignes A B C indiquées à l'article 2 du cahier des charges annexé au pré traité.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à inte nir, approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. M. *Cauderay* est assujetti envers la ville de Châlons-sur-Marne à toutes les gations imposées à celle-ci par le cahier des charges, de même qu'il sera subrogé avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges. Celle-ci se réser toutefois la faculté d'obliger le rétrocessionnaire à ouvrir à l'exploitation la ligr deux ans après l'ouverture des lignes A et B, moyennant un préavis régulièren donné six mois avant l'expiration de ce délai.

De son côté, la ville s'engage à autoriser la substitution aux lignes A et C d' ligne unique du Petit-Fagnières à Saint-Jacques si le rétrocessionnaire en fa demande.

Le cahier des charges est conforme au cahier type dressé en exécution de la loi 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, sauf modifications ou additions aux ticles 11, 12, 23 et 29 et suppression des articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 38 et 39.

3. La ville se réserve le droit de demander ou d'accepter de nouvelles concessi de tramways, mais il est entendu que M. *Cauderay* aura, à conditions égales, un d de préférence pendant dix ans pour la rétrocession de ces lignes. Un délai de t mois lui sera accordé, après notification, pour formuler son acceptation ou son re Passé ce délai, il sera forclos du droit de préférence. De plus M. *Cauderay* s'oblig construire et exploiter les deux lignes de la place de l'Hôtel-de-Ville au faubo Saint-Antoine et au faubourg Sainte-Croix, ayant chacune un kilomètre (1 km) envi quand la ville de Châlons-sur-Marne le lui demandera, à la condition que celle-ci rantisse, sur ces deux lignes, une recette de soixante centimes (0f 60) par kilomè voiture, étant entendu que la recette correspondante au parcours effectué pa voyageurs se servant d'une correspondance se partagera par parties égales entre deux lignes.

La ville de Châlons-sur-Marne ne pourra pas faire usage de cette faculté tant q pendant douze mois consécutifs, le recette brute quotidienne n'aura pas atteint moyenne de deux cent cinquante francs (250f) par jour sur l'ensemble du prem réseau.

4. En cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses réelles d'exp tation, lesquelles ne pourront, en aucun cas, être admises en compte pour plus trente centimes (0f 30) par voiture-kilomètre, augmentées d'une somme fixe de mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes (6,337f 50), la ville s'engag subvenir au payement de cette insuffisance jusqu'à concurrence d'une somme annu de six mille francs (6,000f) au maximum. Les sommes ainsi versées par la ville se définitivement acquises au rétrocessionnaire et ne pourront être reversées dan caisse municipale sur les excédents ultérieurs du produit brut.

5. Le rétrocessionnaire devra prendre à ses frais toutes les mesures que le mini du commerce jugera nécessaire de prescrire pour éviter que les courants électriq jettent le trouble dans les communications télégraphiques ou téléphoniques. To fois, la ville prendra à sa charge les frais résultant : 1° du déplacement des bran ments d'abonnés au téléphone traversant les voies publiques parcourues par tramways; 2° de l'établissement d'un fil de retour commun pour les téléphones si sur le parcours des tramways, si des troubles de dérivation suffisamment inte empêchent les communications téléphoniques.

6. Les modifications aux trottoirs de certaines voies publiques nécessitées pa passage des lignes dans ces voies publiques seront faites par les soins et aux frai la ville.

Digitized by Google

7. La ville concédera à M. *Cauderay* la location gratuite des surfaces nécessaires pour les bureaux d'attente et de contrôle, les remises, dépôts, ateliers, prises d'eau et usines de production de la force motrice, lorsqu'ils seront établis sur les terrains de la voirie urbaine ou appartenant à la ville, et sous la condition que les agencements auront été reconnus par l'administration municipale en rapport avec les exigences de la circulation et en concordance harmonique avec les dispositions architecturales ou de perspective des lieux environnants.

8. Il est interdit au rétrocessionnaire de délivrer des cartes de circulation gratuites en dehors de celles prévues par l'article 35 du cahier des charges annexé aux présentes.

9. Le directeur et tout le personnel employé à l'exploitation des tramways seront de nationalité française. Tout le matériel fixe et roulant sera de fabrication française à l'exception des installations électriques qui pourront être d'origine américaine.

10. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme. La société qui sera ainsi formée se substituera au rétrocessionnaire et deviendra solidairement responsable, avec lui, envers la ville, de tous les engagements qu'il aura contractés avec cette dernière.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

11. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera dans la Caisse des dépôts et consignations une somme de quatre mille francs (4,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire après la réception de la ligne, le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

12. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Châlons-sur-Marne. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Châlons-sur-Marne.

Fait double à Châlons-sur-Marne, le 28 octobre 1896.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Rétrocessionnaire,	*Le Maire,*
Signé : E. Cauderay.	Signé : Bourdon.

Enregistré à Châlons, le 14 novembre 1896, folio 41, case 12, vol. 3. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Keller*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs électriques avec faculté d'employer un câble aérien.

Digitized by Google

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne A (de la gare au faubourg Saint-Jacques). — Elle partira de la gare, empruntera l'avenue de la Gare (voirie urbaine), la rue du Faubourg-de-Marne, la rue de Marne, la place de l'Hôtel-de-Ville, la rue de Vaux, la rue Saint-Jacques (route nationale n° 3) et la rue du Faubourg-Saint-Jacques (route nationale n°s 3 et 44).

Ligne B (de la gare au faubourg Saint-Jean). — Elle partira de la gare, empruntera la ligne A jusqu'à la place de l'Hôtel-de-Ville, puis suivra la rue d'Orfeuil, la rue Croix-des-Teinturiers (route nationale n° 4), la rue Saint-Nicaise, la rue du Four, la place des Ursulines (voirie urbaine), la rue Haute-Saint-Jean, la place Saint-Jean et la porte Saint-Jean (route nationale n° 44).

Ligne C (de la gare au faubourg du Petit-Fagnières). — Elle partira de la gare et aboutira avenue de Paris, à la Grande-Brasserie.

Les lignes A et C pourront être remplacées par une ligne unique de la Grande-Brasserie à Saint-Jacques si le concessionnaire trouve dans cette combinaison une plus grande facilité d'exploitation.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux des lignes A et B devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes A et B soient livrées à l'exploitation dans le délai d'un an à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Quant à la ligne C, son exécution sera terminée dans le délai de deux ans à compter de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4m).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quinze mètres (15m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millièmes (0m 040).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du

Digitized by Google

préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement conforme à celui existant actuellement, c'est-à-dire de vingt centimètres ($0^m 20$) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres ($0^m 50$) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m 10$) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées ou de gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m 80$) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres ($0^m 35$) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6^m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres ($0^m 12$) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres ($0^m 03$) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres ($0^m 30$) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres ($0^m 30$) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres ($1^m 10$) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

(A) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$);

(B) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Digitized by Google

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refait neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de b qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériau bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par m courant: ils seront posés suivant les dispositions que l'administration détermi sur la proposition du concessionnaire.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des geurs sur tous les points du parcours.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. L'Etat et la ville resteront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e tien du pavage ou de l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que zones de cinquante centimètres (0^m50) qui servent d'accotements extérieurs aux r

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferré

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera né saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le con sionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception visoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterr

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, d chaque sens, est fixé à quarante-huit.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale dépassera pas trente mètres (30^m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de quinze kilomètres (15^k) à l'he

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent ca des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle pren fin cinquante ans après.

Digitized by Google

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que l'usine électrique, les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Digitized by Google

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par su d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la v ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des trav publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les dive obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 a 1881, ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnem dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte to de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le nistre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'É par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionna conformément à l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 18

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables e déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu re plir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatée

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engag faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en re plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après dét minés :

DÉSIGNATION DES STATIONS		PRIX du billet simple.	
de départ.	d'arrivée.	1re classe.	2e class
Gare ou Grande-Brasserie...	Faubourg Saint-Jacques, et *vice versa*..	0f 25c	0f 15c
Gare ou Grande-Brasserie...	Faubourg Saint-Jean, et *vice versa*.....	0 25	0 15

Digitized by Google

Tout voyageur en payant sa place a droit, sans supplément de prix, à une correspondance non transmissible sur l'une, à son choix, des lignes rencontrées.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k).

Un quart des places offertes dans les voitures sera affecté à la première classe.

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

33. (Supprimé.)

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

36. (Supprimé.)

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général du département de la Marne.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Marne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Châlons-sur-Marne, le 28 octobre 1896.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Maire,	*Le Rétrocessionnaire,*
Signé : BOURDON.	Signé : E. CAUDERAY.

N° 32979. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Germain *pour l'Évêché de Rodez.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 14 avril 1897, qui nomme M. *Germain*, curé de Sainte-Baudile, à Nîmes, à l'évêché de Rodez, vacant par le décès de M. le cardinal *Bourret;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 avril 1897, portant insti

Digitized by Google

tution canonique de M. *Germain* pour l'évêché de Rodez, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 32980. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Servonnet *pour l'Archevêché de Bourges.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;
Vu le décret du 14 avril 1897, qui nomme M. *Servonnet*, évêque de Digne, à l'archevêché de Bourges, vacant par le décès de M. le cardinal *Boyer;*
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit archevêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 avril 1897, portant institution canonique de M. *Servonnet* pour l'archevêché de Bourges, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Digitized by Google

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulle des lois.*

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 32981. — *DÉCRET qui rejette le Recours pour abus formé par l'abbé* Dauphin, *desservant de Flassans (Var).*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruct publique et des beaux-arts du Conseil d'État;

Vu le recours formé par l'abbé *Dauphin*, desservant de Flassans (Va ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 3 a 1897, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer qu'il y a abus d l'arrêté, en date du 17 juin 1884, par lequel le maire de Flassans a inter dans la commune, les cérémonies extérieures du culte catholique, di *processions;*

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les conclusions prises, devant le tribunal de simple police, par l'al *Dauphin*, poursuivi pour avoir contrevenu audit arrêté, le 11 mai 1896;

Lesdites conclusions soulevant l'exception d'abus;

Vu le jugement de sursis rendu par le tribunal de simple police du can de Besse, en date du 18 juillet 1896;

Vu la dépêche du préfet du Var, en date du 14 décembre 1896;

Vu la lettre de l'évêque de Fréjus, en date du 24 octobre 1896;

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cul

Vu l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX et l'article 45 d loi du 18 germinal an X;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Considérant qu'en prenant, à la date du 17 juin 1884, un arrêté inter sant les processions sur le territoire de la commune, le maire de Flass a agi dans la limite des pouvoirs de police qui lui sont conférés par loi;

Qu'en effet, si l'article 45 de la loi du 18 germinal an X autorise implici ment les processions dans les communes où il n'existe pas de temple affe à un autre culte, cette disposition ne fait pas obstacle aux mesures de p lice que les maires croient devoir prendre dans l'intérêt de la tranquil publique ou pour prévenir des désordres;

Que le droit de police de l'administration a été expressément réservé p l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX qui a admis la public du culte catholique;

Qu'il suit de là que l'arrêté du 17 juin 1884, légalement pris, n'a po

Digitized by Google

atteinte ni à l'exercice public du culte catholique tel qu'il a été autorisé en France, ni à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres;

Considérant, d'autre part, que la question de savoir si l'arrêté précité a reçu la publicité prescrite par la loi est de celles dont il appartient à l'autorité judiciaire de connaître et que, dès lors, il n'y a lieu d'y statuer;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le recours pour abus formé par l'abbé *Dauphin* est rejeté.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 32982. — *DÉCRET portant homologation du Bornage du Polygone exceptionnel créé dans la zone des servitudes du fort Saint-Germain, à Biskra.*

Du 11 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage en date du 5 décembre 1896, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le polygone exceptionnel créé, le 13 octobre 1896, dans la zone unique des servitudes du fort Saint-Germain, à Biskra.

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du prés[illegible] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 32983. — *DÉCRET qui distrait les cantons de Mirebeau et de Fontaine-Fr[illegible] çaise du ressort du Tribunal de commerce d'Auxonne et les rattache à c[illegible] du Tribunal de commerce de Dijon.*

Du 11 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cul[illegible]
Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);
Vu les articles 615 et 616 du Code de commerce;
Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des t[illegible] graphes;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cantons de Mirebeau et de Fontaine-Française s[illegible] distraits du ressort du tribunal de commerce d'Auxonne et rattach[illegible] à celui du tribunal de commerce de Dijon.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, [illegible] chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jour[illegible] officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 32984. — *DÉCRET relatif à l'organisation de l'Administration central[illegible] du Ministère de l'Intérieur.*

Du 15 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.

Digitized by Google

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882, ainsi conçu : «Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité»;

Vu les décrets des 4 novembre 1886 [1], 10 mars 1888 [2], 9 mars 1889, 22 septembre 1890 [3], 22 décembre 1891 [4], 21 mai 1895;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de l'intérieur comprend, indépendamment du cabinet du ministre et, le cas échéant, du cabinet du sous-secrétaire d'État :

La direction du personnel et du secrétariat;
La direction de l'administration départementale et communale;
La direction de l'assistance et de l'hygiène publiques;
La direction de l'administration pénitentiaire;
La direction de la sûreté générale.

2. Le cabinet est organisé par arrêté ministériel. Il est constitué d'une façon indépendante et peut comprendre des fonctionnaires et employés n'appartenant pas aux cadres de l'administration centrale. Ce personnel reçoit une rétribution dont le chiffre est fixé par le ministre dans les limites du crédit inscrit au chapitre 1er du budget.

Le personnel du cabinet pris en dehors de l'administration centrale ne peut y être admis que conformément aux règles établies par les articles 9 et suivants du présent règlement.

Si les fonctionnaires et employés énumérés ci-dessus ont été pris dans l'administration centrale, ils continuent à figurer dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

3. Le nombre et les attributions des bureaux sont fixés conformément au tableau ci-après :

CABINET.

Service télégraphique. Chiffre. Audiences. Correspondance avec les membres des deux Chambres.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SECRÉTARIAT.

1er bureau. — Personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Personnel de l'administration centrale. Inspecteurs généraux des services administratifs. Lecture et analyse des rapports de l'inspection générale. Distinctions honorifiques.

[1] XIIe série, Bull. 1049, n° 17222.
[2] XIIe série, Bull. 1155, n° 19088.
[3] XIIe série, Bull. 1360, n° 22809.
[4] XIIe série, Bull. 1483, n° 25147.

Digitized by Google

2e bureau. — Correspondance générale et affaires politiques. Convocation des collèges électoraux. Corps municipaux. Honneurs et préséances. Affaires ayant un caractère international. Travaux parlementaires spéciaux. Affaires réservées.

3e bureau. — Service de la presse. Lecture et analyse des journaux. Librairie. Dépôt légal.

4e bureau. — Secrétariat. Arrivée, enregistrement et départ des dépêches administratives. Classement et garde des projets de loi. Archives. Journaux officiels. Secours généraux.

5e bureau. — Institutions de prévoyance.

6e bureau. — Comptabilité et écritures centrales. Centralisation des éléments du budget. Ordonnancement.

Services détachés. — Service intérieur : matériel, agents du service intérieur. Caisse centrale du ministère.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE.

1er bureau. — Administration départementale. Contentieux des départements et des élections. Pensions. Sociétés de tir.

2e bureau. — Comptabilité départementale.

3e bureau. — Administration financière des communes.

4e bureau. — Contentieux des communes. Voirie urbaine, vicinale et rurale.

5e bureau. — Constructions et comptabilités des chemins vicinaux.

Services détachés. — Service de l'Algérie. Service de la carte de France et de la statistique graphique.

DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES.

1er bureau. — Établissements nationaux de bienfaisance. Sourds-muets et aveugles. Asiles d'aliénés. Dépôts de mendicité et asiles départementaux.

2e bureau. — Enfants assistés et moralement abandonnés. Protection des enfants du premier âge. Sociétés de charité maternelle. Crèches.

3e bureau. — Hospices et hôpitaux. Établissements particuliers de bienfaisance. Bureaux de bienfaisance. Service de santé des indigents. Monts-de-piété.

4e bureau. — Hygiène publique. Police sanitaire. Épidémies. Eaux minérales. Police des professions médicales. Mesures relatives à la santé publique.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

1er bureau. — Personnel. Comptabilité. Budget. Statistique. Établissements de l'Algérie. Affaires diverses.

Digitized by Google

2e bureau. — Exécution des courtes peines. Prisons départementales.

3e bureau. — Exécution des longues peines. Maisons centrales de force et de correction.

4e bureau. — Établissements de jeunes détenus. Sociétés et institutions de patronage. Instruction des grâces et remises de peines.

DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE.

1er bureau. — Personnel. Contrôle des étrangers.

2e bureau. — Rapports avec l'autorité judiciaire et police des étrangers.

3e bureau. — Police administrative.

4e bureau. — Police générale et associations.

4. Le personnel des bureaux du ministère se compose de 5 directeurs, 23 chefs et 31 sous-chefs répartis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
1° Cabinet du ministre	"	"	"
2° Direction du personnel et du secrétariat	1	"	"
1er bureau	"	1	1
2e bureau	"	1	1
3e bureau	"	1	2
4e bureau	"	1	1
5e bureau	"	1	1
6e bureau	"	1	2
3° Direction de l'administration départementale et communale	1	"	"
1er bureau	"	1	2
2e bureau	"	1	1
3e bureau	"	1	2
4e bureau	"	1	1
5e bureau	"	1	1
4° Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques	1	"	"
1er bureau	"	1	2
2e bureau	"	1	1
3e bureau	"	1	1
4e bureau	"	1	1
5° Direction de l'administration pénitentiaire	1	"	"
1er bureau	"	1	2
2e bureau	"	1	1
3e bureau	"	1	1
4e bureau	"	1	1
6° Direction de la sûreté générale	1	"	"
1er bureau	"	1	1
Contrôle des étrangers	"	"	1
2e bureau	"	1	1
3e bureau	"	1	1
4e bureau	"	1	2
Totaux	5	23	31

Le nombre des rédacteurs, commis principaux, expéditionnaires et stagiaires rétribués est fixé à 228.

Les chefs de services détachés sont au nombre de 3 et chargés respectivement du service de l'Algérie, de la caisse et du service intérieur.

Un bibliothécaire, choisi dans le personnel des bureaux, est chargé de la conservation et de l'entretien des collections du ministère.

La répartition des rédacteurs, commis principaux, expéditionnaires et stagiaires dans les directions et les bureaux est faite par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des préposés, huissiers, gardiens de bureau est fixé à 62 au maximum.

5. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés comme suit :

Directeurs	20,000f
Chefs de bureau de 1re classe (5 au maximum)	10,000
— de 2e classe	9,000
— de 3e classe	8,000
— de 4e classe (5 au minimum)	7,000
Sous-chefs de bureau de 1re classe (10 au maximum)	6,000
— de 2e classe	5,500
— de 3e classe (10 au minimum)	5,000
Rédacteurs principaux de 1re classe	4,500
— de 2e classe	4,000
— de 3e classe	3,600
Rédacteurs de 1re classe	3,200
— de 2e classe	2,800
— de 3e classe	2,400
— de 4e classe	2,000
Rédacteurs stagiaires	1,800

Expéditionnaires.

Commis principaux de 1re classe	4,500
— de 2e classe	4,200
— de 3e classe	3,900
— de 4e classe	3,600
Expéditionnaires de 1re classe	3,300
— de 2e classe	3,000
— de 3e classe	2,700
— de 4e classe	2,400
— de 5e classe	2,100
— de 6e classe	1,800
Expéditionnaires stagiaires	1,700

Digitized by Google

Chefs de services détachés : de 5,500 à 7,000 francs, par augmentation de 500 francs.

Préposés, huissiers, gardiens de bureau : de 1,300 à 2,400 francs, gradués par classes de 100 francs.

6. Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué en tout ou en partie, pour les fonctions qu'il y exerce, que sur les crédits portés au chapitre du personnel de l'administration centrale.

La répartition des emplois et les avancements ne peuvent avoir lieu que dans la limite des crédits portés audit chapitre, et après avis du conseil des directeurs.

Les employés qui, par suite des dispositions ci-dessus, pourraient prétendre à une élévation de classe ou de traitement ne jouiront de l'augmentation afférente que successivement et dans la mesure où la situation des crédits le permettra, en commençant par les traitements les moins élevés.

7. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur la présentation du ministre.

Tous les autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté du ministre dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants.

8. Il est institué, sous la présidence du ministre, du sous-secrétaire d'État ou du doyen des directeurs délégué, un conseil composé des directeurs, auquel le ministre peut adjoindre le chef du cabinet. Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le ministre.

9. Le personnel des rédacteurs du ministère se recrutera au moyen d'un concours annuel dont le règlement et les matières feront l'objet d'un arrêté ministériel. Les candidats ne seront admis à se présenter qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance doit s'ouvrir dans l'année du concours.

Sous réserve des droits attribués par la loi du 18 mars 1889 aux sous-officiers rengagés, les expéditionnaires se recrutent parmi les jeunes gens pouvant produire un diplôme de bachelier, le certificat de grammaire ou de capacité de l'enseignement primaire.

Tout candidat aux emplois de rédacteur ou d'expéditionnaire doit être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et être âgé de moins de trente ans.

Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

10. Les rédacteurs nommés au concours et les expéditionnaires ne seront définitivement titularisés dans l'administration centrale qu'après un stage d'un an, et dans la mesure des vacances existantes.

L'année expirée, le chef du service auquel les stagiaires sont atta-

Digitized by Google

chés présente, sur leur aptitude, leur conduite et leur manière servir un rapport au ministre, qui, s'il y a lieu, les nomme titulai de la dernière classe.

Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur vice.

Les anciens sous-officiers admis par application des dispositi de la loi du 18 mars 1889 sont, comme les stagiaires, après 1 année de service, l'objet d'un rapport d'appréciation. Lorsque rapport n'est pas favorable, ils sont licenciés.

11. Le ministre peut, après avis du conseil des directeurs, ap ler aux emplois de l'administration centrale, dans la limite du qu des vacances dans chaque emploi, des fonctionnaires des servi extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques.

Il peut aussi autoriser des permutations entre les fonctionnaires l'administration centrale et ceux des services extérieurs du minist ou d'autres administrations publiques.

Ces fonctionnaires ne sont pas assujettis au stage d'un an.

12. Toute personne appelée à l'un des emplois de l'administrati centrale prend rang dans la dernière classe de cet emploi.

Toutefois, les fonctionnaires nommés par application de l'ar ticle 11 pourront être placés dans la classe correspondant au trai ment dont ils jouissaient.

13. Les expéditionnaires ne peuvent obtenir l'emploi de rédact qu'en se présentant au concours, comme les candidats étranger l'administration.

14. L'avancement dans le personnel a lieu au choix.

L'avancement en classe a lieu d'une classe à la classe immédia ment supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieu s'il n'a au moins deux années de service dans la classe qu'il occu

Le choix pour les emplois de sous-chef ne peut porter que sur rédacteurs principaux ou les rédacteurs ayant au moins cinq ans services dans cet emploi.

Les chefs de bureau sont pris parmi les sous-chefs.

La première classe des emplois de chefs de bureau ne peut ê accordée qu'aux fonctionnaires de cet ordre comptant au moins ans de services dans l'administration, dont trois ans dans la deuxiè classe de leur emploi.

Les rédacteurs principaux et commis principaux ne peuvent ê promus à la première classe que lorsqu'ils comptent au moins quin ans de services dans l'administration.

Toute nomination ou promotion des fonctionnaires et employ de l'administration centrale est rendue publique par l'insertion *Bulletin* du ministère de l'intérieur, dans le mois qui la suit.

15. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'adm nistration centrale sont :

Digitized by Google

1° La réprimande;
2° La retenue du traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement si la durée de deux mois;
3° La rétrogradation;
4° La révocation.

La première de ces peines est prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur compétent; les autres sont prononcées par le ministre, après avis du conseil des directeurs, et l'agent entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé.

Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil.

La révocation des directeurs ne peut être prononcée que par décret du président de la République.

16. Les cadres du personnel devront être, avant le 1er janvier 1898, ramenés aux limites fixées par le présent règlement.

17. Les décrets des 4 novembre 1886, 10 mars 1888, 9 mars 1889, 22 septembre 1890, 22 décembre 1891, 21 mai 1895, sont abrogés.

18. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 32985. — *DÉCRET portant Nomination d'un Conseiller d'État.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Vu l'article 4 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics;

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1879, relative au Conseil d'État;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Colson,* maître des requêtes au Conseil d'État, est

Digitized by Google

nommé conseiller d'État en service ordinaire, en remplacemen
M. *Schnerb*, décédé.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
sident du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent dé

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,

Signé : J. DARLAN.

N° 32986. — *DÉCRET relatif aux Taxes à payer pour l'Affranchissemen Colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allem du Sud-Ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique.*

Du 28 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892 (1);

Vu la convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1
conclus entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d
lande pour l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des poste
des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1897, les taxes à payer po
l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de
Norvège, de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, de la Guyane angla
et du Mexique, seront perçues conformément aux indications
tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té
graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inse
au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

(1) XIIe série, Bull. 1499, n° 25415.

Digitized by Google

…ableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique.

…ays de destination.	Voie de transmission.	Limite de poids.	Taxes à percevoir. En France	En Corse et en Algérie. Port.	En Corse et en Algérie. Intérieur.	Dans les agences maritimes françaises. Au Maroc	Dans les agences maritimes françaises. À Tripoli de Barbarie.	Dans les bureaux français en Turquie.	Dans les bureaux français à Zanzibar.	Dans les bureaux français à Shang-Haï.
			fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…rou	Voie d'Allemagne	5k	5 25	5 50	5 75	6 25	6 75	6 75	7 75	8 75
…rvège...	Voie d'Allemagne et de Sassnitz-Trelleborg	5k	2 25	2 50	2 75	3 25	3 75	3 75	4 75	5 75
…frique allemande du Sud-Ouest	Voie d'Allemagne et des paquebots allemands.	5k..........	4 90	5 15	5 40	5 90	6 40	6 40	7 40	8 40
…uyane anglaise....	Voie de Surinam	5k........	3 75	4 00	4 25	4 75	5 25	5 25	6 25	7 25
…exique...	Voie d'Angleterre........	jusqu'à 1k360	2 00	2 25	2 50	4 75	5 25	5 25	6 25	7 25
		de 1k360 à 3k.	3 75	4 00	4 25					
		de 3 à 5k	5 00	5 25	5 50	6 00	6 50	6 50	7 50	8 50

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

…3987. — *Décret concernant la circulation, en franchise, par la poste, des Acquits-à-caution relatifs aux sucres expédiés des fabriques ou des entrepôts sur l'étranger.*

Du 28 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Sont admis à circuler en franchise, par la poste, sous bandes, dans toute la République, les acquits-à-caution relatifs aux sucres expédiés des fabriques ou des entrepôts sur l'étranger et ren-

[1] … série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

voyés par les directeurs ou les sous-directeurs des contributions in-
rectes aux chefs de service de ces fabriques ou entrepôts.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
Bulletin des lois.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 32988. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise, sous plis fermés, correspondance officielle échangée entre les autorités militaires et les fonctionnaires des Douanes.*

Du 28 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, correspondance officielle échangée entre les autorités militaires et fonctionnaires des douanes désignés au tableau ci-après et dans limite du territoire de la région où résident les intéressés :

Généraux commandant les corps d'armée.............................. Généraux commandant les subdivisions territoriales...................... Préfets..............................	Directeurs des douanes, inspect[eurs] et sous-inspecteurs divisionnaires [des] douanes, capitaines, lieutenants et s[ous-] lieutenants des douanes.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té[lé]graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera ins[éré] au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

N° 32989. — *Décret qui admet à circuler en franchise la correspondance officielle échangée entre le directeur de la Santé de Saint-Nazaire et le commissaire de la marine, chef du service maritime, à Nantes.*

Du 28 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1), sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance officielle échangée entre le directeur de la Santé de Saint-Nazaire et le commissaire de la marine, chef du service maritime, à Nantes.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

N° 32990. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune des Mayons-du-Luc (département du Var, arrondissement de Draguignan, canton du Luc) portera à l'avenir le nom de *Mayons*. (*Paris, 2 Mai 1897.*)

N° 32991. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit.

1° M. *Rey* (*François-Xavier-Marie*), négociant, né le 6 juin 1867, à Grenoble (Isère), y demeurant,

Et M. *Rey* (*Xavier-Marie-Maurice*), négociant, né le 15 novembre 1869, à Grenoble (Isère), y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Jouvin*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Rey-Jouvin*;

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Le Havre, 6 Septembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Octobre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1880.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 32992. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cent quarante-huit mille francs (148,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé, confor-

Digitized by Google

mément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de soixante-dix-huit mille francs (78,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun non susceptibles d'être subventionnés par l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département de la Drôme est enfin autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, cinquante-trois centièmes de centime (0c 53) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement des emprunts de cent quarante-huit mille francs et de soixante-dix-huit mille francs autorisés par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixe chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 32993. — *Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Finistère est autorisé, confor-

Digitized by Google

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1898, un centime vingt-neuf centièmes (1c 29) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 32994. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime cinquante-cinq centièmes (1c 55) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 32995. — *Loi qui approuve un Engagement de la ville de Brest (Finistèr et autorise ladite ville à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la tenei suit :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil municipal c Brest (Finistère), en date du 12 février 1897, en tant qu'elle a poi objet l'engagement de verser pendant cinquante ans à la compagn des eaux, pour le rachat de la concession, une annuité calculée si le pied de trois pour cent (3 p. 0/0), en représentation de celle c dix-neuf mille francs (19,000f) payable jusqu'en 1974 et primitiv ment prévue par les traités des 20 novembre 1873 et 28 juillet 189

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement annu sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

2. La même ville est autorisée à emprunter, à un taux d'intér n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0 une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), rem boursable en cinquante ans sur les revenus ordinaires de la cais municipale et destinée à pourvoir au rachat de la concession d eaux, concurremment avec l'annuité prévue à l'article 1er ci-dess

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurren soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facu d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endos ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consig tions, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pas seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l' térieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

N° 32996. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Aignan (Cher).*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est établi d'office sur la commune de Saint-Aignan (Cher), pendant trente ans à partir de 1898, une imposition extraordinaire de quinze centimes soixante centièmes (15c 60) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à sept mille neuf cent soixante-cinq francs (7,965f), servira, avec une subvention annuelle de l'État, à rembourser un emprunt de quatorze mille cent soixante-dix francs que ladite commune doit contracter en vertu d'un arrêté préfectoral du 18 mars 1897, à l'effet de pourvoir, avec d'autres ressources, à la construction d'une maison d'école.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 32997. — *Loi relative à un Échange entre l'État et les consorts* Dussaud *et* Sénès.

Du 13 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 11 février 1896, devant le préfet du Var, l'échange sans soulte, entre l'État et M. *Dussaud* et les héritiers de M. *Honoré Sénès*, de l'ancien chemin d'accès au fort de Sainte-Marguerite, d'une superficie de mille huit cent quatre mètres carrés (1,804mq), sur le territoire de la commune de la Garde, contre un nouveau chemin

d'une superficie de deux mille cent vingt mètres carrés (2,12[illegible] établi sur des terrains appartenant à ces particuliers et situés dan[illegible] même commune.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham[illegible] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32998. — *Loi qui proroge les Pouvoirs disciplinaires conférés aux Administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ten[illegible] suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 25 juin 1890, conférant aux admini[illegible]trateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, [illegible] voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est proro[illegible] pour une période de six mois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham[illegible] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 32999. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ten[illegible] suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé, conf[illegible]

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0^f 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33000. — *Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante centièmes de centime (0^f 60) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33001. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0^f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33002. — *Loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3^f65 p. 0/0), une somme de six cent mille francs ($600,000^f$), remboursable en quarante ans sur les revenus or-

Digitized by Google

dinaires et destinée à acquitter sa part contributive dans les travaux d'amélioration du port.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer devront être préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33003. — *LOI qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, en vue de contribuer aux frais d'installation et d'organisation du concours régional agricole de 1898.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33004. — *Loi qui distrait la section de Villieu de la commune de Loye (Ain) et l'érige en commune distincte.*

Du 18 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. Le territoire de Loyes (canton de Meximieux, arrondisse ment de Trévoux, département de l'Ain) est divisé en deux com munes dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de Loyes et d Villieu et qui en porteront les noms.

La limite entre ces deux communes sera celle adoptée par le con seil général de l'Ain dans sa délibération du 20 août 1895, confor mément à la ligne du plan joint au dossier F E D C B A, teintée e rouge et allant du pont du Chemin-Vieux à l'embouchure du ruissea de Toison.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution san préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respective ment acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme suit :

1° Les fonds pouvant exister dans la caisse municipale de Loyes la date de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevé d'aucune affectation spéciale, seront partagés entre les deux com munes à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles;

2° La commune de Villieu sera seule chargée du rembourseme des emprunts de neuf mille six cents francs (9,600f) et de douz mille neuf cent cinquante-cinq francs (12,955f) contractés, en vert des décrets des 19 avril 1880 et 27 juin 1895, pour la constructio d'une école de garçons et l'établissement de fontaines et d'un lavo public à Villieu.

La même commune contribuera, proportionnellement au princ pal de ses quatre contributions directes, au remboursement des en prunts contractés en vertu des arrêté et décrets des 17 décemb 1868, 16 octobre 1891, 23 janvier 1894 et 14 septembre 1895, pou l'achèvement des chemins vicinaux et l'établissement d'une halte su la ligne de Lyon à Genève.

Le surplus du passif restera à la charge de la commune de Loye

3° Les immeubles, d'une superficie de quatre-vingt-treize he tares (93h), que possède la commune de Loyes et consistant princ palement en marais situés sur les bords de l'Ain ou en îles situé sur le cours de cette rivière seront, sous les réserves d'usage, partag entre les deux communes au prorata du nombre de feux de chacun

Digitized by Google

d'elles; à défaut de partage, les revenus seront répartis d'après les mêmes bases;

4° Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune de Loyes seront partagés entre ladite commune et la nouvelle commune de Villieu, proportionnellement à leur population municipale, sous réserve des droits que la population de l'une ou l'autre commune ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33005. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Reims* (*Marne*).

Du 21 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement, la perception, à l'octroi de Reims (Marne), d'une surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-quatre francs (24f) par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affecté au payement des travaux de voirie énumérés dans la délibération du 16 novembre 1896.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33006. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général l'établissement du chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau.*

Du 24 juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général l'établissement du chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau, par ou près Bozouls, Gabriac et Bertholène.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi par la loi du 17 juillet 1886, est déclarée définitive dans les conditions prévues par la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par le département ou les communes ou les propriétaires intéressés.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aveyron, dans sa séance du 23 août 1894, de fournir à l'État une subvention égale à la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

N° 33007. — *Loi qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à modifier l'affectation de Fonds d'Emprunt et approuve un Engagement pris par la même ville.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1er. La ville d'Aix-les-Bains (Savoie) est autorisée à changer

l'affectation d'une somme de quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante et un francs (82,751f) sur l'emprunt de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs approuvé par la loi du 28 mars 1893.

Cette somme servira au payement du prix d'un immeuble acquis pour l'agrandissement de la place de l'Hôtel-de-Ville.

2. Est approuvée la délibération prise par le conseil municipal de ladite ville, à la date du 13 décembre 1896, en tant qu'elle a pour objet l'engagement de payer, en cinq versements annuels, à partir de 1898, une somme de quatre-vingt-dix mille quatre cent cinq francs (90,405f) représentant le surplus du prix de l'acquisition ci-dessus.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de prélèvements annuels sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33008. — *Loi qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de six cent quatre-vingt mille francs (680,000f), remboursable en trente ans et destinée tant à couvrir le déficit des exercices 1896 et 1897 qu'à pourvoir à diverses dettes et dépenses énumérées dans une délibération municipale du 23 décembre 1896 et ayant pour objet, notamment, l'acquisition de la prison actuelle, l'élargissement de voies publiques, l'amélioration de la distribution d'eau, le payement de condamnations prononcées au profit de la compagnie du gaz par un arrêté du conseil de préfecture du 4 août 1894.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence,

Digitized by Google

soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, onze centimes (0f 11) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million cent dix mille francs (1,110,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33009. — *LOI qui autorise la ville de Paris à modifier l'affectation de partie de Fonds d'emprunt.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont annulées, jusqu'à concurrence de cent trente-cinq mille cinq cents francs (135,500f), les dépenses que la ville de Paris a été autorisée, par la loi du 12 décembre 1890, à imputer sur l'emprunt de deux cent cinquante millions contracté en vertu de la loi du 13 juillet 1886.

La somme de cent trente-cinq mille cinq cents francs, devenue disponible en vertu de la disposition qui précède, servira, avec d'autres ressources, à l'acquisition d'immeubles pour l'établissement d'une école maternelle et pour l'élargissement des rues Beaubourg et Chapon.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33010. — *LOI qui distrait la section du Pescher de la commune de Sérilhac (Corrèze) et l'érige en commune distincte.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de la commune de Sérilhac (canton de Beynat, arrondissement de Brive, département de la Corrèze) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés au village de Sérilhac et du Pescher et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée par la ligne A B C D E F G H I J K L, figurée au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent respectivement exister.

Le terrain dit *du Bosphos*, situé sur la commune de Saint-Basile-de-Meissac et appartenant privativement à la section du Pescher, sera la propriété de la commune de ce nom.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit :

1° Les fonds pouvant exister dans la caisse de Sérilhac à la date de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale seront partagés entre les deux communes, à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles ;

2° La commune du Pescher contribuera, proportionnellement au principal de ses contributions directes, au remboursement de l'emprunt de huit mille neuf cents francs (8,900f) contracté auprès de la caisse des chemins vicinaux, en vertu d'un décret du 11 avril 1883.

Le surplus du passif communal restera à la charge de la commune de Sérilhac ;

3° Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune de Sérilhac seront partagés entre ladite commune et la nouvelle commune du Pescher proportionnellement à leur population municipale, sous réserve des droits que la population de l'une ou l'autre commune ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33011. — *Loi portant ratification du décret rendu, le 16 janvier 1897, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, et qui a ouvert au Ministre des travaux publics, au titre du Budget annexe des Chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1896, un Crédit supplémentaire.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est ratifié le décret du 16 janvier 1897, rendu en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1896, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante et un mille francs (461,000f), applicable au chapitre IV dudit budget : *Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33012. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et approuve un Engagement pris par la ville de Vienne.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de cent quarante-trois mille cinq cents francs (143,500f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Vienne.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Sont approuvées les délibérations prises par le conseil municipal de Vienne, à la date des 3 août et 28 septembre 1895 et 2 avril 1897, en tant qu'elles ont pour objet l'engagement de verser au département de l'Isère, pour contribuer au remboursement de l'emprunt prévu à l'article 1er ci-dessus, une subvention annuelle de mille francs (1,000f).

Il sera pourvu au payement de cette subvention au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires du budget communal.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante-trois mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront assurés : 1° au moyen d'un prélèvement sur les recettes ordinaires du département; 2° à l'aide de la subvention de mille francs à verser annuellement par la ville de Vienne, en exécution des dispositions insérées dans l'article 2 ci-dessus.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33013. — *Loi qui autorise le département du Jura à contracter un Emprunt.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-cinq mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33014. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1898 et 1899, trente-cinq centièmes de centime (0c 35) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33015. — *Décret qui approuve des Avenants relatifs à la Convention et au Cahier des charges annexés au décret du 16 janvier 1892, relatif aux Tramways du département d'Alger.*

Du 30 Janvier 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 16 janvier 1892 (1), qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, des lignes de tramways de Saint-Eugène à Rovigo, avec embranchement

(1) XIIe série, Bull. 1473, n° 24976.

sur le port d'Alger, d'El-Affroun à Marengo, de Dellys à Boghni et d'Alge à Coléa;

2° Autorisé le département à pourvoir à la construction et à l'exploitatio desdites lignes;

3° Approuvé la rétrocession des deux premières de ces lignes et la con cession des deux autres au profit de M. *Caze*, dans les conditions de conventions et cahiers des charges y annexés;

Vu le décret du 30 janvier 1894 (1), qui modifie les articles 2, 8, 10 et 1 du cahier des charges annexé au décret du 16 janvier 1892 (2) et relatif à l ligne de Saint-Eugène à Rovigo et embranchement;

Vu le décret du 20 juillet 1894 (3), qui approuve la substitution à M. *Caz* de la société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, comm rétrocessionnaire ou concessionnaire des lignes de tramways dont l'établis sement a été déclaré d'utilité publique par le décret du 16 janvier 1892 (2)

Vu le projet présenté par cette société, à la date des 1er-21 juin et 17 sep tembre 1895, en vue du déplacement de la gare de Maison-Carrée, de usines Altairac au Chemin du Rivet;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ce projet a ét soumis;

Vu la délibération de la commission départementale d'Alger, en date d 10 mai 1895;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 décembr 1895;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 jui 1896;

Vu l'avenant, en date du 30 décembre 1896, au traité de rétrocession d 1er mai 1891, avenant passé entre le préfet d'Alger, agissant au nom d département, d'une part, et la société des chemins de fer sur routes d'Al gérie, d'autre part, et ayant pour objet, par modification aux articles g paragraphe *b*, et 10 du traité susvisé, de reporter à la jonction du chemi du Rivet la limite du service de banlieue;

Ensemble l'avenant au cahier des charges de la concession de la ligne d Saint-Eugène à Rovigo;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et le tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai (4) et 6 aoû 1881 (5);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° L'avenant ci-dessus visé au traité de rétrocession du tramwa de Saint-Eugène à Rovigo, du 1er mai 1891; ledit avenant passé l 30 décembre 1896, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du dé partement, d'une part, et la société des chemins de fer sur route d'Algérie, d'autre part;

2° L'avenant, en date du 30 décembre 1896, au cahier des charge de la concession du tramway de Saint-Eugène à Rovigo.

(1) XIIe série, Bull. 1618, n° 27796.
(2) XIIe série, Bull. 1473, n° 24976.
(3) XIIe série, Bull. 1643, n° 28322.
(4) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(5) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

Ces avenants resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

AVENANT.

Entre M. le préfet du département d'Alger, agissant au nom et pour le compte du département, en exécution des délibérations du conseil général en date des 19 octobre 1894 et 4 mai 1895 et d'une décision de la commission départementale en date du 10 mai 1895,

D'une part;

Et M. *Carrot* (*Émile*), administrateur de la société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, au capital de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), agissant en ladite qualité d'administrateur pour le compte de la société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 février 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Dans l'article 9, paragraphe 6, de la convention du 1er mai 1891, ces mots : «Arrêt des usines Altairac à Maison-Carrée, point 17k 605m» sont remplacés par ceux-ci : «Arrêt de Maison-Carrée à la jonction du chemin de Rivet, point 16k 860m environ».

2. Dans l'article 10 de la même convention, ces mots : «la station aux usines Altairac à Maison-Carrée, sur un parcours de 17k 600m» sont remplacés par ceux-ci : «la station de Maison-Carrée à la jonction du chemin de Rivet, point 16k 860m environ».

Fait double à Alger, le 30 décembre 1896.

Lu et approuvé :

Pour la Société,

L'Administrateur délégué,

Signé : CARROT.

Le Préfet,

Signé : GRANET.

Enregistré à Alger, le 8 mars 1897, folio 32, case 15. Reçu cinquante-cinq centimes décimes compris. — Signé : *Pittaluga*.

AVENANT.

Entre M. le préfet du département d'Alger, agissant au nom et pour le compte du département, en exécution des délibérations du conseil général en date des 19 octobre 1894, 4 mai 1895 et d'une décision de la commission départementale en date du 10 mai 1895,

D'une part;

Et M. *Carrot* (*Émile*), administrateur de la société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, au capital de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), agissant en ladite qualité d'administrateur pour le compte de la société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 février 1896,

D'autre part;

Digitized by Google

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Dans l'article 1er du cahier des charges du 1er mai 1891, ces mots : «et les usines Altairac à Maison-Carrée» seront remplacés par ceux-ci : «et l'arrêt de Maison-Carrée à la jonction du chemin de Rivet».

2. Dans l'article 11, paragraphe 1°, du même cahier des charges, ces mots : «aux usines Altairac» subsisteront, mais seront précédés de ceux-ci comme suit : «à Maison-Carrée, jonction du chemin de Rivet».

3. Dans l'article 14 du même cahier des charges, ces mots : «et les usines Altairac à Maison-Carrée» seront remplacés par les suivants : «et l'arrêt de Maison-Carrée à la jonction du chemin de Rivet».

Fait double à Alger, le 30 décembre 1896.

Lu et approuvé :

Pour la Société,

L'Administrateur délégué,

Signé : CARROT.

Le Préfet,

Signé : GRANET.

Enregistré à Alger, le 8 mars 1897, folio 32, case 18. Reçu cinquante-cinq centimes décimes compris. — Signé : *Pittaluga.*

N° 33016. — *DÉCRET qui modifie, en ce qui concerne l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, le Tracé des lignes de Tramways de Saintes à Mortagne et de Touvent à Jonzac, déclarées d'utilité publique par décret du 20 janvier 1893.*

Du 25 Février 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 20 janvier 1893 (1), qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente, d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, comprenant notamment la ligne de Touvent à Jonzac (gare de l'État), avec embranchement sur le Port-Maubert;

Vu le cahier des charges annexé audit décret et modifié, en ce qui concerne le tracé de ladite ligne, par un décret en date du 21 août 1894 (2);

Vu le projet présenté pour la modification du tracé de l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, dans la partie comprise entre la station de Saint-Fort et le chemin vicinal n° 14 (point kilométrique 4k400);

Vu, notamment, le plan d'ensemble, en date du 21 mai 1896;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (3);

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 20 août 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rochefort, en date du 3 septembre 1896;

(1) XIIe série, Bull. 1537, n° 26201.
(2) XIIe série, Bull. 1647, n° 28420.
(3) XIIe série, Bul. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu les adhésions directes données au projet, le 9 novembre 1896, par le directeur du génie à Bordeaux, les 25 novembre et 1er décembre 1896, par l'ingénieur en chef du département de la Charente-Inférieure, agissant comme représentant des ministères de l'intérieur et des travaux publics;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 28 décembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai[1] et 6 août 1881[2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée, conformément aux dispositions du plan ci-dessus visé, la modification du tracé de l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, entre la station de Saint-Fort et le chemin vicinal n° 14 (point kilométrique 4k400).

2. Les mots « chemin de Carillon à Camaillan » sont supprimés dans le paragraphe 3 de l'article 2 *bis* du cahier des charges, modifié par le décret du 21 août 1894.

Dans le paragraphe 3 de l'article 7 dudit cahier des charges, les deux derniers alinéas, relatifs aux routes et chemins empruntés par l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, seront remplacés par l'alinéa unique ci-après : « Embranchement de Port-Maubert, route départementale n° 2, du point kilométrique 0k800 à 2k920 et du point kilométrique 3k600 à 5k327.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

N° 33017. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de rigoles pavées dans la traverse de Taria (Route nationale n° 6).*

Du 8 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896 et 29 janvier 1897, portant ouverture,

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747. (2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

sur l'exercice 1897, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 1) du payeur particulier de l'arrondissement de Mascara (département d'Oran), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 12 novembre 1896, par la commune mixte de Mascara, une somme de quatre mille cinq cents francs, représentant sa part contributive dans les travaux de construction de rigoles pavées dans la traverse de Tiaria (route nationale n° 6);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre II : *Entretien des routes en Algérie*, article 1er (*Routes nationales et ponts*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille cinq cents francs (4,500f), applicable aux travaux de construction de rigoles pavées dans la traverse de Tiaria (route nationale n° 6).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

N° 33018. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du Port de Marseille* (concession des formes de radoub).

Du 8 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896 et 29 janvier 1897, qui ont ouvert, sur

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

l'exercice 1897, des crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier et février 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 3626) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 17 novembre 1896, par le directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, au nom de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, une somme de deux cent dix-sept mille sept cent quarante-sept francs quarante-six centimes, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration du port de Marseille (concession des formes de radoub);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent dix-sept mille sept cent quarante-sept francs quarante-six centimes (217,747f 46), applicable aux travaux d'amélioration du port de Marseille (concession des formes de radoub).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33019. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 9 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896 et 29 janvier 1897, qui ont ouvert, sur

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

l'exercice 1897, des crédits provisoires applicables aux dépenses des mo de janvier et février 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits p ministère et par chapitre;

Vu les articles 16 de la première et 14 de la seconde desdites lois, d'apr lesquels les travaux à exécuter pendant les mois de janvier et février 189 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fon que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément au conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront exc der, sans y comprendre de matériel roulant, une somme totale de treize mi lions trois cent trente-quatre mille francs (6,667,000f + 6,667,000f), su lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en a nuités ne pourra excéder elle-même le maximum de onze millions six ce soixante-huit mille francs (5,834,000f + 5,834,000f);

Vu le décret n° 54, du 28 janvier 1897 (1), qui a ouvert au ministre d travaux publics, sur l'exercice 1897, pour l'emploi de fonds de concours ve sés par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, conformément à la co vention annexée à ladite loi du 20 novembre 1883, un crédit additionn montant à quatre cent cinquante-cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (2), sur la comptabilité publiqu relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 31661) du receveur central du département de la Sein constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 février 1897, par la co pagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme de quatre cent cinquan cinq mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux ex cutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budg ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX : *Étud et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi onds de concours versés par la compagnie des chemins de fer d'O éans, en exécution de la convention de 1883, un crédit additionn de quatre cent cinquante-cinq mille francs (455,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent a moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution d conventions de 1883*.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

(1) XIIe série, Bull. 1871, n° 32812.

(2) XIe série, Bull. 1035, n° 10527.

N° 33020. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 12 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à mille deux cent cinquante-neuf francs trente et un centimes et comprenant trois créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics pour l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 mars 1897;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif du ministère des travaux publics pour l'exercice 1895, état B (Algérie), un crédit supplémentaire de mille deux cent cinquante-neuf francs trente et un centimes (1,259f 31), destiné à payer trois nouvelles créances liquidées à la charge dudit exercice, conformément à l'état ci-joint.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos de l'Algérie, au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1897.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'ex

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANC
				1
				1re
2	Entretien des routes en Algérie.	Alger........	M. *Dugua*, propriétaire à Lasalle (Gard).	Location, pendant le 4 1895, d'un magasi Bouïra.
			Mme veuve *Gilbaut*, propriétaire à Aumale.	Location, pendant le 4 1895, d'un magasin à male.
				2e SECTION. —
14	Amélioration des ports en Algérie.	Constantine..	MM. *Danton* et *Vaccaro*, entrepreneurs.	Remboursement d'une pour occupation tem terrain.

N° 33021. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'acquisition d'un Matériel complémentaire destiné aux dragages de la Bass Loire.*

Du 13 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budg général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, pa chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour led exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 1805) du trésorier général du département de l Loire-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 29 dé

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

... faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

...	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
...				
... ORDINAIRES.				
	75f 00c	210f 00c		Le retard apporté dans la constatation de ces créances provient du service des ponts et chaussées (circonscription de l'Est), qui a omis de les comprendre dans sa comptabilité finale.
	135 00			
			1,259f 31c	
... AIRES.				
	1,049 31	1,049 31		Le remboursement de cette indemnité a été autorisé par décision ministérielle du 15 octobre 1896.

... cembre 1896, par la chambre de commerce de Nantes, une somme de trente-trois mille huit cent cinquante francs, à titre de fonds de concours, pour l'acquisition d'un matériel complémentaire destiné aux dragages de la Basse-Loire;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LIV : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trente-trois mille huit cent cinquante francs (33,850f), applicable à l'achat d'un matériel complémentaire pour les dragages de la Basse-Loire.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33022. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du Canal du Lavet.*

Du 5 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent quatre-vingt-seize francs pour construction du canal du Lavet;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de cent quatre-vingt-seize francs (196f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, troisième partie (état A), chapitre XXXV : *Études et travaux exécutés par l'État.*

Ce crédit sera affecté aux dépenses de construction du canal du Lavet.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par divers intéressés.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33023. — DÉCRET *qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura) à l'effet d'élire un Député.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 (2), portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission de M. *Vaillod*, député de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura) est convoqué pour le dimanche 25 juillet 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. (2) XIIe série, Bull. 1566, n° 26771.

Digitized by Google

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présen décret.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulleti* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimer nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Octobre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1881.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33024. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1898, quinze centièmes de centime (0° 15) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux indigents et aux incurables indigents, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33025. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Mayenne est autorisé, con formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'impo ser extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante centièmes d centime (0c 60) additionnels au principal des quatre contributior directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicab aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à s charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centime extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi d finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33026. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformémen à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor- dinairement, pendant l'année 1898, un centime (0c 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'as-

Digitized by Google

sistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

2. L'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, que le département de la Sarthe est habilité à percevoir en vertu de la loi du 11 décembre 1882, ne sera mise en recouvrement, en 1898, que jusqu'à concurrence de trois centimes (0f 03).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33027. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, vingt centièmes de centime (0c 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33028. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la ten suit :

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conf mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'impo extraordinairement, pendant neuf années à partir de 1898, un c time (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions rectes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable a dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centin extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chaml des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33029. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la ten suit :

Article unique. Le département de l'Yonne est autorisé, con mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'impo extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre centimes (0f additionnels au principal des quatre contributions directes, dont produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux chemins vicinaux ordinaires à subventionner en vertu de la loi 12 mars 1880.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33030. — *LOI qui autorise la ville de Nevers (Nièvre) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de deux millions quatre-vingt-treize mille sept cent sept francs (2,093,707f), remboursable, savoir : un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-douze francs en trente-cinq ans et cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quinze francs en vingt ans, ladite somme destinée tant à convertir deux emprunts antérieurement contractés, en vertu des lois des 14 août 1879 et 14 août 1890, qu'à pourvoir à diverses dettes et dépenses nouvelles énumérées dans une délibération municipale du 14 avril 1897, et notamment les sommes dues à la compagnie des eaux, le solde des frais d'établissement du marché couvert, la reconstruction du marché Saint-Arigle, la réfection du théâtre et de l'hôtel de ville, et divers travaux de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la reconstruction du marché Saint-Arigle, aux réparations du théâtre et de l'hôtel de ville, ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pour-

Digitized by Google

ront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-cinq ans à partir de 1898, vingt centimes ($0^f 20$) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux million cent quatre-vingt-seize mille francs (2,196,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de vingt centimes additionnels établi par la loi du 14 août 1879 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33031. — *LOI qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1898, 1899 et 1900, quatre-vingt-quatre centièmes de centime ($0^c 84$) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33032. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre-vingts centièmes de centime (0° 80) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33033. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0° 50) additionnels au principal des quatre con-

Digitized by Google

tributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement a plicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratu mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centim extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33034. — *Loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à changer l'affectation de partie de fonds d'Emprunt.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est a torisée à changer l'affectation d'une somme d'un million cinq ce mille francs (1,500,000f) sur l'emprunt de sept millions de fran approuvé par la loi du 24 juillet 1890.

Cette somme servira à l'agrandissement du lycée de garçons, à construction de maisons d'écoles et à l'installation de la faculté d sciences.

La portion de ladite somme applicable à l'installation de la facul des sciences ne pourra être réalisée et les travaux au payement de quels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'un autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33035. — *Loi qui autorise la ville de Mont-de-Marsan (Landes) à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Mont-de-Marsan (Landes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent (3f 95 p. 0/0), une somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (990,000f), remboursable en trente-cinq ans sur les revenus ordinaires et destinée à pourvoir tant à la conversion de deux emprunts antérieurement contractés, en vertu de traités en date du 1er octobre 1890, qu'à diverses dépenses d'intérêt communal énumérées dans une délibération municipale du 1er avril 1897.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33036. — *Loi qui autorise la ville de Rodez (Aveyron) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Rodez (Aveyron) est autorisée à emprunter,

Digitized by Google

à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze c
times pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme d'un million cent vi
mille francs (1,120,000f), remboursable en cinquante ans et desti
à pourvoir tant aux frais d'amélioration du régime des eaux q
l'agrandissement de l'école Monteil et à l'élargissement des rues Ma
et du Terral.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurren
soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facu
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endos
ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consig
tions, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou
Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pas
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'
térieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, j
addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant seize ans à partir de 1898, quarante centimes (0f 40);
Pendant trente-quatre ans à partir de 1914, vingt centimes (0f 2

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à un million ci
cent cinquante-deux francs (1,552,000f) environ, servira à rembou
ser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un pré
vement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33037. — *LOI portant prorogation provisoire du privilège de la Banque de l'Algérie.*

Du 9 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene
suit :

ARTICLE UNIQUE. Le privilège de la Banque de l'Algérie est prorog
dans les conditions de la loi du 3 avril 1880, jusqu'au 31 octob
1899.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33038. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre cent trente-six millièmes de centime (0c 436) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33039. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aude est autorisé, conformé-

Digitized by Google

ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'impo
extraordinairement, pendant l'année 1898, vingt-cinq centièmes
centime (0^c 25) additionnels au principal des quatre contributi
directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable
payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et a
incurables indigents, dans les conditions prévues par l'article 43
la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centin
extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la
de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33040. — *Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene
suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conf
mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'impos
extraordinairement, pendant l'année 1898, trois centimes (0^c 03) a
ditionnels au principal des quatre contributions directes, dont
produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des ch
mins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 188

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centim
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33041. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre centimes trente centièmes (4° 30) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33042. — *Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1898 et 1899, cinquante centièmes de centime (0° 50) additionnels au principal des quatre

Digitized by Google

contributions directes, dont le produit sera et restera exclusiveme
applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, a
infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions prévues p
l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centim
extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la l
de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33043. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene
suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Morbihan est autorisé, co
formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imp
ser extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièm
de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributio
directes, pour en affecter le produit à la répression de la mendicit
et du vagabondage.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centim
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi d
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33044. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, deux centimes (0c 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33045. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime soixante-six centièmes (1c 66) additionnels au principal des quatre

contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33046. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de subventions aux communes pauvres pour l'entretien de leurs chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33047. — *Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0f 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33048. — *Loi qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante-huit centièmes de centime (0f 68) additionnels au principal des quatre contributions

Digitized by Google

directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33049. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway entre le Havre et Montivilliers.*

Du 24 Février 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs et des messageries entre le Havre (chaussée des États-Unis) et Montivilliers;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne, en date du 25 septembre 1895;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique auxquelles il a été procédé, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 21-26 septembre 1895 et 26 janvier 1896;

Vu les avis de la chambre de commerce du Havre, en date des 9 août et 13 décembre 1895;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de la Seine-Inférieure, en date des 24 août 1894 et 31 octobre 1895;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Havre, en date des 9 décembre 1892, 13 décembre 1893, 11 septembre et 16 octobre 1895 et 22 janvier et 23 décembre 1896; de Graville-Sainte-Honorine, en date du 13 août 1895; de Honfleur, en date du 24 juillet 1895, et de Montivilliers, en date des 7 août 1895, 2 janvier et 12 août 1896;

(1) XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu les adhésions directes données, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], à l'exécution des travaux, le 17 avril 1896, par l'ingénieur en chef de l'hydraulique agricole à Rouen, au nom du département de l'agriculture, et par l'ingénieur en chef du service ordinaire de la Seine-Inférieure, au nom du département de l'intérieur; le 18 mai 1896, par le directeur du génie à Rouen, au nom du département de la guerre;

Vu la convention passée, le 30 janvier 1897, entre le maire du Havre, agissant au nom de la ville, et la compagnie française des voies ferrées économiques, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 22 août, 19 septembre 1894, 6-13 janvier et 13-15 février 1896;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 14 et 25 septembre 1894, 23 janvier et 27 février 1896 et 8 février 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 26 novembre 1894 e 29 juin 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 juillet 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction électrique, destinée au transport des voyageurs et des messageries, entre le Havre et Montivilliers.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. La ville du Havre est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 30 janvier 1897, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la compagnie française des voies ferrées économiques, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Février 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *T. Marais*, maire de la ville du Havre, agissant en cette qualité, et en vertu des délibérations du conseil municipal, en date des 13 décembre 1893, 11 septembre 1895, 16 octobre 1895, 12 août 1896 et 23 décembre 1896,

D'une part;

Et la compagnie française des voies ferrées économiques, société anonyme au capital de cinq millions de francs (5,000,000f), dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 3, représentée au présent par M. *Ludovic Eynac*, chevalier de la Légion d'honneur, ancien préfet, membre du conseil d'administration de la compagnie, spécialement délégué aux fins des présentes par une délibération en date du 14 août 1896, dont un extrait est ci-annexé;

D'autre part;

A été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville du Havre s'engage à demander immédiatement à l'État et à rétrocéder à la compagnie française des voies ferrées économiques, représentée au présent comme il est dit ci-dessus, la concession jusqu'au 31 décembre 1943 d'une ligne de tramway à traction électrique, avec fil aérien, entre le Havre et Montivilliers, destinée au transport des voyageurs et des messageries. Le mode de traction susindiqué ne pourra être changé par la compagnie qu'avec le consentement de l'administration municipale.

Bien que la ville du Havre soit officiellement demanderesse en concession, il incombera à la compagnie de composer sans aucun retard les dossiers réglementaires et de se soumettre, au lieu et place de la ville, à toutes les conditions exigées par les administrations compétentes pour obtenir toutes les autorisations nécessaires.

2. Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir, approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

1° La compagnie française des voies ferrées économiques déclare accepter cette rétrocession. Elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé, qui est établi d'accord entre les parties contractantes, suivant la forme du cahier des charges annexe à la loi précitée, conditions auxquelles elle déclare expressément souscrire;

2° La ville pourra faire surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux tant de premier établissement que d'entretien du réseau et du matériel, ainsi que la régularité du service. Cette surveillance aura pour objet exclusif de permettre à la ville de signaler à l'ingénieur du contrôle les infractions qui pourraient être commises par la compagnie. La compagnie devra fournir à cet égard aux agents de la ville toutes les explications et tous les renseignements nécessaires;

3° La compagnie française des voies ferrées économiques sera, en conséquence, assujettie envers la ville du Havre à toutes les obligations imposées par ledit cahier des charges, et la garantira, envers qui de droit, de toute responsabilité pouvant résulter de la construction et de l'exploitation des lignes concédées;

4° Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction dudit cahier des charges, seront modifiés les articles ou portions d'articles suivants du cahier des charges type : 1er, 5, 6, 7, 11, 12, 15, 23, 31 et 37, et supprimés les articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 38 et 39.

Digitized by Google

3. La compagnie s'oblige éventuellement à payer, dans les conditions spécifiées par l'article 6, § 2, du cahier des charges, les voies établies sur les boulevards François-Ier et de Graville, dans le cas où l'administration municipale reconnaîtrait la nécessité de substituer le pavage à l'empierrement.

4. A titre de droit de stationnement sur la voie publique, la compagnie rétrocessionnaire payera chaque année à la ville du Havre, en lui garantissant un minimum de quatre mille francs (4,000f), une participation de deux et demi pour cent (2 1/2 p. 100 sur la recette brute (impôts déduits) réalisée sur la ligne faisant l'objet de la présente convention.

La liquidation de ce pourcentage sera faite tous les trois mois par les soins de la compagnie, sur un état dressé d'après les feuilles de perception des conducteurs de ses voitures, et la ville aura le droit de faire faire par un de ses délégués le pointage de ces états avec lesdites feuilles.

Ces états seront remis à la ville au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre; ils seront vérifiés et acceptés par la ville dans le courant du mois suivant, et le montant de chaque état sera versé à la caisse municipale aussitôt après.

5. Le rétrocessionnaire sera tenu de transporter gratuitement les employés des services municipaux dans l'intérieur de la ville, en uniforme ou munis de cartes. Toutefois, il ne sera pas reçu dans un train plus de six employés à la fois. Les employés du service des eaux seront transportés dans ces conditions jusqu'à Harfleur.

6. La ville aura toujours le droit de racheter la rétrocession à partir de la trentième année de cette rétrocession.

Ce rachat aura lieu dans les conditions déterminées par l'article 19 du cahier des charges pour le rachat par l'État.

7. Toutes les installations projetées pour le matériel fixe à établir sur la voie publique, ainsi que la disposition, la forme et les dimensions du matériel roulant, devront être soumises à l'approbation de l'administration municipale.

8. La compagnie française des voies ferrées économiques devra, dans un délai de six mois, constituer une société anonyme spéciale, dont le siège social, ainsi que la direction et les bureaux de l'exploitation, seront fixés au Havre, pour la construction et l'exploitation du réseau concédé. Cette société devra être agréée par l'administration municipale du Havre, et la substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État.

L'administration municipale s'engage à faire, pour ce qui la concerne, toutes les démarches et diligences nécessaires pour obtenir le décret déclaratif d'utilité publique, conformément à l'article 29 de la loi du 11 juin 1880.

9. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

10. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile au Havre. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la sous-préfecture du Havre

11. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le cahier des charges susrelaté, ainsi que le présent traité, seront supportés par la compagnie rétrocessionnaire.

Fait en double exemplaire au Havre, le 30 janvier 1897.

Lu et approuvé :	*Le Maire*,
Signé : L. Eyrac.	Signé : T. Marais.

Enregistré au Havre, le 1er avril 1897, vol. 462, folio 27, case 12. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Daligault*.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1ᵉʳ. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des messageries.

La traction aura lieu par moteur électrique avec fil aérien ou par tous autres moteurs mécaniques approuvés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Tracé.

2. La ligne partira du Havre (chaussée des États-Unis), à l'est de la rue Augustin-Normand, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Chaussée des États-Unis, boulevard François Iᵉʳ, rues Frédérick-Lemaître, Séry, Gustave-Cazavan, Saint-Quentin, place de l'Hôtel-de-Ville (côté ouest), rues de l'Orangerie, Jules-Lecesne, cours de la République (contre-allée entre les rues Magellan et Turgot), rue Demidoff, boulevard de Graville, route nationale n° 14 (entre Graville-Sainte-Honorine et Harfleur) et route nationale n° 25 (entre Harfleur et Montivilliers), pour aboutir à Montivilliers (place Assiquet).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation des projets par l'autorité compétente.

Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai d'un an après la date du commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1ᵐ).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2ᵐ), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2ᵐ 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3ᵐ 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1ᵐ 70).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20ᵐ). Le maximum des déclivités est fixé à quatre pour cent (4 p. o/o).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway serait établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Sur le territoire du Havre, depuis la rue Gustave-Cazavan jusqu'au boulevard de Graville, partout où la voie ferrée sera établie sur la chaussée et dans les parties déjà pavées des traverses de Graville-Sainte-Honorine, d'Harfleur et de Montivilliers, les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0^{m} 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^{m} 50) au moins de chaque côté.

Dans toutes les autres directions de la ligne où le tramway sera établi dans la chaussée, les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0^{m} 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^{m} 50) au moins de chaque côté.

Le tout conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui sera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la limite des propriétés riveraines. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans l'intérieur de la ville, où la voie ne pourra, dans aucun cas, être établie sur les trottoirs ou accotements.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée ou de gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m} 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^{m} 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6^{m}), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0^{m} 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^{m} 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0^{m} 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0^{m} 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) subsistera entre ce matériel et la limite des propriétés riveraines.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Digitized by Google

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes;

(A) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(B) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'u trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixan centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées se1 couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceu qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferré il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétabliss ment suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libi disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonr qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux d bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins pa mètre courant; le type de voie devra être approuvé par l'administration supérieur avant toute exécution.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie, pour prendre ou laisser des voya geurs, sur tous les points du parcours dans l'intérieur de la ville du Havre, sauf dan les courbes et sur les cinquante mètres (50m) qui précèdent les stations, et sur le points où l'autorité compétente jugerait ces arrêts dangereux pour la sécurité de voyageurs montant ou descendant. Sur la ligne suburbaine, les voitures ne seron obligées de s'arrêter qu'aux points déterminés à l'avance.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'ap probation des projets définitifs à des points déterminés à l'avance, d'accord entr l'administration municipale et la compagnie rétrocessionnaire.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (section à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que de zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehor des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le conces sionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception pro visoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrain

Digitized by Google

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages comprenant un parcours total de chaque ligne qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à quatre-vingt-seize (correspondant à un intervalle moyen de dix minutes entre chaque départ) pour la partie de la ligne comprise dans les limites de la ville du Havre et à seize pour la partie comprise entre le Havre et Montivilliers.

Dans les limites de la ville du Havre, le service commencera assez tôt pour être en activité à sept heures du matin en été et à huit heures du matin en hiver. Les derniers départs des points extrêmes auront lieu à onze heures du soir en été et à dix heures du soir en hiver.

Sur la partie de la ligne comprise entre le Havre et Montivilliers, le service commencera à sept heures du matin en été et à huit heures du matin en hiver. Les derniers départs auront lieu toute l'année à neuf heures du soir.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas quarante mètres (40^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure. Cette vitesse devra d'ailleurs être diminuée dans la traverse des lieux habités ou en cas d'encombrement de la route.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 31 décembre 1943.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, en y comprenant l'usine dans laquelle sera produite l'énergie électrique, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Digitized by Google

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies fe doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les l seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitat il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1 Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effectiv réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'arti du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en rele les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée d concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivan quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par s d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des tra publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diver obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 a 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte tot de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le m nistre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État p la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reco stitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement d travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnair conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 188

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF.

La ligne sera divisée en cinq zones comme suit :

Première zone : de la chaussée des États-Unis à l'octroi de Rouen;
Deuxième zone : de l'octroi de Rouen au pont du chemin de fer (la Brèque);
Troisième zone : du pont du chemin de fer (la Brèque) à la gare d'Harfleur;
Quatrième zone : de la gare d'Harfleur à la Demi-Lieue;
Cinquième zone : de la Demi-Lieue à Montivilliers, au terminus de la ligne.

Le prix à réclamer par voyageur, pour tout parcours effectué entre deux points quelconques de la ligne, est fixé de la manière suivante :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Par tête et par zone :			
En première classe	0f 100	0f 050	0f 15c
En deuxième classe	0 067	0 033	0 10

Tout parcours partiel effectué sur une zone donnera droit à la perception du prix total affecté à cette zone.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Les prix ci-dessus seront doublés pour les voyages supplémentaires effectués en dehors des heures réglementaires déterminées à l'article 14.

Le concessionnaire aura la faculté de faire délivrer, dans les kiosques de sa ligne, des carnets de vingt tickets et au-dessus donnant droit à un parcours sur une ou plusieurs zones de la ligne, avec réduction de dix pour cent (10 p. 0/0) sur les prix indiqués ci-dessus. Ces tickets ne seront valables que jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle dans laquelle ils auront été délivrés. En aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu au remboursement des tickets non utilisés.

Des billets d'aller et retour pour les parcours de trois zones et au-dessus, utilisables dans la même journée, devront être délivrés avec une réduction de vingt pour cent (20 p. 0/0) sur les prix pleins. De plus, le concessionnaire pourra établir des abonnements pour une ou plusieurs zones.

Les voitures et trains destinés au transport des voyageurs auront un nombre de places de deuxième classe au moins égal au nombre de places de première classe.

Le transport des paquets et messageries non encombrants, mais ne pouvant dépasser vingt-cinq kilogrammes (25k), est facultatif. Dans le cas où ils seraient acceptés par le concessionnaire, les paquets devraient être déposés dans un compartiment spé-

Digitized by Google

cial et leur transport donnerait lieu à la perception d'une taxe de cinq centimes (0^{f} 0 par zone et par colis, avec un minimum de quinze centimes (0^{f} 15) par colis.

La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, jusqu'à concurrence de ci kilogrammes (5^{k}), les paquets non encombrants que les voyageurs pourront tenir s leurs genoux.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessio naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propı moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomèt entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3^{k}), elle sera compt pour trois kilomètres (3^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'apı le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en a des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après ce base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en ro un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare l deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ou par d kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera comn dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}), comme vingt kil grammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures sero établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus de cinq (5^{k}) jusqu'à d kilogrammes (10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), par fraction indivisible dix kilogrammes (10^{k}).

24. (Supprimé)[1].

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcou total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans cond tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mo au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mo d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation d ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 188

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeu une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient interven entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, n aux réductions ou remises accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur l péage et sur le transport.

[1] Les cahiers des charges de cette nature devant être établis d'après le modèle annexé a décret du 6 août 1881, les articles non maintenus dudit cahier des charges-type conservent néanmoins leur numérotage, avec la mention «supprimé».

Digitized by Google

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires relatifs aux messageries non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 40 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année dans la première quinzaine de janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le courant du mois qui suivra la date du décret de concession, à la caisse du receveur particulier des finances du Havre.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement et d'impression du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dressé par nous, maire de la ville du Havre, le 30 janvier 1897.

Lu et approuvé :
Signé : L. EYNAC.

Signé : T. MARAIS.

Enregistré au Havre, le 1er avril 1897, vol. 462, folio 27, case 11. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Daligault.*

N° 33050. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) portant :

Sont distraits du régime forestier, pour être remis au service des domaines, les terrains, d'une contenance de neuf hectares quatre ares, dépendant de la forêt domaniale de Soukahras, commune de Soukahras, département de Constantine, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret.

Le décret du 1er avril 1895 est abrogé. (*Paris, 27 Mai 1897.*)

N° 33051. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) portant :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de la Chaume, commune des Sables-d'Olonne, canton dudit, arrondissement dudit, département de la Vendée.

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état-civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x

Digitized by Google

5 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

N° 33052. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 29 avril 1897, par laquelle le conseil général des Bouches-du-Rhône a émis le vœu que le gouvernement veuille bien, vu la gravité des événements de la guerre gréco-turque, convoquer les Chambres et prendre, de concert avec elles, les dispositions que commande la situation. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

N° 33053. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 19 juillet 1897, par laquelle le conseil d'arrondissement d'Aubusson (Creuse), ému de la protection qu'accordent les cléricaux et les réactionnaires au gouvernement, a invité le ministère à chercher son appui dans le parti républicain démocratique. (*Le Havre; 12 Août 1897.*)

N° 33054. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur), qui déclare nulles et de nul effet les délibérations des 27 et 28 avril 1897, par lesquelles le conseil général du département du Gers a émis des vœux relatifs à la politique du gouvernement dans le conflit gréco-turc, à la direction qu'il donne à ses fonctionnaires et, enfin, a adressé un blâme au préfet du Gers pour son attitude politique dans le département, notamment à l'occasion des élections sénatoriales. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

N° 33055. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du 8 mai 1897, par lesquelles le conseil général de l'Hérault a émis deux vœux : l'un au sujet de la guerre gréco-turque, l'autre sur l'attitude à prendre par le gouvernement à l'égard des congrégations religieuses. (*Le Havre, 12 août 1897.*)

N° 33056. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération par laquelle le conseil d'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire) a, dans la première partie de sa session de 1897, demandé, sous forme de vœu, «que l'affichage des discours prononcés dans l'une des Chambres ne puisse se faire avant que la dépense n'ait été autorisée par le vote de l'autre Chambre». (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

Digitized by Google

N° 33057. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 27 avril 1897, par laquelle le conseil général du Var a émis un vœu en faveur de la séparation de l'église et de l'État. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Octobre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1882.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33058. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de quarante-neuf mille cinq cents francs (49,500f), remboursable en trente ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Digitized by Google

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante-neuf mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33059. — *Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années à partir de 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux neufs des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33060. — *Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, deux centimes soixante-dix-sept centièmes (2^c 77) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33061. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3^f 80 p. 0/0), une somme de vingt-quatre mille

Digitized by Google

deux cent vingt-deux francs (24,222f), remboursable en cinq ans à partir de 1898 et exclusivement applicable à la réparation des dégâts causés aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun par les pluies torrentielles de 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902, trente-huit centièmes de centime (0c 38) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-quatre mille deux cent vingt-deux francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33062. — *Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer

Digitized by Google

extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre-vingts centièmes de centime (0c 80) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33063. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0c 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33064. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quarante centièmes de centime (0c 40) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33065. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1898, un centime cinquante centièmes (1c 50) additionnels au principal des quatre

Digitized by Google

contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication classés dans ce réseau par délibération du 28 avril 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33066. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement : 1° de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897; 2° de secours aux familles d'ouvriers agricoles dans la misère.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33067. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Article unique. Le département de la Savoie est autorisé, con formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'im poser extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante-quinz millièmes de centime (0c 075) additionnels au principal des quatr contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivemen applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, au infirmes et aux incurables indigents dans les conditions prévues pa l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centime extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi d finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33068. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Article unique. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, con formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'im poser extraordinairement, par addition au principal des quatre con tributions directes, pendant sept années à partir de 1898, un centim

Digitized by Google

soixante-dix centièmes (1c 70) et, en 1905, un centime vingt-huit centièmes (1c 28), pour en affecter le produit au payement de la subvention promise à l'État pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Ferrières-Courçon à Épannes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33069. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Dol (Ille-et-Vilaine).*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement, la perception, à l'octroi de Dol (Ille-et-Vilaine), d'une surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre d'alcool pur, établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté : 1° à l'amortissement d'un emprunt de cinquante mille francs à contracter; 2° au payement des intérêts d'une dette de cinquante mille francs pour distribution d'eau.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

Digitized by Google

N° 33070. — *Loi relative à un Échange entre l'État et M.* Boyenval.

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dan un acte passé, le 22 juin 1895, devant le préfet du Pas-de-Calais l'échange, sans soulte, d'un terrain domanial d'une superficie d huit mille quatre cent soixante-six mètres carrés et d'une valeur d vingt-quatre mille huit cents francs (24,800f), faisant partie des dé pendances du polygone du génie de la place d'Arras, contre un hôte avec ses dépendances sis à Arras, rue des Jongleurs, n° 2, d'une con tenance de cinq cent cinquante mètres carrés environ et d'une valeu de soixante-sept mille francs (67,000f), appartenant à M. *Boyenva*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

N° 33071. — *Loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1897 de Crédits d'inscription et de payement pour le service des Pensions civil (Loi du 9 juin 1853).*

Du 13 Juillet 1896.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1897 pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de l loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de trois millions quatr cent mille francs (3,400,000 fr.) en sus du produit des extinc tions.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget ordinair de 1897, un crédit supplémentaire de payement de six cent cin quante mille francs (650,000 fr.) au titre de la première parti

Digitized by Google

(Dette publique); chapitre XXXIV: *Pensions civiles* (Loi du 9 juin 1853).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33072. — *Loi qui autorise la Chambre de commerce de Rochefort à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La chambre de commerce de Rochefort est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de quarante-six mille francs (46,000f), afin de subvenir à des travaux de parachèvement de l'outillage public qu'elle administre au port de cette ville, en vertu du décret du 12 avril 1892 et de la loi du 9 juillet suivant.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

2. L'amortissement de cet emprunt s'effectuera, dans une période maximum de quarante ans, au moyen du produit net de l'exploitation de l'outillage.

3. Est approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Rochefort, à la date du 29 avril 1896, en tant qu'elle a pour objet l'engagement de garantir le remboursement de l'emprunt de quarante-six mille francs, autorisé par l'article 1er de la présente loi, sur les ressources ordinaires de la caisse municipale, en cas d'insuffisance

Digitized by Google

du boni de l'exploitation de l'outillage et du produit du droit de tonnage établi par la loi du 23 juillet 1892.

4. Par dérogation aux dispositions de la loi du 23 juillet 1892, les versements que la chambre de commerce de Rochefort doit faire à la ville, conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite loi, ne seront effectués qu'après le prélèvement, sur le produit net de l'exploitation de l'outillage, de la somme nécessaire pour assurer le service de l'emprunt précité de quarante-six mille francs.

5. S'il arrive ultérieurement que le produit net de l'exploitation de l'outillage, cumulé avec le produit du droit de tonnage établi par la loi du 23 juillet 1892, soit supérieur à la somme nécessaire pour assurer, à la fois, le service de l'emprunt de quarante-six mille francs et celui de l'emprunt de trois cent quatre-vingt-cinq mille francs que la ville de Rochefort a été autorisée à contracter par la loi du 23 juillet 1892, l'excédent servira d'abord à rembourser à la ville, avec les intérêts à quatre pour cent, les sommes qu'elle aurait prélevées sur ses revenus ordinaires, en vertu des dispositions de l'article 4 de ladite loi du 23 juillet 1892 et de l'article 3 de la présente loi; après quoi, le surplus sera employé à abréger la durée d'amortissement de ces emprunts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33073. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux relatifs à l'Entretien des Rivières.*

Du 12 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux relatifs à l'entretien des rivières, une somme totale de deux mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes, savoir :

Départements.	Récépissés. Numéros.	Récépissés. Dates.	Recettes des finances qui ont reçu les fonds.	Parties versantes.	Montant des versements.
			ANNÉE 1896.		
Calvados	4716	23 septembre.	Caen	Le département	800f 00c
Ille-et-Vilaine.	4336	14 novembre.	Saint-Malo	La ville de Saint-Malo	250 00
	2409	15 décembre.	Redon	La ville de Redon	825 00
Lot	2549	21 décembre.	Cahors	Les héritiers *Monson*	150 00
Maine-et-Loire.	2313	15 décembre.	Segré	MM. *Bordier* et *Bribard*	18 76
	1737	15 juillet.	Baugé	M. *Soreau*	677 33
Mayenne	3391	19 décembre.	Château-Gontier.	M. *Geoffroy*	24 90
	3482	17 décembre.	*Idem*	M. *de Charnacé*	24 91
Seine-Inférieure.	13235	23 décembre.	Rouen	Le département	120 00
				TOTAL comme ci-dessus	2,890 90

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXXI : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes (2,890f 90c) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Calvados :		
Entretien du chemin de halage de l'Orne		800f 00c
Département d'Ille-et-Vilaine :		
Entretien de la passerelle des Beys du bac de Dinard.	250f 00c	1,075 00
Remorquage à vapeur sur la Vilaine, en aval de Redon.	825 00	
Département du Lot :		
Entretien du barrage de Valentré, sur le Lot		150 00
Département de Maine-et-Loire :		
Entretien du barrage de Grez-Neuville, sur la Mayenne.	18f 76c	696 09
Entretien du barrage de Villechien, sur la Sarthe	677 33	
Département de la Mayenne :		
Entretien du barrage de Roche-du-Maine (rive droite et rive gauche) (24f 90c + 24f 91c)		49 81
Département de la Seine-Inférieure :		
Entretien des ouvrages de défense de la berge du port d'Oissel.		120 00
TOTAL comme ci-dessus		2,890 90

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33074. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations.*

Du 13 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 1810) du trésorier général du département d'Ille-et-Vilaine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 28 avril 1896, par M. *Bilard,* propriétaire des moulins de Saint-Helier, à Rennes, une somme de deux mille huit cents francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LVI *Travaux de défense contre les inondations,* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille huit cents francs (2,800f), applicable aux travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33075. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux.*

Du 13 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1896, une somme totale de neuf mille quatre cent quarante francs soixante-cinq centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
Seine-Inférieure.	11170	29 déc. 1896.	Le Havre.....	M. *Duménil-Leblé*........	2,762f 00c
	30041	13 janv. 1897.	*Idem*..........	La chambre de commerce du Havre.	6,208 65
Vendée.....	2232	15 sept. 1896.	Les Sables....	La commune de Beauvoir-sur-Mer.	235 00
	2233	*Idem.*	*Idem*..........	La commune de Bouin...	235 00
				TOTAL comme ci-dessus........	9,440 65

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, première section, pour l'emploi

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

de fonds de concours, des crédits additionnels montant à neuf mi quatre cent quarante francs soixante-cinq centimes (9,440f 65) répartis ainsi qu'il suit :

Chap. xxxiii. — Ports maritimes (travaux ordinaires).

Dragages dans le port du Havre................	2,762f 00c	8,970f 65c
Frais de consommation d'eau sous pression actionnant les grues hydrauliques du port du Havre.	6,208 65	

Chap. xxxiv. — Phares, fanaux et balises.

Entretien du feu du fanal du Bec-de-l'Époids (235f + 235f).	470 00
Total comme ci-dessus..............	9,440 65

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précéde au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fon de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

N° 33076. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exe cice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor po l'exécution de divers Travaux.*

Du 13 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budg général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, pa chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledi exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les déclarations (n° 2761) du receveur particulier de l'arrondissemen

(1) xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

de Béthune (Pas-de-Calais) et (n° 7668) du trésorier général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 16 septembre et 22 octobre 1896, par la société des mines de Lens et par la ville de Nancy, une somme totale de douze mille quinze francs quatre-vingt-dix centimes (10,000f + 2,015f 90c), à titre de fonds de concours, pour les travaux d'abaissement du plan d'eau du premier bief du canal de Lens et pour les frais d'exploitation des mines de Messein, sur le canal de l'Est;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels s'élevant ensemble à douze mille quinze francs quatre-vingt-dix centimes (12,015f 90c) et répartis ainsi qu'il suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXXII. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. — TRAVAUX ORDINAIRES.

Frais d'exploitation des usines de Messein, sur le canal de l'Est.	2,015f 90c

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LV. — ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DES CANAUX DE NAVIGATION.

Abaissement du plan d'eau du premier bief du canal de Lens...	10,000 00
TOTAL comme ci-dessus............	12,015 90

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33077. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exerc 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Tr vaux d'amélioration du Port de Philippeville et l'établissement de Voies f rées sur les quais dudit Port.*

Du 18 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896, 29 janvier et 26 février 1897, porta ouverture, sur l'exercice 1897, de crédits provisoires applicables aux m de janvier, février et mars 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits p ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publiqu relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n°s 30010 et 30011) du payeur particulier de l'arro dissement de Philippeville (département de Constantine), constatant qu'il été versé au Trésor public, le 6 janvier 1897, par la chambre de commer de Philippeville, une somme totale de cent cinquante mille francs (100,00 + 50,000f), à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioratio du port de Philippeville et pour l'établissement de voies ferrées sur les qua dudit port;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, deuxième section, ch pitre xii : *Amélioration des ports en Algérie,* pour l'emploi de fon de concours, un crédit additionnel de cent cinquante mille fran (150,000f), applicable, dans la proportion suivante, aux entrepris ci-après désignées, savoir :

Travaux d'amélioration du port de Philippeville	100,000f
Etablissement des voies ferrées des quais dudit port	50,000
Total égal	150,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéder au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fond de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33078. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour indemnité allouée aux Officiers et Maîtres de port chargés de la perception des recettes des Grues du Port d'Alger.*

Du 18 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896, 29 janvier et 26 février 1897, portant ouverture, sur l'exercice 1897, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30070) du trésorier-payeur du département d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 7 janvier 1897, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de mille sept cent cinquante-cinq francs trente centimes, à titre de fonds de concours, pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre 1 : *Personnel des travaux publics en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille sept cent cinquante-cinq francs trente centimes (1,755f 30), applicable au payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce d'Alger.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés[ent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* [du] gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33079. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exerci[ce] 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à [la] construction du Canal de la Saygouade (Haute-Garonne).*

Du 5 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recett[es] et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fon[ds] de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur l[a] comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titr[e] de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq cent[s] francs pour construction du canal de la Saygouade;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercic[e] 1897, un crédit de cinq cents francs (500f) applicable comme suit

Budget ordinaire, troisième partie (état A), chapitre XXXV : *Étude[s] et travaux exécutés par l'État.*

Ce crédit sera affecté à la construction du canal de la Saygouade

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, pa[r] la commune de Saint-Plancard.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances son[t] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33080. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, affecté à la conservation des Monuments historiques.

Du 15 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XXXVII : *Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, un crédit de treize mille trois cent quatre-vingt-seize francs (13,396f) applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 15 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Etat des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publ et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENT.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT
		CHAPITRE XXXVII. CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES. — ACQUISITION D'OBJETS D'ART ET DE MOULAGES POUR LES MUSÉES DE CLUNY ET DE SCULPTURE COMPARÉE.			
Marne.	La ville de Reims.	Réfection de la toiture du clocher de l'église Saint-Rémi, de Reims, et installation d'une horloge......	30296	17 mars 1897.	6,
			30633	24 mai 1897.	2,
	La ville de Reims.	Réparation de tapisserie de l'église Saint-Rémi, de Reims..................	30468	16 avril 1897.	2,
	La fabrique de l'église Saint-Rémi, de Reims.		30590	7 mai 1897.	2,
				TOTAL....	13,

N° 33081. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exe 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la tauration de la montagne du Mourgat, commune de Gavarnie.*

Du 29 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des cettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fo de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement su comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à t de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six ce francs pour restauration et conservation des montagnes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exerc 1897, un crédit de six cents francs (600f) applicable comme suit :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre L : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Ce crédit sera appliqué à la restauration de la montagne du Mourgat, commune de Gavarnie.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département des Hautes-Pyrénées.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33082. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, destinée à encourager l'Industrie chevaline.*

Du 3 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu les décrets du 28 mai [1], du 29 décembre 1896 [2] et du 19 février 1897 [3], rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1896, troisième partie, chapitre XXXI : *Encouragements à l'industrie chevaline,* une somme de six cent six mille huit cent soixante-seize francs vingt-huit centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, à titre de prélèvement d'un pour cent sur le pari mutuel en faveur de l'élevage;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés, au titre de l'exercice 1896, que jusqu'à concurrence de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille francs;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1897, troisième partie, chapitre XXXII : *Encouragements à*

[1] XII° série, Bull. 1788, n° 31277.
[2] XII° série, Bull. 1846, n° 32395.
[3] XII° série, Bull. 1848, n° 32439.
[4] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

l'industrie chevaline, une somme de huit mille huit cent soixante-seize francs vingt-huit centimes (8,876f 28), applicable aux dépenses prévues par la loi du 2 juin et le décret du 7 juillet 1891, et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de huit mille huit cent soixante-seize francs vingt-huit centimes est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1896, troisième partie, chapitre XXXI : *Encouragements à l'industrie chevaline.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33083. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du Chemin de la Croix-des-Routes, forêt domaniale de Larivour (Aube).*

Du 21 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante francs pour entretien du chemin de la Croix-des-Routes, dans la forêt de Larivour (Aube);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de soixante francs (60f) applicable comme suit :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre XLIX : *Amélioration et entretien des forêts, etc.*

Ce crédit sera affecté à l'entretien du chemin de la Croix-des-Routes, forêt domaniale de Larivour.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la commune de Lusigny (Aube).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33084. — DÉCRET *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1897 relative au régime des Sucres.*

Du 18 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'agriculture, des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des colonies et des finances,

Vu la loi du 7 avril 1897 relative au régime des sucres, et notamment le paragraphe 3 de l'article 4, ainsi conçu :

« Le droit de raffinage sera perçu à l'entrée des sucres en raffinerie conformément aux lois en vigueur et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique » ;

Vu l'article 14 portant « qu'un règlement d'administration publique déterminera toutes les conditions d'application de la présente loi » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

PRIMES D'EXPORTATION.

ART. 1er. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des primes d'exportation sont détachés d'un registre à souche. Ils mentionnent, indépendamment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucres, leur titrage, leur poids, la destination, le montant de l'allocation et la date de l'échéance.

Digitized by Google

Ils font connaître, pour les sucres indigènes, la campagne laquelle appartiennent les sucres; pour les sucres coloniaux, la da de l'embarquement pour la France.

2. Les bons afférents aux sucres indigènes exportés en suspensi du payement des droits sont établis au nom du soumissionnaire l'acquit-à-caution. Ils lui sont délivrés, après la rentrée de ce derni titre, par le service des contributions indirectes qui l'a émis.

Les bons sont, toutefois, sur la demande du soumissionnaire l'acquit-à-caution, délivrés, après la sortie des sucres, au signatai de la déclaration d'exportation par le service des douanes qui a re cette déclaration.

3. Les bons afférents aux sucres coloniaux exportés des entrepô de la métropole sont établis au nom du signataire de la déclarati d'exportation. Ils lui sont, après la sortie des sucres, délivrés par service des douanes qui a reçu cette déclaration.

4. Les bons afférents aux sucres et vergeoises imputés à la d charge de soumissions d'admission temporaire sont établis, par comptable qui a fait l'application du certificat d'exportation ou d'e trée en entrepôt, au nom du titulaire actuel du certificat. Ils so délivrés, pour les sucres exportés en suite d'une constitution en e trepôt, après la justification de l'application du certificat et de sortie des sucres, et, pour les autres, immédiatement après l'appl cation du certificat.

TITRE II.

DÉTAXES DE DISTANCE.

5. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des détaxes de di tance sont détachés d'un registre à souche. Ils mentionnent, indépe damment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucre leur titrage, leur poids, le mode et les conditions du transport, montant de l'allocation et la date de l'échéance.

Ils font connaître, pour les sucres indigènes expédiés sur les raff neries, dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 d l'article 3 de la loi du 7 avril 1897, la distance de la fabrique exp ditrice au lieu de destination.

6. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des détaxes de di tance relatives aux sucres coloniaux sont établis, par le service d la douane, au nom de l'auteur de la déclaration, après vérificatio et, dans le cas de mise à la consommation, après liquidation d l'impôt.

7. Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole expédiés par mer sur les raffineries dans les conditions déterminée au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897 sont acco pagnés d'un acquit-à-caution délivré par le service des contribution indirectes de la fabrique expéditrice. Ce titre, qui contient toutes le

Digitized by Google

indications nécessaires pour la liquidation éventuelle des droits, est présenté au service de la douane du port d'embarquement, lequel délivre en échange l'acquit-à-caution de mutation d'entrepôt. Ce dernier titre accompagne le chargement jusqu'à la raffinerie, où il est déchargé par le service des contributions indirectes qui exerce cet établissement, après qu'il a été justifié de la souscription, entre les mains du receveur principal des douanes dans la circonscription duquel se trouve le port de débarquement, d'une obligation d'admission temporaire.

8. Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole et expédiés sur les raffineries dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897 sont accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par le service des contributions indirectes de la fabrique expéditrice. Cet acquit-à-caution, qui contient toutes les indications nécessaires pour la liquidation éventuelle des droits, est déchargé par le service qui exerce l'établissement destinataire, après qu'il a été justifié de la souscription, entre les mains du receveur principal des contributions indirectes dans la circonscription duquel se trouve la raffinerie, d'une obligation d'admission temporaire.

9. Les bons de droits délivrés dans les conditions prévues aux deux articles qui précèdent sont, après constatation de l'entrée des sucres dans la raffinerie, établis par le comptable qui a reçu la soumission d'admission temporaire, au nom du souscripteur de cette soumission.

10. Des tableaux de distance distincts sont établis pour l'application du paragraphe 2 et pour l'application du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897. Des exemplaires de ces tableaux sont déposés dans les bureaux des contributions indirectes chargés de liquider les détaxes.

TITRE III.

TAXES DE RAFFINAGE ET DE FABRICATION.

11. Les certificats d'exportation ou de mise en entrepôt de sucres ou de préparations sucrées sont munis d'un coupon transmissible par endossement et imputable, suivant les cas, à la décharge des comptes spéciaux prévus aux articles 12 et 14.

12. Un compte spécial de la taxe de raffinage, réglé mensuellement, est tenu dans les divers établissements industriels qui, produisant ou recevant des sucres bruts, expédient des sucres raffinés ou agglomérés de toutes formes.

Ce compte comprend les sucres bruts introduits pendant le mois, ou, s'il s'agit de fabriques-raffineries, les sucres passibles de la taxe de raffinage enlevés pendant le mois des fabriques et non exportés en suspension du payement des droits.

Le payement est effectué soit en numéraire, soit par l'applicati des coupons de certificats d'exportation mentionnés à l'article 11.

13. A l'égard des sucres passibles de la taxe de raffinage q après avoir été placés en entrepôt à la décharge de comptes d'adm sion temporaire, en sont retirés pour la consommation, la taxe exigible au moment de leur enlèvement.

14. La taxe de fabrication est perçue au moment où les suc autres que ceux qui seraient expédiés sur les établissements prév à l'article 12 sont déclarés pour la consommation, le sucrage vins, cidres ou poirés ou l'admission temporaire.

Les redevables peuvent, en donnant caution, obtenir, pour règlement de la taxe, l'ouverture d'un compte spécial réglé mensu lement. Ce compte comprend les sucres déclarés pendant le m pour l'admission temporaire ou pour la consommation, autres q ceux qui ont été expédiés sur les établissements prévus à l'article 1 et les sucres déclarés pour le sucrage des vins, cidres ou poirés.

Le payement est effectué soit en numéraire, soit par l'applicati des coupons de certificats d'exportation ou de mise en entrepôt me tionnés à l'article 11.

15. Les sucres déclarés pour la consommation ou l'admissi temporaire qui sont dirigés sur les établissements prévus à l'a ticle 12 sont accompagnés d'un acquit-à-caution garantissant payement de la taxe pour le cas où l'arrivée des sucres ne serait p justifiée dans un délai de vingt jours. Cet acquit-à-caution e déchargé par le service des contributions indirectes de l'établisseme destinataire.

16. A l'égard des sucres placés sous le régime du transit, du tra bordement, des mutations d'entrepôt ou de l'admission tempora pour la fabrication du chocolat, la taxe de fabrication est garantie d plein droit par les soumissions au même titre que le droit de conson mation.

17. Des décisions concertées entre les départements du commerc de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances, apr avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminent l préparations sucrées dont l'exportation ou la mise en entrepôt com porte la décharge de la taxe de raffinage et les conditions auxquell est subordonnée cette décharge.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Le délai d'emploi des bons de droits ou coupons de certific prévus au présent décret est fixé à deux mois à compter du jour d leur délivrance.

Digitized by Google

19. Les acquits-à-caution, permis de réexportation et obligations d'admission temporaire de sucres indigènes ou originaires des colonies françaises mentionnent, pour les premiers, la campagne au cours de laquelle les sucres auxquels ils s'appliquent ont été produits, pour les seconds, la date à laquelle ils ont été expédiés des colonies à destination de la métropole.

Les obligations d'admission temporaire souscrites dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 mentionnent que, si elles ne sont pas apurées par des exportations de sucres raffinés ou de vergeoises, le montant de la détaxe sera remboursé par le soumissionnaire.

20. Les acquits-à-caution qui accompagnent les sucres bruts d'un titrage de 98 p. o/o au moins, expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, ainsi que les certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt de sucres raffinés en grains ou cristaux du même titrage, mentionnent le degré polarimétrique des sucres auxquels ils s'appliquent.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

21. Les obligations d'admission temporaire souscrites, mais non encore apurées au moment de la promulgation du présent décret, seront complétées par les indications prévues à l'article 19.

22. Il sera délivré des bons de demi-primes en conformité de la disposition transitoire de la loi du 7 avril 1897. Ceux de ces bons qui seront alloués avant le 1er septembre 1897 seront munis d'un coupon constatant le droit au complément de prime prévu par la même disposition. Ce coupon devra être détaché du bon et conservé par son titulaire pour être échangé, le cas échéant, à partir du 1er septembre 1897, contre un bon de droit.

23. Le président du conseil, ministre de l'agriculture, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33085. — *Décret qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie d Légion d'honneur, exercice 1896, deux chapitres destinés à recevoir l'Im tation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de traitements et su ments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire q rapportent à des exercices clos.*

Du 25 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cu

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dép servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le vice de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et au dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effec jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mê exercices devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice rant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre cial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement gén sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements de la gion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions dessus à l'exercice 1896, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le rè ment doit être incessamment présenté aux Chambres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget annexe de la grande chancelle de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1896, deux nouveaux c pitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pend cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements de la Lég d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des ex cices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, mont à deux cent seize mille quatre-vingts francs quatre-vingt-seize c times (216,080f 96), sont, en conséquence, déduits des chapit ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements de Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	157,383f 86c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	58,697 10
Total	216,080 96

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1896, la somme de deux cent seize mille quatre-vingts francs quatre-vingt-seize centimes transportée aux deux chapitres ci-dessus est annulée aux chapitres suivants :

Chap. III.	Traitements des membres de l'ordre	157,383f 86c
—— V.	Traitements des médaillés militaires	58,697 10
	Total	216,080 96

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1896.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. Darlan.

N° 33086. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques pour l'établissement d'une salle de bains et de magasins pour dépôt de modèles, près des ateliers de Cosne-sur-l'Œil, sur la ligne de Sancoins à Lapeyrouse.

La moitié de la dépense résultant de l'exécution de ces travaux sera imputée sur le compte de deux millions de francs prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention du 13 juillet 1895, approuvée par la loi du 11 septembre suivant, pour aménagement des gares communes avec la compagnie d'Orléans et pour installations complémentaires de toute nature sur les lignes de Sancoins à Lapeyrouse et de Châteaumeillant à la Guerche, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans qu'elles puissent dépasser mille deux cent quatre-vingt-huit francs, y compris douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 23 Février 1897.*)

N° 33087. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution de travaux de dragages dans le port de Dinan (Côtes-du-Nord) et le bief du Chatelier, sur le canal d'Ille-et-Rance, conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs à la date des 18 décembre 1895-24 janvier 1896 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 mars 1896;

Digitized by Google

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipa Dinan, dans sa délibération du 7 novembre 1896, de fournir un subsid trois mille francs pour l'exécution des travaux.

Ce subside sera versé dans les caisses du Trésor à l'époque déterm par le ministre des travaux publics, eu égard aux besoins des travaux;

3° Le surplus de la dépense, évalué à quatre-vingt-onze mille six (francs, sera imputé sur les ressources annuellement inscrites à la deuxi section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioratic l'extension des ports maritimes. (*Paris, 9 Mars 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bul* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Octobre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1883.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33088. — *Décret portant règlement pour les Conseils des Universités.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu la loi du 27 février 1880;
Vu le décret du 28 décembre 1885 (1);
Vu le décret du 9 août 1893 (2);
Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS.

Art. 1er. Le conseil de chaque université comprend :

1° Le recteur de l'Académie, président;

2° Les doyens des facultés et le directeur de l'école supérieure de pharmacie;

3° Deux délégués de chaque faculté ou école, élus pour trois ans par l'assemblée de la faculté ou école parmi les professeurs titulaires;

(1) XIIe série, Bull. 995, n° 16405.

(2) XIIe série, Bull. 1606, n° 27470.

Digitized by Google

4° Le directeur et un délégué, élus comme ci-dessus, de l'école d plein exercice ou de l'école préparatoire de médecine et de pharma cie du département où siège l'université.

Les membres prévus au paragraphe précédent n'ont séance qu pour les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire.

2. L'élection des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorit absolue des suffrages exprimés : si les deux premiers tours d scrutin ne donnent pas de résultat, la majorité relative suffit au tro sième.

En cas de partage des voix, est élu au troisième tour le professeu le plus ancien dans la faculté ou école.

Toute contestation relative aux élections est portée devant l conseil, qui statue définitivement.

3. Le conseil se réunit sur la convocation du président.

Le président est tenu de le convoquer sur la demande écrite d tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

4. Le conseil élit chaque année un vice-président parmi se membres.

Il nomme un secrétaire.

Il fait son règlement intérieur.

5. Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le recteu instruit les affaires relatives à l'université et assure l'exécution de décisions du conseil.

Il représente l'université en justice et dans les actes de la vi civile.

Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'université, pou intenter toute action possessoire ou y défendre, agir en référé et fair tous actes conservatoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice président du conseil.

6. Sous l'autorité du recteur, les doyens ou directeurs assurent en ce qui concerne les facultés et écoles de l'Université, l'exécution des décisions du conseil.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS.

7. Le conseil statue :

1° Sur l'administration des biens de l'université;

2° Sur l'exercice des actions en justice;

3° Sur la réglementation des cours libres;

4° Sur l'organisation et la réglementation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs facultés;

5° Sur l'organisation générale des cours, conférences et exercices

Digitized by Google

pratiques proposés pour chaque année scolaire par les facultés et écoles de l'université;

Le tableau général des cours, conférences et exercices pratiques est arrêté par le conseil au mois de juillet. Il doit comprendre les enseignements nécessaires à l'obtention des grades établis par l'État;

6° Sur l'institution d'œuvres dans l'intérêt des étudiants;

7° Sur la répartition, entre les étudiants des facultés et écoles de l'université, des dispenses de droits prévues par les lois et règlements;

8° Sur la répartition, dans le cours de l'année scolaire, des jours de vacances prévus à l'article 43, § 2, du décret du 28 décembre 1885.

8. Les décisions prises par le conseil en vertu de l'article précédent sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition légale ou réglementaire, par arrêté du ministre de l'instruction publique, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

9. Le conseil délibère :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'université;

2° Sur les baux d'une durée de plus de dix-huit ans;

3° Sur les emprunts;

4° Sur l'acceptation des dons et legs;

5° Sur les offres de subventions;

6° Sur les créations d'enseignements rétribués sur les fonds de l'université;

7° Sur l'institution et la réglementation des titres prévus à l'article 15 du présent décret;

8° Sur les règlements relatifs aux dispenses des droits perçus par l'université.

10. Les délibérations prises par le conseil en vertu du précédent article ne sont mises à exécution qu'après l'approbation du ministre.

11. Le conseil donne son avis :

1° Sur les budgets et comptes de l'université;

2° Sur les budgets et comptes des facultés;

3° Sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'État;

4° Sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs facultés.

Les services communs comprennent, outre la bibliothèque univer-

Digitized by Google

sitaire, les services qui, pour chaque université, auront été déclaré tels par arrêté du ministre, après avis du conseil;

5° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministr ou par le recteur.

12. Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur le questions relatives à l'enseignement supérieur.

Les vœux sont remis par écrit au président; il en est donné lectur au conseil, et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lie de les prendre en considération.

13. Chaque université est tenue d'affecter au service de la bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant de droits de bibliothèque perçus par elle au cours de l'exercice.

Elle est également tenue de mettre à la disposition de chaqu faculté ou école, pour les travaux pratiques et les laboratoires, de allocations au moins égales au montant des droits de travaux pratiques et de laboratoire versés au cours de l'exercice par les étudiant de chacune de ces facultés ou écoles.

Ces allocations, ainsi que les subventions qui pourront être accordées par l'État pour les mêmes objets, sont appliquées aux frais matériels des travaux pratiques et des laboratoires.

Les excédents peuvent être employés: 1° en rémunérations de chef de travaux, de préparateurs et de garçons; 2° en indemnités au maîtres qui, en dehors de leur service réglementaire, ont dirigé de travaux pratiques ou un laboratoire.

Ces rémunérations et indemnités sont fixées par le recteur sur l proposition du doyen ou directeur.

14. Par délégation du ministre de l'instruction publique, l recteur nomme, sur la présentation du conseil, et après avis de l faculté ou école intéressée, aux emplois de chargé de cours et d maître de conférences rétribués sur les fonds de l'université.

Les professeurs titulaires rétribués sur les mêmes fonds sont nommés dans les formes prévues par les lois.

15. En dehors des grades établis par l'État, les universités peuven instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique.

Ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés au grades par les lois et règlements, et ne peuvent, en aucun cas, être déclarés équivalents aux grades.

Les études et les examens qui en déterminent la collation son l'objet d'un règlement délibéré par le conseil de l'université et sou mis à la section permanente du conseil supérieur de l'instructio publique.

Les diplômes sont délivrés, au nom de l'université, par le président du conseil, en des formes différentes des formes adoptées pou les diplômes délivrés par le gouvernement.

Digitized by Google

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL.

16. Lors de sa première réunion, le conseil de l'université nomme, au scrutin secret, pour la durée de ses pouvoirs, une commission des affaires contentieuses et disciplinaires.

Cette commission comprend au moins un membre de chacune des facultés et écoles représentées au conseil.

17. L'exercice de l'action disciplinaire appartient au recteur.

Il peut déléguer un membre du conseil pour procéder à l'information.

18. La commission est saisie directement par le recteur des affaires sur lesquelles le conseil doit statuer.

Elle les instruit par tous les moyens propres à l'éclairer et elle en fait rapport.

Les parties doivent toujours être appelées par elles et entendues si elles se présentent.

19. La citation à se présenter devant le conseil est adressée par le recteur, sous pli recommandé, trois jours au moins avant la séance du conseil.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour le jugement, lui fait connaître qu'il a le droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et, dans les cas prévus par la loi, qu'il peut se faire assister d'un défenseur.

Elle l'informe que le rapport de la commission et les pièces du dossier seront à sa disposition, au secrétariat du conseil, un jour franc avant le jour fixé pour le jugement.

20. Les décisions sont rendues dans les formes suivantes :

Il est donné lecture du rapport de la commission.

Les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations.

Si elles ne se présentent pas, et qu'elles aient adressé des mémoires écrits, il en est donné lecture après le rapport de la commission.

Quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré, et le conseil statue au scrutin secret.

Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

21. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à le majorité des membres présents, sauf dans le cas où les lois exigent la majorité des deux tiers.

En cas de partage, si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

Si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau après

Digitized by Google

convocation des membres qui n'auraient pas assisté à la premièr délibération.

En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondé rante.

22. La décision est notifiée par le recteur sous pli recommandé dans le délai de huit jours, au domicile de la partie.

Quand il s'agit d'un étudiant, elle est en outre notifiée au domi cile de ses parents ou tuteur.

Avis en est donné au ministre.

23. Dans les cas où appel de la décision peut être interjeté devant le conseil supérieur de l'instruction publique, avis en est joint à la notification, avec indication du délai dans lequel l'appel peut être formé.

24. Le délai de quinze jours pendant lequel l'appel peut être formé court à dater du jour de la notification de la décision.

25. L'appel est suspensif, sauf dans le cas où le conseil a ordonné l'exécution provisoire de sa décision.

26. Les déclarations d'appel sont reçues et enregistrées au secrétariat du conseil de l'université. Il en est donné récépissé. Elles sont transmises sans délai au ministre.

L'appel du recteur est formé par un arrêté notifié aux intéressés. Ampliation en est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre.

27. Sont adjoints au conseil, pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires intéressant une école d'enseignement supérieur située dans le ressort académique, en dehors du siège de l'université, le directeur de cette école et un professeur titulaire élu dans les conditions déterminées à l'article 1er du présent décret.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

28. Le conseil adresse chaque année au ministre un rapport sur les établissements de l'université et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

29. Les maires de villes qui allouent des subventions à l'université ou aux facultés, et, dans le même cas, les présidents des conseils généraux des départements, les présidents des établissements publics ou d'utilité publique et des associations formées dans le dessein de favoriser le développement des universités, ont séance au conseil pour l'examen du rapport annuel prévu à l'article précédent.

A Paris, ce droit appartient au préfet de la Seine et à un délégué du conseil municipal.

La convocation peut être étendue, par décision du conseil, aux bienfaiteurs de l'université.

Digitized by Google

30. Le conseil de l'université est placé en tête du corps académique dans les cérémonies publiques. Le vice-président prend la droite du recteur.

31. Le décret du 9 août 1893 est et demeure abrogé.

32. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33069. — *DÉCRET relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu l'article 60 du décret du 17 mars 1808 (1);
Vu l'article 85 de la loi du 15 mars 1850;
Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;
Vu le décret du 30 juillet 1883 (2);
Vu le décret du 28 juillet 1885 (3);
Vu le décret du 28 décembre 1885 (4) et le décret du 9 août 1893 (5);
Vu le décret du 29 décembre 1887 (6);
Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DE L'IMMATRICULATION ET DES INSCRIPTIONS.

ART. 1er. Il est tenu dans les facultés et écoles de chaque université, ainsi que dans les écoles d'enseignement supérieur extérieures aux sièges des universités, un registre d'immatriculation.

2. Sur ce registre sont portés sous des numéros distincts les nom et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance,

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) XIIe série, Bull. 802, n° 13658.
(3) XIIe série, Bull. 962, n° 15945.
(4) XIIe série, Bull. 995, n° 16405.
(5) XIIe série, Bull. 1606, n° 27470.
(6) XIIe série, Bull. 1164, n° 18855.

Digitized by Google

son domicile personnel et celui de ses parents ou tuteur, et l'ordr
d'études qu'il poursuit.

3. Nul, sauf les exceptions prévues aux articles 25 et 26 du prései
décret, n'est admis aux travaux d'une faculté ou école, s'il n'est port
comme étudiant sur le registre d'immatriculation de la faculté o
école.

4. Sont portés d'office sur le registre d'immatriculation les étu
diants inscrits en vue d'un grade déterminé, en exécution de l'article
du présent décret.

Les autres sont immatriculés sur la production :

1° De leur acte de naissance;

2° De l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs;

3° De leurs diplômes ou certificats;

4° D'une note indiquant leurs études antérieures et l'ordre d'étud
qu'ils poursuivent.

5. L'immatriculation ne vaut que pour l'année scolaire. Elle do
être renouvelée annuellement.

6. Une carte est délivrée gratuitement à tout étudiant imma
triculé.

Elle ne vaut que pour l'année scolaire.

Elle doit être renouvelée chaque année contre remise de la cart
de l'année précédente.

En cas de perte, il peut en être délivré un duplicata.

7. Les cartes d'étudiant sont rigoureusement personnelles. Ell
ne doivent pas être prêtées.

8. Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades institué
par l'État est astreint aux inscriptions trimestrielles prévues au
règlements spéciaux de ce grade.

9. Un règlement arrêté, sous réserve de l'approbation du ministr
par le conseil de l'Université, ou, pour les écoles extérieures au
sièges des universités, par les conseils de ces écoles, fixe le déla
pendant lequel le registre d'inscription demeure ouvert à chaque tr
mestre.

En cas de clôture du registre, un délai de huit jours à dater d
leur réception, de leur mise en congé ou de leur libération es
accordé :

1° Aux bacheliers de l'enseignement secondaire reçus à la sessio
de novembre;

2° Aux étudiants en cours d'études reçus à la même session;

3° Aux étudiants mis en congé ou libérés en exécution de la lo
sur le recrutement de l'armée.

10. Le registre des inscriptions est tenu sans blancs ni lacunes. I

Digitized by Google

est clos aux dates réglementaires par le doyen ou directeur et visé ensuite par le recteur ou son délégué.

11. L'immatriculation et les inscriptions sont personnelles.
Nul ne peut se faire immatriculer ou inscrire par un tiers.

12. En se faisant immatriculer ou inscrire, l'étudiant est tenu de déclarer sa résidence personnelle, ainsi que celle de ses parents ou tuteur.

Il est également tenu de déclarer tout changement de l'une ou de l'autre de ces résidences.

13. L'étudiant immatriculé ou inscrit dans une faculté ou école peut se faire immatriculer ou inscrire dans une autre faculté ou école de la même université, sur le vu d'un certificat constatant son immatriculation ou son inscription antérieure et sans avoir à produire celles des pièces réglementaires qu'il a déjà déposées.

14. La première inscription en vue d'un grade ou d'un titre doit être prise au début de l'année scolaire.

Les pièces à déposer par l'aspirant sont :

1° Son acte de naissance;

2° L'autorisation de son père ou tuteur, s'il est mineur;

3° Les diplômes, certificats ou pièces requis par le règlement spécial du grade auquel il aspire.

La première inscription ne peut être prise après le 1er décembre, sauf dans les cas prévus à l'article 9.

15. Les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre dans les délais réglementaires.

Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et exercices obligatoires.

En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime le doyen ou directeur peut accorder l'autorisation de prendre soit une inscription après clôture du registre, soit, cumulativement avec l'inscription d'un trimestre, l'inscription du trimestre précédent.

Toute autorisation d'inscriptions rétroactives portant sur plus d'un trimestre est réservée à la décision du ministre.

16. L'inscription d'un trimestre peut être refusée pour manque d'assiduité, par décision du conseil de la faculté ou école ou de la commission scolaire nommée par lui. La décision est définitive.

L'inscription refusée peut être autorisée rétroactivement, dans les mêmes formes, au trimestre suivant.

L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

17. Il est interdit de prendre simultanément des inscriptions en vue du même grade soit dans deux établissements publics, soit dans un établissement public et dans un établissement libre.

Digitized by Google

Il est interdit de se faire inscrire en vue du même examen, pendant la même session, dans deux établissements différents.

Il est interdit aux candidats ajournés de se présenter de nouveau au même examen pendant la même session.

Les examens subis en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

18. Le règlement prévu à l'article 9 détermine le temps que les étudiants inscrits peuvent valablement passer dans une université étrangère, ainsi que les justifications à produire à leur retour.

Sur le vu de ces justifications, le temps passé par eux à l'étranger entre en compte dans leur scolarité réglementaire, et ils sont dispensés des droits d'études, d'inscriptions, de travaux pratiques et de bibliothèque correspondant à cette partie de leur scolarité.

19. Sauf motifs jugés valables par la faculté ou école, les inscriptions correspondant à un examen sont périmées de plein droit si dans les deux ans qui suivent la dernière, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

Ce délai est de trois ans pour les licences ès sciences et ès lettres.

Elles sont également périmées si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ces délais, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis.

Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au délai entraînant péremption.

Ce délai n'est pas opposable aux internes en médecine et en pharmacie qui n'ont pas subi tous leurs examens.

20. Il est constitué dans chaque faculté ou école un dossier pour chaque étudiant.

Ce dossier contient :

1° Les pièces déposées en vue de l'immatriculation ou de l'inscription ;

2° Un relevé, avec dates à l'appui, de la scolarité de l'étudiant : inscriptions, examens, notes d'examens, ajournements, durée du stage, travaux pratiques, etc. ;

3° S'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires encourues avec les motifs des décisions.

21. Tout étudiant peut, sous les conditions spécifiées aux règlements particuliers du grade dont il poursuit l'obtention, demander le transfert de son dossier dans une autre faculté ou école de même

ordre, en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a subis.

Le dossier est transmis par les soins du recteur.

Il doit comprendre, outre les pièces mentionnées à l'article 20, un certificat de bonne conduite délivré par le doyen ou directeur.

Avant de délivrer ce certificat, le doyen ou directeur peut exiger la production du casier judiciaire de l'étudiant.

En cas de refus du doyen ou directeur, l'étudiant peut recourir au recteur qui statue définitivement.

22. L'étudiant ajourné à un examen ne peut changer de faculté ou école sans une autorisation spéciale du doyen ou directeur.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour motif grave. Mention du motif est faite au dossier de l'étudiant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux candidats aux licences ès sciences et ès lettres.

23. Les règles relatives à l'immatriculation et aux inscriptions sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère.

Ils peuvent être immatriculés sur la production des diplômes ou titres obtenus par eux à l'étranger.

Ils ne peuvent être admis à s'inscrire en vue des grades institués par l'État qu'en produisant les diplômes ou certificats exigés des étudiants français ou une décision ministérielle leur accordant soit l'équivalence de leurs titres avec les diplômes ou certificats français, soit la dispense de ces diplômes ou certificats.

24. Le doyen ou directeur adresse, au moins une fois chaque année, un bulletin scolaire au père ou tuteur de chaque étudiant.

25. Ne sont pas astreints à l'immatriculation les savants, professeurs et docteurs français et étrangers admis par le doyen ou directeur, sur la proposition des professeurs, dans les conférences ou dans les laboratoires des universités.

TITRE II.

DES AUDITEURS.

26. Les cours qu'une décision du conseil de la faculté ou école n'a pas réservés aux seuls étudiants sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre.

Toutefois, quand le bon ordre l'exige, cette liberté peut être suspendue pour les personnes non munies de cartes d'auditeurs.

La suspension est prononcée par le doyen ou directeur. La durée en est fixée par le conseil de la faculté ou école.

27. Les personnes qui désirent obtenir des cartes d'auditeur sont tenues de faire connaître par écrit, au secrétariat de la faculté ou école, leurs noms, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre.

Digitized by Google

Le doyen ou directeur peut les inviter à justifier de leur ident

Les cartes d'auditeur sont délivrées gratuitement. Elles ne s valables que pour l'année scolaire et pour les cours qu'elles désign

28. Par mesure d'ordre, le doyen ou directeur peut toujours fuser une carte d'auditeur ou annuler une carte délivrée.

29. Les cartes d'auditeur sont rigoureusement personnelles.

Elles sont distinctes des cartes d'étudiant.

Ne peuvent tenir lieu de cartes d'auditeur dans une faculté école les cartes d'étudiant d'une autre faculté ou école.

30. Toute personne présente dans l'intérieur ou dans les dép dances de la faculté ou école peut être requise soit de justifier de identité, soit de présenter sa carte d'étudiant ou d'auditeur.

En cas de refus, il peut lui être interdit de séjourner dans la fac ou école.

31. Par mesure d'ordre, le doyen ou directeur peut ordonne production des cartes à l'entrée de l'établissement ou de la sall cours.

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

32. L'action disciplinaire exercée contre les étudiants est indép dante de l'action des tribunaux.

33. Relèvent de la juridiction du conseil de l'université :

1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur le registre d'i faculté ou école d'enseignement supérieur de l'État, tant que l immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont p mées ;

2° Les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérie ainsi que les candidats aux baccalauréats de l'enseignement sec daire, pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d' examen.

34. Les peines de discipline sont :

1° La réprimande ;

2° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des e mens dans la faculté ou école pendant un an au plus ;

3° L'exclusion de la faculté ou école pendant un an au plus ;

4° L'exclusion de l'université pendant deux ans au plus ;

5° L'exclusion à toujours de l'université, et en outre, s'il y a lie l'exclusion temporaire de toutes les facultés et écoles, prévue au pa graphe 7° du présent article ;

6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens détermin devant aucune faculté ou école pendant deux ans au plus ;

Digitized by Google

7° L'exclusion de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus ;

8° L'exclusion à toujours de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux paragraphes 4° et 5° du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une école extérieure au siège d'une université, elles sont limitées à cette école.

35. Le doyen ou directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la faculté ou école.

36. Le doyen ou directeur est tenu de porter à la connaissance du recteur, par un rapport écrit et dans le plus bref délai possible :

1° Les infractions aux articles 7, 11, 12 et 17 du présent décret;

2° Les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire, et les faits criminels ou délictueux dont les étudiants se seraient rendus coupables.

37. Par mesure administrative, le recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'université à tout délinquant déféré au conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le conseil.

38. En cas d'infraction aux dispositions réglementaires visées à l'article 36, le conseil peut prononcer une des peines prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 34.

Dans les autres cas, il prononce, selon la gravité de la faute, une des peines prévues à l'article 34.

39. Appel peut être interjeté par le recteur de toutes les décisions du conseil de l'université en matière disciplinaire.

Appel peut être interjeté par la partie des décisions prononçant contre elle une des peines prévues aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 34.

40. En cas de désordres graves :

Un cours peut être suspendu par le recteur, après avis du doyen ou directeur;

Une faculté, école ou université peut être fermée temporairement par le ministre, après avis du conseil de l'université ou du conseil de l'école s'il s'agit d'une école extérieure au siège d'une université.

La mesure peut être restreinte aux enseignements et travaux pratiques correspondant à un ordre déterminé d'études.

Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions, subir d'examens ni obtenir le transfert de leur dossier dans un autre établissement.

Digitized by Google

41. Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doi être déclaré nul.

En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle; la nullité d l'examen est prononcée par le jury; dans les autres cas, l'annulatio est prononcée par le conseil de l'université.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contr les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative d fraude.

L'auteur principal et ses complices sont déférés au conseil d l'université et peuvent être punis d'une des peines prévues aux para graphes 6°, 7° et 8° de l'article 34.

42. L'annulation de l'examen entraîne la nullité du diplôme dan le cas où il a été délivré avant la découverte de la fraude.

43. Le conseil de l'université peut ordonner l'affichage de se décisions en matière disciplinaire à l'intérieur de l'université ou d l'école.

44. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des ordon nances, décrets et statuts antérieurs, contraires au présent décret notamment les ordonnances du 5 juillet 1820, le titre IV de l'ordon nance du 2 février 1823 et le décret du 30 juillet 1883, à l'exceptio des articles 20 et 21.

45. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts es chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulleti des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33090. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'accep tation des Dons et Legs faits en faveur des Universités, des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 43 de la loi du 11 floréal an X;

Vu l'article 137 du décret organique du 17 mars 1808[1];

Vu le décret du 15 novembre 1811[2];

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179.

[2] IVe série, Bull. 402, n° 7451.

Digitized by Google

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 7 août 1850;
Vu le décret du 25 juillet 1885 [1];
Vu l'article 71 de la loi du 28 avril 1893;
Vu les articles 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 910 du Code civil;
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817 [2];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'acceptation des libéralités faites par actes entre vifs ou testamentaires au profit des universités ou des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'État est autorisée par décret du Président de la République rendu en conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil de l'université ou du conseil de la faculté ou école.

Il sera procédé, pour l'instruction relative auxdites libéralités, conformément aux dispositions du décret du 1er février 1896.

2. L'acceptation des dons et legs est faite par les recteurs au nom des universités et par les doyens ou directeurs au nom des facultés ou écoles.

3. Les recteurs, les doyens et directeurs peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des conseils, les dons et legs faits aux universités, aux facultés et écoles d'enseignement supérieur. Les décrets à intervenir auront leur effet à dater du jour de cette acceptation.

4. Le décret du 25 juillet 1885 est abrogé.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33091. — DÉCRET *portant Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Universités.*

Du 22 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des finances;

[1] XII° série, Bull. 941, n° 15695. [2] VII° série, Bull. 151, n° 1995.

Digitized by Google

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896 ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette, au budget de cha université, des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de trav pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements.

« Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affect qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et col tions; construction et entretien des bâtiments; création de nouveaux en gnements; œuvres dans l'intérêt des étudiants.

« Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa quittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au pr du Trésor »;

Vu le décret du 28 décembre 1885 [1] sur l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur, et le décret du 21 juillet 1897 [2] sur conseils des universités;

Vu le décret du 21 juillet 1897 [3], portant règlement d'administration blique pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits en faveur universités, des facultés et des écoles d'enseignement supérieur;

Vu le décret du 10 août 1893 [4], portant règlement d'administration blique sur le régime financier et la comptabilité des corps de facultés;

Vu le décret du 31 mai 1862 [5], portant règlement général sur la comp bilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE I.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Art. 1er. Le budget d'une université est divisé en budget ordina et en budget extraordinaire.

2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus des biens meubles et immeubles ainsi que des i térêts des fonds placés au Trésor;

2° Du produit des droits d'études;

3° Du produit des droits d'inscription;

4° Du produit des droits de bibliothèque;

5° Du produit des droits de travaux pratiques;

6° Du produit des publications de l'université;

7° Des subventions de l'État pour les dépenses ordinaires;

8° Des subventions des départements, des communes, des établ sements publics, des établissements d'utilité publique et des par culiers pour les dépenses ordinaires;

9° Des allocations consenties par les établissements de l'universi pour contribuer à des dépenses communes;

(1) XIIe série, Bull. 995, n° 16405.
(2) Voir ci-dessus, n° 33088.
(3) Voir ci-dessus, n° 33090.
(4) XIIe série, Bull. 1606, n° 27471.
(5) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

10° De toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

3. Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les impositions établies par les lois;

2° Le service des emprunts;

3° Les dépenses du personnel imputables sur les fonds de l'université;

4° L'emploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale;

5° Les dépenses de la bibliothèque universitaire;

6° Les dépenses des services communs à plusieurs facultés;

7° Les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier de l'université;

8° Les allocations aux facultés pour les travaux pratiques réglementaires des étudiants;

9° Les allocations aux facultés pour les laboratoires de recherches et de sciences appliquées;

10° Les allocations aux facultés pour les collections;

11° Les bourses imputables sur les fonds de l'université;

12° Les dépenses des œuvres instituées par le conseil de l'université dans l'intérêt des étudiants;

13° Les impressions et frais de bureau;

14° Les frais des publications de l'université;

15° La rétribution de l'agent comptable;

16° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

4. Le budget extraordinaire comprend :

En recettes :

1° Les dons et legs;

2° Le produit des emprunts;

3° Le prix des biens aliénés;

4° Les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour des dépenses extraordinaires;

5° Toutes autres recettes accidentelles.

En dépenses :

Les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une des recettes énumérées ci-dessus ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

CHAPITRE II.

DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET.

5. Le budget de chaque université est voté par le conseil de l'uni-

Digitized by Google

versité, sur la proposition de son président, et approuvé par le ministre de l'instruction publique.

Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés et autorisés dans la même forme.

6. Le budget est présenté au conseil de l'université dans la deuxième quinzaine de novembre. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au ministre.

Les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours sont votés au mois de mai.

CHAPITRE III.

DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT.

7. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 31 mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 30 avril pour le recouvrement et le payement.

8. Le président du conseil de l'université est ordonnateur des dépenses.

Il est suppléé par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

9. L'ordonnateur passe les marchés et procède aux adjudications dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

10. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

11. Les fonctions de comptable de l'université sont remplies par un agent désigné par le ministre des finances.

12. Les comptables des deniers des universités sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des communes. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des universités.

13. Dans chaque service, un agent spécial, délégué par le président du conseil de l'université, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de l'université.

La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront fixées par les règlements prévus à l'article 21 du présent décret.

Digitized by Google

14. La gestion du comptable de l'université est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Les titres de recettes, les budgets et autorisations spéciales de dépenses sont transmis au comptable par l'intermédiaire du recteur et du receveur des finances.

15. Les fonds libres de l'université sont versés en compte courant au Trésor public; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des communes.

16. Les deniers des universités sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil de l'université de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique à fin d'inscription et, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

17. Les oppositions sur les sommes dues par les universités sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES.

18. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés, avec la distinction des exercices et des gestions, dans la même forme que les comptes des communes.

19. Le conseil de l'université donne son avis, au mois de mai et avant le vote des chapitres additionnels, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le ministre.

20. Les comptes des comptables des universités sont jugés et apurés par la Cour des comptes.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

21. La forme des budgets et des comptes des universités, le mode de rémunération des comptables et de fixation de leurs cautionnements et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par les ministres de l'instruction publique et des finances.

Digitized by Google

22. Sont et demeurent abrogés le décret du 10 août 1893, ai[nsi] que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

23. Le ministre de l'instruction publique et le ministre des financ[es] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr[é]sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin* [des] *lois*.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33092. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Facultés.*

Du 22 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des finances,

Vu la loi du 21 germinal an XI et l'ordonnance du 27 septembre 1840[1];

Vu la loi du 20 décembre 1879;

Vu le décret du 28 décembre 1885[2] sur l'organisation des facultés et d[es] écoles d'enseignement supérieur, et le décret du 21 juillet 1897 sur l[es] conseils des universités;

Vu l'article 51 de la loi du 17 juillet 1889 ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1890, il sera fait recette au budget spécial d[e] chaque faculté, concurremment avec les ressources propres de l'établiss[e]ment, des crédits ouverts aux chapitres 7 et 8 pour le matériel des facultés[;] un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives au[x] budgets et aux comptes spéciaux des facultés »;

Vu le décret du 10 août 1893[3], portant règlement d'administration pu[-]blique sur le régime financier et la comptabilité des facultés;

Vu le décret du 21 juillet 1897[4], portant règlement d'administration pu[-]blique pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits en faveur de[s] universités, des facultés et des écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896 sur les universités;

Vu le décret du 31 mai 1862[5], portant règlement général sur la compta[-]bilité publique;

[1] IXe série, Bull. 772, n° 8949.
[2] XIIe série, Bull. 995, n° 16405.
[3] XIIe série, Bull. 1606, n° 27471.
[4] Voir ci-dessus, n° 33090.
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE I.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Art. 1er. Le budget de chaque faculté ou école d'enseignement supérieur est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus des biens, meubles et immeubles, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor;

2° Du produit des publications de la faculté ou école;

3° Du produit des opérations qui peuvent être autorisées par le ministre de l'instruction publique pour le compte de particuliers, dans des laboratoires spéciaux à chaque faculté ou école, et dont la dépense doit être remboursée conformément aux conditions déterminées par le conseil de la faculté ou de l'établissement assimilé;

4° Des subventions de l'État pour les dépenses ordinaires de matériel;

5° Des subventions des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires;

6° Des allocations diverses de l'université;

7° De toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

3. Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les impositions établies par les lois;

2° Le service des emprunts;

3° L'emploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale;

4° Les frais de cours et de laboratoires;

5° Les frais des travaux pratiques réglementaires des étudiants;

6° L'entretien et l'accroissement des collections;

7° L'éclairage et le chauffage;

8° Les impressions et frais de bureau;

9° Les frais des publications;

10° Les frais matériels des examens;

11° L'entretien des bâtiments;

12° L'entretien du mobilier;

13° Les frais des opérations autorisées dans les laboratoires pour le compte de particuliers;

14° Les acquisitions et allocations pour prix et médailles;

Digitized by Google

15° Les allocations consenties à l'université pour contribuer à « dépenses communes;

16° La rétribution de l'agent comptable;

17° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

4. Le budget extraordinaire comprend :

En recettes :

1° Les dons et legs;

2° Le produit des emprunts;

3° Le prix des biens aliénés;

4° Les subventions de l'État, des départements, des commun des établissements publics, des établissements d'utilité publique des particuliers pour des dépenses extraordinaires;

5° Toutes autres recettes accidentelles.

En dépenses :

Les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une « recettes énumérées ci-dessus ou sur l'excédent des recettes ordinair

CHAPITRE II.

DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET.

5. Le budget de chaque faculté ou établissement assimilé est v par le conseil, sur la proposition du doyen ou directeur, et approu par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil l'université.

Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés autorisés dans la même forme.

6. Le budget est présenté au conseil dans la première quinzai de novembre. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au n nistre.

Les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours so votés au mois de mai.

CHAPITRE III.

DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT.

7. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'éter jusqu'au 31 mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 30 avril po le recouvrement et le payement.

8. Le doyen ou directeur est ordonnateur des dépenses.

Il est suppléé par l'assesseur en cas d'absence ou d'empêchemen

9. L'ordonnateur passe les marchés et procède aux adjudicatio dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret d 18 novembre 1882.

Digitized by Google

10. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le doyen ou directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

11. Les fonctions de comptable des facultés ou établissements assimilés sont remplies par un agent désigné par le ministre des finances.

12. Les comptables des deniers des facultés et établissements assimilés sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des communes. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des facultés et établissements assimilés.

13. Les sommes qui seraient perçues à l'occasion des opérations effectuées pour le compte de particuliers, dans les conditions prévues à l'article 2, 3°, peuvent être reçues dans chaque laboratoire par un agent délégué par le doyen ou directeur, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le doyen ou directeur.

14. Dans chaque service un agent spécial, délégué par le doyen ou directeur, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du doyen ou directeur, les menues dépenses des facultés et établissements assimilés. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront fixées par les règlements prévus à l'article 22 du présent décret.

15. La gestion du comptable des facultés ou établissements assimilés est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Les titres de recettes, les budgets et autorisations spéciales de dépenses sont transmis au comptable par l'intermédiaire du doyen ou directeur et du receveur des finances.

16. Les fonds libres des facultés et établissements assimilés sont versés en compte courant au Trésor public; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des communes.

17. Les deniers des facultés et établissements assimilés sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil

Digitized by Google

de la faculté ou école de nature à leur assurer payement, à se p voir devant le ministre de l'instruction publique à fin d'inscrip et, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

18. Les oppositions sur les sommes dues par les facultés et éta sements assimilés sont pratiquées entre les mains des comptabl ces établissements.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES.

19. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont sentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la m forme que les comptes des communes.

20. Le conseil de chaque faculté ou établissement assimilé d son avis, au mois de mai et avant le vote des chapitres addition sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé pa ministre.

21. Les comptes des comptables des facultés et établissem assimilés sont jugés et apurés par la Cour des comptes.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nom par le préfet.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

22. La forme des budgets et des comptes des facultés et établi ments assimilés, le mode de rémunération des comptables e fixation de leurs cautionnements et, en général, les mesures d' cution du présent décret seront déterminés par des règlements a tés de concert par les ministres de l'instruction publique et finances.

23. Sont et demeurent abrogés le décret du 10 août 1893, a que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

24. Le ministre de l'instruction publique et le ministre des fina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Digitized by Google

N° 33093. — Décret portant Règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des Universités.

Du 31 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896, ainsi conçu : «A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette, au budget de chaque université, des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements. Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections, construction et entretien des bâtiments, création de nouveaux enseignements, œuvres dans l'intérêt des étudiants. Les droits d'examen, de certificats d'aptitude, de diplôme ou de visa, acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor»;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 9 juillet 1897;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tarif des droits dont recette est faite aux budgets des universités est fixé ainsi qu'il suit:

Droits à acquitter par tous les étudiants:

Droit annuel d'immatriculation pour études	20f
Droit annuel de bibliothèque	10

Le droit d'immatriculation n'est pas dû par les étudiants assujettis au droit d'inscription.

FACULTÉS DE THÉOLOGIE PROTESTANTE.

Droits à acquitter par les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat pendant la période scolaire:

Droit trimestriel d'inscription	30f

FACULTÉS DE DROIT.

Droits à acquitter par les aspirants au certificat de capacité, au baccalauréat, à la licence et au doctorat pendant la période scolaire:

Droit trimestriel d'inscription	30f

Digitized by Google

FACULTÉS DE MÉDECINE.

Droits à acquitter par les aspirants au doctorat pendant la pér scolaire :

Droit trimestriel d'inscription.................................... 30
Droit trimestriel de travaux pratiques................................ 15

Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires recherches :

Droit trimestriel.. 50f à 150

suivant décision du conseil de la faculté.

FACULTÉS DES SCIENCES.

Droits à acquitter par les aspirants au certificat d'études physiq chimiques et naturelles pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription................................. 30f 00c
Droit trimestriel de travaux pratiques........................... 22 50

Droits à acquitter par les aspirants aux certificats d'études su rieures (licence) pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription.................................... 30f
Droit trimestriel de travaux pratiques......................... 10f à 25

suivant décision du conseil de la faculté.

Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires recherches et de sciences appliquées :

Droit trimestriel.. 50f à 200f

suivant décision du conseil de la faculté.

FACULTÉS DES LETTRES.

Droits à acquitter par les aspirants à la licence pendant la pério scolaire :

Droit trimestriel d'inscription.................................... 30f

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

Droits à acquitter par les aspirants aux titres de pharmacien d 2e classe, de 1re classe et au diplôme supérieur, pendant la périod scolaire :

Droit trimestriel d'inscription.................................... 30f
Droit trimestriel de travaux pratiques................................ 25

Digitized by Google

Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches :

Droit trimestriel.. 50f à 150f

suivant décision du conseil de l'école.

2. Les aspirants au doctorat en médecine, aux certificats d'études des facultés des sciences et aux titres de pharmacien, dont les études sont terminées ou interrompues, sont tenus, pour être admis aux travaux pratiques réglementaires, d'acquitter le même droit de travaux pratiques que les étudiants en cours d'études.

3. Les dispositions du présent décret seront appliquées à dater du 1er janvier 1898.

4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33094. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une cale, sur la rive droite du bras de la Vilaine, dit « ruisseau de la Barbotière », à Rennes (Ille-et-Vilaine), conformément aux dispositions de l'avant-projet en date des 15-30 décembre 1893 ;

2° La dépense des travaux, évaluée à vingt-cinq mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des rivières ;

3° Il est pris acte de la délibération du 13 août 1895, par laquelle le conseil municipal de Rennes s'est engagé à prendre à la charge de la ville la dépense d'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement de la cale ;

4° La ville de Rennes est autorisée à poursuivre, aux lieu et place de l'État, les expropriations nécessaires, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 ;

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 25 Février 1897.*)

Digitized by Google

N° 33095. — Décret du Président de la République française (contr-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Som-mières (canton de Gençay, arrondissement de Civray, département de Vienne) portera à l'avenir le nom de *Sommières-du-Clain.* (*Paris, 2 A 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bull*
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Octobre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1884.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33096. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1897, de Crédits supplémentaires et extraordinaires (Sinistres et intempéries de 1897).*

Du 15 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de sept millions neuf cent cinquante mille francs (7,950,000 fr.) répartie comme il suit :

FRANCE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. XLV. Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence......	950,000f
— LXXIX *bis.* Catastrophe de Voiron......................	700,000

MINISTÈRE DES COLONIES.

CHAP. XXVI *bis*. Subvention à la colonie de la Guadeloupe pour secours aux victimes du tremblement de terre du 29 avril 1897	100 000f

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CHAP. XLI. Secours pour pertes matérielles et événements malheureux	5,000,000

ALGÉRIE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. VI *bis*. Secours aux victimes de la sécheresse et des invasions de sauterelles en Algérie	900,000
—— VI *ter*. Allocation extraordinaire pour défense contre le phylloxera	300,000
TOTAL ÉGAL	7,950,000

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

2. Le ministre des finances est autorisé à faire, au budget local de la colonie de la Guadeloupe, sur les fonds du Trésor, une avance d'un million de francs (1,000,000 fr.) qui sera constatée au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre : *Avance au budget local de la colonie de la Guadeloupe pour réparer les dégâts causés par le tremblement de terre du 29 avril 1897.*

Cette avance sera remboursée sans intérêts, à partir de 1903, au moyen de dix annuités égales qui seront portées au crédit du compte spécial.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33097. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un réseau de Tramways à traction mécanique.*

Du 27 Février 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, de trois lignes de tramways, à traction mécanique, de Lèves à Bonneval, de Saint-Sauveur à Châteauneuf et de Brezolles à Dreux, destinées au transport des voyageurs et des marchandises;

Vu, notamment, le plan d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date des 17 janvier et 27 mars 1894;

Vu les délibérations du conseil général d'Eure-et-Loir, en date des 11 avril 1893, 3 avril et 22 août 1894;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 19 mars 1895;

Vu la convention passée, le 11 mai 1896, entre le préfet d'Eure-et-Loir, agissant au nom du département, et MM. *Beldant (Paul)*, *Beldant (Edmond)* et *Babt (François)* fils, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le bordereau des prix et le cahier des charges y annexés;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 21 juillet 1893 et 26 novembre 1894;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 2 juillet 1895;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 janvier 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes de :

Lèves à Bonneval;
Saint-Sauveur à Châteauneuf;
Brezolles à Dreux.

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

Digitized by Google

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée co[...] nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exéc[...] desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de [...] ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à pourvoir à la [...]struction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit, [...]vant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformé[...] aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 11 mai 1896, [...] le préfet d'Eure-et-Loir, au nom du département, et MM. *Be[...]* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* (*François*) fils, pour la rétr[...]sion des tramways susmentionnés, conformément aux condition[...] bordereau des prix et du cahier des charges annexés à cette con[...]tion.

Ladite convention, ainsi que le bordereau des prix, le cahie[...] charges et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annex[...] présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin [...] et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 188[...] maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Tréso[...] fixé à soixante mille deux cent dix francs (60,210f) pour l'ense[...] des trois lignes.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le rembou[...]ment ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les [...] fixées à la convention précitée du 11 mai 1896, pour le maxi[...] du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capit[...] les frais d'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément à l'article 7 de la conven[...] ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'ex[...]tation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partag[...] bénéfices réalisés par le département.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécutio[...] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Février 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize et le onze mai,

Entre le préfet du département d'Eure-et-Loir, agissant au nom du départe[...] en vertu de la loi du 10 août 1871 et des délibérations du conseil général, en[...] des 11 avril 1893, 3 avril et 22 août 1894, et 15 avril 1896,

D'une part;

Digitized by Google

Et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* (*François*) fils, demeurant au Mans (Sarthe), faisant élection de domicile à Chartres,

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Objet de la convention.

Art. 1er. Le préfet du département d'Eure-et-Loir rétrocède à MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt*, qui acceptent, l'exploitation des trois lignes de tramways de :

1° Lèves à Bonneval;

2° Saint-Sauveur à Châteauneuf;

3° Brezolles à Dreux,

sous la réserve que le département en obtiendra lui-même la concession, qu'il s'engage à solliciter de l'État dans les conditions fixées par la loi du 11 juin 1880 et les décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 23 décembre 1885.

Construction par le département.

2. Le département exécutera à ses frais tous les travaux et fournitures nécessaires au complet établissement des lignes et à leur exploitation, notamment les acquisitions des terrains, les travaux d'infrastructure et de superstructure des lignes et de leurs dépendances, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées et empruntées; les ateliers de réparation du matériel, le matériel fixe et roulant, le mobilier des stations, l'outillage des gares, de la voie et des ateliers, enfin les aménagements qu'il y aura lieu de faire dans l'intérieur des gares de jonction avec les lignes existantes à Chartres, Bonneval, Saint-Sauveur et Dreux, en vue de l'échange des marchandises.

Les rétrocessionnaires seront tenus de prendre livraison des lignes au fur et à mesure de leur exécution, au vu d'un procès-verbal contradictoire de reconnaissance et de réception définitive, qui sera dressé par une commission spéciale de contrôle constituée à cet effet par l'administration et dont un représentant des rétrocessionnaires fera partie. A dater de cette livraison, l'entretien des travaux sera à la charge des rétrocessionnaires.

Le département prendra à sa charge dans l'avenir tous les travaux complémentaires de premier établissement que pourra rendre nécessaire le développement du trafic.

Dans le cas où l'accord ne pourrait pas s'établir, tant au moment de la livraison des lignes qu'à toute autre époque, les travaux supplémentaires à exécuter seront arrêtés en dernier ressort par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Le département prendra également à sa charge la dépense des rails à gorge dont l'établissement pourra être exigé sur les parties des voies publiques empruntées par la voie ferrée.

Matériel roulant, mobilier et outillage.

3. Les rétrocessionnaires tiendront constamment au niveau des besoins du trafic et à leurs frais le mobilier des stations et l'outillage des gares, de la voie et des ateliers.

S'il est reconnu nécessaire, en cours d'exploitation, d'augmenter le matériel roulant, le département pourra exiger des rétrocessionnaires qu'ils fassent à leurs frais l'acquisition du matériel nécessaire, sauf à leur en payer l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0), sans prime d'amortissement, sur le montant des dépenses réelles d'acquisition. Il pourra, s'il le préfère, faire lui-même l'acquisition de ce matériel.

Dans le premier cas, le matériel roulant qui devra faire retour au département en fin de concession, conformément à l'article 17 du cahier des charges, sera limité, pour l'ensemble du réseau, à sept locomotives, cinq voitures-fourgons, seize voitures à voyageurs, onze wagons couverts, sept wagons découverts et six plates-formes. Ces quantités sont celles qui doivent être fournies sur le réseau au début de l'exploitation.

Digitized by Google

Dans le second cas, tout le matériel roulant sans exception fera retour au dé ment.

Si le département et les rétrocessionnaires ne pouvaient se mettre d'accord a du matériel nécessaire aux besoins du trafic, la question serait résolue en d ressort par le ministre des travaux publics, le département et les rétrocession entendus.

Exécution des travaux par les rétrocessionnaires.

4. Le département confie aux rétrocessionnaires l'exécution de tous les trav fournitures de premier établissement indiqués à l'article 2. Cette exécution aur d'après les projets dressés par les ingénieurs du département.

Toutefois, les acquisitions de terrains seront faites et payées par les soins du tement, qui restera également chargé de rembourser, aux compagnies de l'Ou d'Orléans, le montant des travaux et fournitures que ces compagnies se réser d'exécuter elles-mêmes dans les gares de jonction.

Les dépenses faites par les rétrocessionnaires seront réglées d'après les qua réellement faites ou livrées, aux prix unitaires de la série de prix annexée à l sente convention.

Les fournitures d'outillage, de mobilier et de pièces de rechange, pour lesq il n'existe pas de prix portés à la série, seront comptées d'après les dépenses r ment effectuées par les rétrocessionnaires, majorées de quinze pour cent (15 p pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total des dépenses admises en co ne pourra pas dépasser le maximum de deux millions quatre cent mille (2,400,000^f); les dépenses au delà de ce maximum resteront à la charge exclusi rétrocessionnaire.

Payement des travaux.

5. Sur les dépenses faites et justifiées par les rétrocessionnaires, calculées co mément aux stipulations de l'article précédent, il leur sera payé chaque mo acomptes, au fur et à mesure des approvisionnements à pied d'œuvre et de l'av ment des travaux, jusqu'à concurrence des trois quarts de ces dépenses const par les états de situation qui seront dressés par les ingénieurs du département, que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum fixé à ticle 4.

Lorsque le réseau sera achevé et que chaque ligne aura été remise aux rétroces naires dans les conditions fixées par l'article 2, le département leur payera la so nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts des dép admises en compte aux termes du paragraphe précédent.

Il est entendu que, pour ne pas augmenter les intérêts pendant la période de struction, la livraison des approvisionnements, du matériel fixe et du matériel lant devra être échelonnée autant que possible d'une façon régulière à partir d date d'approbation des projets d'exécution.

Participation des rétrocessionnaires dans la dépense de construction.

6. Le quatrième quart des dépenses admises au compte des rétrocessionnaire exécution de l'article 4, sera fourni par eux à titre de participation.

Le département leur en payera chaque année les intérêts à quatre pour (4 p. o/o), plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis l'ép moyenne où les retenues fixées à l'article 5 auront été effectuées jusqu'à l'expir de la concession. Ces payements se feront par semestre. Toutefois, les ann échéant en cours de construction ne seront payées aux rétrocessionnaires qu'au ment de la mise en exploitation totale du réseau.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun r boursement ne serait dû aux rétrocessionnaires pour la partie non amortie du ca fourni par eux.

Conditions d'exploitation.

7. L'exploitation sera faite aux risques et périls des rétrocessionnaires, quelles soient les recettes.

Digitized by Google

Les rétrocessionnaires prélèveront pour chaque exercice, sur les recettes brutes annuelles, le montant des sommes réellement dépensées et dûment justifiées pour l'exploitation des lignes.

Les frais généraux ne devront pas dépasser un maximum de deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre. Dans ces frais généraux sont compris notamment les loyers du siège social, les jetons des administrateurs, les appointements du directeur de la société et de tous les employés de l'adminisiration centrale, les frais du matériel de cette administration, ceux du service des titres et les intérêts du fonds de roulement.

Les dépenses d'exploitation ne pourront être portées en compte que jusqu'à concurrence du maximum résultant de la formule

$$F = 500 \text{ fr.} \times L + \frac{R}{2} + 0.015 \text{ Mk} + 0.45 \text{ K}$$

dans laquelle L représente le nombre de kilomètres exploités, R la recette brute, impôts déduits, Mk le nombre de tonnes kilométriques de marchandises transportées et K le nombre de trains kilométriques.

Cette formule s'applique à un nombre de trains fixé, pour chaque ligne comme il suit, par jour et dans chaque sens :

a) Ligne de Lèves à Bonneval :

Pour une recette inférieure à cinq mille francs (5,000f), trois trains entre Lèves et Bonneval, plus sept trains uniquement de voyageurs entre Lèves et Luisant;

Pour une recette comprise entre cinq mille (5,000f) et six mille cinq cents francs (6,500f) quatre trains entre Lèves et Bonneval, plus neuf trains uniquement de voyageurs entre Lèves et Luisant; et ainsi de suite, à raison d'un train supplémentaire entre Lèves et Bonneval et de deux trains supplémentaires entre Lèves et Luisant, pour chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f).

b) Ligne de Saint-Sauveur à Châteauneuf :

Six trains, quelles que soient les recettes.

c) Ligne de Brezolles à Dreux :

Pour une recette inférieure à trois mille francs (3,000f), deux trains; pour une recette comprise entre trois mille (3,000) et cinq mille francs (5.000f), trois trains; Pour une recette comprise entre cinq mille (5,000f) et six mille cinq cents francs (6,500f), quatre trains; et ainsi de suite, à raison d'un train supplémentaire par chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f).

Tant que la recette de la ligne de Brezolles à Dreux restera inférieure à trois mille francs (3,000f), il sera fait, en plus des deux trains prévus, un troisième train les jours de principal marché à Dreux et les jours de foire à Dreux et à Brezolles.

Le préfet pourra, les rétrocessionnaires entendus, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur. En ce cas, il sera ajouté au maximum des frais défini par la formule d'exploitation trente-cinq centimes (0f 35) par train kilométrique pour les trains ainsi prescrits.

Il est d'ailleurs expressément entendu que les trains supplémentaires que les rétrocessionnaires mettraient d'eux-mêmes en circulation ne donneraient pas lieu à cette augmentation de trente-cinq centimes (0f 35) par train kilométrique.

Pour le règlement des comptes et l'application de la formule d'exploitation, il sera fait masse des recettes des trois lignes.

Les exercices seront comptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Lorsque les dépenses portées en compte n'atteindront pas le maximum résultant de la formule d'exploitation, les rétrocessionnaires prélèveront à titre d'économie les deux tiers de la différence entre le maximum et le montant des dépenses réelles.

Lorsque la recette brute sera inférieure aux dépenses portées en compte dans les limites du maximum, augmentées s'il y a lieu de la prime d'économie, les insuffisances seront inscrites à un compte d'attente qui sera amorti avec intérêt simple à quatre pour cent, sans prime d'amortissement, en parties proportionnelles pour le capital et les intérêts composant le compte dont il s'agit, par des prélèvements opé-

Digitized by Google

rés sur les excédents des recettes des années suivantes, avec cette stipulation que l compte deviendra nul de plein droit à l'expiration de la concession, s'il n'est pa complètement amorti à cette époque.

Le surplus des recettes, après déduction des diverses allocations mentionnées a présent article, sera partagé dans la proportion des deux tiers pour les rétrocession naires et d'un tiers pour le département.

Longueur des lignes.

8. La longueur de chaque ligne sera déterminée conformément à l'article 23 d cahier des charges.

En tout cas, la longueur à compter pour l'application des articles qui précèdent n pourra dépasser le maximum de soixante-deux kilomètres.

Fonds de réserve.

9. Chaque année, les rétrocessionnaires verseront au département en titres d rentes sur l'État ou en obligations de l'une des six grandes compagnies de chemins d fer français, dont les revenus seront touchés par eux, une somme de deux cents franc (200^{f}) par kilomètre exploité.

Ces sommes serviront à former un fonds spécial, destiné au renouvellement de l voie, qui cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint le chiffre de deux mille franc (2,000^{f}) par kilomètre. Elles seront comprises dans les dépenses d'exploitation.

Les versements annuels de deux cents francs (200^{f}) seront effectués de nouvea dans la mesure nécessaire pour ramener le fonds de réserve à son maximum lorsqu après l'avoir atteint, il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il do subvenir.

Les prélèvements sur ce fonds de réserve ne pourront être autorisés que par l conseil général ou la commission départementale, sur la proposition du préfet, le rétrocessionnaires entendus, sauf recours devant le ministre des travaux publics, qu statuera définitivement.

Le fonds de réserve sera la propriété des rétrocessionnaires et leur reviendra en fi de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution d paragraphe 3 de l'article 17 du cahier des charges.

En cas de déchéance des rétrocessionnaires, il restera acquis au département.

Constitution d'une société anonyme.

10. Avant la mise en exploitation, les rétrocessionnaires seront tenus de constitue une société anonyme dont le capital sera suffisant pour faire face à leur participatio dans les dépenses de premier établissement, et constituer le fonds de roulemen nécessaire à l'exploitation du réseau.

Cette société devra être agréée par le conseil général, et son fonctionnement, dan tous ses détails, sera soumis au contrôle du département.

Elle sera substituée aux rétrocessionnaires et deviendra solidairement responsabl avec eux vis-à-vis du département de tous les engagements qu'ils auront contracté avec ce dernier.

Cette substitution devra toutefois être approuvée par décret rendu en conseil d'État suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Les rétrocessionnaires déclarent renoncer à l'avance à toute réclamation pour le frais de constitution de cette société et de son capital.

La société ne pourra s'occuper d'autres lignes de tramways ou de chemins de fe d'intérêt local sans l'autorisation du département.

Assurances contre l'incendie.

11. Les rétrocessionnaires seront tenus d'assurer contre l'incendie les bâtiments e le matériel fourni par le département. A défaut par eux de couvrir ce risque, l département le fera pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de cette assurance seront portés au compte annuel de l'exploitation.

Les rétrocessionnaires resteront néanmoins, tant avant la conclusion de l'assuranc qu'après que celle-ci aura été conclue, soit par eux-mêmes, soit en leur lieu et plac

Digitized by Google

ar le département, entièrement responsables des bâtiments et du matériel mis à eur disposition et de toutes les conséquences éventuelles de leur incendie, recours les voisins, etc.

Indemnité et frais de toute nature, accidents.

12. Toutes les indemnités et tous les frais quelconques auxquels donnera lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation du réseau seront exclusivement à la charge des étrocessionnaires.

Ils seront civilement responsables de tous les accidents qui pourront subvenir pendant la durée de la concession et garantiront le département de toute réclamation le ce chef.

Ils ne seront pas admis à invoquer une mauvaise disposition résultant de l'établissement de la ligne pour se libérer de leur responsabilité.

Subventions et avances de l'État.

13. Les subventions de l'État resteront acquises au département sans que les rétrocessionnaires puissent élever aucune prétention à leur égard.

Le département demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances à l'époque t dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

Retard dans la mise en exploitation.

14. En cas de retard dans la mise en exploitation, après notification du procès-verbal de reconnaissance et de réception définitive de chaque ligne, les rétrocessionnaires seront passibles d'une amende d'un franc (1f) par kilomètre et par jour de retard.

Série de prix et cahier des charges.

15. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions de la série de prix et du cahier des charges ci-annexés, à l'exécution desquelles MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* s'engagent d'une façon formelle. Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites dans les articles 2, 4, 5, 7, 8 *bis*, 11, 17, 20, 23, ; et 38.

Validité de la convention.

16. La validité de la rétrocession est subordonnée à la déclaration d'utilité publique dans le délai de quatre années à partir de la signature de la présente convention et à l'obtention par le département des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880.

Aucune indemnité ne sera due aux rétrocessionnaires si elle n'est pas obtenue dans ces conditions.

Matériel et agents français.

17. Les rétrocessionnaires s'engagent à n'employer que du personnel français, ainsi que du matériel fixe, du matériel roulant et de l'outillage de provenance française.

Timbre et enregistrement.

18. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, de la série de prix et du cahier des charges y annexés, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par les rétrocessionnaires.

Fait en double à Chartres, les jour, mois et an que dessus.

Lu et accepté :	Lu et accepté :
Les Demandeurs en concession,	*Le Préfet d'Eure-et-Loir,*
Signé : Beldant (P.), Beldant (E.), Baert (F.).	Signé : Maitrot de Varenne.

Enregistré à Chartres, le 27 mars 1897, folio 35, case 15. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Lavalette.*

Digitized by Google

Bordereau des prix à annexer au traité de rétrocession.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
	1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.	
	I. — FRAIS D'ÉTUDES.	
Pour mémoire.	Les études et la rédaction des projets définitifs seront faits par les soins des ingénieurs du département .	»
	II. — TERRAINS.	
Pour mémoire.	Les terrains seront acquis et payés par les départements.	»
	III. — TRAVAUX.	
1	Déblais de toute nature employés en remblais ou mis en dépôt pour fouille, jet de pelle ou charge en brouette ou en tombereau, décharge, régalage et dressement des talus. Le mètre cube : un franc dix centimes .	1f 10c
2	Transport de déblais de toute nature à la brouette, pour chaque décamètre parcouru. Le mètre cube : dix centimes.	0 10
3	Transport de déblais de toute nature au tombereau ou au wagon, pour le premier hectomètre parcouru. Le mètre cube : cinquante centimes. .	0 50
4	Transport de déblais de toute nature au tombereau ou au wagon, pour chaque hectomètre parcouru en sus du premier. Le mètre cube : cinq centimes. .	0 05
5	Démolition de chaussées d'empierrement, compris triage, transport en dépôt et rangement des matériaux bons à réemployer. Le mètre cube : trois francs .	3 00
6	Démolition de pavage de chaussées, trottoirs et caniveaux et de bordures de trottoirs en pavés, compris triage, transport en dépôt et rangement des pavés et du sable. Le mètre superficiel : quinze centimes. .	0 15
7	Démolition de bordures de trottoirs en pierre de taille, quels que soient la nature et l'échantillon, compris triage, transport en dépôt et rangement. Le mètre linéaire : dix centimes.	0 10
8	Pierre siliceuse des carrières du pays cassée à l'anneau de 0^m06 pour chaussées rendue à pied d'œuvre et emmétrée. Le mètre cube : huit francs. .	8 00
9	Pierre porphyrique de Voutré (Mayenne) cassée à l'anneau de 0^m06 rendue à pied d'œuvre et emmétrée. Le mètre cube : vingt-deux francs. .	22 00
10	Emploi de matériaux d'empierrement, compris l'ouverture de la forme de la chaussée. Le mètre cube : quarante centimes.	0 40
11	Construction ou reconstruction de chaussée empierrée, compris pilonnage ou cylindrage, fourniture de la matière d'agrégation, arrosage, toutes mains-d'œuvre jusqu'à prise complète et entretien jusqu'à la réception définitive. Le mètre superficiel : cinquante centimes. .	0 50
12	Sable siliceux des carrières du pays pour pavage. Le mètre cube : six francs. .	6 00
13	Sable de Loire pour pavage. Le mètre cube : neuf francs cinquante centimes. .	9 50
14	Pose de bordures de trottoirs de toutes natures sur forme de sable, pour toutes mains-d'œuvre. Le mètre linéaire : soixante centimes .	0 60
15	Pose de bordure de trottoirs de toutes natures sur forme de sable avec joints en mortier de ciment pour toutes mains-d'œuvre et fourniture du mortier. Le mètre linéaire : soixante-quinze centimes .	0 75

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
16	Pavage de chaussées, trottoirs ou caniveaux sur forme de sable pour toutes mains-d'œuvre. Le mètre superficiel : soixante-dix centimes	0f 70c
17	Pavage de chaussées, trottoirs ou caniveaux sur forme de sable avec joints en mortier de ciment pour toutes mains-d'œuvre et fourniture du mortier. Le mètre superficiel : un franc soixante centimes	1 60
18	Fouille de fondations d'ouvrages d'art à toutes profondeurs et dans tous les terrains, pour fouille, jet sur berge, charge en brouette ou en tombereau, transport en remblai ou en dépôt, décharge, régalage, dressement des talus, épuisement et boisage s'il y a lieu. Le mètre cube : deux francs	2 00
19	Démolition de maçonneries de toutes natures à mortier, autres que celle de pierre de taille, compris triage, nettoyage et rangement des matériaux et transport à pied d'œuvre pour le réemploi. Le mètre cube : deux francs quatre-vingts centimes.	2 80
20	Démolition de maçonneries de pierre de taille, compris nettoyage, rangement et transport des matériaux à pied d'œuvre pour le réemploi. Le mètre cube : quatre francs cinquante centimes	4 50
21	Béton de fondation composé de trois parties de mortier de chaux hydraulique pour deux parties de pierre siliceuse cassée à l'anneau de 0m06. Le mètre cube : vingt francs	20 00
22	Béton de sable pour remplissage des reins des voûtelettes de tabliers métalliques. Le mètre cube : dix francs	10 00
23	Maçonnerie de moellons bruts ou de gros cailloux siliceux avec mortier de chaux hydraulique, non compris la fourniture des moellons et cailloux. Le mètre cube : douze francs	12 00
24	Maçonnerie de moellons bruts ou de gros cailloux siliceux des carrières du pays avec mortier de chaux hydraulique, compris la fourniture des moellons ou cailloux. Le mètre cube : dix-huit francs cinquante centimes	18 50
25	Maçonnerie de dalles de recouvrement avec mortier de chaux hydraulique, non compris la fourniture des dalles. Le mètre cube : sept francs	7 00
26	Maçonnerie de dalles de recouvrement des carrières du pays avec mortier de chaux hydraulique, compris la fourniture des dalles. Le mètre cube : cinquante-cinq francs	55 00
27	Maçonnerie de pierre de taille avec mortier de chaux hydraulique, non compris la fourniture de la pierre de taille. Le mètre cube : douze francs	12 00
28	Maçonnerie de pierre de taille des carrières de Berchères-les-Pierres, compris la fourniture de la pierre de taille. Le mètre cube : soixante-dix francs	70 00
29	Maçonnerie de pierre de taille des carrières de Vernon (Eure), compris la fourniture de la pierre de taille. Le mètre cube : cent francs	100 00
30	Maçonnerie de brique double du pays (1er choix) avec mortier de chaux hydraulique, compris la fourniture de briques. Le mètre cube : cinquante francs	50 00
31	Maçonnerie de brique double du pays (1er choix) avec mortier de ciment de Portland pour voûtelettes de tabliers métalliques. Le mètre cube : cinquante-huit francs	58 00
32	Parements vus de maçonnerie ordinaire avec rejointoiement au mortier de chaux hydraulique. Le mètre superficiel : quatre-vingts centimes	0 80
33	Parements vus de maçonnerie de pierre de taille, compris taille, ragréage et rejointoiement au mortier de chaux hydraulique. Le mètre superficiel : huit francs	8 00
34	Parements vus de maçonnerie de brique avec rejointoiement au mortier de chaux hydraulique. Le mètre superficiel : un franc vingt centimes	1 20
35	Parements vus de maçonnerie de brique avec rejointoiement au mortier de ciment de Portland. Le mètre superficiel : un franc cinquante centimes	1 50

8...

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
36	Chape en mortier de ciment de Portland de 0m 03 d'épaisseur. Le mètre superficiel : trois francs....................	3f
37	Plus ou moins-value du prix précédent pour chaque centimètre d'épaisseur en plus ou en moins. Le mètre superficiel : quatre-vingts centimes....................	0 8
38	Buse en béton de ciment de Portland aggloméré de 0m 20 de diamètre mise en place sur couche de béton de 0m 10 d'épaisseur, pour toutes fournitures et mains-d'œuvre, compris fouilles de fondation. Le mètre linéaire : six francs....................	6
39	Buse en béton de ciment de Portland aggloméré de 0m 30 de diamètre pour les mêmes fournitures et mains-d'œuvre qu'au prix n° 38. Le mètre linéaire : neuf francs....................	9
40	Buse de béton de ciment de Portland aggloméré de 0m 40 de diamètre pour les mêmes fournitures et mains-d'œuvre qu'au prix n° 38. Le mètre linéaire : douze francs....................	12
41	Charpente en bois de chêne équarri, y compris assemblage et mise en place pour ouvrage définitif. Le mètre cube : cent quarante francs....................	140
42	Charpente en bois de location en chêne ou sapin, y compris assemblage, mise en place et dépose pour ouvrage provisoire. Le mètre cube : quarante-cinq francs....................	45
43	Fer forgé ou laminé mis en place pour tabliers métalliques, compris peinture à quatre couches dont deux au minium et deux à l'huile. Le kilogramme : cinquante centimes....................	0 5
44	Fer forgé pour garde-corps, mis en place compris scellement et peinture à quatre couches dont deux au minium et deux à l'huile. Le kilogramme : quatre-vingt-dix centimes....................	0 9
45	Fonte de deuxième fusion pour plaques de friction et appareils de dilatation, mise en place, compris scellement et peinture à quatre couches dont deux au minium et deux à l'huile. Le kilogramme : cinquante centimes....................	0 5
46	Démolition de gargouilles en fonte, compris transport en dépôt et rangement. Le mètre linéaire : dix centimes....................	0 1
47	Fonte pour gargouilles rendue à pied d'œuvre. Le kilogramme : trente centimes....................	0 3
48	Pose de gargouilles en fonte sur fondation de béton hydraulique de 0m 25 de largeur et 0m 10 d'épaisseur, compris toute fourniture et main-d'œuvre sauf la fourniture des gargouilles. Le mètre linéaire : un franc....................	1 00
49	Plomb en feuilles mis en place. Le kilogramme : soixante-dix centimes....................	0 7

2e PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

I. — VOIE ET MATÉRIEL FIXE.

50	Voie en acier en rails Vignole de 18k le mètre linéaire, posés sur traverses en chêne ou en hêtre créosoté de 1m 70 × 0m 18 × 0m 12, espacées en moyenne de 0m 80 en alignement droit et de 0m 80 à 0m 70 en courbe suivant le rayon, y compris éclisses de 5k la paire, boulons d'éclisses en fer 0k 300 et tirefonds de 0k 280, fourniture du ballast en gravier ou pierre cassée à l'anneau de 0m 06, pose de ballastage et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses. Le mètre linéaire de voie : dix-neuf francs cinquante centimes....................	19 50
51	Plus-value du prix précédent pour pose de la voie dans les chaussées pavées sur tasseaux en bois placés entre les rails et les traverses et reliés aux traverses au moyen de tirefonds, avec lisses en bois réunies au rail par des crochets d'attache pour maintenir le pavage dans l'entrevoie ; la hauteur du ballast et de la chaussée pavée ayant ensemble 0m 45 de hauteur. Le mètre linéaire de voie : deux francs....................	2 00

Digitized by Google

Numéros des prix.	DÉSIGNATION de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
52	Changements et croisements de voie, non compris les voies, pour toutes fournitures et pose. La pièce : mille francs	1,000f 00c
53	Plaques tournantes de 3m de diamètre utile, pour toutes fournitures et pose. La pièce : mille cinq cents francs	1,500 00
54	Ponts à bascule de 15 tonnes pour toutes fournitures et pose. La pièce : deux mille cinq cents francs	2,500 00
55	Alimentation d'eau pour toutes fournitures et pose. La pièce : cinq mille francs	5,000 00
56	Outillage des ateliers et dépôts de la traction suivant détail à fournir. Le kilomètre de tramway concédé : mille francs	1,000 00
57	Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie suivant détail à fournir. Le kilomètre de tramway concédé : cinq cents francs	500 00
	II. — STATIONS.	
Pour mémoire.	Pour les ouvrages non prévus à la présente série. Il est stipulé qu'on fera usage des prix de la série de la ville de Chartres (édition de 1891) sans rabais	"
	III. — MATÉRIEL ROULANT.	
58	Locomotive à six roues couplées du poids de 16 tonnes en ordre de marche ayant au moins 28 mètres superficiels de surface de chauffe. La pièce : trente-deux mille francs	32,000 00
59	Voitures pour voyageurs mixtes de 1re et 2e classes (type Sarthe) avec frein à vis et appareils de chauffage et d'éclairage. La pièce : six mille deux cents francs	6,200 00
60	Voitures pour voyageurs de 2e classe (type Sarthe) avec frein à vis et appareils de chauffage et d'éclairage. La pièce : six mille francs	6,000 00
61	Voitures-fourgons avec frein à vis. La pièce : quatre mille francs	4,000 00
62	Wagons à marchandises couverts, de 5 tonnes, avec frein à main. La pièce : trois mille huit cents francs	3,800 00
63	Wagons à marchandises découverts dits *tombereaux de 5 tonnes avec frein à la main*. La pièce : deux mille sept cents francs	2,700 00
64	Wagons plates-formes de 5 tonnes avec frein à main. La pièce : deux mille cinq cents francs	2,500 00
65	Freins à vide continu à installer sur les machines. Par locomotive : mille sept cents francs	1,700 00
66	Freins à vide continu à 8 sabots à installer sur les voitures-fourgons. Par voiture : mille deux cents francs	1,200 00
67	Freins à vide continu à 4 sabots par voiture. Par voiture : six cents francs	600 00
68	Boyaux et raccords à installer sur les wagons non munis du frein à vide. Par wagon : deux cent vingt-cinq francs	225 00
69	Pièces de rechange suivant détail à fournir. Le kilomètre de tramawy concédé : deux cents francs	200 00

Vu et annexé au traité de rétrocession en date de ce jour.

Chartres, le 11 mai 1896.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Signé : MAITROT DE VARENNE.

Lu et accepté :

Les Demandeurs en concession,

Signé : BELDANT (P.), BELDANT (E.), F. BARET.

Enregistré à Chartres, le 27 mars 1897, folio 35, case 12. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Lavalette.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction sera mécanique.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

1° Ligne de Lèves à Bonneval;

2° Ligne de Saint-Sauveur à Châteauneuf;

3° Ligne de Brezolles à Dreux.

Elles emprunteront les voies publiques ci-après désignées :

1° Ligne de Bonneval. — Route nationale n° 10 de Paris à Bayonne, depuis l'o gine jusqu'à la rue de la Couronne, dans la traverse de la ville de Chartres, et de la place des Épars de la même ville jusqu'au passage à niveau de la ligne de che de fer de Paris à Tours par Vendôme. Traversée de la ville de Chartres : rue de Couronne, place Châtelet, boulevard Sainte-Foy et place des Épars;

2° Ligne de Saint-Sauveur à Châteauneuf. — Chemin d'intérêt commun n° (annexe n° 3) et chemin de grande communication n° 2;

3° Ligne de Brezolles à Dreux. — Chemins de grande communication nos 51 et chemin vicinal ordinaire n° 16 de la ville de Dreux et chemin de grande communi tion n° 4 (annexe n° 1).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau entier livré à l'exploitation dans le délai de deux ans à partir de la déclaration d'utilité blique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mè (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur char ment, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), y compris tou saillies, notamment celle des marchepieds latéraux; la hauteur du matériel roul au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bo extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-quinze centimètres (1m 75).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon pourra être inférieur à quarante mètres (40m). Néanmoins ce minimum pourra êt abaissé à trente mètres (30m) aux abords des stations et dans la traversée des vill Le maximum des déclivités est fixé à quatre centimètres (0m 04) par mètre. Exce

Digitized by Google

tionnellement, il pourra être élevé à cinq centimètres (0m 05) par mètre dans certaines traverses.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou ce pavage.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée ou de gravier et de sable de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) sur les routes nationales et cinq mètres (5m) sur les chemins vicinaux, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route. Toutefois le préfet pourra autoriser la réduction de cette largeur au-dessous d'un mètre dix centimètres (1m 10) sur les parties des chemins de grande communication nos 4, 20 et 51, empruntées par la ligne de Brezolles à Dreux, en dehors des traverses, étant entendu que la distance minima entre les parties saillantes du matériel roulant et la limite des propriétés riveraines ne descendra pas au-dessous d'un mètre quarante centimètres (1m 40).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins

Digitized by Google

d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaus
entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établi
ment de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un
toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soi
centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

8 *bis*. Dans les parties en déviation, le ballast aura au moins trente-cinq c
mètres ($0^m 35$) d'épaisseur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises entre le bord
rieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres ($0^m 60$
largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres ($3^m 90$

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui se
jugés nécessaires pour l'assainissement de la voie et l'écoulement des eaux. Les
mensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les
constances locales.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées
couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de
qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie
rée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce r
blissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaits
neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la li
disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être
bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux
bonne qualité. Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18^k)
moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en chêne ou en hêtre créo
de $1^m 70 \times 0^m 18 \times 0^m 12$, espacées en moyenne de quatre-vingts centimètres (0^m
en alignement droit et de quatre-vingts à soixante-dix centimètres ($0^m 80$ à $0^m 70$)
courbe suivant le rayon, fixés par des tirefonds et reliés entre eux par des éclisses
acier. Ils seront du type Vignole.

Dans les chaussées pavées, il sera placé des tasseaux en bois entre les rails et
traverses auxquelles ils seront solidement reliés au moyen de tirefonds, et des lis
en bois au long des rails pour maintenir le pavage dans l'entrevoie.

Le concessionnaire est dispensé, à titre révocable, de poser des rails à gorge s
toutes les parties de voies publiques empruntées par la voie ferrée.

Gares, stations et haltes.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voy
geurs sur la section de la ligne de Lèves à Bonneval, comprise entre Lèves et Luisan
Sur toutes les autres parties du réseau, les trains ne s'arrêteront qu'aux gares, st
tions et haltes, les haltes n'étant affectées qu'au service des voyageurs.

Dans chaque gare ou station il y aura un abri pour les voyageurs avec bureau.

Digitized by Google

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations pour le service des voyageurs, la réception et la livraison des marchandises, et des haltes pour le service des voyageurs seulement, suivant les indications ci-après :

1° Ligne de Lèves à Bonneval : Lèves, Chartres, Saint-Vincent (halte), Luisant, Barjouville (halte), Tachainville (halte), Thivars, Mignières, la Bourdinière, Meslay (halte), Vitray-en-Beauce, Bois-de-Feugères, Montboissier, Pullois (halte), Bonneval;

2° Ligne de Saint-Sauveur à Châteauneuf : Saint-Sauveur, la Bigeonnette (halte), Châteauneuf, rue des Bouchers (halte), place Sainte-Claire (halte);

3° Ligne de Brezolles à Dreux : Brezolles, Vitray-sous-Brezolles, Prudemanche (halte), Laons, les Ormes, Garancières (halte), Allainville, les Corvées (halte), faubourg Saint-Thibault (halte), Dreux-Ville, Dreux-Ouest.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans les gares de jonction avec les lignes à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé :

1° A trois trains pour la ligne de Lèves à Bonneval, plus sept autres trains uniquement de voyageurs entre Lèves et Luisant;

2° A six trains pour la ligne de Saint-Sauveur-Châteauneuf;

3° A deux trains pour la ligne de Brezolles à Dreux.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure, arrêts compris, sur les routes et chemins, et de trente kilomètres (30k) en déviation.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présen
des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle
fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait
expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voi
et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses p

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voi
et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il
de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que
rières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs
grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession
aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir
état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas
sure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le
des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de
prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'expert
sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au con
naire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise
tériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre le
riaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation
sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessi
sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois,
pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'e
tion du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État dé
que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies
doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et l
seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnair
qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploi
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1
terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effec
réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'a
du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient
dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expirati
quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en r
les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept ann
auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annui

tion; on en déduira les produits nets des deux
e produit net moyen des cinq autres années.
montant d'une annuité qui sera due et payée au
s années restant à courir sur la durée de la con-

nnuité ne sera inférieur au produit net de la der-
me de comparaison.
tre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
droit à l'expiration de la concession, suivant le
he de l'article 17, la reprise de la totalité des ob-
ans tous les cas, pour l'État.
er aucune réclamation dans le cas où, par suite
t des routes et chemins empruntés par la voie
ubstituée à celle de qui émane la concession.
es droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

commencé les travaux dans les délais fixés par
, qui, après mise en demeure, sera prononcée
sauf recours au Conseil d'État par la voie conten-

é déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre
riété de l'État et lui restera acquise.

travaux en cas de déchéance.

l'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les
3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses
e règlement d'administration publique du 6 août
des charges, et dans le cas prévu par l'article 10
rra soit la perte partielle de son cautionnement
vues par l'acte de concession, soit la perte totale
nce. Dans tous les cas, il sera statué par le mi-
e en demeure, sauf recours au Conseil d'État par
premiers cas, le cautionnement devra être re-
ministérielle.
vu tant à la continuation et à l'achèvement des
engagements contractés par le concessionnaire,
ement d'administration publique du 6 août 1881.

de force majeure.

les qui précèdent ne seraient pas applicables, et
, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu
rconstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

ATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS
S MARCHANDISES.

es droits à percevoir.

nnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à
s, et sous la condition expresse qu'il en remplira
est autorisé à percevoir, pendant toute la durée
et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by Google

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)............	0 05	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes en bois (2e classe)............	0 037	0 18	0 055
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte, toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs............ (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs............	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres............	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs............	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes............	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées............	0 06	0 06	0 12
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises............	0 04	0 04	0 08
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables............	0 04	0 03	0 07
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes............	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ORTÉS À PETITE VITESSE.			
ètre.			
s à six tonnes)..........	0 09	0 06	0 15
e six tonnes)..........	0 12	0 08	0 20
nnes (ne traînant pas de	1 80	1 20	3 00
es (ne traînant pas de	2 25	1 50	3 75
..............................	0 90	0 60	1 50
..............................	1 35	0 90	2 25
sidérées comme ne traî- remorqué, soit de voya- portera pas un péage au la locomotive avec son			
gé ne pourra jamais être agon marchant à vide. . .			
ond et à une seule ban-	0 15	0 10	0 25
à deux banquettes dans	0 18	0 14	0 32
urs, les transports auront les prix ci-dessus seront			
nt, sans supplément de aquette, et trois dans les diligences, etc.; les voya- ix des places de deuxième			
re roues, à vide.......	0 12	0 08	0 20
payeront en sus du prix ar kilomètre............	0 08	0 06	0 14
ISPORT DES CERCUEILS.			
ant un ou plusieurs cer- et conditions qu'une voi- deux banquettes.......	0 36	0 28	0 64
du chemin de fer sera s un compartiment isolé, ...	0 18	0 12	0 30
e spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

nprennent pas l'impôt dû à l'État.

prix de transport ne seront dus au concession- me ces transports à ses frais et par ses propres droit qu'aux prix fixés pour le péage.

nbre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre parcouru en entier.

re à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour

erses stations sera arrêté par le préfet, d'après ontradictoirement par le concessionnaire et le it suivant la voie la plus courte, d'axe en axe ons extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé e
un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sé
deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour l
vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera
dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}), comme vi
grammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vite
coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus
(5^{k}) jusqu'à dix kilogrammes (10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}),
tion indivisible de dix kilogrammes (10^{k}).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque
grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (c

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogramm
n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa p

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement
sera réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désig
le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesqu
auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux ar
et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à u
supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le con
naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, c
noncera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne son
applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses
sibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^{k}), mais le
de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesa
de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des
indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), il devra, penda
mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la de

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la p
tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tari
ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cu

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dan
pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f})

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaq
ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pier
cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isol
quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.

Digitized by Google

erminés au tarif sont applicables à tous paquets
rante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par
onne. Il en sera de même pour les excédents de
plément plus de quarante kilogrammes (40k).
e dans le paragraphe précédent, en ce qui con-
e invoqué par les entrepreneurs de messageries
de transport, à moins que les articles par eux
lis.
, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
le que pour la petite vitesse, sur la proposition

olis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
s de telle manière qu'en aucun cas un de ces
prix plus élevé qu'un article de même nature
40k).

ement des tarifs.

ire jugerait convenable, soit pour le parcours
e la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi-
nées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à
nt être relevées qu'après un délai de trois mois
n pour les marchandises.
par le concessionnaire sera annoncée un mois

e pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
ment aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.
e indistinctement et sans aucune faveur.
r effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs
demeure formellement interdit.
applicable aux traités qui pourraient interve-
sionnaire dans l'intérêt des services publics, ni
accordées par le concessionnaire aux indigents.
réduction portera proportionnellement sur le

d'expédition.

effectuer constamment avec soin, exactitude et
nsport des voyageurs, denrées, marchandises
nfiés.
ques seront inscrits, à la gare d'où ils partent
gistres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré-
tre de la gare de départ, du prix total dû pour

me destination, les expéditions auront lieu sui-
re de départ.
era constatée, si l'expéditeur le demande, par
aire restera aux mains du concessionnaire et
le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de
ra tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-
prix total du transport et le délai dans lequel

s de livraison.

dises et objets quelconques seront expédiés et
sultant des conditions ci-après exprimées :
ises et objets quelconques à grande vitesse se-
voyageurs contenant des voitures de toutes
stination, pourvu qu'ils aient été présentés à
départ de ce train.

Digitized by Google

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai
heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vit
ront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition
cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suiv
de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire
compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux
pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés
pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propos
concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vit
prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la gr
de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouvertu
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les disp
relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approv
ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solu
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront f
le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'en
ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et m
du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du
sionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits
gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une lar
voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un i
diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domi
destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du r
l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population
mérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de tro
habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du con
naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêm
leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au con
naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire direc
ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de march
par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse êt
arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entrepri
servant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration p
du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète
entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramwa

Digitized by Google

rif à percevoir pour le matériel prêté.

de la fourniture et de l'envoi de son maté-
desservant des carrières, des mines ou des
e qui est fixée à douze centimes ($0^f 12$) par
atre centimes ($0^f 04$) par tonne et par kilo-
ueur de l'embranchement excédera un kilo-

RE V.

À DIVERS SERVICES PUBLICS.

agents du contrôle.

gés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
rtés gratuitement dans les voitures de voya-

des postes.

cevoir dans ses voitures, aux heures des dé-
a poste escortés ou non d'un convoyeur. Les
ant à clef. Le convoyeur aura droit à une
ce coffre.
tre, le droit de fixer aux voitures de l'entre-
opérer la pose et la levée par ses agents.
payés par l'administration des postes, con-
ans le cas où l'État se serait engagé à fournir
nuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et
tuitement.
fixer, d'après les convenances du service des
chaque sens.
aires de toute nature que ce service spécial
tion faite du produit qu'il aura pu en retirer,
tes, que l'entrepreneur soit subventionné ou
qui en sera fait de gré à gré ou par deux ar-
res, un tiers arbitre sera désigné par le con-

RE VI.

DIVERSES.

e contrôle.

doit verser chaque année à la date du 1er jan-
rôle, sera calculée d'après le chiffre de cin-
concédée.
caisse du trésorier général d'Eure-et-Loir, le
tion de chaque ligne.

onnement.

concession, le concessionnaire déposera à la
omme de trente et un mille francs ($31,000^f$),
r kilomètre, en numéraire ou en rente sur
du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor,
, de celles de ces valeurs qui seraient nomi-

Digitized by Google

e somme formera le cautionnement de l'entreprise.
quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième e
nellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remb
ès l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Chartres.
s le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui ad
lable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Eure-et

Contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administr
et de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des ch
jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'
, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la conve
exée seront supportés par le concessionnaire.

t annexé au traité de rétrocession en date de ce jour.

hartres, le 11 mai 1896.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Signé : Maitrot de Varenne.

Lu et accepté :
Les Demandeurs en concession,
Signé : Beldant (P.), Beldant (E.), F. B

egistré à Chartres, le 27 mars 1897, folio 35, case 12. Reçu un franc vingt
es, décimes compris. — Signé : *de Lavalette.*

98. — Décret *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exer*
7, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecte
npoissonnement de la Valserine (Ain).

Du 5 Juin 1897.

Président de la République française,

le rapport du ministre de l'agriculture;
la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des
et des dépenses de l'exercice 1897;
l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fo
ncours;
l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur
abilité publique;
les trois déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trés
de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de qua
uarante francs pour réempoissonnement de la Valserine (Ain);

(1) ° série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de quatre cent quarante francs (440f) applicable comme suit :

Quatrième partie (état A), chapitre XLXIX : *Amélioration des forêts, dunes et cours d'eau.*

Ce crédit sera affecté au réempoissonnement de la Valserine (Ain).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par divers intéressés.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

N° 33099. — *Décret portant création au Ministère des finances d'un Service des laboratoires.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, art. 1er, portant création de laboratoires saccharimétriques des douanes et des contributions indirectes;
Vu le décret du 8 août 1878[1], art. 1er, sur les préparations sucrées admises au bénéfice du drawback;
Vu la loi du 19 juillet 1880, art. 18, sur les sucres;
Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif des douanes (tableau A, nos 164 *bis* et 197);
Vu le décret du 30 août 1893[2], art. 11 et 12, sur l'exercice des raffineries,

Décrète :

Art. 1er. Les laboratoires des douanes et des contributions indirectes sont réunis, sous le nom de service des laboratoires du minis-

[1] XIIe série, Bull. 415, n° 7421.
[2] XIIe série, Bull. 1578, n° 26965.

Digitized by Google

s finances, en un service unique qui relève directement
e.

rvice des laboratoires est à la disposition des directions gé
es douanes et des contributions indirectes. Il effectue toutes
s, études et recherches qui lui sont demandées par ces s

es arrêtés ministériels désignent les villes où sont établis
oires, déterminent la circonscription desservie par chac
t fixent le personnel qui leur est affecté.

e chef du service des laboratoires est nommé par décret
nt de la République, sur la proposition du ministre des

autres fonctionnaires et agents sont nommés par arrêtés
e des finances, sur la proposition du chef du service des lal
s.

es dispositions de l'article 65 de la loi du 21 avril 1818 s
bles au chef du service des laboratoires, aux chimistes et a
auxiliaires de ce service.

est institué au ministère des finances une commission d
mbres sont nommés par arrêté ministériel, et qui pourra ê
ée par le ministre sur toutes les questions intéressant le fo
nent du service des laboratoires.

es arrêtés ministériels détermineront toutes les mesures néc
pour assurer la réunion des laboratoires des douanes et d
utions indirectes et l'unification des méthodes d'analyse.
rapports du service des laboratoires avec les directions gén
es douanes et des contributions indirectes et avec les autr
s du ministère seront également réglés par arrêtés du ministr

e ministre des finances est chargé de l'exécution du prése
qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
né : GEORGES COCHERY.

00. — *DÉCRET qui affecte au Département de la guerre des Terrain
niaux situés sur le mont Saint-Clair, dans les dépendances de la plac
tte.*

Du 23 Juillet 1897.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre de la guerre;

Digitized by Google

re d'assurer éventuellement la défense du
du fort Saint-Pierre ainsi que le Lazaret,
l y a lieu d'affecter au département de la
ués sur le mont Saint-Clair, dans les dépen-
et constitués, d'un côté, par un fragment
igu au Lazaret, et, d'un autre côté, par un
lle servant d'assiette à l'ancienne batterie
cès, ainsi que par un fragment de la par-
rre;

33 [1] sur la marche à suivre dans tous les
neuble domanial à un service public de

ence mixte tenue à Cette, le 20 septembre
ıx des services civil et militaire intéressés
partement de la guerre les susdits terrains
n six hectares cinquante-cinq ares soixante-
qu'ils sont délimités par un liséré jaune
avec légende énonciative;

de la délibération prise à ce sujet par la
blics, dans sa séance du 27 avril 1896;

es conclusions aux dates respectives des
par les ministres de la guerre, des travaux

donné, à ladite date du 23 octobre 1896,
éalisation du projet d'affectation des sus-
guerre,

niaux susmentionnés sont affectés au

re et le ministre des finances sont
concerne, de l'exécution du présent
tin des lois.

1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

*le Collège électoral de la troisième circon-
stère) à l'effet d'élire un Député.*

3 Août 1897.

rnal officiel du 5 août 1897.)

QUE FRANÇAISE,

secrétaire d'État au département de l'in-

ull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des déput
Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal les circonscriptions électorales;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiple
Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les c électoraux;
Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations de la Chambre putés, duquel il résulte que, dans sa séance du 6 juillet 1897, la Cha invalidé les pouvoirs de M. *Gayraud*, élu député de la troisième scription de Brest (Finistère),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la troisième circonscripti Brest (Finistère) est convoqué pour le dimanche 29 août 1 l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par l et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'ap des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars d publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un t desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du p décret.

Fait à Paris, le 3 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33102. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de (département des Ardennes, arrondissement de Mézières, canto mont), portera à l'avenir le nom de *Poix-Terron*. (*Paris, 9 Mai 18*

N° 33103. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c signé par le garde des sceaux, ministre de la justice), chargé, pa rim, du ministère de l'intérieur, qui déclare nulle et de nul effet l bération du 1er mai 1897, par laquelle le conseil général de l'Hé voté une somme de cinq cents francs au profit des ouvriers renvo la société des mines de la Grand'Combe et de ceux qui se sont r grève à la suite de ce renvoi. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 1566, n° 26-

Digitized by Google

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ministre de la justice, chargé, par inté-
portant :

s, Trimbareilles, Praguères et Sarrat-de-
de Luz (canton de Luz), arrondissement
-Pyrénées et annexés à la commune de

ux communes sera formée par la ligne
plan d'ensemble et par un trait carmin
sdits plans annexés au présent décret.

recevront leur exécution sans préjudice
uvent être respectivement acquis; en con-
aux règles servant à la réglementation,
ce, du droit à la jouissance des biens
ameaux rattachés à cette dernière com-
dent indivisément avec les autres com-

gents existant dans l'ancienne commune
partagées entre les deux communes de
t à la population municipale de la nou-
eaux de Saussa, Ayrnes, Trimbareilles,
sont détachés, sous réserve des droits
re des communautés intéressées ou une
it privativement d'actes de fondation.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ur) portant :

déterminé par l'article 73 de la loi du
section de Pantano-Tirolo et Vignalella
t, arrondissement de Sartène, départe-

fonctions d'officier de l'état civil, en se
rticles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal
chargé de l'exécution des lois et règle-
oût 1897.)

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
eur) qui déclare nulle et de nul effet la
d'arrondissement d'Orléans, le 19 juillet
cette assemblée a maintenu et renouvelé
session touchant la publicité des séances
arlement à présenter, dans le plus bref
nt dans ce sens les lois de 1833 et de
397.)

Digitized by Google

N° 33107. — Décret du Président de la République française signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul délibération en date du 19 juillet 1897, par laquelle le conseil dissement de Nantes (Loire-Inférieure) a renouvelé le vœu « que écoles primaires de l'arrondissement l'enseignement de la m reste pas séparé de l'enseignement de la religion et que l'acco ment des devoirs envers Dieu soit recommandé comme base de devoirs imposés à l'homme. » (*Paris, 13 Septembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Culte

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'In nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Octobre 1897.

Digitized by Google

N DES LOIS

IQUE FRANÇAISE.

1885.

JE FRANÇAISE.

ville de Castres (Tarn) à contracter
poser extraordinairement.

Juillet 1897.

l officiel du 20 juillet 1897.)

PUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PROMULGUE LA LOI dont la teneur

(Tarn) est autorisée à emprunter, à
s trois francs soixante-dix centimes
mme de trois millions deux cent six
boursable en trente ans et destinée
antérieurement contracté en vertu
à pourvoir à diverses dépenses énu-
unicipale du 2 février 1897, notam-
re, la réfection du pavage de la ville
ier et des Brasseries.

soit avec publicité et concurrence,
e souscription publique, avec faculté
teur ou transmissibles par endosse-
de la caisse des dépôts et consigna-
s retraites pour la vieillesse ou du
nditions de ces établissements.

ns à ouvrir ou des traités à passer
à l'approbation du ministre de l'in-

Digitized by Google

portion de l'emprunt applicable à la construction du théâ
ra réalisée et les travaux au payement desquels elle doit ser
ourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale
stre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinaireme
ant trente ans à partir de 1898, vingt-six centimes cinqua
èmes (26c 50) additionnels au principal de ses quatre contri
directes.

produit de cette imposition, évalué en totalité à un mill
cent trente-huit mille francs (1,938,000f) environ, servir
ourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts, concurre
avec le produit des taxes spéciales d'octroi et avec un prélè
annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.
mposition extraordinaire de vingt-six centimes et demi ad
els établie par la loi du 25 juillet 1889 cessera d'être mise
vrement.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb
éputés, sera exécutée comme loi de l'État.

t à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

09. — *Loi portant modification du n° 92 du Tarif général des douan*
(*Mélasses étrangères pour la distillerie.*)

Du 14 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene

. 1er. Le premier paragraphe du n° 92 du tableau A du Ta
al des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

MATIÈRES.	TARIF général.	TARIF minimum.
ses pour la distillation, y compris les eaux osmose :	100 kilogrammes.	
Des colonies et possessions françaises.	Exemptes.	Exemptes.
Des pays étrangers.	0f 30c Par degré de richesse saccharine absolue.	0f 20c

Digitized by Google

iront de l'admission temporaire dans
e 13 de la loi du 11 janvier 1892.

e 10 centimes (0f 10) par degré de
lasses étrangères en cours de route
de la présente loi, toutes justifica-
nies à l'administration des douanes.

, à raison de 14 p. 0/0 de leur poids
mploieront pas le procédé de l'os-
ins 44 p. 0/0 de richesse saccharine
diées en distillerie ou à l'étranger,
des usages agricoles.

du comité consultatif des arts et
océdés de dénaturation et les condi-

pôt accordée aux sucres est appli-
u'il est spécifié à la présente loi.

ns de l'article 6 de la loi du 4 juil-
bre 1894.

optée par le Sénat et par la Chambre
e loi de l'État.

.

Signé : FÉLIX FAURE.

e des finances,

RGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,

Signé : J. MÉLINE.

des Surtaxes à l'Octroi de Dinan
-du-Nord).

uillet 1897.

officiel du 18 juillet 1897.)

ÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PROMULGUE LA LOI dont la teneur

u 31 décembre 1899 inclusivement,
llement perçues à l'octroi de Dinan

mes (2f 24) par hectolitre de vin;
litre de cidre;

Digitized by Google

Six francs cinquante centimes ($6^{f}50$) par hectolitre d'alco
contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, li
et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc so
seize centimes sur le vin, quatre-vingts centimes sur le cidre
francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précéde
exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts de cent
mille cinq cents francs et de deux cent vingt mille francs con
au Crédit foncier de France.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque
au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général,
recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé
présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33111. — *Loi ayant pour objet le règlement des Indemnités dues a
munes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus,
d'août 1881, dans le département de Constantine.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
suit :

ART. 1er. Est autorisée, dans les conditions énoncées à l'artic
la loi du 17 juillet 1874 et à l'article 2 de la loi du 23 juin 1
jusqu'à concurrence des indemnités restant dues en vertu d
dernière loi, l'attribution aux communes et aux particuliers q
subi des dommages par suite des incendies de forêts surven
mois d'août 1881, dans le département de Constantine, des an
actuellement échues ou à échoir qui représentent le prix de
sion en toute propriété consentie aux titulaires des concessi
forêts de chênes-liège en Algérie, par le décret du 2 février 18

Les sommes ainsi affectées concourront, avec les ressource

Digitized by Google

affectées au même objet par les lois des 17 juillet 1874 et 23 juin 1887, et jusqu'à parfait règlement, au payement des indemnités dues aux communes et aux particuliers qui ont subi des dommages par suite des incendies de forêts survenus, au mois d'août 1881, dans le département de Constantine. Elles seront mises à la disposition du ministre des finances dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1887.

2. Après payement de la somme restant actuellement due sur ces indemnités, les communes et les particuliers ne seront admis à élever, du chef des incendies de 1881, aucune réclamation contre l'État, qui fera alors recette à son profit exclusif des annuités restant dues par les acquéreurs des forêts de chênes-liège, aussi bien que des produits affectés au règlement des indemnités par l'article 1er de la loi du 23 juin 1887.

3. Le domaine forestier de l'État conserve les droits qui lui sont attribués par la loi du 23 juin 1887 pour concourir à la répartition des produits visés par cette loi. Il ne prend aucune part à la répartition du produit des annuités, qui est affecté spécialement, par la présente loi, au payement des indemnités restant dues aux communes et aux particuliers.

4. Remise est faite des intérêts de retard prévus par l'article 5 du décret du 2 février 1870, pour les annuités échues et non payées, lors de la promulgation de la présente loi, aux propriétaires des anciennes concessions de chênes-liège qui se libéreront, soit par compensation avec les indemnités à eux dues, soit par payement, dans les délais fixés par le ministre des finances, de l'intégralité de ces annuités, y compris la part afférente aux parties incendiées depuis 1870, qui n'est pas couverte par les ressources du fonds commun.

5. Il ne sera accordé, le cas échéant, aux collectivités séquestrées, sur les taxes dont elles sont débitrices, aucune remise excédant le disponible en sus des sommes qui seront nécessaires pour restituer au Trésor, au moyen tant de ces taxes que de la valeur des terres séquestrées et réunies au domaine de l'État, le montant de l'avance faite par prélèvement sur les annuités des prix de vente des anciennes concessions de chênes-liège.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33112. — *Loi concernant le service des Colis postaux.*

Du 17 Juillet 1897.

(**Promulguée au *Journal officiel*** du 18 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention additionnelle à la conv du 15 janvier 1892 concernant le service des colis postaux, c le 12 novembre 1896 entre l'administration des postes et de graphes et les administration et compagnies des chemins de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de à Lyon et à la Méditerranée et dont une copie authentique nexée à la présente loi.

2. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 1 1892 sont applicables aux colis postaux qui font l'objet de la p loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'ind des postes et des télégraphes
Signé : HENRY BOUCHER

CONVENTION.

M. *Édouard Delpeuch*, sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du ministre du commerce dustrie, des postes et des télégraphes,

D'une part;

Et, d'autre part :

M. *Charles Metzger*, directeur des chemins de fer de l'État;
M. *Albert Sartiaux*, ingénieur en chef de l'exploitation des chemins de fer d
M. *Roger Barabant*, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est;
M. *Gustave Noblemaire*, directeur de la compagnie des chemins de fer de Lyon et à la Méditerranée;
M. *Charles Marin*, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest
M. *Émile Heurteau*, directeur de la compagnie du chemin de fer de Pa léans;
M. *Émile Blagé*, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi;
Sous la réserve de l'approbation de leurs conseils d'administration respectif
Vu la convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis p conclue entre l'État et les compagnies de chemins de fer;

Digitized by Google

892;

s de fer s'engagent à effectuer, à l'intérieur de
s colis postaux de cinq à dix kilogrammes ne
cinquante ($1^m 50$) dans un sens quelconque,
($1^f 25$) en gare et d'un franc cinquante cen-
prennent le droit de timbre de dix centimes

remboursement de cinq cents francs (500^f) et
catégorie du poids du colis postal : à soixante
timbre de dix centimes) quand le montant du
sé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou
atre-vingt-cinq centimes [$0^f 85$] (y compris le
oursement devra être effectué à domicile.

ente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation
ilogrammes ne pourra excéder quarante francs
clarée, le montant de cette valeur dans les
juin 1892.

x de cinq à dix kilogrammes toutes les autres
ier 1892, auxquelles il n'est pas dérogé par
additionnelle.

Approuvé l'écriture :

Signé : BARABANT.

Approuvé l'écriture :

Signé : MARIN.

Approuvé l'écriture :

Signé : E. HEURTEAU.

Approuvé l'écriture :

Signé : BLAGÉ.

administration des Compagnies :

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Nord :

Signé : A. DE ROTHSCHILD.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

Signé : TIRMAN.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans :

Signé : BARTHOLONI.

rouvé :

mmerce, de l'industrie,
des télégraphes,

ENRY BOUCHER.

Digitized by Google

N 33113. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Fourmies* (

Du 17 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusiv la prorogation de la surtaxe de deux francs soixante centimes par hectolitre de vin actuellement perçue à l'octroi de Fo (Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs q centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boiss

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précéd spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans bération du conseil municipal du 7 novembre 1896.

L'administration locale est tenue de justifier chaque an préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du dé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

N° 33114. — *Loi qui crée des Surtaxes à l'Octroi de Parthena (Deux-Sèvres).*

Du 17 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusiv

Digitized by Google

nenay (Deux-Sèvres), des deux sur-

par hectolitre de vin;
litre d'alcool pur contenu dans les
iqueurs et fruits à l'eau-de-vie.
tes des droits de quatre-vingt-huit
tolitre établis, à titre de taxes prin-

torisées par l'article 1er est spéciale-
t d'un emprunt de cent soixante-
-deux francs destiné à pourvoir à
unal.
st tenue de justifier chaque année,
uit dont le compte général, tant en
e fourni à l'expiration du délai fixé

optée par le Sénat et par la Chambre
e loi de l'État.

Signé : FÉLIX FAURE.

*Caisse d'assurances en cas de décès
ssurances mixtes.*

uillet 1897.

officiel du 18 juillet 1897.)

PUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PROMULGUE LA LOI dont la teneur

s en cas de décès, instituée en vertu
utorisée à passer soit avec les socié-
de leurs membres participants, soit
s, faisant ou non partie des sociétés
chefs d'industrie au profit de leurs
es mixtes, ayant pour but le paye-
it aux assurés eux-mêmes s'ils sont
ance, soit à leurs ayants droit, et
urés meurent avant cette époque.
e cumuler avec d'autres assurances

Digitized by Google

individuelles, en cas de décès, que jusqu'à concurrence de 3,oo (3,000f).

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne pas le terme de l'assurance après l'âge de soixante-cinq ans.

L'assuré pourra stipuler que moitié seulement de la somme sera payable à ses ayants droit, s'il décède au cours du contra

2. Pour pouvoir être l'objet d'une proposition d'assurance les intéressés devront répondre aux questions et se soumet constatations médicales qui seront prescrites par les polices. de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être moti

L'assurance produira son effet dès la signature de la police

3. Un règlement d'administration publique déterminera le tions dans lesquelles la caisse d'assurances en cas de décès organiser les assurances mixtes aux termes de l'article 1er d sente loi, ainsi que les modalités du payement de la premièr et des primes ultérieures.

4. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est a à recevoir en un seul versement le capital, à quelque somm s'élève, qui proviendrait d'une assurance mixte contractée conditions qui précèdent. Ce capital servira à la constitutio rente viagère immédiate ou différée sur la tête de l'assuré et conjoint, ou, en cas de décès au cours de l'assurance, sur du conjoint survivant, dans les conditions prévues par la 20 juillet 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'in des postes et des télégraphe

Signé : HENRY BOUCHE

N° 33116. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aude est autorisé,

Digitized by Google

onseil général en a faite, à s'imposer
'année 1898, un centime soixante-
onnels au principal des quatre con-
luit sera et restera exclusivement ap-
ice de l'assistance médicale gratuite
5 juillet 1893.
vrée indépendamment des centimes
m est fixé chaque année par la loi de
o août 1871.

loptée par le Sénat et par la Chambre
ne loi de l'État.

97.

Signé : FÉLIX FAURE.

rise le département de la Corrèze
xtraordinairement.

Juillet 1897.

(*al officiel* du 22 juillet 1897.)

DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

QUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ent de la Corrèze est autorisé, confor-
onseil général en a faite, à s'imposer
'année 1898, un centime soixante-
onnels au principal des quatre con-
fecter le produit aux dépenses des

rée indépendamment des centimes
um est fixé chaque année par la loi
lu 10 août 1871.

loptée par le Sénat et par la Chambre
ne loi de l'État.

7.

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

N° 33118. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene
suit :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformém
à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à
taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts c
times pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de trente-cinq mille fra
(35,000f), remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1897 et ap
cable au payement de travaux effectués sur les chemins vicinaux
grande communication et d'intérêt commun.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurren
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émet
des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, s
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nat
nale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fonc
de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pas
de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du r
nistre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembour
ment de l'emprunt de trente-cinq mille francs autorisé par l'article
ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinai
dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances,
vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33119. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33120. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de cinq millions deux cent trente-six mille cent vingt-trois francs (5,236,123f), remboursable en cin-

Digitized by Google

quante ans à partir de 1898 et applicable, jusqu'à concurrence d quatre millions neuf cent quarante-deux mille cinq cents francs, au frais d'exécution des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand Pélussin et de Roanne à Boën, dont l'établissement a été déclaré d'u tilité publique par la loi du 18 décembre 1896, et, pour le surplu soit deux cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-trois francs a service des intérêts et au remboursement de ladite avance de quat millions neuf cent quarante-deux mille cinq cents francs pendant période de construction desdites lignes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrenc soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émett des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, so auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationa des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du minist de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé, conform ment à la demande que le conseil général en a faite, à emprunte à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante ce times pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-un mil francs (81,000f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 applicable aux travaux d'achèvement du chemin de fer d'intérêt loc de Feurs à Panissières.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrenc soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émett des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, so auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationa des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du minist de l'intérieur.

3. Le département de la Loire est également autorisé, conform ment à la demande que le conseil général en a faite, à emprunte à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante ce times pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de soixante-cinq mille fran (65,000f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et app cable au règlement des travaux de restauration du palais de justi de Saint-Étienne.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrenc soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émett des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, so auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationa des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier France.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le département de la Loire est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de trois millions six cent quarante-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs (3,648,877f) remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable au remboursement par anticipation des emprunts autorisés par les lois du 30 juillet 1888, article 1er, paragraphe 1er, et article 1er, paragraphe 2, du 15 janvier 1892 et du 30 juillet 1894.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Le département de la Loire est enfin autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante années à partir de 1898, six centimes quarante-six centièmes (6c 46) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention à allouer par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, pour les chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën : 1° au service des intérêts et au remboursement des emprunts de cinq millions deux cent trente-six mille cent vingt-trois francs, quatre-vingt-un mille francs, soixante-cinq mille francs et trois millions six cent quarante-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs autorisés par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus; 2° au payement des intérêts dus aux concessionnaires des chemins de fer de Saint-Héan à Pélussin et de Roanne à Boën, en exécution de l'article 12 de la convention du 26 juin 1896, annexée à la loi précitée du 18 décembre 1896.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

6. Les impositions extraordinaires de quarante-trois centièmes de centime, quarante et un centièmes de centime et un centime dix-sept centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, que le département de la Loire a été habilité à percevoir par les lois du 30 juillet 1888, article 2, paragraphe 1er, et article 2, paragraphe 2, et du 30 juillet 1894, cesseront d'être perçues à partir du 1er janvier 1898.

Digitized by Google

7. L'imposition extraordinaire de quatre centimes soixante-si centièmes additionnels au principal des quatre contributions directe: que le département de la Loire a été habilité à percevoir en vertu d la loi du 15 janvier 1892, ne sera mise en recouvrement, à partir d 1er janvier 1898, que jusqu'à concurrence de cinquante-neuf cei tièmes de centime (0c 59).

Le produit de cette imposition de cinquante-neuf centièmes c centime sera appliqué au service des intérêts et au rembourseme des emprunts autorisés par les lois des 27 juillet 1883, 18 avril 18 (art. 1er) et 26 juillet 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33121. — *LOI qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Savoie est autorisé, confo mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'impos extraordinairement, pendant six années à partir de 1898, trois ce times (0c 03) additionnels au principal des quatre contributions d rectes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des ch mins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centim extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la l de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33122. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33123. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant soixante ans à partir de 1898, six centimes (0f 06) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au paye-

Digitized by Google

ment des annuités à verser au rétrocessionnaire du réseau de tra ways départementaux, dont l'établissement a été déclaré d'util publique par décret du 4 août 1895, à titre d'intérêt et d'amortis ment du capital réellement engagé pour l'exécution de ce résea conformément aux conditions, clauses et stipulations de la conve tion du 19 juillet 1895, annexée audit décret du 4 août 1895.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centin extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33124. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ter suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, formément à la demande que le conseil général en a faite, à s poser extraordinairement, pendant vingt-sept années à parti 1898, quarante centièmes de centime (0c 40) additionnels au p cipal des quatre contributions directes, dont le produit sera et tera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assist médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centi extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chan des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33125. — *Loi qui autorise la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir tant au payement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Lyon pour l'élargissement du viaduc de la porte d'Ouche qu'à l'établissement d'égouts, à la construction d'un asile de nuit et à divers travaux de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, un centime trois dixièmes (1c 3) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à trois cent soixante-douze mille huit cent soixante-dix francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33126. — *Loi relative aux Contributions directes et aux Taxes y a[ssimilées] de l'exercice 1898.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la [teneur] suit :

ART. 1er. Les remises suivantes seront accordées sur la contri[bution] foncière des propriétés non bâties :

Part de l'État :

Cotes de dix francs (10 fr.), et au-dessous, uniques ou tot[alisées,] remise totale;

Cotes de 10 francs un centime à quinze francs (10f 01 [à 15f]), uniques ou totalisées, remise des trois quarts;

Cotes de quinze francs un centime à vingt francs (15f 01 [à 20f]), uniques ou totalisées, remise de moitié;

Cotes de vingt francs un centime à vingt-cinq francs (20[f 01 à] 25f), uniques ou totalisées, remise d'un quart.

Ces remises sont accordées aux contribuables français qui [en font] la demande, en affirmant :

1° Qu'ils ne sont pas inscrits aux rôles de ladite contributio[n pour] d'autres cotes;

2° Que la part revenant à l'État sur la contribution perso[nnelle-]mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses rés[idences] ne dépasse pas vingt francs (20f).

Un règlement d'administration publique déterminera la pro[cédure] à suivre pour les demandes en remise.

Quiconque aura sciemment, au moyen d'une fausse décla[ration,] obtenu ou tenté d'obtenir une remise totale ou partielle de la [contri]bution foncière sera passible d'une amende de cent à deux[cents] francs (100 à 200f), qui pourra être portée au double en cas d[e réci]dive.

2. Les contributions directes applicables aux dépenses gé[nérales] de l'État seront établies, pour 1898, en principal et centim[es ad]ditionnels, conformément à l'état A annexé à la présente lo[i et aux] dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er [de la] loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la som[me de] quatre cent cinquante-six millions trois cent vingt-sept mill[e trois] cent quatre-vingt-six francs (456,327,386f).

Digitized by Google

Il est accordé, pour l'exercice 1898, un dégrèvement de vingt-cinq millions huit cent quatre mille sept cent cinquante francs (25,804,750f) sur la contribution foncière des propriétés non bâties.

3. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, pour 1898, à trois francs vingt centimes pour cent (3f 20 p. o/o) de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, et après les déductions spécifiées audit article.

4. Le contingent de chaque département pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé en principal, pour 1898, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

5. L'article 17 de la loi du 17 juin 1840 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salins, salines, marais salants seront cotisés à la contribution foncière, savoir :

« Les bâtiments qui en dépendent, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890;

« Les terrains et emplacements, proportionnellement aux autres propriétés non bâties;

« La somme dont les salins, salines, marais salants auront été dégrevés sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées. »

6. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, autres que la taxe militaire, applicables aux dépenses générales de l'État, seront établies, pour 1898, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de trente-trois millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quarante-deux francs (33,885,042f).

7. Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées aux états D, E et F annexés à la présente loi, seront établies, pour 1898, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de :

1° Trois millions six cent soixante-six mille deux cent sept francs (3,666,207f) pour les contributions directes;

2° Cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (190,490f) pour les taxes assimilées aux contributions directes;

3° Huit millions vingt-sept mille cinquante-cinq francs (8,027,055f) pour les contributions arabes.

8. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état G annexé à la présente loi seront établis, pour 1898, conformément aux lois

Digitized by Google

existantes, au profit des départements, des communes, des
sements publics et des communautés d'habitants dûment au

9. Le maximum des centimes que les conseils généraux
voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871,
pour l'année 1898 : 1° à vingt-cinq centimes (0f 25) sur les c
tions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et
nelle-mobilière ; 2° à un centime (0f 01) sur les quatre contr
directes.

10. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinai
concourir par des subventions aux dépenses des chemins
de grande communication et, dans les cas extraordinaires,
penses des autres chemins vicinaux, les conseils généra
autorisés à voter, pour l'année 1898, à titre d'imposition s
sept centimes (0f 07) additionnels aux quatre contributions

11. Le maximum des centimes extraordinaires que les
généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du
1871, est fixé, pour l'année 1898, à douze centimes (0f 12).

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'impositi
précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à
à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils géné

12. Le maximum de la contribution spéciale à établir
quatre contributions directes, en cas d'omission au budget
mental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses s
à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est fixé, pour l'ann
à deux centimes (0f 02).

13. Le maximum des centimes que les conseils mu
peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1
fixé, pour l'année 1898, à cinq centimes (0f 05) sur les c
tions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et
nelle-mobilière.

14. Le maximum des centimes extraordinaires que les
municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produ
dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit êtr
annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article
loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1898, vingt c
(0f 20).

15. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 14
loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'i
d'office, sur les communes, des centimes additionnels p
payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centi
pourra excéder le maximum de dix centimes (0f 10), à moi
ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnatio
ciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes

16. L'article 80 de la loi du 3 frimaire an VII ne s'appliqu

Digitized by Google

des terrains alternativement en étang

en exécution de la présente loi ne
écutoires par les préfets et ne pourront
l'après que la loi portant fixation du
898 en aura autorisé la perception.

on pour les chemins vicinaux et ruraux
ubliés après que les conseils généraux
rnée de travail, en conformité de l'ar-
6.

cution de l'article 4 de la loi du 2 août
e la loi du 7 août 1850, relatif au ca-
ositions des lois des 10 mai 1838,
sur les attributions départementales;
ai 1873 sur la composition du conseil
1884 sur l'organisation communale;
stration communale, mais exclusive-
sition de l'article 9 relative à l'établis-
article 17, lequel n'est maintenu en
la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur
illet 1837, article 5, et 14 juillet 1838,
rception de tous centimes additionnels
communes et des bourses et chambres
1870 et 20 août 1881 sur les che-
e 1882, tendant à accorder des se-
es des soldats de la réserve et de l'ar-
ence de leurs chefs; du 22 mars 1890
es; de l'article 26 de la loi du 8 août
uit total des centimes départementaux
rne la contribution foncière (propriétés
, et du 15 juillet 1893 sur l'assistance

adoptée par le Sénat et par la Chambre
nme loi de l'État.

97.

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière (propriétés bâties.) Centimes additionnels.		fo (propriét Centimes additionnels.
PRINCIPAL.			
l des contributions	"	71,000,000f	"
cher : pour cotisations en principal des propriétés âties ayant cessé d'être imposables, déduction faite tisations afférentes aux propriétés non bâties des passibles de l'impôt. (*Art. 11, 12 et 13 de la loi mai 1822.*)	"	"	"
RESTE		71,000,000	
r : pour cotisations en principal des propriétés nouent bâties, imposables à partir du 1er janvier 1898, tion faite des dégrèvements afférents aux propriétruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 oût 1844.*)	"	"	"
TOTAL du principal		"	"
cher pour attribution aux communes sur la conion des patentes. (*Art. 36 de la loi du 15 juillet 1880*)		71,000,000	
r dégrèvement de la contribution foncière des étés non bâties	"	"	"
RESTE		71,000,000	
CENTIMES GÉNÉRAUX.			
s additionnels généraux sans affectation spéciale dés sur le total du principal)	"	"	"
s additionnels généraux extraordinaires, avec ien des exceptions déterminées par l'article 1er de la 24 juillet 1873	"	"	"
s additionnels généraux pour dépenses de l'inon primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	8	5,680,000	8
on représentant les frais de perception des 4 cen antérieurement perçus au profit des communes dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la 19 juillet 1889.*)	0.12	85,200	0.12
MES DE DIVERSES NATURES ET RÉIMPOSITIONS.			
s pour secours en cas de grêle, incendies, inondaet autres cas fortuits	1	710,000	1
s pour non-valeurs sur le montant du principal ontributions	3	2,150,000	2.50
s pour non-valeurs sur le montant des centimes onnels généraux pour dépenses de l'instruction re, y compris les frais de perception. (*Art. 27 oi du 19 juillet 1889.*)	3	172,956	2.50
s pour non-valeurs sur le montant des imposiépartementales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,105,212	2.50
s pour non-valeurs sur le montant des imposicommunales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,120,740	2.50
itions	"	"	"
s pour frais de confection des rôles spéciaux sitions extraordinaires. (*Art. 9 de la loi du 4 août*	"	1,200	"
TOTAUX		82,005,308	

'avertissement. (*Art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818*)

TOTAL GÉNÉRAL

Digitized by Google

		TOTAUX	
des patentes.		par nature de contributions.	par affectatio n de contributions.
Cen-mes addi-nnels.			
"	89,000,000f	378,600,200f	
"	"	7,661	
....	89,000,000	378,592,539	
"	"	1,426,461	
....	89,000,000	380,019,000	
"	7,120,000	32,924,750	347,094,350f
....	81,880,000	347,094,250	
1.60	12,994,000	32,296,800	
0	17,635,600	17,635,600	80,789,943
3	7,120,000	30,401,520	
0.12	106,800	456,023	
"	"	2,449,190	2,449,190
5	4,450,000	11,250,475	
5	361,340	913,539	22,252,673
5	1,262,750	4,845,137	
5	1,631,400	5,243,522	
"	"	2,670,000	2,670,000
"	1,100	10,500	10,500
.....	127,442,990	455,266,556	455,266,556
........................		1,060,830	1,060,830
........................		456,327,386	456,327,386

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE (PROPRIÉTÉS NO

Tableau de fixation des contingents, en

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES C	
	foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.
2	3	4
n	1,029,506f	406,844f
ne	2,004,987	911,546
ier	1,151,122	564,262
es (Basses-)	341,786	141,041
es (Hautes-)	272,122	108,002
es-Maritimes	389,356	630,754
dèche	688,700	307,006
dennes	920,545	532,568
ège	476,778	202,199
be	907,495	488,630
de	1,477,323	486,922
eyron	1,162,477	358,751
uches-du-Rhône	783,712	1,834,575
vados	2,723,015	882,891
ntal	708,850	219,153
arente	1,097,263	545,665
arente-Inférieure	1,312,099	736,339
er	805,893	460,013
rrèze	631,677	228,754
rse	142,119	205,492
te-d'Or	1,664,227	694,513
tes-du-Nord	1,345,056	496,265
euse	557,252	216,641
rdogne	1,270,484	522,503
ubs	881,292	475,122
ôme	923,352	403,009
re	1,900,590	638,338
re-et-Loir	1,642,837	527,428
nistère	1,025,756	682,500
rd	1,159,517	648,689
ronne (Haute-)	1,731,731	807,686
rs	1,291,644	345,433
onde	1,848,677	2,049,940
rault	1,652,109	950,572
e-et-Vilaine	1,490,252	690,698
dre	800,441	361,002
dre-et-Loire	1,197,646	659,330
re	1,672,199	762,110
ra	875,316	343,939
ndes	614,970	261,835
ir-et-Cher	960,395	423,530
ire	999,873	795,171
ire (Haute-)	832,015	282,507
ire-Inférieure	1,183,367	924,685
iret	1,243,331	705,174

Digitized by Google

FENÊTRES.

	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
	foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
	3	4	5
........	813,979f	301,799f	171,848f
........	1,643,423	478,219	251,233
........	349,606	102,067	77,145
........	1,960,722	784,429	586,048
........	2,631,475	720,476	505,240
........	1,340,775	995,078	691,407
........	850,704	371,965	212,700
........	1,212,891	417,498	251,921
........	1,052,953	815,827	463,712
........	1,007,410	407,300	231,012
........	948,709	462,557	255,787
........	1,052,145	464,359	246,522
........	2,814,442	2,725,589	2,825,312
........	1,857,710	813,202	625,110
........	1,656,462	528,550	389,336
........	2,355,090	1,104,014	1,113,799
........	1,850,796	664,443	431,584
........	683,827	497,500	426,859
........	496,907	231,832	164,331
........	550,728	250,398	150,809
........	135,046	115,956	90,950
........	1,016,111	1,976,225	1,274,958
........	1,011,561	362,847	230,372
........	2,221,247	785,949	499,174
........	1,458,170	640,293	433,934
........	485,872	203,522	119,315
........	434,106	178,220	96,653
........	281,697	16,000,796	8,355,447
........	2,625,481	2,006,692	1,783,531
........	1,778,794	889,994	500,071
........	2,120,340	2,397,186	1,094,167
........	1,147,715	387,784	222,154
........	2,271,978	881,860	910,884
........	1,280,269	390,558	287,304
........	1,252,589	282,092	174,406
........	837,033	556,762	389,287
........	687,896	371,152	283,424
........	1,321,910	448,602	250,518
........	964,113	461,056	305,224
........	702,365	367,357	273,386
........	910,900	455,044	316,016
........	1,359,560	594,844	361,129
........	103,226,661	69,811,920	45,561,619

Digitized by Google

Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1898. (France.)

...ATION DES TAXES ASSIMILÉES ...x contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs.	Centimes additionnels pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOT...
	francs.	francs.	francs.	francs.	fr...
...biens de mainmorte (*Lois des ...ier 1849, 30 mars 1872, 30 dé-...1873 et 29 décembre 1884*).....	7,000,000	»	»	6,550	7,00...
...es des mines (*Loi du 21 avril 1810 ...ts des 6 mai 1811 et 11 fév. 1874*).	2,000,000	200,000	75,000	70	2,27...
...vérification des poids et mesures ... *du 26 février 1873 et loi du ...1874*)......................	5,154,000	»	»	»	5,15...
...vérification des alcoomètres et ...simètres (*Lois des 7 juillet 1881, ... 1882, 28 juillet 1883 et 6 juin ...lécrets des 27 décembre 1884 et ...1889*)......................	26,000	»	»	»	2...
... visite des pharmacies et ma-... de droguerie (*Loi du 21 ger-...n XI, arrêté du Gouvernement du ...nidor de la même année, décret du ... 1859 et loi du 31 juillet 1867*).	339,000	»	»	»	33...
...spection des fabriques et dépôts ...minérales (*Lois des 21 avril 1832 ...llet 1886; décret du 9 mai 1887*).	31,000	»	»	»	3...
...ion sur les voitures, chevaux, ...t mulets (*Lois des 2 juillet 1862, ...mbre 1871, 23 juillet 1872, 22 dé-...1879 et 29 décembre 1884*): ...cipal........... 12,800,000f ...etrancher pour at-...ibution aux com-...unes (vingtième ...u principal)..... 640,000 — Reste...... 12,160,000	12,160,000	640,000	»	»	12,800...
...les vélocipèdes (*Loi du 28 avril* ...): ...cipal............ 4,000,000f ...etrancher pour at-...ibution aux com-...unes (un quart ...u principal)..... 1,000,000 — Reste...... 3,000,000	3,000,000	200,000	126,000	»	3,326,...
...les billards publics et privés ...*es 16 sept. 1871 et 18 déc. 1871.*)	1,085,000	»	»	»	1,085,...
...vertissement relatifs aux rôles ...ontribution sur les voitures, ...et mulets, de la taxe sur les ...èdes et de la taxe sur les billards ... et privés..................	"	»	»	92,050	92,0...
...les cercles, sociétés et lieux de ...n (*Lois des 16 septembre 1871, ...1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, ...1890 et décret du 30 déc. 1890.*)	1,300,000	»	»	250	1,300,2...
...es pour la rétribution des délé-...ineurs (*Lois des 8 juillet 1890, ...1890 et 26 décembre 1890*).....	215,000	10,750	6,772	200	231,7...
...épreuve des appareils à vapeur. ... *18 juillet 1892.*).............	200,000	10,000	6,300	500	216,8...
Totaux...............	32,510,500	1,060,750	214,072	99,720	33,885,0...

Digitized by Google

ÉTAT D.

Tableau des contributions directes à imposer pour l'exercice 1898. (Algérie.)

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBUTIONS foncière (propriétés bâties). Centimes additionnels.	foncière (propriétés bâties). francs.	des patentes. Centimes additionnels.	des patentes. francs.	TOTAUX par nature de contributions. francs.	TOTAUX par affectation de contributions. francs.
PRINCIPAL.						
Principal des contributions......	»	1,673,853	»	1,764,257	3,438,110	»
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes (*Décret du 26 décembre 1881, art. 1er*)..........	»	»	»	176,426	176,426	»
RESTE...............		1,673,853		1,587,831	3,261,684	3,261,684
CENTIMES GÉNÉRAUX.						
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale........	»	60,826	5.76	101,621	162,447	162,447
CENTIMES POUR NON-VALEURS.						
Centimes pour non-valeurs sur le montant du principal des contributions..................	3.5	58,586	5.00	88,214	146,800	
… des impositions départementales........................	3.5	29,346	5.00	14,382	43,728	225,122
… des impositions communales.	3.5	32,295	5.00	2,299	34,594	
Frais d'avertissement............	»	12,441	»	4,513	16,954	16,954
TOTAUX...............		1,867,347		1,798,860	3,666,207	3,666,207

Digitized by Google

Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1898. (Algérie.)

gnation des taxes assimilées aux contributions directes.	Nature et objet des impositions.			
	Principal.	Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs.	Centimes additionnels pour frais de perception.	Frais d'avertissement.
	francs.	francs.	francs.	francs.
nces des mines (*Loi du 21 avril et décret du 24 mars 1852*)......	9,430	943	311	2
de vérification des poids et me- (*Ordonnances des 26 décembre et 27 janvier 1843; arrêtés minis- des 22 mai et 30 juin 1846, 26 dé- re 1851 et 26 février 1852*)......	163,200	"	"	"
de visite des pharmacies et maga- de droguerie (*Loi du 21 germinal ; arrêté de l'Intendant civil du ptembre 1851 et décrets des 12 juil- 28 août 1851*)................	16,604	"	"	"
Totaux................	189,234	943	311	2

Tableau des contributions arabes à imposer pour l'exercice 1898. (Algé

ture et objet des impositions.	Contributions arabes.				
	Hockor.	Zekkat.	Achour.	Lezma.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	
Principal.					
pal des contributions (*Décrets des oût 1852, 1er décembre 1858, 24 sept. , 22 oct. 1875 et 30 déc. 1894*).....	1,055,354	5,550,494	4,534,671	2,193,344	13
ire pour attribution aux chefs col- eurs (*Ordonnance royale du 17 jan- 1845 et loi du 21 décembre 1874*)...	99,800	518,257	386,500	297,486	1,
Reste..................	955,554	5,032,237	4,148,171	1,895,858	12
uire pour attribution aux dépar- ents des cinq dixièmes du principal. crets des 25 août 1852, 1er décembre , 24 septembre 1861 et 22 octobre)............................	477,777	2,516,119	2,074,085	947,929	6,
Reste..................	477,777	2,516,118	2,074,086	947,929	6,
ter les sommes ci-dessus déduites r attribution aux chefs collecteurs.	99,800	518,257	386,500	297,486	1,
al du principal revenant à l'État.	577,577	3,034,375	2,460,586	1,245,415	7,
Centimes généraux.					
nes additionnels généraux sans ctation spéciale. (*Arrêté du 25 jan- 1894.*)........................	59,850	298,603	231,877	118,772	
Totaux................	637,427	3,332,978	2,692,463	1,364,187	8,

Digitized by Google

its et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l'exer-
ent aux lois existantes, au profit de l'État, des départe-
des établissements publics et des communautés d'habitants

§ 1er. — FRANCE.

n du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation
s ouvrages d'art intéressant les communautés de proprié-

ement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes
e d'en établir.

, la réparation et la reconstruction des canaux et
ages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI*

nt des dépenses faites d'office au compte des riverains et
bles et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et
Loi des 12-20 août 1790).

nt des mines (*Loi du 27 avril 1838*).

x destinés à mettre les villes à l'abri des inondations

ndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 dé-

dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des
combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre
mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28).

dans les rues et places dont les plans d'alignement ont
sitions de la loi du 7 juin 1845.

osée aux propriétaires riverains des voies de communi-
3).

ubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*).

Gouvernement (*Loi du 23 juin 1857, art. 25*).

t dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et
ns les affaires d'intérêt communal ou privé (*Décrets des*

travaux exécutés d'office dans les mines, minières et
avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et
cution des lois précitées).

tes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agri-
rt. 4).

utions directes pour dépenses départementales et commu-
36, 10 août 1871, 5 avril 1884, et lois annuelles de finances).

à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de com-
leurs), et revenus spéciaux accordés auxdits établissements
à 16, 14 juillet 1838, art. 4, et 15 juillet 1880, art. 38).

ns communales et des impositions pour frais de bourse et
juillet 1837, art. 5, et 14 juillet 1838, art. 4).

ur les chemins vicinaux (*Loi du 21 mai 1836*).

our les chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*).

s ruraux (*Loi du 20 août 1881*).

Digitized by Google

municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855, 3 août
écembre 1886*).

centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patente
uillet 1880, art. 36*).

ngtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voit
, mules et mulets (*Loi du 23 juillet 1872, art. 10*).

uart, au profit des communes, du principal de la taxe sur les vélocipèdes (*L
1893*).

§ 2. — ALGÉRIE.

dixièmes, au profit des départements, du principal des contributions arabes (*D
août 1852, 1er décembre 1852, 1er décembre 1858, 24 septembre 1861 et 22 octobre 1*

sur les vignobles (*Loi des 21 mars 1883, 28 juillet 1886, 5 mars 1887 et 27 déc
rt. 5*).

mes additionnels au principal des contributions arabes pour la constitution
té individuelle indigène en Algérie (*Loi du 26 juillet 1873; décret du 27 juillet 1875,*
ant des centimes additionnels au principal des contributions arabes à percevoir,
vril 1887, art. 21).

mes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes établies au profi
nes mixtes en territoire civil et des communes indigènes en territoire militaire (*A
riels des 30 juillet 1855, 26 février 1858, 25 juillet 1860*).

its des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires sur la contribution fon
sur les propriétés bâties en Algérie (*Décret du 23 septembre 1875; lois des 5 avril et 2
1884 et lois annuelles de finances*).

it des centimes additionnels, au profit des départements et des communes, su
ution des patentes (*Loi du 15 juillet 1880, décret du 26 décembre 1881 et lois ann
ces*).

ibution spéciale destinée à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de
y compris le fonds de non-valeurs) (*Décrets des 20 janvier 1851, 26 décembre 18
bre 1885*).

sur les loyers (*Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et décre
1893*).

ixième, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*D
écembre 1881*).

des prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Décret du 5 juillet 1854*).

des prestations en nature pour les chemins ruraux (*Décret du 19 mars 1886*).

municipale sur les chiens (*Décret du 4 août 1856*).

municipale sur le balayage (*Loi du 31 juillet 1880 et décret du 13 mars 1891*).

syndicale des canaux d'irrigation.

syndicales pour les chemins ruraux (*Décret du 19 mars 1886*).

extraordinaire foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la section urbain
enis-du-Sig (*Décret du 15 mai 1883*).

extraordinaire foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune de B
du 4 décembre 1876; loi du 23 juin 1894).

r être annexé à la loi du 21 Juillet 1897, délibérée et adoptée par le Sén
mbre des députés.

Le Président de la République frança

Signé : FÉLIX FAURE.

Ministre des finances,

né : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33127. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du Canal du Lavet.*

Du 5 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cent quatre francs pour construction du canal du Lavet (Haute-Garonne);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de deux cent quatre francs (204f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, troisième partie (état A), chapitre xxxv : *Études et travaux exécutés par l'État.*

Ce crédit sera affecté aux travaux de construction du canal du Lavet.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par divers intéressés.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33128. — *Décret qui rejette le Recours pour abus formé par l'abbé* Trichard, *curé de Saint-Loup* (*Deux-Sèvres*).

Du 26 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État;

Vu le recours pour abus formé par l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres) contre:

1° Une ordonnance, en date du 26 octobre 1895, par laquelle l'évêque de Poitiers l'a relevé de ses fonctions;

2° Deux lettres, en date des 1er avril et 11 août 1896, par lesquelles l'évêque de Poitiers lui a donné l'ordre d'évacuer le presbytère;

3° Une ordonnance, en date du 4 janvier 1897, par laquelle l'évêque de Poitiers l'a interdit;

Ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 15 mai 1897;

Vu les pièces produites par l'abbé *Trichard* à l'appui de son recours;

Vu les observations adressées, le 3 mars 1897, par l'évêque de Poitiers au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ensemble les pièces jointes auxdites observations;

Vu les rapports du préfet du département des Deux-Sèvres, en date des 14 décembre 1895 et 18 mars 1897;

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 15 mai 1897;

Vu les nouvelles observations présentées par l'abbé *Trichard*, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1897;

Ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la convention du 26 messidor an IX, notamment l'article 10, et la loi du 10 germinal an X, notamment l'article 19;

En ce qui touche l'ordonnance épiscopale du 26 octobre 1895:

Considérant que l'ordonnance en date du 26 octobre 1895, par laquelle l'évêque de Poitiers, prenant acte de la démission de l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres), l'a, en ce qui le concerne, relevé de ses fonctions, n'a eu ni pour but ni pour effet de mettre obstacle aux pouvoirs qui appartiennent au Gouvernement, en vertu des dispositions précitées des articles 10 de la convention du 26 messidor an IX et 19 de la loi du 18 germinal an X; qu'il suit de là que l'acte susvisé ne rentre pas dans les cas d'abus visés par la requête;

En ce qui touche les lettres de l'évêque de Poitiers, en date des 1er avril et 11 août 1896:

Considérant que les lettres précitées ne constituent pas des actes ou décisions de nature à être déférés au Conseil d'État par la voie du recours pour abus;

En ce qui touche l'ordonnance épiscopale en date du 4 janvier 1897:

Considérant que l'interdit est une peine canonique dont l'application rentre dans les attributions de l'autorité épiscopale;

Digitized by Google

omme entachée d'abus, l'ordonnance, en son interdiction, c'est seulement comme ormé contre l'ordonnance du 26 octobre

un moyen spécial n'étant d'ailleurs relevé cider que l'acte dont s'agit ne présente rticle 6 de la loi du 18 germinal an x,

s formé par l'abbé *Trichard*, curé de

istre de la justice et des cultes, est t décret, qui sera inséré au *Bulletin*

897.

Signé : FÉLIX FAURE.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-publics) portant ce qui suit :

le 1er du décret du 19 février 1896, ap-r la compagnie des chemins de fer de vue de l'allongement de la voie d'évite-sur la ligne de Soukaras à Tébessa, est ntes :

ution de ce projet seront imputées sur le onformément à l'article 6 de la conven-la loi du 28 juillet suivant, pour travaux ence des sommes qui seront définitive-s audit compte et dans la limite d'une e-huit francs cinquante-six centimes, y r cent pour frais généraux et intérêts. »

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-publics) portant ce qui suit :

cuter par la compagnie des chemins de ent au projet suivant :

à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel-Abbès à

e télégraphique, établi par la direction es et présenté par la compagnie, le 5 août tant à six cent dix-neuf francs soixante-ur cent pour frais généraux et intérêts.

Digitized by Google

« La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'a ticle 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvé par la loi du 16 juill suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-d Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-T mouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui sero définitivement reconnues devoir être portées audit compte. (*Paris, 5 Ma 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bull* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Octobre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33131. — *Loi portant approbation du Règlement et des Tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Budapest, le 22 juillet 1896, entre les administrations télégraphiques de la France, des colonies françaises (Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des colonies espagnoles, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises (Australie méridionale, Australie occidentale, Cap de Bonne-Espérance, Indes britanniques, Natal, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Victoria), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

Digitized by Google

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Ministre du commerce, de l'indust des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des affaires étrangères
Signé : G. HANOTAUX.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

REVISION DE BUDAPEST.

(1896)

t. 13 de la convention. Les dispositions de la présente convention sont
es par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, m
d'un commun accord par les administrations des États contractants.

I. — RÉSEAU INTERNATIONAL.

t. 4 de la convention. Chaque gouvernement s'engage à affecter au service
hique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer
le transmission des télégrammes.
es fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratiqu
ce aura fait connaître.

I.

es bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très
, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance
ne maxima de sept et demi ohms au kilomètre et présentent des garanties
es au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmis
ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés co
ts extrêmes.

II.

Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à
besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux dir
nt reliés.
. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui
e face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les lignes où la
pondance est plus active.
orsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (en
00 mots) par jour et par fil, les administrations intéressées pourvoient, s
ablissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne
système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.
. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de déra
nt des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé
. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plus
eaux intermédiaires obligés de prendre des télégrammes en passage, si la t
sion directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

Digitized by Google

III.

dans les limites de leur action primitive, à la
les câbles sous-marins; elles combinent, pour
mettent d'en tirer le meilleur parti.

er l'état électrique (isolement, résistance, etc.)
nunication ont lieu, par les soins des bureaux
, à des jours et heures à fixer d'un commun
sultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

riptions desservies par des fils internationaux
exécuter ces expériences et pour assurer l'ap-
ns l'intérêt du service commun.

IV.

états contractants le service est, autant que
sans interruption.

de jour complet sont ouverts au public au
heures du soir.

aux à service limité sont fixées par les admi-
tractants. Chaque État peut appliquer, le
plet les heures du service limité; cette mesure
administrations télégraphiques, qui la porte à
ions.

point permanent ne peuvent prendre clôture
rammes internationaux à un bureau à service

érents communiquant par un fil direct, la clô-
t à l'État dont la capitale a la position la plus

n des séances et à la clôture des procès-verbaux

tous les bureaux d'un même État. Le temps
est notifié au bureau international des admi-
connaître aux autres administrations.

V.

s dans les documents à l'usage du service inter-
égraphiques :

jour et de nuit);

e jusqu'à minuit;

;

e ouvert pendant un nombre d'heures moindre
plet);

à la correspondance des particuliers;

gnie privée;

élégrammes de toute catégorie et qui n'accepte
raphe restant» ou à distribuer dans l'enceinte

t le séjour de la cour;

t la saison des bains;

t la saison d'hiver;

l) peuvent se combiner avec les précédentes.

Digitized by Google

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limi pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanch n'est ouvert que pendant les heures de service limité;

• bureau fermé.

2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CORRESPONDANCE.

Art. 1er de la convention. Les hautes parties contractantes reconnaissent à tou personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes nationaux.

Art. 2 de la convention. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions néc saires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 de la convention. Toutefois elles déclarent n'accepter, à raison du serv de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 de la convention. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes té grammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiq des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie inter tionale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites ad nistrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les aut télégrammes.

Art. 7 de la convention. Les hautes parties contractantes se réservent la facu d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pou sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou bonnes mœurs.

Art. 8 de la convention. Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de s pendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'i juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines ligne pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immé tement chacun des autres gouvernements contractants.

3. — RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

Art. 5 de la convention. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiq des États contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les aut télégrammes.

Art. 6 de la convention. Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux É qui admettent ce mode de correspondance.

Digitized by Google

légrammes privés en langage secret, au départ
er en transit, sauf le cas de suspension défini à

VI.

t être rédigés en langage clair ou en langage
ngage convenu et en langage chiffré. Chacun
eul ou conjointement avec les autres dans un

toutes leurs relations, les télégrammes privés
re ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes
nent en langage convenu ou en langage chiffré,
es circuler en transit, sauf le cas de suspension
Saint-Pétersbourg.

VII.

re un sens compréhensible dans l'une ou plu-
orrespondances télégraphique internationale.
angage clair ceux qui sont entièrement rédigés

de commerce ne change pas le caractère d'un

parmi les langues usitées sur le territoire de
t elle autorise l'emploi dans la correspondance
ge clair. L'usage de la langue latine est éga-

VIII.

i se compose de mots ayant chacun un sens
rases compréhensibles dans une ou plusieurs
ndance télégraphique en langage clair.

peuvent avoir une longueur supérieure à dix
ivent être empruntés à l'une ou plusieurs des
, française, hollandaise, italienne, portugaise

rer dans les télégrammes rédigés, en tout ou
u'ils y sont employés avec leur signification en
pres qui figurent dans le vocabulaire officiel
enu.

ler à l'expéditeur la production de son code,
s les trois alinéas précédents sont bien obser-

une prochaine conférence, tous les mots em-
digés en langage convenu seront extraits du
eau international des administrations télégra-

IX.

est formé de groupes ou de séries de chiffres

télégrammes privés, être composé exclusive-
ttres ou groupes de lettres ayant une signifi-
s considérées comme ayant une signification
arques de commerce ni les lettres représentant
sel et employées dans les télégrammes séma-

Digitized by Google

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractère
leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et
en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W,
Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrog
point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (
mets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels.

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots (RPx).
payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collati
ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Té
avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Pos
mandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (
Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remett
ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (T
restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR), x adresses o
Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'e
ou son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libe
l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'a
indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé
tion, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à
ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, c
tions avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; tout
s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffi
indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une
et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée
par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses;
parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en
clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les administrations
ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Digitized by Google

XIII.

mise, contenir au moins deux mots : le premier indiquant le nom du bureau télégraphique de

es les indications nécessaires pour assurer la Ces indications, à l'exclusion des noms de peris ou dans la langue du pays de destination.

s doit être telle que la remise au destinataire emandes de renseignements.

, faire mention de la rue et du numéro, ou, à la profession du destinataire ou donner tous

nom du destinataire doit être, autant que poscomplémentaire capable de guider le bureau ropre.

bdivision territoriale de destination est essenil peut y avoir doute sur la direction à donner l'homonymie.

être, en général, le nom du bureau télégrat être suivi que du nom du pays ou de celui de n, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier ritoriale qui doit suivre immédiatement celui

nation n'est pas encore publié dans la nomens de destination est obligatoire.

ne satisfait pas aux conditions prévues par les acceptés et transmis aux risques et périls de

ne ferme convenue ou abrégée. Toutefois la ire remettre un télégramme dont l'adresse est rangement entre ce destinataire et le bureau

un tiers chez une personne qui a fait enregis-, le ou les mots représentant l'adresse enregismentions «chez», «aux soins de», ou de toute

supporte les conséquences de l'insuffisance de

XIV.

omis.

XV.

e abrégée ou être omise.

vé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est

mprendre dans son télégramme la légalisation e la législation du pays d'origine. Il peut faire uellement, soit par la formule :

«Signature légalisée par »

a légalisation. Hormis le cas où la signature lui comme authentique que si elle est pourvue du

Digitized by Google

u cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acc
t la transmission de la légalisation.

a légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots tax
nd place après la signature du télégramme.

4. — TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

A. — *Télégrammes d'État.*

5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

élégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres,
ndants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques
ires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes té
es.

élégrammes de service.

élégrammes privés.

la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les aut
mmes.

6 de la convention. — Les télégrammes d'État et de service peuvent être é
age secret dans toutes les relations.

...

XVI.

es télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'auto
expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégram
t soulever aucun doute.

e droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la p
n du télégramme d'État primitif.

es télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont c
comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personn
et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne re
t pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis com
mmes d'État; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administrati
s relèvent.

e texte des télégrammes d'État peut, dans toutes les relations, être rédigé
e clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent ê
yés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée d
graphe 7 du présent article.

es dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'État rédi
age clair.

e texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères
l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, françai
laise, italienne, portugaise ou latine.

e texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit
s ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, d
me télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'
mis.

es télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans
aphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par
qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

es télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent li
répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1er).

Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu

Digitized by Google

nent et d'office par le bureau réceptionnaire, rammes collationnés (art. LIII).

rammes de service.

ammes sont classés en trois catégories :

...

i émanent des administrations télégraphiques s, soit au service de la télégraphie internatio- déterminés de concert par lesdites adminis-

...

égrammes relatifs au service des télégraphes ont transmis en franchise sur tout le réseau

XVII.

guent en télégrammes de service proprement

toutes les relations, hormis les cas spécifiés

e les administrations en cause ne se sont pas gue; il en est de même des notes de service élégrammes.

ui présentent un caractère d'urgence et être administrations et les bureaux télégraphiques n diminuer autant que possible le nombre et

ent pas un caractère d'urgence sont demandés res affranchies.

ment dits sont échangés entre les administra- torisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, age secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ervice est soumis aux règles fixées pour les 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte

l, Paris »;

., le lieu d'origine ne figurant que dans le

le signature.

s entre les bureaux télégraphiques; ils sont ansmissions et ne comportent ni adresse ni

s sont indiqués uniquement dans le préam- A. Lyon de Lilienfeld » (suit la demande du

que des incidents de services le nécessitent, rvice d'un télégramme déjà transmis ne sont e rectifications ou de renseignements relatifs ment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas télégraphiques, lorsque les télégrammes ont raphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme LVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné as arrivé dans le terme de vingt-huit jours

télégramme précédemment transmis doivent s à faciliter la recherche de celui-ci, notam-

Digitized by Google

ment le numéro de dépôt et, au besoin, l'adresse complète. Ces avis doivent ê dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donn suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours transmission peuvent, dans le délai de soixante-douze heures (dimanches non co pris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégra ment ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les aut communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmiss lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusi ment entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expédit ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmiss supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante:

«ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à r tifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000»;

«SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mo = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répé partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du te du télégramme primitif à répéter)» ou: «répétez mot (ou... «mots) après...» encore «répétez texte».

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le ra qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heu de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

«SR Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois m du télégramme primitif dont la répétition est demandée).»

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont rembours lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une mani douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: «Écritu douteuse». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour réponses y relatives ne figurent pas dans les comptes; les taxes des avis de serv portant l'indice ST y sont inscrites.

5. — COMPTE DES MOTS.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son corr

Digitized by Google

npris dans le nombre des mots. Toutefois les traits d'union ne sont pas taxés, mais leur le régime européen. Les tirets qui ne servent mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni

méro du télégramme, le quantième et l'heure mots, nombres ou signes qui constituent le es renseignements qui parviennent au bureau opie remise au destinataire.

es indications, en tout ou en partie, dans le lors dans le compte des mots taxés.

ts contraires à l'usage de la langue ne sont s et de pays, les noms patronymiques appar- de lieux, places, boulevards, rues, etc., les t fractionnaires écrits en toutes lettres et les langues anglaise et française, et dont il peut uction d'un dictionnaire, peuvent être respec- postrophe ni trait d'union.

origine est décisif, tant pour la transmission outefois, quand le télégramme contient des a langue du pays de destination contraires à la faculté de recouvrer sur le destinataire le est fait usage de cette faculté, le télégramme ment de la taxe complémentaire. Dans le cas ainsi conçu est adressé au bureau de départ : om du destinataire)... (reproduire les mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû du motif de non-remise consent à payer le conçu est adressé au bureau destinataire : du destinataire) complément perçu.» Dès la eau d'arrivée remet le télégramme. Le com- perçu.

XX.

us les langages :

de destination écrit tel qu'il figure dans la fficielle des bureaux, même lorsque ce nom e la subdivision territoriale auquel ce bureau

u de subdivisions territoriales, s'ils sont écrits nomenclature;

illeurs les conditions fixées à l'article 8 ou à

chiffre isolés;

vant à la former);

acés au commencement et à la fin d'un seul

sous la forme abrégée admise par le règle-

nom du bureau postal d'émission, le nom du nce du bénéficiaire sont toujours taxés chacun

Digitized by Google

Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot si
que groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés re
ent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères
abet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé
ères.

mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à
osé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés
ot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un
rie indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en o
xte en langage chiffré, les mots sont comptés suivant les prescriptions du
e 6 ci-après.

e télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un text
ge chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescrip
ragraphe 3 du présent article et ceux en langage chiffré suivant les prescrip
ragraphe 6 ci-après.

Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont re
ent comptés comme des mots isolés.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils
nt de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est a
au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien
oupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce,
es télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).
t comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent
, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de cha
ttres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

Lorsque l'office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme,
ce, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisés ou de mots
ant à aucune des langues admises, ou lorsque l'office d'arrivée signale à
part l'existence de tels groupes ou mots, l'office de départ, pour le calcu
ément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots sus
mément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI.

exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour com
ots.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE MOTS dans l'adresse.	dans le te[xte]
-York	1	2
york	1	1
kfurt am Main	1	3
kfurt a./M.	1	2
kfurtmain	1	1
t Poelten	1	2
tpoelten	1	1
ningen, Hannover[1]	1	2
ningen, Württemberg[1]	1	2
South Wales	1	3
southwales	1	1
fr. 50 (*indication éventuelle écrite sous la forme abrégée*)	1	[illegible]

Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deu
aux homonymes d'un même État et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclatur
elle des bureaux télégraphiques.

Digitized by Google

…os.	NOMBRE de mots.
……	3
……	1
……	2
……	1
……	2
…a langue)……	2
……	2
…ue)……	2
……	2
…la langue)……	2
……	3
……	2
……	4
……	2
……	1
……	1
……	2
……	3
……	4
……	1
……	1
……	2
……	1
……	3
……	1
……	1
……	2
……	1
……	2
……	1
……	1
……	1
……	3
……	1
……	2
…tères)……	3
……	4
……	3
……	2
……	3
……	1
……	2
……	2
……	2
……	3
……	4
……	5
…s)……	1
……	1
……	1
……	6
…aractères)……	3
……	1
……	2
…es dans les télégrammes d'État ou ……	2

…en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce …om du square.

… reproduire des expressions telles que 30² 15×6, etc. … substituer la signification explicite «30 exposant a»,

DÉSIGNATION.	NOMB[RE] de mo[ts]
3 (*marque de commerce*)	2
1. F. 45 (*marque de commerce*)	4
1/199a (*marque de commerce*)	1
(*marque de commerce*)	1
(*marque de commerce*)	1
faire est urgente, partir sans retard (*7 mots et 2 soulignés*)	9
u de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement 9 *mots et 1 passage entre parenthèses*)	10

6. — TARIFS ET TAXATION.

, 10 de la convention. Les hautes parties contractantes déclarent adopter, mation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, ux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même a toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe unifo ux grandes divisions territoriales au plus.

taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouverne nes et les gouvernements intermédiaires.

taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États nts pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internatio

XXII.

Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de cert de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extraeuropéen

Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algéri ie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Mar tres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les administra ctives comme appartenant à ce régime.

Le régime extraeuropéen comprend tous les pays autres que ceux visés au p e précédent.

Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il empr ivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Un télégramme est soumis aux règles du régime extraeuropéen lorsque, p nir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumi e extraeuropéen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appa à ce régime.

XXIII.

tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationale ose :

Des taxes terminales des offices d'origine et de destination;

Des taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance

Digitized by Google

régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc (1^f) par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes (0^f 10).

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes (0^f 08).

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi (0^f 065) et quatre centimes (0^f 04) pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe 1er de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

3. Dans la correspondance du régime extraeuropéen, la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe 1er, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre, conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'applications des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant que pos-

Digitized by Google

sible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de s
câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être
en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixé
les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en dimi
taxes normales, d'après les conventions monétaires ou autres du pays d'orig

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'a
qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à
tion des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglé
manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinz
la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalent
graphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'es
taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la convention, le
l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perceptio
taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi
possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans la République Argentine, 20 centavos;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreu

Au Brésil, 900 reis;

En Bulgarie, 1 lèv;

En Cochinchine, 34 centièmes de piastre;

Dans les colonies espagnoles : Cuba, 19 centavos de peso; Philippines et P
31 centavos de peso;

En Danemark, 0,80 krone;

En Égypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);

En Espagne, 1 peseta 20 centimos;

Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;

En Grèce, 1 drachme;

Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie;

En Italie, 1 lira;

En Japon, 0,34 yen d'argent;

Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

En Norvège, 0,80 krone;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;

En Perse, 52 schahis;

En Portugal, 240 reis;

En Roumanie, 1 leu;

En Russie, 0,25 rouble métallique;

En Serbie, 1 dinar;

En Siam, 38 atts 4 dixièmes;

En Suède, 0,80 krone;

En Turquie, 4 piastres 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison
tuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de ch
notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc
le trimestre précédent. Il appartient à l'administration du pays en cause de
l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour
duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire no
autres offices par l'intermédiaire du bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

Digitized by Google

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. — PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de vingt-cinq centimes (0f 25).

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est livré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extraeuropéen.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. — TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

A. — *Signaux de transmission.*

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes :

a. — Signaux de l'appareil Morse.

Lettres.

a	· —	n	— ·
ä	· — · —	ñ	— — · — —
à ou å	· — — · —	o	— — —
b	— · · ·	ö	— — — ·
c	— · — ·	p	· — — ·
ch	— — — —	q	— — · —
d	— · ·	r	· — ·
e	·	s	· · ·
é	· · — · ·	t	—
f	· · — ·	u	· · —
g	— — ·	ü	· · — —
h	· · · ·	v	· · · —
i	· ·	w	· — —
j	· — — —	x	— · · —
k	— · —	y	— · — —
l	· — · ·	z	— — · ·
m	— —		

Espacement et longueur
signes :
1. Une barre est égal
3 points.
2. L'espace entre les sig
d'une même lettre est ég
1 point.
3. L'espace entre deux le
est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux
est égal à 5 points.

Chiffres.

1	· — — — —
2	· · — — —
3	· · · — —
4	· · · · —
5	· · · · ·
6	— · · · ·
7	— — · · ·
8	— — — · ·
9	— — — — ·
0	— — — — —
Barre de fraction	— — — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais
lement dans les répétitions d'office et dans le préambule :

1	· —
2	· · —
3	· · · —
4	· · · · —
5	· · · · ·
6	— · · · ·
7	— · · ·
8	— · ·
9	— ·
0	—
Barre de fraction	— —

Digitized by Google

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	
Point et virgule	(;)	— . — . — .
Virgule	(,)	. — . — . —
Deux points	(:)	— — — . . .
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	. . — — . .
Point d'exclamation	(!)	— — . . — —
Apostrophe	(')	. — — — — .
Trait d'union	(-)	— —
Parenthèses (avant et après les mots).	()	— . — — . —
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(« et »)	. — . . — .
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		. . — — . —
Appel (préliminaire de toute transmission)		— . — . —
Double trait (=) (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature)		— . . . —
Compris		. . . — .
Erreur		
Croix (fin de la transmission)		. — . — .
Invitation à la transmettre		— . —
Attente		. — . . .
Réception terminée		. — . . — . . — .

b. — Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union

Digitized by Google

Exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bure d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondr le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite aut de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison form des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'a tente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N, consécutifs, sans aucun signe ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lett quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lo qu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : achète, acheté.) Dans ce dernier cas, transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué en deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü transmet respectivement ae, ao, aa, n, oe et ue.

B. — *Ordre de transmission.*

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'État.

b) Télégrammes de service.

c) Télégrammes privés urgents.

d) Télégrammes privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté com télégramme d'État ou de service le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à u communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ d l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réc tion.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégramm de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suiv l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l' ticle XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre al natif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les chefs des bureaux en correspondance et lo l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par série de plusieurs grammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant seule transmission.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions o par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hu Tout télégramme de plus de cent mots à l'appareil Morse ou de plus de deux mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

Digitized by Google

r comme ordre de transmission ne compte pas

ne transmission est en droit de continuer lors-
a priorité est accordée sur ceux que le corres-
ce dernier n'ait à donner la répétition d'un
à commencé sa transmission.

ls, lorsqu'un bureau a terminé sa transmis-
ransmet à son tour, s'il n'a rien à transmettre,
il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux
ro.

ode de procéder.

XXXVI.

bureaux commence par le signal d'appel ou

mmédiatement, en donnant son indicatif, et,
et le signal d'attente, suivi d'un chiffre indi-
l'attente. Si la durée probable excède dix mi-

ser de recevoir les télégrammes qu'on lui pré-
. Toutefois, en cas d'erreur de direction évi-
observation au bureau transmetteur. Si celui-ci
un avis de service lui est transmis après la
tenu de rectifier l'erreur commise.

un télégramme si les indications de service,
parties de l'adresse ou du texte ne sont pas
n demander, au besoin, la régularisation au
vice, conformément aux dispositions de l'ar-

XXXVII.

peler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du
ordre suivant, les mentions de service consti-

d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z,
'État, d'un télégramme ou d'un avis de ser-
à la répétition d'une transmission supposée
, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé
esse.

nom est omis lorsque le bureau transmetteur
destinataire).

précédée de la préposition «de» (Exemple : de

au celui de la subdivision territoriale ou celui
quand il y a un autre bureau du même nom;
pas encore été publiée par le bureau interna-
es).

e différence entre le nombre des mots taxés et
action dont le numérateur indique le nombre
des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés
e chiffré on indique : 1° le nombre total des
mbre des mots en langage clair ou en langage
chiffres ou de lettres).

Digitized by Google

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]. Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir... [art. LVI, § 8]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extraeuropéens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (— • • • — à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• — • — • à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extraeuropéennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

D. — *Réception et répétition d'office.*

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : «R 456». Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : «R 5 157 980».

XXXIX.

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : «admis», et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné, qu'il rectifie. Exemple : 17 j. c 2 b. etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rect

ne peut se faire que d'un commun accord entre
spondant. Faute de cet accord, le nombre de
est admis.

XL.

ettre leur responsabilité à couvert, donner ou
grale des télégrammes qu'ils ont transmis ou
atoire pour les télégrammes d'État en langage
lle comprend tous les nombres, ainsi que les
mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition
u et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a
e la série. L'employé qui donne cette répétition
cation, reproduire les mots ou nombre recti-
de répétition est exigée par l'employé qui a

s nombres suivis des fractions ou des fractions
x chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes
n d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16,
fin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut
as 1 3/4.

rdée ni interrompue sous aucun prétexte. La
eçu donne à celui qui a transmis l'accusé de
signal de réception terminée.

XLI.

légrammes d'une série précédemment transmise
aux bureaux de destination.

qui se produisent dans les mêmes conditions

uption ou pour toute autre cause, on ne puisse
ccusé de réception, cette circonstance n'em-
égrammes de leur donner cours, sauf à les faire
on, s'il y a lieu.

donner aux télégrammes.

XLII.

t suivre les télégrammes sont indiquées par des
n accord par les offices intéressés.

a voie à suivre indique, sur sa minute, la for-

voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus
oins que la voie indiquée ne soit interrompue
uxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune
re voie.

n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des
divisent reste juge de la direction à donner au

que son télégramme soit transmis par télégraphe
a, par la poste jusqu'à destination, les bureaux
indications.

Digitized by Google

F. — *Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.*

XLIII.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une
ion dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir d
erruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (
mmandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport
le, s'il en dispose; par exemple par une voie télégraphique détournée (art. L
7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégrap
supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la
porter l'annotation : «Télégramme».

Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe ad
légramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphiqu
ure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire m
que cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès q
munication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie
hique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que
e d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifester
ible à l'ensemble du service.

Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extraeuropéen ne
pédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la
e parcours.

XLIV.

Les télégrammes qui, pour pour un motif quelconque, sont adressés p
e à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté
ne temps, le bureau qui fait cet expédition en avertit le bureau auquel il l'adr
s communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiq
ombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des
mmes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas,
se réception sur le bureau qu'il renvoie immédiatement au bureau expédit
s le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle
sé de réception par un avis de service dans la forme suivante : Reçu soixa
télégrammes conformément au bordereau n°.... du 30 mars.»

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où
au télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être av

Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier i
le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon
nstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communicat
raphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transp
conque.

Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par
e, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis
ce rédigé dans la forme suivante :

erlin de Görlitz, Télégrammes n°s réexpédiés par ampliation.»

La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de servic
pliation», transmise à la fin du préambule.

Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prév
cle XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption d
s.

Digitized by Google

ansmission. — Contrôle.

XLV.

t, en justifiant de sa qualité, en arrêter la

ète son télégramme avant que la transmission
ursée, sous déduction d'un droit de cinquante
office d'origine.

r le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en
le service taxé, émis dans les conditions pré-
ble, cet avis de service est successivement
amme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il
ussi payé le prix d'une réponse télégraphique,
donne avis au bureau d'origine. Dans le cas
nt par lettre non affranchie. Le bureau d'ori-
axes du télégramme primitif, de l'avis de
égraphique, en raison du parcours non effec-
'il y a lieu.

XLVI.

té réservée par l'article 7 de la convention,
mme privé qui paraîtrait dangereux pour la
s du pays, à l'ordre public, ou aux bonnes
diatement l'administration de laquelle dépend

reaux télégraphiques extrêmes ou intermé-
entrale, qui prononce sans appel.

'État et des télégrammes de service se fait de
ucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

E À DESTINATION.

LVII.

nt leur adresse, soit à domicile, soit poste
vent être expédiés à domicile par téléphone,
strations qui admettent ce mode d'envoi.

u expédiés à destination dans l'ordre de leur

le dans la localité que le bureau télégraphique
r adresse.

déposés poste restante sont remis immédiate-
que d'arrivée. Si les télégrammes portent l'in-
comme lettres affranchies, sans frais pour
s portent l'indication «Poste recommandée»,
lettres recommandées.

agers d'un navire qui fait escale dans un port
e débarquement.

LVIII.

peut être remis, soit au destinataire, aux

Digitized by Google

membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou autres, soit au concierg de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, u délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse mention «Remettre en mains propres» ou (MP), que la remise n'ait lieu qu'entre l mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme so remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention «Remettre ouvert» ou (RO). C derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations de dest nation qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le burea d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à br délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la no remise, et rédigé sous la forme suivante : «N°... du (quantième et adresse textuell ment conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décéd pas arrivé, etc.» Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'e péditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a é dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante «N°... du (quantième) pour..... (adresse rectifiée).» Le cas échéant, cet avis service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles qu Faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.»

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant q possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirm l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (S

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remett le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans forme suivante; «N°.... du (quantième) pour.... (adresse textuellement confor à l'adresse reçue) remis.». Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve pe sonne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est lais au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant il n'e délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de s semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

10. — TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Art. 9 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jou tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administra tions télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions pri et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux transmission ou de remise.

A. — *Télégrammes privés urgents.*

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission de remise à destination en inscrivant l'indication «Urgent» ou (D) avant l'adresse et e

me ordinaire de même longueur pour le même

t la priorité sur les autres télégrammes privés, les conditions prévues par le paragraphe 2 de

précédents ne sont pas obligatoires pour les uvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la t leurs lignes.

les télégrammes urgents qu'en transit doivent mission est directe à travers leurs territoires, entre les télégrammes de même provenance sit qui leur revient est triplée comme pour les

ponses payées.

L

t affranchir la réponse qu'il demandait à son ent ne peut dépasser la taxe d'un télégramme me parcours, à moins qu'il ne s'agisse de précédent transmis, conformément aux termes

éponse, il doit écrire, sur la minute et avant se payée» ou (RP), complétée par la mention onse, et acquitter la somme correspondante phe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a oit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix

réponse urgente doit inscrire avant l'adresse u (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mots payés pour la réponse et acquitter la tablie au paragraphe 1er.

LI.

'arrivée remet au destinataire un bon qui lui , et dans les limites de la taxe payée d'avance, onque, à partir d'un bureau quelconque de le bon.

anchi par un bon excède le montant de la doit être payé en numéraire. Dans le cas con ment, la différence entre la valeur du bon et te acquise à l'office de destination (art. LXXV, opéen cette différence est remboursée à l'expé- it la demande (art. LXX, § 1 *k*).

sur l'autorisation et pour le compte de l'office

ffranchissement d'un télégramme que pendant rance.

usage du bon, le montant de ce bon peut être r l'article LXX, paragraphe 1er.

me ou seulement le bon de réponse, le bureau xpéditeur par un avis de service taxé (ST).

à l'aide du bon, est émis, comme télégramme se à n°.... de.... Le destinataire refuse bon

Digitized by Google

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les ci
prévues par le paragraphe 5 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté,
service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver
taire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme
délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expira
délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expédite
mément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe 1er.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires
des offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la somme versée d'avance pour la
portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge
pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

C. — *Télégrammes avec collationnement.*

LIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collat
Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement », ou (TC

2. Les télégrammes d'État rédigés en langage secret sont collationnés
gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télég
donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement ap
mission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collation

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (
§ 3).

Toutefois le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès qu
mission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégra
naire de même longueur pour le même parcours.

D. — *Accusés de réception.*

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la
l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui
aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa desti
nitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heur
au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit ava
l'indication « Accusé de réception », ou (PC), et payé une taxe égale à celle
gramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même v
faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indicati
de réception postal » ou (PCP), et payé une taxe de cinquante centimes
l'office d'origine et à son profit.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis da
suivante « CR Paris de Berne. N°... (adresse du destinataire) remis le... (
et minutes). »

Digitized by Google

uméro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend télégrammes privés. Toutefois, les accusés de mes d'État sont acheminés dans les conditions

ne 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception par ce paragraphe. L'accusé de réception est du télégramme si elle est devenue possible, pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif

rend les mêmes renseignements que l'accusé oyé sous enveloppe affranchie et recommandé gramme au chef du bureau d'origine.

ue ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

suivre sur ordre de l'expéditeur.

LVI.

en inscrivant avant l'adresse l'indication «Faire e fasse suivre son télégramme.

aire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir ni demander un accusé de réception.

ication «Faire suivre» ou (FS) sans autre men-e cas échéant, à la suite de l'adresse transmise au domicile du destinataire et fait suivre le On opère de même jusqu'à ce que le télé-lle adresse ne soit fournie.

et si aucune adresse n'est indiquée, le télé-pplique les prescriptions du paragraphe 3 de faire connaître le montant des frais dont le péditeur.

FS) est accompagnée d'adresses successives, le s destinations indiquées jusqu'à la dernière, nforme aux dispositions du paragraphe précé-

faire suivre est intégralement transmis aux roduit sur la copie adressée au destinataire; smet, jusqu'à la dernière destination, le nom uit, comme lieu de destination (art. XXXVII, adresse à laquelle le télégramme doit encore

les télégrammes à faire suivre est simplement l'adresse complète entrant dans le nombre des ue sur le destinataire. Dans le cas prévu par nots formant le texte primitif, augmenté du e, sert de base à la taxe de la nouvelle trans-

ué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le eurs, doivent, à chaque réexpédition, être dans le préambule.

me il suit: «Taxes à percevoir... francs... dans les limites de l'État auquel appartient le e à percevoir sur le destinataire est calculée, rif intérieur de cet État. Si les réexpéditions plémentaire est calculée en considérant comme éexpédition internationale. Le tarif pour chaque

Digitized by Google

réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État q réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent ê perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offi extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

F. — *Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.*

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, q les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis da le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle au indiquée. Il est procédé conformément aux indications de l'article précédent; ma au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouve adresse donnée de l'indication «Réexpédié», qui entre dans le compte de mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de serv taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nor par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe 1er, comme pc vant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule u semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvr par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indicatio données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indic tion spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non- mise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivant «N°.... du.... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à.... (no velle adresse) non remis.... (motif de la non-remise) percevoir.... (montant de taxe non recouvrée)». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la derni réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui o donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles so respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramn pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les tax dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'État auquel appartie ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramm Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé; le bureau expéditeur transm dans le préambule l'indication «RP fr... à délivrer», et le bureau qui remet le té gramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée po la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le té gramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fa suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpéditio pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indicatio de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminé sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qu donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpéditio soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. L

Digitized by Google

ute dans l'adresse du télégramme à faire suivre

récède et lorsqu'il est fait usage de la faculté
essus, l'indication «taxe à percevoir fr........»
ticle précédent est remplacée par l'indication

ne sont pas obligatoires pour ceux des offices
uvoir les appliquer.

rammes multiples.

LVIII.

u télégramme, soit à plusieurs destinataires
localités différentes, mais desservies par un
même destinataire à plusieurs domiciles dans
ition par poste ou par exprès, en inscrivant,
ou (TMx), qui entre dans le nombre des mots

le, si celui-ci comporte des indications éven-
prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

omme un seul télégramme; mais il est perçu,
50 centimes par télégramme ne dépassant pas
. Pour les télégrammes urgents, le droit est
ce droit est augmenté de 50 centimes ou de
le 100 mots. Dans ce compte figure la totalité
le l'adresse, la taxe pour chaque copie étant

e paragraphe 1er du présent article, chaque
ter que l'adresse qui lui est propre, à moins
aire. Cette demande doit être comprise dans
avant les adresses et formulée comme suit :

lités non desservies par le réseau international.

LIX.

calités non desservies par les télégraphes in-
ination, suivant la demande de l'expéditeur,
fois, l'envoi par exprès ne peut être demandé
à l'article 9 de la convention, ont organisé,
ode de transport plus rapide que la poste et
ons prises à cet égard.

porter au delà des lignes télégraphiques est
près) M. Müller, Johannisthal, Berlin», le nom
exprimé le dernier.

dication «Exprès» et ayant donné lieu à une
stination ajoute à l'avis de non-remise prévu
a mention «Percevoir...... (montant de la
s sont recouvrés par l'expéditeur, le montant
éen, acquis à l'office qui les a perçus.

LX.

bureaux télégraphiques, par un moyen plus

Digitized by Google

rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, son en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse, l'indication taxée : «Exprès payé fr..... ou (XP fr.....)».

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications «Exprès payé télégraphe» ou (XPT), ou bien : «Exprès payé lettre» ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication «Exprès payé télégraphe» ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : «ST Paris de Bruxelles (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiqué seulement par le quantième du mois) Exprès fr. 2,50». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est «Exprès payé» ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : «Exprès payé» ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée conformément à l'article 9 de la convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aura refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 4), soit par le destinataire (art. LVII);

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

I. — *Télégrammes sémaphoriques.*

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires

Digitized by Google

hores établis sur le littoral de l'un quelconque

s la langue du pays où est situé le sémaphore
du code commercial universel. Dans ce dernier
légrammes chiffrés.

s navires en mer, l'adresse doit comprendre,
m ou le numéro officiel du bâtiment destina-

naphoriques expédiés d'un navire en mer, le
ctif du commandement. Le nom du bâtiment

loit porter, dans le préambule, la mention de

ger avec les navires en mer, par l'intermédiaire
ar télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du
règles générales. La totalité est perçue sur l'ex-
sés aux navires en mer, et sur le destinataire
âtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas,
: «Taxe à percevoir.......... francs.........
éen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune
bandon de sa part. La rectification des comptes
ent.

LXIII.

navire en mer sont transmis à destination en
lorsque le navire expéditeur l'a demandé.
pas été faite, ils sont traduits en langage ordi-
rique et transmis à destination.
uel est destiné un télégramme sémaphorique
huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expé-
tin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le
re de dix mots, de demander que le sémaphore
pendant une nouvelle période de trente jours,
ande, le télégramme est mis au rebut le tren-
).

ositions générales.

LXIV.

édents, on combinera les facilités données au
les réponses payées, les télégrammes avec col-
on les télégrammes à faire suivre, les télé-
à remettre au delà des lignes, en se conformant
I.

GRAMMES-MANDATS.

LXV.

t le payement des télégrammes-mandats sont
ernationales.
, ou tout au moins celle d'un avis informant
de ce dernier, est effectuée dans les mêmes
ordinaires.

Digitized by Google

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est adr
re les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les au
égories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de
e XL, paragraphe 1er.

12. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

. Les administrations des États contractants peuvent constituer, au fur
sure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en
ssant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont intro
ns un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire,
s en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'u
blic, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détail
vice; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune
nes téléphoniques.

. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des c
nications, est la conversation de trois minutes.

. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut
ordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supéri
elle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avan
ndant ce temps.

13. — ARCHIVES.

LXVIII.

. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les ad
trations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui su
is du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point
du secret.

. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extraeurope

LXIX.

. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués q
péditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fo
pouvoirs de l'un d'eux.

. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs
droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou
copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destinati
droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article,
oit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de c
ts, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de c
ts.

. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication
pie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou le
nts droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégramm
quels se rapportent leurs demandes.

Digitized by Google

14. — DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extraeuropéen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures ;

d) La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission ;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

i) La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extraeuropéen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extraeuropéen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2) ;

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 1er du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

Digitized by Google

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été r
l'envoi d'avis de services taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte
taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les t
auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectifica
lieu d'être échangés directement de bureau à bureau sous forme d'avi
taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux t
empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soum
gation du remboursement.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, so
déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télé
régime européen et de six mois, pour les télégrammes du régime extra
partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être a
des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destin
destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la c
au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'offi
nation qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'or

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut ê
le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes
européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extraeuropée

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrat
sées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au
avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télég
faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un
Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer
sement.

6. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises ave
complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en
les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysée
lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue
tous les offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'office à office que lorsque
lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées p
dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées c
mises.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement
par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités
pêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est r
remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclara
ministration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué
offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion
imputables à chaque office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'office d
termine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet
contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des
déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

Digitized by Google

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement; lorsque à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

b) Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c) Au bureau qui a transmis dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extraeuropéen, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. — COMPTABILITÉ.

Article 12 de la convention. — Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas de l'application de l'article LXXXVII, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre

Digitized by Google

cet office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pou
mission.

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectué
jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu comp
taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant co
trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des
conservées par l'office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réu
sives de mots [art. XIX, § 5]; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; c
ment [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à
[art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'exprès [art. LIX,
de poste [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6

4. Dans le régime extraeuropéen, les taxes afférentes aux droits de c
transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont
l'administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque État cr
limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des
et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à perce
destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de
ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmissi
des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmissi
de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit
répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre le
trations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provo
tournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effect
rata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une v
née, l'office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrange
ciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes son
entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles
acquises à l'administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extraeuropéen lorsqu'un télégra
qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de bas
la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégra
recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéa
termination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXI
qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les États intér
qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert
l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmissio
été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bure
pondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensu
nant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires
nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Ét
le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes : le quotient c
taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieu

Digitized by Google

revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avan une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépassent pas un pour cent (1 p. 100) du débet de l'administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites d'un pour cent (1 p. 100).

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêt, à raison de cinq pour cent (5 p. 100) par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extraeuropéen ayant plus de douze mois de date.

16. — RÉSERVES.

Article 17 de la convention. — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'État à État;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer à cet effet des fils spéciaux moyennant abonnement;

Digitized by Google

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui conc
météorologie et tous autres objets d'ordre public.

17. — BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la convention. — Un organe central, placé sous la haute au
l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désig
effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier le
gnements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'inst
demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire pro
les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d
tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internatio

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes l
nistrations des États contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la convention, reçoit le ti
reau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée p
niser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles
LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du bureau international des administrations télég
ne doivent pas dépasser, par année, la somme de cent mille francs (100,0
compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférenc
tionale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consent
toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention
direction du bureau international en surveille les dépenses, fait les avan
saires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres
trations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont
six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre
savoir :

1re classe	25 u
2e classe	20
3e classe	15
4e classe	10
5e classe	5
6e classe	3

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque cl
somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel l
totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépens

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution
réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au p
précédent :

1re classe : Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-
Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Rouman

4e classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, colonies e
[Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Egypte, Japon, Nouv
du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Suisse, Victoria ;

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, colonies portugais
Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

Digitized by Google

xembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle-Calé-

LXXXII.

se transmettent réciproquement tous les do- intérieure et se communiquent tout perfec- duire.

nternational sert d'intermédiaire à ces notifi-

ste, par lettre affranchie, au bureau interna- sures relatives à la composition et aux change- naux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la nt que ces lignes intéressent le service interna- ions et modifications de service des bureaux. iés à ce sujet par les administrations sont ex- la date de leur distribution, soit, au plus tard, date.

ient, en outre, par télégraphe avis de toutes s communications qui affectent la correspon-

encement de chaque année et aussi complète- ux statistiques du mouvement des correspon- nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces ations du bureau international qui distribue, à s.

reau deux exemplaires des publications diverses

n outre, communication de tous les renseigne- les chaque administration a pu procéder sur

LXXXIII.

ne et publie le tarif. Il communique aux admi- renseignements y relatifs, en particulier ceux l'article précédent. S'il y a urgence, ces com- e télégraphique, notamment dans les cas pré- cle. Dans les notifications relatives aux change- nications la forme voulue pour que ces chan- introduits dans le texte des tableaux des taxes

ne statistique générale.

qui sont mis à sa disposition, un journal télé-

quement une carte officielle des relations télé-

t temps à la disposition des administrations des ur les questions qui intéressent la télégraphie ciaux de tous genres dont elles pourraient avoir

bureau international sont distribués aux admi- ns la proportion du nombre d'unités contribu- uments supplémentaires que réclameraient ces près leur prix de revient. Il en est de même des tions privées.

ivent être formulées une fois pour toutes, jus- ner au bureau international le temps de régler

Digitized by Google

8. Les administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédia reau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les et 13 de la convention. Le bureau international soumet les propositions des administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq r observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère défini ponses sont réunies par les soins du bureau international et communiqué ministrations, avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou co qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à co date de la seconde circulaire du bureau international, leur notifiant les o apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des administrations qui ont émis un vote, s modifications à apporter aux dispositions du règlement;

2° L'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modif tarifs;

3° L'assentiment de la simple majorité des administrations, s'il s'agit de tation des dispositions du règlement.

9. Le bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux a tions toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au pr ragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécu près un délai de deux mois au moins pour les modifications ou résolutions le règlement, et de quinze jours au moins pour les modifications de tarifs

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégra pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distri amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et pren discussions, sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel, qu muniqué à toutes les administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation rences prévues par l'article 15 de la convention.

18. — CONFÉRENCES.

Article 15 de la convention. — Le tarif et le règlement prévus par les et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiqueme conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la convention. — Ces conférences sont composées des délé sentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous r s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la d ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit s conférence avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'en une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécu près avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des États contract

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragr l'article 15 de la convention est avancée, si la demande en est faite par di des États contractants.

Digitized by Google

ONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

qui n'ont point pris part à la présente conven-
r demande.
oie diplomatique à celui des États contractants
nce aura été tenue, et par cet état à tous les

sion à toutes les clauses et admission à tous les
ention.

ns télégraphiques avec des États non adhérents
églées dans l'intérêt général du développement
règlement prévu à l'article 13 de la présente

LXXXV.

par l'article 18 de la convention, les adminis-
refuser le bénéfice de leurs tarifs convention-
dhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs

e l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont
l est, du régime européen ou extraeuropéen,
Cette déclaration résulte de l'inscription dans
ultérieurement par l'intermédiaire du bureau
raphiques.

LXXXVI.

rivées qui fonctionnent dans les limites d'un
ec participation au service international, sont
ice, comme faisant partie intégrante du réseau

iques privées sont admises aux avantages sti-
ent règlement moyennant accession à toutes
otification de l'État qui a concédé ou autorisé
a conformément au second paragraphe de l'ar-

e aux exploitations qui relient entre deux ou
autant qu'elles soient engagées par leur contrat
rapport, aux obligations prescrites par l'État

privées qui demandent à l'un quelconque des
nir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'ob-
de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approba-
, et de n'appliquer aucune modification ni du
qu'à la suite d'une notification du bureau inter-
iques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai
XIII. Il peut être dérogé à cette disposition en
raient en concurrence avec d'autres non sou-

graphe 1er de l'article précédent est applicable
s.

LXXXVII.

ues sont ouvertes avec des États non adhérents
auraient point accédé aux dispositions obliga-
sitions sont invariablement appliquées aux cor-

Digitized by Google

respondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la table applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Budapest, le 22 juillet 1896, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Allemagne :

FRITSCH.

BILLIG.

LE SAGE.

Pour la République Argentine :

Pour l'Australie méridionale :

J.-C. LAMB,

pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale :

J.-C. LAMB,

pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.

Dr BENESCH.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

PÁTER.

Pour le Brésil :

ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie :

JV. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Cochinchine :

A. ARNAUD.

Pour les colonies espagnoles :

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÉS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour les colonies portugaises :

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark :

HÖNCKE.

Pour l'Égypte :

FFINCH,

pour E.-A. FLOYER.

Pour l'Espagne :

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÉS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France :

L. RAYMOND.

ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce :

G. MANOS.

A.-TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.

SIGISMOND SCHRIMPF.

JOSEPH KISS.

CHARLES DÜRR.

CHARLES FOLLÉRT.

FRANÇOIS MOKRY.

Digitized by Google

Pour les Indes Britanniques :

P.-V. LUKE.

F.-T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

Pour l'Italie :

TOMMASO PICCO.

Pour le Japon :

KENJIRO DEN.

TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg :

HAVELAAR.

pour M. MONGENAST.

Pour le Montenegro :

Pour Natal :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Norvège :

RASMUSSEN.

BUGGE.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud :

J.-C. LAMB.

pour SIR S. SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J.-C LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :

HAVELAAR.

A. KRUIJT.

Pour la Perse :

FFINCH.

Pour le Portugal :

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Queensland :

J.-C. LAMB.

pour CH.-S. DICKEN.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.

S. DIMITRESCU.

R. PREDA.

Pour la Russie :

N. PETROFF.

M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal :

ED. DALMAS.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH.

TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.

Pour le Siam :

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse :

J.-C. FEHR.

Pour la Tasmanie :

Pour la Tunisie :

COMTE DE TURENNE.

Pour la Turquie :

MELCON YUZBACHIAN.

M. FUAD.

Pour Victoria :

J.-C. LAMB.

pour D. GILLIES.

Digitized by Google

Tableaux des Tarifs internationaux établis en exécution de l'

TABLEAU A. — **DES TAXES DU**

Taxes par mot de pays à pay

:	pour L'AUTRICHE-HONGRIE.	pour LA BELGIQUE.	pour LA BOSNIE-HERZÉGOVINE.	pour LA BULGARIE.	pour LE DANEMARK.	pour L'ESPAGNE.	pour LES CANARIES.	pour LA FRANCE.	pour L'ALGÉRIE.	pour LE SÉNÉGAL.	pour LA GRANDE-BRETAGNE et les îles de la Manche.
agne	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0
triche-Hongrie		24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0
Belgique			29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5
Bosnie-Herzégovine				17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5
Bulgarie					33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5
Danemark						32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	35.0
Espagne							„	20.0	30.0	155.0	35.0
Canaries								80.0	90.0	95.0	95.0
France									„	150.0	26.0
Algérie										160.0	36.0
Sénégal											177.0
Grande-Bretagne et îles de la Manche											
Gibraltar											
Grèce et îles de Poros et d'Eub											
Iles de la Grèce											
Italie											
Luxembourg											
Malte											
Mo											

OBSERVATIONS.

tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à les États.

'axe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Eur

'axe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

Digitized by Google

xv du Règlement.

ent.

	pour LA RUSSIE.	pour LA SERBIE.	pour LA SUÈDE.	pour LA SUISSE.	pour LA TUNISIE.	pour LA TURQUIE.	pour LA TRIPOLITAINE.	pour TANGER.	pour LES AÇORES.
5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0
5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	(1)44.0	72.0	49.0	96.5
0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
0	40.5	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	81.0	57.5	105.0
0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	29.0	76.5
0	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	89.0	136.5
5	40.0	28.5	28.0	16.5	"	53.0	70.0	37.0	80.0
5	50.0	38.5	38.0	26.5	"	63.0	70.0	47.0	90.0
5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	86.0	50.0	95.0
0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	98.0	78.5	126.0
5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	101.5	82.0	129.5
0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	40.0	49.5	101.0
0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
5	48.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68.0	92.0	61.0	108.5
.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0
.0	60.5	41.0	40.5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	"
.	36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	(2)40.5	77.0	53.5	101.0
......		40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5
........			32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
........				24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5
........					26.5	48.5	69.0	41.5	89.0
........						63.0	70.0	47.0	90.0
rquie........							83.0	78.0	125.5
Tripolitaine........								95.0	136.0
Tanger........									93.5

Digitized by Google

Tableau B. — RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du § 3 de l'article XXV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER-MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVAT
emagne........	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'autre part........................	″	0 15	* Les mêm sont applica correspondan le territoire de l'Afrique o ainsi qu'avec et le territoi mand de To l'Afrique occi
	2° Pour toutes les correspondances...	0 20*	0 20*	Les taxes de tr câbles Zanzib
	3° Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien.			moyo-Dar-Es
	Pour toutes les correspondances......	″	0 15	et Bonny-sont comprise
gentine (République).		(1)	(1)	(1) Ces taxe pas encore no
	Taxes de transit.			
stralie méridionale.	Pour les télégrammes ordinaires.....	″	0 35	
	Pour les télégrammes de presse......	″	0 20	
stralie occidentale.	Pour les télégrammes ordinaires.....	0 70	0 35	
	Pour les télégrammes de presse......	0 40	0 20	
	Taxe terminale.			
triche-Hongrie...	Pour toutes les correspondances......	0 20	″	
	Taxes de transit.			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'une part, et d'autre part :			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse................	″	0 075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie..........	″	0 10	
	c. La Roumanie................	″	0 175	

Digitized by Google

…CES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
… correspon- ………	"	0 20	Cette taxe est réduite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
…nces……	0 10	0 10*	* Réduite à 0 fr. 075 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
…nces……	0 10	0 10	
…s.			
…ndances de …s frontières … et Rio de ………	1 00	"	
…ndances de … frontières …sso, Parana …t de Rio de ………	1 00	"	
…ndances qui … partie les ………	1 50	"	
…e.			
… échangées …uc) et :			
………	"	1 25	
…e……	"	1 75	
…pondances.	"	1 00	
…nces ……	0 10	0 10	
…nces……	0 20	0 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
…nces……	0 20	0 20	
…nces……	0 20	0 20	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVAT
	Philippines (Iles).			
	Pour toutes les correspondances......	0 25	»	
	Afrique orientale.			
	I. *Mozambique.*			
olonies portugaises	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga...........	0 10	0 15	Ces taxes s duites de 50 pour les télég d'État franç pour les télég de presse.
	2° Pour toutes les autres correspondances......................	0 05	» *	* La taxe ap aux télégra échangés ent câbles sous-ma la Compagnie and South Afri legraph et la f du Transvaal n encore fixée.
	II. *Lourenço-Marques.*			
	a. Lourenço-Marques.............	0 05	» *	
	b. Autres bureaux...............	0 15	» *	
	Afrique occidentale.			
	I. *Province du Cap-Vert.*			
	a. Île Saint-Vincent.......... ...	0 075	0 125	Ces taxes s'a aux taxes de l pagnie Brazili marine.
	b. Île San Thiago...............	0 075*	0 10	* Cette taxe plique pas au grammes é entre le Port l'île de San Th
	II. *District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe*.........................	0 10	0 10 **	** Cette tax pas perçue p télégrammes é avec les station tugaises de la c cidentale. Pou autres télégra on ne l'ap qu'une fois, lorsqu'ils passe plus d'une stati cette côte.
	III. *Province d'Angola.*			
	a. Loanda......................	0 10	»	
	b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes................	0 20	»	
	c. Benguela et Mossamedes........	(1)	(1)	(1) N'est p core fixée.
	Asie.			
	I. *État de l'Inde, y compris Damao et Diu (Goa)*..................	»	» *	* Ces taxes perçues en blo l'Administration Indes britanniqu
	II. *Ile de Macao*................	(1)	(1)	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
…mark…………	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'État…	0 10	0 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État…………	0 25	0 25	
	Taxes terminales.			
…te…………	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1ʳᵉ région…………	0 25	»	
	2° La 2ᵉ région…………	0 50	»	
	3° La 3ᵉ région…………	0 75	»	
	Taxes de transit.			
	1° Dans les limites de la 1ʳᵉ région..	»	0 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières…………	»	0 75	
…gne…………	Pour toutes les correspondances……	0 20	0 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0 fr. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine-Telegraph.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries.			
	Pour toutes les correspondances……	»	0 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
France (y compris l'Algérie).	Pour toutes les correspondances......	0 20	0 20	Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie et de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens et franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie.....................	0 15	0 15	
	Transit des câbles franco-algériens.			
	Pour toutes les correspondances.......	"	0 20	
	Taxes terminales.			
France (Cochinchine).	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein.......................	0 50	"	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam....	0 35	"	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles......	0 15	"	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin..	0 15	"	
	Taxes de transit.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après)............	"	0 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles...............	"	0 35	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin..........	"	0 20	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
France (Cochinchine). (Suite.)	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre : entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam	"	0 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances *	"	0 15	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au cap Saint-Jacques et le câble direct de ce cap à Hong-Kong.
	Taxes terminales.			
France (…am et Tonkin).	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterrissant à Hué	0 15	"	
	Par la frontière de Chine	0 30	"	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine	0 15	"	
	Par le câble atterrissant à Haïphong	0 15	"	
	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine :			
	Avec l'Annam	0 90	"	
	Avec le Tonkin	1 40	"	
	Taxes de transit.			
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre :			
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine	"	0 30	
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong	"	0 20	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué	"	0 30	
	Pour toutes les correspondances échangées : Par la voie des câbles entre :			En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
	Le cap Saint-Jacques et Hué	"	0 75	
	Le cap Saint-Jacques et Haïphong	"	1 25	
	Hué et Haïphong	"	0 50	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVAT[IONS]
France (Sénégal).	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal....................	„	0 75*	* Cette tax[e] duite à o fr. [...] la correspondan[ce] l'Amérique du
	Taxes du Sénégal..................	0 20	0 10	Cette taxe [...] duite à o fr. [...] les télégramme[s] gés entre la B[...] et les câbles atlantiques d[...] atterrissant en [...] et à o fr. 1[...] les télégramme[s] gés entre le[s] Bas et les câbles.
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances......	0 20	0 15	
	Taxes de transit des câbles.			
	Anglo-français....................	„	0 075	
	Anglo-belges......................	„	0 075	Cette taxe [...] duite à o fr. [...] les télégramme[s] gés entre la B[...] et les câbles atlantiques d[...] atterrissant en [...] et à o fr. 06 [...] télégrammes é[...] entre les Pay[s] les mêmes câb[les]
	Anglo-néerlandais.................	„	0 175	Cette taxe [...] duite à o fr. 1[...] les télégramme[s] gés entre les [...] Bas et les transatlantique[s] Nord atterriss[ant] Irlande.
	Anglo-allemands...................	„	0 175	
	Taxes de Gibraltar.			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles....	0 10	0 10	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.			
	Entre l'Angleterre et le Danemark....	„	0 25	
	Entre l'Angleterre et la Norvège.....	„	0 20	
	Entre l'Angleterre et la Suède.......	„	0 35	

Digitized by Google

…ION …NDANCES.	TAXES TER-MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
		TAXES de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.	
…les du golfe …ue.			
………………	0 45	0 30	Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à o fr. 45.
…res bureaux du …du Bélouchistan.	1 905	1 39	
… les autres bu- …sique ou du Bé- ………………	1 455	1 09	
…s Indes …rement dites.			
…nales.			
…atières de Bom- …u Madras, pour …les Indes britan- ………………	0 575	″	
…ières de la Chine … de Siam voie …tous les bureaux …ques…………	0 825	″	
…ntières de Bom- …u Madras, pour …le la Birmanie..	0 825	″	
…ières de la Chine … de Siam voie …tous les bureaux ………………	0 575	″	
…ntières de Bom- …u Madras, pour ………………	0 690 *	″	Taxe commune avec Ceylan.
…ières de la Chine …, de Siam voie …Ceylan………	0 940	″	
…ransit.			
…res de Bombay, …hee…………	″	0 35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER-MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIO[NS]
[G]rande - Bretagne (Indes britan - niques). (Suite.)	*b*. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part...........	"	0 75	
	c. Entre les frontières de la Chine voie Bhamo et la frontière de Siam voie Moulmein...............	"	0 35	
[G]rèce............	Pour toutes les correspondances......	0 10	0 10	
[I]talie............	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles.......	"	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances......................	0 20	0 20	
	Taxes terminales à partir du bureau de Périm pour les bureaux italiens de l'Afrique.			
	Assab..........................	0 10	"	
	Massaouah.....................	0 20	"	
[J]apon............	1° Pour les correspondances de l'Europe ou en transit par l'Europe...	0 70	"	Cette taxe s'[...] au bureau de F[...] en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	1 00	"	
	Taxe du câble du Japon (île de Tsushima) à la Corée............	"	2 00	
[L]uxembourg.......	Pour toutes les correspondances......	0 10	0 10	
[M]onténégro.......	Pour toutes les correspondances......	0 10	0 10	
[N]atal............	Pour toutes les correspondances......	0 20*	0 20	La taxe de tr[...] est commune av[...] Cap de Bonne-E[...] rance pour les co[...] pondances échan[...] avec cette dernièr[...] lonie. * Aucune taxe [...] minale n'est pe[...] pour les corres[...] dances échangées [...] Durban par la [...] des câbles de la [...] pagnie Eastern [...] South African.
[N]orvège..........	Pour toutes les correspondances......	0 15	0 15	
[N]ouvelle-Calédonie.	Pour les télégrammes ordinaires.....	0 20	"	
	Pour les télégrammes de presse......	0 10	"	
[N]ouvelle-Galles du Sud.		(1)	(1)	
[N]ouvelle-Zélande ..		(1)	(1)	(1) Ces taxes n'[...] pas encore été [...] fiées.
[P]ays-Bas.........	Pour toutes les correspondances......	0 10	0 10	
	A. Voies de Batavia ou Banjœwangi.			
[P]ays-Bas (Indes né[...]erlandaises).	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java.............	0 30	0 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes)............	0 80	"	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
	B. Voie de Médan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances......	»	0 80	
	Taxes terminales.			
[illegible]se...............	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances.......	0 60	»	Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants :			
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire................	0 94	»	
	2° A partir du point d'atterissement à Bushire des câbles du golfe Persique pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes..............	0 81	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie....................	»	1 00	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire - Asterabad, mais dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan..............	»	0 94	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques......................	»	0 705	
[illegible]gal.	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises..........	0 15	»	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement..................	»	0 075	
	3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago.....	»	0 1125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0,09 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande - Bretagne avec le câble brésilien.
	4° Pour toutes les autres correspondances..........................	0 10	0 15	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS
	Taxe spéciale pour l'île de Madère.	0 075	"	Cette taxe s'ajo[ute] aux taxes de la com[pa]gnie Brazilian S[ub]marine.
Queensland	Pour toutes les correspondances	0 30	0 30	
Roumanie	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
	Taxes terminales.			
Russie	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :			
	a) *Avec les Indes britanniques et les pays au delà :*			
	La Russie d'Europe et du Caucase	1 00	"	
	La Russie d'Asie	1 50	"	
	b) *Pour toutes les autres correspondances :*			
	La Russie d'Europe et du Caucase	0 35	"	
	La Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	0 70	"	
	La Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk	1 00	"	
	2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock :			
	La Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk	0 70	"	
	La Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	1 00	"	
	La Russie d'Europe et du Caucase	1 50	"	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	"	0 375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			
	a) Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	"	1 505	
	b) Les pays au delà des Indes britanniques :	"	1 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	"	0 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques	"	1 00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Russie (Suite.)	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances	»	0 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	»	2 25	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres	»	1 50	
Serbie	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
Siam	**Taxes terminales.**			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein)	0 575	»	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0 40	»	
	Taxes de transit.			
	Pour toutes les correspondances	»	0 575	
Suède	Pour toutes les correspondances	0 20	0 20	
Suisse	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
Tunisie	**Taxes terminales.**			
	Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France	0 15	»	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 20	»	Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	Câble franco-tunisien.			
	Pour toutes les correspondances	»	0 20	
Turquie	**Taxes terminales.**			
	1° A partir des frontières européennes : a. Pour la Turquie d'Europe	0 25	»	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0 75	»	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0 fr. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0 fr. 35 pour l'île de Candie.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Turquie........... (Suite.)	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a. Pour la Turquie d'Asie.........	0 75	•	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie......	1 00	•	Y compris la tax[e] afférente à la Compa[gnie] gnie Eastern, qui e[st] fixée dans ce cas à 0f 2[…] pour Chio, Lemnos e[t] Tenedos et à 0f [...] pour l'île de Candi[e]. Cette taxe est réduit[e] à 0f 25 pour toutes le[s] correspondances d[u] régime extra-europée[n] échangées avec la Tur[]quie d'Europe par l[a] frontière de Chio-Te[]nedos et pour les cor[]respondances échan[]gées avec l'île de Rh[o]des par la voie d[e] Rhodes.
	Taxes de la Tripolitaine.			
	A partir de la côte de Tripoli :			
	a. Pour le bureau de Tripoli	0 15	•	Cette taxe n'est p[as] prélevée pour les cor[]respondances otto[]manes.
	b. Pour les autres bureaux........	0 30	•	
	Taxes de l'Hedjaz.			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.	1 00	•	Cette taxe est ré[]duite à 0f 50 pour le[s] correspondances otto[]manes, y compris Tri[]poli d'Afrique, ache[]minées par la voie d[u] câble de Suez à Sou[a]kim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Périm......................	0 50	•	
	c. Pour les autres correspondances..	1 50	•	
	Taxe de l'île de Candie..........	0 15	•	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières européennes..	•	0 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie......................	•	0 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan....................	•	1 195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques...	•	1 035	

Digitized by Google

…ICATION …RESPONDANCES.	TAXES TER-MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
…rrespondances échan- … Perse, voie Hannekin ……………………	″	0 70	
…les autres correspon- ……………………	″	1 00	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à $0^{f}125$ pour les correspondances russo-égyptiennes échangées, voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
…ière d'El-Arich et : …nie : …pondances échangées …ndrie d'Égypte et la …tagne ………………	″	0 825	
…spondances échangées …andrie d'Égypte et …e. ………………	″	0 975	
…ona : …pondances échangées …ndrie d'Égypte, d'une …l'Allemagne ou la …etagne, d'autre part.	″	0 975	
…e l'Yémen.			
…n (y compris la taxe …ble de Périm à Cheikh-			
…respondances ottoma- ……………………	0 50	″	
…es correspondances..	0 75	″	
… Candie.………	″	0 075	
…xe afférente au par- …s câbles Salonique- …anelles-Constantino- …pagnie Eastern, est …s à percevoir en sus …s. …nes, par rapport aux … d'atterrissement de … la Compagnie Eas- …r rapport à Tenedos, …rdanelles, Besika et …câble de Tenedos), …que celles qui sont …pport à la frontière …mé.	(1)	(1)	(1) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.

Digitized by Google

TAXES DE LA COMPAGNIE «EASTERN TELEGRAPH».

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compa
Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Égypte
ssi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Égypte à Alexandrie, pour les correspondances qui
nt par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern,
ennent la taxe terminale de l'Égypte qui appartient à la Compagnie. Pour les
les de l'Égypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionn

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Comp

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la compagnie brésilienne, voie de Lisbonne	"	0 44*	* Ces taxes compren la taxe terminale d Grande-Bretagne, m taxe de transit du pays n'y est pas comp sauf les correspond échangées par les entre la Grande-Bre et l'Amérique du Nor
2° Pour toutes les autres correspondances	"	0 55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	"	0 475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	"	0 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances	"	0 60*	
La côte de Gibraltar	0 90	0 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	"	1 05*	
La côte de France (Marseille)	"	1 35*	
La côte de l'Algérie (Bône)	"	1 125*	
L'île de Malte	0 90	"	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0 90	0 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances	"	1 125*	
La côte de Tripoli	"	1 50	
La côte de l'Autriche (Trieste)	"	1 175*	
Les côtes de la Grèce	"	0 875*	
Les côtes de la Turquie	0 675(1)	0 675*	(1) Y compris les t terminales des îles de C Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1 90	1 90*	
La côte de l'Égypte (Souakim)	3 00	3 00*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4 50	4 50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :			
La côte de l'Espagne (Cadix)	"	0 30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	"	0 30	
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0 50	0 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0 10	0 10	

Digitized by Google

s.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
....	0 65	″	
....	0 25	″	
ne du			
....	″	0 825	
....	″	0 775	
	″	0 925	
....	0 70	″	
....	″	1 30	
	″	0 70	
....	″	0 925	
....	″	0 975	
....	″	0 875	
....	0 675*	0 675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
id ou			
....	1 625	1 625	
....	2 725	2 725	
ou la			
....	4 225	4 225	
:			
Afri-			
....	0 10	″	
....	0 225	0 225	
'Afri-			
....	0 25	″	
....	0 375	″	
e ou			
....	″	0 70	
iden-			
....	″	0 775	
....	″	0 825	
e ou			
....	″	0 85	
....	″	0 925	
....	″	0 625	
....	″	0 70	
....	″	1 225	
....	″	1 30	
....	″	0 90	
....	″	0 975	
....	″	0 80	
....	″	0 875	
l'Ita-			
....	″	0 625	
avec			
....	″	0 70	
agne.	″	0 85	
....	″	0 925	

Digitized by Google

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne....................	0 60*	0 60	* Y compris les tax terminales des îles de Chi Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances........	0 675	0 675	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne....................	1 55	1 55	
2° Pour toutes les autres correspondances	1 625	1 625	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne....................	2 65	2 65	
2° Pour toutes les autres correspondances.......	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne....................	4 15	4 15	
2° Pour toutes les autres correspondances.......	4 225	4 225	
Entre la côte de Gibraltar et :			
La côte du Maroc (Tanger)....................	0 15	"	
La côte de la France (Marseille)...............	1 075	1 075	
La côte de l'Algérie (Bône)..................	0 85	0 85	
L'île de Malte............................	0 625	0 625	
La côte de Tripoli..........................	1 225	1 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie........	0 625	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances.......	0 85	0 85	
La côte de l'Autriche (Trieste)................	0 90	0 90	
Les côtes de la Grèce.......................	0 825	0 825	
Les côtes de la Turquie......................	0 60*	0 60	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie..........	1 625	1 625	
La côte de l'Égypte (Souakim)................	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock..........................	4 225	4 225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et :			
La côte de la France (Marseille)...............	1 225	"	
La côte de l'Algérie (Bône)..................	1 00	"	
L'île de Malte............................	0 775	"	
La côte de Tripoli..........................	1 375	"	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante	1 00	"	
La côte de l'Autriche (Trieste)................	1 05	"	
Les côtes de la Grèce.......................	0 975	"	
Les côtes de la Turquie......................	0 75*	"	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie..........	1 775	"	
La côte de l'Égypte (Souakim)................	2 875	"	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4 375	4 375	
Entre la côte de la France (Marseille) et :			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances................................	"	0 20	
L'île de Malte	0 425	"	
La côte de Tripoli..........................	"	1 025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie........	"	0 425	
2° Pour toutes les autres correspondances........	"	0 65	

Digitized by Google

…ICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
de l'Autriche (Trieste)	"	0 725	
…s de la Grèce	"	0 40	
…s de la Turquie :			
…ur les correspondances ottomanes	0 20*	0 20	
…ur toutes les autres correspondances	"	0 45	
de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou			
…e de Chypre :			
…ur les correspondances avec la Grande-Bre-			
…ne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tan-			
…et les Pays-Bas	1 425	1 425	
…ur toutes les autres correspondances	1 45	1 45	
de l'Égypte (Souakim) :			
…ur les correspondances avec la Grande-Bre-			
…ne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tan-			
…et les Pays-Bas	2 525	2 525	
…ur toutes les autres correspondances	2 55	2 55	
de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la			
…e d'Obock :			
…ur les correspondances avec la Grande-Bre-			
…ne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tan-			
…et les Pays-Bas	4 025	4 025	
…ur toutes les autres correspondances	4 05	4 05	
…tre la côte de l'Algérie (Bône) et :			
…e Malte	0 225	"	
de Tripoli	"	0 325	
de l'Italie (Modica ou Otrante)	"	0 45	
de l'Autriche (Trieste)	"	0 50	
…s de la Grèce	"	0 40	
…s de la Turquie	0 20*	0 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou			
…e de Chypre par voie d'Alexandrie	1 225	1 225	
de l'Égypte (Souakim)	2 325	2 325	
de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la			
…e d'Obock	3 825	3 825	
Entre l'île de Malte et :			
de Tripoli	0 60	"	
de l'Italie (Otrante ou Modica)	0 225	"	
de l'Autriche (Trieste)	0 275	"	
…s de la Grèce :			
…e du câble Malte-Zante	0 20	"	
…e d'Alexandrie :			
…ur les correspondances avec Malte	1 55	"	
…ur toutes les autres correspondances	"	1 25*	* Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
…s de la Turquie :			
…e du câble Malte-Zante	0 275*	"	
…e d'Alexandrie :			
…ur les correspondances avec Malte	1 55	"	
…ur toutes les autres correspondances	"	1 25*	
de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou			
…e de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 30	"	
de l'Égypte (Souakim)	2 40	"	
de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la			
…e d'Obock	3 90	"	
Entre la côte de Tripoli et :			
de l'Italie (Modica ou Otrante)	"	0 825	
de l'Autriche (Trieste)	"	0 75	
…s de la Grèce	"	0 80	

Digitized by Google

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Les côtes de la Turquie	0 875*	0 875	* Y compris les tax terminales des îles d Crète, Chio, Tenedos Lemnos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 60	1 60	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2 70	2 70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4 20	4 20	
La côte de l'Arabie (Yemen)	"	3 85 (1)	(1) Cette taxe est r duite à 2 fr. 05 pour l correspondances officiell du Gouvernement ottoma
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :			
La côte de l'Italie (Otrante)	"	0 175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :			
La côte de l'Autriche (Trieste)	"	0 275	
Les côtes de la Grèce	"	0 20	
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1 25	1 25	
2° Pour toutes les autres correspondances	1 225	1 225	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2 35	2 35	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	3 85	3 85	
2° Pour toutes les autres correspondances	3 825	3 825 (2)	(2) Cette taxe est duite à 1 fr. 90 pour correspondances échang entre l'Italie, d'une pa et Massaouah et Assa d'autre part.
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :			
Les côtes de la Grèce	"	0 20	
Les côtes de la Turquie	0 275 (3)	0 275	(3) Y compris les ta terminales des îles de Ch Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1 25	1 25	
2° Pour les correspondances avec la France	1 275	1 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1 30	1 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	1 35	1 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1 375	1 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1 425	1 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1 40	1 40	
8° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2 35	2 35	
2° Pour les correspondances avec la France	2 375	2 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	2 40	2 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	2 45	2 45	

Digitized by Google

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.........	2 475	2 475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique............................	2 525	2 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie...	2 50	2 50	
8° Pour toutes les autres correspondances.......	2 55	2 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal..........	3 85	3 85	
2° Pour les correspondances avec la France......	3 875	3 875	
3° Pour les corespondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie................	3 90	3 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse......	3 95	3 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.........	3 975	3 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg..............................	4 025	4 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie...	4 00	4 00	
8° Pour toutes les autres correspondances.......	4 05	4 05	
Entre les côtes de la Grèce et :			
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.....................	»	0 275	
2° Pour toute les autres correspondances........	»	0 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.........................	»	0 20	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.......	1 25 (1)	1 225	(1) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie.............	»	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.......	2 35 (1)	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock.................................	3 85 (1)	3 825	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et :			
Les côtes de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé..................................	»	0 20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :			
Les côtes de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)..	»	0 20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :			
La côte de Turquie à Tchesmé.................	»	0 20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie......	1 15	1 15	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie......................	»	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.......	2 25	2 25	

Digitized by Google

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 75	3 75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	»	3 00 (1)	(1) Ces taxes sont duites de 1 franc pour correspondances offic du Gouvernement otton
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	»	3 25 (1)	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 05	1 05	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2 15	2 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 75	3 75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	»	3 00 (1)	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	»	2 25 (1)	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	»	2 50 (1)	
Entre l'île de Crète et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	0 80	0 80	
La côte de l'Égypte (Souakim)	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 50	3 50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	»	3 10 (1)	
Entre l'île de Chypre et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	0 90*	0 90	* Y compris la terminale de l'Égypt tous les endroits.
La côte de l'Égypte (Souakim)	1 35	1 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 25	3 25	
La côte de l'Arabie (Yémen)	2 25 (2)	»	(2) Ces taxes so duites de 1 franc po correspondances of du Gouvernement ott
La côte des Indes britanniques	3 75	3 75	
Entre la côte de l'Égypte (Alexandrie) et :			
La côte de l'Égypte (Port-Saïd)	0 25	0 25	
Entre la côte de l'Égypte « voie Suez » et :			
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	»	1 00 (3)	(3) Cette taxe e duite de moitié po correspondances off du Gouvernement ott

Digitized by Google

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1 60	1 60	
° Pour toutes les autres correspondances	1 35*	1 35*	
côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2 75	2 75	
° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3 50	3 50	
° Pour toutes les autres correspondances	3 25*	3 25*	
côte de l'Arabie (Yémen) :			
° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	"	2 00 (1)	(1) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	"	3 50	
° Pour toutes les autres correspondances	2 25	2 25 (2)	(2) Cette taxe est réduite de 1 franc pour les correspondances du Gouvernement ottoman.
côte des Indes britanniques :			
° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	"	4 00	
° Pour les correspondances échangées avec l'Australie méridionale ou occidentale, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Tasmanie et Nouvelle-Zélande	3 50*	3 50	* Y compris la taxe terminale de l'Égypte pour tous les endroits.
° Pour toutes les autres correspondances	3 75*	3 75	
Entre la côte de l'Égypte (Souakim) et :			
côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	1 90	1 90	
côte de l'Arabie (Yémen)	"	1 00 (1)	
côte des Indes britanniques (Bombay)	3 00	3 00	
Entre l'île de Périm et :			
côte de l'Arabie (Aden)	0 60	0 60	
côte d'Obock	0 20	0 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :			
côte d'Obock	0 6	"	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :			
les Indes britanniques (Bombay)	2 85	2 85	

Taxes de la Compagnie «Black Sea Telegraph».

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre l'Égypte, Aden, Périm, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	»	0 375	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 45	

Taxes de la Compagnie «Direct Spanish Telegraph».

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte d'Espagne (Bilbao) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	»	0 44*	* Ces taxes compren… la taxe terminale de… Grande-Bretagne, mais… taxe de transit du… pays n'y est pas compr…
2° Pour toutes les autres correspondances	»	» 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) :			
La côte d'Espagne (Barcelone)	»	0 30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes Britanniques.

[illegible] taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	INDES BRITANNIQUES.	BIRMAMIE.	CEYLAN.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par la voie de Turquie	4 50	4 75	4 615
Par la voie de Russie	5 00	5 25	5 115
Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)	5 00	5 25	5 115

Ces taxes sont réparties comme suit :

	POUR LES CORRESPONDANCES AVEC :		
	les Indes britanniques.	les pays au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	les pays au delà des Indes britanniques par câble.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie			
[illegible]	0 825	0 825	0 825
[illegible]	1 195	1 035	1 035
... Persique	1 905	1 39	1 39
... britanniques	0 575	0 75	0 35
	4 50	4 00	3 60
Voie de Russie.			
[illegible]	0 525	0 525	0 525
[illegible]	1 505	1 180	1 180
[illegible]	0 940	0 705	0 705
... Persique	1 455	1 090	1 090
... britanniques	0 575	0 75	0 350
	5 00	4 25	3 85
Voie de le Compagnie « Eastern ».			
... et la Compagnie « Eastern »	4 425	3 50	3 50
... Britanniques	0 575	0 75	0 35
	5 00	4 25	3 85

[illegible] les décomptes avec les Offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement [illegible] qui leur sont attribuées par le tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en [illegible] qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant [illegible] générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Digitized by Google

Ainsi arrêté à Budapest le 22 juillet 1896, par les délégués soussignés ...ment aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pou... vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Allemagne :

FRITSCH.

BILLIG.

LE SAGE.

Pour la République Argentine :

Pour l'Australie méridionale :

J.-C. LAMB,

pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale :

J.-C. LAMB,

pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.

Dr BENESCH.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine

PATER.

Pour le Brésil :

ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie :

JV. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Cochinchine :

A. ARNAUD.

Pour les colonies espagnoles :

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour les colonies portugai...

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark :

HÖNCKE.

Pour l'Égypte :

FFINCH,

pour E.-A. FLOYER.

Pour l'Espagne :

EL DUQUE DE RIP... QUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France :

L. RAYMOND.

ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce :

G. MANOS.

A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.

SIGISMOND SCHRIMP...

JOSEPH KISS.

CHARLES DÜRR.

CHARLES FOLLERT.

FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes britannique...

P.-V. LUKE.

B.-T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaise...

JOHS. J. PERK.

Digitized by Google

Pour l'Italie :

TOMMASO PICCO.

Pour le Japon :

KENJIRO DEN.

TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg :

HAVELAAR,

pour M. MONGENAST.

Pour le Montenegro :

Pour Natal :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Norvège :

RASMUSSEN.

BUGGE.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud :

J.-C. LAMB,

pour SIR S. SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :

HAVELAAR.

A. KRUIJT.

Pour la Perse :

FRINCH.

Pour le Portugal :

MADEIRA-PINTO.

Pour le Queensland :

J.-C. LAMB,

pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.

S. DIMITRESCU.

R. PREDA.

Pour la Russie :

N. PETROFF.

M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal :

ED. DALMAS.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH.

TH. STEFANOVITCH VILOVSKY

Pour le Siam :

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse :

J.-C. FEHR.

Pour la Tasmanie :

Pour la Tunisie :

COMTE DE TURENNE.

Pour la Turquie :

MELCON YUZBACHIAN.

M. FUAD.

Pour Victoria :

J.-C. LAMB,

pour D. GILLIES.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE.

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Abréviations (Interdiction des)............ ..	XXXVII	6
Accusé de réception.....	XXXVIII	2
	XL et XLI	3
	LIV et LV	"
	LVI	2
	LVII	5
	LXXV	3.4.5
Accusé de réception postal.	LIV et LV	"
Adhésion................	LXXXV à LXXXVII	"
Admission des comptes..	LXXVIII	"
Adresse des télégrammes.	XI et XII	"
	XIII	"
	XX	1
	XXI	"
	XXXVII	2.3
	LVI	3 à 7
	LVIII	"
	LXII	3
Altération des mots......	XIX	4.5
Alternat..............	XXXIV	4
	XXXV	"
	LIII	3
Ampliation............	XLIV	5 et 6
	LXI	6
Appareils Hughes......	II	2
	XXXII	"
	XXXV	1
	XXXVII	3
	XL	1
	LXXII	6 a
— Morse........	II	2
	XXXII	"
	XXXV	1
	XXXVII	3
	XL	1
— rapides.......	II	2
— spéciaux......	LXXIX	"
Archives..............	LXVIII et LXIX	"
Arrangements particuliers	XXVII	1
	XXX	5
	LXV	"
	LXVII	2
	LXXIX	"
Arrêt de transmission....	XLV et XLVI	"
	LXX	1 l
	LXXIII	"
Arrhes (Dépôt et liquidation d')............	LX	3
	XLVIII	3 à 7
Avis de non-remise.....	LVII	4
	LIX	3

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS
Avis de non-remise.	XVII	[illegible]
Avis de service..........	XIX	
	XLI	[illegible]
	XLIV	[illegible]
	XLVIII	[illegible]
	LI	
	LV	
	LVI	
	XVIII	
— taxés (SR).	LXX	[illegible]
	LXX	
	XVIII	
— taxés (ST).	XLVIII	
	LI	[illegible]
	LVII	
	LX	
	LXX	
	LXX	
Bons de réponse........	LI et LII	
	LVII	
	LXX	[illegible]
Bureau international....	IV	
	VIII	
	XXVII	
	XXVIII	
	XXXVII	
	LXXX à LXXXIII	
	LXXXVI	
Bureaux (Service des)...	I	
	II	[illegible]
	III	
	IV	[illegible]
	V	
	XVI	
	XVII	[illegible]
	XXXIV	[illegible]
	XXXV	[illegible]
	XXXVI	
	XXXVII	
	XLII	[illegible]
	XLIII et XLIV	
	XLVI	
	XLIX	
Câbles sous-marins......	III	
	XXIV	
	XXVII	
	LXXV	
	LXXXVI	[illegible]
Cartes télégraphiques...	LXXXIII	

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Délais de revision des moyennes..........	LXXVI	3
Délais d'utilisation des bons de réponse......	LI	3 et 8
Délais pour l'échange des comptes...........	LXXVII et LXXVIII	»
Dépôt des télégrammes..	VI à XV	»
Dérangement des lignes (Voir aussi : Interruption des communications)...........	II	3
Détaxes et remboursements.............	LXX à LXXIII	»
Direction à donner aux télégrammes.........	XLII	»
Dispositions facultatives.		
Fixation des heures de service des bureaux...	IV	1.3
Horaire des bureaux....	IV	5 à 7
Langage convenu ou chiffré..............	VI	2
Langues autorisées pour correspondances en langage clair..........	VII	3
Adoption d'une langue autre que le français pour les indications éventuelles..........	XII	3
Adresses convenues ou abrégées...........	XIII	9
Adoption d'une langue autre que le français pour les télégrammes ou avis de service....	XVII	3
Recouvrement des taxes des mots contraires à l'usage de la langue..	XIX	5
Application des taxes minima..............	XXIV	1
Application des taxes : réduction...........	XXIV	6
Application des taxes : arrondissement........	XXVIII	1
Rétribution pour délivrance du reçu de la taxe perçue.........	XXX	3
Taxe à percevoir à l'arrivée..............	XXX	5
Transmission du nom du bureau destinataire, du numéro du télégramme et de l'heure de dépôt.............	XXXVII	1

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Transmission sur les lignes extra-européennes, des signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union........	XXXVII	6
Remise des télégrammes par téléphone........	XLVII	1
Remise des télégrammes MP................	XLVIII	1
Remise des télégrammes RO................	XLVIII	1
Télégrammes privés urgents...............	XLIX	3
Réponses payées........	LII	1
Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur................	LVI	11
Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire...............	LVII	3
	LVII	9
Remise à destination par un moyen plus rapide que la poste.........	LIX	1
	LX	1 et 5
Constitution de communications téléphoniques internationales.......	LXVII	1
Remboursement par offices non adhérents........	LXX	6
Taxe de réclamation....	LXXI	3, 4
Constatation de la remise des télégrammes......	LXXII	2
Liquidation des taxes terminales.............	LXXIV	3
Règlement par moyennes.	LXXIV	4
Arrangements spéciaux en vue de la bonification des taxes de transit et de la liquidation des taxes terminales entre pays limitrophes...........	LXXV	7
Entente pour règlement du solde en une monnaie autre que le franc.....	LXXVII	3
Réserves................	LXXIX	″
Déclaration du régime adopté.............	LXXXV	2
Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux...........	LXIV	″
Distribution des Documents du Bureau international............	LXXXIII	6, 7
Écriture douteuse......	XVIII	6
Enquêtes demandées par les Offices...........	LXXI	7
Équivalents monétaires..	XXVIII	2 à 5

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Établissement des tarifs..	XXII à XXIX	″
	LXXIX	″
Exemple pour le compte des mots...........	XXI	″
Expériences...........	III	2, 3
	LXXXII	7
Exploitations télégraphiques privées.........	LXXXVI	″
Exprès (Remise par)...	LIX	″
Exprès (Frais d')......	LX	″
Exprès payé..........	LIX et LX	″
Fils internationaux.....	I à III	″
	IV	5
	LXVII	1, 2
Frais de déplacement des soldes...............	LXXVII	4
Franchise télégraphique..	XVII	2
	LXXIX	″
Francs d'or...........	XXV	4
	XXVIII	3
	LXXVII	3
Identité de l'expéditeur..	XV	2
Indicatifs des bureaux...	XXXVI	1, 2
	XXXVII	1
Indications de service...	XXXVII	″
Indications éventuelles et signes conventionnels..	X	2
	XI. XII	″
	XXXVII	2, 3
Intérêts des sommes dues par un Office.........	LXXVIII	4
Interruption des communications............	XLI	3
	XLII	3
	XLIII et XLIV	″
	LXX	1 b. 1 h.
	LXXXII	4
Journal télégraphique...	LXXXIII	3
Langage chiffré........	VI. IX	″
	XVI	4, 7, 8, 11
	XVII	6
	XX	4
	LXII	2
Langage clair..........	VI. VII	″
	XVI	4, 5, 10
	XVII	6
	XX	3, 4
Langage convenu.......	VI. VIII	″
	XVI	4, 6, 8, 11
	XVII	6
	XX	4
Langage secret.........	VI. VIII et IX	″
	XVI	4, 6, 7, 8, 1
	XVII	6

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Langues admises pour le langage convenu	VIII	2
	XVI	6
Langues autorisées pour la correspondance en langage clair.........	VII	3
Légalisation de la signature................	XV	3, 4, 5
Lettres (groupes de).....	XX	6, 7
Lettres de l'alphabet....	X	2
	XXXII	"
Location des fils.........	LXXIX	"
Marques de commerce ...	VII	2
	IX	2
	XX	6
Minimum de taxe	XXIV	1
Minutes des télégrammes.	X et XII	"
	XIX	1
	XXXVII	6
	LXVIII et LXIX	"
Mode de procéder pour la transmission des télégrammes	XXXVI et XXXVII	"
Modification de l'équivalent du franc.........	XXVIII	5
Modifications des tarifs..	XXVII	"
	XXVIII	2
	LXXXIII	8, 9
	LXXXVI	4
Modifications du règlement.	LXXXIII	8, 9
	LXXXVI	4
	XIX	4, 5
Mots composés..........	XX	1, 2°
Mots convenus..........	XVIII	6
Mots douteux...........	LXX	1 *i*
Mots omis ou dénaturés. .	LXXII	5 à 7
	LXXIV	4
Moyennes (taxes)	LXXVI	"
Nombres................	XX	6
	XL	2, 3
Nomenclature officielle des bureaux..............	XIII	7
	XX	1, 1° *a. b.*
Noms propres (emploi des) dans le langage convenu.	VIII	3
Non-remise des télégrammes............	XLVIII	3 à 9
	LI	7
	LV	3
	LVII	4
	LXXII	1, 2
Notations désignant les bureaux.............	V	"
Offices non adhérents....	LXX	6
	LXXIV	5
	LXXXVII	"

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Ordre de transmission...	XXXIII à XXXV	"
Parenthèses obligatoires pour indications éventuelles sous forme abrégée, mais qui ne sont ni taxées ni transmises ...	XII	3
Parts contributives aux frais du Bureau international.............	LXXXI	"
Payement en valeur métallique	XXVIII	6
Perception des taxes....	XXX et XXXI	"
	LXXIX	"
Poste (Emploi de la)....	XVII	5
	XLIII	1
	XLIV	1 à 4
	XLV	3
	LIX	1
	LXI	"
	LXXXII	3
Poste recommandée.....	XLVII	4
	LXI	4, 5, 6
Poste restante..........	XLVII	1, 4
	XLVIII	8
Préambule	XIX	2, 3
	XXIX	2
	XXXVII	1
	LVI	6, 8
	LXII	5, 6
Priorité (Droit de).....	XLVII	2
	XLIX	1 à 3
	LV	2
Rapport de gestion du Bureau international...	LXXXIII	12, 13
Réception des télégrammes................	XXXVIII à XLI	"
Réclamations (Taxes de).	LXXI	3, 4
Réclamations (Présentation et instruction des).	LXXI	"
Recouvrement de taxes sur l'expéditeur.........	XIX	5
	XXX	1, 3, 6
	XXXI	"
	XLVIII	3
	XLIX	1
	L	"
	LIII	4
	LIV	2
	LVI	4, 5
	LVI	7, 10
	LVII	4
	LVIII	3
	LIX	3
	LX	2 à 5
	LXI	4
	LXII	6
	LXIII	3

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Recouvrement de taxes sur le destinataire.........	XIX	5
	XXX	1 et 4 à 6
	XXXI	»
	LI	2
	LVI	7, 8, 9
	LIX	1
	LX	1, 2
	LXII	6
	LXXIX	»
Recouvrement de taxes sur un intermédiaire en cas de demande de réexpédition...............	LVII	2, 4
	LVII	6, 7
Reçu des télégrammes déposés...............	XXX	2, 3
Rédaction et dépôt des télégrammes...........	VI à XV	»
Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire..........	LVII	»
Régime européen (dispositions spéciales au)...	XXII	1, 2, 4
	XXIV	»
	XXV	1, 2, 4
	LI	2
	LIX	3
	LXX	1 c
	LXXI	1, 3
	LXXV	3, 6
	LXXVIII	5
	LXXXV	2
Régime extra-européen (dispositions spéciales au)...............	XXII	1, 3, 5
	XXIV	1
	XXV	3, 4
	XXX	5
	XXXVII	1, 6
	XLIII	3
	LI	2
	LII	1
	LVI	11
	LVII	9
	LXII	6
	LXVIII	2
	LXX	1 c
	LXXI	1, 3
	LXXII	9
	LXXV	4, 8
	LXXVIII	5
	LXXXV	2
Règlement des comptes..	XXVIII	6
	LXXVII	»
	LXXIX	»
Relations avec États non adhérents............	LXXXV à LXXXVII	»

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Remboursements........	XVIII	5
	XXXI	1
	XLV	2, 3
	LI	2 et 1
	LXX à LXXIII	»
Remise à destination....	XLI	3
	XLVII et XVLIII	»
	LXV	»
	LXXIX	»
Répartition des taxes....	XXVIII	2
	LXXV	4 à 8
	LXXVI	»
Répétition d'office......	XVI	10, 11
	XXXVIII à XLI	»
Réponse aux télégrammes d'État..............	XLI	2
Réponse payée.........	L à LII	»
	LXI	2
	LVII	5
	LXXV	2
Réponse payée urgente..	L	3
Réseau international....	I à III	»
Réserves..............	LXXIX	»
Responsabilité pour erreurs ou omissions....	LXXII	»
Rétablissement des communications..........	LXXXII	4
Réunions de mots contraires à l'usage de la langue.............	XIX	4, 5
	XX	7
Revision des comptes et des moyennes........	LXXVI	3
	LXXVIII	»
Secret des correspondances..............	LXXIII	1
Série (Transmission par)	XXXIV	»
	XXXV et XXXVIII	»
Service téléphonique....	LXVII	»
Signature.............	XI	»
	XV	»
	XXXVII	2, 3
Signaux de transmission.	XXXII	»
Signes conventionnels...	X	2
Signes de ponctuation et autres..............	X	2
	XXXII	»
	XXXVII	6
Statistique télégraphique.	LXXXII	5
	LXXXIII	3
Suspension des communications..............	XLVI	»
	LXXXII	2

Digitized by Google

NUMÉROS des PARAGRAPHES.	OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
2	Télégrammes avec colla-		
3	tionnement	LXXV	3
"		LIII	"
1		LXX	1 *d*
"		LXXII	4
2	Télégrammes complétifs .	XVIII	2
4	Télégrammes d'État	XVI	"
2		XXXIII	"
7 à 10		XL	1
3		XLVI	3
4, 5		LIII	2, 3
6		LXII	4
3	Télégrammes de presse . .	LXXIX	"
1	Télégrammes de service . .	XVII	
4		et XVIII	"
2		XXXIII	"
3, 4		LXXIX	"
"	Télégrammes entre pays		
1, 2	limitrophes	LXXV	7
4	Télégrammes-mandats . . .	XX	2
"		XL	1
1		LXV	
		LXVI	"
		LXXIX	"
3	Télégrammes mixtes	XX	4
1	Télégrammes multiples . .	XII	2
4		LVIII	"
6, 7		LXX	2
	Télégrammes privés.	VI	"
"	Télégrammes privés non		
3	urgents	XXXIII	1
3	Télégrammes privés ur-		
7	gents	XXXIII	1
		XLIX	"
"		LVII	7
"		LVIII	3
	Télégrammes rectificatifs		
"	échangés directement		
	entre l'expéditeur et le		
	destinataire	LXX	5
	Télégrammes rectificatifs		"
"	S R	XVIII	
		LXX	1 *d* et 1 *j*
	Télégrammes rectificatifs		
"	S T	XVIII	"
2		XLVIII	5
		LVII	2
		LXX	1 *f*
"	Télégrammes sans signa-		
	ture	XV	1
1, 2		XVI	9
	Télégrammes sans texte . .	XIV	"
1, 2		XVI	9
	Télégrammes sémaphori-		
"	ques	XX	
		XXX	6
"		LXII	5
		LXIII	"
		LXXV	"

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Télégrammes spéciaux...	XLIX	4
	à LXIV	»
Télégrammes restant....	LXVII	1
	XLVIII	8
Téléphones (Service des).	LXVII	»
Téléphones (Remise par)	XLVII	1
Texte des télégrammes..	XI	»
	XIV	»
	XIX	3
	XXI	»
	XXXVII	2 à 6
Timbres-télégraphe.....	XXXI	2
	LXXIX	»
Transmission (Ordre de)	XXXIII	
	à XXXV	»
Transmission des correspondances...........	XXXII	
	à XXXV	»

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Transmission par ampliation................	XLIV	4 à 6
Unité monétaire.......	LXXIV	1
Vocabulaire du langage convenu............	VIII	3 à 5
	LXXIX	»
	XXIX	1
Voie détournée.........	XLIII	1 et 3
	LXXV	6, 7,
	XXVI	»
Voie normale..........	XXIX	2
Voie prescrite..........	XXXVII	1 §
	XLII	»
Votations dans les conférences..............	LXXXIII	11

N° 33132. — *Décret portant application du Règlement et des Tarifs arrêt par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juill 1896.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 28 juin 1897, portant approbation du règlement et des tari arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, 22 juillet 1896,

Décrète :

Art. 1er. Le règlement et les tarifs arrêtés par la conférence télé graphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, seront m en vigueur à partir du 1er juillet 1897.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des tél graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera insé au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

N° 33133. — *Loi portant approbation de Déclarations pour la prorogation des Conventions et Arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie, pour les relations télégraphiques.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à approuver et à faire exécuter, s'il y a lieu : 1° la déclaration signée à Paris, le 28 janvier 1897, pour la prorogation de la convention conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique ; 2° la déclaration signée à Paris, le 24 mars 1897, pour la prorogation de la convention conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, le 27 décembre 1890, et qui détermine les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges ; 3° la déclaration signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogation de l'arrangement sanctionné le 4 mars 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et le grand-duché du Luxembourg ; 4° les déclarations signées à Paris, les [illegible] mars 1897, 10 février 1897 et 31 mars 1897, pour la prorogation des arrangements sanctionnés les 28 février et 23 mars 1891 et qui règlent les relations télégraphiques de la France avec l'Allemagne, la Suisse et la Russie.

Une copie authentique de chacune de ces déclarations demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

[1] Le texte de ces déclarations est publié ci-après avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

N° 33134. — DÉCRET *portant approbation de Déclarations pour la pro des Conventions et Arrangements signés entre la France, la Belgi Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suis Russie, pour les Relations télégraphiques.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du minis finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et graphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé : 1° la ration signée à Paris, le 28 janvier 1897, pour la prorogatio convention conclue le 27 février 1891 et qui règle les relatio graphiques entre la France et la Belgique; 2° la déclaration s Paris, le 24 mars 1897, pour la prorogation de la convention c le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pa et qui détermine les conditions de la transmission des télégr entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques 3° la déclaration signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, prorogation de l'arrangement sanctionné le 4 mars 1891 et qu les relations télégraphiques entre la France et le grand-du Luxembourg; 4° les déclarations signées à Paris, les 20 mar 10 février 1897 et 31 mars 1897, pour la prorogation des a ments sanctionnés les 28 février et 13 mars 1891 et qui règ relations télégraphiques de la France avec l'Allemagne, la S la Russie, lesdites déclarations dont la teneur suit recevro pleine et entière exécution :

PROROGATION

DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télég internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, sont conven qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée et restera en vigueur, sans modification, j première revision du règlement du service international arrêté à Budapest vention télégraphique entre la France et la Belgique signée à Paris le 27 févr

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 janvier 1897.

(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé : Baron d'ANETHAN.

Digitized by Google

DÉCLARATION.

ique française, le Gouvernement de S. M. le roi des
M. la reine des Pays-Bas, désirant faciliter les rela-
ce et les Pays-Bas et usant de la faculté qui leur
convention télégraphique internationale signée, le
g, sont convenus de ce qui suit :

et restera en vigueur sans modification, jusqu'à la
le service international arrêté à Budapest, la con-
ance, la Belgique et les Pays-Bas, signée à Paris le

, savoir : le ministre des affaires étrangères de la
traordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le
la République française et l'envoyé extraordinaire
M. la reine des Pays-Bas près le Président de la
orisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration

s, le 24 mars 1897.

(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé : Baron d'ANETHAN.
(*L. S.*) Signé : DE STUERS.

DÉCLARATION.

lique française et le Gouvernement de S. A. R. le
ant faciliter les relations télégraphiques entre les
nt autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui

n entre les administrations télégraphiques des deux
ion qui a été signée à Paris, le 4 mars 1891, entre
uxembourg, est et demeure prorogé tant que l'un
s fait connaître, six mois à l'avance, son intention

dent de la République française près le Gouverne-
le ministre d'État, président du Gouvernement du
utre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils

exemplaire, le 25 janvier 1897.

(*L. S.*) Signé : EYSCHEN.
(*L. S.*) Signé : H. DENAUT.

DÉCLARATION.

lique française et le Gouvernement impérial d'Alle-
ns télégraphiques entre les deux pays, sont convenus

au entre les administrations télégraphiques des deux
ation qui a été signée à Paris, le 28 février 1891,
ublique et le Gouvernement impérial d'Allemagne,
l'une des deux hautes parties contractantes n'aura
avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Digitized by Google

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 mars 1897.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.
(*L. S.*) Signé : Münster.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce

Article unique. L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques pays et sanctionné par la déclaration qui a été signée, le 28 février 1891, par vernements français et suisse est et demeure prorogé tant que l'une des haute contractantes n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d cesser les effets.

En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de la République françai part, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédérati près la République française, d'autre part, ont dressé la présente déclarati ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 février 1897.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.
(*L. S.*) Signé : Lardy.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial sie, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les so dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques États et sanctionné par la déclaration qui a été signée à Paris, le 23 mars 18 demeure prorogé tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas fait conn mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, S. Exc. le ministre des affaires étrangères de la Républic caise, d'une part, S. Exc. l'ambassadeur de S. M. l'empereur de toutes le près le Président de la République française, d'autre part, ont dressé la déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 31 mars 1897.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.
(*L. S.*) Signé : Mohrenheim.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des financ ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des tél sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution sent décret.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : Félix Faur

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des étrangères
Signé : G. Han

Digitized by Google

N° 33135. — *DÉCRET portant répartition du Crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1897, pour l'inscription des Pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1897).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892;

Vu la loi du 13 juillet 1897, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1897, pour l'inscription des pensions civiles, un crédit supplémentaire de trois millions quatre cent mille francs;

La section des finances du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit supplémentaire de trois millions quatre cent mille francs (3,400,000f), ouvert sur l'exercice 1897 pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice	176,000f
Ministère des affaires étrangères	56,000
Ministère de l'intérieur :	
Ministère	140,000
Service de l'Algérie	18,000
Ministère de la guerre	12,000
Ministère de la marine	13,000
Ministère des colonies	24,000
Ministère de l'instruction publique	646,000
Ministère de l'agriculture :	
Ministère	16,000
Forêts	110,000
Ministère du commerce, des postes et des télégraphes :	
Ministère	20,000
Postes et télégraphes	605,000
Ministère des travaux publics	264,000
Ministère des finances	1,300,000
TOTAL	3,400,000

XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

Digitized by Google

2. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions r
d'admissions à la retraite prononcées du 1er janvier au 31
bre 1897.

3. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés,
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s
blié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre des finances,

Signé : Georges COCHERY.

N° 33136. — *DÉCRET modifiant le Règlement de pilotage de Mars*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806
pilotage;

Vu le décret du 23 juillet 1859 [2], déclarant les règlements et
pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du cinquième a
sement maritime;

Vu l'enquête réglementaire;

Vu l'avis du comité des inspecteurs généraux de la marine;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 58, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 e
règlement général de pilotage du cinquième arrondissemen
time, relatifs au port et à la situation de Marseille, sont re
par les suivants :

Art. 58. Le nombre des pilotes de Marseille est fixé à quar
et celui des aspirants-pilotes à douze; ils sont placés sous le
d'un officier chef de pilotage, relevant directement du chef du
de la marine.

Art. 69. Soit que le pilote aborde un bâtiment, soit qu'il r
bord, il doit faire constater par le capitaine le point de dist
il a abordé.

Si le capitaine s'y refuse, le pilote indique lui-même sur so
le lieu où il a abordé le navire et le refus du capitaine; s'il y

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2074.

[2] XIe série, partie supplém
Bull. 595, n° 8873.

Digitized by Google

l'officier chef du pilotage, conformément
le 72 ci-après. Tout capitaine qui a à ré-
chef de pilotage doit faire son rapport dans
e sa libre entrée; mais, ce délai expiré, sa
ie.

du pilotage de Marseille est nommé par le
r la proposition du chef du service de la

iciers de marine en retraite ou démission-
es au long cours ayant une connaissance
le et des parages environnants, ou parmi
rvice.

otes de la station de Marseille, dirige leur
tes professionnels.

lequel il note la conduite, la santé et la
on appréciation sur les causes des échoue-
par les navires qu'ils ont eu à conduire.

pour les salaires entre les pilotes et les
rties pour les concilier et, à défaut, il les
de commerce qui doit en connaître.

du service de la marine de tous les acci-
outes les mesures graves qu'il croit devoir

ambre de commerce de Marseille et aux
nde, toutes les indications relatives à la
s de ce port.

tenus d'obéir à l'officier chef de pilotage
leur service, sous peine d'être punis selon

de pilotage tient un registre qui constate
bâtiment soumis au pilotage, son tonnage,
piloté et la distance à laquelle il a été

Marseille est régi d'après le système de la

ont acquittés entre les mains de l'officier
un registre de caisse coté et parafé par le
ommerce.

e reçoit, comme traitement, une part de
cas, ledit traitement puisse être inférieur
) par an.

t près de l'embouchure du port, un bureau
un magasin y attenant, dans lequel sont
apparaux des bateaux pilotes. Les frais de
res menus frais, ainsi que les honoraires
, sont couverts par une somme annuelle
dministrative.

Digitized by Google

L'emploi de cette somme est confié à l'officier chef de pilo
sous la surveillance et la vérification de ladite commission.

Art. 76. Lorsqu'un bateau-pilote a quitté sa station pour re
dans le port, sans ordre supérieur ou sans y avoir été forcé pa
raisons majeures dont le pilote doit justifier, il est procédé con
pilote délinquant conformément à l'article 14 et au paragraphe
l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 77. Il est exercé une retenue de sept et demi pour ce
les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux p
pour l'entrée et pour la sortie des bâtiments. Cette retenue est
par l'officier chef du pilotage, qui la verse tous les mois dans la
établie à cet effet.

Il y verse également, au fur et à mesure qu'il les réalise, le
nomies pouvant résulter des sommes allouées pour l'entretien d
tériel, sous la surveillance et d'après les décisions mensuelles
commission administrative de cette caisse.

Art. 79. La caisse de retenue est administrée par une comm
composée :

Du chef du service de la marine;
Du commissaire de l'inscription maritime;
De trois négociants nommés par la chambre de commerce;
D'un capitaine marin désigné par la chambre de commerce;
Et de deux pilotes choisis par leurs camarades.

L'un des trois négociants, le capitaine et l'un des pilotes sont
placés tous les ans, le pilote sortant ne pouvant être réélu qu
un intervalle d'un an au moins.

Art. 80. La commission se réunit au moins une fois par mois
surveille la comptabilité de l'officier chef de pilotage et arrê
états.

Elle accorde aux personnes désignées dans l'article 78, en
égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins, des secours qui pe
être concédés, soit à titre de pension viagère, soit jusqu'à c
l'individu ait atteint un âge déterminé, soit enfin pour une seul

La commission maintient toujours les dépenses au-dessou
recettes, de manière à former un fonds de réserve pour les é
ments graves et imprévus.

Les décisions de la commission sont définitives.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du pr
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bullet*
lois et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

Digitized by Google

N° 33137. — *Décret qui admet à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de chacun des départements algériens, la correspondance officielle échangée entre les Préfets, les Receveurs des contributions diverses, les Comptables des fabriques et établissements ecclésiastiques, les Présidents des bureaux de marguilliers, des Conseils presbytéraux et des Communautés israélites.*

Du 28 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les franchises postales;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, soumettant, à partir du 1er janvier 1893, les comptes des fabriques et consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics;

Vu les trois règlements d'administration publique, en date du 27 mars 1893 [2], établis en exécution de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892;

Vu le décret du 31 décembre 1893 qui a rendu applicables en Algérie les trois règlements d'administration publique du 27 mars 1893 [2];

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de chacun des départements algériens, la correspondance officielle échangée :

1° Entre les préfets, d'une part, et les comptables des fabriques, des conseils presbytéraux et des communautés israélites et les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés israélites, d'autre part;

2° Entre les receveurs des contributions diverses, faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques, et les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés israélites.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

[2] XIIe série, Bull. 1544, nos 26331, 26332 et 26333.

Digitized by Google

N° 33138. — *Décret qui autorise le Juge de paix du canton de Vézelay (Yonne) à tenir une Audience supplémentaire à Châtel-Censoir.*

Du 28 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu la loi du 29 ventôse an IX;
Vu l'article 42 du Code de procédure civile;
Vu la loi du 21 mars 1896;
Vu les délibérations des 16 décembre 1896, 21 février et 9 mai 1897, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Châtel-Censoir et de Lichères ont émis le vœu que le juge de paix du canton de Vézelay soit autorisé à tenir des audiences foraines à Châtel-Censoir et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le juge de paix du canton de Vézelay (Yonne) est autorisé à tenir, chaque mois, une audience supplémentaire à Châtel-Censoir.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. Darlan.

N° 33139. — *Décret relatif à l'organisation du Tribunal de Tunis.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, notamment l'article 11;

Vu les décrets du 19 juillet 1886 [1] et 11 juillet 1896 [2], portant augmentation du nombre des membres du tribunal de Tunis;

[1] XII° série, Bull. 1026, n° 16885.

[2] XII° série, Bull. 1790, n° 31...

lu,

le Tunis est divisé en trois chambres.

es est porté de cinq à huit, celui des juges q, et celui des substituts de deux à trois.

ges qui auront le titre de vice-président est

léants sera chargé de l'instruction concur-instruction titulaire.

nis greffier est institué au tribunal de Tunis.

ux, ministre de la justice et des cultes, et trangères sont chargés, chacun en ce qui le n du présent décret, qui sera publié au au *Bulletin des lois*.

uillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

gères,

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

RET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Morlaix (Finistère).

Du 30 Juillet 1897.

ié au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

PUBLIQUE FRANÇAISE,

tre du commerce, de l'industrie, des postes et

3 sur les conseils de prud'hommes;
conseil municipal de Morlaix, en date des 4 août emble les délibérations des conseils municipaux le Morlaix (Finistère);
chambre de commerce de Morlaix, en date du

du Finistère, en date des 12 septembre 1896 et autres pièces du dossier;
ceaux, ministre de la justice et des cultes, en date

lu,

orlaix (Finistère) un conseil de prud'hommes manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes	
		Patrons.	Ouvriers
1re.	Maçons, piqueurs de pierres, carriers, couvreurs, charpentiers, menuisiers, serruriers, serruriers-mécaniciens et forgerons, ferblantiers et plombiers, sculpteurs ornemanistes et marbriers, peintres décorateurs et vitriers, plâtriers, ébénistes, fabricants de chaises et fauteuils, tapissiers, fondeurs, tanneurs, corroyeurs, tonneliers, charrons, maréchaux ferrants, cloutiers, selliers et carrossiers, peintres en équipage......	3	3
2e.	Savonniers, chandeliers, brasseurs, tailleurs d'habits, entrepreneurs de confections, chapeliers, cordonniers, fabricants de galoches et sabots, cordiers, fabricants de beurre, minotiers, vanniers, teinturiers, imprimeurs lithographes et typographes, relieurs et brocheurs, horlogers bijoutiers, gainiers, couteliers..	3	3
		6	6
	TOTAL..	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Morlaix s'étendra tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège t situé sur le territoire du canton de Morlaix.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui ront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, ontremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, uel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des itres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de orlaix préparera et soumettra à l'approbation du ministre du ommerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de eglement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des élégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice et des ultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du résent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal ficiel de la République française*.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

e Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by Google

t réception de la Bulle d'institution canonique era pour l'Évêché de Digne.

Du 31 Juillet 1897.

UBLIQUE FRANÇAISE,

s sceaux, ministre de la justice et des cultes;
a convention du 26 messidor an IX et l'ar-
nal an X;
897, qui nomme M. *Hazera*, curé de Sainte-
, à l'évêché de Digne, en remplacement de
vêché de Bourges;
anonique accordée par Sa Sainteté le Pape
é;

e à Rome, le 19 avril 1897, portant insti-
zera pour l'évêché de Digne, est reçue et
a forme accoutumée.

on canonique est reçue sans approbation
pressions qu'elle renferme et qui sont ou
aux lois de la République, aux fran-
de l'Église gallicane.

nscrite en latin et en français sur les
Mention de cette transcription sera faite
ire général du Conseil.

ministre de la justice et des cultes, est
résent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

s,

*e au Ministre de la guerre un Crédit supplémen-
estes à payer constatés par les Comptes définitifs
1895.*

Du 4 Août 1897.

BLIQUE FRANÇAISE,

de la guerre;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du ministère de la g
additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés
comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité pu

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 précité, les créances con
dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concern
services prévus au budget des exercices ci-dessus désignés et q
montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exer

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmen
des droits constatés et des restes à payer arrêtés par les compt
finitifs des exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit suppléme
de quatre-vingt-dix-neuf mille six cent douze francs quinze cen
(99,612f 15), montant des créances qui ont été liquidées à la
de ces exercices, savoir :

EXERCICES.	1re SECTION.	2e SECTION.	TOT
Exercice 1893	19,309f 86c	"	19,3
Exercice 1894	35,086 84	12,669f 25c	47,7
Exercice 1895	15,380 98	17,165 22	32,5
TOTAUX	69,777 68	29,834 47	99,6

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces cr
sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des ex
clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'artic
du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources
rales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33143. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 4 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de Seine-et-Oise,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Rambouillet............	Rambouillet...........	6,090	1,408	4,682	3,963

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

N° 33144. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui autorise l'administration des forêts à remettre au service de la colonisation six cent quatre-vingt-neuf hectares trente-sept ares vingt centiares de terrains dépendant de la forêt domaniale de Couza, commune de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret.

(1) XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.

Digitized by Google

Dans chacun des lots à former avec les terrains compris dans les ci-dessus, la soumission au régime forestier prendra fin à dater où l'acte translatif de propriété sera devenu définitif.

L'administration forestière sera consultée toutes les fois qu'il lieu de supprimer des chemins actuellement existants dans les déclassés ou d'en modifier l'assiette; les nouveaux tracés devront dans tous les cas, la desserte des massifs contigus maintenus régime forestier. (*Paris, 9 Juin 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33145. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter au payement des subventions dues à raison de l'établissement des lignes d'intérêt général de Saint-Jean-d'Angély à Marans, à Civray et à Cognac, une somme de trois cent quatre mille trois cent soixante-cinq francs vingt centimes (304,365f 20) à prélever sur l'emprunt de sept millions deux mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er de la loi du 30 mai 1893, en vue de l'établissement d'un réseau de tramways et de chemins de fer d'intérêt général à voie étroite.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de trois cent quatre mille trois cent soixante-cinq francs vingt centimes (304,365f 20), remboursable en trente années à partir de 1898 et ap-

Digitized by Google

plicable à l'établissement du réseau de tramways départ
déclaré d'utilité publique par le décret du 20 janvier 1893.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concur
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'é
des obligations au porteur ou transmissibles par endossemen
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse na
des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fon
France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pa
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du m
de l'intérieur.

3. Le département de la Charente-Inférieure est égalemen
risé, conformément à la demande que le conseil général en a
à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois
soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme
mille cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes (10,1
remboursable en trente années à partir de 1898 et applica
payement des intérêts dus à raison du retard apporté au pa
des subventions allouées en faveur des lignes d'intérêt gén
Saint-Jean-d'Angély à Civray, à Cognac et à Marans.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concur
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'é
des obligations au porteur ou transmissibles par endosseme
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse na
des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fon
France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pa
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du m
de l'intérieur.

4. Le département de la Charente-Inférieure est égalemen
risé, conformément à la demande que le conseil général en
à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois
soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme
soixante mille francs (160,000f), remboursable en trente an
partir de 1898 et applicable au payement des subventions
raison de l'établissement de la ligne d'intérêt général de Cou
Royannes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concur
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'é
des obligations au porteur ou transmissibles par endossemen
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse na
des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fon
France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pa
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du m
de l'intérieur.

5. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de soixante-six mille cinq cents francs (66,500f), remboursable en trente années à partir de 1898 et applicable aux travaux de routes départementales en vue de l'établissement de tramways départementaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de soixante-trois mille francs (63,000f), remboursable en trente années à partir de 1898 et applicable à l'établissement d'un pont à transbordeur (système Arnodin) sur la Charente, à Martrou, et à la construction des voies d'accès y relatives.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, soixante-dix-sept centièmes de centime (0c 77) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement des emprunts de trois cent quatre mille trois cent soixante-cinq francs vingt centimes, dix mille cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes, cent soixante mille francs, soixante-six mille cinq cents francs et soixante-trois mille francs autorisés par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C[hambre]
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé FÉLIX FAURE

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33146. — *LOI qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est aut[orisée à]
emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs p[our cent]
(3f p. o/o), une somme de quatre millions neuf cent trois mi[lle deux]
cents francs (4,903,200f), remboursable, savoir :

Cent cinq mille trois cent quarante-sept francs en un an ;

Deux cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neu[f francs]
en deux ans ;

Deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent[s ...]
en neuf ans ;

Cinq cent dix-huit mille quatre cent huit francs en treize a[ns ;]

Deux cent soixante-six mille sept cent vingt-quatre fr[ancs en]
quinze ans ;

Huit cent cinquante-six mille six cent vingt-deux francs e[n vingt]
et un ans,

ladite somme destinée tant à convertir trois emprunts anté[rieure]ment contractés en vertu des lois des 12 avril 1881, 23 ju[...]
27 novembre 1883, qu'à solder le prix d'acquisition du châte[au ...]rely et la construction du canal d'Aubagne et à effectuer div[ers tra]vaux de pavage.

L'emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, [soit de]
gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facu[lté d'é]mettre des obligations au porteur ou transmissibles par en[dosse]ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts et co[nsigna]tions, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse [ou du]
Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissement[s.]

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1898, onze centimes soixante-dix centièmes (11° 70);

En 1899, neuf centimes sept cent quarante-cinq millièmes (9° 745);

Pendant sept ans à partir de 1900, sept centimes deux cent trente-trois millièmes (7° 233).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à quatre millions six cent vingt-six mille francs (4,626,000^f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

Les impositions extraordinaires de sept centimes deux cent trente-trois millièmes, un centime neuf cent cinquante-cinq millièmes et deux centimes cinq cent douze millièmes additionnels, établies par les lois des 12 avril 1881, 23 juillet et 27 novembre 1883, cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33119. — *LOI concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur l'exercice 1897 ; 2° l'ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes rattachés pour ordre au Budget général.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

EXERCICE 1897.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués

par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédi plémentaires et extraordinaires se montant à la somme totale millions deux cent dix huit mille deux cent quatre-vingt-neuf vingt-trois centimes (7,218,289 fr. 23).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapit formément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources géné budget de l'exercice 1897.

2. Sur les crédits ouverts aux Ministres par la loi de finan 29 mars 1897 et par des lois spéciales, pour les dépenses du général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), une som cent quarante-huit mille deux cents francs (148,200 fr.) est meure définitivement annulée, conformément à l'état B anne présente loi.

3. Sur les crédits ouverts au Ministre de l'instruction publ des beaux-arts par la loi de finances du 29 mars 1897 et par spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice Algérie, une somme de vingt et un mille francs (21,000 fr. demeure définitivement annulée au titre du chapitre 12 de mière section : *Service de l'instruction publique : Écoles norma maires. Dépenses d'installation et de matériel.*

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

LÉGION D'HONNEUR.

4. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, des crédits mentaires s'élevant à la somme totale de vingt-six mille (26,000 fr.) répartis comme il suit :

CHAP. VIII.	Traitements et suppléments de traitements des membre l'ordre	17
— XX.	Prix de décorations et médailles	9
	TOTAL ÉGAL	26

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propre budget annexe. A cet effet, les évaluations de recettes du annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1897 sont augm d'une somme égale de 26,0000 francs applicable :

Digitized by Google

nt à la dotation), pour	17,000
rsement par les membres de la Légion édaillés militaires du prix de leurs déco-our...............................	9,000
TOTAL ÉGAL............	26,000

SE NATIONALE D'ÉPARGNE.

ninistre du commerce, de l'industrie, des s, au titre du budget annexe de la caisse na-ugmentation des restes à payer de l'exercice supplémentaire de cent cinquante francs ne nouvelle créance constatée sur cet exer-

édit au moyen des ressources propres audit

érée et adoptée par le Sénat et la Chambre ée comme loi de l'État.

llet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

ces,

HERY.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897. (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
XXIII.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires....	17,000f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
XCIV.	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État..............................	230,000 00	1,755,200f
XCV.	Pensions de retraite des préposés et des ouvriers des manufactures de l'Etat........................	9,200 00	
XCVII.	Matériel de l'administration des manufactures de l'Etat..	146,000 00	
CII.	Achats et transports...................................	1,353,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XIV *bis*.	Frais du dénombrement quinquennal de la population..	5,900 21	20,900
LXXV.	Subventions aux institutions de patronage........	15,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e Section. — Dépenses extraordinaires.		
XXXIV.	Équipages de campagne..............................	4,200,000 00	4,750,000
XXXVI.	Armement des côtes..................................	550,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
XIII.	Collège de France....................................	833 00	288,671 7
XXXVIII.	Voyages et missions scientifiques et littéraires......	100,000 00	
LXI.	Service des constructions scolaires (Enseignement supérieur)..	134,000 00	
LXVIII.	Travaux d'appropriation à l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses..	53,838 75	
	2e Section. — Service des beaux-arts.		
LXXIV.	Travaux de défense contre l'incendie au théâtre national de l'Odéon..........................	83,360 00	83,360 0
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
XLVII.	Recensement quinquennal des professions.........	20,157 27	20,157 2
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e Section. — Dépenses extraordinaires.		
XLIX.	Routes nationales. — Réparations et travaux neufs.	300,000 00	300,000 0
	TOTAL de l'état A (France.)..........	7,218,289 23	7,218,289 2

ÉTAT

...par chapitre, des crédits annulés sur le budget général
...e l'exercice 1897. (France.)

...T SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
L'INTÉRIEUR.		
...NÉRAUX DES MINISTÈRES.		
...	15,000f 00c	15,000f 00c
...TRUCTION PUBLIQUE.		
...ÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
...e *l'instruction publique.*		
...ures d'enseignement pri- ...les primaires	3,200 00	103,200 00
...s scolaires (enseignement ...	100,000 00	
L'AGRICULTURE.		
...GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
...tés par l'État	30,000 00	30,000 00
...tat B (France)	148,200 00	148,200 00

...21 Juillet 1897, délibérée et adoptée par le Sénat et par

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

N° 33148. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Redon (Ille-et-Vilaine).*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la pr[ésente] loi et jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la percepti[on] à l'octroi de Redon (Ille-et-Vilaine), d'une surtaxe de huit franc[s] par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, l[es] fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi [à titre] de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéden[t sera] exclusivement affecté à l'amortissement d'un emprunt de so[ixante] mille francs visé dans la délibération du conseil municip[al du] 13 mars 1896.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque a[nnée,] au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, ta[nt en] recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé [par la] présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha[mbre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

N° 33149. — Décret *qui ouvre au Ministre des travaux publics un [crédit] supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les C[omptes] définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 5 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'état ci-annexé, montant à trois cent treize mille cinq cent cinquante-neuf francs treize centimes et comprenant cinquante et une créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 mars 1897;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1893, 1894 et 1895, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, pour les exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit supplémentaire de trois cent treize mille cinq cent cinquante-neuf francs treize centimes (313,559f 13), destiné à payer cinquante et une nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1893	321f 95c
Exercice 1894	1,691 88
Exercice 1895	311,545 30
Total égal	313,559 13

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant, Algérie non comprise.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1897.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1893,

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉ
				1re SECTIO
54	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Dordogne....	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Remboursement d'in cédents de terra l'État (ligne de N lat).
		Indre-et-Loire.	La même compagnie.	Majoration de dépe tretien et renou l'outillage (gare nault). Réception Tours à Sargé.
		Sarthe.......	La même compagnie.	Majoration de dépe tretien et renou l'outillage (gare d Loir). Appropria réception de la lig
				AIRES.
30	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loire-Inférieure.	Le directeur des contributions indirectes à Nantes.	Remboursement de cation non couve de 1 1/2 o/o (can Brest).
			Le même........	*Idem*..........
				2e SECTIO
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.	Dordogne....	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Remboursement d'i cédents de terr l'État (ligne de lat).
		Indre-et-Loire.	La même compagnie.	Majoration de dépe tretien et reno l'outillage (gare nault). Réception Tours à Sargé.
			La même compagnie.	Majoration de dép tretien et reno l'outillage (gare Raccordement d Tours à Sargé.
		Sarthe.......	La même compagnie.	Majoration de dépe tretien et reno l'outillage (gare Loir). Appropria réception de la lig

Digitized by Google

...vant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	OBSERVATIONS.
40f 71c			Accord intervenu avec la compagnie d'Orléans le 3 novembre 1896.
237 64			Mémoire présenté tardivement par la compagnie d'Orléans.
43 60			*Idem.*
	321f 95c	321f 95c	
11 00			Mémoire présenté le 27 novembre 1896.
28 33			*Idem.*
	39 33		
40 84			Même observation que pour la créance n° 1.
284 63			Même observation que pour la créance n° 2.
17 72			*Idem.*
34 76			*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES [cut off]
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État. (Suite.)	Seine........	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Excédents de [...] aux frais généra[...] de fonds et intér[...] pour travaux exéc[...] de l'État, sur div[...] réseau.
		Paris (direct).	La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	Contribution d[...] aux travaux d'[...] de la gare de Ve[...] Grenoble à Gap).
66	Travaux complémentaires du réseau de l'État.	L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part de l'État [...] premier établisse[...] à diverses gares [...]
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.	Corse........	M. *Rigal*, conducteur des ponts et chaussées.	Remboursement [...] versée de sa fam[...] en Corse (année [...]
13	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Cher........	M. *Robichon*, huissier.	Frais de poursuite[...] matière de délits[...]
			M. *Meunier*, chef cantonnier.	Tournées de nuit [...] lance de la pêche[...]
			M. *Bonner*, chef cantonnier.	*Idem*........
			M. *Jacquet*, chef cantonnier.	*Idem*........
			M. *Choisy*, chef cantonnier.	*Idem*........
			M. *Basroulard*, cantonnier.	*Idem*........
			M. *Rondel*, cantonnier.	*Idem*........
			M. *Paulin*, cantonnier.	*Idem*........
		Hérault........	M. *Rouzy (Joseph)*, huissier.	Frais de poursuite[...] délits de pêche f[...]
		Marne (Haute-).	M. *Prévot*, huissier.	Frais de poursuites[...] matière de pêche[...]
		Pyrénées-Orientales.	Le trésorier-payeur général du département.	Remboursement [...] d'actes et dilige[...] Me *Pic*, huissier, [...] sorier-payeur g[...] l'avance.
19	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.	Rhône........	M. *Dougados*, ingénieur des mines.	Frais de tournées [...] pour le service d[...]

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
[illegible]			Chiffre des intérêts fixés par décision ministérielle du 28 novembre 1896.
315 95	1,450f 89c		Dépense réglée par décision ministérielle du 13 janvier 1897.
[illegible] 66	201 66	1,691f 88c	Mémoire présenté par la compagnie d'Orléans le 28 août 1896 et état de liquidation adressé par les chemins de fer de l'État le 22 janvier 1897.
315 00	315 00		Décision ministérielle du 2 décembre 1896.
18 60			Réclamation de l'intéressé en date du 22 novembre 1896.
6 00			Demande de payement présentée tardivement.
10.20			*Idem.*
9 60			*Idem.*
9.60			*Idem.*
4.50			*Idem.*
14.00			*Idem.*
14.00			*Idem.*
8 00			Réclamation présentée le 21 octobre 1896.
10 00			Mémoire présenté après la clôture de l'exercice.
9 20	109 30		Réclamation du trésorier-payeur en date du 10 novembre 1896.
4 70	4 70		Dépense réglée après la clôture de l'exercice.

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CR
26	Routes et ponts. Travaux ordinaires. (Entretien.)	Aveyron......	M. *Paul Sarrus*, imprimeur.	Fourniture d'affich dans le journal *africain*. Entreti nationale n° 99.
		Corse.........	Le percepteur de la commune de Gatti-di-Vivario.	Impositions, pour de deux maisons route nationale mune de Gatti-di
		Seine-et-Marne.	M. *Aragon*, expert.	Frais d'expertise mande de démolit son en bordure nationale n° 34.
30	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Cher.........	Le receveur principal des contributions indirectes à Saint-Amand.	Complément des fr tion des lots de chasse de la riviè
		Lot.........	M. *Ortalo*, entrepreneur.	Remboursement d échafaudage brisé de rochers dans souterraine de Mo
31	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Cher.........	Le receveur principal des contributions indirectes à Saint-Amand.	Complément des f diverses adjudica duit des francs b de Berry.
		Finistère......	M. *Lefolcalvez*, conducteur, faisant fonction d'ingénieur.	Frais de transport occasionnés par pendant le 3e trir
		Marne.........	Le receveur principal des contributions indirectes à Châlons-sur-Marne.	Montant des frais d tion infructueuse des francs bords c Haute-Marne.
		Paris (direct).	MM. *Gauthier-Villars* et fils, imprimeurs-libraires.	Fourniture de 300 e l'ouvrage intitulé *sidérations sur la des grands barrag*
				2e SECTIO
61	Amélioration des rivières.	Paris (direct).	M. *Le Sueur*, avocat au Conseil d'État.	Remboursement de l'État dans l'insta (dommages; riviè
64	Amélioration et extension des ports maritimes.	Seine-Inférieure.	La compagnie de Fives-Lille.	Frais de transport, Dieppe, du prix d'étude de la drag
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Charente.....	M. *Lambert*, entrepreneur.	Solde de l'entreprise de garde des 14e et ligne de Marmand lême.
		Dordogne.....	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Remboursement d'im cédents de terrain l'État (ligne de No lat).

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par créance.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
			Mémoire présenté le 7 décembre 1896.
			Extrait de rôles du 8 novembre 1896.
181f62			Mémoire présenté le 22 septembre 1896.
			État des frais dressé le 2 octobre 1896.
275 36			Mémoire présenté le 20 novembre 1896.
			Demande de payement présentée tardivement.
			Décision ministérielle du 5 décembre 1896.
			Décision ministérielle du 1er décembre 1896.
			Mémoire présenté le 18 novembre 1896.
3e SECTION.			
197 8			Dépense réglée après la clôture de l'exercice.
			Dépense approuvée par décision ministérielle du 17 décembre 1896.
			Règlement approuvé par décision ministérielle du 3 novembre 1896.
			Même observation que pour la créance n° 1.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CR[illegible]
		Dordogne......	M. Chobie, entrepreneur.	Rembourse[illegible] dû à un ouvrier période du 1er a[illegible] 1895.
		Eure-et-Loir..	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Appropriation [illegible] au service comm[illegible] de Voves à Tour[illegible]
		Gard........	MM. *Meyrueis* et *Ribot*, entrepreneurs.	Intérêts, du [illegible] cembre 1895, d[illegible] 51,466f 33 (6e lo[illegible] Tournemire au [illegible]
		Indre-et-Loire.	La compagnie des chemins de fer départementaux.	Intérêts, du [illegible] cembre 1895, d[illegible] 54,324f 18 (ligne [illegible] Château-du-Loir [illegible]
		Lot........	M. *Gérard*, expert.	Solde de frais [illegible] l'affaire *Peyrot* [illegible] ligne de Cahors [illegible]
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État. (Suite.)	Sarthe......	MM. *Bureau* frères, entrepreneurs.	Solde de l'entreprise [illegible] la ligne de Tho[illegible] lain.......... Intérêts du 1er a[illegible] au 31 décemb[illegible] 1895.......... ENSEMBLE..
		Seine.......	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Excédents de [illegible] aux frais génér[illegible] de fonds et int[illegible] pour travaux e[illegible] verses lignes du[illegible]
		L'administration des chemins de fer de l'État.	Le caissier général des chemins de fer de l'État.	Frais de transport [illegible] 1895, par le ser[illegible] tation pour le co[illegible] de la voie.
			La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Appropriation [illegible] bourne en vue [illegible] de la ligne de [illegible]
		Paris (direct).	La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	Remboursement [illegible] en 1895, sur les [illegible] Sospel, Chorges [illegible] et Moutiers à Bo[illegible] rice.
70	Travaux complémentaires du réseau de l'État.	L'administration des chemins de fer de l'État.	L'administration des postes et des télégraphes.	Établissement [illegible] triques sur div[illegible] réseau.
			Le caissier général des chemins de fer de l'État.	Frais de transport [illegible] 1895, pour le co[illegible] de la voie.
			La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses pour [illegible] définitif de la g[illegible] dun.
				TOTAL.........

MONTANT DES CRÉANCES par créance.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	OBSERVATIONS.
			Réclamation de Mᵉ *Lasfargues*, avoué, au nom de l'intéressé, en date du 2 octobre 1896.
			Mémoire approuvé par décision ministérielle du 22 décembre 1896.
			Décompte approuvé le 5 novembre 1896.
			Règlement approuvé par décision ministérielle du 10 septembre 1896.
			Frais et honoraires réglés par décision ministérielle du 10 septembre 1896.
			Décompte réglé par décision ministérielle du 28 octobre 1896.
			Même observation que pour la créance n° 12.
			Cette créance avait été comprise par erreur parmi des frais de transports afférents à l'exercice 1896.
			Mémoire présenté par la compagnie d'Orléans le 28 avril 1896.
	30[illegible],523 88		Décompte approuvé par décision ministérielle du 26 janvier 1897.
			Les factures n'ont été produites aux chemins de fer de l'État que le 1ᵉʳ avril 1896.
			La facture de ces frais a été établie trop tardivement pour être mandatée avant la clôture de l'exercice 1896.
			Mémoire présenté par la compagnie d'Orléans le 7 avril 1896.
	3,547 36	311,545ᶠ 30ᶜ	
TOTAL.........		313,559 13	

N° 33150. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, département de la Haute-Vienne, d'un réseau de Tramways dans la Limoges.*

Du 9 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le départem la Haute-Vienne, d'un réseau de tramways à traction mécanique, au transport des voyageurs, dans la ville de Limoges;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant- en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les determinées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en d 18 avril-2 mai 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Limoges, en date du 2 1896;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Vienne, en d 16 avril 1896;

Vu la convention passée, le 13 février 1897, entre le maire de Lin agissant au nom de la ville, et MM. *Grammont* (*Alexandre*) et *Faye mond*), pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des c y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des vrier et 19 juillet 1896;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 29 août 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 17 novembre 18

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 m 6 août 1881 (2);

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, da département de la Haute-Vienne, suivant les dispositions gén du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways à traction nique, destiné au transport des voyageurs, dans la ville de Lin

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée c nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour cution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d' à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Limoges est autorisée à pourvoir à la constr

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747. (2) XIIe série, Bull. 664, n° 112

et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

2. Est approuvée la convention passée, le 13 février 1897, entre le maire de Limoges, au nom de la ville, et MM. *Grammont* (*Alexandre*) et *Faye* (*Ennemond*), pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

1° M. *Labussière* (*Émile*), maire de la ville de Limoges, agissant en cette qualité, à ce autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 29 mai 1896,

D'une part;

2° M. *Grammont* (*Alexandre*), industriel à Pont-de-Chérui (Isère);

3° M. *Faye* (*Ennemond*), demeurant rue de la République, à Lyon, agissant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Limoges, en instance pour obtenir la concession d'un réseau de tramways, s'engage, dans le cas où cette concession lui serait accordée, à rétrocéder ledit réseau à MM. *Grammont* et *Faye*, qui acceptent, pour une durée de cinquante ans, l'établissement et l'exploitation des lignes de tramways définies à l'article 2 du cahier des charges qui sera annexé au présent traité.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret approuvant la présente concession, est faite aux conditions suivantes :

Il est bien entendu que dans le cas où la ville n'obtiendrait pas la concession demandée, il ne pourra être exigé par MM. *Grammont* et *Faye* aucune indemnité provenant de ce fait.

2. MM. *Grammont* et *Faye* seront assujettis envers la ville de Limoges à toutes les obligations qui seront imposées à celle-ci par le cahier des charges qui sera annexé au décret de concession, de même qu'ils seront subrogés aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier type annexé au décret du 6 août 1881, sauf modifications aux articles [illegible] et suppression des articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 38 et 39.

3. La ville se réserve le droit de demander ou d'accorder de nouvelles concessions de tramways; mais il est entendu que MM. *Grammont* et *Faye* auront, à conditions égales, un droit de préférence pendant dix ans pour toutes les lignes se raccordant au réseau qui leur est concédé. Un délai de trois mois leur sera accordé après notifica-

on pour formuler leur acceptation ou leur refus. Passé ce délai, ils seront fo
u droit de préférence.

4. La ville s'engage à payer aux rétrocessionnaires pour l'entretien des zones e
runtées, tant à la voirie nationale qu'à la voirie urbaine et affectées au service d
oie ferrée, une subvention fixée à quatre cents francs (400ᶠ) par kilomètre et par
our les voies urbaines et à deux cents francs (200ᶠ) par kilomètre et par an pour
outes nationales.

5. Les rétrocessionnaires payeront à la ville, à titre de droit de stationnement, u
edevance journalière de cinquante centimes (0ᶠ50) par voiture en activité, éta
ntendu qu'ils devront une redevance de dix francs (10ᶠ) par jour, même pour c
ù il stationnerait moins de vingt voitures. Le total des redevances, d'après état v
ar l'administration, sera versé chaque mois, et d'avance, à la caisse du receve
nunicipal.

La ville concédera la location gratuite à MM. *Grammont* et *Faye* des surfaces occ
ées par les bureaux d'attente et de contrôle, lorsque lesdits bureaux seront é
ur des terrains de la voirie urbaine, mais à la condition que les emplacemen
uront été acceptés par l'administration municipale et les agencements reconnus
apport avec les exigences de la circulation et en concordance harmonique avec l
ispositions architecturales ou de perspective des lieux environnants, et avec facul
our la ville de demander le déplacement en cas d'urgence.

6. Les agents municipaux (pompiers, agents de l'octroi, sergents de ville) et l
gents des postes et des télégraphes seront transportés gratuitement, à la conditi
u'ils soient en tenue ou porteurs d'une carte de circulation et que leur transport so
écessité par le service.

7. Les voies des tramways pourront être occupées par le service de la voirie pen
ant la nuit pour opérer l'enlèvement des cendres, neiges, glaces, boues, poussières
ans que la ville ait aucune indemnité à payer aux rétrocessionnaires, les véhicule
estant fournis par la ville.

8. MM. *Grammont* et *Faye* seront autorisés à user de l'intérieur et de l'extérieur d
eurs voitures et de l'intérieur des bureaux d'attente pour la publicité réclame.

Cette publicité devra être faite de façon à ne nuire en rien au bon aspect, à la pro
reté, à l'élégance des voitures et des salles d'attente.

MM. *Grammont* et *Faye* resteront du reste soumis à tous les règlements administra
ifs de police existants ou qui pourraient être édictés sur la matière.

9. Les rétrocessionnaires feront imprimer à leurs frais trois cents exemplaires d
raité de rétrocession et du cahier des charges et les remettront à l'administratio
nunicipale.

10. Toute infraction aux clauses du cahier des charges pour les délais relatifs, soi
la production des projets, soit à l'exécution des travaux, donnera lieu au versemen
ar les rétrocessionnaires dans les caisses de la ville d'une somme de deux cents franc
200ᶠ) par jour de retard, indépendamment des dommages-intérêts auxquels lesdits
étrocessionnaires pourraient être condamnés envers les tiers, s'il y a lieu.

11. Tous les engins, matériaux, apparaux, etc., nécessaires à la construction des
ramways et à leur exploitation pendant la durée de la concession, seront de prove-
ance française. Le directeur et tout le personnel de l'exploitation seront de nationa-
ité française.

Sauf dans les cas exceptionnels dont l'administration reste seule juge, on n'em-
loiera sur les chantiers de construction que des ouvriers français. Parmi ces cas
xceptionnels figure la résidence plus qu'annuelle des ménages étrangers habitant la
ille.

12. La ville aura toujours le droit de racheter la rétrocession et ce dans les condi-
ions et termes prévus à l'article 19 du cahier des charges, sous réserve toutefois du
roit de l'État de procéder pour lui-même à ce rachat à quelque époque que ce soit.

13. MM. *Grammont* et *Faye* devront constituer une société anonyme qui leur sera
ubstituée après accomplissement des formalités prévues par l'article 10 de la loi du
11 juin 1880.

Digitized by Google

projetées pour le matériel fixe à établir sur la voie
on, la forme et les dimensions du matériel roulant,
bation de l'administration municipale, sans préjudice
périeure.

e de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la
s une somme de cinquante mille francs (50,000f) en
at, calculée conformément au décret du 31 janvier
c transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces
ou à ordre.

onnement de l'entreprise. Les quatre cinquièmes de
francs (40,000f), seront remboursés par cinquième
s trois premiers cinquièmes au fur et à mesure de
trième, une fois les travaux terminés et l'exploitation
ne ne sera remboursé qu'après l'expiration de la con-

ivent faire élection de domicile à Limoges.
nt pas fait, toute notification ou signification à eux
sera faite au secrétariat général de la mairie de

3 février 1897.

897.

Le Maire,

Signé : Labussière.

nom personnel que comme mandataire de M. *Faye*,
que par Me *Bernard*, notaire à Lyon, le 21 septembre

Signé : A. Grammont.

vrier 1897, folio 48, case 2. Reçu un franc vingt-cinq
igné : *Brissaud*.

HIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

CÉ ET CONSTRUCTION.

bjet de la concession.

ys qui fait l'objet du présent cahier des charges est
rs.
ar électrique avec fil aérien ou par tous moyens mé-
sant de la vapeur ou du bruit et dont les avantages
nus par l'administration supérieure.

Tracé.

gnes suivantes et empruntera les voies publiques ci-

DÉSIGNATION des lignes.	VOIES PUBLIQUES EMPRUNTÉES.	LONGUEURS approxima-tives.
1[re] ligne. — Du faubourg du Pont-Neuf au rond-point Garibaldi.	Point d'origine : faubourg du Pont-Neuf, embranchement de la route de Toulouse, faubourg du Pont-Neuf, place de l'Hôtel-de-Ville, boulevard Gambetta, place d'Aisne, boulevard Victor-Hugo, place Denis-Dussoubs, faubourg de Paris, point terminus : rond-point Garibaldi..............	2,86[illegible]
2[e] ligne. — De l'octroi de l'avenue Baudin au rond-point Garibaldi.	Point d'origine : octroi de l'avenue Baudin, avenue Baudin, place de l'Hôtel-de-Ville, boulevard Louis-Blanc, place Boucherie, boulevard du Collège, carrefour Tourny, avenue Garibaldi, point terminus : rond-point Garibaldi....................	3,090 00
3[e] ligne. — Du rond-point Garibaldi au cimetière de Louyat.	Point d'origine : rond-point Garibaldi, faubourg de Paris, point terminus un peu au delà de la porte nord du cimetière de Louyat........	1,833 00
4[e] ligne. — De la gare des Bénédictins au faubourg Montjovis.	Point d'origine : gare des Bénédictins (compagnie d'Orléans), avenue de la gare d'Orléans, place Jourdan, carrefour Tourny, boulevard Carnot, boulevard Montmailler, place Denis-Dussoubs, faubourg Montmailler, faubourg Montjovis, point terminus aux abords du chemin Saint-Gence..............	2,08[illegible]
5[e] ligne. — De la gare des Bénédictins à l'école normale d'institutrices.	Point d'origine : gare des Bénédictins (compagnie d'Orléans), emprunte le parcours de la 4[e] ligne jusqu'à la place Denis-Dussoubs et celui de la 1[re] de la place Denis-Dussoubs à la place d'Aisne, faubourg des Arènes, place des Carmes, ancienne route d'Aix, point terminus : école normale d'institutrices..................................	2,803 00
	TOTAL des longueurs développées des lignes.	12,671 50

Par suite, il y aura deux voies sur la place d'Aisne, le boulevard Victor-Hugo, em-pruntés par les lignes I et V, sur l'avenue de la Gare, la place Jourdan, le carrefour Tourny, les boulevards Carnot et Montmailler empruntés par les lignes IV et V.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que l'ensemble du réseau puisse être livré à la circulation et que l'exploitation en soit commencée [illegible] après la date du décret d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1[m]).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres (2[m]), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2[m]); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3[m] 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de telle façon qu'entre les deux parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0[m] 50).

et courbes. — Pentes et rampes.

cordés entre eux par des courbes dont le rayon ne
mètres (17m). Le maximum des déclivités est fixé à

x courbes de faible rayon devront être réduites au-

ulté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux
modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces
xécutées que moyennant l'approbation préalable du

e. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

way sera établi dans la chaussée, avec rails noyés,
niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le
, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le
longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du
ans un pavage de vingt centimètres ($0^m\,20$) d'épais-
ils et à cinquante centimètres ($0^m\,50$) au moins de
dispositions prescrites par le préfet, sur la proposi-
ra chargé d'établir à ses frais ce pavage.
e sera d'ailleurs conservée ou établie avec des di-
l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes
largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres
mettant à une voiture ordinaire de se ranger pour
way avec le jeu nécessaire.
un mètre dix centimètres ($1^m\,10$) de largeur sera
atériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises)
e de la plate-forme de la voie publique.

rses des villes et villages.

s et des villages les voies ferrées devront, à moins
éfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée
oins entre les deux zones à réserver pour l'établisse-
pe décrit à l'article 6.
erver est fixé d'après les cotes suivantes :

dix centimètres ($1^m\,10$);
ie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un

ement des voitures ordinaires, deux mètres soixante

onnement, trente centimètres ($0^m\,30$).

xécution des travaux.

émolition et du rétablissement des chaussées sera
atériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux
haussées.
ussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée,
ité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablisse-
n évitant l'emploi des demi-pavés.
t des anciennes chaussées remaniées ou refaites à
ur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre

ts constitutifs des voies ferrées devront être de bonne
destination.

Digitized by Google

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux [de] bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quarante kilogrammes (40^k) au moins [par] mètre courant. Le type de ces rails ainsi que leur mode de support seront arrêtés [par] le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des vo[ya]geurs sur tous les points du parcours.

Il est entendu qu'il sera établi des haltes avec abris couverts pour le service [des] voyageurs au terminus de chaque ligne ainsi qu'aux principaux croisements.

Des voies de garage seront en outre établies partout où cela sera nécessaire [pour] permettre le croisement des voitures de tramways.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (se[c]tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessio[n]naire, comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones [de] cinquante centimètres ($0^m 50$) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néce[s]saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en debo[rs] des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le conce[s]sionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception pr[o]visoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrain[s].

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dan[s] chaque sens, est fixé de façon qu'un depart ait lieu toutes les dix minutes de chaqu[e] point terminus sur toutes les lignes[1], la troisième ligne (du rond-point Garibaldi a[u] cimetière) exceptée. Sur cette ligne, les départs n'auront lieu que tous les quart[s] d'heure, sauf les dimanches et les jours de fête, où ils auront lieu toutes les dix minutes.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale n[e] dépassera pas vingt-cinq mètres (25^m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^k) à l'heure e[t] de huit (8) au moins.

[1] En conséquence, les départs de la gare des Bénédictins, extrémité commune des lignes [4] et 5, devront avoir lieu toutes les cinq minutes alternativement sur l'une et l'autre de ces lignes.

Le service en été (du 1er mai au 30 septembre) commencera à six heures du matin pour finir à neuf heures du soir. Le service en hiver (du 1er octobre au 30 avril) commencera à sept heures du matin pour finir à huit heures du soir. Toutefois, les jours de représentation au théâtre ou au cirque, un service destiné à prendre les spectateurs à la sortie pourra être organisé.

Digitized by Google

TITRE III.

HÉANCE DE LA CONCESSION.

ée de la concession.

tout le réseau mentionné à l'article 2 du présent
courir de la date du décret d'autorisation, et elle

ation de la concession.

ration de la concession et par le seul fait de cette
ous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée
nmédiatement en jouissance de tous ses produits.
lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée
ie du domaine public qui en dépendent. Il en sera
biliers dépendant de ladite voie, tels que les bar-
ts de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau,
es à la production de l'énergie électrique, machines
rôle, etc.
qui précéderont le terme de la concession, l'État
u tramway et de les employer à rétablir en bon état
si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure
ment à cette obligation.
mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier
rs et des gares, l'État se réserve le droit de les re-
artie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais
valeur des objets repris sera payée au concessionnaire
xpiration de la concession et la remise du matériel
onnaire le requiert, de reprendre en outre les maté-
nnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera
roquement, si l'État le requiert, le concessionnaire
onnements de la même manière. Toutefois l'État ne
que les approvisionnements nécessaires à l'exploita-
ois.
ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que
intenues en tout ou en partie.

des lieux dans l'état primitif.

derait, au contraire, que les voies ferrées doivent être
tie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis
ns et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse

Rachat de la concession.

droit de racheter la concession.
piration des quinze premières années de l'exploitation, il
graphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
té à partir de la mise en exploitation effective du réseau
artir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du
ans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans

on entière est réclamé par l'État après l'expiration des
exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les
s par le concessionnaire pendant les sept années qui au-

Digitized by Google

ront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui
ront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux
faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la
cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat,
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant
quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité
objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par su
d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la
ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s
n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la d
chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travau
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article
du traité de rétrocession, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans l
délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les divers
obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 ao
1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article
de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionneme
dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte tota
de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mi
nistre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'Ét
par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra êtr
reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement de
travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire
conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 188

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et l
déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu rem
plir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à
faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem-
plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la
durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déter-
minés :

Digitized by Google

mes (0f 10);
ance, quinze centimes (0f 15).
spondance la ligne n° 3, du rond-point Garibaldi au

atre ans seront transportés gratuitement s'ils sont
rents.
té de conserver les paquets ou colis peu encombrants
genoux et dont le poids n'excéderait pas quinze kilo-

ont doublés pour les voyages effectués à la sortie des

Abaissement des tarifs.

onnaire jugerait convenable, soit pour le parcours
tiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans con-
léterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à
pourront être relevées qu'après un délai de trois mois

posée par le concessionnaire sera annoncée un mois

fiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
formément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.
se faire indistinctement et sans aucune faveur.
rait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi-
approuvés demeure formellement interdit.
st pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
essionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux
nt accordées par le concessionnaire aux indigents.

Délais d'expédition.

nu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et
e transport des voyageurs.

TITRE V.

LATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

nnaires ou agents du contrôle.

nts chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
ont transportés gratuitement dans les voitures de

Service des postes.

enu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-

Digitized by Google

parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoye[ur]. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à [une] place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'ent[re]prise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes con[for]mément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à four[nir] au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêc[hes] et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service [des] postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spé[cial] aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en r[eti]rer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subvention[née] ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par d[es] arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par [le] conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er j[an]vier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de ce[nt] francs (100f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra le décret d'utilité publiqu[e] à la caisse du trésorier général de la Haute-Vienne.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administratio[n] au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charg[es] seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d[e] la Haute-Vienne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la conventio[n] ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté le présent cahier des charges.

Limoges, le 13 février 1897.

Le Maire de Limoges,

Signé : LABUSSIÈRE.

Lu et approuvé tant en mon nom personnel que comme mandataire de M. Faye aux termes d'une procuration reçue par Me *Bernard*, notaire à Lyon, le 21 septembre 1895.

Les Rétrocessionnaires,

Signé : A. GRAMMONT.

Enregistré à Limoges, le 20 février 1897, folio 48, case 5. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Brissaud.*

Digitized by Google

voque le Collège électoral de l'arrondissement (Inférieure) à l'effet d'élire un Député.

Du 18 Août 1897.

(*Journal officiel* du 26 août 1897.)

LIQUE FRANÇAISE,

tre secrétaire d'État au département de l'in-

ovembre 1875 sur l'élection des députés;
, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé
;

réglementaire du 2 février 1852 [1];
qui interdit les candidatures multiples;
3 [2], portant convocation de tous les collèges

pon, député de l'arrondissement de Jonzac

oral de l'arrondissement de Jonzac (Cha-
ué pour le dimanche 19 septembre 1897,

ivant les formes déterminées par les lois

unes où, conformément à l'article 8 du
évrier 1852, il y aurait lieu d'apporter
électorale arrêtée le 31 mars dernier,
nt la réunion des électeurs, un tableau

eur est chargé de l'exécution du présent

ût 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

a justice,
de l'inté-

et 3637. [2] XII^e série, Bull. 1566, n° 26771.

Digitized by Google

N° 33152. — Décret du Président de la République française (
signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de
court (département des Ardennes, arrondissement de Mézières,
de Flize), portera à l'avenir le nom de *Guignicourt-sur-Vence* (*Paris*
1897.)



Certifié conforme :

Paris, le 5 * Novembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du
au ministère de l Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 5 Novembre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1888.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33153. — *Loi portant répartition du Fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1898).*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1898, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Une somme de treize mille francs (13,000f) est laissée comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'établissement de la situation financière des départements, frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances, Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION.

EXERCICE 1898.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.
Ain	100,400f	Meurthe-et-Moselle	3,200
Allier	44,600	Meuse	23,600
Alpes (Basses-)	171,600	Morbihan	23,600
Alpes (Hautes-)	160,600	Nièvre	44,600
Alpes-Maritimes	151,700	Puy-de-Dôme	12,000
Ardèche	157,200	Pyrénées (Basses-)	85,100
Ariège	131,600	Pyrénées (Hautes-)	81,700
Aube	22,000	Pyrénées-Orientales	93,700
Aveyron	81,500	Territoire de Belfort	6,000
Cantal	80,700	Saône (Haute-)	14,000
Cher	107,600	Savoie	211,700
Corrèze	110,600	Savoie (Haute-)	244,700
Corse	237,800	Sèvres (Deux-)	31,100
Côtes-du-Nord	26,600	Tarn	28,600
Creuse	120,600	Var	35,600
Dordogne	24,000	Vaucluse	89,700
Drôme	41,800	Vendée	26,600
Finistère	30,400	Vienne	58,100
Gers	4,000	Vienne (Haute-)	80,700
Ille-et-Vilaine	4,000	Vosges	243,600
Indre	117,600	Yonne	5,600
Indre-et-Loire	5,600		
Jura	7,600		
Landes	147,600	TOTAL	3,682,000
Loir-et-Cher	55,400		
Loire (Haute-)	53,700	Réserve	13,000
Lot	53,700		
Lozère	150,600		
Marne (Haute-)	7,600		
Mayenne	33,800	TOTAL GÉNÉRAL	3,695,000

N° 33154. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune des Vallois (Vosges).*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office sur la commune des Vallois (Vosges), pendant deux ans à partir de 1896, une imposition extraordinaire de trente-huit centimes cinquante centièmes (38c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à mille soixante-dix-neuf francs cinquante

viron, servira à payer sa part contri-
ement d'un nouveau cimetière.

adoptée par le Sénat et par la Chambre
nme loi de l'État.

1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Ministre des travaux publics, sur l'exercice
ls de concours versés au Trésor pour les tra-
ongement de la Jetée nord du Port d'Alger.

29 Mars 1897.

QUE FRANÇAISE,

travaux publics;

896, 29 janvier et 26 février 1897, qui ont
rédits provisoires applicables aux dépenses
ars 1897;
urs, fixant la répartition de ces crédits par

mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
ncours;
trésorier-payeur du département d'Alger,
Trésor public, le 21 janvier 1897, par la
ne somme de cent quatre-vingt mille francs,
ur les travaux d'élargissemant et de prolon-
de ladite ville;
nances, en date du 27 mars 1897,

ninistre des travaux publics, sur le bud-
exercice 1897, deuxième section, cha-
rts en Algérie, pour l'emploi de fonds de
nnel de cent quatre-vingt mille francs
travaux d'élargissement et de prolonge-
rt d'Alger.

épense autorisée par l'article précédent
ciales versées au Trésor, à titre de fonds
se mentionnée audit article.

x publics et le ministre des finances sont
le concerne, de l'exécution du présent

.

Digitized by Google

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin of*
Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux pu
Signé : A. TURREL.

N° 33156. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non en 1896, applicable à l'amélioration des ports en Algérie.*

Du 2 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les lois des 24 décembre 1896, 29 janvier et 26 février 1897
ouvert sur l'exercice 1897 des crédits provisoires applicables aux
des mois de janvier, février et mars 1897;

Vu les décrets des mêmes jours fixant la répartition de ces cr
ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité p
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret (n° 155) du 28 avril 1896 [2], qui a ouvert au budget
(état B) du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième
chapitre XII : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de
concours, un crédit additionnel de cent soixante-dix mille francs, a
aux travaux d'amélioration du port d'Arzew (département d'Oran);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladit
de cent soixante-dix mille francs, il reste actuellement disponible
vingt-cinq mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exerci
en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des
publics (état B), exercice 1897, deuxième section, chapi
Amélioration des ports en Algérie, une somme de vingt-cin
francs (25,000f), applicable aux travaux d'amélioration du p
zew (département d'Oran) et non employée sur les crédits
pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspon
l'exercice 1896.

2. Pareille somme de vingt-cinq mille francs est et dem
nulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics (
exercice 1896, deuxième section, chapitre XII : *Amélioration*
en Algérie.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1805, n°

Digitized by Google

l sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen
ssources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de con-
pour l'entreprise mentionnée audit article.

e ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du
nement général de l'Algérie.

à Paris, le 2 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
gné : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

7. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, affecté à tien des Routes nationales.

Du 3 Avril 1897.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget les dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par , des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit ;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

s déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au ublic par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, ation de travaux relatifs à l'entretien des routes nationales, une totale de neuf mille huit cent soixante-cinq francs un centime,

RÉCÉPISSÉS. NUMÉROS	RÉCÉPISSÉS. DATES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
3169	15 juin 1896.	Compiègne....	La ville de Compiègne.	1,000f 00c
41198	29 déc. 1896.	Paris........	M. *Pupineau*.......	18 20
41381	30 déc. 1896.	*Idem*.........	M. *Martin*.........	2 80
41417	*Idem.*	*Idem*.........	M. *Imbertis*........	30 00
41572	31 déc. 1896.	*Idem*.........	M. *Dechavanne*.....	28 82
31268	1er fév. 1897.	*Idem*.........	La compagnie générale des eaux.	1,834 91
31269	*Idem.*	*Idem*.........	*Idem*..............	994 74
31270	*Idem.*	*Idem*.........	*Idem*..............	686 57
31271	*Idem.*	*Idem*.........	*Idem*..............	5,268 97
			TOTAL ÉGAL................	9,865 01

érie, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 2 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budg ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXIX : *Rout et ponts — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fon de concours, un crédit additionnel de neuf mille huit cent soixant cinq francs un centime (9,865f 01), applicable, dans la proporti suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Relevé à bout du pavage de la route nationale n° 32, dans la traverse de Compiègne..........	1,000f 00c
Entretien des tranchées ouvertes dans les chaussées des routes nationales du département de la Seine (18f 20 + 2f 80 + 30f + 28f 82 + 1,834f 91 + 994f 74 + 686f 57 + 5,268f 97)..........	8,865 01
TOTAL égal..........	9,865 01

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent a moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fon de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33158. — *DÉCRET qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Par ou Éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exe cice 1897 (Approvisionnement de Paris).*

Du 7 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 22 novembre 189 prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'appr visionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoi dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cou de l'exercice 1897, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pour les coupons, parts

Digitized by Google

usées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pen-
exercice 1897, savoir :

r chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, du Mo-
i que sur les canaux de la Haute-Seine, de Bourgogne et du Loing et sur les
de Cure et d'Armançon, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'en-
ept francs (7f) à la sortie, ci. 14f 00c

r chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux et rivières, trente
0f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la
. 30 00

r chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux et ri-
uatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs
sortie, ci. 14 00

r chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux et rivières,
rancs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept
7f) à la sortie, ci. 60 00

réjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au ser-
lots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne ;

chaque coupon de charpente flotté sur le canal de la Marne au
r les canaux de la Haute-Marne, seize francs (16f), dont huit francs
trée et huit francs (8f) à la sortie, ci. 16 00

chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, trente francs
t quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie,
. 30 00

chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, seize
6f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie,
. 16 00

chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux, soixante francs
t trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la
. 60 00

chaque coupon de charpente flotté sur les rivières de Marne,
ernay, et de Seine, depuis le confluent de l'Aube, dix-huit francs
centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25)
et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci. 18f 50c

r chaque part de sciage flottée sur lesdites rivières, trente-cinq
quante centimes (35f 50), dont dix-sept francs soixante-quinze
(17f 75) à l'entrée et dix-sept francs soixante-quinze centimes
la sortie, ci. 35 50

r chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites rivières, dix-
s cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq cen-
25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sor-
. 18 50

r chaque éclusée de sapin provenant desdites rivières, soixante
0f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs
sortie, ci. 60 00

damment des cotisations ci-dessus applicables aux coupons et parts
re d'Aube, il sera payé lors du départ des ports de cette rivière,
ue coupon ou part, trois francs cinquante centimes (3f 50) pour le
s flots, ci. 3 50

payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général
mmunauté.

gent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences
urer le recouvrement des cotisations en employant toutes les
droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en
de contribution publique.

Digitized by Google

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et ap
sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1897, dan
reau de l'agent préposé à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finan
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33159. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'*
1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour
ment de la Route nationale n° 98, entre le pont de Giscle et Fréjus.

Du 7 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du
général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartit
chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics po
exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité pu
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 3687) du trésorier général du département
constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 13 novembre 1896
commune de Sainte-Maxime, une somme de soixante-six francs à
fonds de concours pour l'achèvement de la route nationale n° 98,
pont de Giscle et Fréjus;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 avril 1896,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le
ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LI :
et rectifications des routes nationales, des routes départements
départements annexés et des routes thermales. — Réparations e
dinaires et travaux neufs, pour l'emploi de fonds de concou
crédit additionnel de soixante-six francs (66f), applicable aux t
d'achèvement de la route nationale n° 98, entre le pont de G
Fréjus.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article pr
au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre d
de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des financ

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

le concerne, de l'exécution du présent
ulletin des lois.

397.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

u Ministre des travaux publics, sur les exercices
e de fonds de concours versés au Trésor, appli-
ation de l'embouchure de l'Adour.

Du 7 Avril 1897.

BLIQUE FRANÇAISE,

es travaux publics;
28 décembre 1895 et 29 mars 1897, portant
dépenses et des recettes des exercices 1896
pitre, des crédits affectés au ministère des
ercices;
31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
concours;
du receveur particulier des finances de l'ar-
ses-Pyrénées), constatant qu'il a été versé au
97, par la chambre de commerce de Bayonne,
e francs pour les travaux d'amélioration de
ort de Bayonne;
atifs desquels il résulte que cette somme de
être affectée, pour trente mille francs, aux
et pour quatre-vingt-dix mille francs à celles

finances, en date du 6 avril 1897,

ninistre des travaux publics, sur le budget
, pour l'emploi de fonds de concours, un
vingt mille francs (120,000f), applicable
de l'embouchure de l'Adour, au port de
anière suivante :

EXERCICE 1896.

xtension des ports maritimes...	30,000f 00c

EXERCICE 1897.

xtension des ports maritimes...	90,000 00
AL pareil..............	120,000 00

97.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fo d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33161. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'ex cice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour acquisitions de terrains nécessaires à la construction de Quais maritimes la rive sud du canal de Tancarville.*

Du 7 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du bud général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour le exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publiq relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30100) du receveur particulier des finances de l' rondissement du Havre (Seine-Inférieure), constatant qu'il a été versé Trésor public, le 2 février 1897, par la chambre de commerce du Hav une somme de cinq cent soixante et un francs soixante-cinq centimes titre de fonds de concours, pour les acquisitions de terrains nécessaire la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarvil

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bu get ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LVI *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fon de concours, un crédit additionnel de cinq cent soixante et un fran soixante-cinq centimes (561f 65), applicable aux acquisitions des te rains nécessaires à la construction de quais maritimes sur la ri sud du canal de Tancarville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéde

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

éciales versées au Trésor, à titre de fonds
se mentionnée audit article.

x publics et le ministre des finances sont
le concerne, de l'exécution du présent
ulletin des lois.

97.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

*au Ministre des travaux publics, sur l'exer-
de fonds de concours versés au Trésor pour
ué et et de Chaloux, sur le Loir.*

Du 7 Avril 1897.

IQUE FRANÇAISE,

s travaux publics;

décembre 1895, portant fixation du budget
cettes de l'exercice 1896 et répartition, par
u ministère des travaux publics pour ledit

31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
concours;

du receveur particulier de l'arrondissement
688 du trésorier général du même dépar-
rsé au Trésor public, les 13 juin et 28 oc-
Daveau et par M. *Genest*, une somme totale
ente-six centimes ($5^f\,51^c + 136^f\,85$) à titre de
etien des barrages de Goué et de Chaloux,

inances, en date du 6 avril 1897,

inistre des travaux publics, sur le budget
première section, chapitre XXXI : *Navi-
— Travaux ordinaires,* pour l'emploi de
additionnel de cent quarante et un francs
applicable à l'entretien des barrages de
Loir.

épense autorisée par l'article précédent
éciales versées au Trésor, à titre de fonds
se mentionnée audit article.

19...

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des fina
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux pu
Signé : A. TURREL

N° 33163. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, s cice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tr cable à la plantation d'Arbres fruitiers le long de la route nation sur le territoire de la commune d'Hyet.*

Du 13 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation d général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répart chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics p exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité p relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 3506 *bis*) du trésorier général du départem Haute-Saône, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 14 s 1896, par la commune d'Hyet, une somme de cent cinquante fran de fonds de concours, pour la plantation d'arbres fruitiers le long d nationale n° 57, entre la Maison-Blanche et la Maison-Neuve, su toire de ladite commune;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 avril 1897.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, su get ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapit *Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'e fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquant (150f), applicable à la plantation d'arbres fruitiers le long de nationale n° 57, entre la Maison-Blanche et la Maison-Neuve territoire de la commune d'Hyet.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article p au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finan

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

le concerne, de l'exécution du présent
ulletin des lois.

897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

ouve la substitution à MM. Merlin et Chassary
ociété grenobloise de Tramways électriques,
Tramways de Grenoble à Eybens et de Grenoble

u 13 Avril 1897.

LIQUE FRANÇAISE,

es travaux publics;
uin 1896 (1), qui a déclaré d'utilité publique
de tramways, à traction électrique, de Gre-
à Varces; autorisé le département de l'Isère
à l'exploitation desdites lignes et approuvé
1896, entre le préfet de l'Isère, agissant au
Merlin et *Chassary* pour la rétrocession de
vention et le cahier des charges y annexé;
de ladite convention, aux termes duquel
t constituer, dans un délai de six mois, à
té publique, une société anonyme qui se
le ils seront solidaires pendant un délai de
us leurs engagements;
le 26 janvier 1897, par MM. *Merlin* et *Chas-*
ise de tramways électriques, à l'effet d'ob-
ution de la seconde aux premiers, comme
tramways de Grenoble à Eybens et de Gre-

seil général de l'Isère, en date du 24 août
rtementale, en date du 2 février 1897;
rs du contrôle, en date du 1er février 1897,
re, en date du 9 février 1897;
r les chemins de fer d'intérêt local et les
le 10;

a substitution à MM. *Merlin* et *Chassary*
ociété grenobloise de tramways électriques,
tramways de Grenoble à Eybens et de

s.

Digitized by Google

Grenoble à Varces, par Pont-de-Claix, dont l'établissement a
claré d'utilité publique par le décret susvisé du 17 juin 1896.

2. Il est interdit à la Société grenobloise de tramways élect
sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement o
rectement, dans une opération autre que la construction et l'
tation des lignes de tramways mentionnés à l'article 1er, sans
été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'Étai

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécut
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURI

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33165. — *DÉCRET qui transporte du chapitre 51 au chapitre 29 du ordinaire du Ministère des travaux publics, pour l'exercice 1896, u à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à l'entretien des nationales.*

Du 15 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896 et répartiti chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics po exercice;

Vu les décrets (nos 356 et 442) en date des 23 septembre [1] et cembre 1896 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, po ploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice deuxième section, chapitre LI : *Lacunes et rectifications des routes nat des routes départementales des départements annexés et des routes therr Réparations ordinaires et travaux neufs,* des crédits additionnels s respectivement à quatre-vingt-neuf mille soixante-neuf francs huit c et trois cent quatorze mille cinq cent dix-sept francs;

Vu les états B annexés auxdits décrets et comprenant, l'un une de mille deux cents francs pour l'arrosage de la route nationale entre Biarritz et Biarritz-la-Négresse, l'autre, celle de mille cinq cents applicable à l'arrosage de la route nationale n° 34, dans la traverse de Vincennes;

Considérant que lesdites sommes de mille deux cents francs et cinq cents francs se rapportant à des travaux d'entretien propreme ont été rattachés à tort au chapitre LI et doivent être transportées pitre XXIX;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l

[1] XIe série, Bull. 1841, n° 32286.

[2] XIIe série, Bull. 1857, n° 3

rdinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXIX : *s et ponts — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi nds de concours, un crédit additionnel de deux mille sept cents s (2,700f) applicable, dans la proportion suivante, aux entre- ci-après désignées, savoir :

rosage de la route nationale n° 10, entre Biarritz et Biarritz-la-Négresse	1,200f
rosage de la route nationale n° 34, dans la traversée du bois de Vincennes	1,500
Total pareil	2,700

Pareille somme de deux mille sept cents francs (2,700f) est et re annulée au budget ordinaire du ministère des travaux pu exercice 1896, deuxième section, chapitre LI : *Lacunes et recti ns des routes nationales, des routes départementales des départe- annexés et des routes thermales. — Réparations ordinaires et tra- eufs.*

l sera pourvu à la dépense autorisée par l'article premier au des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de rs, pour les entreprises mentionnées audit article.

e ministre des travaux publics et le ministre des finances sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent , qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 15 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances, Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics, Signé : A. TURREL.

66. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer- 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, appli- à l'amélioration des Ports de Bayonne et de Saint-Nazaire.*

Du 17 Avril 1897.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des travaux publics;

la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général penses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, édits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, à l'emploi des fonds de concours;

(1) r série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les déclarations (nos 30037 et 30038) du receveur particul finances de l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées) et (n° du trésorier général du département de la Loire-Inferieure, constatan a été versé au Trésor public, les 18 janvier et 13 février 1897, par la ch de commerce de Bayonne et par le département de la Loire-Inférieur somme totale de six cent quatre-vingt-quinze mille francs (200,000f+1 +345,000f) pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution vaux appartenant à l'exercice 1897 et relatifs à l'amélioration des p Bayonne et de Saint-Nazaire;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l get ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitr *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de de concours, un crédit additionnel de six cent quatre-vingt- mille francs (695,000f) applicable, dans la proportion suivant entreprises ci-après désignées, savoir :

Travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour, au port de Bayonne	200,
Construction d'un quai sur la rive gauche de l'Adour, dans le port de Bayonne	150,
Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	345,
TOTAL ÉGAL	695,

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article pré au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre d de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des financ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publi
Signé : A. TURREL.

N° 33167. — DÉCRET *qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt g l'établissement d'un Chemin de fer se détachant, par un double ra ment, du Chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port.*

Du 28 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

i a approuvé la convention passée, le 20 dé-
e des travaux publics et la compagnie des
canal latéral à la Garonne et ayant, notam-
r à cette compagnie, en remplacement du
-Bigorre, concédé à ladite compagnie, à titre
illet 1886, une ligne se détachant, par un
nin de fer de Bordeaux à la frontière d'Es-
à Saint-Jean-Pied-de-Port, et se terminant
ir sur les quais de la rive gauche de l'Adour,
ensemble ladite convention;

les ingénieurs pour l'établissement de la

ıtilité publique ouverte, sur ledit avant-pro-
Basses-Pyrénées, et, notamment, le procès-
mission d'enquête, en date du 16 novembre

commerce de Bayonne, en date du 12 no-

ultative des arts et manufactures de l'arron-
5 novembre 1896;

nixte des travaux publics, en date du 23 no-

décembre 1896 et 7 janvier 1897, par les
e, de l'intérieur et de l'agriculture ont dé-
conclusions de ladite commission;

, en date des 5-18 mai 1896 et 29 décembre

asses-Pyrénées, en date des 21 mai 1896 et

éral des ponts et chaussées, en date des
7;

lité publique, à titre d'intérêt général,
de fer se détachant, par un double rac-
er de Bordeaux à la frontière d'Espagne
nt-Jean-Pied-de-Port et se terminant par
uire sur les quais de la rive gauche de
à Bayonne.

ession de ce chemin de fer, faite à titre
chemins de fer du Midi et du canal laté-
cement du chemin de fer de Pau à Vic-
n du 20 décembre 1894, approuvée par
larée définitive dans les conditions pré-
9 juin 1883, approuvée par la loi du
ar la convention du 16 octobre 1890,
nai 1891.

Digitized by Google

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu[tion du] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAU[RE.]

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33168. — DÉCRET qui approuve la Substitution à MM. F. [Médail et] E. Lombard *de la* Société anonyme du tramway du Pont-de-B[eauvoisin] *comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Béron (gare Paris-[Lyon-Mé]diterranée) à Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin (Savoi[e]).*

Du 28 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 10 janvier 1896 (1), qui a déclaré d'utilité publ[ique l'éta]blissement, dans le département de la Savoie, d'une ligne de [tramway] entre Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) et Saint-Geni[x-d'Aoste,] par Pont-de-Beauvoisin, autorisé la construction et l'exploitat[ion de ce] tramway par le département et approuvé la rétrocession de l'en[treprise à] MM. *F. Médail et E. Lombard;* ensemble la convention de rétro[cession et] le cahier des charges y annexés;

Vu, notamment, l'article 4 de ladite convention portant que M[M. F. Mé]*dail* et *E. Lombard* devront, dans un délai de six mois à partir de [la décla]ration d'utilité publique, constituer une société anonyme qui [leur sera] substituée et deviendra solidairement responsable avec eux, vis[-à-vis du] département de tous les engagements qu'ils auront contractés [envers ce] dernier; ladite substitution devant, d'ailleurs, être approuvée [par décret] délibéré en conseil d'État;

Vu les demandes présentées, les 12 et 13 août 1896, par MM. [F. Médail] et *E. Lombard,* d'une part, et par la «Société anonyme du tr[amway du] Pont-de-Beauvoisin», d'autre part, à l'effet d'obtenir l'approbat[ion de la] substitution de la seconde aux premiers comme rétrocessionnaire[s du tram]way susvisé;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 15-22 [...] 1896;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission dé[partemen]tale de la Savoie, en date des 20 août 1896 et 19 janvier 1897;

Vu la lettre du préfet de la Savoie, en date du 27 janvier 1897[;]

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt lo[cal et les] tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 [...] 6 août 1881 (2);

(1) XI° série, Bull. 1781, n° 31131.

(2) XII° série, Bull. 629, n° 10747.

(3) XII° série, Bull. 664, n° [...]

Digitized by Google

e la substitution à MM. *F. Médail* et
anonyme du tramway du Pont-de-Beau-
naire du tramway de Saint-Béron (gare
Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beau-
, dans le département de la Savoie, a été
ar le décret susvisé du 10 janvier 1896.

ciété anonyme du tramway du Pont-de-
déchéance, d'engager son capital, direc-
ns une entreprise autre que la construc-
mway mentionné à l'article 1er, sans y
utorisée par décret rendu en conseil

ix publics est chargé de l'exécution du
éré au *Bulletin des lois*.

897.

Signé : FÉLIX FAURE.

*au Ministre des travaux publics, sur l'exercice
ds de concours versés au Trésor pour Études et
écutés par l'État.*

Du 3 Mai 1897.

BLIQUE FRANÇAISE,

es travaux publics;

nars 1897, portant fixation du budget général
e l'exercice 1897 et répartition, par chapitre,
re des travaux publics pour ledit exercice;
l'après lequel les travaux à exécuter pendant
pagnies de chemins de fer, soit par l'État, à
pagnies mettront à la disposition du Trésor,
s ratifiées par les lois du 20 novembre 1883,
omprendre le matériel roulant, le maximum
ancs, sur lesquels la somme à constituer sous
en annuités ne pourra excéder elle-même le
ions de francs;
3 des 28 janvier [1] et 9 mars 1897 [2], qui ont
x publics, sur l'exercice 1897, pour l'emploi
r les compagnies, conformément aux conven-

2. (2) XIIe série, Bull. 1880, n° 33019.

tions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits ad[...]
montant à neuf cent dix mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité [...]
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 32919) du receveur central du départem[...]
Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 mars 18[...]
compagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme de quatre [...]
quante-cinq mille francs pour le payement des dépenses afférente[...]
vaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à c[...]
pagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 [...]
1883;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l[...]
ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX[...]
et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, pour l'em[...]
fonds de concours versés par la compagnie d'Orléans, en e[...]
de la convention de 1883, un crédit additionnel de quatre [...]
quante-cinq mille francs (455,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article préc[...]
moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : [...]
*concours versés par les compagnies de chemins de fer en exéc[...]
conventions de 1883*.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finan[...]
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du [...]
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAU[...]

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux pub[...]
Signé : A. TURREL.

N° 33170. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur [...] 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour [...]sement d'un Arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochel[...]*

Du 3 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation d[...]
général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et réparti[...]
chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics p[...]
exercice;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

u 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
e concours;

6) du trésorier général du département de la
té versé au Trésor public, le 30 octobre 1896,
me de cinq cent soixante-sept francs cinquante
concours, pour l'établissement d'un arrêt de
tiers à la Rochelle);

s finances, en date du 1er mai 1897,

ministre des travaux publics, sur le bud-
1896, deuxième section, chapitre LXIII:
d'établissement sur les lignes en exploitation
ulant, un crédit additionnel de cinq cent
ante centimes (567f 50), applicable aux
d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de

dépense autorisée par l'article précédent
péciales versées au Trésor, à titre de fonds
rise mentionnée audit article.

ux publics et le ministre des finances sont
i le concerne, de l'exécution du présent
Bulletin des lois.

97.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

fixe les conditions du contrôle des Betteraves
s aux Fabriques de sucre.

Du 23 Juillet 1897.

Journal officiel du 24 juillet 1897.)

BLIQUE FRANÇAISE,

7 avril 1897;

527.

Digitized by Google

Sur les rapports du ministre des finances, du ministre du comme
l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre de l'agricu

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le fabricant qui voudra commencer la réception
teraves devra en faire la déclaration par écrit, huit jours à l'a
au service des contributions indirectes chargé de l'exercice
établissement, et, lorsqu'il s'agira de râperies, au service d
brique centrale. Cette déclaration indiquera le jour et l'he
commencement des opérations, ainsi que le nombre des appa
pesage qui seront employés et le lieu où ils sont situés.

La suspension pour une durée de plus de quarante-huit
ainsi que la cessation des opérations de pesage, devront éga
faire l'objet d'une déclaration.

2. Les bascules destinées au pesage des betteraves devr
d'une force minima de 10,000 kilogrammes pour le pesage
tures ordinaires et de 20,000 kilogrammes pour le pesage des
Elles devront être munies d'un appareil enregistreur, agencé
nière à imprimer successivement, sur le même ticket et s
lignes suffisamment espacées, le poids des voitures à plein e

Il ne pourra être fait usage que d'appareils admis au poi
ment par la commission de métrologie usuelle du bureau
des poids et mesures dans les conditions prévues par la loi du
let 1837 et par les règlements rendus pour son exécution.

Chaque année, avant leur mise en activité, les bascules
être vérifiées par le service des poids et mesures qui contrô
même temps l'exactitude de l'appareil enregistreur dont ces
devront être munies. Les fabricants devront faciliter les véri
que les employés des contributions indirectes auront à faire
des opérations, en vue de s'assurer du bon fonctionnement
cules à appareils enregistreurs, ainsi que des balances ou
employées pour la détermination de la réfaction. Dans le ca
employés constateraient que les appareils ne fonctionnent p
lièrement, ils auraient à en aviser le service des poids et
qui procéderait aux vérifications nécessaires. Les fabricant
tenus de faire réparer et réajuster les appareils, si besoin e
un délai de quarante-huit heures. En attendant leur remise
la réception des betteraves sera suspendue.

3. Les tickets d'enregistrement, d'une dimension mi
110 × 45 millimètres, seront composés d'un carton et d'un
détachable qui, l'un et l'autre, comporteront les indicati
vantes : numéro d'ordre, désignation de l'usine, date, nom
cile du livreur, poids brut, tare, poids net, taux de réfacti
déchet et densité.

Lorsque le chargement de betteraves se composera de

Digitized by Google

s, les tickets afférents à chacune de ces voitures porteront le numéro d'ordre suivi des lettres A, B, C, etc.

Pour chaque pesée, le fabricant sera tenu d'inscrire, par ordre néros, sur un registre coté et paraphé par le juge de paix, de la réception des betteraves, le numéro d'ordre du ticket, n et domicile du fournisseur, le poids brut de la voiture, la ladite voiture, le poids net des betteraves, le déchet pour 100 terre et le collet, le montant de la réfaction, la quantité e betteraves à payer, enfin la densité de ces betteraves.

s le pesage à plein et pendant le déchargement de la ou des s, il sera prélevé au hasard, à la fourche ou à la main, sui manière dont le déchargement sera opéré, et sur les diffé parties du chargement, la quantité de racines nécessaires rvir à la détermination du taux de réfaction et à celle de la .

betteraves seront placées dans une manne d'osier préalable arée, à laquelle sera attaché un bulletin portant le nom du et le numéro d'ordre du ticket d'enregistrement.

oiture vide passera à nouveau sur la bascule et le poids à vide, nant la tare, sera imprimé sur le ticket par l'appareil enre r.

e poids brut de la manne d'osier contenant les betteraves sera le façon que, déduction faite de la tare, les betteraves aient ids de 25 kilogrammes. Le poids exact sera déterminé d'une balance à bras égaux ou d'une bascule ordinaire au e.

betteraves seront ensuite débarrassées de la terre et des radi par un raclage léger, sans que la racine principale puisse être Le collet sera coupé à plat, à la naissance des premières .

betteraves seront alors pesées à nouveau dans la même manne fférence entre les deux pesées donnera un chiffre qui, mul ar quatre, fixera la quotité pour cent du déchet qui devra duit du chargement.

deux nombres seront inscrits sur le bulletin attaché à la . La quotité pour cent du déchet sera reproduite sur les deux du ticket.

'essai pour la détermination de la densité se fera sur des bette le grosseurs différentes, prélevées sur celles dont le déchet a d'être calculé. La quantité de pulpe nécessaire pour l'expé sera prise à l'aide d'une râpe spéciale et par sections longitudi ans les betteraves. Le linge dans lequel sera placé cette pulpe avoir été suffisamment égoutté. Le jus extrait à l'aide de la restera au repos dans l'éprouvette pendant quinze minutes au , avant qu'il soit procédé à la détermination de la densité. Cette é sera constatée à l'aide de densimètres et de thermomètres

Digitized by Google

poinçonnés; le résultat sera ramené à la température de quin grés centigrades (15°) en opérant les corrections indiquées à la insérée à la suite du présent décret. La densité en dixièmes de sera immédiatement inscrite sur les deux parties du ticket d'en trement.

Les indications du ticket relatives à la réfaction et à la d seront transcrites sur le registre tenu par le fabricant. La part carton du ticket sera remise au livreur des betteraves. Les feuill tachées seront classées par numéros d'ordre, enliassées par jo et conservées par le fabricant, pour être représentées, ainsi q registre, à toute réquisition des agents préposés au contrôle.

8. Les opérations relatives au pesage, au déchet et à la densité a lieu, de six heures du matin à sept heures du soir, pendant les de septembre et d'octobre, et de sept heures du matin à six h du soir à partir du mois de novembre. Elles seront interromp midi à une heure du soir.

Le contrôle en sera exercé par un ou plusieurs agents des c butions indirectes attachés à l'établissement et désignés, à cet par le directeur. Les fabricants seront tenus de faciliter ce co soit par eux-mêmes, soit par les personnes à leur service, et de nir tous instruments nécessaires.

Les agents des contributions indirectes veilleront à la régu des opérations. Ils pourront intervenir lorsqu'ils le jugeront ut sur la demande de l'une des parties, et faire recommencer les c tions sous leur direction.

Si, étant intervenus de leur propre initiative, ils venaient à stater des abus, ils dresseraient aussitôt un procès-verbal adı tratif qu'ils transmettraient sans délai au directeur; ce dernier a ciera s'il y a lieu d'adresser ce document au parquet. Si l'interve a eu lieu à la requête de l'une des parties, les employés seront en double expédition un procès-verbal administratif de constatations. Une expédition du procès-verbal sera remise à la requérante.

9. Les dispositions du présent décret entreront en vigue 1er septembre 1897.

10. Le ministre des finances, le ministre du commerce, d dustrie, des postes et des télégraphes et le ministre de l'agric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du sent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin de*

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes
et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

Le Ministre des fina
GEORGES COCHE

Digitized by Google

…s corrections à faire subir à la densité apparente par suite de la température.

…MPÉRATURE.	À RETRANCHER du degré régie.	TEMPÉRATURE.	À AJOUTER au degré régie.
	0.20	16	0.02
	0.19	17	0.05
	0.18	18	0.07
	0.17	19	0.10
	0.16	20	0.12
	0.15	21	0.15
	0.14	22	0.17
	0.13	23	0.20
	0.12	24	0.22
	0.11	25	0.25
	0.10	26	0.28
	0.09	27	0.31
	0.07	28	0.34
	0.06	29	0.37
	0.02	30	0.40
	0.00	31	0.43
		32	0.46
		33	0.49
		34	0.52
		35	0.55
		36	0.60
		37	0.64
		38	0.67
		39	0.70
		40	0.74

… lu sur le densimètre 1075, ce que l'on énonce 7.5 degré régie.
… lu sur le thermomètre 19 degrés centigrades, on cherchera 19 dans la colonne …mpératures et on verra dans l'autre colonne qu'il faut ajouter 0 degré 1 dixième …é régie) au résultat trouvé, ce qui donne pour densité du jus :

$$7.5 + 0.1 = 7.6 \text{ (degré régie) ou } 1076.$$

…t d'autre part trouvé densité 10.85, ce que l'on énonce 8.5 à la température de …rés centigrades, la densité corrigée sera :

$$8.5 - 0.11 = 8.39 \text{ (degré régie) ou } 1083.9.$$

…vant les conventions, s'il s'agit d'achats, on comptera 8.3 ou 8.4 au lieu de 8.39.

…3172. — *Décret relatif au fonctionnement de la retenue du premier douzième du Traitement des Fonctionnaires et Employés de l'État.*

Du 28 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

…Président de la République française,

… le rapport du ministre des finances;
… les articles 3, 4 et 35 de la loi du 9 juin 1853;
… l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Digitized by Google

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9
1853 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La retenue du douzième, que les fonctionnaires et
doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux
et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nominati
cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre p
allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonc
ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de sa
de remises variables ont la faculté de verser la retenue du
par quart et mensuellement dans le cours des quatre moi
vent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue
des allocations mensuelles comprises intégralement dans la
allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue es
sur les allocations suivantes.

2. En cas de décès, de démission ou de révocation surve
que la retenue du douzième ait été totalement versée, la pa
recouvrée de cette retenue est prélevée, jusqu'à due conc
sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'emp

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou rév
réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différent
d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzièn
subir en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la
de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment d
mière nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairen
fonctions pour accomplir son service militaire ou pour caus
ladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du dou
été totalement versée, continue à subir cette retenue par q
qu'à complet acquittement.

3. Les fractions de retenue de douzième prélevées confor
à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées a
exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; le
nances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indique
des prélèvements par, 1er, 2e, 3e quart, 4e et dernier quart
peler le numéro du dernier mandat sur lequel le précéde
vement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionn
employés rétribués au moyen de remises variables sont ra
l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été

[1] XIe série, Bull. 104, n° 869.

Digitized by Google

versements opérés par les fonctionnaires et
'autres fonds que ceux de l'État et admis au
in 1853.

de l'année d'installation est clos au moment
est rattachée à l'exercice courant.

ances est chargé de l'exécution du présent
u *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

illet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

r.

règlement d'administration publique pour l'exé-
i du 29 mars 1897, concernant le Droit de timbre
ı permis de circulation en chemin de fer.

Du 31 Juillet 1897.

au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

BLIQUE FRANÇAISE,

des finances;

avaux publics;

inances du 29 mars 1897, ainsi conçu :

et permis de circulation, soit entièrement
de prix des places, délivrés par les compagnies
nées et par l'administration des chemins de
cas prévus par les cahiers des charges et les
e la gratuité ou la réduction de prix n'est pas
rdre général préalablement approuvée par le
sont assujettis à un droit de timbre, savoir :

ct ou d'aller et retour :

.................................. 0f 20
.................................. 0 10
.................................. 0 05

ou permanents :

.................................. 1f 00
.................................. 0 50
.................................. 0 25

ation publique en déterminera le mode de per-

au présent article, soit au règlement d'admi-
ie d'une amende de 20 francs en principal»;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le droit établi par l'article 5 de la loi du 29 ma
est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

2. Ces timbres sont, avant tout usage des cartes, bons et
annulés à l'encre grasse par les agents des compagnies de
de fer et de l'administration des chemins de fer de l'État, au
d'une griffe faisant connaître la date de l'oblitération et le
l'administration de chemins de fer à laquelle appartiennent ce

Les droits applicables aux cartes, bons ou permis collectifs
être acquittés au moyen de l'apposition d'un timbre uniqu
valeur égale au montant des divers droits exigibles.

3. Les cartes, bons et permis de circulation non sujets au
indiquent la qualité du titulaire, ainsi que la disposition
cahier des charges, soit du tarif, ou la décision ministérielle
de laquelle ils ont été accordés.

Il est dressé de ces dispositions ou décisions une liste dont
nistration du timbre reçoit communication.

4. Les dispositions du présent décret sont applicables, e
concerne les cartes, bons ou permis, pour un seul voyage d
d'aller et retour, à partir du 1er août 1897, et, en ce qui conc
cartes valables pour un temps ou permanentes, à partir du
vier 1898.

5. Les ministres des finances et des travaux publics sont
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé
sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

Le Ministre des finan
Signé : Georges Coc

N° 33174. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des comprises dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'effet de nom Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au départemen
térieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Digitized by Google

article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875;

s articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du nois;

du le décès de M. *Garisson*, sénateur du département de Tarn-et-e,

ÈTE :

1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans rtement de Tarn-et-Garonne sont convoqués pour le dimanche embre 1897, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants de l'élection d'un sénateur.

e collège électoral, formé des députés, des conseillers géné-les conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux artement de Tarn-et-Garonne, se réunira au chef-lieu le di-e 31 octobre 1897, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

a réunion des conseils municipaux et les opérations électo-ant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la ation du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées lois et décret ci-dessus visés.

e ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

à Paris, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

175. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres) à l'effet d'élire un Député.*

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 1897.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'in-;

la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé conscriptions électorales;

[1] série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèg électoraux;
Attendu le décès de M. *de la Rochejaquelein*, député de l'arrondisseme de Bressuire (Deux-Sèvres),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Bressu (Deux-Sèvres) est convoqué pour le dimanche 10 octobre 1897 l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lo et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'appor des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars derni publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un table desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du prése décret.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33176. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône) à l'effet d'élire un Député.*

Du 21 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;
Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIIe série, Bull. 1566, no 26771.

Digitized by Google

et réglementaire du 2 février 1852 [1];
89, qui interdit les candidatures multiples;
1893 [2], portant convocation de tous les collèges

Mercier, député de l'arrondissement de Vesoul

toral de l'arrondissement de Vesoul (Haute-
ur le dimanche 17 octobre 1897, à l'effet

suivant les formes déterminées par les lois

munes où, conformément à l'article 8 du
2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter
e électorale arrêtée le 31 mars dernier, pu-
la réunion des électeurs, un tableau des-

érieur est chargé de l'exécution du présent

tembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
a guerre) qui autorise le ministre de la guerre à
at, le don offert par Mlle la baronne *Dommanget*
lanche) et consistant :

ent mille francs.
vertie en une rente nominative trois pour cent
arrérages en seront répartis annuellement en
nent réglementaires à attribuer, sur la proposi-
stration de l'école spéciale militaire, aux élèves
ursiers, demi-boursiers, etc., qui en feraient la
classés dans l'armée de terre (infanterie);

ingt-cinq mille francs.
vertie en une rente nominative trois pour cent
rrérages en seront offerts chaque année *au plus*
égiment d'infanterie, sans que le même officier
s de la présente fondation.
es de la fondation emploieront la somme à eux
me de choix ou de collection, ou de tout autre
nécessités de leur service;

et 3637. — [2] XII série, Bull. 1566, n° 26771.

Digitized by Google

3° En une rente de cinq cents francs trois pour cent sur l'État fr

Cette rente est destinée à l'embellissement et à l'entretien de d'honneur du 10e régiment de dragons et des annexes de cette sa bliothèque, etc.).

La présente fondation est faite en mémoire de M. le capitain *Dommanget* et de M. le général baron *Dommanget*, frère et pèr donatrice, et portera le nom de *Fondation Dommanget*. (*Le Havre*, *let 1897*.)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1897

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes

J. DARLAN.

*** Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.**

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'I nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Novembre 1897.

Digitized by Google

ETIN DES LOIS

UBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1889.

UBLIQUE FRANÇAISE.

au Ministre des colonies, sur l'exercice 1897, un r venir en aide aux Victimes de l'incendie qui a , la commune du Moule (Guadeloupe).

Du 31 Juillet 1897.

e au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

E DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ouvert au ministre des colonies, sur l'exer-ordinaire de cinquante mille francs (50,000f) hapitre spécial sous le n° XXVI *ter* et libellé : *la Guadeloupe pour secours aux victimes de du Moule du 13 juillet 1897.*

rédit au moyen des ressources générales du 7.

rée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ée comme loi de l'État.

llet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,

RY. Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

N° 33179. — *Décret portant règlement sur les Indemnités de route et les Concessions de passage et les Frais de voyage à l'étranger des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services ou locaux.*

Du 3 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des co[...]

Vu le décret du 28 juillet 1882 et l'arrêté ministériel du 29 [...] mois, réglant la situation des agents du service des postes et des t[...] aux colonies;

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les i[...] de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, [...] et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 2 août 1890, 14 juin et 29 septembre 18[...] 27 janvier, 15 mars, 19 octobre, 14 et 20 novembre 1894, 3 et [...] 24 mars, 2, 4, 29 et 31 juillet, 2 septembre 1896, et la décision [...]tielle du 31 août 1891, modifiant différentes dispositions du [...] 12 décembre 1889;

Vu la décision ministérielle du 1er mars 1895, portant applic[...] troupes de la marine voyageant isolément aux colonies du décret [...]cembre 1889;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

LIVRE Ier.

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, EMP[...] AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DES SERVICES COLONIAUX O[...] VOYAGEANT ISOLÉMENT EN FRANCE.

TITRE Ier.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE[1].

Indemnités de route en France. — A qui allouées.

Art. 1er. 1. Les officiers, fonctionnaires, employés et agent[...] militaires des services coloniaux ou locaux, à l'exception de[...] lants des établissements pénitentiaires, auxquels restent ap[...]

[1] Indépendamment des avantages attribués par le présent décret, les [...] de chemins de fer accordent le bénéfice du demi-tarif aux membres des co[...] religieuses appartenant à l'enseignement public ou au service des hôpitau[...] aux colonies, sur la production des justifications prescrites par les circula[...]térielles des 3 décembre 1891 (*B. O. C.*, p. 751) et 23 décembre 1892 [...] p. 858).

La même faveur est concédée par elles aux familles des officiers, fonc[...] employés et agents ayant droit au quart de place et voyageant avec leur c[...] pour raisons de service, dans les conditions prévues par les circulaires mi[...] des 30 mars 1893 (*B. O. C.*, p. 257) et 11 avril 1894 (*B. O. C.*, p. 350).

Digitized by Google

des textes spéciaux, reçoivent, en France, les indemnités de route fixées par le tarif annexé au présent décret, suivant qu'ils se trouvent dans l'une des positions déterminées par les articles 2 et 3 ci-après.

1. Ces indemnités ne sont allouées dans aucun autre cas.

Toutefois le ministre peut, par une décision spéciale, accorder le remboursement des frais de voyage par chemin de fer, lorsque la dépense doit être supportée par le budget local d'une colonie et a été prévue à ce budget pour ces cas particuliers.

Positions donnant droit à l'indemnité de route.

2. Les positions suivantes donnent droit à l'indemnité fixée par la colonne n° 1 du tarif annexé au présent décret :

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Se rendant à une première destination active ;	L'indemnité de route est payée pour le trajet compris entre le lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de déplacement et le lieu de destination.
2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée ;	Dans le cas où la destination ou la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire expressément mention. L'indemnité est allouée du lieu de débarquement jusqu'à celui où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre de se rendre, à moins qu'il ne passe sous la dépendance d'un autre département ministériel, qui demeure chargé du règlement de ses frais de route. Cette restriction ne s'applique pas aux fonctionnaires des services métropolitains affectés temporairement au service des colonies.
3° Revenant des colonies en vertu d'un ordre de service et hors le cas de congé ou de permission. — Rentrant en France après naufrage.	Toutefois, s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit à l'indemnité est suspendu jusqu'au moment où il reprend l'activité sur place ou que, quittant le lieu de sa résidence, en congé ou en permission, il se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée. L'indemnité est allouée du port de débarquement au port d'embarquement ou au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, aura repris son service.
4° Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement entraînant changement de destination ;	L'indemnité est allouée du port de débarquement au port d'embarquement.
5° Recevant, pendant qu'il est en résidence libre, un ordre de service pour se rendre à un poste autre que celui qu'il occupait.	L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'au lieu de destination ou jusqu'au port d'embarquement.

Digitized by Google

3. Les positions suivantes donnent droit à l'indemnité fixée par colonne n° 2 du tarif annexé au présent décret :

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Voyageant par ordre pour remplir une mission temporaire (R);	L'accomplissement d'une mission temporair sur des routes non desservies par des voiture publiques donne droit à l'allocation kilomé trique prévue dans la première colonne d tarif. (Circulaire du 7 septembre 1870.) — Doit être considéré comme remplissant un mission temporaire l'officier, fonctionnaire employé ou agent civil ou militaire des service coloniaux ou locaux qui, étant en service, e permission, en congé ou en résidence libr dans une autre localité, est appelé à Paris pa ordre, ainsi que le gouverneur débarquan d'une colonie et se rendant à Paris auprès d ministre. Mais les gouverneurs n'ont droit au frais de route que du lieu de débarquement Paris, sans indemnité de retour.
2° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R);	
3° Envoyé devant un conseil ou une commission d'enquête hors de sa résidence (R);	
4° Mis en liberté après jugement;	L'indemnité est allouée du lieu où le juge ment est prononcé jusqu'au lieu où l'officier fonctionnaire, employé ou agent civil o militaire des services coloniaux ou locaux es envoyé.
5° Cité à comparaitre comme témoin ou prévenu devant un tribunal civil ou militaire (R);	L'indemnité de route n'est due à l'officier fonctionnaire, employé ou agent civil ou mili taire des services coloniaux ou locaux, cit devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pa reçu des indemnités correspondantes sur le frais de justice.
6° Allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R);	L'indemnité n'est due pour le retour que si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, justifie qu'il a subi au moins l'une des épreuves ou qu'il en a été empêché par maladie dûment constatée.
7° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales ou minérales, ou envoyé en traitement dans un institut bactériologique, en vertu d'une décision spéciale (R);	Pour avoir droit aux frais de route, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé aux eaux doit produire un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet. — Les frais de route d'aller peuvent être payés par avance. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires ont, dans les mêmes conditions, également droit à cette allocation.

Digitized by Google

	OBSERVATIONS.
établis- suite de ont con-	Dans ces deux positions, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, doit produire un certificat du médecin traitant.
u, rece- gé ou de ndre son	L'indemnité n'est pas due si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, au moment où il se met en route pour rejoindre, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination, à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur.
s capti-	L'indemnité est due du lieu de débarquement ou de la rentrée en France au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de se rendre.
non-acti- ité;	
nt pour	
encié du nent par	L'indemnité n'est payée que sur la production du visa à l'arrivée, sur la feuille de route, ou, à défaut, d'un certificat de résidence délivré par le maire.
n France l'expira-	Du port de débarquement a lieu de résidence de congé et de ce lieu au port d'embarquement.

ette lettre indique que l'indemnité de route est aussi due pour

Distance à parcourir.

t ne donne droit à l'indemnité de route, si excède pas quatre kilomètres (4[k]).

e excède quatre kilomètres, il existe des omiques (voitures, tramways, bateaux, etc.), u agent ne reçoit que la somme réellement ement est effectué sur mémoire immédiate- déplacement est accidentel, et mensuelle- déplacements fréquents ou périodiques.

route n'est due dans le cas où les moyens de rnis par le département.

Digitized by Google

Calcul des distances et décompte des trajets.

5. 1. Les distances à franchir sont calculées d'après les ind
du livret spécial à l'administration des colonies.

2. Les parcours qui ne figurent pas sur ce document son
minés au moyen des indications de la carte des postes ou
autre document officiel, pour les trajets à effectuer ou effect
les voies ordinaires, et au moyen du livret des chemins de
Livret Chaix, pour les trajets à accomplir ou accomplis sur l
ferrées.

3. Le décompte des trajets, soit sur les voies ordinaires, soi
voies ferrées, est établi par la voie la plus directe, d'après l
indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Payement de l'indemnité de route.

6. 1. A l'exception des cas prévus par les situations 7° (re
15° énumérées à l'article 3 du présent décret, l'indemnité
se paye, par avance, au point de départ, pour toute la di
parcourir, sans station.

2. En cas de mission, l'indemnité est payée pour le tr
sépare le lieu où se trouve l'officier, fonctionnaire, employé
civil ou militaire des services coloniaux ou locaux de la local
a ordre de s'arrêter.

Dans le cas où la mission l'oblige à s'arrêter sur plusieurs
elle est payée pour l'ensemble du parcours (aller).

3. L'indemnité pour le voyage de retour se paye dans les
conditions.

4. Si, par suite de contre-ordre ou de non-exécution, la
ou une partie du voyage n'est pas accomplie, il est fait repri
solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou
des services coloniaux ou locaux, du montant de l'indemn
rente au trajet non parcouru. Il ne peut être accordé de dégr
que par décision spéciale du ministre.

Délais de route.

7. 1. Les délais de route sont déterminés comme suit : u
raison de cent vingt kilomètres (120^{km}) parcourus sur les vo
naires; un jour à raison de trois cent soixante kilomètres (36
courus sur les voies ferrées.

2. Toute fraction de temps excédant une période de vin
heures sera comptée comme un jour plein, si la distance co
dant à cette fraction de temps excède douze kilomètres (12^{km}
voies ordinaires, ou quarante kilomètres (40^{km}) sur les voies

Digitized by Google

3. Mais, lorsque le trajet sera accompli, partie sur les voies ordinaires, partie sur les voies ferrées, les deux fractions seront réunies, s'il y a lieu, pour former une nouvelle période de vingt-quatre heures.

4. En cas de nécessité, les délais de route peuvent être abrégés et réduits au temps strictement nécessaire pour effectuer le trajet.

Maintien du droit de l'indemnité de route, même lorsque, par sa faute, l'intéressé n'arrive pas à destination dans les délais déterminés.

8. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais désignés par sa feuille de route, peut être puni disciplinairement, mais il conserve le droit à l'indemnité de route qu'il n'aurait pas reçue au départ.

Indemnités fixes de déplacement.

9. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour effectuer des voyages en France, n'a pas droit, en ce qui concerne ces voyages, à l'indemnité de route.

Avances en argent dans le cas où l'indemnité de route n'est pas due.

10. 1. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, en activité de service, voyageant isolément, dans une position ne donnant pas droit à l'indemnité de route, peut recevoir, dans les cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

2. L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité de route correspondant au trajet pour lequel elle est réclamée.

3. Le fonctionnaire qui aura payé en avisera immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du corps ou service auquel appartient la personne qui aura reçu les avances, pour lui permettre d'en opérer la reprise sur le solde de l'intéressé.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Quotité de l'indemnité de séjour.

11. 1. La quotité de l'indemnité de séjour est fixée, par journée de séjour, à :

Vingt francs (20f) pour les officiers généraux ou assimilés (1re catégorie A);

Digitized by Google

Quinze francs (15ᶠ) pour les officiers supérieurs ou assimilé (1ʳᵉ catégorie B);

Dix francs (10ᶠ) pour les officiers subalternes ou assimilés (2ᵉ catégorie);

Cinq francs (5ᶠ) pour les employés et agents civils et militaire des services coloniaux ou locaux de la 3ᵉ catégorie;

Quatre francs (4ᶠ) pour les employés et agents civils et militaire des services coloniaux ou locaux de la 4ᵉ catégorie;

Trois francs (3ᶠ) pour les employés et agents civils et militaires de services coloniaux ou locaux de la 5ᵉ catégorie;

Deux francs (2ᶠ) pour les employés et agents civils et militaire des services coloniaux ou locaux de la 6ᵉ catégorie.

2. Le tableau annexé au présent décret fixe l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Positions donnant droit à l'indemnité de séjour.

12. L'indemnité de séjour est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qu se trouve dans l'une des positions ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — Observations.
1° Remplissant une mission de service et séjournant, par ordre, en route ou à destination.	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par par l'article 13 du présent décret.
2° Détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir, dans une autre localité, des fonctions intérimaires.	En cas d'intérim, l'indemnité se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire.
3° Tenu par ordre en séjour dans un port, soit avant d'être embarqué pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi.	Quinze jours, sauf décision spéciale du ministre. Lorsque le départ a lieu à date fixe, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent ne doit se présenter au port que la veille de l'embarquement. Celui qui, faute de place, n'a pu prendre passage sur le navire qui devait le transporter, a droit à l'indemnité, sous la réserve qu'il ait reçu l'ordre de séjourner au port d'embarquement en attendant le départ suivant.
4° De passage en France, en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination coloniale.	Quinze jours, au maximum, du jour de l'arrivée au port de débarquement au jour exclu fixé pour le départ du premier bâtiment qui doit le conduire à destination. L'officier, fonctionnaire, etc., qui obtient un sursis de départ, une permission ou un congé quelconque, perd, par ce fait même, ses droits à l'indemnité spécifiée par la présente position, pendant toute la durée de son séjour en France.

Digitized by Google

	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — Observations.
Conseil ge des les sta- ilitaire.	L'indemnité de séjour entière n'est due que dans le cas où le Conseil supérieur de santé aurait jugé indispensable, pour certains malades rapatriés pour maladies endémiques ou épidémiques, de les envoyer dans les stations thermales ou minérales dénommées ci-dessous et où il n'existe pas d'hôpital militaire, savoir : Aix-les-Bains (Savoie) (1), Ax-les-Thermes (Ariège), Cauterets (Hautes-Pyrénées), Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme), Contrexéville (Vosges), La Bourboule (Puy-de-Dôme), Lamalou (Hérault), La Preste (Pyrénées-Orientales), Le Boulou (Pyrénées-Orientales), Royat (Puy-de-Dôme), Vals (Ardèche), Vittel (Vosges).
position ans les nérales e dans	Il n'est alloué que la demi-indemnité de séjour, et seulement dans le cas où, malgré le manque de place, le Conseil supérieur de santé estime qu'il y a lieu d'envoyer d'urgence l'intéressé suivre un traitement dans la station et sans attendre l'ouverture de la saison suivante. L'officier, fonctionnaire, etc., simplement autorisé à faire usage des eaux, bien que non hospitalisé, ne peut prétendre à cette allocation.
azaret,	Le jour dûment constaté où expire la quarantaine.
de sa , d'une ribunal	Le jour dûment constaté où finit la mission.
ce, en à la re-	Le jour dûment constaté où il cesse d'être retenu. L'indemnité n'est due que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de justice.
il d'en- ou un idence.	Le jour dûment constaté où le conseil a exprimé son vote.

pitaine inclusivement, et le fonctionnaire ou agent ayant un
n'ont droit, à Aix-les-Bains, qu'à la demi-indemnité de séjour
nt les périodes où ils jouissent de la gratuité à l'établissement
1er juin ou du 15 septembre au 15 novembre (art. 52, 55 et 56
n question; *B. O. C.*, 1891, p. 429 et suivantes).
médecin de 1re classe inclusivement, n'ont droit, en toute

Digitized by Google

2. Dans aucun autre cas, il ne peut être alloué d'inder
séjour en France.

Délai de jouissance de l'indemnité de séjour. — Elle ne peut être cum
avec l'indemnité de résidence.

13. 1. L'indemnité de séjour ne peut, à moins d'une déci
tivée du ministre, être payée pendant plus de trois mois co
dans un même lieu de résidence.

2. Toute concession ultérieure ne peut excéder la même

3. Lorsque le séjour dans la même localité se prolonge au
trente jours, l'indemnité est réduite de moitié.

4. Dans aucun cas, l'officier, fonctionnaire, employé
civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant
ne peut y cumuler l'indemnité de séjour et le supplément
dence.

Décompte de l'indemnité de séjour. Elle n'est pas due pendant le traite
à l'hôpital.

14. 1. L'indemnité de séjour est due à compter du jour
vée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

2. Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même
l'indemnité de séjour est réduite de moitié et le droit à cet
indemnité n'existe que si la mission, ayant effectivement
journée, a entraîné des frais de nourriture; le payement est
sur la production d'un certificat du chef du service auquel ap
l'intéressé ou du président, pour les membres d'une commis

3. L'indemnité de séjour cesse d'être allouée pendant le
traitement à l'hôpital.

Payement de l'indemnité de séjour.

15. L'indemnité de séjour se paye après constatation de
effective du séjour, ou à la fin de chaque mois, si le séjour
longe au delà de trente jours.

Les indemnités fixes de tournée ou de déplacement ne sont pas cumul
avec l'indemnité de séjour.

16. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou
des services coloniaux ou locaux auquel sont allouées des in
fixes de tournées ou de déplacement pour effectuer des vo
France, n'a pas droit, à raison des mêmes voyages, à l'inder
séjour.

Digitized by Google

TITRE III.

UX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

route. — Par qui délivrées.

e sont délivrées sur la présentation des
utorités compétentes, savoir :

de service de l'administration centrale,
es chefs et sous-chefs de bureau, qui ont
ersonnel auquel appartient l'officier, le
l'agent civil ou militaire des services

— Par les chefs du service administratif

- Par les sous-intendants militaires, les
hargés du service des revues ou de l'in-
fets, les sous-préfets ou leurs suppléants

aux indemnités de route et de séjour.

ités de route ou de séjour sont constatés,
les autorités énumérées à l'article pré-

de la feuille de route.

e doit mentionner si le titulaire a ou n'a
les voies ferrées.

ute la durée d'un voyage (aller et retour,
ir pour un nouveau trajet qu'après avoir
ongée, le visa de l'un des fonctionnaires
doit indiquer la durée présumée de l'ab-

nt pas de feuilles de route, mais seule-
r aller jusqu'à la résidence la plus rap-
naires qui, en vertu de l'article 17, ont
uilles de route.

route, du payement d'indemnités de route
ou de séjour.

le mandat de payement pour indemnité
lors de la remise du titre au titulaire,
le de route par le fonctionnaire qui dé-

établi par le fonctionnaire, chargé de
ent.

Digitized by Google

Registre de route. — Par qui tenu.

21. 1. Les officiers et fonctionnaires spécifiés à l'article 17 un registre de route destiné à recevoir l'inscription des fe route et des mandats délivrés dans le cours de chaque journ

2. Ce registre contient les principales indications portée feuille de route. A la fin de chaque journée, il est parafé par tionnaire compétent, de manière à ne pas permettre l'inter de nouvelles inscriptions, et arrêté par ledit fonctionnaire chaque mois.

3. Chaque feuille de route ou mandat est enregistré sous méro d'ordre dont la série se continue sans interruption toute la durée de l'année.

Production de la feuille de route pour le payement des indemnité de route et de séjour.

22. 1. Aucun payement d'indemnité de route ou de séjour être opéré que sur la production d'une feuille de route conf modèle adopté.

2. Cette feuille de route indique, conformément au con ordres, le lieu de destination et, le cas échéant, l'itinéraire, l de route et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destinatio

Perte de la feuille de route.

23. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil taire des services coloniaux ou locaux, qui a perdu sa fe route, en fait la déclaration écrite à l'un des fonctionnaire demment désignés, qui lui délivre une nouvelle feuille de r laquelle les allocations perçues depuis le départ sont men sous la responsabilité du déclarant.

Délais dans lesquels doivent être réclamées les indemnités de rout et de séjour.

24. 1. Les indemnités de route et de séjour doivent être r dans le délai d'un mois, à compter du jour où le voyage, la ou le séjour sont arrivés à leur terme.

2. Toute allocation réclamée après ce délai n'est payée l'autorisation du ministre.

Voyages sur mémoire. Cas dans lesquels ils sont autorisés.

25. Lorsque, par suite de la mission donnée à un offici tionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services c ou locaux, le ministre juge que les allocations attribuées pa sent décret ne sont pas suffisantes, il peut autoriser cet offici tionnaire, employé ou agent à voyager sur mémoire.

Digitized by Google

Indemnités de route et de séjour payées sans retenue.

26. Les indemnités de route et de séjour sont payées sans retenue.

Reprise pour trop-payé des allocations abusivement concédées.

27. L'officier, fonctionnaire ou employé compétent qui s'aperçoit
ue, par une fausse interprétation des dispositions du présent dé-
ret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la con-
nuation de l'indemnité et mentionner son refus sur la feuille de
ute. En outre, il fait connaître directement à l'administration cen-
ale des colonies la somme qui a été payée indûment pour que la
prise en soit opérée.

…it aux indemnités de route et de séjour des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, remplissant un intérim. — Mode de calcul de ces indemnités.

28. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire
s services coloniaux ou locaux, qui remplit des fonctions intéri-
aires supérieures à celles de son grade ou de son emploi, et qui n'a
s été spécialement désigné par le ministre pour exercer l'intérim,
a droit qu'aux indemnités de route et de séjour fixées pour le grade
l'emploi dont il est titulaire.

Indemnités de route et de séjour allouées à l'officier titulaire d'une fonction donnant droit à des allocations différentes de celles de son grade.

29. 1. L'officier qui exerce titulairement une fonction conférée
r le ministre, donnant droit à des allocations de route et de séjour
périeures à celles de son grade, reçoit les allocations dévolues à
tte fonction. Mais dans ce cas les allocations qui lui sont attribuées
nt celles qui sont déterminées pour le personnel ayant droit à la
duction sur les chemins de fer.

2. Quand les allocations attribuées au grade sont supérieures à
les dévolues à la fonction, l'officier reçoit les allocations de son
ade.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. Le ministre règle, par décisions spéciales, la quotité des in-
mnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires,
ployés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux
ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au ta-
au annexé au présent décret, auraient à voyager pour le service.

Digitized by Google

LIVRE II.

CONCESSIONS DE PASSAGE AUX OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, E[...] ET AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DES SERVICES COLONIAUX OU LO[...]

Détermination du droit au passage aux frais de l'État des officiers, foncti[...] et agents et de leurs familles.

31. 1. Il n'est accordé de passage, aux frais du budget [...] ou des services locaux des colonies ou pays de protectorat, q[...] les circonstances indiquées ci-après :

A. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils [...] taires des services coloniaux ou locaux qui se rendent, par [...] France aux colonies ou dans les pays de protectorat et réc[...] ment, ou d'un établissement colonial à l'autre; à leur fem[...] leurs enfants qui les accompagnent ou qui voyagent isolém[...] les rejoindre, dans les conditions prévues à l'article 33.

B. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils [...] taires des services coloniaux ou locaux envoyés d'Europe, qu[...] ciés, révoqués ou admis à la retraite dans les colonies ou [...] protectorat, demandent à rentrer en France, dans le dél[...] année à partir de leur radiation des cadres de l'activité.

C. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents [...] militaires nés aux colonies ou dans les pays de protector[...] licenciés, révoqués ou admis à la retraite hors de leur pa[...] gine, demandent, dans le même délai, à rentrer dans ce pa[...]

D. Aux femmes et aux enfants des officiers, fonctionnai[...] ployés et agents compris dans les paragraphes B et C ci-dess[...] geant avec eux ou qui s'embarquent, pour les rejoindre, [...] même délai que celui fixé pour le chef de la famille.

E. Aux veuves et aux enfants des officiers, fonctionnai[...] ployés et agents civils et militaires des services coloniaux ou [...] décédés en activité de service, soit en France, soit dans les [...] ou pays de protectorat, si le rapatriement a lieu dans le dé[...] an à partir du jour du décès du chef de la famille.

F. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils [...] taires des services coloniaux ou locaux auxquels il est acc[...] congés pour motifs de santé dûment constatés, ainsi qu'à c[...] quels il est accordé des congés administratifs, dans les co[...] prévues au décret sur la solde.

G. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils [...] taires des services coloniaux ou locaux qui sont autorisés à [...] France pour y subir les examens ou les concours nécess[...] leur carrière. Si les intéressés laissent passer l'époque de l[...] ou du concours sans y prendre part, ils doivent rembourser [...] de passages auxquels ils ont donné lieu.

2. Les congés prévus aux paragraphes F et G ci-dessus [...]

Digitized by Google

enir en France et pour retourner aux co-

onnaires, employés et agents civils et mili-
a dans les pays de protectorat et se trouvant
ays d'origine, qui obtiennent des congés de
ller en jouir dans ce pays, ont droit au pas-
quand ils sont signalés par le service de
esoin urgent et indispensable d'y séjourner.
s, fonctionnaires et agents sont autorisés,
, à jouir de congés administratifs dans leur
ent y être envoyés par la voie la plus di-
France si le trajet ne le comporte pas.

personnelles ne donnent pas droit au passage
aux frais de l'État.

par des affaires personnelles ne comportent
ssage à titre gratuit.

du droit au passage des familles.

relatives aux femmes et aux enfants sont
es : celle d'aller, pour se rendre de France
rotectorat ou d'une colonie dans une autre,
ois, n'ont droit qu'au passage dit de retour,
fonctionnaires, employés et agents du ser-
iage a eu lieu dans la colonie ou le pays de
service.

e pour la femme et pour les enfants est
ef de la famille est envoyé en France ou
u pays de protectorat par suite de change-
orsqu'il obtient un congé administratif.

es et des enfants au passage de retour peut
anticipation.

sion de passages aux boursiers.

es passages pour la France aux enfants des
employés et agents civils et militaires des
aux et aux jeunes gens nés aux colonies ou
rat ayant obtenu à la charge de l'État, des
rotectorat, soit des bourses dans les établis-
de la métropole, soit des subventions pour
nce.

ourner aux colonies ou dans les pays de pro-
ne accordé s'ils s'embarquent, à cet effet,
ur sortie définitive desdits établissements.
sements avant d'avoir terminé les études
dmission, le passage de retour ne leur est
écision du conseil supérieur de santé con-

Digitized by Google

state qu'ils sont atteints d'une maladie ne leur permettan[t] prolonger leur séjour en France.

Concession de passages d'indigents.

35. 1. Les individus nés dans les colonies ou dans les pay[s] tectorat peuvent, s'ils sont dépourvus de ressources, être dans leur pays d'origine.

2. La même mesure est applicable aux colons français d[e] ressources.

3. Ces passages sont toujours accordés à la dernière class[e] ception des femmes et des enfants auxquels il doit être dé[livré] réquisitions de passage pour l'entrepont.

4. Lorsque les colons français dénués de ressources comp[tent] d'une année de séjour dans la colonie ou dans le pays de pr[otectorat] où ils sont établis, les frais de rapatriement sont à la charge [du bud]get local de cette colonie ou de ce pays de protectorat.

5. Dans le cas contraire, ces frais sont remboursés par l[e budget] du département de l'intérieur, mais le passage ne doit ê[tre] accordé qu'après autorisation du ministre de l'intérieur. Si, [dans un] intérêt d'ordre public, cette règle ne peut être observée, la [dépense] reste à la charge du budget de la colonie ou du pays de pr[otectorat].

Concession de passages d'émigrants.

36. Le ministre peut, par décision spéciale, accorder des [passages] aux colons libres à destination de celles de nos colonies pour l[esquelles] il a été prévu des crédits spéciaux à cet effet, soit au budget [de l'État,] soit aux budgets locaux.

Ces passages sont accordés dans les conditions indiquées [au troi]sième paragraphe de l'article précédent.

Concession de passages à charge de remboursement préalable.

37. Le ministre, en France, et les gouverneurs ou réside[nts géné]raux, dans les colonies ou pays de protectorat, peuvent aut[oriser les] officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et milit[aires des] services coloniaux ou locaux, qui n'ont pas droit au passage [gratuit,] à s'embarquer avec leur femme et leurs enfants, moyennan[t rembour]sement préalable des frais de passage.

Les réquisitions délivrées dans ce cas portent la menti[on de la] somme versée au Trésor et ne peuvent concerner que la [classe dans] laquelle les intéressés seraient embarqués, s'ils voyageaient [aux frais] de l'État ou des budgets locaux.

Concession de passage aux domestiques.

38. 1. Les officiers généraux ainsi que les officiers supé[rieurs et] les fonctionnaires assimilés changeant de résidence ont droit [au pas]sage gratuit de leurs domestiques, dans les conditions ci-apr[ès]

Digitized by Google

Officier général ou fonctionnaire assimilé, trois domestiques;
Officier supérieur ou fonctionnaire assimilé, un domestique.
Les domestiques sont classés à la sixième catégorie.

2. Les passages de domestiques sont accordés dans les conditions entiques à celles prévues à l'article 33 pour les familles, mais sous s réserves suivantes :

1° En cas de décès du maître, le ou les domestiques n'ont droit au apatriement que dans le délai de six mois à partir du jour du écès;

2° Le passage gratuit est encore accordé lorsque le domestique est nvoyé pour motif de santé ou de convenance personnelle de l'offi- er général ou supérieur, ou du fonctionnaire assimilé, sous la ré- rve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura usé du oit au passage du domestique une fois pour l'aller et une fois pour retour.

3. Les domestiques qui se sont séparés de leur maître n'ont pas oit au passage de rapatriement.

4. Les officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonction- ires assimilés se rendant en mission, n'ont droit au passage gratuit ucun domestique, exception faite pour les inspecteurs généraux rmes, qui ont droit au passage gratuit de leur ordonnance.

Poids des bagages transportés aux frais de l'État ou des budgets locaux.

9. Dans tous les cas où l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou nt civil ou militaire des services coloniaux ou locaux ou sa fa- lle a droit au passage gratuit, le poids des bagages, dont le trans- t doit rester à la charge de l'État ou des budgets locaux, est fixé près les indications portées au tableau ci-après :

CATÉGORIES.		POIDS DES BAGAGES (1) pour l'officier, le fonctionnaire, l'employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux.	POIDS DES BAGAGES (1) pour la famille, lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément.
		kilogrammes.	kilogrammes.
Gouverneurs et résidents généraux. Gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste...	Voyage d'aller...	4,000	2,000
	Voyage de retour.	2,000	1,000
catégorie A		1,000	500
catégorie B		600	300
catégorie		500	300
catégorie		400	200
catégorie		300	150
catégorie		200	100
catégorie		100	100

(1) Y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de navigation et ...

Digitized by Google

Imputation des frais de passage.

40. 1. Les frais de passage sont imputés sur les fonds du budge qui supporte soit le traitement, soit la solde des officiers, fonction naires, employés et agents civils et militaires des services coloniau ou locaux, ou sur les fonds du service qui motive le déplacement de passagers.

2. Ceux des jeunes soldats résidant légalement aux colonies son avancés par les budgets locaux à charge de remboursement par l Département qui a délivré l'ordre de route.

3. Ceux de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent changean de destination sont imputés conformément aux indications du tablea ci-après :

POSITION.	IMPUTATIONS. — Observations.
1° Ralliant son nouveau poste, passant par France et s'embarquant avec ou sans sursis de départ, mais sans avoir obtenu de congé.	Colonie de destination, du jour du départ de la colonie de provenance.
2° Ralliant son nouveau poste et recevant, pendant son passage en France, un changement de destination, avec ou sans sursis de départ, mais sans avoir obtenu de congé.	Colonie de destination définitive, du jour du départ de la colonie de provenance. La désignation primitive ne doit être nullement considérée dans la circonstance, et les sommes qui auraient été payées au compte de la colonie assignée tout d'abord à l'intéresse doivent faire l'objet d'une réimputation au compte de la colonie affectée en dernier lieu.
3° Rejoignant une nouvelle destination, titulaire d'un congé ou obtenant un congé à son passage en France.	Colonie de provenance, jusqu'au jour exclu de l'embarquement en France pour rejoindre son nouveau poste. Colonie de destination à partir de cette date.
4° Rejoignant une nouvelle destination en passant par France et obtenant un congé pendant lequel cette destination est modifiée.	Colonie de provenance, jusqu'au jour exclu de l'embarquement en France pour rejoindre son nouveau poste. Colonie de destination définitive à partir de cette date. (Même observation qu'à la position 2°.)

Passages sur les bâtiments des lignes de Corse et d'Algérie.

41. Les passages par paquebots subventionnés faisant le service entre la France, la Corse et l'Algérie et sur le littoral algérien, sont réglés par décision ministérielle.

Dans aucun cas, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, débarqués en France et qui demandent à user de leur congé dans l'un ou l'autre de ces territoires, n'ont droit au passage gratuit.

Digitized by Google

LIVRE III.

…CIERS, FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET AGENTS …RVICES COLONIAUX OU LOCAUX VOYAGEANT À …IMENTS ÉTRANGERS.

…t au passage sur les navires étrangers.

…tionnaires, employés et agents civils et …iaux ou locaux se rendant aux colonies, …rat, peuvent être appelés, ainsi que leurs …sur les navires étrangers ou à voyager par …toire français.

…e le plus économique, tant sur la voie de …, doit toujours être adopté, à moins d'une …e ministre.

… aux frais de l'État sur des navires étran… …dispositions du livre précédent.

…e passage sur les navires étrangers.

…navires étrangers des officiers, fonction… …ivils et militaires des services coloniaux … service peut entraîner les frais acces…

…ant pour le passager de la délivrance du …, ou des budgets locaux, et donne lieu à …té qui ne peut dépasser le chiffre de six … quel que soit le grade de l'officier, fonc… …milé, et de trois francs pour les agents …lés d'un grade inférieur;

…tue pas un droit; c'est une limite qui ne …cun cas, et les dépenses de l'espèce sont …res que les intéressés doivent réclamer …au comptable du bord avant leur débar…

… fonctionnaires, employés ou agents civils …ndre à l'indemnité de vin dans les mêmes … suivant la proportion établie à l'article 49

… dépenses effectuées à ce titre sont rem… …s services coloniaux ou locaux en vertu …inistre et après production d'un mémoire …ecin du bord;

Digitized by Google

3° *Transport de bagages. Frais d'embarquement et de débarc*
Des indemnités fixées par le tableau ci-après sont allouées a
sagers des services coloniaux ou locaux pour leur tenir com
frais auxquels ils ont à faire face pour le transport, l'embarc
et le débarquement de leur personne et de leurs bagages à l'é
savoir :

DÉSIGNATION des catégories.	OFFICIERS et assimilés			PERSONNEL non officier assimilé aux aspirants.	ADJUDANTS, sergents-majors, sergents et assimilés.
	généraux.	supé-rieurs.	sub-alternes.		
1re catégorie....... 2e catégorie....... 3e catégorie.......	50f	40f	30f	25f	15f
4e catégorie....... 5e catégorie.......	35	25	20	15	10

NOTA. — Ces indemnités ne sont payées qu'une seule fois pour chaque voyage du point de
point d'arrivée, sans tenir compte des escales ou arrêts. Elles sont destinées à faire face aux
de bagages soit à l'embarquement, soit au débarquement, soit en cours de route.

(1) Les caporaux et soldats ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour transport de ba

Détermination du droit aux indemnités de transport de bagages, d'emba
et de débarquement des familles voyageant sur des navires étranger

44. Les familles des officiers, fonctionnaires, employés e
civils et militaires des services coloniaux ou locaux, passag
des bâtiments étrangers et voyageant aux frais de l'État ou des
locaux, ont également droit aux indemnités de transport de b
d'embarquement et de débarquement; mais il n'est allou
toute la famille, que la moitié de l'allocation attribuée à son

45. Le droit aux indemnités fixées par le tableau de l'artic
dessus est déterminé d'après la situation des localités dans le
les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et m
des services coloniaux ou locaux embarquent ou débarque
voir :

1re catégorie. La Havane, les ports de la Chine et du Japo
cutta, les îles Philippines et de la Sonde.

2e catégorie. New-York, les ports de l'Indo-Chine et de l'In
(autres que Calcutta), la Nouvelle-Zélande, les ports de l'
australe et les ports étrangers de la côte occidentale d'Afrique

3e catégorie. Aden, l'Australie et tous les pays de l'Amér
l'exception de New-York.

4e catégorie. Les Seychelles, Maurice et les ports de l'Égypt

5e catégorie. Tous les pays, villes et ports de l'Europe, l
France.

Digitized by Google

Règlement des frais de voyage à l'étranger. — Établissement d'une feuille de voyage.

46. 1. Les allocations dues aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, à leurs familles et à leurs domestiques, soit pour les frais de transport en chemin de fer, soit pour le transport des bagages, leur embarquement et leur débarquement, soit pour les indemnités de séjour à l'étranger, font l'objet d'un compte d'emploi.

2. Le montant peut en être avancé, soit en totalité, soit en partie, par les consuls qui en consignent le payement sur une feuille de voyage spéciale, délivrée à chaque intéressé et dont le modèle est annexé au présent décret.

3. Dans le cas où aucun payement n'est effectué, mention en est faite, par le consul, sur ledit document.

4. Ce fonctionnaire y indique également la durée du séjour minimum à l'étranger, auquel est obligatoirement astreint le titulaire entre son débarquement et son réembarquement, en tenant compte, s'il y a lieu, du trajet à effectuer entre deux ports différents.

Lorsque ce délai est passé, le consul mentionne les cas de force majeure invoqués par l'intéressé.

47. A l'arrivée des intéressés à destination, la feuille de voyage est toujours mise à l'appui du compte d'emploi.

Détermination du droit aux indemnités de séjour à l'étranger.

48. 1. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont obligés de séjourner à l'étranger ont droit à une indemnité pour chaque journée de séjour obligatoire dûment constaté par les agents consulaires, ou, à défaut par les autorités locales.

2. Les indemnités dont il s'agit sont fixées par le tableau ci-après, en tenant compte des catégories déterminées par les frais de transport de bagages :

DÉSIGNATION des catégories.	OFFICIERS et assimilés			PERSONNEL non officier assimilé aux aspirants.	ADJUDANTS, sergents-majors, sergents et assimilés.	CAPORAUX, soldats et assimilés.
	généraux.	supérieurs.	subalternes.			
1re catégorie.......	60f	50f	40f	30f	15f	10f
2e catégorie.......	50	40	30	25	15	10
3e catégorie.......	45	35	25	20	12	8
4e catégorie.......	40	30	20	15	10	7
5e catégorie.......	30	20	15	10	8	6

3. Pendant les journées de voyage passées en chemin de fer, ce allocations sont réduites d'un quart.

Détermination du droit des familles aux indemnités de séjour à l'étranger.

49. 1. Les familles des officiers, fonctionnaires, employés e agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ont dro également à une indemnité fixe par journée de voyage en chemin d fer, ainsi que pour les séjours obligés, sous réserve des justificatio à produire, comme il est dit plus haut, en ce qui concerne le chef d famille.

2. Ces indemnités sont basées sur le chiffre de l'allocation acco dée au chef de famille et dans les proportions ci-après indiquées :

1° Pour la femme, les trois quarts;

2° Pour les enfants au-dessus de 16 ans, la moitié;

3° Pour les enfants de 3 à 16 ans, le tiers;

4° Pour un enfant au-dessous de 3 ans, néant;

5° Pour deux enfants au-dessous de 3 ans, le quart.

Passage des domestiques sur les navires étrangers.

50. 1. Le passage des domestiques sur les navires étrangers n'es accordé aux frais de l'État ou des budgets locaux que lorsqu'ils ac compagnent l'officier général ou supérieur ou assimilé au servic duquel ils sont attachés, et qu'ils se trouvent dans les conditions pr vues à l'article 38 du présent décret.

2. Dans les cas exceptionnels où ils ne pourront accompagne leurs maîtres, la dépense résultant de leur passage ne pourra êtr mise à la charge de l'État ou des budgets locaux que par décisio ministérielle.

3. En aucun cas, les domestiques n'ont droit aux indemnités pré vues aux articles 43, 48 et 49 du présent décret.

Indication des personnes considérées comme faisant partie de la famille.

51. Les indemnités de toute nature et concessions de passage au frais de l'État ou des budgets locaux, prévues dans le présent décre pour la famille de l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil o militaire des services coloniaux ou locaux sont allouées :

A la femme,

Aux fils, jusqu'à leur majorité,

Et aux filles jusqu'à leur mariage.

Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs.

Digitized by Google

LIVRE IV.

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DES SERVICES COLONIAUX OU LOCAUX, VOYAGEANT ISOLÉMENT DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

TITRE I^{er}.

DE L'INDEMNITÉ FIXE DE ROUTE ET DE L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT.

Principe du droit au transport en nature. — Cas des officiers montés.

52. 1. En principe, l'administration doit pourvoir en nature au transport des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat.

2. Les moyens de transport sont fournis par le service dans l'intérêt duquel les déplacements sont effectués.

3. Les officiers montés percevant l'indemnité de fourrage peuvent prétendre, sans remboursement du coût, aux réquisitions de passage, soit sur les voies fluviales, soit sur les chemins de fer, chaque fois qu'il leur est impossible de faire usage de leur monture pour les déplacements qui leur sont ordonnés.

Indemnité fixe de route. — Cas dans lequel elle est due.
Quotité de cette indemnité

53. 1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux se déplaçant pour raison de service reçoit une indemnité fixe de route, même lorsque les moyens de transport sont, conformément aux dispositions de l'article précédent, fournis en nature par l'administration.

2. La quotité de cette indemnité est fixée par journée de route à :

20 francs pour les officiers généraux ou assimilés (1^{re} catégorie A);

16 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés (1^{re} catégorie B);

12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés (2^e catégorie).

Employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux :

Troisième catégorie, dix francs (10^f);

Quatrième catégorie, six francs (6^f);

Cinquième catégorie, quatre francs (4^f);

Sixième catégorie, trois francs (3^f).

Digitized by Google

Mode d'allocation de l'indemnité fixe de route.

54. 1. L'indemnité fixe de route représente les dépenses soires occasionnées par le voyage. Elle est allouée pour toute jo passée en route, le jour de l'arrivée à destination non compris

2. Lorsque le voyage, soit d'aller, soit de retour, soit d'alle retour compris, est effectué dans la même journée, elle est r de moitié.

3. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, elle duite des trois quarts. Si le logement seul ou la nourriture se fourni, elle est réduite d'un quart.

4. Si le voyage a lieu par voie fluviale ou maritime régulièr desservie, soit dans l'intérieur, soit sur les côtes, soit entre les dances d'une même possession et qu'il dure plusieurs jours, l'i nité, réduite au quart, n'est due que pour la première journé

Voyage comportant l'emploi d'une monture.

55. 1. En cas de voyage comportant l'emploi d'une montur demnité fixe est augmentée, d'après les tarifs locaux en usa montant des frais de nourriture de l'animal, à moins que l'in ne touche déjà l'indemnité de fourrage.

2. Les frais de nourriture de l'animal continuent d'être quand l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou m des services coloniaux ou locaux se trouve dans la nécessité rec de le conserver pendant la durée de sa mission.

Cumul de l'indemnité fixe de route et de l'indemnité de transport.

56. Lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis en l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire d vices coloniaux ou locaux reçoit, cumulativement avec l'ind fixe de route prévue à l'article précédent, une indemnité de port.

Indemnité de transport.

57. L'indemnité de transport comprend :

1° Pour les trajets accomplis sur les voies ferrées, l'indemni métrique;

2° Pour les trajets accomplis sur les voies terrestres et flu non desservies, l'indemnité pour location de montures, de vo d'embarcations, etc.;

3° Pour les trajets accomplis sur les voies terrestres et fl régulièrement desservies, le prix du transport ou du passage.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'applique trajets accomplis par voie de mer sur les côtes ou entre les dances d'une même possession.

Digitized by Google

triques ainsi que les indemnités pour loca-
itures, d'embarcations, etc., sont allouées,
ays de protectorat, d'après les tarifs locaux
.

sport ou du passage pour les trajets accom-
rement desservies ne peut être déterminé
essé, ce dernier reçoit, à titre d'avances, à
ier par la production de quittance ou, à
ue forme, la somme présumée nécessaire
mplir sa route.

ndemnité de route et à l'indemnité de transport,
ut du transport en nature.

nt droit à l'indemnité fixe de route et aux
défaut de ceux-ci, à l'indemnité de trans-

	OBSERVATIONS.
e desti-	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées pour le trajet compris entre le lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit son ordre et le lieu de destination.
active à ation ou	Dans le cas où la destination ou la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire expressément mention. L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées du lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux était en service, ou du lieu de débarquement jusqu'à celui où il a reçu l'ordre de se rendre. Toutefois, s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit aux indemnités est suspendu jusqu'au moment où il quitte le lieu de sa résidence en congé ou en permission et se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée.
ée ou à ne per- u d'em- nent de	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées du lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre, jusqu'à celui de destination.
remplir	Ces indemnités ne sont pas dues dans l'intérieur de la colonie ou du pays de protectorat, aux vicaires généraux lorsqu'ils accompagnent l'évêque dans les tournées diocésaines.

Digitized by Google

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
5° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R).	
6° Se transportant, comme membre d'un tribunal maritime ou militaire, sur les lieux où un crime ou délit a été commis (R).	
7° Envoyé devant un conseil d'enquête, une commission d'enquête ou un conseil de santé hors de sa résidence (R).	
8° Ralliant le port d'embarquement en vertu d'un congé à passer hors de la colonie ou du pays de protectorat, non compris les congés pour affaires personnelles, ou rentrant à leur poste après avoir joui de ce congé.	
9° Allant sur un point de la colonie ou du pays de protectorat jouir d'un congé de convalescence (R).	
10° Cité à comparaître comme témoin ou prévenu devant un tribunal civil ou militaire (R).	L'indemnité fixe de route et l'in transport ne sont allouées à l'officie naire, employé ou agent civil ou r services coloniaux ou locaux, cité tribunal civil, que sur la productic tificat du greffier attestant qu'il n ces indemnités sur les frais de justic
11° Mis en liberté après jugement.	Ces indemnités sont allouées du jugement est prononcé jusqu'à cel cier, fonctionnaire, employé ou ag militaire des services coloniaux ou envoyé.
12° Allant prêter serment au siège le plus voisin d'une cour ou d'un tribunal, lorsque cette obligation résulte de la fonction (R).	
13° Allant, comme trésorier ou comptable, percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde d'un corps ou du personnel d'un établissement (R).	
14° Allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R).	L'indemnité fixe de route et l'in transport ne sont dues pour le re l'officier, fonctionnaire, employé ou ou militaire des services coloniaux justifie qu'il a subi au moins une de ou s'il en a été empêché par mala constatée.

Digitized by Google

	OBSERVATIONS.
aux, soit ales, en).	Pour avoir droit aux indemnités de déplacement, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé aux eaux, doit produire un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet. Les indemnités pour l'aller peuvent être payées par avance. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires ont, dans les mêmes conditions, également droit à ces allocations.
de ma- ont con- établis-	Dans ces deux positions, il doit être produit un certificat du médecin traitant.
n, rece- te avant permis-	Les indemnités de déplacement ne sont pas dues si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, au moment où il se met en route pour rejoindre son poste, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur.
ou dans ivité.	Les indemnités de déplacement sont dues du lieu de débarquement au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre de se rendre.
non-activité.	
encié du nent par	Les indemnités de déplacement sont dues jusqu'au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux a déclaré fixer sa résidence, ou jusqu'au port d'embarquement pour rentrer en France ou pour se rendre dans une autre colonie ou pays de protectorat. Elles ne sont payées que sur la production du visa à l'arrivée sur la feuille de route ou, à défaut, d'un certificat de résidence délivré par l'autorité locale compétente.

droit aux indemnités de transport et aux indemnités fixes de
ministratives ordonnées ou autorisées par le chef de la colonie
proposition du chef d'administration compétent.
demnités sont aussi dues pour le retour.

Digitized by Google

Limitation du droit à ces indemnités.

59. Dans aucun autre cas que ceux prévus à l'article 58, les
nités dont il s'agit ne peuvent être allouées dans les colonies
de protectorat.

Distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité fixe de route
et à l'indemnité de transport.

60. 1. La distance à parcourir pour avoir droit à l'indem
de route et à l'indemnité de transport doit être au moins
kilomètres.

2. Néanmoins, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, cette
est fixée à quatre kilomètres.

3. Par exception aux dispositions qui précèdent, aucune
nité n'est due aux officiers se déplaçant pour effectuer la visit
dique ou accidentelle des postes où sont détachés des milit
corps de troupes auquel ils appartiennent, ainsi qu'aux m
majors ou aides-majors se trouvant dans les mêmes con
lorsque la distance à parcourir n'est pas supérieure à hu
mètres.

Calcul des distances. — Décompte des indemnités.

61. 1. Les distances à franchir sont calculées d'après les ind
contenues dans le tableau spécial des distances établi dans
colonie ou pays de protectorat et approuvé par le ministre.

2. Les parcours qui ne figureraient pas sur ce documen
déterminés, pour chaque cas particulier, par les soins de l'a
tration de la colonie ou du pays de protectorat.

3. Le décompte des indemnités est établi d'après le traje
voie la plus directe, sur les bases indiquées dans les deux para
précédents.

Mode de payement de l'indemnité fixe de route.

62. 1. A l'exception des cas prévus par les situations 15° (
et 22° énumérées à l'article 58 du présent décret, l'indemnité
route se paye par avance au point de départ pour toute la di
parcourir, sans stations.

2. En cas de mission, l'indemnité est payée pour le tr
sépare le lieu où se trouve l'officier, fonctionnaire, employé
civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, de la lo
il a ordre de s'arrêter.

Dans le cas où la mission l'oblige à s'arrêter sur plusieurs
elle est payée pour l'ensemble du parcours (Aller).

3. L'indemnité pour le voyage de retour se paye dans les
conditions.

Digitized by Google

4. Si, par suite de contre-ordre ou de non-exécution, la totalité ou une partie du voyage n'est pas accomplie, il est fait reprise sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, du montant de l'indemnité afférente au trajet non parcouru. Toutefois le chef de la colonie ou du pays de protectorat peut en accorder le dégrèvement, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Délais de route.

63. Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de route ou l'ordre de service et déterminés d'après les indications du tableau prévu à l'article 61 ci-dessus.

Délai de tolérance.

64. 1. Indépendamment de ces délais, il peut être accordé, pour la mise en route, un délai de tolérance qui est fixé par l'ordre ou la lettre de service et qui, sans donner droit à aucune indemnité, ne doit, dans aucun cas, dépasser le terme de quatre jours.

2. Ce délai n'est jamais accordé lorsque, dans un voyage, l'aller et le retour doivent avoir lieu dans la même journée.

Droit à l'indemnité fixe de route, lorsque l'intéressé, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais déterminés.

65. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il voyage, peut être puni disciplinairement; mais il conserve le droit à l'indemnité fixe de route qu'il n'aurait pas reçue au départ.

Indemnités fixes de déplacement non cumulables avec les indemnités fixes de route et de transport.

66. 1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour les voyages que son service l'oblige à effectuer dans la colonie ou le pays de protectorat auxquels il est attaché, n'a droit, à raison de ces voyages, ni à l'indemnité fixe de route ni à l'indemnité de transport.

2. La même disposition s'applique, en ce qui concerne les voyages accomplis par lui dans l'étendue de son ressort et pour l'exercice de ses fonctions, à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui reçoit à titre de supplément d'indemnité représentative, ou sous toute autre forme, des émoluments en argent ou des prestations en nature, à charge de se pourvoir des moyens de transport nécessaires pour l'exécution de son service.

Digitized by Google

Avances en argent dans le cas où l'indemnité fixe de route n'est pas du

67. 1. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent c militaire des services coloniaux ou locaux, en activité de s voyageant isolément dans une position qui ne donne pas dr indemnités de transport et de route, peut recevoir, dans le ca gence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son jusqu'à destination.

2. L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant des nités correspondant au trajet pour lequel elle est allouée.

3. Le fonctionnaire qui aura pourvu au payement de cette en avisera immédiatement l'autorité chargée de la surveillance nistrative du corps ou service auquel appartient la person l'aura reçue, pour lui permettre d'en opérer la reprise sur l de l'intéressé.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Quotité de l'indemnité de séjour.

68. 1. La quotité de l'indemnité de séjour est fixée, par de séjour, à :

20 francs pour les officiers généraux ou assimilés (1re catég

16 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés (1re catég

12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés (2e cat

Employés et agents civils et militaires des services colon locaux :

3e catégorie	10
4e catégorie	6
5e catégorie	4
6e catégorie	3

2. Lorsque le séjour dans une même localité se prolonge de trente jours, les indemnités ci-dessus sont réduites de moi

3. Le tableau annexé au présent décret fixe l'assimilation ciers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires vices coloniaux ou locaux.

4. L'indemnité de séjour est due à l'officier, fonctionnaire, e ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux trouve dans l'une des positions ci-après :

Digitized by Google

	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — Observations.
en service oute ou à	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 13 du présent décret. L'officier monté, percevant l'indemnité de fourrage et se déplaçant pour le service, lorsqu'il ne se trouve pas dans le cas prévu au 3ᵉ paragraphe de l'article 53 ci-dessus, ne peut prétendre à l'indemnité de séjour que pour les journées de stationnement obligatoirement passées par lui, soit en route, soit à destination, s'il doit revenir à son point de départ. Le temps de séjour doit être certifié par l'autorité locale du lieu où l'officier s'est arrêté. S'il est notoirement reconnu que le voyage entre deux points donnés ne peut s'effectuer sans interruption, l'officier monté a également droit à une indemnité pour la journée de stationnement. L'officier monté, atteint de maladie en cours de voyage, ne peut prétendre à l'indemnité de séjour pour le temps pendant lequel il est arrêté par sa maladie. Pour tout autre cas de force majeure, l'indemnité peut être allouée sur justifications fournies par l'autorité locale du lieu de stationnement. Les chefs de service ou de corps dont relèvent les officiers ayant seuls la faculté de leur donner une mission conférant des droits à l'indemnité de séjour, l'ordre de l'autorité compétente doit toujours être annexé aux pièces justificatives du déplacement.
e sa rési- ne autre s ;	L'indemnité de séjour se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire, mais elle n'est pas allouée dans les cas exceptionnels où, en vertu des ordres du département, un supplément est alloué à l'intérimaire par le fait même de l'intérim.
e colonie dans une e pays de	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou le temps de séjour forcé, c'est-à-dire celui résultant de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.
e colonie rat autre endant à n retour	

ons 4° et 5°, l'indemnité de séjour ne peut se cumuler qu'avec la
ur n'est pas due :
ils voyagent avec l'évêque dans ses tournées diocésaines ;
qu'ils ne soient envoyés en mission administrative ordonnée ou
ou du pays de protectorat sur la proposition du chef d'adminis-

Digitized by Google

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉ[DER] Observations.
5° Retenu par ordre en séjour dans un port autre que celui de la résidence, soit avant d'être embarqué pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi[1];	Quinze jours, sauf décision du ch[ef de la] colonie ou du pays de protectorat.
6° Retenu par ordre en séjour au port de débarquement, avant de recevoir une destination définitive;	Une indemnité au plus, à partir du [lende]main du débarquement seulement.
7° Admis, sur l'avis du conseil de santé, à faire usage des eaux thermales ou minérales dans les stations où il n'existe pas d'hôpital militaire;	L'indemnité n'est due qu'aux officier[s, fonc]tionnaires, employés et agents civils [ou mili]taires des services coloniaux ou locau[x ayant] droit à l'hospitalisation. Elle est allo[uée jus]qu'au dernier jour exclu du traiteme[nt. Elle] est réduite de moitié lorsque les intére[ssés ont] été envoyés dans une station thermale [ou mi]nérale où il existe un hôpital militai[re dans] lequel ils n'ont pu trouver place.
8° Tenu en quarantaine au lazaret dans une colonie ou dans un pays de protectorat, soit à l'arrivée à destination, soit en cours de voyage, en se rendant à son poste ou en effectuant son retour en France;	Le jour dûment constaté où expire [la qua]rantaine. Lorsque la nourriture est fournie, il [n'est dû] aucune indemnité; dans le cas contr[aire, la] demi-indemnité seule est allouée.
9° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, soit d'un conseil ou d'une commission d'enquête, soit d'un tribunal maritime ou militaire;	Le jour dûment constaté où finit la [...]
10° Appelé, hors de sa résidence, en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public;	Le jour dûment constaté où il ces[se d'être] retenu. L'indemnité n'est due à l'officier, f[onction]naire, employé ou agent civil ou milit[aire des] services coloniaux ou locaux, cité de[vant un] tribunal civil, que sur la production d['un cer]tificat du greffier attestant qu'il n'a p[as reçu] les indemnités allouées sur les frais [de jus]tice.
11° Envoyé devant un conseil ou une commission d'enquête hors de sa résidence;	Le jour dûment constaté où le cons[eil ou la] commission a exprimé son vote.
12° Allant, comme trésorier ou comptable, percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde d'un corps ou du personnel d'un établissement.	L'indemnité de séjour n'est due q[ue si la] distance à parcourir est supérieure à h[...] mètres.

[1] Voir la note de la page précédente.

Digitized by Google

5. Dans aucun autre cas il ne peut être alloué d'indemnité de éjour, aux colonies ou dans les pays de protectorat.

Délai de jouissance de l'indemnité de séjour.

69. 1. L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de ois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

2. Si une nouvelle concession devient nécessaire, le chef de la olonie ou du pays de protectorat en rend compte au ministre, qui tatue.

Décompte de l'indemnité de séjour.

70. 1. L'indemnité de séjour est due, à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

2. Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, ndemnité de séjour est réduite de moitié et le droit à cette demi-demnité n'existe que si la mission, ayant effectivement duré une urnée, a entraîné des frais de nourriture; le payement est effectué r la production d'un certificat du chef du service auquel appartient ntéressé, ou du président, pour les membres d'une commission.

3. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, l'indemnité séjour n'est pas allouée. Lorsque le logement seul ou la nourriture ule est fourni, elle est réduite de moitié.

4. L'indemnité de séjour cesse d'être allouée pendant le cours du itement à l'hôpital.

5. Elle ne peut jamais se cumuler avec l'indemnité fixe de route.

Mode de payement de l'indemnité de séjour.

71. L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée ective du séjour ou à la fin de chaque mois, si le séjour se prolonge au delà de trente jours.

Indemnités fixes de tournée ou de déplacement non cumulables avec l'indemnité de séjour.

72. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire s services coloniaux ou locaux, auquel sont allouées des indemnités es de tournées ou de déplacement pour les voyages que son service blige à effectuer dans la colonie ou dans le pays de protectorat quel il est attaché, ou dans une circonscription déterminée de cette onie ou de ce pays de protectorat, n'a pas droit, à raison des mes voyages, à l'indemnité de séjour.

fficiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires logés dans les postes pendant le cours d'une mission.

73. 1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire services coloniaux ou locaux, envoyé en mission dans les localités

Digitized by Google

dépourvues de ressources au point de vue du logement et de riture, est logé dans les postes. Il est en outre admis, sur l'autorité compétente et suivant le grade ou l'emploi dont il laire, aux tables des chefs de poste, commandants ou ad teurs, ou à celle des officiers et fonctionnaires en service à titre dans ces localités.

2. L'indemnité à allouer, dans ce cas, est fixée par arrêt du chef de la colonie ou du pays de protectorat, qui déte même temps les tables auxquelles les officiers et autres, en voyage, doivent être admis.

3. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre.

4. L'indemnité est payée directement aux chefs de table cier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire de coloniaux ou locaux, n'a pas droit à l'indemnité de séjour.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE TRANSPORT, DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Feuilles de route. Par qui délivrées.

74. Les feuilles de route sont délivrées sur la présent ordres de service émanant des autorités compétentes, savoir

Au chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat, pa ciers du commissariat, les chefs de bureau de la direction rieur ou de l'administration pénitentiaire, chargés de l'ad tion de la solde;

Dans les quartiers, ports ou postes en dehors du chef-lie officiers du commissariat ou les délégués des chefs d'admi ou de service compétents, et, en cas d'absence ou d'empê par leurs suppléants légaux.

Constatation du droit aux indemnités de transport, de route et de s

75. Les droits aux indemnités de transport, de route et d sont constatés à l'arrivée et au départ par les officiers et naires chargés de la délivrance des feuilles de route.

Validité de la feuille de route.

76. 1. La feuille de route doit mentionner si le titulaire pas droit à la réduction sur les chemins de fer. Elle est val toute la durée d'un voyage (aller et retour s'il y a lieu), e servir pour un nouveau trajet qu'après avoir reçu, en cas d prolongée, le visa de l'un des fonctionnaires désignés à l'a Elle doit indiquer la durée présumée de l'absence.

2. A défaut de feuille de route, l'ordre de service qui en

Digitized by Google

est soumis, avant le départ, au visa des mêmes fonctionnaires et revêtu par eux des indications nécessaires pour en faire un titre de route et servir à la constatation du droit aux indemnités de transport, de route et de séjour.

77. L'arrivée et le départ sont constatés sur la feuille de route ou l'ordre de service par les fonctionnaires désignés à l'article 74, et, à leur défaut, dans les localités où les administrations du chef-lieu ne sont pas directement représentées, par les maires ou les commandants de gendarmerie, ou, en leur absence, par toute autre autorité constituée.

Mention sur les feuilles de route des payements d'indemnités de transport, de route et de séjour.

78. 1. Toute délivrance de mandat de payement pour indemnité de transport, de route ou de séjour doit, lors de la remise du titre au titulaire, être mentionnée sur sa feuille de route ou sur l'ordre de service en vertu duquel il voyage, par le fonctionnaire qui délivre la pièce comptable.

2. Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui pourvoit au dernier payement.

Registre de route.

79. 1. Les officiers et fonctionnaires désignés à l'article 74 tiennent un registre de route destiné à recevoir l'inscription des feuilles de route ou ordres de service et des mandats délivrés dans le cours de chaque journée.

2. Ce registre contient les principales indications portées sur la feuille de route ou sur l'ordre de service. A la fin de chaque journée, il est parafé par le fonctionnaire compétent, de manière à ne pas permettre l'intercalation de nouvelles inscriptions et arrêté par ledit fonctionnaire le premier de chaque mois.

3. Chaque feuille de route, ordre de service ou mandat est enregistré sous un numéro d'ordre, dont la série se continue sans interruption pendant toute la durée de l'année.

Production de la feuille de route pour le payement des indemnités de transport, de route et de séjour.

80. 1. Aucun payement d'indemnité de transport, de route ou de séjour ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route ou de l'ordre de service en tenant lieu.

2. La feuille de route ou l'ordre de service indique le lieu de destination, et, le cas échéant, l'itinéraire, les délais de route, et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destination.

Perte de la feuille de route.

81. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou mili-

Digitized by Google

taire des services coloniaux ou locaux, qui a perdu sa feuille ou son ordre de service, en fait la déclaration à l'un des naires désignés à l'article 74, suivant l'administration de la relève, qui lui délivre un nouveau titre de route sur leque cations perçues depuis le départ sont mentionnées sous la bilité du déclarant.

Délai dans lequel doivent être réclamées les indemnités de transport, et de séjour.

82. 1. Les indemnités de transport, de route ou de séjou être réclamées dans le délai d'un mois à compter du jo voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

2. Toute allocation réclamée après ce délai ne pourra ê qu'avec l'autorisation du chef de la colonie ou du pays tectorat.

Voyages sur mémoire. Cas dans lesquels ils sont autorisés.

83. Lorsque, par suite de la nature exceptionnelle de la donnée à un officier, fonctionnaire, employé ou agent civil taire des services coloniaux ou locaux, le chef de la colon pays de protectorat juge que les allocations réglementaire pas suffisantes, il peut autoriser l'intéressé à voyager sur sauf à en rendre compte immédiatement au ministre.

Transport de la famille. Cas dans lequel celle-ci reçoit l'indemnité de t

84. 1. En cas de changement définitif de résidence de fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des serv niaux ou locaux, le transport de chacun des membres de est assuré dans les conditions prévues pour son chef, à l'exc l'indemnité fixe de route.

2. Lorsque les moyens de transport ne sont pas fourni ture, il est alloué, dans le cas prévu au paragraphe précéd chacun des membres de la famille, âgés de plus de douze indemnité de transport égale à celle que reçoit son chef.

3. Cette indemnité est réduite de moitié pour les enfant moins de douze ans et de plus de trois ans et elle n'est pa pour les enfants de trois ans et au-dessous.

Transport des domestiques.

85. 1. En cas de changement de résidence, les officiers et les officiers supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assin droit au transport de leurs domestiques dans les cond après :

Officiers généraux et fonctionnaires assimilés : trois dom
Officiers supérieurs et fonctionnaires assimilés : un dom

2. Le transport des domestiques est assuré dans les c prévues aux deux premiers paragraphes de l'article précéde

Digitized by Google

Indemnités fixes de route, de transport et de séjour payées sans retenue.

86. L'indemnité fixe de route, l'indemnité de transport et l'indemnité de séjour sont payées sans retenue.

Reprise pour trop payé des allocations abusivement concédées.

87. 1. L'officier, fonctionnaire ou employé compétent qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent décret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité et mentionner son refus sur la feuille de route ou l'offre de service qui en tient lieu.

2. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante, ou, à défaut, à celle du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée pour que la reprise en soit opérée.

…oit aux indemnités fixes de route, de transport et de séjour des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires remplissant un intérim. — Mode de calcul de ces indemnités.

88. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, exerçant ou ayant exercé des fonctions supérieures à celles de son grade ou de son emploi, n'a droit qu'aux indemnités de déplacement et qu'aux indemnités de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont il est titulaire.

…demnités de route et de séjour allouées à l'officier titulaire d'une fonction donnant droit à des allocations différentes de celles de son grade.

89. 1. L'officier qui exerce titulairement une fonction conférée …r le ministre et donnant droit à des allocations de transport de …te et de séjour supérieures à celles de son grade reçoit les allocations dévolues à cette fonction. Mais, dans ce cas, l'allocation qui lui …t attribuée est celle qui est déterminée pour le personnel ayant …oit à la réduction sur les voies ferrées.

2. Quand les allocations attribuées au grade sont supérieures à celles dévolues à la fonction, l'officier reçoit les allocations de son …rade.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Assimilation du personnel non compris au tableau annexé au présent décret.

90. 1. Le ministre règle, par des décisions spéciales, soit directement, soit sur la proposition des gouverneurs, l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au présent décret, au-

Digitized by Google

raient à voyager pour le service dans l'intérieur des colonies o
de protectorat.

2. En ce qui concerne les agents appartenant au personne
rieur indigène, qui n'auraient pas trouvé place dans le tablea
tionné au paragraphe précédent, leur classement et la fixati
indemnités qu'il y a lieu de leur allouer sont déterminés par
du gouverneur.

Transport des bagages aux colonies ou dans les pays de protectorat.

91. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils
taires des services coloniaux ou locaux, changeant, par ordre
nitivement de résidence, ont droit ainsi que leur famille, da
térieur des colonies et pays de protectorat, au transport gra
leurs bagages, dans la limite des quantités indiquées au table
nexé à l'article 39 du présent décret.

Indemnité représentative du transport des bagages.

92. 1. Lorsque le transport des bagages ne peut être assu
les soins de l'administration, il est alloué à l'officier, fonctio
employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou
une indemnité représentative de ce transport.

2. Cette indemnité est déterminée, dans chaque colonie o
de protectorat, par des tarifs locaux approuvés par le ministr

LIVRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU DÉCRET.

Personnel auquel le présent décret est applicable.

93. Les dispositions des livres précédents sont applicables a
litaires de tout grade, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et
empruntés aux autres ministères, par le département des co
pendant toute la période où ils sont payés sur les fonds du
colonial ou des budgets locaux.

Lorsqu'ils sont rendus à leurs départements, des frais de
leur sont alloués sur les fonds desdits budgets, pour le trajet c
entre le port de débarquement et le lieu où ils doivent rep
leur service métropolitain.

94. Toutes dispositions contraires au présent décret sont
gées.

95. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Ministère des colo*

Fait à Paris, le 3 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

N° 33180. — *Décret portant abrogation du décret du 25 janvier 1892 et modifications au décret du 7 octobre 1890, relatifs au Vin de raisins secs.*

Du 6 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 août 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 26 juillet 1890, et notamment les articles 5 et 7 de cette loi;

Vu le décret du 7 octobre 1890[1], et notamment les articles 14 et 15 de ce décret;

Vu l'article 12 de la loi de douane du 11 janvier 1892[2];

Vu le décret du 25 janvier 1892;

Vu la loi du 6 avril 1897;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 25 janvier 1892 est abrogé.

2. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 14 du décret du 7 octobre 1890, concernant la tenue du compte des matières premières dans les fabriques de vins de raisins secs, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout excédent sera saisi par procès-verbal et ajouté aux charges.

« Tout manquant de raisins secs donnera lieu au payement :

« 1° De la taxe de fabrication à raison de 3 hectolitres de vin de raisins secs par 100 kilogrammes de raisins secs;

« 2° Du droit général de consommation et des taxes locales propres à l'alcool, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes de raisins secs. »

3. L'article 15 du décret du 7 octobre 1890 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte général de fabrication est suivi pour le volume et pour le degré.

« Il est chargé au minimum :

« 1° D'une quantité de vin correspondant à la quantité de raisins secs mis en œuvre, à raison de 3 hectolitres de vin par 100 kilogrammes de raisins secs.

« 2° D'une quantité d'alcool correspondant à la quantité de raisins secs mis en œuvre, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes de raisins secs.

« Les excédents en volume ou en alcool constatés dans les cuves de fermentation ou à l'entonnement sont ajoutés aux charges.

[1] XIIe série, Bull. 1359, n° 22778.

[2] XIIe série, Bull. 1454, n° 24592.

Digitized by Google

« Le compte général est déchargé :

« *a*) En ce qui concerne le volume :

« 1° Des quantités de vins, excédents compris, qui, dès l
ment de chaque fabrication, seront portés à l'état de produits
passibles du droit de fabrication;

« 2° Des pertes matérielles dûment constatées.

« *b*) En ce qui concerne les degrés :

« 1° Des quantités d'alcool qui, après achèvement de chaqu
cation, seront prises en charge au compte définitif des
achevés;

« 2° Des manquants constatés, soit à l'entonnement soit e
de fabrication, et qui auront donné lieu à la constatation im
des droits généraux et locaux afférents à l'alcool;

« 3° Des quantités d'alcool correspondant aux pertes ma
dûment constatées. »

4. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur
du 15 août 1897.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bul
lois.*

Fait à Hermignon, le 6 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33181. — *Décret qui institue un Agent d'économie auprès du s
du Laboratoire du Ministère des finances.*

Du 9 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 26 décembre 1866 établi pour l'exécution d
précité, en ce qui concerne les dépenses du ministère des finances

Vu le décret du 16 juillet 1897 [2] qui crée au ministère des fin
service des laboratoires,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué auprès du service des laboratoires
nistère des finances un agent d'économie désigné par le mini
finances sur la proposition du chef du service des laboratoires

[1] XIe série Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 1

l'acquitter sur simple quittance dûment
ervice les menues dépenses qui, en raison
et de leur minime importance, ne sau-
ction de mémoire.

ayeur central une avance de deux mille
us souvent s'il y a lieu, il demande, en
ficatives de ses payements, une ordon-
nt il touche le montant en numéraire, ce
son fonds de roulement au fur et à me-

nement de cinq cents francs qui pourra
tat.

ifie au moins une fois par mois la situa-
s dépenses.

nces est chargé de l'exécution du pré-
au *Bulletin des lois*.

ût 1897.

Signé : **FÉLIX FAURE.**

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
vaux publics) portant :

blique les travaux à effectuer pour l'établisse-
andises reliée à la ligne de ceinture (rive
de Tolbiac, à Paris, conformément aux dis-
dressée par l'ingénieur en chef de la compa-
7 décembre 1894;

terrains nécessaires à l'exécution desdits tra-
ns de fer de l'Ouest est substituée aux droits
dérivent, pour l'administration, de la loi du

t incorporés à la concession des chemins de

utilité publique sera considérée comme nulle
ations de terrains en vue desquelles elle est
ns un délai de trois ans, à partir de la pro-

gement contracté par le conseil municipal de
u 13 avril 1892, de céder gratuitement à la
rcelles de terrain, d'une superficie totale de
nte-huit mètres carrés quatre-vingt-deux cen-
uées dans cette délibération. (*Paris, 19 Mars*

Digitized by Google

N° 33183. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS signé par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) q du régime forestier, pour servir à l'agrandissement du cimetièr Ahmeur, les terrains, d'une contenance d'un hectare vingt-hui quante centiares, dépendant de la forêt domaniale des Montagne commune d'Orléansville, arrondissement d'Orléansville, dé d'Alger, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au prése (*Paris, 11 Juin 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Novembre 18

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cul

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Novembre 1897.

Digitized by Google

ETIN DES LOIS

UBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1890.

UBLIQUE FRANÇAISE.

i qui autorise le département de l'Ain
poser extraordinairement.

Du 20 Juillet 1897.

au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

artement de l'Ain est autorisé, conformé-
le conseil général en a faite, à s'imposer
ant cinq années à partir de 1898, un cen-
au principal des quatre contributions di-
produit au payement de diverses dépenses

recouvrée indépendamment des centimes
aximum est fixé chaque année par la loi
a loi du 10 août 1871.

e et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

et 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

N° 33185. — *Loi qui autorise le département de l'Aisn à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Article unique. Le département de l'Aisne est autorisé ment à la demande que le conseil général en a faite, à extraordinairement, pendant quatre années à partir de centime (0f 01) additionnel au principal des quatre co directes, pour en affecter le produit :

1° Aux subventions à allouer aux communes pour l'a des chemins vicinaux ordinaires à incorporer ultérieurem réseau des chemins de grande communication et d'intérêt

2° Aux dépenses d'entretien de ces mêmes chemins ap ment;

3° Aux travaux de grosses réparations des chemins de g munication et d'intérêt commun actuellement classés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par l des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX F

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33186. — *Loi qui autorise le département des Hautes-A à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Art. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé,

Digitized by Google

le conseil général en a faite, à s'imposer
ant douze ans à partir de 1898, cinquante
50) additionnels au principal des quatre
nt le produit sera et restera exclusivement
e pensions annuelles aux vieillards, aux in-
indigents, dans les conditions prévues par
ances du 29 mars 1897.
recouvrée indépendamment des centimes
ximum est fixé chaque année par la loi de
oi du 10 août 1871.

rdinaire de deux centimes additionnels au
tributions directes que le département des
à percevoir, en vertu de l'article 2, para-
août 1879, modifiée par la loi du 28 dé-
penses de l'enseignement primaire et pour
ns d'école, ne sera mise en recouvrement,
ment, que jusqu'à concurrence d'un cen-
(1c 50).

ée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
e comme loi de l'État.

et 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

qui autorise le département de l'Ariège
poser extraordinairement.

Du 20 Juillet 1897.

au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

E DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

partement de l'Ariège est autorisé, confor-
ne le conseil général en a faite, à s'imposer
dant l'année 1898, un centime (0c 01) addi-
quatre contributions directes, dont le pro-
ivement applicable aux dépenses du service
gratuite mises à sa charge par la loi du

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année pa
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33188. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à cont un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont
suit :

ART. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, confor
la demande que le conseil général en a faite, à emprun
taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-v
centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de cent mi
(100,000f), remboursable en vingt-sept ans à partir de 189
cable au solde des travaux de l'hôtel de préfecture et de l'é
male d'instituteurs de Troyes.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité e
rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, av
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par
ment, soit auprès de la caisse des dépôts et consignatio
caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la s
Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du
de l'intérieur.

2. Le département de l'Aube est également autorisé, c
ment à la demande que le conseil général en a faite, à s
extraordinairement, pendant vingt-sept ans à partir de 18
et un centièmes de centime (0c 21) additionnels au prin
quatre contributions directes, pour en affecter le produit a
des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent mil
autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Digitized by Google

recouvrée indépendamment des centimes
ximum est fixé chaque année par la loi de
i du 10 août 1871.

ée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

et 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

autorise le département de la Charente
oser extraordinairement.

Du 20 Juillet 1897.

u *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

UBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

rtement de la Charente est autorisé, con-
que le conseil général en a faite, à s'im-
pendant l'année 1898, trois centimes (0f 03)
des quatre contributions directes, pour en
payement de la subvention promise à l'État
du chemin de fer d'intérêt général de Co-
; 2° aux frais de construction d'une prison

ecouvrée indépendamment des centimes
aximum est fixé chaque année par la loi
a loi du 10 août 1871.

e et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

et 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

N° 33190. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vil[aine]* *à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est aut[orisé, con]formément à la demande que le conseil général en a fai[te, à s'im]poser extraordinairement, pendant l'année 1898, deux cen[times qua]rante-six centièmes (2° 46) additionnels au principal [des quatre] contributions directes, pour en affecter le produit aux d[épenses du] service des aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des ce[ntimes ex]traordinaires dont le maximum est fixé chaque année pa[r la loi de] finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par l[a Chambre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX F[AURE].

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33191. — *Loi qui autorise le département de l'Orn[e]* *à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Article unique. Le département de l'Orne est autorisé, ment à la demande que le conseil général en a faite, à extraordinairement, pendant les années 1898 et 1899, t tièmes de centime (0° 30) additionnels au principal des q

Digitized by Google

produit sera et restera exclusivement ap-
service de l'assistance médicale gratuite
du 15 juillet 1893.
couvrée indépendamment des centimes
imum est fixé chaque année par la loi de
du 10 août 1871.

et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

torise le département des Hautes-Pyrénées
ser extraordinairement.

u 20 Juillet 1897.

Journal officiel du 27 juillet 1897.)

DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

BLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

rtement des Hautes-Pyrénées est autorisé,
de que le conseil général en a faite, à
nt, pendant l'année 1898, quatre-vingt-
ne (0c 93) additionnels au principal des
es, dont le produit sera et restera exclu-
penses du service de l'assistance médicale
par la loi du 15 juillet 1893.
couvrée indépendamment des centimes
imum est fixé chaque année par la loi de
du 10 août 1871.

et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

N° 33193. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Article unique. Le département de la Somme est autoris formément à la demande que le conseil général en a faite, à ser extraordinairement, pendant quatre années à partir de cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au pr des quatre contributions directes, dont le produit sera et exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assista dicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par l finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33194. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Article unique. Le département de la Vienne est autoris formément à la demande que le conseil général en a faite, à ser extraordinairement, pendant neuf années à partir de 18 centimes (0c 07) additionnels au principal des quatre contri directes, pour en affecter le produit aux travaux des chem naux de grande communication et des bâtiments départemen

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c

Digitized by Google

imum est fixé chaque année par la loi de
du 10 août 1871.

et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

autorise le département de la Corrèze
ser extraordinairement.

Du 22 Juillet 1897.

(*Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

BLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

de la Corrèze est autorisé, conformément
l général en a faite, à s'imposer extraor-
iée 1898, trois centimes quatre-vingt-huit
els au principal des quatre contributions
produit aux travaux d'entretien des che-
mmunication et d'intérêt commun.

Corrèze est également autorisé, confor-
le conseil général en a faite, à s'imposer
nt l'année 1898, cinquante centièmes de
ls au principal des quatre contributions
e produit au complément du traitement
yers.

ois centimes quatre-vingt-huit centièmes
de centime autorisées par les articles 1
ouvrées indépendamment des centimes
ximum est fixé, chaque année, par la loi
loi du 10 août 1871.

et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

let 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

N° 33196. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Lo[ir]*
à s'imposer extraordinairement.

Du 22 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont [la teneur]
suit :

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autor[isé, con]formément à la demande que le conseil général en a fait[e, à s'im]poser extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante [centièmes] de centime (0c 60) additionnels au principal des quatre cont[ributions] directes, dont le produit sera et restera exclusivement appli[qué aux] dépenses du service de l'assistance médicale gratuite m[is à sa] charge par la loi du [illegible] juillet [illegible].

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des [centimes] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par [la loi de] finances, en vertu de la loi du [illegible] août 1871.

La présente loi, [illegible] adoptée par le Sénat et par la [Chambre] des députés, sera [illegible] comme loi de l'État.

Fait au [illegible], le [illegible] juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAU[RE].

[illegible]

Signé : [illegible]

N° [illegible]. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze [à s'imposer] extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la [teneur]
suit :

Article unique. Le département de la Corrèze est autoris[é, con]formément à la demande que le conseil général en a faite, [à s'imposer] extraordinairement, pendant sept années à partir de 18[illegible], [illegible] centimes [illegible] additionnels au principal des

Digitized by Google

r en affecter le produit aux travaux neufs
grande communication et d'intérêt com-
e subventionnés par l'État.
ecouvrée indépendamment des centimes
ximum est fixé chaque année par la loi
loi du 10 août 1871.

e et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

llet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

*se le département d'Eure-et-Loir à contracter
à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1897.

(*Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

UBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

t d'Eure-et-Loir est autorisé, conformé-
conseil général en a faite, à emprunter, à
ourra dépasser trois francs soixante cen-
/o), une somme d'un million neuf cent
000^{f}), remboursable en cinquante ans à
e aux frais d'exécution du réseau de tram-
issement a été déclaré d'utilité publique
1897.
e réalisé, soit avec publicité et concur-
it par voie de souscription, avec faculté
porteur ou transmissibles par endosse-
aisse des dépôts et consignations, de la
es pour la vieillesse ou de la société du

iptions à ouvrir ou des traités à passer de
ent soumises à l'approbation du ministre

re-et-Loir est également autorisé, confor-
le conseil général en a faite, à s'imposer
nt cinquante ans à partir de 1898, un

Digitized by Google

N° 33196. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, co formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'im poser extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante centièm de centime (0c 60) additionnels au principal des quatre contributio directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à s charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centime extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi d finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 22 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33197. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années à partir de 1898, un centime treize centièmes (1c 13) additionnels au principal des quatre

Digitized by Google

r en affecter le produit aux travaux neufs
grande communication et d'intérêt com-
e subventionnés par l'État.
ecouvrée indépendamment des centimes
ximum est fixé chaque année par la loi
loi du 10 août 1871.

e et adoptée par le Sénat et par la Chambre
comme loi de l'État.

llet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

se le département d'Eure-et-Loir à contracter
à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1897.

Journal officiel du 27 juillet 1897.)

DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

BLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

t d'Eure-et-Loir est autorisé, conformé-
conseil général en a faite, à emprunter, à
ourra dépasser trois francs soixante cen-
o/o), une somme d'un million neuf cent
000f), remboursable en cinquante ans à
e aux frais d'exécution du réseau de tram-
lissement a été déclaré d'utilité publique
1897.
e réalisé, soit avec publicité et concur-
oit par voie de souscription, avec faculté
porteur ou transmissibles par endosse-
aisse des dépôts et consignations, de la
es pour la vieillesse ou de la société du

riptions à ouvrir ou des traités à passer de
ent soumises à l'approbation du ministre

re-et-Loir est également autorisé, confor-
le conseil général en a faite, à s'imposer
nt cinquante ans à partir de 1898, un

Digitized by Google

centime quarante-trois centièmes (1c 43) additionnels au pr
des quatre contributions directes, dont le produit sera appliq
au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'u
lion neuf cent quinze mille francs autorisé par l'article 1er ci
qu'au payement de l'annuité destinée à l'amortissement de
contributive des rétrocessionnaires du réseau dans la limite
vant les conditions et stipulations prévues par la convention a
au décret précité du 27 février 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des ce
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

3. L'imposition extraordinaire de vingt centimes addition
principal des quatre contributions directes que le dépar
d'Eure-et-Loir est habilité à percevoir, en vertu de la loi du
1890, pour les dépenses d'entretien des chemins vicinaux de
communication et d'intérêt commun et pour le payement
nuités de remboursement des emprunts contractés à la cais
nale par le département et les communes, ne sera mise en
vrement, pendant les années 1898, 1899 et 1900, que
concurrence de dix-huit centimes cinquante-sept centièmes (

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33199. — *LOI qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autoris
formément à la demande que le conseil général en a faite,
poser extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre c
(0c 04) additionnels au principal des quatre contributions d
pour en affecter le produit au payement de la garantie d'e
tion du réseau des chemins de fer d'intérêt local de ce dépar
pendant l'année 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c

Digitized by Google

aximum est fixé chaque année par la loi de
oi du 10 août 1871.

ée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
e comme loi de l'État.

illet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

utorise le département des Bouches-du-Rhône
prunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 24 Juillet 1897.

au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

E DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

nt des Bouches-du-Rhône est autorisé, con-
e que le conseil général en a faite, à em-
térêt qui ne pourra dépasser trois francs
ur cent (3f 80 p. 0/0), une somme de neuf
francs (980,000f), remboursable en trente
plicable au payement des subventions pro-
nstruction du chemin de fer d'intérêt géné-

e réalisé soit avec publicité et concurrence,
voie de souscription, avec faculté d'émettre
r ou transmissibles par endossement, soit
pôts et consignations, de la caisse nationale
llesse ou de la société du Crédit foncier de

scriptions à ouvrir ou des traités à passer
lablement soumises à l'approbation du mi-

Bouches-du-Rhône est également autorisé,
ande que le conseil général en a faite, à
nent, pendant trente ans à partir de 1898,
le centime (0c 63) additionnels au principal
directes, pour en affecter le produit au ser-
emboursement de l'emprunt de neuf cent
autorisé par l'article 1er ci-dessus.
recouvrée indépendamment des centimes

Digitized by Google

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33201. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à con un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont l
suit :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, confor
à la demande que le conseil général en a faite, à emprunt
taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-t
times pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de trois mille d
trente-deux francs (3,232f), remboursable en vingt-cinq ans
de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chem
naux de grande communication et d'intérêt commun à sub
ner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et
rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, ave
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par
ment, soit auprès de la caisse des dépôts et consignation
caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la so
Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à p
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du
de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé,
mément à la demande que le conseil général en a faite, à s
extraordinairement, pendant les années 1898, 1899 et 19
torze millièmes de centime (0c014) additionnels au princ
quatre contributions directes, pour en affecter le produit a
des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois m
cent trente-deux francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des

aximum est fixé chaque année par la loi de
loi du 10 août 1871.

êts et le remboursement dudit emprunt de
ente-deux francs seront assurés, de 1901 à
ant le vote exprimé par le conseil général,
ent sur le produit des centimes extraordi-
est fixé chaque année par la loi de finances,
oût 1871.

ée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
e comme loi de l'État.

uillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

autorise le département des Côtes-du-Nord
poser extraordinairement.

Du 24 Juillet 1897.

au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

partement des Côtes-du-Nord est autorisé,
ande que le conseil général en a faite, à
nent, pendant cinq années à partir de 1898,
dditionnels au principal des quatre contri-
affecter le produit à l'entretien des che-
communication.
recouvrée indépendamment des centimes
aximum est fixé chaque année par la loi de
oi du 10 août 1871.

ée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
e comme loi de l'Etat.

uillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

N° 33203. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(**Promulguée au *Journal officiel*** du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont l suit :

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé mément à la demande que le conseil général en a faite, à s extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante-qui tièmes de centime (0c 75) additionnels au principal des qua tributions directes, dont le produit sera et restera exclu applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année p de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33204. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loi à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(**Promulguée au *Journal officiel*** du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont l suit :

Art. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, c ment à la demande que le conseil général en a faite, à s extraordinairement, pendant l'année 1898, vingt-cinq cent centime (0c 25) additionnels au principal des quatre contr directes, dont le produit sera et restera exclusivement appli

uelles aux vieillards, aux infirmes et aux les conditions fixées par l'article 43 de la 1897.

ecouvrée indépendamment des centimes ximum est fixé chaque année par la loi de du 10 août 1871.

linaire de vingt centimes additionnels au tributions directes que le département à percevoir, en vertu de la loi du 1er août entretien des chemins vicinaux de grande t commun et pour le payement des an- des emprunts contractés à la caisse vici- les communes, ne sera mise en recouvre- 98, que jusqu'à concurrence de dix-sept ntièmes (17c 72).

et adoptée par le Sénat et par la Chambre comme loi de l'État.

let 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

orise le département de la Haute-Garonne ser extraordinairement.

Du 24 Juillet 1897.

Journal officiel du 27 juillet 1897.

DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

BLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

tement de la Haute-Garonne est autorisé, e que le conseil général en a faite, à s'im- pendant l'année 1898, un centime cin- lditionnels au principal des quatre con- e produit sera et restera exclusivement service de l'assistance médicale gratuite du 15 juillet 1893.

couvrée indépendamment des centimes ximum est fixé chaque année par la loi oi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33206. — *LOI qui autorise le département de l'Hérau à modifier l'affectation de partie d'un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autoris mément à la demande que le conseil général en a faite, jusqu'à concurrence de vingt et un mille francs (21,000f) vaux de construction de la caserne de gendarmerie de M l'emprunt de trois cent quatre-vingt-douze mille cinq ce que ce département a été habilité à contracter par la loi d let 1895, pour la construction d'une caserne de gendarmeri pellier.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33207. — *LOI qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé,

Digitized by Google

le conseil général en a faite, à s'imposer
dant l'année 1898, vingt-cinq centièmes de
nels au principal des quatre contributions
t sera et restera exclusivement applicable
de l'assistance médicale gratuite mises à sa
illet 1893.
recouvrée indépendamment des centimes
aximum est fixé chaque année par la loi de
oi du 10 août 1871.

ée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
e comme loi de l'État.

illet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

qui autorise le département de la Lozère
poser extraordinairement.

Du 24 Juillet 1897.

au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

E DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

partement de la Lozère est autorisé, confor-
ue le conseil général en a faite, à s'imposer
dant l'année 1898, deux centimes cinquante
nnels au principal des quatre contributions
t sera et restera exclusivement applicable
de l'assistance médicale gratuite mises à sa
uillet 1893.
recouvrée indépendamment des centimes
aximum est fixé chaque année par la loi de
loi du 10 août 1871.

rée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
e comme loi de l'État.

uillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 33209. — *Loi qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont l
suit :

Article unique. Le département de la Marne est autorisé
mément à la demande que le conseil général en a faite, à
jusqu'à due concurrence, au payement de pensions annue
vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans le
tions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars
produit de l'imposition extraordinaire d'un centime additio
principal des quatre contributions directes que ce départen
habilité à percevoir, en vertu de la loi du 22 juillet 1895,
dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mis
charge par la loi du 15 juillet 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33210. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orie à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont l
suit :

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est a
conformément à la demande que le conseil général en a
emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser tro
soixante-trois centimes pour cent (3f63 p. o/o), une somm

Digitized by Google

600f), remboursable en trente ans à partir
t applicable aux travaux des chemins vici-
ication et d'intérêt commun à subvention-
12 mars 1880.

e réalisé soit avec publicité et concurrence,
voie de souscription, avec faculté d'émettre
r ou transmissibles par endossement, soit
pôts et consignations, de la caisse nationale
lesse ou de la société du Crédit foncier de

criptions à ouvrir ou des traités à passer de
ment soumises à l'approbation du ministre

s au service des intérêts et au rembourse-
x mille six cents francs autorisé par l'ar-
prélevés sur le produit des centimes extra-
num est fixé chaque année par la loi de
oi du 10 août 1871.

ée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
e comme loi de l'État.

iillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

qui autorise le département de la Corrèze
nposer extraordinairement.

Du 25 Juillet 1897.

au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

E DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

partement de la Corrèze est autorisé, confor-
ue le conseil général en a faite, à s'imposer
dant l'année 1898, cinq centimes quarante
nnels au principal des quatre contributions
r le produit au payement de dépenses arrié-
les exercices antérieurs.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33212. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Gar à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont l
suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est
conformément à la demande que le conseil général en a
s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinqu
tièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des qu
tributions directes, dont le produit sera et restera exclu
applicable au payement de pensions annuelles aux vieilla
infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions f
l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des
extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année,
de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33213. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de Tramway entre Béthune et Estaires.*

Du 12 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Béthune et Estaires;

Vu, notamment, les plans d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[1];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 18 et 10 juillet 1895;

Vu les avis des chambres de commerce de Béthune et d'Armentières, en date des 6 juin et 2 juillet 1895;

Vu les délibérations du conseil général du Pas-de-Calais, en date des 25 avril et 23 août 1892, 11 avril 1893, 24 août 1894, 23 avril et 22 août 1895 et 15 avril 1896;

Vu les délibérations du conseil général du Nord, en date des 24 avril et 20 août 1895 et 17 avril 1896;

Vu la délibération de la commission interdépartementale, en date du 20 juillet 1895;

Vu, en ce qui concerne la section de ladite ligne comprise dans le département du Pas-de-Calais, l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux, le 31 octobre 1895, par le directeur du génie à Lille, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853[2];

Vu, en ce qui concerne la partie comprise dans le département du Nord, la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 28 décembre 1896;

Vu les adhésions données, les 7 et 8 janvier 1897, par les ministres de l'intérieur et de la guerre aux conclusions prises par la commission mixte des travaux publics;

Vu les conventions passées, les 12 mai et 25 juillet 1896, entre les préfets du Pas-de-Calais et du Nord, agissant au nom des départements, et M. *Fresson*, pour la concession de l'entreprise, ainsi que les cahiers des charges y annexés;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 1er et 26 octobre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 19 novembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18
6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, d
départements du Pas-de-Calais et du Nord, suivant les disp
générales des plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramway,
tion mécanique, destinée au transport des voyageurs et des m
dises entre Béthune et Estaires.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour
tion dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d
ans à partir de la date du présent décret.

2. Les départements du Pas-de-Calais et du Nord sont aut
pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de t
dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin
conformément aux clauses et conditions des cahiers des cha
dessus visés.

3. Sont approuvées les conventions passées, les 12 mai et 2
1896, entre les préfets du Pas-de-Calais et du Nord, au nom
partements, et M. *Fresson*, pour la concession du tramway
tionné, conformément aux conditions des cahiers des charges
à ces conventions.

Lesdites conventions, ainsi que les cahiers des charges et l
d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent déc

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

DÉPARTEMENT DU NORD.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le vingt-cinq juillet,

Entre les soussignés :

M. *Vel-Durand*, préfet du département du Nord, commandeur de la Légi
neur, agissant au nom et pour le compte du département, conformément :

1° A la loi du 10 août 1871;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 1

Digitized by Google

au règlement d'administration publique du 6 août

il général, en date des 24 avril, 20 août 1895 et

Paris, boulevard Malesherbes, n° 16.

rd concède à M. *Th. Fresson*, qui accepte, la con-
mway à vapeur destiné au transport des voyageurs
la limite du département du Pas-de-Calais vers Bé-

les conditions déterminées par le cahier des charges
, lequel est conforme au cahier des charges type
1881, sauf la modification apportée à l'article 23 en
sses pour voyageurs.

ue, le conseil général du Nord appréciait qu'il y a
ement entre le tramway et la station de la Gorgue-
marchandises pondéreuses, M. *Fresson* construirait
ns la station de jonction des moyens de transborde-
grosses marchandises.

à cette entreprise ni subvention ni garantie d'in-

on de la ligne et le matériel roulant seront de pro-
e l'exploitation sera de nationalité française, sauf les
dans certains cas particuliers.

tuer, dans un délai de six mois à partir de la date
ique, une société anonyme qui se substituera à lui
et qui deviendra solidairement responsable avec lui
es engagements qu'il aura contractés.
prouvée par décret délibéré en conseil d'État.

istrement de la présente convention sont à la charge

1896.

uvé l'écriture ci-dessus :

TH. FRESSON.

97, folio 48, case 16. Reçu un franc vingt-cinq cen-

HIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

ET CONSTRUCTION.

bjet de la concession.

'objet du présent cahier des charges est destiné au
archandises.
otives à vapeur.

Digitized by Google

Tracé.

2. La ligne aura son origine à la limite des départements du Nord et
Calais vers Bethune; elle empruntera les voies publiques ci-après désigné
Le chemin de grande communication n° 56, la route départementale n°
min d'intérêt commun n° 122.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois
la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir
date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière
mise en exploitation une année après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être
(1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de
ment, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la larg
tériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepie
restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur
roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante centimè

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée ent
extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont
pourra être inférieur à vingt-cinq mètres (25m). Le maximum des décliv
à vingt-cinq millimètres (0m 025).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être
tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de p
dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utile
modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation p
préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordin

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec
les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépressio
profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil,
sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisat
du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou un pavage d
timètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante
(0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrite
fet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à
empierrement ou ce pavage.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs c
établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le
tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée
deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ord
ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de l
réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies
et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées, de gravier ou de scories, d'un mètre quatre-vingts centimètres (1^m80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^m35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6^m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^m12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^m03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-niveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0^m30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0^m30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1^m10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(A) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1^m10);

(B) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^m60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^m30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses dont l'espacement maximum sera de quatre-vingt-dix centimètres (0^m90) d'axe en axe. Dans les parties en pavage, la voie sera [illegible] contreventée.

Digitized by Google

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laiss
geurs sur tous les points du parcours, sauf sur les sections où le préf
l'arrêt en des points déterminés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés
probation des projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ord
tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du
naire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entr
que des zones de cinquante centimètres ($0^m 50$) qui servent d'accotemen
aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la v

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il
saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique si
hors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être po
concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater
tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous
souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les
chaque sens, est fixé à six.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longue
dépassera pas soixante mètres (60^m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^k)
rase campagne. Le maximum sera réduit à dix kilomètres (10^k) dans les t

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du tramway mentionné à l'article 2 du pr
des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et
fin soixante années après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul
expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concession
voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance
produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien l
et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépenden

Digitized by Google

de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne complète ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il

Digitized by Google

n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il en
chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à
à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui res

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les trav
délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempl
obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publiq
1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu pa
de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son ca
dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la
de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statu
nistre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au C
par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement d
constitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'ach
travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le conc
conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas app
déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aur
plir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment c

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGE ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'i
faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu
plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pend
durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-
minés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PR[illegible]	
		de péage.	de tra[illegible] por[illegible]
Grande vitesse.		fr. c.	fr. [illegible]
Voyageurs...	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (1re classe)........................	0 067	0 0[illegible]
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).....	0 050	0 0[illegible]
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.		
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.		
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs................ (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)		0 015	0 0[illegible]

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. Laines. — — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 500 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			

	PRIX	
	de péage.	de transport.
	fr. c.	fr. c.
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.		
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 0
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 2
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 1
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 4

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au c
naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par s
moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péag

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout
entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k), elle sera
pour deux kilomètres (2^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfe
le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionn
service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'a
des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'a
base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé
un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui
deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ($1,000^k$).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pou
vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) paye
dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme
grammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande v
coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dess
kilogrammes (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kil
(10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconqu
grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (

Digitized by Google

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.
Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à quinze kilogrammes (15^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ($3,000^k$).
Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ($3,000$ à $5,000^k$); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.
Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^k$).
Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^k$), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.
Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;
2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;
3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ($5,000^f$);
4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;
5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^k) et au-dessous.
Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^k).
Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.
Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.
En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^k).

Digitized by Google

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du ...

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition

concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes ($0^f 12$) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes ($0^f 04$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

Digitized by Google

veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voiture
geurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heu
parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un conv
sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à
réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures
prise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des p
formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait enga
nir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs d
et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances
des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce serv
aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura
rer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit sub
ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré o
arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera dési
conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date
vier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chif
quante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d
blique, à la caisse du trésorier-payeur général du Nord.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire dép
caisse des dépôts et consignations une somme de sept mille francs (7.00
méraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 jan
ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles
leurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièr
portionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne
boursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lu
sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture du département du Nord.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'adm
au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier d
seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départ
Nord, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

nt du présent cahier des charges et de la convention
ir le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Signé : TH. FRESSON.

1897, folio 48, case 17. Reçu un franc vingt-cinq cen-

RTEMENT DU PAS DE-CALAIS.

CONVENTION.

gt-seize, le douze mai,

de-Calais, officier de la Légion d'honneur, agissant au
artement, conformément :

et au règlement d'administration publique du 6 août

nseil général en date des 24 août 1894, 23 avril et

t à Paris, boulevard Malesherbes, n° 16,

Pas-de-Calais concède à M. *Th. Fresson*, qui accepte,
d'un tramway à vapeur destiné au transport des voya-
ant de la gare de Béthune, appartenant à la compagnie
, Locon et Lestrem et aboutissant à la limite du dépar-

ns les conditions déterminées par le cahier des charges
n, lequel est conforme au cahier des charges type ap-
1881, sauf les modifications apportées à l'article 23 en
de la cinquième classe pour les voyageurs et l'aug-
omètre sur la taxe afférente au transport des chiens.

e à cette entreprise ni subvention ni garantie d'inté-
e les travaux de consolidation et d'aménagement des
le chemin de grande communication n° 171 emprunté
al d'Aire à la Bassée et la Lave canalisée.

ction de la ligne et le matériel roulant seront de pro-
el de l'exploitation sera de nationalité française, sauf
tre accordées par le préfet dans certains cas parti-

constituer, dans un délai de six mois à partir de la date
ublique, une société anonyme qui se substituera à lui

Digitized by Google

pour l'ensemble de la concession et qui deviendra solidairement responsable a vis-à-vis du département de tous les engagements qu'il aura contractés.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État

5. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sor charge du concessionnaire.

Fait double à Arras, les jour, mois et an susdits.

Le Préfet du Pas-de-Calais, Signé : ALAPETITE. — *Le Concessionnaire,* Signé : FRESSON.

Enregistré à Arras, folio 189, case 6, le 26 février 1897. Reçu un franc vir centimes. — Signé : *Bruneil.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est des transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotive à vapeur.

Tracé.

2. Le tracé aura son origine sur la place de la Gare à Béthune, passera par Essars, Locon, Lacouture, Vieille-Chapelle, Lestrem, pour aboutir à ou prè station de Lagorgue-Estaires (Nord), et empruntera les voies publiques ci-aprè gnées :

Chemin de grande communication n° 171 (embranchement vers la gare thune), la rue du Château-d'Eau, la rue du Détour, la place du Marché-aux-Ch le chemin de grande communication n° 171 (ligne principale), les chemins de communication nos 172 et 177.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à p la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière pui mise en exploitation une année après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'u (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur ment, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur tériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds la restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du n roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante centimètres (

Les wagons à marchandises devront satisfaire aux conditions définies par

, pris en conformité de la décision ministérielle du 12 dé-

voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords
un mètre cinquante centimètres (1m 50).

ments et courbes. — Pentes et rampes.

it raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne
gt-cinq mètres (25m). Le maximum des déclivités est fixé à

dant aux courbes de faible rayon devront être réduites

la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux
cle les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces
être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

ie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

e tramway serait établi dans la chaussée avec rails noyés,
es au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le
plique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le
le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale
ompris dans un empierrement ou un pavage de vingt cen-
qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres
le côté, conformément aux dispositions prescrites par le
u concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais
age.
u pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou
telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du
nprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins
mètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se
matériel du tramway avec le jeu nécessaire.
moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera
le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la
re de la plate-forme de la voie publique.

ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

tablie sur un accotement qui, tout en restant accessible
x voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de bal-
é de pierres cassées, de gravier ou de scories d'un mètre
(1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres
qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement

que qui restera réservée à la circulation des voitures ordi-
eur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de
voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affec-
d'entretien de la route.
la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen
douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffi-
routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois cen-
re, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un
aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur.
e centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verti-
rdure et la partie la plus saillante du matériel de la voie
libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre
le l'arête extérieure de l'accotement de la route.
ur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme-
a saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues
ée.

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour sement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m\ 10$);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètre centimètres ($2^m\ 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m\ 30$).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chau couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la quali qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la v il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce ment suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des ma bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au mètre courant; ils seront posés sur traverses dont l'espacement maximu quatre-vingt-dix centimètres ($0^m\ 90$) d'axe en axe. Dans les parties en pava sera munie de contre-rails.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisse geurs sur tous les points du parcours, sauf sur les sections où le préfet l'arrêt en des points déterminés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lo probation des projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaire à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du conces comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ai zones de cinquante centimètres ($0^m\ 50$) qui servent d'accotements extérieurs

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voi

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il s saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées

Digitized by Google

s zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à six.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne passera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure rase campagne. Ce maximum sera réduit à dix kilomètres (10k) dans les traverses.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du tramway mentionné à l'article 2 du présent cahier s charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra soixante années après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux

Digitized by Google

seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionna
qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'expl
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 ju
Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation eff
la ligne complète ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l
du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu
l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département apr
ration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du r
relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les
nées qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenan
nuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits
deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autre

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la dur
concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net d
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le ra
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, s
quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la to
objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le départemen

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où,
d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés pa
ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la conces

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concessi

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définiti
n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encou
chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre de
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'a
à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui re
quise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux
délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli le
obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique
1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'
de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautio
dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la pe
de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué p
nistre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d
la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra êt
stitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de dechéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achève
travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concess
conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 a

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applic
la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'a
remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment c

Digitized by Google

TITRE IV.

LATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS DES MARCHANDISES.

des droits à percevoir.

ionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à ges, et sous la condition expresse qu'il en remplira il est autorisé à percevoir pendant toute la durée re et les prix de transport ci-après déterminés.

KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	de transport.	TOTAUX.
se.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
mées à glaces et à banquettes sse)................	0 067	0 033	0 10
rmées à vitres (2ᵉ classe)...	0 05	0 025	0 075
s les enfants ne payent rien, e portés sur les genoux des compagnent.			
ls payent demi-place et ont istincte; toutefois, dans un , deux enfants ne pourront d'un voyageur.			
ils payent place entière.			
oyageurs................ (nférieure à 0ᶠ 30ᶜ.)	0 015	0 01	0 025
ᵉ.			
nulets, bêtes de trait.......	0 07	0 03	0 10
........................	0 025	0 015	0 04
........................	0 01	0 01	0 02
nommés seront, sur la de- s à la vitesse des trains de			
KILOMÈTRE.			
à grande vitesse.			
— Excédents de bagages et ortées à la vitesse des trains	0 20	0 16	0 36
s à petite vitesse.			
Bois de menuiserie, de tein- duits chimiques non dénom- Gibier. — Sucre. — Café. — Denrées coloniales. — Objets	0 09	0 07	0 16
es. — Légumes farineux. — rées alimentaires non dénom- on de bois. — Bois à brûler s. — Planches. — Madriers. — oc. — Albâtre. — Bitume. — igres. — Boissons. — Bières. — Cuivres. — Plomb et autres noulées........................	0 08	0 06	0 14

Digitized by Google

	PR[…]	
	de péage.	d[…] tra[…] po[…]
	fr. c.	fr.
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	o 06	o
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes.— Minerais de fer.— Cailloux et sables. — Betteraves, pulpes, drèches et écumes.	o 05	o
Tarif spécial par wagon complet.		
Marchandises des 1ʳᵉ, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ classes.	o 04	o
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 500 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.		
3ᵉ VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes).	o 09	o
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes).	o 12	o
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).	1 80	1[…]
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).	2 25	1
Tender de sept à dix tonnes.	o 90	o
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	o
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	o 15	o
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	o 18	o
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.		
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	o 12	o
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	o 08	o
4ᵉ SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	o 36	o
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.	o 18	o
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.	o 60	o

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ($1{,}000^k$).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes ($0^f 40$).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à quinze kilogrammes (15^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ($3{,}000^k$).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ($3{,}000$ à $5{,}000^k$), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5{,}000^k$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5{,}000^k$), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicabl

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un m

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et ob pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions sp

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelle cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pe quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'obje une même personne à une même personne. Il en sera de même pou de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilog

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les a envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront ar ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit po total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un dél au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera ann d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'ho ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi d

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucun

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusie une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourr entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des servic aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionne péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, chandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mes ception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, d pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditio suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Digitized by Google

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Digitized by Google

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au
naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire
ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de m
par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puiss
arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entr
servant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administratio
du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus com
entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramv

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêt

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de
riel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des m
usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes
tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes ($0^f\,04$) par tonne
mètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excéd
mètre (1^k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle e
veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitur
geurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heu
parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un con
sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit
réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitu
treprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des
formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait eng
nir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs
et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du
postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce ser
aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu
lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subve
non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré o
arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné
seil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date
vier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculee d'après le chif
quante francs (50^f) par kilomètre de voie concédée.

Digitized by Google

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général du Pas-de-Calais.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de vingt mille francs (20,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Arras, le 12 mai 1896.

Le Concessionnaire, Signé : Fresson.

Le Préfet du Pas-de-Calais, Signé : Alapetite.

Enregistré à Arras, folio 189, case 6, le 26 février 1897. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Bruneil.*

N° 33214. — *Décret qui ouvre le Bureau de douane d'Halluin-Gare (Nord) au transit des Marchandises non prohibées.*

Du 6 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 avril 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 9 février 1832;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au gouvernement le

Digitized by Google

droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts à l
tation et au transit de certaines marchandises,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane d'Halluin-Gare (Nord) est ou
transit des marchandises non prohibées.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d
graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a
letin des lois et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'in
des postes et des télégraph
Signé : HENRY BOUCHER

N° 33215. — *DÉCRET qui modifie l'organisation du Conseil de Prud*
de Bordeaux.

Du 8 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des p
des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les décrets des 3 décembre 1856 [1] et 16 mars 1874 [2], qui c
et réorganisé le conseil de prud'hommes de Bordeaux;

Vu la pétition du syndicat du progrès des ouvriers boulangers
deaux, en date du 13 janvier 1896;

Vu l'avis du conseil de prud'hommes de Bordeaux, en date du 18
1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du
tembre 1896;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, en date du
1896;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, en date du 20 avril 1896;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des cu
date du 11 janvier 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret susvisé du 16 mars 1874 est modifié ain
suit :

[1] XIe série, Bull. 451, n° 4172.

[2] XIIe série, Bull. 191, n° 287

La profession de boulanger est soumise à la juridiction du conseil de prud'hommes de Bordeaux et rattachée à la troisième catégorie de ce conseil.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 8 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33216. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un Emprunt.*

Du 11 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 3 septembre 1851[1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu la décision du ministre des travaux publics du 8 janvier 1897, approuvant le projet des améliorations à réaliser au port de Lézardrieux (Côtes-du-Nord);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Brieuc, en date du 16 octobre 1895, par laquelle cette compagnie demande l'autorisation de contracter, sous la garantie d'un péage de trente centimes à percevoir au port de Lézardrieux, un emprunt de sept mille francs, montant de sa participation aux travaux à entreprendre dans ce port;

Vu la dépêche du ministre des travaux publics du 8 janvier 1897;

Vu les dépêches du ministre des finances, des 2 mars 1896 et 13 mars 1897;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 10 juin 1896;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée

[1] X° série, Bull. 442, n° 3239.

à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas tro
quatre-vingts centimes (3f 80 p. o/o), une somme de sept mi
(7,000f), en vue de concourir, par un subside d'égale somm
cution de travaux d'amélioration au port de Lézardrieux (
Nord).

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, po
réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec pu
concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription p
avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou trans
par endossement, doit directement auprès de la caisse des
consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditio
établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une p
quinze ans au plus.

2. Pour permettre à la chambre de commerce de Saint-I
faire face aux engagements résultant de l'article précéden
établi au port de Lézardrieux, à partir de la promulgation d
décret, un péage maximum de trente centimes (0f 30) p
métrique de mille kilogrammes de marchandises débarqu
barquées ou transbordées au port de Lézardrieux, par tou
français ou étranger entré dans le port.

Sont exempts de ce péage :

1° Les navires et embarcations appartenant à l'État ou
à son service;

2° Les navires exclusivement affectés au pilotage ou à la n
de plaisance;

3° Les navires pratiquant la pêche côtière;

4° Les navires entrés en relâche, à moins qu'ils ne se
quelque opération de commerce.

3. La perception du péage établi par l'article précédent
cédée à la chambre de commerce de Saint-Brieuc pour le p
être exclusivement affecté au payement des annuités (i
amortissement) de l'emprunt de sept mille francs qu'elle
risée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le p
péage aura atteint, en capital et intérêts, la somme néce
complet remboursement de l'emprunt et, au plus tard, à l'e
du délai de quinze ans fixé à l'article 1er.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la cha
commerce de Saint-Brieuc adressera au ministre du comm
l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au min
finances et au receveur des douanes chargé de la percep
compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Léza
des frais de perception dans l'année précédente et de sa situ
point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des poste

Digitized by Google

télégraphes, le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33217. — *DÉCRET qui autorise l'admission en franchise temporaire des Blés tendres destinés à la fabrication des amidons.*

Du 14 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du président du conseil, ministre de l'agriculture, et du ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892;
Vu la loi du 27 février 1894 relative au tarif d'entrée des céréales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les blés tendres destinés à la fabrication des amidons pourront être importés en franchise temporaire sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Par cent kilogrammes de blé tendre, il devra être présenté cinquante-cinq kilogrammes d'amidon de blé tendre.

3. La réexportation ou la constitution en entrepôt de l'amidon devra avoir lieu dans un délai de six mois.

4. Les déclarations d'admission temporaire ainsi que les déclarations de réexportation ou de constitution en entrepôt devront être faites au nom et pour le compte des fabricants.

5. Les opérations d'entrée et de sortie ne pourront, quant à présent, s'effectuer qu'à Marseille, Paris et Lyon. Mais des décisions du ministre des finances pourront, par la suite, autoriser ces opérations dans les autres villes où la douane a des laboratoires, si des amidonneries de blé tendre viennent à y être établies.

6. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, tout abus constatés par le service des douanes donneront lieu à l'appli-

Digitized by Google

cation des pénalités et interdictions prévues par l'article 5 d
du 5 juillet 1836.

7. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes
télégraphes, le ministre de l'agriculture et le ministre des f
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull*
lois.

Fait à Paris, le 14 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre du co de l'industr des postes et des tél
Signé : HENRY B

N° 33218. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dy sur le territoire de la commune d'Ambialet (Tarn).*

Du 16 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des p
des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) e
tobre 1882 (2) sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Espinasse*, administrateur-direct
hauts fourneaux, forges et aciéries du Saut-du-Tarn, à l'effet d'être
à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territo
commune d'Ambialet (Tarn);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à
il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Tarn;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Espinasse*, administrateur-directeur des hau
neaux, forges et aciéries du Saut-du-Tarn, est autorisé à éta
dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de
mune d'Ambialet (Tarn), sous les conditions énoncées aux
suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur
d'ensemble au cinq-millième, conformément aux dispositio

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517. (2) XIIe série, Bull. 739, n° 1[illegible]

Digitized by Google

uits par le pétitionnaire; ces plans resteront an-
ret.

fermé par deux portes solides en menuiserie,
e sûreté; le paratonnerre sera placé sur un mât
nètres des parvis du bâtiment.
ra soigneusement dallé.

pôt puisse être mis en service, les travaux de-
ur l'ordre du préfet du département, par un
ou des ponts et chaussées qui, avec le concours
oudres et salpêtres délégué par le ministre de la
ue toutes les conditions ci-dessus ont été rem-
pte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le
y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de
sera donné au ministre du commerce, de l'in-
des télégraphes.
ntre, au point de vue technique, soumis en tout
s ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que
ité municipale soit nécessaire.

ximum de dynamite que le dépôt pourra rece-
inquante kilogrammes.

n du dépôt sera confiée à des hommes de choix.
nt les cartouches de dynamite ne devront être
s de la chambre du dépôt.
mables autres que la dynamite, et spécialement
ntes, la poudre, les matières en ignition, les
outils en fer, seront formellement exclus du
s.
re ne sera ouverte que pour le service du dé-
se fera que de jour.
é sous la surveillance d'un agent spécialement

ien sera relié aux portes du dépôt par des com-
nes établies de telle façon que l'ouverture des
rupture des fils de communication fasse fonc-
nent une sonnerie d'avertissement placée dans

élivrera la dynamite aura à justifier, à toute ré-
e ses délégués et des agents de l'administration
irectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet,
egistre coté et parafé par le maire, sur lequel
r jour et sans aucun blanc :
troduites et la date de leur réception;
raisons faites aux ouvriers pour un usage immé-

ui leur ont été livrées;
oms et demeures de ces ouvriers.

Digitized by Google

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en ou reusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées ploitation, la suppression du dépôt pourra être prononcé conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars la poudre dynamite.

8. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caiss touches de dynamite de manière à éviter l'encombrement liter aux employés des contributions indirectes leurs vér il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'au litaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qu indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en ré le permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de d pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir d la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l' la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux loi ments existants ou à intervenir et régissant les établissem gereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des pos télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre son chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel d blique française.*

Fait à Paris, le 16 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, de des postes et des télégra
Signé : HENRY BOUC

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des financ
Signé : GEORGES COC

Digitized by Google

N° 33219. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Calais à établir un Bureau public pour le titrage des soies.*

Du 17 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 avril 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des égraphes,

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais du 9 août 1895, ative à l'établissement d'un bureau public de conditionnement des soies, s laines et des cotons;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, en date du 17 octobre 1895;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date des évrier et 9 septembre 1896;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Calais est autorisée à établir bureau public pour le titrage des soies, le numérotage métrique s fils et le conditionnement des diverses fibres textiles employées s la fabrication des tulles et dentelles.

Le recours à ce bureau est facultatif pour le commerce.

2. Sont approuvés les statuts de cet établissement, tels qu'ils sont exés au présent décret, et dont une expédition restera déposée archives du ministère du commerce, de l'industrie, des postes es télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- phes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *lletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République fran- se.*

Fait à Paris, le 17 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

N° 33220. — *Décret qui ratifie une acquisition faite d'un Im*
par la Chambre de commerce de Bordeaux.

Du 24 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des p
télégraphes,

Vu les procès-verbaux d'adjudication, en date des 2 et 14 sept
aux termes desquels la chambre de commerce de Bordeaux
acquéreur d'un immeuble sis dans cette ville, place Gabriel, n°

Vu le plan produit;

Vu les avis du préfet de la Gironde, en date des 3 décem
10 février 1897, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'ad
publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du comme
dustrie, et des postes et télégraphes du Conseil d'État entendue

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est ratifiée l'acquisition faite par la chambr
merce de Bordeaux, d'un immeuble, sis en cette ville,
briel, n° 2, tel qu'il est désigné au plan ci-annexé, ladite
faite au prix principal de trente-cinq mille cinqua
(35,050f).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes
graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui
au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Répub*
çaise.

Fait à Rochefort, le 24 Avril 1897.

Signé : FÉLIX F

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

33221. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1894 et 1895.*

Du 4 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section *merce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par comptes définitifs des exercices 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services vus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le re encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces rcices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes, première section (*Commerce et indus*-), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes nitifs des exercices 1894 et 1895, un crédit de deux mille cent rante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (2,145f 95).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-phes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur hapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au get ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des res-rces générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-phes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *lletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer comptes définitifs des exercices 1894 et 1895 qui doivent faire l'objet d'
tionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.
		EXERCICE 1894.			
CHAP. XXV. Subvention à la marine marchande.	Prime de construction pour le navire *Pierre*.	M. *Cauchois*, à Fécamp.	446f 40c		
	4 p. o/o de cette prime au profit des invalides de la marine.	Le caissier-payeur central du Trésor public.	18 60		
	Prime de navigation pour le navire *Marie-Louise*.	M. *Lieutaud de Troppia*, à Marseille.	551 02		
	4 p. o/o de cette prime au profit des invalides de la marine.	Le caissier-payeur central du Trésor public.	22 96	1,038f 98c	1,038f 98c
		EXERCICE 1895.			
CHAP. XXXII. Enseignement industriel et commercial.	Jetons de présence.	M. *Couriot*, inspecteur régional de l'enseignement commercial.	15 00		
	Idem.........	*Idem*..........	15 00	30 00	
CHAP. XXXV. Subvention à la marine marchande.....	Prime de construction au navire *Dioli-bali*.	M. *Labasse* (*Louis*), à Marseille.	72 00		
	Prime de construction au navire *Providence*.	M. *G. Duchesne*, à Boulogne-sur-Mer.	187 20		
	Prime de construction au navire *Jeune-René*.	*Idem*..........	158 40		
	4 p. o/o de ces primes au profit des invalides de la marine.	Le caissier-payeur central du Trésor public.	17 40		
	Prime de cabotage international au navire *Californie*.	La compagnie des Chargeurs réunis.	362 45		

Digitized by Google

Désignation des chapitres.	Nature des créances.	Noms des créanciers.	Montant des crédits par créance.	par chapitre.	par exercice.	Motifs des retards.
ap. XXV. ention à la ine marande...... (Suite.)	Prime de cabotage international au navire *Pouyer-Quertier*.	La Compagnie française des câbles transatlantiques.	253f 84c			Projet de liquidation parvenu tardivement au ministère.
	4 p. o/o sur ces primes au profit des invalides de la marine.	Le caissier-payeur central du Trésor public.	25 68			*Idem*.
				1,096f 97c		
					1,106f 97c	
			Total............		2,145 95	

Arrêté le présent état à la somme de deux mille cent quarante-cinq francs quatre-gt-quinze centimes.

Paris, le 4 Mai 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

33222. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 4 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et s télégraphes,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du mmerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section éléphones), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes finitifs des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans tat susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des rvices prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'exde pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en ôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie,

(1) 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), en au
mentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs d
exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit de mille trois cent quarant
cinq francs soixante-dix-huit centimes (1,345f 78).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té
graphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées s
le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos
budget ordinaire de l'exercice courant, deuxième section (*Postes*
télégraphes), en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des r
sources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té
graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce q
le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industri
des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par
comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895 qui doivent faire l'objet d'un cré
additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1893.			
CHAP. XXIX. Indemnités et dépenses diverses.	Remises en communications téléphoniques.	L'administration des chemins de fer de l'État.	13f 70c	13f 70c	13f 70c	Réclamation tardive de l'ad-ministration des chemins de fer de l'État.
			EXERCICE 1894.			
CHAP. IV. Indemnités et dépenses diverses.	Remises en communications téléphoniques.	L'administration des chemins de fer de l'État.	8 35	8 35	8 35	Réclamation tardive de l'ad-ministration des chemins de fer de l'État.

Digitized by Google

NOMS des [cré]anciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
EXERCICE 1895.				
[Adm]inistra-[tion] des che-[mins] de fer [de l']État.	10f 50c	10f 50c		Réclamation tardive de l'administration des chemins de fer de l'État.
[C]ompagnie [des] chemins [de] fer du [...].	1,313 23	1,313 23	1,323f 23c	Production tardive du mémoire.
	TOTAL............		[1]0,345 78	

[...]omme de dix mille trois cent quarante-cinq francs

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

[...]e au Ministre du commerce, de l'industrie, des [...]n Crédit supplémentaire en augmentation des [...]les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894

Du 4 Mai 1897.

[...]BLIQUE FRANÇAISE,

[...] du commerce, de l'industrie, des postes et

[...]ances liquidées à la charge du département [...] des postes et des télégraphes, deuxième sec-[...]dditionnellement aux restes à payer constatés [...] exercices 1893, 1894 et 1895;
[...]3 mai 1834;
[...]du 31 mai 1862 (1);
[...] de ces articles les créances comprises dans [...]quittées, attendu qu'elles se rapportent à des [...] de l'exercice précité et que le montant n'ex-[...]isponible des crédits qui ont été annulés en

[...]97.

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*) en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit de vingt-deux mill six cent quatre-vingt-trois francs cinq centimes (22,683f 05).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et de télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visée sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices cl au budget ordinaire de l'exercice courant, deuxième section (*Post et télégraphes*), en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 183

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des re sources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895 qui doivent faire l'objet d'un cré additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1893.			
CHAP. XIV. Dépenses diverses.	Frais de premier établissement.	Mlle *Lamadou*, receveuse à Linard (Haute-Vienne).	60f 00c	60f 00c	60f 00c	Omission chef de servi
			EXERCICE 1894.			
CHAP. XV. Dépenses diverses.	Frais de premier établissement.	Mlle *Jouhanneaud*, receveuse à Sauviat (Haute-Vienne).	60f 00c	60f 00c	60f 00c	Omission chef de servi

Digitized by Google

oms des anciers.	MONTANT DES CRÉDITS par nature.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
EXERCICE 1895.				
ssan, à	3f 00c			Omission sur le relevé mensuel.
Lanusse, euse à gaillard tes-Pyré- .	202 50	205f 50c		Réclamation tardive du créancier.
andeau, is.	45 09			Production tardive du mémoire.
rbon, à	19 40			*Idem.*
npagnie chemins fer du	3,099 60			*Idem.*
.......	3,055 94	6,220 03		*Idem.*
ritiers de *oulet* et agnie, à	1,001 45	1,001 45		*Idem.*
npagnie chemins er d'Or-	14,468 15	14,468 15		*Idem.*
érail, à use.	1,427 92	1,427 92		*Idem.*
grassat, euse à Priest.	60 00			Omission du chef de service.
Levêque, euse à Jomin.	60 20			*Idem.*
Reytier, euse à s - Ché - .	60 00			*Idem.*
bourin, euse à s.	60 00	240 00	22,563f 05c	*Idem.*
	TOTAL............		22,683 05	

omme de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by Google

N° 33224. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de à contracter un Emprunt.*

Du 5 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des po télégraphes;

Vu le décret, en date du 1er mai 1897, qui a autorisé la c commerce de Rennes à établir et à administrer un outillage pub de Redon (Ille-et-Vilaine);

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Renn ment dans une délibération en date du 27 août 1896 et dans un date du 12 janvier 1897, en vue d'être autorisée à contracter un e soixante-huit mille francs en vue de subvenir aux frais d'acquisi grue-drague comprise dans cet outillage;

Vu l'enquête ouverte le 6 juillet 1896;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 11 novem

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 février 1897

Vu le décret du 3 septembre 1851[1], portant règlement d'adm publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerc dustrie et des postes et télégraphes du Conseil d'État entendue;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Rennes est autori prunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de soix mille francs (68,000f), en vue de faire face aux dépenses tion d'outillage ci-dessus visées.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, po réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec pu concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription p avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou trans par endossement, soit directement auprès de la Caisse des consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditio établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une p quarante ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des poste télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret,

[1] xe série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

t publié au *Journal officiel de la République*

97.

Signé : FÉLIX FAURE.

ndustrie,
s,
a.

fixe l'Imposition additionnelle à percevoir,
nses de la Chambre de commerce d'Oran.

Du 7 Mai 1897.

BLIQUE FRANÇAISE,

e du commerce, de l'industrie, des postes et
propositions du Gouverneur général de l'Al-

, qui a autorisé une imposition extraordinaire
des patentes de sept centimes trente-sept cen-
n, sur les patentés de la circonscription de la
compris dans l'article 38 de la loi du 15 juil-
additions et modifications autorisées par les
s, pour concourir, à partir du 1er janvier 1894,
pourront être appliquées à cette destination,
nq cent trente mille francs que ladite chambre
à contracter par décret du 13 août 1883, en
alais consulaire;
e ladite loi, ainsi conçu :
dditionnels à percevoir sera fixé, chaque an-
ns la forme des règlements d'administration

15 juillet 1880;
6, relative aux contributions directes et aux
e 1897;

en 1897, sur les patentés de la circonscrip-
merce d'Oran compris dans l'article 38 de
en ayant égard aux additions et modifica-
ultérieures, une imposition extraordinaire
mes trente-sept centièmes (7c 37) par franc
ution des patentes.
imposition, destiné à concourir au rem-
de cinq cent trente mille francs que la
ran a été autorisée à contracter par décret

Digitized by Google

du 13 août 1883, en vue de la construction d'un palais consulaire, sera mis, sur les mandats du préfet d'Oran, à la disposition de la chambre de commerce, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33226. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1897, pour les Dépenses de la Chambre de commerce d'Ambert.*

Du 7 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 20 juillet 1896, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent six francs (206f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Ambert, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1897 sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet du Puy-de-Dôme, à la disposition de la chambre de commerce d'Ambert, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33227. — DÉCRET *relatif à la Fabrique de dynamite d'Ablon (Calvados).*

Du 9 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) et 28 octobre 1882 (2) sur la poudre dynamite;

Vu les décrets du 25 septembre 1876 (3) autorisant l'établissement d'une fabrique de dynamite au plateau d'Ablon (Calvados) et du 21 mars 1891 modificatif du précédent;

Vu le décret du 19 août 1893 (4) sur les séchoirs à coton azotique humide dans certaines fabriques de dynamite;

Vu le décret du 9 novembre 1893 (5), complétant et modifiant celui du 25 septembre 1876 (3) ci-dessus visé;

Vu la demande présentée par la société générale pour la fabrication de la dynamite, le 19 mai 1896, et les notes jointes à cette demande, ensemble les pièces de l'instruction à laquelle elle a donné lieu;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 1er du décret susvisé en date du 25 septembre 1876 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Paragraphe 9. Les installations du bâtiment n° 27 pour la préparation de la nitroglycérine comprendront :

Deux appareils à nitration;
Quatre séparateurs;
Une cuve de lavage.

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
(3) XIIe série, Bull. 322, n° 3570.
(4) XIIe série, Bull. 1593, n° 27249.
(5) XIIe série, Bull. 1609, n° 27580.

Digitized by Google

Les appareils seront superposés de façon que les matière successivement des unes aux autres par des conduites app

Chaque appareil à nitration produira au maximum cent v kilogrammes de nitroglycérine par opération.

La nitration dans un des deux appareils ne devra pas co avant que la nitration dans l'autre appareil soit complète minée.

Chaque séparateur contiendra également au maximum c cinq kilogrammes de nitroglycérine.

Il ne pourra être lavé à la fois dans la cuve de lavage plu cent cinquante kilogrammes de nitroglycérine.

Les opérations devront être conduites de telle sorte qu jamais plus de six cent vingt-cinq kilogrammes de nitro dans l'atelier.

L'atelier n° 28 comprendra quatre cuves pouvant con cune au maximum deux cent cinquante kilogrammes de cérine.

Le travail de cet atelier sera conduit de telle sorte qu'au deux des cuves sur quatre soient remplies de nitroglycérin

Le même atelier comprendra, en outre, deux filtres qui ront contenir en tout plus de deux cent cinquante kilogr nitroglycérine.

Des essais faits sur la nitroglycérine sortant des cuve constater sa parfaite neutralité avant le passage au filtre.

Les deux ateliers n° 29 serviront à l'incorporation de la cérine. Elle aura lieu dans des pétrins en bois ou en plomb chacun cent kilogrammes de dynamite au maximum.

Chacun de ces deux ateliers ne contiendra pas plus d trins.

L'encartouchage se fera dans les ateliers n° 32 par lots de de cinquante kilogrammes au maximum.

Le travail d'encartouchage sera conduit de telle sorte qu des cartoucheries n° 32 contienne au plus cinquante kil de dynamite en vrac et cinquante kilogrammes de dynam touches.

Les cartouches terminées seront transportées aux atelier se fera l'emballage.

Paragraphe 10. Le nombre maximum d'ouvriers des employés dans chaque atelier sera de :

Trois pour le bâtiment n° 27;

Deux pour le bâtiment n° 28;

Six pour chacun des bâtiments n° 29;

Huit pour chacune des cartoucheries n° 32;

Six pour chacun des ateliers d'emballage n° 32.

Digitized by Google

ent le chef ouvrier responsable qui dirige
nprennent ni les surveillants, ni les pour-
dans les ateliers n'est qu'accidentelle.
de l'usine, le nombre des ouvriers variera

e les diverses opérations ci-dessus décrites
à la lumière du jour, les ateliers devront
npes électriques à incandescence placées
rs et fournissant une lumière suffisante

rnée, aucune matière explosive fabriquée
ne devra exister dans aucun des ateliers
les ateliers n° 29 et dans le dépôt de dyna-
la reprise du travail le lendemain.
ateliers ne pourront contenir de nitro-
être transformée en dynamite à la fin de

ura lieu chaque soir, de manière que le
oit rerprise sur nouveaux frais, comme si
u lieu la veille.

ıx cents kilogrammes de coton collodion
et susvisé, en date du 9 novembre 1893,
rammes de matière calculée sèche.

is, à partir de la notification du présent
accordé pour apporter aux installations
e humide de sa fabrique d'Ablon toutes les
dans le but d'assurer l'entière exécution
t susvisé du 19 août 1893.

mmerce, de l'industrie, des postes et des
des finances et de la guerre sont chargés,
i le concerne, de l'exécution du présent
Bulletin des lois et publié au *Journal offi-*
ise.

397.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33228. — DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d[e]
à contracter un Emprunt.

Du 14 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de[s postes et]
des télégraphes,

Vu le décret du 25 décembre 1896 [1], qui a déclaré d'utilit[é publique]
l'acquisition, par la chambre de commerce de Paris, de terrains,
de la République, en vue de la construction d'un immeuble de[stiné à l'in-]
stallation de l'école supérieure de commerce;

Vu la délibération, en date du 25 novembre 1896, et la lett[re]
du 14 avril 1897, par lesquelles la chambre de commerce de Pa[ris sollicite]
l'autorisation de contracter un emprunt de six cent mille fran[cs]
produit en être affecté, concurremment avec les autres ressource[s]
ront être employées à cette destination, aux frais de constru[ction]
immeuble;

Vu les plans et devis;

Vu l'avis du ministre des finances du 6 mars 1897;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-art[s]
1897;

Vu l'avis du préfet de la Seine, ensemble les autres pièces d[e l'instruc-]
tion;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'adm[inistration]
publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commer[ce, de l'in-]
dustrie, des postes et des télégraphes du Conseil d'État entendu[e],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Paris est autori[sée à em-]
prunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre
centimes pour cent (4f 10), une somme de six cent mi[lle francs]
(600,000f), en vue de faire face aux travaux ci-dessus m[entionnés].

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, p[ourra être]
réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec p[ublicité et]
concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription
avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou tran[smissibles]
par endossement, soit directement auprès de la Caisse des
consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditi[ons de ces]
établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une
cinquante ans.

[1] XIIe série, Bull. 1831, n° 32029.

[2] Xe série, Bull. 442, n°

mmerce, de l'industrie, des postes et des téle-
'exécution du présent décret, qui sera inséré
ublié au *Journal officiel de la République fran-*

ai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

le l'industrie,
raphes,

CHER.

romulgue dans les Colonies la loi du 5 septembre 1807,
du Trésor public sur les biens des comptables.

Du 15 Mai 1897.

gué au *Journal officiel* du 19 mai 1897.)

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
e 1807 relative aux droits du Trésor public sur les

stre des colonies et du garde des sceaux, ministre
,

tions de la loi du 5 septembre 1807, relative
blic sur les biens des comptables, sont appli-
olonies.

olonies et le garde des sceaux, ministre de la
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
nt décret, qui sera inséré au *Journal officiel*
ise, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel*
.

ai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

,
cultes,
.

Le Ministre des colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

N° 33230. — *Décret portant création de deux postes de Juge suppléant à Madagascar.*

Du 16 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministr[e] de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1895 [1] portant organisation du service d[e] la justice à Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 9 juin 1896 [2] portant réorganisation du service de l[a] justice à Madagascar et dépendances,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué un poste de juge suppléant près de chacu[n] des tribunaux de première instance de Tamatave et de Majunga.

Les jugements sont rendus par eux, en cas d'empêchement d[u] juge-président; ils peuvent également être appelés à remplir le[s] fonctions du ministère public lorsque le procureur de la Républiqu[e] est absent ou empêché.

Ils ne peuvent jamais connaître, comme juges, des affaires dan[s] lesquelles ils auraient exercé les fonctions de ministère public.

2. Les conditions d'âge et d'aptitude exigées pour être nommé jug[e] suppléant sont les mêmes qu'en France.

3. Les juges suppléants près les tribunaux de Tamatave et de Ma[-]junga portent le même costume que le juge-président, à l'exceptio[n] de la toque où il n'y aura qu'un galon d'argent.

4. La solde et la parité d'office des juges suppléants près les tr[i]bunaux de Tamatave et de Majunga sont fixées conformément a[u] tableau ci-après :

Désignation des offices.	Traitement colonial.	Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.	
		Offices.	Quotité de traitement.
Juges suppléants près les tribunaux de première instance de Tamatave et de Majunga.	6,000f	Juge d'un tribunal de 3e classe...	3,000f

(1) XIIe série, Bull. 1761, n° 30729.

(2) XIIe série, Bull. 1794, n° 31413.

Digitized by Google

La solde d'Europe est fixée à moitié de la solde coloniale.

5. Toute disposition contraire au présent décret est abrogé.

6. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 16 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

33231. — *DÉCRET qui promulgue en Indo-Chine diverses lois métropolitaines portant modifications au Code pénal et au Code de commerce.*

Du 18 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'article 177 du Code pénal;

Vu la loi du 28 décembre 1894 qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal;

Vu la loi du 6 février 1895 portant modification à l'article 549 du Code de commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendus applicables aux colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine :

1° La loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'article 177 du Code pénal;

2° La loi du 28 décembre 1894 qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal;

3° La loi du 6 février 1895 portant modification à l'article 549 du Code de commerce.

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de*

Digitized by Google

la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin*
ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des coloni
Signé : ANDRÉ LEBO

N° 33232. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l*
des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à tit
de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléph

Du 22 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation
général des dépenses de l'exercice 1896;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de
Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses
public par des communes, des sociétés et des particuliers pour
avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes télép
lequel s'élève à la somme de deux cent deux mille huit cent tre
francs trente et un centimes;
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'i
des postes et des télégraphes, troisième section (*Télépho*
l'exercice 1896, un crédit de deux cent deux mille huit ce
quatre francs trente et un centimes (202,834f 31), savoir :

CHAP. VIII. Matériel. — Dépenses de premier établissement.. 202,8

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article préc
moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet eff
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des poste
télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chac
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se
au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l
des postes et des télégrap
Signé : HENRY BOUC

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33233. — *Décret portant modification du Décret du 16 janvier 1896 sur les Sucres et Chocolats.*

Du 25 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu la loi du 5 juillet 1836, art. 5, et la loi du 11 janvier 1892, art. 13;

Vu les lois du 17 juillet 1867, art. 1, et du 11 janvier 1892, tableau E, portant que les produits d'origine étrangère importés d'Algérie en France, qui auront acquitté dans la colonies des taxes spéciales, ne seront admis en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif algérien et le tarif métropolitain;

Vu le décret du 17 août 1880 [1];

Vu l'article 10 de la loi de finances du 29 décembre 1884 et l'article 7 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 30 décembre 1895 [2] sur l'octroi de mer en Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1896 [3];

Vu la loi du 11 janvier 1892, tableau A, n°s 90 et 91;

Vu la loi du 28 décembre 1895, art. 11;

Vu la loi du 7 avril 1897, art. 4, établissant un droit de fabrication de 1 franc par 100 kilogrammes de raffiné sur les sucres bruts n'allant pas en raffinerie;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 7 avril 1897, la taxe de fabrication édictée par l'article 4 de ladite loi n'est pas applicable en Algérie;

Attendu que les droits perçus en Algérie sur le sucre employé à la fabrication de 100 kilogrammes de chocolat sont inférieurs de 2 fr. 34 aux droits appliqués en France pour la même fabrication;

Attendu que cette somme représente, d'après le tarif métropolitain, une quantité de 3 kilogr. 85 de sucre exprimé en raffiné,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à l'entrée en France, sur le chocolat fabriqué en Algérie, un droit de 2 fr. 34 par 100 kilogrammes à titre de supplément de droit sur le sucre employé pour cette fabrication.

2. Les chocolats exportés de France à destination de l'Algérie seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre à raison de 3 kilogr. 85 de sucre raffiné pour 100 kilogrammes de chocolat fabriqué dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 17 août 1880.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 16 janvier 1896, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

[1] XII° série, Bull. 564, n° 9877.

[2] XII° série, Bull. 1749, n° 30493.

[3] XII° série, Bull. 1772, n° 30964.

Digitized by Google

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera p *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l' des postes et des télégra
Signé : HENRY BOUC

N° 33234. — *DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des douanes affectés à l'Exposition de la céramique et de tous les arts du feu, de-Mars, à Paris.*

Du 25 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finan

Vu les articles 4 et 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à l'exposition de la céramiq tous les arts du feu, au Champ-de-Mars, à Paris, sont con entrepôt réel des douanes.

2. Les produits destinés à cette exposition seront expéd tement sur ces locaux sous le régime du transit internation transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces opérati

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des post télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chac qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l des postes et des télégra
Signé : HENRY BOUC

Digitized by Google

nme un Membre de la Commission supérieure
s en cas de décès et en cas d'accidents.

Du 26 Mai 1897.

u *Journal officiel* du 2 juin 1897.)

BLIQUE FRANÇAISE,

du commerce, de l'industrie, des postes et des
s finances;
11 juillet 1868, sur les caisses d'assurances
ccidents;
5[1],

sénateur, est nommé membre de la com-
ses d'assurances en cas de décès et en cas
ent de M. *Tolain*, décédé.

nerce, de l'industrie, des postes et des
des finances sont chargés, chacun en ce
ution du présent décret, qui sera inséré
é au *Journal officiel de la République fran-*

397.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

e au Ministre du commerce, de l'industrie, des
r l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de
ur l'établissement de Lignes téléphoniques.

Du 6 Juin 1897.

UBLIQUE FRANÇAISE,

3 décembre 1895, portant fixation du budget
rcice 1896;
31 mai 1862[2], relatif aux fonds de concours;
sommes versées dans les caisses du Trésor
s sociétés et des particuliers pour concourir,

32. (2) XI[e] série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes télé[p
lequel s'élève à la somme de cent cinq mille trois cent trente e[t
soixante et onze centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'[
des postes et des télégraphes, troisième section (*Télépho*[
l'exercice 1896, un crédit de cent cinq mille trois cent tr[
francs soixante et onze centimes (105,331f 71), savoir :

CHAP. VIII. Matériel. — Dépenses de premier établissement... 105[

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article pré[
moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet eff[
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des post[
télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chac[
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s[
au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FA[

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de [
des postes et des télégra[

Signé : HENRY BOUC[

N° 33237. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'in*[*
postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre[
concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphon[

Du 6 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation[
général des dépenses de l'exercice 1896;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de[

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses[
public par des communes, des sociétés et des particuliers pour[
avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes télé[
lequel s'élève à la somme de dix mille sept cent quinze francs[
cinq centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'[

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

égraphes, troisième section (*Téléphones*), sur rédit de dix mille sept cent quinze francs cin- (10,715f 55), savoir :

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

l'Algérie............................ 10,715f 55c

la dépense autorisée par l'article précédent au spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre .

commerce, de l'industrie, des postes et des nistre des finances sont chargés, chacun en ce l'exécution du présent décret, qui sera inséré

uin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

nces,

CHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

ui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des es, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de ésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télé-

Du 6 Juin 1897.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

s du 28 décembre 1895, portant fixation du budget e l'exercice 1896;
cret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;
xé des sommes versées dans les caisses du Trésor nes, des sociétés et des particuliers pour concourir, t, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux s'élève à la somme de quatre mille trente francs nes;
du ministre des finances,

vert au ministre du commerce, de l'industrie, graphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), un crédit de quatre mille trente francs quatre- (4,030f 88), savoir :

n° 10527.

Digitized by Google

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

CHAP. III.	Personnel de l'Algérie	
——— IV.	Matériel de l'Algérie	3
	TOTAL ÉGAL	4

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article pré
moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet eff
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des post
télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chac
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se
au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de
des postes et des télégra
Signé : HENRY BOUC

N° 33239. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'in postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes télégrap*

Du 6 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation
général des dépenses de l'exercice 1896;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de
Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du
blic par des compagnies de chemins de fer pour concourir, avec l
l'État, à l'établissement de lignes télégraphiques, lequel s'élève à
de cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-qu
quatre-vingt-seize centimes;
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'
des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et tél*
sur l'exercice 1896, un crédit de cent quatre-vingt-dix-n
huit cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-seize
(199,884f 96), savoir :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

liverses et secours	5,996f 55c
bureaux	3,997 70
matériel technique d'exploitation	15,990 80
et entretien de lignes télégraphiques	173,899 91
TOTAL ÉGAL	199,884 96

dépense autorisée par l'article précédent au
péciales versées au Trésor, à cet effet, à titre

ommerce, de l'industrie, des postes et des
tre des finances sont chargés, chacun en ce
xécution du présent décret, qui sera inséré

n 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

s,

ERY.

ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des
, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de
r pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télé-

Du 6 Juin 1897.

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

lu 28 décembre 1895, portant fixation du budget
'exercice 1896;
t du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;
des sommes versées dans les caisses du Trésor
, des sociétés et des particuliers pour concourir,
aux frais d'établissement de lignes et de bureaux
ève à la somme de soixante-treize mille cinq cent
te-six centimes;
ministre des finances,

rt au ministre du commerce, de l'industrie,
phes, deuxième section (*Postes et télégraphes*),
crédit de soixante-treize mille cinq cent trente-
x centimes (73,539f 46), savoir :

10527.

Chap. viii.	Indemnités diverses et secours	
—— x.	Matériel des bureaux	
—— xiii.	Appareils et matériel technique d'exploitation	
—— xiv.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	6
	Total égal	7

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article pr moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet e de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des po télégraphes et le ministre des finances sont chargés, ch qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ser *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX F

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, des postes et des télég
Signé : Henry Bo

N° 33241. — *Décret portant suppression du Secrétariat général nement général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de périeur du Tonkin.*

Du 8 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1891, sur les pouvoirs et les attributi verneur général de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 9 mai 1889, fixant les attributions des rési rieurs de l'Annam et du Tonkin;

Vu le décret du 25 février 1895 [1], créant le secrétariat gén vernement de l'Indo-Chine,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er et du paragraph ticle 2 du décret du 25 février 1895, portant création d' de secrétaire général du gouvernement de l'Indo-Chine portées.

2. L'emploi de résident supérieur du Tonkin est rétab

[1] xiie série, Bull. 1695, n° 29390.

Digitized by Google

tributions prévues par l'article 4 du décret du
rogatives et émoluments fixés par les para-
icle 2 et par l'article 3 du décret du 25 février
dévolus.

colonies est chargé de l'exécution du présent
é au *Journal officiel de la République française*,
au *Bulletin officiel de l'Administration des co-*

in 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

ies,

SON.

ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des
s, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de
sor pour l'établissement de Lignes télégraphiques.

Du 16 Juin 1897.

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du 28 décembre 1895, portant fixation du budget
l'exercice 1896;

et du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;

é des sommes versées dans les caisses du Trésor
ies de chemins de fer en Algérie pour concourir,
, à l'établissement de lignes télégraphiques, lequel
tre cent un francs quatre-vingt-huit centimes;

ministre des finances,

rt au ministre du commerce, de l'industrie,
aphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*),
crédit de quatre cent un francs quatre-vingt-
), savoir :

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

e l'Algérie	20f 09c
l'Algérie	381 79
TOTAL ÉGAL	401 88

n° 10527.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article préc
moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet eff
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des post
télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chac
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se
au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l
des postes et des télégrap
Signé : HENRY BOUC

N° 33243. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'ind postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titr de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes télégra*

Du 20 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation
général des dépenses de l'exercice 1896;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de
Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du T
blic par des communes, des sociétés et des particuliers pour conc
les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniqu
s'élève à la somme de quatre cent vingt-six francs quarante-six ce
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'i
des postes et des télégraphes, troisième section (*Télépho*
l'exercice 1896, un crédit de quatre cent vingt-six francs q
six centimes (426f 46), savoir :

CHAP. VIII. Matériel. — Dépenses de premier établissement.....

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article préc
moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effe
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun e

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

e concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33244. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896 applicable à l'Établissement de bureaux et de lignes télégraphiques.*

Du 27 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général de l'exercice 1896;

Vu les décrets en date des 29 juin [1], 31 juillet [2] et 20 septembre 1896 [3], janvier [4], 25 mars [5] et 6 juin 1897 [6] ouvrant, pour le service des postes des télégraphes, au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et s télégraphes, sur l'exercice 1894, chapitres III et IV : *Algérie*, divers créts provenant de fonds de concours s'élevant ensemble à cent soixanteuze mille trois cent soixante-quinze francs quatre-vingt-douze centimes, voir :

Décret du 29 juin 1896	142,400f 00c
Décret du 31 juillet 1896	10,215 54
Décret du 20 septembre 1896	7,972 25
Décret du 8 janvier 1897	4,970 74
Décret du 25 mars 1897	2,786 51
Décret du 6 juin 1897	4,030 88
TOTAL ÉGAL	172,375 92

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [7], relatif aux fonds de concours, termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être imputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré »;

Considérant que, sur les crédits qui s'élèvent ensemble à la somme de cent soixante-douze mille trois cent soixante-quinze francs quatre vingtdouze centimes ouverts sur les chapitres III et IV : *Algérie*, et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant à cent soixantehuit mille neuf cent trente-deux francs se répartissant sur ces chapitres de

(1) XII° série, Bull. 1789, n° 31313.
(2) XII° série, Bull. 1814, n° 31736.
(3) XII° série, Bull. 1822, n° 31895.
(4) XII° série, Bull. 1855, n° 32538.
(5) XII° série, Bull. 1868, n° 32725.
(6) Voir ci-dessus, n° 32238.
(7) XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

la manière suivante, n'ont pu être effectuées en 1896 et qu'il y a conséquence, de reporter à l'exercice 1897 un crédit d'égale somm

CHAP. III. Personnel de l'Algérie	1,36
CHAP. IV. Matériel de l'Algérie	167,56
TOTAL ÉGAL	168,93

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de cent soixante-huit mille neuf cen deux francs (168,932f) provenant de fonds de concours ratta décrets en date des 29 juin, 31 juillet et 20 septembre 1896 vier, 25 mars et 6 juin 1897 au budget du ministère du co de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième sectio *et télégraphes. — Algérie*) exercice 1896, se répartissant pitres de la manière suivante, est et demeure annulée au tit exercice, savoir :

CHAP. III. Personnel de l'Algérie	
CHAP. IV. Matériel de l'Algérie	16
TOTAL ÉGAL	16

2. Un crédit égal de cent soixante-huit mille neuf cent tre francs (168,932f), applicable aux frais d'établissement des bu des lignes télégraphiques est ouvert au ministre du comm l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*télégraphes — Algérie*), sur l'exercice 1897 et réparti par ch la manière indiquée ci-après :

CHAP. III. Personnel de l'Algérie	
CHAP. IV. Matériel de l'Algérie	16
TOTAL ÉGAL	16

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours, l sont reportées de l'exercice 1896 à l'exercice 1897.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun e le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera i *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l
des postes et des télégrap
Signé : HENRY BOUCH

Digitized by Google

porte à l'exercice 1897 une Somme non employée Construction de réseaux et de lignes interurbaines

Du 27 Juin 1897.

PUBLIQUE FRANÇAISE,

28 décembre 1895, portant fixation du budget

4 juin [1], 29 juin [2], 2 août [3], 26 septembre [4], nbre 1896 [6], 20 mars [7], 22 mai [8] et 6 juin service des téléphones, au ministre du comostes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, chacrédits provenant de fonds de concours s'élevant atre millions cinq mille cinq cent quatre-vingtx centimes, savoir :

...	167,720f 00c
...	1,656,244 74
...	288,300 00
96...	138,438 27
96...	145,681 20
6...	1,137,050 00
...	59,018 59
...	104,970 00
...	202,834 31
...	105,331 71
TOTAL ÉGAL...	4,005,588 82

29 mars 1897, portant fixation du budget général

t du 31 mai 1862 [10], relatif aux fonds de con«la portion des fonds de concours qui n'a pu cours d'un exercice peut être imputée avec la dgets des exercices subséquents, en vertu de nnulation des sommes restées sans emploi sur

rédits qui forment ensemble la somme de quatre cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-deux tre VIII : *Matériel — Dépenses de premier établis*6 et qui proviennent de fonds de concours, en totalité à deux millions deux cent cinquanteante-sept francs applicables audit chapitre, n'ont

31281.
31314.
31717.
31903.
32056.
32074.

(7) XII série, Bull. 1866, n° 32684 et Bull. 1865, n° 32672.
(8) Voir ci-dessus, n° 33232.
(9) Voir ci dessus, n° 33236.
(10) XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

pu être effectuées en 1896 et qu'il y a lieu de reporter à l'exercic[e]
crédit d'égale somme;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie,
et des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des financ[es]

Décrète :

Art. 1er. Une somme de deux millions deux cent cinqu[ante]
mille cinq cent cinquante-sept francs (2,258,557f) provenan[t]
de concours, rattachés par décrets en date des 4 et 29 juin
26 septembre, 13 novembre et 3 décembre 1896, 20 mar[s]
et 6 juin 1897, au chapitre VIII : *Matériel — Dépenses de pr*
blissement, du budget du ministère du commerce, de l'indu[strie]
postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), de
1896, est et demeure annulée au titre de cet exercice.

2. Un crédit égal de deux millions deux cent cinquante-
cinq cent cinquante-sept francs (2,258,557f) applicable au
construction de circuits et de réseaux téléphoniques est
ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des tél[égraphes]
sur l'exercice 1897, chapitre XV : *Construction de réseaux e[t]*
interurbaines téléphoniques.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources
versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours,
seront reportées de l'exercice 1896 à l'exercice 1897.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes e[t]
graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insér[é]
letin des lois.

Fait à Paris, le 27 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FA[URE]

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de
des postes et des télégra[phes]
Signé : Henry Bouc[her]

N° 33246. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 une Somme no[n]*
en 1896, applicable à la construction de circuits et de Résea[ux]
niques.

Du 27 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation
général de l'exercice 1896;

Vu les décrets en date des 29 juin (1), 24 septembre (2) et 25 octo[bre]
25 mars (4) et 6 juin 1897 (5), ouvrant, pour le service des télé[phones]

(1) XIIe série, Bull. 1789, n° 31344.
(2) XIIe série, Bull. 1822, n° 31900.
(3) XIIe série, Bull. 1824, n° 31932.
(4) XIIe série, Bull. 1868, [n°]
32726.
(5) Voir ci-dessus, n° 3323[.]

Digitized by Google

ce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur
itre IV (Algérie), divers crédits provenant de fonds de
semble à la somme de quatre-vingt-dix mille six cent
gt-trois centimes, savoir :

896	68,016f 00c
nbre 1896	5,484 68
e 1896	3,139 50
1897	3,000 00
1897	277 50
97	10,715 55
TOTAL ÉGAL	90,633 23

s du 29 mars 1897, portant fixation du budget général

écret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours,
a portion des fonds de concours qui n'a pu être em-
ours d'un exercice peut être imputée avec la même
ts des exercices subséquents, en vertu de décrets qui
ion des sommes restées sans emploi sur l'exercice

ır les crédits qui forment ensemble la somme de qua-
cent trente-trois francs vingt-trois centimes, ouverts
iel de l'Algérie, de l'exercice 1896 et qui proviennent
; diverses dépenses s'élevant en totalité à soixante-cinq
e-vingt-dix-sept francs applicables audit chapitre n'ont
896 et qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1897 un

du ministre du commerce, de l'industrie, des postes
ur l'avis conforme du ministre des finances,

mme de soixante-cinq mille neuf cent quatre-
ot francs (65,997f) provenant de fonds de concours
ts en date des 29 juin, 24 septembre et 25 octobre
juin 1897 au chapitre IV : *Matériel de l'Algérie*,
tère du commerce, de l'industrie, des postes et des
me section (*Téléphones*), de l'exercice 1896, est et
u titre de cet exercice.

l de soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-
997f), applicable aux frais de construction de cir-
téléphoniques, est ouvert, au ministre du com-
rie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice
Matériel de l'Algérie.

cette dépense au moyen des ressources spéciales
cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles
exercice 1896 à l'exercice 1897.

, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
letin des lois.

Fait à Paris, le 27 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l
des postes et des télégra
Signé : HENRY BOUC

N° 33247. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme no en 1896, applicable à l'Établissement de bureaux et de Lign phiques.*

Du 27 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation général de l'exercice 1896;

Vu les décrets en date des 21 juin [1], 29 juin [2], 20 septemb 11 février [4], 20 mars [5], et 6 juin 1897 [6], ouvrant au ministre merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour le s postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, chapitres VIII, X, (Métropole), divers crédits provenant de fonds de concours et s'é semble à la somme de deux millions quatre-vingt-cinq mille cinq rante-cinq francs vingt-neuf centimes :

Décret du 21 juin 1896	211,
Décret du 29 juin 1896	1,185,
Décret du 20 septembre 1896	97,
Décret du 11 février 1897	153,
Décret du 20 mars 1897	163,
Décret du 6 juin 1897	73,
Décret du 6 juin 1897	199,
TOTAL ÉGAL	2,085.

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budg de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [7], relatif aux fonds de aux termes duquel «la portion des fonds de concours qui n'a p ployée pendant le cours d'un exercice peut être imputée avec affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu de d prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur expiré»;

(1) XII° série, Bull. 1789, n° 31305.
(2) XII° série, Bull. 1789, n° 31313.
(3) XII° série, Bull. 1822, n° 31894.
(4) XII° série, Bull. 1863, n° 32630.
(5) XII° série, Bull. 1865, n
(6) Voir ci-dessus, n°° 3223
(7) XI° série, Bull. 1045, n°

Digitized by Google

sur les crédits qui s'élèvent ensemble à deux millions
lle cinq cent quarante-cinq francs vingt-neuf centimes,
itres VIII, X, XIII et XIV (Métropole) et qui proviennent
rs, diverses dépenses, s'élevant à un million six cent
trois cent treize francs se répartissant sur ces chapitres
nte, n'ont pu être effectuées en 1896, et qu'il y a lieu,
reporter à l'exercice 1897 un crédit d'égale somme :

nités diverses et secours	41,630f
el des bureaux	15,940
eils et matériel technique d'exploitation	50,160
uction des lignes télégraphiques et entretien lignes télégraphiques et téléphoniques	1,560,583
TOTAL ÉGAL	1,668,313

du ministre du commerce, de l'industrie, des postes
sur l'avis conforme du ministre des finances,

mme d'un million six cent soixante-huit mille trois
1,668,313f), provenant de fonds de concours ratta-
en date des 21, 29 juin et 20 septembre 1896,
s et 6 juin 1897, au budget du ministère du com-
rie, des postes et des télégraphes, deuxième sec-
graphes), exercice 1896, se répartissant, par cha-
re suivante, est et demeure annulée au titre de cet

nités diverses et secours	41,630f
el des bureaux	15,940
eils et matériel technique d'exploitation	50,160
uction et entretien des lignes télégraphiques	1,560,583
TOTAL ÉGAL	1,668,313

al d'un million six cent soixante-huit mille trois
(1,668,313f), applicable aux frais d'établissement
s lignes télégraphiques, est ouvert au ministre du
dustrie, des postes et des télégraphes, deuxième
télégraphes), sur l'exercice 1897, et réparti, par
anière indiquée ci-après :

nités diverses et secours	41,630f
el des bureaux	15,940
eils et matériel technique d'exploitation	50,160
uction des lignes télégraphiques et entretien lignes télégraphiques et téléphoniques	1,560,583
TOTAL ÉGAL	1,668,313

Digitized by Google

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources
versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, le
sont reportées de l'exercice 1896 à l'exercice 1897.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
letin des lois.

Fait à Paris, le 27 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'I
des postes et des télégraph
Signé : HENRY BOUCH

N° 33248. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, pour
sement d'un raccordement à Saint-Ouen-l'Aumône, entre les lignes
à Dieppe, par Pontoise, et de Paris à la frontière belge, par Lille
ciennes, conformément aux indications du plan général produi
compagnie des chemins de fer de l'Ouest, le 9 août 1894, leque
annexé au présent décret, étant entendu que les dispositions prévu
complétées par une liaison directe, vers Pierrelaye, entre le racc
lui-même et la ligne de Pontoise à Paris ;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des
la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droit
aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi d
1841 ;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution
vaux ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à dater d
mulgation du présent décret. (*Paris, 19 Mars 1897.*)

N° 33249. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Il est alloué au département de la Lozère, pour complément
side de l'État dans le payement des intérêts échus ou à échoir sur
cipal des acquisitions de terrains qu'a nécessitées la construction de
nationale n° 107 *bis* entre Florac et la limite du département du G
somme de mille quatre cent trente-cinq francs vingt-sept centime
pourra, en aucun cas, être dépassée et qui clôt définitivement la
tion du Trésor auxdites acquisitions ;

2° L'article 1er du décret du 25 avril 1896, portant classement
route, est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions du
décret ;

3° Ladite subvention de mille quatre cent trente-cinq francs v
centimes sera prélevée sur les crédits inscrits annuellement à la

Digitized by Google

u ministère des travaux publics pour les lacunes des
aris, 23 Mars 1897.)

du Président de la République française (contre-
re des travaux publics) portant :
utilité publique les travaux de rectification de la route
ord et au sud de la ville d'Aire (Pas-de-Calais), con-
otion indiquée par une teinte rouge et violette sur le
l'ingénieur en chef, le 9 mai 1896, lequel plan restera
cret.
n de la route sera déclassée et remise à la ville d'Aire,
le route aura été livrée à la circulation sur tout son

de l'engagement souscrit par le conseil municipal
ération du 29 mai 1896;
charge de l'État, évaluée à soixante-neuf mille cent
sur les fonds inscrits annuellement au budget du mi-
blics pour les rectifications des routes nationales;
est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-
'exécution des travaux, en se conformant aux disposi-
suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation
ublique;
claration d'utilité publique sera considérée comme
si les expropriations nécessaires à l'exécution des tra-
complies dans le délai de cinq ans à dater du présent
rs 1897.)

du Président de la République française (contre-
re des travaux publics) portant :
réfection de la suspension et du tablier du pont sus-
oute nationale n° 9 franchit le Tech, au Boulou (Pyré-
formément aux dispositions du projet dressé par les
ier-26 mars 1896;
luée à cent soixante-cinq mille francs, sera imputée
annuellement au budget du ministère des travaux pu-
tion des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris*,

du Président de la République française (contre-
re des travaux publics) portant ce qui suit :
cté au service des ponts et chaussées, pour la création
née au service de la route nationale n° 100, un terrain
pt centiares situé le long de ladite route, à la hauteur
nettes (Vaucluse), abandonné par la compagnie des
ris à Lyon et à la Méditerranée, à la suite de la con-
errée de Cavaillon à Apt, et remis à l'administration
27 Mars 1897.)

Digitized by Google

N° 33253. — Décret du Prési ent de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui autorise le ministre de l'agriculture à accepter, au nom de l'État, pour l'école nationale forestière, la donation d'une somme de mille sept cent cinquante francs faite par M. *Fliche* (*André*), aux charges, clauses et conditions contenues dans l'acte de donation susvisé.

Cette somme sera placée en rentes françaises trois pour cent qui seront immatriculées au nom de l'État (*Ministère de l'agriculture, école nationale forestière*), avec indication de la destination des arrérages. (*Paris, 29 Juin 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Novembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Novembre 1897.

Digitized by Google

ETIN DES LOIS

UBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1891.

UBLIQUE FRANÇAISE.

ave la Convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, elgique pour l'exécution du service de la Caisse pays.

Du 13 Juillet 1897.

c au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

RE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ésident de la République française est auto-
xécuter, s'il y a lieu, la convention conclue
, avec la Belgique, pour l'exécution du ser-
ne entre la France et la Belgique.
e de cette convention demeure annexée à la

rée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
ée comme loi de l'État.

llet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

dustrie, *Le Ministre des affaires étrangères,*
es, Signé : G. HANOTAUX.
R.

sera publié officiellement, après l'échange des ratifi-
romulgation.

Digitized by Google

N° 33255. — *Décret qui promulgue la Convention signée à Paris,*
1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du s
caisse d'épargne entre les deux Pays.

Du 6 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du m
commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la C
signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgi
cernant l'exécution du service de la caisse d'épargne entre
Pays, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à
26 août 1897, ladite Convention, dont la teneur suit, recevr
et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de
Roi des Belges, ayant jugé utile d'apporter des modifications de détail
ment conclu entre les deux Pays, le 31 mai 1882, pour assurer des facili
sants à la caisse nationale d'épargne de France et aux déposants à la cai
d'épargne et de retraite de Belgique, ont résolu de substituer audit Arr
Convention dont la teneur suit :

ART. 1er. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse nationale
France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, p
la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de mil
francs (1,500f), être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'au
proquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues en France et
dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays du
caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et
intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rent
sition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés e
régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fon
tranférés.

2. Les titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne de France, o
générale d'épargne et de retraite de Belgique pourront obtenir, sans f
boursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la cai
de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des f
ciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéres
mains du chef du bureau ou du receveur des postes de leur résidence,
parvenir en franchise de port à la caisse d'épargne détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de payement qu
excéder mille cinq cents francs (1,500f) chacun. Toutefois, jusqu'au

Digitized by Google

ent pourra atteindre le chiffre de deux mille francs

it seront payables seulement dans les établissements de
vice de la caisse d'épargne. Ils seront adressés directe-
, par la caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux
ent.

réserve le droit de rejeter les demandes de transferts
tionaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées

'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de
détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant
duite, et à charge de l'administration qui accepte le
ur du mois suivant.

aque mois, par la caisse nationale d'épargne de France
ne et de retraite de Belgique, un décompte des sommes
ent, du chef des opérations faites pour le service de la
érification contradictoire de ces décomptes, la caisse
dans le plus bref délai possible, envers l'autre caisse,
ques sur Paris ou sur Bruxelles.

cun des Pays contractants pourra correspondre directe-
oie postale, avec la caisse de l'autre Pays.

deux Pays se prêteront réciproquement concours pour
à vérifier.
caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de
s aura lieu en franchise.

ne de France et la caisse générale d'épargne et de retraite
commun accord, après entente avec les administrations
mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution

te se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou
spendre en tout ou en partie les effets de la présente

l'administration correspondante par la voie diploma-

de laquelle le service international cessera de fonc-

aura force et valeur à partir du jour dont les caisses
iendront, dès que la promulgation en aura été faite
chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire
Parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au
d'en faire cesser les effets. Pendant les six derniers
d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice
es comptes entre les caisses d'épargne des deux Pays,

sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris

entiaires : le ministre des affaires étrangères de la Répu-
t l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de
'autre part, ont signé la présente Convention, qu'ils ont

plaire, le 4 mars 1897.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.
(*L. S.*) Signé : Baron d'Anethan.

Digitized by Google

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du co[mmerce,] de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, c[hacun en] ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAU[RE.]

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étr[angères,]
Signé : G. HANOTAU[X.]

N° 33256. — *Loi qui autorise le département de la Mayen[ne] à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont [la teneur] suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Mayenne est autor[isé, con]formément à la demande que le conseil général en a fait[e, à s'im]poser extraordinairement, en 1898, par addition au prin[cipal des] quatre contributions directes :

1° Neuf centimes (0ᶜ09), dont le produit sera affecté au[x travaux] d'entretien des routes départementales ;

2° Un centime cinquante centièmes (1ᶜ50), dont le pro[duit sera] consacré aux travaux de rechargement des mêmes voies de [commu]nication.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des [centimes] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par [la loi de] finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat e[t par la] Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAU[RE.]

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

1 qui autorise le département de la Meuse
'imposer extraordinairement.

Du 24 Juillet 1897.

·e au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

BRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

épartement de la Meuse est autorisé, confor-
que le conseil général en a faite, à s'imposer
1898, douze centimes (0f 12) additionnels au
ntributions directes, pour en affecter le pro-
nce :

uante centièmes (6c 50), au payement des ga-
insuffisances d'exploitation des chemins de

oixante-quinze centièmes (4c 75), aux travaux
s réparations et aux travaux neufs des che-
e communication et d'intérêt commun;
nes de centime (0c 25), à l'installation d'un
iques;
ièmes de centime (0c 50), aux grosses répa-
artementaux.
a recouvrée indépendamment des centimes
maximum est fixé chaque année par la loi de
loi du 10 août 1871.

érée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
tée comme loi de l'État.

Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

r,

ou.

utorise le département de la Vendée à contracter
t et à s'imposer extraordinairement.

Du 24 Juillet 1897.

ée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

BRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ent de la Vendée est autorisé, conformément

Digitized by Google

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. o/o), une somme de quatre-vingt mille huit cents francs (80,800f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et applicable aux frais de reconstruction de la prison de Fontenay-le-Comte.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Vendée est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, dix-sept centièmes de centime (0c 17) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33259. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à em-

x d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-
pur cent (3f 85 p. o/o), une somme de sept cent
f), remboursable en trente ans sur les revenus
se municipale et destinée à pourvoir tant au
mmeubles acquis pour le prolongement de la
ssement de la rue Bonneterie qu'à diverses dé-
ns une délibération municipale du 11 juin 1897,
on de maisons d'école, l'aménagement du nou-
l'agrandissement du musée Calvet.

a être réalisé soit avec publicité et concurrence,
par voie de souscription, avec faculté d'émettre
rteur ou transmissibles par endossement, soit
e la caisse des dépôts et consignations, de la
etraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier
tions de ces établissements.

souscriptions à ouvrir ou des traités à passer
soumises à l'approbation du ministre de l'in-

prunt applicable à l'aménagement de l'hôtel
dissement du musée Calvet ne sera réalisée et
ent desquels elle doit servir ne pourront être
d'une autorisation spéciale du ministre de l'in-

ibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
cutée comme loi de l'État.

4 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

ieur,
THOU.

ui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure)
à contracter un Emprunt.

Du 24 Juillet 1897.

guée au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

MBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée
x d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-
nt (3f 65 p. o/o), une somme d'un million cinq

Digitized by Google

cent mille francs (1,500,000f), remboursable en quarante a
revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à re
en principal et accessoires les droits d'attache perçus au po
le 5 avril 1884.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et con
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté
des obligations au porteur ou transmissibles par endossen
directement auprès de la caisse des dépôts et consignatio
caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Créd
de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
rieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33261. — *Loi qui autorise la ville de Saumur (Maine-et-
à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairemen*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont
suit :

ART. 1er. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autori
prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs qu
centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de quatre-v
francs (80,000f), remboursable en trente ans et destinée à
avec d'autres ressources, à l'acquisition et à l'appropriation
industrielle.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et con
soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, av
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles pa
ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts et
tions, de la caisse nationale des retraites pour la vieille
Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissem

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traité

Digitized by Google

umises à l'approbation du ministre de l'inté-

t autorisée à s'imposer extraordinairement, rtir de 1898, deux centimes (0f 02) addition- s quatre contributions directes, devant pro- mme de cent vingt mille francs (120,000f) ser l'emprunt concurremment avec un pré- s ordinaires de la caisse municipale.

rée et adoptée par le Sénat et par la Chambre tée comme loi de l'État.

Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

r,

u.

établit d'office une Imposition extraordinaire une de Caunette-sur-Lauquet (Aude).

Du 24 Juillet 1897.

e au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

BRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ra établi d'office, en 1897, sur la commune t (Aude), une imposition extraordinaire de nes (0f 78) additionnels au principal de ses rectes.

mposition, prévu pour une somme de trois francs (396f) environ, servira au payement s inscrites au budget de l'exercice courant.

érée et adoptée par le Sénat et par la Chambre tée comme loi de l'État.

Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

r,

iou.

Digitized by Google

N° 33263. — *Loi qui distrait la section de Longlaville de la commune d'Herserange (Meurthe-et-Moselle) et l'érige en Municipalité distincte.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Art. 1er. Le territoire d'Herserange (canton de Longwy, arrondis sement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle) est divisé e deux communes dont les chefs-lieux sont fixés aux villages d'Herse range et de Longlaville, et qui en porteront respectivement le noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée par la lign que figurent des hachures bleues et rouges au plan annexé à la pré sente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution, san préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent respectivemen exister.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme i suit :

1° Les fonds pouvant exister dans la caisse d'Herserange, à la dat de la promulgation de la présente loi, et qui ne seraient grevé d'aucune affectation spéciale, seront partagés entre les deux com munes, au prorata du principal des quatre contributions directes;

2° La commune de Longlaville contribuera au service de l'em prunt autorisé par décret du 3 novembre 1886, par le versemen d'une annuité de mille cinquante-deux francs dix-huit centime (1,052f 18c), correspondant au remboursement de la portion dudi emprunt affectée à la construction d'une maison d'école sur son ter ritoire.

Le surplus du passif communal restera à la charge de la commun d'Herserange.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

qui autorise le département de la Vendée à contracter prunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 25 Juillet 1897.

ulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

HAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

rtement de la Vendée est autorisé, conformément e conseil général en a faite, à emprunter, à un e pourra dépasser trois francs soixante-cinq cen-65 p. 0/0), une somme de trois cent quatre-vingt-s francs (383,500f), remboursable en cinquante et applicable au payement des subventions pro-ie de l'établissement du chemin de fer d'intérêt -le-Comte à Cholet.

ra être réalisé soit avec publicité et concurrence, t par voie de souscription, avec faculté d'émettre orteur ou transmissibles par endossement, soit les dépôts et consignations, de la caisse nationale vieillesse ou de la société du Crédit foncier de

s souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de alablement soumises à l'approbation du ministre

nt de la Vendée est également autorisé, confor-nde que le conseil général en a faite, à s'impo-ent, pendant cinquante ans à partir de 1898, mes de centime (0c 62) additionnels au principal tions directes, pour en affecter le produit au ser-au remboursement de l'emprunt de trois cent lle cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-

sera recouvrée indépendamment des centimes le maximum est fixé chaque année par la loi de e la loi du 10 août 1871.

élibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre écutée comme loi de l'État.

25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

térieur,

RTHOU.

Digitized by Google

N° 33265. — *Loi qui approuve la Convention signée à Paris, le 8 j entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque de fabrique et de commerce.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Article unique. Le Président de la République français risé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la conventio Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Ric protection réciproque des marques de fabrique et de comm

Une copie authentique de cette convention est annexé sente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX F

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

Le Ministre des affaires ét

Signé : G. Hanot

N° 33266. — *Décret qui promulgue la Convention signée à Paris 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection ré Marques de fabrique et de commerce.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la c signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa

[1] Le texte de la Convention sera publié officiellement, après l'échan cations, dans le décret de promulgation.

Digitized by Google

que des marques de fabrique et de commerce, cet acte ayant été échangées à Paris, le 2 août ion, dont la teneur suit, recevra sa pleine et

CONVENTION.

blique française et le Président de la République de Costa- n désir d'assurer à leurs nationaux la protection réciproque t de commerce, ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

blique française, Son Excellence M. *Gabriel Hanotaux*, mi- es de la République française, officier de l'ordre national c., etc.;

publique de Costa-Rica, M. *Manuel de Peralta*, envoyé ex- énipotentiaire de la République de Costa-Rica près le gou- e française, officier de l'ordre national de la Légion d'hon-

ommuniqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due rticles suivants:

u Costa-Rica et les Costariciens en France jouiront de la nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou es noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme s monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les res et numéros d'une forme déterminée, les contenants, de marchandises et en général n'importe quel signe ou indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles ent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les sons de commerce, les titres ou désignations de maisons, ation, de provenance ou d'origine.

marques de fabrique ou de commerce la protection sti- , les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France ner aux formalités prescrites par les lois et règlements des

arques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique nt celles qui, dans les deux pays, sont légitimement ac- égociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une être apprécié d'après la loi française, de même que celui e devra être jugé d'après la loi costaricienne.

rique ou de commerce appartient au domaine public dans pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre

nt sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront nange des ratifications. Néanmoins, si, un an avant l'expi- ne des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par n intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite a en vigueur aussi longtemps que la notification préalable

nt devra être ratifié et l'échange des ratifications aura lieu qui suivront la signature de la présente convention.

gnés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs

exemplaire, le 8 juillet 1896.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.

(*L. S.*) Signé : Manuel M. de Peralta.

Digitized by Google

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du c
de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargé
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAU

Le Ministre des affaires ét

Signé : G. HANOTA

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33267. — *Loi qui approuve la Convention, signée le 28 août*
la France et le Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la Pr
raire et artistique.

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont
suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est auto
tier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclu
le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour
réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Une copie authentique de ce document demeurera an
présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat
Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FA

Le Ministère des affaires é

Signé : G. HANOT

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

[1] Le texte de la Convention sera publié officiellement, après l'échan
cations, dans le décret de promulgation.

Digitized by Google

romulgue la Convention signée, le 28 août 1896, …-Rica pour la garantie réciproque de la Propriété

Du 17 Août 1897.

(… au *Journal officiel* du 19 août 1897.)

…PUBLIQUE FRANÇAISE,

…nistre des affaires étrangères et du ministre de …s beaux-arts,

ART. 1er.

…e des députés ayant approuvé la convention …entre la France et le Costa-Rica pour la ga…ropriété littéraire et artistique, et les rati…nt été échangées à Paris, le 2 août 1897, …la teneur suit, recevra sa pleine et entière

CONVENTION.

…ue française et le Président de la République de Costa…sir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont …n accord, les mesures qui leur ont paru les plus pro…, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants … littéraires et artistiques, et ont, à cet effet, nommé …voir :

…e française,

…*lanotaux*, ministre des affaires étrangères de la Répu… Légion d'honneur, etc., etc.;

…ique de Costa-Rica,

… extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Répu…ouvernement de la République française, officier de …honneur, etc., etc.;

…uniqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due …les suivants :

…res littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces … jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, … dans la présente convention, ainsi que de tous ceux … la loi dans l'un ou l'autre État pour la protection des …ce ou d'art.

… de ces avantages, pour l'obtention de dommages et … des contrefacteurs, la même protection et le même … accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux …sur la propriété littéraire et artistique que par la légis…e ou pénale.

…res, scientifiques ou artistiques» comprend les livres, …; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec …ions musicales et les arrangements de musique, les …œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gra…strations; les cartes géographiques; les photographies … les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la … à l'architecture ou aux sciences en général; enfin,

Digitized by Google

toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou ar
pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reprod

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'ar
tion stipulée dans l'article 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de c
soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exerc
suites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justi
droit de propriété ou établissent par un certificat émanant de l'autor
compétente qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en qu
protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représe
l'exécution dans l'un des deux États des œuvres dramatiques ou musical
ou de compositeurs de l'autre pays.

4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions
nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deu
traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente
pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non au
l'autre État. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a
pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'i
l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au
ducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originale
droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction d
non autorisée par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la pério
qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littérair
fique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traducti
risée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œu

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêm
ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductio
œuvres.

6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisé
les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les t
d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la
pression, ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

7. Sera néanmoins licite réciproquement la publication dans chacu
pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicative
d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction,
l'on en indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseigne
l'étude.

8. Les articles insérés dans les publications périodiques, dont les dr
pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes au
tions du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur le
copiés.

9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeur
jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que
présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et

10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconn
sente convention, sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeur
pendant toute leur vie, et, après leur décès, pendant cinquante ans au p
conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, dona
taires, concessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la l
leur pays.

11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer d
États le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou arti
minée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans
respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaire

12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéra
tique, faite au mépris des dispositions de la présente convention, ser
comme une contrefaçon.

Digitized by Google

vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un ou un objet contrefait sera puni, suivant le cas, conformé- dans l'un ou l'autre des deux pays.

la présente convention ne pourront porter préjudice en qui appartient à chacun des deux États de permettre, de par des mesures de législation ou de police intérieure, la tion ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard pétente aurait à exercer ce droit.

ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de prohiber l'importation sur son propre territoire de livres rieures ou des stipulations souscrites avec d'autres pais- léclarés être des contrefaçons.

les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des éraires ou artistiques qui sont interdites par cette conven- ctueront en public ou par spéculation et non pas celles qui ticuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues onnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est ions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et nt dans des maisons particulières.

nprimer, publier, introduire, vendre, représenter, exhiber l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées leur autorisation n'oblige pas les deux États de veiller offi- réimpressions, publications, introductions, ventes, exécu- résentations ne s'effectuent pas; mais il est du devoir des résentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpres- ntes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites pour que par s on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En consé- levront avoir respectivement dans les deux pays leurs man- rs suffisants.

dre les œuvres auxquelles se réfère cette convention ne con- date de leur publication dans les deux pays y seraient expo- Pour déterminer ces dernières, elles seront marquées sur la ar l'autorité désignée à cet effet.

ntion entrera en vigueur deux mois après l'échange des rati- s effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre et pendant une année encore après sa dénonciation.

cette convention s'échangeront à Paris ou à San-José aussi-

oussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé

exemplaire, le 28 août 1896.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.
(*L. S.*) Signé : Manuel de Peralta.

Art. 2.

affaires étrangères et le ministre de l'instruction aux-arts sont chargés, chacun en ce qui le con- on du présent décret.

7 Août 1897.

Signé : Félix Faure.

uction publique
-arts,
MBAUD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. Hanotaux.

Digitized by Google

N° 33269. — *Décret qui modifie divers articles du décret du* [...] *portant organisation de l'Office du travail.*

Du 6 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de[s] [...] télégraphes,

Vu la loi du 21 juillet 1891, portant création d'un office du [...] décret du 19 août[1] suivant, relatif à l'organisation dudit off[ice] [...]

Vu les décrets des 4 février 1892[2] et 13 juin 1894[3] modi[...] ganisation;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, qui a rattaché les c[...] sant le personnel du service central de l'office du travail a[...] du budget du ministère : *Personnel de l'administration centrale*[...]

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, [...] du décret du 19 août 1891 :

« Art. 2. L'office du travail se divise en service centr[al] [...] extérieur.

« Le personnel du service central est soumis aux mêm[es] [...] conditions d'organisation que le personnel de l'adminis[tration cen]trale du ministère du commerce et de l'industrie.

« Art. 3. Le personnel du service extérieur de l'office [...] compose d'enquêteurs permanents et d'enquêteurs temp[oraires] [...]

« Art. 4. Le nombre des enquêteurs permanents ne pe[ut] [...] rieur à deux. Ils sont nommés par le ministre et pri[s] [...] enquêteurs temporaires ayant rempli des missions spécia[les] [...] trois ans au moins.

« Ils reçoivent un traitement de quatre mille (4,000f) [...] francs (8,000f) et débutent au minimum d'appointemen[ts] [...] ditions d'avancement sont réglées par arrêtés ministériels [...]

« Art. 5. Les enquêteurs temporaires sont désignés par [...] qui fixe l'indemnité à leur attribuer et la durée de la miss[ion] qui leur est confiée.

« Art. 6. Des fonctionnaires ou agents des diverses adm[inistrations] publiques peuvent, avec l'autorisation du ministre, duqu[el] [...]

(1) XIIe série, Bull. 1448, n° 24445.

(2) XIIe série, Bull. 1468, n° 24866.

(3) XIIe série, Bull. 1655 [...]

Digitized by Google

'office du travail en qualité d'enquêteurs tem-

'ils reçoivent à cette occasion sont imputées sur

les alinéas 1 et 2 de l'article 8 du décret du

décrets susvisés des 4 février 1892 et 13 juin

commerce, de l'industrie, des postes et des télé-
l'exécution du présent décret, qui sera publié
nséré au *Bulletin des lois*.

uin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

e l'industrie,
raphes,

CHER.

ui modifie l'Organisation de l'administration centrale
nerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Du 6 Juin 1897.

ulgué au *Journal officiel* du 13 juin 1897.)

A RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

uistre du commerce, de l'industrie, des postes et des

oi de finances du 30 novembre 1882;
février 1892 (1), 9 mars (2) et 27 octobre 1894 et
églant l'organisation de l'administration centrale du
, de l'industrie, des postes et des télégraphes;
1891, portant création d'un office du travail, et le
nt (4), relatif à l'organisation dudit office;
du 29 mars 1897, qui a rattaché les crédits intéres-
rvice central de l'office du travail au chapitre 1er du
ersonnel de l'administration centrale;
du présent jour (5), modifiant l'organisation dudit

endu,

TITRE Ier.

tration centrale du ministère du commerce.

n° 24865.
n° 27995.
n° 30669.

(4) XIIe série, Bull. 1448, n° 24145.
(5) Voir ci-dessus n° 33269.

Digitized by Google

de l'industrie, des postes et des télégraphes se compos
directions, indépendamment du cabinet du ministre et r
le service central des postes et des télégraphes.

Le nombre, les attributions et la composition des b
fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIRECTEURS.
1° CABINET DU MINISTRE	»
2° DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA COMPTABILITÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	1
1er bureau. — Secrétariat, personnel de l'administration centrale, service intérieur, bibliothèque	»
2e bureau. — Comptabilité	»
3e bureau. — Enseignement industriel	»
4e bureau. — Enseignement commercial	»
3° DIRECTION DU COMMERCE	1
1er bureau. — Législation et tarifs des douanes en France	»
2e bureau. — Législation et tarifs des douanes à l'étranger	»
3e bureau. — Mouvement général du commerce. — Renseignements commerciaux. — Expositions	»
4e bureau. — Commerce intérieur, chambres de commerce	»
4° DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE	1
1er bureau. — Industrie, travail dans les manufactures	»
2e bureau. — Propriété industrielle	»
3e bureau. — Caisses d'épargne, assurances, retraites, coopération	»
5° DIRECTION DE L'OFFICE DU TRAVAIL	1
1er bureau. — Statistique du travail et des assurances sociales.	»
2e bureau. — Syndicats professionnels et études d'économie sociale	»
3e bureau. — Statistique générale	»
TOTAUX	4

Le nombre des rédacteurs ou traducteurs ne peut dép
cinq et celui des expéditionnaires quarante et un, y con
giaires. Leur répartition dans les directions et les bure
par le ministre.

Un actuaire est en outre attaché à la direction de l'offic

Le nombre des huissiers, concierges, gardiens de bur
de service est limité à trente-deux.

2. Le cabinet et le secrétariat particulier du ministr
nisés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être constitue
de personnes étrangères à l'administration centrale. Ce
reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité dont le chiffre es
ministre dans la limite des crédits dont il dispose.

Elles ne peuvent être admises dans le personnel de l'ad
centrale que conformément aux règles établies aux arti
vants.

Digitized by Google

onnaires ou employés de l'administration cen-
ibinet ou du secrétariat particulier du ministre,
ipter dans l'effectif général et ne peuvent être
térim dans leur emploi antérieur.

et les classes du personnel de l'administration
mme suit:

.......... de 15,000 à	18,000f
ximum).........	9,000f
..........	8,000
nimum).........	7,000
u :	
ximum).........	6,000f
..........	5,500
..........	5,000
imum).........	4,500
.......... de 4,000 à	7,000
icteurs :	
ximum).........	4,000
..........	3,700
..........	3,400
..........	3,100
..........	2,800
..........	2,500
..........	2,000
ximum).........	4,000f
..........	3,700
..........	3,400
..........	3,100
..........	2,800
..........	2,500
..........	2,100
..........	1,800
, gardiens de bureau et gens de service, de	
..........	2,200

usqu'au chiffre maximum de vingt mille francs
nt des directeurs qui compteront au moins dix
n cette qualité au ministère du commerce et de

lirections, un chef de bureau peut, par décision
être désigné pour suppléer, en qualité de sous-
r absent ou empêché. Il peut recevoir, en cette
ent de traitement qui n'excédera pas deux mille

ducteurs et expéditionnaires de 1re classe ayant
peuvent recevoir une augmentation supplémen-
cinq cents francs (500f).

es avancements en classe ne peuvent avoir lieu

Digitized by Google

que dans les limites du crédit inscrit au budget et après av
seil des directeurs.

4. Nul fonctionnaire ou employé de l'administration ce
peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les créd
au budget du chapitre du personnel de l'administration ce

5. Il est institué, sous la présidence du ministre et, e
sence, du plus ancien directeur, un conseil composé des
et du chef du cabinet du ministre.

6. Les directeurs sont nommés par décret du Président de
blique. Le ministre pourvoit directement à tous les autre
dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL.

7. Sous réserve des droits conférés, en vertu de la loi, à
militaires, nul ne peut être nommé rédacteur qu'après avoi
aux épreuves d'un concours, ni traducteur ou expédi
qu'après avoir subi un examen.

Les programmes et les conditions du concours et des exa
arrêtés par le ministre après avis du conseil des directeurs,
la liste des candidats admis à se présenter.

Le nombre des places mises au concours est limité aux
qui existent ou qui sont à prévoir dans l'année au mom
concours est ouvert.

8. Tous les candidats doivent être Français et avoir acco
dix-septième année au moins le 1er janvier de l'année dan
a lieu le concours ou l'examen.

Ils doivent produire au moins, pour prétendre à l'emploi
teur, soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme de
l'école des hautes études commerciales ou d'une école supé
commerce reconnue par l'État.

9. Nul ne peut entrer dans l'administration centrale à
rédacteur, de traducteur ou d'expéditionnaire qu'après un s
an.

L'année expirée, le chef de service auquel le stagiaire es
présente sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de
rapport au ministre qui, après avis du conseil des direc
nomme, s'il y a lieu, titulaire.

Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement so

Les anciens militaires pourvus d'emplois en vertu de la
dispensés du stage; toutefois, après une année de service
soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires e
ceux-ci, ils peuvent être licenciés.

10. Toute nomination à un emploi se fait à la dernière
cet emploi.

Digitized by Google

xpéditionnaires ayant satisfait au concours pour
teur, ou à l'examen pour l'emploi de traducteur,
lasse correspondante au traitement qui leur était
précédent emploi.

nt a lieu au choix.

e classe se fait d'une classe à la classe immédia-
. Nul ne peut être promu à une classe supérieure
leux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe.

plois de chef de bureau, le choix ne peut porter
onnaires de l'emploi immédiatement inférieur et
oins à la 2ᵉ classe dudit emploi. Les sous-chefs de
armi les rédacteurs ou parmi les traducteurs appar-
la 4ᵉ classe.

s ou promotions des fonctionnaires et employés de
entrale sont rendues publiques dans le mois qui
node prescrit par un arrêté ministériel.

ardiens de bureau et gens de service avancent par
s de traitement de cent francs (100ᶠ), dans les con-
r les règlements intérieurs du ministère

général d'avancement est arrêté à la fin de chaque
nistre, après avis des directeurs. Ce tableau n'est
l'année suivante. Il comprend un nombre de can-
elui des vacances à prévoir dans chaque emploi et
e pendant le cours de l'année suivante.

é ne peut recevoir un avancement de classe ou
porté sur ce tableau.

nce imprévue que la situation du tableau ne permet
e ministre y pourvoit directement après avis du
urs.

nes circonstances particulières, il y a lieu de faire
faveur d'un candidat non porté sur le tableau et
méritent une récompense immédiate, cette excep-
jet d'une décision spéciale du ministre.

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

es et peines disciplinaires applicables aux fonction-
s de l'administration centrale sont :

;

tableau d'avancement;

raitement n'excédant pas la moitié de ce traitement
is au plus;

on;

Digitized by Google

La première de ces peines ou mesures disciplinaires est pr
par le ministre, sur le rapport du directeur compétent.

Les autres sont prononcées par le ministre après avis du
des directeurs, l'intéressé ayant été entendu dans ses mo
défense ou dûment appelé. Dans ce cas, le procès-verbal de l
dans laquelle l'intéressé a comparu ou, s'il y a lieu, sa défens
accompagne nécessairement le rapport soumis au ministr
conseil. Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l
conseil.

La révocation des directeurs ne peut être prononcée que p
du Président de la République.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

15. Avec l'assentiment du ministre, et après avis des di
compétents, des permutations peuvent avoir lieu entre les e
de l'administration centrale du ministère du commerce et
dustrie et ceux des services rattachés à ce ministère ou de
nistrations centrales des autres ministères.

Le permutant ne peut entrer au ministère du commer
l'industrie dans un emploi supérieur à celui de l'employé av
il change de position.

Il prend rang dans son emploi et sa classe à partir du jou
admission au ministère.

16. Les rédacteurs et les expéditionnaires appelés au serv
taire sont remplacés dans l'effectif.

Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se pr
après leur libération, s'ils en font la demande dans les tr
qui précèdent ou dans le mois qui suit leur libération.

Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compté aux s
pour la durée de leur stage. Pour les titulaires d'emploi, il
pris dans le temps de service exigé pour l'avancement de cl

Le ministre, après avis du conseil des directeurs, peut r
réadmission dans l'administration centrale aux employés
feuille de punitions militaires constate des fautes graves.

17. Les fonctionnaires et employés de tous grades dont
se trouve supprimé par l'organisation fixée dans le présen
pourront être maintenus dans leurs fonctions, mais il ne
aucune façon, pourvu à leur remplacement.

Les améliorations de traitement résultant du présent d
seront réalisées qu'au fur et à mesure des disponibilités
par les extinctions ou par les mutations de personnel, dans
des crédits inscrits au budget.

18. Sont abrogés le décret du 2 février 1892, sauf en ce
che le service central des postes et des télégraphes, et les dé

Digitized by Google

bre 1894 et 28 décembre 1895, concernant
nistration centrale du ministère du commerce

commerce, de l'industrie, des postes et des
de l'exécution du présent décret, qui sera
is et publié au *Journal officiel de la République*

1 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

industrie,
hes,

ER.

elatif au Dépôt de Dynamite du Hamel-Bazire,
près Cavigny (Manche).

Du 19 Juin 1897.

ué au *Journal officiel* du 26 juin 1897.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

stres du commerce, de l'industrie, des postes et
ieur, des finances et de la guerre;

75 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre
amite;

embre 1876 [3], autorisant M. *A. Granger* à établir
première catégorie au Hamel-Bazire, près Cavigny

par M. *G. Mai*, fermier général des carrières du
re substitué à M. *Granger* pour l'exploitation dudit

Manche;
sultatif des arts et manufactures,

ubstitué à M. *A. Granger* pour tous les droits
décret du 20 décembre 1876 et concernant
de dynamite du Hamel-Bazire, près Cavigny

ardien sera établi à proximité du dépôt.

point de vue technique, soumis en tout temps

4517. [3] XII^e série, Bull. 330, n° 5710.
12552.

au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans q
tance de l'autorité municipale soit nécessaire.

4. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes
Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne de
ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spé
les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ign
pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement e
dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service
et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spé
chargé de la garde.

Les portes du dépôt et le logement du gardien seront
des communications électriques établies de telle façon qu
ture des portes ou la simple rupture des fils de communica
fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissemen
l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à
quisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'admi
des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A
elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, s
elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usa
diat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en ou
reusement vérifié.

5. Dans le cas où des négligences seraient constatées
ploitation, la suppression du dépôt pourra être prononcé
conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars
la poudre dynamite.

6. En cas de guerre et à la première réquisition de l'au
litaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qu
indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins
dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, l
tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en rés
le permissionnaire aucun droit à indemnité.

7. Les ministres du commerce, de l'industrie, des pos
télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre son
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d

Digitized by Google

des lois et publié au *Journal officiel de la Ré-*

in 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

complète la nomenclature des Établissements dans fants, des Filles mineures et des Femmes est auto-

Du 21 Juin 1897.

ué au *Journal officiel* du 24 juin 1897.)

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

istre du commerce, de l'industrie, des postes et

du 2 novembre 1892, ainsi conçu :
fants ne peuvent être employés dans des établis-
ngereux où l'ouvrier est exposé à des manipula-
préjudiables à la santé, que sous les conditions
des règlements d'administration publique pour
de travailleurs;
i 1893 [1] portant règlement d'administration pu-
ladite loi ;
sultatif des arts et manufactures;
sion supérieure instituée par l'article 22 de la loi

du,

ature des établissements dans lesquels l'em-
ous de dix-huit ans, des filles mineures et des
s certaines conditions, fixées par le tableau C,
mai 1893, est complétée conformément aux
lans le tableau joint au présent décret.

ommerce, de l'industrie, des postes et des
de l'exécution du présent décret, qui sera in-

° 26694.

Digitized by Google

séré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

TABLEAU *additionnel au tableau C annexé au décret du 13 mai 1893 et concernant les établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Déchets de soie (Cardage des).	Les enfants au-dessous de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.

N° 33273. — DÉCRET *relatif aux Demandes de majoration de Rentes viagères.*

Du 22 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1896, modifiant l'article 3 de la loi du 31 décembre 1895;

Vu le décret du 9 juin 1896 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre susvisée;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897;

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Les demandes de majoration de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 31 décembre 1897 au plus tard, sous peine d'exclusion.

(1) XIIe série, Bull. 1789, n° 31294.

Digitized by Google

es majorations et des bonifications spéciales sera
itions spécifiées par l'article 25 de la loi du
r l'article 1er, § 1er, du décret du 9 juin 1896.

cette attribution, en 1897, les personnes visées
ent décret, qui, n'ayant pas reçu de rente sup-
6, seront âgées de soixante-dix ans au moins en
endamment des autres conditions exigées par
du 31 décembre 1895, justifieront de dix-sept
ce.

plémentaires seront émises avec jouissance du
r les rentiers âgés de soixante-dix ans au moins
pour les rentiers atteignant leur soixante-dixième
31 décembre 1897, avec jouissance du premier
ns lequel ils atteindront cet âge, à charge de
tence à cette date.

yant atteint l'âge de soixante-dix ans en 1896 ou
produisant leur demande régulière seulement
n jouissance de la rente supplémentaire sera
fixée dans les conditions indiquées à l'article 4
1896.

n de la Caisse des dépôts et consignations est
ion des demandes tendant à l'obtention des ma-
la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation

du commerce, de l'industrie, des postes et des
inances, sont chargés de l'exécution du présent
ré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*
nçaise.

Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

ances,

OCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

ET ***qui complète la nomenclature des Établissements ngereux, insalubres ou incommodes.***

Du 24 Juin 1897.

mulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

A RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et

Digitized by Google

Vu le décret du 15 octobre 1810 [1], l'ordonnance du 14 janvier 1815 [2] et le décret du 25 mars 1852 [3], sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886 [4], déterminant la nomenclature et la division, en trois classes, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888 [5], 15 mars 1890 [6], 26 janvier 1892 [7], 13 avril 1894 [8] et 6 juillet 1896 [9], qui ont complété cette nomenclature;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Acétylène liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère et demie (Fabrication de l')	Odeur et danger d'explosion.	1re.
Acétylène gazeux non comprimé ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication de l') :		
Pour l'usage public	*Idem*	1re.
Pour l'usage particulier	*Idem*	3e.
Carbure de calcium et carbures présentant des dangers analogues (Fabriques de)	Odeur et poussières nuisibles.	1re.
Colle de peaux et colle de pâte (Fabriques de)	Odeur des résidus	3e.

(1) IVe série, Bull. 323, n° 6059.
(2) Ve série, Bull. 76, n° 668.
(3) Xe série, Bull. 508, n° 3855.
(4) XIIe série, Bull. 1021, n° 16809.
(5) XIIe série, Bull. 1172, n° 19390.
(6) XIIe série, Bull. 1325, n° 22169.
(7) XIIe série, Bull. 1467, n° 24853.
(8) XIIe série, Bull. 1633, n° 28110.
(9) XIIe série, B. 1811, n° 31695.

Digitized by Google

r qui autorise le Juge de paix du canton d'Ébreuil (Allier) des Audiences supplémentaires à Bellenaves.

Du 9 Août 1897.

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

a garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

entôse an IX;

a code de procédure civile;

nars 1896;

n en date du 28 mars 1897, par laquelle le conseil mu-
s a émis le vœu que le juge de paix du canton d'Ébreuil
des audiences supplémentaires à Bellenaves et voté une
nagistrat et son greffier;

entendu,

ge de paix du canton d'Ébreuil (Allier) est autorisé
quinzaine, une audience supplémentaire à Belle-

s sceaux, ministre de la justice et des cultes, est
tion du présent décret.

ry, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

sceaux,
ce et des cultes,

DARLAN.

r qui autorise le Juge de paix du canton de Saint-Beauzély à tenir une Audience supplémentaire à Montjaux.

Du 11 Août 1897.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

ventôse an IX;

a code de procédure civile;

mars 1896;

on du 25 décembre 1896, par laquelle le conseil muni-
(Aveyron) a émis le vœu que le juge de paix du canton
fût autorisé à tenir des audiences foraines à Montjaux et
é pour ce magistrat et son greffier;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le juge de paix du canton de Saint-Beauzely (Aveyron) est autorisé à tenir, chaque mois, une audience supplémentaire à Montjaux.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. Darlan.

N° 33277. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Isère, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 12 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 (1), qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de l'Isère,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de l'Isère, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Grenoble...............	Vif....................	2,617	»	2,617	1,575

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction pu-

(1) XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.

Digitized by Google

-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, résent décret.

12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

inistre de la justice et intérim du ministère

DARLAN.

qui rectifie, en ce qui concerne le département du Nord, lation n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 dé-

Du 12 Août 1897.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ninistre de l'intérieur;

décembre 1896 (1), qui déclare authentiques les tableaux France;

s proposées par le préfet du Nord,

fications comprises au tableau ci-après sont apporncerne le département du Nord, aux tableaux de décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
...	Roubaix	124,661	1,029	123,632	115,798

de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun ne, de l'exécution du présent décret.

e 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

inistre de la justice et intérim du ministère

DARLAN.

61, n° 32598.

Digitized by Google

N° 33279. — *Décret qui ouvre au Budget du Ministère des fina[nces, sur] l'exercice 1896, deux nouveaux Chapitres destinés à recevoir l[a ...] des Payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérage[s de rentes] viagères et de Pensions d'exercices clos.*

Du 7 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel [...] servant de base au règlement des crédits de chaque exercice p[our le ser]vice de la dette viagère et des pensions et pour celui de la sold[e ...] dépenses payables sur revues ne se composera que des payement[s ...] jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages sur ces m[êmes exer]cices d'après les droits ultérieurement constatés devant contin[uer à être] imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en ét[re fait] en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen de virement [...] soumettre chaque année à la sanction législative avec le règlemen[t de l'exer]cice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règleme[nt général] sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viag[ères et les] pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1896[...]

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finan[ces, sur] l'exercice 1896, deux nouveaux chapitres destinés à recevo[ir l'impu]tation des payements faits pendant cet exercice pour rapp[els d'arré]rages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à [des exer]cices clos.

Ces chapitres sont intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercice clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérag[es, s'élevant,] tant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme d'un mil[lion sept] cent vingt-six mille six cent soixante-quatorze francs dix [centimes] (1,726,674f 10), sont, en conséquence, déduits des chapit[res ordi]naires ouverts au budget de l'exercice 1896 pour les rentes [viagères] et les pensions et appliqués comme il suit aux nouveaux [chapitres] désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercice clos.......	
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos............	1,726,[...]
TOTAL ÉGAL..................	1,726,[...]

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ouverts par la loi de finances pour le service des es pensions pendant l'année 1896, une somme ent vingt-six mille six cent soixante-quatorze (1,726,674f 10) est transportée aux deux cha- nulée aux chapitres suivants :

ienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)	395f 00c
du 22 août 1790.)	17,388 64
s dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)..	12,258 31
la guerre	475,49[illegible] 73
la marine	248,438 99
és viagères de retraite aux employés de le et du domaine privé du roi *Louis-Phi-* juin 1835 et 8 juillet 1852.)	319 00
écompense nationale. (Loi du 13 juin	581 38
du 9 juin 1853.)	85[illegible],338 44
nes sardes. (Convention internationale	131 30
Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre	4,263 60
ux victimes du coup d'État du 2 dé- du 30 juillet 1881.)	59,805 59
és de réforme de la magistrature. (Loi	27,645 15
ns professeurs des facultés de théologie 27 juin 1885.)	500 00
survivants des blessés de février 1848, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril	376 94
ntaires : 1° aux officiers, sous-officiers, s des armées de terre et de mer et aux ous les régimes antérieurs aux lois des ût 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883; ous grades du service actif des douanes s agents retraités antérieurement à la loi 3° aux agents forestiers énumérés à l'ar- i du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, plication de cette dernière loi	26,739 03
TOTAL ÉGAL	1,726,674 10

ret sera annexé au projet de loi de règlement 1896.

finances est chargé de l'exécution du présent ré au *Bulletin des lois*.

7 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

nces,

CHERY.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1896 qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1896.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1892.	1893.	1894.	1895.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
RENTES.					
Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)	"	"	395 00	"	395 00
PENSIONS.					
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	"	"	4,642 15	12,746 49	17,388 6[illegible]
Pensions de donataires dépossédés	"	153 47	1,500 00	10,604 84	12,258 3[illegible]
Pensions militaires de la guerre	1,920 78	10,804 22	52,803 06	409,964 67	475,492 7[illegible]
Pensions militaires de la marine	1,002 03	11,023 99	49,753 32	186,659 65	248,438 9[illegible]
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*	"	"	102 00	217 00	319 0[illegible]
Pensions à titre de récompense nationale	"	56 38	125 00	400 00	581 3[illegible]
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	1,821 89	23,594 70	95,208 89	731,712 96	852,338 [illegible]
Pensions ecclésiastiques sardes	"	"	"	131 30	131 3[illegible]
Anciens dotataires du Mont-de-Milan	200 00	363 61	892 22	2,807 77	4,263 6[illegible]
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851	352 66	2,667 58	10,539 44	46,245 91	59,805 5[illegible]
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature	"	562 50	6,754 00	20,328 65	27,645 [illegible]
Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique	"	"	"	500 00	500 0[illegible]
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins	"	"	75 00	301 94	376 9[illegible]
Allocations supplémentaires	911 53	987 49	3,372 49	21,467 52	26,739 0[illegible]
TOTAUX	6,208 89	50,213 94	225,767 57	1,444,088 70	1,726,279 [illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX	6,208 89	50,213 94	226,162 57	1,444,088 70	1,726,674 [illegible]

Digitized by Google

qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des ercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours plicable aux Travaux de canalisation exécutés par les eaux de Versailles et de Marly.

Du 9 Septembre 1897.

A RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

s 1897, portant fixation du budget général des dé-97;

oi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret x termes desquels les fonds versés par des départe-ou des particuliers pour concourir, avec ceux de d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par gale somme additionnellement à ceux qui ont été our le même objet;

des sommes versées dans les caisses du trésorier-partement de Seine-et-Oise, par divers particuliers, vaux de canalisation d'eau exécutés par les soins du rsailles et de Marly;

des finances,

ert au ministre de l'instruction publique et des onds du budget de l'exercice 1897, deuxième , chapitre XLVIII : *Service des eaux de Versailles et* de vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-dix plicable aux travaux de canalisation d'eau exé-service des eaux de Versailles et de Marly.

à la dépense autorisée par l'article précédent rces spéciales résultant des versements faits au ds de concours.

l'instruction publique et des beaux-arts et le s sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ésent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Signé : A. RAMBAUD.

ances,

OCHERY.

, n° 10527.

Digitized by Google

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRE et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAP. XLVIII. — SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE MARLY.		1897.	
Seine-et-Oise.	M. *Olivier* (*Adolphe*), à Versailles.	Canalisation par l'eau d'une partie de la rue Alouis-Gervais, à Versailles.	30599	1er février.	50
	M. *Vincens*, à Paris.	Canalisation de la route du Cœur-Volant à Louveciennes.	31020	22 février.	1,10
	La commune de la Celle-Saint-Cloud.	Canalisation par l'eau de la rue Saint-Pierre, d'une partie du chemin de grande communication n° 128, à la Celle-Saint-Cloud.	31909	3 avril.	1,00
	M. *Siry* (*Eugène*)...	*Idem*..	30484	26 janvier.	1,00
	M. *Lottudes*.........	*Idem*..	30485	*Idem.*	7
	M. *Tuilleaux* (*Jules*).	*Idem*..	30486	*Idem.*	20
	M. *Vaillé* (*François*).	*Idem*..	30487	*Idem.*	2
	M. *Widmer* (*Eugène*), à Sèvres.	Canalisation par l'eau de la rue de la Carrière, à Sèvres.	31870	1er avril.	1,00
	Mme veuve *Bicheret*, à Vaucresson.	Canalisation par l'eau d'une partie de la rue des Fonds-Huguenots, à Vaucresson.	31876	*Idem.*	59
	M. *Deligne*, à Garches.	Canalisation par l'eau de la rue de Toulon, à Garches.	31882	2 avril.	23
	M. *Pozzo di Borgo*, à Paris.	Canalisation par l'eau du lotissement de l'ancien château de Montretout, à Saint-Cloud.	31926	6 avril.	8,700
	M. *Ehmann*, à Paris.	Canalisation par l'eau de l'impasse de Villeneuve-l'Étang, à Marnes.	32288	22 avril.	1,200
	M. *Renaut*.........	Canalisation par l'eau d'une partie de l'avenue Casimir-Davaine, à Garches.................... 337f 50c	31564	23 mars.	1,35
	Mme veuve *Fresnais*.	*Idem*.................... 337 50			
	M. *Boucher*.........	*Idem*.................... 337 50			
	M. *Guilhen*.........	*Idem*.................... 337 50			
	MM. *Roduwart* (*Louis* et *Georges*), à Paris.	Canalisation par l'eau d'une partie du chemin des Bruyères, à la Celle-Saint-Cloud.	32198	16 avril.	4,500
	M. *Bignon* (*Jules*), au Chesnay.	Canalisation par l'eau d'une partie de l'avenue Debasseux, au Chesnay.	32741	13 mai.	100
				TOTAL......	21,590

Digitized by Google

Président de la République française (contre-
le l'intérieur) portant :

artement de la Seine ci-dessous désignées, savoir :

aint-Maur, arrondissement de Sceaux),
Charenton, arrondissement de Sceaux),
nton, arrondissement de Sceaux),
Charenton, arrondissement de Sceaux),
uif, arrondissement de Sceaux),
ejuif, arrondissement de Saint-Denis),
y-le-Sec, arrondissement de Saint-Denis),

lénominations suivantes :

(*Paris, 2 Mai 1897.*)

Président de la République française (contre-
le l'intérieur) portant que la commune de Haute-
canton de Rioz, arrondissement de Vesoul, dépar-
ne), portera à l'avenir le nom unique de *Cordonnet*.

Président de la République française (contre-
sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant

rles-Nicolas), propriétaire, né le 16 juin 1867, à
demeurant à Cannes, même département, est au-
n patronymique celui de *Méro*, et à s'appeler léga-
Méro;

pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire
le l'état civil le changement résultant du présent
on du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et
opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.
7.)

Président de la République française (contre-
sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant

abricant de bijouterie, né le 9 novembre 1867, à
autorisé à ajouter à son nom patronymique celui
légalement, à l'avenir, *Lévy-Hénoch*;

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribuna
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultan
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germ
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le C
(*Paris, 13 Novembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Décembre

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la récept
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Décembre 1897.

Digitized by Google

LETIN DES LOIS

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°. 1892.

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

oroge le délai fixé par la Loi du 9 août 1894 pour xpropriations nécessaires à l'établissement des Chemins Raucourt à Vouziers avec embranchement de Châ- Wasigny à Signy-l'Abbaye.

Du 6 Août 1897.

lguée au *Journal officiel* du 12 août 1897.)

AMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

prorogé, jusqu'au 9 août 1898, le délai fixé i du 9 août 1894 pour l'accomplissement des ires à l'établissement, dans le département des s de fer d'intérêt local de Raucourt à Vouziers, de Châtillon à Buzancy et de Wasigny à Signy-

bérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre utée comme loi de l'État.

le 6 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

publics,

L.

N° 33286. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dé-partements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un Chemin de f[...] local, à voie étroite, de Corbigny à Saulieu, avec prolongement d[...] à Chitry-les-Mines.*

Du 11 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 Août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un chem[...] d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les [...]térieurs des rails, de Corbigny à Saulieu, avec prolong[...] Corbigny à Chitry-les-Mines.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera c[...] comme nulle et non avenue si les expropriations nécessair[...] pas accomplies dans le délai de cinq ans, à partir de la [...]tion de la présente loi.

3. Les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or sont [...] à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la lig[...] s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les di[...] de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses [...]tions :

1° Des conventions passées, le 29 décembre 1896, entr[...] de la Nièvre, d'une part, et MM. *Denèfle, Claverie* et *Boix*[...] part, pour la concession de la partie de la ligne située d[...]partement de la Nièvre et pour la rétrocession de la partie [...] située dans le département de la Côte-d'Or, ainsi que du [...] charges annexé à ces conventions ;

2° De la convention passée, les 28 septembre et 12 octo[...] entre le préfet de la Côte-d'Or, d'une part, et le préfet de [...] d'autre part, pour la concession, par le premier de ces [...]ments au second, de la section de la ligne comprise dans [...]tement de la Côte-d'Or.

Une copie certifiée conforme de ces conventions, ains[...] cahier des charges, demeurera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 e[...] loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier [...]ment de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à [...] de cinq millions vingt-sept mille cent francs (5,027,100f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber [...] public est fixé à cent quatre mille quatre-vingts francs (10[...]

Digitized by Google

où, conformément aux dispositions des conven-
, les départements participeraient aux recettes
at viendrait, au prorata de sa subvention, en
réalisés par les départements.

ibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
cutée comme loi de l'État.

Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

nces, Le Ministre des travaux publics,
OCHERY. Signé : A. TURREL.

TION COMPRISE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

CONVENTION.

èvre, agissant au nom de ce département, en vertu des dé-
éral de la Nièvre, en date des 23 avril 1895 et 21 août 1896,
la commission départementale, en date des 30 septembre
,

se), *Claverie* (*Guillaume*) et *Boixo* (*Jean*), entrepreneurs de
nt à Paris, avenue Trudaine, n° 16, tous les trois associés
bles de l'exécution de la présente convention,

suit :

nom du département de la Nièvre, concède à MM. *Denèfle*,
eptent, la construction et l'exploitation de la ligne de che-
de Corbigny à Saulieu, avec embranchement sur Chitry-
sur le territoire de la Nièvre, sur une longueur de soixante-
xante-dix mètres (72^{km} 170^{m}).
ra d'effet qu'en vertu de la loi à intervenir approuvant le
x conditions suivantes :

hemin de fer projeté sera établie conformément aux projets
nal de la Nièvre et sous son contrôle.
ra la totalité des dépenses (sauf réserve faite à l'article 5 ci-
les terrains et clôtures) et notamment les études complé-
n des projets définitifs, tous les travaux d'infrastructure, de
fixe et roulant, mobiliers des gares, des ateliers, etc., pré-
n général, toutes les dépenses nécessaires à assurer le bon
e.
aire retour gratuitement au département en fin de conces-
omotives, vingt-quatre voitures à voyageurs, huit fourgons
s divers à marchandises. (Dans le calcul de ces nombres,
sur bogies sera compté pour deux.) Ce matériel sera livré

les dépenses de construction et de mise en exploitation de la
terrains et clôtures, au chiffre maximum de trois millions
le deux cent soixante-cinq francs (3,933,265^{f}), chiffre qui,
peut être dépassé, quelles que soient les dépenses. La lon-

Digitized by Google

gueur à laquelle ce maximum s'appliquera ne pouvant non plus exc
douze kilomètres cent soixante-dix mètres (72^{km} 170^{m}).

Si le montant des dépenses de construction n'atteint pas le chiffre m
i-dessus, la différence sera partagée, à titre de prime d'économie, pa
le département et les concessionnaires.

Le département remboursera aux concessionnaires, dans la limite de
les dépenses de construction réellement faites et dûment constatées. C
tion sera faite d'une manière permanente par les soins des agents du dé
façon à déterminer, d'une manière exacte, le compte de premier établ
fixer la part du département sur les économies réalisées.

Toutes les dépenses, moins les acquisitions de terrains, seront majoré
cent (10 p. 0/0) pour faux frais, constitution du capital, usure du mat
pendant la construction, etc., sans que cette majoration puisse, en auc
la dépense totale au delà du maximum de trois millions neuf cent tre
deux cent soixante-cinq francs ($3,933,265^{f}$) fixé ci-dessus.

Il sera délivré, tous les mois, un acompte au fur et à mesure de l'
travaux et jusqu'à concurrence des trois quarts des dépenses constatées
de situation présentés par les concessionnaires et approuvés par l'admin

Lorsque la ligne entière sera achevée et aura été l'objet d'une récep
approuvée par le préfet, le département payera aux concessionnaires
qui leur sera dû, moins une somme d'un million quatre-vingt-deux m
cinquante francs ($1,082,550^{f}$), représentant leur participation dans le
premier établissement de la ligne.

4. Le département payera l'intérêt de cette somme d'un million qua
mille cinq cent cinquante francs ($1,082,550^{f}$) pendant la durée de la c
taux de trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3^{f} 75 p. 0/0)
tissement.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu,
boursement ne serait dû aux concessionnaires pour la partie non amor
fourni par eux.

5. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer e
dances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau
seront achetés par les concessionnaires pour le compte du département
quel les actes seront passés. Les acquisitions comprendront toujours l
de clôture, s'il y a lieu d'en accorder, et de dépréciation.

Les acquisitions amiables ne pourront avoir lieu qu'après l'approbatio
fet, des états estimatifs des terrains à occuper.

Si la somme de quatre cent trois mille trois cent quarante francs (4
vue à l'avant-projet pour acquisitions de terrains et indemnités de clô
être dépassée, l'excédent serait à la charge du département pour les
($9/10^{mes}$), l'autre dixième serait payé par les concessionnaires. Mais, si
quatre cent trois mille trois cent quarante francs ($403,340^{f}$) n'est pas at
rence sera partagée par moitié, à titre de prime d'économie, entre le
naires et le département.

Les indemnités ou redevances qui pourront être demandées par la C
ris-Lyon-Méditerranée à Corbigny et à Saulieu, et par la Compagnie de
la Côte-d'Or, pour raccordements ou traversées de ces lignes, sont à
concessionnaires.

6. Si, en raison de l'augmentation du trafic, un supplément de ma
stallation des gares devenait nécessaire, le compte d'établissement pour
menté, avec l'approbation de l'administration supérieure, des dépenses
faites de ce chef.

Toutefois, ces augmentations de dépenses ne devront se produire q
recette kilométrique dépassera trois mille francs ($3,000^{f}$); elles ne pourr
cas, excéder deux mille francs ($2,000^{f}$) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires au payement de ces travaux seront fournis p
sionnaires, pour leur être remboursés sur les recettes nettes, avec intérêt
cinquante centimes pour cent (3^{f} 50 p. 0/0) et l'amortissement dans le
à courir jusqu'à la fin de la concession.

Digitized by Google

t insuffisantes pour couvrir l'annuité à payer de ce fait,
pte d'attente prévu à l'article 7.

aux frais, risques et périls des concessionnaires, quelles

année seront supérieures aux dépenses réelles d'exploi-
xcédent, après les prélèvements indiqués ci-après, sera
épartement et les concessionnaires.
compte chaque année pour trois trains par jour dans
éder une somme maximum fixée par kilomètre à :

$$2{,}000 \text{ francs} + \frac{R}{3},$$

:s (2,000f), plus le tiers de la recette brute, impôts

, s'il y a lieu, état des insuffisances d'exploitation qui
uffisances seront portées en compte d'attente pour être
simples à trois pour cent (3 p. o/o), sur les bénéfices
it tout partage avec le département.
ncession, il reste des insuffisances à couvrir, soit sur
remboursement des annuités relatives aux travaux
ionnaires les subiront, sans rien avoir à réclamer au dé-

les concessionnaires à mettre en circulation des trains
ayés dans les conditions indiquées par la formule ci-
ité soixante centimes (of 60) par train kilométrique.

e année d'exploitation, les concessionnaires devront pré-
somme de cent cinquante francs (150f) par kilomètre
r un fonds de réserve destiné au renouvellement de la
enses imprévues et exceptionnelles d'exploitation; le pré-
es ans, jusqu'au moment où le fonds de réserve aura
cents francs (1,500f) par kilomètre, soit cent huit mille
ncs (108,255f).
nille deux cent cinquante-cinq francs demeurera fixe et
e au fur et à mesure que les dépenses visées au para-
gé à l'entamer.
caisse agréée par le département, les revenus seront
res. Ce fonds demeurera leur propriété et leur reviendra

tation, les concessionnaires seront tenus de constituer
e aux chemins de fer de la Nièvre, dont le capital sera
ix mille cinq cent cinquante francs (1,082,550f) repré-
l'entreprise.
réée par le conseil général de la Nièvre.
oncessionnaires et deviendra solidairement responsable
ment de tous les engagements qu'ils auront contractés
ition devra toutefois être approuvée par un décret rendu
dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

sera faite aux clauses et conditions du cahier des charges
naires s'engagent rigoureusement à exécuter.
onforme au type joint au décret du 6 août 1881, sauf les
articles 13, 31, 41, 53, 56 et 66.

nte convention est subordonnée à la déclaration d'utilité
ir le département, des subventions de l'État, au taux
t règlements sur la matière.

s'engagent à n'employer que des ouvriers et employé
t roulant de provenance française; ils pourront ce pen-
rangers dans la proportion de dix pour cent (10 p. o/o).

Digitized by Google

13. Le présent contrat s'appliquera conjointement au traité de rét section de ligne comprise entre la limite de la Côte-d'Or et Saulieu, le étant intimement liés, quant à leur existence et à leur exécution.

14. Si le département décide la construction des lignes de Nev Saint-Saulge à Tamnay et Cosne à Saint-Amand, la préférence sera a ditions égales, à MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo*.

Un délai de trois mois leur sera accordé, après notification, pour acceptation ou leur refus.

Fait double, à Nevers, le 29 décembre 1896.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Nièvre,

Signé : Léopold Gravier.

Lu et approu

Les Concessionn

Signé : Denèfle, Cla

Enregistré à Nevers, A. C., le 7 août 1897, folio 93, case 16. Reçu un vingt-cinq centimes. — Signé : *Garde.*

CONCESSION DE LA SECTION COMPRISE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA

Entre le préfet de la Côte-d'Or, agissant au nom du département, délibération du conseil général de la Côte-d'Or, en date du 25 avril 18 libération de la commission départementale, en date du 24 septembr

D'une part;

Et le préfet de la Nièvre, agissant également au nom du départe d'une délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 23 avril délibération de la commission départementale, en date du 30 septem

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de la Côte-d'Or concède au département de la Ni accepté par le préfet de ce département, la partie du chemin de fer d' Corbigny à Saulieu, située sur le département de la Côte-d'Or entre Nièvre et la gare de Saulieu, conformément aux dispositions de l'a prouvé par le conseil général de la Nièvre le 4 avril 1894, et par le co la Côte-d'Or le 25 avril 1895.

2. La construction et l'exploitation de cette portion de chemin de f par le département de la Nièvre. Les dépenses de premier établisseme tion qui en résulteront seront supportées par chaque département ment aux longueurs de voie ferrée située sur le territoire de chacun

Ces longueurs sont, d'après l'avant-projet :

Sur la Nièvre, de..

Sur la Côte-d'Or, de.....................................

Total.............

Elles seront exactement déterminées par les projets définitifs.

3. La contribution du département de la Côte-d'Or aux charges an qu'elles soient, qu'assumera le département de la Nièvre du chef de du chemin de fer, ne sera, en aucun cas, supérieure à dix mille quar (10,048f) et la durée de cette contribution ne sera pas supérieure à ci dater de la loi déclarative d'utilité publique de la ligne.

4. La validité de la présente concession et de son acceptation par le la Nièvre est subordonnée à l'approbation intégrale par le gouverneme

Digitized by Google

partement de la Nièvre à MM. *Denèfle* et compagnie, et du
ur entreprise. Les dispositions seront de droit revisables à la
utre des deux parties, en cas de modifications des conven-
ur *Denèfle* et compagnie.

e 28 septembre 1896, et à Nevers, le 12 octobre 1896.

ôte-d'Or, *Le Préfet de la Nièvre,*

IEL. Signé : BONNEROT.

A. C., le 7 août 1897, folio 93, case 14. Reçu un franc,
imes compris. — Signé : *Garde.*

LA SECTION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA CÔTE-D'OR.

Nièvre, agissant au nom de ce département en exécution des
général en date du 23 avril 1895 et 21 août 1896, et après
mission départementale en date du 30 septembre 1896,

oise), *Claverie* (*Guillaume*) et *Boixo* (*Jean*), entrepreneurs de
rant à Paris, avenue Trudaine, n° 16, tous les trois associés
ables de l'exécution des présentes,

venu ce qui suit :

EXPOSÉ.

atif, en date des 28 septembre et 12 octobre 1896, intervenu
Côte-d'Or et de la Nièvre, en exécution des délibérations des
avis conformes des commissions départementales respective-
artement de la Côte-d'Or a concédé au département de la
struction et l'exploitation, à des conditions déterminées, de
fer d'intérêt local de Corbigny à Saulieu, située sur le terri-
tre la limite de ce département et la gare de Saulieu, sur
lomètres huit cent trente mètres ($7^k 830^m$).

CONVENTION.

rétrocession dont il vient d'être parlé et du droit qu'il a de
de la Nièvre, représenté comme il est dit plus haut, rétrocède à
Boixo susnommés et qualifiés, la construction et l'exploita-
antes, de ladite section du chemin de fer d'intérêt local de
ée sur le territoire de la Côte-d'Or, et d'une longueur de sept
nte mètres ($7^k 830^m$).

s ligne, de la limite des deux départements de la Nièvre et de
et celle de Corbigny à la limite des deux départements,
prolongement, ne formeront qu'une seule et même ligne
dont MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo* auront la construction et
inquante ans, suivant les clauses et conditions du traité de
ux à la date de ce jour, et du cahier des charges commun qui

des dépenses de construction et de mise en exploitation de la
3 du traité de concession à trois millions neuf cent trente-trois
e-cinq francs (3,933,265f) est, en conséquence, élevé à quatre
ante mille francs (4,360,000).

Digitized by Google

La longueur totale de ligne à laquelle s'applique ce maximum ne p
quatre-vingts kilomètres (80k).

La participation des cessionnaires dans les dépenses de premier établi
ligne visée par les articles 3 et 4 du traité de concession, est élevée,
entière, à un million deux cent mille francs (1,200,000f).

3. La somme de quatre cent trois mille trois cent quarante francs (
vue à l'avant-projet pour acquisition de terrains et indemnités de clôtu
l'article 5 du traité connexe de concession, est élevée à quatre cent
mille cent francs (447,100f).

4. Le fonds de réserve, fixé à cent huit mille deux cent cinquant
(108,255f) par l'article 8 du traité de concession, est élevé à cent ving
(120,000f).

5. Le capital de la société à constituer aux termes de l'article 9 du tra
sion est élevé à un million deux cent mille francs (1,200,000f).

6. Toutes les dispositions du traité de concession non modifiées par le
trat, seront appliquées à la section de ligne rétrocédée de manière qu
tion et l'exploitation de la ligne entière, de Corbigny à Saulieu, soient
mêmes règles et aux mêmes conditions, sans qu'il y ait jamais distincti
tion entre la section concédée et celle rétrocédée; et notamment les cal
ou évaluations que comportent les deux contrats, seront faits sur l'ense
penses afférentes à la ligne totale de Corbigny à Saulieu.

7. MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo* déclarent accepter la présente rétro
soumettre à toutes les conditions du contrat dont l'exécution demeur
entièrement liée au sort de la concession elle-même et en dépend absol

Fait double à Nevers, le 29 décembre 1896.

Lu et approuvé : | Lu et approuvé
Le Préfet de la Nièvre, | *Les Concessionnair*
Signé : LÉOPOLD GRAVIER. | Signé : DENÈFLE, CLAVER

Enregistré à Nevers, A. C., le 7 août 1897, folio 94, case 1. Reçu un
cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Garde.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présen
charges partira de la gare d'eau du canal du Nivernais, à Chitry-les-Mines
Corbigny, Cervon, Lormes, Ouroux, Montsauche, les Settons, Moux, All
vand, Fetigny et Saint-Léger-des-Fourches; il se terminera à la gare de S
d'Or) et se raccordera au tramway après avoir franchi la ligne P.-L.-M. à
kilomètre avant la gare.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à
loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que
tière soit livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans et demi après
rative d'utilité publique.

Digitized by Google

Approbation des projets.

a être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et
ue les projets en aient été approuvés, conformément à
in 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil gé-
de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de
inistre des travaux publics, dans le cas où les travaux
ou des chemins dépendant de la grande voirie.
nsemble comprenant le tracé, les terrassements et l'em-
nt remis au préfet dans les six mois au plus tard de la
tilité publique.
l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra
al, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au
par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le
ouveau sur lesdits projets.
projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire
on approbative du conseil général, l'autre restera entre

xécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer
difications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne
moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

rra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans,
raient été antérieurement dressés aux frais du dépar-

Pièces à fournir.

qui doivent être produits par le concessionnaire com-
re ou pour chaque section de la ligne :

quatre-vingt-millième (1/80000);
lle d'un dix-millième (10/0000);
chelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et
es hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau
plan de comparaison. Au-dessous de ce profil on indi-
gnes horizontales disposées à cet effet, savoir :
s du chemin de fer, comptées à partir de son origine;
n de chaque pente ou rampe;
roites et le développement des parties courbes du tracé,
correspondant à chacune de ces dernières;
profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0^m 005)
de la voie à l'échelle de deux centimètres (0^m 02) pour

el seront justifiées toutes les dispositions essentielles du
dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux,
déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en

stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de
ar le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en
a voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que
sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces

— Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

quis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exé-
s pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un cer-
ment.

Digitized by Google

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde vo
recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de vingt-cinq mille fr
pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à to
la concession, être requis par le préfet au nom du département, et p
des travaux publics au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une sec
tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d
de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et p
les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'a
pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter
travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourron
une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra êt
(1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que d
ment, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la l
tériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchep
restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteu
roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centi

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée e
extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1m 70).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de cha
le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinqu
timètres (0m 55).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centi
et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette d
que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètr
moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou r
ront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écouleme

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le pré
circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes do
pourra être inférieur à cent mètres (100m).

Une partie droite de trente mètres (30m) au moins de longueur de
gée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en se

Le maximum des déclivités est fixé à trente millièmes (0m 030).

Une partie horizontale de trente mètres (30m) au moins devra
entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront êtr
tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de
dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient u
modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbatio
préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs
marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositio
sionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seron
les localités indiquées ci-après :

Digitized by Google

s et marchandises : à Corbigny, Cervon, Lormes, Brassy, , Alligny-en-Morvand et Saulieu-gare;
nes, Sommée, Cœuzon, Savelot, les Settons, Fétigny et

écialement réservée aux marchandises, sans que le con-ffecter au service des voyageurs;
oy, le Cernay, Montsermage, Chassagne, Jarnoy, Champ-

ssionnaire, il pourra être établi, à titre provisoire, en olantes avec voie de garage, pour faciliter l'exploitation tes autres exploitations agricoles ou industrielles.
, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues le département et le concessionnaire, il sera procédé à

éfinitivement arrêté par le conseil général, le concession-

l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés naire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares mentation des voies dans les stations et aux abords des

enu, préalablement à tout commencement d'exécution, projets de détail de chaque gare, station ou halte, les-

d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, ution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; timents à l'échelle d'un centimètre (0^m 01) par mètre; otif dans lequel les dispositions essentielles du projet se-

Traversée des routes et chemins.

era tenu de rétablir les communications interceptées par es dispositions qui seront approuvées par l'administration

ages au-dessus des routes et chemins.

le fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou dé-nin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre réfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances re ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres e, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq in vicinal de grande communication ou d'intérêt commun ur un simple chemin vicinal.
e cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, u moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizon-hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centi-

pets sera au moins de trois mètres soixante-dix centimètres parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un

s pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres

sages au-dessous des routes et chemins.

le fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou dé-min vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui sup-nin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le pré-nant compte des circonstances locales; mais cette largeur as, être inférieure à huit mètres (8^m) pour la route natio-

Digitized by Google

nale, à sept mètres (7ᵐ) pour la route départementale, à cinq mètres (5ᵐ) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4ᵐ) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante-dix centimètres (3ᵐ 70) pour les chemins à une voie et de sept mètres dix centimètres (7ᵐ 10) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2ᵐ) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4ᵐ 10).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6ᵐ) pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4ᵐ) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à trente millièmes (0ᵐ 030) au plus sur dix mètres (10ᵐ) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0ᵐ 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0ᵐ 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres soixante-dix centimètres (3ᵐ 70) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres dix centimètres (7ᵐ 10) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1ᵐ).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant le cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Digitized by Google

Souterrains.

blir pour le passage du chemin de fer auront au moins
entimètres (3^m70) de largeur entre les pieds-droits au
mins à une voie, et sept mètres dix centimètres (7^m 10)
u sections à deux voies. Cette largeur règnera jusqu'à
u-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis
distance de chaque côté et seront disposés en quinconce
eur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de
s (4^m 10). La distance verticale qui sera ménagée entre
ils pour le passage des trains, dans une largeur égale à
s caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre
). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des
'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de
pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

rs d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera
esures et de payer tous les frais nécessaires pour que le
lu flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant

nationales ou départementales et des autres chemins pu-
hemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du
ela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve

ons existantes puissent être interceptées, une reconnais-
ieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages
lidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la

ninistration pour l'exécution des travaux définitifs desti-
ions interceptées.

Exécution des travaux.

mploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des maté-
ra tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de
uction parfaitement solide.
aux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des
emins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou
qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

es d'une manière solide et avec des matériaux de bonne

et du poids de vingt-trois kilogrammes (23^k) au moins
ies de circulation.
s traverses sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0^m 85)

Clôtures.

séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou
ode et la disposition seront agréés par le préfet. Le con-
mément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dis-
sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des
tre dispensé d'en établir :

eux habités ;
és à des chemins publics ;

Digitized by Google

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des p
veau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer
pendances pour la déviation des voies de communication et des cours d'e
et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxque
sement pourra donner lieu, seront achetés par le concessionnaire.

Le concessionnaire aura à sa charge toutes les indemnités ou redevanc
ront être demandées par la compagnie P.-L.-M. et celle des tramways de
pour l'usage des voies, cours et quais ou raccordement des lignes dans
Corbigny et de Saulieu.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de t
chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages
résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnair

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi
cution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que l
glements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, s
quisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le
le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps sou
les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlem

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude d
fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de se
se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes l
exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour
d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mi
raient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les d
sultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à
concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des
les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation a
excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayé
lidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonn
seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préf
torité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté e
de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques sero
gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit a
et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agré
toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entre
fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct,
tenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la ré
traité.

Digitized by Google

it avec ou sans série de prix passé avec un entrepreneur, soit
min de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages
nstruction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans
ient interdit.
rveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le conces-
les dispositions prescrites par le présent cahier des charges et
t des projets approuvés.

Réception des travaux.

s travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer
s utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance
ception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commis-
gnera.
verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a
tation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le
 mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-
tefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que
le et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la
ceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après
de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire
contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence
épartement, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de
 dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les
préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront
accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les

nt certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral,
e l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée
préfecture.
ar le concessionnaire postérieurement au bornage général, en
esoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront
emin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acqui-
supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addi-
te sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieure-

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

 et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en
ue la circulation y soit toujours facile et sûre.
et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et
entièrement à la charge du concessionnaire.
une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état,
e à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans
, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'ar-

ces faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra

Gardiens.

ire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en
 le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la

Digitized by Google

sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur
le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant. — Vitesse des trains.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin d
devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont d
deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modè
vront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions
à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les
dèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voi
au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspe
sorts.

Les voitures seront complètement couvertes, garnies de banquettes
fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la dispos
lière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées pa

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nom
de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit rés
trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marc
chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et
toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide constru

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matérie
mettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la compositi
sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce,
composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

La vitesse commerciale des trains sera de vingt-cinq kilomètres à l'he

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la
dans chaque sens est fixé à trois par jour. Quand la recette brute kilom
sera quatre mille cinq cents francs, ce nombre de trains sera porté à qu

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exéc
donnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rend
par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880,
police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet
de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le mi
maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur
sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des t

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article

Digitized by Google

mencera à courir de la date de la loi qui approuvera la con-
fin cinquante ans après le 31 décembre qui suivra cette date.

Expiration de la concession.

our l'expiration de la concession et par le seul fait de cette
nt sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur
lépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de

tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de
s qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que
et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de
même de tous les objets immobiliers dépendant également
es barrières et clôtures, les voies, changements de voie,
voirs d'eau, grues hydrauliques, machinee fixes, etc.
années qui précéderont le terme de la concession, le dépar-
saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à
hemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne
de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier
es ateliers et des gares, le département se réserve le droit
lité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire
voir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée
es six mois qui suivront l'expiration de la concession et la
partement, sauf le matériel roulant devant lui faire retour
l'article 2 de la convention.
nu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les ma-
approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en
, et réciproquement, si le département le requiert, le con-
céder ces approvisionnements de la même manière. Toute-
ourra être obligé de reprendre que les approvisionnements
du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

ra toujours le droit de racheter la concession.
l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,
au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
compté à partir de la mise en exploitation effective de la
tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du
es, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans

cession entière est demandé par le département après l'ex-
ières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat
nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les
récédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant
té payées à titre de subvention; on en déduira les produits
es années et l'on établira le produit net moyen des cinq

formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au
chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

ntant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
ses pour terme de comparaison.
vra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
s il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les
s de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers
tous les cas pour le département.
pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin
é d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans
rnier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des

Digitized by Google

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui es paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les disposi cèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la con l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concess liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définiti pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, ap en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de mille francs (1,000f) par kilomètre déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, devi priété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les trav délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir remp obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, e prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la per son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, sur la demande du département, après mise en demeure par le minist publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans miers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la déci rielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par l naire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à pri exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fe à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préala par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de d le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Ch sionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'i jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 1 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahie et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions ture à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire é de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée devi priété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adju tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois, le pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative res sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droit ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemi livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Digitized by Google

Interruption de l'exploitation.

chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en
nmédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les
issurer provisoirement le service.
de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire
qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation
nent reprise, la déchéance pourra être prononcée par le
es. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes
s en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'ar-

Cas de force majeure.

trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et
s encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu
ar suite de circonstances de force majeure dûment co...

TITRE IV.

IONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à
des charges et sous la condition expresse qu'il en rem-
s obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la
es droits de péage et les prix de transport ci-après déter-

TARIF.

E ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ande vitesse.			
vertes, garnies et fermées à glaces	0 067	0 033	0 10
ertes et fermées à vitres (2ᵉ classe)....	0 040	0 020	0 06
e trois ans, les enfants ne payent rien, tion d'être portés sur les genoux des qui les accompagnent. ept ans, ils payent demi-place et ont e place distincte; toutefois, dans un partiment, deux enfants ne pourront ne la place d'un voyageur. sept ans, ils payent place entière.			
rains de voyageurs isse être inférieure à 0ᶠ 40.)	0 010	0 010	0 [illegible]
etite vitesse.			
hevaux, mulets, bêtes de trait...........	0 085	0 035	0 12
..	0 030	0 020	0 05
chèvres..................................	0 015	0 010	0 03
i-dessus dénommés seront, sur la de- transportés à la vitesse des trains de doublés.			

	de péage.
	fr. c.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	
Marchandises transportées à grande vitesse.	
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportés à la vitesse des trains de voyageurs......	0 20
Marchandises transportées à petite vitesse.	
classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes......	0 13
2° classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Ciments, chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées......	0 07
3° classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises......	0 085
4° classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables......	0 067
Tarif spécial par wagon complet.	
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes :	
1re classe......	0 105
2e classe......	0 070
3e classe......	0 007
4e classe......	0 050
Les foins, fourrages, pailles, et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre......	0 067
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	
Par pièce et par kilomètre.	
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes......	0 09
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes......	0 12
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)......	1 80
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)......	2 25
Tender de sept à dix tonnes......	0 90
Tender de plus de dix tonnes......	1 35

Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de trans-port.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
roues, à un fond et à une seule ban-..	0 15	0 10	0 25
deux fonds et à deux banquettes dans ences, etc..........................	0 18	0 14	0 32
le des expéditeurs, les transports au-trains de voyageurs, les prix ci-dessus			
onnes pourront, sans supplément de oitures à une banquette, et trois dans ettes, omnibus, diligences, etc.; les mbre payeront le prix des places de			
deux ou quatre roues, à vide........	0 12	0 08	0 20
ont chargées, payeront en sus du prix rgement et par kilomètre............	0 08	0 06	0 14
ÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
ande vitesse.			
bres, renfermant un ou plusieurs cer-x mêmes prix et conditions qu'une voi-x fonds et à deux banquettes........	0 36	0 28	0 64
dministration du chemin de fer sera s ordinaires, dans une voiture spé-....................................	0 60	0 40	1 00

essus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.
ndu que les prix de transport ne seront dus au concession-uerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres ire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.
l'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre 'il avait été parcouru en entier.
est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour

entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après ge dressé contradictoirement par le concessionnaire et les e chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en yageurs, des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, ultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.
de mille kilogrammes ($1,000^k$).
ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).
s entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme re dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilo-

dents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq nes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par frac-grammes (10^k).
nce parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit itesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f40).

Digitized by Google

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les prix à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transports déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Digitized by Google

dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
t pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition

s paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
nt être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces
sse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature
kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours
rcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans
des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé
aissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois
voyageurs et d'un an pour les marchandises.
tarif proposés par le concessionnaire sera annoncée un mois
s.
rifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
s travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5
880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du

s devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs
rifs approuvés demeure formellement interdit.
ition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux
ui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.
des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le

Délais d'expédition.

re sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et
e faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar-
lconques qui lui seront confiés.
objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent
vent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur
faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû

s ayant une même destination, les expéditions auront lieu sui-
cription à la gare de départ.
marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
ont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et
xpéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de
ncessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-
s du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce
ectué.

Délais de livraison.

rées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et
dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :
rées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse se-
mier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes
t avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à
eures avant le départ de ce train.
position des destinataires, à la gare, dans le délai de deux
même train ;
rées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront
ui suivra celui de la remise.
rée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du con

Digitized by Google

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

Digitized by Google

seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

accordée aux agents des contributions indirectes et des
veillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception

Militaires et marins.

Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un
l sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le con-
mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens

sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du trans-
ins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de
é limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers
conformément aux tarifs homologués,
ngagerait à fournir une subvention par annuités au conces-
ansports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition
plusieurs compartiments de deuxième classe à deux ban-
uivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou con-
ns.
r le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi-
rés dans des établissements d'éducation.
, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordi-
res lui appartenant, à condition que les dimensions et le
ures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine
grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier

ts sera réglé dans les conditions indiquées à l'article pré-

Service des postes et télégraphes.

era tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux
oitation, un compartiment spécial de la deuxième classe,
our recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents
space réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage

stes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de
ux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

es frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des
change des dépêches, sans arrêt des trains.
stes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment
ées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures
lans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition
oids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimen-
harge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera
lu chemin de fer.
ui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront
des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans
engagé à fournir au concessionnaire une subvention par
mise à la disposition du service des postes d'un comparti-
ragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement.
nsports faits par le concessionnaire sur la réquisition de
est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.
des télégraphes en service ne seront également assujettis
ans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Digitized by Google

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le départeman entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'u train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que l chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplé mentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administratio des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitre En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de pré fecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans le gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlement de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares e stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; ce emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'ad ministration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pa subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordi naires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jour à l'avance.

Le concessionnaire devra participer au service des colis postaux, conformémen aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le mi nistre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettr les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra tou tefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre de postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servi des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblabl existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteau qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administratio publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ains que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service d la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auron le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention pa annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la constructio ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les construc tions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi dé poser sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le conces sionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain néces saire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront

Digitized by Google

ent les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront

fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive
t à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télé-
porter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les maté-
aration. Ce transport devra être effectué dans des conditions
aver en rien la circulation publique.
sionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par
la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait
ses agents.
acements de fils, appareils ou poteaux deviendraient néces-
x exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux
par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.
pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes
pareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le
télégraphes.
istre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au
res de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire
et le prix de ce service.
nts et ouvriers commissionnés, chargés de la construction,
entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares
ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service,
lements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

uction de nouvelles voies de communication.

Gouvernement, le département ou les communes ordonne-
la construction de routes nationales, départementales ou
e fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la
ncessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes
es seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la
e du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

ncessions ultérieures de nouvelles lignes.

u autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de
ion dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la
dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra
ne demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

le département et les communes auront le droit de concéder
fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent
ui seraient établis en prolongement du même chemin.
pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni ré-
eur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il
cle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le con-

de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement
nant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du para-
, ainsi que des règlements de police et de service établis ou
r leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de
pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits
ongements.

Digitized by Google

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé é considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les diffic veraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses r riel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constituti

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolonge la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la facu sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, l naires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le servic ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait p payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce r le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quoti nité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur tout l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures n

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge conve tager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'en avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaire mins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'u gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en timent, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le tement;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétair d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la deman sionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune e culation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns fr pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriét le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchemen

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui s utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits emb et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordo ment temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissem chés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les em autorisés destinés à faire communiquer ces établissements de mines ou la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchemen

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans le

Digitized by Google

ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la t à leurs frais.

ront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et mar- ligne principale du chemin de fer.

quel les wagons séjourneront sur les embranchements parti- ler six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un ps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du

mites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement ncessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la va- des wagons, pour chaque période de retard après l'avertisse-

ardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements auto- it à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gar- t payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront par lesdits propriétaires.

il sera statué par l'administration, le concessionnaire en-

nbranchements seront responsables des avaries que le matériel lant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

tion d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, a plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le pro- hement, ordonner par un arrêté la suspension du service et ure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préju- -intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel ts, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04) par en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement 1k).

né sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais tinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la com- r consente à les opérer.

ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur ssionnaire.

par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé , lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

n a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids e sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le kilogrammes (10,000k), déterminé en raison des dimensions

evisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec

sés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du conces-

Contribution foncière.

oncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés t ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les à la loi du 25 avril 1803.

agasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront s bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la aire.

Digitized by Google

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la p
droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses
pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes c

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs
chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre
attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et
contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser ch
à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une so
rante francs (40f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux épo
ront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en s
comme en matière de contributions directes au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de la concession, le concessionnaire d
caisse des dépôts et consignations une somme de quatre-vingt mille fra
en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret d
1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse,
ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinqui
portionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera
qu'un an après la réception des travaux.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Nevers.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à
sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'adı
au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier
seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du dépa
la Nièvre, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la
ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Nièvre,
Signé : Léopold Gravier.

Lu et approuvé :
Signé : Claverie.

Lu et approuvé :
Signé : Denefle.

Lu et approuvé :
Signé : Boixo.

Enregistré à Nevers (A. C.), le 7 août 1897, folio 94, case 3. Reçu un f
cinq centimes décimes compris. — Signé : *Garde*.

Digitized by Google

réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les Ordres coloniaux.

Du 12 Janvier 1897.

omulgué au *Journal officiel* du 22 janvier 1897.)

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du grand chancelier de l'ordre national de la Légion
rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et
istre des colonies;
re entendu;
10 et 23 mai 1896, relatifs aux ordres coloniaux,

peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix
ils ou militaires. Le temps passé au ministère des
our une fois et demie sa durée; celui passé dans
ays de protectorat ou l'Algérie compte pour trois
as de campagnes de guerre ou d'explorations, au-
ices n'est exigée.

n'appartenant pas à l'armée, à la marine ou aux
bliques peuvent être décorées d'un ordre colonial
us, soit dans les colonies ou pays de protectorat,
ur l'expansion coloniale. Les décrets portant no-
ent les motifs des décorations.

être nommé dans un ordre colonial à un grade
le commandeur s'il n'est pas membre de la Légion

être promu à un grade supérieur s'il n'a passé
rade inférieur. Cette durée est réduite à un an en
e guerre ou d'exploration.

onnaire ou militaire ne peut obtenir dans les ordres

n portée en sautoir s'il n est officier supérieur ou
nt;

on avec grand cordon ou plaque s'il n'est officier
ng équivalent et s'il n'est au moins officier de la

ions ou promotions dans deux ordres coloniaux
être séparées par une période d'un an au moins.

total des décorations qui peuvent être, chaque
dans les différents ordres coloniaux est égal à

Digitized by Google

celui fixé, pour la même période de temps, pour les gra
pondants de la Légion d'honneur. Toutefois, ce nombre n
moitié pour le grade de chevalier. Les nominations pe
faites indistinctement dans les différents ordres.

7. Pour les militaires en activité de service et pour le
naires ne servant pas aux colonies, l'avis du ministre de c
vent doit être joint au dossier de proposition transmis
chancelier pour être soumis au conseil de l'ordre.

8. Les listes des militaires, des marins ou des fonctio
corés d'ordres coloniaux sont insérées respectivement dan
tins officiels des départements ministériels dont ils relève
minations de personnes étrangères aux administrations
sont notifiées au préfet du département de leur résidence.

9. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des
ministre des colonies et le grand chancelier de l'ordre n
la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le co
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1897.

Signé : FÉLIX F

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Garde des sceau
Ministre de la justice et d
Signé : J. DARL

Pour exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé : AUERSTAEDT.

N° 33288. — DECRET *relatif aux Conditions de nominati dans les Ordres coloniaux.*

Du 29 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honne
rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cu
ministre des colonies,

Le Conseil de l'ordre entendu,

Vu le décret du 12 janvier 1897[1], réglementant les nominatio
ordres coloniaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il peut être dérogé, à titre exceptionnel et pa

[1] Voir ci-dessus, n° 33287.

vée, aux dispositions des articles 2 et 4, para-
t du 12 janvier 1897 en faveur des titulaires des
ubliques.

sceaux, ministre de la justice et des cultes, le
es et le grand chancelier de l'ordre national de la
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
ent décret.

9 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

lonies,

LEBON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

Pour exécution :

Le Grand Chancelier,

Signé : AUERSTAEDT.

CRET qui charge le Président du Conseil, Ministre
lture, de l'intérim du Ministère de la Justice.

Du 1er Décembre 1897.

(gué au Journal officiel du 2 décembre 1897.)

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

résident du Conseil, ministre de l'agriculture,

éline, président du Conseil, ministre de l'agricul-
r intérim du ministère de la justice et des cultes.

du Conseil, ministre de l'agriculture, est chargé
résent décret.

er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Ministre de l'agriculture,

MÉLINE.

Digitized by Google

N° 33290. — *Décret qui nomme M.* Milliard, *Sénateur, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Du 2 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'agricultur

Décrète :

Art. 1er. M. *Victor Milliard,* sénateur, est nommé garde des sce ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Dar* dont la démission a été acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'agriculture, est ch de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

N° 33291. — Décret du Président de la République française (co signé par le ministre de l'intérieur) qui crée un troisième commiss de police à Roanne (Loire). (*Paris, 29 Mai 1897.*)

N° 33292. — Décret du Président de la République française (co signé par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la gu au nom de l'État, à accepter une donation de sept cents francs de faite à son département par Mme *Bassot;* cette rente sera employée à lager les infortunes qui peuvent atteindre les familles des médecins litaires décédés, conformément aux intentions exprimées par la dona et rapportées dans un acte notarié du 2 avril 1897.

Cette rente portera à deux mille francs le legs, accepté par décre 11 janvier 1896, de mille trois cents francs de rente fait au départe de la guerre par Mme *Bégin,* veuve d'un médecin inspecteur de l'ar (*Paris, 4 Juin 1897.*)

N° 33293. — Décret du Président de la République française (co signé par les ministres des finances et de l'agriculture) portant ce suit :

I. Le préfet de l'Aude est autorisé à passer avec les consorts *Soucail*

s soulte, d'une parcelle de soixante-huit ares
ur appartenant, située sur le territoire de la com-
section A du plan cadastral, contre une parcelle
omaniale de l'Orme-Mort, d'une contenance de
ntiares, située sur le territoire de la commune de
n A du plan cadastral.

ndra définitif qu'après avoir été approuvé par une
ront se mettre en possession des biens échangés
de cette loi.

uels l'échange aura donné lieu seront supportés
s et moitié par l'État. (*Paris, 10 Juin 1897.*)

Président de la République française (contre-
des finances et des travaux publics) qui approuve
é, le 17 février 1897, devant le maire de Cordes-
ent délégué, portant concession à MM. *Rouzié,*
ux clauses et conditions stipulées et moyennant le
e de deux cent quatre-vingt-trois francs quarante
arcelles d'alluvions en voie de formation au droit
pectives, sur la rive droite de la Garonne, au lieu
ommune de Cordes-Tolosanes (Tarn-et-Garonne),
a d'une contenance totale de deux hectares trente-
res trente-neuf centièmes, entourées d'un liséré
audit acte. (*Paris, 10 Juin 1897.*)

Président de la République française (contre-
es finances) portant ce qui suit :

ment des finances (administration des douanes)
domanial, d'une superficie de trente-cinq mètres
ntièmes, située sur le territoire de la commune
erne de Lestaque et le chemin vicinal de grande
« du Littoral », et désignée au plan ci-annexé par
12 Juin 1897.)

Président de la République française (contre-
e la marine) portant ce qui suit :

3, la mer avait pour limites, sur la portion du lit-
lger, entre le cap Matifou et l'embouchure de
maritime d'Alger, commune d'Aïn-Taya), la ligne
r le plan, en six feuilles, annexé au présent dé-
328 et portant l'indication *limite du rivage de la*

t réservés. (*Paris, 17 Juin 1897.*)

Digitized by Google

N° 33297. — Décret du Président de la République françai
signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Les dispositions du décret du 1er juillet 1873 étendant la jur
commissaire de police de Condé (Nord) à toutes les communes
sont et demeurent supprimées.

La juridiction du commissaire de police de Condé (Nord)
aux communes de Fresnes et de Vieux-Condé (même départeme
21 Juin 1897.)

N° 33298. — Décret du Président de la République françai
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé
du ministère de l'intérieur) portant que la commune de Saint
ton dudit, arrondissement de Saint-Lô, département de la Ma
tera, à l'avenir, le nom de *Saint-Clair-sur-l'Elle.* (*Le Havre*
1897.)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 18

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cu

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réceptio
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse d
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

[BU]LLETIN DES LOIS

[DE LA] RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1893.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

[DÉC]RET *qui proclame 68 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 7 Août 1896.

[...] LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[...]ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

[...]a loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

[...]oclamées :

[...]rée au secrétariat général de la préfecture du département du [...] faite, suivant acte en date du 25 février 1896, à la société [...]ccumulateur Mouterde, dont le siège est à Lyon, rue de Sèze, [...]terde, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le [...]ccumulateur électrique.

[...]rée au secrétariat général de la préfecture du département de [...]96, faite, suivant acte en date du 3 mars 1896, à la société [...] des papeteries L. Lacroix fils, ayant son siège à Angoulême [...]Palet, à Saint-Cybard, par M. Tixidre, du brevet d'invention [...]s, le 14 février 1896, pour machine à filigraner et à gaufrer [...]res.

[...]rée au secrétariat général de la préfecture du département de [...]6, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant M[e] Houel, no[...]rs 1896, et conférant au sieur Dubois, fabricant d'appareils [...] Paris, quai du Louvre, n° 22, le droit d'exploiter un brevet [...]ns pris, le 25 avril 1892, par le sieur Lafforgue, pour un [...]désinfecteur pour l'évacuation des vidanges d'après le principe,

Digitized by Google

4° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
la Seine, le 11 avril 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant
notaire à Paris, le 21 décembre 1895, et conférant au sieur Auguste
tazeau, demeurant à Paris, rue de la Santé, n° 61, le droit d'exploite
vention de quinze ans pris, le 28 décembre 1889, par le sieur Gibault
avec le sieur de Kerpezdron, pour un système d'épurateur parisien de
tation des chaudières à vapeur.

5° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
la Seine, le 11 avril 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant
notaire à Paris, le 9 mars 1896, et conférant à la société Martinet e
siège à Paris, rue de Courcelles, n° 155, le droit d'exploiter un breve
quinze ans pris, le 20 juillet 1893, par le sieur Chocarne, pour un n
de fers à plancher.

6° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
la Seine, le 11 avril 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant
notaire à Paris, le 9 mars 1896, et conférant à la société des hauts fou
beuge (Nord) le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans p
1893, par le sieur Chocarne, pour un nouveau système de fers à plan

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture
de la Gironde, le 15 avril 1896, faite, suivant acte en date du 17 j
sieur Henri Colombier, commissionnaire en vins, demeurant à Arcacl
Élie, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er juin
nouveau modèle de caisse d'emballage en bois dite *caisse inviolable*.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture
de la Seine, le 17 avril 1896, faite, suivant acte en date du 4 avril
pagnie générale pour l'exploitation des machines à fabriquer les cigar
Reuse), ayant son siège à Bruxelles (Belgique), rue de Louvain, n°
Jean Reuse, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 jan
machine nouvelle ou perfectionnée pour la fabrication des cigares.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture
de la Seine, le 18 avril 1896, faite, suivant acte en date du 31 mars
Armand Peugeot, demeurant à Valentigney (Doubs), par la société les
frères, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a p
1895, pour système d'embrayage progressif à friction.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture
de la Seine, le 18 avril 1896, faite, suivant acte en date du 31 mars
Armand Peugeot, demeurant à Valentigney (Doubs), par la société les
frères, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a p
1895, pour systeme de moteur à pétrole.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture
de la Seine, le 18 avril 1896, faite, suivant acte en date du 31 mars
Armand Peugeot, demeurant à Valentigney (Doubs), par la société les
frères, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a
1895, pour un nouveau système de commande.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture
de la Seine, le 20 avril 1896, faite, suivant acte en date du 9 mars
Léon Pilliard, demeurant à Paris, avenue d'Orléans, n° 8, par le sieur
d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 octobre 1894, pour une
à taquets pour lits en bois.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Seine, le 21 avril 1896, faite, suivant acte en date du 27 fév
société de l'élévateur-propulseur pneumatique à marche continue po
ment des grains, ayant son siège à Paris, rue du Faubourg-Montmartr
sieur Labois, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8
pour élévateurs et transporteurs pneumatiques pour le chargement et l
des céréales dans les navires, les magasins ou greniers.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Seine, le 21 avril 1896, faite, suivant acte en date du 27 fév
société de l'élévateur-propulseur pneumatique à marche continue po

Digitized by Google

siège à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 47, par le
nvention de quinze ans qu'il a pris, le 18 décembre 1893,

ée au secrétariat général de la préfecture du département
896, faite, suivant acte en date du 9 avril 1896, au sieur
de briques, demeurant à Roubaix (Nord), boulevard de la
sieurs Gédéon Lacroix, Charles-François-Robert des Moutis
utis, de partie de leurs droits à un brevet d'invention de
embre 1890, par les sieurs Alfred des Moutis et Gédéon
choir à marche régulière et continue pour le séchage des

ée au secrétariat général de la préfecture du département
896, faite, suivant acte en date du 10 mars 1896, à la
otographie instantanée, ayant son siège à Paris, boulevard
le sieur Boyer, du brevet d'invention de quinze ans pris,
e sieur Köst, et dont le sieur Boyer est cessionnaire, pour
s photographies au magnésium.

e au secrétariat général de la préfecture du département
faite, suivant acte en date du 3 février 1896, à la société
istal, ayant son siège à la Demi-Lune, commune de Tas-
par le sieur Garchey, du brevet d'invention de quinze ans
, conjointement avec les sieurs Bustaing et Geille, et dont
ire, pour un procédé de fabrication de marbres factices,
alogues dits *marbres céramiques*.

e au secrétariat général de la préfecture du département
faite, suivant acte en date du 3 février 1896, à la société
istal, ayant son siège à la Demi-Lune, commune de Tas-
par le sieur Garchey, du brevet d'invention de quinze ans
conjointement avec le sieur Hirsch, et dont il est devenu
procédé perfectionné pour la fabrication des marbres fac-
n nouveau produit dit *le céramo-cristal*.

e au secrétariat général de la préfecture du département
faite, suivant acte en date du 29 avril 1896, à la compa-
uffage hygiénique (système Ancelin), ayant son siège à
e Ancelin, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a
ur perfectionnements dans le procédé de chauffage des
par la chaleur latente.

e au secrétariat général de la préfecture du département
faite, suivant acte en date du 21 avril 1896, à la compa-
imited, ayant son siège à Londres (Angleterre), par le
invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1893, par la
riter Company, et dont il est devenu cessionnaire, pour
ines à écrire.

au secrétariat général de la préfecture du département
faite, suivant acte en date du 25 avril 1896, à la société
Hyatt's sulphate White Lead Company limited, ayant son
n° 17, par le sieur Hyatt, du brevet d'invention de quinze
1894, pour perfectionnement dans la fabrication de la

au secrétariat général de la préfecture du département
faite, suivant acte en date du 19 mars 1896, au sieur
nt d'objets de campement, demeurant à Paris, rue du
07, par la dame veuve Picot, du brevet d'invention de
1889, par le sieur Picot, pour un nouveau système de

au secrétariat général de la préfecture du département
faite, suivant acte en date du 19 mars 1896, au sieur
nt d'objets de campement, demeurant à Paris, rue du

Digitized by Google

Faubourg-Saint-Martin, n° 207, par la dame veuve Picot, du brevet d quinze ans pris, le 31 mai 1894, par le sieur Picot, pour système de lit-

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 7 mai 1896, faite, suivant actes en date des 24 mars et au sieur Oscar Lange, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, n° 8, par le du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1896, par le sieu dont il est devenu cessionnaire, pour escalier portatif pliant.

25° Les deux actes enregistrés au secrétariat général de la préfectu ment de la Seine, le 7 mai 1896, passés les 23, 27 et 28 mars 18 M° d'Hardiviller, notaire à Paris, et constatant l'acquiescement donné Schmidt et Abadie à un jugement en date du 29 février 1896, déclaran sion faite, le 16 mai 1894, au sieur Schmidt, par la société anonyn Abadie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1885, Blétry frères, pour la fabrication des tubes non collés, sans fin ou c gueurs, pour cigarettes.

26° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 12 mai 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé les 20 21 avril 1896, devant M° Trousselle, notaire à Paris, et conférant Carpentier, demeurant à Paris, rue Delambre, n° 20, le droit d'explo d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1894, par le sieur Van châssis à tiroir pour appareils photographiques.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 12 mai 1896, faite, suivant acte en date du 28 avril Louis-Marie Bachelot, étudiant en pharmacie, demeurant à Paris, n° 6, par la dame Pallard, née Malle, de ses droits à un brevet quinze ans pris, le 14 décembre 1893, par le sieur Michel, et dont ell partiellement cessionnaire, pour perfectionnements et machines conce trie des tubes en bois roulés et travaux nécessitant l'accouplage des bois toutes dimensions et toutes formes.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 12 mai 1896, faite, suivant acte en date du 29 avril Félix-Marie-Alfred Pallard, représentant de commerce, demeurant à P Jacques-Rousseau, n° 18, par le sieur Bachelot, de ses droits à un brev de quinze ans pris, le 14 décembre 1893, par le sieur Michel, et dont partiellement cessionnaire, pour perfectionnements et machines conce trie des tubes en bois roulés et travaux nécessitant l'accouplage des bois toutes dimensions et toutes formes.

29° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 13 mai 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 5 ma M° Trousselle, notaire à Paris, et conférant au sieur Jules Carpentier Paris, rue Delambre, n° 20, le droit d'exploiter un brevet d'invention pris, le 16 mars 1896, par le sieur Disclyn, pour un accessoire d'appa phique destiné à escamoter les plaques en tous sens, appareil dénomm

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 20 mai 1896, faite, suivant acte en date des 11 et 12 société Omer Décugis et fils, ayant son siège à Paris, rue Pierre-Lesc par les sieurs Lagarde et Buffandeau, du brevet d'invention de dix pris, le 19 juin 1893, pour des étagères mobiles destinées au transpo des fruits, primeurs, comestibles et marée.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 20 mai 1896, faite, suivant acte en date du 8 mai George Dmitriewitch Narischkine, demeurant à Londres (Angleterre), Square, n° 62, par le sieur Genge, du brevet d'invention de quinze an le 30 août 1890, pour procédé et appareil pour la fabrication de levûre cool avec du moût de maïs et avec des résidus de moût.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 23 mai 1896, faite, suivant acte en date du 20 février Romberg Nisard, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 49, par le sieu brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1893, par le sieur

Digitized by Google

, pour procédé pour l'application du collodion teint ou non
n et ramie, destinés aux tissages, afin de leur donner l'ap-

rée au secrétariat général de la préfecture du département
96, faite, suivant acte en date du 11 mai 1896, à la société
nie, ayant son siège à Paris, rue des Bois, n° 14 et 16, par
té Maurice Leroy et compagnie, du brevet d'invention de
1891, par le sieur Laille, et dont ladite société est devenue
circuit contrôleur automatique de débit.

egistrée au secrétariat général de la préfecture du départe-
mai 1896, faite, suivant acte en date du 29 avril 1896, au
éry, banquier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Vic-
r Marais-Devriès, demeurant à Paris, avenue Victor-Hugo,
ntion de quinze ans pris, le 4 juillet 1883, par le sieur de
eau système d'extincteur d'incendies dit *l'incomparable* ou

rée au secrétariat général de la préfecture du département
6, faite, suivant acte en date du 11 mai 1896, à la société
ayant son siège à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 68
du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avril
binet destiné à empêcher le tirage par gouttes et évitan
coup de bélier, dit *robinet système Debiol.*

rée au secrétariat général de la préfecture du département
96, faite, suivant acte en date du 30 avril 1895, aux sieurs
reneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Tru-
lot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris,
-Pierre-Émile Papot, entrepreneur de travaux publics, de-
Phalsbourg, n° 7, et François Mercier, entrepreneur de tra-
à Melun (Seine-et-Marne), rue Dajot, n° 34, par le sieur
ntion de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour une
rnails propulseurs, mobile verticalement, destinée à accro-
urs à cote fixe aux bateaux propulsés soit sur les canaux,
avigable.

rée au secrétariat général de la préfecture du département
96, faite, suivant acte en date du 30 avril 1895, aux sieurs
reneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Tru-
ot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue
re-Émile Papot, entrepreneur de travaux publics, demeu-
bourg, n° 7, et François Mercier, entrepreneur de travaux
in (Seine-et-Marne), rue Dajot, n° 34, par le sieur Normant,
uinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour un propulseur
à propulser tous bateaux, de quelque forme qu'ils soient,
.

rée au secrétariat général de la préfecture du département
96, faite, suivant acte en date du 30 avril 1895, aux sieurs
reneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Tru-
ot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue
rre-Émile Papot, entrepreneur de travaux publics, demeu-
sbourg, n° 7, et François Mercier, entrepreneur de travaux
in (Seine-et-Marne), rue Dajot, n° 34, par le sieur Normant,
quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour un gouver-
d'une hélice, destiné à propulser les bateaux sur toutes les

rée au secrétariat général de la préfecture du département
96, faite, suivant acte en date du 30 avril 1895, aux sieurs
reneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Tru-
ot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue
rre-Émile Papot, entrepreneur de travaux publics, demeu-
sbourg, n° 7, et François Mercier, entrepreneur de travaux
un (Seine-et-Marne), rue Dajot, n° 34, par le sieur Normant,

Digitized by Google

du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour de trolley spécial pour prise de courants électriques, applicable à la tracti des bateaux sur les canaux et toutes voies navigables, et en général à tou de locomotion électrique.

40° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la département du Nord, le 9 juin 1896, telle qu'elle résulte du procès-ver cation dressé, le 30 avril 1896, par M° Navarre, notaire à Lille, et aux t le sieur Henri Raynal, mécanicien, domicilié à Lille, rue Saint-Sauveur déclaré adjudicataire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 nov par le sieur Vermaesch, pour un moteur à gaz.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 189 des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4 Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 févrie procédé de préparation des carbures des métaux alcalino-terreux.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 189 des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4 Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 janvier 1 plication de l'acétylène à la carburation de l'air et des gaz.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 189 des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4 Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mars 18 veau procédé permettant l'application pratique de l'acétylène et des carbone à l'éclairage et au chauffage.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 189 des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4 Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décemb système de four électrique et ses diverses applications, notamment pour des carbures, des métaux alcalino-terreux et terreux.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 189 des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4 Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décemb perfectionnement apporté à la fabrication des carbures des métaux alcal terreux.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 29 mai 189 dite *The German Bottle Seal Company limited*, dont le siège est à Londre chester street, n° 8, par la société dite *The General Bottle Seal Syndica* brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 21 octobre 1890, po nements apportés aux machines à mettre en bouteilles.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 29 mai 189 dite *The German Bottle Seal Company limited*, dont le siège est à Londre chester street, n° 8, par la société dite *The General Bottle Seal Syndica* brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 novembre 1890 nements apportés aux bouchons de bouteilles et dans les mécanismes se rer des tenons de fils métalliques.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 29 mai 189 dite *The German Bottle Seal Company limited*, dont le siège est à Londre chester street, n° 8, par la société dite *The General Bottle Seal Syndica* brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 novembre 1890 tionnements apportés aux bouchons de bouteilles.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 29 mai 189

Digitized by Google

Company limited, dont le siège est à Londres, Great Win-
a société dite The General Bottle Seal Syndicate limited, du
e ans pris, le 29 septembre 1885, par les sieurs Painter
levenue cessionnaire, pour un nouveau système de bou-
pients analogues.

e au secrétariat général de la préfecture du département
6, faite, suivant acte en date du 4 juin 1896, à la société
dicate limited, ayant son siège à Manchester (Angleterre),
eur Stephenson, au brevet d'invention de quinze ans qu'il
ur machines à piquer les matelas.

e au secrétariat général de la préfecture du département
6, faite, suivant acte en date du 4 juin 1896, à la société
dicate limited, ayant son siège à Manchester (Angleterre),
ieurs Stephenson et Hunt, du brevet d'invention de quinze
oût 1895, pour perfectionnements aux machines à rem-

ée au secrétariat général de la préfecture du département
6, faite, suivant acte en date du 9 mai 1896, à la société
mpany limited, ayant son siège à Londres, H. 11, Victoria
s sieurs Placet et Bonnet, du brevet d'invention de quinze
vembre 1890, pour perfectionnements apportés à l'électro-
èrement à l'électrolyse des métaux.

e au secrétariat général de la préfecture du département
6, faite, suivant acte en date du 9 mai 1896, à la société
mpany limited, ayant son siège à Londres, H. 11, Victoria
s sieurs Placet et Bonnet, du brevet d'invention de quinze
uillet 1892, pour perfectionnements apportés à l'électro-

ée au secrétariat général de la préfecture du département
, faite, suivant acte en date du 30 mars 1896, à la société
atiques, ayant son siège à Paris, rue de la Bienfaisance,
rères, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris,
un système qui, appliqué aux fusils à répétition en géné-
nent automatique.

e au secrétariat général de la préfecture du département
6, faite, suivant acte en date du 30 mars 1896, à la société
atiques, ayant son siège à Paris, rue de la Bienfaisance,
frères, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris,
a système de fusil de guerre ou de chasse à répétition et

ée au secrétariat général de la préfecture du département
6, faite, suivant acte en date du 20 mai 1896, au sieur
Besançon (Doubs), par les sieurs Renard et Totey, du bre-
ns pris, le 18 novembre 1887, par le sieur Martin, et dont
res, pour la fabrication de chaudronnerie hygiénique bi-
ent supprimant l'étamage.

ée au secrétariat général de la préfecture du département
96, faite, suivant acte en date du 27 mai 1896, au sieur
ant à Paris, rue Rambuteau, n° 46, par le sieur Georges
vention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1895, pour

ée au secrétariat général de la préfecture du département
in 1896, faite, suivant acte en date du 23 mai 1896, au
nptable, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, par
lu brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1893,
nt il est devenu cessionnaire, pour procédé pour l'appli-
u non sur tous les filés cotons, lin et ramie destinés aux
er l'apparence soyeuse.

riété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du

Digitized by Google

département de la Seine, le 24 juin 1896, telle qu'elle résulte du proc
judication dressé, le 18 mars 1896, par M• Mégret, notaire à Paris,
duquel le sieur Boeringer, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 194, e
priétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1888
Robin, pour des perfectionnements aux grilles de foyers de tous genre

60° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la
département de la Seine, le 24 juin 1896, telle qu'elle résulte du proc
judication dressé, le 18 mars 1896, par M• Mégret, notaire à Paris,
duquel le sieur Boeringer, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 194, e
priétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1893,
Petersen, Bang et Robin, pour un nouveau foyer pour brûler, sans
espèce de combustible.

61° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la
département de la Seine, le 24 juin 1896, telle qu'elle résulte du proc
judication dressé, le 18 mars 1896, par M• Mégret, notaire à Paris,
duquel le sieur Boeringer, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 194, e
priétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1891,
Robin et Dehaître, pour un nouveau procédé d'utilisation de la chaleu
les séchoirs au chauffage de l'eau et les appareils qui en résultent.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Seine, le 24 juin 1896, faite, suivant acte en date du 17 juin 189
Joseph Baker et sons, ayant son siège à Londres (Angleterre), City Ro
le sieur Christie, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le
pour perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les biscuits.

63° L'acte en date du 9 juin 1896, enregistré au secrétariat généra
ture du département de la Seine, le 24 juin 1896, duquel il résulte
d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1894, par la société maison
perfectionnements aux tuyères et aux aubes des turbines à vapeur ou à
par erreur au nom seul de cette dernière société, alors qu'il aurait d
nom de la société maison Bréguet et de la société de Laval.

64° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la
département de la Seine, le 25 juin 1896, telle qu'elle résulte d'un act
M• d'Hardivillier, notaire à Paris, les 16 et 17 juin 1893, et conférant à
nyme des usines A.-E. Decouflé, dont le siège est à Paris, rue Roger,
propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1885,
Blétry frères, pour la fabrication des tubes non collés, sans fin ou coupé
pour cigarettes.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
de la Seine, le 29 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 juin
Charles-Marie-Louis Reverchon fils, demeurant à Paris, rue de Turbig
sieur Nicolas, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 188
Volant, et dont il est devenu cessionnaire, pour un nouveau produit d
spécial pour le traitement des eaux industrielles et notamment pour p
crustations dans les générateurs à vapeur.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
de la Seine, le 30 juin 1896, faite, suivant acte en date du 4 mai 189
la Néo-Métallurgie, ayant son siège à Paris, rue de Louvois, n° 10, par l
beau, Chaplet et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pr
1893, par le sieur Chaplet, pour un four électrique continu.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Seine, le 30 juin 1896, faite, suivant acte en date du 4 mai 18
la Néo-Métallurgie, ayant son siège à Paris, rue de Louvois, n° 10, par l
beau, Chaplet et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans p
1893, par le sieur Chaplet, pour un composé très dur et des moyens de

68° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Seine, le 30 juin 1896, faite, suivant acte en date du 4 mai 189
la Néo-Métallurgie, ayant son siège à Paris, rue de Louvois, n° 10, par l
beau, Chaplet et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pr
1895, par la société Néo-Métallurgie, Marbeau, Chaplet et compagnie, p

Digitized by Google

n d'alliages nouveaux des métaux dits *réfractaires*, tels que le
le molybdène et autres, avec les métaux plus fusibles, tels que
manganèse, le fer, le cuivre, l'aluminium et autres.

du commerce, de l'industrie, des postes et des
hargé de l'exécution du présent décret, qui sera
des lois.

7 Août 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

ce, de l'industrie,
télégraphes,
BOUCHER.

— DÉCRET *qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 15 Octobre 1896.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

u ministre du commerce, de l'industrie, des postes et

la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

proclamés les brevets d'invention et les certificats
s pendant le deuxième trimestre de l'année 1896,
ntenus dans les états ci-annexés.

du commerce, de l'industrie, des postes et des
hargé de l'exécution du présent décret, qui sera
des lois.

illet, le 15 Octobre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

nerce, de l'industrie,
s télégraphes,
Y BOUCHER.

BREVETS D'INVENTION.

quinze ans, 17 décembre 1895; Lounsbury, représenté par
rue Lagrange, n° 5. — Système d'échange automatique télépho-

quinze ans, 17 décembre 1895; Clavreul et Guépin, représentés
ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe pour
ne dite *lampe soleil.*

quinze ans, 17 décembre 1895; Maxim, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les

Digitized by Google

252555. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Dreyfus et Charpen... représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n... de lyre à ornements et collier de lampe fixés sans soudure.

252556. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Gaillard, chemin... nabé, n° 31, à Marseille. — Construction des aimants et des électro-ai... *polaires.*

252557. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Grimaud jeune, ... Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Perfectionnements a... rideaux de cheminées et autres.

252558. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Bouvard, rue Sain... n° 44, à Marseille. — Composition chimique dénommée *la gelo-seloxyfu...* empêcher la formation des sels et des oxydes dans les générateurs.

252559. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Badoil, rue Sai... n° 40, à Marseille. — Aggloméré de charbon-ramie et pétrole (pétrole ...

252560. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Dabin, à Mirambe... Inférieure). — Nouveau broyeur à vendange destiné à réduire les rai... noirs et à séparer la râpe des graines,

252561. Brevet de dix ans, 18 décembre 1895; Bornier et Dutronche... le premier à Messigny (Côte-d'Or), le second rue des Roses, n° 3, à D... veaux vernis gras (à base de graisses et huiles minérales dérivées du ... nues dans le commerce sous les dénominations de vaselines, pétroléine...

252562. Brevet de cinq ans, 18 décembre 1895; Boyer, à Saint-Bar... Allèges destinées à l'insubmersion des navires.

252563. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Dutilh, route du Mé... au Bouscat (Gironde). — Instruments de géodésie à suspension.

252564. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Bical, avenue Ga... à Béziers (Hérault). — Voiture laitière.

252565. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Miniac, rue Ber... Rennes (Ille-et-Vilaine). — Moteur dit *l'incroyable*, marchant sans co... le concours de l'homme, ni chevaux, ni eau, ni électricité.

252566. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Seguin, à Bléré (I... — Destruction du phylloxera par l'emploi du coaltar saponifié.

252567. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Bureau, faubou... n° 24 *bis*, à Orléans. — Nouveau système de bandage herniaire cintré e...

252568. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Roussel, quai Ro... (Morbihan). — Appareil complet de natation (membres supérieurs et ... rieurs).

252569. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Vanglabeck et... (société), représentée par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. —... des chaînes des métiers à tisser.

252570. Brevet de dix ans, 23 décembre 1895; Mascaux et Haqu... (Nord). — Nouvelle application aux chaudières employées à la cuisson ...

252571. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1895; Faye et Bochet... n° 4, à Lyon. — Contrôleur-indicateur pour véhicules marchant sur... ferrée.

252572. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Kempshall, r... Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. —... ments dans les machines pour recouvrir les œillets.

252573. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Bonnet, représent... rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Avertisseur électrique appliqué a... tramways.

252574. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Serrell, représenté... Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Procédé e... vant à écarter les chiens.

252575. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Maire, représente... rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouvelle fabrication de moire ampo...

Digitized by Google

ans, 20 décembre 1895; Poisot, à Avignon (Vaucluse).
mètres différents) ayant pour effet de supprimer complè-
tes les pièces entre un arbre moteur quelconque et sa

ans, 18 décembre 1895; Schneider, représenté par Nau-
Magenta, n° 30. — Moule pour le coulage des supports
ulateurs électriques.

ans, 18 décembre 1895; Heller, représenté par Fayollet,
— Nouveau genre d'agrafe de ceinture.

ans, 18 décembre 1895; Schneider et compagnie (so-
grange, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 1. — Perfec-
mécanismes de culasse des canons à tir rapide de gros

ans, 18 décembre 1895; Kleinhans, représenté par Ma-
ltaire, n° 71. — Nouveau genre de dessus de chaussure.

ans, 18 décembre 1895; Perlot, représenté par Chrétien,
. — Nouveau système de préparation et de conservation
oulangerie.

ans, 18 décembre 1895; Knobloch, représenté par la
compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Instal-
sation de la force motrice des marées.

ans, 18 décembre 1895; Knobloch, représenté par la
compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Per-
roues hydrauliques.

ans, 18 décembre 1895; Faure, représenté par Armen-
ard Poissonnière, n° 21. — Buanderie perfectionnée *la*
ocle en plusieurs pièces.

ans, 18 décembre 1895; Urquhart (les sieurs), repré-
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionne-
ou massettes.

e ans, 18 décembre 1895; A. Brion et Paté (société),
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé
n de la fibre de tourbe.

ans, 18 décembre 1895; Enfer, représenté par Armen-
d Poissonnière, n° 21. — Four fumivore pour le chauffage
coke, applicable à tous autres usages.

ans, 18 décembre 1895; Schott-Wautier, représenté par
int-Denis, n° 7. — Bobinoir à double laminage pour pré-

e ans, 18 décembre 1895; Caen (M^lle^), représentée par
ard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de stérilisa-
autres matières liquides ou solides.

ans, 18 décembre 1895; Millochau, Bernaud et compa-
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —
natique et continu et ses diverses applications, dit *petit*

e ans, 18 décembre 1895; Gain, représenté par Blétry
e Strasbourg, n° 2. — Système de cabinet de toilette à
s de chemins de fer.

e ans, 18 décembre 1895; Lutz, représenté par Blétry
Strasbourg, n° 2. — Collier-bride pour tuyaux.

e ans, 18 décembre 1895; Wybo, représenté par Blétry
Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour parfumer les cabinets
e toilette.

e ans, 19 décembre 1895; Reimann, représenté par Gui-
oulevard Saint-Michel, n° 45. — Moyen pour roues ou ana-
raissage.

Digitized by Google

252595. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Kunze, représent
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé pour la
bandages de roues en feutre pour vélocipèdes et analogues.

252596. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Béguin, représent
tier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Nouveau système de vélocipède

252597. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Bailly, représent
tier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Appareil de support pour toute
conques du vêtement masculin et féminin.

252598. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Mills, Ratcliff e
sentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perf
aux bandages pneumatiques des roues.

252599. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Patterson et San
sentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Sys
rateurs de vapeur.

252600. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Schmidt, représ
ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Chaudière tubul
chauffeur de vapeur réglable.

252601. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Branch, à Paris,
nay, n° 13. — Table à jeu, de toutes grandeurs et démontable, pour vo

252602. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 septembre 1909)
cembre 1895, par Mushing et Gilbert, représentés par Boramé et Ju
avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans le mode
pour monter et fixer les guidons et tiges de selles de cycles.

252603. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Fouché, représen
à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans l'a
miroirs tournants à la mise en évidence des images successives représe
animé.

252604. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Mélotte, représ
ciété Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionne
aux organes intérieurs des tambours pour écrémeuses ou séparateurs c

252605. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Marlhoux, représ
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine rotative.

252606. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Salomon, représ
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument pour mes
courbes d'après des échelles quelconques, notamment sur les cartes d'
cartes géographiques, etc.

252607. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Bourry, représen
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Disposition de re
seurs des continus à anneaux au moment de la mise en marche de la

252608. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Gisborne, repr
mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Méthode e
augmenter la force directrice des aiguilles aimantées.

252609. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Levy-Valency,
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bidet-lit.

252610. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Eder, représenté p
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Indicateur de la voie pouvant s'adapte
tives.

252611. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Viau, représenté p
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil servant à enduire de chocol
ou pastilles.

252612. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Haviland, représ
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour le dé
nique des peintures chromolithographiques sur porcelaine et faïence.

252613. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Dahmen, représ
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabricatio
albuminoïde pur renfermant les substances précieuses du sang et solu
en ébullition, les alcalis, les acides dilués et l'alcool dilué.

Digitized by Google

nze ans, 19 décembre 1895; Strong, représenté par Chasse-
de Magenta, n° 11. — Mentonnière perfectionnée pour vio-
ogues.

nze ans, 19 décembre 1895; Koerting frères (société), repré-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Stérilisation de l'air
r au moyen d'un appareil à jet.

nze ans, 19 décembre 1895; Von Gersdorff, représenté par la
es inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
ode d'assemblage de rails.

nze ans, 19 décembre 1895; Carpentier et Gaumont, repré-
une, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système
pe permettant de voir les photographies stéréoscopiques sans
accouplées.

nze ans, 19 décembre 1895; société anonyme pour la trans-
électricité, représentée par Armengaud jeune, à Paris, bou-
° 23. — Régulateur de tension pour courants alternatifs,
c.

nze ans, 20 décembre 1895; Riemann et Wentzlau (société),
é Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil de
eau.

ze ans, 20 décembre 1895; Meischner, représenté par la So-
nventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*.
utomatiquement les écrous.

nze ans, 20 décembre 1895; Hope-Jones, représenté par Du-
eorges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux orgues et
usique analogues.

nze ans, 20 décembre 1895; Jurany, représenté par Caron,
echouart, n° 17. — Nouveau vernis, blanc ou coloré.

nze ans, 20 décembre 1895; Von Siemens, représenté par
s, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de mise
mono et polyphasés.

nze ans, 20 décembre 1895; Doulliet, représenté par Delage,
rd-Lenoir, n° 90. — Goupillon à rincer les bouteilles.

nze ans, 20 décembre 1895; Cave, représenté par Chasse-
de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les crou-
r les chevaux et autres animaux de ruer ou regimber.

inze ans, 20 décembre 1895; de Vargyas, représenté par
evard de Magenta, n° 11.— Système de muselière de sûreté

nze ans, 20 décembre 1895; de Gravenhoff et Dlougolentsky,
é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ferrure per-

nze ans, 20 décembre 1895; Lagrelle et Chantrelle, repré-
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nettoyeur automa-
effet, chaudières à vapeur, etc.

nze ans, 20 décembre 1895; Lebert, représenté par Armen-
levard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'application du drap
soutacher les vêtements et confections de dames.

nze ans, 20 décembre 1895; Manufacture lyonnaise de ma-
, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
océdé pour rendre des teintes sur laine solide au déca-

nze ans, 20 décembre 1895; Mérot, à Paris, rue Mercœur,
n pène rond en fer avec tête en forme de croix glissant dans
nant sur lui-même, lorsqu'il est arrivé dans la gâche, ce
séparer la gâche du corps de la serrure, sans le secours de

Digitized by Google

252632. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Lecoq, à Paris, Sébastopol, n° 46. — Fabrication d'une semelle en caoutchouc et ét dénommée *Hévéaline*.

252633. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Niolet, à Paris, n° 54. — Machine dénommée *la Niolétine* ou le principe régénérateur d trice des corps flottants, ou la balance hydro-pneumatique constamm équilibrée et régénératrice, ou l'hydre immortel miraculeusement tr couple de Fontaines de Héron.

252634. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Lejeune, représenté Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31 universelle à tailler et rectifier les fraises droites et de forme.

252635. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Wagner, représe ciété Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° plat se chargeant d'une manière uniforme.

252636. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Lagatz et Heyma tés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulev n° 31. — Machine à décortiquer les céréales.

252637. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; A. Mouraud et L. ciété), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, servation des substances alimentaires et autres au moyen des composés bisulfites alcalins avec les aldéhydes ou les cétones.

252638. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Bower, représenté tral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les proc ration des composés du cyanogène des produits gazeux liquides ou au contenant lesdits composés.

252639. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Matula, représent tral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Chauffage au charbon sans émissi notamment pour fours de boulanger.

252640. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Vreede, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil de contact pour la tr signaux de nuit et de télégrammes.

252641. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Keller, Thiesing représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mac le flux et le reflux.

252642. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Rost, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Tricoteuse Lamb pour la tricots circulaires maillés à trame.

252643. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Clerc, représenté et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Crochet posé à poches pour y suspendre les clefs ou trousseaux de clefs.

252644. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Kauert et Schmit par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnem aux toitures et aux revêtements extérieurs des bâtiments.

252645. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Clark (les sieurs par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, fectionnements dans le chauffage et l'épuration de l'eau d'alimentatio dières et récipients analogues.

252646. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Philippe, à Paris, dinal-Lemoine, n° 53. — Système de chaussure hygiénique.

252647. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Pierpoint, repré mas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de tableau de publicit

252648. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Aschenbrandt, r Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Saccharate calci cuivre et de chaux destiné à servir contre les maladies des plantes.

252649. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Christy, représe ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg fectionnements dans les selles pour bicycles, tricycles, etc.

Digitized by Google

ze ans, 21 décembre 1895; Ferguson, Palmer, Walker, ésentés par la société Brandon et compagnie, à Paris, n° 6. — Caisse à conserver les œufs.

e ans, 21 décembre 1895; Graff, représenté par la société ie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-umatiques.

e ans, 21 décembre 1895; Graff et Coggeshall, représentés un et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. les bandages pneumatiques.

e ans, 21 décembre 1895; Johnson, représenté par la so-pagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.—Rouleau

e ans, 21 décembre 1895; Knopfe et Röder, représentés ard de Strasbourg, n° 6. — Échafaud métallique universel les travaux à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, des étages.

e ans, 21 décembre 1895; Schuman, représenté par la so-compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — r pour wagons de tramways, etc.

e ans, 21 décembre 1895; Thomas, représenté par la so-pagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Enve-

ans, 21 décembre 1895; Latarche, représenté par Delage, -Lenoir, n° 90.—Perfectionnements apportés au pyromètre

e ans, 21 décembre 1895; Cormier, représenté par Barbe, n° 15. — Système de fermeture de boutiques à rideau mé-

e ans, 21 décembre 1895; Pollak, représenté par Armen-vard Poissonnière, n° 21. — Appareil électrolytique, con-rmateur du sens des courants.

e ans, 21 décembre 1895; Kolbe, représenté par Armen-vard Poissonnière, n° 21. — Moteur à courant alternatif

e ans, 21 décembre 1895; Moreau frères et Canevet (le e par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, s apportés à la fabrication des lames textiles.

e ans, 21 décembre 1895; Vogel, représenté par Blétry Strasbourg, n° 2. — Taille-bougie pour tailler en pointe ies déjà utilisées et diminuer leur bout inférieur.

e ans, 21 décembre 1895; Hellfrisch, représenté par la aris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de traitement de e.

e ans, 21 décembre 1895; Gebr. Schweitzer (société), re-ris, boulevard Saint-Denis, n° 7.— Nouveau mode de con-

e ans, 21 décembre 1895; Wagner et Dertz, représentés ulevard de Magenta, n° 11. — Brique pour cheminée.

ze ans, 21 décembre 1895; Pauckstuhl, représenté par vard de Magenta, n° 11. — Système de régulateur pour

e ans, 21 décembre 1895; Alb. Fesca et compagnie (so-assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sys pneumatique.

e ans, 21 décembre 1895; Bouillon, représenté par Fayol-n° 16. — Mécanisme à bascule pouvant servir à l'ouverture

Digitized by Google

et à la fermeture de châssis, croisées, etc., et se poser à l'extérieur tout
mandant de l'intérieur.

252669. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Vuillard et Straus
représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15.—Système de
ou plusieurs foyers.

252670. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1895; H. et G. Rose frère
représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15.— Machine à
à polir et à décortiquer les grains.

252671. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Jolidon, représenté
à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnement apporté dans les méti
broder.

252672. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Ludwig, représenté
à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Protège-rideau.

252673. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Travis, représenté
à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements aux bicycles et autr
analogues.

252674. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Compagnie parisien
leurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
n° 23. — Procédé de préparation de salicylate d'oxyphénacétine.

252675. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Epstein, représent
ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — P
ments dans les batteries voltaïques secondaires.

252676. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Morel, représenté p
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé
tion de cristaux de carbonate de soude non efflorescents.

252677. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Wurster, représent
ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Lan
descence au pétrole.

252678. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; représenté par Nau
ris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 30. — Perfectionnements aux compte
de courses pour voitures de place, etc.

252679. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Peniakoff, représe
mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système perf
four tournant.

252680. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Compagnie nouvel
cité, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière,
positions nouvelles de voitures de tramways.

252681. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Quadri, représent
let, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Frein continu, système automatique e

252682. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Charageat, rep
Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés au
de parapluies principalement applicables aux montures à fermeture auton

252683. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Brown, représenté p
à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux boites rep
modes ou autres articles.

252684. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Bayle, représenté p
Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Régulateur dynamométriqu
Bayle.

252685. Brevet de quinze ans, 25 décembre 1895; Von Siemens et V
sentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59.
pour transformer l'amidon brut en amidon pur.

252686. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Seaton et Ledden,
par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionne
les métiers à tisser.

252687. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Hokans, représent
pin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux selles de vélo

Digitized by Google

uinze ans, 23 décembre 1895; Baumann (M^me^), représentée par onnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de ies verts.

quinze ans, 23 décembre 1895; Declercq, représenté par e des Chaumettes, n° 8, à Saint-Denis (Seine). — Couverture de l'un nouveau genre, formant un toit tout à fait planiforme.

quinze ans, 23 décembre 1895; Jung, représenté par la Société entions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — assé d'eau et son procédé de fabrication.

juinze ans, 23 décembre 1895; de Nemesszeghy, représenté par ale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, onnements aux ruches d'abeilles.

quinze ans, 23 décembre 1895; Barbé, représenté par Chasseard de Magenta, n° 11. — Système de lampe électrique.

quinze ans, 23 décembre 1895; Pasquet, représenté par Chasevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil dit *le* gonflement des garnitures pneumatiques.

quinze ans, 23 décembre 1895; Schwalme, représenté par la nan et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Four énérateur à pétrole.

quinze ans, 23 décembre 1895; Krizik, représenté par la société compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionneoies et à la traction des tramways électriques.

quinze ans, 23 décembre 1895; Anderson, représenté par la soan et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil écouloirs nommé *nettoyeur d'écouloir*.

quinze ans, 23 décembre 1895; Sheward, représenté par Stutz, me-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux amortisseurs pèdes.

quinze ans, 23 décembre 1895; Jeantaud, représenté par Josse, ussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Essieu moteur directeur pour voi-

juinze ans, 23 décembre 1895; Bornaud, représenté par Grimont ulevard Saint-Michel, n° 45. — Boîte à musique à cylindre ine.

quinze ans, 23 décembre 1895; Frank, représenté par Blétry rd de Strasbourg, n° 2. — Crampon mobile destiné à empêcher er.

quinze ans, 23 décembre 1895; Ropp, représenté par Blétry ard de Strasbourg, n° 2. — Pipe en bois perfectionnée dite *la*

juinze ans, 23 décembre 1895; *Schulte im Hofe*, représenté par boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de la

quinze ans, 23 décembre 1895; Carpentier, représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chambre stéréoscoedresseurs.

quinze ans, 23 décembre 1895; Lufbery, représenté par Armen- boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumage des onnants.

quinze ans, 24 décembre 1895; Braun et Welsch (société), ardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Balançoire à

quinze ans, 24 décembre 1895; Ducat, à Paris, rue Froissard, ème de porte-mousqueton.

Digitized by Google

252707. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Cabot, à Paris, rue du Faub
Montmartre, n° 25. — Plastron d'escrime à indicateur et à enregistreur totalisate

252708. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Ricarde-Seaver, représent
de Saint-Julien, à Paris, rue de Maubeuge, n° 34, et Pernot, rue de Lagny, n°
Montreuil (Seine). — Nouvelle chambre photographique à main et à magasin.

252709. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Ricarde-Seaver, représent
de Saint-Julien, à Paris, rue de Maubeuge, n° 34, et Pernot, rue de Lagny, n°
Montreuil (Seine). — Appareil d'agrandissement avec photomètre indiquant le
de pose.

252710. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Marescot, représenté pa
mont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Disposition de rése
d'eau chaude placés l'un dans l'autre avec tuyau de communication extérieur.

252711. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1885; Pellerin, représenté par Bo
à Paris, rue Pasteur, n° 5. — Moyeux perfectionnés propres à la commande des
cipèdes et autres véhicules.

252712. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Bennett, représenté par la S
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15
Boucle perfectionnée.

252713. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Lewis et Smith, représent
la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à couv
brochures.

252714. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Clough, représenté par Ri
Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication
peluche et autres tissus à poils tissés face à face.

252715. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Mills, représenté par Ri
Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les timbres avertisseur
vélocipèdes et autres usages.

252716. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Hacking et Brand, repré
par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement
appareils ou indicateurs et interrupteurs électriques pour lampes et autres app
électriques portatifs.

252717. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1895; Lebret et compagnie (so
chemin du Haut-Brion, à Bordeaux. — Système d'appareil pour fusées dites vo

252718. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Drouillard, à Port-d'E
(Charente-Inférieure). — Garniture renforcée en fer de paniers en osier dest
l'emballage et au transport des denrées et marchandises.

252719. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Maurer (M^lle), à Paris,
Bourbon, n° 53. — Nouveau genre de réclame.

252720. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Osgood et Duncan, repré
par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement
les télégraphes électriques.

252721. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Bamlett, représenté par d
tral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Lieuse à gerber le blé.

252722. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Hopewell et Son, repré
par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Écrou et écrou différentiel com

252723. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Gressitt et Fox, représent
la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°
Perfectionnements dans les timbres à main.

252724. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Compagnie française pou
ploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — P
tionnements apportés aux freins électriques.

252725. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Grenthe, représenté par
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur accumulateur à
moléculaire multiple et à développement méthodique de chaleur ou d'énergie
fique par l'intermédiaire de l'eau.

252726. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Jos. Kern et Schervier (soc

Digitized by Google

y aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appui de carde

quinze ans, 24 décembre 1895; Nathan, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Automate à journaux.

quinze ans, 24 décembre 1895; Pennington, représenté par
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les
tomobiles.

quinze ans, 24 décembre 1895; Rothe, représenté par Blétry
vard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de monter les
sur les chapeaux des machines à carder.

e quinze ans, 24 décembre 1895; Strehlenert, représenté par
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication du

quinze ans, 24 décembre 1895; société dite *The Rubber Tire*
e par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pro-
our la fixation des bandages en caoutchouc aux roues de véhi-

quinze ans, 24 décembre 1895; Nisbett, représenté par Dumas,
eorges, n° 29. — Perfectionnements aux boîtes de jonction em-
llations électriques desservies au moyen de câbles recouverts de

quinze ans, 24 décembre 1895; Gariel, représenté par la société
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de
r tuyaux d'arrosage ou autres.

quinze ans, 24 décembre 1895; Bourigeaud, représenté par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bicyclette-tandem à

quinze ans, 24 décembre 1895; Grimal, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Accouplement pour bicy-
nt Grimal.

quinze ans, 24 décembre 1895; Dreyfus et Charpentier (société)
engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sys-
ique en tôle vernie.

quinze ans, 26 décembre 1895; Grote, représenté par Nauhardt,
e Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication d'une matière plas-
en d'autres matières fibreuses.

quinze ans, 26 décembre 1895; Compagnie française pour
océdés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. —
pportés aux parafoudres.

quinze ans, 26 décembre 1895; Schmidt et Seybold, représentés
, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements
papier.

quinze ans, 26 décembre 1895; Faivre père, représenté par
de la Chaussée-d'Antin, n° 38 *bis*. — Perfectionnement apporté
nt du marteau des montres-réveil.

quinze ans, 26 décembre 1895; Chartier et Florange, à Paris,
n° 116. — Nouveau système de vis de lit à clavette mobile,
e montage et le démontage du meuble d'une façon instantanée
assemblages de bois.

quinze ans, 26 décembre 1895; société dite «Traction électrique,
nn», représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. —
trole équilibré.

quinze ans, 26 décembre 1895; Horvath, représenté par Casa-
les Halles, n° 15. — Appareil pour frapper automatiquement les
à composer.

e quinze ans, 26 décembre 1895; Bremer, représenté par Chas-

Digitized by Google

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da
indicatrices.

252745. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Perréon, représen
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture
cable aux boîtes à lait et autres récipients.

252746. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Daverio, représ
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif à réglage au
l'alimentation de la trémie des cylindres de moulins à farine.

252747. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; von Kunowski,
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tarière à tige
dispositif de transport mobile des copeaux de bois.

252748. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Weiffenbach,
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabr
d'artifice à étincelles électriques.

252749. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; société *Württ Hol
factur Esslingen, Bayer et Leibfried*, représentée par Blétry aîné, à P
de Strasbourg, n° 2. — Cloison protectrice et persienne roulées, à ser
facilement démontables et sans déformation lors de la fixation des ba
serrage sur les ressorts.

252750. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Costa-Gomez,
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perf
dans les machines à écaler le café.

252751. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Pieters et Selte
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systè
polytone applicable principalement à la marine pendant le brouilla
signaux nocturnes ou signaux de distance en général.

252752. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Leoni, représen
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distributeu
de marchandises contenues dans des boîtes de forme sphérique ou ovoi

252753. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Combet, à Paris,
n° 56. — Nouveau moyen de locomotion applicable au vélocipède dit *l*

252754. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Chassevant, à P
Lussac, n° 32. — Procédé permettant d'obtenir un dégagement régul
au moyen du carbure de calcium.

252755. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Limoges, à Paris
Bourdonnais, n° 23. — Distribution d'air variable avec la charge ap
freins de chemins de fer et de tramways.

252756. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Farber, représent
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
ments aux bicyclettes.

252757. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Strauss, représent
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —

252758. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Knab, représenté
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
fermeture automatique et à tuyau d'écoulement fonctionnant à couliss
l'action d'un ressort.

252759. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Klippel, représenté
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
ments aux machines à fabriquer la paille de bois.

252760. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Unzel, à Paris,
n° 22. — Perfectionnements dans la fermeture des cartons dont le c
boîte sont formés d'une seule feuille de carton, et dans leur montage.

252761. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; de Meritens, r
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouvelle lan
à incandescence.

252762. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Pathé, représenté p

Digitized by Google

rd Poissonnière, n° 21. — Système de couvercle pour couver-
ettes, boîtes à allumettes et autres.

uinze ans, 27 décembre 1895; Robertson et Mac Farlane, repré-
ris, rue de Provence, n° 62. — Tour à métaux.

uinze ans, 27 décembre 1895; Gunn, représenté par Lombard-
e de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les

inze ans, 27 décembre 1895; Grimwade (les sieurs), représentés
e, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Méthode per-
btenir des reports pour les décorations céramiques.

vet anglais devant expirer le 19 novembre 1909) pris, le 27 dé-
vn, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à
asbourg, n° 6. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

uinze ans, 27 décembre 1895; Thomas et Baker, représentés
dman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
aux garnitures métalliques pour tiges de pistons, pistons et
es.

inze ans, 27 décembre 1895; Wentzky, représenté par Danzer,
n° 19. — Nouvelle turbine.

inze ans, 27 décembre 1895; Ashworth, représenté par Danzer,
n° 19. — Perfectionnements apportés aux appareils récupéra-
yant servi pour durcir les feutres de chapellerie et pour leur

inze ans, 27 décembre 1895; Froelich, représenté par la société
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sels doubles de

uinze ans, 27 décembre 1895; Sharpington, représenté par la
elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pelle et pic

uinze ans, 27 décembre 1895; Clerck, représenté par la société
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements
hydrauliques.

inze ans, 27 décembre 1895; Charié, représenté par la société
aris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. Mécanisme de casse-fil

inze ans, 27 décembre 1895; Malke et Oberländer, représentés
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
alliques perforées à trous d'engrènement tangentiels pour
mécaniques.

uinze ans, 27 décembre 1895; Pélatan et Clérici, représentés
de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux
l'extraction directe des métaux précieux tels que l'or et l'argent
toutes autres matières pouvant les contenir.

uinze ans, 27 décembre 1895; Dubut, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Machine à timbrer pour papiers
ide.

inze ans, 27 décembre 1895; Rocholl et la société E.-A. Muller
tés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
ssort pour coiffer les cigares allumés.

uinze ans, 27 décembre 1895; Mills, représenté par la société
rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans la construction
nes employés dans le jeu de golf.

nze ans, 27 décembre 1895; Lombard, représenté par Boramé
ue de la République, n° 8. — Moteur rotatif à détente fixe ou

inze ans, 27 décembre 1895; Péchard, représenté par Boramé
ue de la République, n° 8. — Moule à cigarettes perfectionné.

Digitized by Google

252781. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Trilleau, représent
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein automat
action.

252782. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Passot, représent
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de contrôle
automatiquement les volumes de liquide qui le traversent avec clapet de

252783. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Raydt, représent
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de filtre d'imp

252784. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Gérard et Thor
relles, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1
pour l'impression et la décoration du verre et autres matières analogue

252785. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Demimuid, r
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ferme
pour récipients de tous genres.

252786. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Fargue et Renar
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau sys
mande pour vélocipèdes.

252787. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Nou, représenté p
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe portative à

252788. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Ganachaud, rep
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
universel.

252789. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Borde, représente
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perf
dans la fermeture des flacons pour la conservation des produits a
autres.

252790. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Toupy, représente
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou
permettant l'application de tous les pulvérisateurs sur tous les branca
ments aratoires, dit *l'Eureka*.

252791. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Christ, élisant do
sieur Bauer, à Paris, rue Vercingétorix, n° 27. — Produit détruisant le
vigne, sans préjudice pour sa végétation, dénommé *le christvignophile*.

252792. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Royer, à Paris
lême, n° 116. — Nouveau système de sommier métallique dénommé *so*
à cadres et ressorts démontables.

252793. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Laidlaw et Matth
par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Per
dans les machines centrifuges se plaçant d'elles-mêmes dans leur positi

252794. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Fournier, représ
let, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Planche à broder.

252795. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Smitter, représent
à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système d'échelle télescopique pour le
cendies.

252796. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Price, Hann et B
sentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnem
aux vélocipèdes et autres véhicules.

252797. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Lucas, représen
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cuvette perfecti
sinets à billes pour vélocipèdes.

252798. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Lemoine, représe
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnem
aux économiseurs.

252799. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Vidal, représen
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'épaul
perforée.

Digitized by Google

quinze ans, 28 décembre 1895; Dubuc, à Paris, rue de Bondy,
.

quinze ans, 28 décembre 1895; Lagneau, représenté par Wat-
magran, n° 5. — Nouvelle cheminée mobile appelée *cheminée*

quinze ans, 28 décembre 1895; Florea et Olteanu, représentés
rue Cambon, n° 19. — Système électrique pour empêcher la
chemins de fer.

quinze ans, 28 décembre 1895; Weise, représenté par Danzer,
, n° 19. — Renvideur mécanique.

quinze ans, 28 décembre 1895; Bachelet, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Dinamautogène.

quinze ans, 28 décembre 1895; Bullier, représenté par Chasse-
rd de Magenta, n° 11. — Système de four électrique et ses di-
otamment pour la production des carbures des métaux alcalino-

quinze ans, 28 décembre 1895; Merrick, représenté par Chasse-
rd de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines

quinze ans, 28 décembre 1895; Haselbach, représenté par
oulevard de Magenta, n° 11. — Capsule élastique pour poudres

quinze ans, 28 décembre 1895; Bullier, représenté par Chasse-
rd de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté à la fabri-
s métaux alcalino-terreux et terreux.

quinze ans, 28 décembre 1895; Beckmann, représenté par Casa-
s Halles, n° 15. — Outil à percer et à tarauder.

quinze ans, 28 décembre 1895; Brunon, représenté par Casa-
s Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la construction et la
illiques.

quinze ans, 28 décembre 1895; Horsfall, représenté par Casa-
s Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les fours à détruire
lles et autres produits similaires.

quinze ans, 28 décembre 1895; Shanks, Harrison et Mac Cor-
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
ns les fourneaux de chaudières à vapeur.

quinze ans, 28 décembre 1895; Vinyes et Delzons, représentés
, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fût démontable
es vins et autres liquides ou substances.

quinze ans, 28 décembre 1895; Greuard et Levilly (société),
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sys-
parapluie réductible.

quinze ans, 28 décembre 1895; de Corbin de la Baussonnière
r la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-
eau système de bec à gaz à incandescence.

quinze ans, 28 décembre 1895; Weishan et Sauer (les sieurs),
iété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
dans les dispositifs pour retenir les cravates.

quinze ans, 3 décembre 1895; Brame, à Fouka (Alger). — Pul-
pression automatique produite par production de gaz.

quinze ans, 30 décembre 1895; Roux (les sieurs), cours Lieu-
eille. — Nouveau système de jalousie dénommé *jalousie méca-*
rères.

quinze ans, 27 décembre 1895; Legrand, rue Royale, n° 63, à
e carafe qui permet au consommateur de pouvoir lui-même la

Digitized by Google

qualité du lait qui lui est vendu en constatant sa richesse en crème
carafe-éprouvette.

252820. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Chaillé, à Cha
mune de Chaillevette (Charente-Inférieure). — Système comprimé de
raisin garanti.

252821. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Bonnet, rue Fo
mie, n° 39, à Périgueux. — Application des cheveux à la confection d
étoffes, des fils, etc., nécessaires pour l'emploi général du caoutchouc
percha, et pour les toiles-cuir, toiles cirées et imperméables pour toute
pour tous usages.

252822. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Grenier et ses
à Saint-Vallier (Drôme). — Nouveau système de voiture d'enfant ronde
rière (genre berceau).

252823. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Brouquier, rue
n° 1, à Toulouse. — Piston mobile à détente pour moteurs à gaz et à p

252824. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Pellerin, à Mal
Inférieure). — Empaquetage détailleur automatique gradué pour sain
et produits similaires.

252825. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Yvetot, élisant do
sieur Hébert, rue du Champ-des-Oiseaux, n° 36, à Rouen. — Prévision d
sur l'influence de la lune envisagée scientifiquement comme force répu

252826. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Valteau et Ballet,
premier rue Théodore-Ducos, n° 48, le second rue Sainte-Cécile, n° 1
— Mode de publicité permanente diurne et nocturne par des chars dits
biles réclame.

252827. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Laporte, rue d'A
à Saint-Étienne. — Compresseur centrifuge ou ventilateur à haute pres

252828. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Marand, rue Deni
à Blois. — Métier à tapisser à la main.

252829. Brevet de cinq ans, 31 décembre 1895; Rappin, rue du C
Nantes. — Appareil dénommé *l'électroposte,* destiné à opérer le transp
pondances dans le service des postes ou en dehors de ce service au tr
quets ou autres objets dans les entreprises publiques ou privées.

252830. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1895; Gourdin frères (s
sentée par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Nouvelle cannette
s'adaptant à tous les genres de navettes.

252831. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Martin et Hon
Vigne, n° 60, à Roubaix. — Machine cylindrique à imprimer sur
phiques sans emploi du clichage, avec plieuse et système de marge
faire les travaux de ville.

252832. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Revertégat, r
n° 76, à Boulogne-sur-Mer. — Perfectionnement à la bicyclette.

252833. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Florian et Sch
sentés par Freydier Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à
pas sans déviation.

252834. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; E. Vial et compa
représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Orne
tulles, gazes et tissus analogues.

252835. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Trayvou, à la Mul
— Nouvel appareil centralisateur hydrodynamique dit *appareil Pons*
nœuvre des aiguilles et signaux de chemins de fer, à dispositif de ré
des mouvements des aiguilles et signaux, rendant solidaires les encle
leviers avec la position de ces appareils.

252836. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Bourgarit, élisant
Mignot, rue de la Barre, n° 12, à Lyon. — Appareil qui, adapté au go
teille, laissera sortir la liqueur, mais ne permettra pas, en aucune ma
duire un liquide, quel qu'il soit, dans la bouteille.

Digitized by Google

ans, 27 décembre 1895; Gauthier et compagnie (société), Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Système de garniture de

ans, 28 décembre 1895; Briggs, représenté par Frey-de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements étiers à étirer et à filer.

ans, 31 décembre 1895; Trenta, représenté par Rabil-, à Lyon. — Dispositif remplaçant les crapaudines pour

ans, 31 décembre 1895; Bozon et Laurent, représentés axe, n° 66, à Lyon. — Frein continu pour tramways à

ans, 30 décembre 1895; Boucherot, représenté par Ar-levard Poissonnière, n° 21. — Moteur à courants alterna-

ans, 30 décembre 1895; Durozoi, à Paris, rue Dorian, sseur pulsateur à air comprimé destiné aux élévations

ans, 30 décembre 1895; Houdart, représenté par Wat-n, n° 5. — Nouveau système de trempage pour durcir les

ans, 30 décembre 1895; Koechlin, représenté par Dan-19. — Appareil de vérification des temps pour les diffé-

ans, 30 décembre 1895; A. Lemire et compagnie (so-vée, n° 11. — Lampe à incandescence par l'électricité.

ans, 30 décembre 1895; compagnie électro-sucrière, Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés servant aux opérations électrolytiques.

ans, 30 décembre 1895; Bath, représenté par Blétry trasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans des appareils

ans, 30 décembre 1895; Jarrijou, représenté par Blétry Strasbourg, n° 2. — Produit industriel dénommé *sul-*

ans, 30 décembre 1895; Power et Braender, représentés ulevard de Strasbourg, n° 2. — Siphon de cale automa-

ans, 30 décembre 1895; Sternkopf, représenté par Blétry Strasbourg, n° 2. — Cabinets d'aisances.

ans, 30 décembre 1895; Nengelken, représenté par Casa-les, n° 15. — Lunette ou pince-nez pour rétablir la vue ouchent.

ans, 30 décembre 1895; H. Brûlé et compagnie (so-société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — direct avec régulateur d'admission.

ans, 30 décembre 1895; Richard, représenté par Chas-le Magenta, n° 11. — Système de viseur à redressement

ans, 30 décembre 1895; Arachequesne, représenté par ard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication et

ans, 30 décembre 1895; Hoffmann, représenté par Chas-le Magenta, n° 11. — Caisse de contrôle à mécanisme im-

ans, 30 décembre 1895; Hurd, représenté par Chasse-

Digitized by Google

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boucle à croisillon m
par la ceinture, le ruban ou la courroie.

252857. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Farcot, avenu
n° 17, à Saint-Ouen (Seine). — Nouvelle disposition de machine dynam

252858. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Girard, représen
à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé de fabrication de la cérus

252859. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 novembre 1909)
cembre 1895, par Brown, représenté par la société Louis Gudman et
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau procédé de fonderie.

252860. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Graff, représent
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
nements aux bandages pneumatiques.

252861. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Harvey et Harr
par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de St
— Perfectionnements aux porte-rideaux.

252862. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Kumpfmüller, re
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg
incassable.

252863. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er octobre 1909)
cembre 1895, par Wilson et Murley, représentés par la société Louis G
pagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à laver le l

252864. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; société en comma
électro-technique Neva, représentée par la société Brandon et fils, à Pa
vence, n° 59. — Système perfectionné d'accumulateur électrique.

252865. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Cardoche, repr
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège
maux, fauves, oiseaux de proie, etc.

252866. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Hardt, représen
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préservate
articulés pour les cigares placés dans des boîtes entamées.

252867. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Mora, représen
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Peintures à
gouache obtenues par voie mécanique et procédé relatif.

252868. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Société anonyme c
intensif, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasb
Briquettes mixtes de pétrole.

252869. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; C. Burkhard
compagnie (société), représentée par Gay, rue Saint-Julien, n° 48, à
chine à plaquer les chapeaux de carde.

252870. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Hirschmann,
Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme propulseur pour

252871. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Pottelet et Garni
par Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Système perfection
produire les boissons gazeuses dit *champagnisateur universel Florent Ga*

252872. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Clemmer, représe
à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans le

252873. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Wardwell jun
par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnement
anglaises.

252874. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Chauveau, à P
Voltaire, n° 55. — Nouveau moteur à gaz ou à pétrole, économique
longée et force variable.

252875. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; de Pecker et l
sentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — La
tionnée, système de Pecker, pour vélocipèdes et autres véhicules.

252876. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Huguenin fr

Digitized by Google

ris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Étrier arti

e ans, 31 décembre 1895; Bockstroh, représenté par
aussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Presse rapide.

ans, 31 décembre 1895; Taite, représenté par la société
e de Provence, n° 59. — Dispositif à levier spécialement
commande de freins de wagons de chemins de fer et

e ans, 31 décembre 1895; Painter, représenté par la
aris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements appor-

ans, 28 décembre 1895; Oakman, représenté par Armen-
ard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés
à la fabrication du gaz à l'eau.

ans, 31 décembre 1895; Clausius, représenté par Lom-
ue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Système d'accou-
du canon avec la culasse mobile des armes à feu auto-

ans, 31 décembre 1895; Royer, à Paris, rue d'Angou-
tagères parisiennes à supports démontables sur montants

ans, 31 décembre 1895; Darsses, représenté par la
ris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de préparation des
dre aptes à la fermentation des moûts industriels, addi-
es ou d'acides à haute dose.

ans, 31 décembre 1895; Heyn, représenté par la société
e du Havre, n° 6. — Système de tendeur pour lames de

ans, 31 décembre 1895; Pich et la société *Ehrenberg*
représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du
r d'eau, avec guide disposé à l'intérieur devant l'ouverture

ans, 31 décembre 1895; Rivero, représenté par Armen-
rd Poissonnière, n° 21. — Appareil à planter les cannes à

ans, 31 décembre 1895; Newcome et Popplewell, repré-
, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système per-

ans, 31 décembre 1895; Danoyger, représenté par Chas-
de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ma-
ation des étiquettes.

ans, 31 décembre 1895; Camusat de Riancey, représenté
oulevard de Magenta, n° 11. — Système de quadricycle
oteur.

e ans, 31 décembre 1895; Merrick et Washburn, repré-
ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Condenseur de vapeur
fumées nuisibles, récupérer les produits secondaires de
à d'autres usages.

e ans, 31 décembre 1895; Michaud, représenté par Chas-
de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à

e ans, 31 décembre 1895; Taylor, représenté par de Mes-
11. — Perfectionnements dans les roues de voitures ou

e ans, 31 décembre 1895; Van Soolen, représenté par de
out, n° 41. — Nouveau vélocipède.

ze ans, 31 décembre 1895; Vernay, représenté par de

Digitized by Google

Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Machine à fabriquer la boutei
articles en verre.

252895. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Couénon, rep
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Foyer mixte
hygiénique système A. Couénon.

252896. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Denayrouze, rep
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleu

252897. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Weiller, représenté
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication
sodeux et ses applications.

252898. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Zion, représenté
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sac métallique
motage des plaques dans les appareils photographiques.

252899. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Dixon, rep
Boulin (Mme), à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Perfectionnements a
signaux de chemins de fer du Block-System.

252900. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Herzberg, rep
Boulin (Mme), à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Appareil pour le débit
feuilles de papier.

252901. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; de Toni, rep
Boulin (Mme), à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Perfectionnements apport
mandes de bicyclettes.

252902. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Zubieta-Guilisasti
par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95
automatique dit *robinet Zubieta*.

252903. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Benfield, repré
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
fectionné pour faire l'oxyde de plomb.

252904. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Livingston, repré
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — I
ments dans les moyens d'arrêter à distance les machines à vapeur ou au

252905. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Van der Smissen
par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95
d'accumulateur électrique de forme cylindrique ou prismatique.

252906. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Potter, représenté
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Perfectionn
les appareils pour fermer les portes.

252907. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Lotte, représenté
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau
renforcement des montants pour échelles en bois.

252908. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1895; Bouscaren, à I
(Guadeloupe et dépendances). — Turbine se déchargeant pendant la ma

252909. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Bosc, à Carbonne (Hau
— Appareil appelé «l'universel optique» devant servir à faire principa
phothographie et des projections par tous les systèmes et du dessin à vu

252910. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Durante et Parietti, r
n° 110, à Marseille. — Impulseur dit *l'express*.

252911. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Jekeli, représenté p
Paris, rue Cambon, n° 19. — Chaussures ou empeignes d'un nouveau g

252912. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Wright, représenté pa
Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans les compteurs à ga

252913. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 novembre 1909) pris
1896, par White et Forrer, représentés par Faber, à Paris, rue de Proven
Perfectionnements aux freins dynamométriques indiquant en chevaux-va
vail transmis par un arbre moteur.

252914. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Lea, représenté pa

Digitized by Google

tions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — supports pour lampes à incandescence.

inze ans, 2 janvier 1896; Bender et Micoch, représentés par e des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, fumée.

inze ans, 2 janvier 1896; Chappée et fils (société), repré- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de usines.

inze ans, 2 janvier 1896; Gülcher, représenté par Chassevent, Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux accumu-

inze ans, 2 janvier 1896; Kamm, représenté par Blétry aîné, trasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils télégra-

inze ans, 2 janvier 1896; Pennington, représenté par Blétry de Strasbourg, n° 2. — Navire aérien.

inze ans, 2 janvier 1896; Hirsch, représenté par Casalonga, à ° 15. — Fermeture d'enveloppes.

uinze ans, 2 janvier 1896; Bœhringer fils, représenté par ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné ères textiles végétales.

inze ans, 2 janvier 1896; société *Normal Powder Syndicate* r Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, ents dans les appareils pour charger les douilles de car-

uinze ans, 2 janvier 1896; Piguet et compagnie (société), rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Éjecto-condenseur.

inze ans, 2 janvier 1896; Piguet et compagnie (société), rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Appareil frigorifique des rimés.

uinze ans, 3 janvier 1896; Trainard, élisant domicile chez 2, à Lyon. — Collecteurs cuivre d'une seule pièce sans sou- ges de raccordements,

inze ans, 3 janvier 1896; Burillon, rue Duguesclin, n° 237, anisme devant remplacer la vapeur, appelé *le Rhône*, ou con-

inze ans, 3 janvier 1896; Roland, représenté par Rabilloud, à Lyon. — Perfectionnements aux pieds d'appareils photo-

nze ans, 3 janvier 1896; de Digoine, représenté par Freydier- e de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements eurs électriques.

uinze ans, 4 janvier 1896; Bouvier frères (société), repré- Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveau tissu électrique pour

uinze ans, 6 janvier 1896; Crépet, représenté par Rabilloud, à Lyon. — Décoration des tissus.

uinze ans, 6 janvier 1896; Crépet et Ratignier (société), ud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau genre de tenir.

nze ans, 3 janvier 1896; Mayard (M^lle^), avenue Durante, n° 12, halation à froid de substances volatilisables.

uinze ans, 4 janvier 1896; Charbonneau et Marcon, rue Cou- — Revêtement métallique des angles et des bords des tapis de *querre-tapis*.

nze ans, 7 janvier 1896; Jaillard, rue de la Bibliothèque, n° 20,

Digitized by Google

à Marseille. — Ferrure nouvelle dénommée ferrure pour cheval et m
de glisser et ménageant les membres de l'animal.

252935. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Delrieu fils, rue Roq
à Marseille. — Boîte de Pythagore.

252936. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Baudoin, place Fo
à Saint-Étienne. — Nouveau système de machine à tréfiler spécialemer
fabrication des rayons renforcés aux deux bouts pour vélocipèdes et a

252937. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Phalempin, à P
Voltaire, n° 206. — Flotteur pour brûle-bougies porteurs de manchon
cation nouvelle d'un procédé connu).

252938. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Montupet, à Pa
Voûte, n° 21. — Tonneaux métalliques démontables, emboîtables
réunies par deux joints, formant cercles de roulement.

252939. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Trillat, représenté
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareils de dési
vapeurs d'aldéhyde formique.

252940. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Krügener, représe
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Châssis mince
photographiques de tous genres.

252941. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Hanshew, représen
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-De
Perfectionnements aux machines à mettre les chaussures sur formes.

252942. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Anderson et Ma
sentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. —
tement des peaux pour la fabrication du cuir.

252943. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; *Raison Commer*
Fabrik Pfersee-Augsburg, Dr von Rad, représentée par la société A
Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau procédé pour obtenir des c
cyanogène.

252944. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; société l'Oléo-rés
compagnie, à Paris, rue de la Victoire, n° 46. — Procédé permetta
utilisation des produits résineux par leur transformation en une séri
drocarbures.

252945. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Coward, représe
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements d
pour réunir et classer du minerai broyé et autres matières.

252946. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Mineau, représenté
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixe-crava
ressort.

252947. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Doyer, représent
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pr
pour la décortication du café libéria.

252948. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; société dite *The Elec*
représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfec
lampes électriques à arc.

252949. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Claviez, représenté
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appar
cation d'un fil en papier.

252950. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Meneveaux jeune
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appa
l'Infaillible.

252951. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Pasfield et Knudson
de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Attache ou joint perfecti
roies de transmission.

252952. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Ricci, représenté
Paris, rue des Halles, n° 2. — Mitrailleuse automatique et régulateu

Digitized by Google

ans, 4 janvier 1896; Binet fils (société), rue Neuve-de-
. — Système de désuintage.

ans, 7 janvier 1896; Farnhill et Swain, représentés par
15, à Lille. — Perfectionnements dans la construction
our roues de cycles et autres véhicules routiers.

ans, 7 janvier 1896; Henrion, quai Claude-le-Lorrain,
rupteur périodique.

ans, 4 janvier 1896; Auriol, représenté par Merville, à
ue, n° 29. — Mécanisme de transmission du travail méca-
cialement applicable à la commande des véhicules auto-

ans, 4 janvier 1896; Layens, représenté par la Société
modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. —

ns, 4 janvier 1896; Manikowski, représenté par la société
gnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau
outeilles.

ans, 4 janvier 1896; Linck et Pacher, représentés par la
compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-

ans, 4 janvier 1896; Carroll, représenté par la société
nie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne-
auffer et purifier l'eau d'amenée aux chaudières à vapeur.

ans, 4 janvier 1896; Seagrave et Bevington, représentés
re-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux
au moyen de la vapeur ou de la chaleur de vapeur.

ans, 4 janvier 1896; Laidlaw, représenté par Rinuy, à
59. — Perfectionnements apportés aux machines centri-

ans, 4 janvier 1896; Grossheim, représenté par Fayollet,
— Procédé pour la fabrication de feuilles de reproduction

ans, 4 janvier 1896; Benz et compagnie (société), repré-
lenes, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements
e.

ans, 4 janvier 1896; Oppermann, représenté par Caron,
ouart, n° 17. — Nouveau procédé d'amalgamation de l'or

ans, 4 janvier 1896; Moorhead, représenté par Caron,
ouart, n° 17. — Perfectionnements dans les grattoirs.

ans, 4 janvier 1896; Horsbrugh, représenté par Josse,
e-d'Antin, n° 58 bis. — Perfectionnements relatifs aux

ans, 4 janvier 1896; Wahl, représenté par Danzer, à
— Cercles ou bandes en feutre élastique pour vélocipèdes
nt des pneumatiques.

ans, 4 janvier 1896; Schlee, représenté par Danzer, à
— Grillages d'arrêt pour cribles et tamis.

ans, 4 janvier 1896; Fraipont, représenté par Chasse-
e Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage à

ans, 4 janvier 1896; Gustin fils aîné, représenté par
vard de Magenta, n° 11. — Système de chauffe-bains à
vibles.

ans, 4 janvier 1896; Falten et Guilleaume (société),

Digitized by Google

représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — rationnelle de paillassons métalliques.

252973. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Hélouïs, représenté p à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de fabrication d vanadium.

252974. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Bonamy et la société représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaum — Perfectionnements aux métiers à tisser.

252975. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Doudart de la Grée, la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 pétrole à incandescence.

252976. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Carazetti, représenté Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appare frictions et à gymnastique.

252977. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Vasseur, boulevard d n° 110, à Marseille. — Application du celluloïd en feuilles à la confecti cahiers et pochettes économiques.

252978. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Leboyer, à Riom (— Perfectionnement à l'émaillure sur pierre.

252979. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Blétry, représenté pa à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif empêchant pen déterminé l'avancement de l'indicateur du prix de la course dans les c voitures.

252980. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Moysan, à Stains (Se tionnements aux moteurs rotatifs à combustion intérieure et à explosi

252981. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Beyer, représenté pa à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 1. — Automoteur avec quadrant à fectionnée.

252982. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Schneider, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour lier la masse ac lateurs électriques.

252983. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Leloir frères (sociét par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements à la brosses à peindre, principalement des brosses dites *de pouce, persienn*

252984. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Compagnie de l'indus représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 42. — Appareil formation d'un courant continu d'intensité constante en un courar constant et réciproquement.

252985. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Eydmann, représen Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux procédés filtrer.

252986. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Morèle, à Paris, ru n° 40. — Nouvelle règle mobile servant à fixer des blocs numérotés pour les opérations du pari mutuel, un contrôle identique à celui q pour les billets de loterie, les obligations à lots, etc.

252987. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Nisbett, représenté Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnement fabrication des câbles isolés.

252988. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Ayres et Ranger, de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Perfectionnements apporté chauffeurs mécaniques ou s'y rapportant.

252989. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Lembach et Schle représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21 d'oxyquinoléines et d'oxytoluquinoléines hydratées, ainsi que de leu substitutions pour le développement des images photographiques sur pellicules préparées aux sels halogènes d'argent.

Digitized by Google

uinze ans, 6 janvier 1896; Quennoy, représenté par Armengaud
d Poissonnière, n° 21. — Machine à matelasser les draps ou
la confection.

uinze ans, 6 janvier 1896; Appleby, représenté par la société
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements

uinze ans, 6 janvier 1896; Rossbach, représenté par Chasse
d de Magenta, n° 11. — Appareil pour l'application du massage

uinze ans, 6 janvier 1896; Woell, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux fermetures

uinze ans, 6 janvier 1896; Drouet, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Nouveau produit applicable à la fabrication
e en général.

vet anglais devant expirer le 10 juillet 1909) pris, le 6 janvier
ne, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de
Perfectionnements dans la production d'impressions par la
s appareils pour ce but.

uinze ans, 6 janvier 1896; Klein, représenté par Armengaud
ard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de brosses
s pour le nettoyage des organes des bobinoirs et autres ma-

uinze ans, 6 janvier 1896; Hummel, représenté par la société
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur moteur

uinze ans, 6 janvier 1896; Nister, représenté par la société
aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour
plusieurs couleurs.

uinze ans, 3 janvier 1896; Pigeard (MM.), à Barbezieux (Cha-
tiné à transformer les faucheuses en moissonneuses.

uinze ans, 10 janvier 1896; Letombe et Cousin, rue d'Isly,
reils pour la production du gaz pauvre dits *gazogène Cousin-*

uinze ans, 7 janvier 1896; Duplàa, à Pamiers (Ariège). —
filtre Duplàa à nettoyage automatique.

inze ans, 9 janvier 1896; Savit, Boutet et compagnie (société),
n° 10, à Toulouse. — Cuvier Boutet laveur épierreur destiné
ge des blés.

uinze ans, 10 janvier 1896; de Cugnac, boulevard J. d'Amou,
ses-Pyrénées). — Voiture à deux roues avec banquettes paral-

uinze ans, 7 janvier 1896; société *Electric Selector and Signal*
ar de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif com-
ouvement commencé.

uinze ans, 7 janvier 1896; Autard, représenté par Mennons, à
, n° 62. — Procédé et appareil de séchage des cheveux appli-
ffeur.

uinze ans, 7 janvier 1896; Ragot et Tourneur, représentés par
Drouot, n° 16. — Malaxeur à échange de températures par

uinze ans, 7 janvier 1896; Société de l'usine à cuivre et à tubes
ci-devant Rosenkrantz, représentée par Fayollet, à Paris, rue
ectionnements apportés aux organes ou appareils employés ou
obtention des métaux par voie électrolytique, principalement
sous le nom de *procédé Elmore.*

Digitized by Google

253008. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Marinovitch, représen
à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil transmetteur d'ordres avec
système Marinovitch.

253009. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Cohen, représenté
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Tampon alvéolaire.

253010. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Grabkowicz, représen
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
lampes à incandescence pour hydrocarbures liquides.

253011. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Dupke (Mme), rep
société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
à pain avec appareil pour couper disposé à un bout de celle-ci et appa
cement disposé à l'intérieur.

253012. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Hyslop fils et Mac B
représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfecti
freins de vélocipèdes.

253013. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Le Hon, représent
Paris, rue Cambon, n° 19. — Four continu pour la cuisson des cim

253014. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Lutzmann, représen
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur à gaz à cylindre uniq
d'aspiration du mélange gazeux indépendants du piston de travail.

253015. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Chappell, représent
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
nements aux appareils pour relever les navires coulés à fond.

253016. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Gehman, représent
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
nements aux enseignements.

253017. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Maier, représenté par
Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — App
tage pour navires.

253018. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Schambeck (Mme),
la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasb
Système de fixation pour lacets applicable aux chaussures, corsets, et

253019. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Swihart et Myers,
la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasb
Perfectionnements dans les balances à ressort avec indicateur des prix

253020. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Winnitzer, représent
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°
transmission pour vélocipèdes.

253021. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Kann, représenté
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Produit pour le polissage
de fabrication.

253022. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Leitner, représenté
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux
électriques.

253023. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Wagener et Röseman
par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine pour le
plantes, céréales, graines, par des matières liquides appropriées.

253024. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Paillard, représenté
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de freins
de tous genres et particulièrement pour tramways.

253025. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Riddelle, représen
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Serrures pour coulisses

253026. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Riddelle, représen
Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements au
fenêtres tournantes.

253027. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Bellens, représent

Digitized by Google

d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de circulation pour chau-

ans, 7 janvier 1896; société *The New Phonepore Telephone*
ée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-
ements dans les appareils téléphoniques et télégraphiques

ans, 7 janvier 1896; Farges et Daubernard, représentés
ulevard de Strasbourg, n° 2. — Fusil automatique, système

ans, 7 janvier 1896; Heilmann, représenté par Blétry
Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux montres.

ans, 7 janvier 1896; Heilmann, représenté par Blétry
Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux montres.

ans, 7 janvier 1896; Schriever, représenté par Blétry
Strasbourg, n° 2. — Secteur de pointage pour bouches

ans, 7 janvier 1896; Lugrin et Fielding, représentés par
, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Instrument
d'hommes, de chevaux, etc.

ans, 7 janvier 1896; Boyle, représenté par la société
, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements
machines à capsuler les bouteilles.

ans, 7 janvier 1896; Stevens et Puttaert, représentés par
t, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau
ite *pile Stevens*.

ans, 7 janvier 1896; Malézieux, représenté par la société
boulevard Beaumarchais, n° 95. — Râpe pour condiments

ans, 3 janvier 1896; Coudino, rue Levacher, n° 17, à
ométrique pour voitures publiques, dit *le Sadi*.

ans, 11 janvier 1896; Laurent et Gorel, rue des Cabo-
(Loire-Inférieure). — Nouvel appareil pour le lavage mé-
'abri du contact de toute partie métallique.

s, 13 janvier 1896; Louis frères (société), à Sonbesmes
n acier en U.

ans, 10 janvier 1896; Larole, rue des Ursules, n° 8, à
destiné principalement au chauffage des chambres à
ements.

ans, 8 janvier 1896; Potter, représenté par Levesque, à
. — Perfectionnements aux brûleurs à gaz à incandes-

ans, 8 janvier 1896; Potter, représenté par Levesque, à
. — Perfectionnements aux brûleurs à gaz à incandes-

ans, 8 janvier 1896; Steiner, représenté par la société
du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux bandages élas-

ans, 8 janvier 1896; Terrot, représenté par Danzer, à
– Nouveau système de transmission de mouvement appli-
mande des vélocipèdes et de tous véhicules automobiles

ans, 8 janvier 1896; Von Siemens, représenté par la so-
, rue de Provence, n° 59. — Appareil destiné à remonter
ils Hughes au moyen de l'air comprimé ou par le vide.

ans, 8 janvier 1896; Sohn, représenté par la société

Digitized by Google

Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° revolver pour le moulage d'articles de verrerie.

253047. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Somasco, représen gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Disposition de table pour la cuisson du pain dit *four de guerre*.

253048. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; J. Heilmann et compa représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° pour obtenir sur tissus un gaufrage résistant à l'eau.

253049. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Ravasse, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à rogner à pressi selle.

253050. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Harding, représen vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da à écrire.

253051. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Percival et Astley, Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d' tionnée et ses divers accessoires et parties en vue de former un apparei

253052. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Siebold, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure sans ressorts.

253053. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Lallement, représen vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fixatio chrôme sur coton.

253054. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Grosseron, représe vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil et procédé de tous objets pouvant être soumis à des vapeurs stérilisantes, tels ciseaux, tondeuses, instruments de chirurgie, étoffes, etc., etc.

253055. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Buchholtz, représen gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pavage en pa

253056. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Girardin, représenté jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectio à montage de l'acier sans soudure ni rivure, dit *le simplex*.

253057. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Larson, représenté jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour lam d'un diamètre extérieur plus grand que celui de l'ébauche.

253058. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Souligoux, représen gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pou de tubes dento-métalliques à âme de fer ou d'acier et à revêtement de laiton, nickel, argent, or, etc., ou autres métaux ou alliages divers de

253059. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Balas frères (société) Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre couvercle à marque transparente pour les emballages de rubans, tr tissus et objets de tous genres.

253060. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Boy, représenté Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouv fabrication des garnitures de parapluies, noix, coulants, etc.

253061. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Diédrich-Lampe, re société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 galets broyeurs suspendus excentriquement en pendules.

253062. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Charmet, représenté avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil applicable aux perceuses.

253063. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Tardy, représenté avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Lanières en cuir à pointes dures et cation.

253064. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Perrin, représenté avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pied pour photographes.

253065. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Elmer, représenté

Digitized by Google

Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans ouvertures des pots et autres récipients.

ans, 9 janvier 1896; Louchard, rue Sainte-Marguerite, baratte-mélangeur.

ans, 9 janvier 1896; Serra, à Paris, rue Titon, n° 2. — llique à tourillons, applicable aux vélocipèdes, voitures , etc.

ans, 9 janvier 1896; Clément et Jacqmain (société), re- ris, rue de la Banque, n° 9. — Machine à fabriquer les

ans, 9 janvier 1896; François Thiébaud et compagnie e Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Système de

ans, 9 janvier 1896; compagnie internationale des pro- sentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 11. —

ans, 9 janvier 1896; Jörgensen et la société F. L. Smidth r Davidsen, à Paris, boulevard de la Villette, n° 144. — brication du ciment de laitier.

ans, 9 janvier 1896; Héroz, représenté par Cossas, à n° 16. — Escarpolette vivante.

ans, 9 janvier 1896; Alioth, représenté par Casalonga, . — Système de fermeture inviolable pour bouteilles de

ans, 9 janvier 1896; Schwanitz, représenté par Josse, à ntin, n° 58 *bis*. — Bandages en caoutchouc pour voitures

ans, 9 janvier 1896; Schwanitz, représenté par Josse, à ntin, n° 58 *bis*. — Bandage en caoutchouc pour voitures

ans, 9 janvier 1896; Raymond-Lévy, représenté par ulevard Poissonnière, n° 21. — Système de support ou ort *Humber*.

ans, 9 janvier 1896; Knecht, à Paris, rue Saint-Lazare,

ans, 9 janvier 1896; Darley junior, représenté par la ris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans s.

ans, 9 janvier 1896; Galland, représenté par Chasse- lagenta, n° 11. — Système de plomb viseur à niveau.

ans, 9 janvier 1896; Naudot, représenté par Fayollet, – Nouveau système de filtre.

ans, 9 janvier 1896; Lindstedt, représenté par Blétry Strasbourg, n° 2. — Bouteille composée de deux ou de avec interposition élastique et enveloppe en fils entre-

ans, 9 janvier 1896; Sauvanet, représenté par Blétry Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'entraînement d'un on application à la commande des bicyclettes.

ans, 9 janvier 1896; Bournay et Gauche (société), , boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tissu métallique.

ans, 9 janvier 1896; Silver, représenté par Dumas, à 29. — Perfectionnements apportés à l'accouplement des

ans, 9 janvier 1896; Meunier, représenté par Dumas, à

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de buot métallique à fric
pour broches de filature.

253086. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Eydman, représente
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Deni
Perfectionnements aux appareils horizontaux à réchauffer, évaporer, c
denser.

253087. Brevet de dix ans, 13 janvier 1896; Serre et Bauber, pl
n° 6, à Montpellier. — Système d'aiguillage automatique des chemins

253088. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Diéderichs, à Bour
Mouvement positif pour obtenir le déplacement précis des navettes dan
rubans en particulier et en général dans tous les métiers dont la navet
pendant toute sa course.

253089. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Bisbec, représenté
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
nements aux épingles de cravates et autres objets analogues.

253090. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Hepp, représente
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
nements aux bouteilles irremplissables.

253091. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Lussier, représente
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg,
loppe perfectionnée.

253092. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 décembre 1909)
vier 1896, par May, représenté par la société Louis Gudman et compa
boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux fondan
sodium.

253093. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Bane et Brodeur,
la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Stras
Appareil pour équilibrer les fenêtres à coulisse.

253094. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Wenk, repré
longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système d'armature de form
moteurs électriques.

253095. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Radclyffe et Burro
par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil
ou préparer mécaniquement les matières textiles telles que la ram
chanvre, le jute, en vue des traitements subséquents à la mach
étirer, etc.

253096. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Smith junior, re
Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Procédé de préparation de
briquettes de tourbe pour l'allumage des feux, le chauffage et au
laires.

253097. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Gallien (M^lle), repr
mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Support p
de l'équilibre des bicyclettes, au départ et à l'arrêt.

253098. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Mauser, représ
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Arme à feu à répétit
le recul et pourvue d'un canon mobile, dans laquelle se produit un
la fermeture.

253099. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Marga, représent
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — No
pour armes de tir et de guerre.

253100. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Kainz, représent
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou
tonneaux et procédé pour les fabriquer.

253101. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Nèmecek, représen
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — I
rendre les foyers fumivores.

253102. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; de Mangell, re

Digitized by Google

obelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau r véhicules de tous genres dit *frein anticôte moteur*.

quinze ans, 10 janvier 1896; de Bedts, représenté par Lebaudy, onoré, n° 368. — Poinçonneuse destinée au perforage des films es pour la photographie et la reproduction des images mouve-

quinze ans, 10 janvier 1896; Hicks, représenté par Blétry aîné, le Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

quinze ans, 10 janvier 1896; Rigaux, représenté par Blétry aîné, de Strasbourg, n° 2. — Calorificateur alimentaire ou appareil à aux aliments préparés.

quinze ans, 10 janvier 1896; Scipp, représenté par Blétry aîné, e Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour brûler le poussier érentes grosseurs de grains, dans les appareils de chauffage au n ou dans les appareils de chauffage intermittent par les gaz

quinze ans, 10 janvier 1896; Chapman, représenté par Dumas, Georges, n° 29. — Perfectionnements aux machines à battre les

quinze ans, 10 janvier 1896; Ondratschek, représenté par la lman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pro-ion de pâte de bois brune, de carton brun (carton-cuir) et papier

quinze ans, 10 janvier 1896; Paley Sutcliffe, représentés par boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les à retordre et à filer à anneau.

quinze ans, 10 janvier 1896; Fiske, représenté par Chassevent, e Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils destinés s électriques.

quinze ans, 10 janvier 1896; Büsche, représenté par Chassevent, e Magenta, n° 11. — Mur d'espalier modèle.

quinze ans, 10 janvier 1896; Luhmann, représenté par Chas-levard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication d'acide mélanges avec de l'air, etc., ainsi qu'avec des corps organiques

quinze ans, 10 janvier 1896; Capitaine, représenté par Chasse-vard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour régler la ambre de combustion et de vaporisation des moteurs.

quinze ans, 10 janvier 1896; Capitaine, représenté par Chasse-vard de Magenta, n° 11. — Mécanisme pour le transport de la pétrole aux roues d'un véhicule.

quinze ans, 10 janvier 1896; Hermier, représenté par Armen-boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de sous-bras en

quinze ans, 10 janvier 1896; Jannin, représenté par Armengaud levard de Strasbourg, n° 23. — Procédé rapide de moulage pour l'imprimerie en celluloïd, caoutchouc ou autre matière plastique, les dépôts galvaniques.

quinze ans, 10 janvier 1896; G. Derville et compagnie (société), engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Per-les accumulateurs électriques à poids réduit.

quinze ans, 10 janvier 1896; société *The Maxim Nordenfelt Guns pany limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boule-n° 23. — Perfectionnements dans les canons à tir rapide, les et les moyens de les manœuvrer.

quinze ans, 11 janvier 1896; Schwenck, représenté par la So-

Digitized by Google

ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
n° 15 *bis*. — Fermeture élastique pour pantalons.

253120. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; E. Diligeon et com
ciété), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. —
ments apportés dans la construction des vélocipèdes.

253121. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Chevallot, représenté
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
chlorures métalliques et leur application à la fabrication des cuirs à œuv

253122. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Dürr, représenté p
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
nements aux fûts en bois pour bières et autres boissons.

253123. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Thornton, représent
à Paris, rue de Provence, n° 62. — Relève-jupe.

253124. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Demont, représenté
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système perfecti
teur rotatif.

253125. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Pruvot, représenté pa
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à arracher les

253126. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Nilsson et Thermoe
sentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. —
préparation des graines et appareil pour l'exécution de ce procédé.

253127. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; de Balas, représent
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements da
reils photographiques d'amateurs et dans les magasins de plaques y relat

253128. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Hinterberger, représen
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'appareil po
tion d'huile et d'air, de l'eau, plus spécialement de l'eau déchargée pa
de cale des navires à vapeur.

253129. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Houben, représen
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Câble de transmiss
métallique.

253130. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Hughes, représent
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au
appareils de compression des briques, tuiles, etc.

253131. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Mine, représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Penture de porte se ferma
quement.

253132. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Sachs, représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la cuisson et
tion des produits secondaires dans les fabriques de sucre de betterave et
dans les raffineries de sucre.

253133. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Berthelier-Vernay, re
Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Imitation de la fourrure natur
Maille.

253134. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Secrétan, représenté
à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé de fabrication du méta
confection des douilles de cartouches.

253135. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Leoboldt, représent
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour déterminer rapide
mensions des vêtements nécessaires à l'habillement d'une personne,
enregistreur.

253136. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; A. Cohendet et co
ciété), à Paris, quai de Jemmapes, n° 166. — Frein automatique applica
clettes et autres véhicules.

253137. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Blackwell, représenté
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements relatifs
tion des cercueils.

Digitized by Google

uinze ans, 11 janvier 1896; Radclyffe et Burrows, représenté
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine pour l'étirage
ou autre matière textile analogue, en vue de sa préparation au

uinze ans, 11 janvier 1896; Merck, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des acides méthylène
re des produits de la condensation du formaldéhyde et des tan-

uinze ans, 11 janvier 1896; Fransson (M^me veuve), représentée
s, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de gant avec feutre

quinze ans, 11 janvier 1896; Geneste, à Paris, rue Michel-le-
vel article de papeterie appelé *sous-mains coffret*.

uinze ans, 11 janvier 1896; Wick, représenté par Maulvault,
ieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction
ulangers et pâtissiers.

uinze ans, 11 janvier 1896; Couverchel, représenté par Maul-
Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de tamis plan circu-

uinze ans, 11 janvier 1896; Doucet, représenté par Armengaud
ard de Strasbourg, n° 23. — Système de devant de chemise ou
e.

uinze ans, 11 janvier 1896; Erlinghagen, représenté par Ar-
is, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de couverture
de tous genres comportant une garniture en matière poreuse
té, avec renforcements métalliques.

uinze ans, 11 janvier 1896; Laurent, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Contrôleur électrique de
ontact à double action.

uinze ans, 13 janvier 1896; Delaunay-Belleville, représenté par
in-de-Fer, n° 14, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnement
peur.

uinze ans, 13 janvier 1896; Tavernier, représenté par Capelli,
, n° 28. — Nouvelle fabrication d'agglomérés de charbon dits

quinze ans, 13 janvier 1896; Crossland et société Lockett,
ésentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence,
nents dans les machines pantographiques à graver.

uinze ans, 13 janvier 1896; Wolf, représenté par Caron, à
chouart, n° 17. — Construction de corps creux en ciment avec

quinze ans, 13 janvier 1896; Nobécourt, rue de Bretagne,
ne). — Appareil permettant d'obtenir de la glace avec de l'eau
pérature.

uinze ans, 13 janvier 1896; Crépelle et Garand (société), repré-
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
machines Corliss.

uinze ans, 13 janvier 1896; Tuteur, représenté par Blétry aîné,
Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux jeux de véloci-

uinze ans, 13 janvier 1896; Brossard, rue Beaurepaire, n° 28,
- Nouveau système de balancier à friction.

quinze ans, 13 janvier 1896; société anonyme du gaz aéro-
e par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —
que automatique d'air à balancier dit *l'Éole*.

uinze ans, 13 janvier 1896; Csiszer et Karly, représentés par

Digitized by Google

Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Châssis de g
pour voitures de chemin de fer.

253157. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Bauchet et Si
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.
ments dans la fabrication des boucles de bretelles.

253158. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Dornbusch, rep
zer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Cravate en tous cas.

253159. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Howatson, repr
à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Installation deva
ration des eaux d'égout ou similaires.

253160. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Wiedhan, repré
ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sain
— Poêle mobile pour chauffage à la vapeur.

253161. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Burrows et Radcl
par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machin
décortiquer et teiller les plantes, les tiges ou les pailles fibreuses, tel
le chanvre, etc., sur toute leur longueur en une seule opération.

253162. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Bertou, représen
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Soudure en pâte pour l
principalement à l'étain pur.

253163. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; König, représen
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-De
Procédé de fabrication de formes pour chaussures.

253164. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Weisz et Epstein
la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulev
n° 15 *bis*. — Dispositif électrique pour empêcher automatiquement
chemins de fer.

253165. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Bartsch et Miksch
la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulev
n° 15 *bis*. — Garniture filtrante pour canalisation d'eau, etc.

253166. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Renault, représen
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Frein automatique agiss
sens.

253167. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Banki et Csonka
Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Inflammateur a
moteurs à gaz et à pétrole.

253168. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Alric et Girard
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systè
des gants.

253169. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Grenier, représ
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau
sure.

253170. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 décembre 190
vier 1896, par Collis, représenté par la société Matray, Litzelman
Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machin
ou à vapeur.

253171. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Zaloziecki, représe
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3
fabrication de vernis et de couleurs.

253172. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Neumann, repr
ciété Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
de fabrication d'une masse pour l'allumage automatique des flamme
d'autres usages similaires.

253173. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Ehrhardt, représe
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
apporté à des laminoirs pour fabriquer des cylindres en tôle sans
neaux, etc.

Digitized by Google

quinze ans, 15 janvier 1896; Ardain, rue Moyenne, n° 41, à
principe de construction des bandages pneumatiques dans leur
ement.

quinze ans, 16 janvier 1896; Berger, rue Sainte-Catherine,
– Appareil destiné à la direction des ballons.

cinq ans, 17 janvier 1896; Chauvin frères (société), rue de la
à Morez-du-Jura (Jura). — Pince-nez sans vis, à nez angulaire
ne pour ressort.

quinze ans, 15 janvier 1896; Biétrix, Nicolet et compagnie (so-
e. — Système de distribution par tiroir à mouvement louvoyant,
iquides.

quinze ans, 15 janvier 1896; Servan, à Saint-Nazaire (Loire-
oi des métaux sodium et potassium pour remplacer le combus-
es à vapeur.

quinze ans, 15 janvier 1896; Soubiran, à Nérac (Lot-et-Ga-
à compression destiné plus spécialement à l'application du pro-
ovembre 1895, consistant à pulvériser les enduits pour l'obtu-
les cornues à gaz ou appareils similaires.

quinze ans, 14 janvier 1896; Beaufils, rue du Port, n° 23, au
stème de serre transformable.

quinze ans, 14 janvier 1896; Mahot, à Ham (Somme). — Sys-
rme de boulangerie.

quinze ans, 15 janvier 1896; Pascault et de Coursac, à Vivonne
e pleine eau à godets siphoïdes de contenance variable et à ailes
e *la Vivonnaise*, système Pascault et de Coursac, et destinée à la
ies ou des vignes situées près des cours d'eau.

quinze ans, 14 janvier 1896; Macdonald, représenté par la so-
ian et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec-
pes à huile à l'usage des peintres en bâtiment, des plombiers, etc.

quinze ans, 14 janvier 1896; Schmidt, représenté par la société
compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil
écanique des maladies du rectum (hémorrhoïdes).

quinze ans, 14 janvier 1896; Jonas, représenté par la société
compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ventilateur.

quinze ans, 14 janvier 1896; del Tagliu (les sieurs), représentés
tionale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
e pompe à la main pour désinfection.

quinze ans, 14 janvier 1896; Fisher, représenté par Armengaud
ard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les métiers à
tion de tubes tresses.

quinze ans, 14 janvier 1896; Schneeberger, représenté par Ar-
ris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lanterne-lampion pour
es usages.

quinze ans, 14 janvier 1896; Reynolds, représenté par Fayollet,
n° 16. — Perfectionnements dans les machines soufflantes com-
res appareils de ce genre.

quinze ans, 14 janvier 1896; Péraut, représenté par de Mestral,
t, n° 41. — Étiquette à épingle.

quinze ans, 14 janvier 1896; Clavenad, représenté par de Mes-
itbout, n° 41. — Nouveau corps pour l'éclairage par incandes-

quinze ans, 14 janvier 1896; Naville et Guye (les sieurs), repré-
d, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système d'eudio-

quinze ans, 14 janvier 1896; Bellens, représenté par Josse, à

Digitized by Google

Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Chaudière à tubes d'eau naturelle.

253194. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Schmidt, représenté Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé d'utilisation combustion d'une chaudière à vapeur par réchauffage de l'eau d'ali moyen d'une quantité constante d'eau pure et dispositions employées à

253195. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; de Bedts, représent vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme intermittent applicable aux appareils chronophotographiques et aux a projections animées.

253196. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Gailey et Dunbar, re Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnem dispositifs pour administrer des anesthésiques.

253197. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; société dite *The inter ping Machine Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à balayer les rues.

253198. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Société dite *The Inter ping Machine Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à balayer les rues.

253199. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Philippe, représenté vent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif applic toyage de toutes surfaces et notamment au lavage des poches, sacs filtrants des appareils employés à la filtration des liquides sucrés, des vins, etc.

253200. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Abbott et Currier, re Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnem aux calculographes.

253201. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Aymé, représenté pa Albi (Tarn). — Accumulateur électrique sous pression.

253202. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Schwarze, représenté Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfe dans les appareils téléphoniques.

253203. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; des Ligneris, repr société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — tème de transmission de mouvement avec accumulateur de force pour autres appareils analogues.

253204. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; société *Continental-Actien-Gesellchaft «Meteor» vorm. Kroll Berger et C^ie^*, représentée par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manchons à incandescence po incandescence par le gaz ou les vapeurs de pétrole, d'alcool, etc.

253205. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Daugherty, représen aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au écrire.

253206. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Kempster, représen aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux rure pour chevaux et aux blancs pour la formation de ces clous.

253207. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; société *Jul. Markwitz Felber*, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° de fermeture pour chaussures de tous genres.

253208. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; de Ponthieu, représen aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poignée en fonte ordin cueils, malles et caisses diverses.

253209. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Billioque, représent gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication genre de bijouterie flexible pour modes.

253210. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Montreuil, représenté

Digitized by Google

rd de Sébastopol, n° 72. — Cahier d'écolier dénommé *cahier d'é-*

quinze ans, 15 janvier 1896; Arkkipenko, représenté par Nau-
vard de Magenta, n° 30. — Foyer fumivore.

quinze ans, 15 janvier 1896; B. Rickmann et Rappe (société), re-
é et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé de
opaques facilement fusibles.

quinze ans, 15 janvier 1898; société *Farbenfabriken vorm. Friedr.*
sentée par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. —
aration de matières colorantes tirant sur le coton.

quinze ans, 15 janvier 1896; Papathéodoros, représenté par la
s, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à calculer.

quinze ans, 15 janvier 1896; Bouhon, représenté par la société
ris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau procédé de fabrication
s bandages pneumatiques pour véhicules, par l'emploi à l'état
e leur fabrication, de matières élastiques telles que caoutchouc,
stiques, etc.

quinze ans, 15 janvier 1896; Spencer, représenté par la Société
entions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
raisin.

quinze ans, 15 janvier 1896; Rignault, à Paris, rue Tourne-
eil inscripteur de poche dénommé le *Trypographe*.

quinze ans, 15 janvier 1896; Schröder, représenté par Bert, à
t-Denis, n° 7. — Jouet composé d'une boîte à une ou plusieurs
étant pliées d'un côté et de l'autre, produisent des tons de mu-

quinze ans, 15 janvier 1896; Levy, représenté par la société Ma-
mpagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Sonnerie d'a-
cas d'attaque par les brigands.

quinze ans, 15 janvier 1896; de Résener, à Paris, rue de Ménil-
ystème de moteur à gaz détonants, à détente et force varia-

quinze ans, 15 janvier 1896; Bungeroth, représenté par Chas-
evard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif applicables à la
on des tubes ou des corps creux.

quinze ans, 15 janvier 1896; Dubouchet, représenté par Chas-
evard de Magenta, n° 11. — Système de baleine artificielle incas-

quinze ans, 15 janvier 1896; Brenot, représenté par Blétry aîné,
Strasbourg, n° 2. — Bicyclette pliante.

quinze ans, 15 janvier 1896; Lapisse, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Blague à tabac dite *Victoria*.

quinze ans, 15 janvier 1896; Brackelsberg, représenté par la
à Paris, rue du Havre, n° 6. — Empilage pour réchauffeurs
auffer le vent.

quinze ans, 15 janvier 1896; Schmidt, représenté par la société
, rue du Havre, n° 6. — Procédé de séchage et de surchauffage
des chaudières par utilisation complète des gaz de la combustion

quinze ans, 15 janvier 1896; Perrin, représenté par Rabilloud,
6, à Lyon. — Pied pour appareils photographiques et autres.

quinze ans, Vallotton et compagnie (société), représentée par
Saxe, n° 66, à Lyon. — Pompe de compression pour liquides.

quinze ans, 18 janvier 1896; Borgel, représenté par Freydier-
rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Globe terrestre avec
ur.

Digitized by Google

253230. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Reboul, boulevard n° 8, à Marseille. — Appareil sanitaire à clapet de chasse dit *le coquet.*

253231. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Johannet, à Cru Cher). — Perfectionnements apportés aux machines à battre les grai

253232. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Servais et Gredt, Félix Gredt, élisant domicile chez M. Hippert, rue des Michettes, — Procédé pour extraire le fer et l'acier directement des minerais de

253233. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Thomas, aux Pin (Vendée). — Machine à ferrer les roues sans chauffer les cercles.

253234. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Hedges, représent à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil auto-instructeur pou à monter à bicyclette.

253235. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Pocock (Mme), repr vesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Jouet mécanique perfectionn annonces ou réclames.

253236. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Achalme, à Paris Charonne, n° 121. — Réchaud et four à charbon de bois incombustib

253237. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; société C. Dirlam e sentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 51. — Paillasson ou bandes de fer.

253238. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juin 1909) pri 1896, par Hodgson et Edwards, représentés par Carenou, à Paris, r n° 67. — Perfectionnements dans l'application des téléphones aux cir ries électriques.

253239. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Moinet, à Paris, ru n° 18. — Nouveau système d'étalage à gradins et à développement e ou en étagère pouvant s'ouvrir, se fermer, se graduer, se monter et volonté.

253240. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Dupin, représent Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Pressoir continu.

253241. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Prangey et de Grob par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositi traitement continu d'un liquide par un réactif gazeux et la séparatio précipité formé, et plus particulièrement la sulfitation et la filtratio liquides sucrés.

253242. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Taponier (Mme veu par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pe apportés aux métiers rectilignes à tricoter dits *tricoteuses.*

253243. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Gartner et Athert par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouv Perfectionnement apporté au mécanisme actionnant la boîte de la métiers à tisser.

253244. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; société anonyme d *Company,* représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boul chais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux crayons.

253245. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Deloule, représente aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à grande vite

253246. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Heraeus, représe gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Electrode en p

253247. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Massonnat, représ gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de bi tiaux.

253248. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Raab, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur pou rant alternatif.

253249. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Wootton et Hewi

Digitized by Google

sevont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de
e pour le séchage des tubes.

quinze ans, 16 janvier 1896; Hirschhorn, représenté par Chas-
vard de Magenta, n° 11. — Dispositif applicable aux fourneaux

quinze ans, 16 janvier 1896; Kortwich, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la fabri-
ne destiné à l'éclairage au gaz acétylène.

quinze ans, 16 janvier 1896; Müller, Sommer et Broch, repré-
nternationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-
erfectionnements aux vélos à moteur.

quinze ans, 16 janvier 1896; Tresenreuter, représentée par la
e des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
eur pour lampes à incandescence par l'alcool.

quinze ans, 16 janvier 1896; Biebuyck, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau porte-étrivière.

quinze ans, 16 janvier 1896; Brunet, représenté par Armengaud
vard de Strasbourg, n° 23. — Retrousse-pantalon mobile dé-
r.

quinze ans, 16 janvier 1896; Garchey, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé pour la
, rocaillages et autres objets destinés au bâtiment, en verre dévi-
e nom de pierres céramiques Garchey.

quinze ans, 16 janvier 1896; de Smirnoff, représenté par Ar
ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de
otamment applicable à la carbonatation et sulfitation des sucs

quinze ans, 16 janvier 1896; Bates, représenté par de Lazaro, à
n° 2. — Perfectionnements apportés aux ustensiles pour bouillir

quinze ans, 17 janvier 1896; Leibner, à Paris, rue Buffault,

quinze ans, 17 janvier 1896; Gebr. Propfe (société), représentée
aris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Tournant à cylindres à force

quinze ans, 17 janvier 1896; Benedetti et Lacavalerie, repré-
nan et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
x cartouches, gargousses et bombes, etc.

quinze ans; Fletcher, représenté par la société Louis Gudman
s, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil gazogène perfec-

quinze ans, 17 janvier 1896; Garreau, représenté par Armen-
oulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'accumulateur.

quinze ans, 17 janvier 1896; Renault et Cusson, représentés par
aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bluterie plane.

quinze ans, 17 janvier 1896; Snyers, représenté par Blétry aîné,
Strasbourg, n° 2. — Système de frein hydraulique applicable
res véhicules.

quinze ans, 17 janvier 1896; Majert, représenté par Casalonga,
s, n° 15. — Procédé de préparation de la vanilline.

quinze ans, 17 janvier 1896; Majert, représenté par Casalonga,
s, n° 15. — Procédé de production des sels ammoniacaux de la

quinze ans, 17 janvier 1896, Chauvin jeune, représenté par
boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau jeu de cerceau à lan-

Digitized by Google

253269. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Merrick, représent vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l machines à coudre.

253270. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Bataille et Schmitz, r la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux bandes pour moustaches.

253271. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Ennen, représenté internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, velle clôture pleine transportable.

253272. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Henry, représenté p jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mise à l'heure à montres de tous genres.

253273. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Beauchataud, à M rente). — Polymétographe.

253274. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Delmas et compa élisant domicile chez les sieurs Rontheix et Bonhur, à Périgueux. — N de faux par laminage.

253275. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Guignard, rue du Bordeaux. — Appareil à distiller la résine par écoulement.

253276. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Luden, représenté p Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil moteur po à dents en forme de cylindre et dont les surfaces de la chaîne engrenan lées ou taillées en chanfrein.

253277. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Pur, représenté p Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45.—Procédé pour la déco en acier.

253278. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Boes et Fischer, r la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.—Chaîne de tran vélocipèdes.

253279. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Goebel, représenté Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement au culaires avec contre-lames montées élastiquement.

253280. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Brams, représenté internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis Tubes à encre pour plumes à écrire qui par la pointe avec ouverture courbée en avant, amène continuellement de l'encre à la plume.

253281. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Gay et Leyat, repré Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.—Nouveau procédé héliographiqu *graphic* permettant d'obtenir des dessins noirs sur blanc.

253282. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Bréchet, représent tral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour la prod langes gazeux à base d'aldéhyde formique pure en vue de la désinfectio

253283. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Bournay et Gau représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine de vernis les tissus métalliques.

253284. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Soulé, représenté p ris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux coupe- triques.

253285. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Warin, représent Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Distributeur mécanique de bouc moutons et toutes machines à estamper.

253286. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Drach, représenté Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Apparei le fil de filature aux bobinoirs et autres machines de ce genre.

253287. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; John Ormerod and s représentée par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Taquet p tisser par en dessous.

Digitized by Google

uinze ans, 18 janvier 1896; Schäffer et Budenberg (société), à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de soupape de ré-

quinze ans, 18 janvier 1896; Société dite *Th· Upup Syndicate*, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Nouvelle pâte ou mastic uit, applicable à la formation de surfaces polies pour la pein-nalogues.

quinze ans, 18 janvier 1896; Richards, représenté par la so-et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection-

uinze ans, 18 janvier 1896; Tenner, représenté par la société Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements tion des carbures de métaux alcalins, particulièrement du car-

uinze ans, 18 janvier 1896; Legat, représenté par Chassevent, Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *rénovateur*, destiné à à polir les lames de couteaux.

quinze ans, 18 janvier 1896; Hüe, représenté par Chassevent, Magenta, n° 11. — Système de baromètre enregistreur.

quinze ans, 18 janvier 1896; Caroit, représenté par Chasse-rd de Magenta, n° 11. — Système de jouet formant balayeuse

uinze ans, 18 janvier 1896; Wooster, représenté par Chasse-rd de Magenta, n° 11. — Système de support de selle pour

uinze ans, 18 janvier 1896; Adorjan, représenté par Chasse-d de Magenta, n° 11. — Nouvelle méthode et appareils appli-le vapeurs et de gaz fortement surchauffés.

uinze ans, 18 janvier 1896; Adorjan, représenté par Chasse-rd de Magenta, n° 11. — Système de distribution et de ma-z et vapeurs fortement surchauffés.

uinze ans, 18 janvier 1896; Hatzig, représenté par Danzer, à 19. — Caisse pour le transport des filés et autres marchan-

quinze ans, 18 janvier 1896; Thauner, représenté par Blétry rd de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de fixation destiné à des boîtes dans une position quelconque.

iinze ans, 18 janvier 1896; Werlé, représenté par Blétry aîné, Strasbourg, n° 2. — Machine à électriser les vins de Cham-

uinze ans, 18 janvier 1896; Franklin, représenté par Armen-boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication pour le laçage des chaussures, gants, etc.

uinze ans, 18 janvier 1896; Obert (fils), représenté par Armen-oulevard de Strasbourg, n° 23. — Apprêt hydrofuge pour tis-*ble*.

quinze ans, 23 janvier 1896; Schleby, à Châteauneuf-sur-). — Engin spécial destiné à la pêche à la ligne.

quinze ans, 20 janvier 1896; Christ et Witt (société), repré-Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Encrier ou ine, à disposition multiple et à dispositif commun de pression

quinze ans, 20 janvier 1896; Haas, représenté par Grimont et ard Saint-Michel, n° 45. — Parapluie pouvant être démonté et

uinze ans, 20 janvier 1896; Ducousso, à Paris, rue Sainte-hone.

Digitized by Google

253307. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Mercier et Millot, Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvel appareil de photo

253308. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Sefton, représenté Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnemen manches des crosses employées dans le jeu de cricket.

253309. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Daste, représenté à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moye d'exécution des murs de quais.

253310. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Söhnlein, repré ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — temps pour divers combustibles.

253311. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Terrien, représent Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régu nalisation de gaz permettant de régler d'une façon précise la consomm de gaz.

253312. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Kammerer, repré ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appare cation de fil plein en doublé,

253313. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; société Michelin représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° sion de mouvement pour voitures automobiles.

253314. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Olteanu, représent Paris, rue Cambon, n° 19. — Système de bouchage et de bouteilles po tenant de l'acide carbonique.

253315. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Pollak, représenté aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Condensateur électri

253316. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Lachmann, représ aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Conducteur électriq et isolé seulement sur partie de son pourtour.

253317. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Leclercq, représ aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé perfectio quer la tapisserie et autres tissus analogues.

253318. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Schwarz, représe aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabricatio ficiel.

253319. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Schenker, représe Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Machine à meuler, dre les métaux, le bois et autres matières.

253320. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Oyex, représenté Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux valises et *genre Gladstone.*

253321. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Berluzau, représent à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système d'établissement d table.

253322. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Tassel, représenté Paris, rue Drouot, n° 16. — Cuve à débouillir les fils et les tissus d autres matières textiles végétales à l'abri de l'air.

253323. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Chalumeau, Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Allumeur distributeur d'allum

253324. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Lefebvre, représe gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile à oxy

253325. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; société anonyme d lorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Arme Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de matières co phénylméthane solides aux alcalis et teignant de vert à bleu.

253326. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; de Benardos,

Digitized by Google

, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roues métal-

quinze ans, 20 janvier 1896; Parizot, représenté par Chasse-
ard de Magenta, n° 11. — Système de dossier mécanique à in-
r lits.

quinze ans, 20 janvier 1896; Mousseau, représenté par Maul-
Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans les fours
ssiers.

cinq ans, 24 janvier 1896; Arvet-Touvet, rue des Fabres, n° 3,
il pour table d'opérations chirurgicales appelé *entraves pour table*

quinze ans, 23 janvier 1896; Tellier, à Brionne (Eure). — Pied
ne seule pièce, nouveau modèle destiné à servir à la cordonnerie,
ble.

quinze ans, 22 janvier 1896; Arnaud, place du Busca, n° 5, à
automatique pour tentes de magasins et de fenêtres.

quinze ans, 25 janvier 1896; Gonnet, rue d'Annonay, n° 41, à
teille tout en verre avec différents systèmes également en verre
de tout liquide dans le corps du récipient, dite *irremplissable.*

quinze ans, 25 janvier 1895; Couffinhal, rue de la Préfecture,
achine à agglomérer.

quinze ans, 20 janvier 1896; Gennerat, à Paris, boulevard
ppareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout-à-

quinze ans, 21 janvier 1896; Ferbeuf, à Paris, boulevard
- Système de malle avec portes pour malles tiroirs.

quinze ans, 21 janvier 1896; Benou, à Paris, rue du Texel, n° 6.
de perçage des tubes servant à la fabrication des siphons vide-
ns gazeuses.

quinze ans, 21 janvier 1896; Crowe et Massam, représentés par
ale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
ionnements aux porte-plume, porte-crayon, manches de cou-

quinze ans, 21 janvier 1896; Clasen, représenté par la Société
entions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* —
ne de porte.

quinze ans, 21 janvier 1896; Scott, représenté par la société
ris, rue de Provence, n° 59. — Appareil alimentaire pour chau-

uinze ans, 21 janvier 1896; Farqharson et Root, représentés par
fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements
s d'allumage électrique des becs de gaz.

uinze ans, 21 janvier 1896; Guldenstein et compagnie (société),
ardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Corps de con-
lusieurs branches et ouverts sur un ou plusieurs côtés qui, sim-
u placés l'un à côté de l'autre, font obtenir des murs ou des
eux à l'intérieur.

quinze ans, 21 janvier 1896; Sheffy, représenté par de Mestral,
, n° 41. — Perfectionnements dans les clefs servant à visser les

quinze ans, 21 janvier 1896; Zinner, représenté par Caron, à
nechouart, n° 17. — Perfectionnements apportés aux résistances

quinze ans, 21 janvier 1896; Bollmann et Kohnberger, repré-
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
ements aux turbines actionnées par la vapeur ou le gaz.

Digitized by Google

253345. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Société dite *Good*
chinery C°, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie,
levard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines pour ch
villes, les clous, etc., dans la fabrication des chaussures de tout genre.

253346. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Churchill, représ
nons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les po

253347. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Ottstadt, Müller
représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n°
perfectionné de fermeture à rideau pour devantures de magasins, bouti

253348. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Minder, représenté
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cla

253349. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Bell, représenté
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perf
aux clefs anglaises.

253350. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Faye et Koechlin, r
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système de tram
à contacts successifs.

253351. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Gulbrandsen, r
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement
transporteurs à grains.

253352. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Barreau, représen
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme
instruments de musique à vent, à embouchures, à cylindres et à pisto

253353. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Mortensen, représe
ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg
fectionnements aux enveloppes.

253354. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Murray, Johnston et
représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boule
bourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

253355. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Randerson et Sewar
par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Stras
Perfectionnements aux freins hydrauliques ou à vapeur.

253356. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Schager et Lundin, r
la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasb
Perfectionnements aux aiguilles de voie ferrée.

253357. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Eaves, représenté
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements relati
aux générateurs de vapeur.

253358. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Hunt, représenté
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements app
lettes à billes pour meubles, etc.

253359. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Bruhn, représenté
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Tête de lit, canapé et a
analogues dont l'inclinaison peut être réglée à volonté.

253360. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Branson, représe
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dan
à tricoter.

253361. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; von Dutczynski et
sentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
ondulée.

253362. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Haessler et Billard
présentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
ments au biseautage des serrures de malles et autres articles similaires.

253363. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Ridel, représenté pa
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pile siphoïde au bichromate

Digitized by Google

ıze ans, 21 janvier 1896; Loyal, représenté par la société
, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à pétrole.

ze ans, 21 janvier 1896; Doudart de la Grée, représenté par
et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bec à incan-
trole ordinaire.

ze ans, 21 janvier 1896; Carpentier, représenté par Armen-
vard de Strasbourg, n° 23. — Système de bandes pelliculaires
pour la photographie.

ıze ans, 21 janvier 1896; Kent, représenté par Armengaud
de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fers à
étal dur et dans les crampons à pince pour ces fers.

ze ans, 21 janvier 1896; Weir, représenté par Armengaud
de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tiroirs

ıze ans, 21 janvier 1896; Thévenin frères et compagnie
Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Robinet-vanne
ges inclinés.

e ans, 23 janvier 1896; Piguet et compagnie (société), repré-
Constantine, n° 8, à Lyon. — Dispositif appliqué aux voitures
ectriques et assurant la sécurité de la chaussée ou de la

e ans, 23 janvier 1896; Bernus, représenté par Rabilloud,
yon. — Perfectionnements aux pulvérisateurs.

e ans, 23 janvier 1896; Mouterde, représenté par Brocard,
Lyon. — Accumulateur électrique.

ze ans, 23 janvier 1896; Neyron et compagnie (société),
place des Terreaux, n° 24, à Lyon. — Nouvelle coupe de
ommé *gant idéal.*

e ans, 24 janvier 1896; Wolheim, représenté par Brocard,
Lyon. — Boîtes en carton pour l'emballage d'objets de

e ans, 24 janvier 1896; Riboud, représenté par Freydier-
e l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Disposition nouvelle
de velours ordinaires, en vue de leur permettre également
loi d'aucune mécanique, d'un genre de velours à dessins

e ans, 24 janvier 1896; Lemaître-Demeestère et fils (société),
boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Nouvelle
ssage mécanique ou à la main.

ze ans, 22 janvier 1896; Lawrence, représenté par Hum-
ıme-des-Victoires n° 48. — Moustache postiche avec pointes
nt de façon à déformer les traits de la figure humaine.

e ans, 22 janvier 1896; Menyhert, représenté par Nauhardt,
enta, n° 30. — Perfectionnements aux coussins de voyage.

ze ans, 22 janvier 1896; Schnepel, représenté par Danzer,
9. — Système à ressort pour amortir le choc qui se produit
aux télescopiques des lustres et lampes à gaz.

ze ans, 22 janvier 1896; Simonis et Lanz (société), repré-
, rue Cambon, n° 19. — Chaudière tubulaire avec courant

ze ans, 22 janvier 1896; Noulard, représenté par la Société
ns modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —

e ans, 22 janvier 1896; Fechner et Kadelburg, représentés
le des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis
ière avec compteur.

Digitized by Google

253383. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Flori, représenté p
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
nements apportés aux machines à sécher et repasser le linge.

253384. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Topic, représenté p
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
logium.

253385. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; A. Thirion et fils (soci
rue de Vaugirard, n° 160. — Moteur à gaz explosifs.

253386. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Christophe et Peletan
par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95
dispositif pour l'allumage par l'électricité des becs à gaz à incandescence

253387. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; société «la Blanchiss
celles», représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin,
Sécheuse repasseuse, système Delamarre.

253388. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Hofman, représenté
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à
douches.

253389. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Strafurini, représent
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à égr
toyer les petites graines, applicable aussi au battage du blé et de tou
céréales.

253390. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Lerenard, représent
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture a
presse-étoupes, pistons, pompes, et en général aux joints de tous genres

253391. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Brunet et Meunier, re
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appare
servant à retirer les cercles des roues dit *le décercleur*.

253392. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Morrison (les sieurs), r
la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnem
procédés et appareils de filage des matières textiles.

253393. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Parker, représenté
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans l
wagons de chemins de fer et autres véhicules analogues.

253394. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Leclaire, représenté p
à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de pulvérisateur industriel
ses applications industrielles.

253395. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Revin, représenté
Faraguet, à Dijon. — Machine à jambes.

253396. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Chevalier, rue Victor-
à Tours. — Produit lithographique dénommé *la Martheline*.

253397. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Joubert, à Paris,
Mahon, n° 12. — Roues et pignons dentés à plans combinés, dénom
clean.

253398. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; de Reutt, représenté
à Paris, rue Vital, n° 8. — Perfectionnement aux clous.

253399. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Mesinger (les sieurs), r
la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri
Selle pour bicyclettes.

253400. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Cellarius, représenté p
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Système de protection po
coffres-forts contre l'effraction et contre l'incendie, par la combinaiso
hydrauliques et électriques.

253401. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Doucède, représen
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint pour tuyaux et
grès, poterie et verre.

Digitized by Google

ze ans, 23 janvier 1896; Burgermeister, représenté par de
oout, n° 41. — Cylindre à vapeur à piston rotatif.

ze ans, 23 janvier 1896; Cory, représenté par Armengaud
Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la
artificiel.

ze ans, 23 janvier 1896; Noelle, représenté par Casalonga,
° 15. — Talon de bottine mobile en caoutchouc ou en cuir,
interposée.

ze ans, 23 janvier 1896; Behlen, représenté par Casalonga,
15. — Machine ou semoir à épandre les engrais.

ze ans, 23 janvier 1896; Marchand et Forest, représentés
onnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau
ulométrique, permettant de vérifier l'horizontalité d'un plan
fait ce plan avec l'horizontale.

ze ans, 23 janvier 1896; Stinnes, représenté par Bert, à
nis, n° 7. — Perfectionnements dans les fours à coke.

ze ans, 23 janvier 1896; Harris, représenté par la société
ue du Havre, n° 6. — Machine à ramasser les fruits, les

ze ans, 23 janvier 1896; Sébin fils, représenté par Chasse-
e Magenta, n° 11. — Système de tour à décolleter sur tiges
ge au préalable.

ans, 23 janvier 1896; Darby (les sieurs) et Punchard, repré-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements
pes à hydrocarbures.

e ans, 23 janvier 1896; Chapuy, représenté par Chassevent,
enta, n° 11. — Système de fabrication des briques en por-
de construction.

e ans, 23 janvier 1896; Danset, représenté par Chassevent,
genta, n° 11. — Nouveau genre de chaussure à double

ze ans, 23 janvier 1896; Mardary, représenté par Chasse-
de Magenta, n° 11. — Système de moyeu transformateur

ze ans, 23 janvier 1896; Franklin, représenté par Chasse-
le Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les rubans de
de d'attache aux chapeaux de paille et autres.

ze ans, 23 janvier 1896; Bocquet, représenté par Josse,
d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil de chasse.

ze ans, 23 janvier 1896; Fournier, représenté par Josse,
-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de fermeture des robinets
très haute pression.

ze ans, 24 janvier 1896; Ruffin, représenté par la société
du Havre, n° 6. — Nouvelle graisse comestible fondant à
re à 31° centigrades, extraite des huiles de coco ou coprah.

ze ans, 24 janvier 1896; Guiraud, à Paris, passage des
hélicétrique, le plus éclairant et le plus économique, par
es réflecteurs.

ze ans, 24 janvier 1896; Ménissier, représenté par Blouin,
e, n° 78. — Verrou à double pène, s'appliquant à toute
nt inutile tout effort de la pince.

ze ans, 24 janvier 1896; Reinisch, représenté par la société
ris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements

ze ans, 24 janvier 1896; Boustead, représenté par la société

Digitized by Google

Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. -
détachable pour parapluies, parasols, ombrelles, etc.

253422. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Sturgess, représenté
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. -
cotant à droite et à gauche pour machines à tricoter et méthode po
anciennes mailles du tissu sur les aiguilles.

253423. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Sturgess, représenté
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
ments aux machines à tricoter.

253424. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; von Langlois, rep
société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°
pour mesurer les distances en utilisant, en guise de tube, un tuyau
exemple le canon d'une arme.

253425. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Benner, représenté
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
tube.

253426. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Lins (les sieurs), r
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mac
les engrais.

253427. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Descoqs, représenté p
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ton transpositeu
ments à vent.

253428. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Bernet-Charoy,
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionneme
trains de charrues simples et au système qui les rend fixes et mobiles à

253429. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Roullet, représen
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau mode de cha
à souder les boites de conserves ou autres.

253430. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Aman-Vigié fils, ru
n° 19, à Marseille. — Chaise scolaire, système Aman-Vigié fils.

253431. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Gorce, Défarges et
vard du Petit-Change, à Périgueux. — Nouveau système de boîtes à con
taires.

253432. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Brousse, rue de la
mande (Lot-et-Garonne). — Balai économique.

253433. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Wanauld de M
Drouet-d'Erlon, n° 27, à Reims. — Nouveau brûleur à gaz pour incan
manchon, à courant d'air central.

253434. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Puvrez, rue d'Isly,
— Réfrigérant pour le refroidissement des moûts de bière, de distill
grerie, du lait ou de tout autre liquide à l'abri de l'air avec double ci
rieure et intérieure du liquide réfrigérant.

253435. Brevet de cinq ans, 25 janvier 1896; Dardouillet, à Pa
(Saône-et-Loire). — Nouveau système de tendeur pour fils de fer.

253436. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Bouhours aîné, à Ard
— Appareil destiné à mélanger les blés de différentes natures.

253437. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Bollée fils, ave
n° 68 *bis*, au Mans. — Voiture automobile à pétrole, disposition applica
pour tout autre moteur.

253438. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Ducot, à Paris, ru
n° 6. — Appareil dénommé *balancier referendum galvanogrammètre auto*

253439. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Cuinat, à Paris,
n° 180. — Système de moteur à gaz et à pétrole à évacuation complèt
de la combustion.

253440. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Delaunay-Belleville,

Digitized by Google

n-de-Fer, n° 14, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnements à produire de l'eau douce.

uinze ans, 25 janvier 1896; Faure, représenté par Merville, à publique, n° 29. — Perfectionnements dans les voitures auto-

vet anglais devant expirer le 9 avril 1909) pris, le 25 janvier Henderson, représentés par la Société internationale des inven-is, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé et appareils arer l'acide carbonique des produits de combustion et autres ou moins solubles.

uinze ans, 25 janvier 1896; Gutmann et Brunner-Vogt, repré-is, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux machines s boutonnières.

quinze ans, 25 janvier 1896; Gofferje, représenté par la société ompagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection-es des puits de mines.

quinze ans, 25 janvier 1896; Hirou, représenté par Armengaud rd Poissonnière, n° 21. — Procédé de durcissement des orne- en ciment, chaux et sable, et produits nouveaux qui en

uinze ans, 25 janvier 1896; Société anonyme des établissements , représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson- pour l'extraction des eaux de condensation.

quinze ans, 25 janvier 1896; Lallement, représenté par la net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dis-mation rapide d'une bicyclette en traîneau à glace.

quinze ans, 25 janvier 1896; Bisson, représenté par Wattier, an, n° 5. — Perfectionnements dans les montures de parapluie

quinze ans, 25 janvier 1896; van Devoorde, représenté par rue du Château-d'Eau, n° 1. — Système d'essieu de vélocipède uble et rotatif.

quinze ans, 25 janvier 1896; Southwell, représenté par Blétry rd de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à

uinze ans, 25 janvier 1896; Grimme, représenté par la société Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif automa-ndant la marche la vitesse d'organes commandés par un arbre

quinze ans, 25 janvier 1896; Carloni, représenté par la société Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements e virage des bicyclettes, partiellement applicables à d'autres

quinze ans, 25 janvier 1896; Poulenc frères (société), repré-ssi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil chrono-ne Berthier.

uinze ans, 25 janvier 1896; Juhasz, représenté par Levesque, n° 48. — Perfectionnements apportés aux boîtes de fer-blanc taires.

uinze ans, 25 janvier 1896; Lindberg, représenté par Levesque, n° 48. — Faîte ou tête de cheminée et de tuyaux d'aération.

uinze ans, 25 janvier 1896; Pictet, représenté par de Mestral, n° 41. — Procédé et appareil pour la fabrication de l'acétylène.

quinze ans, 25 janvier 1896; Pictet, représenté par de Mestral, n° 41. — Procédé et appareil pour l'épuration de l'acétylène.

uinze ans, 25 janvier 1896; Carlioz, représenté par Chassevent,

Digitized by Google

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à recevoir mécaniquement les feuilles à leur sortie des machines à imprimer.

253459. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Hayes, représenté pa à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ro pèdes et autres véhicules.

253460. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Broms, représenté pa à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement de l'ap autre phosphate minéral.

253461. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Escazaux, représent Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bouton mobile pour chemises.

253462. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Mousseau, représen Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Foyer perfectionné pour le chauf de boulangers, pâtissiers, etc.

253463. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Archdeacon, représ à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de transmissi ment entre le pédalier et la roue motrice d'une bicyclette.

253464. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Baudet et Bivort, r Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systèm l'incandescence.

253465. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Jacob, représenté p jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de reliur registres, brochures, catalogues et renseignements quelconques.

253466. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Laffitte, représenté p jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de pla avec quadrillages et empreintes.

253467. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; d'Ostoia Ostaszews par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — M lique.

253468. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Sclaverand, représent gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Timbre pneu vélocipèdes, voitures automobiles et autres applications.

253469. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Jobin, à Paris, ru n° 21. — Système nouveau de mires à éclairage électaique appliquées mètre du type Javal et Schiotz.

253470. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Bénier, à Paris, r n° 15. — Bec intensif à incandescence par le gaz.

253471. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Löventhal, représenté internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis Fixage pour rideaux, portières et autres décorations, composé de dispo réunis articulés.

253472. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; société *Rochester Company*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Ca enregistreur.

253473. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Schwarz, représenté Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour pré sence de violettes artificielle.

253474. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Favreau, à Paris, fa Denis, n° 158. — Sommier-lit dénommé *le Touriste*, complètement remontable à la main sans outil.

253475. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Voirin, à Paris, rue — Dispositions nouvelles apportées aux machines lithographiques à d (dites *machines à report de caoutchouc*) pour l'impression des feuilles autres surfaces fragiles.

253476. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Harrison, représenté Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux machines rainures.

Digitized by Google

ze ans, 27 janvier 1896; Castel de Courval, représenté par s, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements lectriques.

ze ans, 27 janvier 1896; Rothenbücher, représenté par la et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé ıt sans arrière-goût à l'aide de drèche exempte de cosses et sitif pour fabriquer cette dernière.

ze ans, 27 janvier 1897; George, représenté par la société ris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé e des navires.

ze ans, 27 janvier 1896; Bell et Furness, représentés par evard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les

ze ans, 27 janvier 1896; Rolland, représenté par Chasse-e Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les agrafages

ze ans, 27 janvier 1896; Desruelles, représenté par Chas- de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de raffinage des

ze ans, 27 janvier 1896; Delory, à Paris, rue de Maubeuge, rication d'un nouveau produit dénommé *Maltose-Delory*, s boissons fermentées et en particulier des bières.

ze ans, 26 janvier 1896; Les héritiers de François-Vaillant la société Thiriou et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-our à rôtir pour cuisines militaires ou autres.

ze ans, 27 janvier 1896; Schepens, représenté par Benoît, . — Système de fonçage des puits artésiens au moyen de

ıze ans, 27 janvier 1896; Haesseler et Billard (société), d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabri-e de tube à nervure pour fourreaux et fourches de véloci-

ıze ans, 28 janvier 1896; Schramm-Macdonald, représenté ulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication d'un une petite quantité de grains de café, toutes les substances

ze ans, 28 janvier 1896; Johnsen et Jörgensen (société), internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Perfectionnements au bouchage ou à la fermeture des bon-es récipients.

ze ans, 28 janvier 1896; Brainard, représenté par Mennons, n° 62. — Machine à façonner les tubes, corps creux, etc.

ze ans, 28 janvier 1896; Kemper, représenté par la société aris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bouteille pour nature avec fermeture automatique empêchant tout contact ou autre corps quelconque nuisible à l'hygiène.

ıze ans, 28 janvier 1896; von Siemens, représenté par la Paris, rue de Provence, n° 59. — Parafoudre pour lignes à

ıze ans, 28 janvier 1896; Saint-Maxen, à Paris, rue Saint-de mousseline enduite d'huile ou autres corps gras pour la la fabrication des fleurs artificielles de toutes sortes.

e ans, 28 janvier 1896; Gilmer (les sieurs), représentés par la et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé tificielles.

nze ans, 28 janvier 1896; Gérard, représenté par Graef-

Digitized by Google

Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Nouvelle sciotte à lame d
réservoir alimentateur d'eau.

253495. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Graef-Beaumont et la
jeune et compagnie, à Paris, rue d'Aboukir, n° 123. — Fermeture ur
buscs de corsets, chaussures, gants et autres objets semblables.

253496. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Finlay, représenté
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
nements dans les calorifères à gaz.

253497. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Gibroy, représenté
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
nements aux corsets.

253498. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; de Laval, représenté
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6
traire pour machines à traire les vaches.

253499. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Bennett, représen
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au
boutonnières pour machines à coudre.

253500. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Bernier, représenté pa
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brancard incassable à brisu
et tendeur longitudinal.

253501. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Pietsch, représen
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif destiné à in
voie de chemin de fer est ouverte.

253502. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Richman, représe
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements a
trucs à bras.

253503. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Mercier, représenté pa
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission d
applicable notamment aux vélocipèdes.

253504. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Merritt, représenté pa
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les re
graphiques.

253505. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Glover, représenté pa
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de construction de r
ou semi-elliptiques.

253506. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Mitchell, représent
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements app
ronnes ou contresassoires pour voitures de chemins de fer, locom
moteurs, etc.

253507. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; de Marc, représen
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour accroître
lumineux des lampes électriques à incandescence.

253508. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Künzel, représenté
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perf
dans les machines à faire la glace.

253509. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Stépan, représenté
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou
d'élévatoire de dentiste.

253510. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Boucley, Bardou, Ch
gnie [corderie centrale] (société), représentée par la société Assi et G
rue du Havre, n° 6. — Paquetage de campagne, système A. Petizeau.

253511. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Feder, représenté
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Protecteur pour jupes.

253512. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Hocq et Senat (sociét
par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Réservoir de chasse.

253513. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Friedman, représe

Digitized by Google

es Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils pour le contenu des tonneaux ou autres récipients contenant des mousseux.

quinze ans, 28 janvier 1896; Cron, représenté par la dame agrange, n° 5. — Sac à filtrer en une seule pièce sans couture

quinze ans, 28 janvier 1896; Küntzel et Hofer, représentés par is, rue Lagrange, n° 5. — Appareil pour arrêter et recueillir la

uinze ans, 28 janvier 1896; Deullin, représenté par Armengaud ard de Strasbourg, n° 23. — Système de fil de fer pour le boumpagne et autres liquides mousseux.

quinze ans, 28 janvier 1896; Mayer, représenté par Armengaud ard de Strasbourg, n° 23. — Presse hydraulique pour briquettes

uinze ans, 28 janvier 1896; Tobler, représenté par Armengaud ard de Strasbourg, n° 23. — Support pour pièces d'échafau-

uinze ans, 29 janvier 1896; Froment, représenté par Nauhardt, Magenta, n° 30. — Procédé pour teindre les marbres et autres alogue.

quinze ans, 29 janvier 1896; Mathieu, représenté par Jules evard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux moteurs.

quinze ans, 29 janvier 1896; Kleinhans, représenté par Maard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la préparation

quinze ans, 29 janvier 1896; Pabst, représenté par la société compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau à allonger et élargir les chaussures.

uinze ans, 29 janvier 1896; Levy (M^me^), représentée par Lévy, - Dictionnaire (25814) Maurice.

quinze ans, 29 janvier 1896; Tixhon, représenté par la société s, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme pour la réduction de e pendant la marche, applicable à tout cycle.

vet anglais devant expirer le 1^er^ juillet 1909) pris, le 29 janvier ésenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, ements apportés aux bandages et jantes des roues de voitures et eur mode de fixation.

uinze ans, 29 janvier 1896; Ljungström, représenté par Armenoulevard Poissonnière, n° 21. — Poulie ou tambour moteur anisme moteur oscillant.

quinze ans, 29 janvier 1896; Ljungström, représenté par ris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Accouplement pour rélle des pédales dans les vélocipèdes.

quinze ans, 29 janvier 1896; Garnier, représenté par Chasseard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de commande de

quinze ans, 29 janvier 1896; Schörder, représenté par Chasserd de Magenta, n° 11. — Système de frein pour tramways.

quinze ans, 29 janvier 1896; Cohn, représenté par Chasserd de Magenta, n° 11. — Voiture d'enfant à panier divisé.

quinze ans, 29 janvier 1896; Elliott, représenté par Chasserd de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les brûleurs

quinze ans, 29 janvier 1896; Beck, représenté par Blétry aîné,

Digitized by Google

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé nouveau ou perfectionné p endosser et étiqueter de la musique, des manuscrits, gravures, etc.

253533. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Foucault, représenté par Bl aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Axe pour moyeu de roue de vé pèdes et autres véhicules à roulement sur billes.

253534. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Willame, représenté par la so Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux lettes de harnachement.

253535. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; de Dion et Bouton, représ par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moteur à explosi deux cylindres pour voitures automobiles.

253536. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; de Dion et Bouton, représentés Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Transmission de f pour voitures automobiles et autres applications mécaniques.

253537. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Dulier, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les tages rotatifs pour distribuer les liquides.

253538. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Gouellian, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-allumettes à mage automatique dit *Fiat-Lux*.

253539. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Baudelot-Migeon, à Harauc (Ardennes). — Réfrigérants simples ou multiples, avec fermetures instantanées p le refroidissement des moûts ou autres liquides sur les tubes ou par l'intérieur tubes pour les priver de l'air ambiant.

253540. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Kohlsaat, représenté par Del rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Couteau de poche avec crayon et porte-plu

253541. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Warré, rue d'Orbec, n° 19 bi Lisieux (Calvados). — Nouveaux systèmes de boîtes d'emballage (colis postaux) p le commerce des fromages.

253542. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Chesnay et Pillion, à Dijon (C d'Or). — Appareil générateur de gaz acétylène.

253543. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Boyer, rue Condorcet, n° à Tours (Indre-et-Loire). — Piston et clapet de retenue pour borne-fontaine inco lable.

253544. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Henry, rue des Fontaines, n° à Lorient (Morbihan). — Le Sein maternel, biberon stérilisateur.

253545. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Skene et Devallée (société), présentée par Renard, rue des Fondeurs, n° 50, à Roubaix (Nord). — Perfection ments apportés aux machines à travailler les textiles, notamment la laine et appel *lisseuses*.

253546. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; société anonyme dite *Peignage l'Union*, représentée par Dantzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — veuse-étireuse pouvant désuinter et préparer d'une façon complète et parfaite la la au cardage.

253547. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Dorez et Denissel, rue Jules-De gnaucourt, n° 44, à Roubaix. — Bobine électrique ou solénoïde à action magnéti progressive.

253548. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Durieu, rue Jeanne-d'Arc, n° 8 Lille. — Turbino-moteur à gaz et à pétrole ou à acétylène.

253549. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Coutel-Mallet, représenté p Freydier Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau s tème de poudrage pour applications sur tulles, gazes, grenadines, mousselines, tar tanes, etc.

253550. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Palpe, représenté par Brocar rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Appareil de friction pour bobines.

253551. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Chavant, représenté par Brocar

Digitized by Google

on. — Imitation de velours façonné par l'emploi ou
haîne.

ans, 28 janvier 1896; Bonjour, représenté par Brocard,
on. — Moulurage sectionné.

ans, 29 janvier 1896; Barial, représenté par Rabilloud,
n. — Perfectionnements dans la construction des poulies

ans, 1er février 1896; Bonjour, représenté par Brocard,
on. — Nouvelle fabrication de tiroirs de meubles.

ans, 30 janvier 1896; Arbelin (Mme) et Billotte (Mlle), à
rication sur n'importe quelle étoffe ou tissus de brode-
rs de soie ou autre matière nuancés de toutes teintes et
us, roulés ou chiffonnés, passés en partie dans l'étoffe ou
produire avec ou sans l'adjonction de fils de soie aussi
s, insectes, oiseaux, etc., appelées *broderie Comboise.*

, 31 janvier 1896; Guilbert, rue des Célestins, n° 2, à
(mobilier scolaire).

ans, 30 janvier 1896; Reinisch et Osiécimski, représen-
à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Fourneau
e et à la ventilation centrales.

ans, 30 janvier 1896; Kiebitz, représenté par Stutz, à
ctoires, n° 48. — Construction d'élévateur pour instal-
ffrant toute sécurité contre les chutes.

ans, 30 janvier 1896; Desnoyers aîné et Desnoyers
, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Nouveaux procédés de
s dits *doublés* et ceux dits *plaqués*, de toutes formes et de
Desnoyers frères).

ans, 30 janvier 1896; Kaech, représenté par Carénou,
7. — Nouveau procédé de fabrication de fantaisies-por-
logues.

evet anglais devant expirer le 27 juillet 1909) pris, le
représenté par la Société internationale des inventions
l Saint-Denis, n° 15 *bis.* — Perfectionnements apportés
s.

ans, 30 janvier 1896; Schmitz, représenté par la Société
s modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.*
ur chevaux.

ans, 30 janvier 1896; Sargent, Coupe et Walker, repré-
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionne-
r les tissus à poils bouclés.

ans, 30 janvier 1896; Piat, à Paris, boulevard de Pic-
me de bouchage de garantie pour les bouteilles ou réci-

ans, 30 janvier 1896; Rougier, représenté par Armengaud
ssonnière, n° 21. — Perfectionnements aux cartouches
le ou à broche.

ans, 30 janvier 1896; Kellner et ses fils (société) et
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21.
et à pétrole.

ans, 30 janvier 1896; Japy frères et compagnie (so-
ngaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. —
elle.

ans, 30 janvier 1896; société *Franz Fritzsche und C°,*
andon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pro-
duit antiseptique et désinfectant solide et soluble dans

Digitized by Google

253569. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Ehrhardt, représ
longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif pour couper le
d'autres métaux.

253570. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Pfoser, représenté
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Géné
continu à chauffage indirect obtenu dans des fours de calcination cont
velle dépense de combustible.

253571. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Hickson, représenté
Marillier et Robelet, a Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Per
aux poignées des seaux et boîtes.

253572. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Lucq dit *Glucq*, a
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appa
la vélocipédie en chambre dit *le pédaleur côtier*.

253573. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Leroux, représenté p
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'arrêt pour
lisse.

253574. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Werder, représent
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel appareil destin
toute suspension dans les machines à mouvement rotatif.

253575. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Nitzsche, représe
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour lever
des stores, rideaux, etc.

253576. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; société dite *The*
Photography Company limited, représentée par Chassevent, à Paris
Magenta, n° 11. — Dispositifs perfectionnés pour emmagasiner et
images transparentes.

253577. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Saint-Denis, repr
try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crémones automat
pour portes ouvrant à droite ou à gauche.

253578. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Stockausen, rep
la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9
de fabrication d'un savon gélatineux.

253579. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Batonnet, représent
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouv
purificateur, pour la conservation et la désinfection des fûts, et son m
tion.

253580. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Thèryc, représenté
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue
à moyen moteur électrique.

253581. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Vila y Forns, repré
ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg,
reil électrique thermomètre avertisseur d'incendie, dit *le Phénix*.

253582. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Nilanova, élisant d
sieur Esteban, à Paris, rue de l'Arcade, n° 45. — Système d'élévateur
vement alternatif ou continu.

253583. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Gebrüder Tellsch
par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Machine po
enveloppes de lettres.

253584. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Iredale, représenté
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnemen
lampes ou lanternes destinées à brûler des hydrocarbures légers.

253585. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Grist, représenté
Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la fabricatio
tions ou revêtements imperméabilisants pour vêtements, enveloppes
machines et autres, revêtements de réservoirs à acides, isolants électr
usages.

253586. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Lake, représenté

Digitized by Google

, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux

uinze ans, 31 janvier 1896; Desbrochers des Loges, à Paris, n, n° 12. — Perfectionnement aux machines à laver le linge, ssus.

inze ans, 31 janvier 1896; Souchon, à Paris, rue des Petits-pe de la côte de la plume d'aigrette dans son sens vertical.

uinze ans, 31 janvier 1896; Winch, représenté par Boramé et de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les bi-

uinze ans, 31 janvier 1896; Camille jeune, représenté par ris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Arçon de selle perfec-

inze ans, 31 janvier 1896; Handrich, représenté par Maul-Richelieu, n° 15. — Système d'appareil optique permettant e les dessins et de faire des projections lumineuses.

uinze ans, 31 janvier 1896; Brentini, représenté par Blétry d de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil de fabrication de auffage.

inze ans, 31 janvier 1896; Robyn, représenté par Blétry aîné, Strasbourg, n° 2. — Machine à laver le linge, vêtements et

inze ans, 31 janvier 1896; Jacob Heinemann Söhne (société), aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sarcloir, s.

uinze ans, 31 janvier 1896; S.-Z. de Ferranti L^d (société), re-a, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements appor-électriques.

uinze ans, 31 janvier 1896; R.-W. Webb Limited (société), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements s.

uinze ans, 31 janvier 1896; Naudet, représenté par la société Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Travail spécial des de la séparation nouvelle des égouts, système Naudet.

uinze ans, 31 janvier 1896; Bruins, représenté par la société à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil indi-dans les voitures et véhicules à voyageurs quelconques.

uinze ans, 31 janvier 1896; Kessler, représenté par Dumas, à es, n° 23. — Genre de porte-broches avec plate-bande creuse, natique des métiers à filer et à retordre les matières textiles.

inze ans, 31 janvier 1896; Roger Labbé de Montais, représenté is, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil indi-s rampes.

uinze ans, 31 janvier 1896; Hoepfner, représenté par Chasse-rd de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement des minerais nant du plomb.

uinze ans, 31 janvier 1896; Thomas et Still, représentés par boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les

uinze ans, 31 janvier 1896; Léon, représenté par Chassevent, Magenta, n° 11. — Système d'échappement continu à rochet ements d'horlogerie.

uinze ans, 31 janvier 1896; Bengue, représenté par la société compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection-inet à pointeau, perfectionnement destiné à être appliqué prin-ets devant servir pour conserver et débiter les liquides volatils.

Digitized by Google

253605. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Sayer, repré
Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
apportés au traitement des excréments humains, des produits de
venant de feux, des eaux ménagères et d'autres matières de même

253606. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Petsch, repré
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°
tributeur pour tableaux d'orientation, billets, cartes, etc.

253607. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Boucay, repré
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
moyens et appareils permettant de produire, distribuer et conse
glace alimentaire avec récipients pour la consommation.

253608. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Friedheim et
sentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaur
Procédé pour l'extraction d'amidon blanc et d'autres produits préc
espèces de Sorghum.

253609. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Quaglia, repré
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — A
tation rapide en peinture des pores, veines du bois, et en général
faux bois.

253610. Brevet de quinze ans, Bobin fils, représenté par Ar
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de paquetage se
dèle extérieur pour épingles et aiguilles de tous genres.

253611. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; de Bonnevall
Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements
élever l'eau.

253612. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Froment, rue
au parc Saint-Maur (Seine). — Nouveau moyen d'exécuter les cou
hauteur par le moulage des murs et cloisons en aggloméré que
place d'un bloc plein ou creux (réunissant en un seul travail, l'e
ravalement), uni ou mouluré avec ou sans application de prod
divers.

253613. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Goldschmid
Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Parapluie-can

253614. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Simon, repré
Paris, rue Cambon, n° 19. — Porte-montre avec glissière pour ren
de poche, dites *remontoirs*.

253615. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; John Sandt et
représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la Républi
talon-robe à l'usage des dames cyclistes.

253616. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Appert frères (so
par Favollet, à Paris, rue Drouot, n° 16.—Nouveau four de verrerie
fondre le cristal et le demi-cristal.

253617. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Lister et Darnle
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfection
machines à carder.

253618. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Huber, représe
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°
d'un nouveau mécanisme de propulsion.

253619. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Bromhall, repré
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de
rassembler les bouts de baleines des parapluies et autres objets
lorsque ceux-ci sont fermés.

253620. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Chivert, représe
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil pour la
acétylène par le carbure de calcium broyé.

253621. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; société Sautte
pagnie, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin,

Digitized by Google

nande à distance et d'asservissement par l'électricité avec répé-
s.

quinze ans, 1er février 1896; Billy, représenté par Armengaud
ard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de lanterne

quinze ans, 1er février 1896; Linis, représenté par Armengaud
vard de Strasbourg, n° 23. — Machine à vapeur à deux cy-

quinze ans, 1er février 1896; Lehmann, représenté par la
nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau
ncandescence par le gaz.

quinze ans, 1er février 1896; Buck, représenté par Stutz, à
e-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux machines à
d'angle.

quinze ans, 3 février 1896; Saurin, rue du Mont-d'Or, à Ma-
— Moteur hydraulique à force multiple.

quinze ans, 5 février 1896; Ackermann, rue Grignan, n° 2, à
ur de gaz acétylène à réglage automatique de production.

uinze ans, 4 février 1896; Mutin, faubourg Saint-Jacques, n° 16,
— Décollement de l'émulsion pelliculaire adhérente aux divers
es, procédé dénommé *pellicule autonome*.

uinze ans, 3 février 1896; Pasquier, rue Kléber, n° 37, à Péri-
Nouvelle chambre noire à mouvements multiples avec châssis
raphie.

uinze ans, 7 février 1896; Torno, rue des Noyers, n° 9, à
Système de crémier et poivrier.

uinze ans, 4 février 1896; Micault de la Vieuville et Perrot,
11, à Toulouse. — Mode nouveau de coulée des alliages légers
utes les applications industrielles dont les alliages ainsi obtenus

uinze ans, 3 février 1896; Mondon, rue Lombard, n° 44, à
d'obturation variable des courants d'air appliqué dans les gla-
ir froid pour la conservation des viandes et denrées alimen-

inze ans, 5 février 1896; Gauduchon fils et Roy, rue du Jardin-
aux. — Bonde de sûreté.

uinze ans, 6 février 1896; Besson, représenté par Valteau,
à Bordeaux. — Nouvelles portes et ouvertures mobiles à glis-
otecteurs ou tous autres systèmes de glissières) appliquées aux
rmetures.

inze ans, 6 février 1896; Ségalat, représenté par Valteau, rue
deaux. — Nouveau sarcophage métallique émaillé.

uinze ans, 4 février 1896; Chaize frères (société), représenté
aut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Système permettant la
et complète de l'huile qui a déjà servi au graissage dans les
amment dans les turbines à vapeur.

uinze ans, 1er février 1896; Hardouin, faubourg Dennier,
Système de fermeture hermétique des portes et fenêtres de

et anglais devant expirer le 18 octobre 1908) pris, le 4 février
résenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Appa-
auvetage en cas d'incendie, pour chargement de marchandises
ons du même genre.

uinze ans, 3 février 1896; Pognon, à Paris, rue du Chemin-
lle publicité dite *publicité parisienne et départementale*.

Digitized by Google

253640. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Chary fils, re
longa, à **Paris**, **rue des Halles**, **n° 15.** — Nouveau genre d'allume-f

253641. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; société Peug
représentée **par Casalonga**, **à Paris**, **rue** des Halles, n° 15. — Perf
les pinces **à donner la voie aux scies.**

253642. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Bing, représenté
Paris, **boulevard de Strasbourg**, **n° 2.** — Dispositif de sûreté dest
sortir ou **de voler une montre dans le gousset.**

253643. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Rodrigues (M^
représentées **par Blétry aîné**, **à Paris**, boulevard de Strasbourg, n°
ments aux **moteurs à pétrole avec carburateur** à niveau **constant.**

253644. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; société *the Foreign*
trolytic ***Syndicate limited***, **représentée par** Chassevent, à Paris, bou
n° 11. — **Procédés et appareils perfectionnés** pour la décompo
alcalins.

253645. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Sauzin, représen
à Paris, **boulevard de Magenta**, **n° 11.** — Nouveau système de fi
de portes **en céramique dans leur cuvette.**

253646. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Compin, repr
vent, à Paris, **boulevard de Magenta**, **n°** 11. — Système de sièges
et à **élasticité variable.**

253647. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Lacoste, repré
vent, à **Paris**, **boulevard de Magenta**, n° 11. — Machine à fabri

253648. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Cubain frères (so
par Chassevent, **à Paris**, **boulevard de** Magenta, n° 11. — Systèm
à repas variés, **pour cuisines à grande** consommation.

253649. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Rousseau, repr
à Paris, **boulevard Hausmann**, **n° 135.** — Nouveau système de res
dit *ressort* ***Rousseau.***

253650. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Herbet, représe
Assi et **Genès**, **à Paris**, **rue du Havre**, **n°** 6. — Perfectionnements a
branes souples **des tuyaux flexibles entièrement** métalliques.

253651. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Isaac, représe
internationale **des inventions modernes**, à Paris, boulevard Saint-
Procédé **d'impression photo-chimique.**

253652. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Salefsky junior
Société **internationale des inventions** modernes, à Paris, boul
n° 15 *bis*. — **Dévidoir à doubler pour la** fabrication de fil retors en

253653. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Heeley, représ
internationale **des inventions modernes**, à Paris, boulevard Saint I
Système **de bouton serre-cravate.**

253654. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Kupper, représ
internationale **des inventions modernes**, à Paris, boulevard Saint-I
Perfectionnement au bois de cale.

253655. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Aichlburg, représ
internationale **des inventions modernes**, à Paris, boulevard Saint-
Nouveau **papier pour cabinets d'aisances.**

253656. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Larousse et Me
représentée **par Delom**, **à Paris**, **rue** de la Chaussée-d'Antin, n°
tionnement **à la fabrication des chapeaux** de paille et imitation
paille.

253657. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; Menz et Buderu
la société **Thirion et Bonnet**, **à Paris**, boulevard Beaumarchais,
pour décomposer **les sels stables par** diffusion, ainsi que pour o
électrique.

253658. **Brevet de quinze ans**, 3 février 1896; société anonym

Digitized by Google

la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-
ne à fabriquer les cigares.

uinze ans, 8 février 1896; Pierrat, à Granges (Vosges). —
rbine dite *turbine française à aubes isolées.*

uinze ans, 3 février 1896; Bonjour, représenté par Brocard,
4, à Lyon. — Procédé de fabrication de tous moulurages,
s, pris dans la masse.

uinze ans, 3 février 1896; Wiking, représenté par Freydier-
ie de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil hydraulique
uvernail d'un navire.

uinze ans, 4 février 1896; Chauel, représenté par Laglace,
24, à Lyon. — Nouveau palier.

uinze ans, 5 février 1896; Morel, représenté par Rabilloud,
à Lyon. — Appareil pour la fabrication et le débit des boissons

uinze ans, 6 février 1896; Audibert, représenté par Freydier-
ue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau moteur à
s.

uinze ans, 4 février 1896; Bellin du Coteau, à Paris, rue
le manivelle à leviers oscillateurs.

inze ans, 4 février 1896; Weddell, représenté par Levesque,
n° 48. — Perfectionnements à la farine de froment, de riz ou
ndre plus nourrissante.

uinze ans, 4 février 1895; Winkley et Philips, représentés par
e de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à
haussures.

uinze ans, 4 février 1896; Krotz, Allen et Kenly, représentés
rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux railways élec-
urs sous voie.

uinze ans, 4 février 1896; Dorman, représenté par Cossas, à
line, n° 16. — Filtre automatique pour ustensiles de cuisine

uinze ans, 4 février 1896; Landin, représenté par Cossas, à
line, n° 16. — Perfectionnements aux voitures d'enfants et

uinze ans, 4 février 1896; Graff, représenté par Boramé et
e de la République, n° 8. — Perfectionnements aux bandages
les.

uinze ans, 4 février 1896; Judd et Cilley, représentés par la
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements appor-
attre les semelles.

uinze ans, 4 février 1896; Heath, représenté par la société
, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux ma-
çons et les caractères d'imprimerie.

uinze ans, 4 février 1896; Heath, représenté par la société
, rue du Havre, n° 6. — Machine à écrire particulièrement
sages typographiques.

uinze ans, 4 février 1896; Heath et Verdin, représentés par la
à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux ma-
écialement destinées aux usages typographiques.

uinze ans, 4 février 1896; Adams, représenté par la société
mpagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne-
res de porte et les arrêts de porte.

inze ans, 4 février 1896; Allagnon (les sieurs), représentés par
man et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nou-

Digitized by Google

vers réglage de vitesse obtenu par des couronnes ou pignons différe
à tous genres de mouvements mécaniques.

253678. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Williams, représen
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
ments aux lampes ou lanternes de vélocipèdes.

253679. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Kettel, représenté p
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositi
actionner une manivelle pouvant servir à mouvoir un véhicule.

253680. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Schoenfeld et Bida
par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — G
flexible et imperméable pour vélocipèdes et autres véhicules.

253681. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Jablochkoff, représ
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de pile s

253682. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Houts, représenté
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements
phoniques.

253683. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Weidknecht et Schoe
par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Décorticati
granulation et pulvérisation en une seule opération des céréales et gr
et en particulier du blé, orge, avoine, maïs, par un appareil broyeu
à marteaux mobiles articulés à leur extrémité de frappe.

253684. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Tissier, représenté
Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés au
pour fabriquer les cigarettes.

253685. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; von Gersdorf, représe
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-De
Coussinet pour rails de chemins de fer.

253686. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Mason, représenté p
ternationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Den
Porte-cigares et porte-cigarettes perfectionnés.

253687. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Case, représenté p
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les b

253688. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Gidoin, représenté
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des p
vélocipèdes.

253689. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Donaldson, représ
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da
gaz.

253690. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Deroy fils aîné,
Théâtre, n° 75. — Système de tubes à circulation hélicoïdale, simp
pour chauffages, évaporisations, condensations, réfrigérations, etc.

253691. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Myers, représenté p
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les procédés d
liqueurs fermentées et distillées.

253692. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Wheeler, représent
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Poignée perfectionnée pour guido
autres machines analogues.

253693. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Haase et Buschmann
de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Queue de billard.

253694. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Kühn, représenté p
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareils pour régler l'ébullition.

253695. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Benze et Bachmayr
de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Turbine à vapeur.

253696. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Bondy et Jordan,
Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Mécan
mation et la conservation d'arcs électriques lumineux bien réguliers.

Digitized by Google

nze ans, 4 février 1896; Koslowitz, représenté par Grimont
vard Saint-Michel, n° 45. — Armoire à intérieur rotatif.

nze ans, 4 février 1896; Vogt, représenté par Grimont et
rd Saint-Michel, n° 45. — Élément galvanique.

inze ans, 4 février 1896; Beekman, représenté par Blétry
de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au mécanisme

nze ans, 4 février 1896; Carduck, représenté par Blétry aîné,
rasbourg, n° 2. — Procédé et disposition pour la fabrication
tôle à un seul joint.

nze ans, 4 février 1896; Erlwein, représenté par Blétry aîné,
rasbourg, n° 2. — Appareil pour la préparation de miroirs

inze ans, 4 février 1896; Hillhouse, représenté par Blétry
de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux enrayeurs

nze ans, 4 février 1896; Masson, représenté par Blétry aîné,
asbourg, n° 2. — Mélangeur automatique pour douches sul-

inze ans, 4 février 1896; société *The Dorothy Nursing Bottle*
r Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Per-
rons.

nze ans, 4 février 1896, Tóth, représenté par la société Ma-
is, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil d'avia-

nze ans, 4 février 1896; Dufaur, représenté par la société Ma-
, boulevard Bonne-Nouvelle n° 42. — Machine à capsuler et

nze ans, 4 février 1896; Blahnik, représenté par la société
aris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système

nze ans, 4 février 1896; Werner (les sieurs), représentés par
pelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil
ouvant également être employé comme appareil de projec-

inze ans, 4 février 1896; Dixon, représenté par la société
ris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à percer

nze ans, 4 février 1896; compagnie dite *The O'Connor Exten-*
a société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou-
nnements aux pieds artificiels.

nze ans, 4 février 1896; Currie, représenté par la société
ris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements
ques pour courants électriques.

nze ans, 4 février 1896; Nichols, représenté par Armengaud
d de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les étuves
ode de fonctionnement.

nze ans, 4 février 1896; Compagnie française du Bi-Métal,
ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fe
planches en acier ou fer recouvert de laiton.

nze ans, 3 février 1896; Moreau, hôtel de Montpellier, rue
lger. — Pompe aspirante, foulante et refoulante, système

nze ans, 3 février 1896; Moreau, hôtel de Montpellier, rue
ger. — Moteur actionné par la force des vagues.

Digitized by Google

253716. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Delbays, rue Joinvill
— Vin au cresson (d'Algérie), dit *apéritif Delbays*.

253717. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Barré-d'Avril, à
(Ardennes). — Bicyclette à l'usage de tout le monde.

253718. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Conge, à Luzy (H
Système de préparation par laminage et découpage des ébauches de
teaux de boucher, charcutier, cuisine, saladéros et autres analogues,
forgées soit manuellement, soit mécaniquement.

253719. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Swynghedauw, rue
n° 69, à Lille. — Machine à broyer et à teiller le lin et autres textiles.

253720. Brevet de dix ans, 10 février 1896; Barreau, à Luçon, e
à Moreilles (Vendée). — Frein applicable aux voitures suspendues
remplaçant avantageusement le patin et en évitant les inconvénients.

253721. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Bemer, représenté
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Vide-bouteilles ou
conques à pression facultative.

253722. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; von Siemens, repré
ciété Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de cou
de faciliter le couplage en parallèle des machines à courants alterna

253723. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Arquillière (M^me), à
Honoré, n° 147. — Robe pour monter à bicyclette.

253724. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Köhler, représent
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-De
Élément d'éclairage.

253725. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; société dite *Cylin
Gesellschaft, M. B. H.*, représentée par la société Assi et Genès, à
Havre, n° 6. — Procédé de fabrication d'enveloppes en bois pour ton

253726. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Pistor, représenté p
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme de comman
pèdes.

253727. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Küster, représent
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Systè
de vente et de stock de marchandises.

253728. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Arbey, représent
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour l'e
et des métaux similaires des minerais ou alluvions par l'emploi du ch

253729. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Smythe-Martin, repr
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement
gues vaginales.

253730. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Ehlers (M^me), repré
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Collecteur de goutte

253731. Brevet de quinze ans, 5 février 1896, Morin, représenté p
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif dit *le Minime* applic
à tous appareils de mesure et décuplant leur précision.

253732. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Schlesinger, représ
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lam
incandescence.

253733. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Ch. Bessand et com
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —
positif permettant de transformer immédiatement un pantalon en cu

253734. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Paul Dubos, représ
à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moule en métal po
operculaires.

253735. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Bonneil, représenté
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Rinceuse de boute
à piston système Bonneil.

Digitized by Google

quinze ans, 5 février 1896; Bartz, représenté par Grimont et
vard Saint-Michel, n° 45. — Appareil de réglage pour les aiguilles
ns de fer.

quinze ans, 5 février 1896; Babillot, représenté par Blétry aîné,
Strasbourg, n° 2. — Moteur à gaz permanent.

uinze ans, 5 février 1896; Basmaison (M^me), née Marie Bost-
e par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
utchouc pour ventouses et autres applications.

quinze ans, 5 février 1896; Wells, représenté par Blétry aîné,
Strasbourg, n° 2. Perfectionnements aux machines à casser ou
roches, etc.

evet anglais devant expirer le 6 août 1909) pris, le 5 février
n, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
Fabrication de l'acide cyanhydrique.

quinze ans, 5 février 1896; Scheurer, Lauth et compagnie (so-
r Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
opaques aux tungstates et aux molybdates précipités sur tissus et

quinze ans, 6 février 1896; Schwabe, représenté par Dobler, à
marchais, n° 81. — Nouveau dispositif pour changements mul-
ns les métiers à tisser mécaniques.

quinze ans, 6 février 1896; Baudet, à Paris, rue Saint-Victor,
nfectante dite : *poudre Cloris-Baudet.*

quinze ans, 6 février 1896; Marold, représenté par Nauhardt, à
agenta, n° 30. — Appareil et procédé pour revêtir les plaques
laques de celluloïd, dont le rebord est replié à froid sur le bord
s.

quinze ans, 6 février 1896; Tombeur, représenté par Boramé et
e de la République, n° 8. — Extincteur d'incendie dit *parafeu*

quinze ans, 6 février 1896; Tovey (les sieurs), représentés par
à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Moyeu fileté nou-
pour roues de bicyclettes ou autres.

quinze ans, 6 février 1896; Filliat, représenté par Armengaud
rd Poissonnière, n° 21. — Clé combinée avec des ciseaux.

uinze ans, 6 février 1896; Steinenbôhmer, représenté par Bert,
aint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les chandeliers à

quinze ans, 6 février 1896; Palmer junior, Phillips et Plass, re-
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
aux supports pour bicyclettes.

quinze ans, 6 février 1896; Porter, représenté par la société
npagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
trodes pour les batteries secondaires.

quinze ans, 6 février 1896; société dite *The Apostoloff Automatic
icate L^d*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma-
ème automatique de communication téléphonique.

quinze ans, 6 février 1896; Haase, représenté par Chassevent, à
agenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines pour
grelins et câbles.

quinze ans, 6 février 1896; Voigt, représenté par Grimont et
evard Saint-Michel, n° 45. — Producteur de gaz acétyle.

quinze ans, 6 février 1896; Adams-Randall, représenté par la
rue Lagrange, n° 5. — Perfectionnements apportés aux appa-

Digitized by Google

253755. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Flachat, élisant dom
jointnet, rue Notre-Dame, à Bourg (Ain). — Nouvelle pile électrique.

253756. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Léveillé jeune, ru
Moulins. — Armature en métal avec variante pouvant s'adapter à
seau.

253757. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Cazal, rue d'Au
Toulouse. — Poudre dénommée *Blackroticide J. Cazal*, à base de
cuivre combinés.

253758. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Brouquier, rue d
à Toulouse. — Congélation et battage simultanés des glaces, sorbets,
de l'acide carbonique liquide.

253759. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Kozakiewicz (les s
lawski, cours Balguerie-Stuttenberg, n° 1, à Bordeaux. — Moteur r
et B, applicable à tout travail nécessitant une énergie mécanique.

253760. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Beuzeboc, représe
rue Paul-Bert, n° 35, à Bordeaux. — Nouveau fer à cheval dit *fer Be*

253761. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Nadaud et Daudin-
(Gironde). — Vélocipèdes à transmission flexible et à changement
en marche.

253762. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Bos, à Montereau-fa
et-Marne). — Système de direction appliqué aux vélocipèdes et dén

253763. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Lheureux fils, à Lo
Saints (Somme). — Tissu toile à sac.

253764. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Estève, à Castres
cation d'un cadre rigide qui emboîte les bords des tapis décrottoi
liques.

253765. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Salinas, represe
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau système de

253766. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Green, représenté p
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de manivelles pou
vélocipèdes.

253767. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Schlenk, représent
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de fermeture ou de bou
teilles à vin et autres flacons semblables.

253768. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Birks, Cullen et Ta
par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements d
et les méthodes pour reproduire des dessins, etc., soit par gravure,
chaud, soit au trait, ainsi que par d'autres procédés analogues.

253769. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Picot et compagnie
sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2
de compteur pour compteurs à eau et autres usages.

253770. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Renard, représenté
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour cou
des cercles, ovales et autres courbes quelconques.

253771. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Strong, represen
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionneme
pianos.

253772. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Schäffer et Bude
représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence
pour robinets de niveau d'eau.

253773. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Schweitzer et com
représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Gen
fraiser et à meuler, à orientation variable dans toutes les directions.

253774. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Clayton, représe
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couver
pour casseroles de tous genres.

Digitized by Google

e quinze ans, 7 février 1896; Colling, représenté par Chassevent, le Magenta, n° 11. — Procédé de couture sur celluloïd.

e quinze ans, 7 février 1896; Gebrüder Erlenwerein et compa- ésentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — à tailler les limes.

e quinze ans, 7 février 1896; Wainwright, représenté par Chas- levard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle acoustique.

e quinze ans, 7 février 1896; Wainwright, représenté par Chas- levard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle avec poignée illir et transmettre le son.

e quinze ans, 7 février 1896; Détrick, représenté par Blétry aîné, le Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à fabri- out en tabac.

e quinze ans, 7 février 1896; Kunkler, représenté par Blétry aîné, e Strasbourg, n° 2. — Crochet de suspension pour échafaudages.

e quinze ans, 7 février 1896; Tabary, représenté par Blétry aîné, de Strasbourg, n° 2. — Fermeture simplifiée pour bourses et

e quinze ans, 7 février 1896; Chapsal, représenté par Armengaud levard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les freins ues.

e quinze ans, 7 février 1896; Deschamps, représenté par Armen- , boulevard de Strasbourg, n° 23. — Calendrier porte-bouquet.

e quinze ans, 7 février 1896; Gayer, représenté par Armengaud evard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage des grillages t *système Henri Graffin.*

e quinze ans, 7 février 1896; Latapie de Gerval, représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumeur urs à gaz et à pétrole en général.

e quinze ans, 7 février 1896; Stanger et Blount, représentés par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements les minerais de nickel pour l'extraction du nickel.

e quinze ans, 7 février 1896; Webb, représenté par la société à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements es moquettes et dans le mécanisme employé à cet effet.

e quinze ans, 8 février 1896; Chesney (les sieurs), représentés is, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour fermer les

e quinze ans, 8 février 1896; Brochet, rue Voltaire, n° 62, à Le-). — Nouveau système de transports dit *aérorail Brochet.*

e quinze ans, 8 février 1896; Bowers, à Paris, rue de la Banque, s automatiques de production dans les générateurs d'acétylène et

e quinze ans, 8 février 1896; Devaux et Guichard, à Paris, rue . — Appareil à nettoyer les tubes de chaudières multitubulaires.

e quinze ans, 8 février 1896; Megner, représenté par la société nventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* — on avec arrêt déclenchable par le pêne.

e quinze ans, 8 février 1896; Moyes, représenté par la Société t compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne- ir comprimé.

e quinze ans, 8 février 1896; Klein, représenté par la société t compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fourneau à

e quinze ans, 8 février 1896; de Coninck; représenté par Good, oli, n° 70. — Raccord universel pour valves de pneumatiques.

Digitized by Google

253796. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Boyd, représenté par Lombar neville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements relat manière de fixer et d'enlever les bouchons.

253797. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Barth, représenté par Grae mont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Support-écarteur pour les sacs à rem

253798. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Rodary, à Paris, rue de Vau n° 53. — Verrou électrique.

253799. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Czarnikow, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'allumoir électrique à allumer le gaz à distance.

253800. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Vadel, représenté par De Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système permettant d'ali tous les étages d'un immeuble en eau de rivière par la pression de l'eau de consommée.

253801. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; F. Voland et compagnie (so représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Po partiel des tissus en vue d'obtenir des effets à lignes ou contours déterminés.

253802. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; F. Voland et compagnie (so représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Systè préparation des tissus pour le moirage.

253803. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Furrer, représenté par S Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouveau jeu à billes dit *billard ture.*

253804. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Lütje, représenté par la socié rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garniture de pour conducteurs électriques.

253805. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Meydenbauer, représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — App aiguiser pour crayons, lames, etc.

253806. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Bristow, représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine tionnée pour débarrasser les raisins de leurs pépins.

253807. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; société dite *The Trengrove Im Cycle Frame Company limited*, représentée par la société Marillier et Robelet, à boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux cadres de clettes de sûreté.

253808. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Brandenburg, représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perf nements aux roulements à billes.

253809. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; les héritiers de François V (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Bea chais, n° 95. — Fourneau à réservoir avec fours à rôtir, dit *cuisinière militaire.*

253810. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Olschewsky, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sécheur sécher de la poterie dans des chambres closes non munies de ventilateur.

253811. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Tanneguy de Wogan, repré par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d pillage et de contre-torpillage électro-magnétique pour navires naviguant à la su ou sous la surface de l'eau.

253812. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Compagnie parisienne de co d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Procédé de préparation d'acides sulfoniques de métaamidophénolphtaléines lées.

253813. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Déchery, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Thermocautère automatique dit *le gène*, utilisant un hydrocarbure quelconque, l'alcool, etc.

Digitized by Google

e quinze ans, 8 février 1896; Niewerth et compagnie (société), ry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionne-pareils magnétiques de réglage et de commande.

quinze ans, 10 février 1896; Boulais, à Paris, rue Scipion, n° 13. estinée au brossage des bannetons et autres moules pour boulan-

e quinze ans, 10 février 1896; Friedländer, représenté par Nau-levard de Magenta, n° 30. — Récipient de débit pour boissons

quinze ans, 10 février 1896; Hadmar et Marchand, à Paris, rue - Lampe à incandescence par le pétrole.

e quinze ans, 10 février 1896; Piret, à Paris, rue Mouffetard, système d'appareil devant servir au déclenchement des plaques ons ou autres.

e quinze ans, 10 février 1896; Paganuzzi, représenté par Ma-levard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la nées en celluloid.

e quinze ans, 10 février 1896; Thomas, représenté par la société et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Attrape-né.

e quinze ans, 10 février 1896; Hildebrandt, représenté par Gri-aris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé de volatilisation des accumulateurs électriques.

e quinze ans, 10 février 1896; Collmann, représenté par Delom, haussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans le fonction-s de manœuvre pour machines à vapeur et pompes.

e quinze ans, 10 février 1896; Baker, représenté par Chassevent, e Magenta, n° 11. — Système d'appareil de dragage perfectionné particulièrement à des bateaux de sauvetage.

e quinze ans, 10 février 1896; Claparède frères (société), repré-nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de

e quinze ans, 10 février 1896; de Dundonald, représenté par la s, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'affût avec attelage à tir rapide.

e quinze ans, 10 février 1896; Himmel, représenté par Blétry vard de Strasbourg, n° 2. — Robinet à tubulures multiples pour u plusieurs brûleurs à incandescence par le gaz.

e quinze ans, 10 février 1896; Lelieur, représenté par Blétry aîné, le Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil dit *meuble frigorifique* de la viande.

e quinze ans, 10 février 1896; Pané, représenté par Blétry aîné, de Strasbourg, n° 2. — Cadran solaire portatif indicateur du

e quinze ans, 10 février 1896; Seelig, représenté par Blétry aîné, e Strasbourg, n° 2. — Machine automatique à remplir les paquets ée, de farine de gruau et autres matières semblables pulvérisées.

e quinze ans, 10 février 1896; Sprengstoff A. G. Carbonit (so-par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pro-r mesurer la force explosive et brisante des substances ou des

e quinze ans, 10 février 1896; Ludvig, représenté par Boramé et ue de la République, n° 8. — Machine dynamique volante et diri-

e quinze ans, 10 février 1896; Joyce, représenté par Boramé et

Digitized by Google

Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements fourneaux à cornues.

253833. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Duprez, représenté pa jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Briquette-fourrage vaux et autres animaux.

253834. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Manufacture lyonnais colorantes (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulev bourg, n° 23. — Procédé pour la production de colorants bruns tirant s

253835. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Chanut, représenté Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvea lampe ayant l'aspect extérieur d'une montre, dite *montre-éclair.*

253836. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Senet, à Paris, rue Lo n° 24. — Nouvelle disposition apportée aux appareils photographiques.

253837. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Bariquand et Marre Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Perfectionnements aux compteurs d'e

253838. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie française tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. - nements apportés aux contrôleurs séries-parallèles.

253839. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie française tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27.- nements apportés aux méthodes pour maintenir le synchronisme d courants alternatifs pour la transmission de l'énergie électrique.

253840. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie française tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. - nements apportés aux méthodes pour empêcher le décalage de phase électromotrice et le courant dans les circuits à courants alternatifs.

253841. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie française tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27.- nements apportés aux contrôleurs des machines dynamo-électriques.

253842. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Strauwald, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil pour fixer la position de fenêtre.

253843. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; 11 février 1896; Sch senté par la Société internationale des inventions modernes, à Pari Saint-Denis, n° 15 *bis.* — Étau parallèle à serrage instantané.

253844. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Clay (M^{lle}), repré Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard n° 15 *bis.* — Perfectionnements aux broches, boutons, épingles de toute

253845. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Gaillard, représenté internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis Affiches métalliques inoxydables.

253846. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Roger, représenté internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, Perfectionnements au procédé pour tondre les tissus à trame poilue.

253847. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Holloway, représent et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil à mesure

253848. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Tümmler, représenté à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouveau système de four à caisson les tôles.

253849. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Tümmler, représenté à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouveau système de caisson à tôles.

253850. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Hasselmann et Sonne sentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — imprégner ou injecter des substances fibreuses, bois, tourbe, etc.

253851. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Huber, représenté

Digitized by Google

…des-Victoires, n° 48. — Procédé et mécanisme pour la fabri…lliques creux avec décorations ornementales pour l'emploi de … matrices équilibrées.

…quinze ans, 11 février 1896; société dite Beebe Check Protector … par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. … annuler, dater, perforer et timbrer les chèques, valeurs, etc., …ttre à l'abri des intentions frauduleuses.

… quinze ans, 11 février 1896; White, représenté par Rinuy, à …ce, n° 59. — Perfectionnements apportés aux grilles de foyers.

… quinze ans, 11 février 1896; Cushman, représenté par la société …ris, rue de Provence, n° 59. — Armature pour moteurs d'in…

… quinze ans, 11 février 1896; Davis, représenté par la société … Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements … bouteilles.

… quinze ans, 11 février 1896; Ekenberg et Monten, représentés … et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé …étrole brut ou raffiné afin d'obtenir des produits homogènes, …ts d'eau.

… quinze ans, 11 février 1896; Swan (les sieurs), représentés par la …nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attache déco…cycles.

… quinze ans, 11 février 1896; société dite Pabst Brewing Com… la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, … appareil pour recueillir le gaz acide carbonique exempt d'air …mentation de la bière en vue de l'utiliser pour carbonater la …

… quinze ans, 11 février 1896; de Goldschmidt, représenté par …Saint-Georges, 29. — Barre d'attache à déclenchement automa…

… quinze ans, 11 février 1896; Chéronnet, représenté par de Mes…tbout, n° 41. — Perfectionnements dans les engrenages.

… quinze ans, 11 février 1896; Compagnie internationale des pro…, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — …ue.

… quinze ans, 11 février 1896; Compagnie parisienne de l'air …ée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. …les par l'air comprimé.

… quinze ans, 11 février 1896; Pridham et Heinkel, représentés …ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Condenseur de fumée …

… quinze ans, 11 février 1896; Nylén, représenté par Blétry aîné, … Strasbourg, n° 2. — Centrifuge perfectionné.

… quinze ans, 11 février 1896; West, représenté par Blétry aîné, … Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pompes de fonde…mprimerie.

… quinze ans, 11 février 1896; Wiesner et Witzel, représentés par …, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pendule électrique avec …utomatique en cas d'oscillation insuffisante du balancier.

… quinze ans, 11 février 1896; Ford, représenté par Delorn, à …ssée-d'Antin, n° 58 bis. — Perfectionnements dans les lustres, … gaz et autres lampes suspendues.

… quinze ans, 11 février 1896; Gould, représenté par Chassevent, … Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les attelages de …

… quinze ans, 11 février 1896; Wilson, représenté par Chasse…

Digitized by Google

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les engre de commande pour véhicules.

253870. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Fitz-Gerald et Bersey, repré par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da piles voltaïques.

253871. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Brown, représenté par Chass à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chaussure

253872. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Kellner, représenté par Chass à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la réduction, par voie à électrolytique et chimique, des composés organiques.

253873. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Meyer, représenté par Chass à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pulvérisation de parfums.

253874. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Karnicki, représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cercueil lique à fermeture hermétique pour sauvetage de personnes enterrées vivantes.

253875. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Rondot, représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à gaz descente.

253876. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Wetzel, représenté par Gr et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Dispositif de supports ci galets pour la conservation de la position horizontale.

253877. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Bailly, représenté par la Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Boucle ou agrafe divisible articulé bretelles, ceintures, jarretières, etc.

253878. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; de Belleville, représenté société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Vélocipèdes à cadre éla

253879. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Erdbrink, représenté par la Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de couvercle de boîtes à pour tenders et autres véhicules.

253880. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Friese-Greene, représen Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionne dans le montage ou composition de lettres, numéros ou autres caractères et d production de négatifs ou transparents photographiques obtenus avec eux, et da moyens ou appareils employés à cet effet.

253881. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Manufacture lyonnaise de ma colorantes (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de bourg, n° 23. — Nouveau procédé pour la production de matières colorantes azoïques dérivées de l'acide γ-amidonaphtolsulfonique.

253882. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Dreyfus, à Paris, rue Léon-Co n° 6. — Laveur conique à rainures et à peignes pour sables aurifères.

253883. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Jacquemart, élisant domi Paris, rue d'Anjou, n° 78. — Renforcement des tuyaux en fonte de tous systèn l'aide de frettes métalliques.

253884. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; E. Fontenilles et Desormeau ciété), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Mode de filtrage perfectio siphon et à pression variable instantanée, suivant les besoins du filtrage.

253885. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Mazières, représenté par Lan Paris, rue Lemercier, n° 40. — Chaudière multitubulaire.

253886. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 novembre 1909) pris, le vrier 1896, par Wilson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à boulevard de Strasbourg, n° 6. — Calendrier perfectionné.

253887. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Rice, représenté par la s Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfe nements aux guidons de vélocipèdes.

253888. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Lapp, représenté par la s

Digitized by Google

gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil r la bière.

nze ans, 12 février 1896; Runge, représenté par Nauhardt, genta, n° 30. — Machine à calculer.

ze ans, 12 février 1896; Riegel, représenté par Bert, à Paris, 7. — Turbine à gaz.

nze ans, 12 février 1896; Société anonyme des glaçons parirt, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Carafe à glace.

nze ans, 12 février 1896; Rauscher, représenté par Danzer, 19. — Poudre de toilette en forme solide.

nze ans, 12 février 1896; Kirschner, représenté par Danzer, 19. — Broche perfectionnée pour bancs-à-broches ou autres ème Auguste Kirschner.

ze ans, 12 février 1896; Obbarius et Bodek, représentés par levard de Strasbourg, n° 2. — Machine à percer les bois de

ze ans, 12 février 1896; Serramalèra et compagnie (société), é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnes boîtes à lait et usages similaires, boîtes à conserves, etc.

nze ans, 12 février 1896; Teltschik, représenté par Blétry de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux queues de

nze ans, 12 février 1896; Société anonyme des matières tanésentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Nouveau procédé de tannage ultra-rapide.

ze ans, 12 février 1896; W. Hofmann et compagnie (société), Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. tomatique pour locomotives et trains de chemins de fer.

nze ans, 12 février 1896; Doignon, représenté par la société ris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements stème Audouard.

nze ans, 12 février 1896; Kiesewalter, représenté par Chasrd de Magenta, n° 11. — Nouveau corps éclairant destiné à nce par le gaz.

nze ans, 12 février 1896; Hamann, représenté par Chassele Magenta, n° 11. — Mécanisme pour faire varier la position mesurage d'appareils compteurs et mesureurs.

nze ans, 12 février 1896; société dite *Actien-Gesellschaft Mixaphon-u.-Blitzableiter-Fabrik*, représentée par Chassevent, à enta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux réveils élec-

nze ans, 12 février 1896; Ch. Bessand et compagnie (société), ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de onté en culotte.

inze ans, 12 février 1896; Bagot, représenté par Josse, à e-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux valves destinées s bandages pneumatiques ou dans d'autres cas où des vases e chargés avec des fluides.

inze ans, 12 février 1896; Deidesheimer, représenté par la les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, fferette massive en terre calcinée.

inze ans, 12 février 1896; Mack, représenté par la Société tions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — on de corps en plâtre hydraulique à prise rapide.

inze ans, 12 février 1896; Alric et Girard, représentés par ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchon

Digitized by Google

dit *H. G.*, applicable aux bouteilles et récipients de tous genres pour en g l'inviolabilité.

253908. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Hamelle, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Oléopolymètre pour v automobiles et machines à grande vitesse.

253909. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Horner, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile électrique à ch métaux.

253910. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Latapie de Gerval, représe Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de m hydrocarbure particulièrement applicable aux bicyclettes, vélocipèdes en gé voitures automobiles.

253911. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Millior et Raffalovich, repr par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé nage, d'épuration, de blanchiment et de désodorisation des huiles minérales.

253912. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Parent, à Charleville (Ard — Nouveau système de pompe rotative à deux axes.

253913. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Maurel, boulevard de l n° 16, à Marseille. — Nouveau principe et nouveau système mécanique n applicables à tout système de vélocipèdes et pour l'application de ce systè bicyclette.

253914. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Marty, rue Colbert, n° 3, seille. — Étiquettes lumineuses électriques.

253915. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Saint-Loup, rue Charles- n° 13, à Besançon. — Cadre élastique de bicyclette.

253916. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Gavoy, boulevard Lazare- n° 31, à Toulouse. — Frein de cycles pour route et pour ville, système Victo

253917. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Gavoy, boulevard Lazare- n° 31, à Toulouse. — Multiplicateur pour cycles, produisant, sans interro marche, trois degrés de vitesse et le déclanchement facultatif du pédalier s centes, système Victor.

253918. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Merlateau, élisant domicile sieur Viger, rue Léopold, n° 6, à Bordeaux. — Appareil à cuire les légume dans l'eau distillée qu'il produit lui-même, dénommé *marmite à condensate lateau.*

253919. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Maurice, rue Buisson, Saint-Étienne. — Bandage pneumatique applicable aux roues de vélocipède voitures et, en général, à toutes roues et poulies employées soit dans les vé soit dans les mécanismes où la transmission de la force ou du mouvement se friction ou par entraînement.

253920. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Lefebvre, place Drouet-d n° 80, à Reims. — Poêle au bois dénommé *le cosaque ou poêle sibérien.*

253921. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Henrion, quai Claude-le-L n° 78 *bis*, à Nancy. — Perfectionnements apportés à la fabrication des lampes à descence.

253922. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Granetias (la dame), née C tine Trossy, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Mitrailleuse-cartouche s'a à toutes les armes se chargeant par la culasse.

253923. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Audibert, représenté par Fr Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle voitur mobile à pétrole.

253924. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Vassel, représenté par Rab avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de polissage et lustrage des

253925. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Piguet et compagnie (so représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Dispositif perm de faire varier à volonté la longueur des grilles et applicable à toute espèce de

Digitized by Google

nze ans, 11 février 1896; Fageot, représenté par Rabilloud, Lyon. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

nze ans, 11 février 1896; Crépet, représenté par Rabilloud, Lyon. — Procédé de décoration des velours et tissus ana-

nze ans, 11 février 1896; Tourlonnias, représenté par Rabil-66, à Lyon. — Perfectionnement aux accumulateurs d'élec-

nze ans, 8 février 1896; Jadot aîné et Boufferot, à Darnétal re). — Lampe à essence minérale, soit gazéoline, dite *lampe* e et inexplosible, avec becs cylindriques ou becs évasés dits universellement.

nze ans, 14 février 1896; Carliez, à Déville-lès-Rouen (Seine-moleter.

nze ans, 15 février 1896; Berlan, passage Durécu, n° 16, au l'emploi pratique de l'air comprimé pour l'insubmersibilité tage.

nze ans, 15 février 1896; Delacroix, à Déville-lès-Rouen uveaux appareils et moyens de sauvetage combinés, dits *flot-res à air instantanés ou non*, condensateurs d'air et guides oies d'eau et autres, etc.; moyens permettant d'obtenir l'in-s, barques, canots, etc., le sauvetage des personnes et des eils, organes, moyens et produits applicables universelle-

nze ans, 12 février 1896; Calvarac, à Gaillac (Tarn). — spéciale pour la coupe des fourrages, du blé et autres cé-

nze ans, 15 février 1896; Casimir et Camille Bruniquel net (Tarn). — Brouette servant à transporter les pompes ou

nze ans, 14 février 1896; Morisseau, à Grand'Landes (Ven-e à levier permettant le chargement rapide et le transport

nze ans, 13 février 1896; Société chimique des usines du Guion, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Récipients rfums en mélange avec des corps à bas point d'ébullition.

nze ans, 13 février 1896; Leroy, à Paris, rue Camille-Des-ort à hauteur variable, avec mâchoires et pieds à articula-verticalement une bicyclette ou autres appareils, soit élevé nommé *l'universel*.

nze ans, 13 février 1896; Meyer, à Paris, rue Custine, n° 17. raisseur automatique pour cylindres et tiroirs de machines

nze ans, 13 février 1896; Waechter, représenté par Nauhardt, genta, n° 30. — Scie à découper à lame rotative avec per-

nze ans, 13 février 1896; Fischer et Heusinger, représentés oulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour emballer des ciles à endommager, ou exigeant un emballage élégant.

nze ans, 13 février 1896; Seux, représenté par Armengaud Poissonnière, n° 21. — Four continu pour la cuisson des

t anglais devant expirer le 19 novembre 1909) pris, le 13 fé-f, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Pois-ication des silicates alcalins ou alcalino-terreux ou de leurs ment avec la production de l'acide sulfureux en vue de la

Digitized by Google

récupération des sulfates alcalins et de la production du chlore ou d
drique.

253943. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Haut, représe
Paris, rue Guilhem, n° 5. — Disposition spéciale des polissoirs da
rotation à polir les glaces sur table ronde ou plate-forme transpo
applicable à tous autres appareils à polir les glaces, marbres, etc.

253944. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Brunon, représen
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procéd
tion des poteaux métalliques.

253945. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Von der Pfordte
la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boule
n° 15 *bis*. — Boîte aux lettres à timbrage automatique.

253946. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Bergeron et Prest
de la Râpée, n° 2. — Mouvement central dans le pédalier transmetta
de rotation à un moyeu arrière multiplicateur à mouvement centra
bicyclettes, tricycles et bicycles.

253947. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Watson, représent
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machin
la laine ou autres matières fibreuses.

253948. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Kraus, représe
Paris, rue de Provence, n° 62. — Peigne en trois parties permettant
friser elles-mêmes.

253949. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Morel, représen
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — A
sitifs pour le curage automatique des voies de tramways ou autres.

253950. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Inwald, représe
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
perfectionné, protecteur du corps incandescent dans les becs à écl
descence.

253951. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Schöning, représe
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — P
duire du charbon de tourbe.

253952. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Thièble, représe
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — M
née dite *montre mécanique*.

253953. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Dumez, représent
Paris, rue de Nesles, n° 10. — Nouvel obturateur pouvant servir d
ou d'urinal de jour et de nuit à l'usage de la femme.

253954. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Milinaire frères (
boulevard Ney, n° 145. — Nouveaux genres de bat-flancs.

253955. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Conti, représenté
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de comm
distribution.

253956. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Menotti, représ
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fuseau
sion constante.

253957. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Wallberg et Ullg
par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
et appareil pour trier les matières ligneuses ou les matières fibreuses

253958. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Berthier et Deruy
sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — P
aux métiers à passementerie.

253959. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Kissel, représenté
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareils étanches à capa

253960. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Ullmann, repré

Digitized by Google

l de Strasbourg, n° 2. — Pupitre avec appui-pied réglable
riste, etc.

nze ans, 14 février 1896; Boisselery, rue de Chartres, n° 31,
). — Nouveau patin soulageant le pied du cheval.

nze ans, 6 février 1896; Hartmann, représenté par Danzer,
19. — Pulvérisateur.

nze ans, 12 février 1896; Tallendeau, à Villa-Kerlaur, près
— Machine à air comprimé ou à vapeur avec surchauffe in-

nze ans, 14 février 1896; Reazor, représenté par la société
pagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne-
our machines à vapeur.

nze ans, 14 février 1896; Tanneveau, place Jules-Hune-
eine). — Système de frein invisible pour vélocipèdes.

nze ans, 14 février 1896; Brun, représenté par Armengaud
Poissonnière, n° 21. — Canne à souffler le verre auto-souf-
liquéfié ou comprimé à de fortes pressions ou même d'un
.

nze ans, 14 février 1896; Tixidre, représenté par Armengaud
Poissonnière, n° 21. — Machine à filigraner et à gaufrer le
.

nze ans, 14 février 1896; Mautner, représenté par Crespin, à
). — Prolonge servant à amener les fourrages dans les gre-

nze ans, 14 février 1896; Jumeau, représenté par la société
gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau
osaïque du nom de *jumosaïsphères*.

ze ans, 14 février 1896; Fratelli Boltri (société), représentée
Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nou-

nze ans, 14 février 1896; Leineweber et Freudenberg, repré-
illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
r bicyclettes.

nze ans, 14 février 1896; Fossati, représenté par Casalonga,
° 15. — Système automatique supprimant l'éclairage de se-
autres lieux de réunions publiques.

nze ans, 14 février 1896; Krieg, représenté par Grimont et
rd Saint-Michel, n° 45. — Modifications aux sommiers et à
élastiques pour meubles de tous genres.

ze ans, 14 février 1896; Mecklenbeck, représenté par Blétry
le Strasbourg, n° 2. — Instruments de musique en celluloïd.

nze ans, 14 février 1896; Suberbielle, représenté par Blétry
le Strasbourg, n° 2. — Application du datura stramonium à
s et arbustes artificiels.

ze ans, 14 février 1896; Duclos, représenté par Chassevent,
agenta, n° 11. — Système de changement de vitesse pour

nze ans, 14 février 1896; Shedlock, représenté par Chasse-
le Magenta, n° 11. — Système de support perfectionné pour

ze ans, 14 février 1896; Maiche (les sieurs), représentés par
evard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'utilisation de
des moteurs au chauffage des générateurs.

nze ans, 14 février 1896; Maquaire, représenté par Chasse-
le Magenta, n° 11. — Nouveau produit industriel dit *ouate*
s applications.

Digitized by Google

253980. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Chaumont, représenté pa
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument de
mesure des dimensions des leviers de soupape de sûreté et autres appareils a

253981. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Martin, représenté par A
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de laveuse-séche
reuse automatique et nettoyeuse des blés.

253982. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Jean Rod. Geigy and C°
représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
cation de matières colorantes azoïques basiques en partant des sels des trial
niumnaphtols.

253983. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Sussfeld-Lorsch et
(société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de S
n° 23. — Système de lorgnette à tirages multiples.

253984. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Grafteaux, à Deville (A
— Enclumette perfectionnée pour le battage des faux.

253985. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Vallet (dame veuve), né
Vieuille, à Royan (Charente-Inférieure). — Filtreur à huile.

253986. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Moullé, représenté par B
rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Machine à vaporiser et à apprêter les tissus

253987. Brevet de cinq ans, 19 février 1896; Mantey, à Jussey (Haute-
Appareil appelé *sûreté automatique pour fusil.*

253988. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Röther, représenté par
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Instrument universel de géodésie

253989. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Stein, représenté par
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine à nettoyer le gr

253990. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Jaeger-Rouot, représenté
vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle machine à doser les
seux et autres boissons analogues.

253991. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Prétot, à Paris, avenue
Auguste, n° 42. — Distributeur-timbreur pour tickets de courses, billets d
de fer et analogues.

253992. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Menier, représenté par A
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans
tion des enveloppes de pneumatiques et bandages pour vélocipèdes, voiture

253993. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Roffy, représenté par
Paris, rue Albouy, n° 9 *bis.* — Nouvelle disposition de poche de pantalon
seur, vélocipédiste et, en général, pour toute personne se livrant aux ex
corps.

253994. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Roffy, représenté par
Paris, rue Albouy, n° 9 *bis.* — Pèlerines pour personnes se livrant aux spor
culièrement à la chasse, à la vélocipédie, etc.

253995. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Turbiaux, représenté par
rue Saint-Jean, n° 6, à Suresnes (Seine). — Système de dégorgeoir app
rateaux de jardinage et autres instruments analogues.

253996. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Lagercrantz, représenté
ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. -
sac et pan de tente-abri combinés, dit *havresac tente-abri.*

253997. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Monnet, représenté par
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvea
d'abat-jour.

253998. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Castelin, représenté par
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
distributeur d'engrais.

253999. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; André, représenté pa
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis.* — Appareil pulvérisateur pou
siques.

Digitized by Google

quinze ans, 15 février 1896; Casman, représenté par Jesse, à
ssée-d'Antin, n° 38 bis. — Nouveau système de transmission de
cules automobiles.

quinze ans, 15 février 1896; Clavenad, représenté par de Mes-
bout, n° 41. — Nouveau procédé pour l'éclairage par incandes-
tenir des filaments et manchons très résistants.

quinze ans, 15 février 1896; von Walcher-Uysdal, Gaertner et
de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil permettant
spaces remplis de gaz irrespirables.

quinze ans, 15 février 1896; Messaz, représenté par de Mestral,
, n° 41. — Balance-cuvette universelle.

uinze ans, 15 février 1896; Compagnie de l'industrie électrique,
stral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Palier de suspension pour

quinze ans, 15 février 1896; Stumm, représenté par Good, à
n° 70. — Nouveau système de publicité diurne et nocturne.

quinze ans, 15 février 1896; Bieldern, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Vélocipède avec moteur à hydrocar-

quinze ans, 15 février 1896; French et Mayer, représentés par
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ma-
ipalement à lisser et graver les semelles de chaussures.

quinze ans, 15 février 1896; Locqueneux, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'un nouveau
lle.

quinze ans, 15 février 1896; Koechlin, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Machine à ébarber les cornières.

quinze ans, 15 février 1896; Buron, représenté par Chassevent,
é Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour l'épuration des

uinze ans, 15 février 1896; Darby (les sieurs) et Punchard, repré-
t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements
huile ou à gaz pour le chauffage et la cuisine.

quinze ans, 15 février 1896; Guyot, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Genre perfectionné de chemise sans bouton.

quinze ans, 15 février 1896; société dite *Sächsische Maschinen-
Hartmann*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de
stème de tiroir équilibré.

quinze ans, 17 février 1896; Gisclard, au Vieux-Fort de Vin-
uveau pont suspendu rigide.

quinze ans, 17 février 1896; Sharp, représenté par Bryson, rue
allois-Perret (Seine). — Plume perfectionnée de Sharp.

quinze ans, 17 février 1896; Pratt, représenté par la Société
entions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
x boucles.

quinze ans, 17 février 1896; Hanauer, représenté par la Société
entions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
ix claviers transpositeurs pour pianos et orgues.

quinze ans, 17 février 1896; Bach, représenté par Danzer, à
n° 19. — Dispositif protecteur pour indicateurs de niveau d'eau.

quinze ans, 17 février 1896; Kraus et Koster, représentés par la
fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et dispositif
à déterminer le fonctionnement des appareils avertisseurs.

quinze ans, 17 février 1896; Fichet et Heurtey (société), à Paris,
n° 10. — Perfectionnement de cuisson au gaz des chaux et

Digitized by Google

254021. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Veauvy, représenté aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Couverture économi

254022. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Hébert de Marign Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau sys hydraulique.

254023. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Hannemann et B par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procéd d'asphalte artificiel.

254024. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; de Coëffard, r société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri I veau roulement à rouleaux applicable aux essieux de voitures de rou de fer.

254025. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Bals, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour rendre le ph propre à remplacer le phosphore blanc dans les préparations ou mables.

254026. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Honigmann, repr aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et apparei de puits.

254027. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Bordorf-Weber Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crampon d pièces de construction en fer et en bois.

254028. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Demole, représe Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — A phique à magasin dit *le Guillaume Tell*.

254029. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Healy, représen Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ma des boîtes à parois minces en bois ou autre matière.

254030. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Rigault, représ à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements app à engrais.

254031. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Germain, repr à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Canne porte-sonde

254032. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Sturm, représe à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de four contin chauffée.

254033. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Sprecher, représent jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de comm de rappel pour cycles de tous genres.

254034. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Floquet et Bonne sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, d'épaillage chimique des laines et des tissus de laine.

254035. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Bon, représenté Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil avertisseur électrique a nant les dangers d'asphyxie ou d'empoisonnement qui peuvent ré des appareils de chauffage.

254036. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Russel (les sieurs), représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. ments aux téléphones.

254037. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Mac Kenzie, société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbo fectionnements dans la production des laques ou combinaisons de m organiques et inorganiques, étant insolubles dans l'eau.

254038. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Mays, représen Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, à roues multiples.

254039. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Snyder, représe

Digitized by Google

gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à

inze ans, 18 février 1896; Rickard, représenté par la société gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-nes servant à couper les capsules de gélatine en longueur

inze ans, 18 février 1896; société dite *The Lehner Artificial* résentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, , n° 6. — Nouveau genre de broderies sans fond.

nze ans, 18 février 1896; Hirsche, représenté par la société gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de lique et à bride de traction munie d'œillets ou boucles ou-

nze ans, 18 février 1896; Marsner, représenté par la société gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-ication des pastilles à limonades gazeuses, ayant pour but de liquide une couche épaisse mousseuse qui empêche l'acide

nze ans, 18 février 1896; Harris et Freeman, représentés par s, avenue de la République, n° 8. — Boucle détachable pour

inze ans, 18 février 1896; Notowitsch, représenté par Le-Malte, n° 48. — Bluterie avec voie en zig-zag pour la bou-

inze ans, 18 février 1896; Doulton, représenté par la société rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de robinet ticulièrement à être employé comme robinet à flotteur pour itres usages.

inze ans, 18 février 1896; Holman, représenté par la société rue de Provence, n° 59. — Système de support pour bicy-

inze ans, 18 février 1896; Prunty, représenté par la société rue de Provence, n° 59. — Appareil destiné au chauffage et l'eau.

inze ans, 18 février 1896; société dite *The Berner-Mayer* ar la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. portés aux compresseurs d'air hydrauliques.

inze ans, 18 février 1896; Fowler, représenté par la société rue du Havre, n° 6. — Système de machines à remplir les

inze ans, 18 février 1896; société *The Cleveland Machine Screw* ar la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boule-– Perfectionnements aux tours ou machines à travailler les

inze ans, 18 février 1896; société *The Cleveland Machine Screw* ar la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boule-– Perfectionnements aux tours ou machines à travailler les

inze ans, 18 février 1896; Reynolds, représenté par la société npagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne-ssive.

inze ans, 18 février 1896; Dienz, représenté par la Société ations modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —

inze ans, 18 février 1896; Herveux, représenté par la Société ations modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — rtés aux bicyclettes.

Digitized by Google

254056. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; société dite *Th*
Company, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 2
nements aux appareils destinés à garnir l'intérieur des tonnelets ou
autre matière imperméable.

254057. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Hartmann et Falke
Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour
de la force motrice.

254058. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Siede, représenté
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Compas pour prendre la mes
montre, afin de connaître de suite le numéro du verre à y insérer.

254059. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Barthel, représent
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pou
d'aldéhydes.

254060. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Barthel, représent
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Réchaud à pétrole gazéifié.

254061. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Demoulin, représ
tral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour le ne
tique continu des chaudières à vapeur.

254062. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Cerckel, représenté
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil d'éclairage ou de chauffa
l'acétylène.

254063. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; société *The Shut*
Company, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. -
duction électro-magnétique pour propulsion.

254064. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Fournier et Cornu
sentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-
— Nouveau système de ventilateur dit *le rationnel*.

254065. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Endler et Freyber
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle
pour vélo.

254066. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Guillard et Goutha
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pe
dans la composition des liquides pour l'éclairage.

254067. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Cowper-Coles e
Reflector Syndicate limited, représentés par Armengaud jeune, à Pari
Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfectionnée de réflecteurs.

254068. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Schutte, représenté
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté perfectio
soires de chaudières et autres analogues, principalement destiné à êtr
niveaux d'eau.

254069. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Love et Hodges,
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionne
chemins de fer ou tramways électriques.

254070. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; compagnie *Americ*
pany, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n
tionnements dans les filtres.

254071. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Labarthe (M^me^ veu
représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beau
— Appareil pour reproduire le mouvement par le déplacement d'une ba
sur laquelle ont été faites préalablement des photographies par l
graphie.

254072. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Masson et Mara
boulevard Arago, n° 99. — Appareil servant à l'obtention et à la visio
chronophotographiques.

254073. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Barley, représenté
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chemise d'homme perfect

Digitized by Google

de quinze ans, 28 février 1896; Boyle, représenté par Blétry aîné, d. de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lances transfor- à jet en lances à pulvérisation et réciproquement.

de quinze ans, 18 février 1896; Dudley, représenté par Blétry oulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à faire et itions.

de quinze ans, 20 février 1896; Gonnard, à Beaulon (Allier). — estinée à tendre et raidir les fils de fer pour clôtures.

de quinze ans, 21 février 1896; Hagenbeck, représenté par Delpey, ° 16, à Marseille. — Panorama de sciences naturelles.

de quinze ans, 22 février 1896; Guillon, représenté par Valleau, 35, à Bordeaux. — Nouvelle presse à étamper à feu.

de quinze ans, 21 février 1896; Bougot, à Gien (Loiret). — Bou- irremplissable.

de quinze ans, 19 février 1896; Dupont, place de la Révolution, rg (Manche). — Joint métallique sphérique pour tubes de chau- ultitubulaires de tous systèmes.

de quinze ans, 21 février 1896; Dannequin, rue des Fossés, n° 65, . — Mouvement de Gills pour laine peignée fine et grosse.

de quinze ans, 21 février 1896; Villain, rue des Rogations, n° 18, on incandescent métallisé.

de quinze ans, 21 février 1896; Choulet, rue Fontgiève, n° 33, à l (Puy-de-Dôme). — Nouveau système de brosse à tête, appelé

de quinze ans, 21 février 1896; Beaujeu-Dubesset, à Viscomtat — Outil destiné à pratiquer des incisions en spirales sur des tiges de pied.

de quinze ans, 19 février 1896; Foriel, représenté par Bonnin- aône-et-Loire). — Garniture destinée aux presse-étoupes.

de quinze ans, 19 février 1896; Calmel, à Pau (Basses-Pyrénées). au modèle à rainures circulaires avec une tige d'acier placée au rvant de pivot au secteur destiné à dévider et à rouler les pilules.

de quinze ans, 20 février 1896; Puly, à Saint-Laurent-de-Cerdans les). — Sandale désignée sous le nom de sandale A. Puly.

de quinze ans, 17 février 1896; Pérignon et Ladous, représentés auprêtre, cours Gambetta, n° 23, à Lyon. — Graisseur mécanique sible dit *l'idéal*.

de quinze ans, 17 février 1896; Martin, représenté par Rabilloud, n° 66, à Lyon. — Machine à vapeur rotative, à détente variable r.

de quinze ans, 17 février 1896; Mortier, représenté par Freydier- t, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil dénommé *alé-* à enregistrer photographiquement les scènes animées et à les repro- jection, soit par vision directe avec ou sans l'illusion du relief.

de quinze ans, 20 février 1896; Richerod, chemin du Vallon, Nouveau velours appelé velours russe bosselé.

de quinze ans, 19 février 1896; Féry, à Paris, rue Nansouty, n° 22. ique.

de quinze ans, 19 février 1896; Henby, avenue de la Défense, n° 10, ine). — Sauterelle automatique.

de quinze ans, 19 février 1896; Conrad, représenté par Nauhardt, d de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux poêles.

de quinze ans, 19 février 1896; Neuerburg, représenté par , boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de production de car- ou de carbonates de dolomite en poussière très fine.

Digitized by Google

254096. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; société *Helios Gasglühlicht-Akt Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 3o Disposition d'un réservoir à combustible, compressible par un poids ou par un res et pourvu d'ouvertures d'emplissage et d'échappement pour lampes, réchauds,

254097. Brevet de quinze ans, 19 février 1896, Bourgeois aîné, représenté Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Pantographe perfectionné.

254098. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Casazza, représenté par Bor et Julien, avenue de la République, n° 8. — Système de chemins de fer électriq

254099. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Magdolf, représenté par la so Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procéd production de mélanges destinés au moulage d'objets de tous genres, au moye matières de nature généralement semblable.

254100. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Golding, représenté par Arr gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements app aux machines pour la fabrication des pièces métalliques ajourées ou en treillis.

254101. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Schmeer, représenté par Arr gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'obtention grandes quantités de photographies restant invariables dans certaines de leurs par

254102. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Société pour l'industrie chimi à Bâle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2 Production d'une nouvelle classe de matières colorantes, dites *colorants dian* teignant le coton sans mordant.

254103. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Main et Donald, représentés Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements relatifs fabrication de chlore et d'acide nitrique et à la manière de recouvrer les sous-duits.

254104. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Mautner, représenté par Dar à Paris, rue Cambon, n° 19. — Élévateur de gerbes pour les batteuses de grain.

254105. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Cibié et Gutbier, représentés p société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau mécanism réglage pour lampes à arc.

254106. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Durafort, représenté par Joss Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Lampe à acétylène fortement primé ou liquéfié.

254107. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; J. Bignard et fils (société), re sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cadenas pe tionné.

254108. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Bourgoin et Cargill, à Paris, levard de Grenelle, n° 63. — Appareil à faire le gaz d'acétylène au moyen du car de calcium.

254109. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Westphal, représenté par Grin et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Support pour bicyclettes.

254110. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Verdier, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté dan fabrication des chapeaux imitation de paille d'Italie, en vue de leur imperméa sation.

254111. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Mors, représenté par Chassever Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil électrique commutateu régulateur pour l'allumage des moteurs à explosion.

254112. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Eilertsen, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour éviter l'a ration du celluloïd dentaire et renouveler ou augmenter son pouvoir antiseptique moyen de surfaces de revêtement.

254113. Brevet de quinze ans, 20 février 1896, Maréchal, représenté par Bor et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau protecteur trans rent pour cartes topographiques ou autres, pliées ou collées d'une façon spécial destinées aux cyclistes, aux officiers et à toutes autres personnes.

Digitized by Google

de quinze ans, 20 février 1896; Bondonneau, rue Allard, n° 8, à e). — Nouveau traitement des végétaux amylacés pour l'obtention oit de l'amidon.

le quinze ans, 20 février 1896; Delsemme-Denis, représenté par et de Vilaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 10. — Système de fa- carbonique liquéfié à l'aide du gaz acide carbonique se dégageant t applicable à tous les fours à chaux en général.

e quinze ans, 20 février 1896; Cossas, à Paris, rue Sainte-Apolline, s mobiles pivotant ou non pour voitures d'enfants de tous genres.

de quinze ans, 20 février 1896; Bauer, représenté par Nauhardt, de Magenta. n° 30. — Portefeuille.

de quinze ans, 20 février 1896; Faucamberque-Sainte-Croix, à , n° 11. — Brancard incassable de voiture.

de quinze ans, 20 février 1896; Söderström, représenté par la tzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — aux tours à poupée à pointe, guidée et se fixant sur le derrière du

de quinze ans, 20 février 1896; de Méritens et de Laugaudin, mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau plastie.

le quinze ans, 20 février 1896; Biermann, représenté par Faber, vence, n° 62. — Imitation de nutria au moyen de peaux de mou-

de quinze ans, 20 février 1896; Grath, représenté par Faber, à ence, n° 62. — Marquise pouvant servir en même temps comme ection empêchant de tomber par la fenêtre.

le quinze ans, 20 février 1896; Crowther (les sieurs), représentés Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans ler les matières fibreuses et filamenteuses.

le quinze ans, 20 février 1896; Colombier, représenté par Delage, Richard-Lenoir, n° 90. — Système de robinet-vanne à opercules décoinçage successif.

le quinze ans, 20 février 1896; Colombier, représenté par Delage, Richard-Lenoir, n° 90. — Détendeur de vapeur et autres fluides.

de quinze ans, 20 février 1896; Cutter, représenté par Good, à li, n° 70. — Appareil à brûler le pétrole et autres combustibles

de quinze ans, 20 février 1896; société anonyme de Commentry- présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras- rocédé de renforcement des tuyaux et pièces en fonte moulée, de

de quinze ans, 20 février 1896; Arquevaux, représenté par Blétry, levard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sûreté pour serrures et

de quinze ans, 20 février 1896; Fisher, représenté par Blétry aîné, de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les lampes à arc.

le quinze ans, 20 février 1896; Alévêque et Moulin, représentés par s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application à la publicité, des ers, tentures, rideaux, etc., destinés à tapisser, orner, garnir les aies, intérieurs ou extérieurs des habitations et établissements

de quinze ans, 20 février 1896; Arquevaux, représenté par Blétry, levard de Strasbourg, n° 2. — Entonnoir à cannelures extérieures.

de quinze ans, 20 février 1896; Winslow, représenté par Bert, à aint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés à la construction

Digitized by Google

254133. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Vigon, représenté
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Gazogène inhalateur.

254134. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Silverston, représent
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux bouton
de fermeture pour gants, chaussures et autres applications.

254135. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Norman, représenté
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou
brasserie, dit *Dexvert*.

254136. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Jost, place de la Pré
à Troyes. — Nouveau système d'agrafe.

254137. Brevet de cinq ans, 24 février 1896; Noël Grisot et fils (soci
Transmarchement, n° 4, à Besançon (Doubs). — Système de coq avec
vis.

254138. Brevet de cinq ans, 24 février 1896; Lebreton, à Mettray (In
— Soulier fait sans couture extérieure, coupé d'une seule pièce.

254139. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Schuh, rue de la B
Saint-Dié (Vosges). — Utilisation dans la fabrication des bois pour stores
de toute nature et de toutes provenances, à l'aide d'un bain chimique.

254140. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Farnsworth, repré
vesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les m
sorts pneumatiques et leur application aux vélocipèdes et autres véhicul

254141. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Leroy, à Paris, av
de-Boulogne, n° 72. — Raccord universel.

254142. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Wächter, représenté
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Mannequin-buste p
de dames.

254143. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Chevenier, représent
tral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Raidisseur pour fils de fer.

254144. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Robinson et Birks, re
la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfe
apportés aux appareils à sécher le grain.

254145. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Robinson (les sieurs)
présentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, r
fectionnements apportés aux cibles.

254146. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Cudlipp, représenté
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Moyens et ap
tionnés pour prévenir et enlever les incrustations formées dans les chau
à vapeur et autres semblables.

254147. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Funck et Schmidt, re
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition empê
rioration par l'eau en cas de rupture des conduites.

254148. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Maas et Catherine, re
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'app
fabrication des boissons gazeuses.

254149. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Stewart, représent
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans
teurs d'électricité.

254150. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Morel, représenté pa
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixation des ba
matiques sur les roues de vélocipèdes et autres véhicules et sur les po
mission.

254151. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Youngman, repr
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
réparer les bandages pneumatiques.

254152. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; société dite: *Co*
Glühlicht Actien-Gesellschaft Meteor vorm. Kroll Berger und C°, représ

Digitized by Google

elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfec-
l'éclairage par incandescence.

nze ans, 21 février 1896; Larcher, représenté par la société
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Rond de serviette
ant d'en faire l'usage d'un coquetier à diamètre variable selon
n des côtés ou sur l'autre ou plutôt sur une base ou sur

nze ans, 21 février 1896; Moret de Monjou, représenté par
belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système

nze ans, 21 février 1896; Dumont et Goudeau, représentés
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
tion sans collage des poignées sur les guidons de bicyclettes,

nze ans, 21 février 1896; Sherman, représenté par la société
agnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille

nze ans, 21 février 1896; Riley et Crary, représentés par la
compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bou-

nze ans, 21 février 1896; L'Hommedieu, représenté par la
compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bou-

nze ans, 21 février 1896; Wheeler, représenté par la société
gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
s propulseurs pour vélocipèdes.

nze ans, 21 février 1896; Berchtold, représenté par la so-
ompagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Vase
uire les aliments.

nze ans, 21 février 1896; Schwartz, représenté par la société
gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Patin à rou-

ze ans, 21 février 1896; Robinson, représenté par la société
gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Hameçon

ze ans, 21 février 1896; Heulein, représenté par Armengaud
d de Strasbourg, n° 23. — Station centrale pour lumière à
et autres analogues.

nze ans, 19 février 1896, Neveu, rue du Père-Adam, n° 1, à
ème de selle articulée, en trois et quatre parties, applicable
lettes.

ze ans, 22 février 1896; Buchanan, représenté par la société
mpagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection-
fermeture des portières de wagons de chemins de fer.

nze ans, 22 février 1896; de Laval; représenté par la société
agnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle
régulateurs de registre de tirage pour chaudières.

nze ans, 22 février 1896; Basin, représenté par la société
e du Havre, n° 6. — Système de commande des broches de

ze ans, 22 février 1896; Noyon, représenté par Armengaud
Poissonnière, n° 21. — Appareil destiné à remplacer le rou-
nétiers à tulle, afin de donner à chaque fil de fond un ré-
pendants et facultifs d'après son travail.

nze ans, 22 février 1896; Blauvac, à Paris, rue du Temple,
stant à empêcher le contact du verre, vases, quarts militaires
, avec les lèvres du consommateur.

Digitized by Google

254170. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Krause et Hüller, représe
Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tir de salon.

254171. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Christ, représenté par N
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Gratte-tubes perfectionné.

254172. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Geilich, représenté par N
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Pompe à air.

254173. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Madler, représenté par N
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour fixer les chape
leurs boîtes de transport.

254174. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Fels, représenté par Nau
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour laver le
gnures de peaux et d'autres substances.

254175. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Knut de Sparre, repré
Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perf
ments apportés aux foyers de générateurs à insufflateurs.

254176. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Silver, représenté par l
internationale des inventions modernes, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
tionnements aux boîtes à graisse pour voitures de chemins de fer.

254177. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Kramer, représenté par G
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Nouveau genre de car
plâtre, de ciment et autres.

254178. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Bedford (les sieurs), re
par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé pour imprimer de
incrustés sur linoleum et autres étoffes analogues.

254179. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Wenck, représenté par Ch
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique servant à b
relever les stores, marquises et autres abris.

254180. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Collin, représenté par Ch
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'aiguille à sutures.

254181. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Société d'éclairage électr
présentée par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — C
cuit pour courant de haute tension.

254182. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Cohen, représenté par
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans la
et les appareils ou instruments employés pour obtenir un registre exact dans
sion en couleurs.

254183. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Cox junior, représenté p
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outil perfectionné pour r
bandages pneumatiques.

254184. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Hall, représenté par Blétr
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les clefs
ou clefs anglaises ajustables et dans leur fabrication.

254185. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Holboyd, représenté pa
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les livr
naux et autres objets semblables.

254186. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Wier, représenté par Blétr
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet nouveau ou perfectionné.

254187. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Jacob et Drevdal, représ
Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Système de graisseur dit *oléopo*
plicable au graissage des divers organes de machines tels que cylindre, tiroi

254188. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Dickerson, représenté par l
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfection
dans les machines à photographier automatiques.

254189. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Erhardt, représenté par l
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau proc

Digitized by Google

à raies et des étoiles de la roue étirées, ainsi que des poulies éti-
en acier.

e quinze ans, 22 février 1896; Frager, représenté par Armengaud
levard de Strasbourg, n° 23. — Appareil reversible dit *excentrique*
tionner les fluides matériels et à recevoir leur action.

e quinze ans, 22 février 1896; Hennebutte, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé spécial pour la pré-
les perfectionnées à base de stéarine neutre.

e quinze ans, 22 février 1896; Hamelle, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de
caoutchouc pour roues de voitures.

e quinze ans, 22 février 1896; Souyeux, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de taquet pour le
plage des meubles.

e quinze ans, 26 février 1896; Granieri, quai du Canal, n° 25, à
eil aérien dirigeable, applicable à l'industrie, ayant pour but de
ats.

quinze ans, 26 février 1896; Parietti et Castelli, cours Belsunce,
— Nouveau système de roues et pignons d'engrenage et pour une
ngrenage pour vélocipède, bicyclette, cycle, tricycle, tandem, etc.

e quinze ans, 26 février 1896; Tinel, représenté par Delpey, rue
à Marseille. — Débiteuse à double montant.

e quinze ans, 27 février 1896; Lebrun, rue de l'Etelon, n° 24, à
— Appareil mécanique dénommé *genou articulé* et applicable
ce à tout appareil de locomotion et notamment aux bicyclettes.

e quinze ans, 24 fevrier 1896; Mourer, rue de la Zone, n° 2, à
— Moyens permettant l'emploi combiné du verre et de liquides,
ugmentation de pouvoir éclairant et le grossissement des objets.

e quinze ans, 24 février 1896; Delaurier, à Paris, rue Daguerre,
n d'une force motrice par les vagues des mers intitulée *moteur*

e quinze ans, 24 février 1896; Birks, Watson et Taylor, repré-
Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux cartons
rd dans la manière de les exécuter et dans les jacquardes aux-
inés.

e quinze ans, 26 février 1896; Garnesson, rue Delfraise, n° 1, et
u Jard, n° 1, à Châlons-sur-Marne. — Appareil désigné sous le
ée appliqué aux fours de boulangerie.

e quinze ans, 24 février 1896; Marquet et Nattet, représentés par
, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure à fermeture automa-
tisseur.

e quinze ans, 24 février 1896; Silvestre et Traccy, Grande-Rue,
-Gervais (Seine). — Système de joint instantané reliant les deux
it de leur rapprochement sans aucun emploi de matières inter-

e quinze ans, 24 février 1896; Wood, représenté par la Société
nventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
neur.

e quinze ans, 24 février 1896; Babcock and Wilcox limited (so-
par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Per-
s la fabrication des collecteurs en métal malléable pour généra-
ibulaires.

e quinze ans, 24 février 1896; Doloire, représenté par la société
aris, rue du Havre, n° 6. — Plansichter bluteur épurateur des
inés et en spirale brossés automatiquement, supprimant tout sas-

Digitized by Google

254207. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Uhlig, représenté par Bo
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système automatique de m
de mélange et de pesage des blés et autres grains.

254208. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Kaiser, représenté par Gr
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Nouvelle garde préserva
coins.

254209. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Müller, représenté par Gr
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Robinet à vis sans broche
à haute pression.

254210. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Grossier, à Paris, boulevard
Lenoir, n° 21. — Nourriture économique pour chevaux et bêtes à cornes.

254211. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; L. Mannstaedt and C° (
représentée par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfection
dans la fabrication de colonnes et baguettes rondes à moulures et ornées tou
massives ou creuses, en métal laminé.

254212. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Société française d'incan
par le gaz système Auer, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de
n° 11. — Perfectionnements apportés aux lampes pour hydrocarbures liquide

254213. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Van Derveer, représenté p
à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Dispositif de calage pour bicyclettes.

254214. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Petitcollin (les sieurs),
boulevard Saint-Denis, n°s 18 et 20. — Épingle de coiffure dite *épingle-vis*.

254215. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Friedrichs, représenté p
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux
queue et droits par la mise en mouvement indépendante des cordes de la b
dessus.

254216. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Schwartzenhauer, représ
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mèche ou perçoi
pierre.

254217. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Timar, représenté par Blé
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Calendrier perpétuel.

254218. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Goehring, représenté par l
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfection
dans les outils tranchants rotatifs et les méthodes et appareils pour les fabri

254219. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Spach, représenté par l
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à
pour produire des fils façonnés ou à effets.

254220. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Cerny, représenté par l
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil po
à la fabrication du sucre en lingots et en tablettes.

254221. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Linou, à Narbonne (A
Système d'accrochage automatique pour voitures et wagons de chemins de f

254222. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Filippi, représenté par Ma
Thomas, n° 76, à Marseille. — Appareil destiné à la navigation aérienne di
Filippi.

254223. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Gastine, rue Croix-de-
n° 32, à Marseille. — Appareil automatique destiné à la production du gaz ac
appareil spécialement disposé en vue de l'éclairage domestique des châteaux
ateliers, magasins, appartements, etc.

254224. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Jarret, à Vic-Fezensac (G
Appareil dénommé *soufreuse-poudreuse* à grand travail à traction.

254225. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Niel (M^{me}), représentée
vesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux moteurs à gaz
explosions.

254226. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; compagnie française pour l'
tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Per

Digitized by Google

ıx méthodes de réglage des machines dynamo-électriques à courants

e quinze ans, 26 février 1896; compagnie française pour l'exploi-Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfection-ements des machines dynamo-électriques.

e quinze ans, 25 février 1896; Salles, représenté par la Société ıventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — aux pistolets.

e quinze ans, 25 février 1896; Otto, représenté par Nauhardt, à Magenta, n° 30. — Porte-bouteille tordu d'un seul morceau de

e quinze ans, 25 février 1896; Ciuhureanu et Jounin, représentés aris, rue Lagrange, n° 5. — Balance automatique à excentrique

e quinze ans, 25 février 1896; Fowler, représenté par la société ris, rue du Havre, n° 9. — Perfectionnements apportés aux appa-quides.

e quinze ans, 25 février 1896; Schmidt, représenté par Danzer, ı, n° 19. — Perfectionnements apportés dans les appareils ser-sèche des bois et déchets de bois de toute sorte.

e quinze ans, 25 février 1866; Lindner, représenté par Danzer, à n° 19. — Perfectionnement aux grilles avec courant de vapeur ou

e quinze ans, 25 février 1896; Wagner, représenté par Danzer, à n° 19. — Semelle intérieure pour redresser les pieds plats.

e quinze ans, 25 février 1896; Baron, représenté par Mennons, nne, n° 62. — Perfectionnements dans les cigarettes et dans le pour les fabriquer.

e quinze ans, 25 février 1896; Israël, représenté par Boramé et enue de la République, n° 8. — Crible à conduit d'avancement ıns inclinés.

e quinze ans, 25 février 1896; Dorian, à Paris, quai Jemmapes, ystème de membrane.

e quinze ans, 25 février 1896; Weeks, représenté par la société Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de baleine artificielle es, et son mode de fabrication.

e quinze ans, 25 février 1896; Weeks, représenté par la société aris, rue de Provence, n° 59. — Genre de tissu propre à être ublure ou garniture pour donner de la raideur aux effets d'habil-

e quinze ans, 25 février 1896; Bayley, représenté par la société aris, rue de Provence, n° 59. — Composition propre à enlever les peinture sur les objets peints.

e quinze ans, 25 février 1896; Brosnan, représenté par la société aris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bicyclettes, etc.

e quinze ans, 25 février 1896; Schwarz, représenté par la société ompagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Moulin ver-

e quinze ans, 25 février 1896; Weber, représenté par la société ompagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Heurtoir fixe

e quinze ans, 25 février 1896; Brunet, représenté par Armengaud vard Poissonnière, n° 21. — Genre de marqueterie à fond de pâte e fabrication qui s'y rapporte.

e quinze ans, 25 février 1896; Guyenot, représenté par Armen-

Digitized by Google

gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de di
mage et d'extinction du gaz d'éclairage et autres.

254246. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; de Keukelaere, re
mont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Machine
tiles, en canettes, en rubans, en écheveaux, en bobines, ou en bou

254247. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Hooker et Voi
Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfe
pompes.

254248. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Coda, représen
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — M
les installations des élévateurs réservoirs ou châteaux d'eau, combi
hydrauliques pour l'alimentation d'eau des locomotives dans les ga
fer ou sur les voies ferrées.

254249. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Parnaland, r
société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
appareil photographique pouvant également être employé comme ap
tographique dit *photothéagraphe.*

254250. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Rime, représe
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
de sports dit *cycle-ville.*

254251. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Mendoza dit M
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-No
Système de jumelle photographique transformable en jumelle long
y-est.

254252. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Farkas, représe
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
perfectionné.

254253. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Bérangé, représe
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — L
incandescence.

254254. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Beissière (les sie
par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fourch
la direction des bicyclettes.

254255. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Pike, représenté
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four à brique à tirage de

254256. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Lainnet et Legrand
sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Syst
de chasse.

254257. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Merrick, représ
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements
ou trépointes pour chaussures et autres articles.

254258. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Davison, représ
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements d
de comptoirs.

254259. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Brenot, représente
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pince-tube à p

254260. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Misener, représen
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3
nements apportés aux queues de billard.

254261. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Blake, représen
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°
perfectionnée pour fils électriques, tuyaux ou autres objets du même

254262. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Jones, Wortman
sentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, bo
n° 31. — Perfectionnements aux épingles à chapeaux.

254263. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Nichols, représe

Digitized by Google

et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection-
eils pour la compression et l'emmagasinage de l'air.

le quinze ans, 25 février 1896; Lavocat et Candlot, représentés
s, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Grille de vidange à
à chaux, à ciment ou à toute autre matière.

e quinze ans, 25 février 1896; Seaman, représenté par la société
, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements

le quinze ans, 25 février 1896; Zimmermann, représenté par la
Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne-
pes électriques pour véhicules.

e quinze ans, 25 février 1896; Nickerson, représenté par la société
, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements
à peser automatiques.

de quinze ans, 25 février 1896; Sellner, représenté par Armen-
ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux
la production des signaux de nuit.

de quinze ans, 25 février 1896; société *Davey Pegging Machine C°*,
nengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfec-
les machines à cheviller les chaussures.

de quinze ans, 25 février 1896; Grouard et Levilly (société),
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sys-
à fermeture automatique.

le quinze ans, 25 février 1896; Pinette, représenté par Fayollet,
ot, n° 16. — Système de compresseur d'air marchant à grande
la force d'inertie des soupapes d'aspiration montées sur deux pis-

de quinze ans, 29 février 1896; Nadig, rue Gambetta, n° 16, à
Semelle-talon pneumatique, destinée à remplacer les semelles et
n à s'adapter auxdites semelles et talons pour toutes les espèces de

de quinze ans, 29 février 1896; Valentin-Caron, boulevard de
à Roubaix (Nord). — Procédé d'encollage (ensimage ou graissage)
ns textiles, aux métiers renvideurs et à filer quelconques.

de quinze ans, 24 février 1896; Bouillau, à Collonges (Rhône). —
e sommier pliant.

de quinze ans, 26 février 1896; Moine et Verzieux, représentés
Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Descenseur système Moine, appli-
s de sapeurs-pompiers.

de quinze ans, 2 mars 1896; Soly, représenté par Rabilloud,
° 66, à Lyon. — Nouvelle disposition d'enveloppe pour bandage

de quinze ans, 26 février 1896; Fayet, représenté par Lanier, à
er, n° 40. — Appareil pasteurisateur système J.-E. Fayet.

de quinze ans, 26 février 1896; Ferrand, représenté par Grimont
, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Nouveau système de fermeture
s et agrafes.

de quinze ans, 26 février 1896; Leclaire, représenté par Maulvault,
Richelieu, n° 15. — Appareil à production continue de charbon
galement être appliqué à la fabrication continue d'autres sub-

de quinze ans, 26 février 1896; Struck, représenté par Maul-
de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil réfrigérant.

de quinze ans, 26 février 1896; Wagner, représenté par Nauhardt,
de Magenta, n° 30. — Mécanisme d'attelage automatique, pou-
nipulé sur le côté, pour véhicules de chemin de fer.

Digitized by Google

254282. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Seifarth, représenté par
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Presse à sec, à leviers bri
commande hydraulique.

254283. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Planès, représenté par
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — T
coin.

254284. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Quantow, représenté par
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fixa
cravates.

254285. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Staes, représenté par Ch
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de montage de
de vélocipèdes.

254286. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; société *Patent Leather pr*
représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin,
Protecteur pour cuir verni.

254287. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Taylor et Davies, repré
Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Combustible.

254288. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Pattison, représenté par
Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les
pneumatiques pour roues de véhicules divers.

254289. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; société dite *The Automa
and Wheel Company limited*, représentée par Wattier, à Paris, rue Mazagran
Perfectionnements aux roulettes d'ameublement.

254290. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Derudder, représenté pa
à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés aux tables
meubles pliants similaires pouvant s'appliquer à des usages multiples.

254291. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Schwarz et Luxeder, re
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
Support de bicyclette se fixant au cadre pour y former garde-crotte.

254292. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Busse, représenté par
Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Pierres artificielles ou moulées, à ca
isolants.

254293. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Mehner, représenté par
Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé pour la préparation d'azotures.

254294. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Mehner, représenté par
Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé pour l'emploi d'engrais azotés.

254295. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Thivolet, représenté pa
et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau système
chement pour échelles à coulisse.

254296. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Junod, représenté par
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif d'attaque pour p
boîtes à musique.

254297. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Bouraine, représen
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
sauvetage lumineuse à allumage automatique.

254298. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Labarthe (M^me veuve), n
représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beau
n° 95. — Appareil donnant l'illusion du mouvement au moyen de photogr
cinémagraphe automatique.

254299. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Loyal, représenté par
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carburat
risateur à pétrole.

254300. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; K. Bavier et Steffani
représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
incombustible.

254301. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Hamelle, représenté pa

Digitized by Google

oulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de calorifuge pour
utres applications industrielles.

inze ans, 26 février 1896; Rykovskoff, représenté par Armen-
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés
transport des bestiaux.

uinze ans, 27 février 1896; Marre, à Paris, rue de Milan,
entins.

inze ans, 27 février 1896; Waechter et Sims, représentés par
Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les appareils
dans lesquels les réservoirs sont placés à un niveau supérieur
s les brûleurs, et pour maintenir le niveau du fluide dans

inze ans, 27 février 1896; Giorgi, représenté par Armengaud
d Poissonnière, n° 21. — Flûte sans clés avec embouchure

inze ans, société *Grover and Company limited*, représentée par
Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans les vaporisateurs
ou autres huiles essentielles.

inze ans, 27 février 1896; Tricotet et Bécourt, à Paris, rue de
Appareil d'aviation perfectionné.

inze ans, Wolf et Schimmel, représentés par la Société inter-
modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Pro-
de courroies en fibres textiles.

uinze ans, 27 février 1896; Finlayson, représenté par la
des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
ements aux organes de commande pour vélocipèdes et autres
r les pieds, les mains ou par un moteur.

inze ans, 27 février 1896; Dollé, à Paris, rue Oberkampf,
neur et veilleuse pour becs incandescents applicable à tout
rs et une chandelle à régulateur pour le gaz, complément

nze ans, 27 février 1896, Quentin, représenté par Chassevent,
lagenta, n° 11. — Brûleur réchauffeur.

inze ans, 27 février 1896; Bullier, représenté par Chassevent,
lagenta, n° 11. — Procédé perfectionné de décomposition du
r la production de l'acétylène.

inze ans, 27 février 1896; Rocher, représenté par Chassèvent,
Magenta, n° 11. — Nouveau système de pièce dentaire et ses

inz ans, 27 février 1896; Tweedy et Yarrow, représentés par
nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfection-
la manière d'équilibrer les machines à vapeur et autres ma-

uinze ans, 27 février 1896; Protte, représenté par la société
aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de
détente variable à la main et au régulateur.

uinze ans, 27 février 1896; Kastengren, représenté par la
nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé
mélasses ou autres jus sucrés.

uinze ans, 27 février 1896; Davis, représenté par la société
s, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux

uinze ans, 27 février 1896; société dite *Vickers Sons and Com-*
ée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. —
ortés aux canons se chargeant par la culasse.

uinze ans, 27 février 1896; Dupont, représenté par la société

Digitized by Google

Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pou
coton et autres matières textiles en rubans de carde, directement dan

254320. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Moody, représenté
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements app
lateurs électriques.

254321. Brevet de quinze ans, 27 février 1895; Dansaert et Seux,
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Syst
chaufferette pour vélocipèdes, bicyclettes, etc.

254322. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Learoyd, représenté
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnemen
tèmes pour assembler momentanément des articles ou pour les attac
ensemble.

254323. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Badère et Reynaud (
sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
vapeur ou de gaz.

254324. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Galerne, représenté
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Charrue billonneuse perfe
séries de socs symétriques.

254325. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Litz et la société *Fa
nähmaschinen A. G.* (patente Julius Guttmann), représentés par Blétr
boulevard de Strasbourg, n° 2.— Machine à coudre et à ourler à jou

254326. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Moreau et Poulh
par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau g
ses procédés de fabrication.

254327. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; maison Bréguet, à P
n° 19, et la société de Laval, à Paris, rue de la Victoire, n° 48. — G
pour arbre ou tige flexible.

254328. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Gommeret, chaus
n° 4, à Troyes. — Perfectionnement d'une machine à diviser et à frai
monté sur cylindre mobile.

254329. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Amstoutz, rue de
Besançon (Doubs). — Mécanisme de changement de vitesse continu.

254330. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Lanfrey, rue Malak
noble (Isère). — Coupe nouvelle de gants.

254331. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Ternynck, représent
rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouveau fer à ferrer les
mixte.

254332. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Pruvost, représenté
Nationale, n° 284, à Lille. — Sasseur-nettoyeur.

254333. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Tardieu, à Chamalière
— Roue métallique élastique au moyen d'un système de ressorts pl
jantes concentriques, lesquelles sont maintenues dans le même plan
des rayons directeurs et des tiges.

254334. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Cousinier, avenue d
à Castres (Tarn). — Système de coulisse de meuble dénommé *coulis*

254335. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Bories et Delbré
(Tarn-et-Garonne). — Appareil pulvérisateur *le carbonique.*

254336. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Giroud, à Paris
Hôtels, n° 27. — Robinet compteur perpétuel pour tous les fluides.

254337. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Cruz, à Paris, ru
du-Temple, n° 54. — Appareil-pompe, ventilateur, moteur et compt

254338. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Blanco, représent
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau système d
veloppes formant boîtes, pouvant servir à l'expédition des colis post
comme récipients.

254339. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Isay, Bechmann,

Digitized by Google

eprésentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière,
e tissu imprimé et à reflets sur velours de coton uni.

de quinze ans, 28 février 1896; Bach, représenté par Danzer, à
on, n° 19. — Perfectionnements apportés aux récipients portatifs
servoir à gaz servant à débiter des boissons sous pression.

de quinze ans, 28 février 1896; Tantin, représenté par Danzer, à
on, n° 19. — Mécanique armure système Joseph-Gustave Tantin.

de quinze ans, 28 février 1896; Fresson et Bonatre, rue Lemaître,
Seine). — Allumoir électrique à étincelle d'extra-courant de rupture
tomatique, *le pyrolucigène électrique*.

de quinze ans, 28 février 1896; Werner, représenté par la Société
s inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
sion pour constater l'heure avec contrôle automatique pour pigeons

de quinze ans, 28 février 1896; Burchell, représenté par la Société
s inventions modernes, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 15 *bis*. —
de garde-crotte pour bicyclettes.

de quinze ans, 28 février 1896; Prieur, représenté par Chassevent,
rd de Magenta, n° 11. — Système de support mobile pour bicy-

de quinze ans, 28 février 1896; Voss, représenté par Chassevent,
d de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fermeture en fil de fer
s contenant des boissons carbonatées.

de quinze ans, 28 février 1896; Grandclément, représenté par
ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe perfectionné.

de quinze ans, 28 février 1896; Bourguignon, représenté par Chas-
boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brûleur pour fourneaux

de quinze ans, 28 février 1896; Règley, représenté par Chassevent,
rd de Magenta, n° 11. — Système de gilets-chemises.

de quinze ans, 28 février 1896; Ryan et Curtis, représentés par la
nès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de montage du guidon
les.

de quinze ans, 29 février 1896; Cutter, représenté par Good, à
oli, n° 70. — Joint électrique pour voie ferrée.

de quinze ans, 29 février 1896; Nublat, à Paris, rue Rossini, n° 22.
me d'écluse à grande chute ou grande dénivellation.

de quinze ans, 29 février 1896; Launay et Simon, élisant domicile
Arcade, n° 11 *bis*. — Cueille-fruits.

de quinze ans, 29 février 1896; Testard, représenté par Boramé et
venue de la République, n° 8. — Articulation élastique des lames ou
ux et autres instruments.

t de quinze ans, 29 février 1896; Lemenil, rue de Normandie, n° 4,
). — Affiches papier collées sur métal.

de quinze ans, 29 février 1896; Valny *dit* Valyn, rue Blanchard, n° 3,
e). — Appareil nouveau dénommé *alambic Valyn* portatif à distillation
nt à volonté des eaux-de-vie ou alcools à tous degrés de concen-

t de quinze ans, 29 février 1896; Kando, représenté par Delage, à
Richard-Lenoir, n° 90. — Distribution de courants combinée au
rant continu et d'un courant triphasé.

t de quinze ans, 29 février 1896; Ditmar, représenté par la Société
s inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
ur combustibles liquides donnant la lumière par incandescence sans
e de gazéification.

t de quinze ans, 29 février 1896; Worthington, représenté par la

Digitized by Google

société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59.—Perfectionnem aux condenseurs refroidissant l'eau destinée à la condensation.

254360. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Société anonyme chantiers de la Méditerranée, représentée par Josse, à Paris, rue de d'Antin, n° 53 *bis*. — Système de paillets ou rideaux obturateurs auto tinés à aveugler les voies d'eau produites dans les navires.

254361. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; de Wogan, représent Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.—Systè et d'extinction automatiques des appareils d'éclairage des wagons, g voies ferrées, etc.

254362. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Amiot et Bariat (s sentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-N — Charrue vigneronne à âge coudé et à traction directe.

254363. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Hougham, représent Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perf aux fermetures pour portes et fenêtres et autres dispositifs semblables.

254364. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Zeimen (Mme veuv poudry, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Systèm automatique pour parapluies.

254365. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Bahr, représenté Paris, rue Drouot, n° 16. — Chambre réfrigérante pour la conservatio dans laquelle l'air utilisé autour de la couche de glace s'échappe à l toucher celle-ci.

254366. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Société pour l'indus à Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonn Procédé pour la transformation des thiosulfonates des indamines et d en colorants thiaziniques.

254367. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Joannon, représenté p aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bureau portatif.

254368. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; société *Sterilisator-W a-Main*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonn Bouchon de caoutchouc pour bouteilles de stérilisation avec une fente ration à garniture rigide sous la fente.

254369. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; de Baranoff et Hildt, r Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Producti des sulfures, de l'acide sulfureux et du soufre en partant des sulfates.

254370. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Altmann, représen à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Baignoire avec dispositif pou vagues.

254371. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Sparr, représenté pa boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les chaînes d pour vélocipèdes et autres applications.

254372. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Dubois, représenté pa boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système pour assurer l'insubmersibil en détresse.

254373. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; société *Actien-Gesells sprech-Patente*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Stras Intercalation d'un condensateur pour empêcher les influences gênante duites téléphoniques.

254374. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Coerper, représe aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chemin de fer électriq tation au moyen de transformateurs et de conducteurs partiels.

254375. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Drossner, représe aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mentonnière articul des dentistes.

254376. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; de Pauw, représe

Digitized by Google

ard de Strasbourg, n° 2. — Jupe de ville pouvant se transformer
ewomen.

evet anglais devant expirer le 5 septembre 1909) pris, le 29 fé-
s, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. —
portés aux objectifs photographiques.

quinze ans, 29 février 1896; Calderoni, représenté par de Mes-
bout, n° 41. — Perfectionnements aux roulettes d'enfants.

quinze ans, 29 février 1896; Hoeft, représenté par de Mestral,
, n° 41. — Nouvel appareil pour rendre visibles les effets des

quinze ans, 29 février 1896; Ragot, représenté par de Mestral,
, n° 41. — Système de production du gaz acétylène et d'éclairage

quinze ans, 29 février 1896; Bettannier, représenté par Chasse-
ard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de vitraux colorés.

quinze ans, 29 février 1896; Pasquet, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Système de valve pour garnitures pneuma-

quinze ans, 29 février 1896; Dumont, représenté par Chasse-
ard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour l'impression

quinze ans, 29 février 1896; Champagne, représenté par la
onnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelles
dateurs et leur procédé de fabrication.

quinze ans, 29 février 1896; Drisaldi, représenté par Armengaud
vard de Strasbourg, n° 23. — Tourne-pages pour musique.

quinze ans, 29 février 1896; Schemidt, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils pour la
i du gaz acétylène.

quinze ans, 29 février 1896; Bail Pozzy et compagnie (société),
ngaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système
elles à billes pour les fusées d'essieux et autres destinations.

quinze ans, 2 mars 1896; Brunot, à Paris, rue Ballu, n° 28. —

quinze ans, 2 mars 1896; Langin, élisant domicile chez Leidié,
Paris, rue de Sèvres. — Nouvelle bascule à bestiaux, système

quinze ans, 2 mars 1896; Steinmetz, représenté par Nauhardt,
Magenta, n° 30. — Foyer de poêle perfectionné.

quinze ans, 2 mars 1896; Bourgon, représenté par Nauhardt,
Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux fiches de porte.

quinze ans, 2 mars 1896; Kando, représenté par Delage, à Paris,
noir, n° 90. — Perfectionnements aux moteurs à champ tournant
tifs.

quinze ans, 2 mars 1896; Camion frères (société), représentée
et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Nouveau système
t amovible des tringles de tapis d'escalier et autres.

quinze ans, 2 mars 1896; A. et J. Pipon (société), représentée
tionale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
phoscope Pipon frères.

quinze ans, 2 mars 1896; Baudoin, à Paris, rue des Pyrénées,
dénommée *autosculpteur réducteur et amplificateur*, machine à
nodèle quelconque et à toutes les échelles le bois, le marbre, la
général toute espèce de matière.

quinze ans, 2 mars 1896; Milsan aîné et Evers, représentés par

Digitized by Google

Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Grue à appareil équil
gistreur.

254397. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Blümlein, représenté
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et apparei
ou la sélection du safran.

254398. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Société anonyme de
graphiques, representée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Pois
— Préparation des plaques métalliques employées pour l'impression lit

254399. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Lartigue, à Paris, rue
n° 79. — Appareil dénommé *photo-polygraphe Lartigue.*

254400. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Gin et Leleux, à Pari
Pétersbourg, n° 28. — Procédé d'agglomération des matières dures po
des meules et outils à polir.

254401. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Gin et Leleux (sociét
de Saint-Pétersbourg, n° 28. — Procédé de fabrication de nouvea
meunerie.

254402. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Scherding, représent
Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Serre-écrou automatique.

254403. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Kuntze, représenté
Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Palier à galets.

254404. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Courtial, représenté p
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Interrupteur instantané
sions d'usines.

254405. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Delarbre, représenté
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils de c
pour fabriques de chapeaux.

254406. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Kriéger, représenté p
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à marche contin
automatique produisant l'acétylène pour usages domestiques et indus

254407. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Bastier, avenue de
pignan (Pyrénées-Orientales). — Fermeture de tonneaux démontables

254408. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Waton, représenté p
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Composteur perfectionné.

254409. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Labbé, représenté par
lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sys
moyeu pneumatique.

254410. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Frisch, représenté pa
rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Calec
d'avant variable.

254411. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Amiot et Bariat (sociét
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouv
Charrue Brabant double à avant-train articulé automatique.

254412. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Hornig, représenté pa
rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouv
d'une imitation du tapis de Smyrne.

254413. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Solvay et compagnie (
sentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Ap
tration et lavage.

254414. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Deru, représenté par
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à laver la laine et autres mati

254415. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Burkart-Stalder, repré
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte de fourneau pour éviter

254416. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Zahn, représenté par
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour façonner le suc
trifuge.

Digitized by Google

quinze ans, 2 mars 1896; Börm, représenté par Chassevent, à
Magenta, n° 11. — Système de cithare.

quinze ans, 2 mars 1896; Detsinyi, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Procédé de dénaturation du sel commun
animaux.

quinze ans, 2 mars 1896; Jagenburg (les sieurs), représentés
, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif per-
momentanément les objets ou les matières à sécher, par rapport
s chauffés.

quinze ans, 2 mars 1896; Krell, représenté par la société Thi-
s, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à indi-
densités relatives des gaz et mélanges gazeux, dit *analyseur de*

quinze ans, 3 mars 1896; de Sonis, rue Saint-Charles, n° 8, à
— Système de lampes au carbure de calcium.

quinze ans, 3 mars 1896; Baliat, représenté par Maulvault, à
, n° 15. — Système perfectionné de machine à imprimer.

quinze ans, 3 mars 1896; Donally, représenté par Mennons, à
, n° 62. — Perfectionnements apportés aux machines à laver

quinze ans, 3 mars 1896; Perrin, représenté par Boramé et
e de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux

quinze ans, 3 mars 1896; Luchaire, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Appareil pour la fabrication du gaz acé-

quinze ans, 3 mars 1896; Société anonyme *Ungarische Metallwa-*
Actien Gesellschaft, représentée par la Société internationale des
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Lampe de wagon
la tempête.

quinze ans, 3 mars 1896; Bourgon, représenté par Nauhardt,
Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux serrures.

quinze ans, 3 mars 1896; Weidknecht, représenté par Nauhardt,
Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux machines à vapeur
r intérieur.

quinze ans, 3 mars 1896; Schneider, représenté par Nauhardt,
Magenta, n° 30. — Plaque électrode pour accumulateurs élec-

quinze ans, 3 mars 1896; Schwartz, représenté par Nauhardt,
Magenta, n° 30. — Procédé pour fabriquer des préparations
illes, pour effets lumineux.

quinze ans, 3 mars 1896; compagnie française pour l'exploitation
-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Dispositifs de sû-
ques.

quinze ans, 3 mars 1896; Compagnie française pour l'exploita-
mson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Méthode pour
ateurs monophasés en alternateurs monocycliques.

quinze ans, 3 mars 1896; Rieger, représenté par Danzer, à Pa-
9. — Perfectionnement apporté aux broches de métiers continus

quinze ans, 3 mars 1896; Johnson, représenté par la société
ompagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne-
ojectiles explosibles.

quinze ans, 3 mars 1896; Shimer, représenté par Casalonga, à
, n° 15. — Perfectionnements apportés aux outils à découper ou
achines à raboter le bois.

Digitized by Google

254436. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Sir W. G. Armstrong,
(société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.
chargement applicable aux montures des canons se chargeant par la cu

254437. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Gautier et Wehrlé, r
Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Nouveau dispositif
sion de la chaîne et permettant le dévers des roues pour les voitures a

254438. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Novitzki, représenté
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements
cation des meubles.

254439. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Tucker, représenté
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnement
positifs d'accouplement.

254440. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Macfarlane et Bryant,
la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfecti
portés aux valves.

254441. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Peckham, représenté
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de truck

254442. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Jacques, représenté
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et moyen
version de l'énergie virtuelle du charbon et des matières carbonacées e
trique.

254443. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Blatin, représenté par
ris, rue Drouot, n° 16. — Valve aseptique permettant l'entrée de l'air
pient et empêchant la sortie du liquide de ce récipient.

254444. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Bernt, représenté par G
tler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Douille à anneau d'ar
pluies.

254445. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Handshy et Hain, r
Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Per
dans les cercueils.

254446. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Ketchum et Griffith,
Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Per
dans les boutons et dans la manière de les attacher sur les étoffes.

254447. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Asselin, représenté
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application des alum
solubles à la correction des eaux industrielles.

254448. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Wetherill, représenté
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la séparati
des minéraux.

254449. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Wetherill, représenté
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la séparatio
des minéraux.

254450. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Avon, représenté pa
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Plat tournant pour service de table.

254451. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Stiens, représenté par
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les manchons in

254452. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Horwitz, représenté
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
pour combustibles liquides.

254453. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Archaouloff, représenté
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — F
pour cloisons étanches.

254454. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Spasciani, représenté
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — I
les vases en verre tels que dames-jeannes, grandes bouteilles, baricaud

254455. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Karplus, représenté

Digitized by Google

Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gant en cuir glacé
ur.

quinze ans, 3 mars 1896; Jakobson, représenté par la société
aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attaches de tandem

quinze ans, 3 mars 1896; de Pury, représenté par la société
aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture pour bou-
enir des laits ou conserves soumises à une cuisson au bain-

uinze ans, 3 mars 1896; Martin et Collignon, représentés par
nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau
r l'enrichissement des terres phosphatées.

uinze ans, 3 mars 1896; Balin, représenté par Blétry aîné, à
asbourg, n° 2. — Appareil propulseur de natation avec mon-

inze ans, 3 mars 1896; Schneider, représenté par Blétry aîné,
Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

uinze ans, 3 mars 1896; Société française pour la fabrication
par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
r la fabrication des poteaux coniques en tôle ployée et soudée.

uinze ans, 3 mars 1896; J. Marchand et compagnie (société),
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à
ur la teinture de la laine peignée en bobines, de la laine brute,
es matières textiles.

uinze ans, 3 mars 1896; Sztechman, représenté par Blétry
d de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné à soutenir le bord
fin de le préserver de la boue des rues.

inze ans, 3 mars 1896; Willems (Mlle), représentée par Blétry
d de Strasbourg, n° 2. — Méthode simplifiée du montage des
ral, et en particulier des métiers pour tissus à grands des-
autres.

inze ans, 3 mars 1896; Mossberg, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les paliers à portée.

uinze ans, 3 mars 1896; Savary, représenté par Chassevent, à
agenta, n° 11. — Perfectionnements dans les foyers pour com-

uinze ans, 3 mars 1896; Hyatt, représenté par Chassevent, à
genta, n° 11. — Coussinet à rouleaux flexibles pour paliers.

inze ans, 3 mars 1896; Wachsmuth, représenté par la société
rue du Havre, n° 6. — Nouveau tampon pour timbres.

inze ans, 3 mars 1896; Duval, représenté par la société Assi
du Havre, n° 6. — Procédé permettant de revêtir d'un enduit
faces quelconques.

uinze ans, 3 mars 1896; Coe, représenté par la société Assi et
Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils à

inze ans, 3 mars 1896; Chesebrough, représenté par la so-
aris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la

uinze ans, 3 mars 1896; Bajac, représenté par Chassevent, à
genta, n° 11. — Système de bineuse triangulaire à expansion
nt et automatique des couteaux.

uinze ans, 5 mars 1896; Jochum, rue Saint-Bénigne, n° 8, à
natique polychrome.

inze ans, 4 mars 1896; Binétruy, à Charquemont (Doubs).

Digitized by Google

Nouveau système de montre remontoir, échappement ancre et second
la minuterie.

254475. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Péguion, représenté p
Paul-Bert, n° 35, à Bordeaux. — Appareil dénommé *pointe de sûreté a*

254476. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Roulet, à Pauillac
Liquide dénommé *sirop-poivre noir* destiné à la destruction de la coch

254477. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Ray, rue Frédéric-Pe
pellier. — Pompe à bras dite *la vigneronne*.

254478. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Cairol, à Montpellie
Appareil atmosphérique hydraulique élévateur et puits artésien artific

254479. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Prat et Blanc (société
Gare, n° 12, à Grenoble (Isère). — Perfectionnements dans les char
bant.

254480. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Gaubert, à Casteljal
ronne). — Boîte pour prendre, enflammer et faire tomber les allume
une seule main.

254481. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Hamonet, représen
boulevard Carnot, n° 3, à Angers. — Système de fermeture herm
tique, stérilisable, système V. Hamonet.

254482. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Gaillard père et fils (
sentée par Druesnes, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Perfectionne
aux mécaniques Jacquart, système Vincenzi et autres, pour métiers
niques.

254483. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Pauwels, représenté
rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Nouvelle soufflerie de foyers de gén

254484. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Daubresse Le Docte, r
n° 4, à Arras. — Nouvel arracheur de betteraves.

254485. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Piguet et compagnie (
sentée par Peguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Harnais compen
de vitesse des turbines aéro dynamiques.

254486. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Bonjour et compagnie
sentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Système d'asse
de double moulurage appliqué à tous travaux d'ébénisterie et menuise

254487. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Monroe, représent
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Co
porte-mine et d'un taille-pointe perfectionnés.

254488. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Marin-Girodon, rep
billoud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux p
la pulvérisation des liquides pour le traitement de la vigne.

254489. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Jardin, rue Gaste
Mans. — Appareil de manœuvre ayant pour but de rendre facile la
ment des glaces, vitrines et portes mobiles employées dans les ma
lieux.

254490. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Caluzio, rue Lou
n° 17, à Toulon. — Système de bouchon bouteille de sûreté en ver
s'appliquant à toute catégorie de récipients (verre ou métal) empêcha
de liquides étrangers au contenu desdits récipients sans courir le risq

254491. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Fondu, élisant domic
rue Perronnet, n° 98, à Neuilly-sur-Seine. — Nouveau système de
monter sans apprentissage, à sellette mobile réglable par le poids du
son support de maintien debout, pendant l'arrêt, et de stabilité pou
taires et à multiplicateur de vitesse, variable pendant la marche.

254492. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Campbell et Lambert,
Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Protecteurs perfectionnés
souliers.

Digitized by Google

de quinze ans, 4 mars 1896; Jouguet, à Paris, rue du Château, à vis sans fin pour bicyclette.

de quinze ans, 4 mars 1896; Livtschak, représenté par Boramé et venue de la République, n° 8. — Support de fusil donnant au tireur viser et pour tirer.

de quinze ans, 4 mars 1896; Viville, représenté par Delage, à Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil réchauffeur anticalcaire de l'eau générateurs de vapeur.

de quinze ans, 4 mars 1896; Pearsall, représenté par Caron, à Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les bandages pour

de quinze ans, 4 mars 1896; Blosson, représenté par Caron, à Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les agrafes.

de quinze ans, 4 mars 1896; Distinguin, représenté par Caron, à Rochechouart, n° 17. — Nouvelle fabrication de bicyclettes, dans employé en remplacement des tubes d'acier.

de quinze ans, 4 mars 1896; Watson, représenté par Caron, à Rochechouart, n° 17. — Machine à peler et couper les fruits ou les ire le cœur ou le noyau.

de quinze ans, 4 mars 1896; Brückert, représenté par Danzer, à a, n° 19. — Tube de teinture pour métiers à filer le coton et autres

de quinze ans, 4 mars 1896; Schmidt, représenté par Bardet et venue de la République, n°s 54 et 56. — Dispositif de chauffage ppareil à buée pour fours de boulangers.

de quinze ans, 4 mars 1896; Desmarest, Demeyer et Auguin, osse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil ique.

de quinze ans, 4 mars 1896; Brabec, représenté par la société compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à

de quinze ans, 4 mars 1896; Ettore, représenté par la société compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Foyer à pour chaudières à vapeur.

de quinze ans, 4 mars 1896; Hemmeter, représenté par la société compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection- aux éventails.

de quinze ans, 4 mars 1896; Price et Nagle, représentés par la nan et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Per- x coussinets à billes pour vélocipèdes et autres véhicules.

de quinze ans, 4 mars 1896; Hervé, représenté par Chassevent, l de Magenta, n° 11. — Système de déviateur aéronautique à effa- ement transversal.

de quinze ans, 4 mars 1896; Dubois, représenté par Armengaud ulevard de Strasbourg, n° 23. — Étau universel.

de quinze ans, 4 mars 1896; Liborel, représenté par Armengaud ulevard de Strasbourg, n° 23. — Protège-broche destiné à empê- e se décrocher.

de quinze ans, 4 mars 1896; Schmidt, représenté par la société Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de soulagement des tiroirs pression.

de quinze ans, 4 mars 1896; société A. et E. des Cressonnières, société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. neuse pour savons et matières plastiques analogues.

de quinze ans, 9 mars 1896; Gros et Pérard, cours de l'Inten- rdeaux. — Nouveau système de cafetière dite *la Française*.

Digitized by Google

254513. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Lecacheux, rue de Cherbourg (Manche). — Nouveau joint de tubes pour chaudières mu

254514. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Lhomme, à Rambo Oise). — Système de roulement sur billes, applicable à tous genres d

254515. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Grimoin, à Paris, a n° 27. — Nouvel appareil appelé le *phototachygraphe Sanson.*

254516. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Petzenburger, re Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Arrivée de courant à niv voies ferrées électriques.

254517. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Heid, représenté par nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Deni Passoirs ou plaques de filtrage à perforations fraisées.

254518. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; société C. F. Kind pagnie, représentée par la Société internationale des inventions mod boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Indicateur du prix de la cour publiques.

254519. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Martel, représenté Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Nouveau système de moteur à pét culièrement applicable aux véhicules automobiles.

254520. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Ducasse, représen Paris, avenue de Neuilly, n° 143. — Mécanisme d'assemblage pour ou autres, dit *l'incomparable.*

254521. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Piron et Rousselle sentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Clé r

254522. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 janvier 1910) 1896, par Falchi, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° perfectionné pour sécher les macaronis.

254523. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Valentin, représenté aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de galvanis

254524. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Veauvy, représenté aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Couverture calorifu

254525. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Klostermann, repr ville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Régulateur à trac pour lampes à arc (perfectionnement au brevet pris par M. Ivicki, n°

254526. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Huguet, chez M. Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 11. — Nouvel appareil de d'incendie, dénommé «appareil descenseur et ascenseur, système Hu

254527. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Société des Forges de Hanau, représentée par la société Matray, Litzelman et compagn levard Henri IV, n° 31. — Porte-lampe à pivot pour candélabres trique.

254528. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Geith, représenté par Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Four à fonctionnement continu et à moufle longitudinal incliné vers un p

254529. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Jelinek, représent Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° pour machines vélocipédiques.

254530. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Peck, représent Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionneme selles de bicyclettes.

254531. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; société dite *Hirschwang und Holzstoffwaaren Schoeller und C°,* représentée par la société Br Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fabriquer des boîtes en

254532. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Roux, à Paris, ru n° 158. — Disposition d'un tube à l'intérieur des appareils d'éclaira

Digitized by Google

le foyer des appareils d'éclairage dans le but d'augmenter

inze ans, 5 mars 1896; Maiche (les sieurs), représentés par ulevard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle à grand

inze ans, 5 mars 1896; Denet fils, représenté par Chasse- l de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moule en deux régulariser la pression dans la fabrication des pâtes alimen- ées.

nze ans, 5 mars 1896; Kirschbaum, représenté par Stutz, -des-Victoires, n° 48. — Tubes et corps tubulaires de toute ipture par un remplissage de liège.

nze ans, 5 mars 1896; Coiffrel, représenté par Blétry aîné, à sbourg, n° 2. — Chaînes pour transmissions de mouvement itres.

inze ans, 5 mars 1896; Kraus, représenté par Blétry aîné, asbourg, n° 2. — Queux creuse.

nze ans, 5 mars 1896; Stoermer, représenté par Blétry aîné, asbourg, n° 2. — Fauteuil ou lit s'ajustant automatiquement

nze ans, 5 mars 1896; Standfield et Brew, représentés par la let, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif es chapeaux de femmes.

inze ans, 5 mars 1896; Parnaland, représenté par la société aris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de repro- es d'après des vues enregistrées chronophotographiquement

inze ans, 5 mars 1896; Upward, représenté par Armengaud d de Strasbourg, n° 23. — Appareils pour l'exhibition d'écri- s objets semblables, ayant pour but des annonces.

nze ans, 5 mars 1896; Zaharoff, représenté par Armengaud ard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ions automatiques ou autres canons légers.

uinze ans, 6 mars 1896; Bedout, élisant domicile chez des Écoles, n° 8. — Compteur à liquides.

iinze ans, 6 mars 1896; Frentzel (M^me), née Margarethe Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Per- ettes et manteaux pour dames.

inze ans, 6 mars 1896; Subatzus, représenté par Nauhardt, genta, n° 30. — Échelle de sûreté pour travaux exécutés aux

inze ans, 6 mars 1896; Landmann, représenté par Blouin, à , n° 78. — Foyer fumivore.

nze ans, 6 mars 1896; Bradshaw, représenté par Dumas, à , n° 29. — Nouveau genre de tube inhalateur qui se porte à ygiénique, sanitaire ou autre.

ze ans, 6 mars 1896; Duchâteau, représenté par Armengaud l Poissonnière, n° 21. — Enregistreur de pentes applicable véhicules.

inze ans, 6 mars 1896; Millin, représenté par Armengaud Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans le bouchage nérales ou d'autres récipients contenant des liquides gazeux

nze ans, 6 mars 1896; Hainsselin, à Paris, rue d'Enghien, ne de multiplication mécanique appliqué à la bicyclette.

inze ans, 6 mars 1896; Brünings, représenté par la société

42.

Digitized by Google

Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31
vant s'ouvrir vers l'intérieur et vers l'extérieur.

254552. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Hornhauer et Tutein
la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard He
Dispositif d'aiguillage pour tramways.

254553. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Caleri, représent
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
pour l'extraction des blocs des galeries (excavatrice).

254554. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Delaigues, représen
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
serrure incrochetable à bouton tournant.

254555. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Cousins, représent
Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans l'art de fabrique
en cuir verni, ayant des bouts en cuir verni.

254556. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Liggins, représent
Paris, rue Drouot, n° 16. — Plaques de garde pour vélocipèdes.

254557. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Bouté, représent
Paris, passage Saint-Michel, n° 4. — Bicyclette sociable à deux plaq

254558. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; de Sulikowski, repré
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Lit (couch
repliable pour chiens avec arrangement pour l'eau.

254559. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Desbrières, à P
terdam, n° 96. — Perfectionnement à la construction des envelo
matiques.

254560. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Schœdelin, à Pari
n° 8. — Raccord universel pour pompes pour gonfler les pneumatiqu

254561. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Morel, représenté p
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Essuyeur pour verres de la

254562. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Bustin, représenté
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de glacière.

254563. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; de Coster, repré
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Transmission sous s
électriques.

254564. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Mourraille, repré
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Régulateur pour m

254565. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Hancock, représe
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements a
aux cycles et véhicules ou semblables.

254566. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Schröder, représent
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de transmission électr
pour chemins de fer ou tramways.

254567. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Maroggini, rue Pas
Nice. — Nouvelle machine dite *bicycle le Sybarite*.

254568. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Labroy, représen
à Charleville (Ardennes). — Perfectionnements apportés au tende
des fils des clôtures métalliques, système Emile Labroy.

254569. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Lagravel et d'Alles
Madrague, n° 40, à Marseille. — Système de chaudière aquatubulair

254570. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Pignatel, rue Paradi
seille. — Cadran solaire vertical avec transparent à double et à simp
Fortuné Pignatel.

254571. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Abadie et Huc, rue
n° 21, à Marseille. — Élévateur à chaîne à godets pour grains, grai
destiné principalement au déchargement des navires.

254572. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Bouju, à Loiré, c

Digitized by Google

férieure). — Machine destinée à l'agriculture désignée sous le nom

de quinze ans, 9 mars 1896; Garnache-Chiquet, aux Gras (Doubs).
urnevis dit *tournevis universel.*

de quinze ans, 9 mars 1896; Borios, représenté par Robardet,
5, à Besançon (Doubs). — Appareil pour déterminer et marquer le
de machines cylindriques.

de quinze ans, 11 mars 1896; Niel (M^me^), née Alexandrine Janiot,
nin, n° 9, à Évreux. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

de quinze ans, 11 mars 1896; Sourzac, rue du Teich, n° 9, à Bor-
volant à gorge et à lentilles mobiles dit *concentrique.*

de quinze ans, 9 mars 1896; Baissade, rue de Villefranche, n° 2 *bis*,
rault). — Moteur hydraulique universel, système A. Baissade.

de quinze ans, 9 mars 1896; Girin, rue Soffrey-Calignon, à Voiron
e de chauffage dénommé *tuyau ou poêle à ailettes creuses.*

de quinze ans, 10 mars 1896; Maussion, rue Crébillion, n° 19, à
ieure). — Nouveau système d'attache des bouchons de bouteilles
ides gazeux.

de quinze ans, 11 mars 1896; Hamonet, représenté par Guitton,
, n° 3, à Angers. — Système de bouchage destiné à empêcher la
te des liqueurs de marque.

de quinze ans, 7 mars 1896; Cuveele, représenté par Brunswick,
5, à Lille. — Taquet pour tissage mécanique.

de quinze ans, 9 mars 1896; Aubaud, Grande-Rue, n° 25, à Rou-
yer à échelons à feu continu.

de quinze ans, 10 mars 1896; Morel, rue Pellart, n° 166, à Rou-
ouvelle machine destinée à préparer les matières filamenteuses,
et remplacer les cardes et autres machines actuellement en usage

de quinze ans, 10 mars 1896; Bendler, représenté par Brunswick,
5, à Lille (Nord). — Machine à vapeur à piston pendulaire.

de quinze ans, 9 mars 1896; Gorsse, à Clermont-Ferrand (Puy-de-
système d'attache de couvre-nuque *le Touring-Eole.*

de quinze ans, 11 mars 1896; Drillaud, rue de la Gare, n° 32, à
). — Filtre pour vins.

de quinze ans, 7 mars 1896; Schulz, représenté par Faber, à Paris,
° 62. — Perfectionnements aux peignes.

de quinze ans, 7 mars 1896; Leroy, avenue du Bois-de-Boulogne,
Paris, rue Gay-Lussac, n° 56. — Gazomètre gazogène auto-régu-
luction du gaz acétylène, en vue de ses applications et principale-

de quinze ans, 7 mars 1896; société dite *The Chicago Spring Butt*
tée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59.—
apportés aux gonds à ressort.

de quinze ans, 7 mars 1896; Leclère, à Paris, rue de la Rochefou-
uveau châssis-presse pour le tirage des épreuves photographiques.

de quinze ans, 7 mars 1896; Fournier, représenté par Armengaud
levard Poissonnière, n° 21. — Mode de fixation des jumelles aux

e quinze ans, 7 mars 1896; société anonyme des brasseries de la
résentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière,
de garantie inviolable de la provenance du contenu et de la date
bouteilles de bières à bouchon mécanique.

de quinze ans, 7 mars 1896; Schwarzschild, représenté par Armen-
, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux allu-
à gaz.

Digitized by Google

254594. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Hochet, représenté internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-De — Nouveau dilatateur à leviers porte-valves et à mouvements combi Cladot.

254595. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Farnsworth, représent internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Den Perfectionnements aux appareils pour la fabrication du gaz d'éclairage.

254596. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Estève, représenté pa Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moteu

254597. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Bourdil, représenté par rue de Rivoli, n° 70. — Patin à roulettes dit *Skie roulant*.

254598. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Otto, représenté par boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la production

254599. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Riessner, Stellmache ciété), représentée par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — N de fabrication de produits céramiques.

254600. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Walker, représenté Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pe aux bandages pneumatiques.

254601. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Chaudé, représenté à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau pain et son procédé de f

254602. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Schorpp-Vaucher, Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Fonds de boi acier ou fer décorés par des incrustations de métal quelconque dan pierres sont serties clos.

254603. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Nassivet et compagni présentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. moteur à deux cylindres en tandem.

254604. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Casman, représent Paris, rue de la Chaussee-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil servant au tr cipèdes dans les fourgons de chemins de fer.

254605. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Blétry aîné, représ Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de tiné à faire varier automatiquement les prix, pour compteurs de voitu

254606. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Fougerolle, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouclier permettant la c souterrains avec revêtement en maçonnerie ou béton sans le secours ou blindage.

254607. Brevet de quinze ans, 7 mars 1897; Kortwich, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'emplissage.

254608. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Pataky, représenté pa Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Diviseur d'eau et de vapeur teurs à vapeur.

254609. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Pennington, représ aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement mus mécaniquement.

254610. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Clerc, représenté Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° procédé pour bien réglementer la pose en photographie.

254611. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; R. Chauvin et Arnou présentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ments dans les appareils enregistreurs.

254612. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Amson frères (société), Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dis étagés et ses diverses applications.

254613. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Hombergen, représe

Digitized by Google

levard de Magenta, n° 11. — Allumage et extinction automatiques
rs d'éclairage et de chauffage.

de quinze ans, 7 mars 1896; Claviez, représenté par Armengaud
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier-cannelier.

de quinze ans, 7 mars 1896; L. Coulon et Ch. Sauvelet (société),
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
mobile.

de quinze ans, 9 mars 1896; Ferron, à Paris, rue de Vaugirard,
de chauffage mobile dit *récupérateur de chaleur*, s'appliquant à tous
inées, au charbon, coke, bois, ou à ceux fonctionnant par les hy-
gaz.

de quinze ans, 9 mars 1896; Ferron, à Paris, rue de Vaugirard,
procédé d'éclairage à haute incandescence par un mélange de gaz
pression, applicable aussi au chauffage.

de quinze ans, 9 mars 1896; Bruns, représenté par de Mosen-
Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils de

de quinze ans, 9 mars 1896; Friedrichs (les sieurs), représentés
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Biblorhapte.

de quinze ans, 9 mars 1896; Clegg (les sieurs), représentés par
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés
r self-acting.

de quinze ans, 9 mars 1896; Bailey, représenté par Rinuy, à Paris,
n° 59. — Perfectionnements apportés aux montures de lunettes et

de quinze ans, 9 mars 1896; Jones, représenté par Armengaud
oulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les foyers
de haute température.

de quinze ans, 9 mars 1895; Japy frères et compagnie (société),
rmengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe
ole ordinaire.

de quinze ans, 9 mars 1896; Mengeringhausen, représenté par
, rue des Halles, n° 15. — Appareil de graissage pour poulies folles.

de quinze ans, 9 mars 1896; Terme et de Maroussem, représentés
Paris, rue des Halles, n° 15. — Mécanisme permettant d'obtenir
ographiques des séries d'images pouvant être vues directement ou

de quinze ans, 9 mars 1896; Calvert, représenté par Blétry aîné,
d de Strasbourg, n° 2. — Méthode et appareil nouveaux ou per-
ettoyer les surfaces extérieures des tubes de fourneaux ou foyers
chauffeurs d'eau d'alimentation.

de quinze ans, 9 mars 1896; Lafonta, rue de la Briche, n° 16, à
e). — Tours révolvers à découper les rondelles, et toutes autres

de quinze ans, 9 mars 1896; Boyer, représenté par la société Ma-
à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de
avec calibreur automatique.

de quinze ans, 9 mars 1896; Koster Willemzoon et Van Egmond,
société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
if de détente de fusil actionné par le pouce.

de quinze ans, 9 mars 1896; Brand, représenté par la société
et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements
ts ou tables.

de quinze ans, 9 mars 1896; Lippold, représenté par Chassevent,
d de Magenta, n° 11. — Système de talon de chaussure échan-

Digitized by Google

254632. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Rötzscher, représe vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné automatiquement les brancards des voitures.

254633. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Richard, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permettant de sup dans la production de la lumière au magnésium.

254634. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Ligneau de Sérév représentés par la société Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, circulaires à maille unie à aiguilles automatiques avec chaînage inté l'endroit.

254635. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Lebée (M^me^), née Eugénie Morel, rue Parchappe, n° 14, à Bois-Colombes (Seine). — de durcir tous matériaux de constructions ou objets de sculpture.

254636. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Calderon, à Paris, n° 100. — Bombe très fragile renfermant des confetti dénommée *boli*

254637. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Kortenbach et Ra par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Tente à fermeture aut

254638. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Weiss et Mietz, repr nons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les

254639. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Daly et Estevez, re société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Systè d'appareil indicateur de publicité.

254640. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Benet et Mercié, re société Brandon et fils, à Paris, rne de Provence, n° 59. — Perfecti tifs aux canons à tir rapide.

254641. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Caquelin, représent Paris, rue Cambon, n° 19. — Disposition nouvelle pour encolleuses, quelin.

254642. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Nagy, représenté Paris, rue Cambon, n° 19. — Ventilateur pour wagons à voyageurs.

254643. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Kleinberger, représ gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. —Système de briqu

254644. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Neulat, représenté aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour le g teur des voitures automobiles.

254645. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Erb, représenté p Paris, rue Taitbout, n° 41. — Baquet égouttoir.

254646. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Creighton, Story e sentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Lanternes pou voitures.

254647. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Drysdale, représe tral, à Paris, rue de Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les t teurs.

254648. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Mc Cherry, représent Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — C tionné.

254649. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Turney, représenté Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionneme production du gaz et aux appareils employés à cet effet.

254650. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Suender, représenté à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de préparation de composés et stables, consistant à précipiter les combinaisons diazoïques de leur de sels de métaux lourds et de sel marin, à sécher les produits obten cation en teinture et en impression.

254651. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Belot, représenté Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à imprimer et à faire les sacs e

Digitized by Google

de quinze ans, 10 mars 1896; Hawley et Lee, représentés par
ue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans les appareils d'éva-

le quinze ans, 10 mars 1896; Stretch, représenté par Fayollet, à
n° 16. — Crochet de touage, boîte de tension ou dispositif d'amar-
ir sur les steamers, chalands, charrues à vapeur et autres ma-
es ou employées pour le touage ou la traction.

le quinze ans, 10 mars 1896; Jones et Talbot, représentés par Gri-
Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans la
s appareils servant à séparer et à trier les grains de bois, employés
de la pâte de papier.

de quinze ans, 10 mars 1896; Blâthy, représenté par Delage, à
ichard-Lenoir, n° 90. — Mécanisme de frein pour vélocipèdes.

le quinze ans, 10 mars 1896; Johnson, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection-
anglaises universelles.

le quinze ans, Bonser, représenté par la société Matray, Litzelman
ris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils
signaux de chemins de fer.

le quinze ans, 10 mars 1896; Lindsay, représenté par Blétry aîné,
le Strasbourg, n° 2. — Embrayage et frein à bobine perfectionnés
renversement de marche pour machines de halage et d'extrac-
en partie aux poulies d'embrayage et aux accouplements d'ar-

le quinze ans, 10 mars 1896; Puller, représenté par Blétry aîné, à
Strasbourg, n° 2. — Procédé pour charger la soie et la chape.

le quinze ans, 10 mars 1896; Rothmund de Burgwall et Offens-
par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Masse
d'accumulateurs.

le quinze ans, 10 mars 1896; Schlicht, représenté par Chassevent,
de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux procédés et
luire la combustion.

le quinze ans, 10 mars 1896; Doble, représenté par Chassevent, à
e Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les machines à emplir

le quinze ans, 10 mars 1896; Doble, représenté par Chassevent, à
e Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à

le quinze ans, 10 mars 1896; Roland, représenté par Chassevent,
le Magenta, n° 11. — Système de machine à arracher le chanvre.

le quinze ans, 10 mars 1896; Duke, représenté par Armengaud
ulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appa-
ation du gaz dans les brûleurs à air ou autres.

le quinze ans, 10 mars 1896; Sarrade, représenté par Armengaud
levard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire syllabique.

le quinze ans, 11 mars 1896; Grenet, représenté par Bouvret, à
n° 9 *bis*. — Nouveau système de bourse à mailles dite *bourse mé-*

le quinze ans, 11 mars 1896; Commelin, rue Vignon, n° 30 et
loi, n° 10, à Paris. — Nouvel accumulateur électrique à gaz sous

le quinze ans, 11 mars 1896; Jaccard-Cuendet, représenté par
levard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour actionner les lames de

brevet anglais devant expirer le 16 octobre 1909) pris, le 11 mar
t Hart senior, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis,

Digitized by Google

n° 7. — Perfectionnements dans les valves pour bandages pneumati
applications.

254671. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Jerram, représe
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés
coudre.

254672. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Liger et Vogley, à I
cœur, n° 23. — Nouvelle machine à biseauter les glaces.

254673. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Estève, représenté
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Moteur à pétrole dynamo.

254674. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Jumeau, représent
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n
genre de décoration mosaïque du nom de *tapisserie Jumeau.*

254675. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Desmazières dit Carl
représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.
carton pour l'éclairage des laboratoires de photographie.

254676. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Société international
le gaz d'huile, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue d
Mode de production de l'acétylène sous une pression déterminée.

254677. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Jacques, représent
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil pour présenter s
mettre au point des vues photographiques, portraits, gravures ou a
vue de leur grossissement.

254678. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Shore, représenté
Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Bougeoir perfectionné.

254679. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896, Coles, représenté
Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans l
tives.

254680. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Compagnie génér
lithie, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. -
tière, souple, malléable et imperméable dite *xylamile* et la manière d

254681. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Eydman, représent
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Den
Perfectionnements aux filtres à eau pour usage domestique.

254682. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Garnier, représent
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Den
Abri hygiénique pour voitures d'enfants.

254683. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Amos et compagnie
sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. —
perméabilisation des matières textiles, tissus, papiers et autres corps

254684. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Villain, représenté
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe à pétrole p
chauffage.

254685. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Brocard, représent
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ti
ments recouverts de peintures imitant les applications d'étoffes.

254686. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Livtschak, représent
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil permetta
de conserver au tabac à priser ou à fumer et aux cigarettes la fraîche
voulue.

254687. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Palmer et O'Brien,
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionneme
pareils de publicité.

254688. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Maquaire, représe
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bandage
caoutchouc pour roues de voitures et véhicules de tous genres.

254689. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Alessio et Morgando

Digitized by Google

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil gazogène-e pour la production du gaz acétylène du carbure de cal-

quinze ans, 12 mars 1896; Whittall, représenté par Faber, à , n° 62. — Perfectionnements aux vis à bois.

uinze ans, 12 mars 1896, Gabe, représenté par la société Louis , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil automa-gaz acétylène.

uinze ans, 12 mars 1896; Jolles et Von Nollendorf, représentés boulevard de Magenta, n° 30. — Lampe à arc.

uinze ans, 12 mars 1896; Cattori, représenté par Dumas, à es, n° 29. — Perfectionnements électriques et mécaniques dans icité à la traction sur voies ferrées.

uinze ans, 12 mars 1896; Widemann, représenté par Grimont levard Saint-Michel, n° 45. — Clef articulée.

uinze ans, 12 mars 1896; Nagel, représenté par de Mestral, à 41. — Perfectionnements dans la fabrication des substances à ue (celluloïde).

uinze ans, 12 mars 1896; Dietzsch, représenté par la société Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Parquetage à ap-nt ses solives munies à la partie inférieure de rainures longi-es.

uinze ans, 12 mars 1896; Mortier, représenté par la société aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil servant à es quelconques et à les reproduire par projection sur un

quinze ans, 12 mars 1896; Vanderbeken, représenté par la et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Perfectionnements broder simultanément.

inze ans, 12 mars 1896; Field et Storey, représentés par Chas-vard de Magenta, n° 11. — Système de dispositif destiné à ise aux chaînes de commande des bicyclettes, tandems et

uinze ans, 12 mars 1896; Dixson, représenté par Armengaud rd de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage empêchant le ontenus dans des bouteilles.

uinze ans, 12 mars 1896; Learoyd, représenté par Armengaud rd de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les poin-dans les attache-œillets.

uinze ans, 12 mars 1896; Yarrow, représenté par Armengaud rd de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'alimen-vapeur et appareils destinés à cet usage.

uinze ans, 12 mars 1896; Schlumberger, représenté par Ar-s, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé pour ions.

quinze ans, 12 mars 1896; Compagnie parisienne de couleurs par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, la fabrication des dérivés iodés des acides oxybenzoïques.

ix ans, 3 mars 1896; Fond, rue Haute-d'Orléans, n° 3, à lateur en liège aggloméré chimiquement.

uinze ans, 17 mars 1896; Roques fils, boulevard Gambetta, de). — Pulvérisateur à grand travail pour vignes.

quinze ans, 13 mars 1896; Chevroton, élisant domicile chez es Barres, à Belfort. — Nouvelle clef servant à différents

quinze ans, 27 février 1896; Charrier, rue Panell, à Jarnac

Digitized by Google

(Charente). — **Appareil servant à boucher les** bouteilles et en rend
remplissage **une fois vides.**

254709. **Brevet de quinze ans, 7 mars 1896;** Boucher aîné, à Cog
— Machine **pour la fabrication mécanique des** bouteilles et autres ar
en verre soufflé.

254710. **Brevet de quinze ans, 12 mars 1896**; Leloue, à Breteuil-
— Nouveau **système d'éventail applicable aux** capotes mobiles de v
telles que **carrioles, charrettes anglaises, etc.**

254711. **Brevet de quinze ans, 14 mars 1896;** Niel (Mme), née Ale
boulevard **Jules-Janin, n° 9, à Évreux (Eure).** — Moteur à pétrole.

254712. **Brevet de quinze ans, 14 mars 1896;** Faure, à Voiron (Isè
travaillant **par explosions.**

254713. **Brevet de quinze ans, 14 mars 1896**; Douët, à Nantes (Lo
— Machine **à cigarettes à grand rendement, avec** chargeur-distributeu
boîtes, système **Douët.**

254714. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896**, Lestrade, à Vic-en-B
Pyrénées). — **Pneumatique, sans chambre à air** fermée, increvable
s'ouvrant **sur la partie opposée à la jante, instan**tanément et sans le
en cas d'u**ne trop grande déchirure dont la** réparation serait ab
saire.

254715. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896;** Lestrade, à Vic-en-B
Pyrénées). — **Roue composée de rayons tendus** au moyen d'un écro
sur le rayo**n entre la jante et le moyeu, pouvant** se remplacer instant

254716. **Brevet de quinze ans, 17 mars 1896**; Lhez, à Bagnères-de-B
Pyrénées). — **Arrosoir d'un maniement facile et** commode.

254717. **Brevet de quinze ans, 11 mars 1896;** Trenta, représenté
avenue de **Saxe, n° 66, à Lyon. — Mode de** suspension des roues tu
vitesse.

254718. **Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Genvresse et la** société
usines du **Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier**, repr
billoud, **avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouv**elle matière coloran
procédé **de fabrication.**

254719. **Brevet de quinze ans, 12 mars 1896;** Sartirana, représent
Dubreul **et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à** Lyon. — Système
graver, **pour la production automatique, au burin**, de la gravure art
de relief **et de taille-douce, simple et surcoupée**, sur métal et sur boi

254720. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Forgeard**, à Paray-le
et-Loire). — **Nouveau système de plateau pour** instruments géodés
sur suspe**nsion conique avec vis de calage latérales.**)

254721. **Brevet de quinze ans, 12 mars 1896;** Chabrier, à Chamb
Alambic à **distiller toutes les denrées.**

254722. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896;** Berrurier, à Saint-Cy
et-Oise). — **Lance-confetti.**

254723. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896;** Véber, rue des Ser
Amiens. — **Lit mécanique dit *Lit Véber*.**

254724. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896;** Meyer, représent
Paris, rue **Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — N**ouveau cycle moteur
à explosions **à combustible quelconque.**

254725. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Essex et Reame**, rep
Mosenthal, **à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*.** — Nouvelle machine à ou
ou autres **mollusques.**

254726. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Galibert, à Paris**, bo
Nouvelle, **n° 31. — Nouveau système de flotteur** pour école de natati
mer, dit *allège réductible*.

254727. **Brevet de quinze ans, 13 mars 1896;** Moseley, représenté

Digitized by Google

19. — Perfectionnements dans des tubes à air pour jantes

quinze ans, 13 mars 1896, Selk, représenté par Nauhardt, à
genta, n° 30. — Fenêtre de sûreté.

uinze ans, 13 mars 1896; Dorian, à Paris, quai Jemmapes,
ur.

uinze ans, 13 mars 1896; Langheld, représenté par la société
, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour préparer des solu-

quinze ans, 13 mars 1896; Pszczolka, représenté par Faber, à
, n° 62. — Opérations aux convertisseurs Bessemer ou Thomas

uinze ans, 13 mars 1896; Valtorta, représenté par Armengaud
rd Poissonnière, n° 21. — Pistolet à chargement multiple,

uinze ans, 13 mars 1896; Cloarec, représenté par Marchal, à
. — Servo-moteur électrique.

uinze ans, 13 mars 1896; Tarnke, représenté par la Société
ations modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
bleau.

uinze ans, 13 mars 1896; Isaac, représenté par la société Ma-
pagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé destiné
, de peintures et d'autres productions graphiques sur et en

uinze ans, 13 mars 1896; Duval-Pihet, représenté par Blétry
d de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pompes et
au.

inze ans, 13 mars 1896; Lucas, Franck et Salomon, repré-
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soutien de vélocipède
.

inze ans, 13 mars 1896; Kantorowicz, représenté par la société
aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication
l'eau.

inze ans, 13 mars 1896; Bonneau, représenté par Armengaud
rd de Strasbourg, n° 23. — Appareil producteur d'acétylène
atique du carbure de calcium.

uinze ans, 13 mars 1896; Pointu, représenté par Armengaud
rd de Strasbourg, n° 23. — Système de chaufferette à noyau
.

inze ans, 13 mars 1896; Scarella, représenté par Armengaud
rd de Strasbourg, n° 23. — Arrêt à ressort pour fermeture.

inze ans, 13 mars 1896; Jean Rod. Geigy et compagnie (so-
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
le orthosulforique de la benzaldéhyde et de matières colorantes

quinze ans, 13 mars 1896; F. Vanoutryve et compagnie (so-
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
uveau tissu fabriqué deux pièces à la fois et les dispositifs
ication.

quinze ans, 13 mars 1896; Duflos, représenté par Boramé et
e de la République, n° 8. — Accumulateur mixte à plaques

uinze ans, 17 mars 1896; Kelsey, rue Longue-des-Capucins,
Consolat, n° 40, à Marseille. — Pendule-réclame panorama.

uinze ans, 17 mars 1896; Mollier, rue Nationale, n° 72, à
ortatif destiné à l'essai des vins et spiritueux.

Digitized by Google

254747. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Abt, place du Palais-d à Tours. — Machine spéciale pour le frottage des parquets, évitant to

254748. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Cayatte, à Baudon — Araire pouvant travailler en groupe de quatre, cinq ou six appare la direction d'une seule personne.

254749. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Dourdoigne, repré à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements apportés dans la fauteuils de bureaux et de tous sièges en général.

254750. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Philipp, représent à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil de diffusion continue.

254751. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Beau, à Paris, rue n° 20. — Nouveau système d'appareil dit *pendule hydraulique*, po réaction une force plus grande que celle du moteur qui l'actionne.

254752. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Guimbal et Andrié, Raoul, à Paris, rue du Soleil, n° 23 *bis*. — Distributeur automatique *électrogène médical*.

254753. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Göhrig, représent Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Chaudière multitu marine.

254754. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Pannevis, représent Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareils le nettoyage et le rafraîchissement automatiques des grains et substa et autres.

254755. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Villiers-Stead, re société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appa applicable aux compteurs à gaz et fonctionnant par l'introduction monnaie.

254756. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Brélaz (M. et M^me^), de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système de juge.

254757. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Ageron, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil dénommé *acétylo* la production du gaz acétylène ou autre.

254758. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Bossen et Burghardt la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° à bourrelet pour dessous de portes.

254759. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; société *Fenton Metall company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Pe apportés à la construction des cadres de bicyclettes.

254760. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; de Blankenbourg, Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé de traitement du plantes textiles analogues pour détruire les matières résineuses et agglomèrent les fibres ainsi que les nodosités de la plante.

254761. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Freyhœfer, représe Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de bandage protecteu de vélocipèdes.

254762. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Enthoven, représ Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Robinet à débit réglable à volo

254763. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Jones, représenté p boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les tuyaux d' appareils pour produire le tirage dans les chaudières de locomotive machines à traction ou autres analogues.

254764. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Potet et Maillard (sentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar Perfectionnements dans le raffinage du sucre.

254765. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Finkler, représenté

Digitized by Google

de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des substances
yen de mélanges et de produits animaux et végétaux.

e quinze ans, 14 mars 1896; Verdhurt, représenté par Chasse-
vard de Magenta, n° 11. — Appareil de transmission multipliant
a vitesse des machines et supprimant le point mort, sans volant,
indre dit *transmetteur multiplicateur cinématique Verdhurt.*

quinze ans, 14 mars 1896; Ramont, représenté par Chassevent,
de Magenta, n° 11. — Machine à découper les viandes et autres
ultiples à écartement et à course variables.

quinze ans, 14 mars 1896; Léon, représenté par Chassevent, à
Magenta, n° 11. — Système de porte-plume pèse-lettres.

e quinze ans, 14 mars 1896; Hempel, représenté par Grimont et
oulevard Saint-Michel, n° 45. — Lampe à incandescence par

quinze ans, 14 mars 1896; Riom et Carabasse, représentés par
de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis.* — Machine à écrire et à sténo-
graphe.

e quinze ans, 14 mars 1896; Berthier, représenté par Delom, à
ussée-d'Antin, n° 58 *bis.* — Roulette sphérique pour meubles et

quinze ans, 14 mars 1896; Brüggemann, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de traverses en bois
à saillies pour les rails obtenues par compression.

e quinze ans, 14 mars 1896; Theiler, représenté par Armengaud
evard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de laçures pour

e quinze ans, 14 mars 1896; Webber, représenté par Armengaud
evard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux
es.

quinze ans, 14 mars 1896; F. Vanoutryve et compagnie (société),
engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sys-
ial actionné de préférence par la mécanique Jacquart, en vue de
ssus bouclés.

e quinze ans, 16 mars 1896; Allain, avenue Jeanne, n° 12, à
Appareils dénommés *le mentor* et *le cheval* du bicycle.

quinze ans, 16 mars 1896; Jaffeux, représenté par la Société
ventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* —
des voitures d'enfants.

e quinze ans, 16 mars 1896; Bénazet, représenté par la Société
ventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* —
rement de vitesse pour vélocipèdes et autres véhicules.

quinze ans, 16 mars 1896; von Ramin (M^{me}), née Sophie Pagel,
ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
is. — Support avec bouilloire s'adaptant à une lampe.

e quinze ans, 16 mars 1896; Peters, représenté par la Société
ventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* —
bouteilles.

e quinze ans, 16 mars 1896; Biermann, représenté par la Société
ventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* —
r le déraillement des trains de chemins de fer en cours de route,
ou d'essieu.

quinze ans, 16 mars 1896; Disclyn, à Paris, place de Valois,
l'appareil photographique destiné à escamoter les plaques en tous
mme *l'accéléré.*

quinze ans, 16 mars 1896; Peniakoff, représenté par Armengaud
ard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de l'aluminate
romtium en vue de l'obtention de l'alumine et d'autres produits.

Digitized by Google

254784. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; société dite *Societ fabbricazione di Bossoli e Scatole metalliche G. Franchi et compagnie,* Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau système de traite tôles métalliques minces pour obtenir des objets creux à fond fermé et de toutes formes et dimensions en modifiant ou non l'épaisseur de

254785. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Amiot, représent Paris, rue Cambon, n° 19. — — Nouvelle table à rallonges, système

254786. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Buquet, à Paris, rue n° 24. — Perfectionnements dans les tissus métalliques extensibles.

254787. 16 mars 1896; Collinge, représenté par Lombard-Bonnev de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements relatifs aux lam

254788. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Ribbe, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'acc trique.

254789. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Chasles, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de gazogène pour l'utilisation de l'acétylène par décomposition du chlorure de calcium.

254790. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; de Dundonald, repré gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectio chaufferettes de poche.

254791. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Goguel, représenté Paris, rue des Halles, n° 15. — Brûleur destiné à l'éclairage par les

254792. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Société des chaudi vapeur, système Scotte, représentée par Delage, à Paris, boulevard n° 90. — Générateur inexplosible à vaporisation instantanée.

254793. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Egestorff, représen Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Boîte ou capsule de du bleu de blanchisseuse ou autre matière soluble ou pulvérulente matière à un liquide en quantité déterminée.

254794. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Paupy, représenté p et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Moule démontable et régla cation de carreaux de formes et dimensions variables pour hourdis d

254795. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Secrétan, représen Paris, rue Drouot, n° 16. — Attaches pour anodes d'électrolyse.

254796. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Gare et Hardeman Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnement dans l contre-écrous, à l'aide de barres de métal tordues en hélice.

254797. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Ledin, représenté p rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur combinaison avec une chaudière à vapeur.

254798. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Petitcolin, représen Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — effet.

254799. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Anceaux et Werthe par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-No Dispositif de protection et de sécurité des trains sur les voies ferrées.

254800. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Bauer, représen Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — balancier.

254801. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Bergeon, représen Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — de machine à greffer et son outillage.

254802. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; de Jarny, à Paris, Pierre, n° 3. — Rubans et objets divers en toile métallique.

254803. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Compagnie França tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres,

Digitized by Google

au mode de suspension des moteurs pour voitures électriques

uinze ans, 17 mars 1896; Théza, à Paris, rue Chapon, n° 13.
spagnolette.

uinze ans, 17 mars 1896; Foote, représenté par la société Louis
, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements
pour lampes à arc.

uinze ans, 17 mars 1896; Karlik et Dworschak, représentés par
an et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —

uinze ans, 17 mars 1896; Svoboda, représenté par la société
pagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
ourneaux régénérateurs de Siemens.

uinze ans, 17 mars 1896; Smith, représenté par Crespin, à
19. — Systèmes protecteurs appliqués à des jantes de roues.

uinze ans, 17 mars 1896; Bretonnière, rue du Bac, n° 24, à
ein-patin à soulèvements.

uinze ans, 17 mars 1896; Tölle et Vossen, représentés par la
des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
es de livres.

uinze ans, 16 mars 1896; société *Automatic Camera Company*,
tral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans
hiques.

uinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société
, rue de Paovence, n° 59. — Appareil à recouvrir les œillets.

quinze ans, 17 mars 1896; société dite *A. B. Dick Company*,
été Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfec-
ux machines à tailler les crayons.

uinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société
, rue de Provence, n° 59. — Œillet perfectionné.

uinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société
s, rue de Provence, n° 59. — Crochet de laçage perfectionné.

uinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société
, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil pour recouvrir
avec une matière plastique.

uinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société
s, rue de Provence, n° 59. — Appareil à recouvrir les crochets

uinze ans, 17 mars 1896; Rouget, représenté par Faber, à Paris,
. — Perfectionnements aux essieux coudés.

uinze ans, 17 mars 1896; von Morstein, représenté par Faber,
ce, n° 62. — Dispositions pour l'allumage électrique à distance

uinze ans, 17 mars 1896; Cudel, représenté par Lesourd, à Paris,
- Nouveau mécanisme à balanciers destiné à actionner les ma-
ites machines-outils.

quinze ans, 17 mars 1896; Wagner, représenté par la société
ompagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne-
ubans pour mesurer le drap, les rubans, etc.

quinze ans, 17 mars 1896; Lewis, représenté par la société
ompagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne-
arracher les boulons.

quinze ans, 17 mars 1896; Richez, rue Sainte-Marguerite, à
uveau système de vélocipèdes s'appliquant aux bicyclettes, tri-
cules de ce genre.

Digitized by Google

254824. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Travis, représen Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les bicycl cules analogues.

254825. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Bonaventure-Jol Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Générateur horizontal faisceaux tubulaires verticaux.

254826. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Scansa, représer Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements chines motrices pour actionner les voitures de tramway et autres vé

254827. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Clubbe et Southey Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfection propulsion des véhicules automobiles.

254828. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Daugherty, repré vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements à écrire.

254829. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Burkle, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fermeture pour fenêtres.

254830. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Claparède frères sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — apporté aux appareils moteurs avec condenseur employés à bord des

254831. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kriéger, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de gaz ac automatique.

254832. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Casalonga, représe à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moye d'appliquer la vapeur.

254833. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kressel, représenté jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'u alimentaire.

254834. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Mannesmann, repré gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfection mécanismes à alimentation automatique pour cylindres servant à l à mouvement de pas de pèlerin.

254835. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Lœwenstine, représe Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — No gant.

254836. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Joly, représenté par et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil chron pouvant également servir à la projection des positifs.

254837. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Hot, boulevard des Marseille. — Système de navire à quilles latérales, à deux hélices.

254838. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Maunier et Pineau Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Table articulée dite t

254839. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Rossignol, quartier à Marseille. — Distributeur automatique dit *le dispensateur*, pour gr farine et autres objets appelés à être triturés.

254840. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Guérin, cours d'A à Bordeaux. — Nouveau système d'attelage de véhicules ou chari applicable aux bicyclettes, tandems, triplettes, etc., etc.

254841. Brevet de cinq ans, 19 mars 1896; Chicaud (M^me veuve), Arnault, à Tours. — La Tourangelle, chaudière verticale à réservoir

254842. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Cognet frères (so Paix, n° 11, à Saint-Étienne. — Nouvel embrayage pour la command machines à plier les rubans, velours, etc.

254843. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Gaudier, quai Ba Orléans. — Perfectionnements apportés au collier applicable à toutes

Digitized by Google

quinze ans, 18 mars 1896; Parmentier, rue de Paris, n° 38, à
- Nouveau canevas dans les tapis veloutés et bouclés.

cinq ans, 19 mars 1896; Darimont, représenté par Poetgens, rue
n° 73, à Tourcoing (Nord). — Métier Jacquard compositeur appli-
trie des textiles.

quinze ans, 19 mars 1896; Fliniaux, rue des Oyers, n°s 19 et 21,
n procédé permettant de produire économiquement : chaleur,
rice.

e quinze ans, 20 mars 1896; Duhamel, représenté par Danzer,
erté, n° 100 *bis*, à Lille. — Nouvelle broche à ressort applicable
iers à tisser.

e quinze ans, 20 mars 1896; Caron, boulevard de Strasbourg,
Système d'attache de papier ou parchemin appliqué aux rouleaux
aration ou de métiers à filer quelconques.

e quinze ans, 20 mars 1896; Société anonyme française de glace
le Constantine, n° 371, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). —
x démontables permettant de diviser les blocs de glace artificielle
teurs.

e quinze ans, 17 mars 1896; Faleut frères (société), chemin de
aint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône). — Perfectionnement aux appa-
emploi d'un tambour conique avec gorge en spirale.

e quinze ans, 19 mars 1896; E. Vial et compagnie (société),
oilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau procédé de
soie.

e quinze ans, 19 mars 1896; Achard-Milhet, représenté par Frey-
cot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Selle perfectionnée
r bicycles, bicyclettes, tricycles, etc.

quinze ans, 21 mars 1896; Riche frères (société), représentée par
de Saxe, n° 60, à Lyon. — Perfectionnements aux battants bro-

quinze ans, 21 mars 1896; Georges et Paul Eymin frères (société),
z Diederichs, à Sainte-Colombe (Rhône). — Nouveau système de
s articulées en fer se pliant verticalement et devenant d'une rigi-
il est ouvert, applicable aux voitures pliantes en général.

e quinze ans, 20 mars 1896; Marchioni, rue de la Paroisse, n° 92,
on en fer-blanc ou tout autre métal d'une contenance de cinq litres

e quinze ans, 17 mars 1896; Janet (les sieurs), boulevard du Lit-
n. — Nouveau moteur à hydrocarbures dit *moteur Janet*.

e quinze ans, 23 mars 1896; Marchand, rue de l'Hôpital, n° 23,
dunoise, n° 54, à Neufchâteau (Vosges). — Joint en menuiserie

e quinze ans, 18 mars 1896; Spaeth, représenté par Levesque, à
, n° 48. — Réchauffeur d'eau d'alimentation.

le quinze ans, 18 mars 1896; Mann et Blodig, représentés par
, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Tire-lignes composé
, fendue et affûtée à son extrémité.

e quinze ans, 18 mars 1896; Scheurer, représenté par Bonamé et
rue de la République, n° 8. — Appareil protecteur contre les
ses des maladies secrètes.

le quinze ans, 18 mars 1896; Verdier-Dufour, à Paris, rue de
Voiture en fer et étanche servant au transport des os et détritus.

e quinze ans, 18 mars 1896; Witlin, à Paris, rue Lhomond, n° 4.
mé *le kinétographe Witlin*.

le quinze ans, 18 mars 1896; Muller, représenté par Herbert, à

Digitized by Google

Paris, rue Jouffroy, n° 17. — Application complémentaire de la force d'expa gaz et des vapeurs, et de la force des liquides en mouvement ou sous pressi

254864. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Zillibiller, représenté par Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — pansement portatif.

254865. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Zillibiller, représenté par Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — permettant de chauffer et de maintenir chaud le bord des bassins de lit percées, bidets, etc.

254866. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Ollivier, à Paris, rue Cro n° 127. — Wagons céramiques.

254867. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Merril, représenté par Faber rue de Provence, n° 62. — Appareil de chasse automatique à siphon pou fosses, etc.

254868. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Chaix, à Paris, boulevard n° 29. — Selle de vélocipède à plates-formes oscillantes, avec ou sans be amovible.

254869. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Desmarets, de Maeyer et Paris, rue Michel-Ange, n° 33. — Perfectionnements apportés aux appareil photographiques.

254870. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Desmarets, de Maeyer et Paris, rue Michel-Ange, n° 33. — Perfectionnements aux appareils chrono phiques.

254871. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Desbrochers des Loges, à P levard Saint-Germain, n° 12. — Appareil à laver la vaisselle et autres objets

254872. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; société dite *Nähmaschinenf Eisengiesserei, vorm. Seidel und Naumann,* représentée par la société Thirion e à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Guidon pour bicycles.

254873. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Iken, représenté par la Soci nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bi* à fleurs et caisses pour plantes en métal perforé.

254874. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Lustig, représenté par Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Caisses coffres, boîtes), se repliant à charnières sur elles-mêmes.

254875. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Garnier, à Paris, rue Taitbo — Contrôleur chronométrique de vitesses, à enregistrement sinusoïdal de l des machines locomotives en particulier et en général de toutes machines vement.

254876. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; des Georges, représenté par à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Nouveau mode d'utilisation et de fonctio des freins pour voitures, tramways, chemins de fer, etc.

254877. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Richbourg, à Paris, rue de la n° 48. — Nouveau procédé de décoloration et de purification des extraits tan

254878. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Wandrowsky, représenté par à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements relatifs aux émulsions p phiques.

254879. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Simoulin jeune, représ Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Matrice en matière plastique po quer les objets repoussés ou estampés en métal mince, en papier, en carton,

254880. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Nègre, représenté par Chass Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à double mouven

254881. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Rever, représenté par Chass Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de verrou de sûreté pour photographiques.

254882. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Ailleret, représenté par Arn

Digitized by Google

ılevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande et de
es compteurs à gaz.

quinze ans, 18 mars 1896; Carpentier, représenté par Armengaud
levard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de traction intermit-
ement des bandes chronophotographiques pour la photographie et

e quinze ans, 18 mars 1896; Ernie, représenté par Armengaud
levard de Strasbourg, n° 23. — Boîte à développer les clichés
pleine lumière.

e quinze ans, 18 mars 1896; Matelevitch, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tissu élastique composé pour

e quinze ans, 18 mars 1896; société *Morris Tube Ammunition and*
ıy limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard
. — Perfectionnements dans les amorces électriques pour armes

e quinze ans, 18 mars 1896; société dite *Union Elektrieitäts-*
ntée par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. —
er parallèlement et pour déclancher automatiquement la prise
itures de tramway mues par l'étectricité et à alimentation élec-

e quinze ans, 24 mars 1896; Violet, représenté par Demageot,
vin (Ardennes). — Nouveau procédé de moulage mécanique en
à tous métaux fondus, pressant le moule complet et sur toutes
oup.

quinze ans, 21 mars 1896; société Dégageux frères, à Troyes. —
d'un dispositif spécial sur métiers circulaires à double fouture et
ıettant l'introduction dans le tissu d'un fil tendu dit *trame*.

quinze ans, 23 mars 1896; Passegant (M^me^), rue Paulin, n° 85,
age sans baleines.

e quinze ans, 23 mars 1896; Veyssières, avenue Jeanne-d'Arc,
— Crochets à ressorts ayant pour objet de supprimer certains
s en les adaptant aux bretelles.

e quinze ans, 23 mars 1896; Boiteau (MM.), à Villegouge (Gi-
ppareil propre à raidir les fils et les câbles sans les couper,

quinze ans, 24 mars 1896; Fourré, rue des Douves, n° 81, à
uples et incassables.

quinze ans, 19 mars 1896; Chenivesse, représenté par Boramé
venue de la République, n° 8. — Nouveau système de propulsion

e quinze ans, 19 mars 1896; Schirp, représenté par Bert, à
ıt-Denis, n° 7. — Machine à teindre, imprégner, laver et rincer

e quinze ans, 19 mars 1896; Vandenberghe, représenté par
e Vital, n° 8. — Porte de sûreté pour les appareils de chauffage

quinze ans, 19 mars 1896; Boyes, représenté par Nauhardt, à
Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux machines pour dis-
d'imprimerie.

quinze ans, 19 mars 1896; Upham, représenté par de Mestral,
° 11. — Perfectionnements dans les compositions servant à garnir
s à protéger.

quinze ans, 19 mars 1896; Compagnie internationale des pro-
e, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout n° 41.
érieur télescopique amovible.

Digitized by Google

254900. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Weldon, représenté par L
Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans le traitement des ob
métalliques en vue de les rendre propres à être argentés galvaniquement.

254901. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Pinçon, représenté par Guy
faubourg Saint-Martin, n° 34. — Fourneau à gaz à jets couverts.

254902. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Laloy, représenté par
Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Nouveau système d
des bandages élastiques, en caoutchouc ou quelconques, sur des cercles m
ou quelconques constituant les jantes ou les bandages des roues de tous véh

254903. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Seereiner et Misky, représ
Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à épurer et à trier l
ou marchandises pour la mouture.

254904. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Calmels, à Paris, rue L
n° 39. — Enveloppe-réclame.

254905. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Hass et Misbach, représen
société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31
fectionnements aux lances de pompes à incendie.

254906. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; de Bovet, représenté par
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Chariot de prise de courant
sur ligne aérienne.

254907. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Rapilliard, représenté par
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil dit *pédimètre*, pour
mination rapide de la pointure et de la subdivision de pointure du pied.

254908. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Werner (MM.) et Monier, rep
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n
Appareil chronophotographique pouvant être également employé comme ap
projection.

254909. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; société Reflex compagni
sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfection
dans les étuis ou magasins d'escamotage des chambres photographiques.

254910. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; société G. Siewerdt et co
représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
automatique à fabriquer les vis.

254911. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Maiche, représenté par Ch
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil échangeur de
ture pour tous fluides.

254912. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; David et Winckler, représ
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier à
aiguilles et à trameur.

254913. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Seidlitz, représenté par Ar
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné
ture pour perles, pierres fines ou fausses, simili-brillants, etc.

254914. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; société *The Chanel Bridge an*
Company limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard
bourg, n° 23. — Construction de ponts sous-marins sur chevalets métall
moyen d'un échafaudage roulant.

254915. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; société *Farbwerk Mühlhe*
A. Leonhardt and C°, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard
bourg, n° 23. — Procédé pour la production de nouvelles matières coloran
vant des acides amidonaphtolsulfoniques.

254916. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Brünjes, représenté par
Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé pour l'extraction de l'acide silic
des matières argileuses.

254917. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Gressier, à Paris, boulevard
n° 212. — Application d'après de nouvelles données de l'électricité aux
tuyaux en général.

Digitized by Google

quinze ans, 20 mars 1896; Liet, représenté par Parmentier, à
e, n° 160. — Système de fermeture à volets superposés fonction-

quinze ans, 20 mars 1896; Deissler, représenté par la société
ris, rue du Havre, n° 6. — Régulateur de tirage avec pare-étin-

quinze ans, 29 mars 1896; Deissler, représenté par la société
is, rue du Havre, n° 6. — Régulateur de tirage avec pare-étin-
es.

quinze ans, 20 mars 1896; Platz, représenté par de Mestral,
, n° 41. — Presse à monogrammes ou à empreintes de fantaisie.

quinze ans, 20 mars 1896; Barthel, représenté par Nauhardt,
le Magenta, n° 30. — Brûleur en deux pièces pour appareils de
on au pétrole gazéifié.

quinze ans, 20 mars 1896; Leclaire, représenté par Maulvault,
elieu, n° 15. — Nouveau mode d'évaporation et moyens de le

quinze ans, 20 mars 1896; Goerdes, représenté par Caron, à
vard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les ban-

quinze ans, 20 mars 1896; Hipperling (les sieurs) Engels et
on, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Selle à position
aux pédales.

quinze ans, 20 mars 1896; Bourdon, représenté par Armen-
boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'attache des rails sur

CERTIFICATS D'ADDITION.

896, brevet 247926. (Collier pour recevoir le système de bouchage

r 1896, brevet 238308. (Système d'appareil chronophotogra-
une succession très rapide de clichés instantanés.)

1896, brevet 247122. (Procédé et appareil cryptographiques.)

de Dormael, 28 février 1896, brevet 244138. (Nouvelle dispo-
r électrique et applicable à tous les systèmes.)

r. 1896, brevet 238619. (Cacheteur perfectionné.)

1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automa-
ut-à-l'égout.)

emet, 2 mars 1896, brevet 251289. (Injecteur vaporisateur pour
r le bromure de méthyle et autres liquides volatils.

896, brevet 245498. (Aide-opérateur Salen pour l'enseignement

1896, brevet 245668. (Instrument destiné à la mise au point
uction, augmentation] d'objets modelés en terre ou sculptés, dit

r 1896, brevet 252350. (Perfectionnements apportés aux obtu-
ues.)

1896, brevet 254090. (Appareil dénommé *aléthoscope*, destiné à
phiquement les scènes animées et à les reproduire soit par pro-
on directe avec ou sans l'illusion du relief.)

er 1896, brevet 252425. (Coffres, malles, etc., pour la conser-
des vêtements, etc.)

96, brevet 250180. (Canons à tir rapide.)

1896, brevet 248802. (Serpentins.)

1896, brevet 245963. (Ballo-spire lance-serpentins.)

Digitized by Google

Trillat, 25 février 1896, brevet 252939. (Appareil de désinfectio d'aldéhyde formique.)

Dumas-Gardeux, 28 décembre 1895, brevet 244770. (Appareil thermique à tubes concentriques.)

Baird et Fenton, 31 décembre 1895, brevet 244194. (Perfection machines à enfoncer et river des attaches métalliques.)

Perdrizet, 28 décembre 1895, brevet 252259. (Système de croche

Vachette frères (Société), 30 décembre 1895, brevet 249857. (Lo mouvement.)

Poirier, 27 décembre 1895, brevet 248288. (Bride de sûreté évi de toute nature.)

Vernay, 31 décembre 1895, brevet 231129. (Machine à fabriquer tème J. Vernay.)

Peyrusson, 3 mars 1896, brevet 250954. (Perfectionnements aux cédés d'électrolyse.)

E. Ducretet et L. Lejeune (Société), 31 décembre 1895, breve mètre portatif destiné à la production et à l'utilisation du gaz acétylè

Dongé, 28 décembre 1895, brevet 236608. (Perfectionnements au tives.)

Audonnet, 27 décembre 1895, brevet 251091. (Filtre contin liquides.)

Société pour l'industrie chimique, 28 décembre 1895, brevet 2 pour la production de nouveaux colorants polyazoïques complexes.)

Société pour l'industrie chimique, 24 décembre 1895, brevet 2 pour la fabrication de colorants disazoïques assymétriques pour laine bleu à noir.)

Étard, 23 décembre 1895, brevet 250062. (Table-lit.)

Stern, 27 décembre 1895, brevet 248041. (Tonneau démontable.)

Zion, 24 décembre 1895, brevet 233137. (Chambre noire photogr dite *la simili-jumelle.*)

Robert, 28 décembre 1895, brevet 245508. (Procédé de stérilisa chirurgicales au moyen de l'alcool.)

Chapsal, 26 décembre 1895, brevet 239025. (Perfectionnements au pneumatiques de chemins de fer.)

Durozoi, 30 décembre 1895, brevet 244306. (Hydro-élévateur auto

Vermorel, 23 décembre 1895, brevet 197689. (Pulvérisateur à tribuer les liquides contre le mildiou de la vigne et contre les insecte

Vermorel, 23 décembre 1895, brevet 220614. (Soufreuse à tractio et autres végétaux.)

L. Mahieu et fils (Société), 26 décembre 1895, brevet 250855. (Ca bre à air fermé, système nouveau dit *système L. Mahieu et fils.*)

Thomann, 30 décembre 1895, brevet 245006. (Machine à étêter betteraves.)

Cairol, 18 décembre 1895, brevet 231809. (Système de moteur.)

Rommé, 20 décembre 1895, brevet 248586. (Nouveau four pou pâtisserie.)

Binz, 18 décembre 1895, brevet 244211. (Presse rotative pour m

Westinghouse junior et Schreuder, 24 décembre 1895, brevet 2 d'appareils pour la manœuvre des aiguilles et des signaux de chemins

Perdrizet, 23 décembre 1895, brevet 251763. (Système de fermo et ses diverses applications.)

Schellenbaum, 21 décembre 1895, brevet 250242. (Machine à lave

Caron, 16 décembre 1895, brevet 234819. (Clef *l'indispensable.*)

Digitized by Google

mbre 1895, brevet 247451. (Perfectionnements aux tourelles cui-

nervier (Société), brevet 250324. (Procédé de trempe du fil métal-
des parties alternativement blanches et noires.)

mbre 1895, brevet 236082. (Anneau séparatif de clefs.)

fils (Société), 16 décembre 1895, brevet 211615. (Nouveau tableau
ne.)

embre 1895, brevet 248834. (Procédé de décoloration et de clari-
en raffinerie et en sucrerie permettant de produire des sucres raffi-
n sucrerie et abaissant considérablement le prix de revient en raffi-

mbre 1895, brevet 248338. (Perfectionnements aux appareils à dis-
)

nbre 1895, brevet 249419. (Nouveau procédé de conservation des
)

uve), 24 décembre 1895, brevet 252467. (Abri-rouiant.)

cembre 1895, brevet 243656. (Solidification ou saponification de
ninérales avec tous les combustibles minéraux, pour faire des agglo-
différentes proportions de carbures d'hydrogène, dits *agglomérés*

mbre 1895, brevet 216490. (Perfectionnements apportés aux porte-

, 28 décembre 1895, brevet 205172. (Flotteur de sauvetage.)

cembre 1895, brevet 252121. (Nouveau système de pédalage en

ompagnie (Société), 24 décembre 1895, brevet 249967. (Transmis-
grande adhérence pour bicyclettes et machines similaires.)

janvier 1896, brevet 233565. (Machine à nouer les filets.)

r 1896, brevet 230504. (Système de moteurs à vapeur sans pistons.)

vier 1896, brevet 249941. (Perfectionnements aux organes d'ad-
ppement des cylindres de machines à vapeur et autres machines

896, brevet 228499. (Nouvel élément vaporisateur.)

janvier 1896, brevet 217941. (Appareil perfectionné servant à
e ou la suie de l'air.)

e Valveless gas engine syndicate limited, 10 janvier 1896, brevet
nnements aux moteurs à gaz.)

er 1896, brevet 249205. (Compteur perfectionné pour omnibus,
, etc.)

nervier (Société), 16 décembre 1895, brevet 250323. (Garniture de

r 1896, brevet 217076. (Système d'escalier hélicoïde en fer et bois.)

vier 1896, brevet 250206. (Nouvelle application de fermeture à
pour magasin, dit *l'incomparable fermeture de magasin.*)

ier 2896, brevet 248459. (Échelle pouvant se replier avec des bar-
nière dans les deux montants latéraux.)

vier 1896, brevet 246415. (Nouveaux procédés et appareils pour la
rielle de l'ammoniaque, par le traitement des gadoues et des ma-
et de la fixation de l'azote de l'air par ces matières.)

anvier 1896, brevet 246475. (Nouvel aggloméré de liège dit *liège-*
à l'eau, rigide ou semi-flexible, se façonnant, se moulant, se frap-
t, constituant un produit nouveau.)

ier 1896, brevet 248851. (Procédé et appareil pour l'extraction par
'acide carbonique des mélanges gazeux.)

Digitized by Google

Frank et Caro, 4 janvier 1896, brevet 249539. (Procédé de fa
nures.)

Jean Rod. Geigy et compagnie (Société), 7 janvier 1896, brevet
de préparation de matières colorantes substantives pour coton au m
α^4 amidonaphtol β^3 sulfoniques alcoylés.)

André, 3 mars 1896, brevet 199385. (Perfectionnements aux réc
grilloir.)

Engelfred, 28 février 1896, brevet 252335. (Perfectionnements à l'
descence par le gaz de houille ou par carbures gazéifiés.)

De Gravenhoff et Dlougolentsky, 11 janvier 1896, brevet 252627
tionnée.)

Keul, 7 janvier 1896, brevet 242109. (Nouvelle ferrure à taquet

Delacour, 28 décembre 1895, brevet 244065. (Système de st
unique, pour bicycles, tricycles, etc., pour garantir les personnes
du soleil ou de la pluie.)

Montupet, 3 janvier 1896, brevet 244795. (Joint universel à dil
emboîtement rapporté.)

Heurtebise, 8 janvier 1896, brevet 247087. (Nouvel appareil
rationnel.)

Bouvet, 31 décembre 1895, brevet 248914. (Dispositif permettan
force impulsive sur l'arbre des manivelles des vélocipèdes sans augm
de l'énergie du vélocipédiste.)

Wittwe Joh. Schumacher (Société), 11 janvier 1896, brevet 25
pour tonneaux.)

Vinyes et Delzons, 6 janvier 1896, brevet 252813. (Fût démo
transport des vins et autres liquides ou substances.)

Zigang, 29 février 1896, brevet 244624. (Sonnerie magnéto-élect

G. Aboilard et compagnie (Société), 3 mars 1896, brevet 2459
phonique à source d'électricité centrale.)

Otto, 7 mars 1896, brevet 244267. (Appareil pour la transforma
en ozone.)

Brochet, 12 mars 1896, brevet 253282. (Procédé et appareil pour
mélanges gazeux à base d'aldéhyde.)

Bals, 9 mars 1896, brevet 254025. (Procédé pour rendre le ph
propre à remplacer le phosphore blanc dans les préparations ou
mables.)

Grüttner, 23 décembre 1895, brevet 246900. (Système de fixatio
protectrice des bandages pneumatiques pour vélocipèdes, etc.)

Dinesman, 25 février 1896, brevet 250613. (Musc artificiel.)

Clerc, 29 février 1896, brevet 245414. (Système d'appareil respi
de calorique.)

Eck, 27 février 1896, brevet 222981. (Lampe à arc électrique.)

Helzel, 25 février 1896, brevet 247554 (Four à moufle continu,
tournante.)

Société anonyme la Carbonique liquide, 29 février 1896, breve
rateur instantané des liquides par l'acide carbonique sans malaxeur

Puvrez, 24 février 1896, brevet 245434. (Nouvel appareil à pasteu
les bières ou autres liquides.

Lasbordes, 26 février 1896, brevet 244243. (Procédé d'épailla
laines, des tissus et des chiffons.)

Marand, 28 février 1896, brevet 252828. (Métier à tapisser à la m

Gelinck, 15 février 1896, brevet 232023. (Procédé et appareil
mation directe du blé en pâte.)

Houel, 22 février 1896, brevet 227112. (Réchaud verre perfection

Digitized by Google

er 1896, brevet 240833. (Machine à monter les chaussures.)

février 1896, brevet 237977. (Perfectionnements aux coins métal- de fer.)

vrier 1896, brevet 245230. (Tendeur de fil métallique dit *grip*.)

r 1896, brevet 249205. (Compteur perfectionné pour omnibus, , etc.)

ier 1896, brevet 251016. (Nouveau système de cage de pendules et *e à platines-colonnes.*)

vrier 1896, brevet 252481. (Pince-nez à plaquettes mobiles et auto-

etti, 26 février 1896, brevet 252910. (Impulseur dit *l'express*.)

er 1896, brevet 242291. (Plaque à interstices, dite *séparatrice*, pour es.)

e d'exploitation des procédés Hermite, 17 février 1896, brevet de fabrication d'une solution électrolysée désinfectante dans au fur et à mesure des besoins.)

rier 1896, brevet 252810. (Perfectionnements dans la construction aux métalliques.)

e Goyon de Saint-Loyal (M[me]), 19 février 1891, brevet 248411. lation capillaire avec analyseur diviseur et multiplicateur de con- ctification des alcools, nouveau système P. Coltelloni.)

ier 1896, brevet 250126. (Bouchon *l'anti-fraude*.)

d, 20 février 1897, brevet 251851. (Perfectionnements aux bou- dits *irremplissables*.)

poy et compagnie (Société), 20 février 1896, brevet 232578. (Sys- de compteur à gaz.)

ion, 25 février 1896, brevet 253542. (Appareil générateur de gaz

r 1896, brevet 250285. (Chauffage au poussier de charbon.)

, 21 février 1896, brevet 252557. (Perfectionnements aux châssis minées et autres.)

ier 1896, brevet 253448. (Perfectionnements dans les montures de nt seules.

2 février 1896, brevet 252106. (Simili-baleine.)

nith, 20 février 1896, brevet 241489. (Appareil perfectionné pour en de patrons.)

, 21 février 1896, brevet 229817. (Pupitre contrôle automatique des)

rier 1896, brevet 252221. (Nouveau système de pédalage en cy-

vrier 1896, brevet 250538. (Projet de bateau-voiture à vapeur inti-

1[er] février 1896, brevet 253203. (Nouveau système de transmission ec accumulateur de force pour bicyclettes ou autres appareils ana-

rier 1896, brevet 236890. (Appareil orthopédique pour redresser la *isant.*)

anvier 1896, brevet 219220. (Perfectionnements aux chaudières des ines et autres.)

nvier 1896, brevet 244636. (Perfectionnement à la fabrication méca- cousus.)

, 11 février 1896, brevet 246680. (Perfectionnements apportés aux .)

nvier 1896, brevet 231158. (Presse hydraulique perfectionnée.)

Digitized by Google

Ferrand et Kuhn (Société), 25 janvier 1896, brevet 251152. (Robi
d'eau applicable dans les appareils de garde-robe du système du tout-
d'autres usages de distribution d'eau.)

Duvivier, 22 janvier 1896, brevet 236634. (Système de frein pour v

David, 23 janvier 1896, brevet 250546. (Perfectionnements aux
tion.)

Société anonyme des établissements Weyher et Richemond, 24 janv
230743. (Perfectionnements aux moteurs à fluide élastique ou non
cialement aux moteurs à vapeur.)

Marlhoux, 24 janvier 1896, brevet 252605. (Machine rotative.)

Allagnon (les sieurs), 25 janvier 1896, brevet 249200. (Machine à ciga
fonctionnant sans aucun concours manuel, à boudin continu, avec fe
vement mécanique et emplissage simultanés.)

Askham, 23 janvier 1896, brevet 249256. (Perfectionnements aux
séparer les matières de grosseur ou de poids spécifiques différents.)

Hirou, 27 janvier 1896, brevet 249479. (Mécanisme de command
canots ou bateaux de tous genres.)

Chevalérias, 13 mars 1896, brevet 246152. (Classeur automati
libres.)

Pease, 27 janvier 1896, brevet 246058. (Mode de construction arch
cable aux planchers, aux murs, etc., permettant d'obtenir à la fois un
et une grande rigidité.)

Monroy, 29 janvier 1896, brevet 252399. (Appareil dit *Décanteur a*
tous liquides sans pression.)

Gennerat, 23 janvier 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fon
matiquement pour le tout-à-l'égout.)

Gennerat, 27 janvier 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fon
matiquement pour le tout-à-l'égout.

Rubin, 25 janvier 1896, brevet 244827. (Cartouche à balle av
détente.)

Chiron, 22 janvier 1896, brevet 249258. (Contrôleur de rondes et d

Cantin, 25 janvier 1896, brevet 226548. (Machine à fabriquer le
destiné à la confection des abat-jour et autres articles analogues.)

Hochgesand, 23 janvier 1896, brevet 248889. (Nouveau système de
métique et ses diverses applications.)

Richard, 14 février 1896, brevet 248377. (Application d'un nou
propulsion pour donner de la vitesse aux navires à vapeur.)

Hourat, 13 février 1896, brevet 244929. (Nouvelle détente pour fusi

Carrière et Vazou, 12 février 1896, brevet 243050. (Siphon auto-sel

Gennerat, 13 février 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fon
matiquement pour le tout-à-l'égout.)

Roux, 17 février 1896, brevet 247197. (Procédé pour rendre les pl
souples et incassables.)

Mang, 12 février 1896, brevet 219133. (Système de supports d'abat-

Volgnartz, 13 février 1896, brevet 219123. (Densimètre automatiq
à niveau et température variables.)

Nou, 15 février 1896, brevet 252787. (Lampe portative à acétylène.

Chesnay et Pillion, 13 février 1896, brevet 253542. (Appareil gé
acétylène.)

Danonville, 14 février 1896, brevet 234499. (Système de bouchage
vases sans cordon supérieur.)

Grenier, 12 février 1896, brevet 253169. (Nouveau genre de chaus

Galante, 14 février 1896, brevet 231065. (Appareil destiné à effec

Digitized by Google

u d'un liquide quelconque à l'abri de tous les germes possibles de

r 1896, brevet 235742. (Perfectionnements aux appareils photo-
.)

vrier 1896, brevet 238800. (Genre de sommier métallique.)

vrier 1896, brevet 248772. (Roulette pour meubles.)

1896, brevet 252045. (Suspension mobile pour lampes avec tringle

ier 1896, brevet 236235. (Articulation de l'essieu principal d'un
l'un coude fort prononcé audit essieu donnant une plus grande
e.)

er 1896, brevet 245049. (Joint-raccord pour conduites métalliques

ier 1896, brevet 235552. (Nouveau genre de bretelle avec attaches

vrier 1896, brevet 253492. (Étoffe de mousseline enduite d'huile
s pour la rendre transparente pour la fabrication des fleurs artifi-
tes.)

ociété), 17 janvier 1896, brevet 241289. (Embrayage à friction et
s équilibrées sur l'axe de rotation.)

ier 1896, brevet 244425. (Perfectionnements aux chaines et aux
r vélocipèdes.)

née Mathilde Bouvet, 7 février 1896, brevet 247519. (Système de
s utilisant le vent pour la marche des bicyclettes.)

r 1896, brevet 245031. (Nouveau système de purgeur automa-

1896, brevet 251480. (Soupape de sûreté perfectionnée.)

ier 1896, brevet 220300. (Pressoir à action continue destiné au
cs de raisins, cidres, poirés, huileries, etc.

t, 30 janvier 1896, brevet 247571. (Balai-racloir à l'usage de la

rier 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant auto-
le tout-à-l'égout.

1896, brevet 249041. (Hélice Durin.)

1896, brevet 251034. (Machine à fraiser les talons et les devants
sures et à gratter les talons et les semelles.)

ier 1896, brevet 231928. (Nouvelles capes (mitres) fixes ou tour-
loup) pour tuyaux de cheminées en poterie ou en métal.)

Société), 29 janvier 1896, brevet 232855. (Joint pour cheneaux,
oires en tôle.)

rier 1896, brevet 239720. (Système d'appareil de sauvetage en cas

ier 1896, brevet 243092. (Système de cabinet d'aisances dit *le Cali-*

1896, brevet 250206. (Nouvelle application de fermeture à rideau
agasin dit *l'incomparable fermeture de magasin.*)

(Société), 13 mars 1896, brevet 243924. (Avertisseur électrique
avec effraction.)

ars 1896, brevet 244662. (Nouveau système de fosses d'aisances.)

6 mars 1896, brevet 251334. (Système de fermeture hermétique
.)

1896, brevet 252523. (Perfectionnement se rattachant aux appa-
seurs automatiques pour l'écoulement direct par le système tout-à-

Digitized by Google

Müller (Mlle), 16 janvier 1896, brevet 247386. (Attacheur de bo
détachable.)

Brunon, 17 janvier 1896, brevet 252810. (Perfectionnements dans
et la pose des poteaux métalliques.)

Paillet, 21 janvier 1896, brevet 237131. (Nouveau système de ferre
charretières avec application de billes ou bagues.)

Hirou, 17 janvier 1896, brevet 249479. (Mécanisme de command
canots ou bateaux de tout genre.)

Piat, 20 janvier 1896, brevet 219171. (Perfectionnements aux m
mues par l'électricité pouvant aussi cisailler, poinçonner, etc.)

Wilmotte, 17 janvier 1896, brevet 249554. (Système de taquets à e
matique.)

Thomas, 20 janvier 1896, brevet 250886. (Jeu de coins à mouto
carrières.)

Endrès, 16 janvier 1896, brevet 240382. (Nouveau vélocipède sus
sieurs vitesses.)

Sendranié, 18 janvier 1896, brevet 251965. (Multiplicateur à chang
pour vélocipèdes.)

Sendranié, 21 janvier 1895, brevet 251965. (Multiplicateur à chang
pour vélocipèdes.)

Schwabe, 18 janvier 1896, brevet 251954. (Réflecteur.)

Bourgarit, 21 janvier 1896, brevet 252836. (Appareil qui, adapté
bouteille, laissera sortir la liqueur, mais ne permettra pas, en aucun
troduire un liquide quel qu'il soit, dans la bouteille.)

Gérard et Thomas des Paturelles, 16 janvier 1896, brevet 252784.
l'impression et la décoration du verre et autres matières analogues.)

Schweinefleisch, 12 février 1896, brevet 234699. (Laineuse dont
chine est muni de cylindres qui sont constitués par des garnitures
séparés et opposés l'un à l'autre et sont actionnés, pendant le foncti
laineuse, par une chaîne à maillons.)

Sanderson, 14 février 1896, brevet 240394. (Perfectionnements a
thodes et aux presses destinées à la fabrication du papier-tenture ap
des machines pour la fabrication des placards et d'affiches en plusieu

Lambert, 11 janvier 1896, brevet 246732. (Machine à décortiquer,
fendre, brosser les blés et autres grains, les sons et autres enveloppe

Brault et Jeantaud, 11 janvier 1896, brevet 248441. (Nouvelles dis
réglage de la vitesse des véhicules électriques sur rails ou sur routes.

Société des générateurs à vaporisation instantanée, système Serp
1896, brevet 251540. (Perfectionnements apportés dans la constructio
des voitures mécaniques de tramways.)

Vater, 21 janvier 1896, brevet 228616. (Barreau de grille mobile
zontales et inclinées.)

Pollak, 20 janvier 1896, brevet 252659. (Appareil électrolytiqu
trieur et transformateur du sens des courants.)

Nougués, 13 février 1896, brevet 245317. (Système de navigatio
geable.)

Friderichsen, 8 janvier 1896, brevet 248677. (Procédé pour la
fourrage.)

Lavoipierre de Chaumont (Mlle), 14 janvier 1896, brevet 249524.
nomique à niveau constant.)

H. Leblond et Caville (Société), 28 janvier 1896, brevet 247362. (
de chaudière multitubulaire à deux collecteurs.)

Société Manufacture lyonnaise de matières colorantes, 5 févri
238621. (Procédé pour la production de matières colorantes polyazo
l'acide amidonaphtolsulfonique γ.)

Digitized by Google

esellschaft für Anilin Fabrication, 31 janvier 1896, brevet 245857.
n de colorants azoïques teignant le coton non mordancé.)

rier 1896, brevet 226627. (Perfectionnements aux appareils de à tir rapide.)

1896, brevet 233397. (Tableau historique et personnel dit *Sou-*

rty (M^lle), 29 janvier 1896, brevet 252087. (Système de bandage s, bicyclettes et autres véhicules similaires.)

r 1896, brevet 251387. (Nouveau moteur dénommé *moteur* tie dirigeable.)

896, brevet 243263. (Appareil pour produire la circulation et ns les chaudières à vapeur.)

6, brevet 244325. (Nouveau système de construction légère et s céramiques susceptibles d'être filés.)

Société), 29 février 1896, brevet 252664. (Nouveau mode de nds.)

ier 1896, brevet 245457. (Système d'éclairage au gaz par incan-time du gaz et de l'air.)

agnie (Société) et M. Schweitzer, 13 mars 1896, brevet 252372. les taches d'huiles et de graisses minérales dans les tissus com-les.)

1896, brevet 246036. (Procédé de fabrication des boîtes et étuis nts de musique et principalement des instruments à cordes.)

er 1896, brevet 244243. (Procédé d'épaillage chimique des s chiffons.)

, brevet 250207. (Nouvelle barrette de mouvement carré des modification du chemin supérieur dudit mouvement carré per-mécanique des *robings*.)

bonneterie, 28 février 1896, brevet 239832. (Nouvelle dispo- des tissus à jours sur les métiers mécaniques à bonneterie.)

bonneterie, 28 février 1896, brevet 248967. (Nouvelle dispo- sur les métiers rectilignes produisant les articles à côtes pour s, lettres, jours, dessins variés à jour.)

896, brevet 239390. (Graisseur système Magnin à débit alter- tiroirs de machines à vapeur fixes ou locomobiles, à débit fixe es, tourillons et arbres de transmission.)

896, brevet 233771. (Arracheur de betteraves.)

1896, brevet 238662. (L'*idéal*, nouveau bandage pour véloci-

1896, brevet 238877. (Nouveau vélocipède.)

1896, brevet 244342. (Nouveau système de roues caoutchou-

er 1896, brevet 244662. (Nouveau système de fosses d'aisances.)

1896, brevet 248585. (Double vitrage frigorifuge perfectionné.)

Société) 3 février 1896, brevet 250791. (Nouveau mécanisme n de cartons perforés pour actionner les orgues.)

6, brevet 249377. (Nouveau mode d'emballage devant servir au spèces de marchandises, emballage ou enveloppe servant plu-nt à son expéditeur sous le volume le plus réduit.)

1896, brevet 250298. (Système nouveau d'embauchoir à talon ntoir d'allongement.)

lle), 30 janvier 1896, brevet 245945. (Système perfectionné de manchon incandescent.)

896, brevet 222465. (Production d'une substance à blanchir.)

Digitized by Google

Charles David et fils (Société), 18 mars 1896, brevet 239492. (Procédé et pour la fabrication de boîtes en carton ou autres matières semblables au d'agrafes métalliques en bandes sans fin.)

Miller et Mohle, 18 mars 1896, brevet 246836. (Machine à balayer les rue

Balin, 18 mars 1896, brevet 254459. (Appareil propulseur de natation avec flexible.)

Mortera, 21 mars 1896, brevet 238662. (L'*idéal*, nouveau bandage pou pèdes.)

Baudot-Baudot et Vairet (Société), 16 mars 1896, brevet 238570. (Brique pleines et récipients en grès présentant sur une ou plusieurs faces des dent devant être employées comme remplissage de tours à condensation.)

Vezac, 19 mars 1896, brevet 240471. (Système de bouteille ne pouvant plie qu'une fois.)

Laroue, 18 mars 1896, brevet 245951. (Système de bouteille en verre ne être vidée sans rupture, dite *bouteille Laroue.*)

A. Oesinger et compagnie (Société), 27 janvier 1896, brevet 247584. (Pr préparation de matières colorantes azoïques au moyen des sels de nitrosam mines aromatiques primaires.)

Société dite *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, 22 janvier 189 249990. (Procédé de préparation de matières colorantes de la série des rosin

De Laire et compagnie (Société), 25 janvier 1896, brevet 243951. (Procé brication du musc artificiel.)

Bullier, 27 janvier 1896, brevet 252805. (Système de four électrique et se applications notamment pour la production des carbures, des métaux alc reux et terreux.)

Catton, 4 février 1896, brevet 243082. (Nouveau système de dés pour sc de poteaux ou piquets en métal destinés aux clôtures, espaliers, etc.)

Huet, 30 janvier 1896, brevet 235247. (Système de jumelle plate à dé automatique.)

Vincent, 10 février 1896, brevet 249031. (Système de clou-crampon pour des chevaux.)

Türr, 15 février 1896, brevet 251182. (Passerelle à guérites.)

Trillat, 5 février 1896, brevet 252939. (Appareils de désinfection par le d'aldéhyde formique.)

Tascher (les sieurs), 10 février 1896, brevet 245245. (Scellé métallique noyée rendant les caisses d'emballage inouvrables sans fracture.)

Leoni, 10 février 1896, brevet 251707. (Nouveau système économique et distribution automatique à double détente pour tous objets tels que ticket mins de fer et autres, cartes postales, cartes-télégrammes, brochures, bonbons, cigares, etc.)

Kleinstenber, 31 janvier 1896, brevet 240606. (Procédé de fabrication de imitant le caoutchouc durci.)

Touzet, 30 janvier 1896, brevet 245180. (Perfectionnements aux appar laires à évaporer, distiller, etc.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 8 février 1896, brevet 253 cédé de préparation d'acides sulfoniques de métaamidophénolphtaléïnes alk

Dreyfus, 30 janvier 1896; brevet 242966. (Système d'agenda perpétue sans calendrier perpétuel.)

Steffen, 29 janvier 1896, brevet 232905. (Procédé pour la décoloration et cation de jus de sucre et de solutions sucrées de toute nature.)

Freyhoefer, 1er février 1896, brevet 243517. (Perfectionnements aux a soutirer la bière et autres liquides.)

Prax, 29 janvier 1896, brevet 244083. (Siphon destiné à la fabrication gazeuses.)

Digitized by Google

, brevet 249372. (Système d'appareil servant à diriger les petits

896, brevet 251749. (Perfectionnements à la fermeture des

, brevet 239042. (Perfectionnements dans les chambres noires
ques.)

1896, brevet 247648. (Nouveau procédé de décoration des

mpagnie (Société), 21 janvier 1896, brevet 236481. (Perfec-
ets-vanne.)

6, brevet 232372. (Perfectionnements aux parapluies, para-

ier 1896, brevet 237282. (Reconstitution et conservation des

1896, brevet 244947. (Système d'appareil régulateur appli-
ge au gaz par incandescence.)

ciété), 18 janvier 1896, brevet 248899. (Perfectionnements
à travailler les textiles, notamment la laine et appelées *Gill-*

96, brevet 242042. (Application nouvelle aux fauteuils, aux
iffeurs et perruquiers.)

96, brevet 220479. (Élévation de l'eau dans les maisons par

1896, brevet 252308, (Appareil permettant d'empêcher le
ble et de la rafraîchir.)

, brevet 240479. (Brûleur dit *brûleur Galtier*).

6, brevet 235498. (Système de gazomètre portatif pour l'é-
az universel.)

896, brevet 238233. (Monture en métal sans soudures pour
cs de gaz, lampes, etc.)

une (Société), 14 mars 1896; brevet 248896. (Gazomètre por-
tion et à l'utilisation du gaz acétylène.)

evet 248645. (Nouveau procédé de tannage rapide avec le con-
iales et l'emploi facultatif de l'électricité, procédé dénommé :
méricaine).

nale pour l'exploitation des procédés Adolphe Seigle, 12 mars
Système de chauffage des fours au moyen des hydrocarbures

1896, brevet 250480. (Système de respire-fumée.)

lel (Société), 6 mars 1896, brevet 241365. (Dispositif pour
iques, pouvant simuler l'envoi de baisers, et se combiner ou

, brevet 236942. (Nouveau système de machine à faire les

bre 1895; brevet 247906. (Système de réglage des roulements
particulièrement aux pédaliers des vélocipèdes.)

96, brevet 228627. (Appareil élévateur de liquides à fonction-
lier formant jet d'eau, pompe, lampe, etc.)

96, brevet 242481. (Bascule pour écoulement automatique.)
Puyvallée, 3 mars 1896, brevet 250178. (Dispositif avertisseur
aux de la voie sur les locomotives.)

1896, brevet 235495. (Système d'appareil de chauffage à cir-

Digitized by Google

Morel, 6 mars 1896, brevet 246375. (Système d'échardonnage des m
menteuses, laine, coton, etc.)

Skène et Devallée (Société), 29 février 1896, brevet 248899. (Perfect
apportés aux machines à travailler les textiles, notamment la laine et ap
box.)

Mange, 21 décembre 1895, brevet 239809. (Nouveau système de véloc
Pégase).

Grosselin, 3 mars 1896, brevet 246945. (Perfectionnements dans les
lainer à travailleurs roulants.)

Lheureux, 2 mars 1896, brevet 253763. (Tissu toile à sac.)

Verschave fils, 3 mars 1896, brevet 251653. (Procédé et appareil pour
tringles, tiges, rayons de roues à extrémités renforcées.)

Johannsen, 2 mars 1896, brevet 248313. (Perfectionnements dans les
hélice pour gouverner les vaisseaux.)

Boucley, Thomas, Bardou, Clerc et compagnie (Société), 3 mars 1
242401. (Nouveau câble mixte acier et textile.)

Lapointe, 26 février 1896, brevet 248969. (Perfectionnements dans les
laver et rincer les bouteilles, flacons, récipients, etc.)

E. Maquennehen et Imbert (Société), 24 février 1896, brevet 220490.
sûreté à mouvement automatique du pène.)

Truffault, 27 février 1896, brevet 219106. (Système perfectionné de vél

Tourasse, 26 février 1896, brevet 246791. (Perfectionnements dans les
tomobiles.)

Morel et Gérard, 27 février 1896, brevet 252374. (Système de socia
table.)

Horowitz, 18 février 1896, brevet 252356. (Procédé et appareils propr
tion et à l'évacuation automatiques de tous genres de liquides ou matière

Société anonyme peignage de l'Épeule, 25 janvier 1896, brevet 250885.
d'échardonnage et d'épaillage de la laine en combinaison de la carde
double.)

Clouard, 13 février 1896, brevet 246795. (Gazogène perfectionné.)

Fraipont, 13 février 1896, brevet 252970. (Système d'appareil de cha
drocarbures.)

André, 31 janvier 1896, brevet 251401. (Machine à repasser les chem
cols, manchettes, etc.)

Aman-Vigié fils, 5 mars 1896, brevet 253430. (Chaise scolaire, syst
Vigié fils.)

Durafort et fils (Société), 11 janvier 1896, brevet 244496. (Perfectionn
seltzateurs et appareils analogues.)

Lagrelle et Chantrelle, 16 janvier 1896, brevet 252628. (Nettoyeur auto
tubes de triple effet, chaudières à vapeur, etc.)

Chachignon, 15 janvier 1896, brevet 245252. (Roue de pédalier à axe i
et changement de vitesse instantané pour vélocipèdes.)

Ageron, 7 janvier 1896, brevet 247510. (Système électrique d'éclairage
pèdes et véhicules roulants.)

Rumpf, 13 janvier 1896, brevet 250312. (Genre de moteur à hydroca
bicyclettes et autres usages.)

de Pecker et Leblanc, 15 janvier 1896, brevet 252875. (Lanterne pe
système *de Pecker*, pour vélocipèdes et autres véhicules.)

Santiquet, 24 décembre 1895, brevet 251580. (Vélocipèdes transformab
ou plusieurs cavaliers.)

Desponts et Godefroy, 18 décembre 1896, brevet 232794. (Perfectionne
les pompes et valves pour le gonflement des pneumatiques.)

Digitized by Google

...3 décembre 1895, brevet 251224. (Appareils à vapeur avec pla-

...nvier 1896, brevet 234499. (Système de bouchage hermétique des ...upérieur.)

... des freins Lipkowski, 5 mars 1896, brevet 223244. (Frein continu ... comprimé.)

...k, 30 décembre 1895, brevet 243995. (Banc à tréfiler les fils mé-...n duquel le fil passe simultanément dans une série de filières pen-...terrompu.)

...atour et compagnie (Société), 14 janvier 1896, brevet 241755. ...avec allumage par l'électricité.)

...1896, brevet 252587. (Lampe portative à acétylène).

...nvier 1896, brevet 249230. (Procédés et appareils pour l'emplissage ...ttes.)

... décembre 1895, brevet 243223. (Perfectionnements apportés dans ... vélocipèdes permettant de hausser ou baisser la selle instantanément ...machine.)

...ier 1896, brevet 244781. (Système de pile à circulation du ou des

...off et Zacharias, 1er février 1896, brevet 250286. (Accumulateur

...embre 1895, brevet 228748. (Train moteur pour véhicules automo-

...mbre 1895, brevet 252132. (Nouvelle disposition de manivelle pour ...ttant de renverser instantanément les pédales.)

...r 1896, brevet 246609. (Système d'embout à réservoir pour para-

...uve) et Tallerman, 6 janvier 1896, brevet 238590. (Système de ...r sec pour application de la vapeur ou des gaz surchauffés ou ma-... vapeur..).

...vier 1896, brevet 244483. (Panseur gynécologique.)

...r 1896, brevet 249851. (Perfectionnements apportés aux phono-

...ani, 4 mars 1896, brevet 245879. (Appareil fumivore général.)

...er 1896, brevet 252977. (Application du celluloïd en feuilles à la ...stres, cahiers et pochettes économiques.)

...ars 1896, brevet 208229. (Nouvel appareil automatique destiné à ...iguilles pour voies de tramways de chemins de fer, etc.)

...décembre 1895, brevet 252021. (Perfectionnements aux voitures au-

... 1896, brevet 253268. (Nouveau jeu de cerceau à lanceur automa-

...rs 1896, brevet 245586. (Semoir dit *l'économe*).

... l'industrielle, 26 février 1896, brevet 250378. (Genre de machine ...isques roulants, et à mouvement équilibré.)

..., 14 mars 1896, brevet 253387. (Nouveau système de chargement ...ge avec récupération méthodique du suint, séparation des terres, ... la tombée de la laine.)

...er 1896, brevet 249484. (Moteur à combustibles liquides ou

... 1896, brevet 253864. (Moteur à pétrole.)

... (Société), 10 mars 1896, brevet 250685. (Système de fabrication ...pareil employé à cet usage.)

Digitized by Google

Singre, 10 mars 1896, brevet 245780. (Treuil roulant électriqu
Singre.)

De Palacio, 7 mars 1896, brevet 249812. (Chemin de fer aérien).

Gautier et Wehrlé, 6 mars 1896, brevet 249576. (Nouveau système
tative pouvant servir soit de pompe aspirante et foulante, soit de mot
gaz, à pétrole, etc.)

Henry, 13 mars 1896, brevet 248713. (Système de meubles pliants
quatre pieds croisés articulés.)

Ponsonby, 6 mars 1896, brevet 247475. (Perfectionnements apporté
lants militaires ou autres.)

Lheureux fils, 14 mars 1896, brevet 253763. (Tissu toile à sac.)

Société *Farbenfabriken vorm Friedr. Bayer und C°*, 11 mars 1896,
(Procédé pour protéger le fer et l'acier contre la rouille.)

Gennerat, 13 mars 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctio
tiquement pour le tout-à-l'égout.)

Rousseau, 11 mars 1896, brevet 242275. (Four portatif à retour de

Cassagne, 11 mars 1896, brevet 250267. (Charnière avec excentriqu
Cassagne.)

Girardet, 10 mars 1896, brevet 243223. (Perfectionnements apport
struction des vélocipèdes permettant de hausser ou baisser la selle
sans descendre de machine.)

Vonhausen, 13 mars 1896, brevet 244486. (Innovations aux vélocip

Malgat, 3 mars 1896, brevet 248895. (Brancard placé à dos de m
fonction de litière, destiné à un nouveau mode de transport des blessé

Eisenberg, 14 mars 1896, brevet 250246. (Attache de fers à cheval.

Bruhn, 14 mars 1896, brevet 244461. (Marqueur secondaire pour
particuliers qui peuvent se produire dans un indicateur enregistreur p

Société industrielle des téléphones (constructions électriques, caout
(Récepteur enregistreur des signaux télégraphiques pour l'usage des c
rins et souterrains et longues lignes aériennes, système Ader.)

Eck, 5 mars 1896, brevet 222981. (Lampe à arc électrique.)

A. Dubranle et compagnie (Société), 6 mars 1896, brevet 244932.
terrupteur pour lampe électrique.)

Japy frères et compagnie (Société), 6 mars 1896, brevet 187861.
économique.)

Humeau et Luchini, 4 mars 1896, brevet 251393. (Système de b
chant la fraude des liquides dans les bouteilles revêtues de marques,
fraudeur.)

Lövi, 7 mars 1896, brevet 241959. (Procédé chimique mécanique po
et pour dessécher les vinasses, les résidus provenant des amidonner
brasseries, etc., ainsi que pour fabriquer de la poudrette.)

Fouché, 13 mars 1896, brevet 242618. (Nouveau système d'appareil
distiller dans le vide ou sans vide.)

Pécalvel, 12 mars 1896, brevet 242632. (Filtre nouveau système, en
fectionné, propre au filtrage des vins et alcools, dit *le parfait rapide.*)

Louis Bochet et compagnie (Société), 13 mars 1896, brevet 209546.
mettant de chauffer et refroidir successivement et à l'abri du contact d
autres liquides.)

Fouché, 13 mars 1896, brevet 213589. (Appareils propres à la fabri
serves de sardines et autres produits.)

Émile Fontenilles et Désormeaux (Société), 14 mars 1896, brevet 22
de torréfaction du café, du cacao ou autres grains analogues.)

Mazerkopff (M^me^), 16 mars 1896, brevet 247944. (Dispositif pour
robes des dames.)

Digitized by Google

, brevet 229783. (Nouveau procédé de fabrication et de fixa-
tons sur les platines ou demi-platines des poignées ou autres
articulation, de fermeture, etc.)

mars 1896, brevet 223341. (Procédé pour régler les mécanis-
tricité et appareil pour mettre en œuvre ce procédé.)

96, brevet 229858. (Système électro-pneumatique.)

brevet 248645. (Nouveau procédé de tannage rapide avec le
éciales et l'emploi facultatif de l'électricité, procédé dénommé
éricaine.)

, brevet 248847. (Trépied pour appareils de photographie et

16 mars 1896, brevet 175707. (Machine à boucher les bou-
.)

, brevet 247820. (Nouveau procédé d'épuration et de rectifi-
s des vins, sans distillation préalable.)

, brevet 252504. (Nouveau mode de dénaturation des al-

brevet 243706. (Procédé pour la fabrication de papier sans fin
colorées dans la masse.)

96, brevet 254031. (Canne porte-sonde antiseptique).

1896, brevet 246816. (Appareil à égrateronner les laines pour
.)

onneterie, 17 mars 1896, brevet 219396. (Perfectionnements
tinus ; disposition mécanique et ordonnance de tissage pour
ge du fil qui compose une rangée la séparation des bords,
sés des mêmes éléments, obtenus sur métiers continus et au-

, brevet 238770. (Agglomération de diverses matières pulvé-

6, brevet 250003. (Pots à fleurs en engrais aggloméré.)

, brevet 249372. (Système d'appareil servant à diriger les

6, brevet 237327. (Perfectionnements dans la construction des
et articles analogues.)

au décret en date du 15 octobre 1896.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

du Président de la République française (contre-
re des travaux publics) portant ce qui suit :

s travaux à exécuter par la compagnie des chemins de
ce, pour l'agrandissement des quais à marchandises de
ndré, sur la ligne de Digne à Saint-André et de la sta-
r la ligne de Draguignan à Meyrargues.

ant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le
ions sept cent mille francs prévu à l'article 6 de la con-
mbre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet 1895,

Digitized by Google

pour travaux complémentaires sur l'ensemble du réseau d'i
concédé à la compagnie du sud de la France, jusqu'à co
sommes qui seront définitivement reconnues devoir être
compte, et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum
francs pour la station de Rognette et de quatre mille cinq ce
la station de Saint-André. (*Paris, 16 Janvier 1897.*)

N° 33302. — Décret du Président de la République fra
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie d
fer de l'ouest algérien, conformément au projet suivant :

Ligne de la Sénia à Aïn-Temouchent :

Construction d'une maison pour le logement de deux emp
de la Sénia.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera
compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformém
de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du
vant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-
à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-
Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront
reconnues devoir être portées audit compte et sans que cel
excéder trois mille huit cent cinquante francs, y compris la
douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 20*

N° 33303. — Décret du Président de la République fra
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie d
fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau al
mément au projet ci-après :

Ligne d'Alger à Oran :

Projet de remaniement des voies de marchandises de la g
présenté, le 2 août 1895, avec un détail estimatif montant
neuf cents francs y compris douze pour cent pour frais génér
amortissement.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront,
tion par la commission des comptes, ajoutées, non seuleme
cice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrenc
de quinze mille neuf cents francs, au compte général de p
sement des lignes du réseau algérien, conformément à la
1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suiv
ticle 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 22 Janvier 1*

N° 33304. — Décret du Président de la République fra
signé par le ministre des travaux publics) qui autorise MM
ciants en grains à Montluçon, à exhausser d'environ un

Digitized by Google

un magasin longeant la cour de débord de la gare de
et situé dans la zone de deux mètres fixée par l'ar-
15 juillet 1845. (*Paris, 24 Janvier 1897.*)

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
re de la marine) portant ce qui suit :

rs 1896, la mer avait pour limites, sur le littoral de
neur, au lieu dit *pointe de Kernevel* (département du
maritime de Lorient), la ligne figurée sur le plan
ret par une suite de tirets allant de 1 à 36 et portant,
mention « Limite du rivage de la mer ».
sont réservés. (*Paris, 12 Février 1897.*)

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
de la marine) portant ce qui suit :

rs 1896, la mer avait pour limite, sur le littoral de la
ennec (département du Finistère, quartier maritime
lieux dits *le Pal* et *Port-Maria*, la ligne figurée sur le
t décret par une suite de tirets et de points allant de
à P'. 9 et portant la mention « Limite du rivage de la

sont réservés. (*Paris, 12 Février 1897.*)

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
e de la marine) portant ce qui suit :

embre 1893, la mer avait pour limites, sur la partie
nent d'Alger comprise entre la ville de Dellys et le cap
time d'Alger), la ligne portant la mention « Limite du
le plan en trois feuilles annexé au présent décret et
à 113, ainsi que de 114 à 131, et en vert de A à B.
sont réservés. (*Paris, 12 Février 1897.*)

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
e des travaux publics) portant ce qui suit :

utilité publique, conformément aux dispositions des
ar les ingénieurs du département de la Charente-In-
exécuter pour l'établissement d'un pont à transbor-
à Martrou, la création des voies d'accès à ce pont
n° 1 de la Charente-Inférieure) et l'abaissement de la
a même route ;

est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-
exécution de cette entreprise, en se conformant aux

Digitized by Google

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, s
tion pour cause d'utilité publique ;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée
et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécutio
n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dat
décret. (*Paris, 22 Février 1897.*)



Certifié conforme

Paris, le 8 * Décembre

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la récep
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la cais
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Décembre 1897.

Digitized by Google

LLETIN DES LOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1894.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ET qui déclare d'utilité publique l'Établissement, sur le iunes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, d'un réseau

Du 12 Mars 1897.

omulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1897.)

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ministre des travaux publics;
présenté, les 20 septembre 1895 et 15 avril 1896, pour le territoire des communes de Montpellier et de Cas-réseau de tramways, à traction électrique, destiné au eurs;
le plan d'ensemble dudit réseau;
l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-pro-le l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les par le règlement d'administration publique du 18 mai

la délibération de la commission d'enquête, en date

ambre de commerce de Montpellier, en date du 30 mai

ons du conseil municipal de Montpellier, en date des 1895, 27 janvier, 15 avril et 10 août 1896, et du con-astelnau-le-Lez, en date des 15 novembre 1895, 15 juin

Digitized by Google

Vu les délibérations du conseil général de l'Hérault, en date de
et 25 août 1896;

Vu la convention passée, le 15 février 1897, entre le maire de
lier, agissant au nom de la ville, et MM. *Cauderay* et *Valette*, pour
cession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 7-13
1895 et 10-17 juillet 1896;

Vu les lettres du préfet de l'Hérault, en date des 28 janvier e
1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en
23 mars et 15 octobre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 novembre

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 2 décembre 18

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt lo
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18
6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, su
ritoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez,
les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un ré
tramways, à traction électrique, destiné au transport des vo

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'e
dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deu
partir de la date du présent décret.

2. La ville de Montpellier est autorisée à pourvoir à la c
tion et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit,
les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformém
clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 15 février 189
le maire de Montpellier, agissant au nom de la ville, et MM
ray et *Valette*, pour la rétrocession du réseau de tramways
tionnés, conformément aux conditions du cahier des charges
à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le pl
semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAUR

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série, Bull. 664, n° 11

Digitized by Google

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

:, officier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Montpel-
dernière qualité, sous réserve de l'approbation du préfet de

uderay, demeurant à Paris, rue Brunel, n° 26, et *Victor Valette*,
à Castelnau-le-Lez (Hérault),

mun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

le Montpellier rétrocède à MM. *Canderay* et *Valette*, pour une
nnées, l'établissement et l'exploitation de tramways électriques,
: les construire dans les délais et de se conformer strictement à
tipulées par le cahier des charges annexé au présent traité.
es est conforme au cahier des charges type dressé en exécution
880 et du décret du 6 août 1881, sauf modifications ou additions
11, 14, 17 et 23 et suppression des articles 21, 25, 26, 27, 29,
8 et 39.
ntrera en vigueur à dater du jour de la signature du décret de
ublique et d'approbation du présent traité. La ville de Montpel-
t de demander ou d'accorder de nouvelles concessions de tram-
endu que MM. *Canderay* et *Valette* auront, à conditions égales,
ce pendant dix ans; un délai de trois mois leur sera accordé,
ur formuler leur acceptation ou leur refus. Passé ce délai, ils
t de préférence.

ısure qui résultera de la circulation des voitures ordinaires sur
es occupées par les voies ferrées, une subvention de trente cen-
re courant de voie et par an sera payée par la ville à MM. *Can-*
les parties de chaussées dépendant de la voirie urbaine, dont
bera en vertu de l'article 12 du cahier des charges.
era payée à la fin de chaque année après constatation du bon
es de chaussées.
subvention pourra être revisé tous les cinq ans.

mportants, de grandes réparations en ville soit aux égouts, ou
blies pour un service municipal ne pouvaient s'exécuter sans
e des tramways, MM. *Canderay* et *Valette* ne pourraient de ce
indemnité à la ville.
ne pour toute interruption ordonnée par le maire par mesure
nt ou partie du réseau.

comporteront qu'une seule classe, tant à l'intérieur que sur les

nir au moins vingt-quatre personnes.
ées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, fer-
s et munies de stores; elles seront éclairées au moyen de cinq

tures sera au moins équivalent, comme luxe et confort, aux
se ou de Paris, et devra être soumis à l'approbation de l'admi-
.

les rétrocessionnaires doivent verser chaque année, à la date du
e pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre
(50f) par kilomètre de voie concédée.
nent aura lieu, le 31 décembre qui suivra la date du décret de
sse du trésorier-payeur général du département de l'Hérault.

Digitized by Google

6. Avant la signature de l'acte de concession, les concessionnaires
caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille fra
numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du
ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de
leurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus aux rétrocessionnaires p
proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquièn
boursé qu'après l'expiration de la concession.

7. Dans les six mois à dater de la déclaration d'utilité publique,
Valette s'obligent à constituer une société qui se substitue à eux
l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

8. Les rétrocessionnaires devront faire élection de domicile à Mon
cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à e
valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Montpellie

9. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente conve
charge des rétrocessionnaires.

Le présent traité serait nul et non avenu et ne pourrait donner ou
ville à aucune action en indemnité ni à aucune répétition des frais, d'
quelconques, si la déclaration d'utilité publique n'était pas prononcé

Fait en double, à Montpellier, le 15 février 1897.

Lu et approuvé :　　　　Lu et appro

E. Caudebay, Vallette.　　　　Laissac.

Enregistré à Montpellier, le 22 février 1897, folio 11, case 15 Reçu
cinq centimes, décimes compris. Signé : *Deben.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1^er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier
destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs électriques et fil aérien.

Sauf autorisation spéciale, il ne sera pas employé de câbles, cha
transversaux pour soutenir les fils de la distribution du courant électr

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voi
après désignées :

Ligne A. — De la gare Paris-Lyon-Méditerranée au rond-point de l
en passant par la rue de la République, les boulevards de l'Obser
Paume, Ledru-Rollin et du Peyrou, la rue du Faubourg-Saint-Jau
Chancel.

Ligne B. — De l'octroi du chemin de Palavas au rond-point de l'éco
passant par la route de Palavas, les rues du Pont-de-Lattes et Édouard
de l'embarcadère Paris-Lyon-Méditerranée, la rue Maguelone, la place

Digitized by Google

splanade, Bonne-Nouvelle, Louis-Blanc et de l'Hôpital-Général,
l-Général, la rue du Faubourg-Boutonnet et l'avenue Buisson-

lace de la Comédie à Castelnau, en passant par les boulevards de
-Nouvelle, les rues des Glacières et des Patriotes, le chemin vici-
le Boutonnet à Castelnau, le chemin de Sauret et la route natio-

ctroi de l'avenue de Lodève à la gare de Palavas, en passant par
le cours Gambetta, la place Saint-Denis, la rue du Faubourg-
ulevard de l'Observatoire, la rue de la République, la place de
Lyon-Méditerranée, la rue Maguelone, la place de la Comédie et

ctroi de l'avenue de Toulouse au Peyrou, en passant par l'avenue
Saint-Denis, les rues du Grand-Saint-Jean et du Grand-Galion,
Hugo, la place de la Comédie, les rues de la Loge et Barrallerie et

place de l'Hôpital-Général à l'Hôpital-Suburbain, en passant par
-Boutonnet, l'avenue Buisson-Bertrand et l'avenue de l'Hôpital-

Délais d'exécution.

écution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de
laratif d'utilité publique.
nt être commencés dans un délai de six mois à partir de la
terminés au bout d'un an.

rgeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

a voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre

omotives et des caisses des véhicules, et du matériel roulant,
llies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera
centimètres (2^m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus
de trois mètres quarante centimètres (3^m 40).
deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords
sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes de
croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centi-

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

s seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne
r à seize mètres (16^m). Le maximum des déclivités est fixé à
voies publiques à parcourir.
espondant aux courbes de faible rayon devront être réduites au-
rra.
aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux
nt article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces
rront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

s où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés,
nt posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le
oie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le
dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale
eront compris dans un pavage ou un empierrement conforme à
-dire de vingt centimètres (0^m 20) d'épaisseur, qui régnera dans
quante centimètres (0^m 50) au moins de chaque côté, conformé-

Digitized by Google

ment aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition d… qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrem…

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleur… blie avec des dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé… tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de c… deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voitu… ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu néce…

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 1… réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saill… verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voit…

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en res… piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur un… exclusivement composé de pierres cassées ou de gravier de deu… centimètres (2m 50) de largeur et d'au moins trente-cinq centimèt… seur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accoteme… de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulatio… naires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesuré… cotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements… au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de l… d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, … sante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dé… mètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et sout… caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 3… intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réserv… de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matérie… un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsi… tériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la rou…

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement rég… ront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des bo… matériel de la voie ferrée.

Dans les parties de voie ferrée accessibles aux seuls piétons et… couche de ballast composée de pierres cassées ou de gravier, la su… sera aménagée de telle façon que la circulation à pied y soit aussi… chaussée empierrée bien entretenue.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées … d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés… entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserve… ment de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes sui…

(A) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(B) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et… toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deu… centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m …

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement de… couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de… qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la p…

Digitized by Google

en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce réta-
es règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
ux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à
as trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre
ssionnaire.
autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de
pres à remplir leur destination.

Voies.

ont être établies d'une manière solide et avec des matériaux de

acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre
osés suivant les dispositions que l'administration déterminera,
concessionnaire. Les rails seront accompagnés de contre-rails, à
soit constituée par un rail à ornière, auquel cas le poids de ce
e quarante-quatre kilogrammes (44k) le mètre mètre courant.

Gares, et stations.

evront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voya-
nts du parcours.
placement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de
jets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

s où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections
chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire,
et le macadamisage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que
nte centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux

s parties de route ou de chemin atteintes par les travaux
de la voie ferrée.

la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-
parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de-
e l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le
ntretien de ces parties pendant une année à dater de la réception
x de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages sou-

Nombre minimum des voyages.

inimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans
seau, est fixé à un départ par quart d'heure, en été, de six heures
s du soir; en hiver, de sept heures du matin à neuf heures du

nitation de la vitesse et de la longueur des trains.

omposeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne
mètres (30m).
ins en marche sera en moyenne de douze kilomètres (12k) à
ssera pas vingt kilomètres (20k) à l'heure.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 d
des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation
fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le
expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire
et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de t
Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entreti
et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépe
de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, t
rières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, r
grues hydrauliques, usines destinées à la production de l'énergie élect
fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la c
aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à
état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se me
sure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roul
des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le
prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire
sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payé
naire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la
tériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en
riaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'est
sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le
sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. To
pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessa
tion du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l
déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferr
supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lie
dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sa
prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 1
terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitatio
réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé
du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui a
dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l
quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rach
les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les se

Digitized by Google

où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui
titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux
t l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.
yen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au
ant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
prises pour terme de comparaison.
recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
quels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le
uième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des ob-
i obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.
ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite
s le classement des routes et chemins empruntés par la voie
utorité serait substituée à celle de qui émane la concession.
é aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

nnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il
s travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la
s mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux
au Conseil d'État par la voie contentieuse.
la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, devien-
État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

ncessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les
xés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses
t imposées par le règlement d'administration publique du 6 août
présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10
1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement
ui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale
, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mi-
blics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par
Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être re-
s de la décision ministérielle.
ce, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des
on des autres engagements contractés par le concessionnaire,
icle 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

s des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et
t pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu
s par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

ONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

er le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à
ahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira
obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée
droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by Google

Ligne A. — De la gare Paris-Lyon-Méditerranée au rond-point de l'E dix centimes ($0^f 10$).

Ligne B. — De l'octroi du chemin de Palavas au rond-point de l'É dix centimes ($0^f 10$).

Ligne C. { De la place de la Comédie à l'octroi de la Pierre-Rouge, centimes ($0^f 10$)..
De l'octroi de la Pierre-Rouge à Castelnau, dix centi ($0^f 10$)..
De la place de la Comédie au cimetière Saint-Lazare, qu ($0^f 15$).

Ligne D. — De l'octroi de l'avenue de Lodève à la gare de Palavas, ($0^f 10$).

Ligne E. — De l'octroi de l'avenue de Toulouse au Peyrou, dix centi

Ligne F. — De la place de l'Hôpital-Général à l'Hôpital-Suburbain, ($0^f 10$).

Il sera délivré dans l'intérieur de la ville, moyennant un supplémen times ($0^f 05$), des correspondances donnant droit au parcours imm seconde ligne. La ligne de Castelnau (C) ne prend pas et ne donne pas dances.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront tr tuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineu d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'ex kilogrammes (10^k).

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le pri pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pou total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec o tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera anno d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'hon ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieur une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourr nir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des servic aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnelle péage et sur le transport.

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Digitized by Google

Traités particuliers.

ne autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession-
nt à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement
ec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises
, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des
e seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises des-
oies de communication.

it en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique
scrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité
treprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

TITRE V.

ATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

aires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
errée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Service des postes.

naire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-
sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les
dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une
près que possible de ce coffre.

es postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entre-
ettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.
ports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, con-
s homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir
ne subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et
être transportés gratuitement.

e pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des
de ses départs dans chaque sens.

épenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial
ncessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer,
dministration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou
uivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux ar-
saccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le con-

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Jugement des contestations.

ns qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration,
n et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges,
strativement par le conseil de préfecture du département de l'Ile-
u Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double à Montpellier, le 15 février 1897.

Lu et approuvé :

Signé : E. Cauderay, Valette.

Lu et approuvé

Le Maire,

Signé : Laissac

Enregistré à Montpellier, le 22 février 1897, folio 11, case 14. Reçu un cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Deben*.

N° 33310. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'ex un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'e divers Travaux militaires.*

Du 9 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des d ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Vernon, 1874, pour l'entretien d'un chemin vicinal longeant l'atelier de c de l'artillerie;

Vu la convention passée entre l'État et la ville d'Orléans, le 30 et stipulant, pour cette ville, l'engagement de concourir, pour de quatre mille francs, à la dépense de construction (à l'intéri gasin régional de l'habillement et de la caserne Coligny) d'un ég à l'évacuation des eaux de toute nature des établissements m faubourg Bannier;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, par lesdites villes, e de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fon cours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1897, des crédits s'élevant à la somme de qu quarante-huit francs quarante centimes (4,048f 40), rép qu'il suit :

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

1re Section. — Service ordinaire.

établissements de l'artillerie (matériel d'exploitation).

retien d'un chemin vicinal.......................... 48f 40c

Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. xli. — Casernements.

nstruction d'un égout destiné à l'évacuation des
nature des établissements militaires du faubourg
.. 4,000 00

Total égal............................ 4,048 40

urvu à ces crédits au moyen des sommes versées
e de fonds de concours, par les villes de Vernon et

es de la guerre et des finances sont chargés, chacun
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
des lois.

s, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

es finances,
es Cochery.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

et qui rectifie, en ce qui concerne le département des Deux-
u de population n° 3 déclaré authentique par le décret du
6.

Du 12 Août 1897.

e la République française,

ministre de l'intérieur,

1 décembre 1896 (1), qui déclare authentiques les tableaux
e la France;

ons proposées par le préfet des Deux-Sèvres,

ctifications comprises au tableau ci-après sont appor-

861, n° 32598.

Digitized by Google

tées, en ce qui concerne le département des Deux-Sèvre
bleaux de population joints au décret du 31 décembre 18

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	
Niort.	Saint-Hilaire-la-Pallud.	1,898	"	1,

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instr
blique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le
de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX F

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33312. — *DÉCRET qui déclare d'intérêt public quatre Sourc minérales situées sur le territoire de la commune de Saint-Galm*

Du 12 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la demande collective, en date du 23 octobre 1895, for
société de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmie
divers autres propriétaires, en vue d'obtenir, conformément
14 juillet 1856, la déclaration d'intérêt public de sources d'eau
leur appartenant ou exploitées par eux dans cette commune,
ration prise, le 11 octobre 1896, par le conseil municipal de Sa
en ce qui concerne la source communale, dite *Badoit n° 2*, com
ces sources;

Vu les plans et mémoires produits à l'appui de la demande;

Vu toutes les pièces de l'instruction à laquelle cette demande
mise, conformément aux prescriptions réglementaires des
8 septembre 1856 [1] et 11 avril 1888 [2];

[1] XIe série, Bull. 428, n° 4017.

[2] XIIe série, Bull. 1172,

Digitized by Google

ce royale du 18 juin 1823 [1], la loi du 14 juillet 1856, le
tembre 1856 [2], l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du
les décrets des 11 avril 1888 [3] et 5 janvier 1889;
tat entendu;

t déclarées d'intérêt public les quatre sources miné
, situées sur le territoire de la commune de Saint
) :
doit n° 2, appartenant à la commune de Saint-Gal
my, appartenant à MM. *Remy Thiollières* et consorts;
ources *Noël* n° 3 et n° 5 appartenant à la société de
des eaux minérales de Saint-Galmier.

t décret sera publié et affiché aux frais des proprié-
es précitées, dans la commune de Saint-Galmier et
ieux de canton de l'arrondissement de Montbrison.

re de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent
a publié au *Journal officiel de la République française*
lletin des lois,

e, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

x, Ministre de la justice et
é par intérim du ministère

: J. DARLAN.

RET *qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Aisne,*
population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 dé-

Du 12 Août 1897.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

t du ministre de l'intérieur;
1 31 décembre 1896 [4], qui déclare authentiques les tableaux
de la France;
ations proposées par le préfet de l'Aisne,

rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-

ll. 613, n° 15049.
l. 428, n° 4017.
[3] XII° série, Bull. 1172, n° 19379.
[4] XII° série, Bull. 1861, n° 32598.

Digitized by Google

tées, en ce qui concerne le département de l'Aisne, aux t
population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	o to
Laon..................	Assis-sur-Serre.........	461	»	4

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont charg
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX F

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33314. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la guerre, pour l'ex un chapitre destiné à recevoir l'Imputation des Rappels de sold à des exercices antérieurs.*

Du 14 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les
solde et les accessoires de solde continueront d'être imputés su
de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectu
pitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordo
sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement
expiré ;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1] sur
bilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exe

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

écialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses eures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de: *nses payables sur revues antérieures à 1896 et non pas-nce.*

du chapitre mentionné à l'article précédent se for-pte de virement, de la somme de cinq cent trois mille it francs trente-trois centimes (503,138f 33), montant solde et autres y assimilés provisoirement acquittés les chapitres XI, XII, XIII, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, , LIII, LIV et LXI, pour l'exercice 1896, suivant le ta-résultats se répartissent comme il suit :

..	3,167f 25c
..	4,235 74
..	13,378 96
..	482,356 38
TOTAL ÉGAL................	503,138 33

nses imputées sur les crédits ouverts par la loi de 3 décembre 1895 aux chapitres désignés à l'article 2 atténuées dans les proportions ci-après :

État-major général et service d'état-major.......	46,650f 06c
Intendance militaire et états-majors particuliers..	24,295 63
Écoles militaires. (Personnel.)................	2,620 02
Personnels hors cadres......................	18,461 48
Solde de l'infanterie.........................	272,402 04
Solde des troupes d'administration...........	4,573 38
Solde de la cavalerie.........................	46,961 57
Solde de l'artillerie...........................	21,987 39
Solde du génie................................	6,038 54
Solde du train des équipages militaires.........	4,895 62
Gendarmerie..................................	7,999 27
Garde républicaine...........................	2,513 01
Solde de non-activité.........................	26,241 55
Secours.......................................	17,326 72
Gendarmerie de Tunisie. (Personnel.).........	172 05
TOTAL ÉGAL................	503,138 33

tre de la guerre est chargé de l'exécution du présent a inséré au *Bulletin des lois.*

re, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

re de la guerre,

é : BILLOT.

Digitized by Google

N° 33315. — *Décret portant homologation du plan de circonsc procès-verbal de bornage de la zone des fortifications du block diat-ès-Snad, dépendant de la place de Collo.*

Du 14 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1 nant le classement et la conservation des places de guerre et taires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour tions, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'applica précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués pou ci-après, dépendant de la place de Collo (province de Co le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des fortifications, visés et approuvés par le ministre de savoir :

Blockhaus du Coudiat-ès-Snad :

(Classé comme poste de la deuxième série par la loi 1889.)

Procès-verbal de bornage de la limite extérieure en dat vrier 1897.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX F

Le Ministre de la guerre,

Signé : Billot.

N° 33316. — *Décret portant homologation du plan de circonsc procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zo cations de divers ouvrages dépendant de la place de Dijon.*

Du 14 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

et la conservation des places de guerre et postes mili-
servitudes imposées à la propriété, autour des fortifica-
nse de l'État;

lementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois

u ministre de la guerre,

définitivement arrêtés et homologués, pour les ou-
la place de Dijon, le plan de circonscription et le
bornage de terrains militaires formant la zone des
sés et approuvés par le ministre de la guerre, sa-

Iont-Afrique :

e poste de la première série par la loi du 29 dé-

nexes du réduit précité :

ne postes de la première série par la loi du 27 mai
es comprennent les batteries de la Pointe-Nord, du
e la Pointe-Sud et de Flavignerot.)

le bornage en date du 25 novembre 1896.
ure de la zone des fortifications.)

de la guerre est chargé de l'exécution du présent
nséré au *Bulletin des lois*.

le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

la guerre,

ILLOT.

RET *qui affecte au Département de la Marine trois parcelles*
nial, sises dans l'Anse des Cannes, commune d'Ajaccio,
a Corse.

Du 14 Août 1897.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

u ministre de la marine, exposant la convenance d'affecter
un terrain domanial situé dans l'anse des Cannes, com
épartement de la Corse;

(1) ..., n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue le 1er mar
les représentants des services publics intéressés, et close par l
ces représentants à l'affectation proposée;

Vu la lettre en date du 31 juillet 1897 par laquelle le ministre
déclare adhérer à cette affectation;

Vu l'ordonannce du 14 juin 1833 (1) réglant la procédure rela
tation d'un immenble domanial à un service public de l'État,

Décrète :

Art. 1er. Est affecté au département de la marine le te
nial, d'une superficie totale de six mille neuf cent dix mè
divisé en trois parcelles portant les lettres A, B et C et
liséré rose sur le plan ci-annexé, terrain situé dans l'anse
commune d'Ajaccio, département de la Corse.

2. Les ministres de la marine et des finances sont char
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décr
inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bullet*
la marine.

Fait au Havre, le 28 Avril 1897.

Signé : FÉLIX

Le Ministre de la marine,

Signé : G. Besnard.

N° 33318. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 une Somme*
nible en 1896 pour la Liquidation des suites de l'apposition
autres que celui concernant les Incendies de forêts de 1881 en

Du 16 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du b
des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (2) sur la comptabil

Vu le décret du 26 juin 1896 (3), portant report à l'exercic
pitre VII *bis : Liquidation des suites de l'apposition de séquestres a*
concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie, d'une
somme de. .

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie, de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1896 ne s'élève qu'à. .

laissant ainsi un disponible de. .

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

(2) XIe série, Bull. 1045

(3) XIIe série, Bull. 178

du ministre des finances et d'après les propositions du
al de l'Algérie,

omme de huit cent quarante-trois francs vingt-huit
3) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts
96, au chapitre VII *bis : Liquidation des suites de l'ap-*
tres autres que celui concernant les incendies de forêts
ie, est et demeure annulée.

rt au ministre des finances, au titre du budget de
(Service de l'Algérie), un crédit de huit cent qua-
s vingt-huit centimes (843f 28), applicable au cha-
uidation des suites de l'apposition de séquestres autres
ant les incendies de forêts de 1881 en Algérie.

rvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert
édent au moyen des ressources spéciales versées au
fonds de concours provenant des soultes de rachat

e des finances est chargé de l'exécution du présent

, le 16 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

es finances,

ES COCHERY.

ET *qui reporte à l'exercice 1897 une Somme restée dispo-*
ur la Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des
ts de 1881 en Algérie.

Du 16 Août 1897.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

nces du 29 mars 1897, portant fixation du budget général
dépenses de l'exercice 1897;
lu décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;
des 26 juin (2) et 24 décembre 1896 (3), portant ensemble
xercice 1896, chapitre VII *ter : Liquidation des suites de*
estre des incendies de forêts de 1881 en Algérie, d'un crédit

..	84,871f 41c
définitive du gouverneur général de l'Al- il résulte que le total des dépenses acquit- r pendant le cours de l'exercice 1896 ne ..	72,502 44
isponible de..........................	12,368 97

1045, n° 10527.
1789, n° 31310.
(3) XIIe série, Bull. 1835, n° 32106.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les pro[...]
gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de douze mille trois cent soixante-[...]
quatre-vingt-dix-sept centimes (12,368f 97) restée disponi[...]
crédits spéciaux ouverts, sur l'exercice 1896, par les [...]
26 juin et 24 décembre 1896, au chapitre VII *ter : Liqu[...]*
suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de [...]
gérie, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du [...]
l'exercice 1897, un crédit de douze mille trois cent so[...]
francs quatre-vingt-dix-sept centimes (12,368f 97) applical[...]
pitre 7 *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestr[...]*
dies de forêts de 1881 en Algérie.

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le cr[...]
par l'article précédent au moyen des ressources spéciales [...]
Trésor à titre de fonds de concours provenant des soulte[...]
du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution [...]
décret.

Fait au Havre, le 16 Août 1897.

Signé : FÉLIX F[...]

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33320. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme [...]*
nible en 1896 pour indemniser les Victimes des Incendies de f[...]
gérie en 1881.

Du 16 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du bu[...]
des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 23 juin 1887, autorisant le payement d'indemnité[...]
au profit des victimes des incendies de forêts, sur le montant [...]
du séquestre et des amendes collectives prononcées à la suite d[...]
dies;

Vu les décrets des 26 juin (1), 18 août (2) et 24 décembre 189[...]
ouverture au budget du ministère des finances, pour l'exercice [...]
crédit total de cent quarante-quatre mille quatre cent dix fra[...]

(1) XIIe série, Bull. 1789, n° 31308.
(2) XIIe série, Bull. 1806, n° 31625.
(3) XIIe série, Bull. 1835[...]

Digitized by Google

applicable au chapitre XXVI : *Payement des indemnités aux ...es de forêts de 1881 en Algérie*, ci...... 144,410f 77c
éfinitive du gouverneur général de l'Al... il résulte que le total des dépenses ac... ...sor pendant le cours de l'exercice 1896
................................ 129,781 79

...sponible de................................ 14,628 98

...u décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique; ...u ministre des finances et les propositions du gouver... ...lgérie,

...mme de quatorze mille six cent vingt-huit francs ...uit centimes (14,628f 98) restée disponible sur le ...vert, sur l'exercice 1896, par les décrets susvisés ...oût et 24 décembre 1896, au chapitre XXVI du bud... des finances : *Payement des indemnités aux victimes ...rêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

...t au ministre des finances, au titre du budget de ...*ervice de l'Algérie*), un crédit de quatorze mille six ...rancs quatre-vingt-dix-huit centimes (14,628f 98), ...pitre XXVI : *Payement des indemnités aux victimes des ... de 1881 en Algérie*.

...rvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert ...édent au moyen des ressources spéciales versées au ... fonds de concours provenant des soultes de rachat

... des finances est chargé de l'exécution du présent

..., le 16 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

...*es finances*,
...ES COCHERY.

...*ET qui détermine les conditions auxquelles sont soumis en ...triels qui veulent profiter de la modération de taxe appli... ...s dénaturés.*

Du 16 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

...DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...u ministre des finances;

...1045, n° 10527.

Vu l'article 12 de la loi du 29 mars 1897, ainsi conçu :

« Les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usa
sont soumis, en Algérie, à une taxe spéciale de 18 francs
d'alcool pur.

« Un décret déterminera les conditions auxquelles sera sul
plication de cette taxe réduite.

« Les contraventions aux dispositions de ce décret son
amende de 500 à 5,000 francs, indépendamment de la c
appareils et liquides saisis et du remboursement des droits f

« Les dispositions de l'article 11 de la loi du 16 avril 18
applicables à l'Algérie » ;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1] sur l'organisation ad
l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout industriel qui veut profiter de la mode
applicable aux alcools dénaturés, de manière à ne pou
sommés comme boissons, adresse à l'administration des
diverses une demande spécifiant :

1° Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés pr
dénaturation;

2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'i
usages auxquels ils sont destinés;

3° La quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des

Le comité consultatif des arts et manufactures dé
chaque branche d'industrie, les conditions dans lesque
ration des alcools doit être opérée en présence des emp
tributions diverses.

Toutefois, lorsque le procédé de dénaturation a de
dans la métropole, conformément à l'article 5 de la
1872, par le comité consultatif des arts et manufactur
tration des contributions diverses statue immédiatem
mande.

L'industriel ne peut être autorisé à fabriquer ou à prép
dénaturés que s'il justifie qu'il est muni d'une patent
l'exercice de l'industrie en vue de laquelle il réclame
la détaxe. Il doit être, en outre, pourvu d'une licence
s'il produit lui-même l'alcool qu'il dénature, ou d'u
marchand en gros, s'il conserve en magasin, avec créd
néral de consommation, des alcools destinés à être dén

L'industriel qui ne demande pas le crédit des droits
naturer les alcools qui lui sont expédiés sous acquit-à
un délai de dix jours à partir du moment où il a reçu

Il doit payer l'impôt au moment où se fait la dénatu

[1] XIIe série, Bull. 1835, n° 32149.

Digitized by Google

ns de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans
ns dépendant d'un poste de surveillance composé au
ix agents dont l'un au moins du grade de commis

ion de dénaturation est précédée d'une déclaration

quantité et le degré des spiritueux à dénaturer;
es produits à fabriquer;
a quantité de substances dénaturantes.

de dénaturation est faite à la recette désignée par
tributions diverses, qui font connaître au déclarant
auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le
les agents doivent se présenter est fixé à six jours,
desservies par une ligne de chemin de fer, et à huit
tres localités.

ration ne peut être faite hors la présence des em-
une cause quelconque, une dénaturation venait à
retard ne pourrait donner lieu à aucune demande
part des industriels.

e présenter, pour être dénaturé avec le bénéfice de
e l'alcool auquel on aurait ajouté de l'alcool déna-
ances dénaturantes.

énaturer, les substances dénaturantes et les alcools
esquels des types ont été déterminés par le comité
rts et manufactures doivent être conformes à ces
rifiés par l'administration, d'après les échantillons
gents au moment même des dénaturations.

is prélevés sont envoyés par les soins de l'adminis-
ibutions diverses aux laboratoires de l'administra-
, qui, après analyse, prononcent sur la validité de
Les procédés d'analyse à employer sont ceux qui
és par le comité consultatif des arts et manufac-

des taxes est subordonnée à la reconnaissance par
la validité des dénaturations.

nts d'échantillons sur alcools en nature, matières
lcools dénaturés pour lesquels le comité consultatif
actures aura déterminé des types, de même que le
produits lors des dénaturations, doivent avoir lieu
lées, avec passage libre de quatre-vingts centimètres
ur, entièrement découvertes, munies de tubes gra-
ées et reposant sur des supports à jour. Les échan-
les bouteilles, la cire, le feu et la ficelle nécessaires
s d'échantillons sont fournis gratuitement par les
les industriels.

où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les maga-
és les alcools dénaturés et les produits fabriqués

Digitized by Google

avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication c
publique avec les locaux contenant des alambics ou a
trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente
détail.

Toutefois, si l'industrie exercée par les dénaturateu
lument l'emploi d'appareils de distillation ou de rect
ministration des contributions diverses autorise, a
qu'elle détermine, l'installation de ces appareils da
affectés à la dénaturation.

4. Les dénaturateurs ne peuvent, sans une autoris
donnée à l'avance par le service des contributions div
laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des
l'emmagasinement des alcools dénaturés, aucune qu
non dénaturé.

Sauf le cas prévu à l'article 6 du présent décret,
naturés doivent être employés dans l'établissement m
turateur ou transformés sur place en produits achevé
et marchands, reconnus tels à dire d'expert en cas d
entre le dénaturateur et le service.

Les produits fabriqués doivent être exactement d
ceux pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool av
de taxes a été accordée.

Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des
diverses prélève gratuitement, comme il est spécifié
dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les
œuvre, sur les substances dénaturantes ainsi que su
achevés ou en préparation. Il peut également prél
mêmes conditions, lors de l'enlèvement ou en cours d
chez les simples marchands en gros ou en détail, de
sur les produits expédiés ou mis en vente.

5. Il est mis à la disposition des dénaturateurs d'alc
sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans aucun bl
surcharge :

D'une part, la quantité et le degré des spiritueux so
naturation, l'espèce et la quantité des substances dén
ployées, le volume des mélanges obtenus et la qu
réel qu'ils représentent.

D'autre part, le volume des mélanges mis en œuvr
d'alcool réel que représentent ces mélanges, l'espèce
des produits fabriqués, ainsi que la proportion sui
l'alcool est entré dans la préparation des produits.

6. Les industriels qui préparent, sous le bénéfice de
de taxes, de simples mélanges d'alcool, de méthylène
de vert malachite, de résine ou de gomme résine, su
mules actuellement déterminées par le comité consult
manufactures ou qui pourront être déterminées dans

Digitized by Google

tenus, en outre, de mentionner, jour par jour, sur un registre spécial sans aucun blanc ni surcharges :

1° Les quantités de ces mélanges successivement fabriquées ou reçues d'autres établissements ;

2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi.

Les livraisons des produits ainsi préparés faites à des personnes entrepositaires ont lieu en toutes quantités. Les entrepositaires non fabricants sont soumis à la justification d'une patente applicable à leur commerce, au payement de la licence et à toutes les autres obligations imposées par le présent décret aux dénaturateurs jouissant du crédit des droits.

Les livraisons faites à des personnes qui ne sont pas entrepositaires ne peuvent dépasser, par jour, pour chaque destinataire, 100 litres en volume total et ces mêmes personnes ne peuvent recevoir, par jour, d'un ou plusieurs expéditeurs, une quantité d'alcool dénaturée plus élevée.

Les exportations peuvent avoir lieu en toutes quantités avec acquits-à-caution, mais seuls les entrepositaires peuvent bénéficier de l'immunité du droit sur les quantités exportées.

7. Les produits à base d'alcool dénaturé ne peuvent circuler en Algérie dans un rayon de cinq kilomètres autour des usines ou ateliers de dénaturation sans être accompagnés d'une expédition de la régie indiquant les quantités, espèce, degré alcoolique, quantité d'alcool vinique et de matière dénaturante que ces produits contiennent, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai, le mode de transport et la route à suivre.

Les voituriers ou conducteurs sont tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés. Les fûts ou récipients contenant les alcools dénaturés expédiés des usines ou ateliers de dénaturation doivent être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce, le volume, le degré du liquide, la quantité d'alcool vinique et de substance dénaturante, l'heure de l'enlèvement et le mode de transport.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 mars 1878 sont rendues applicables en Algérie.

Aucune quantité d'alcool en nature ou d'alcool dénaturé ne peut être introduite dans les ateliers de dénaturation ou les entrepôts d'alcool dénaturé autrement qu'en vertu d'un acquit-à-caution.

8. Les fabricants ou préparateurs d'alcools dénaturés munis d'une licence conformément à l'article 1er et qui ont réclamé le crédit des droits sont, suivant la nature de leurs opérations, assujettis, au point

Digitized by Google

de vue de la constatation, du crédit et du payement
règlement des comptes et de l'imposition des manqua
ture, à toutes les obligations imposées par les lois et
tuellement en vigueur, aux fabricants liquoristes-
Leurs opérations sont suivies au moyen de deux comp

1° Un compte d'alcools non dénaturés; ce compte e
mément aux règles applicables à la tenue des compte
cants liquoristes-entrepositaires, il est chargé d'après
que les entrepositaires sont tenus de représenter aux
gie et déchargé en vertu des *déclarations* de dénaturati

2° Un compte d'alcools dénaturés; aux charges fig
tités d'alcools dénaturés successivement fabriquées ou
térieur; aux sorties figurent les quantités, en volume
produits achevés, expédiées en vertu de titres de mou
ministration des contributions diverses ou reconnues
l'alcool dénaturé qu'elles représentent.

Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou
service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, le
cool réel sont évaluées d'après une base de conve
entre les fabricants et l'administration des contributi

Les manquants qui ressortent au compte n° 2 sont
taxe de dénaturation. Lorsqu'ils s'appliquent à des p
qui retiennent effectivement l'alcool, ils ne sont impo
la déduction de dix pour cent (10 p. 100) applicable
dénaturés.

Tout excédent en alcool reconnu aux charges d
comptes est saisissable par procès-verbal.

Chez les entrepositaires qui ne demandent pas le
alcools dénaturés, le compte de ces alcools est tenu
comme mesure de surveillance.

9. Les dénaturateurs et les entrepositaires sont tenu
dans les conditions déterminées pour les distilleries
de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérificatio
des contributions diverses dans leur établissement et
dances. Ils doivent assister aux vérifications ou s'y fa
par un délégué, les faciliter et fournir à cet effet la
les ustensiles nécessaires.

Ils sont obligés de représenter les registres de fa
vente dont la tenue est prescrite par les articles 5 et
outre, déclarer exactement l'espèce et la quantité des pr
magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produi

10. Les divers registres dont la tenue est prescrite
règlement sont fournis gratuitement par l'administr
soumis et parafés par le directeur ou le sous-directe
butions diverses.

11. Les produits à base d'alcool dénaturé, import

Digitized by Google

néficient des droits réduits, s'il est reconnu, apres
été fabriqués avec des alcools dénaturés selon les
taires.

ase d'alcool dénaturé importés de l'étranger en
point de vue de l'application des taxes spéciales
ne déterminé par les décisions du comité des arts
l'égard des mêmes produits importés de l'étranger

ant de l'étranger, qui sont admis en Algérie à bé-
éduite, doivent acquitter la redevance de 80 cen-
e, prévue par l'article 11 de la loi de finances du
me les alcools dénaturés en Algérie.

luits importés sont à destination d'un atelier de dé-
entrepôt, ils peuvent être introduits en suspen-
des droits, sous le lien d'acquits-à-caution, qui in-
total du liquide ainsi que la proportion d'alcool
ère dénaturante y contenue.

mise en œuvre industrielle, l'alcool dénaturé doit
ctères spécifiques. Il ne peut être ni abaissé de
d'huiles essentielles, d'essences ou de tout autre
n modifier l'odeur, la saveur ou les autres pro-
umis à un traitement quelconque.

u contentieux de l'octroi de mer sont applicables
x dressés pour constater des contraventions aux
sent décret, sauf en ce qui concerne l'approbation
ui reste dévolue au ministre des finances pour la
revenant à l'État.

des finances est chargé de l'exécution du présent
ublié au *Journal officiel* de la République française,
les lois et au *Bulletin officiel* du gouvernement gé-

e 16 août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

ances,

COCHERY.

r relatif à l'inscription d'office au budget départemental
e affectée aux Dépenses des écoles supérieures d'Alger.

Du 17 Août 1897.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu le décret du 23 septembre 1875 [1], sur l'organisation d
néraux de l'Algérie (art. 60 et 61);

Vu la loi du 23 décembre 1884, portant établissement d'u
foncière sur les propriétés bâties en Algérie, et l'article
20 juillet relative aux contributions directes de l'exercice 1

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, ensemble la décisi
du 26 avril 1850 et les décrets des 5 décembre 1851, 10 no
26 décembre 1881 [3] et 2 décembre 1885 [4], sur la contr
tentes;

Vu la loi du 20 juillet 1896, relative aux contributions di
cice 1897;

Vu la loi du 20 décembre 1879, relative à l'enseignemen
Algérie et notamment l'article 8, qui met à la charge de la
ses départements algériens une part contributive s'élevant
dépense exigée par les traitements des fonctionnaires et
l'enseignement, sans pouvoir excéder cent mille francs;

Vu le décret du 8 novembre 1896 [5], fixant la répartition
bution globale entre les quatre unités administratives intér
il résulte que la quote-part du département d'Oran, en 189
mille francs;

Vu la délibération en date du 16 octobre 1896, par laq
général d'Oran a inscrit au budget départemental de 1897, p
part, un crédit de neuf mille six cents francs;

Vu la délibération en date du 1er mai 1897, par laquelle le
a refusé:

1° D'allouer le complément de la contribution du départ
à dix mille quatre cents francs;

2° De pourvoir à cette dépense déclarée obligatoire;

Vu la lettre du ministre de l'instruction et des beaux-a
19 juin 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de dix mille quatre cents francs
cessaire pour parfaire le montant de la contribution du
tement d'Oran pour le service des écoles supérieures d'A
l'année 1897, sera, par application de la loi du 20 déc
du décret du 8 novembre 1896, inscrite d'office au
temental pour l'exercice 1897.

2. Faute, par le conseil général, de voter les fond
l'acquittement de cette dépense, il y sera pourvu au
imposition spéciale de huit cent trente-huit millièm
au principal des contributions directes établies pour l'

[1] XIIe série, Bull. 270, n° 4562.
[2] XIIe série, Bull. 481, n° 8590.
[3] XIIe série, Bull. 682, n° 11538.
[4] XIIe série, Bull. 9
[5] XIIe série, Bull. 1

Digitized by Google

de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent
nséré au *Bulletin des lois*.

17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

, *Ministre de la justice*
gé par intérim du minis-

J. DARLAN.

ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
nistre de la marine) portant ce qui suit :

vril 1895, la mer avait pour limites, sur la partie du litto-
de Leucate, située à l'extrémité de la presqu'île formée
alme, l'Étang-de-la-Franqui et la Méditerranée (départe-
uartier de Narbonne), la ligne figurée sur le plan annexé
par une suite ininterrompue de tirets noirs, allant de
ans son ensemble la mention *limite du rivage de la mer.*
ers sont réservés. (*Paris, 14 Juin 1897.*)

ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
nistre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet
, en date du 20 septembre 1897, par lesquelles le conseil
t de Nevers a demandé, sous forme de vœux :

sion du droit d'octroi sur les blés et, jusqu'à l'adoption
, la répartition, entre les communes, de la plus-value
lèvement de ces droits;

ité des membres du clergé et la privation du droit de
les concerne, jusqu'à ce que le budget des cultes ait été
séparation de l'Eglise et de l'État. (*Rambouillet, 17 Oc-*

ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
nistre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet :

tion, en date du 19 juillet 1897, par laquelle le conseil
t de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a demandé, sous
'extension des attributions des conseils d'arrondissement
'un budget d'arrondissement ou la suppression de ces

ation, en date du 20 septembre suivant, par laquelle le
arrondissement a renouvelé le vœu ci-dessus visé. (*Ram-*
bre 1897.)

ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
nistre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la

Digitized by Google

délibération, en date du 19 juillet 1897, par laquelle le c
dissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées) a émis un vœu te
la loi municipale du 5 avril 1884 soit modifiée de manière
conseils municipaux le droit de statuer souverainement
affaires communales, sous réserve des droits des tiers et c
pourraient être exercés auprès de l'administration supé
28 Octobre 1897.)



Certifié conforme

Paris, le 11 * Décembre

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et de

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la récep
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Décembre 1897.

Digitized by Google

ULLETIN DES LOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1895.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le dépar-
ute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local de Chamonix

Du 6 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1897.)

A CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le
la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local,
re de largeur entre les bords intérieurs des rails et à
Chamonix au Montenvers.

ation d'utilité publique sera considérée comme nulle
les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit
ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à
nulgation de la présente loi.

ment de la Haute-Savoie est autorisé à pourvoir à
ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt
s dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformé-
es et conditions de la convention passée, le 6 mars
réfet de la Haute-Savoie, d'une part, et MM. *Burtin*,
ort et *Perrody*, d'autre part, ainsi que du cahier des
à ladite convention.
rtifiées conformes de ces convention et cahier des
t annexées à la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et p
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Thermignon, le 6 Août 1897.

Signé : FÉLI

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le six mars,

Entre le préfet du département de la Haute-Savoie, agissant au
ment, en vertu de la délibération du conseil général du 24 août 18
le l'approbation des présentes par la commission départementale,

D'une part;

Et MM. *Perrody*, demeurant à Bonneville, *Burtin*, demeurant à
demeurant à Annemasse, et *Chappuis*, ayant demeuré à Genève, a
cilié à Nidau (Berne),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Haute-Savoie concède, au nom du départe
rody, Burtin, Montfort et *Chappuis*, qui l'acceptent pour eux et po
se proposent de constituer, la construction et l'exploitation d'un c
térêt local de Chamonix au Montenvers, pour le transport des voyag
et des marchandises alimentaires, dans les conditions déterminées
charges annexé à la présente convention.

2. De leur côté, MM. *Perrody, Burtin, Montfort* et *Chappuis* s'en
ment et indivisiblement, à exécuter et à exploiter le chemin de fer
formément au cahier des charges susmentionné; ce cahier des cha
conforme au type approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf en c
articles 4, 44, 51 et 55 supprimés et les articles 7, 19, 31, 32, 4
47, 48, 49, 54, 56, 57 modifiés.

3. Aucune subvention d'aucune sorte ne sera accordée aux conces
est en outre interdit expressément, sous peine de déchéance, de s
ment ou indirectement dans une entreprise étrangère à l'objet mêm
sans en avoir obtenu l'autorisation préalable par décret délibéré en

4. Le personnel employé à l'exploitation de la ligne sera de natio

5. Dans un délai de deux ans à dater de la déclaration d'utilité
cessionnaires devront constituer une société anonyme. La société qu
se substituera aux concessionnaires et deviendra solidairement res
vis-à-vis du département de tous les engagements qu'ils auraient
dernier.

Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré
suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

5. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éle
savoir :

M. le préfet, à la préfecture du département de la Haute-Savoie,
MM. *Perrody, Burtin, Montfort* et *Chappuis*, à Bonneville.

Fait en quadruple à Annecy, les jour, mois et an que dessus.

Les Demandeurs,

Signé : BURTIN, CHAPPUIS,
MONTFORT, PERRODY.

Le Préfet de la H

Signé : E. M

Enregistré à Bonneville, le 23 août 1897, folio 4, case 6. Reçu u
franc cinquante centimes. — Signé : Cartan.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

n de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des
ourg de Chamonix, sur la rive gauche de l'Arve, au lieu dit
du village des Barats et aboutira à l'hôtel du Montenvers. Sa
on cinq mille cinq cents mètres (5,500m).

Délai d'exécution.

ront être commencés dans un délai de dix-huit mois à partir
ut'lité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne
xploitation le 15 juin 1900 ou au plus tard six ans après la date
'utilité publique.

Approbation des projets.

pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et
sans que les projets en aient été approuvés, conformément à
11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil géné-
ets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'ap-
ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affec-
au ou des chemins dépendant de la grande voirie.
jets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'em-
s, seront remis au préfet dans les dix-huit mois au plus tard de
rative d'utilité publique.
oir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra
l général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au
publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le
uer à nouveau sur lesdits projets.
ns des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire
a décision approbative du conseil général; l'autre restera entre

lant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer
s les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications
cutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Pièces à fournir.

semble qui doivent être produits par le concessionnaire com-
ne entière ou pour chaque section de la ligne :
carte au quatre-vingt-millième (1/80000);
à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);
g à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et
) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau
is pour plan de comparaison.
profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales dis-
voir :
étriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;
clinaison de chaque pente ou rampe;

Digitized by Google

La longueur des parties droites et le développement des parties en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces derni

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq mi pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centim mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions jet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forn indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données su

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau e munication traversés par le chemin de fer, des passages soit à nivea soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacu

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la d

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d' et les rails seront posés pour une voie seulement; sauf l'établisse nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une secon recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de quarante mil pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, la concession, être requis par le préfet, au nom du département, des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter un tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonné pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécu travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pou une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails dev (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi qu ment, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m30), matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des raux, restera inférieure à deux mètres cinquante centimètres (2m5 matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres (3m30).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesur extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de so timètres (0m75).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq c et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquet que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centi moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roula

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossé ront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoul

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Dans les parties en déblai, dans le roc vif, le ballast pourra êt raverses seront scellées solidement dans le roc.

Digitized by Google

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

s seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne à cent mètres (100^m).
de quarante mètres (40^m) au moins de longueur devra être mérbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.
léclivités est fixé à vingt-cinq centimètres ($0^m 25$).
tale de quarante mètres (40^m) au moins devra être ménagée entre cutives de sens contraire.
respondant aux courbes de faible rayon devront être réduites ourra.
aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux nt article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces rront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

Gares et stations.

emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concesenquête spéciale.
is entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans s ci-après :
départ : Chamonix.
au Montenvers.
itation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues néntre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une

sera définitivement arrêté par le conseil général, le concession-

due et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés cessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet urs de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares e l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des

sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, et les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels

chelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;
des bâtiments à l'échelle d'un centimètre ($0^m 01$) par mètre;
lescriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront

Traversée des routes et chemins.

aire sera tenu de rétablir les communications interceptées par vant les dispositions qui seront approuvées par l'administration

Passages au-dessus des routes et chemins.

min de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou dén chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances verture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres tionale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun) pour un simple chemin vicinal.
forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, (5^m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres hori

Digitized by Google

zontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre m
timètres (4^m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètre
teur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure
Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera l
pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au mo
quatre-vingt-dix centimètres (6^m 90).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une ro
départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les para
supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des tr
le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locale
geur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m)
tionale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mè
chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4^m)
chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mè
chemins à une voie et de six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6
ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrage
voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m) au moins au-
du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rail
des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les ca
ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou
naux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par
les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dép
face de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne p
des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourr
un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une aut
de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mè
routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de gr
tion, et d'au moins quatre mètres (4^m) pour tous les autres chemin

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, l
rières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abr
gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de garde
même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréque

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à nive
vingt millièmes (0^m 020) au plus sur dix mètres (10^m) de longueur
de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des
l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra
timètres (0^m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centim
les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet rester
d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation
ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le
en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux; débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses
durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le

Digitized by Google

nodifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires brité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

truire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau au moins quatre mètres (4^m) de largeur entre les parapets sur les t six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6^m 90) sur les chemins résenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des a hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^m). ouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier. suivant les circonstances locales.

i l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts ionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière r piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, État, le département ou les communes intéressées, d'après l'éva- qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'au- par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

s à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6^m 90) de largeur pour à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m) au niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres cin- ^{m} 50).

e qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses pas inférieure à trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3^m 90). d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une rie de deux mètres (2^m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra e voie publique.

Maintien des communications.

des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera s les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le on ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant

routes nationales ou départementales et des autres chemins uit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation rruption ni gêne.

unications existantes puissent être interceptées, une reconnais- s ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la

ar l'administration pour l'exécution des travaux définitifs desti- nunications interceptées.

Exécution des travaux.

ire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des maté- é; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de construction parfaitement solide.

ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou xception qui pourront être admis par l'administration.

Digitized by Google

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des m
qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-sept kilogrammes
mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix c
d'axe en axe; elles seront en fer ou en acier.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au préfet le type d
compte adopter.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des m
autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le pr
naire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 188
poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra f
tions spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté
veau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chem
dépendances, pour la déviation des voies de communication et d
placés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils s
tés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détério
pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour to
conques résultant des travaux, seront supportées et payées par le

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est
cution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droit
glements confèrent à l'administration en matière de travaux pub
quisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extract
le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même tem
les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et rè

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de ser
fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécu
de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et
tions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les tra

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé
d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur d
raient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi qu
sultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, se
concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renferm
les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circul

Digitized by Google

raient en compromettre la solidité aient été remblayées ou con-
que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet
s soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

ont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'au-
travaux publics.
de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté
chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés
nuit.
t être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité
ur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance:
l d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une
e, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra
e générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du

ait, avec ou sans séries de prix, passé avec un entrepreneur, soit
emin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages
struction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous
interdit.
urveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le conces-
des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et
nt des projets approuvés.

Réception des travaux.

es travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer sus-
s utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance
réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs com-
t désignera.
s-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a
itation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le con-
ettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après
s, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la
définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même
ons partielles.

Bornage et plan cadastral.

t après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après
n de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire
e contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence
département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de
ra dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les
préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront
t accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les

ent certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral,
de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée
a préfecture.
par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en
besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront
hemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acqui-
supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addi-
ite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieure-

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constar
en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et
Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparat
extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.
Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entr
il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais d
sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiq
l'article 39.
Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles qu
exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout
aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisa
sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation
le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chem
devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont défini
paragraphe de l'article 7.
Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs
vront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les condit
à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre
Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après
dèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour l
au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront su
sorts, n'auront qu'un étage. Elles seront complètement couvertes
quettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éc
nuit; chaque wagon sera muni d'un frein à friction à main et d'
tique; les machines porteront également ces appareils et, en outre,
teur destiné à régler la vitesse à la descente; les dispositions de
être détaillées dans le projet d'exécution.
Au cas où l'on emploierait la traction électrique, les wagons a
freins indiqués ci-dessus, lesquels seront aussi détaillés dans le pro
Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossie
la hauteur de cinquante centimètres (0m 50).
Il n'y aura des places que d'une seule classe; on se conformera,
tion particulière de ces places, aux prescriptions qui seront arrêtées
L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du
de ce compartiment.
Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des
plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant,
solide construction.
Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce m
mettre à tous les règlements sur la matière.
Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de tou
formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jou

Digitized by Google

t fixé à deux. Toutefois, vu le but spécial de la ligne projetée, qui voyageurs ne voyageant que pour leur agrément, en été, l'exploi- du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante si le temps est lation trop difficile. Et il sera fait des trains supplémentaires sui- service dont l'horaire sera, avec celui des trains réguliers, soumis préfet. Il demeure entendu, si l'on exploite la traction à vapeur, toujours placée en queue du train pour la montée et en tête pour

Règlements de police et d'exploitation.

naire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordon- cisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la ation du chemin de fer.

e sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

inera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le sse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

ÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

a concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la conces- ra fin quatre-vingt-dix-neuf ans après.

Expiration de la concession.

ée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette tement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous

e sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer les qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâti- stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. de tous les objets immobiliers dépendant également dudit che- barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques irs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

rnières années qui précéderont le terme de la concession, le dé- droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se ure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier lage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'ex- ouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au s les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la au département.

sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les stibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le a tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. tement ne pourra être obligé de reprendre que les approvision- s à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Digitized by Google

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concessio
Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années d
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 1
terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitatio
ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé d
présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraie
l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le départem
ration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le p
relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire p
années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y
annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira
des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen de
nées.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la
cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produ
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivro
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la conces
deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des
étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le ca
concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué
dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et d
des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qu
paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les disp
cèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de rachete
avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au
sera liquidée par une commission spéciale, conformément au parag
ticle 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définiti
commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il
chéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics ap
demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de quinze mille francs (15,000f) qui a
ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra
département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les t
délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rem
obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges
prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la p
son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concessi
totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les ca
sur la demande du département, après mise en demeure par le minis
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans le
cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision m

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et
des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le c
au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix de

Digitized by Google

ux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à

s à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé

rsonnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans 5, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements

examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque sou-formé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, ation.

i auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse gnations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le con-

ra lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 ce royale du 10 mai 1829.

e pourront être inférieures à la mise à prix.

ssionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges cessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature s de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui lle adjudication aura fixé.

tionnement qui n'aura pas encore été restitué deviendra la pro-nt.

ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera es bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions eures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également ncessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà on appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

ion du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en ndra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les pour assurer provisoirement le service.

mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploita-s effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par aux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ont mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à

Cas de force majeure.

ns des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et rait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu ons par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

iser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en rem-utes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la

durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport
minés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Vitesse unique.

		Aller. fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (classe unique), par kilomètre................	1 33
Enfants......	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs, par kilomètre		0 66
Bagages sur tout le parcours, de 10 à 100 kilogrammes, par kilomètre..		0 15

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à vitesse unique.

Huîtres. — Poissons frais. — Denrées alimentaires et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs, 10 francs par tonne et par kilomètre.

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Vitesse unique.

Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de 7 francs par kilomètre.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'É

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus
entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par
le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le conces
ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus
axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs
cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre
blics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 ju

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000[k]).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande qu
vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10[k]).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera c
grammes (10[k]); entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogra

Composition des trains.

42. Le concessionnaire sera tenu d'admettre dans chaque train
geurs qu'en comportera le maximum des voitures que les machines
les moteurs électriques seront susceptibles de remorquer; nombre qu
préfet suivant les dimensions du matériel roulant et la puissance des

Digitized by Google

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5k) pour les enfants transportés à moitié prix.

44. (Supprimé.)

Transport de masses indivisibles.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois cents kilogrammes (300k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois cents à cinq cents kilogrammes (300 à 500k); mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq cents kilogrammes (500k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq cents kilogrammes (500k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

4° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

Digitized by Google

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec
préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinction
ticle 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions d
15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans auc

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou
teurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui po
entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des s
aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessi
gents, aux guides et aux gardes forestiers assermentés.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec s
célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrée
objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'o
à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mes
tion; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du
le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéd
suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur
une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du
l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne d
lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un r
cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et l
ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les denrées, marchandises et objets quelconques sont exp
gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après expr

1° Les denrées alimentaires seront expédiées par le premier t
pourvu qu'elles aient été présentées à l'enregistrement trois heures
ce train.

Elles seront mises à la disposition des destinataires, à la gare, da
heures après l'arrivée du même train;

2° Les marchandises et objets quelconques seront expédiés dans
celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la p
cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jo
de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des deux paragraphes ci-dessus sera seul
compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet,
teur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-des
vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi q
relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées
ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autr
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jo
par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que

Digitized by Google

t., de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins
ront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du con-
ra de même des frais de transbordement qui seront faits dans les
nt de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de

Traités particuliers.

autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire,
icle 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou in-
entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par
s quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arran-
ent pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant
ommunication.
en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846,
à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses
ort dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

TIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

onnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

ires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

sera accordée aux agents des contributions indirectes et des
la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception

Militaires et marins.

le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un ma-
in des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire
immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.
rt qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du trans-
marins voyageant, soit en corps, soit isolément pour cause de
congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers
payé conformément aux tarifs homologués.
tat s'engagerait à fournir une subvention par annuités au con-
de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Service des postes et télégraphes.

on des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de
oîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

Lignes télégraphiques.

naire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le mi-
blics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre
es pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra tou-
sement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des
hes.
utorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir
ne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable
voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux
d'y accrocher ses propres fils.

Digitized by Google

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlement publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégra l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrô ligne électrique du chemin de fer auront le droit de circuler grat voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leu

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire u annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant po ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie fe

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, to tions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'u lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il poser sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel néces mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet naire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement saire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bur et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordi lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes con les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître

En cas de rupture des fils télégraphiques, les employés du conce à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructio données à cet effet.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou d'accidents graves sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur d phique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les homme nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans de qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante cen kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne provienc concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux de saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplaceme aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration d phiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettr officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront d ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugerait service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec l pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont ac et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution d se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les com raient ou autoriseraient la construction de routes nationales, dépar cinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne sente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces tra les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte au construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le

Digitized by Google

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

tion ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de
navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet
ession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra
aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

ns de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

ement, le département et les communes auront le droit de concé-
hemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du pré-
arges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.
ire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni ré-
n de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il
obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le conces-

ires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement au-
yennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du para-
le 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à
culer leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la
, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits em-
rolongements.
sdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le
tres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs
parcouru.
les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice
ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élè-
à cet égard.
re ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un ma-
s serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses

n concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant
bjet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circu-
comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière
pas circuler sur les prolongements et embranchements, les conces-
tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de trans-
interrompu aux points de jonction des diverses lignes.
sionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa pro-
ndemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.
concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de
les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les
tion y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures néces-

Gares communes.

re sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de par-
tations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement
es qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits che-

partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites
ances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dis-
par voie d'arbitrage.
ord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il
cessionnaire entendu, savoir :

les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même dé-

si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département
chemins est d'intérêt général.

Digitized by Google

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propri d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-c un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la cessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriét d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement a circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni culiers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs pr le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les em

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdit et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ment temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les étab chés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous le autorisés destinés à faire communiquer des établissements de min la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranch

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons d ments pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point ligne principale. le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transpo chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les emb culiers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n' kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilom mier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobst spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemn du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard aprè

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des em risés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embran diens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le conce

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des ava pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lign

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir taire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'en sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fi (4') par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, deux fran par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embra un kilomètre (1').

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s' des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-même cessionnaire du chemin de fer consente à les opérer.

Digitized by Google

as, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur
ncessionnaire.
yé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé
plet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.
l y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids
aire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le
mille cinq cents kilogrammes (3,500[k]) déterminé en raison des
s des wagons.
a revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec
ons.
t pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du conces-

Contribution foncière.

on foncière sera établie en raison de la surface des terrains occu-
e fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les
ent à la loi du 25 avril 1803.
magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront
iétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces
tre soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la
onnaire.

Agents du concessionnaire.

gardes que le concessionnaire établira soit pour la réception des
surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances,
nentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

e institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires
ne surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attri-
du contrôle.

Frais de contrôle.

visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de
ation seront supportés par le concessionnaire.
à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année,
du trésorier-payeur général du département, une somme de cin-
par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.
aire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui au-
préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré
de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

nature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la
consignations une somme de quinze mille francs (15,000[f]) en
entes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier
u Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces
nominatives ou à ordre.
mera le cautionnement de l'entreprise.
ièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et pro-
l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé
n de la concession.

Élection de domicile.

nnaire devra faire élection de domicile à Bonneville (Haute-Savoie).

Digitized by Google

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signific
sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préf
Savoie.

Jugement des contestation.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire
au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent
seront jugées administrativement par le conseil de préfecture d
la Haute-Savoie sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges e
ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Approuvé :

Annecy, le 6 mars 1897.

Le Préfet,

Signé : Masclet.

Accepté par les dema

Bonneville, le

Signé : Burtin

Montf

Enregistré à Bonneville, le 23 août 1897, folio 4, case 6. Reçu
centimes. — Signé : *Carlhan.*

N° 33328. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'*
dans la ville d'Angers, d'un réseau de Tramw

Du 13 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 8 juillet 1895 [1], portant :

1° Déclaration publique et concession à la ville d'Ange
d'Angers à Érigné et d'Angers à la Pyramide;

2° Approbation de la convention passée, le 29 avril 189
d'Angers, au nom de la ville, et MM. *Grammont* et *Faye*,
sion de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cah
annexé;

Vu le décret, en date du 25 juillet 1896 [2], qui approuv
à MM. *Grammont* et *Faye* de la société anonyme dite *Compa*
électriques d'Angers, comme rétrocessionnaire des deux lig
susvisées;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un rés
à traction électrique, destiné au transport des voyageu
d'Angers;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau, en
tembre 1895, modifié par les dessins du 10 avril 1896;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur
en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 18

(1) XII° série, Bull. 1723, n° 29947. (2) XII° série, Bull.

Digitized by Google

[for]mes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai [18]81 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date [d]u 10 mars 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Angers, en date du 24 février [18]96;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départe[me]ntale de Maine-et-Loire, en date des 26 août 1895 et 14 février 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 dé[ce]mbre 1895 et 8 juin 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 25 juin 1896;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 11 juillet 1896;

Vu l'avenant à la convention susvisée du 29 avril 1895, passé, le 22 fé[vr]ier 1897, entre le maire d'Angers, au nom de la ville, et la compagnie [de]s tramways électriques d'Angers, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les [tra]mways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et [6] août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la [v]ille d'Angers, suivant les dispositions générales du plan et des des[si]ns ci-dessus visés, d'un réseau de tramways, à traction électrique, [de]stiné au transport des voyageurs dans ladite ville.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme [n]ulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécu[ti]on dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans [à] partir de la date du présent décret.

2. La ville d'Angers est autorisée à pourvoir à la construction et à [l'e]xploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dis[po]sitions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et [co]nditions du cahier des charges annexé au décret du 8 juillet 1895 [su]svisé, avec les modifications indiquées à l'avenant ci-dessus visé [d]u 22 février 1897.

3. Est approuvé l'avenant à la convention du 29 avril 1895 pas[sé], le 22 février 1897, entre le maire d'Angers, au nom de la ville, [et] la compagnie des tramways électriques d'Angers, pour la rétro[ces]sion du réseau de tramway susmentionné.

Ledit avenant, ainsi que le plan d'ensemble et les dessins ci-des[su]s visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways électriques d'An[ge]rs, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement [ou] indirectement, dans une entreprise autre que la construction et [l'e]xploitation des lignes dont elle est rétrocessionnaire, en vertu tant

[1] XII[e] série, Bull. 629, n° 10747. [2] XII[e] série, Bull. 664, n° 11222.

des décrets ci-dessus visés des 8 juillet 1895 et 25 juille
présent décret, sans y avoir été préalablement autoris
rendu en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé : FÉLI

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

TRAMWAYS D'ANGERS.

RÉSEAU URBAIN.

AVENANT

à la Convention du 29 avril 1995 relative à la concession du Rése

Entre les soussignés :

M. *Joxé*, maire de la ville d'Angers, agissant au nom des habitant
spécialement autorisé par le conseil municipal suivant délibératio
16 avril et 1er décembre 1896,

D'une part;

Et M. *Faye* (*Ennemond*), administrateur délégué de la compag
électriques d'Angers, société anonyme dont le siège est à Lyon,
agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qu'il tient des art
statuts de ladite société,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

La ville d'Angers est actuellement en instance pour obtenir la co
seau de tramways urbains comprenant les lignes ci-après :

Ligne n° 1. — De la gare Saint-Laud au boulevard Carnot par la
place de la Visitation, les rues Talot, des Lices, Voltaire, Chaus
la place du Ralliement, la rue Lenepveu, la place du Pilori, la rue
place des Halles et la rue Botanique où elle rencontre la ligne n° 2 c

Ligne n° 2. — De la gare Saint-Laud à la gare Saint-Serge par
pin, de la Préfecture, le boulevard du Roi-René, empruntant ensui
baine d'Angers à Érigné le long des boulevards de Saumur, de la Ma
Pélican, se continuant enfin par les boulevards Carnot et Ayrault.

Ligne n° 3. — De la gare Saint-Laud à la route de Paris, s'embran
cédente à la place du Pélican et se continuant par la rue du Faub
et par la route de Paris.

Ligne n° 4. — De la place Lionnaise à la ligne n° 1 par les bou
Descazeaux, la place de la Laiterie, la rue Beaurepaire, le pont
National et la rue Plantagenet.

Ligne n° 5. — De la place du Ralliement à la rue Pascal par la

Digitized by Google

[empr]untant ensuite la ligne suburbaine d'Angers à Érigné le long du boulevard de Sau[mu]r, de la rue Paul-Bert, de la place André-Leroy, de la rue Rabelais et de la route [de]s Ponts-de-Cé (route nationale n° 161).

Ligne n° 6. — De la place du Ralliement à la Madeleine, se détachant de la précé[den]te boulevard de Saumur et empruntant ensuite les rues Bressigny et de la Made[le]ine.

La ville d'Angers s'engage, dans le cas où cette concession lui serait accordée, à [ré]trocéder ledit réseau à la compagnie des tramways électriques d'Angers.

Cette rétrocession est faite aux clauses et conditions contenues dans la convention [et] dans le cahier des charges du 29 avril 1895, annexés au décret du 8 juillet 1895, [qu]i a déclaré d'utilité publique le réseau des tramways suburbains entre Angers et [Éri]gné et entre Angers et la Pyramide, ces clauses et conditions modifiées ou com[plé]tées ainsi qu'il suit :

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le réseau urbain est destiné au transport des voyageurs à l'exclusion des [me]ssageries. En conséquence, les clauses des articles 23, 28, 29, 33, spéciales au [tra]nsport des messageries, et les articles 24, 26, 30, 31, 32, 34 en entier ne sont pas [ap]plicables au réseau urbain.

4. Dans les courbes du plus petit rayon adopté, la partie la plus saillante de la [vo]iture ne dépassera pas de plus de cinquante-cinq centimètres (55cm) le bord exté[rie]ur du rail. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre [les] bords extérieurs des rails sera réglée de manière qu'entre les parties les plus [sa]illantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle d'au moins cinquante [ce]ntimètres (50cm).

On aura soin de tenir compte de l'augmentation de saillie produite par les courbes [du] tracé.

5. Le maximum des déclivités est déterminé par celui des déclivités des voies em[pr]untées.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voya[geu]rs sur tous les points du parcours, sauf dans les courbes d'un rayon inférieur à [soi]xante mètres (60m), sur les déclivités supérieures à quatre centimètres (4cm) et aux [ab]ords des bureaux d'attente sur des sections dont la longueur sera déterminée par [le] préfet.

Il sera établi des stations ou des haltes avec abri couvert pour le service des voya[ge]urs aux points de bifurcation des lignes et notamment : carrefour Rameau, place [du] Ralliement, carrefour du Haras, carrefour du boulevard de Saumur et de la rue [B]ressigny, place du Pélican, angle de la rue Botanique et du boulevard Carnot.

12. Dans le cas où les voies sont placées sur le côté des chaussées, l'entretien de la [ba]nde de pavés de trente centimètres (30cm) qui se trouve entre la zone de deux mè[tre]s (2m), dont l'entretien est à la charge du concessionnaire, et la bordure du trot[toi]r, est également à la charge du concessionnaire.

Aucune subvention n'est allouée au concessionnaire sur les fonds d'entretien des [rou]tes nationales pour les lignes du réseau urbain.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours sur cha[que] ligne et dans chaque sens est fixé à cinquante-deux par jour du 1er octobre au [30] avril et à soixante-quatre par jour du 1er mai au 30 septembre.

16. La concession prendra fin en même temps que celle des lignes des tramways [su]burbains, c'est-à-dire le 9 juillet 1970.

17. Les usines destinées à la production de l'énergie électrique sont comprises dans [les] objets qui, aux termes du deuxième alinéa de l'article 17, doivent faire gratuite[ment] retour à l'autorité concédante en fin de concession.

23. Le prix de transport, sur chaque ligne, sera uniformément de dix centimes (0f 10), tant à l'aller qu'au retour. Mais si deux lignes sont empruntées successive[me]nt, le prix, pour la seconde, sera abaissé à cinq centimes (0f 05).

Digitized by Google

36. Les sous-agents des postes et télégraphes en tournée de ser gratuitement sur les plates-formes des voitures de voyageurs.

37. La somme que le concessionnaire devra verser chaque année vier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le c quinze francs (75f) par kilomètre de voie principale concédée, tou sus de cinq cents mètres (500m) étant comptée pour un kilomètre (

Le premier versement aura lieu dans les quinze jours qui suivro lité publique.

Il sera dû à partir du 1er janvier 1896.

38. Il sera fait masse du cautionnement de trente mille francs 29 septembre 1894 pour le réseau suburbain, et du cautionn mille francs (30,000f), versé le 29 avril 1896 pour le réseau urbain.

La moitié du cautionnement de soixante-mille francs (60,000f rendue au concessionnaire et proportionnellement à l'avancemen dernière moitié ne sera remboursée qu'après l'expiration de la con

Fait double à Angers, le 22 février 1897.

Lu et approuvé :
Signé : Joxé.

Lu et appr
Signé :

Enregistré à Angers, le 2 avril 1897, n° 928, folio 61, case 3. Re cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Tacheau.*

N° 33329. — *Décret qui approuve une addition aux du Banc d'épreuve de Paris.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, télégraphes ;

Vu le décret du 7 novembre 1895 (1) qui a autorisé la ch merce de Paris à établir un banc public d'épreuve pour les

Vu la demande de la chambre de commerce de Paris, te les tableaux de taxes, figurant aux statuts annexés au décret vembre 1895 (1), soient complétés par un nouveau tableau supérieure des armes finies ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en 1897 ;

Vu l'article 14 du décret du 3 septembre 1851 (2), concer tions des chambres de commerce ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le comme munitions non chargées ;

(1) XIIe série, Bull. 1755, n° 30634.

(2) Xe série, Bull. 442,

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée l'addition aux statuts du banc d'épreuve de Paris d'un tableau E, fixant les taxes à percevoir pour l'épreuve supérieure des armes finies, tel qu'il est formulé dans l'expédition annexée au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

TABLEAU E.

Épreuve supérieure des armes finies.

CALIBRE — Dénomination usuelle.	CALIBRE — En millimètres.	LONGUEUR de la cartouche.	PRIX.
10	19.6 à 20.4	65 m/m.	0f 90c
"	"	80	1 00
"	"	90	1 05
12	17.6 à 18.4	65	0 85
"	"	70	0 90
"	"	75	0 95
"	"	80	1 00
16	16.6 à 17.4	65	0 75
"	"	75	0 80
"	"	80	0 85
20	15.6 à 16.4	65	0 65

N° 33330. — *DÉCRET portant nomination d'un Maître des requêtes au Conseil d'État.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Digitized by Google

Vu l'article 1[er] de la loi du 13 juillet 1879 relative au Cons

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justic président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. M. *Léon Barthou,* ancien sous-préfet, chef ministre de l'intérieur, est nommé maître des requê d'État, en remplacement de M. *Vacherot,* appelé, sur d'autres fonctions et nommé maître des requêtes hono

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et d sident du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉL

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,

Signé : J. DARLAN.

N° 33331. — *DÉCRET portant nomination d'un Maître d au Conseil d'État.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la loi du 24 mai 187 ganisation du Conseil d'État;

Vu l'article 1[er] de la loi du 13 juillet 1879 relative au Co

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justic président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. M. *Tardieu,* auditeur de 1[re] classe au Con nommé maître des requêtes au Conseil d'État, en rem M. *Colson,* nommé conseiller d'État.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et d sident du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉL

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,

Signé : J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33332. — *Décret portant nomination d'un Auditeur de 1re classe au Conseil d'État.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;
Vu les articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1879 relative au Conseil d'État;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. M. *Tissier,* auditeur de 2e classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de 1re classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Tardieu*, nommé maître des requêtes.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,

Signé : J. Darlan.

N° 33333. — *Décret qui modifie l'Ordonnance du 29 août 1846 et le Décret du 23 juillet 1896 relatifs aux fabricants de Sucre.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 28 de la loi du 31 mai 1846, ainsi conçu :

« Il sera pourvu par des règlements d'administration publique aux mesures nécessaires pour déterminer les obligations des fabricants, les conditions de l'exercice dans les fabriques, les formalités à l'enlèvement et à la circulation des sucres, le payement des droits, enfin pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les sucres cristallisables et non cristallisables et l'entière exécution de la présente loi »;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 29 août 1846 [1];
Vu l'article 1er du décret du 23 juillet 1896 [2];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 34 de l'ordonnance royale du 29 qu'il a été modifié par l'article 1er du décret du 23 jui remplacé par l'article suivant :

« Quels que soient les procédés et les produits de la compte général du fabricant sera chargé, au minimum cinq kilogrammes (125k) de glucose par cent kilogram fécule anhydre contenus dans les fécules de pomme toutes catégories employées ou manquantes. »

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécutio décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré *lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉL

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33334. — DÉCRET *qui fixe la Taxe municipale à percevo dans la ville de Valence (Drôme).*

Du 31 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du même année;
La délibération prise, le 12 février 1897, par le conseil ville de Valence;
L'avis émis par le conseil général dans sa séance du 28 a
Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les c ville de Valence (Drôme), est fixée ainsi qu'il suit, sa

[1] IXe série, Bull. 1325, n° 12979. [3] XIe série, Bull. 32
[2] XIIe série, Bull. 1793, n° 31397.

Digitized by Google

(8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la

s (2f) pour les chiens de garde et autres compris
e catégorie.

e de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

que, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

le l'intérieur,

IS BARTHOU.

RET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
nistre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à
de l'État, un tableau : *Portrait de M. Le Boucher,* par
M. *Saintin* (*Jules-Émile*), en vertu de son testament du
dit tableau estimé à la somme de trois mille francs.
'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État,
epter, pour l'école nationale et spéciale des beaux-arts, le
de cinq mille francs fait à cet établissement par M. *Sain-*
estament susvisé.
sera convertie en un titre de rente trois pour cent sur
arrérages seront, suivant la volonté du testateur, attri-
ée scolaire à l'élève de l'école (section de peinture) qui
ladite année, obtenu le plus de médailles. (*Paris, 26 Juin*

RET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
nistre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la
date du 20 septembre 1897, par laquelle le conseil d'ar-
e Saint-Amand (Cher) a demandé sous forme de vœux :

n des pouvoirs des conseils d'arrondissement;

sion du monopole concédé à l'Imprimerie nationale, par
ût 1889, en ce qui concerne les impressions des minis-
Novembre 1897.)

RET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
nistre de l'intérieur), qui annule la délibération, en date
7, par laquelle le conseil général de l'Hérault a divisé la
ntagnac en deux sections électorales. (*Paris, 3 Novembre*

Digitized by Google

N° 33338. — Décret du Président de la République F
signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la déli
du 17 août 1897, par laquelle le conseil général du L
division de la commune d'Albas en trois sections él
3 Novembre 1897.)



Certifié confor

Paris, le 15 * Décem

Le Garde des Sce
Ministre de la Justice et

V. MILLIARD

* Cette date est celle de la r
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Décembre 1897.

Digitized by Google

ULLETIN DES LOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1896.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*CRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplé-
mentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif
394.*

Du 5 Mai 1897.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du ministre de l'agriculture;
éances liquidées à la charge du département de l'agricul-
lement aux restes à payer constatés par le compte définitif
4;
e la loi du 23 mai 1834;
du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général
té publique;
ue les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être
lu qu'elles se rapportent à des services prévus par le bud-
1894 et que leur montant n'excède pas les restants de cré-
la loi de règlement dudit exercice;

t ouvert au ministère de l'agriculture, en augmenta-
payer constatés par le compte définitif de l'exercice
supplémentaire de quarante francs (40f), montant
signées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des
seront adressés au ministère des finances, conformé-
129 du décret du 31 mai 1862.

1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonna
tant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les
exercices clos du budget de l'exercice courant, en exéc
ticle 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des res
tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1897.

Signé : FÉLIX

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Minist
Signé : J. MÉL

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exer
et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MO
CHAPITRE XII. Allocations, dépenses administratives, etc.	Hautes-Alpes.	M. *Lafont* (*Auguste*).	Subvention pour l'emploi du sulfure de carbone.	1	
CHAPITRE XXXIII. Police et surveillance de l'aménagement des eaux.	Gironde.	M. *Bosc*	Journées de travail en décembre 1894.	2	
CHAPITRE XLI. Secours pour pertes, etc.	Hautes-Alpes.	M. *Serres* (*Adrien*).	Secours pour pertes de bestiaux.	3	
				TOTAL.	

NOTA. Ces créances ont été notifiées en mars 1897 au service de la comptabilit

N° 33340. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux pu*
supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés
définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.

Du 7 Mai 1896.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Digitized by Google

nexé, montant à trente mille huit cent quatre-vingt-onze
centimes et comprenant douze créances liquidées à la
ordinaire du ministère des travaux publics, additionnel-
à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun
3, 1894 et 1895;

e la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du
1862[1] sur la comptabilité publique;

ministre des finances, en date du 6 mai 1897;

'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret pré-
es comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées,
oncernent des services prévus par les budgets des exercices
95, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'an-
oposée dans les projets de loi de règlement desdits exer-

t ouvert au ministre des travaux publics, en augmen-
à payer constatés dans les comptes définitifs du mi-
aux publics pour les exercices 1893, 1894 et 1895,
émentaire de trente mille huit cent quatre-vingt-onze
centimes (30,891f 19), destiné à payer douze nou-
iquidées à la charge desdits exercices, conformément
et réparti ainsi qu'il suit :

..	1,027f 76c
..	850 00
..	29,013 43
TOTAL ÉGAL................	30,891 19

ncement de ces créances aura lieu par imputation
spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos
ninistère des travaux publics de l'exercice courant,
nprise.

rvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des
rales du budget ordinaire de l'exercice 1897.

e des travaux publics et le ministre des finances sont
n en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
inséré au *Bulletin des lois*.

le 7 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

des finances,
GES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture des exer

Numéros des chapitres.	Indication des chapitres et services.	Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Noms et prénoms des créanciers.	
54	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Sarthe.......	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Appropri teau-d Mans) la lign du-Loi
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	Corse........	La compagnie de chemins de fer départementaux.	Part de frais d gare d
		Gironde......	MM. *Rodarie* et *Dapin*, entrepreneurs.	Intérêts, de 8,o trepris Marcen
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	Aveyron....	MM. *Mauthe* et *Valette*, entrepreneurs.	Intérêts, cembr 3,700 prise ligne
		Charente....	M. *Dartier*, agent temporaire (Les héritiers ou ayants droit de).	Frais de cessité terrain Confol au Bla
			M. *Lambert*, entrepreneur.	Intérêts, cembre 2,000 tenue des ma de Mar
		Corse........	La compagnie de chemins de fer départementaux.	Part de frais d gare d

Digitized by Google

crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

…S CRÉANCES		
…r …itre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
…7f 76c	1,027f 76c	Mémoire approuvé par décision ministérielle du 16 mars 1897.
…00	850 00	Décision ministérielle du 30 mars 1897. Réclamation de M. *Félix Lafont*, notaire des intéressés, en date du 26 mars 1897.
		Le payement du solde de l'entreprise n'a pu être effectué que le 3 décembre 1896.
		Dépense réglée après la clôture de l'exercice.
		Le payement du capital n'a eu lieu que le 27 décembre 1895.
		Décision ministérielle du 30 mars 1897.

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	c
		Eure........	La compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	Rembou de l'O au lie rachat de l'E par c de la constr de Gl demer
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..... (Suite.)	Eure-et-Loir..	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Solde compt sition l'agrar Toury léans de la l
		Puy-de-Dôme.	M. *Vidal*, receveur de l'enregistrement à Issoire.	Rembou payée timati pour l de La
		Vienne.......	M. *Pinet*, à Availles-Limouzine.	Frais de quisit de fe de Civ
		L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part inc fer d de pr tuées léans mune

N° 33341. — *Décret qui déclare qu'il y a Abus dans la lett de Nevers, en date du 18 juin 1897.*

Du 31 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, publique et des beaux-arts du Conseil d'État;

Vu la dépêche, en date du 2 juillet 1897, par laquelle le ga ministre de la justice et des cultes propose de déclarer qu'i la lettre du 18 juin 1897, adressée par l'évêque de Nevers curé de Donzy, à la suite d'un jugement du tribunal co Cosne, condamnant cet ecclésiastique à deux jours de prison à un arrêté municipal interdisant les processions sur le commune;

Vu ladite lettre insérée le 18 juin 1897 dans la *Semaine r*

Digitized by Google

...S CRÉANCES ...itre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
		La somme de 20,000 francs versée par le département de l'Eure a été rattachée à titre de fonds de concours au budget du ministère des travaux publics, chapitre 63, de l'exercice 1893 par un décret du 12 décembre 1895. Le remboursement de cette somme à la compagnie de l'Ouest a été autorisé par décision ministérielle du 27 février 1897.
		Mémoires présentés tardivement par la compagnie.
		Remboursement autorisé par décision ministérielle du 19 février 1897.
		Même observation que pour la créance n° 1.
		Mémoires présentés par la compagnie d'Orléans le 28 août 189[illegible].
...43c		
	20,013f 43c	
	30,891 19	

contenant notamment les passages suivants : « Mon cher
s et je m'empresse de vous envoyer à votre sortie de pri-
ge de paternelle sympathie... Vous revenez dans votre
amoindri, mais plutôt grandi par cette épreuve... Vos
ontinueront à vous venir en aide aussi longtemps que
pression de traitement dont vous êtes victime. » Et plus
à cœur de vous dédommager par un redoublement de
et d'obéissance de ce que vous avez souffert, car ils se
nte que c'est pour eux, parce que vous avez revendiqué
e liberté des processions que leur assure le concordat et
i injustement dépossédés » ;

u 26 juin 1897 par laquelle le garde des sceaux, ministre
cultes, informe l'évêque de Nevers du recours pour abus
nvite à prendre connaissance du dossier au secrétariat
d'État et à produire telles observations qu'il jugera con-

Digitized by Google

Vu la réponse de l'évêque de Nevers en date du 8 juille
Vu les articles 1 et 6 de la convention du 26 messidor a
Vu le décret du 25 février 1810 qui déclare loi de l'Ét
1682 sur la déclaration du clergé de France de la même a
Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an x;
Considérant que la lettre susvisée adressée par l'évêque c
supérieur hiérarchique au curé de Donzy, et publiée dan
gieuse du diocèse, contient à la fois l'approbation publique
par la loi pénale, la censure d'une décision judiciaire et
mesure disciplinaire prise par le gouvernement dans la
droit;
Considérant en outre que ladite lettre a dénaturé le cara
de l'article 1er de la convention de messidor an IX, qui ne
public du culte qu'en se conformant aux règlements de p
vernement jugera nécessaires pour la tranquillité publiqu
provoquait à la désobéissance aux lois les prêtres et les fi
Considérant que ces faits constituent ensemble un excès
contravention aux lois et règlements de la République et
vant troubler arbitrairement la conscience des citoyens, c
par l'article 6 de la loi du 18 germinal an x;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il y a abus dans la lettre de l'évêque de
du 18 juin 1897.

2. Ladite lettre est et demeure supprimée.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera ins
des lois.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉ

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 33342. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pou Magasin régional d'habillement de Montpellier.*

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;
Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget d
ministère de la guerre pour l'exercice 1897;
Vu la convention passée, le 30 août 1872, entre l'État et

Digitized by Google

la location des immeubles occupés dans la place de
magasin régional d'habillement;
on constatant qu'une somme de mille francs a été versée
lit département, le 5 juillet 1897, en exécution de cette

le la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du
ce 1840;
lu décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;
ministre des finances, en date du 16 août 1897,

ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXIV:
ampement — Matériel d'exploitation, de la première
ordinaire), du budget de l'exercice 1897, un crédit
1,000f), qui sera affecté à la location des immeubles
nagasin régional d'habillement de Montpellier.
rvu à ce crédit au moyen de la somme versée au
fonds de concours, par le département de l'Hérault.
es de la guerre et des finances sont chargés, chacun
ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
n des lois.

e 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

es finances, | *Le Ministre de la guerre,*
ES COCHERY. | Signé : BILLOT.

ET *qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897,*
de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de
militaires.

Du 17 Août 1897.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

on du ministre de la guerre;
mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du
erre pour l'exercice 1897;
on de la commission mixte des travaux publics, en date du
termes de laquelle la compagnie des chemins de fer dé-
tenue de contribuer, pour une somme de cinquante francs
d'entretien de la canalisation d'eau de la gare de Corte

on du conseil municipal de Corte, en date du 7 novembre
de laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement

1045, n° 10527.

Digitized by Google

au Trésor une somme de cent cinquante francs pour conco
d'entretien d'une conduite d'eau appartenant au départeme

Vu la délibération de la commission mixte des travaux
du 7 décembre 1891, aux termes de laquelle le départemen
tenu de verser annuellement au Trésor une somme de vi
pour sa part contributive dans les frais d'entretien de la co
litaire de la place de Corte (alimentation en eau de la priso
localité);

Vu la délibération de la commission mixte des travaux
du 23 juillet 1888, aux termes de laquelle la ville de Tou
contribuer, pour moitié, aux frais d'entretien, par le servi
parties de routes situées dans cette place;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de
du 23 octobre 1895, aux termes de laquelle cette ville
verser au Trésor une somme de trois mille trois cents fran
les dépenses d'exécution, par le service militaire, des tr
sement de la rue militaire de la communication Lamalgue,
blissement d'une seconde voie de tramways;

Vu l'état des sommes versées au Trésor par les parties
gnées, conformément à leurs obligations;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglem
budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fon

Vu la lettre du ministre des finances en date du 16 août

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le
Établissements du génie — Matériel, de la première s
ordinaire) du budget de l'exercice 1897, un crédit de c
cent soixante-quinze francs (5,375f), applicable aux dép
savoir :

Corte.	— Entretien de la conduite d'eau militaire.	
Toulon.	Entretien des parties de routes situées dans la place,	
	Travaux d'élargissement de la rue militaire de la com nication Lamalgue.	
	TOTAL ÉGAL	

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des somm
Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties dé
part.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont ch
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre
séré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLI

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de

Signé : B

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33344. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux.*

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 24 juin 1897, entre l'État et la société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard, et stipulant pour cette société l'engagement de verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme de onze mille cinq cents francs pour couvrir les dépenses d'exécution, par le service militaire, des travaux concernant la suppression des ponts-levis des portes Nationale et Notre-Dame de l'enceinte de la place de Toulon;

Vu le récépissé constatant que le versement de ladite somme de onze mille cinq cents francs a été effectué le 26 juin 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 août 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX : *Établissements du génie — Matériel*, de la première section (service ordinaire) du budget de l'exercice 1897, un crédit de onze mille cinq cents francs (11,500f) qui sera affecté aux travaux de suppression des ponts-levis des portes Nationale et Notre-Dame de l'enceinte de la place de Toulon.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 33345. — *Décret qui autorise la Chambre de comm[erce]... établir et à administrer, au port de ladite ville, un servi[ce]... par bateaux à vapeur.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 septembre 18[97]...)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la cham[bre]... de Honfleur à établir et à administrer, au port de cett[e]... d'outillage public;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du ... portant modification et extension de cet outillage;

Vu la demande présentée par la chambre de commerc[e]... d'établir et d'administrer un service de remorquage, et ... libérations, en date des 8 août, 10 octobre et 14 nove[mbre]... et 16 juillet 1896;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte s[ur]... ensemble l'avis de la commission d'enquête en date du 1...

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 14-16... 24 juin, 1er juillet et 23-26 septembre 1896;

Vu la lettre du préfet du Calvados du 2 octobre 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, e[n]... et 9 novembre 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, ... télégraphes, du 25 avril 1896;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [3], sur l'organisatio[n]... commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Honfleur ... établir et à administrer, au port de ladite ville, un s[ervice de remor]quage par bateaux à vapeur.

2. Ce service sera rattaché à celui de l'outillage ... administré par la chambre de commerce de Honfle[ur]... décrets des 28 août 1888 et 27 janvier 1893.

L'ensemble dudit outillage sera désormais régi ... charges annexé au présent décret, lequel sera substit[ué]... charges joint au décret susvisé du 27 janvier 1893.

3. Le ministre des travaux publics est chargé d...

(1) XIIe série, Bull. 1208, n° 20040.
(2) XIIe série, Bull. 1540, n° 26261.
(3) Xe série, Bull. ...

Digitized by Google

et, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin*

is, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

e des travaux publics,

né : A. TURREL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

llage que la chambre de commerce de Honfleur est autorisée à éta-
istrer dans le port de Honfleur aux conditions déterminées par le pré-
harges comprend :

ls et engins pour le chargement et le déchargement des navires et la
marchandises sur les quais ;

et des appareils pour éclairer à l'électricité une partie des quais et des
ort ;

s pour abriter les marchandises avant leur embarquement ou après
ent ;

s à vapeur pour le renflouement des navires ou l'extraction des in-

e carénage pour la réparation des navires ;

de remorquage par bateaux à vapeur pour faciliter l'entrée et la sortie
circulation dans le port et au large du port et les installations néces-
nnement du service.

Nature de l'autorisation.

ion ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

ppareils et des hangars est toujours facultatif pour le public et il est
nécessités du service général du port, dont l'administration est seule
lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public,
xclusive de la police du port.

on se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à
ettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle
les, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

et abris que le permissionnaire est autorisé à établir sont les suivants :

1° Quatre grues à vapeur roulantes de la force de mille cinq c
(1,500^k);

2° Une grue à vapeur sur ponton de la force de mille cinq c
(1,500^k);

3° Une usine électrique fournissant l'électricité à un nombre suff
arc montées sur pylones pour éclairer une partie des quais et des ter

4° Des hangars couvrant une superficie de mille deux cents mètre

5° Deux pompes à vapeur d'un débit de mille huit cents litres (1,
et d'une puissance de jet de quarante-cinq mètres (45^m);

6° Un gril de carénage situé dans l'avant-port près de l'écluse d
et présentant soixante-dix mètres (70^m) de longueur sur dix mètres
de largeur (10^m 30);

7° Une cale de carénage située dans le bassin de l'ouest;

8° Un remorqueur dont la puissance sera d'au moins deux cent c
vapeur. Ce remorqueur devra être muni :

1° De toutes les pièces de rechange nécessaires pour éviter les
que ceux résultant d'accidents de force majeure;

2° De tous les cordages et appareils nécessaires pour la remorque
de cordages de rechange suffisante pour remplacer immédiatement
se casseraient.

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des hangars, des appareils fixes, du
des remorqueurs, les dispositions et le tracé des voies ferrées des
ment des appareils mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes
vapeur, accumulateurs d'eau comprimée et bureaux, le tracé des co
gaz sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la p
missionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution presc
ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des t
projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou eng

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les m
nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modif
nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi q
des ouvrages du port ou pour que les engins de levage, les hangars
satisfassent aux conditions d'une bonne exploitation.

Il peut prescrire que certaines parties des hangars soient disposées
fermées la nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties
ferrées affectées au stationnement des wagons de chemin de fer en
ment ou de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément
présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des tra

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonn
œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être con
nus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parf
auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire doit tenir constamment propres les abords d
voies de roulement des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'
gars.

Digitized by Google

négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu
ice des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure
et et restée sans effet.
vances faites par le service du port sera remboursé par le permis-
de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

naire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des
at du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

de premier établissement, de modification et d'entretien sont à
sionnaire.
sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par
aux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz,
etc.

Pavages.

nnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages
mpris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles, et
nquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie,
e des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception
ffectées à la circulation ordinaire des voitures.
service des grues mobiles et des hangars, il sera dressé un procès-
e de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le per-

Indemnités aux tiers.

nnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes
pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'en-
onnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

nnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie
enir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la
é de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux
us autres appareils.
nt être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les
ont prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.
ont terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins
et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

nnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dom-
age ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages
à former aucun obstacle à la circulation publique.
ais élever contre l'administration aucune réclamation en raison
ées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exerce-
et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou
e service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures
et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés
lic tant par l'administration que par les particuliers régulièrement
son d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie pu-

Délais d'exécution.

nnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement

Digitized by Google

qui font l'objet de la présente autorisation dans un délai de dix-huit
l'approbation par le ministre des travaux publics des projets définitif
devra être mis en service, dans les six mois qui suivront le décret d'a

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'en
cutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront termi
appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d
de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du perm
préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la

Insuffisance des installations.

16. Lorsque le nombre des engins ou l'étendue des hangars ne s
sants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera
menter par l'établissement et la mise en service d'engins supplém
nature ou de hangars nouveaux dans la mesure reconnue nécessaire
tation du port par les ministres des travaux publics et du commerce
d'accord avec la chambre de commerce ou, à défaut de cet acco
rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministre
blics et du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'in
placement des navires aux quais outillés par lui, dans le déplacemen
dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention

18. Les engins de chargement et de déchargement et les remorqu
disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la d
tion, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionna

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes le
ressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le
il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'É
sur tous les autres pour l'usage des engins et du remorqueur. Ils ne
aux inscriptions prévues ci-dessus.

En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les
par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être a
ment aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou emplo
l'État.

L'ordre de sortie des navires à remorquer est réglé suivant le tira
de préférence est toutefois accordé aux navires qui, en raison de leu
de leur coque ou de la nature de leur chargement ne pourraient sup
En cas de contestation entre la chambre de commerce et les intér
du port fixera l'ordre dans lequel les navires doivent être remor
armés pour la pêche au poisson frais ne seront admis à se servir de
lorsqu'ils peuvent le faire sans nuire au remorquage des autres navir
la priorité sur eux.

Digitized by Google

e priorité pour l'usage de tous les engins est réglé par le capitaine
-les cas d'urgence et l'appréciation de ces cas lui appartient exclusi-

gations du permissionnaire, en ce qui concerne les engins.

ionnaire est tenu de donner ses appareils en location au public, à
urnée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour
les appareils à vapeur, non seulement pendant les jours et heures
la douane, mais encore, en dehors de ces périodes de jour et de
vail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne
ge des appareils.
trique du port, dans toutes les parties des quais, des routes et des
chambre de commerce s'est chargée ou se chargera de l'assurer,
manière à répondre à tous les besoins du commerce maritime et de

commerce devra tenir constamment dans l'avant-port, équipé et
rendre la mer de jour et de nuit, dès qu'il sera à flot, un remor-
aux conditions de puissance définies par l'article 3 ci-dessus. A
orce majeure, le bateau devra fonctionner tant que la hauteur de la
la mer le permettront, pour le service des navires qui le deman-
nditions déterminées par les règlements de détail définis à l'ar-

Obligations des usagers.

ont usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le
l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à
ur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises,
mmes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer
quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des
ui est en situation de l'utiliser.
euvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force.
sionné par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des per-
t usage des grues.
nt travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail
ent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le com-
avail supplémentaire en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la

sage du remorqueur doivent se conformer, pour l'établissement des
onduite des navires remorqués, aux injonctions que le capitaine du
qualité pour leur donner, en exécution des règlements de détail
26. Dans le cas où il est demandé que plusieurs navires soient
ble, le capitaine du remorqueur détermine le nombre de ceux qui
is à une même remorque, après avis des pilotes des navires à remor-

Surveillance des appareils.

fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que sous
un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la

Suspension des opérations.

hargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à
il au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent
ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent
uspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre,
à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occa-
éfaut des engins mis à leur disposition.
ernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire
ns.

Digitized by Google

Usage des hangars.

23. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la ma
ment avant son embarquement ou après son débarquement.
Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécu
ouverts pendant le jour. Le permissionnaire ne peut s'opposer
du public pendant le jour sous ces hangars. Le sol occupé par
régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la p
missionnaire, des taxes établies pour le dépôt et la manutentio
Le payement de ces taxes ne donne pas au public le droit de
marchandises sous les hangars, ou les navires devant les quais
delà des délais fixés, soit par les règlements généraux de police
arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 25 ci-après.
Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les officiers de po
les mesures prévues par les règlements de police du port.

Éclairage et surveillance.

24. Le permissionnaire est tenu d'éclairer les hangars penda
tenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assu
service.
Mais la garde et la conservation des marchandises placées sou
point à sa charge et aucune responsabilité ne pèse sur lui pour
mage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.
Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le perm
pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon
tion du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le station
ments et le fonctionnement des engins flottants ou établis sur le
Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou
qu'il en est requis soit par les officiers de port, pour les besoins
port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à ex
de l'État.
Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du p
doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers
nieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement pas
baux de contravention à la police de la grande voirie et il est pr
cution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frai
sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent ca
ce qui concerne notamment les obligations respectives du permis
sonnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de dé
plication des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnair

Agents du permissionnaire.

27. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pou
la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés pa
mentés devant le tribunal de première instance.
Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.
Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.
Les capitaines du remorqueur choisis par la chambre de com
agréés par le préfet, qui peut prescrire leur renvoi, en cas d'inexp
de leur part.

Digitized by Google

Sous-traités.

ionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, epreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses ap- t la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il iellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les lissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier

Contrôle de l'exploitation.

on des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la ngénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

mniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à t cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira ions, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant l'autorisation, pour l'usage de ses appareils et abris, des taxes dont éterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-

Taxes maxima.

naxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des angars sont les suivantes :

TARIF N° 1.

APPAREILS DE LEVAGE.

Taxes relatives à l'emploi des appareils de levage.

1° Jours ouvrables.

s sont loués à l'heure ou à la demi-journée fixée comme suit :

u 31 octobre, de six heures du matin à midi, et de une heure et res du soir;

re à fin février, de sept heures du matin à midi, et de une heure et es du soir.

née, il sera payé un loyer de vingt-cinq francs (25f) pour la grue à on de mille cinq cents kilogrammes de puissance (1,500k), et de) pour les grues roulantes de mille cinq cents kilogrammes (1,500k)

la grue à vapeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) a de six francs (6f) par heure de jour et de sept francs (7f) par heure ix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit sui-

s grues roulantes à vapeur de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) a de cinq francs (5f) par heure de jour et de six francs (6f) par heure

de nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les he
vantes;

4° S'il n'est rien spécifié, il est entendu que la location est fai
journée.

Toute demi-journée ou toute heure commencée est due. Pour
tarifs à l'heure, la demande devra en être faite par écrit avant le co
chaque période de travail total. Si le total n'est pas supérieur à deu
dû une taxe supplémentaire de cinq francs (5f) pour l'allumage et la
sion de l'engin.

2° Jours non ouvrables.

Les loyers et taxes pour les jours non ouvrables sont les mêmes
jours ouvrables jusqu'à midi et subissent une augmentation de cin
(50 p. o/o) après midi, conformément au tableau ci-après :

Tarifs des appareils de levage.

1° Jours ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE.	HEURE de jour.
Grue flottante à vapeur de 1,500 kilogrammes..	25f	6f
Grues mobiles à vapeur de 1,500 kilogrammes..	20	5

2° Jours non ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE jusqu'à midi.	DEMI-JOURNÉE après midi.	HEURE DE JOUR jusqu'à midi.	HEURE DE JOUR après midi.
Grue flottante à vapeur de 1,500 kilogrammes.......	25f	37f 50c	6f	9f 00c
Grues mobiles à vapeur de 1,500 kilogrammes......	20	30 00	5	7 50

TARIF N° 2.

HANGARS.

La taxe maxima à percevoir sur chaque marchandise sera de vingt
par tonneau d'affrètement pour toute la durée du séjour, lorsque cett
sera pas dix jours.

Pour chaque journée au delà de dix jours et jusqu'au vingtième c
de deux centimes (0f 02) par tonneau d'affrètement.

Pour chaque journée au delà de vingt jours, jusqu'au trentième j
centimes (0f 10) par tonneau d'affrètement.

Pour chaque journée au delà de trente jours, la taxe sera de vin

d'affrètement, sans que le séjour total puisse dépasser soixante

taxes et redevances ci-dessus indiquées ne donnera jamais aux de laisser séjourner les marchandises sous les hangars au delà des es résultant du règlement général de police du port et des règlements par l'autorité préfectorale, ainsi qu'il est prévu à l'article 25

TARIF N° 3.

POMPES À VAPEUR.

pes à vapeur pour renflouement sera de huit francs (8f) par heure francs (9f) par heure de nuit

TARIF N° 4.

GRIL DE CARÉNAGE.

ront usage du gril seront soumis aux taxes suivantes :

tonneaux et au-dessous, par navire et par marée travail	4f 00c
à 50 tonneaux inclusivement, par navire et par marée	6 00
tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge et par	0 15

plattes de 3 à 5 tonneaux payent seulement 2 francs s picoteux, canots et pirogues, seulement 1 franc.

, chauffage de brai et de goudron (par marée) :

5 tonneaux et au-dessous	0 40
3 à 50 tonneaux inclusivement	0 60
1 tonneaux et au-dessus	1 00

dien est compris dans les taxes ci-dessus. Le combustible pour le du goudron est à la charge du navire.

ur payeront d'après la jauge de douane, augmentée de deux tiers rès la jauge réelle.

TARIF N° 5.

CALE DE CARÉNAGE.

ou navire qui se servira de la cale payera, par jour, à la chambre nt son tonnage, savoir :

neaux et au-dessous, dépôt de lest compris	2f 00c
5 tonneaux, dépôt de lest compris	3 00
re de 16 à 30 tonneaux, par tonneau	6 00
re de 31 à 70 tonneaux, par tonneau	0 20
re de 71 à 100 tonneaux, par tonneau	0 18
re de 101 à 125 tonneaux, par tonneau	0 17
re de 126 à 150 tonneaux, par tonneau	0 16
re de 151 à 175 tonneaux, par tonneau	0 15
re de 176 à 200 tonneaux, par tonneau	0 14
re de 201 à 250 tonneaux, par tonneau	0 13
re de 251 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 12

censé commencer le jour même si le navire aborde la cale avant e lendemain s'il l'aborde après midi, qu'il travaille ou ne travaille

pas, à moins que le mauvais temps, le défaut d'eau ou tout autre cas
n'empêche de travailler.

Toute marée commencée sera due en entier;

3° Tout navire en carène sur un furin payera, par jour ou par feu
pour la pompe; sur deux furins, il payera six francs (6f);

4° Pour les ras employés hors de carène, il sera payé deux fra
depuis le jour de la demande jusqu'à celui de la remise.

Si, dans un travail pressé, deux navires occupent un même ra
payera ledit ras comme s'il l'occupait seul. Les personnes à qui les r
sont prévenues qu'ils sont à leur charge jusqu'à ce qu'elles en aient
directeur des apparaux de sauvetage de la chambre de commerce;
elles sont responsables de la perte ou des avaries qu'ils pourraient é

5° Tout navire qui occupera les chevalets payera, par jour et par
cinquante centimes (0f 50). Ce chevalet sera muni d'une planche p
sus. La responsabilité édictée à l'article précédent est aussi applicabl

6° Tout navire qui occupera les chaudières à brai qui sont à la p
par jour et par chaudière grande ou petite, cinquante centimes (0f 5
faire chauffer du brai qu'en se servant des chaudières appartenant
commerce; ceux qui voudraient se servir d'autres chaudières seront
de payer le droit ci-dessus;

7° Lorsqu'il n'y aura ni barque ni navire en carène, ceux qui vou
rer leurs canots ou faire tout autre travail sur place de la cale paye
par jour;

8° Lorsqu'un capitaine aura fait sa déclaration pour abattre en
navire ne sera pas prêt à aborder la cale, celui des navires qui le se
son préjudice;

9° Ceux qui déposeront des agrès dans le magasin payeront ci
(0f 50) par jour;

10° Le gardien de la cale sera payé de sa journée par les navire
ladite cale, ainsi que les cabestans, poulies et furins qui en dépend
ment en carène sur un furin, deux francs cinquante centimes (2f 5
ment en carène sur deux furins, quatre francs (4f);

11° La journée réglementaire de travail à la cale est fixée de six h
six heures du soir. Pour tout travail supplémentaire, il sera payé u
vingt-cinq centimes (0f 25) par heure au gardien de la cale;

12° Nul ne pourra se servir de ladite cale, des ras et autres obj
préalablement sa déclaration au directeur des apparaux de sauvetage
cution du présent règlement-tarif.

TARIF N° 6.

REMORQUEUR.

Droits perçus sur les navires tant à l'entrée qu'à la sor

DÉSIGNATION DU SERVICE.	PRI par ton effect
Remorquage des navires chargés à l'entrée.	
1° De la rivière de Pennedepie au port	0f 3
2° Du château de Lassay en rade de la Carosse	0. 4
3° Du port du Havre	0. 5
Remorquage des navires chargés à la sortie.	
1° Du port au cap de Grâce	0f 1
2° Du port à Amfart	0. 2
3° Du port à la bouée nord-ouest du Ratier	0. 3

Digitized by Google

ur base le tonnage de jauge, toutes les fois qu'il sera supérieur au
Lorsque deux ou plusieurs bateaux sont remorqués ensemble, ils
nes prix que s'ils étaient remorqués seuls; les navires remorqués en
oujours, dans ce cas, fournir leurs remorques.
ion du tarif, le tonnage est constaté soit par le poids de la douane,
ent du fret, soit par le connaissement, au choix du remorqueur.
de la marine militaire payeront les droits d'usage comme les navires
s droits d'usage et les minimum de perception sont réduits de moitié
de pêche autres que ceux servant à la grande pêche.
navire qui, s'étant fait inscrire pour prendre son tour de remorque,
un motif quelconque, à en profiter, payera à la chambre de com-
l'indemnité, une somme égale au quart du droit d'usage calculé
de son bâtiment, sans que cette somme puisse dépasser vingt-cinq

vent fournir leurs remorques; dans le cas où celles du remorqueur
le tarif est élevé de vingt-cinq pour cent (25 p. o/o), mais, en cas de
remorque, il n'en résultera aucune responsabilité pour la chambre

des navires remorqués ont le droit de renvoyer sans frais leur pilote
ueur.
tres que le remorquage, rendus à la mer, dans le chenal ou dans les
t lieu à la perception d'une rémunération spéciale dont les tarifs
lis conformément à l'article 46 ci-après.

Application du tarif des engins.

our l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande
18 ci-dessus.
reils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute
nmencée est due; néanmoins, l'engin est retiré par les agents du
dès que le travail est terminé.
remière heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à
de la demande d'un engin.

npris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

ionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires,
s frais accessoires relatifs à son fonctionnement; plus, pour les ap-
et hydrauliques, la fourniture de la force motrice nécessaire pour
es frais de conduite, et enfin, dans le cas des engins roulants ou
de la première approche et du départ définitif de l'engin.
frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours
ur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou
accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis
que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis et les
harge du locataire.

ns les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

noire.)

Application du tarif des hangars.

due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les

éjour pour lequel elle est due est évaluée en jours, sans déduction
vrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute jour-
onne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.
tonneaux à taxer est établi d'après la définition légale du tonneau

de..... (tonne, tonneau, mètre carré occupé) donne lieu à la per-
pour..... (une tonne, un tonneau, un mètre carré).

Digitized by Google

Assurances.

36. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les inc
avaries et aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte d'incendie ou d'avarie, lorsque ces acci
causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge
réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charg

Recouvrement des taxes d'occupation.

37. Les taxes pour l'usage des hangars sont dues par le proprié
taire des marchandises déposées, ou, si le propriétaire et le cons
nus, par le déclarant en douane, et, à défaut de déclarant, p
de la marchandise.

Le permissionnaire peut s'opposer à l'enlèvement de la marcha
ment du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frai
magasinage des marchandises enlevées d'office par le permission
officiers de port après l'expiration des délais de séjour réglement

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour
faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plei

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourra
le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits
régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en
fectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnemen
à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduct
avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne réguliè
de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes c

Abonnements. — Abaissements de taxes.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser
des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un dé

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du pu
placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mi

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'h
nistre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connai
moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plu
appareils et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de por

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces
place toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche,
taillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les per

Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieu
contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES REC

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l

Digitized by Google

e doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun béné-
rte.

Revision des tarifs maxima.

en et de maintenir la compensation entre les recettes et les dé-
maxima spécifiés à l'article 31, peuvent être revisés soit d'office, soit
permissionnaire.
eut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pen-
onsécutives au moins.
exception, il suffit d'une année entière durant la première période
rtir du décret d'autorisation.
consistant en un abaissement de tarifs maxima, accepté par le
st approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du mi-
e et de l'industrie.
omportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le
t ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.
omportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la
on.
tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abais-
été mises en vigueur en vertu de l'article 39.
ures aux nouveaux maxima qui auraient été antérieurement éta-
t, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nou-
positions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

les taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :
dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages
l ainsi qu'aux frais d'assurances et des risques de mer du matériel

dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages
l;
l'amortissement du capital de premier établissement;
un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en
re à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui in-
fectionner l'outillage.
ssement complet du capital de premier établissement, le permis-
, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du com-
strie, prélever annuellement, sur le produit des taxes, une somme
e mille francs (12,000f) pour la constitution du fonds de réserve.
erve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé
es travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des
s, après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dé-
x paragraphes 1 et 2, est alors affectée à l'amortissement du capital

al de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds
te une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des
ent aux dispositions de l'article précédent.
ire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entre-
x comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit,
obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des
du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de
ployé à solder des indemnités au payement desquelles le permis-
été condamné par justice à raison de faits relatifs à son adminis-

ets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

rer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus
n décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communi-

Digitized by Google

quer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaqu
du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des re
d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppres

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvr
exécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré
aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient
par le permissionnaire.

Services accessoires.

46. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des trava
proposition du permissionnaire, arrête annuellement les taxes rel
accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le per
drait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTAL DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à quarante-cinq ans à p
décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui
par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisa
Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure,
en Conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics,
entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autori

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le re
tion, ou à l'expiration de la quarante-cinquième année et par le seul
ration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissio
immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs acce
de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domain
domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le pe
tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraie
fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnai
reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'e
quement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les
manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où
déciderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité
Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que
doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris ser
lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire
prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services d

Digitized by Google

tre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques ..., les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service ... été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le per... it remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

... où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans ... supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie ... s installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition ... supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état pri...

... se conformer à cette obligation dans un délai de deux mois à dater ... il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux néces...

... n ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être pro... es formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne ... t d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret

Déplacements d'ouvrages accessoires.

... ons de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression par... cement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés ... naine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui ... ntés et reposés sur un autre emplacement.
... préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service mari... on et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages pour ... naire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, ... scrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution ... issionnaire.
... ne pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou ... maine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exécuter d'un ... n déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

... de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle ... st requise, choix d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté ... ura qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications ad...

Établissement de grues par des tiers.

... où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par ... serait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra ... aires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la ... ibuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien

... cord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il ... ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.
... eraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être ... tées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues du permis...

Fourniture d'électricité à l'administration.

... naire est tenu également, dans la limite des disponibilités, de livrer

Digitized by Google

à l'administration, lorsqu'elle en fera la demande, l'électricité pri
teurs pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés d
relatives à l'exploitation du port.

L'électricité ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice
revient pendant l'année écoulée fixée d'un commun accord ou, à
dire d'experts.

Le permissionnaire est également tenu de mettre son matériel
la disposition de l'administration sur simple demande de l'ingén
assurer le service des phares et balises, ainsi que la surveillance, l'e
sion des ouvrages du port et de la rade. Ces services devant être as
autres, le ministre des travaux publics en fixera la rémunération, l
merce entendue.

La chambre de commerce pourra être également requise par l
d'exécuter pour le compte de qui de droit les manœuvres nécessa
placer d'office les navires, suivant les besoins de l'exploitation. C
ordonnées verbalement aux agents du permissionnaire qui doivent
diatement aux injonctions qui leur sont faites.

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des t
public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendan
annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier
entre les mains du receveur des domaines à Honfleur.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra
d'autorisation du 28 août 1888.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièce
sente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la
sionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 17 août 1897.

Le Ministre des travau

Signé : A. Turr

N° 33346. — *Décret relatif à la vente des Poudres*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 septembre 1897

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844[1], portant règle
la fabrication et le commerce des poudres en Algérie;

Vu le décret du 22 novembre 1850 qui promulgue en
3 mai 1844 et l'ordonnance du 5 mai 1845[2] sur la police

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en
1897;

[1] IXe série, Bull. 1135, n° 11513. [2] IXe série, Bull.

Digitized by Google

des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les
verneur général de l'Algérie;

ticles 13, 14 et 15 de l'ordonnance susvisée du
sont remplacés par les dispositions suivantes :

ntreposeurs et débitants ne peuvent délivrer de
sonnes munies d'un permis de chasse, d'une auto-
'armes ou d'une autorisation spéciale délivrée par
utorité qui en tient lieu.
es de poudre, soit en paquet, soit en boîte, soit en
tre inscrite, avec sa date, par le débitant ou l'en-
feuille annexée au permis ou à l'autorisation.
poudre délivrée dans le même mois au porteur
hasse, pendant la période de la chasse, ne pourra
mme (1k).
ce de poudre aux porteurs d'un permis, en dehors
u dépassant cette quantité, devra être autorisée
autorité locale.

ntrepreneurs et les débitants seront obligés, sous
n, de tenir un registre coté et paraphé par le direc-
ions diverses, sur lequel ils transcriront, jour par
esure des ventes, sans aucune rature ni surcharge :
ventes;
t la quantité des poudres vendues;
prénoms des acheteurs;
ou profession;
ile et l'autorité qui aura donné l'autorisation dans
prescrite.

istre sera présenté aux employés des contributions
équisition et visé par eux, après comparaison des
vendues et restant en magasin. Tous les quinze
ertifiée dudit registre sera transmise au préfet du
énéral commandant la division et au maire ou à
ent lieu, par l'employé supérieur des contributions
ue localité.

ment des cas prévus par les articles 6, 7 et 8 de la
les préfets des départements et les généraux com-
ons en Algérie pourront, dans l'intérêt de la sécurité
e permis de chasse : 1° à tout étranger; 2° à tout
à la peine de l'emprisonnement en vertu des ar-
de la loi du 3 mai 1844.

spositions en vigueur relativement à la vente des

Digitized by Google

poudres aux indigènes, et notamment celles du dé-
cembre 1851, sont expressément maintenues.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉ

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre
Signé : LOU

N° 33347. — DÉCRET *qui crée un Polygone exceptionnel dan*
des servitudes défensives du camp baraqué de Gér

Du 31 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juil
nant le classement et la conservation des places de guer
taires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, a
cations, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'ap
précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé un polygone exceptionnel dans
des servitudes défensives du camp baraqué de Géryv
cement occupé par le presbytère et l'école et indiqu
ci-annexé, par une teinte jaune, limitée en *x, y, h* (3

2. Toutes les constructions sont autorisées dans
polygone exceptionnel, après soumissions souscrite
ressés de démolir sans indemnité dans le cas où le
claré en état de guerre, et sous la réserve que le
constructions sera tenu à un mètre en contrebas d
bâtiment principal de la redoute haute.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécuti
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉ

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

…et du Président de la République française (contre-… …nistre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui … …stre de l'instruction publique et des beaux-arts à accep… …'État, aux clauses et conditions imposées, le legs fait au …tional de musique et de déclamation par Mme veuve *Mar…* … née *Guillot*, suivant testament olographe en date du …94, et consistant en un violon de *Stradivarius*, sur lequel …m de *Joseph-Hyacinthe Monnot*, chef d'escadrons, comme … une somme de vingt mille francs qui sera placée en … cent sur l'État, avec mention sur l'inscription de la des… …rages, qui seront remis, chaque année, à titre de prix, …btenu le premier prix de violon.

…a le nom de *Prix veuve Marguerite Monnot, née Guillot.* …*mbre 1897.*)

…et du Président de la République française (contre-… …e des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant …

…*lène*, née le 26 octobre 1873, à Lorient (Morbihan), de… …s (Haute-Vienne), est autorisée à prendre le nom patro… …, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Millot* (*Maria-*…

…ante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire …stres de l'état civil le changement résultant du présent …piration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et …cune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. …*e 1897.*)

…t du Président de la République française (contre-… …e des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant …

…*-Gaston*), capitaine au 43e régiment d'infanterie en …ord), né le 16 novembre 1858, à Paris, est autorisé à …om patronymique celui de *Telpe*, et à s'appeler légale-… …*lpe* au lieu de *Pète*;

…nt ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire …stres de l'état civil le changement résultant du présent …piration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et …une opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. …*e 1897.*)

…et du Président de la République française (contre-… …e des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant …

…*id-Léon-Raoul*), né le 2 avril 1868, à Aix (Bouches-du-… …t à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique …t à s'appeler légalement, à l'avenir, *Bloch-Laroque;*

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les trib
opérer sur les registres de l'état civil le changement rés
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant
(*Paris, 20 Novembre 1897.*)



Certifié confor

Paris, le 17 * Décem

Le Garde des Sce
Ministre de la Justice et

V. MILLIARD

* Cette date est celle de la r
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Décembre 1897.

Digitized by Google

ULLETIN DES LOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1897*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine)*
cter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 29 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

L'A CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à em-
taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-
es pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent vingt
120,000f), remboursable en trente ans et destinée à
d'autres ressources, aux frais de construction du che-
dinaire n° 40.
pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence,
ré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre
s au porteur ou transmissibles par endossement, soit
uprès de la caisse des dépôts et consignations ou du
de France, aux conditions de ces établissements.
ns des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer
lement soumises à l'approbation du ministre de l'inté-

e ville est autorisée à s'imposer extraordinairement,

ta à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

pendant trente ans à partir de 1898, quatre-vingt-tr
centime (o^c 83) additionnels au principal de ses quat
directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité
cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quarante
servira au remboursement de l'emprunt en principa

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 29 Juillet 1897.

Signé : FÉ

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33353. — *LOI qui autorise la ville de Rennes (Ille*
à modifier l'affectation partielle d'un Empru

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LO
suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine
changer l'affectation d'une somme de cent soixante-
(170,000^f) sur l'emprunt d'un million huit cent
prouvé par la loi du 30 décembre 1893.

Cette somme servira à la construction d'un pavi
médecine, à la transformation de l'ancienne Materni
et à l'aménagement de la nouvelle Maternité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉ

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Digitized by Google

qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

T DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

département des Bouches-du-Rhône est autorisé, confor-
demande que le conseil général en a faite, à emprun-
d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-
es pour cent (3f 80 p. o/o), une somme d'un million
le francs (1,500,000f), remboursable en trente ans à
éalisation et exclusivement applicable au payement de
promise à la ville de Marseille, en vue de concourir
'assainissement de cette ville déclarés d'utilité publique
24 juillet 1891.
t pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence,
gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre
s au porteur ou transmissibles par endossement, soit
caisse des dépôts et consignations, de la caisse natio-
ites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier

ons des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer
seront préalablement soumises à l'approbation du mi-
érieur.

tement des Bouches-du-Rhône est également autorisé,
t à la demande que le conseil général en a faite, à
aordinairement, pendant trente ans, quatre-vingt-dix-
es de centime (0c 97) additionnels au principal des
utions directes, pour en affecter le produit au service
t au remboursement de l'emprunt d'un million cinq
ncs autorisé par l'article 1er ci-dessus.
sition sera recouvrée indépendamment des centimes
s dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
ertu de la loi du 10 août 1871.

ition spéciale autorisée par la disposition qui précède
n recouvrement qu'à partir de l'exercice pendant lequel
e remboursement de l'emprunt précité seront exigibles
ite de ces annuités.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et p
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉL

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33355. — *LOI qui autorise le département du Calvado un Emprunt et à s'imposer extraordinairemen*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI suit :

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, à la demande que le conseil général en a faite, à en taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soi pour cent (3^f 60 p. 0/0), une somme de trois millions francs ($3,300,000^f$), remboursable en cinquante ans à et applicable aux frais d'exécution du réseau de tra mentaux dont l'établissement a été déclaré d'utilit décret du 15 juin 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec fa des obligations au porteur ou transmissibles par en auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la des retraites pour la vieillesse ou de la société du Cr France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des de gré à gré seront préalablement soumises à l'appr nistre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également auto ment à la demande que le conseil général en a fai extraordinairement, par addition au principal des q tions directes, un centime trente-cinq centièmes (1^c 3 centime quatre-vingt-dix centièmes (1^c90) en 1899, vingt-six centièmes (2^c 26) en 1900 et un centime (1^c10) pendant quarante-sept années à partir de 1901, le produit au service des intérêts et au rembourseme

Digitized by Google

ions trois cent mille francs autorisé par l'article 1[er] ci-

tions seront recouvrées indépendamment des centimes es dont le maximum est fixé chaque année par la loi de vertu de la loi du 10 août 1871.

rtement du Calvados est également autorisé, conformé-emande que le conseil général en a faite, à s'imposer ement, par addition au principal des quatre contribu-, onze centièmes de centime (0c 11) en 1899, trente-trois centime (0c 33) en 1900 et quarante-quatre centièmes 0c 44) pendant quarante-sept ans à partir de 1901, pour produit au payement des annuités à verser à la société chemins de fer du Calvados, à titre d'intérêt et d'amor-sa part contributive dans les frais d'établissement du mways départementaux déclarés d'utilité publique par juin 1897, suivant les clauses, conditions et stipulations ns les conventions du 22 février 1897 annexées audit

sition sera recouvrée indépendamment des centimes es dont le maximum est fixé chaque année par la loi de vertu de la loi du 10 août 1871.

loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre sera exécutée comme loi de l'État.

noble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

x, Ministre de la justice et gé par intérim du ministère

: J. Darlan.

56. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

t la Chambre des députés ont adopté,

nt de la République promulgue la loi dont la teneur

ique. Le département de la Dordogne est autorisé, con-la demande que le conseil général en a faite, à s'im-dinairement, pendant l'année 1898, soixante centièmes 0c 60) additionnels au principal des quatre contributions t le produit sera et restera exclusivement applicable aux service de l'assistance médicale gratuite mises à sa loi du 15 juillet 1893.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque anné
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et p
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLI

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33357. — *LOI qui autorise le département du D à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI d
suit :

ART. 1er. Le département du Doubs est autorisé, co
la demande que le conseil général en a faite, à s'impo
nairement, pendant sept ans à partir de 1898, un c
centièmes (1c 30) additionnels au principal des quatre
directes, pour en affecter le produit aux dépenses des
tés, maltraités ou moralement abandonnés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque anné
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

2. L'imposition extraordinaire d'un centime quatre-
tièmes que le département du Doubs est habilité à
vertu de la loi du 31 décembre 1894, pour les dépen
de l'assistance médicale gratuite, ne sera mise en rec
partir de 1898, que jusqu'à concurrence de vingt-cinq
centime (0c 25).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLI

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Digitized by Google

58. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

QUE. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, con-
la demande que le conseil général en a faite, à s'im-
linairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01)
u principal des quatre contributions directes, dont le
t restera exclusivement applicable aux dépenses du ser-
ance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du
3.
sition sera recouvrée indépendamment des centimes
s dont le maximum est fixé chaque année par la loi
n vertu de la loi du 10 août 1871.

loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
sera exécutée comme loi de l'État.

oble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

aux, ministre de la justice et
rgé par intérim du ministère

né : J. DARLAN.

59. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

QUE. Le département de la Lozère est autorisé, confor-
demande que le conseil général en a faite, à s'imposer
ment, pendant les années 1898, 1899 et 1900, un
1) additionnel au principal des quatre contributions

Digitized by Google

directes, pour en affecter le produit aux travaux d'en
mins vicinaux et aux grosses réparations des bâtime
taux.

Cette imposition sera recouvrée indépendammen
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque
de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉ

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

N° 33360. — *Loi qui autorise le département de la Maye un Emprunt et à s'imposer extraordinaireme*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la lo
suit :

Art. 1er. Le département de la Mayenne est auto
ment à la demande que le conseil général en a faite
un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois franc
times pour cent (3f50 p. 0/0), une somme de quat
cent trente mille francs (4,530,000f), remboursable e
ans à partir de 1898 et applicable aux frais d'exécuti
chemins de fer d'intérêt local déclaré d'utilité public
16 décembre 1896.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec f
des obligations au porteur ou transmissibles par en
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la
des retraites pour la vieillesse ou de la société du C
France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des tr
gré à gré seront préalablement soumises à l'approba
de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également a
mément à la demande que le conseil général en a fa

Digitized by Google

ent, par addition au principal des quatre contribu-

s quatre-vingts centièmes (3^c 80) en 1898;
s soixante-dix-neuf centièmes (3^c 79) en 1899;
nes six centièmes (4^c 06) en 1900;
s quatorze centièmes (3^c 14) de 1901 à 1904 inclus;
s (0^f 03) en 1905;
s quatre-vingt-cinq centièmes (2^c 85) en 1906;
s soixante-dix centièmes (2^c 70) en 1907;
s cinquante-six centièmes (2^c 56) en 1908;
s quarante et un centièmes (2^c 41) en 1909;
s vingt-sept centièmes (2^c 27) en 1910;
s douze centièmes (2^c 12) en 1911;
oixante-sept centièmes (1^c 67) en 1912;
centièmes de centime (0^c 24) en 1913,

sera affecté, concurremment avec un prélèvement es centimes extraordinaires perçus chaque année en e finances, tant au service des intérêts et au rembour- runt de quatre millions cinq cent trente mille francs rticle 1er ci-dessus, qu'au payement des annuités à été concessionnaire du réseau de chemins de fer d'in- aré d'utilité publique par la loi du 16 décembre 1896, s et d'amortissement de sa part contributive dans les ment du réseau dont il s'agit, suivant les clauses, pulations contenues dans la convention du 12 février la loi précitée du 16 décembre 1896.

ns seront recouvrées indépendamment des centimes dont le maximum est fixé chaque année par la loi de tu de la loi du 10 août 1871.

nécessaires au service des intérêts et au rembourse- unt précité de quatre millions cinq cent trente mille ayement des annuités dues au concessionnaire du ins de fer d'intérêt local ci-dessus indiqué seront pré- 1946 inclus, sur le produit des centimes extraordi- aximum est fixé chaque année par la loi de finances, oi du 10 août 1871.

oi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ra exécutée comme loi de l'État.

le, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Ministre de la justice et
ar intérim du Ministère

. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33361. — *Loi qui autorise le département de la Meuse*
un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
suit :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé,
à la demande que le conseil général en a faite, à em
taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quat
times pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de sept
francs (706,000f), remboursable en quinze ans à par
applicable aux travaux de réfection des routes dépar
des chemins vicinaux de grande communication et
mun.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec fac
des obligations au porteur ou transmissibles par end
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la ca
des retraites pour la vieillesse ou de la société du Cr
France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des trai
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbatio
de l'intérieur.

2. Le département de la Meuse est également aut
mément à la demande que le conseil général en a fait
extraordinairement, par addition au principal des qu
tions directes :

1° Cinquante centièmes de centime (0c 50) de 1899
sivement;

2° Deux centimes (0c 02) de 1908 à 1913 inclusivem

dont le produit sera affecté, concurremment avec un
sur le produit des centimes extraordinaires perçus en
de finances, au service des intérêts et au rembourser
prunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque anné
finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
sera exécutée comme loi de l'État.

oble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

iux, Ministre de la justice et
rgé par intérim du ministère

ié : J. DARLAN.

2. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

T DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

QUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, con-
la demande que le conseil général en a faite, à s'im-
linairement, pendant trente ans à partir de 1898, deux
2) additionnels au principal des quatre contributions
le produit sera et restera exclusivement applicable au
dépenses mises à sa charge pour l'établissement et
les chemins de fer d'intérêt local de Gerzat à Maringues
Volvic.

sition sera recouvrée indépendamment des centimes
s dont le maximum est fixé chaque année par la loi
n vertu de la loi du 10 août 1871.

loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
sera exécutée comme loi de l'État.

oble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

aux, ministre de la justice et
rgé par intérim du ministère

né : J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33363. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyré[nées à contracter] un Emprunt et à s'imposer extraordinairement*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI [dont la teneur] suit :

ART. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est au[torisé, confor]mément à la demande que le conseil général en a fai[t, à emprun]ter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois [francs quatre-]vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somm[e de trois cent] mille francs (300,000f), remboursable en trente ans à [...] et applicable à la réparation des dommages causés p[ar les inonda]tions des 3 et 4 juillet 1897 aux routes départemental[es et aux che]mins vicinaux de toutes catégories.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publici[té et concur]rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription[, avec faculté] d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles [par endosse]ment, soit auprès de la caisse des dépôts et consignatio[ns, de la caisse] nationale des retraites pour la vieillesse ou de la soc[iété du Crédit] foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des trai[tés à passer de] gré à gré seront préalablement soumises à l'approbatio[n du ministre] de l'intérieur.

2. Le département des Hautes-Pyrénées est égalem[ent autorisé,] conformément à la demande que le conseil général [en a faite, à] s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à p[artir de ...,] un centime trente-six centièmes (1c 36) additionnels au[principal des] quatre contributions directes, pour en affecter le prod[uit au service] des intérêts et au remboursement de l'emprunt de tr[ois cent mille] francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment [des centimes] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque anné[e par la loi de] finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa[r la Chambre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLI[X FAURE.]

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

· *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter* des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

…t la Chambre des députés ont adopté,

…nt de la République promulgue la loi dont la teneur

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, confor- demande que le conseil général en a faite, à emprun- x d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante ır cent (3f 60 p. o/o), une somme de cinq millions cin- mille deux cent cinquante francs (5,051,250f), rem- cinquante ans à partir de 1898 et applicable aux frais ent des chemins de fer d'intérêt local d'Autun à Cor- con à Fleurville, de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau- de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse.

nt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre ns au porteur ou transmissibles par endossement, soit caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de

ions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de ont préalablement soumises à l'approbation du ministre .

rtement de Saône-et-Loire est également autorisé, con- la demande que le conseil général en a faite, à em- ın taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs times pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de trois q cent trente-trois mille cent cinquante-six francs remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et ap- emboursement par anticipation du capital non amorti ıt de cinq millions cinq cent mille francs autorisé par uillet 1890.

nt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre ns au porteur ou transmissibles par endossement, soit caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de

ions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du mi- térieur.

Digitized by Google

5. Le département de Saône-et-Loire est enfin autoris
ment à la demande que le conseil général en a faite
extraordinairement, pendant trente-neuf ans à partir de
centimes (0f 04) additionnels au principal des quatre
directes, pour en affecter le produit, concurremment
lèvement sur le montant des centimes extraordinair
vertu de la loi de finances, au service des intérêts et a
ment des deux emprunts de cinq millions cinquante et
cent cinquante francs et de trois millions cinq cent tre
cent cinquante-six francs autorisés par les articles 1 et

Cette imposition sera recouvrée indépendamment
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque an
de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLI

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par interim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33365. — *Loi qui autorise le département de la*
à contracter un Emprunt.

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI d
suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé,
à la demande que le conseil général en a faite, à em
taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs qua
centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de cinq ce
(500,000f), remboursable en trente-quatre ans à par
applicable aux travaux des chemins ruraux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité e
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec fa
des obligations au porteur ou transmissibles par end
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la c
des retraites pour la vieillesse ou de la société du Cré
France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des t

Digitized by Google

seront préalablement soumises à l'approbation du mi-
ntérieur.

nds nécessaires au service des intérêts et au rembourse-
nprunt de cinq cent mille francs autorisé par l'article 1er
ront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires
rtement a été habilité à recouvrer, en vertu de la loi du
e 1882.

te loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
, sera exécutée comme loi de l'État.

enoble, le 4 Août 1897.

Signé : FELIX FAURE.

aux, Ministre de la justice et
rgé par intérim du ministère

né : J. DARLAN.

366. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1897.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est autorisé,
ent à la demande que le conseil général en a faite, à
xtraordinairement, pendant l'année 1898, dix-sept cen-
entime (0c 17) additionnels au principal des quatre con-
lirectes, dont le produit sera et restera exclusivement ap-
x dépenses du service de l'assistance médicale gratuite
charge par la loi du 15 juillet 1893.
position sera recouvrée indépendamment des centimes
ires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
n vertu de la loi du 10 août 1871.

nte loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
s, sera exécutée comme loi de l'État.

renoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

sceaux, ministre de la justice et
chargé par intérim du ministère
eur,

Signé : J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33367. — *Loi qui autorise la ville de Calais (Pas-*
à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinair

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi do
suit :

Art. 1er. La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autoris
ter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixa
times pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de quatre c
quatre mille francs (444,000f), destinée à couvrir le défi
additionnel de 1896 et remboursable, savoir :

Deux cent soixante-sept mille trois cent quarante-h
dix ans;

Cent soixante-seize mille six cent cinquante-deux fra
ans.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et
soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles
ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts
tions, de la caisse nationale des retraites pour la vie
Crédit foncier de France, aux conditions de ces établiss

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des tr
de gré à gré seront préalablement soumises à l'approb
nistre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraor
par addition au principal de ses quatre contributions
voir :

Pendant dix ans à partir de 1898, six centimes (0f 06
Pendant vingt ans à partir de 1908, un centime qu
(1c 4);

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à
six cent treize mille six cent quarante francs (613,640f)
vira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLI

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

Digitized by Google

368. — *Loi qui autorise la ville de Cambrai (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

T DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

QUE. La ville de Cambrai (Nord) est autorisée à em- taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quarante cent (3f 40 p. 0/0), une somme de cinq cent mille 00f), remboursable en quarante ans au moyen d'un nnuel sur ses revenus ordinaires et destinée à pourvoir ressources, notamment avec une subvention de l'État, construction du collège de garçons.
pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, ré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre s au porteur ou transmissibles par endossement, soit uprès de la caisse des dépôts et consignations, de la le des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier x conditions de ces établissements.
ons des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer lement soumises à l'approbation du ministre de l'in-

loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre era exécutée comme loi de l'État.

oble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

ux, ministre de la justice et rgé par intérim du ministère

né : J. DARLAN.

– *Loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

NT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à

Digitized by Google

un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-v
pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de sept cent tre
francs (735,000f), remboursable en trente ans et desti
à diverses dépenses énumérées dans une délibération
12 février 1897, notamment à la construction d'un thé
fection du pavage des rues.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et
soit de gré à gré, soit par voie de souscription publiqu
d'émettre des obligations au porteur ou transmissible
ment, soit directement auprès de la caisse des dépôt
tions, de la caisse nationale des retraites pour la vi
Crédit foncier de France, aux conditions de ces établis

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des tr
seront préalablement soumises à l'approbation du mi
térieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extrao
pendant trente ans à partir de 1898, six centimes so
tièmes (6c 66) additionnels au principal de ses quatre
directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité
trente-huit mille francs (1,038,000f) environ, servira
l'emprunt ci-dessus, concurremment avec un prélèv
sur le produit des taxes additionnelles d'octroi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et p
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLI

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

N° 33370. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-*
à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinai

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi
suit :

Art. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est a
prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs
centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de trois
cent quatre-vingt-sept mille francs (3,487,000f), rem

destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans
ations municipales des 13 novembre 1896 et 20 mai
ment à l'achèvement du musée des beaux-arts, au dé-
e la prise d'eau et à l'ouverture de plusieurs voies pu-

nt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence,
gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre
ns au porteur ou transmissibles par endossement, soit
auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la
ale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier
ux conditions de ces établissements.
ons des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer
seront préalablement soumises à l'approbation du mi-
térieur.
de l'emprunt applicable à l'achèvement du musée des
e pourra être réalisée et les travaux au payement des-
it servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une
spéciale du ministre de l'intérieur.

ne ville est autorisée à s'imposer extraordinairement,
t ans à partir de 1907, dix centimes trois cent quatre-
lièmes (10c 390) additionnels au principal de ses quatre
directes.
de cette imposition, évalué en totalité à trois millions
arante-quatre mille francs (3,844,000f) environ, servira
r l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec
ent sur les taxes additionnelles d'octroi.

e loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
sera exécutée comme loi de l'État.

noble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

eaux, ministre de la justice et
argé par intérim du ministère
,

gné : J. DARLAN.

1. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure)*
tracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à em-

Digitized by Google

prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois fr
quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somm
cinquante mille francs (550,000f), remboursable en ci
destinée à pourvoir à la mise à l'alignement des ru
Saint-Similien, Desaix et Saint-Léonard.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité e
soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec fa
des obligations au porteur ou transmissibles par en
directement auprès de la caisse des dépôts et consi
caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du
de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des t
seront préalablement soumises à l'approbation du m
térieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extra
pendant cinquante ans à partir de 1898, un centime
et un millièmes (1c 321) additionnels au principal de
tributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalit
deux cent vingt-six mille francs environ, servira à re
prunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉ

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33372. — *LOI qui autorise la ville de Nîmes (Gard) un Emprunt et à s'imposer extraordinairemen*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
suit :

ART. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à e
taux d'intérêt n'excédant pas trois francs cinquante
cent (3f 50 p. o/o), une somme de neuf millions cinq
vingt-huit francs (9,505,028f), remboursable, savoir :

Un million sept cent cinquante mille deux cents
ans;

Digitized by Google

s sept cent soixante et un mille quatre cents francs ns;

s neuf cent quatre-vingt-treize mille quatre cent s en trente-cinq ans.

e destinée tant à convertir un emprunt antérieure-en vertu d'une loi du 8 avril 1893 qu'à pourvoir à la à l'installation de groupes scolaires place du Cha-Duplan, rue de Générac et rue de l'Oratoire.

urra être réalisé soit avec publicité et concurrence, , soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre au porteur ou transmissibles par endossement, soit près de la caisse des dépôts et consignations, de la des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier conditions de ces établissements.

s des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer ment soumises à l'approbation du ministre de l'inté-

ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, principal de ses quatre contributions directes, sa-

ans à partir de 1898, quarante-cinq centimes (0f 45);

ans à partir de 1901, trente-neuf centimes quarante (39c 41);

ns à partir de 1912, quarante-deux centimes qua-ièmes (42c 41);

t-quatre centimes quarante et un centièmes (24c 41);

ans à partir de 1919, onze centimes quarante et un 1);

ans à partir de 1928, trois centimes quarante et un).

ces impositions, évalué en totalité à quatorze mil-t dix mille neuf cents francs (14,410,900f), servira à nprunt ci-dessus, concurremment avec un prélève-enus ordinaires de la caisse municipale.

ns extraordinaires établies par la loi du 8 avril 1893 mises en recouvrement.

i, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre a exécutée comme loi de l'État.

le, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

, ministre de la justice et par intérim du ministère

: J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33373. — *Décret qui abroge les Dispositions de l'article 10 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 18 tion du rang des Préfectures et Sous-Préfectures de l'Algér ment général des Préfectures de la Métropole.*

Du 11 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er du décret du et de l'article 1er du décret du 20 février 1894, port rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie ment général des préfectures de la métropole, sont abrogées.

2. Conserveront le bénéfice des dispositions abrog précités les préfets, secrétaires généraux et conseiller en fonctions en Algérie à la date du présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur géné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé sent décret.

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Signé : FÉL

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33374. — *Décret relatif à la Construction d'une seconde au bassin à flot du port de Bordeaux.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service mar tement de la Gironde, à la date des 6 avril, 28 mai 189 struction d'une deuxième forme de radoub au bassin à Bordeaux; ensemble l'évaluation de la dépense, montant cinq cent soixante-cinq mille francs;

Digitized by Google

s de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce projet et
ris de la commission d'enquête, en date du 18 juillet 1895;
rations, en date des 23 mai et 18 juillet 1894, 19 juin 1895
6, par lesquelles la chambre de commerce de Bordeaux a
ésion au projet et s'est engagée à contribuer à la dépense
isqu'à concurrence de soixante pour cent, sans que son
lépasser un million cinq cent mille francs;
ation, en date du 2 avril 1895, par laquelle le conseil muni-
ux s'est engagé, au nom de la ville, à fournir une subvention
q mille francs, montant présumé des droits d'octroi à per-
atériaux employés dans les travaux;
rts des ingénieurs, en date des 9 juillet 1893, 4 janvier,
31 août, 19 septembre 1895;
du conseil général des ponts et chaussées, en date des
2 avril 1894 et 23 décembre 1895;
u préfet de la Gironde, du 4 octobre 1895;
lu ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
date du 17 août 1894;
u ministre des finances, en date du 4 janvier 1897;
27 juillet 1870;
État entendu,

era procédé aux travaux de construction d'une seconde
ub au bassin à flot du port de Bordeaux, conformément
is générales de l'avant-projet susvisé et aux avis éga-
us visés du conseil général des ponts et chaussées.
des travaux est évaluée à la somme de deux millions
inte-cinq mille francs (2,565,800f).

s acte des engagements souscrits :
hambre de commerce de Bordeaux, dans sa délibé-
rier 1896, de contribuer aux frais de l'opération, par
al à soixante pour cent de la dépense effective, sans
sser la somme d'un million cinq cent mille francs

nseil municipal de Bordeaux, au nom de la ville, ainsi
e sa délibération du 2 avril 1895, de fournir une sub-
xante-cinq mille francs, montant présumé des droits
evoir sur les matériaux employés dans les travaux.
de ces subsides sera versé au Trésor par acomptes suc-
et à mesure des besoins des travaux. L'importance de
ent et l'époque à laquelle il devra être effectué seront
ar le ministre des travaux publics.

s de la dépense, pris en charge par l'État, sera imputé
nnuellement inscrits à la deuxième section du budget
es travaux publics pour l'amélioration et l'extension
times.

tre des travaux publics est chargé de l'exécution du

Digitized by Google

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de* [...] *française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLI[...]

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33375. — DÉCRET *qui autorise le Juge de paix du canton d*[...] *à tenir des Audiences supplémentaires à Saint-Laurent-les-*[...]

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justic[...]
Vu la loi du 29 ventôse an IX;
Vu l'article 42 du code de procédure civile;
Vu la loi du 21 mars 1896;
Vu les délibérations des 14 février et 11 novembre 1895 e[...] par lesquelles le conseil municipal de Saint-Laurent-les-Mâc[...] le vœu que le juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel fût [...] des audiences foraines à Saint-Laurent-les-Mâcon et voté [...] pour ce magistrat et son greffier;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix du canton de Bagé-le-Ch[...] autorisé à tenir, tous les quinze jours, une audience s[...] à Saint-Laurent-les-Mâcon.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et [...] chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉL[...]

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 33376. — DÉCRET *qui autorise l'exécution de Travau*[...] *de Mostaganem.*

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

9 août 1885 ayant pour objet la création d'un port à Mosta-
nent d'Oran;

ojet dressé par les ingénieurs, à la date des 17 février,
vue de l'exécution de travaux complémentaires, ensemble
a dépense montant à deux millions deux cent mille francs;

ations, en date des 26 août 1896 et 27 janvier 1897, par
seil municipal de Mostaganem s'est engagé, au nom de la
l'État, pour l'exécution des travaux projetés, un subside
ux cent mille francs;

de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet, suivant
rites par l'ordonnance du 18 février 1834 [1], notamment
nission d'enquête, en date du 13 juillet 1897;

de l'instruction mixte ouverte sur le programme général
du port de Mostaganem et, en particulier, les adhésions des
uerre et de la marine;

rts des ingénieurs du port, en date des 30 septembre,
12 septembre 1896, 17 février, 5 mars et 19-22 juillet 1897;

conseil général des ponts et chaussées, en date des 16 jan-
e 1896 et 29 mars 1897;

l'inspecteur général des ponts et chaussées, en date du

du gouverneur général de l'Algérie, des 16 octobre 1896 et

du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de
postes et des télégraphes et du ministre des finances, en
uin et 31 juillet 1897;

7 juillet 1870;

État entendu,

era procédé, au port de Mostaganem, à l'exécution de
émentaires, conformément aux dispositions générales
et ci-dessus visé, des 17 février, 5 mars 1897 et aux
susvisés du conseil général des ponts et chaussées.
sont déclarés d'utilité publique.

se, évaluée à deux millions deux cent mille francs
era couverte, jusqu'à concurrence d'un million deux
ncs (1,200,000f), au moyen du subside promis par le
pal de Mostaganem, au nom de la ville, ainsi qu'il
délibérations susvisées, des 26 août 1896 et 27 janvier

de ce subside sera versé au Trésor, par acomptes suc-
et à mesure des besoins des travaux. L'importance des
rtiels et l'époque à laquelle ils devront être effectués
nées par le gouverneur général de l'Algérie.

[1] partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

3. Le surplus de la dépense, évalué à un mil (1,000,000f), sera imputé sur les fonds annuellement get pour l'amélioration des ports en Algérie.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et pu *officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉ

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

N° 33377. — Décret *relatif à la circulation en fr de la Correspondance officielle échangée entre certains Fo*

Du 31 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous correspondance officielle échangée entre les fonction pour remplir les fonctions de payeurs généraux ou de cipaux dans les formations mobilisées de la trésorer aux armées, d'une part, et les gouverneurs militaire Lyon et les commandants de corps d'armée près des tionnaires sont accrédités, dès le temps de paix, d'au

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des po graphes est chargé de l'exécution du présent décret, au *Bulletin des lois.*

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉL

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

N° 33378. — *Décret portant homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de Bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications d'ouvrages de la place d'Oran.*

Du 31 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-après de la place d'Oran, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie de Canastel (classée comme poste de la 2e série par la loi du 27 mai 1889) :

Procès-verbal de bornage de la limite extérieure en date du 1er avril 1897.

Batterie du Ravin-Blanc (classée comme poste de la 2e série par la loi du 15 janvier 1885) :

Procès-verbal de bornage de la limite extérieure en date du 1er avril 1897.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 33379. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instructio beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds d au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des bea décoratifs et d'art industriel.*

Du 19 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et d

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget penses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'a cret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versé tements, des communes ou des particuliers, pour concour l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ou cret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux q dés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses par des départements et des communes pour concourir, a l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exerc

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction p beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 18 section (*Beaux-Arts*), chapitre xiii : *Écoles nationales des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de v quatre cent cinquante francs (26,450f), applicable au établissements désignés dans l'état annexé au présent

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'articl moyen des ressources spéciales résultant des verser Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des b ministre des finances sont chargés, chacun en ce qu de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *B*

Fait au Havre, le 19 Septembre 1897.

Signé : FÉL

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'inst et des beau
Signé : A. F

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

PARTIES versantes.	CHAPITRE ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
	Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
	3e TRIMESTRE 1897.			
Ville de Nice.	École nationale d'art décoratif.	31587	30 juin 1897.....	3,875f
Ville de Bourges.	École nationale des beaux-arts.	31635	6 juillet 1897.....	2,500
Le département.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	31946	5 juillet 1897....	350
Ville de Dijon.		31904	3 juillet 1897.....	650
Ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	30203	19 juillet 1897...	825
Ville de Roubaix.	École nationale d'art industriel.	32415	11 juin 1897.....	10,750
Ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif.	31703	15 juillet 1897....	6,250
	Musée national *Adrien-Dubouché.*	31704	*Idem*............	1,250
			TOTAL.....	26,450

...CRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des ...r l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés ...r les Dépenses de l'École nationale des beaux-arts d'Alger.

Du 19 Septembre 1897.

...T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

... du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

...29 mars 1897, portant fixation du budget général des dé...cice 1897;

... de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du ...i 1862 (1), aux termes desquels les fonds versés par des dé... communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux ... dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par ...dit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été ...istre pour le même objet;

...l. 1045, n° 10527.

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant
au Trésor, le 9 juillet 1897, une somme de quatre mille
quante francs par la ville d'Alger, pour le troisième trim
subvention accordée par cette ville à son école nationale d

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction
beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1
section (*Beaux-Arts*), chapitre 1 (Algérie) : *Subventio*
nale des beaux-arts d'Alger, un crédit de quatre m
cinquante francs (4,450f) applicable aux dépenses de
précité.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'artic
moyen des ressources spéciales résultant des vers
Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des
ministre des finances sont chargés, chacun en ce q
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Fait au Havre, le 19 Septembre 1897.

Signé : FÉ

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'in
et des bea
Signé : A.

N° 33381. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE F
signé par le ministre des travaux publics) portant ce q

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé p
des droits de péage au bac de Gravelines, sur la rivière de
de la commune de Gravelines (Nord).

2. Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics e
tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du c
sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 1*

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Gravelines, sur l
dans la commune de Gravelines, département du No

ART. 1er. Il sera perçu pour chaque personne cinq centimes (0f

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départem
ments, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la R
de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres ag
ciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspec
les directeurs et employés des administrations de l'enregistreme
des contributions directes (les percepteurs compris), des contrib

Digitized by Google

agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration ents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receines, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et ministration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seuleurs fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à e de service et sous la condition que les employés seront revêtus des ives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit elles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délieur du service intéressé;

les différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants; us-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs omestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conduc-

s et les estafettes du Gouvernement;

es de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et ant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans commandement;

s et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours re;

champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

nts et nombreux que soient les passages des corps et des individus les dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le prétendre à aucune indemnité.

levra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les nployés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

ÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, État, à accepter la donation, sous forme d'abandon à titre entie par la commune de Beaufort (Savoie), d'une fraction icie d'un are soixante-huit centiares) dépendant de la parin portant le numéro 3293 du plan cadastral de ladite comappartenant, et sur laquelle a été construite naguère une langerie avec four pour les besoins du service militaire, ndances de la chefferie du génie d'Albertville, ladite fraction lle, au surplus, qu'elle est figurée par une teinte verte sur ellaire dressé, le 15 mai 1897, par le chef du génie d'Albertnée dans un état parcellaire à l'appui. (*Le Havre, 14 Août*

ÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-ministre de la marine) portant ce qui suit :

2 mars 1891, la mer avait pour limite, sur le littoral de la éneuf, au droit de la plage du Val-André (département des quartier maritime de Saint-Brieuc), la ligne tracée en rouge exé au présent décret, numérotée de 1 à 9 et portant dans mention « Limite du rivage de la mer. »

tiers sont réservés. (*Dunkerque, 31 Août 1897.*)

Digitized by Google

ERRATA.

XII[e] série, *Bulletin des lois* n° 1885. — États annexés à la loi du
relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exerc

État A, page 277, dernière colonne, premier total : *au lieu de 34*
il faut 347,094,250 francs.

État C, page 280, cinquième colonne, première ligne : *au lieu de*
faut 6,650 francs, et deuxième colonne, troisième ligne : *au lieu de* 5
il faut 5,154,500 francs.



Certifié conforme

Paris, le 23 * Décembre

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et de

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la récep
au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la cai
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Décembre 1897.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1898.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33384. — *Loi qui ouvre au Ministre des colonies, sur l'exercice 1897, des Crédits supplémentaires pour l'application de la loi sur le recrutement à la Réunion.*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget général de l'exercice 1897, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 mars 1897, des crédits supplémentaires montant à la somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), répartie par chapitres ainsi qu'il suit :

Chap. xxxix. Matériel de campement, de casernement et de couchage	200,000f
— xl. Matériel des services militaires	150,000
Total égal	350,000

Digitized by Google

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des re
rales du budget de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et p
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉL

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de
Signé : ANDR

N° 33385. — *LOI qui ouvre au Ministre de la marine, sur*
des Crédits supplémentaires pour les constructions neuves et
la flotte, ainsi que pour l'aménagement des points d'appui de

Du 9 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
suit :

ART. 1er. La liste des constructions neuves à contin
prendre pendant l'année 1897, dressée en exécution de
la loi de finances du 29 mars 1897, est modifiée conf
indications du tableau A annexé à la présente loi.

2. Le ministre de la marine est autorisé à faire cons
arsenaux ou à commander à l'industrie, en addition
portés dans le tableau des constructions neuves ann
finances du 29 mars 1897, les bâtiments ci-après dés
dépense totale est évaluée à quatre-vingt-deux millions
savoir :

2 croiseurs cuirassés de 9,500 tonneaux;

2 croiseurs cuirassés de 7,500 tonneaux;

4 contre-torpilleurs d'escadre de 300 tonneaux;

9 torpilleurs de défense des côtes de 85 tonneaux.

3. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exer
crédits supplémentaires s'élevant à la somme de trois

Digitized by Google

cinq mille sept cent cinquante francs (3,725,750f), répar-
'il suit :

xvi.	Constructions navales. Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs..	142,000f
vii.	Constructions navales. Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs....................	390,000
iii.	Constructions navales. Achats de bâtiments neufs à l'industrie....................................	3,155,500
iv.	Artillerie. Armes. Établissement et reconstitution..	27,000
v.	Artillerie. Poudre et munitions..................	11,250
	TOTAL ÉGAL...........	3,725,750

ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, pour des réfections de la flotte, des crédits supplémentaires a somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f), si qu'il suit :

ii.	Constructions navales. Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte............................	300,000f
x.	Constructions navales. Réparations de la flotte.....	1,200,000
	TOTAL ÉGAL	1,500,000

ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, pour à faire aux points d'appui de la flotte, un crédit d'un it cent quatre-vingt mille francs (1,880,000f) qui sera chapitre XXXVIII : *Travaux hydrauliques et bâtiments civils. neufs et grandes améliorations. — (Travaux à effectuer sur unisie.)*

a pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources u budget de l'exercice 1897.

nte loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre s, sera exécutée comme loi de l'État.

utiers, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

stre des finances,
EORGES COCHERY.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

Digitized by Google

TABLEAU

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR.	TIRANT d'eau. AR	PUISSANCE maxima prévue.	de l
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.	
Iéna (E + A 3)....	Cuirassé d'escadre.	12,052	Acier..	122 15	20 80	8 40	15,500	V à ex
C_3 (*b*).....	Croiseur cuirassé..	9,516	*Idem*..	139 90	19 40	7 50	19,600	*Idem*
Au lieu de :								
A_3 (*c*).....	Cuirassé d'escadre.	9,000	*Idem*..	"	"	"	"	V à exp
C_3........	Croiseur d'escadre de 1re cl.	11,270	*Idem*..	145 40	19 40	8 12	28,500	*Idem*

(*a*) Avec 280 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

(*b*) Projet à l'étude.

Digitized by Google

les arsenaux.

VITESSE maxima prévue.	CONTENANCE des soutes (charbon en roches).	RAYON D'ACTION prévu à 10 nœuds	à la vitesse maxima.	ARMEMENT. Artillerie.	Tubes lance-torpilles	EFFECTIF prévu. État-major.	Équipage.
nœuds.	tonnes.	milles.	milles.				
18	820 (a)1,100	5,200 (a)7,000	1,100 (a)1,500	4 canons de 305; 8 de 164; 7 à T. R.; 8 de 100 à T. R.; 16 de 47 à T. R.; 13 de 37 R.	2 aériens; 2 sous-marins	31	600
21	1,020 1,600	6,500 10,000	»	2 canons de 194; 8 de 164,7; 4 de 100; 16 de 47 à T. R.; 6 de 37	2 tubes sous-marins	»	562
17	»	»	»			»	»
23	1,400 (d)2,100	9,000 13,500	1,330 2,000	2 canons de 194; 8 de 138; 6 à T. R.; 12 de 100 à T. R.; 16 de 47 à T. R.; 8 de 37 à T. R.	2 tubes sous-marins	40	586

...st à l'étude. Caractéristiques analogues à celles du *Henri IV*.

...00 tonneaux de charbon en surcharge en soutes

Digitized by Google

ÉTAT H ANNEXÉ AU PROJET DE LOI RELATIF

LISTES DES CONSTRUCTIONS NEUVES SUPPLÉMENTAIRES QUE LE

Tableau conforme au modèle A prévu par

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEUR chargé de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Probabilités d'achèvement.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	eff à la de l'e 18
			francs.		fr
				1° NAVIRES CON	
1 croiseur cuirassé de 9,500 tonneaux. BERTIN. Lorient.	A. B. C.	A. 1er octobre 1897. B. 1er octobre 1901.	17,744,600 2,291,000 179,400	16 27 18 19 34 35 16 37	
			20,215,000		
				2° NAVIRES CON	
1 croiseur cuirassé de 9,500 tonneaux. BERTIN. Lorient.	A. B. C.	A. 1er octobre 1897. B. 1er octobre 1901.	17,744,600 2,291,000 179,400	16 27 28 18 19 34 35 16 37	
			20,215,000		
2 croiseurs cuirassés de 2e rang de 7,600 tonneaux. — —	A. B. C.	A. 1er octobre 1897. B. 1er octobre 1901.	26,934,344 4,166,000 198.000	16 27 28 18 19 34 35 16 37	
			31,298,344		

Digitized by Google

...UVES SUPPLÉMENTAIRES DE 1897.

...TORISÉ À ENTREPRENDRE PENDANT L'ANNÉE 1897.

...1895 (Art. 65. — État K).

DÉPENSES probables en 1898.	en 1899.	en 1900.	en 1901.	en 1902.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
928,000	1,485,000	1,200,000	844,000	192,000	4,791,000
2,472,000	4,015,000	3,240,000	2,318,000	518,600	12,953,600
3,650	19,350	21,000	»	»	44,000
494,000	845,000	826,000	82,000	»	2,247,000
»	»	2,000	4,400	»	6,400
»	»	173,000	»	»	173,000
3,897,650	6,364,350	5,462,000	3,248,400	710,600	20,215,000
»	»	»	200,000	66,000	266,000
»	»	»	460,000	162,000	622,000
2,800,000	5,304,000	4,720,000	3,030,000	672,600	16,856,600
3,650	19,350	21,000	»	»	44,000
494,000	845,000	826,000	82,000	»	2,247,000
»	»	2,000	4,400	»	6,400
»	»	173,000	»	»	173,000
3,297,650	6,168,350	5,742,000	3,776,400	900,600	20,215,000
»	»	66,667	333,333	»	400,000
»	»	166,667	833,333	»	1,000,000
6,500,000	7,600,000	5,100,000	5,800,000	1,234,344	25,534,344
6,667	10,533	12,666	»	»	29,866
»	23,800	25,667	»	»	49,467
360,000	462,667	428,666	121,334	»	1,372,667
538,000	1,073,333	1,073,334	29,333	»	2,714,000
»	»	»	2,000	»	2,000
»	»	65,333	130,667	»	196,000
7,404,667	9,170,333	6,939,000	5,250,000	1,234,344	31,298,344

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEUR chargé de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Probabilités d'achèvement.	MONTANT TOTAL des devis.
			francs.
4 contre-torpilleurs de 305 tonneaux. Normand. — —	A. B. C.	A. 1er octobre 1897. B. 1er octobre 1899.	6,220,616
			525,100
			205,200
			6,950,916
9 torpilleurs de 85 tonneaux. Normand. — —	A. B. C.	A. 1er octobre 1897. B. Octobre 1898 à mars 1899.	3,413,853
			80,307
			452,700
			3,946,860
Constructions navales			72,058,013
Artillerie			9,353,407
Défenses sous-marines			1,214,700
Total			82,626,120

RÉCAPITULATION

Arsenaux { Salaires. — Chapitres 16, 18 et 19
{ Matières. — Chapitres 27, 34, 35 et 37

Industrie. — Chapitre 28

Digitized by Google

(DÉPENSES) …oposées …ur 1897.	DÉPENSES probables en 1898.	en 1899.	en 1900.	en 1901.	en 1902.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
(*Suite.*)						
″	″	73,312	24,000	″	″	97,312
″	″	146,712	50,000	″	″	196,712
711,000	2,000,000	2,624,715	590,877	″	″	5,926,592
″ ″	1,720	14,580	″	″	″	16,300
″ ″	257,932	250,868	″	″	″	508,800
″	″	1,200	1	″	″	1,200
″	204,000	″	″	″	″	204,000
711,000	2,463,652	3,111,387	664,877			6,950,916
″	10,000	8,000	″	″	″	18,000
″	15,000	12,000	″	″	″	27,000
814,500	2,128,626	425,727	″	″	″	3,368,853
″	300	117	″	″	″	417
″	″	90	″	″	″	90
27,000	18,000	9,600	″	″	″	54,600
11,250	9,000	4,950	2	″	″	25,200
″	2,700	″	″	″	″	2,700
″	450,000	″	″	″	″	450,000
852,750	2,633,626	460,484				3,946,8[illegible]0
…ES.						
142,000	938,000	1,566,312	1,290,667	1,377,333	258,000	5,572,312
390,000	2,487,000	4,173,712	3,456,667	3,611,333	680,600	14,799,312
155,500	13,428,626	15,954,442	10,410,877	6,830,000	1,906,944	51,686,389
″ ″	15,987	87,820	80,333	″	″	184,140
27,000 11,250	2,170,932	3,491,418	3,154,000	314,667	″	9,169,267
″	2,700	1,200	4,000	10,800	″	18,700
″	654,000	″	411,333	130,667	″	1,196,000
725,750	19,697,245	25,274,904	18,807,877	12,274,800	2,845,544	82,626,120
CHAPITRES.						
142,000	956,687	1,655,332	1,375,000	1,388,133	258,000	5,775,152
428,250	5,311,932	7,665,130	7,022,000	4,056,667	680,600	25,164,579
155,500	13,428,626	15,954,442	10,410,877	6,830,000	1,906,944	51,686,389
725,750	19,697,245	25,274,904	18,807,877	12,274,800	2,845,544	82,626,120

Digitized by Google

CARACTÉRISTIQUES

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR.	TIRANT d'eau. — AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME de chaudières
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
$C_4 — C_5$....	Croiseurs cuirassés de 9,500 tonneaux.	9,500	Acier.	139 90	19 40	7 50	19,600	Machines verticales.	Multitubulaires.
D_4 D_6 — 2..	Croiseurs cuirassés de 7,500 tonneaux.	7,550	Acier doublé en bois.	130 00	17 60	7 25	17,100	3 machines verticales.	*Idem* ...
M'_4, M'_5, M'_6, M'_7. — 4 —	Contre-torpilleurs d'escadre de 300 tonneaux.	308	Acier dur.	55 00	5 94	3 00	4,800	2 machines verticales.	Normand
P_{46}, P_{47}, P_{48}, P_{49}, P_{50}, P_{51}, P_{52}, P_{53}, P_{54}, — 9.	Torpilleurs de défense des côtes de 85 tonneaux...	84	Acier..	37 00	4 06	2 60	1,500	Verticales....	*Idem* ...

(a) Avec 270 tonneaux de charbon en surcharge dans les soutes.

Digitized by Google

…OJETÉES.

Rayon d'action prévu — à 10 nœuds	Rayon d'action prévu — à la vitesse maxima.	Armement. — Artillerie.	Armement. — Tubes lance-torpilles	Effectif prévu. — État-major.	Effectif prévu. — Équipage.
milles.	milles.				
6,500 / 10,000	"	2 de 194; 8 de 164.7; 4 de 100; 16 de 47 à T. R.; 6 de 37 à T. R.	2 tubes sous-marins	"	562
6,450 / (a)8,400	1,140 / (a)1,490	18 de 164.7; 10 de 47 à T. R.; 6 de 37 à T. R.	2 tubes aériens	30	530
2,300	217	1 de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 tubes sur le pont	4	52
1,800	200	2 de 37 à T. R.	2 tubes sur l'eau	2	21

Digitized by Google

N° 33386. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de Tramways entre Pontaillac et la Grande-Côte.*

Du 19 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de tramways à traction mécanique destinée au transport des voyageurs entre Pontaillac et la Grande-Côte;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 26 septembre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la Rochelle, en date du 15 septembre 1896;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 21 août 1896;

Vu les adhésions directes à l'exécution des travaux, délivrées en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853[2] par le directeur du génie à Bordeaux, le 21 octobre 1896, par le directeur des travaux hydrauliques du quatrième arrondissement maritime le 22 septembre 1896, par le conservateur des forêts du vingt-quatrième arrondissement le 16 septembre 1896 et par l'ingénieur en chef du service maritime de la Charente-Inférieure le 22 septembre 1896;

Vu la convention passée, le 16 mars 1897, entre le préfet de la Charente-Inférieure, au nom du département, et M. *Ravenez,* agissant au nom de la société des tramways de la Grande-Côte de Royan, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 7 mai et 23 novembre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 février 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XI° série, Bull. 97, n° 816.
[3] XII° série, Bull. 664, n° 11[illegible].

Digitized by Google

t de la Charente-Inférieure, suivant les dispositions géné-
n ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction méca-
inée au transport des voyageurs entre Pontaillac et la
.

te déclaration d'utilité publique sera considérée comme
n avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exé-
t tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux
de la date du présent décret.

partement de la Charente-Inférieure est autorisé à pour-
nstruction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont
vant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et confor-
x clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus

prouvée la convention passée, le 16 mars 1897, entre le
Charente-Inférieure, au nom du département, et la société
ys de la Grande-Côte de Royan, pour la rétrocession du
smentionné, conformément aux conditions du cahier des
exé à cette convention.

nvention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'en-
essus visés, resteront annexés au présent décret.

interdit à la société des tramways de la Grande-Côte de
s peine de déchéance, d'engager son capital, directement
ement, dans une opération autre que la construction ou
n de la ligne définie à l'article 1er, sans y avoir été préala-
torisée par décret délibéré en Conseil d'État.

nistre des travaux publics est chargé de l'exécution du
ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ris, le 19 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

des travaux publics,

é : A. TURREL.

CONVENTION.

cent quatre-vingt-dix-sept, le seize mars,

ssignés :

, préfet de la Charente-Inférieure, chevalier de la Légion d'honneur
n et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 aoû
du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, de la
conseil général en date du 21 août 1896,

;

des tramways de la Grande-Côte de Royan, constituée légalement pa

Digitized by Google

devant Mᵉ *Lefebvre*, notaire à Paris, représentée par M. *Ravenez*, président du conseil d'administration de ladite société, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 juillet 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le département de la Charente-Inférieure se propose de demander à l'État la concession d'un tramway de Pontaillac (commune de Royan) à la Grande-Côte (commune de Saint-Palais). Il s'engage à rétrocéder à la société des tramways de la Grande-Côte, qui accepte, l'établissement et l'exploitation de cette ligne.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. Le rétrocessionnaire s'engage à exécuter complètement à ses frais la construction de la ligne. Il prendra à sa charge la totalité des dépenses résultant des travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires à son complet établissement et notamment les études, la confection des avant-projets et des projets définitifs, les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme du tramway, des stations et de toutes les dépendances de la ligne, tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol et des voies publiques traversées ou empruntées, et tous les travaux de superstructure, le matériel fixe et roulant, le mobilier des stations, l'outillage des gares, de la voie et des ateliers, les appareils, lignes téléphoniques et leurs accessoires, en un mot tout ce qui est nécessaire à l'établissement du tramway et à son exploitation, la précédente énumération n'étant pas limitative.

3. L'exploitation sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire, quelles que soient les recettes, sans aucune subvention ou garantie d'intérêts à la charge du département.

Toutes les recettes de l'exploitation (impôts déduits) appartiennent au rétrocessionnaire.

L'exploitation ne sera obligatoire que pendant deux mois : du 20 juillet inclusivement au 20 septembre inclusivement. Le reste de l'année, elle sera facultative.

4. Cette rétrocession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, lequel est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites aux articles 11 et 23; et la suppression des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38 et 39.

5. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000ᶠ) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

6. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Royan.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Royan.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait à la Rochelle, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	*Le Préfet,*
Signé : RAVENEZ.	Signé : HÉLITAS.

Enregistré à Royan, le 6 avril 1897, folio 91, cases 3 et 4. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Mongin.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par des locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne ira de Pontaillac à la Grande-Côte et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1° Le chemin de grande communication de Royan à Terre-Nègre ;

2° Le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Royan au Bureau ;

3° Le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Nauzant au Bureau ;

4° Le chemin du Bureau à Puyraveau.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans les dix-huit mois qui suivront la déclaration d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0m60).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas un mètre quatre-vingts centimètres (1m80), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m10) ; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingt-treize centimètres (1m 93).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 040) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0^m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1^m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de matériaux agréés par l'administration, de un mètre soixante centimètres (1^m 60) de largeur et d'au moins trente centimètres (0^m 30) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins quatre mètres vingt centimètres (4^m 20), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0^m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0^m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée: un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1^m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1^m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^m 30).

Digitized by Google

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de neuf kilogrammes cinq cents grammes ($9^k 500$) au moins par mètre courant pour les parties droites et de quinze kilogrammes (15^k) au mètre courant pour les parties courbes; ils seront rivés sur des traverses également en acier, espacées de soixante-cinq centimètres ($0^m 65$) pour les rails de neuf kilogrammes cinq cents grammes ($9^k 500^k$) et de quatre-vingt-dix centimètres ($0^m 90$) pour les rails de quinze kilogrammes (15^k). Le contre-rail pourra être exigé par le préfet partout où il en reconnaîtra la nécessité.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter sur les sections ci-dessous indiquées.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs seulement, suivant les indications ci-après :

Commune de Vaux :

Station de Pontaillac.
Halte du Deffé.
Halte de Vaux.

Commune de Saint-Palais :

Halte de Nauzant.
Station du Bureau.
Halte de Terre-Nègre.
Station de la Grande-Côte.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres ($0^m 50$) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Digitized by Google

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, pendant la période obligatoire, est fixé à quatre : l'exploitation ne sera obligatoire que pendant deux mois, du 20 juillet au 20 septembre. Elle sera facultative le reste de l'année.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas cinquante mètres (50m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 8 septembre 1944.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by Google

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38 à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Il est entendu que la ligne est divisée en deux sections.

Savoir :

Première section, de Pontaillac au Bureau;
Deuxième section, du Bureau à la Grande-Côte.

Sur chaque section, pour tout ou partie du parcours, les prix seraient ainsi fixés, y compris les impôts :

Pour un voyage, trente-cinq centimes (0f 35).
Par carte d'abonnement de vingt voyages, trente centimes (0f 30).

Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être tenus sur les genoux; au-dessus de trois ans, les enfants payent place entière; toutefois, entre trois et sept ans, deux enfants ne payeront que le prix d'une seule place, à la condition de n'occuper qu'une seule place dans le compartiment.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

28. (Supprimé.)

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

33. (Supprimé.)

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

Digitized by Google

voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de

é.)

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janrvoir aux frais du contrôle, sera de six cents francs (600f) par an.
rsement aura lieu exceptionnellement le premier du mois qui suivra
ession; il s'appliquera non pas à une année entière, mais seulement
nnée qui restera à courir entre la date du décret et le 31 décembre

é.)

é.)

Jugement des contestations.

tations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration
cution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges
lministrativement par le conseil de préfecture du département de
ieure, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

l'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention
supportés par le concessionnaire.

elle, le 16 mars 1897.

Société des tramways
le-Côte de Royan,

é : RAVENEZ.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : HÉLITAS.

oyan, le 6 avril 1897, folio 91, case 5. Reçu un franc vingt-cinq cenompris. — Signé : *Mongin*.

ÉCRET *déclarant d'utilité publique les Travaux à exécuter pour t de deux embranchements de Paris à la frontière de Belgique, re la gare principale de Douai et deux gares de débord an-*

Du 2 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 avril 1897.)

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rt du ministre des travaux publics;

décrets relatifs au réseau de la compagnie du chemin de fer
mment le décret du 26 juin 1857 (1) avec le cahier des charges
loi du 20 novembre 1883;

ll. 526, n° 4818.

Digitized by Google

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie du Nord po[…] de deux embranchements de la ligne de Paris à la frontiè[…] établir entre la gare principale de Douai et deux gares de […] à créer à l'intérieur de la ville de Douai, et notamment le[…] produits par la compagnie;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l[…] en exécution du titre I^er^ de la loi du 3 mai 1841, dans l[…] par l'ordonnance du 18 février 1834; notamment l'avis d[…] commerce de Douai, en date du 4 juillet 1895, et l'avis […] d'enquête en date du 10 juillet 1895;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des […] tembre 1895, 8-18 août et 19 septembre 1896;

Vu les lettres du préfet du Nord, en date des 23 septem[…] tobre et 10 novembre 1896;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux […] du 12 octobre 1896, et les lettres, en date des 16 novembr[…] 1896, par lesquelles les ministres de l'intérieur et de la […] adopter les conclusions de ladite délibération;

Vu les avis du conseil général des ponts et chauss[…] 24 janvier 1895 et 23 avril 1896;

Vu le traité intervenu, le 23 juillet 1896, entre la vil[…] compagnie du chemin de fer du Nord, et par lequel la ville[…] ment à céder gratuitement les terrains nécessaires à l'établi[…] et à supporter les dépenses d'infrastructure;

Vu la convention intervenue, le 27 mars 1897, entre le[…] vaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie […] du Nord;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 28 dé[…]

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause […] celle du 27 juillet 1870 et l'ordonnance royale du 18 févr[…]

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Sont déclarés d'utilité publique les tra[…] pour l'établissement de deux embranchements de la […] la frontière de Belgique, entre la gare principale d[…] gares de débord annexes, à créer dans l'intérieu[…] Douai, conformément aux indications des plans et […] visés, en date du 23 mars 1895, qui resteront ann[…] décret.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera co[…] nulle et non avenue, si les expropriations nécessai[…] des travaux ne sont pas terminées dans un délai de s[…]

3. Est approuvée la convention intervenue, le 27 […] le ministre des travaux publics, agissant au nom de […] pagnie du chemin de fer du Nord.

Un exemplaire de cette convention restera ann[…] décret.

(1) IX^e^ série, 2^e^ partie, 1^re^ section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer du Nord*; ladite compagnie représentée par MM. *André-Jean-Laurens de Waru*, administrateur, *Omer-Henri Vallon*, administrateur, le baron *Édouard de Rothschild*, administrateur, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibérations du conseil d'administration, en date des 31 juillet 1896 et 26 février 1897,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du chemin de fer du Nord, qui accepte, deux embranchements de la ligne de Paris à la frontière de Belgique, à établir entre la gare principale de Douai et deux gares de débord annexes à créer à l'intérieur de la ville de Douai, pour transporter, à l'aide soit de locomotives, soit de voitures automobiles, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire : 1° les marchandises de petite vitesse par wagon complet, en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie du Nord, après ou avant leur transport sur le chemin de fer; 2° éventuellement les voyageurs, les bagages et les marchandises de grande vitesse.

Cette concession est faite aux conditions prévues par la présente convention et, en outre, conformément à celles des clauses du cahier des charges et des conventions générales régissant le réseau de la compagnie auxquelles il n'est pas dérogé.

Imputation de la dépense.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère de travaux complémentaires, que la compagnie du Nord peut être autorisée à exécuter en vertu de la convention du 5 juin 1883 approuvée par la loi du 20 novembre de la même année, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions de ladite convention.

Tracé.

3. Les embranchements comprennent :

1° Une voie de circulation partant de la gare de Douai, côté nord, franchissant la Scarpe sur un pont fixe projeté par la ville et aboutissant près de la porte d'Esquerchin à une gare de débord annexe de la gare principale et destinée au chargement et au déchargement à découvert des marchandises locales par wagons complets;

2° Une voie de circulation partant de la gare de Douai, côté sud, et aboutissant, d'une part, aux entrepôts projetés par la ville et raccordée à ceux-ci de manière à

assurer le camionnage des marchandises entre la gare principa
d'autre part, à une gare de débord annexe de la gare principa
la précédente, au chargement et au déchargement à décou
locales par wagons complets.

Diverses voies de manœuvre et de manutention seront en out
tuer les gares de débord.

Délai d'exécution.

4. Les travaux devront être exécutés dans le délai de cinq a
bation des projets définitifs par le ministre des travaux publics

Conditions d'établissement.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des cou
pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150^{m}). Une pa
mètres (40^{m}) au moins de longueur devra être ménagée entre
tives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fi
(0^{m} 02) par mètre.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes (30^{k}

Il n'y aura pas de clôtures ni de barrières à la traversée d
voies ferrées seront séparées des voies publiques latérales par
hauteur.

Traversée des voies publiques.

6. Dans la traversée des voies publiques, les voies ferrées se
du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de l
aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, so
dinal, à moins d'une autorisation spéciale.

Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où i
cessaires par l'administration.

La démolition des chaussées et des terre-pleins, l'ouverture
pose et l'entretien des voies seront exécutées avec toute la cél
cautions convenables. Les travaux seront conduits de manière à
à la liberté et à la sûreté de la circulation. La compagnie devra
rage et la garde des chantiers, les règles ordinaires de voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution,
ment pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeur
sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées cont
tion aux règlements de voirie et des dommages-intérêts dont ell
envers les tiers.

7. L'entretien comprendra, outre la surface comprise entre
ferrée, une largeur à droite et à gauche de cinquante centi
chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies fer
de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publiqu
à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la récep
vrages exécutés.

Il en sera de même pour les ouvrages souterrains, lorsqu'
du fait de la pose de la voie.

Service des voyageurs.

8. Dans le cas où la compagnie serait autorisée à organiser un
elle pourra l'assurer avec des voitures automobiles.

Elle sera dispensée de transporter obligatoirement les bagages
de messageries, les animaux, les cercueils, la poste, les aliénés

Elle sera également dispensée de mettre des compartiments r
des dames voyageant seules.

Digitized by Google

teaue d'enregistrer les bagages ni d'accepter comme bagages des
idividuel excédant soixante-quinze kilogrammes (75^k).
lasses de voyageurs pourra être réduit à deux.
ont être réduits à une seule voiture et ne contenir qu'un nombre

Exploitation. — Transport des marchandises.

transport des marchandises, tels qu'ils sont ou seront réglés pour
réseau du Nord par les arrêtés intervenus ou à intervenir, ou par
lication des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront
-quatre heures pour toutes les marchandises en provenance ou à
branchements faisant l'objet de la présente concession.
rement sur lesdits embranchements ou dans les gares annexes, les
ront être expédiées ou reçues dans la gare principale.
s pour les marchandises expédiées ou reçues sur les embranche-
gares annexes pourront être augmentés par arrêté du préfet, sur la
pagnie et l'avis de l'inspecteur général, directeur du contrôle.
evra fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines
soins du service, en se conformant aux prescriptions de l'adminis-

Tarifs de transport.

rcevoir ne pourront excéder les prix ci-dessous :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
LLE QUE SOIT LA LONGUEUR DU PARCOURS.			
Grande vitesse.			
npagnie serait autorisée à organiser, sur le tout ferrées faisant l'objet de la présente conces- e voyageurs partant de la gare de Douai et			
res couvertes, garnies et fermées à glaces ᵉ classe)........................	0f 365	0f 185	0f 55c
res couvertes, fermées à glaces, et à banquettes nbourrées (2ᵉ classe)........................	0 265	0 135	0 40
res couvertes et fermées à vitres (3ᵉ classe)...	0 165	0 085	0 25
ssous de trois ans, les enfants ne payent rien, a condition d'être portés sur les genoux des sonnes qui les accompagnent.			
ois à sept ans, ils payent demi-place et ont it à une place distincte; toutefois, dans un ne compartiment, deux enfants ne pourront uper que la place d'un voyageur.			
ssus de sept ans, ils payent place entière.			
ELLE QUE SOIT LA LONGUEUR DU PARCOURS.			
dises transportées à grande vitesse.			
npagnie effectuerait, par certains trains déter- des bagages ou des marchandises en grande			
ises de toute nature transportées à la vitesse eurs..	4 000	2 000	6 00
tées à petite vitesse........................	1 325	0 675	2 00

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vi
pas l'impôt dû à l'État.

Pour les marchandises en provenance ou à destination des
taxe à percevoir s'ajoutera aux taxes des tarifs généraux, spéciau
cables sur le réseau de la compagnie, sans qu'il soit perçu de f
chargement ou de déchargement et autres frais accessoires de t
ceux qui sont perçus à la gare de Douai.

Dans le cas de réexpédition soit en cours de transport, soit
avant ou après déchargement de marchandises autres que les ma
directement sur les embranchements, il sera perçu de nouveau
y a lieu, de nouveaux frais de chargement ou de déchargement.

Si le nombre des classes de voitures de voyageurs est réduit
de première classe payeront le tarif de la deuxième et les vo
payeront le tarif de la troisième.

Frais d'enregistrement.

11. Les frais d'enregistrement de la présente convention se
compagnie du chemin de fer du Nord.

Fait en double expédition à Paris, le 27 mars 1897.

Le Ministre de

Signé :

Les Administrateurs de service de la Compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé : De Waru, Vallon, Édouard de Rothschild.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 1er mai
Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Morin.*

N° 33388. — *Décret portant réduction de la Taxe d'octr*
sur les Alcools dénaturés.

Du 3 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 18

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intéri
Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), l'a
4 août 1844, les articles 41 et 42 de l'ordonnance du 2
et l'article 166 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (3), instituant e
municipal de mer;
Vu les décrets des 26 septembre 1884 (4), 30 décembre
et 22 décembre 1887 (7), 29 décembre 1888 (8), 28 décem

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5450.
(2) IXe série, Bull. 1422, n° 13878.
(3) IXe série, Bull. 1167, n° 11730.
(4) XIIe série, Bull. 891, n° 14967.
(5) XIIe série, Bul
(6) XIIe série, Bul
(7) XIIe série, Bul
(8) XIIe série, Bul
(9) XIIe série, Bul

Digitized by Google

19 septembre 1892 [2], 10 janvier [3] et 16 août 1894 [4], 30 dé-
, relatifs audit octroi;
52 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant un
mation sur l'alcool au profit de l'État;
18 de la loi de finances du 28 décembre 1895 et l'article 12
nces du 29 mars 1897, modifiant le tarif de ce droit de con-

règlements sur les octrois de la métropole;
du 31 décembre 1896 [6], réorganisant le service de la haute
de l'Algérie;
État entendu,

partir de la promulgation du présent décret, la taxe
cipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur
usages industriels est réduite à douze francs (12f) par
cool pur.
n de cette taxe réduite est subordonnée aux conditions
perception de la taxe spéciale établie sur les mêmes al-
de l'État.

stres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
rnal officiel et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin*
vernement général de l'Algérie.

re, le 3 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

e l'intérieur *Le Ministre des finances,*
s BARTHOU. Signé : GEORGES COCHERY.

DÉCRET portant *Modifications de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie.*

Du 3 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1897.)

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

t du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
nce du 26 septembre 1842 [7], portant organisation de la
rie;

ll. 1380, n° 23122.
ll. 1505, n° 25572.
ll. 1607, n° 27499.
ll. 1647, n° 28415.
[5] XIIe série, Bull. 1749, n° 30493.
[6] XIIe série, Bull. 1835, n° 32149.
[7] IXe série, Bull. 947, n° 10260.

Digitized by Google

Vu les décrets des 30 avril 1861 [1], 10 août 1875 [2] et
contenant le tableau de la répartition du territoire de l
divers arrondissements et cantons judiciaires;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifiée, conformément aux indica
la circonscription des quarante et un cantons de : Aï
Aumale, Boufarik, Bouïra, Palestro, Blida, Bou-M
rengo, Duperré, Oued-Fodda, Orléansville, Bordj
Dra-el-Mizan, Tizi-Ouzou, Mascara, Cassaigne, M
lizane, Aïn-el-Arba, Aïn-Témouchent, Lourmel,
Tlélat, Saint-Denis-du-Sig, Mercier-Lacombe, Bou-K
Abbès, Telagh, Montagnac, Tlemcen, Aïn-M'lila, le
Zenati, Jemmapes, Philippeville, Kerrata, Akbou,
Arnaud.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

§ 1. Est rattaché au canton judiciaire d'Aïn-Bess
celui d'Aumale le village des Trembles, compris da
de la commune de Bir-Rabalou, canton d'Aïn-Besse
8 novembre 1874.

§ 2. Est rattachée au canton judiciaire de l'Arb
celui de Palestro la partie du douar Bou-Kéram réun
de l'Arba par décret du 19 mars 1886.

§ 3. Est ratachée au canton judiciaire de Boufar
celui de l'Arba la partie du douar Hammam-Mélouan
commune de Bouïnan, canton de Boufarik, par d
tembre 1883.

§ 4. Est rattachée au canton judiciaire de Bouïr
celui de Dra-el-Mizan la fraction de la tribu des B
porée à la commune de Bouïra par décret du 5 août

§ 5. Sont rattachées au canton judiciaire de Blida
celui de Bou-Medfa les fractions de Beni-Djemma, de
Beni-Moumen, qui ont formé la commune d'El-Affr
Blida (décret du 29 octobre 1883).

§ 6. Est rattaché au canton judiciaire de Coléa et
de Marengo le domaine de Ben-Koucha, réuni à
Castiglione et détaché de celle de Marengo par dé
1889.

§ 7. Sont rattachés au canton judiciaire de Duper
celui d'Oued-Fodda : 1° les territoires de la commun

[1] XIe série, Bull. 927, n° 9003.
[2] XIIe série, Bull. 274, n° 4632.
[3] XIIe série, Bull

ımune de Carnot, canton de Duperré, par décret du
›; 2° la partie du douar de Fodda rattachée au douar de
écret du 28 mai 1883; 3° les territoires de Rouïna,
ɔur-Gheraba et Remour-Chevaga, qui ont contribué à
e la commune de Rouïna et ont été distraits de celle
en-des-Attafs par décret du 14 novembre 1888.

ttachée au canton judiciaire d'Oued-Fodda et distraite
ıperré la partie de la commune de Tharia, canton de
achée à la commune d'Oued-Fodda par décret du

tachée au canton judiciaire d'Oued-Fodda et distraite
ansville la partie de la section de Chembel distraite de
'Orléansville et réunie à celle d'Oued-Fodda par décret
1886.

achée au canton judiciaire d'Orléansville et distraite
d-Fodda la partie du douar El-Dron qui a formé partie
e d'Orléansville (décret du 31 décembre 1886).

rattachés au canton judiciaire de Dellys et distraits de
-Ménaïel : 1° le douar des Ouled-Aïssa, distrait de la
Issers et réuni à celle de Bois-Sacré par décret du
; 2° les fermes de Kouanine, des Ouled-Moussa, de
m et de Kef-Aogab, qui ont contribué à la formation
e de Rébeval et ont été distraites de la commune des
et du 17 avril 1884.

rattachées au canton judiciaire de Tizi-Ouzou et dis-
i de Bordj-Ménaïel la partie des Beni-Arif, les fermes
dda et la fraction de Sidi-Ali-bou-Nab rattachées à la
lirabeau par décret du 24 février 1888.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

ttachée au canton judiciaire de Mascara et distraite de
Denis-du-Sig la partie du douar Ferraga incorporée à
e Dublineau par décret du 22 mai 1885.

achée au canton judiciaire de Mostaganem et distraite
ssaigne la partie du douar M'Zila rattachée à la com-
vue par décret du 1er septembre 1885.

ées au même canton judiciaire de Mostaganem et dis-
i de Rélizane les concessions Winkel, rattachées à la
ouguivat par décret du 6 juillet 1869.

ttachées au canton judiciaire d'Aïn-Temouchent et
elui d'Aïn-el-Arba : 1° la partie du douar Bou-Hadjar
é à la formation de la commune de Chabet-el-Leham
août 1885); 2° la section chef-lieu de la commune de
ı partie du douar Bou-Hadjar qui a contribué à la for-
ommune de Rio-Salado (décret du 20 mars 1884).

Digitized by Google

Est aussi rattachée au canton judiciaire d'Aïn-Té traite de celui de Lourmel la partie du douar Sidi-I à la commune de Rio-Salado par décret du 20 mars

§ 4. Est rattachée au canton judiciaire de Lourn celui d'Aïn-el-Arba la partie du douar Bou-Hadjar c former la commune d'Er-Rahel (décret du 7 avril 1

§ 5. Sont rattachés au canton judiciaire de Sidi-b

1° Le douar d'Hamyan et la forêt de Bou-Jettas commune de Teniva par décret du 12 octobre 1 canton de Bou-Khanéfis;

2° La partie du douar d'Oued-Sefioun incorporé 8 octobre 1890, à la commune de Teniva, distra Telagh;

3° Le canton d'Aïn-Dumata et la partie du doua à la commune des Trembles par décret du 16 avril 1 canton de Sainte-Barbe-du-Tlélat;

Et 4° la fraction du douar Oued-Mebtouh annex des Trembles par décret du 16 avril 1886, distrai Mercier-Lacombe.

§ 6. Sont rattachés au canton judiciaire de Tlem celui de Montagnac :

1° La tribu de Melilia, rattachée, par décret du 6 commune de Hennaya;

2° le chef-lieu de la commune de Pont-de-l'Isser concédés à la société algérienne, le centre de Tek des Ouled-Sidi-Abdelli (décret du 27 septembre 18

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

§ 1er. Sont rattachés au canton judiciaire du Kro

1° Les territoires d'El-Guerrah et de Gourzy, com mation de la commune des Oulad-Rahmoun, par a du 8 octobre 1869, distraits du canton d'Aïn-M'lila

2° Le douar de Zénatia, rattaché à la commun décret du 20 août 1885, distrait du canton d'Oued-Z

§ 2. Est rattaché au canton judiciaire de Philip de celui de Jemmapes le douar Arb-Filfila, réuni Philippeville par décret du 18 janvier 1875.

§ 3. Est rattachée au canton judiciaire d'Akbo celui de Guergour la section d'Imoula incorporé d'Akbou par décret du 1er décembre 1880.

§ 4. Est rattachée au canton judiciaire de Saint-A

Digitized by Google

rata la partie de l'Azel-Dehemcha réunie à celle des
cret du 30 mai 1893.

des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est
cution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
au *Bulletin des lois*.

e, le 3 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

des Sceaux,
stice et des cultes,
J. DARLAN.

RET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
rde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant

iée le 22 novembre 1869, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Ca-
it, est autorisée à prendre le nom patronymique de *Hale-*
er légalement, à l'avenir, *Haleville* (*Alice*);

trante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire
gistres de l'état civil le changement résultant du présent
expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et
ucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.
bre 1897.)

RET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
rde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant

Samuel-Paul), colonel d'artillerie, officier de la Légion
23 février 1843, à Carpentras (Vaucluse), demeurant à

Raymond-Élie), élève à l'école spéciale militaire de Saint-
e), né le 26 décembre 1875, à Aix (Bouches-du-Rhône),

à ajouter à leur nom patronymique celui de *Laroque*, et à
ent, à l'avenir, *Naquet-Laroque;*

étrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour
les registres de l'état civil le changement résultant du
'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal
ant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil
Novembre 1897.)

RET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
rde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant

John-Jules-Auguste), né le 20 février 1836, à Paris, y de-
orisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Borel*,
alement, à l'avenir, *Dupont-Borel;*

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tri
opérer sur les registres de l'état civil le changement ré
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant
(*Paris, 4 Décembre 1897.*)



Certifié conform

Paris, le 28 * Décem

Le Garde des Sce
Ministre de la Justice e

V. MILLIARI

* Cette date est celle de la r
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Décembre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1899.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33393. — *Loi qui modifie l'article 49 du Code civil et qui prescrit que la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des époux.*

Du 17 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'article 49 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient.

« Dans le même délai, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement, et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite, d'une façon uniforme, sur les registres existant dans les archives des communes, ou des greffes, ou dans tous autres dépôts publics. »

2. L'article 76 du Code civil est complété comme suit :

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

Digitized by Google

3. L'article 331 du Code civil est complété comme

« Il sera fait mention de la légitimation en marge de sance de l'enfant légitimé. »

4. L'article 45 du Code civil est ainsi complété :

« Ils porteront en toutes lettres la date de leur déliv

5. Le paragraphe 1er de l'article 70 du Code civ comme suit :

« L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte d chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas av depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dan

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉL

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. Darlan.

N° 33394. — *Décret portant réorganisation du Consei de l'Indo-Chine.*

Du 3 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les décrets des 17 octobre et 19 novembre 1887 [1], 7 c et 26 août 1889, instituant et organisant le conseil supé Chine;

Vu le décret du 21 avril 1891, fixant les pouvoirs et les gouverneur général de l'Indo-Chine,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine est ain

Le gouverneur général, *président;*

Le général commandant en chef des troupes;

Le contre-amiral commandant en chef de la divis l'Extrême-Orient;

[1] XIIe série, Bull. 1143, n° 18819. [2] XIIe série, Bull. 1

Digitized by Google

ıt-gouverneur de la Cochinchine;
s supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge;
tant de l'administration du Laos, désigné par le gou-
l;
du contrôle financier de l'Indo-Chine;
r général dans le ressort duquel le conseil supérieur

du conseil colonial de Cochinchine;
ıts des chambres de commerce de Saïgon, Hanoï et

ts des chambres d'agriculture de la Cochinchine et du

ts des chambres mixtes de commerce et d'agriculture
du Cambodge.
abinet du gouverneur général fait fonctions de *secré-*
l supérieur, avec voix délibérative.

ur général des colonies en mission a le droit d'assister
ı conseil supérieur, avec voix consultative, ou de s'y
er par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège
sident.

niral commandant en chef de la division navale de
nt est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement,
ıdant de la division navale de l'Indo-Chine, qui prend
ɔn grade.

tant de l'administration du Laos prendra également
assimilation.

des services civils et militaires peuvent être appelés
érieur, avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des
compétence.

l supérieur de l'Indo-Chine tient au moins une session

sur la convocation du gouverneur général, soit à Saï-
toute autre ville que le gouverneur général a dé-

rneur général arrête, en conseil supérieur de l'Indo-
gets locaux de la Cochinchine, de l'Annam et du Ton-
ɔdge et du Laos.

l supérieur donne son avis sur toutes les questions de
e finances, de douanes, de travaux publics, d'admi-
érale intéressant l'Indo-Chine, et qui sont soumises à
r le gouverneur général.

ogées toutes les dispositions des décrets antérieurs con-
du présent décret.

tre des colonies est chargé de l'exécution du présent

Digitized by Google

décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la Répu*[...] au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère* [...]

Fait à Paris, le 3 Juillet 1897.

Signé : FÉ[...]

Le Ministre des colonies,

Signé : André Lebon.

N° 33395. — *Décret portant organisation des Possess*[...] *des Comores.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1897.[...]

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 14 juillet 1877, prononçant la séparat[...] de Mayotte et de Nossi-Bé;

Vu le décret du 5 septembre 1887 [1], instituant [...] Mayotte;

Vu le décret du 25 octobre 1890, instituant la commis[...] des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam [...] Cambodge;

Vu les traités des 26 avril 1886, approuvé par décret [...] 6 et 8 janvier 1892, passés entre les sultans de Mohéli [...] more et d'Anjouan et le gouvernement de la République [...]

Vu le décret du 23 janvier 1896, portant réorganisati[...] Mayotte et des possessions des Comores,

Décrète :

Art. 1er. La colonie de Mayotte et les protecto[...] Comore, d'Anjouan et de Mohéli forment un group[...] coloniaux indépendants, placé sous l'autorité poli[...] nistrateur des colonies, résidant à Mayotte, qui ex[...] surveillance sur l'archipel des Glorieuses.

2. L'administration de Mayotte est confiée aud[...] assisté d'un conseil consultatif.

3. Le conseil consultatif de Mayotte est comp[...] suivante :

L'administrateur, *président;*

[1] XIIe série, Bull. 1124, n° 18480.

Digitized by Google

le sous-chef de bureau des directions de l'intérieur,
vice de l'intérieur;
service judiciaire;
ants notables, désignés par le ministre, sur la présen-
ninistrateur;
re archiviste.

es du conseil administratif prennent rang dans l'ordre
sus.

ssion de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont ad-
acune par un résident, assisté d'un chancelier, qui
ême temps les fonctions de préposé du Trésor.
on de Mohéli est administrée par un chancelier relevant
Anjouan.

istrateur de Mayotte, le résident de la Grande-Comore
d'Anjouan correspondent directement avec le ministre
Ces deux résidents sont tenus d'adresser copie de leur
ce politique à l'administrateur à Mayotte.

et local de Mayotte est préparé par l'administrateur de
ent, en conseil consultatif, et soumis à l'approbation
s colonies.
ateur peut autoriser l'exécution provisoire du budget
teur de toutes les dépenses.

gets de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sont
s résidents et soumis à l'approbation du ministre des

ts sont tenus d'envoyer copie des projets de budgets,
bation ministérielle, à l'administrateur de Mayotte.
ts sont ordonnateurs de toutes les dépenses.

cation des comptes de la Grande-Comore, d'Anjouan
era effectuée par la commission instituée par le décret
1890, pour opérer la vérification des comptes de tré-
tectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

t susvisé du 23 janvier 1896 et toutes autres disposi-
s au présent décret sont et demeurent abrogés.

istre des colonies est chargé de l'exécution du présent
ra inséré au *Journal officiel de la République française*,
lois et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

, le 6 Juillet 1897.

Signé : FELIX FAURE.

es colonies,
RÉ LEBON.

N° 33396. — *Décret portant suppression du Ministèr*
près les Justices de paix à compétence étendue de la Co

Du 12 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des s
de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 17 mai 1895[1] et 16 octobre 1896[2],
nisation de la justice en Cochinchine et au Cambodge,

Décrète :

Art. 1er. L'article 5 du décret du 16 octobre 1896
aux justices de paix à compétence étendue de Tay-Ni
Bac-Lieu et Rach-Gia, sans préjudice du droit qui appa
cureur général de déléguer un magistrat du ressort de
pel pour remplir les fonctions du ministère public auj
ridictions.

2. En cas d'absence de tout représentant du ministèr
leur ressort, les juges de paix à compétence étendue
cherche, la constatation et la poursuite des crimes ou
deront avec les mêmes pouvoirs que les procureurs de
et les juges d'instruction.

Ils instruiront soit d'office, soit sur la réquisition
général ou de ses substituts, et, aussitôt que la procédu
née, ils procéderont ainsi qu'il est prescrit au chapit
du Code d'instruction criminelle, sans être tenus d'atte
sitions du ministère public.

Ils pourront aussi se saisir d'office des affaires don
leur est attribué et faire donner citation au prévenu d
bunal.

3. La voie d'annulation est ouverte au procureur gé
délai de dix jours, contre les jugements rendus en d
par les tribunaux de paix à compétence étendue pour i
excès de pouvo r et violation de la loi.

4. Toutes dispositions antérieures et contraires sont
abrogées.

5. Le ministre des colonies et le garde des sceaux,
justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le

[1] XIIe série, Bull. 1712, n° 29723. [2] XIIe série, Bull. 1

Digitized by Google

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 33397. — DÉCRET *sur la Propriété foncière à Madagascar.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 [1] et 9 juin 1896 [2], portant organisation du service de la justice à Madagascar;

Vu le décret du 28 janvier 1896 [3], portant rattachement des établissements français de Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le résident général de France à Madagascar;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances;

Vu le décret du 17 juillet 1896, concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar;

Vu l'arrêté du résident général à Madagascar, du 2 novembre 1896, portant réglementation sur les concessions des terres à Madagascar;

Vu l'avis émis par le résident général à Madagascar, par lettre du 29 avril 1897;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DES IMMEUBLES. — DE LEUR IMMATRICULATION. — DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE Ier.

DES IMMEUBLES.

ART. 1er. Les dispositions du présent décret ne régissent que les

(1) XIIe série, Bull. 1761, n° 30730.
(2) XIIe série, Bull. 1794, n° 31413.
(3) XIIe série, Bull. 1773, n° 30986.

Digitized by Google

immeubles immatriculés, conformément aux presc
pitre II du présent titre, et les droits réels sur ces in

2. Les dispositions du Code civil, qui ne sont con
sent décret ni au statut personnel des Malgaches c
successions des indigènes titulaires de droits réels in
pliquent aux immeubles immatriculés et aux droits
meubles.

3. Toutes les contestations se rapportant aux imm
culés seront soumises aux juridictions françaises.

En cas de contestations sur les limites ou les
meubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatric
ne le sera pas, la juridiction française sera seule
sera fait application du présent décret.

4. Les biens sont immeubles ou par leur nature,
tination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

5. Sont immeubles par leur nature ou par leu
fonds de terre, bâtiments, objets, ustensiles énumé
cles 517 à 526 du Code civil.

6. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliq

1° Les droits réels immobiliers;

2° Les actions qui tendent à revendiquer un imm

7. Les droits réels immobiliers sont :

La propriété immobilière;
L'usufruit des immeubles;
L'usage et l'habitation;
L'emphytéose;
La superficie;
Les servitudes foncières;
L'antichrèse;
Les privilèges et les hypothèques.

CHAPITRE II.

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

SECTION Ire. — Dispositions générales.

8. L'immatriculation a pour objet de placer l'i
été soumis sous le régime du présent décret.

9. Tous les droits réels existant sur l'immeubl
l'immatriculation sont inscrits sur un titre de pro
leur point de départ unique, à l'exclusion de tou
rieurs.

Digitized by Google

stitué, à Tananarive, une conservation de la propriété
Madagascar.
a développement de la colonie, de nouvelles conserva-
. être créées dans les différents centres, par arrêté du
al, soumis à l'approbation ministérielle.

ervateur de la propriété foncière est chargé :

atriculation des immeubles;

nstitution des titres de propriété;

nservation des actes relatifs aux immeubles immatri-

ription des droits et charges sur ces immeubles.

ds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles
tion.

oit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que
du jour de son inscription à la conservation de la pro-
. Il en sera de même des baux de plus de trois années.
n de l'inscription ne pourra, en aucun cas, être oppo-
e bonne foi.

triculation est facultative. Exceptionnellement, l'im-
est obligatoire :

s les cas de vente, location ou concession de terrains

s les cas où des Européens ou assimilés se rendront
biens appartenant à des indigènes.
s de vente, location ou concession de terrains doma-
éressés auront un délai de trois ans pour faire imma-
meubles.

r du moment où l'immeuble aura été placé sous le
ésent décret, nul ne pourra renoncer au bénéfice de
ion pour retourner sous l'empire du droit commun.

t seuls requérir l'immatriculation :

iétaire et le copropriétaire;

ficiaires des droits réels énumérés ci-après : usufruit,
ation, emphytéose, superficie, antichrèse;

cier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours
mmation infructueuse, le locataire ayant un bail de
nnées;

consentement du propriétaire ou copropriétaire, les
s droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières,

l'immatriculation seront, sauf conventions contraires,
le requérant.

Digitized by Google

SECTION II. — De la procédure d'immatricula

§ 1er. — De la déclaration.

17. Tout requérant l'immatriculation remet au co
propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une dé
de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procu
et contenant :

1° Les noms, prénoms, surnoms, domicile et état

2° Élection de domicile dans une localité du terr
gascar;

3° Description de l'immeuble, portant déclaratio
vénale et de sa valeur locative; indication de la situa
de la province, de la ville ou du village, de la conte
et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans un
sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et ab
que des constructions et plantations qui peuvent s'y t

4° Le détail des droits réels immobiliers existant s
avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est établie en malgache et en français,
est certifiée conforme par un des interprètes asserme

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait sign
teur de la propriété foncière est autorisé à signer
réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la décla
titres de propriété, contrats, actes publics ou privés
quelconques, avec leur traduction, également certifi
dit ci-dessus, en français et en malgache, de nature à
les droits réels existant sur l'immeuble.

En ce qui concerne les titres de propriété, le c
chaque titre doit être traduit *in extenso*. Pour les aut
nus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la
rale peut être remplacée par un relevé sommaire de t
écrits.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont
ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-
déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation
le requérant l'immatriculation, entre les mains du co
leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les titres et documents au tr
menté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui
documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction sont r
ment, par l'interprète, au conservateur, qui en fait
par l'article 24 du présent décret.

Digitized by Google

n du tribunal, le conservateur remet au déposant, en
épissé dont il est parlé plus haut, soit les titres com-
s ne doivent pas être conservés au dossier de l'im-
u cas contraire, copie de l'inscription ou des docu-
u dossier.
copies seront, le cas échéant, avancés par la personne
lera, sauf son recours contre le requérant l'immatri-

érant déposera, en même temps, une somme égale au
mé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront
un règlement particulier.

2. — Des publications, du bornage et du plan.

plus bref délai possible, après le réquisitoire, le con-
nsérer au *Journal officiel* de la colonie un extrait du
équisition en français et en malgache.
chef de service topographique et au représentant de
aise de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble
ait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion.
cette pièce sera accusée au conservateur.
rante-huit heures, le représentant de l'autorité fran-
lans le lieu destiné aux annonces officielles, où elle
a date du procès-verbal de bornage; il fait publier
réquisition dans les marchés de son territoire. S'il
is la localité où se trouve l'immeuble de représentant
ançaise, le conservateur transmet le placard extrait
iel au résident ou administrateur le plus rapproché;
it parvenir, sans retard, aux gouverneur, sous-gouver-
le village, qui font procéder à l'affichage et à la publi-
ci-dessus.

plus bref délai possible après cette insertion, le chef
graphique fait prévenir le représentant de l'autorité
gouverneur, sous-gouverneur, ou chef du village, et
mètre assermenté pour procéder au bornage provi-
uble, en présence du requérant l'immatriculation ou
pelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se
i sont toujours consignées au procès-verbal. Les reven-
manifestent au cours des opérations sont bornées sur
ate fixée pour le bornage est portée à la connaissance
oins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bor-
es diligences faites à cet effet.
clôture est publiée sommairement au *Journal officiel*

rbal de bornage provisoire est remis, par le chef du
phique, au conservateur de la propriété foncière.

s-verbal de l'opération du bornage mentionne les op-

positions formulées par les tiers intervenant au co
ration.

Ces oppositions seront inscrites sur le registre
conservateur, au vu du procès-verbal.

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel*
par l'article 19 jusqu'à l'expiration d'un délai de d
de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture
de bornage, les oppositions à l'immatriculation et
contre le bornage sont reçues par le conservateur
foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues

22. Ces oppositions, qui peuvent être formulées
sives, sont mentionnées, à leur date, sur un regist
par le président du tribunal de première instance. I
topographique constatera dans le procès-verbal de b
chage et les publications prévus par l'article 19 ont

23. Le chef du service topographique est tenu
conservateur de la propriété foncière un plan de l'
conformément à ce bornage, établi par un géomètr
mode d'établissement et les frais du plan feront l'
ment spécial.

§ 3. — Des incapables et non-présents.

24. En même temps qu'il envoie au représent
française, résident, administrateur, gouverneur, s
chef de village, les placards reproduisant l'insertio
ciel, le conservateur adresse au greffe du tribunal
stance l'original de cette réquisition, ainsi que le
déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance a
veiller, pendant le cours de la procédure d'imma
qu'aucun droit immobilier des incapables ou des pe
sentes à Madagascar ne soit lésé, et, à cet effet, il
vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs
férés dans ce cas sont discrétionnaires.

25. Il pourra accorder une augmentation de déla
mer opposition au nom d'incapables ou de non-prés
triculation. Avis sera donné de cette prorogation au
la propriété foncière chargé de recevoir les oppositio

26. Pourront toujours, dans les délais des articles
directement opposition, au nom des incapables ou
tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le
République.

SECTION III. — DES OPPOSITIONS À L'IMMATRICU

27. Le dossier relatif à la demande en immatricu

Digitized by Google

i par le service topographique seront transmis par le
avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe
e première instance ou de la justice de paix à compé-
e du lieu de la situation de l'immeuble.

xiste pas d'opposition, le président du tribunal de pre-
ce ou le juge de paix à compétence étendue examinera
e est régulière, si les formalités de bornage et autres
présent décret ont été observées; il précisera la nature
les divers droits réels dont l'immeuble est grevé et ren-
nnance d'immatriculation.

ste des oppositions ou contestations, toutes les demandes
ulation seront portées devant le tribunal de première
e la justice de paix à compétence étendue du lieu de la
'immeuble.

bunaux ou justices de paix à compétence étendue sta-
nd, en la forme ordinaire, et prononceront l'admission
partie de l'immatriculation; ils ordonneront l'inscrip-
s réels dont ils auront reconnu l'existence et feront rec-
ge et le plan s'il y a lieu.

bunaux ou justices de paix à compétence étendue con-
dernier ressort des demandes en immatriculation jus-
quante francs (150f) de revenu déterminé soit en rente,
de bail.

sus de ce chiffre, l'appel sera porté devant la cour de

ai pour interjeter appel sera de deux mois à compter de
à personne ou au domicile réel ou d'élection.

cisions en matière d'immatriculation ne sont pas sus-
ecours en cassation.

personne dont les droits auraient été lésés par suite
riculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours
le, mais seulement, en cas de dol, une action person-
mages-intérêts contre l'auteur du dol.

fier remet au juge compétent les pièces que lui a trans-
servateur en vertu des articles 24 et 27. Ce magistrat
rvice topographique tous les renseignements nécessaires
e à même de procéder au bornage et lui communique
titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met
en demeure de lui faire parvenir leur requête intro-
tance dans un délai de quinze jours, augmenté des dé-
ce.

délai, la requête introductive d'instance n'est pas pro-

Digitized by Google

duite, le tribunal déclare la réclamation déchue. La
ductive d'instance doit contenir, indépendamment d'u
domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice d
pétence étendue, tous les moyens invoqués par le réc
accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant de l'immatriculation à e
naissance au greffe, sans déplacement, et à répondre
de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en
par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du j
sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par
fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'in
et d'inscription sont faites administrativement par
des résidents, administrateurs, gouverneurs, sous-gou
de village, qui en retirent un récépissé et l'adressent à
notification. Une minute de cette notification et l'accu
sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les
gistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peu
par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remise
qui procèdent administrativement par les interméd
ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision
de la justice de paix à compétence étendue.

37. Le conservateur procède à l'immatriculation s
conforme de la décision qui lui est délivrée par le
avoir été contresignée par le président ou juge de pai
étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectificat
et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, c
à l'article 44, les anciens titres de propriété produits
réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propri
lée, un immeuble distinct de cette propriété, le cons
aux parties le titre commun, après y avoir apposé un
nulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d
le conservateur inscrit les droits réels immobiliers
immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tri
justice de paix à compétence étendue.

38. Les parties du domaine public comprises dans
immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculatio
qui s'y appliquent subsistent indépendamment de to

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

EMIÈRE. — DE L'ÉTABLISSEMENT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

immatriculation donne lieu à l'établissement, par le
la propriété foncière, d'un titre en langue française
lescription de l'immeuble, sa contenance, les planta-
ctions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels
istant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent;
annexé.

de propriété porte un numéro d'ordre; il sera défi-
able; il formera devant les juridictions françaises le
unique de la propriété et des droits réels qui l'affec-
on de tous les autres droits non inscrits.

ons portées ultérieurement sur ces titres feront foi
es juridictions dans les limites fixées par le présent

s de propriété seront établis sur un registre dont la
ée par l'administration.

n immeuble est divisé, soit par suite de démembre-
suite de partage, il est procédé au bornage de cha-
r un géomètre assermenté, qui rapporte cette opéra-
xpédition du plan. Il est établi un titre et un plan
chacune des divisions de l'immeuble.

cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire
uveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne fai-
d'une transmission, reste en possession du pro-

délivré et le plan qui y est joint peuvent être conser-
été revêtus des mentions utiles.

de propriété et les inscriptions conservent le droit
ant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.

le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur
incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapa-
qués sur le titre.

t de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur
, ou l'incapable devenu capable, pourra obtenir la
son titre.

le conservateur établira un nouveau titre de pro-
lera le précédent, en apposant une griffe d'annulation
la conservation sur toutes les pages; il annulera de
la copie et la conservera dans les archives.

Digitized by Google

SECTION II. — DES COPIES DE TITRES DE PROPRI

45. Tout propriétaire, à l'exclusion de tous autre une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en thenticité en y apposant sa signature et le timbre de

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivran d'inscription.

46. Lorsque deux ou plus de deux personnes sero indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques d priété seront délivrés au nom de tous les propriétair et à chacun d'eux.

SECTION III. — DES OPPOSITIONS CONSERVATOI

47. Toute demande tendant à faire prononcer l'a modification des droits réels ou immobiliers pourra sommairement sur le titre avant d'être portée dev Cette inscription devra être autorisée par ordonnan ou du juge de paix à compétence étendue, rendue charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera su décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscripti

TITRE II.

CHAPITRE Ier.

DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

48. La propriété immobilière est le droit de joui d'un immeuble par nature ou par destination de la absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage pro ou les règlements.

49. Nul ne peut être contraint de céder sa propr pour cause d'utilité publique, et moyennant une ju indemnité, conformément aux lois en vigueur su tions.

50. La propriété d'un immeuble donne droit sur duit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit na artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

51. Tout ce qui est produit par l'immeuble, tou

Digitized by Google

immeuble appartient au propriétaire, suivant les
ar les articles 547 et 565 du Code civil, sauf l'excep-

îlots et atterrissements qui se forment dans les lits
rivières ou des cours d'eau navigables ou flottables,
es ou non flottables, appartiennent à l'État.

CHAPITRE II.

DU DROIT DE PRÉSOMPTION.

mption est le droit reconnu à tout copropriétaire in-
immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de
tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation,
pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour
a superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers,
t à cet acquéreur, moyennant le remboursement du
nte avec le prix des améliorations et les loyaux coûts

ur un même immeuble s'exercera, par voie de pré-
rdre suivant :
taire du sol vis-à-vis du superficiaire, et réciproque-

iers;
riétaires divis ou indivis.
dernières catégories, celui qui a la part la plus con-
immeuble sera préféré à celui qui a une part

té, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier
n.

ntestation sur l'importance de leur part, le prési-
ou le juge de paix à compétence étendue la fera,
déterminer par un expert.
rt, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tri-
essera procès-verbal.

tier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le
voudra exercer la présomption devra en faire une
cquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine,
lai des distances, sans que ce délai puisse jamais
deux mois, à partir du jour où ils auront eu con-
ente, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur
sition, ainsi que le prix des améliorations et tous les
essoires.
, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.
ur, après inscription de son droit, pourra notifier

Digitized by Google

son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la préson
sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à
notification, comme il est dit à l'article précédent.

58. Le droit de présomption se prescrit, dans tous
mois à partir du jour de la vente.

TITRE III.

CHAPITRE UNIQUE.

DE L'USUFRUIT DES IMMEUBLES.

SECTION I^re. — Dispositions générales.

59. L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un i
un autre a la propriété comme le propriétaire lui-mê
charge d'en conserver la substance.

60. L'usufruit est établi par la loi ou par la volont

61. L'usufruit peut être établi ou purement, ou à
ou à condition.

62. Il peut être établi :

1° Sur la propriété immobilière;

2° Sur l'emphytéose, pour le temps de sa durée;

3° Sur la superficie;

4° Sur l'antichrèse;

5° Sur les hypothèques.

SECTION II. — Des droits et des obligations de l'usu

63. Les droits et les obligations de l'usufruitier sont
articles 582 à 617 du Code civil.

SECTION III. — Comment l'usufruit prend fi

64. L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été ac

3° Par la consolidation ou la réunion sur la même
qualités d'usufruitier et de propriétaire;

4° Par le non-usage du droit pendant vingt ans;

5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usu

65. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usu

Digitized by Google

, soit en commettant des dégradations sur le fond, soit
dépérir faute d'entretien.

iers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contes-
la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la ré-
dégradations commises et des garanties pour l'avenir.
vent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer
bsolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du pro-
s la jouissance de l'immeuble qui en est grevé, que sous
payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause
déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû

uit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que

uit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge
qu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant

te de l'immeuble sujet à l'usufruit ne fait aucun chan-
le droit de l'usufruitier; il continue à jouir de son usu-
pas formellement renoncé.

anciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renon-
urait faite à leur préjudice.

partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est
fruitier conserve ce qui reste.

ufruit n'est établi que sur un bâtiment et que ce bâti-
ruit par un incendie ou tout autre accident, ou qu'il
étusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol
aux.

TITRE IV.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

oits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent
me manière que pour l'usufruit.

TITRE V.

DE L'EMPHYTÉOSE.

ytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir
ssance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la
ui payer une redevance, soit en argent, soit en nature,
ance de son droit de propriété.

ytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au
ns et jamais au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans. Tout
ée de vingt ans sera présumé bail emphytéotique, à

Digitized by Google

moins de stipulations contraires, soit dans le bail, s
séparé.

75. L'emphytéote exerce tous les droits attachés
fonds; mais il ne peut rien faire pour en diminuer l
Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit,
de grever le fonds emphytéotique pour la durée de

76. L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds.

TITRE VI.

DE LA SUPERFICIE.

77. Le droit de superficie est un droit réel immob
à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur
tenant à autrui.

78. Celui qui a le droit de superficie peut tou
l'hypothéquer. Il peut grever de servitudes les bien
de son droit, mais dans la limite qui lui appartien
de ce droit.

79. Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion;

2° Par la destruction du fonds.

TITRE VII.

DES SERVITUDES FONCIÈRES.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

80. Une servitude est une charge imposée sur un
l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à u
taire.

81. Elle dérive ou de la situation naturelle des li
gations imposées par la loi, ou des conventions c
taires; dans les deux premiers cas, elle n'est pas assu
tion.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION

82. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ce

Digitized by Google

voir les eaux qui en découlent naturellement sans que
omme y ait contribué.
aire inférieur ne peut point élever de digue qui em-
ılement.
aire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servi-
inférieur.

ropriétaire peut clore son héritage, sauf le droit de
opriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la
aucune issue ou qu'une issue insuffisante, pour l'ex-
agricole, soit industrielle de sa propriété.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

les concernant les servitudes établies par la loi, les
mitoyens, la distance et les ouvrages intermédiaires
ertaines constructions, les vues sur les propriétés du
des toits, le droit de passage sont fixés et déterminés
s 649 à 686 du Code civil, sauf l'exception suivante.

te et le mode de servitude de passage pour cause d'en-
erminés par vingt ans d'usage continu.

CHAPITRE IV.

SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

N I^{re}. — DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES IMMEUBLES.

rmis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles,
de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur
vu néanmoins que les services établis ne soient impo-
rsonne ni en faveur de la personne, mais seulement à
our un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ail-
contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des ser-
établies se règlent par le titre qui les constitue, à défaut
es règles édictées par les articles 687 à 690 du Code

CTION II. — COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

vitudes ne peuvent s'établir que par titre.

on établit une servitude, on est censé l'accorder en
t nécessaire pour en user.
vitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte
t le droit de passage.

Digitized by Google

SECTION III. — DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQU
EST DUE.

89. Les droits du propriétaire du fonds auquel
due sont déterminés et réglés par les articles 697
civil.

SECTION IV. — COMMENT S'ÉTEIGNENT LES SERVITU

90. Les servitudes cessent lorsque les choses se tro
qu'on ne peut plus en user.

91. La servitude est éteinte par le non-usage penda

92. Les vingt ans commencent à courir, selon les
de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en joui
de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fa
traire à la servitude lorsqu'il s'agit de servitudes cont

TITRE VIII.

DE L'ANTICHRÈSE.

93. L'antichrèse est la remise d'un immeuble p
son créancier pour la sûreté de sa dette.

94. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

95. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la f
voir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imput
sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur
créance.

96. Le créancier est tenu, s'il n'en est autreme
payer les contributions et les charges annuelles de l'
à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives
jets.

97. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquitten
réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis e
Mais le créancier qui veut se décharger des obliga
en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'
droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouiss
meuble.

98. Le créancier ne devient point propriétaire de
le seul défaut de payement au terme convenu; toute
est nulle; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriati
teur par les voies légales.

99. L'antichrèse peut être donnée par un tiers pou

100. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits s
avec les intérêts ou totalement ou jusqu'à une certai

Digitized by Google

n s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée

nrèse est indivisible nonobstant la divisibilité de la héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

débiteur qui a payé la portion de la dette ne peut estitution de la portion dans l'immeuble remis en que la dette n'est pas entièrement acquittée.

nent, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de t remettre l'immeuble tenu à antichrèse au préjudice cohéritiers qui ne sont pas payés.

e qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux iers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antiéancier muni de ce titre a d'ailleurs sur le fonds des ypothèques légalement établis et conservés, il les exerce omme tout créancier.

ncier répond, selon le droit commun, de la perte ou e l'immeuble qui serait survenue par sa négligence. doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble rèse.

TITRE IX.

DES PRIVILÈGES.

ilège est un droit réel que la qualité de la créance réancier d'être préféré aux autres créanciers même Il n'est pas assujetti à l'inscription.

ances privilégiées sur le prix des immeubles sont les xercent suivant l'ordre établi ci-après :

le justice;

unéraires;

lu Trésor;

quelconques de dernière maladie, concurremment i ils sont dus;

des gens de service pour l'année échue et ce qui est ourante;

itures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, nt les six derniers mois, par les marchands en détail, gers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, de pension et marchands en gros.

vilèges ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à lier.

TITRE X.

DES HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

107. L'hypothèque est un droit réel immobilier sur
affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est de sa nature indivisible et subsiste en ent
immeubles affectés, sur chacun et sur chaque port
meubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils pass

108. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et sui
autorisées par la loi.

109. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° La propriété immobilière qui est dans le comm

2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa d

3° L'emphytéose pour le temps de sa durée;

4° La superficie.

110. L'hypothèque acquise s'étend aux accessoi
meubles et aux améliorations survenues à l'immeub

111. Le créancier inscrit pour un capital, intérêts
droit d'être colloqué, pour une année seulement et p
rante, au même rang d'hypothèque que pour son capi
toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscri
de l'intérêt soit indiqué.

112. L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle n
les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions p
même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE II.

HYPOTHÈQUES FORCÉES.

113. L'hypothèque forcée est celle qui est acquise
décision de justice, sans le consentement du débiteur
ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeub
et de leurs cautions;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, p
droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du
est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants,

Digitized by Google

ngé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypo-
entionnelles pour le payement du prix ou de la soulte
de partage.

uverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil
signe, contradictoirement avec le tuteur, ceux de ses im-
seront grevés d'hypothèque et fixe la somme par laquelle
sera prise.

ns le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties
le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffi-
seil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont
essives, il peut les diminuer.

tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la
du conseil sera soumise à l'homologation du tribunal et
pothèque résultera du jugement de ce tribunal.

nvention matrimoniale, s'il y en a, détermine les im-
nari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'ap-
antie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'in-
t être prise.

'a pas été stipulé d'hypothèques, ou, en cas d'insuffi-
anties déterminées par le contrat, la femme peut, dans
nariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut
nent du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle
ntre lui, soit à raison des obligations par elles souscrites,
n de ses biens propres, ou de donations ou de succes-
lles elle est appelée, requérir inscription d'une hypo-
s immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas,
somme pour laquelle l'inscription se fera.
s garanties seront devenues excessives, le mari pourra en
diminution au tribunal.

ari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypo-
nstituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette
sera reconnue suffisante par une décision de justice.

ndeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente,
n acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour
payement total ou partiel du prix.
lement stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la
l'immeuble avant payement total ou partiel du prix, il
action en résolution de vente.

faut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en
gement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit im-

nt pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui
onservation de son action en résolution en cas de trans-
rieure de la propriété de l'immeuble avant payement
iel du prix.

Digitized by Google

122. A défaut d'inscription de la clause de conserv
résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la
vente ne pourra, en aucun cas, être opposée au tiers

123. Dans ces divers cas, le président du tribun
paix à compétence étendue pourra, en cas d'urgence
inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'ef
jugement définitif; si le jugement définitif maintien
de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra r
l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE III.

SECTION Ire. — DES HYPOTHÈQUES VOLONTAIR

124. Les hypothèques volontaires ne peuvent êtr
par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeub
mettent.

125. Les écrits faits en pays étrangers peuvent do
sur des immeubles sis à Madagascar, à condition
aux dispositions du présent décret.

126. Les biens des mineurs et des interdits et c
tant que la possession n'en est déférée que provisoi
vent être hypothéqués que pour les causes et dans l
par la loi.

SECTION II. — DE L'HYPOTHÈQUE TESTAMENTA

127. L'hypothèque testamentaire est celle qui es
chiffre déterminé par le testateur, sur un ou plus
meubles spécialement désignés dans le testament,
legs par lui faits.

SECTION III. — DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONN

128. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valab
quent, ne pouvant être inscrite que celle qui, s
constitutif de la créance, soit dans un titre postéri
cialement la nature et la situation de chacun des im
lement appartenant au débiteur, sur lesquels il cons
de la créance.

129. Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont
des dégradations de manière qu'ils soient devenus
la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de récla
sement de sa créance.

130. L'hypothèque conventionnelle n'est valabl
conséquence, être inscrite qu'autant que la somm

Digitized by Google

ntie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant n est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans

pothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à d'une somme déterminée qu'on l'oblige à fournir est nt, en conséquence, être inscrite ; elle prend rang à la inscription, sans égard aux époques successives de la s fonds.

CHAPITRE IV.

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES.

pothèque, soit volontaire, soit forcée, n'existe à l'égard a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription e et de la manière prescrites par le présent décret.

les créanciers inscrits le même jour exercent en con- e hypothèque de la même date, sans distinction entre du matin et celle du soir, quand même cette différence ée par le conservateur.

CHAPITRE V.

FFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

réanciers ayant une hypothèque inscrite sur un im- vent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués ant l'ordre de leur inscription.

tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront lies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet criptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes s; il jouit des termes et délais accordés au débiteur ori-

rs détenteur est tenu dans le même cas, s'il ne paye êts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puis- de délaisser l'immeuble hypothéqué, suivant les formes

e par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une tions, chaque créancier hypothécaire a le droit de faire ui l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve, suivant prescrites aux articles 171 et suivants ci-après, trente ommandement fait au débiteur originaire et sommation s détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser

élaissement par hypothèque peut être fait par tous les urs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette capacité d'aliéner.

Digitized by Google

139. Il peut l'être même après que le tiers dét l'obligation ou sur la condamnation en cette quali délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudica tenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant les frais.

140. Le délaissement par hypothèque se fait au ou justice de paix à compétence étendue de la sit et il en est donné acte par ce tribunal ou justice tence étendue.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la requête du plus diligent des intéressés, meuble délaissé un curateur sur lequel la vente poursuivie dans les formes prescrites pour les expr

141. Les détériorations qui procèdent du fait ou du tiers détenteur au préjudice des créanciers hy nent lieu contre lui à une action en indemnité; répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à plus-value résultant de l'amélioration.

142. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne so détenteur qu'à compter du jour de la sommatio délaisser et si les poursuites commencées ont été a dant trois ans, à compter de la nouvelle sommation

143. Les droits réels immobiliers, dont le tiers bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur laissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypoth après le délaissement ou l'adjudication faite sur lui

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à fusion, une nouvelle inscription serait nécessaire le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

144. Le tiers détenteur, qui a payé la dette hyp laissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropri meuble, a son recours, tel que de droit, contre cipal.

145. Le tiers détenteur qui veut purger sa pro le prix, observe les formalités qui sont établies da ci-après.

CHAPITRE VI.

DE L'EXTINCTION DE L'HYPOTHÈQUE.

146. Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la renonciation du créancier;

Digitized by Google

ıccomplissement des formalités et conditions prescrites tenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

CHAPITRE VII.

MODE DE PURGER LES IMMEUBLES DES HYPOTHÈQUES.

mmeuble, bien que changeant de propriétaire, reste af- s les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de pro-

ıouveau propriétaire, qui voudra obtenir la radiation des hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété smise, devra, après avoir fait inscrire son droit de pro- avant les poursuites autorisées par le chapitre V qui pré- ans le mois au plus tard à compter de la première som- lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au r eux élu :

. de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et la désignation des parties ;

x de l'acquisition et les charges faisant partie du prix, de ces charges, celle du prix, même s'il consiste en une e ou perpétuelle ou en toute autre obligation que celle ın capital fixe; enfin, l'évaluation de l'immeuble, s'il a u cédé à tout autre titre qu'à celui de vente ;

tificat d'inscription de toutes les hypothèques qui pèsent ıble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des ou 121 du présent décret.

ıouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté r le précédent article que sous condition de faire la noti- scrite dans l'année de l'inscription de son droit de pro-

ıouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il cquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à con- prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au ndeur ou de tout autre.

osition contraire dans les titres de créances, il jouira des élais accordés au débiteur originaire et il observera ceux tre ce dernier.

ces non échues qui ne viennent que pour parties ou ordre immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau pro- squ'à cette concurrence et, pour le tout, à l'égard du

parmi les créanciers, se trouve un vendeur ayant, à la othèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire conservée par l'inscription, conformément aux arti- 121 du présent décret, il aura quarante jours à partir de

Digitized by Google

la notification à lui faite pour opter entre ces de
peine d'être déchu de l'action en résolution et de r
réclamer que son hypothèque. S'il opte pour la rés
trat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au gr
ou de la justice de paix à compétence étendue devan
doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir im
conservateur qui en fera mention sur le titre de pro
ration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fi
les dix jours de la demande ne résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'ac
la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu
ciation de la part du vendeur à l'action résolutoire c
de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au
et au donataire.

152. Lorsque le nouveau propriétaire a fait la
dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier do
est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble a
adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouvea
dans les quarante jours au plus tard de la notificati
quête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par
distance entre le domicile réel et le domicile élu
plus éloigné du tribunal ou de la justice de paix à co
due qui doit connaître de l'ordre;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant,
sonne présentée par lui, de porter le prix à un di
celui stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouve
Cette enchère portera sur le prix principal et les charg
déduction, mais non sur les frais du premier contrat

3° Que la même signification sera faite, dans le
précédent propriétaire et au débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits sero
créancier requérant, ou par son fondé de procur
lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa
devront aussi être signés, le cas échéant, par le tie

5° Que le requérant offrira de donner caution
hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des ch
peine de nullité.

153. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis
chères dans le délai et les formes prescrites, la valeu
demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le
clarée par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre u
seront rayées pour la partie qui l'excédera, par s
amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois d

Digitized by Google

ɔropriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant
rs inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont
ıt lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à
de ces créances.
ımis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison
non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se

as de revente par suite de surenchère, elle aura lieu
rmes prescrites à l'article 178 ci-après.

ıdicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication,
l'acquéreur ou au donateur dépossédé les frais et loyaux
contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la pro-
e, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits
parvenir à la revente.

ésistement du créancier requérant la mise aux enchères
ne quand le créancier payerait le montant de la soumis-
ıer l'adjudication publique, si ce n'est du consentement
s les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers,
huissier au domicile par eux élu de poursuivre l'adju-
la quinzaine, n'y donnent point suite.

uéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours
oit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui
stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent,
jour de chaque payement.

les cas où le titre du nouveau propriétaire compren-
neubles ou des meubles, ou plusieurs immeubles, les
ıués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul
ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à
loitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscrip-
lières et séparées sera déclaré dans la notification du
priétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total
le titre.
er surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être con-
ıre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres
ue ceux qui sont hypothéqués sur sa créance, sauf le
ouveau propriétaire contre les auteurs pour l'indemnité
qu'il éprouverait soit de la division des objets de son
oit de celle des exploitations.

TITRE XI.

DE L'EXPLOITATION FORCÉE.

éancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels
suivants appartenant au débiteur :

1° La propriété immobilière;

2° L'usufruit des immeubles;

3° L'emphytéose;

4° La superficie.

160. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier d
bles d'une succession ne peut être mise en vente pa
personnels avant le partage ou la licitation, qu'ils peu
s'ils le jugent convenable, ou dans lequel ils ont le dı
conformément aux lois sur les successions.

161. Les immeubles d'un mineur, même émanci
terdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussi

162. La discussion du mobilier n'est pas requise av
tion des immeubles possédés par indivis entre un m
neur ou un interdit, si la dette leur est commune, n
les poursuites ont été commencées contre un majeur
diction.

163. L'expropriation des immeubles qui font parti
nauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quo
soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont
communauté se poursuit contre le mari et la femm
refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari e
être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de
femme seule, si son mari majeur refuse de procéder
nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre
suite est exercée.

164. Le créancier ne peut poursuivre la vente des
ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuf
qui lui sont hypothéqués.

165. Il ne pourra être procédé simultanément à la
immeubles appartenant au même débiteur qu'après
requête délivrée par le président du tribunal de pre
ou du juge de paix à compétence étendue.

166. Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que
et libre de ses immeubles, pendant une année, suffi
ment de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il
gation au créancier, la poursuite peut être suspendu
sauf à être reprise s'il survient quelque opposition
payement.

167. La vente forcée des immeubles ne peut être p
vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une de
liquide. Si la dette est en espèce non liquidée, la p

Digitized by Google

udication ne pourra être faite qu'après la liqui-

nnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'ex-
près que la signification du transport a été faite au

uite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provi-
f exécutoire par provision, nonobstant appel, mais
peut se faire qu'après un jugement définitif en der-
assé en force de chose jugée.
ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par
délai de l'opposition.

uite ne peut être annulée sous prétexte que le créan-
mencée pour une somme plus forte que celle qui

e saisie immobilière ou d'expropriation forcée, pour
ente de l'immeuble hypothéqué, le créancier fait
iteur un commandement dans la forme prévue par
Code de procédure civile.
ement sera visé par le conservateur de la propriété
sera fait mention sur le titre.
ayement dans la quinzaine, il est fait, dans les six
ivent la mention du commandement sur le registre
, trois publications sommaires dans le journal dé-
nnonces légales et l'apposition de placards dans les

itoire du tribunal du lieu où la vente doit être effec-

de la mairie ou de la résidence, suivant le cas, du
s sont situés, et sur la propriété, s'il s'agit d'un im-

ipale place du lieu où le saisi est domicilié, ainsi
le place du lieu où les biens sont situés.
e placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur
éanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux
on, avec sommation de prendre communication du
es.
après l'accomplissement de cette dernière formalité,
la vente aux enchères en présence du débiteur, où il
elé, devant le tribunal ou la justice de paix à compé-
de la situation des biens ou de la plus grande partie

is les parties pourront convenir dans l'acte d'em-
tous actes postérieurs, à la condition qu'ils soient

Digitized by Google

mentionnés sur le registre du conservateur, que, f
à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'in
qué, par-devant un notaire du lieu où les biens so

173. Dans ce cas, la vente ne pourra avoir lieu
publiques devant un notaire désigné sur simple re
dent du tribunal de première instance ou le juge
tence étendue, après les formalités prescrites par
graphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

174. A compter du jour de la mention du comr
registres du conservateur, le débiteur ne peut alié
du créancier, les immeubles hypothéqués, ni le
droit réel jusqu'à la fin de l'instance.

175. Le commandement, les exemplaires du jou
insertions, les procès-verbaux d'apposition de placa
de prendre communication du cahier des charge
vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudicatio

176. Les dires et observations doivent être cons
des charges huit jours au moins avant celui de
tiennent élection de domicile dans le lieu où siège
justice de paix à compétence étendue de la situa
tribunal est saisi par simple requête adressée au
juge de paix à compétence étendue. Il statue somm
nier ressort sans qu'il puisse en résulter aucun re
tion.

177. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plu
non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu à l'égard
jusqu'à concurrence de son prix.

178. La surenchère a lieu conformément aux a
vants du Code de procédure civile.

Dans le cas de vente devant notaire, elle doit ê
du tribunal ou de la justice de paix à compétence é
l'adjudication a été prononcée.

179. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est p
mode indiqué par les articles 171, 174, 175 du pr

180. Les formes de l'ordre et de la distribution
nière d'y procéder sont réglées par le Code de proc

181. En cas de licitation ou de partage de v
meubles appartenant à des mineurs, il sera procé
aux règles du Code de procédure civile. Toutefois,
pour la vente, aux formalités prescrites par les a
vants ci-dessus.

Digitized by Google

TITRE XII.

L'INSCRIPTION DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS.

CHAPITRE Ier.

DU DÉPÔT ET DE LA CONSIGNATION DES ACTES.

droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé
égard des tiers que par le fait du jour de son inscription
ar le conservateur de la propriété foncière, sans préju-
ts et actions réciproques des parties pour l'inexécution
entions.

faits ou conventions ayant pour effet de transmettre,
difier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en charger
u de modifier toute autre condition de son inscription,
l'immeubles excédant trois années, toute quittance de
somme équivalente à plus de trois années de loyer ou
échus, seront, pour être opposables aux tiers, consta-
et inscrits sur le registre par le conservateur de la pro-
re.

indiqueront l'état civil des parties contractantes et men-
ur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la
contrat, les noms et résidence de l'officier public qui
Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le
déposés soit en original, soit en expédition, à la conser-
propriété foncière. Ils seront conservés dans les archives
faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pour-
ivrés à toutes les époques aux intéressés.

ires des parties apposées au bas des écrits autres que les
tiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées
rme ordinaire.

ies ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de
lieu devant les autorités chargées de la légalisation des
en présence de deux témoins sachant signer et ayant la
essaire pour contracter.

le légalisation, le conservateur refusera l'inscription. Si
iginaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus
ises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera
evra remettre les autres aux intéressés, après y avoir
que l'inscription a été effectuée.

onservateur tiendra, indépendamment du registre des
priété prévu par l'article 40 du présent décret :

gistre d'ordre des formalités préalables à l'immatricula-

gistre de dépôt où seront constatées par un numéro

Digitized by Google

d'ordre, à mesure qu'elles s'effectueront, les remise
tribunal ou de la justice de paix à compétence ét
l'immatriculation, celles des documents à fin d'ins
cription, de saisie et généralement de tous actes ou
transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le

185. Le registre des dépôts sera tenu en double e
sera déposé dans les trente jours qui suivront sa cl
tribunal de première instance ou de la justice de p
étendue du siège de la conservation.

186. La conservation donnera au déposant, s'il l
chaque document déposé, une reconnaissance q
mention du registre des dépôts et rappellera le nur
lequel cette mention a été portée.

187. Le conservateur tiendra encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits
inscrits à la conservation de la propriété foncière ;

2° Une table alphabétique des titres de propriété

188. Le président de la cour d'appel, celui du
mière instance, le juge de paix à compétence éten
général et le procureur de la République pourron
sonnellement la communication sans déplacement
conservation.

189. Tous les registres du conservateur sont co
chaque page, par première et dernière, par le prés
ou le juge de paix à compétence étendue. Toute per
laquelle inscription est prise à la conservation de
cière doit faire élection de domicile à Madagascar,
résidence, faute de quoi toutes les significations l
ment faites au parquet du procureur de la Républi

CHAPITRE II.

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES R OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTIONS.

SECTION I^{re}. — DES OBLIGATIONS DU CONSERVA

190. Les inscriptions et transcriptions de sais
rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de
cière, au moyen de mentions sommaires faites su
titres de propriété.

191. Le conservateur est tenu de délivrer à tous
un certificat établissant la conformité des copies du

Digitized by Google

me titre, soit copie littérale de toutes mentions concer-
oit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement
ans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en
ne.

quisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant
ente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera
le conservateur.

s les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou

s des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni
etarder une inscription, une radiation, réduction ou rec-
inscription régulièrement demandée, la délivrance de la
re de propriété aux personnes qui y ont droit, et à toute
e certificats d'inscriptions sous peine de dommages-in-

sque des omissions ou des erreurs auront été commises
de propriété ou dans les inscriptions, les parties inté-
rront en demander la rectification.

rvateur pourra, en outre, rectifier d'office et sous sa res-
les irrégularités provenant de son chef.

s les cas, les premières inscriptions devront être laissées
les corrections sont inscrites à la date courante.

as de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra
es corrections qui seront faites dans les mêmes condi-
rra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la
itre de propriété ou d'un certificat.

SECTION II. — De la réquisition d'inscription.

te personne intéressée pourra, en produisant les pièces
ôt est prescrit par le présent décret, requérir du conser-
ription, la radiation, la réduction ou la rectification de
d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit,
ra être tenu directement du titulaire de l'inscription pré-
prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel im-
ra fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions suc-
dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite
écédentes.

onservateur devra, au moment de l'inscription d'un ju-
ljudication, prendre d'office au profit du débiteur saisi,
ou de leurs ayants droit une hypothèque pour sûreté
t du prix de l'adjudication, dont le payement préalable
pas justifié.

scription des droits des mineurs et des interdits sera faite
e des tuteurs ou subrogés-tuteurs, et, à défaut, à la
membres du conseil de famille, du procureur de la Ré-

Digitized by Google

publique, des présidents des tribunaux de premi
juges de paix à compétence étendue, des parents,
capables, et des incapables eux-mêmes.

198. L'inscription des droits de la femme mar
requête du mari ou, à défaut, à la requête de la fe
rents ou de ses amis.

199. L'hypothèque testamentaire sera inscrite par
sur le dépôt du testament ou de la copie authentique
légataire.

SECTION III. — DES OBLIGATIONS DU REQUÉRANT UNE

200. Le requérant une inscription, la radiation
rectification d'une inscription, devra remettre au co
chaque droit réel les pièces dont le dépôt est prescr
décret.

201. Les inscriptions à faire sur les biens d'une p
pourront être faites sous la simple désignation du dé

202. En cas de décès d'un détenteur d'un droit r
non inscrit, inscription pourra, avant la liquidation
prise au nom de la succession, sur la seule product
décès, et ces inscriptions seront modifiées après pa
mité de l'acte de partage qui sera produit.

203. En cas de donation, l'inscription se fera sur
de donation et d'une expédition.

204. Pour obtenir l'inscription nominative de dro
biliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les
duiront, outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat
état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité. Les c
hors de Madagascar seront passés en la forme authen

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêm
plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet
lieu, le consentement des héritiers ou des légataires
décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

SECTION IV. — DE LA FORME DES INSCRIPTION

§ 1er. — De l'inscription des droits réels immobiliers et

205. Les inscriptions ou mentions de droits réels
de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'usufruit des immeubles : l'usage et l'habit

erficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'em-
uperficiaire;

itudes foncières : le fonds servant sur le titre de pro-
dominant, et réciproquement;

rèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et
a créance;

x : le locataire et le prix annuel du bail.

iption, la radiation et la réduction d'une inscription
peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effec-
.

de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours

it concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le
nouveler le bail, la durée du bail et les anticipations
du loyer devront être mentionnés dans l'inscription
sables aux tiers.

— De la conformité du titre de propriété et des copies.

les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de
devra l'être en même temps sur les copies du titre de
le conservateur aurait délivrées.

ut de production de ces copies, si la formalité est des-
er un fait ou une stipulation qui suppose le consente-
eurs, le conservateur refusera l'inscription.
tres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de
notifiera aux détenteurs des copies désignées dans les
16, et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et
té rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise
tement.

de perte de la copie d'un titre de propriété, le conser-
rra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un juge-
ant.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

servateur est responsable du préjudice résultant :

ssion sur les registres des inscriptions régulièrement
s bureaux;

ssion sur les copies des inscriptions portées sur le titre;
se prévue par l'article 211;

t de mention, savoir : sur les titres de propriété, des
ffectant directement la propriété et, dans les états ou
ne ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins

Digitized by Google

qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitio
que le défaut de mention ne provienne de désignat
qui ne pourraient lui être imputées.

213. L'immeuble à l'égard duquel le conservate
dans les copies du titre de propriété ou dans les c
plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer
demeure affranchi dans les mains du nouveau po
responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas
créanciers hypothécaires de se faire colloquer, sui
leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé pa
tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas

214. Le conservateur est tenu de se conformer, d
ses fonctions, à toutes les dispositions du présent
d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,0
mière contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tou
des dommages et intérêts des parties, lesquels ser
l'amende.

215. Les mentions de dépôt sont faites sur les re
sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le
cinq cents à trois mille francs (500 à 3,000f) d'am
mages et intérêts des parties, payables aussi de préfé

TITRE XIII.

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS À L DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE Ier.

216. Il pourra être procédé, conformément aux
après, à l'immatriculation de tout immeuble qui f
vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II.

DE L'IMMATRICULATION PRÉALABLE.

217. L'immatriculation préalable à l'adjudication
quise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivan

En matière de licitation, par l'un des colicitants;

Pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou
avec l'autorisation du conseil de famille.

Digitized by Google

e l'immatriculation seront, en tout cas, avancés par le
ur montant sera compris parmi les dépenses à suppor-
dicataire, en sus du prix principal.

bunal pourra, d'office, subordonner la vente à l'imma-
éalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adju-
il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

atière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera
m du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y
pie certifiée conforme par le défenseur du commande-
saisie immobilière.

a également tous titres de propriété, contrats, actes
rivés, ou documents quelconques, de nature à faire
droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se
ses mains.

ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans
articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

atière de licitation et pour les ventes de biens des mi-
procédé, pour le dépôt de la réquisition d'une imma-
onformément aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

cédure d'immatriculation se poursuivra conformément
ns du présent décret.

ration du délai imparti pour la production des opposi-
de forclusion et la rédaction du plan définitif, le pour-
era au greffe son cahier des charges et la procédure de
lière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusive-
t les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-

dication ne pourra avoir lieu qu'après jugement défi-
natriculation.

le jugement modifierait la consistance ou la situation
l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier
e poursuivant serait tenu de faire publier un dire rec-
arriver à l'adjudication.

e de propriété, établi en vertu de la décision du tribu-
l'immatriculation, restera entre les mains du conser-
ropriété foncière jusqu'au moment où la mutation de
nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulière-

lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la
n saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être
i-ci, s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judi-
sie immobilière pratiquée contre lui.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DE L'IMMATRICULATION POSTÉRIEURE À L'ADJUD

224. L'adjudicataire pourra subordonner l'exécu tions du cahier des charges à l'immatriculation de l'

225. S'il veut user de cette formalité, il devra, jours de l'adjudication, déposer son prix à la Cais consignations et payer les frais ordinaires et de pou quinzaine suivante, il devra remettre au conservateu foncière la déclaration prescrite par l'article 17 du accompagnée du jugement d'adjudication; il consi temps à la conservation de la propriété foncière les culation.

226. Si la consistance matérielle et l'état juridiqu déterminés par l'immatriculation sont conformes au cahier des charges, le prix sera distribué après la d nal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies charges, l'adjudicataire pourra demander une dim nonobstant toute clause contraire du cahier des cha

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de la différence de valeur est égale à un vingtième de

227. Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contr de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

228. Toutes les immatriculations, toutes les form pour parvenir à l'immatriculation, sous l'empire 10 septembre 1896 et 23 mars 1897, antérieuremen tion du présent décret, conserveront toute leur forc tout ce qui aura été fait.

Toutefois, à partir du jour de sa promulgation, régira, pour toutes les opérations postérieures, tous triculés.

TITRE XV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

229. Les frais d'immatriculation et la réglementa le service de la conservation de la propriété fonciè seront fixés par arrêté du résident général, approuv des colonies.

Digitized by Google

ministre des colonies est chargé de l'exécution du pré-
qui sera inséré au *Journal officiel de la République fran-
letin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

is, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

istre des colonies,

André Lebon.

398. — *Décret sur le domaine public à Madagascar.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
t du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident gé-
ascar;
ets des 28 décembre 1895 [1] et 9 juin 1896 [2], portant orga-
justice à Madagascar;
du 28 janvier 1896 [3], portant rattachement des établissements
ego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'admi-
Madagascar;
ets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'ad-
rès le résident général de France à Madagascar;
6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar
nces;
et du 16 juillet 1896 [4], sur la propriété foncière à Mada-

ort du ministre des colonies,

font partie du domaine public :

s cours d'eau, ainsi que la zone de passage qui devra
sur leurs bords;

ge de la mer, ainsi que la zone des pas géométriques;

es de communication par terre, les ports, les rades, les
les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs
;

s, étangs, lagunes, canaux, sources, puits, digues
actère d'utilité générale, avec leurs dépendances;

Bull. 1761, n° 30730.
Bull. 1794, n° 31413.
[3] XII° série, Bull. 1773, n° 30986.
[4] Voir ci-dessus n° 33307.

Digitized by Google

e) Tous les terrains des fortifications des places
postes militaires et, généralement, toutes les port
qui ne sont pas susceptibles d'être propriétés privé

2. Des autorisations d'occuper le domaine pul
accordées par le résident général en conseil d'ad
concessions seront révocables à toute époque, sans
le cas où l'intérêt de l'État ou des services publics
retrait.

Les portions du domaine public qui seraient rec
pour l'État ou ses services publics pourront être
formes prévues par les dispositions en vigueur, ap
rendu sur la proposition du ministre des colonies,
le déclassement et les aura fait sortir des dépend
public.

3. Le domaine public est délimité, quand il y a l
sions du résident local, rendues après l'avis de l'ag
vaux publics. En cas d'appel contre ces décisions, l
statue, après avis du directeur des travaux publics

Toutefois, en ce qui concerne les terrains milit
tion sera faite par décision du résident général, ren
tion du directeur du génie, transmises, avec avi
commandant le corps d'occupation.

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exéc
décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la Répub*
Bulletin des lois et au *Bulletin officiel du ministère de*

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé :

Le Ministre des colonies,
Signé : André Lebon.

N° 33399. — *Décret qui fixe les quantités de Prod*
à introduire en France sous un régime de faveur pendant l'

Du 17 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre
Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant éta
général des douanes;
Vu les décrets des 30 juin 1892, 25 octobre 1895 (

(1) XII° série, Bull. 1746, n° 30431.

Digitized by Google

ion ou détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain
oduits originaires des colonies,

nt fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits origi-
nies ci-dessous indiquées, qui pourront être admises
1er juillet 1897 au 30 juin 1898, dans les conditions
décrets susvisés des 30 juin 1892, 25 octobre 1895 et

GUINÉE FRANÇAISE.

..	25,000 kil.
..	250,000

CÔTE D'IVOIRE.

..	60,000 kil.

NOSSI-BÉ.

..	1,200 kil.
..	20,000 litres.

SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.

..	50,000 kil.
..	3,000
..	300

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

..	5,000 kil.

tre des colonies et le ministre des finances sont char-
ı ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

le 17 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

e des finances,
RGES COCHERY.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

DÉCRET relatif aux communications avec les îles de Salut (Guyane française).

Du 27 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre

Digitized by Google

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 février 1895, modifiant l'article 2 de la loi
qui désigne de nouveaux lieux de déportation;

Vu le décret du 6 mars 1877[1], qui rend applicable à la
8 janvier 1877, ayant pour but de substituer le Code pén
au Code pénal colonial;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guyane, en date du 2
glant les communications avec les îles du Salut;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Aucun navire, bateau ou embarcation ne
niquer avec les îles du Salut sans être muni d'une au
délivrée par le directeur de l'administration pénitentia
du gouverneur. Il est, toutefois, fait exception à cette
concerne :

1° Les navires de guerre de la marine nationale;

2° Les navires chargés d'assurer le service postal
nique et la Guyane et *vice versa*.

Ces navires, à leur voyage d'arrivée dans la coloni
muniquer avec les îles du Salut, mais exclusivement
le pilote, et, à leur voyage de retour, pour y dépose
dépêches qui leur sont remises par le bureau de po

3° Les navires affrétés par le Gouvernement en v
dans la colonie, des condamnés et des relégués;

4° Les navires, bateaux et embarcations apparten
tration pénitentiaire et armés par ses soins.

2. Il est interdit de mouiller et d'atterrir sur tout
îles du Salut que le mouillage de la rade de l'île Roy
cadère de cet établissement.

3. Les capitaines et patrons des navires, bateaux
régulièrement autorisés à communiquer avec les îles d
aussitôt leur mouillage en rade de l'île Royale, remet
dant du pénitencier une déclaration écrite, contena
numéro du navire ou de l'embarcation, les noms de
barquées à bord à quelque titre que ce soit et indiqu
la nature des colis composant la cargaison.

4. Le commandant du pénitencier peut ordonner
ment ou embarcation et l'ouverture des colis, soi
terre. Il est fait exception pour les dépêches postales

Aucune personne ne peut débarquer ailleurs qu'a
par le commandant du pénitencier et sans être mun
sation délivrée par ce fonctionnaire.

Aucun colis ne peut être mis à terre sans une auto
mandant du pénitencier indiquant le lieu de dépôt.

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5879.

Digitized by Google

éclaration faite de mauvaise foi entraîne la saisie des
larés ou dont le contenu aura été faussement indiqué.
s, le commandant peut, en outre, ordonner le départ
navire.

nalités indiquées aux articles 3 et 4 ci-dessus ont égale-
ant le départ de tout navire, bateau ou embarcation,
le mouillage qu'après autorisation du commandant du
il peut être exercé, au moment du départ, les mêmes
arrivée.

mmunications avec les îles du Salut ont lieu seulement
ur, entre six heures du matin et six heures du soir.
itaine, patron, homme d'équipage ou passager ne doit
en dehors des heures ci-dessus fixées, à moins d'une
écrite délivrée par le commandant du pénitencier.

terdit aux capitaines et patrons de déposer ou de prendre
ger sans l'autorisation du commandant du péniten-

fraction à cette défense, le départ immédiat du navire
onné.

t leur séjour sur rade de l'île Royale, les capitaines et
nforment aux règles de police qui leur sont communi-
commandant du pénitencier.
y conformer, les capitaines et patrons peuvent être con-
ter l'établissement immédiatement.

expressément interdit de débarquer à l'île du Diable,
cause que ce soit.
ment interdit à tout navire, à toute embarcation, sauf
majeure reconnu par l'administration ou les tribunaux
le :

moins de trois mille mètres (quinze encablures) des
e du Diable;
r à une distance moindre de trois milles marins de tout
s du Salut (distance limitative de la mer territoriale).
es portées aux deux paragraphes qui précèdent ne s'ap-
aux navires de guerre de la marine nationale.

contravention aux dispositions qui précèdent est punie
nnement de six jours à quinze jours et d'une amende de
ncs à cent francs.
ventions seront constatées par procès-verbaux des agents
ublique et jugées par les tribunaux ordinaires.

nistre des colonies et le garde des sceaux, ministre de
es cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
n du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

Digitized by Google

de la République française et inséré au *Bulletin des*
officiel des colonies et au *Moniteur officiel de la Guyan*

Fait au Havre, le 27 Juillet 1897.

Signé : F

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. Darlan.

Le Ministre
Signé : An

N° 33401. — *Décret portant fixation des Exceptions au*
douanes, en ce qui concerne les produits étrangers
gascar.

Du 28 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1897

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu les lois du 11 janvier 1892, relative à l'établisseme
des douanes, et du 16 avril 1897, concernant son applicat
Vu l'avis émis par le conseil d'administration de Mad
séances des 29 mars et 8 avril 1897;
Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie,
télégraphes;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les exceptions au tarif général des dou
concerne les produits étrangers importés à Madag
conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment
unique qui se substitue aux droits du tarif généra
nimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article
11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à l
sont pas perçues dans la colonie de Madagascar.

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exéc
décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la Rép*
au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère*

Fait à Paris, le 28 Juillet 1897.

Signé : F

Le Ministre des colonies,
Signé : André Lebon.

Digitized by Google

xé au décret du 28 juillet 1897 fixant les exceptions au tarif général , en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
our	100 kilog.	5f 00c
additionné de sucre	*Idem.*	34 80
III. — PÊCHES.		
alés ou fumés, autres que les morues, stockfisb, quereaux, sardines et anchois	*Idem.*	50 p. o/o des droits du tarif minimum.
VII. — FRUITS ET GRAINES.		
aencer		Exemptes.
DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
........	100 kilog.	104f 00c
........	*Idem.*	104 00
........	*Idem.*	104 00
XI. — BOIS.		
bruts, équarris ou sciés		Exempts.
en éclisses	100 kilog.	1f 50c
ommuns	*Idem.*	0 75
ARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES, MINÉRAUX, ETC.		
........	*Idem.*	2 25
........		Exempte.
le, de schiste et autres, brutes, raffinées, et	100 kilog.	3f 00c
es propres à l'éclairage, brutes, raffinées, et	*Idem.*	3 00
t résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.	*Idem.*	3 00
LS POLIS, FICELLES, CORDAGES EN CHANVRE, LINS, JUTES, PHORMIUMS, ETC.		
s retors à double torsion et câblés, polis ou non, ou non, ayant de diamètre plus de 10 milli-	*Idem.*	20 00
s retors à double torsion et câblés, polis ou non, u non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres, eints	*Idem.*	26 00
II. — TISSUS DE COTON ET COUTILS.		
pur, unis, croisés et coutils écrus présentant en trame (*a*), dans un carré de 5 millimètres de sant :		
lus les 100 mètres — 27 fils et moins	*Idem.*	62 00
........ — 28 fils et plus	*Idem.*	97 00
vement à 13 kilog. — 27 fils et moins	*Idem.*	70 00
t — 28 fils et plus	*Idem.*	108 00
vement à 11 kilog. — 27 fils et moins	*Idem.*	90 00
t — 28 fils et plus	*Idem.*	140 00
vement à 9 kilog. — 27 fils et moins	*Idem.*	107 00
t — 28 fils et plus	*Idem.*	175 00
vement à 7 kilog. — 27 fils et moins	*Idem.*	129 00
t — 28 fils et plus	*Idem.*	212 00
vement à 5 kilog. — 27 fils et moins	*Idem.*	230 00
t — 28 fils et plus	*Idem.*	399 00
g. les 100 mètres carrés	*Idem.*	620 00

npte des fils de chaîne et de trame, les fractions sont négligées.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	sur... le...
405. — Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils blanchis...	Dro...
406. — Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils teints.....	Dro...
407. — Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils imprimés..	Dro...
XLVII. — MEUBLES.	
Meubles en bois courbé vernis	10...
Meubles en bois courbé non vernis..............................	
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, ni dorures, ni laques, en bois commun....................	
Meubles autres que sièges massifs en bois commun............	
XLVIII. — OUVRAGES EN BOIS.	
Futailles vides, cerclées en bois ou cerclées en fer............	
Pièces de charpente en bois dur....................................	
Pièces de charpente en bois tendre.................................	
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées, en chêne ou bois dur..	
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées, en sapin ou bois tendre..	
Portes, fenêtres, lambris et pièces de menuiserie, assemblées ou non, en bois dur..	
Portes, fenêtres, lambris ou pièces de menuiserie, assemblées ou non, en bois tendre..	
XLIX. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE.	
Accordéons ...	La...
L. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	
Voitures de commerce et d'agriculture suspendues..............	10...
Voitures de commerce et d'agriculture non suspendues..........	
Wagons de terrassement..	
Allumettes..	...

N° 33402. — *Décret portant constitution de retraites au p... des magasins du service colonial en Franc...*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 20 juillet 1886, portant création de la ca... retraites pour la vieillesse;

Digitized by Google

du ministre des colonies.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

personnel employé au magasin central des approvi-
loniaux à Paris et dans les administrations coloniales
avre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, com-
ndamment des officiers, fonctionnaires et employés
dministration centrale et des différents corps colo-
nservent le bénéfice des lois de pensions sous le régime
ont actuellement placés, les deux catégories d'agents

aires commissionnés au nombre maximum de trente,
suit :

..	9
..	4
..	6
..	6
..	5

aliers, en nombre variable, suivant les besoins du

aires commissionnés sont nommés par le ministre
on du chef du service compétent.
ers sont directement nommés et congédiés, suivant
l'autorité qui les emploie, à charge par cette dernière
npte immédiatement au ministre.
on ne crée aucun droit au maintien permanent au
inistration. Cependant, en dehors du cas visé à l'ar-
ent décret, nul auxiliaire commissionné ne peut être
ue le licenciement peut porter sur des journaliers
la même profession que lui dans le même établis-

ent des journaliers s'effectue en commençant par les
au service de l'établissement. La réadmission s'opère
d'abord les anciens journaliers ayant accompli anté-
plus de services au compte de l'Administration, à
aient été licenciés par mesure disciplinaire.
ge à laquelle a lieu la radiation obligatoire des con-
à soixante ans.

MENTS À LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES
ET CONSTITUTION DES PENSIONS.

ments à la caisse nationale des retraites pour la vieil-
ctués dans tous les établissements énumérés à l'ar-

Digitized by Google

ticle 1er, au profit des auxiliaires commissionnés, déjà titulaires d'une pension civile ou militaire lo dans l'établissement.

4. Ces versements proviennent :

1° D'un prélèvement de quatre pour cent opéré tements ;

2° De la part contributive de l'État, fixée à la m

Ils sont obligatoires, et l'acceptation de ce mode retraite forme une clause tacite du contrat qui li l'intéressé à l'administration.

5. A partir d'un an de service dans l'établisseme est astreint à effectuer sur son salaire les versemen ticle 4 ci-dessus. Il peut, sur sa demande, être admi dès qu'il a accompli six mois consécutifs de servic constater son aptitude professionnelle et sa bonne

Tout journalier est prévenu de ces dispositions au service de l'administration.

6. En cas de départ, le montant des prélèvemen butives correspondant aux appointements ou salair du départ est versé à la caisse nationale des retrait l'intéressé de l'appoint qui ne peut entrer dans la s

En cas de décès, le montant des prélèvements e butives correspondant aux appointements ou salair du décès est payé aux ayants droit, au lieu d'être nationale des retraites.

7. Lors du premier versement, l'entrée en jouissa de retraite viagère est fixée à l'âge de soixante ans.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice la loi du 20 juillet 1886, qui permet, en cas de bl d'infirmités prématurées régulièrement constatées incapacité absolue de travail, de liquider la pen cinquante ans et en proportion des versements effe

8. Les versements prescrits par l'article 4 cess assuré à l'intéressé le maximum de la rente viagère la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

9. L'intéressé est laissé libre d'opter entre l'aliéna du capital produit par le prélèvement opéré sur s ou salaires ; toutefois, la part contributive de l'État e à capital aliéné.

10. En cas de mariage, la quote-part des vers l'intéressé est astreint profite par moitié à chaque mément d'ailleurs aux dispositions de l'article 13, la loi du 20 juillet 1886, sauf s'il y a séparation de ou divorce.

Digitized by Google

t des versements que l'État prend à sa charge profite l'auxiliaire ou au journalier, qui est seul en cause à ministration.

en jouissance de la pension viagère produite par la sements qui profite à la femme de l'auxiliaire ou jour- à cinquante ans. Mais elle doit être différée, s'il y a conditions de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886, ation des services du mari.

aires des livrets de retraite peuvent accroître volon- s versements, en ajoutant au prélèvement opéré sur elles sommes qu'ils indiquent en temps utile, sous la versement total annuel ne dépasse pas le maximum isse nationale des retraites pour la vieillesse.
nts supplémentaires se font par l'entremise de l'admi- même temps que les versements ordinaires, mais ils aucun cas une contribution correspondante de l'État.

ision ministérielle déterminera les conditions dans les- effectués les versements à la caisse nationale des re-

DISPOSITIONS DIVERSES.

uxiliaire commissionné ou journalier licencié, par avail, a droit à une indemnité proportionnelle à la rvices effectifs.
nité n'est susceptible d'aucune retenue pour la retraite: pour chaque période de quatre mois de service, au ournée de travail de l'intéressé, au moment de son Elle ne saurait, cependant, être inférieure aux sommes une période de huit jours.
ubi des interruptions de service, la période est comptée date de la dernière admission.
és sont avertis, autant que possible, un mois à l'avance, ement par manque de travail.

ligences dans le travail et les fautes contre la discipline ivant leur importance, les punitions suivantes :

ne, entraînant la privation partielle du traitement ou qu'à concurrence de moitié, au maximum, et pendant plus; les sommes provenant des retenues sont versées, ration, au compte des intéressés, à la caisse nationale capital aliéné;
on temporaire de l'établissement pour une durée qui er quinze jours;
i définitif.
ns disciplinaires sont infligées par l'autorité qui procède on.

Digitized by Google

16. Les dispositions du présent décret seront
du 1er janvier 1898, et, quel que soit l'âge des
auxiliaires commissionnés en service à cette ép
journaliers ayant au an au moins de présence da

17. Le ministre des colonies est chargé de l'ex
décret, qui sera publié au *Journal officiel de la*
et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

(Signé

Le Ministre des colonies,

Signé : André Lebon.

N° 33403. — *Décret relatif au fonctionnement du serv de 5 à 10 kilogrammes.*

Du 5 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 septembr

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu les décrets des 27 juin (1) et 1er septembre 1892

Vu la convention additionnelle du 12 novembre 189
port des colis postaux, conclue entre l'État et les co
de fer;

Vu la loi du 17 juillet 1897;

Vu l'engagement, souscrit par les concessionnair
postaux de Paris pour Paris, de coopérer au transpor
cinq à dix kilogrammes;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'indu
télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Le service des colis postaux de cinq
commencera à fonctionner le 15 septembre 18
administration et compagnies de chemins de f
convention additionnelle susvisée du 12 novem
ne pourront dépasser la dimension d'un mètre ci
dans un sens quelconque.

(1) XIIe série, Bull. 1499, n° 25415. (2) XIIe série,

chissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à
péditeur d'un colis postal de cinq à dix kilogrammes ?
rieur de la France continentale sera fixée à un franc
times (1f 25), lorsque le colis devra être livré en gare,
cinquante centimes (1f 50) lorsque le colis sera livrable
e, soit poste restante, dans les localités désignées à cet

postal de zéro à dix kilogrammes déposé chez un corres-
hemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un
ste désigné à cet effet, supportera, en outre, une taxe
ngt-cinq centimes (0f 25) pour l'apport du colis jusqu'à
trice.

afférente au retour d'un remboursement de cinq cents
et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du
postal : à soixante centimes (0f 60), y compris le droit
dix centimes, quand le montant du remboursement
être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou
ville d'expédition; et à quatre-vingt-cinq centimes (0f 85)
droit de timbre de dix centimes, lorsque ce rembourse-
re effectué à domicile.
tions du deuxième paragraphe de l'article précédent
ables aux retours des fonds encaissés sur les colis expé-
emboursement dans les localités non pourvues d'une

cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie
tal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut
mande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité
t au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spo-
que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes;
pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogrammes;
pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes.

olis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever
tant de cette valeur; mais, en cas de déclaration frau-
valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expédi-
ut droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites
e comporte la législation sur la matière.
r d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution
pédition.
bilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison
aux aux destinataires ou à leurs représentants.
erte des sommes perçues à titre de remboursement du
aison du colis au destinataire, sans que le montant du
nt ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement
ommes perdues ou non encaissées.

5. Les colis postaux de zéro à dix kilogrammes se
par les trains en usage pour les colis de grande vites
le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, le
d'une compagnie à une autre et leur livraison auro
délais les plus courts fixés par les règlements gé
transports à grande vitesse.

6. Seront applicables aux colis postaux de zéro à
circulant à l'intérieur de la France continentale les
décret du 27 juin 1892 qui ne sont pas contraires a

7. A partir du 15 septembre 1897, des colis posta
kilogrammes, ne dépassant pas la dimension d'un
centimètres (1^m 50) sur une face quelconque, pourro
dans l'intérieur de la ville de Paris, au prix de q
(0^f 40), que les colis soient livrables à domicile ou b

La taxe additionnelle des colis postaux de zéro à
de Paris pour Paris, expédiés contre remboursement
rence de cinq cents francs (500^f), sera fixée à trente
y compris le droit de timbre de dix centimes. Ce
également être expédiés avec déclaration de valeur,
rence de cinq cents francs (500^f), moyennant un dr
rance de dix centimes.

Le maximum de l'indemnité afférente à la perte,
spoliation d'un colis postal ordinaire de Paris pour
dépasser vingt-cinq ou quarante francs, suivant qu
dera pas ou excédera cinq kilogrammes, et, pour les
déclarée, le montant de cette valeur. L'expéditeu
outre, à la restitution des frais d'expédition.

En cas de perte des sommes perçues à titre de re
en cas de livraison du colis au destinataire, sans q
remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura d
intégral des sommes perdues ou non encaissées.

8. Seront applicables aux colis postaux de zéro à
de Paris pour Paris les dispositions du décret du 1er
qui ne sont pas contraires à l'article 7 précédent.

9. Le ministre du commerce, de l'industrie, des
légraphes est chargé de l'exécution du présent décre
au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 Septembre 1897.

Signé : F

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

RET qui affecte au Département de la Guerre un Terrain ial dépendant du port de Villefranche-sur-Mer.

Du 5 Septembre 1897.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

u ministre de la guerre;

, pour la construction d'une nouvelle latrine à la caserne les dépendances de la place de Villefranche-sur-Mer, an-Nice, il y a nécessité pour le département de la guerre uvelle superficie de terrain domanial faisant partie des port de Villefranche-sur-Mer et prolongeant, du côté du du même terrain déjà affectée au même département cret du 20 août 1889;

e du 14 juin 1833[1] sur la marche à suivre dans tous les 'affecter un immeuble domanial à un service public de

rbal de la conférence mixte tenue à Villefranche-sur-Mer 896 et 25 février 1897, entre les représentants locaux des militaire intéressés et concluant à faire affecter au départ-re la susdite parcelle de terrain domanial dépendant du he, mesurant une superficie d'environ cinquante-deux elle au surplus qu'elle est figurée par une teinte jaune de un plan parcellaire visé, le 20 janvier 1897, par le direc-Nice, et désignée dans un état parcellaire à l'appui, les

ions conformes de la délibération prise à ce sujet par la des travaux publics, dans sa séance du 3 mai 1897;

n donnée, aux dates respectives des 22 et 26 mai, 28 juin par les ministres de la marine, des travaux publics, des guerre, auxdites conclusions, qui se sont ainsi trouvées décision définitive,

arcelle de terrain domanial susmentionnée, dépen-Villefranche-sur-Mer, est affectée au département de

res de la guerre, de la marine, des travaux publics ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-nt décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

, le 5 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

de la guerre,

BILLOT.

tie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 33405. — *Décret qui annule, sur le budget de l'exerci restée disponible sur le Crédit versé au Trésor à titre d pour le Renouvellement du Cadastre.*

Du 7 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant sur la comptabilité publique;

Vu le decret du 2 juillet 1897 [2], qui a reporté à l somme de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinq restant disponible au titre de l'exercice 1896 sur les f communes à titre de fonds de concours;

Considérant que sur la somme de soixante-dix mille fr à 1894 par la ville du Havre pour subvenir aux frais de son cadastre, il a été dépensé soixante-neuf mille six ce francs quatre-vingt-donze centimes et que, dès lors, l cent huit francs huit centimes, ne doit plus être emplo de concours;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quinze mille neuf cent cinquante-trois centimes (15,937f 53) reporté par d 1897 de l'exercice 1896 au chapitre LXXI : *Frais d'ar tise. — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice de trois cent huit francs huit centimes (308f 08) es nitivement annulée.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exéc décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 7 Septembre 1897.

Signé :

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

N° 33406. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruc beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fon au Trésor, applicable à la réfection de Trottoirs rue l'École d'horticulture.*

Du 9 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bu

29 mars 1897, portant fixation du budget général des dé-
cice 1897;
3 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du dé-
1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des dé-
communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux
dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par
dit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été ac-
tre pour le même objet;
sé du trésorier-payeur général du département de Seine-et-
qu'il a été versé au Trésor, le 22 juin 1897, une somme de
cs, applicable aux travaux de réfection de trottoirs rue de
l'école d'horticulture;
inistre des finances,

est ouvert au ministre de l'instruction publique et des
le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième sec-
ts), chapitre XLVI : *Grosses réparations des palais natio-*
t de cinq mille francs (5,000^{f}), applicable aux travaux
e trottoirs rue de Satory, longeant l'école d'horticul-

urvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
ssources spéciales résultant des versements faits au
le fonds de concours.

tre de l'instruction publique et des beaux-arts et le
nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

le 9 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

e des finances,

RGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

ÉCRET *qui modifie les articles 28 et 30 du Cahier des charges*
ret du 15 novembre 1886, autorisant la Chambre de commerce
c à établir et à administrer des Grues sur les quais du port du

Du 10 Septembre 1897.

Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1897.)

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

t du ministre des travaux publics,
ahier des charges y annexé, le décret en date du 15 no-

l. 1045, n° 10527.

vembre 1886[1], autorisant la chambre de commerce de S
blir et à administrer des grues pour la manutention des
mâtage et le dématage, le chargement et le déchargeme
les quais du port du Légué;

Vu la demande de la chambre de commerce en moc
cles 28 et 30 (tarifs) dudit cahier des charges et, notamn
tions des 16 octobre 1895, 18 novembre 1896 et 17 févri

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les dispositions p
l'avis de la commission d'enquête, en date des 13 mai-2 j

Vu les rapports des ingénieurs du département des
date des 26-27 octobre 1896 et 18-19 juin 1897;

Vu l'avis du préfet du 21 juin 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, e
1895 et 29 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie
télégraphes, en date du 19 juillet 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le texte des articles 28 et 30 du cahier
nexé au décret du 15 novembre 1886, autorisant
commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer
quais du port du Légué, est et demeure modifié con

Art. 28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour l'
vapeur sont les suivantes :

1° Pour hisser les marchandises et les transborder du navire, s
du quai, soit dans le véhicule destiné à les emporter ou réciproq

PRIX PAR TONNE DE 1,000 KILOGRAMMES.	JOURS ouvrabl
Pendant les heures réglementaires de travail de la douane	0f 4
En dehors des heures réglementaires de travail de la douane	0 6

2° Les mêmes taxes sont dues pour enlever les marchandises d
et les mettre dans le véhicule destiné à les emporter ou réciproq

3° La grue peut être louée aux conditions suivantes :

NATURE DE LA PERCEPTION.		PR pendan les heures de de la dou
Location à la demi-journée.	Jours ouvrables	25f 0
	Dimanches et jours fériés	37 5
Location à l'heure.	Jours ouvrables	7 0
	Dimanches et jours fériés	10 5

[1] XIIe série, Bull. 1052, n° 17268.

Digitized by Google

de perception, tant pour le travail à la tonne que pour celui au temps, ncs (10f).

pareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due en entier; néanmoins l'engin sera gents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, nde de l'engin.

hambre de commerce a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses graissage et les frais accessoires à son fonctionnement, la fourniture de e nécessaire pour l'actionner et les frais de conduite, enfin les frais proche et de départ définitif de l'engin.

es frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours sur la demande du locataire ou sur l'ordre du maître de port ou des crochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des la charge du locataire.

nistre des travaux publics est chargé de l'exécution du et, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin*

avre, le 10 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

les travaux publics,

: A. TURREL.

DÉCRET *qui autorise le Juge de paix du canton de Montreuil-tenir des Audiences supplémentaires à Berck-sur-Mer (Pas-de-*

Du 12 Septembre 1897.

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

1 29 ventôse an IX;

42 du Code de procédure civile;

1 21 mars 1896;

ération du 24 mai 1897, par laquelle le conseil municipal de (Pas-de-Calais) a émis le vœu que le juge de paix du canton sur-Mer fût autorisé à tenir des audiences foraines à Berck-té une indemnité pour ce magistrat et son greffier;

d'État entendu,

Le juge de paix du canton de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-utorisé à tenir, à Berck-sur-Mer, une audience supplé-us les quinze jours pendant les mois de juin, juillet, mbre, et tous les mois pendant le reste de l'année.

Digitized by Google

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1897.

Signé : FÉ

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 33409. — *DÉCRET qui nomme un Conseiller*
en service ordinaire.

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1897

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Co
Vu l'article 4 de la loi constitutionnelle du 25 février
l'organisation des pouvoirs publics;
Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1879, relative au C
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la just
président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Abel Flourens*, maître des requêtes au
secrétaire général du Conseil d'État, est nommé con
service ordinaire, en remplacement de M. *Chauchat*,

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et
sident du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du

Fait à Paris, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉ

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,

Signé : J. DARLAN.

N° 33410. — *DÉCRET qui nomme le Secrétaire g*
du Conseil d'État.

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 189

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1er, paragraphe 3, 5, paragraphes 2 et 3, e
de la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Cons

Digitized by Google

3 de la loi du 13 juillet 1879, relative au Conseil d'État;
rt du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
onseil d'État,

I. *Marcel Trélat,* maître des requêtes au Conseil d'État,
crétaire général du Conseil d'État, en remplacement de
ens, nommé conseiller d'État.

e des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pré-
nseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

s, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

de des sceaux,
justice et des cultes,
du Conseil d'État,

: J. DARLAN.

341. — *Décret qui nomme un Maître des requêtes au Conseil d'État.*

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1897.)

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;
er de la loi du 13 juillet 1879, relative au Conseil d'État;
rt du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
onseil d'État;

I. *Rousseau (Louis-Marie-Emmanuel),* sous-ingénieur du
ne, est nommé maître des requêtes au Conseil d'État,
nent de M. *Marcel Trélat,* nommé secrétaire général du
.

e des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pré-
nseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

s, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

de des sceaux,
justice et des cultes,
du Conseil d'État,

: J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33412. — Décret du Président de la République
signé par les ministres des finances et des travaux pub
l'acte administratif passé, le 17 mai 1897, devant
Bayonne, délégué à cet effet par le préfet des Basses
concession au profit de la commune de Boucau, aux cl
stipulées et moyennant le versement de la somme d
d'une parcelle de terrain de soixante ares, retranché
sur le territoire de la commune de Boucau (Basses-Pyr
plan cadastral sous les numéros 593 et 595 de la secti
les lettres A B C G H K D A, sur le plan annexé audi
3 Septembre 1897.)



Certifié confor

Paris, le 31 * Décem

Le Garde des Sc
Ministre de la Justice e

V. MILLIAR

* Cette date est celle de la
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à l
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Décembre 189

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1900.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Décret qui proclame 57 Cessions de Brevets d'invention*

Du 8 Novembre 1896.

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et s;

21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

ont proclamées :

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 4 juin 1896, faite, suivant acte en date du 11 juin de la même année, yme des grands télescopes dite *l'Optique*, ayant son siège à Paris, rue 8, par le sieur Paul Gautier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il ril 1896, pour appareil d'enregistrement et de reproduction d'images hotographie dit *le Zographe*.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 4 juin 1896, faite, suivant acte en date du 11 juin de la même année, yme des grands télescopes dite *l'Optique*, ayant son siège à Paris, rue 8, par le sieur Paul Gautier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il il 1896, pour appareil d'enroulement à mouvements alternatifs regu-

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département onne, le 29 juin 1896, faite, suivant acte en date du 25 juin de la a société Bonnet et Combrouze, ayant son siège à Toulouse, rue des ar le sieur Bonnet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, 93, pour utilisation par les compteurs de la force hydraulique en ncessions domestiques ou industrielles.

Digitized by Google

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfec
de la Haute-Garonne, le 29 juin 1896, faite, suivant acte en
même année, à la société Bonnet et Combrouze, ayant son siège
Chalets, n° 53, par le sieur Bonnet, du brevet d'invention de qu
le 7 octobre 1893, pour nouveau système de compteur à eau et

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfec
du Rhône, le 1er juillet 1896, faite, suivant acte en date du
année, au sieur Joseph Bretot, demeurant ci-devant à Lyon,
n° 24, et actuellement à Gannat (Allier), par le sieur Euler,
de quinze ans qu'il a pris, le 30 mars 1892, pour système de c
pour fermetures à rideaux en tôle ondulée.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfec
du Rhône, le 1er juillet 1896, faite, suivant acte en date du
année, au sieur Joseph Bretet, demeurant ci-devant à Lyon,
n° 24, et actuellement à Gannat (Allier), par le sieur Euler, du
quinze ans qu'il a pris, le 23 juillet 1892, pour application au
ondulée d'un câble tracteur et amortisseur.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfec
de la Seine, le 2 juillet 1896, faite, suivant acte en date du
année, au sieur Duthu, par le sieur Lartigue, de ses droits au
quinze ans qu'ils ont pris, le 28 avril 1885, pour un système
trique automoteur à aiguillage automatique pour voies de trans

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfec
de Seine-et-Oise, le 2 juillet 1896, faite, suivant acte en date d
année, à la société veuve Bessé et Fautier, ayant son siège à Pa
par la dame veuve Bessé, du brevet d'invention de quinze ans qu
1889, pour un nouveau produit dénommé *Mucus* ou *Mucilag*
cations.

9° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfec
du Rhône, le 16 juillet 1896, telle qu'elle résulte d'un acte p
même année, devant Me Yvernay, notaire à Limonest (Rhône),
Étienne Reverchon-Buyat, teinturier, demeurant à Lyon, quai
droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 26
sieur Collomp, pour perfectionnements à la fabrication mécaniq

10° La cession enregistrée au secrétariat général de l'admini
de Belfort, le 22 juillet 1896, faite, suivant acte en date du
année, aux sieurs Japy frères et compagnie, demeurant à Beau
aux sieurs Vieillard-Migeon et compagnie, maîtres de forges, d
de Morvillars, commune de Méziré (Haut-Rhin), par les sieurs
Augustin Niggli, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont p
pour machine-revolver automatique à tailler les vis de bois.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfec
de la Seine, le 23 juillet 1896, faite, suivant acte en date de
même année, au sieur Alfred-Désiré Aubry, fabricant d'instru
demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 6, par les hérit
Forné, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20
inhalateur de poche.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfec
de la Seine, le 23 juillet 1896, faite, suivant acte en date du
année, à la société dite *The Liverpool* (Angleterre), par le sieur
d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1894, pour p
roues à bandage pneumatique.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfec
de la Seine, le 23 juillet 1896, faite, suivant acte en date des
la même année, aux sieurs François Bernard, demeurant à Par
n° 50, Paul Bécaillot, demeurant à Paris, avenue de la Républi
Marie Thual, demeurant à Paris, rue de Moscou, n° 48, par la s
et Edmond de Siblas, du brevet d'invention de quinze ans qu'e
1895, pour un nouveau système de roues métalliques pour tous

Digitized by Google

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
24 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 20 juillet de la même
iété *The Automatic Sight Testing and optical Supply Company limited*,
st à Londres, Chancery Lane, n° 65 et 66, par le sieur Green, du
on de quinze ans qu'il a pris, le 23 février 1889, pour perfectionne-
appareils à essayer la vue.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
25 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 4 juillet de la même
r Charles Mangenot, docteur médecin, demeurant à Paris, avenue
par le sieur Chatelain, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a
mbre 1894, pour système de cabinet d'aisances dit *califourchon*.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
25 juillet 1895, faite, suivant acte en date des 23-24 juin et 9 juillet
née, au sieur Charles Dye, demeurant à Paris, avenue Parmentier,
ociété E. Lamy et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans
e 18 novembre 1895, pour tube pour tiges de fleurs et plantes artifi-
um-tube.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
31 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 24 juillet de la même
r Rodolph Lamprecht, demeurant à Gagny (Seine-et-Marne), rue de
, et au sieur Charles Bivort, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-
3, par le sieur Blahnik, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a
r 1896, pour nouveau système de lampe électrique à arc.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
31 juillet 1896, faite, suivant acte en date des 17 et 23 juillet de la
la manufacture parisienne des biscuits Olibet, dont le siège est à Su-
quai National, n° 45, et à la société anonyme des fabricants de biscuits
on siège à Talence (Gironde), par la maison Joseph Baker et Sons,
ntion de quinze ans pris, le 17 mars 1894, par le sieur Christie, et
venue cessionnaire, pour perfectionnements apportés aux machines
biscuits.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
e 3 août 1896, faite, suivant acte en date du 2 avril de la même
iété anonyme des automobiles Peugeot, ayant son siège à Beaulieu,
alentigney (Doubs), par le sieur Armand Peugeot, du brevet d'inven-
ans pris, le 5 février 1895, par la société «les fils de Peugeot frères»,
venu cessionnaire, pour système d'embrayage progressif à friction.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
3 août 1896, faite, suivant acte en date du 2 avril de la même année,
nyme des automobiles Peugeot, ayant son siège à Beaulieu, commune
(Doubs), par le sieur Armand Peugeot, du brevet d'invention de
, le 5 février 1895, par la société «les fils de Peugeot frères», et dont
ssionnaire, pour système de moteur à pétrole.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
3 août 1896, faite, suivant acte en date du 2 avril de la même année,
nyme des automobiles Peugeot, ayant son siège à Beaulieu, commune
(Doubs), par le sieur Armand Peugeot, du brevet d'invention de
, le 13 mai 1895, par la société «les fils de Peugeot frères», et dont il
ionnaire, pour nouveau système de commande.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
août 1896, faite, suivant acte en date du 18 octobre 1895, au sieur
, opticien, demeurant à Londres, 13, Oxford Street, par le sieur
vet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mai 1896, pour
tème de pince-nez.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
6 août 1896, faite, suivant acte en date du 1er juillet de la même
Pierre-Jacques Dupalet, demeurant à Paris, rue du Louvre, n° 44,
ry, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1883, par le

53.

comte de Mauclerc, et dont il est devenu cessionnaire, po
d'extincteur d'incendie dit *l'Incomparable ou Franco-Austro-I*

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la pr
de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date
année, à la compagnie dite *The New Cycle Company limited*, d
(Angleterre), 32, Victoria Street, Westminster, par le sieur
d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1895
déplacer le point d'application de la charge ou de la force
leviers.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la p
de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date
année, à la compagnie dite *The New Cycle Company limi*
Londres (Angleterre), 32, Victoria Street, Westminster, par
brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1
pour régler la position mutuelle des pédales dans les vélocipè

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la pr
de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date
année, à la compagnie dite *The New Cycle Company limited*, d
(Angleterre), 32, Victoria Street Westminster, par le sieur
d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1896,
moteur pour des cycles à mécanisme moteur oscillant.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la pr
de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date du 6
à la compagnie dite *The New Cycle Company limited*, dont
(Angleterre), 32, Victoria Street Westminster, par le sieur
d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1895,
ou vélocipède.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la pr
de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date du 6
à la Compagnie dite *The New Cycle Company limited*, dont
(Angleterre), 32, Victoria Street, Westminster, par le sieur
d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 janvier 1894, p
applicable aux vélocipèdes, wagonnets de tournée, etc.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la pré
de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date d
année, au sieur Emmanuel-André Parcelier, sellier-harnache
avenue de Malakoff, n° 69, par le sieur Zerjal, du brevet d'
qu'il a pris, le 8 octobre 1895, pour surfaix à sangle indép
réglable.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la pré
de la Seine, le 18 août 1896, faite, suivant acte en date d
année, au sieur Georges-Pierre Blanchecape, fabricant de cuiv
militaires, demeurant à Paris, avenue de la République, n° 1
brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1
ments aux boucles.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la pré
de la Seine, le 18 août 1896, faite, suivant acte en date d
année, à la société Grosperrin et Ed. Maurey, ayant son siè
gueil, n° 49, par le sieur Grosperrin, du brevet d'invention
9 juillet 1895, par le sieur Friedmann, et dont il est devenu
lette pour meubles.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la pré
de la Seine, le 21 août 1896, faite, suivant acte en date d
année, à la société française d'incandescence par le gaz (sy
siège à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par le sieur Marc
de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1895, pour nouveau g
descence pour hydrocarbures liquides.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la pré
de la Seine, le 21 août 1896, faite, suivant acte en date d

Digitized by Google

ciété française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son rue de Courcelles, n° 151, par le sieur Marcus, du brevet d'invention qu'il a pris, le 14 mars 1895, pour lampe de gazéification des hydro-née spécialement à l'incandescence.

on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 21 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 juillet de la même ciété française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son rue de Courcelles, n° 151, par le sieur Marcus, du brevet d'invention qu'il a pris, le 3 octobre 1895, pour perfectionnements dans les lampes s liquides.

tion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 25 août 1896, telle qu'elle résulte d'un arrêt de la cour d'appel de du 22 avril de la même année, confirmant un jugement du tribunal re instance de la Seine, en date du 20 juillet 1894, et conférant au demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 10, la propriété du brevet quinze ans pris, le 5 février 1892, par la société Stockman frères, pour te-pantalons, jupons.

on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 25 août 1896, faite, suivant acte en date du 11 août de la même urs John Thompson et Charles Everard, demeurant à Peterborough, ire (Angleterre), par les sieurs Harrison et Dodd, du brevet d'invention qu'ils ont pris, le 6 mars 1895, pour perfectionnements aux bicycles.

on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 27 août 1896, faite, suivant acte en date du 21 août de la même r Auguste Martin, demeurant à Sarreguemines, par le sieur Weiffen-t d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1895, pour rication de feux d'artifice à étincelles électriques.

on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 28 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 août de la même ciété Bonneteau et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Violet, ieur Bonneteau, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 891, pour une serrure incrochetable.

on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 28 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 août de la même ciété Bonneteau et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Violet, eur Bonneteau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il illet 1895, conjointement avec le sieur Hurel, pour une serrure perfec-

on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 28 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 août de la même r et à la dame Mangeon, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-20, par le sieur Ruchon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a et 1886, pour un système de poche mobile de suspensoir, à gaine ou pension.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département septembre 1896, faite, suivant acte en date du 24 août de la même été dite *Compagnie générale des nouveaux brevets Charles Tellier*, ayant l, rue de la République, n° 74, par le sieur Tellier, du brevet d'inven-ans qu'il a pris, le 24 septembre 1895, pour de nouveaux perfection-a fabrication de la glace et du froid.

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même iété anonyme dite *Actien Gesellschaft für cartonnagen-Industrie*, ayant schwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et le sieur Remus, de leurs d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1885, par les sieurs Scherbel ir des perfectionnements dans la fabrication des boîtes en carton

n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même

Digitized by Google

année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Ca*
son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et
droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 jui
Scherbel et Remus, pour une ferrure à griffes pour les arête
en bois, carton, cuir et autres substances semblables.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la pr
de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en dat
année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Ca*
son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et R
brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1885, par
une machine à tracer les cartons.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la pr
de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en dat
année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Ca*
son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et
droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 jan
Scherbel et Remus, pour machines et appareils pour la fa
agrafes brevetées sous le n° 170146.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la pr
de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en dat
année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Ca*
son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et
droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 fév
Scherbel et Remus, pour une attache-courroie métallique n
lité de la courroie.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la p
de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en dat
année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Ca*
son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et
droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 188
et Remus, pour procédé et machine de collage des arêtes d
garnissage de leurs bords avec du papier ou autres bandes.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la p
de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en dat
année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Ca*
son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbal et
droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 ju
Scherbel et Remus, pour une machine pour la fabrication
ferrures en tôle et pour opérer l'assemblage des arêtes et d
ces cornières, ferrures ou agrafes.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la p
de la Seine, le 8 septembre 1896, faite, suivant acte en dat
année, à la société *The Truffault Cycle and Tube Manufacturin*
son siège à Londres, 66, Holborn Viaduct, par le sieur Tru
tion de quinze ans qu'il a pris, le 2 février 1892, pour systè
cipède.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préf
la Seine, le 8 septembre 1896, faite, suivant acte en date
année, aux sieurs François Bernard, demeurant à Paris, av
Jean-Marie Thual, demeurant à Paris, rue de Moscou, n° 48
brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 octobre
les compteurs de la force hydraulique en excès dans les co
industrielles.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la p
de la Seine, le 8 septembre 1896, faite, suivant acte en dat
année, au sieur Phillips, par le sieur Dahl, de ses droits
quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 4 juillet 1893,
courants alternatifs.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la p

Digitized by Google

le 15 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 10 août de la même Compagnie internationale pour l'allumage et l'extinction instantanés du son siège à Bruxelles, par le sieur Jahnsson, du brevet d'invention de u'il a pris, le 21 mai 1895, pour un appareil électrique pour l'allumage

sion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le 16 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 2 septembre de la , 1° au sieur François Bernard, demeurant à Paris, avenue de Clichy, sieur Paul Decailliot, demeurant à Paris, avenue de la République, n° 45; ean-Marie Thual, demeurant à Paris, rue de Moscou, n° 48, par le sieur de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juillet rocédé de fabrication de savon dur tiré de différentes matières.

sion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le 16 septembre 1896, faite, suivant acte en date des 22 et 31 août de la e, à la société dite *The North British Rubber Company limited*, ayant son bourg (Écosse), par le sieur Bartlett, du brevet d'invention de quinze ans le 7 novembre 1890, pour perfectionnements dans les roues à bande ou ue.

tation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 17 septembre 1896, telle qu'elle résulte du procès-verbal n dressé, le 18 août 1896, par M° Bazin, notaire à Paris, et aux termes eur de Chanterac, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 40, est devenu s droits du sieur de la Baume au brevet d'invention de quinze ans pris, 89, par les sieurs Rousseau, de la Baume et de Chanterac, pour un noué de purification des alcools, phlegmes, vins, rhums, tafias, etc., et en s liquides et boissons alcooliques.

tation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 28 septembre 1896, telle qu'elle résulte du procès-verbal n dressé, le 16 juin de la même année, en l'étude de M° Hussenot-Deseire à Paris, rue Feutart, n° 40, est devenu propriétaire du brevet d'inuinze ans pris, le 6 octobre 1888, par le sieur Berger (Émile-Hippolyte), n-outil de bureau.

sion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le 28 septembre 1896, faite, suivant acte en date des 7 et 8 septembre année, au sieur et à M^me Bonneau, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, le sieur Fournier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le pour une lampe gazomètre pour brûler le gaz acétylène.

inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des s est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera *Bulletin des lois*.

aris, le 8 Novembre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

du commerce, de l'industrie, tes et des télégraphes,

: HENRY BOUCHER.

33414. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 16 Décembre 1896.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et hes;

Digitized by Google

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevet

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention
d'addition délivrés pendant le troisième trimestre
tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, d
télégraphes est chargé de l'exécution du présent
inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Décembre 1896.

Signé : F

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

BREVETS D'INVENTION.

254927. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Peitz, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau syst
rais avec la jante, pour roues de voitures en bois.

254928. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; de Marsovsz
société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Hen
reil de fermeture universelle incrochetable et clef impossible à i

254929. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Hintz, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
la production de plaques percées et résistantes pour la peinture

254930. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Walhorn, rep
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. –
cice à l'usage des chanteurs.

254931. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Blond, représ
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture-réclame pour
saisons et autres.

254932. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Lemaire,
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pe
les bouteilles de vin de Champagne et autres.

254933. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Crouvelle et
Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à mouler les

254934. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Jules Renard e
représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfe
aux essieux de véhicules en général.

254935. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Geneste, H
(société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-
veau système d'étuve à désinfection par la vapeur.

254936. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Greyson de S
Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau
de chauffage applicable au gaz et aux huiles minérales.

254937. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Lipkowski,
Thabor, n° 10. — Fabrication des savons concentrés.

254938. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Gardette, r
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau systè
queur électrique.

Digitized by Google

et de quinze ans, 20 mars 1896; Quintaine, Lévy et Franck, repré-
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de fabri-
nze d'aluminium.

et de quinze ans, 20 mars 1896; Archambault de Beaune, représenté
, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bou-
nt au liquide contenu dans une bouteille ou un flacon de s'écouler
échant de remplir à nouveau la bouteille ou le flacon une fois vide.

et de quinze ans, 20 mars 1896; Poullain-Beurier, représenté par
ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à drayer les
Kämpfer.

et de quinze ans, 23 mars 1896; Robbi, rue Alphonse-Karr, n° 2, à
t à tension.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Joseph Dalmas et compagnie (so-
d National, n° 195, à Marseille. — Appareil de chasse d'eau.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Rey, rue des Paradoux, n° 32, à
oteur à gaz à détente complète et à réglage rationnel.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Dor-Dupire, rue de la Quennette,
Lille. — Tissage du chausson de tresse sans semelle de tresse, sur une

et de quinze ans, 25 mars 1896; Cauche, place Jacquart, n° 6, à
cteur-pulvérisateur.

et de quinze ans, 23 mars 1896; Lortet, à Gayon (Basses-Pyrénées).
tes graines.

et de cinq ans, 21 mars 1896; Kutschke, représenté par Nauhardt,
rd de Magenta, n° 30.—Procédé de fabrication d'un biscuit (zwieback)

et de quinze ans, 21 mars 1896; Archat, à Paris, avenue Parmen-
vertisseur électrique applicable aux vélocipèdes, voitures, etc.

et de quinze ans, 21 mars 1896; de Santa-Cruz, représenté par Good,
Rivoli, n° 70.— Nouveau procédé pour la conservation et le transport
mentaires.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Mouchot, représenté par Maulvault,
Richelieu, n° 15. — Nouveau moyen de production des filières ou
.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Praetorius, représenté par la Société
les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
u en céramique affectant la forme de lettres ou de monogrammes.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Wiedhan, représenté par la Société
les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
vider les réservoirs à mélasse.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Wiedhan, représenté par la Société
les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
er.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Kwilecki, représenté par la Société
les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
ts.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Wurmbach, représenté par la Société
les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
per les rognures de cuir dites *brochettes*.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Rakow et Stocker, représentés par
rnationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
spositif de protection pour chemins de fer.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Berger (M^me^ veuve), née Amalie An-
tée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris,
-Denis, n° 15 *bis*. — Agitateur.

et de quinze ans, 10 février 1896; Chambaud, à Bagnères-de-Bigorre

Digitized by Google

(Hautes-Pyrénées). — Nouveau châssis-presse destiné au tirag
graphiques.

254960. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Dörr, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Procédé et appareil pour le traitement des poitrinaires.

254961. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Ludwigs, re
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Lampe à pétrole à régénération, avec gazéificateur.

254962. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Hauck et Ham
par la Société internationale des inventions modernes, à P
Denis, n° 15 *bis*. — Verrou de sûreté pour portes.

254963. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Kolletschke, re
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Dispositif d'arrosage transportable.

254964. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Hinze, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Frein de vélocipède fonctionnant pneumatiquement.

254965. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Schoonjans,
à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Fourneau à gaz à flamme inte
de chaleur.

254966. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Ringbom, re
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasb
tionnements aux pompes à vapeur à action directe.

254967. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Norton, rep
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbo
système de montage des lames de couteau.

254968. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Gregory, rep
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbou
perfectionnée.

254969. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 novembre
1896, par Brown, représenté par la société Louis Gudman e
boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux mou

254970. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Lefebre jun
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de St
port perfectionné pour bicyclettes.

254971. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Salzer, re
Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil pour placer, tendre
le fil de renfort dans les machines tricoteuses à tour.

254972. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Main, rep
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionne
ou autres véhicules ou machines du même genre.

254973. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Baudot, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
tème de bouchage et fermeture hermétique pour conserves, p
fitures, etc., n'exigeant aucune forme spéciale du verre ou
rebord moulé ou dressé.

254974. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Mertz, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à vap
à double effet.

254975. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Leventritt, re
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfection
chèques, traites et autres effets de commerce analogues en vu
sification.

254976. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Drevet et Le
à Paris, rue Lagille, n° 19. — Nouveau foyer continu brûlant
nature.

254977. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Oudin, rep

Digitized by Google

, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux moteurs à
e.

et de quinze ans, 21 mars 1896; *Tasker Sons et C°* (société), repré-
ociété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
ments aux machines à mouler.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Herfurth et Gocht, représentés par
aris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens
rails avec les traverses métalliques.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Burke et Overend, représentés par
ville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionne-
aux étrilles.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Büsche, représenté par Chassevent,
ard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de carreaux de
.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Hue, représenté par Chassevent, à
d de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le séchage des
ques pour engrais.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Kastler, représenté par Grimont et
, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Arbre extensible à diamètre va-

et de quinze ans, 21 mars 1896; Koslowitz, représenté par Grimont
ris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Étui à conserves pour papiers à
uement préparés et autres.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Farrar, représenté par Blétry aîné, à
d de Strasbourg, n° 2. — Dispositif perfectionné ou moyens pour
poulies, cannes, tiges ou autres dispositifs sur des arbres moteurs.

et de quinze ans, 21 mars 1896; George, représenté par Blétry aîné,
ard de Strasbourg, n° 2. — Supports de chapeaux d'hommes pour
alles et valises.

et de quinze ans, 21 mars 1896; Bouneu et Guy de Margeot, repré-
m, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de fer-
que pour le bouchage des bouteilles et autres récipients.

vet (brevet anglais devant expirer le 23 septembre 1909) pris, le
par Campbell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard
n° 23. — Perfectionnements dans les dents artificielles en porcelaine
es.

et de quinze ans, 26 mars 1896; Villette, représenté par Druesnes,
° 75, à Roubaix. — Perfectionnements apportés à la machine à teindre
cheveaux.

et de quinze ans, 26 mars 1896; Coquaz dit *Garoudet*, à Faverges
— Ressort différentiel s'adaptant à tous les métiers mécaniques ou à
armures.

et de quinze ans, 23 mars 1896; Beardsley, représenté par la société
, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés
pport entrant dans la constitution des bicyclettes.

et de quinze ans, 23 mars 1896; Schwabe et Bœwing, représentés par
boulevard Rochechouart, n° 17. — Gâche pour le forage des conduites

et de quinze ans, 23 mars 1896; société *Actien-Gesellschaft für Ferns-*
eprésenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
télégraphier et téléphoner simultanément dans une même conduite.

et de quinze ans, 23 mars 1896; Heinecke et Herting (M^me^), représentés
atray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
le.

et de quinze ans, 23 mars 1896; Pourfilet, à Paris, impasse Royer-
— Dispositif annulant l'effet de la pince-monseigneur dans l'ouverture

Digitized by Google

254996. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; van Royen, re
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécani
direction pour pièces à feu.

254997. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; van Royen, re
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mire des
bouches à feu.

254998. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Karycheff et De
par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21.
pyrochimique pour extraire directement de leurs minerais le
taux.

254999. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896, King, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionne
piles secondaires et aux moules employés dans la fabrication
desdites piles.

255000. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Nägeli, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et disp
sation et la conservation de substances alimentaires, boissons
consommation avec production éventuelle d'acide carbonique.

255001. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Krack, représen
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — App
à ruissellement et à circulation.

255002. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Asselot (M^me^), n
génie), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris,
chais, n° 95. — Celluloïd inflammable et son procédé de fabrica

255003. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Guttenberg, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sain
Cadres pour gravures, photographies, tableaux, miroirs, etc.

255004. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Dyhrberg, Cur
sentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bon
Mécanisme moteur perfectionné pour bicycles de sûreté.

255005. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Werfel, repr
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.-
chettes en cuir, fourrure, étoffe, drap, etc., se fixant aux gants.

255506. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Wenzel, repr
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
sion maintenant constante la pression de gaz ou de liquides ren
pients.

255007. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Menetrier, repr
Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Nouvelle force motrice.

255008. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 septembre
1896, par la compagnie dite *Davies Brothers et Company Lim*
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Préparatio
ques devant être galvanisées ou recouvertes d'un métal ou allia

255009. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Deport, représ
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveaux p
tourelles cuirassées.

255010. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Galicher, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine
livres, registres, brochures, etc.

255011. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Lequeux, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionne
rateurs d'acétylène.

255012. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Thon, représe
Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Procédé relatif à la fabricati

255013. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Maurel, rue
Oran. — Système de presse lithographique et autographique su
zinc à cylindre par pression centrale.

Digitized by Google

et de quinze ans, 25 mars 1896; Villars, rue du Mazel, à Villefranche
louvelle conserve de champignons secs.

et de quinze ans, 27 mars 1896; Maunier et Pineau, représentés par
Beausset, n° 16, à Marseille. — Nouvel appareil dit *applique du si-*

et de quinze ans, 28 mars 1896; Tamarelle, rue Thiers, n° 95, à Li-
e). — Appareil à pasteuriser les vins et stériliser les futailles par la
sur chariot transportable.

et de quinze ans, 25 mars 1896; société *Gesellschaft für Linde's Eis-*
ésentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31,
ositif pour reconduire le liquide réfrigérant séparé du conduit aspi-
achine à produire le froid et pour régler en même temps l'état de satu-
urs comprimées.

et de quinze ans, 25 mars 1896; société *Gesellschaft für Linde's Eis-*
ésentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31,
veau dispositif de sûreté et de réglage pour compresseurs.

et de quinze ans, 25 mars 1896; Bottex, représenté par Brocard, rue
34, à Lyon. — Système d'élargisseur pour tissus.

et de quinze ans, 26 mars 1896; Graissot, représenté par Freydier-
cot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle décoration des

et de quinze ans, 24 mars 1896; Mourin, représenté par Rabilloud,
, n° 66, à Lyon. — Nouveau robinet pour eau et vapeur.

et de quinze ans, Tyzick et Lawton, représentés par Grimont et Kastler,
ard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les boulons servant
isses et les rails de chemins de fer.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Pirou, représenté par Engelfred,
Saint-Quentin, n° 8. — Lanterne de photographie à éclair photogé-
E. Pirou.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Guasco, à Paris, rue de Bellefond,
ation industrielle nouvelle du platine et du palladium, sur tous pro-
s, pour la création d'une substance ayant la propriété d'épurer les gaz
n particulier les produits nuisibles résultant de toute combustion.

et (brevet anglais devant expirer le 3 février 1910) pris, le 24 mars
aig, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Robinet
foyers et réchauds à gaz et pour brûleurs Bunsen et autres.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Deru, représenté par Bert, à Paris,
t-Denis, n° 7. — Machine à sécher le coton et sécher ou carboniser les
textiles.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Mondon, représenté par Maulvault,
Richelieu, n° 15. — Nouveaux produits céramiques et leur application
des chaussées macadamisées.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Hunt, représenté par la société Thi-
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans
r corsets et articles analogues.

et de quinze ans, 24 mars 1896; H. W. Brüning, représenté par la
et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne-
tuyaux flexibles.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Oeters, représenté par la société
, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux

et de quinze ans, 24 mars 1896; Donner, représenté par la société
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour purifier
substances tannantes liquides.

et de quinze ans, 24 mars 1896; Reeves, représenté par Stutz, à
-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements au traitement des
d'autres gaz nuisibles et à la purification de l'air des égouts.

Digitized by Google

255033. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Silberberg, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
nements aux appareils de réclame et de vente.

255034. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Crochet et R
Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de fe
pour chevaux et autres animaux solipèdes.

255035. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Bethmont, re
à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé de fabrication
aux différents usages électriques et principalement à l'électrolys

255036. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; H. Didout et fils
par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfec
valets à ressorts pour photographies.

255037. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Spatz, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fab
paillettes en gélatine.

2555038. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Fritzsche, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fab
partant de gaz contenant de l'éthylène.

255039. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Peitz, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moyeu en acie
tures à rais en bois.

255040. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Dodement, repr
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil producteur de vapeu
liquide combustible quelconque pouvant actionner un moteur q
à hydrocarbures.

255041. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Langen, repré
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour l'ext
mélasses ou d'autres solutions sucrées au moyen d'hydroxy-sul
récupération de ce corps au sein des sous-produits formés.

255042. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Johnson, repré
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour gonfl
matiques.

255043. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Passoir, représe
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sûreté po
bles les verres à consommation dans les lieux de spectacle, con

255044. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Turner, représ
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint et connexion éle

255045. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Waldmann,
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lance-balle en
de fusil.

255046. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Bullier, représ
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'électrode a
à la préparation des carbures des métaux alcalino-terreux par
trique.

255047. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; les fils de Peu
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n°
tème de pince pour graisseurs.

255048. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Herfordt et
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Syst
tandems, bicyclettes, etc.

255049. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Claparède fr
sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. -
destiné à produire de l'eau douce, dans les navires, en distil
l'emploi de la vapeur des chaudières du bord.

255050. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896, Bon, représe
jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour
cétylène.

Digitized by Google

de quinze ans, 24 mars 1896; Clavenad, représenté par Armen-s, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les incandescence.

le quinze ans, 24 mars 1896, Mégroz, représenté par Armengaud ulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'amenée du courant emins de fer électriques à conducteur souterrain.

de quinze ans, 24 mars 1896; Lord et Stocks, représenté par la ıès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux mobiles.

de quinze ans, 24 mars 1896; Tetlow, représenté par la société aris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux pei-autres employés dans les ourdissoirs.

de quinze ans, 28 mars 1896; Singrün, à Épinal. — Perfection-nes hydrauliques à axe horizontal et à injection centripète.

de quinze ans, 25 mars 1896; Dauflou, représenté par Lanier, à er, n° 40, — Perfectionnements apportés à la fabrication des pan-lacage, de toutes formes et de toutes dimensions, avec parements décoratifs.

le quinze ans, 25 mars 1896; Hille, représenté par Nauhardt, à e Magenta, n° 30. — Attelage automatique à griffes pour véhicules

le quinze ans, 25 mars 1896; Wolf, représenté par Nauhardt, à e Magenta, n° 30. — Dispositif aux machines à fabriquer les ciga-btenir des cigarettes aplaties d'un boudin primitivement cylin-

le quinze ans, 25 mars 1896; Compagnie française pour l'exploita-Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfection-aux contrôleurs (série parallèle).

e quinze ans, 25 mars 1896; Compagnie française pour l'exploitation nson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements nes de distribution d'énergie électrique au moyen des courants

le quinze ans, 25 mars 1896; E. et C. Muller (société), représentée ay, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ation et de conservation de la bière.

le quinze ans, 25 mars 1896; Gans, représenté par la société Ma-compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à oide pour l'allumage (ou pour le chauffage) des mélanges gazeux, is les moteurs où le corps d'allume ou de chauffage rendu incan-ière quelconque est maintenu incandescent sous l'influence d'un

de quinze ans, 25 mars 1896, Cobrs, représenté par la Société inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — aux filets traînants pour la pêche.

le quinze ans, 25 mars 1896; Lyst, représenté par Danzer, à Paris, 9. — Perfectionnements aux appareils de sauvetage en cas d'in-

le quinze ans, 25 mars 1896; Jungbluth, représenté par Danzer, à , n° 19. — Dispositif pour la germination électrique du malt par la ère d'eau et d'air.

le 15 ans, 25 mars 1896; Ponsard (M^{lle}), représentée par Casalonga, alles, n° 15. — Voiture automobile à quatre roues avec appareil l'avant-train, applicable à toutes les voitures existantes, coupés, omnibus de famille et autres.

de quinze ans, 25 mars 1896; Violx, à Paris, rue de Belleville, ouvant lancer une fleur ou tous autres objets légers s'adhérant au e ou teignon sur les personnes ou objets visés.

Digitized by Google

255068. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Société ano
miques et engrais de Birambits, représentée par Maulvault, à
n° 15. — Nouveau produit anticryptogamique et insecticide a
des maladies de la vigne et des autres végétaux, dénommé *bo*

255069. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Schweitzer e
représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. —
disques cannelés conjugués pour la mouture des grains.

255070. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Robinson, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appar
utiliser la chaleur perdue au chauffage de l'eau.

255071. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Bradbury, rep
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode ou procé
tionné pour l'affûtage des forets et les appareils employés à ce

255072. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; société *Co*
Actien-Gesellschaft «Meteor» vorm. Kroll, Berger und C°, représ
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements a
cence par le gaz.

255073. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Dixon et Ma
Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfe
nisme moteur des bicycles.

255074. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Ehmann et
par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21.
mètre permettant l'augmentation ou la diminution facultati
mercure ou autre liquide dans le tube capillaire.

255075. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Lesna, re
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —

255076. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Waldthausen,
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbou
lampe pour machine à coudre.

255077. Brevet de quinze ans, 25 mars 1895; Rambacher,
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbou
pour gares de manœuvre.

255078. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Bourrel,
Filtre à cadre distributeur fonctionnant dans tous les sens.

255079. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Peysson, che
et Sylvestre, boulevard de la Magdeleine, n° 202, à Marse
Peysson, à dévasement automatique et diviseur.

255080. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Constant, ru
Épernay. — Appareil mesureur distributeur réductible pour
mousseux avec précision.

255081. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; de Brabande
hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Siphon épura

255082. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Biermann, re
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard S
Disposition pour empêcher les accidents de chemin de fer.

255083. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Vogelaar, re
Paris, rue Saint-Marc, n° 17. — Rivet de sûreté pour caisses

255084. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Watson, re
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfection
presses d'imprimerie.

255085. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Rolland d'
par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2
siphon pour le chauffage des serres et appartements se cha
heures.

255086. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Depagne, rep
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil filt
tous liquides.

Digitized by Google

: de quinze ans, 26 mars 1896; Mills, représenté par la société à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la préparation des colloïdes solubles.

de quinze ans, 26 mars 1896; Kirsch et Pessl, représentés par e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cordes à section édé et mécanisme pour leur fabrication.

de quinze ans, 26 mars 1896, Pirlet, représenté par Armengaud oulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'extracteur asse.

de quinze ans, 26 mars 1896; Simon, représenté par Armengaud oulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appaettoyage des gruaux et autres matières pulvérulentes.

de quinze ans, 26 mars 1896; Vicarino, représenté par Armengaud oulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'éclairage élec-res de chemins de fer.

: de quinze ans, 26 mars 1896; Kolbaba et Gläser, représenté par la t Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bicyclette le transport des malades et des marchandises.

de quinze ans, 26 mars 1896; Chauvin, représenté par la société t, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de e aux canons de fusil pour jouets d'enfants.

de quinze ans, 26 mars 1896; Delaperrière, Dida et Aubin (société) représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à nement les tubes de papier et de carton.

de quinze ans, 26 mars 1896; Lapipe, représenté par Chassevent, d de Magenta, n° 11. — Machine à perforer les matières flexibles omatique.

de quinze ans, 26 mars 1896; Forst, représenté par Blétry aîné, d de Strasbourg, n° 2. — Support de bicyclette à pince de sûreté etant la jante de la roue sur laquelle le support est appliqué.

de quinze ans, 26 mars 1896; Foucault, représenté par Blétry aîné, l de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moyeux et pédaliers

de quinze ans, 26 mars 1896; Vidal, représenté par Blétry aîné, l de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour l'impression lithoeaux continus des rubans, rubans de taille et autres.

de quinze ans, 26 mars 1896; Delachanal, représenté par la société Paris, rue du Havre, n° 6. — Application d'un nouveau mélange a production du froid.

de quinze ans, 1er avril 1896; Bouveret frères (société), à Andelot-a). — Système de porte-patin automatique pour freins de voiture.

de quinze ans, 31 mars 1896; Baumann, représenté par Rousset, y, n° 25, à Saint-Étienne. — Album pour échantillons.

de quinze ans, 30 mars 1896; Boudry, rue Boucher-de-Perthes, (Nord). — Système de support évitant la rupture des barrettes aux box et aux bancs à broches.

de quinze ans, 1er avril 1896; Jolicard, élisant domicile chez le e de l'Abattoir, à Épinal. — Nouveau système de dispositifs de cir-*ulateurs*, applicables aux générateurs de vapeur à tubes d'eau ou à

de quinze ans, 27 mars 1890; Bengel jeune et Mégret (société), armentier, n° 64. — Nouveau système de brûleur pour bec à incan-

de quinze ans, 27 mars 1896; Tissier, représenté par Matthieu, à Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de moule à main pour rettes.

Digitized by Google

255106. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Charles, repre
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et proc
des viandes contaminées.

255107. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Brun, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à pl
en mouvement, dit *le viroscope*.

255108. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Faber et Schlei
sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n
à imprimer les tôles ou surfaces métalliques.

255109. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 septembre
1896, par Davies, représenté par la société Marillier et Robele
Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux engrenages.

255110. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Legrand, repré
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à broyer, tei
traction de la filasse des plantes textiles.

255111. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Lévy, représer
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit lixiviel pour
chissage et le lavage du linge, et son procédé de fabrication.

255112. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Oehlmann et
par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — N
pour casseroles, rôtissoires, poêles à frire et autres ustensiles de

255113. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Lefebvre, repré
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de publicité p

255114. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Paul, représe
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à creuser les
produire des taillants.

255115. Brevet de quinze ans, 27 mars 1895; Bellanger, re
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système d'occlu
récipients de tous genres.

255116. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Aivas et Hoffma
Marc, n° 22. — Nouveau système de projecteur dit *projecteur an*

255117. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 octobre 1
1896, par Baxter, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard
Nouveau frein perfectionné pour vélocipèdes ou autres véhicules

255118. Brevet de quinze ans, 28 mars 1895; Eells, repr
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
fondations des phares.

255119. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Fourchotte, à
n° 101 *bis*. — Appareil à production d'acétylène dénommé *acéty*

255120. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Grunbaum, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°
se repliant à plat.

255121. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Petitcolin, rep
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — F
des émaux.

255122. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Bouer, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de
teur pour moteurs à vapeur.

255123. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Boehm, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à fab
de curseurs pour bascules à romaines.

255124. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Gulbransen, rep
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4
cabinet se poudrant automatiquement.

255125. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Société nati

Digitized by Google

duits nouveaux, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, ne-Nouvelle, n° 42. — Gant porte-monnaie.

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Müller, représenté par la société Ma-et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Presse pour la fabri-ettes de sel.

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Raguin, représenté par Dupont, à rd Haussmann, n° 135. — Dispositif de ressorts amortissant le mouve-cement dans les voitures à deux roues.

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Edgar, représenté par Fayollet, à uot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux porte-cigares.

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Betts, représenté par la Société inter-inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — ents à la préparation du charbon comme combustible domestique ou

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Pile, représenté par Chassevent, à rd de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de soupape équilibrée.

vet de quinze ans, 28 mars 1896; D. C. Otto et compagnie (société), r la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Stras-— Four à coke à conduits de gaz de chauffage accessibles, débouchant les carneaux.

vet (brevet anglais devant expirer le 30 septembre 1909) pris, le 28 mars mes, Tankard et Scaifé, représentés par la société Assi et Genès, à Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour l'extraction des matières ses dans les eaux résiduelles des machines à laver la laine et autres.

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Eichelmann, représenté par Blétry boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau genre de laisse pour chiens.

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Oger, représenté par Blétry aîné, à rd de Strasbourg, n° 2. — Système de force motrice économique par .

vet de quinze ans, 28 mars 1896; A. Sartorius et compagnie (société), r Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionne-fabrication des couleurs et les produits industriels qui en résultent.

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Dickinson et Fox, représentés par eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements cation des plaques de blindage et d'autres objets en acier à surface

vet de quinze ans, 28 mars 1896; Lepargneur, représenté par Armen-Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil enfouisseur appli-mes de tous genres.

vet de quinze ans, 30 mars 1896; Fournier, à Paris, rue de Tournon, reil destiné à l'éclairage général par l'acétylène liquide ou autres gaz et au gonflement des pneumatiques de vélocipèdes.

vet de quinze ans, 30 mars 1896; Andersson, représenté par la Société des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — aise pliante.

evet de quinze ans, 30 mars 1896; Seguin jeune, à Paris, rue de Tu-— Protecteur indégrafable.

evet de quinze ans, 30 mars 1896; Brüning, représenté par la société onnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements andages pneumatiques pour roues de voiture.

evet de quinze ans, 30 mars 1896; Kraiss, représenté par Blétry aîné, ard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sûreté à bondonner pour vins, et autres boissons analogues dont les récipients ou tonneaux qui les e peuvent être soumis qu'à une très faible pression.

evet de quinze ans, 30 mars 1896; Seillan, représenté par Armengaud boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de platelages métalliques pour nin de fer.

Digitized by Google

255144. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; société Met
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson
système Negro, à double levier et triple degré de pression.

255145. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Grob, représ
tray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
dont les crochets fraisent dans la paroi de la perforation une
maintient la vis.

255146. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Pazderski, r
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri
incandescence pour huiles se volatilisant facilement.

255147. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Mavor, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnem
dages de roues.

255148. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; E. Ducretet e
à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Gazogène pour la pr
pression à toutes les pressions.

255149. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Godchaux, rep
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Brûleur à triple courant d'

255150. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; A. Bertin e
représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. —
les métiers à tisser le jute.

255151. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Akbroit, repr
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Banc d'école pliable.

255152. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Petersen, r
à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil pour l'alimentation
dières à vapeur avec chauffage et nettoyage simultanés de l'eau

255153. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Lacouture, r
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil monstre p
de l'acide sulfureux gazeux, avec fourneaux conjugués, épu
laveur-barbotteur, employé pour l'épuration et la décoloration
pâteuses et solides dans diverses industries et particulièremen
masses cuites et mélasses de sucreries et raffineries, etc.

255154. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Grenier et G
fitte, n° 37. — Appareil d'éclairage dit *acétylénogène*, ayant p
de l'acétylène au moyen du carbure de calcium convenableme

255155. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Dujon, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ampère-mèt

255156. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Berl, représe
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bâti

255157. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; société dite
Anilin-Fabrikation, représentée par Chassevent, à Paris, boule
— Procédé de préparation de bases nouvelles dérivant en mêm
la benzidine et de la diphénylamine, ainsi que de matières colo

255158. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Kœnemann,
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de m
baguettes d'encadrement suivant des profils quelconques.

255159. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Schubert, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Attelage pour wagons

255160. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Schaaf, repr
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Machine p
pâtes à papier et autres matières contenues dans les liquides.

255161. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; John Burdon e
représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Mi
tionnements dans les extraits tannants.

255162. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Gobbe, rep
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Fours de ver
conjugués.

Digitized by Google

t de quinze ans, 30 mars 1896; Bohensky, représenté par de Mestral, itbout, n° 41. — Appareil pour chauffer les aliments et les tenir

t de quinze ans, 30 mars 1896; Carpentier, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour photographier des avec bandes pelliculaires, dit *phototrope*.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Pannetier, représenté par Chapuis, à n° 8. — Système de semelle, simple ou double, avec rainures trans-continu permettant de la fixer au pied.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Compagnie française pour l'exploi-dés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfection-s aux compteurs d'énergie électrique.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Gusinde, représenté par la Société es inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — .

t de quinze ans, 31 mars 1896; Granz, représenté par la Société es inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — rs à tête ajustable.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Rousseau (MM.), représentés par ationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, ccord universel pour pompe à air et valve de pneumatique par étran-e modification de diamètre.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Biermann, représenté par la Société es inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — é à empêcher les accidents de chemins de fer par suite d'échauffement

t de quinze ans, 31 mars 1896; Latham, représenté par la société à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour projeter sur un surface plane des photographies, prises successivement, d'objets en

t de quinze ans, 31 mars 1896; Egge et Beach, représentés par la et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode pour recouvrir laçage et articles similaires.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Stendebach et Linker, représentés par ris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil isolé pour la transmis-du courant aux tramways électriques par des fils conducteurs sou-

t de quinze ans, 31 mars 1896; Duryea, représenté par Josse, à Paris, sée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux moteurs à

t de quinze ans, 31 mars 1896; Mazzinghi, représenté par Danzer mbon, n° 19. — Perfectionnements dans la disposition et dans l'am-s des silures.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Jost, à Paris, rue Oberkampf, n° 120. pareil double à photographies multiples et à projections, dit *photo-*

t de quinze ans, 31 mars 1896; Mansfield, représenté par Fayollet, uot, n° 16. — Extincteurs d'incendies.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Brown et Anderson, représentés par Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Instrument dentaire.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Mesch, représenté par la société Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de poutres et de dalles en nature en fer, pour la construction de plafonds, de planchers et de

t de quinze ans, 31 mars 1896; Schœnfelder et Keble, représentés Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —

Digitized by Google

Composition chimique servant à la préparation de matières empl
cations de la photographie.

255181. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Dertina, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme
transmission de mouvement pour voitures et véhicules de tous
des moteurs.

255182. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Lussaud et
représentée par Lussaud, à Paris, boulevard Richard-Lenoir,
intérieur de verre.

255183. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; société dite *Ch*
représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. —
duction d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, comme aus
nitrique, ou de nitrites ou nitrates, à l'aide de l'azote de l'air
l'azote contenu dans les produits de combustion d'une provenan

255184. Brevet de quinze ans, 31 mars 1895; Benedict, repr
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
dans les machines pour amener les feuilles de papier aux pr
machines analogues.

255185. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Chevron,
Reubens (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris
bourg, n° 23. — Appareil pour contrôler et enregistrer la vitesse
de fer.

255186. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Giroud, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur à ba
à incandescence.

255187. Brevet de quinze ans, 31 mas 1896; Hall, représ
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnem
à engrenages rotatives.

255188. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Lyte, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionn
fabrication de couvertures de plancher et autres couvertures.

255189. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Prendergast,
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cendri
rettes.

255190. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Smith, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionn
reils téléphoniques.

255191. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Thompson, repr
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnem
ordinaires pour les transformer en horloges géographiques indi
mènes terrestres dus à la révolution de la terre autour du soleil

255192. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Mesmer-Weber,
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pendul
pour actionner automatiquement des sonneries électriques à he

255193. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Liais et compa
sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbour
cartonnages pour confiserie pouvant servir de socles pour pen
reils.

255194. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Brancovitch,
n° 75. — Nouvelle agrafe s'adaptant à la chaussure en cuir ou

255195. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Gjers, représe
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la fabri
et du fer homogène.

255196. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Mac Cauley,
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnem
funéraires.

255197. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Dion et Gou

Digitized by Google

ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil
nt des altérations de la vue.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Wharton et Hallowell, représentés
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les
parer l'huile de la vapeur et autres fluides gazeux.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Müller, représenté par la société
Paris, rue du Havre, n° 6. — Compresseur d'air pour appareils à
et les autres boissons par de l'air sous pression.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Judson et Earle, représentés par
ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attache pour corps ou parties

t de quinze ans, 31 mars 1896; Krieger, représenté par Blétry aîné,
d de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'allumage électrique pour becs

t de quinze ans, 31 mars 1896; Lee, représenté par Blétry aîné, à
de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux soupapes d'aspiration
t des cylindres d'enrayage des freins à air des chemins de fer et aux
ler les freins sur les wagons remorqués.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Lee, représenté par Blétry aîné, à
de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les pompes à com-
freins de chemins de fer et dans les mécanismes qui servent à les

t de quinze ans, 31 mars 1896; Lee, représenté par Blétry aîné, à
de Strasbourg, n° 2. — Régulateur automatique pour les pompes de
freins à air des chemins de fer.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Thompson, représenté par Blétry
ulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux étaux.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Krah, représenté par de Lazaro, à
alles, n° 2. — Portefeuille collectionneur pour papiers, etc.

t de quinze ans, 3 avril 1896; Benais et David, représentés par Dom-
set (Cantal). — Nouveau système de frein pour chars et voitures dit
d.

t de quinze ans, 2 avril 1896; Boulanger, rue de Paris, à Dol-de-
Vilaine). — Nouvelle baratte mécanique à grand travail.

t de quinze ans, 4 avril 1896; Chamois, à Poligny (Jura). — Nouveau

t de quinze ans, 3 avril 1896; Verney-Carron frères (société), repré-
ier, rue du Haut-Tardy, à Saint-Étienne. — Nouveau système d'accro-
verrou.

t de quinze ans, 1er avril 1896; Auzillon, à Fumel (Lot-et-Garonne).
n et amélioration apportées à un système de trousseau ou lissoir
ner, trousser et lisser dans les moules en sable, les profils des bouts
x Somzée, Triffet et autres.

t de quinze ans, 31 mars 1896; Wilmart, élisant domicile chez
et compagnie, rue Royale, n° 42, à Lille. — Introduction dans les
produisant les différentes fontes de fer, dans les aciéries et dans les
bustibles divers et de la chaux, le tout préalablement pulvérisé.

t de quinze ans, 3 avril 1896; Degrave, représenté par Brunswick,
15, à Lille. — Tuyau de caoutchouc.

t de quinze ans, 30 mars 1896; Poulain, à Bayonne (Basses-Pyré-
e de remontage électrique des horloges et pendules.

t de quinze ans, 28 mars 1896; Brante et compagnie, à Saint-Fons
areil présentant une grande surface de condensation et qui, addi-
à soufre, sert à produire l'acide sulfurique.

t de quinze ans, 18 mars 1896; Perret, représenté par Rabilloud,

Digitized by Google

avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de purgeage autor
autres textiles.

255217. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Achard et compag
sentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Carafe
Parisienne.

255218. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Alcock, repr
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Per
les machines à couper le papier de toilette.

255219. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Legoux fils,
Rouen. — Fabrication d'une banquette mobile automatique s'ad
portant des voyageurs, soit à deux roues, chariots, derbys, bre
L. Legoux fils.

255220. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Lehmann, repr
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sain
Semelle intérieure en carton pâte de bois.

255221. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Schroedter, rep
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Brûleur à i
gaz.

255222. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Duclos, à Par
n° 57. — Nouveau fond, à fermeture hermétique, pour carafes à

255223. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Dény, représe
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Verrou à feuillu

255224. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Boussat, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Distributeur po
moulins à cylindres.

255225. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Compagnie fr
du Midi pour l'éclairage au gaz, représentée par Armengaud aîn
Poissonnière, n° 21. — Disposition d'application de la récupérati
descence par le gaz et en particulier aux becs à incandescen
bliques.

255226. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Julien, représe
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pile secondaire à deu

255227. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Julien, représ
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Construction d'électro
mulateurs.

255228. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Julien, représe
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Accumulateur à élec
constantes.

255229. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Foerster, représ
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Voussoirs pour la con
tures réfractaires et imperméables à l'humidité.

255230. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Richartz, représ
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fixe-fenêtre.

255231. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Smethurst et Kr
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens pe
nœuvrer les bateaux.

255232. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; H. Leblond
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1
tionné de chaudière multitubulaire.

255233. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Buzzacott et H
sentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bo
— Ustensiles de cuisine de campagne.

255234. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Chapman, repr
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. -
aux montures des lampes électriques à incandescence.

255235. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Compagnie con

Digitized by Google

e par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou-
Système de lampe portative à incandescence par l'air hydro car-

de quinze ans, 1er avril 1896; Weber, représenté par la société Ma-
à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis-presse photo-
ompact.

de quinze ans, 1er avril 1896; Symons et Ward, représentés par
, rue des Halles, n° 2.— Perfectionnements apportés aux appareils
ir les incendies tout particulièrement adaptés à l'usage domes-

de quinze ans, 1er avril 1896; Hervieu et Boon, représentés par
ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil dit *The automatic*
n du gaz acétylène.

de quinze ans, 1er avril 1896; Oehlmann, représenté par Blétry
levard de Strasbourg, n° 2. — Brûleur à incandescence.

de quinze ans, 1er avril 1896; Payne, représenté par la société
boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les ma-

de quinze ans, 1er avril 1896; Société anonyme dite *Imprimerie et
des chemins de fer (imprimerie Chaix)*, représentée par la société
boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif applicable aux châssis
ue de l'impression d'une gravure de sûreté, pour faciliter la vérifi-
é d'un titre en le rapprochant de sa souche.

de quinze ans, 1er avril 1896; Cowper-Coles, représenté par Josse,
Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moyens perfectionnés de produire
andes ou des formes métalliques par dépôt électrique.

de quinze ans, 4 avril 1896; Charnaux père, à Vichy (Allier). —
la vitesse des vélocipèdes, bicycles, tricycles, automobiles, en un
machines, de tous les véhicules à marche rapide de toutes sortes;
s, réglementation de cette vitesse avec réduction des efforts, du
e employée quelle qu'elle soit.

de quinze ans, 4 avril 1896; Ravel et Parietti, rue Clapier, n° 1,
mplacement du caoutchouc pneumatique actuel par un boyau en
haîne d'engrenage par trois pignons.

de quinze ans, 4 avril 1896; Barthélemy, représenté par Delpey,
16, à Marseille. — Nouveau système de parquet d'intérieur pour
glace.

de quinze ans, 7 avril 1896; Barthélemy, représenté par Delpey,
16, à Marseille. — Vis à crochet.

de quinze ans, 7 avril 1896; Renous et Bronislawski, cours Balgue-
99, à Bordeaux. — Lampe electrique à incandescence, système
enous.

de quinze ans, 8 avril 1896; Flobert, rue Furtado, n° 67, à Bor-
galet pour vélocipèdes et autres machines.

de quinze ans, 7 avril 1896; Audouin, rue Bertin, n° 4, à Angers.
rages obliques et mobiles pour la canalisation des rivières à fond

de quinze ans, 3 avril 1896; Paquignon et la société Mousset et
s par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon.— Arrêt instantané
eur.

de quinze ans, 7 avril 1896; Achard et compagnie (société), repré-
oud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Robinet-jauge compteur.

de quinze ans, 2 avril 1896; Mason et Curtis, représentés par Ca-
ılevard Rochechouart, n° 17. — Nouveau mode de fabrication de
à éléments indépendants pouvant se remplacer à volonté.

de quinze ans, 2 avril 1896; Sellier, à Paris, rue d'Hauteville, n° 35.
ne pour vélocipèdes, dite *du docteur Mallet G'*.

Digitized by Google

255254. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Darves et Alb
Lorraine, n° 12, à Grenoble. — Perfectionnements dans le fre
autres véhicules.

255255. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Kelsey, rue
n° 22, à Marseille. — Système du pendule-calendrier.

255256. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Fischer, représ
Paris, rue des Halles, n° 15. — Générateur automatique de sû

255257. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Scratton, repr
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
cibles de sûreté.

255258. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Cossas, à Paris
n° 16.—Perfectionnement applicable aux voitures dites *charre*
sous le nom de *charrette anglaise transformable.*

255259. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Coignet, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnem
tion des blocs artificiels pour fondations sous l'eau.

255260. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Dhérissart, rep
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
destinée à tourner tous objets en bois et principalement les pied

255261. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Bloch, représe
tray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
tographique simple ou stéréoscopique affectant à volonté la fo
d'une longue-vue et avec lequel on opère en tenant l'appareil
en tout exactement comme on tient une jumelle ou une longue

255262. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Bruckner, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
taires fabriquées avec de la grosse farine.

255263. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Kenning, rep
Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements concernant le
ment.

255264. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Kortwich, repr
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corps incandescent
l'incandescence.

255265. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Thies, représe
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour blanchi
les fils et les étoffes textiles de tous genres.

255266. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Darcy, représe
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif perfectionné p
plissage frauduleux des bouteilles.

255267. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; de Gérente et
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mo
fectionné des canons doubles sans soudure pour armes de chass

255268. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Métais, représe
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté a
de sûreté et aux serrures de tous genres.

255269. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Fouché, rep
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Cinématoscope appl
phie, à la vision directe, à la projection, en vues simples ou sté

255270. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Collaine, repré
Paris, boulevard des Capucines, n° 35. — Nouveau système de

255271. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Ingle, représen
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements
marquer.

255272. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Cockburn, repré
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da
guer et à creuser.

Digitized by Google

de quinze ans, 2 avril 1896; Lesenko, représenté par Armengaud
ulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les brû-
nentés au pétrole et au moyen d'autres huiles de même nature.

de quinze ans, 2 avril 1896; Meyer, représenté par Armengaud
ulevard de Strasbourg, n° 23. — Sellette à arçon métallique pour

le quinze ans, 2 avril 1896; *Maxim Nordenfeld Guns and Ammunition*
société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
— Perfectionnements dans les caisses ou coffres à munitions.

le quinze ans, 8 avril 1896; Caumont, à Levroux (Indre). — Machine
de vigne.

de quinze ans, 8 avril 1896; Lalbin, place Bretagne, n° 5, à
e de transmission de mouvement à rapport variable.

le quinze ans, 8 avril 1896; Rauski, à Marmande (Lot-et-Garonne).
du clairon dans le but d'en faire à volonté un instrument doué de
nements dont il est susceptible.

le quinze ans, 7 avril 1896; Rousseau-Santel, à Mazan (Vaucluse).
lé pour la fabrication du plâtre.

le quinze ans, 3 avril 1896; Helbing, représenté par de Mosenthal,
ruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les bretelles de pan-

de quinze ans, 3 avril 1896; Schmidt, représenté par Nauhardt, à
e Magenta, n° 30. — Planche à dessin perfectionnée.

de quinze ans, 3 avril 1896; Abel, Kadelburg, Schnitzer et Hirsch,
vesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système d'attelage automa-
de chemins de fer.

de quinze ans, 3 avril 1896; Turner, Mac Bride et Klahn, repré-
té Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg,
nnements aux coussinets de vélocipèdes et véhicules de tous

le quinze ans, 3 avril 1896; Brown, représenté par la société Louis
gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Fermeture de sû-
s, flacons, etc.

de quinze ans, 3 avril 1896; Reed, représenté par la société Louis
gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Serrure de sûreté

le quinze ans, 3 avril 1896; Fox, représenté par la société Louis
gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle transmis-
es et tricycles.

le quinze ans, 3 avril 1896; Süssdorf, représenté par Schmittbuhl,
Château-d'Eau, n° 1. — Roues de vélocipèdes avec jantes à

de quinze ans, 3 avril 1896; Biermann, représenté par la Société
inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
au d'eau électrique.

de quinze ans, 3 avril 1896; Chandelier, représenté par Merville,
la République, n° 29. — Lit-cage table.

de quinze ans, 3 avril 1896; Arnold, représenté par Armengaud
levard Poissonnière, n° 21. — Lampe à arc voltaïque à point lumi-
ntiel constant.

de quinze ans, 3 avril 1896; Troc, représenté par Fayollet, à Paris,
6. — Nouveau système d'articulation pour instruments à branches
l'autre, principalement applicable aux instruments de chirurgie.

de quinze ans, 3 avril 1896; Short, représenté par Caron, à
ochechouart, n° 17. — Nouveau genre de kinétoscope.

de quinze ans, 3 avril 1896; Sayer, représenté par la société Ma-

Digitized by Google

tray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV
ments dans les chemins de fer.

255294. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Schlenker-G
société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard
reil contrôleur du temps, dans lequel le temps contrôlé est
sion au moyen de poinçons.

255295. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Villar, repr
tray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri I
conservation des viandes dit *intra-artériel*.

255296. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Pierre et Po
la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevar
fectionnements à la fabrication d'explosifs de sûreté.

255297. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Linxweiler,
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri
tique pour supporter dans les wagons de chemins de fer les

255298. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Jirak, représe
Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31
kilométrique, contrôlé par les sièges de véhicules de tout ge

255299. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Grumbacher,
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri
nements aux cheminées de lampe.

255300. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Lowenthal,
représentés par la société Matray, Litzelman et compagn
Henri IV, n° 31. — Voiture d'enfant, à mécanisme d'horlo
mouvement automatique de va-et-vient.

255301. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; société Fonta
sentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Pa
n° 31. — Monture conique pour meules à émeri.

255302. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Rüb, représen
Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°
cycle) à moteur à benzine.

255303. Annulé.

255304. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Maître, repré
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
versoir ajouré réglabe.

255305. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; société *Lee*
limited et M. Read, représenté par Josse, à Paris, rue
n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés ou connexes aux la
hydrocarbures liquides pour les applications à l'éclairage ou

255306. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; March, rep
Paris, rue des Halles, n° 2. — Locomotive perfectionnée po
route.

255307. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Vautier et f
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bo
Aiguisoir de poche.

255308. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Heinemann,
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n
avec couvercle à fermeture hermétique.

255309. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Leroy, repré
rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n°
pour double-bouton de manchettes à ressort rotatif.

255310. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Fischer, repr
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement
à retordre.

255311. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Feddeler,
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de cy

Digitized by Google

ret de quinze ans, 3 avril 1896; société *L. W. Breuer, Schumacher* *Werzeugmaschinenfabrik*), représenté par la société Assi et Genès, à lavre, n° 6. — Nouveau mode de soudage au moyen du courant élec-

ret de quinze ans, 3 avril 1896; Blétry aîné, représenté par Wattier, ard de Strasbourg, n° 2. — Fauteuil roulant avec compteur.

ret de quinze ans, 3 avril 1896; Dean, représenté par Blétry aîné, à d de Strasbourg, n° 2. — Bandage perfectionné de bicyclette.

et de quinze ans, 3 avril 1896; Manil, représenté par Blétry aîné, à d de Strasbourg, n° 2. — Verrou à coquille pour portes à deux bat-

et de quinze ans, 3 avril 1896; Société anonyme des ateliers de nécaniques d'Escher Wyss et compagnie, représentée par Blétry aîné, ard de Strasbourg, n° 2. — Générateur d'acétylène.

ret de quinze ans, 3 avril 1896; Baron et Bureau, représenté par Chas- boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil servant à enre- oduire simultanément les scènes animées et les sons.

et de quinze ans, 3 avril 1896; Caille, représenté par Chassevent, à d de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de sûreté s'appliquant aux rmittents pour la fabrication des eaux gazeuses et permettant d'em- ger, pour le tirage de la bière, par suite du réglage automatique, le non utilisé après la charge.

et de quinze ans, 3 avril 1896; Mac Donald, représenté par Chas- boulevard de Magenta, n° 11.— Système d'appareil perfectionné pour plantes fibreuses.

et de quinze ans, 3 avril 1896; Steinmetz et Delahye, représentés par ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchon flacons stilgoutte et autres applications.

et de quinze ans, 3 avril 1896; Tauveron, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage hermétique

et de dix ans, 9 avril 1896; Leloir, à Cambrai (Nord), Grand'Place, auto-réversible pour le retournement instantané des parties de mu-

et de quinze ans, 4 avril 1896; Giretti, représenté par la société Thi- à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans rmettant d'obtenir un assemblage parfait des fils, dans la filature de

et de quinze ans, 4 avril 1896; société dite: *Actien-Gesellschaft für* *n*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard n° 95. — Four à coke horizontal.

et de quinze ans, 4 avril 1896; Mayer, représenté par Grimont et s, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les sur-

et de quinze ans, 4 avril 1896; Frémineur, représenté par Faugé, à hem, n° 5. — Dossier médical à crémaillère.

et de quinze ans, 4 avril 1896; Pictet, représenté par de Mestral, à bout, n° 41. — Moteur à air chaud, système Pictet.

ret de quinze ans, 4 avril 1896; Zeri, représenté par Danzer, à Paris, ° 19. — Appareil contrôleur des voitures de remise.

ret de quinze ans, 4 avril 1896; Bourquin, Besson et Pute-Cotte de ésentés par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Procédé 'agglomération des combustibles en poussiers ou menus.

ret de quinze ans, 4 avril 1896; Clausolles, représenté par Armengaud boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil automatique pour produire e applicable à l'éclairage.

Digitized by Google

255331. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Hamilton, rep
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — P
la production du carbonate basique de plomb ou blanc de plo

255332. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Johnson, re
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système
du feu.

255333. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Uhlmann, re
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Support élastique pour meubles, etc.

255334. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Schulz, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Perfectionnements aux modes de séchage des murs humides.

255335. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Prell, représen
nationale des inventions modernes, boulevard Saint-Denis, n
cheminées.

255336. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Pattisson, r
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements da
cipèdes.

255337. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896. — Société pou
vets Danischewsky, représentée par la société Marillier et Rob
Bonne-Nouvelle, n° 42. — Accouplement latéral de véhicules d

255338. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Deroy fils
Théâtre, n° 75. — Système d'appareil servant à la production

255339. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Schaefer et Rau
par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Poulie-guid
de contact pour chemins de fer électriques.

255340. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Pignet, repr
Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et pro
lignes porte-amarres.

255341. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Keuders, Beer
par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar
sitif pour adapter ou fixer les réclames.

255342. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; de Reulle d
senté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard B
Nouveau système de plaque de faïence ou porcelaine, à ru
plat.

255343. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Thompson, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfe
projectiles ou obus à explosion.

255344. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; von Blumen
société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machin
tiges de chaussures.

255345. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Deissler, re
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnem

255346. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Healy et Is
société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfe
formant coffres.

255347. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Michelin e
représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Hav
nements aux bandages pneumatiques.

255348. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Moraine et M
sentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 9
dans les armes et canons-jouets se chargeant par la culasse.

255349. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Uhlmann, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif transporte
et aux établissements industriels.

Digitized by Google

et de quinze ans, 4 avril 1896; de Ferrauti, représenté par Chasse-
boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construc-
onnement des machines motrices.

et de quinze ans, 4 avril 1896; Anastasie, représenté par Chassevent,
ard de Magenta, n° 11. — Système de poignée pour guidons de vélo-

et de quinze ans, 2 avril 1896; Barthelotte, à Pamiers (Ariège). —
utomatique, système Barthelotte.

et de quinze ans, 6 avril 1896; Souquet, à Castet-d'Alex (Ariège). —
ne à affûter et polir les pierres à aiguiser.

et de quinze ans, 4 avril 1896; Liénard (les sieurs), rue Saint-
Montpellier. — Dispositif destiné à empêcher la fraude dans la vente
toutes sortes.

et de quinze ans, 10 avril 1896; Morel, représenté par Aulanier, rue
n° 25, à Saint-Étienne. — Débiteur-distributeur de chaînes.

et de dix ans, 7 avril 1896; Rizet, place Verdrel, n° 5, à Rouen. —
ts sur bitume, avec sous-joint en fer ou en bois, pour empêcher les
iels des lames.

et de quinze ans, 11 avril 1896; Belet, faubourg de la Bedugne,
— Détonateur système Belet servant à la destruction des taupes et à la
iétés.

et de quinze ans, 7 avril 1896; Millet, à Paris, rue de Lanery, n° 32.
trice basée sur le déplacement d'un liquide continuellement en mou-
intérieur, actionnant sans discontinuité, quelques-unes de ses parties,
d'autres machines servant à produire des travaux divers.

et de quinze ans, 7 avril 1895; Fondu, représenté par Charles-Jean-
, rue Perronnet, n° 98, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Appareil de
rage de vélos avec distributeur automatique de tickets de garantie à
nt des notices utiles aux cyclistes et autres.

et de quinze ans, 7 avril 1896; E. Ducretet et L. Lejeune (société),
laude-Bernard, n° 75. — Perfectionnements aux régulateurs de pres-
ques, pour les gaz.

et de quinze ans, 7 avril 1896; Mains, représenté par Levesque, à
Malte, n° 48. — Perfectionnements aux moules ou bassins pour faire

et de quinze ans, 7 avril 1896; Lefroy, représenté par Levesque, à
alte, n° 48. — Transmission à vitesse changeable.

et de quinze ans, 7 avril 1896; Steiger, représentée par Levesque, à
Malte, n° 48. — Perfectionnements aux machines à écrire.

vet de quinze ans, 7 avril 1896; société dite *The Goodyear Shoe Machi-*
représentée par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfec-
ns les machines à poser les semelles des chaussures.

vet de quinze ans, 7 avril 1896; Curtis, représenté par Maulvault, à
ichelieu, n° 15. — Perfectionnements à un appareil régulateur appli-
urerie, à la cuisine et d'autres usages.

vet de quinze ans, 7 avril 1896; Wernicke, représenté par Fayollet,
ouot, n° 16. — Bibliothèque divisible.

vet de quinze ans, 7 avril 1896; Crépet, représenté par Chenault, à
ambuteau, n° 24. — Nouveau procédé pour le traçage de la moire.

vet de quinze ans, 7 avril 1896; Van Meter, représenté par la Société
des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
ents dans les sièges de bicycles.

vet de quinze ans, 7 avril 1876; Bennor, représenté par Dumas, à
t-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les machines à tricoter.

vet de quinze ans, 7 avril 1890; Société dite *Philadelphia Typewriter C°*,

Digitized by Google

représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonn
tionnements apportés aux machines à écrire.

255371. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Poulson, représ
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionn
machines à trier.

255372. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Brauer, représen
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les co
poche.

255373. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Zucker, Lewett
(société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout,
nements apportés au nickelage.

255374. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Berliner Ku
Anstalt vormals A. et C. Kaufmann et M. Mohs (société), repré
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil pour mesurer la profo

255375. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Kempshal, rep
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Œillet p

255376. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Tower, repr
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
appareils d'accouplement pour voitures de chemins de fer.

255377. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Franz-Fritzsche et
représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Proven
pour conserver des substances organiques de toutes sortes, telles
taires, liquides, etc.

255378. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Schroeder, repr
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri I
pour enrichir le gaz.

255379. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Pascal, à Paris, r
— Impression parfumée.

255380. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Efros, représen
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans le
végétales.

255381. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Wilhelm et Till
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfect
transmetteurs téléphoniques.

255382. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Bersier, représ
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boucles
invisible.

255383. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Sallé et Mazo, r
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau systè
destiné au tirage photographique et à la projection des objets ani

255384. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Boblique, représ
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement
mine naturels ou artificiels.

255385. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Dutton, représ
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements app
ou appareils pour sasser, écluser ou transférer des navires d'u
dans les canaux et autres voies navigables.

255386. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Abraham et Me
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfect
machines à vapeur.

255387. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Ayau, représent
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux
à expulser l'eau du café en grains et d'autres matières granulair

255388. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Goldschmidt, r
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture d'ambul

255389. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Pennington, r

Digitized by Google

boulevard de Strasbourg, n° 2. — **Perfectionnements aux moteurs à**

vet de quinze ans, 7 avril 1896; **Schildhorn**, représenté par Blétry boulevard de Strasbourg, n° 2. — **Fixe-cravate.**

vet de quinze ans, 7 avril 1896; **Gillespie**, représenté par la société à Paris, rue du Havre, n° 6. — **Système de fers à cheval.**

vet de quinze ans, 7 avril 1896; **Martin**, représenté par la société Assi ris, rue du Havre, n° 6. — **Perfectionnements apportés aux cordes.**

vet de quinze ans, 7 avril 1896, **Trottier**, représenté par la société Assi ris, rue du Havre, n° 6. — **Cafetière basculante dite *automatique ex-***

vet de quinze ans, 7 avril 1896; **Wiese et compagnie (société)**, repré- ociété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — **Mécanisme d'arrêt vélocipèdes.**

vet de quinze ans, 7 avril 1896; **Société anonyme de la fabrique de ndson et d'éclairage électrique**, représentée par la société Thirion et s, boulevard Beaumarchais, n° 95. — **Tourbe insecticide.**

vet de quinze ans, 7 avril 1896; **Maynadier**, représenté par la société nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — **Perfectionnements ments de musique à cordes.**

vet de quinze ans, 7 avril 1896; **société *Lanston Monotype Machine C°***, la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. ements dans les machines pour faire ou composer des lignes justifiées ractères.

vet de quinze ans, 21 mars 1896; **Milano**, à Sétif, et **Wetterlé**, à Souk- ine). — **Laveuse à sable et argile.**

vet de quinze ans, 24 mars 1896; **Ravel**, à Sainte-Barbe-du-Tlélat ogène universel dit *truc mécanique.*

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Guglielmini**, à Paris, boulevard Saint- 50. — **Perfectionnement apporté dans l'emploi des téléphones.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Hunter (la dame)**, représentée par la Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — **Perfectionnements aux fers à uffage intérieur.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Carpentier**, représenté par Maulvault, Richelieu, n° 15. — **Moyen de fixation de la poignée sur le guidon d'un ycle, tricycle, quadricycle, etc., par un emmanchement à baïonnette.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Herriger**, représenté par Fayollet, à uot, n° 16. — **Procédé et installation pour la suppression de l'effet nui- de décharge de sucreries sur la pisciculture.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Daeschner**, représenté par Fayollet, à uot, n° 16. — **Chambre obscure photographique transportable.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Cristadoro**, représenté par Fayollet, à uot, n° 16. — **Perfectionnements apportés aux machines à façonner ou rattachant.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **d'Oksza et Bourrelly**, représentés par ndon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — **Appareil photogra- he.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Leclercq et compagnie (société)**, repré- nengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — **Perfectionne- areils à chauffer l'eau.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Rigaut**, représenté par Armengaud boulevard Poissonnière, n° 21. — **Genre de limes pour l'affûtage des iffusion.**

vet de quinze ans, 8 avril 1896; **Geuillon**, à Paris, rue du Moulin-Vert, ystème de bouteille irremplissable.**

Digitized by Google

255410. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Wiskemann représentée par la société Matray, Litzelman et compagn Henri IV, n° 31. — Insufflateur vaginal des poudres.

255411. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Cornil et Faug pin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil de sûreté pour mains dans la feuillure des portières.

255412. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Lange et Fleh sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Paravent t

255413. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Portet, représ mon et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — A *posteur de lecture*, permettant d'apprendre rapidement à lire

255414. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Loos, représ lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. fixer les objets divers aux tissus.

255415. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Tabusse, re Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° roche à bras.

255416. Brevet de dix ans, 11 avril 1896; Castanet, rue Ro louse. — Système de fermeture de croisée.

255417. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Michalot-Siro loud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à lainer à p

255418. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Bouvier frère par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Polissage de

255419. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Roche, repr Breul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — N primant la rupture des fils de chaîne au moment de la rencon dans la foulée.

255420. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Th. Cambier représentée par Queverne, rue des Archers, n° 7, à Fives-Lil de séparation des matières extractives formées pendant la sac en général des matières amylacées employées dans la fabricat

255421. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Gacon, au D cation de la croquante bourbonnaise.

255422. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; James, représ Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n pour la toilette et la barbe.

255423. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Smith, Leahy et Rusling, représentés par la société Louis Gudman et compag de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

255424. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Alvord, représ Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, ments aux machines pour former les jantes circulaires de r les extrémités de ces jantes.

255425. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Petersen, re Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbo pour empêcher le vol de vélocipèdes.

255426. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Guillet fils, rep à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau système de p fabrication.

255427. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Lawrence et Ke Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements à traire les vaches.

255428. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Gibault (M^me v Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procéd parois de tuyaux en fonte de fer au moyen d'armatures en noyées dans l'épaisseur des parois.

Digitized by Google

revet de quinze ans, 9 avril 1896; Petit, représenté par Chassevent, à ard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le chauffage des vins.

revet de quinze ans, 9 avril 1896; Chomé, représenté par Armengaud is, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Clef de sûreté.

revet de quinze ans, 9 avril 1896; Gerosa et Baroni, représentés par jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure de sûreté d'alarme.

revet de quinze ans, 9 avril 1896; Chomé, représenté par Armengaud s, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Signal avertisseur pour voitures de er.

revet de quinze ans, 9 avril 1896; de Rivaz, représenté par Blétry aîné, evard de Strasbourg, n° 2. — Heurtoir hydraulique.

revet de quinze ans, 9 avril 1896; Reagan junior, représenté par Blétry , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chemins de s.

revet de quinze ans, 9 avril 1896; Bailey et Ford, représentés par de Mes- rue Taitbout, n° 41. — Utilisation des drèches ou déchets de grains des s des brasseries et des distilleries.

revet de quinze ans, 9 avril 1896; Guichot, représenté par la société Thi- et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'allu- mé au moyen de ruban d'amorces, pouvant s'appliquer à tous systèmes bougies, etc.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Eyraud, boulevard de la Magdeleine, eille. — Appareil dénommé *avertisseur automatique électrique pour boîtes*

revet de dix ans, 13 avril 1896; Temaud, à Chartres (Eure-et-Loir). — coussinets pouvant fileter plusieurs grosseurs avec les mêmes coussinets.

revet de quinze ans, 10 avril 1896; Dusaur, représenté par Bert, à Paris, nt-Denis, n° 7. — Nouvel alliage métallique.

revet de quinze ans, 10 avril 1896; société *Kathreiner's Malzkaffee-Fa- chränkter Haftung*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, ctionnements dans la fabrication des succédanés du café.

revet de quinze ans, 10 avril 1896; Deport, à Paris, rue de La Rochefou- — Perfectionnements aux fusées de guerre gyroscopiques et à leur ma- ement.

revet de quinze ans, 10 avril 1896; Williams et Evans, représentés par ris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux machines ser- des boîtes ou caisses et à fabriquer les clous spéciaux destinés à cette

revet de quinze ans, 10 avril 1896; Scribanowitz, représenté par Casa- , rue des Halles, n° 15. — Appareil mélangeur de cartes.

revet de quinze ans, 10 avril 1896; Paris, représenté par Casalonga, à Halles, n° 15. — Support de globe ou de réflecteur.

revet de quinze ans, 10 avril 1896; Teichmann et Hopkins, représentés Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. pour protéger le manchon pendant l'enlèvement du cylindre en verre du ndescence par le gaz.

revet de quinze ans, 10 avril 1896; Sennett, représenté par la société obelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements automobiles concernant la mise en marche, l'arrêt, le changement de hangement de marche par accumulation de la force motrice.

revet de quinze ans, 10 avril 1896; Sennett, représenté par la société obelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements automobiles empêchant la transmission des vibrations à la caisse de la ant inutile l'emploi d'une commande par mouvement différentiel et per- emplacement de la caisse sur un même châssis, avec même mécanisme

Digitized by Google

255448. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Whitney, rep
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
aux mouvements de bicyclettes.

255449. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Kerckove-V
représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havr
des tableaux.

255450. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Mc Lay, rep
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. —
enveloppes non conductrices de la chaleur.

255451. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; compagnie g
ploitation des brevets F. Raynaud (société anonyme), représen
rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Traitement nouvea
minerais alumineux applicable également aux matières siliceus

255452. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; société *Bad*
Fabrik, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Str
cédé de préparation d'une matière colorante dérivant de la di
= 1 : 8.

255453. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Decayeux fils,
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure à gorg
nement rectiligne.

255454. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Schmalisch, re
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
automatique pour tramways.

255455. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Beucler, rep
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'a
mettant de remplir les récipients fermés quelconques d'une faç
que l'on désire, sans aucune perte de liquide.

255456. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; R. et C. Bert
sentée par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Genre
teilles.

255457. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Lequeux, repr
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateu
les étuves chauffées avec un combustible non gazeux.

255458. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Thévenet-Le
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
forme mobile sur flotteurs pour le transport continu des voyag

255459. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Gennerat, à
land, n° 5 *bis*. — Application nouvelle d'un robinet à clapet aux
n'ayant pas d'effet d'eau direct.

255460. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Bompard et G
Pradier, n° 25, à Nîmes. — Appareil interrupteur remplaçant le
pompes.

255461. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Barrère, élisa
Parlement, n°s 3 et 4, à Bordeaux. — Bandage herniaire désign
dage barrière élastique sans sous-cuisse.

255462. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; C. Biacq et
Sébastopol, n° 33, à Roubaix (Nord). — Disposition nouvelle ap
à percer les cartons.

255463. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Guay, à Fitz-Ja
de bouton de manchettes à clef clenche mobile dit *l'imperdable*.

255464. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Longis, dit *Lo*
pette automatique ayant les avantages du sécateur sans en avoi

255465. Brevet de quinze ans, 12 avril 1896; Hardegen, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements au

255466. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Browning, J
représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la Répub

Digitized by Google

isser les lisières applicable aux métiers à fabriquer une ou plusieurs
is.

revet (brevet anglais devant expirer le 27 mars 1910) pris, le 11 avril
rg et Kumberg, représentés par la société Louis Gudman et compa-
, boulevard de Strasbourg n° 6. — Perfectionnements apportés à la con-
kinématographes, kinétographes et autres appareils analogues.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Chesnay, représenté par Good, à
Rivoli, n° 70. — Système de production directe de courants gazeux à
e.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Haas, représenté par Blétry aîné, à
ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les freins de véloci-

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Allan, Powell, Tibbits et Mumford,
par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard
31. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques, à leurs sup-
urs accessoires pour leur adaptation aux lampes à incandescence par

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Grouvelle et Belot, représentés par
aris, rue Drouot, n° 16. — Machines à cigarettes *Compound*.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Sturm, représenté par Fayollet, à
rouot, n° 16. — Nouveau mode d'établissement des planchers.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Lepetit Dollfus et Gansser (société),
ar Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Préparation de matières colo-
nt directement le coton en vert solide, et en brun solide par l'action des
le sodium sur des composés aromatiques, déterminés en présence ou
étalliques.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Loubette, représenté par la société
obelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelles appliques
leurs procédés de fabrication.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Schwarz, représenté par la société
obelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Rouleau d'entraî-
papier à la machine humide.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Hégu, représenté par Chassevent, à
ard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil distillatoire continu.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Martin, représenté par Chassevent,
levard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme aux jouets pour
trot et de la marche des animaux bipèdes et quadrupèdes.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Labat, représenté par Chassevent, à
vard de Magenta, n° 11. — Voiture cerf-volant articulée (système
ouvelles dispositions apportées dans les voiles et dans leur agencement
, la dérive et le lest des bateaux ou navires.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Kohler, représenté par Chassevent,
evard de Magenta, n° 11. — Système d'attelage pour voitures de che-

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Bertschinger, représenté par la so-
et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de fer-
les corps creux en caoutchouc souple.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Scellier, représenté par la société
nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de pot
publiques, hôpitaux, casernes, ateliers, etc.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Thomas, représenté par la société
nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Turbine centrifuge
à charge et décharge alternatives et à durée d'essorage variable.

revet de quinze ans, 11 avril 1896; Stretch, représenté par la société Assi
Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de bouteille à bouchage in-

Digitized by Google

255484. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Billioque,
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nou
tion par dessins et broderies des dentelles, tissus, tulles, etc.

255485. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Verschave fils,
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Systèn
vélocipèdes.

255486. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Fiddes et la s
limited, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'A
fectionnements apportés ou connexes aux moyens ou appareils
registrer les températures ou pour agir sous l'influence de ch
ture en connexion avec les compteurs à gaz pour d'autres appl

255487. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Bagot et Ba
par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. —
pour cadenasser les vélocipèdes et pour d'autres applications

255488. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Picard, à Mor
cation d'une composition végétale destinée à la fabrication de
de tous calibres et à divers principes d'inflammation pour t
feu.

255489. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Bourquin, B
domicile chez Besson, à Poligny (Jura).— Production du chlo
et de sulfates alcalins ou autres sulfates par la décomposi
moyen du sulfate d'ammoniaque.

255490. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Bourquin e
cile chez M. Besson, à Poligny (Jura).— Procédé nouveau d'a
bustibles en poussiers ou menus.

255491. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Domecq d'Etc
nière, n° 24, à Asnières (Seine). — Trembleur à arrêt faculta
marche de tout genre de machine et plus particulièrement de

255492. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Mondos,
n° 17. — Brûleur à hydrocarbures gazéifiés.

255493. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Trippe, rep
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Foyer de c

255494. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Jenkins, rep
Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés au
pour bicycles.

255495. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Lehmann e
sentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre,
le mesurage automatique des étoffes avec indication permane

255496. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Preu, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard S
Procédé pour la préparation de la vanilline.

255497. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Heymann, r
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Perfectionnements aux fermetures pour bouteilles.

255498. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Klose, repré
Paris, rue Saint-Quentin, n° 8. — Perfectionnements apportés

255499. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Forest, à Pa
Nazareth, n° 77. — Modèle de havresac destiné à l'armée, syst

255500. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; J. Germain,
gnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard
Nouveau tissu d'amiante et ses applications industrielles et do

255501. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Pilz junior
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Caractères
vignettes, etc., à partie supérieure ou œil en verre.

255502. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Slark, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
ciment.

Digitized by Google

evet de quinze ans, 13 avril 1896; Vail, représenté par la société Thirion Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les ncendie automatiques.

evet de quinze ans, 13 avril 1896; Benfert, Lacan et Soubadère, ar Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil réparer instantanément les brancards brisés de tout véhicule dénommé *card instantané.*

evet de quinze ans, 13 avril 1896; H. et G. Rose frères (société), repré- ulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés uction des organes des tamis plans ou plansichters.

evet de quinze ans, 13 avril 1896; Baumgarten, représenté par Armen- Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument pour ouvrir les

evet de quinze ans, 13 avril 1896; Kron, représenté par Armengaud is, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à incandescence par ls.

evet de quinze ans, 13 avril 1896; Terver, représenté par Armengaud , boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pédales à étrier arti- cipèdes.

evet de quinze ans, 13 avril 1896; Peugeot, représenté par Chassevent, vard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de carburateur d'air.

evet de quinze ans, 13 avril 1896; société dite *Actien-Gesellschaft Nord- erie,* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, édé d'extraction par voie électrolytique d'or chimiquement pur de l'or ages d'or riches.

evet de quinze ans, 13 avril 1896; Lavy, représenté par Chassevent, à rd de Magenta, n° 11. — Couvertures de tous genres avec impression d'annonces.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Cobb, représenté par de Mesenthal, e Labruyère, n° 3 *bis.* — Presse à plomb perfectionnée.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Schoppd et Heeren, représentés par Paris, rue de Malte, n° 48. — Crochets et œillets métalliques perfec-

vet de quinze ans, 14 avril 1896; Krotz, Allen et Kelly, représentés à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les railways électriques sous terre.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; compagnie française pour l'exploita- dés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionne- areils de régulation et de sûreté pour courants alternatifs.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; compagnie française pour l'exploita- dés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionne- transformateurs.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Box, à Paris, rue Sainte-Eugénie, ur circulaire à détente et à grande vitesse.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Leoni, représenté par la Société des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* — es à monture élastique.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; société dite *Otis Elevator C°, limited,* r Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans le commande pour ascenseurs.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; société dite *Otis Elevator C°, limited,* r Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans réglage des moteurs électriques.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Hüsgen, représenté par Blouin, bou- e, n° 78. — Fermeture pour cages à volailles.

Digitized by Google

255522. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Mitchell, repré
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil mélange

255523. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Stetson et Lo
par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — U
sons en fil métallique.

255524. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Snow, représen
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machi

255525. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Jacobus, repré
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif
à être employé comme pince pour agir sur les roues dans la m
wagons et autres véhicules du même genre.

255526. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Albrée, repré
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionn
machines à river et à comprimer.

255527. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Errington, repré
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d
matique pour des opérations de taraudage.

255528. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Peter (St), repr
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionn
canismes électriques d'arrêt pour machines motrices.

255529. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Trier, repré
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfect
aux machines à dresser et tailler la pierre en général.

255530. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Kursheedt, re
Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Décoration des
des paillettes, assujetties d'une manière nouvelle.

255531. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Mac Carty, repr
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
séparer les feuilles de métal laminé.

255532. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Summers et Ogb
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Co

255533. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Grace et Reyno
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mach
cement et au collage des étiquettes sur les bouteilles ou autres ré

255534. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Henschel, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour l'é
des moteurs à expansion avec mouvement rectiligne du piston.

255535. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Zinzen et Be
par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectio
loppes calorifuges pour tuyaux, etc.

255536. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; société dite *Th*
turing Company, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-D
tionnements dans les bandages en caoutchouc.

255537. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Godley, repré
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. -
aux boîtes à graisse pour tourillons.

255538. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Hirsch, Hirsch
représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boule
n° 42. — Perfectionnements aux balais et porte-balais pour comm

255539. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Musnicki, repr
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42
teur d'eau condensée pour les conduites de vapeur horizontales.

255540. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Egan, représen
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements appo
de transmission de force.

Digitized by Google

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Egan, représenté par Chassevent, à rd de Magenta, n° 11. — Perfectionnements relatifs aux treuils.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Clark, représenté par Chassevent, à rd de Magenta, n° 11. — Compresseur d'air.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Weir, représenté par Chassevent, à rd de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les mandrins à forets.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; French et Meyer, représentés par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ma- ou parer la couture de trépointe.

evet de quinze ans, 14 avril 1896; Meyer, représenté par la société n et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille

evet de quinze ans, 14 avril 1896 ; Werner, représenté par la société n et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Carte pour u.

vet de quinze ans, 14 avril 1896; Barry, représenté par la société Louis mpagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Support pour

vet de quinze ans, 14 avril 1896; Landgraf, représenté par la société n et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Affiloir

vet de quinze ans, 14 avril 1896; Sürth, représenté par la société Thi-, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour empêcher pénétrer dans les boîtes à graisse et pour éviter que la matière lubri-ne s'échappe par la paroi postérieure des boîtes à graisse.

vet de quinze ans, 14 avril 1896; Faignot, représenté par la société net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil servant à la l'acétylène.

vet de quinze ans, 14 avril 1896; Bieuvelet, représenté par Casalonga, es Halles, n° 15. — Procédé de captation des eaux des nappes souter-

vet de quinze ans, 14 avril 1896; Mumford et Willis, représentés par une, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements eils pour trier et nettoyer les grains, graines et autres substances gra-

vet de quinze ans, 3 avril 1896; Dubrot, rue de Tanger, n° 16, à Alger. c à frein électro-magnétique.

vet de quinze ans, 15 avril 1896; Barthélemy, représenté par Delpey, , n° 16, à Marseille. — Mitrailleuse de sûreté.

vet de quinze ans, 15 avril 1896; Becker, représenté par Delpey, rue 16, à Marseille. — Pince à charbon pour éléments galvaniques.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Goux, passage Moreau, n° 15, à Bor-vel appareil de chauffage dit *cheminées hygiéniques Goux.*

vet de quinze ans, 16 avril 1896; Société anonyme des tuileries du présentée par Koechlin, rue d'Inkermann, n° 65, à Roubaix. — Nou-le batterie de fours à feu continu pour la cuisson des tuiles, briques uits réfractaires.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Debrie, Leman et Broux, rue Laté-Tourcoing (Nord). — Système d'échardonnage mécanique pour les Debrie, Leman et Broux.

vet de quinze ans, 18 avril 1896; Lestudier, rue Lafontaine, n° 4, à rd). — Appareil faisant simultanément la perforation et le repérage l'imprimerie et dénommé *perforateur et pointure automatiques revolver* nachines à imprimer lithographiques et typographiques.

vet de quinze ans, 18 avril 1896; Gengembre, représenté par Smits,

Digitized by Google

rue d'Inkermann, n° 15, à Lille. — Système d'extraction co
nue dans les matières oléagineuses par l'emploi de dissolvant

255561. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Nardin, à C
Machine à faire la sauce mayonnaise.

255562. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Hallé, à Cha
— Dynamo à courant continu bipolaire dont l'armature à cir
de bobines associées en parallèle.

255563. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Davidsen, à
Villette, n° 144. — Centrifuge continu.

255564. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Heil, représ
don et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Accumulateu

255565. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Parent, à P
n° 52. — Nouveau procédé de fabrication de tubes sans so
alliages d'aluminium, par laminage sur mandrin conique.

255566. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Duval, rue d
(Seine). — Pédalier perfectionné pour vélocipèdes.

255567. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Haddon, K
représentés par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. —
pour l'impression des tissus.

255568. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Gabriel, r
Charenton (Seine). — Extracteur de bondes métalliques.

255569. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Merrick, r
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9
dans les machines à coudre.

255570. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Merrick, r
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9
tionné pour le soulèvement du pied-de-biche dans les machi

255571. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Coiqueau,
Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Garage-parasol pour bicyclett

255572. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Joetten, r
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — A
tion d'air sous pression ou comprimé.

255573. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Secrétan, r
Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés à l'é
électrolytiques.

255574. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Rowlett, re
à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle aiguille de b
applications.

255575. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Labuthie, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système
et bouteilles empêchant le remplissage ultérieur.

255576. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Kestner e
représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de St
cédé de préparation des aldéhydes aromatiques.

255577. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Reimer, repré
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Enveloppe protectrice pour tu

255578. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Durey, repr
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de frein éle
cable aux chemins de fer, tramways et autres véhicules.

255579. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Cristadoro,
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à clouer les bo

255580. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Magnus, r
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri I
tion directe sans report de négatifs et dispositifs photographi
et pour la réalisation de buts industriels et artistiques.

255581. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Philippe, r

Digitized by Google

n et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme
ement alternatif, applicable à tous genres de véhicules, bicyclettes,
s, etc., etc.

t de quinze ans, 15 avril 1896; Kojer, représenté par Chassevent, à
de Magenta, n° 11. — Classeur de lettres, factures, etc.

t de quinze ans, 15 avril 1896; Schmidt, représenté par Grimont et
boulevard Saint-Michel, n° 45. — Modificateur aux piles galvaniques.

t de quinze ans, 15 avril 1896; Armat, représenté par Grimont et
boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les appa-
poser les images.

t de quinze ans, 14 avril 1896; Schebesta et Schnizer von Lindes-
tés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-
Mécanisme applicable aux vélocipèdes, en vue du changement de
ciproque pendant la marche.

t de quinze ans, 18 avril 1896; Guyot, rue des Jardins, à Carcas-
isateur à traction animale pour le traitement des vignes contre les
aniques.

de quinze ans, 16 avril 1896; Richery, à Avrillé (Maine-et-Loire).
r pierres dures.

t de quinze ans, 15 avril 1896; Chivert, représenté par Grimont et
boulevard Saint-Michel, n° 45. — Granules régulières de carbure de
générateurs de gaz acétylène.

t de quinze ans, 15 avril 1896; Roeder et Quilter, représentés par
r, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements rela-
n de l'imitation des barbes de baleine.

de quinze ans, 15 avril 1896; Berret, représenté par Josse, à Paris,
e-d'Antin, n° 58 *bis*. — Voiture automobile, système Berret.

de quinze ans, 18 avril 1896; Poinsot, représenté par Guillaumin,
arne). — Procédé de conservation dans leur état de fraîcheur natu-
récipients non fermés hermétiquement, au besoin dans des vases à
nt plusieurs mois, quelles que soient la température et la saison, en
s tirés de la viande, des viandes de toutes sortes, du gibier, de la
son de mer et d'eau douce, des écrevisses, des crustacés et d'un
autres aliments.

de quinze ans, 16 avril 1896; Toussaint, représenté par Levesque,
alte, n° 48. — Jumelles à grossissement variable.

de quinze ans, 16 avril 1896; Horn, représenté par Levesque, à
te, n° 48. — Fourneau de cuisine au gaz.

de quinze ans, 16 avril 1896; Grimshaw, représenté par Levesque,
alte, n° 48. — Chargeur mécanique de fourneaux perfectionné.

de quinze ans, 16 avril 1896; Frachebois, à Paris, passage Colbert,
pour production du gaz acétylène.

de quinze ans, 16 avril 1896; Hempel, représenté par Grimont et
boulevard Saint-Michel, n° 45. — Compteur automatique pour télé-

t de quinze ans, 16 avril 1896; d'Elhoungne, représenté par Boramé
de la République, n° 8. — Bouchon destiné à la fermeture des bou-
autres récipients employés pour la pasteurisation des liquides.

de quinze ans, 16 avril 1896; Blanchod, représenté par de Mestral,
bout, n° 41. — Nouveau procédé pour tuer le ver à soie dans son
r rapidement la chrysalide et le cocon en une seule opération.

de quinze ans, 16 avril 1896; Bohensky, représenté par de Mestral,
bout, n° 41. — Timbre avec disques à caractères pouvant être dis-
mbinaisons quelconques.

t de quinze ans, 16 avril 1896; Delannoy, représenté par la société
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de commande appli-

Digitized by Google

cable aux bicyclettes et autres cycles et permettant les chan
marche.

255601. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Barrillier aîné
vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de distribut
produits pulvérulents alimentant très régulièrement et automat
et autres appareils.

255602. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Briggs et Mast
société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfe
aux stéréoscopes et autres instruments analogues dans lesquels
graphies ou des images stéréoscopiques et autres.

255603. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Billings, rep
Santos, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Perfectionnements app

255604. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Luitwieler, rep
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
aux machines à fabriquer les chaussures.

255605. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Doyen, représe
rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Arbre flexible de trans

255606. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Higgins, repré
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements
chèques, billets de banque, etc., en tissu.

255607. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Hartwich, r
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau syst
transporter les ordures.

255608. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; de Coynart, r
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mo
vues animées.

255609. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Compagnie d
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta,
moyens de production de la circulation forcée dans les chaudièr

255610. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Gray, représe
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — P
les courroies pour machines et autres courroies semblables.

255611. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; de Villarson (M
représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbou
porte-bouquet dit *Étice*.

255612. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Société anony
pulseur pneumatique à marche continue, représentée par Blétr
vard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux élévateurs
tiques à marche continue.

255613. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Schmid, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Appareil pour couper les bavures des tuiles à emboîtement.

255614. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Blechynden, re
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbou
pour régler l'introduction de l'eau d'alimentation dans les chau

255615. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Rigaud, repré
Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les fu

255616. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; de Romocki
par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Allumeur automa
port de l'allumeur mobile avec le robinet à gaz.

255617. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; de Romocki
par Faber, rue de Provence, n° 62. — Innovations dans la co
incandescence pour les allumeurs automatiques de gaz.

255618. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Hossfeld et Be
mont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Poch

255619. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Engl, représ

Digitized by Google

ard de Strasbourg, n° 2. — Tramway électrique à accumulateurs dis-
ture des voitures.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; ancienne maison Godin, société du
Guise, Dequenne et compagnie (société), représentée par Blétry aîné,
vard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils à
tiques.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Marchand, représenté par Chasse-
boulevard de Magenta, n° 11. — Fours avec gazogènes accouplés avec
stème Regnault, applicables aux fours de verreries et autres de grandes

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Chavane frères (société), représentée
d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Laminoir pour
taux, faire des ébauches de clous et de fers calibrés en général.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Dauphinot et L. Duc (société), Ber-
représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg,
cation du genre de tissu crépon laine transformé en flanelle-crépon
ges que le tissu flanelle ordinaire.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; d'Humilly de Chevilly, représenté par
ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la pro-
acétylène dit *at home*.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Lehmann (Mme), née Emilie Kun-
ée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
eil pour la fabrication de l'acétylène.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Keats, représenté par la société Thi-
, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans
es chaussures en feutre, cuir ou autres matières.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Hüber, représenté par Bert, à Paris,
t-Denis, n° 7. — Procédé pour la conservation des œufs.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Bellens, représenté par Josse, à
Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moteur à vapeur.

vet de quinze ans, 17 avril 1896; Julien, représenté par Boramé et
, avenue de la République, n° 8. — Nouvelle lingotière perfectionnée.

vet de quinze ans, 21 avril 1896; Dague, à Saint-Gobain (Aisne). —
e dont les rayons formant le cercle ne se trouvent pas au centre de la

vet de quinze ans, 23 avril 1896; Lechêne, faubourg du Ménil, n° 38,
ssort couvercle pour navettes à cocon employées dans le tissage méca-

vet de quinze ans, 16 avril 1896; Anaclet, à Angoulême (Charente). —
e de support de réveil, à oreilles de fixage permettant d'utiliser les
du réveil.

vet de quinze ans, 21 avril 1896; Estignard *dit* l'Abbé, représenté par
dit l'Abbé, maison Ansberque, rue du Chasnot, à Besançon. — Ins-
fer la vigne.

vet de quinze ans, 20 avril 1896; Vermale, rue de l'Aquitaine, n° 21, à
chon, système A. Vermale.

vet de cinq ans; 22 avril 1896; Fages et Barthélemy, rue de la Répu-
et 97, à Bessèges (Gard). — Appareil pour recueillir les produits s
café pendant sa torréfaction.

vet de quinze ans, 20 avril 1896; Poignant, rue Henri IV, n° 61, à
Bloc de fonte multitubulaire pour chaudière à air chaud comprimé ou à

vet de quinze ans, 20 avril 1896; Garry, route de Saint-Médard, n° 49,
udéran. — Bicyclette actionnée au moyen d'excentriques.

vet de quinze ans, 20 août 1896; Maillard, rue des Remparts, n° 44, à

Digitized by Google

Bordeaux. — Appareil destiné à la production du gaz acétylèn
cium.

255639. Brevet de cinq ans, 21 avril 1896; Bouchayer, ave
Grenoble. — Nouveau système de brûloir à café.

255640. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Moine, rue M
Saint-Étienne. — Poulie toute en fer ou en acier dite *poulie r*

255641. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Coucke-F
n° 52, à Roubaix. — Appareil appelé *Constateur*, servant p
philes et autres.

255642. Brevet de cinq ans, 21 avril 1896; Demarque et C
à Anzin (Nord). — Basette propre au nettoyage des céréales.

255643. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Soly, représen
de Saxe, n° 66, à Lyon. — Toile pour bandage pneumatique

255644. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Caillé, à
Caisse en bois qui, au moyen de charnières faites expr
même.

255645. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Anizan, à
n° 139. — Nouveau système de microphone à action électro-m

255646. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Ringelmann
bert, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 4. — Appareil destiné à
le tirage des cheminées et le refroidissement des produits de l

255647. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Knapp, repr
Paris, rue de Malte, n° 48. — Marqueur perfectionné pour jeu
au cribbage, au whist et autres.

255648. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bourgoin et Ca
de Grenelle, n° 63. — Appareil domestique à faire le gaz acétylè
Cargill.

255649. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bonnevey, r
tier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Appareil servant à sé
le blanc et le jaune des œufs.

255650. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bizzarri et
de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnemen
quides anticryptogamiques et insecticides, et aux pompes d
tion, etc., pompe ampélophile.

255651. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Julien, rep
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Charbon
spécialement destinés à l'électrolyse.

255652. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Pedrazzi-More
mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cal

255653. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; E. Cornely et fi
par Guy, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Perfection
machines à broder et à festonner.

255654. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Plener et com
sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2
aux bretelles.

255655. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Richter, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
tinés à porter les cylindres étireurs des mull-jenny automates
logues.

255656. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Alain-Sourdès
à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — L'arc-en-ciel, guirlande a
tissu.

255657. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; de Bouilhac
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-N
transformateur de mouvement applicable aux véhicules autom

255658. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Jaffé, représ

Digitized by Google

elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Surchauffeur de

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Hénocque, représenté par Bert, à
ard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de raffinage et d'enrichissement du

evet de quinze ans, 18 avril 1896; A. Lorentz et compagnie (société),
r Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Poignée de vélocipède

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Hommey, représenté par Bert, à
ard Saint-Denis, n° 7. — Nouvelle méthode d'écriture de musique.

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Bougré, représenté par Dupont, à
rd Haussmann, n° 135. — Nouveau système de strapontin pour voi-

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Nouël de Latouche (Mme), née Geor-
le Siblas, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta,
ème de voiture automobile dit *Automoteur de Boisse.*

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Franke, représenté par Chassevent,
vard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à garnir
oilées.

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Bull et Costelloe, représentés par
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'objectif perfec-

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Bull et Costelloe, représentés par
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lentille divisée
photographiques.

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Liez et Menotti, représentés par
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit industriel nouveau dit
le.

evet de quinze ans, 18 avril 1896; compagnie anonyme des Forges de
ommentry, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
° 23. — Perfectionnements aux douilles et étuis de cartouches à fond

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Mathian (Mme), née Claudine Hilaire,
r Mathian, à Paris, rue Damesme, n° 25. — Poêle mobile à circulation

evet de quinze ans, 18 avril 1896; Mathian (Mme), née Claudine Hi-
ntée par Mathian, à Paris, rue Damesme, n° 25. — Nouvelle disposi-
es de chauffe : 1° des chaudières à vapeur, à eau et pour tous autres
calorifères à air chaud; 3° enfin de tous appareils quelconques destinés
liquides, gaz ou produits quelconques.

evet de quinze ans, 20 avril 1896; Vauchey et Durand de Miomandre,
iers, n° 51, à Marseille. — Appareil spécial pour extraire tous les corps
ses, tanins, graisses et huiles végétales et animales, etc., etc., par les
latils dénommé *Extracteur Vauchey-Durand.*

evet de quinze ans, 22 avril 1896; Müffers et Spindler, représentés par
e Bausset, n° 16. — Procédé pour fabriquer des tissus peluchés.

evet de quinze ans, 20 avril 1896; Guy, avenue de la Gare, à Adge (Hé-
tème de pulvérisateur à grand travail à traction et à une seule roue
battre les maladies cryptogamiques de la vigne et désigné sous le nom
ur américain.

evet de quinze ans, 21 avril 1896; Domergue, rue Nord du Château-
(Hérault). — Préservateur de la vigne et de l'arbre à fruit.

evet de quinze ans, 22 avril 1896; Gasquet, à Castres (Tarn). — Appa-
ser les liquides dénommé *Pasteurisateur Gasquet.*

evet de quinze ans, 22 avril 1896; Gasquet, à Castres (Tarn). — Chau
r dénommée *Volcan.*

Digitized by Google

255677. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Wilke, représe
Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour échauder, b
fecter, etc.

255678. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Duviviers, de
sentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Sys
voltaïque et à incandescence réunis à allumage et rallumage aut

255679. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Rassinier, à P
n° 29. — Applications nouvelles de l'acide carbonique et autres
la force motrice.

255680. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Preussner, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la fabri
ficielles.

255681. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; société dite *T*
Stores et Tortoise Tents Company, Limited, représentée par F
Drouot, n° 16. — Fourneau de cuisine portatif.

255682. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Gest-Verhille, r
à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à impressions.

255683. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Julien, repré
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Alliages d'alu

255684. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; société dite *Deu*
Gesellschaft G. M. B. H., représentée par Dumas, à Paris, rue Sa
Récipient transportable à double enveloppe pour le débit de liq
à basse pression.

255685. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; de Mertens, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fabrication
pauvre et d'acétylène pour être employé soit à l'éclairage, soit à
motrice dans les moteurs.

255686. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Hewson, W
ciété), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard P
Turbine à vapeur à expansion multiple.

255687. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Von Siemens,
ciété Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Co
teurs électriques avec résistance s'intercalant automatiquement.

255688. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; société *Bonsa*
représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Pro
chine perfectionnée à fabriquer les cigarettes toniques.

255689. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Blanchet, à Pa
— Avertisseur dit *garde velo* contre le vol du vélocipède.

255690. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Bezault, à Pari
ricourt, n° 82. — Nouvelle charnière spéciale pour pendre les
portes à quatre vantaux et tous usages analogues.

255691. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Compagnie ce
cence, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, b
velle, n° 42. — Nouveau procédé de préparation de support de
pour l'obtention de l'incandescence par le gaz.

255692. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Compagnie co
cence, représentée par la société Marillier et Robelet, à Par
Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de support des oxydes mé
tion de l'incandescence par le gaz.

255693. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Brocard (M^me^
Françoise Herrêboudt, représentée par Bert, à Paris, boulevard
Nouveaux procédé d'application de peaux, parchemins vernis,
vernis, cuirs vernis de toutes nuances et autres matières sur
cuirs papiers, cartonnages, fourrures, bois, etc.

255694. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Genenger et Sa
la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais
méthode pour emmancher des ustensiles de tout genre.

Digitized by Google

e quinze ans, 20 avril 1896; Besson, représenté par Armengaud
ılevard de Strasbourg, n° 23. — Système de toueur hydraulique à

e quinze ans, 20 avril 1896; Champion, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et dispositifs d'illu-
par lampes à incandescence, dit *la champion électrique illumina-*

le quinze ans, 20 avril 1896; Galvaing, représenté par Armengaud
ulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompes à pédales et poignée
ıflement des garnitures de vélocipèdes et autres applications.

le quinze ans, 20 avril 1896; Lepetit, Dolfus et Gansser, repré-
aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé
l'extraits pour teinture et tannerie en nouveaux produits de plus
strielle par l'action des bisulfites ou des hydrosulfites de soude,

le quinze ans, 20 avril 1896; Levens, représenté par Chassevent, à
e Magenta, n° 11. — Procédé d'enseignement à l'aide d'images
ı sans légendes : *lumino-théâtre.*

le quinze ans, 20 avril 1896; Klotz, représenté par Chassevent, à
Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au bouchage des
s.

le quinze ans, 20 avril 1896; Pagniez, représenté par Chassevent,
de Magenta, n° 11. — Système de butées à billes applicable aux
ses pour roue à vis tangente.

le quinze ans, 20 avril 1896; Charles, représenté par Chassevent,
de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de commande de la pelli-
raphie animée.

le quinze ans, 20 avril 1896; Bowes et Mitchill, représentés par
s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux scies
s à raboter ou planer.

de quinze ans, 20 avril 1896; Jackel, représenté par Blétry aîné,
de Strasbourg, n° 2. — Appareil extracteur.

le quinze ans, 20 avril 1896; Société anonyme pour l'industrie de
sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
au four électrique avec dispositif réfrigérant.

de quinze ans, 24 avril 1896; Ripert, représenté par Delpey, rue
eille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de la pâte à papier et du
u bois provenant de la taille des mûriers.

de quinze ans, 25 avril 1896; Sigonney et Cardot, à Breuil-en-
– Capsule métallique, à fermeture de sûreté, automatique et auto-
gazeux, et plus spécialement pour les vins de champagne.

de quinze ans, 25 avril 1896; Sigonney et Cardot, à Breuil-en-Auge
leaux légers en liège, avec âmes métalliques, employés dans les
, soit comme presses humides ou rouleaux de toiles, soit pour la
lle dans toute la machine à papier.

de quinze ans, 23 avril 1896; Servais et Gredt, représentés par
tion de domicile chez Hippert, rue des Michottes, n° 11, à Nancy
e). — Procédé pour extraire le fer et l'acier directement des mine-

de quinze ans, 21 avril 1896; Génard (MM.), à Paris, rue La-
Soupape de sûreté à cloche à pression constante et à écoulement
ressif.

de quinze ans, 21 avril 1896; Gia et Leleux, à Paris, rue Saint-
rocédé industriel de fabrication d'un nouveau corps très dur dé-
e.

de quinze ans, 21 avril 1896; Compagnie française pour l'exploita-
Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionne-

Digitized by Google

ments apportés aux interrupteurs à déclanchement automati
électriques.

255713. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Maurri, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV
pression pour tirer un liquide d'un vase sans avoir besoin de
le vase.

255714. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Reddöhl, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV
pour entrer et sortir les pivots de cylindre des montres.

255715. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Joniaux, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
de cave.

255716. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Wellstein, re
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Brûleur
descence par le gaz.

255717. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Kosch, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Hélice de soulèvement
aérien.

255718. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Morley, repr
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbou
et méthode perfectionnés pour enseigner la natation.

255719. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Medart (M
Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dan
à dresser et polir les axes, les tubes, les tiges et autres objets a

255720. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Packer, Swift ju
représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — P
les machines à gaufrer ou estamper.

255721. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Chapman, rep
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Relai perfe

255722. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; société dite
Syndicate limited, représentée par Rimny, à Paris, rue de Prove
tionnements apportés aux allumoirs et extincteurs électriques
appareils semblables.

255723. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Richards, repr
fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements ap
aux organes destinés à prendre la boucle pour machines à coud

255724. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Le Moal et Guéta
Bizot, n° 210 *bis*. — Générateur anti-tartrique à vaporisation pu

255725. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896 à Langelin
Drouot, n° 19. — Traitement chimique des minerais, cendres,
tière contenant du zinc.

255726. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Scudder, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnem
à l'état fermé des baleines de parapluies et ombrelles.

255727. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Kellum, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnen
artificielles.

255728. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Arzt, représen
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur d'électricit

255729. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Edenborn, repré
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriqu
liques.

255730. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Léguillon,
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et mo
les pièces de bijouterie et petits bronzes pour fermoirs, bracel
Pâques, porte-dés, etc.

Digitized by Google

t de quinze ans, 21 avril 1896; Liebling, représenté par Blétry aîné, d de Strasbourg, n° 2. — Système de faux peigne à ressorts d'agra-es dit *l'hygiénique*.

de quinze ans, 21 avril 1896; Waples junior, représenté par Chas-boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cannes-

de quinze ans, 21 avril 1896; Wright, Heckman, Graves et MM^cCar-és par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Per-ans les commutateurs électriques.

de quinze ans, 21 avril 1896; Merrit et Joy, représentés par Chas-boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appa-es imprimeurs.

de quinze ans, 21 avril 1896; Haviland, représenté par Chassevent, d de Magenta, n° 11. — Fours à flamme renversée et à feu continu e la céramique et plus spécialement pour la porcelaine dure.

de quinze ans, 21 avril 1896; Rochatte, représenté par Chassevent, d de Magenta, n° 11. — Système de pile électrique à grand débit dit *Troquenet*.

t de quinze ans, 21 avril 1896; Dollingen (M^{me} veuve), née Léonie-représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. ionné.

t de quinze ans, 21 avril 1896; Madeuf, représenté par la société let, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour se e dit *l'auto-doucheur*.

de quinze ans, 21 avril 1896; De Mangell, représenté par la société let, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système icules de tous genres dit *frein anti-côte moteur*.

de quinze ans, 21 avril 1896; Disclyn, place de Valois, n° 4. — Nou-aine métallique transporteuse dénommé le *subtil*, destiné à changer aques sensibles d'un appareil photographique.

t de quinze ans, 21 avril 1896; société dite *The Ohio Oil Improvement* entée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-Perfectionnements dans le raffinage de l'huile.

t de quinze ans, 21 avril 1896; Dreyfus, représenté par la société t, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel outil à polir

t de quinze ans, 21 avril 1896; Pasquet, représenté par la société t, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Suspension à rotule

de quinze ans, 21 avril 1896; David-Baston, représenté par la société t, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif les porteplumes en vue de maintenir les doigts de l'écrivain pour sition de la main.

t de quinze ans, 21 avril 1896; Devine, représenté par la société Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'avertisseur électrique pour s de fer.

t de quinze ans, 21 avril 1896; Doherty et Crerar, représentés par la Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements à la fusion .

t de quinze ans, 21 avril 1896; Geiger, représenté par la société Assi s, rue du Havre, n° 6. — Système de plieuse sans rubans.

t de quinze ans, 21 avril 1896; Monge fils, représenté par la société Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé chimique pour le dégommage n général des matières textiles telles que lin, chanvre, genêt d'Es-

t de quinze ans, 21 avril 1896; Monge fils, représenté par la société

Digitized by Google

Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé mécaniq dégommage, le lavage et le blanchîment des matières textiles et p de la ramie soit en lanières, soit en écheveaux.

255750. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Caucheteur, rep Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement des allumettes.

255751. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Lefebvre, représ jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enveloppe i et autres liquides et produits en général.

255752. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Montreuil, représ jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rota détente.

255753. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Souriou, représ jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à c pour la production du gaz acétylène.

255754. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; *The Electro-I Fixing Company* (société), représentée par Armengaud jeune, à Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné du fixage de couleurs

255755. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; *The Electro-I Fixing Company* (société), représentée par Armengaud jeune, à Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de traitement des t pour les rendre imperméables.

255756. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Ernst, représen rue de Provence, n° 62. — Brûleur à gaz pour lumière à incand

255757. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Grube, représ Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Dispositif pour facilit bateaux coulés au fond de la mer.

255758. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Kaelin, représen ternationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint- Presse universelle à coller les baguettes pour encadrements.

255759. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Predseil fils, r Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de bou

255760. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Hope-Jones e par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfection horloges électriques et autres appareils analogues.

255761. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Marc, représen rue de Rivoli, n° 70. — Système de déchirage rapide pour roul

255762. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Dhanis, repré Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Propulseur vement les voitures de tramways et autres véhicules.

255763. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Lesage, représe Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pou typographique.

255764. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Colley, représen Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presseu pour pantalons et autres articles.

255765. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; compagnie *Proofing Company*. — Procédés et appareils perfectionnés pour

255766. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Bennik, repré à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements gouvernail des navires.

255767. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; *Accumulatoren-F* (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard d Dispositif destiné à déterminer la force électromotrice des accu

255768. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Boûault, repré jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bu

Digitized by Google

t de quinze ans, 22 avril 1896; société dite *Fabrique internationale* *nent*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras- Fabrication d'un papier gélatiné imperméable et résistant à la cha- pper les cotons et autres objets de pansement.

t de quinze ans, 22 avril 1896; Gauthier, représenté par Fayollet, à ot, n° 16. — Appareil d'enroulement à mouvements alternatifs régu-

t de quinze ans, 22 avril 1896; Hadland, représenté par Blétry aîné, rd de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la méthode mer les chaussures.

t de quinze ans, 22 avril 1896; Moser, Schatz et Rindermann, repré- aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour ver- s et choses semblables, avec un compteur pour les unités données.

t de quinze ans, 22 avril 1896; Gautier, représenté par Fayollet, à t, n° 16. — Appareil d'enregistrement et de reproduction d'images hotographie, dit *le zographe*.

t de quinze ans, 22 avril 1896; Braunstein frères et M. Chambon ntée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Dispositifs méca- r but de permettre l'introduction du tabac dans un tube de papier à

t de quinze ans, 22 avril 1896; Wachter et Nordmann, représentés si et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour le report urface vitreuse ou lisse des décalques qui doivent être soumis à la

t de quinze ans, 22 avril 1896; Jäkel, représenté par la société Assi , rue du Havre, n° 6. — Système de classeur pour papiers.

t de quinze ans, 23 avril 1896; Duplaa, à Pamiers (Ariège). — Poêle *érotherme Duplaa*.

t de quinze ans, 27 avril 1896; Pissot, à Jarnac (Charente). — Scellé la fermeture des caisses employées dans le commerce des eaux-de- s fins et autres analogues.

t de quinze ans, 27 avril 1896; Monserviez, rue Sainte-Catherine, ux. — Nouvelle ferrure pour pulvérisateurs.

t de quinze ans, 27 avril 1896; Sévérac, rue Mercière, n° 36, à Bor- eil appelé *autorégulateur-déshydrateur*, destiné à être appliqué aux s portatives et autres gazogènes à production directe de l'acétylène calcium.

t de quinze ans, 24 avril 1896; Josset, à Trans-au-Lion-d'Or (Ille- ie horizontale et son moteur.

t de quinze ans, 25 avril 1896; Chesnay, Pillion et Bertolus, repré- ier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Gazomètre e.

t de quinze ans, 22 avril 1896; Berlinguez et Roussel (société), Dantzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille (Nord). — Calo- basse pression et à surchauffeur de vapeur.

t de quinze ans, 22 avril 1896; Flament, représenté par Brunswick, 15, à Lille (Nord). — Manchon d'accouplement.

t de quinze ans, 24 avril 1896; Debuquoy et Deperchin (société), Suisine, rue du Grand-Chemin, n° 12, à Roubaix (Nord). — Combi- tage, permettant la fabrication économique de dessins de toutes la mécanique Jacquard ou ses similaires.

de quinze ans, 24 avril 1896; Pagnon, rue Tramassac, n° 22, à Lyon areil permettant de donner instantanément au liquide ou à l'air une vant varier de 10 degrés au-dessous de zéro à 90 degrés au-dessus de en même temps soit glaces, sorbets, bombes glacées ou corps chauds t l'une ou l'autre opération, soit thermique, soit frigorifique.

t de quinze ans, 24 avril 1896; Martin, représenté par Buffaud et

Digitized by Google

Tavian, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 27, à Lyon (Rhône). — No
destiné à cacheter les enveloppes, dit *cachète-enveloppes le Prog*

255788. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Piguet et comp
sentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon (Rhône). —
équilibré.

255789. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Salchli et socié
gnie, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Cuvette avec cad

255790. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Fontenilles et
à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Système d'app
le mélange des matières visqueuses, gluantes ou pâteuses.

255791. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Gautier, à P
n° 26. — Système de tuyaux à ailettes creuses pour chauffages

255792. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; société dite *H*
ferei und Holzstoffwaren-Fabrik Schoeller et C^e, représenté par la
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil automatique à
carton pour machines à carton.

255793. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Flucke, rep
Matray, Litzelmann et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV
avec deux roues latérales accessoires.

255794. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Lemoine (M^me)
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonn
tionnements aux crémones.

255795. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Rimmington (
par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnemen
à chaîne s'appliquant spécialement aux vélocipèdes.

255796. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Lentzkow, rep
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil à cylindrer.

255797. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; C. W. Julius
(société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles,
verrou.

255798. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Worms et Bo
sentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Systè
chaîne et à multiplicateur variable.

255799. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Partzsch, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine à fixer des

255800. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Vauzelle, r
à Paris, passage Saint-Michel, n° 4. — Fabrication des cercles
jantes de roues de vélos, d'une seule pièce et sans soudure.

255801. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Klein, repr
mont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Fume-cigarettes for
moule-cigarettes et filtre, d'une construction spéciale et nouve

255802. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Hawkins (les s
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Explo
sans fumée, nouvelle ou perfectionnée.

255803. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Hufschmidt
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif p
quelconque, d'ouvrir les portes d'un local.

255804. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; David, rep
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements
circulaires à peigner la bourre de soie.

255805. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Brimaud, rep
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnement
des vélocipèdes.

255806. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Petitjean, re
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements
papiers peints et autres produits analogues pour tentures.

Digitized by Google

t de quinze ans, 23 avril 1896; Cundall (les sieurs), représentés par
ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les
t à gaz.

t de quinze ans, 23 avril 1896; Hill, représenté par Chassevent, à
de Magenta, n° 11. — Dispositif pour maintenir à des hauteurs variées
ts ou persiennes des wagons de chemins de fer, voitures, cabines de
analogues.

t de quinze ans, 23 avril 1896; Bloch, représenté par Chassevent, à
de Magenta, n° 11. — Système d'appareil ensacheur dit *ensacheur-*

t de quinze ans, 23 avril 1896; Martin, représenté par Chassevent,
d de Magenta, n° 11. — Système d'appareil optique à illusions et
cations.

t de quinze ans, 23 avril 1896; Pieper fils, représenté par la société
t, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil automatique
he et d'arrêt brusque pour moteurs électriques actionnant des ma-
u autres analogues.

de quinze ans, 23 avril 1896; Pieper fils, représenté par la société
t, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein automatique
loir de machine à tréfiler actionnée par moteur électrique ou autre.

de quinze ans, 23 avril 1896; Luce, représenté par la société Thi-
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle attache pour

de quinze ans, 23 avril 1896; Uhlenbroek, représenté par la société
t, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil
n de margarine ou beurre artificiel.

de quinze ans, 23 avril 1896; de Boismenu, représenté par Armen-
ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil automatique pour la
z acétylène.

de quinze ans, 23 avril 1896; Carbonel, représenté par Armengaud
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'étrier pour boîtes à
le wagons.

de quinze ans, 27 avril 1896; Doll, rue Cujette, n° 2, à Toulouse
— Protecteur de chambre à air système H. Doll.

de quinze ans, 28 avril 1896; Mahieu, à Fauville (Seine-Inférieure).
raves au paquet.

de quinze ans, 28 avril 1896; Quibeuf, rue Saint-Nicolas, n° 44, à
érieure). — Système de parquetage à bain de bitume s'apuyant sur
utènement, ayant pour but d'empêcher le foulage du parquet sous
onque.

de quinze ans, 24 avril 1896; Schneider, représenté par Nauhardt,
d de Magenta, n° 30. — Monture intérieure pour accumulateurs

de quinze ans, 24 avril 1896; Skull, représenté par Nauhardt, à
de Magenta, n° 30. — Pressoir à raisin ou à fruits pouvant aussi
huile ou de presse à foin.

de quinze ans, 24 avril 1896; Hinné, représenté par Nauhardt, à
le Magenta, n° 30. — Manche à outils servant de boîte pour contenir
ire pour le nettoyage des fusils.

de quinze ans, 24 avril 1896; Schuler et Wurzel, représentés par la
tzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil
rniches et des baguettes sur les armoires.

de quinze ans, 24 avril 1896; Schacht, représenté par Casalonga,
Halles, n° 15. — Nouveau siège de chaise ou autre meuble avec
oîte à musique automatique.

de quinze ans, 24 avril 1896; Blackmore, représenté par la société

Digitized by Google

Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbo
procédé pour transformer des oxydes en sulfures.

255826. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Geserick, re
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasb
explosif de sûreté d'une grande puissance de projection et ma

255827. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Ciocki, représe
Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°
aux appareils de choc pour navires.

255828. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Aldrich, re
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbou
nement apporté aux vélocipèdes.

255829. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Catteau, re
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements
graphiques à magasin avec mise au point.

255830. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Desruelles,
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé po
remise à leur état primitif des liquides végétaux alimentaires a
fermentation anormale, rancidité ou autres causes.

255831. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Thiel (les sieu
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sys
matique pour arbres de transmission.

255832. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Rigby, rep
Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés ou
rateurs photographiques à rouleaux, ou leurs analogues.

255833. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Drouot, re
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Robinet d
d'eau dit *le Clapomètre*.

255834. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Clément, re
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Presse à arc

255835. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Last et W
Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfe
cation de l'acier.

255836. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Aymard, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectio
reils stérilisateurs.

255837. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Baignol, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d

255838. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Bonbon, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé
les tissus et étoffes par pulvérisation.

255839. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Maignen, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfection
destinés à la purification des eaux et autres liquides.

255840. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Paraire et Bel
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
carbure.

255841. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Soelberg, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ame élasti

255842. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Fourchotte,
n° 101 *bis*. — Autorégulateur de production d'acétylène.

255843. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Vilaplana, à
n° 70. — Porte-grelot automatique pour cycles.

255844. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Carrier, à Paris,
n° 44. — Système d'horlogerie électrique dénommé *le Remont*

255845. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Henschel, re

Digitized by Google

ard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux moteurs à mouve-
du piston.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Caron, représenté par Faugé, à Paris,
n° 8. — Système de bicyclette à volant.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Péniakoff, représenté par Armengaud
boulevard Poissonnière, n° 21. — Four continu à moufles disposés en

et de quinze ans, 25 avril 1896; Deiber et Allagnier (société), à Paris,
oyal, n° 5. — Laminoir spécial pour la fabrication des bandages de
s à brides et toutes autres pièces laminées circulairement et sans

et de quinze ans, 25 avril 1896; Regnault et Lolley, le premier à Paris,
sc, n° 28, le deuxième à Paris, rue Saint-Honoré, n° 249. — Flotteurs-
leur emploi dans la navigation fluviale et maritime.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Pieper, représenté par la société
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chargeur de cartouches servant
étition.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Goll, représenté par Blétry aîné, à
d de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour régulariser l'écoulement des
s, etc., dans les conduits.

et de quinze ans, 25 avril 1896; société ancienne Maison Godin, So-
stère de Guise, Dequenne et compagnie, représentées par Blétry aîné,
ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les fours à fondre
ssin ou sur sole.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Brinkmann, représenté par Stutz,
otre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Mécanisme de contrôle fixant un
ns diverses positions.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Schmitt, représenté par Dury, à
repaire, n° 3. — Compteur à liquides, gaz et vapeur, etc.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Paschal, à Paris, rue de Belleville,
lé de fabrication de la gélatine, lui donnant l'apparence de l'écaille.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Amson frères (société), représentée
, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de cadre
.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Oller et Varlet, représentés par Chas-
boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour projections

et de quinze ans, 25 avril 1896; Bergmann, représenté par Chassevent,
ard de Magenta, n° 11. — Système de métier à filer et à retordre.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Pollak et Zwilinger, représentés par
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de briques

et de quinze ans, 25 avril 1896; Rosenthal, Fleischer et compagnie
ésentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —
e de corset.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Gelibert, représenté par Guy, à Paris,
rg-Saint-Martin, n° 34. — Appareil propre à utiliser la chaleur d'une
usages culinaires ou autres, dit *l'ultra-économique*.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Fabe, représenté par la société Assi
ris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux bandes
tables de billards, etc.

et de quinze ans, 25 avril 1896; Sardou et Birlé, avenue Durante, n° 12,
reil à marquer et à démarquer.

et de quinze ans, 29 avril 1896; Prud'homme, rue Urbain IV, n° 22,
achine à fabriquer automatiquement les persiennes métalliques.

Digitized by Google

255865. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Campergue
Plaque de croisement, dite *plaque économique*.

255866. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Blancher,
à Toulouse. — Appareil nouveau de reproduction de l'écritu
Blancher.

255867. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Juval, r
léans. — Engrais insecticide.

255868. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Pays, Poin
de-Cerf, n° 26, à Toul (Meurthe-et-Moselle). — Frein insta
quant la force d'impulsion d'une roue en mouvement à son

255869. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Ducros, rue
(Puy-de-Dôme). — Modèle de boîte métallique, à comparti
soit couteaux, cuillers et fourchettes pour services de table.

255870. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Lauzeral,
Gaillac (Tarn). — Chariot diviseur pivotant sur son axe.

255871. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Servoles,
Système de véhicule, à coulisse et taquets, se transforma
dite jardinière, en charrette, et appelé *l'universel*.

255872. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Chouanard,
à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de machine
matiques.

255873. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Baum, repr
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement apporté au

255874. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Vorbeau,
Paris, rue de Provence, n° 62. — Mécanisme moteur avec
descendre, pour vélocipèdes et véhicules de ce genre.

255875. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Mädler, re
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour fix
dans des malles ou autres récipients semblables.

255876. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Frikart,
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Régulateur à vo
fication du nombre de tours pendant la marche de la machi

255877. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Victor Boneh
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisso
rayons prisonniers.

255878. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; société an
ciété du Familistère de Guise, Dequenne et compagnie, rep
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outillage appli
l'émaillage des grosses pièces métalliques.

255879. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Noroy et Lec
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode p
en noir par l'emploi d'un bain unique, pour teindre les text
animale, en fils ou en tissus, mélangés ou non.

255880. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Roussel
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositi
autres organes de roulement pour vélocipèdes et véhicules o

255881. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Gans,
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard He
d'allume à l'épreuve de la tempête, avec récipient spécial s
mobiles.

255882. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Manning,
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. —
tionnée.

255883. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Desvignes d
de Montreuil, n° 119. — Dispositif mécanique, supprimant
deux excentriques, et applicable à toutes mécaniques, et
primer la chaîne dans les bicyclettes, etc., etc.

Digitized by Google

et de quinze ans, 27 avril 1896; Viet, représenté par Chassevent, à
d de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux pochettes-classeurs.

et de quinze ans, 27 avril 1896; société dite *Actien-Gesellschaft für*
ion, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta,
dé pour la préparation de matières colorantes de la série de la rosindu-

et de quinze ans, 27 avril 1896; Fournier, représenté par la société
belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Seringue de pré-
ctions hypodermiques.

et de quinze ans, 27 avril 1896; Chasseraux, représenté par la société
elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil dit *lumi-*
nnant comme appareil chronophotographique et de projection.

et de quinze ans, 27 avril 1896; Sertschansky, représenté par la
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil
rant la combustion dans les foyers industriels.

et de quinze ans, 27 avril 1896; Baignel, représenté par Armengaud
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de canif-grattoir.

et de quinze ans, 27 avril 1896; Dupont, représenté par Armengaud
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau métier à bord-côtes.

et de quinze ans, 27 avril 1896; Savary, représenté par Armengaud
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couveuse artificielle perfec-

et de quinze ans, 27 avril 1896; Rousseau, représenté par la société
net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareils
ir la liquéfaction et purification automatiques du gaz acétylène ou
ment avec la production.

et de quinze ans, 27 avril 1896; Dickinson et Fisher, représentés par
, rue Drouot, n° 16. — Méthode et moyen perfectionnés pour fixer,
et autres véhicules.

et de quinze ans, 27 avril 1896; Rendu, représenté par Fayollet, à
ot, n° 16. — Filtre clarificateur à benzine.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Hockett, représenté par Levesque,
Malte, n° 48. — Machine à gaz à deux cylindres disposés en tandem.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Strand, Carritte et Strockton, repré-
lvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné
ue.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Frey, représenté par Nauhardt, à
d de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour disperser ou chasser
le chemin de corps mobiles, tels que bateaux, etc.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Steinfeldt et Blasberg (société),
Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Poêle chauffé au
lcool.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Merrill et Jones, représentés par la
enès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement aux instru-
ue du genre de la mandoline.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Merrill et Jones, représentés par la
enès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement aux instru-
ue du genre du banjo.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Arents et Johnston, représentés par
Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
endie.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Wheless, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfec-
s les lampes électriques.

et de quinze ans, 28 avril 1896; Ganelin, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-

Digitized by Google

nements dans la production d'un substitut pour la céruse e du plomb obtenus du sulfate de plomb et du chloride de plo

255904. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hildebrand, Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbo bicyclette de dames.

255905. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hildebran brand, représentés par la société Louis Gudman et compagni Strasbourg, n° 6. — Appareil de contrôle pour ateliers, etc.

255906. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Dietsche, Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Stras botte à l'écuyère et mode de fabrication de cette tige.

255907. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Ray, repré Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg corriger les difformités du nez.

255908. Brevet de quinze ans, Seaver, représenté par la à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux b

255909. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Warren, Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machin grenages.

255910. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Spencer, Paris, rue de Provence, n° 52. — Perfectionnements app trépointes des chaussures cousues en trépointe et aux moye à cet effet.

255911. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Lighthouse, Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfecti dages pneumatiques.

255912. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Flinsch, rep Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau jouet.

255913. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hahn, repr rue de Provence, n° 62. — Innovation aux sièges des vélocip

255914. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Pictet, re à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans destinés à la production du carbite.

255915. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hull, Be par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectio pluies.

255916. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société dite *Company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° apportés aux bicycles.

255917. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Lengauer, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé pour le forage des en terrain mouvant.

255918. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Soulard (M Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — *La Charlotte*, pou ressort.

255919. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société d représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, b n° 95. — Perfectionnements dans les crayons.

255920. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société di *limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Pa chais, n° 95. — Perfectionnement dans la purification et l'a appareils employés à cet effet.

255921. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Stauber, re Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé e des matières saturées d'eau.

255922. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Boyer et la

Digitized by Google

représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-
erfectionnements dans les machines à coudre.

le quinze ans, 28 avril 1896; Lentz, représenté par Dumas, à
orges, n° 29. — Dispositif de sûreté pour détentes d'armes à feu

e quinze ans, 28 avril 1896; Salomon, représenté par Chassevent,
de Magenta, n° 11. — Système de commutateur électrique.

e quinze ans, 28 avril 1896; Huestis, représenté par Chassevent,
de Magenta, n° 11. — Système de bandage pneumatique pour

e quinze ans, 28 avril 1896; société dite *The New Haven Car Re-*
résentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —
eur de courses.

e quinze ans, 28 avril 1896; société dite *The Electric Hardware*
pany, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma-
rfectionnement apporté aux boîtes à aimanter les épingles à che-
s analogues.

e quinze ans, 28 avril 1896; société dite *Wagner Typewriter Com-*
ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfec-
es machines à écrire.

e quinze ans, 28 avril 1896; Gardner, représenté par Chassevent,
de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à

brevet anglais devant expirer le 28 octobre 1909) pris, le 28 avril
représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard
42. — Appareil perfectionné pour élever et décharger des cendres,
chets à bord des bateaux.

e quinze ans, 28 avril 1896; Fleron et Andersen, représentés par
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Soupape
rapide.

e quinze ans, 28 avril 1896; Heisler, représenté par la société
, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tige de plume à
e de bourrelet durci et procédé pour sa fabrication,

e quinze ans, 28 avril 1896; Leblond, représenté par Armengaud
levard de Strasbourg, n° 23. — Fourneau de cuisine.

e quinze ans, 28 avril 1896; Robinson, représenté par Armengaud
ulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ma-
autre fluide sous pression.

e quinze ans, 28 avril 1896; Almy (les sieurs), représentés par
, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux régu-
s de l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

e quinze ans, 28 avril 1896; Arlt, représenté par Blétry aîné, à
Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour l'électrolisation des

le quinze ans, 28 avril 1896; Continsouza, représenté par Blétry
evard de Strasbourg, n° 2. — Appareil photographique à bande
our la fixation et la reproduction des scènes animées.

e quinze ans, 28 avril 1896; Johnston, représenté par Blétry aîné,
de Strasbourg, n° 2. — Passoire d'arrosement perfectionnée.

e quinze ans, 28 avril 1896; Thompson, représenté par Blétry aîné,
de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les générateurs de

le quinze ans, 16 avril 1896; Charnot, à Blidah (Alger). — Ta-

e quinze ans, 4 mai 1896; Burdin fils, rue Saint-Pierre, n° 25, à

Digitized by Google

Besançon. — Système de fermeture à joint caoutchouc pou
toutes formes pour denrées.

255942. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Ramboz,
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon.—Portefeuille à ouvertures

255943. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Ahrens, rep
breul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. —
tionné pour porte-plumes, crayons, etc.

255944. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Vassel,
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bateau sous-marin, syst

255945. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Gabert, Bart
ciété), élisant domicile chez le sieur Bernard, rue Pierre-C
Chariot porte-outil rotatif à mouvements concentriques.

255946. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Rüger
Paris, rue de Provence, n° 62. — Innovation aux timbres p

255947. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Cerebotani
Walmann et compagnie, représentés par Nauhardt, à Paris
n° 30. — Procédé pour la télégraphie multiple par interva
Morse.

255948. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Geblich
la Société internationale des inventions modernes, à Pari
n° 15 *bis*. — Compteur automatique de coups pour armes d

255949. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Mahn,
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
Couteau à découper serrant, à double lame, pour ouvrir le
pour couper les coupons de mandats-poste et autres objets

255950. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Leitsner,
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
Support mobile pour outils tranchants aux meules à aiguise

255951. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Scheibe,
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
Sûreté contre le vent aux ferme-portes.

255952. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Uschakoff,
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
Support pour cartes géographiques.

255953. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Von Wi
Société internationale des inventions modernes, à Paris,
n° 15 *bis*. — Dispositif pour sécher les bottes, bottines, etc.

255954. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Schöning,
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
Savon pour blanchisseries chimiques, etc.

255955. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Douane,
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionne
reils frigorifiques employant un liquide volatil.

255956. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Herts, repr
tray, Litzelmau et compagnie, à Paris, boulevard Henri I
ments apportés aux corsets.

255957. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; *The Clayto*
(société), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue
n° 22. — Nouveau procédé pour séparer les composés qui s
toluol commercial.

255958. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Pelzer,
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ventila
centrifuge aspirant à la périphérie.

255959. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Mc Kanna
par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n°
apportés aux supports pour bicyclettes.

Digitized by Google

e quinze ans, 29 avril 1896; Moss, représenté par la société Bran- rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pistes ses.

e quinze ans, 29 avril 1896; Davidson, représenté par Blétry aîné, de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux procédés de pho-

e quinze ans, 29 avril 1896; Kröning, représenté par Blétry aîné, de Strasbourg, n° 2. — Instrument destiné aux médecins pour

le quinze ans, 29 avril 1896; Vivien et Lacouture, représentés , boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Éclairage par l'acétylène.

le quinze ans, 29 avril 1896; Sappey et Giroud, à Paris, rue Char- .— Dispositif dénommé *auto-payeur,* s'appliquant à tout compteur ne et qui, mû par le compteur lui-même, a pour but de ne laisser ier que si par l'introduction d'une pièce de monnaie déterminée, écoulement se trouve payé.

le quinze ans, 29 avril 1896; Delaunet, représenté par la société à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau compteur à

le quinze ans, 29 avril 1896; Tamine, représenté par la société à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication d'un en- et à l'état liquide et concentré.

le quinze ans, 29 avril 1896; Ashton, représenté par Fayollet, à n° 16. — Perfectionnements dans les fusils à répétition.

le quinze ans, 29 avril 1896; Kempf et Birkenmeier, représentés lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Per- ortés aux ardoises d'écoliers.

le quinze ans, 29 avril 1896; Wilhelm, représenté par la société et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionne- chaudières à vapeur.

le quinze ans, 29 avril 1896; Botz, représenté par la société t, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Couteau à couper les

le quinze ans, 29 avril 1896; Spohr et Wirtz, représentés par la Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tuteurs

le quinze ans, 29 avril 1896; Frankenstein, représenté par Bert, Saint-Denis, n° 7. — Épingle à chapeau se tournant dans la che-

e quinze ans, 29 avril 1896; Dubois, représenté par Chassevent, de Magenta, n° 11. — Système de lampe sans mèche pour l'éclai- ce par le pétrole.

e quinze ans, 29 avril 1896; Beaumont, représenté par Chasse- evard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les frottoirs rder.

e quinze ans, 29 avril 1896; Duncan, représenté par Chassevent, de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines ser- adresses sur des enveloppes, bandes et articles analogues.

le quinze ans, 29 avril 1896; Veauvy, représenté par Dony, à issonnière, n° 21. — Mode et moyens d'assemblage destinés à l'ob- tes économiques.

e quinze ans, 4 mai 1896; Foissey, à Donnemarie (Haute-Marne elle.

le quinze ans, 5 mai 1896; Gossart et Chevalier, cours d'Albe. — Autorégulateur capillaire pour lampe portative à acétylène.

Digitized by Google

255979. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Briggs, rep
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Moteurs à gaz et à

255980. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Wehner, r
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Robinet-tampo
dur ou élastique.

255981. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Patin, représ
à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — Appareil pour la produ
nisation de l'air et autres gaz.

255982. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Patin, repré
à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — Rhéostats variables p
tension.

255983. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Lapp, rep
Paris, rue Cambon, n° 19. — Couvert pour pique-nique.

255984. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Schuchardt e
Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Produit pour le lava
cédé de fabrication.

255985. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Loewenberg,
et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procéd
bules-amorces et appareil destinés à l'allumage et à l'extinc
brûleurs à gaz à incandescence.

255986. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Brière et
Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Nouvel apparei
teinture sur coton par la force centrifuge.

255987. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Schörke, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil
conserves en boîtes, bouteilles, verres et autres récipients, ap
versel pour la fabrication de conserves.

255988. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Berjonneau,
Paris, rue de Rivoli, n° 66. — Appareil à prendre et projeter
série pour donner l'illusion du mouvement et dénommé *le ciné*

255989. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Chase et Dou
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — P
l'extraction des pepins des raisins.

255990. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Nicaisse, à
Vert, n° 142. — Fabrication d'un crin végétal imputrescible e

255991. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; société *Te*
chaft, représentée par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5
tirer les lignes, applicable aux machines à imprimer la musiq

255992. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Pillot, rue
Denis (Seine). — Nouveau système d'assemblage dit *système I*

255993. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Tuggener, r
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4
transfert de matières fécales au fumier.

255994. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Chauvin et A
sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1
d'appareil de mesures électriques.

255995. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Axmann, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif régulateu
d'air dans les brûleurs Bunsen.

255996. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Majert, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnemen
d'accumulateurs.

255997. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Compagnie
d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, bo
n° 23. — Procédé de rougeage blanc et coloré pour les tissus
nitraniline.

Digitized by Google

t de quinze ans, 30 avril 1896; Michelin et compagnie (société), la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de bandages pneumatiques.

et de quinze ans, 30 avril 1896; Müller, représenté par la société Assi s, rue du Havre, n° 6. — Support réglable destiné à la fixation de eaux et portières.

et de quinze ans, 30 avril 1896; Levasrort, représenté par la société et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Étuve à trioxyméthy-nfection de tous objets.

et de quinze ans, 30 avril 1896; Perreur-Lloyd, représenté par Bar-nue de la République, n° 54. — Gazogène à acétylène système Per-

et de quinze ans, 30 avril 1896; Sordes (Mme veuve), représentée par , à Paris, avenue de la République, n° 54. — Appareil du docteur raitement par les vapeurs médicamenteuses.

et de quinze ans, 5 mai 1896; Cottereau, à Dijon. — Frein à levier à ur deux axes.

et de quinze ans, 4 mai 1896; Curry, représenté par Aulanier, rue n° 25, à Saint-Étienne. — Balayeuse de rue.

et de quinze ans, 4 mai 1896; Fraisse, représenté par Aulanier, rue n° 25, à Saint-Étienne. — Découpeuse, gaufreuse et râpe circulaire terre, coings et racines quelconques.

et de quinze ans, 2 mai 1896; Dervaux, rue Faidherbe, n° 17, à il épurateur-bouilleur densimétrique pour l'épuration des eaux.

et de quinze ans, 1er mai 1896; Fèvre, à Paris, avenue des Gobe-maillère verticale avec support à levier dite *crémaillère Fèvre.*

et de quinze ans, 1er mai 1896; Plantard, à Paris, rue Rousselet, eil automatique pour douches, arrosage et incendie.

t de quinze ans, 1er mai 1896; Wallhausen, représenté par Levesque, Malte, n° 48. — Canne repliée au moyen d'un tiroir du côté de la crochet du côté de la pointe et dépliable à la manière des télescopes ressorts.

et de quinze ans, 1er mai 1896; Zich, représenté par Danzer, à Paris, 19. — Parapluie avec couverture pouvant se changer.

et de quinze ans, 1er mai 1896; Société d'exploitation des câbles élec-Berthoud, Borel et compagnie, représenté par de Mestral, à Paris, 41. — Nouveau système de câbles électriques.

et de quinze ans, 1er mai 1896; Jennings (les sieurs) et Morley, de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif perfectionné u dans les cabinets d'aisances et autres lieux analogues.

et de quinze ans, 1er mai 1896; Topich et Slivar, représentés par is, boulevard de Magenta, n° 30. — Sabre-revolver.

et de quinze ans, 1er mai 1896; Cluzaud, représenté par Faugé, à nem, n° 5. — Machine à mouler et calibrer toutes sortes de pièces : carrées, triangulaires, etc., en porcelaine, faïence, terre ou toute astique, en creux ou en bosse.

t de quinze ans, 1er mai 1896; Slade, représenté par la société Bran-aris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appa-r les pétards sur les voies ferrées et pour les retirer et les emmaga-

et de quinze ans, 1er mai 1896; Schultz, représenté par Faber, à rovence, n° 62. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie et écha-

et de quinze ans, 1er mai 1896; Roger, représenté par Casalonga, à Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux voitures auto-

256018. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Arnold, re
Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Procédé de fabrication d
argentées.

256019. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Roux, à I
n° 158. — Nouvel accumulateur électrique.

256020. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Somasco, rep
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fabricati
pour voûtes de fours métalliques.

256021. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Société
fabrick et Stendel (le sieur), représentés par la société Louis
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Attelles d'alumini

256022. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Société *Deuts*
et Stendel (le sieur), représenté par la société Louis Gudman
boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pince pour plier les attel
des dents.

256023. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; société *Sacch*
et Pinsel-Fabrik Ed. Flemming et Cie, représentée par la société
gnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine à p
pattes de brosse.

256024. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Capeyron (M
Gimey, représentée par la société Marillier et Robelet, à Pari
velle, n° 42. — Perfectionnement aux machines à vapeur.

256025. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Haley et Wilki
société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouv
tionnements aux cylindres et appareils accessoires servant à i
des dessins en relief sur des tissus, papiers de tentures, tapis
gues.

256026. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Fürst et E
société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouve
protectrice pour les manchons à incandescence et verres des

256027. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Hasper, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pelle pour matières

256028. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Jäckel, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plateau de balance.

256029. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; société *Naa*
Exploitatie van Werwor's Vernisen Stoommetaaldrukkerij, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
en métal, à conserves ou similaires.

256030. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Koerting frèr
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sy
midificateur.

256031. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Van Meerbee
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Générateur

256032. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Gaiffe et com
sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.
mateur universel pour les usages de l'électrothérapie.

256033. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Sherbock, re
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pince-m

256034. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; de Commail
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'a
des patins ou socques élastiques sur les chaussures de tous ge

256035. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Petitjean,
Paris, boulevard Richard Lenoir, n° 90. — Nouveau genre
reliefs conservés, et leur fabrication.

256036. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Zion, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil
vementoscope.

Digitized by Google

256037. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896, Lepetit Dollfus et Gansser (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'enlevage sur noir vidal, vert italien et sur les noirs des brevets français du 7 avril 1894 n° 237610, du 26 novembre 1894 n° 243142, et du 6 juin 1895, n° 247986, et d'une façon générale sur les couleurs se rattachant à ces groupes, c'est-à-dire obtenues par l'action de sulfures sur des corps de la série aromatique.

256038. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Hachette et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour le répertoriage des dictionnaires, annuaires, almanachs, agendas, etc.

256039. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Watilliaux et Claparède, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil donnant l'illusion du mouvement par la succession rapide de photographies ou dessins.

256040. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Lawrence, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jouet dans lequel les deux faces d'une feuille de papier transparent sont alternativement éclairées pour permettre d'apercevoir deux images distinctes.

256041. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; de Dion et Bouton, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif permettant de ne pas renouveler l'eau servant à refroidir les cylindres des moteurs à explosion.

256042. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; de Dion et Bouton, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement aux organes de direction des voitures automobiles.

256043. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; de Dion et Bouton, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de commande de frein par engrenages différentiels applicable aux véhicules de tous genres.

256044. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Hardy, rue Louis-Philippe, n° 20, au Havre. — Projectiles hélicoïdes rotateurs, pour armes à feu à âme lisse ou chokes.

256045. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Gélas, rue de la Bourse, n° 48, au Havre. — Levier de frein automatique à double effet.

256046. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Hamon, Tourtay et Baron, avenue de Poitiers, à Limoges. — Machine à monter les chaussures.

256047. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 octobre 1909) pris, le 2 mai 1896; par Freeman (les sieurs), représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux mouvements moteurs pour vélocipèdes et autres machines marchant à force d'homme.

256048. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Echard, à Paris, rue Violet, n° 16. — Frein à liquide.

256049. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Phillips, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à payement préalable pour compteurs à gaz.

256050. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Messayer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau plastron hygiénique dit *le Merveilleux*.

256051. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; François, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Haveuse circulaire.

256052. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Phalempin, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bougeoir perfectionné permettant la combustion intégrale de la bougie et s'opposant à son écoulement.

256053. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Sturmey, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Armature ou bâti pour voitures automobiles.

256054. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Chevretin, à Paris, rue Caumartin, 24. — Ampoule pour injections aseptiques de serum artificiel.

256055. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Gleaguen, représenté par Good, à

Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Le Durable, nouveau syst
espèce de chaussures.

256056. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Gustave Hoc
présenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Siphon
détendeur pour le lavage des égouts, des cabinets d'aisances

256057. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Schlomberg,
Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Vis ou hélice trans

256058. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Birch et Mitch
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfect
moyeux de cycles et autres véhicules de route.

256059. Brevet de quinze ans, Kühn, représenté par Blé
vard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à gaz acétylène.

256060. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; F. Pragers St
présentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbou
parapluie.

256061. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Johnson, r
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Pe
aux bouteilles ne pouvant plus être remplies à nouveau.

256062. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Fournier, rep
rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouvelle dispositio

256063. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Graham, repr
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements d
pour véhicules de chemins de fer et dans leur mécanisme de

256064. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Nitter, repr
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ferm
dames.

256065. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Gustin fils aî
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'a
seur.

256066. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Scott, rep
Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil perfectionné pour
naie.

256067. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896, Serant, re
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d
bicyclettes et autres véhicules similaires.

256068. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 novem
1896, par Waller, représenté par la société internationale d
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionne
struction des tuiles.

256069. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Perrin et co
sentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouve
pour lit.

256070. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Phillips, re
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectio
à double canon.

256071. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Carroll et S
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de S
tecteur pour bagues.

256072. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Holzke, repré
Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n
force applicable à des machines m ues à la main, au pied et

256073. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Barès, représen
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sy
tubes de chaudières, de tuyaux de conduites d'eau, de vape

256074. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Marot, repré

Digitized by Google

le Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil sécheur et ations notamment au traitement des articles de bonneterie.

de quinze ans, 4 mai 1896; Vincent, représenté par Chassevent, à e Magenta, n° 11. — Système de frein pour vélocipèdes et autres

de quinze ans, 4 mai 1896; de Chasseloup-Laubat, représenté par is, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission.

de quinze ans, 4 mai 1896; Glaesener (les sieurs) et d'Huart, re- ociété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. dé d'épuration des eaux destinées aux usages industriels.

de quinze ans, 4 mai 1896; Chubb, représenté par Blétry aîné, à le Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la machinerie appli- condenser et absorber l'air, la fumée, la vapeur et autres gaz, ou chauffer l'eau ou d'autres liquides.

de quinze ans, 4 mai 1896; Böhme, représenté par Blétry aîné, à le Strasbourg, n° 2. — Caisse réfrigérante.

de quinze ans, 9 mai 1896; Durante et Parietti, rue Consolat, le. — Frein invisible, instantané, modérable et automatique dit locipède.

de quinze ans, 7 mai 1896; Huet, à Châteaulin (Finistère). — ues, paille, etc.

de quinze ans, 7 mai 1896; Seguin, rue Sommeiller, à Annecy — Frein nouveau applicable aux cycles de tout genre, appelé le *uin*.

de quinze ans, 5 mai 1896; Knoch, représenté par Nauhardt, à de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication de pierres et de pla- ion légères, pour l'isolation de la chaleur, du froid et du son.

de quinze ans, 5 mai 1896; Moody, représenté par de Mosenthal, uyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements apportés à l'impression ou à ence.

de quinze ans, 5 mai 1896; Conrader, représenté par la société Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareils à filtrer les huiles

de quinze ans, 5 mai 1896; Collins, représenté par la société Assi , rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux roulettes à billes utres objets analogues.

de quinze ans, 5 mai 1896; Krotz, Allen et Kelly, représentés par , rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux appareils de contact s conduits sous voie et autres.

de quinze ans, 5 mai 1896; Compagnie française pour l'exploitation mpson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionne- nes dynamo-électriques.

de quinze ans, 5 mai 1896; Resse, représenté par Dumas, à Paris, s, n° 29. — Genre de four de boulanger.

de quinze ans, 5 mai 1896; Gray, représenté par Dumas, à Paris, , n° 29. — Perfectionnements aux machines à tamiser et à classer mouture et autres matières analogues.

de quinze ans, 5 mai 1896; Breul, représenté par de Mestral, à ut, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des chaînes et s employées à cet effet.

de quinze ans, 5 mai 1896; Ruth, représenté par de Mestral, à ut, n° 41. — Perfectionnements apportés aux wagons-lits.

de quinze ans, 5 mai 1896; Morris (les sieurs), représentés par , rue Tiquetonne, n° 62. — Assemblage perfectionn pour tables, dages, matériaux de clôture, etc.

Digitized by Google

256094. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Liebig,
Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à rincer.

256095. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Moriso
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Per
fabrication des soupapes d'arrêt et de leurs accessoires.

256096. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Gretsch et
par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, l
Perfectionnements aux procédés de fabrication du musc

256097. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Miller, Jone
la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, bo
Perfectionnements aux appareils de contrôle des facteurs
des boîtes.

256098. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Hollis, rep
boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements
clettes.

256099. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Fleckl,
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Collecte
tique de courrier.

256100. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Gorin et
sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonn
ments dans les machines à écrire.

256101. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Goux, repr
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Outil pour la
bois.

256102. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Pratt Faste
présentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisso
pour lacets.

256103. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Gallien (M
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — S
bicyclettes.

256104. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; société dite
Company, représentée par la société Thirion et Bonnet, à
chais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à gl

256105. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Nivet, repré
et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
tique pour vélocipèdes ou véhicules quelconques.

256106. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Société ano
de la force par l'électricité, représentée par Fayollet, à P
Système de réglage des moteurs par l'emploi de l'électricit

256107. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Donnelley,
Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés
fabrication des allumettes chimiques ou de leurs analogue

256108. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Biedermann
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfec
pour humidifier, rafraîchir, nettoyer et désinfecter l'air,
ventilation.

256109. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Rosenber
représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Sain
sitif pour l'engraissement des oies.

256110. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Teichmann
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Outil

256111. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Oetling, rep
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine motrice à
de circulation.

256112. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Buchenhorn
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Humecte
nent.

Digitized by Google

256113. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Bohle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et installation pour augmenter le rendement des machines à carder.

256114. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Burke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les relais télégraphiques et appareils analogues.

256115. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Hathaway, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements relatifs aux machines à fabriquer les allumettes.

256116. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; de Gamov, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil extracteur pour le sondage au diamant.

256117. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Polke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de distribution destiné aux moteurs à gaz et autres.

256118. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Blanc, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de glacière perfectionnée dite *glacière russe.*

256119. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Schneider, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, n° 48. — Balançoire verticale.

256120. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Elterich, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tarauds et les filières.

256121. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Kehringen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Album démontable pour photographies et collections.

256122. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Alex. Friedmann (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les injecteurs.

256123. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Chesnay, Pillion et Bertolus, représentés par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint Étienne. — Générateur pour gaz acétylène à distribution de carbure automatique et indépendante.

256124. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Roux, à Paris, place Saint-Sulpice, n° 1. — *Le Motographe*, appareil photographique destiné à perfectionner le moyen de décrire la synthèse du mouvement.

256125. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Guasco, représenté par la société Matray, Litzelmann et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif spécial destiné à la production et à l'utilisation industrielle de l'acétylène.

256126. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Parkin, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements relatifs aux bretelles.

256127. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Seaman, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

256128. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; société *Saechs Kardaetschen-Buersten und Pinsel-Fabrik Ed. Flemming und C°*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine pour produire, par la pression, les trous dans les pattes de brosse.

256129. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Aynsley (les sieurs), Bailey et Ford, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux fours pour cuire la porcelaine et autres produits analogues.

256130. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Stelting (les sieurs), représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* — Coupe-cigares.

256131. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Menot, représenté par Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Verrage, n° 15. — Perfectionnements dans les moteurs à pétrole ou essence, gaz, etc.

Digitized by Google

256132. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Beyer et Mey
vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Boîte à musique à
à notes contenant les tiges d'impulsion et pouvant être glissé

256133. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Dorier, rep
Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et proc
parfumerie.

256134. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Bailly et con
sentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — S
mobile, à filetage extérieur et à garniture métallique.

256135. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Selowsky, r
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Flacon injecteur servant
locale.

256136. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Haege, représe
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnemen
sulfate de cuivre et dans l'extraction des métaux précieux d
composés cuivreux par un système continu.

256137. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Jacob, représe
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement

256138. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Oppliger, r
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Por
fermer à clef.

256139. Brevet de quinze ans, [6 mai 1896; Dubois, re
Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Instrument perfection
étendre l'entrée des chapeaux.

256140. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Parnaland,
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n
reproduction chronophotographique et la projection de scèn

256141. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; compagnie d
Combination Holder Company, représentée par la société Mar
boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Porte-bagages.

256142. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Hauser,
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
pression appliqués à des réchauffeurs d'eau d'alimentation.

256143. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Pihlfeldt et
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
certains genres de tubes en tôle ou feuille de métal et de piè
ou autres usages, et dans la fabrication desdits tubes et pièc

256144. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; société *Elkin*
et le sieur Shaw, représentés par Josse, à Paris, rue de la Ch
— Machines nouvelles ou perfectionnées pour emboutir, r
relief des objets métalliques.

256145. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Moret, Dépr
par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*.
des broches de filature et autres organes légers animés d'un

256146. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Bennik, repr
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Accouplement de
gauche et à droite.

256147. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Société fran
le gaz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma
pour l'allumage des lanternes de ville à incandescence par l

256148. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Schwabe, rep
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permetta
galvanique, une couche de métal sur l'argent des glaces.

256149. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Kiesewalter, r
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabri
par sa décomposition par l'eau, produit le gaz acétylène.

Digitized by Google

de quinze ans, 6 mai 1896; Hagen, représenté par Fayollet, à Paris, 6. — Machine à émonder les graines de trèfles.

de quinze ans, 6 mai 1896; Stevens, représenté par Blouin, à Paris, e, n° 78. — Production de chlorates extraits des cendres de varech.

t de quinze ans, 6 mai 1896; Arnould, représenté par Armengaud oulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à acétylène.

t de quinze ans, 6 mai 1896; Fournier, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande pour le bercelonnettes, hamacs, etc.

t de quinze ans, 6 mai 1896; Musso, représenté par Armengaud oulevard de Strasbourg, n° 23. — Éclairage à incandescence portatif stème Musso, à pression par l'évaporation des hydrocarbures.

t de quinze ans, 6 mai 1896; Oberlé, représenté par Armengaud oulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de solutions oxydes en vue de l'incandescence par le gaz ou l'électricité.

t de quinze ans, 6 mai 1896; Compagnie parisienne de couleurs ntée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. la fabrication de matières colorantes disazoïques et basiques.

t (brevet anglais devant expirer le 6 novembre 1909) pris, le 6 mai mann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard n° 95. — Nouveau système d'instrument indicateur d'heures par ns.

t de quinze ans, 6 mai 1896; Bonamy, représenté par la société et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Métier mécanique gilets de chasse et compteur à actions multiples.

t de quinze ans, 11 mai 1896; Coudray, représenté par Roux, rue, à Valence. — Kinestéréographe ou appareil destiné à obtenir et à écran, alternativement avec deux objectifs, des vues de scènes

t de quinze ans, 8 mai 1896; Vautrin, rue des Petites-Eaux, n° 1, à Inférieure). — Agencement nouveau de machine à lainer, à énergie ssus de coton, laine et autres.

t de quinze ans, 11 mai 1896; Rollin, rue Thiébaut, n° 57, au Havre. de rayonnage des roues de vélocipèdes.

t de quinze ans, 7 mai 1896; Hervieu et Macré, représentés par e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil autoproduc- et autres gaz analogues.

t de quinze ans, 7 mai 1896; Mondos, à Paris, rue Jouffroy, n° 17. brication des manchons électrolytiques à fibres végétales pour éclai- scence.

t de quinze ans, 7 mai 1896; Mondos, à Paris, rue Jouffroy, n° 17. scents à âmes métalliques guipées.

t de quinze ans, 7 mai 1896; Fanger, représenté par Tixier, à Paris, n° 31. — Commode-toilette hygiénique à fonctionnement antisep-

t de quinze ans, 7 mai 1896; Gibaru, représenté par de Mestral, à out, n° 41. — Machine à prendre la semence pour clouer la chaus-

t de quinze ans, 7 mai 1896; Société des pneumatiques français, rmengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système matiques pour roues de tous véhicules.

t de quinze ans, 7 mai 1896; Société des pneumatiques français, Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système matiques pour roues de tous véhicules.

t de quinze ans, 6 mai 1896; Cipressi, représenté par Blétry aîné, à de Strasbourg, n° 2. — Bondon hydraulique pour conserver le vin.

Digitized by Google

256170. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Köhler, représe
avenue de la République, n° 29. — Perfectionnements da
rantes.

256171. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Himmelspach,
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard S
Échelle double en baguettes.

256172. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Skwirsky et E
la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulev
Moteur à gaz ou à pétrole.

256173. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Thureau, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de loquet

256174. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Garnier, repr
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils
et cyanurer les minerais d'or et d'argent.

256175. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Doloire, repr
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de brosse
sichters.

256176. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Noad, représe
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau procédé e
de l'oxyde de plomb à l'aide de plomb métallique.

256177. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Wright, repr
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnemen
servant à la préparation de conserves alimentaires.

256178. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; société dite *Ge*
par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n°
quer qu'une ligne d'un bureau téléphonique est occupée.

256179. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; société dite *Ge*
par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n°
matique pour le fonctionnement des bureaux téléphoniques.

256180. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Faure, rep
Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les

256181. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Peignot, rep
Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les
fabriquer les interlignes.

256182. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; David, repré
de la Bourse, n° 16, à Saint-Étienne. — Perfectionnements
velours double-pièce.

256183. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Pignatel,
Marseille. — Robinet pour appareil à gaz mixte.

256184. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Ryo (les sieur
zer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Perfect
machines à doubler les fils.

256185. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Dague et
Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Pompe et moteur rotatifs, sy

256186. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Desmaisons,
lisation des gaz résultant des mélanges explosifs, à la faç
notamment par l'emploi de leur force vive au lieu de leur p

256187. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Lumpp, repré
nue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil pour le retour auto
densation au générateur.

256188. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Charles Vig
(société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 6
des tissus après l'obtention de la moire antique.

256189. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Poncin, fa
chez le sieur Tournier, rue Villeneuve, n° 1, à Lyon. — P
cardes.

Digitized by Google

et de quinze ans, 12 mai 1896; Baconnier et Touzé, représentés par
errandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnement aux métiers Leawers
ion du tulle.

et de quinze ans, 12 mai 1896; Société chimique des usines du Rhône,
Gilliard, P. Monnet et Cartier, représentée par Rabilloud, avenue de
Lyon. — Procédé de préparation des sulfochlorures du toluène.

et de quinze ans, 13 mai 1896; Renault, montée Rey, 15 et 17, à
eil en fonte émaillée.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Mondos, à Paris, rue Jouffroy, n° 17.
lescents à âmes d'agglomérés réfractaires.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Gronwald, représenté par la société
es inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. —
reil pour rendre conservables les liquides contenant de l'acide carbo-
rticulièrement la bière.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Tarabini et Silvestri, représentés par
boulevard Poissonnière, n° 21. — Géotripano ou appareil pour creuser
ns.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Dumas fils, représenté par Borame et
avenue de la République, n° 8. — Pompe à pied destinée au gonfle-
ges pneumatiques.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Milward et Davis, représentés par
, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement aux
nt automatiquement.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Kühn, représenté par Blétry aîné, à
d de Strasbourg, n° 2. — Chapeau de cheminée.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Maugin, représenté par Casalonga, à
Halles, n° 15. — Système de fermeture ou joint métallique applicable
pients et tuyaux.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Mogyoros, représenté par la société
an et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de
ore.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Rochon, représenté par Chassevent, à
d de Magenta, n° 11. — Système de seringue pour injections et appli-
s.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Kretschmann, représenté par Chasse-
boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attache pour chaussures.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Chappée et fils (société), représentée
, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Chappée et fils (société), représentée
, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteurs à

et de quinze ans, 8 mai 1896; Koppel, représenté par Armengaud
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coussinets à cylindres pour
roues avec pièce intermédiaire échangeable.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Moeller, représenté par Armengaud
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les verres

et de quinze ans, 8 mai 1896; Schnek et Kohnberger (société), re-
rmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corsets
t procédé pour leur fabrication.

et de quinze ans, 8 mai 1896; Gray, représenté par la société Thirion
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les
uler les bouchons de bouteilles filetés et autres objets en matière plas-

et de quinze ans, 8 mai 1896; Gray, représenté par la société Thirion

Digitized by Google

et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec
compresseurs pour machines à mouler.

256210. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Carl Zeiss (sociét
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 1
rigé sphériquement et chromatiquement.

256211. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Trümmer, rep
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. -
pour classer la mouture.

256212. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; d'Anchald (les
du Pré-aux-Clercs, n° 5, et rue des Pyrénées, n° 349. — Appa
menter la lumière des becs de gaz dits *à papillon*.

256213. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bergreen, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareils
cristaux de liquides ou liqueurs.

256214. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Grund, représ
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Té servant à tracer c
angles et des arcs.

256215. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bauer, représent
nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint
Machine universelle à couper la tôle, les fers plats, ronds, carr
qu'à refouler les cercles de roues.

256216. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Garnier, repr
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Voiture anglaise *la pliante*.

256217. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Sugden, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Moyens nouveaux pour empêcher le tartre de se former dans
d'eau et autres.

256218. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Braddock, repr
Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les c
clanchement par une pièce de monnaie, ou à payement préala

256219. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Mac Murtrie, re
Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Outil pour dénuder

256220. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Moineau, rep
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. —
appareils servant à introduire les liquides dans des bouteilles

256221. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bishop, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de t
des corps gras susceptibles de se modifier par oxydation.

256222. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Fouilloud, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionn
fers à souder marchant à l'huile minérale.

256223. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bablon, à Paris,
Perfectionnements dans la production du gaz acétylène pour
besoins d'une consommation variable.

256224. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Banck (la dame
représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boul
n° 42. — Lit pour malades.

256225. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Farini, représen
lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
appareils à emballer les cruches.

256226. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Uhlig et Sch
sentée par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Instr
poupée se mouvant automatiquement.

256227. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Moreau et Po
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouve

Digitized by Google

ilisant les mélanges de l'acétylène ou de tout autre gaz riche en car-
z ou mélanges gazeux combustibles.

de quinze ans, 9 mai 1896; société dite *The Lee Arms Company*, société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. ents dans les armes à feu à magasin.

de quinze ans, 9 mai 1896; de Hurtburn Washington, représenté rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec- les caissons.

de quinze ans, 9 mai 1896; Gläser et Kolbaba, représentés par la Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vélocipède à

de quinze ans, 9 mai 1896; Godinot, représenté par la société Thi- Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à tailler les en-

de quinze ans, 9 mai 1896; Roullier fils et L. Mesnard (société), société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. au formé par la compression de tissus apprêtés avec des déchets de cer le cuir dans certaines de ses applications.

de quinze ans, 9 mai 1896; de Reulle de Saint-Germain, représenté rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Crèche imés.

de quinze ans, 9 mai 1896; Décombe, représenté par Boramé et avenue de la République, n° 8. — Frein aéro-électrique destiné à de chemins de fer.

de quinze ans, 9 mai 1896; Bégot, représenté par Josse, à Paris, ée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Arbre flexible de transmission.

de quinze ans, 9 mai 1896; Wery, représenté par Chassevent, à de Magenta, n° 11. — Système d'appareil fumivore perfectionné sation plus complète des gaz combustibles.

de quinze ans, 9 mai 1896; Lhotte et Bertaux (société), représentée Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couveuse arti-

de quinze ans, 9 mai 1896; Kiesewalter, représenté par Chassevent, d de Magenta, n° 11. — Système de cartouche avec remplissage de m ou de matières analogues, destinée à la production de gaz d'éclai- pes à gaz.

de quinze ans, 9 mai 1896; Gstirner, représenté par Armengaud oulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de manivelle pour vélo-

de quinze ans, 9 mai 1896; Maxim, représenté par Armengaud ulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les canons

de quinze ans, 9 mai 1896; Kinzlberger et compagnie (société), rmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pro- luction de matières colorantes azoïques noires sur la fibre.

de quinze ans, 9 mai 1896; Kumpf, Seelinger et compagnie (so- e par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de . — Système pour empêcher les plaques en bois, planches, meu- déjeter, de se fendre et de gauchir.

de quinze ans, 9 mai 1896; Striffler, représenté par la société compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Chaussure

de quinze ans, 11 mai 1896; Fitzgerald, représenté par Petkowski, alte, n° 48. — Housse protectrice pour cycle.

de quinze ans, 11 mai 1896; Bowers, à Paris, rue de la Banque, onnements dans les machines thermiques.

Digitized by Google

256246. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Burckhardt, r
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositif pour
veaux des machines à teindre les matières textiles en écheveau

256247. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Wood, repré
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement
des métiers à tisser et à leurs broches porte-canette.

256248. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Schilbers, rep
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Porte-montre

256249. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Martin, repré
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
monder les grains au moyen de la vapeur.

256250. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Rodick, r
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV
ments aux mètres en ruban (chaînes d'arpenteur).

256251. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Kuchar, r
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri
rochet à double effet.

256252. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Jensen (les
la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulev
Table à combinaison.

256253. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Bodard, rep
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux ven

256254. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Berdell, repr
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux télépho

256255. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Darling, rep
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés a
duire ou faire en double des objets tels que clés de serrures

256256. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Glass, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et moyen p

256257. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Lerminiaux
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four perfect
et pâtisseries.

256258. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; société *Farbe
Bayer und C°*, représentée par Dobler, à Paris, boulevard
Procédé pour la fabrication de leuco dérivés de la série de l'

256259. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Mors, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture
pétrole ou essence.

256260. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Russell, re
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Clef angla

256261. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Gronwald, re
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé po
bière par l'emploi de contre-pression sur les tonneaux de l
compartiments étanches pendant le transport sur bateaux ou

256262. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Müller, rep
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Couteau
chon.

256263. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Alex. Fried
sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbo
mivore.

256264. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; société S. et A
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
la fabrication des objets de fantaisie pour modes.

256265. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Fournier, rep
de Bausset, n° 16, à Marseille. — Support non métallique pou
gaz combustibles.

Digitized by Google

et de quinze ans, 13 mai 1896; Chaffaud, rue de la Taulisse, n° 1, à
ue métallique pour véhicules.

et de dix ans, 7 mai 1896; Janet, avenue des Prés-le-Roi, à Bourges. —
ques.

et de quinze ans, 16 mai 1896; Delorme, à Selongey (Côte-d'Or). —
ble à toutes les tricoteuses pour produire automatiquement les
tricot.

et de quinze ans, 16 mai 1896; Paris, place Saint-Michel, n° 15, à
à glace et son système de fermeture dénommée *la dijonnaise*.

et de quinze ans, 16 mai 1896; Gramont et Patin fils, à Castillon-de-
d). — Produit dénommé *salvator*, destiné à combattre les maladies
des arbres et plantes en général, notamment de la vigne, des fleurs
s.

et de quinze ans, 13 mai 1896; Plantard, Raull et Guillard-Dupart,
Le Nôtre, n° 17; le deuxième, rue La Moricière, n° 5; le troisième,
n° 82, à Nantes. — Éclairage électrique sans frais par les fourneaux

et de quinze ans, 15 mai 1896; Victor Carpentier et frères (société),
Brunswick, à Lille. — Nouveau tissu dit *fond tulle* fait sur métier à

et de quinze ans, 16 mai 1896; Delaire, rue Durolle, n° 68, à Thiers
— Perfectionnement et modifications apportés à la mitre ou bascule
uteaux de table.

et de quinze ans, 12 mai 1894; Souvestre, rue du Bourg-Belé,
ns. — Nouveau crochet métallique à ailettes à employer pour l'exécu-
ures en ardoises.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Descubes et Marsaudon, rue du Col-
imoges. — Appareil permettant aux ouvrières poudreuses de poudrer
r leur vie, les feuilles de chromos et objets de porcelaine.

et de quinze ans, 12 mai 1896; Renard, à Paris, rue Moret, n° 18.—
itures dits *brancards de fortune*.

et de quinze ans, 12 mai 1895; Radcliffe, représenté par la société
, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés
réchauffer et de fusion propres à être employés dans la fabrication du

et de quinze ans, 12 mai 1896; White (M^me^), représenté par la société
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de transmission à vitesse

et de quinze ans, 12 mai 1896; Rhind et la société dite *The Bridgeport*
représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence,
tionnements apportés aux lanternes de bicyclettes.

et de quinze ans, 12 mai 1896; Jackson, représenté par la société
rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux soupapes
r barils de bière, etc.

et de quinze ans, 12 mai 1896; Spear, Middleton, Richards et White,
la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine
tricoter.

et de quinze ans, 12 mai 1896; Bierstadt, représenté par la société
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux
ins de fer.

et de quinze ans; société *Saechs-Kardaetschen-Buersten et Pinsel-
ning et C^ie^*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à
l de Strasbourg, n° 6. — Procédé pour fabriquer des brosses à patte

et de quinze ans, 12 mai 1896; Binet, à Paris, rue des Petites-Écuries,
eil chronophotographique.

Digitized by Google

256285. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Hauser et comp
sentée par la Société internationale des inventions moderne
Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil pour la fabrication de boisso

256286. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Hausér et comp
sentée par la Société internationale des inventions modernes, à
Denis, n° 15 *bis*. — Machine à remplir et boucher les bouteille

256287. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Jeggle, représe
nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sain
Chaussure avec semelle protectrice en grillage ou tissu.

256288. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Krügener, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Objectif doub
matique-sphérique et chromatique dénommé *rapid-anastigmat*.

256289. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Juillard, rep
Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Nouvelle ferrure élastique e
de glisser.

256290. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; compagnie f
tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Lond
tionnements apportés aux systèmes de distribution d'énergie él
courants polyphasés.

256291. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Keithley, re
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dan
trolleys.

256292. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; de Braam, r
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à fabriquer les

256293. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; société *Hitch*
représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie
Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux soupapes de cabine

256294. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Ludewig, rep
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appa
de pièces dentées de tout genre pour machines.

256295. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Ludewig, rep
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appa
de pièces dentées de tout genre pour machines.

256296. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; de Villefort, re
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
dit *moteur B. de Villefort*.

256297. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Willner, repr
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4
reils pour produire des morceaux de bois en fort relief.

256298. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Kirschbaum e
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-N
fectionnements aux roulements à billes.

256299. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; société *The Alte*
Motor Syndicate Limited, représentée par de Mestral, à Paris, r
Perfectionnements aux électro-moteurs et aux transformateurs.

256300. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Dronier, représ
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil
magnésium.

256301. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Steiner, représ
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements a
timents et à leur mode de fabrication.

256302. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Stern, représ
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de traction

256303. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Symon, représ
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
des gaz ou vapeurs.

Digitized by Google

t de quinze ans, 12 mai 1896; Tomkins, représenté par Blétry aîné, rd de Strasbourg, n° 2. — Store ou jalousie perfectionnée.

t de quinze ans, 12 mai 1896; Weber, représenté par Blétry aîné, rd de Strasbourg, n° 2. — Électro-dynamomètre à âme en fer.

t de quinze ans, 12 mai 1896; Chapsal, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Commande électrique des freins itiques de chemins de fer.

t de quinze ans, 12 mai 1896; Baumgaertner, représenté par e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Passant-coulant de cou de cravate et autres usages.

t de quinze ans, 12 mai 1896; Smyser, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mé- ppliquer de la colle ou autres substances adhésives sur le papier, etc.

t de quinze ans, 12 mai 1896; Secrétan, représenté par Fayollet, à ot, n° 16. — Nouveau procédé de fabrication des ébauches de car-

t de quinze ans, 12 mai 1896, Mills, représenté par Fayollet, à ot, n° 16. — Écrou à rondelle de fixation.

t de quinze ans, 12 mai 1896; Gibson, représenté par Chassevent, à de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les jouets en papier.

t de quinze ans, 12 mai 1896; Pfatischer, représenté par Chassevent, rd de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à la direction des

t de quinze ans, 12 mai 1896; Hébert, à Paris, boulevard de Ma- Perfectionnements dans les machines à voter.

t de quinze ans, 12 mai 1896; société *Asbest und Cummiwerke Alfred aft mit beschränkter Haftung*, représentée par Delom, à Paris, rue 'Antin, n° 58 *bis*. — Corde de joint avec couverture en fils métalliques

t de quinze ans, 12 mai 1896; Mackin, représenté par Delom, à Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux lampes élec-

t de quinze ans, 12 mai 1896; Dreyfus, représenté par la société et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné

et de quinze ans, 12 mai 1896; société dite *The American Grapho-* représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard n° 95. — Dispositif ou appareil pour doubler les inscriptions des gra-

et de quinze ans, 12 mai 1896; société dite *Densmore Typewriter Com-* e par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, tionnements dans les machines à écrire.

et de quinze ans, 12 mai 1896; Smith, représenté par la société net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements nents de broderies pour machines à coudre.

et de quinze ans, 12 mai 1896; Société anonyme des matières tan- ntes, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard n° 95. — Tonneau-foulon pour tonnage extra-rapide.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Poron, à Troyes. — Préparation du um destiné aux appareils servant à produire l'acétylène.

et de quinze ans, 16 mai 1896; Tantin, rue du Petit-Four, n° 14, à ine-tambour à chaîne perfectionnée.

et de quinze ans, 16 mai 1896; Prouvost frères et Barenne (société), amblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Nouvelle application des tiers à tisser à boîte-revolver.

et de quinze ans, 16 mai 1896; Outrebon-Leborel, représenté par

Digitized by Google

Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Perfectionnemen
boulangerie.

256325. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Bek, repr
Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Courroie de transport et de t

256326. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Mouline, fai
chez M. Guigon, quai des Brotteaux, n° 1, à Lyon. — Systè
pour les soies.

256327. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Aubry, à L
Appareil appelé muserolle de sûreté à serre-naseaux fixe, de
vaux de s'emballer.

256328. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Aubry, à La
Appareil appelé muserolle de sûreté à serre-naseaux fixe
chevaux de s'emballer.

256329. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Tyler, repré
rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans la constr
voie des chemins de fer.

256330. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Lebon, rep
rue de Billancourt, n° 8, à Boulogne-sur-Seine (Seine). — A
acétylène dénommé *l'acétygène Lebon.*

256331. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Dehaître, r
Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à sécher les tissus en

256332. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Barthel, re
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Dispositif pour l'add
cation du combustible aux fers à souder, aux lampes à soud
semblables.

256333. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Gruhl, rep
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appare
bords d'objets creux en verre et pour le découpage de dessi

256334. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Chaize frèr
par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvelles lis
nœuds ni coudage au maillon.

256335. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Fournier, à
— Lampe-gazomètre pour brûler le gaz acétylène.

256336. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Dieuzy, re
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de v

256337. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Gervais (les
sentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière
fectionné de boîtes métalliques à allumettes et procédé d
porte.

256338. Brevet de quinze ans, 13 mai 1893; Péniakoff, re
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d
caustiques à l'aide des aluminiates alcalins.

256339. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; de Laski (M
ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulev
— Capuchon de sûreté perfectionné pour flacons pulvérisat

256340. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; de Laski (
Société internationale des inventions modernes, à Paris,
n° 15 *bis*. — Dessus de selle perfectionné pour vélocipèdes.

256341. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Pichery,
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Haveuse universel

256342. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Moreau et
la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevar
Lampe portative de sûreté au gaz acétylène fabricant son g
tème Moreau-Osselin.

256343. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Meyer-S

Digitized by Google

ıudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — ée pour couper les tôles et les fers profilés.

et de quinze ans, 13 mai 1896; Krebs, à Paris, rue du Ranelagh, ıe de voiture automobile.

et de quinze ans, 13 mai 1896; société dite *The Lee Arms Company*, r la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ctionnements apportés aux chargeurs ou porte-cartouches.

et de quinze ans, 13 mai 1896; société dite *The Lee Arms Company*, r la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ctionnements aux armes à feu à magasin.

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Ehrhardt et Ventzky (société) et sieur), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, bou- rchais, n° 95. — Plaques de construction à feuillures avec insertion ues.

vet de quinze ans, 13 avril 1896; Wunner, représenté par la société net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabri- atière isolante, imperméable à l'eau.

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Delsol, représenté par la société net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de ique.

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Limonaire frères (société), repré- ociété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — des organes à cylindre et instruments jouant au moyen de cartons

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Le Doré et Verahet, représentés par on et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle e au gaz acétylène.

vet de quinze ans, 13 mai 1896; J. Guichard et compagnie (société), Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif per- oyer le bec rond, sans cheminée en verre, dans les appareils d'éclai- ıs de fer et plus particulièrement dans les signaux avant et arrière des signaux arrière et de côté des trains.

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Reichenbach et compagnie (société), r Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfection- l'empaquetage (confection) des broderies.

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Symon, représenté par Blétry aîné, ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la construction

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Symon, représenté par Blétry aîné, ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ancres.

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Symon, représenté par Blétry aîné, vard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux turbines à

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Moeller, représenté par Armengaud , boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les descence par le gaz.

vet de quinze ans, 13 mai 1896; Preschlin, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bancs

vet (brevet anglais devant expirer le 28 novembre 1909) pris, le ar Rowbotham, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à pétrole, à gaz et autres

vet (brevet anglais devant expirer le 28 novembre 1909) pris, le ar Rowbotham, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz, à pétrole ou autre

Digitized by Google

256361. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Rudolph et Le
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°
cord pour tuyaux flexibles.

256362. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Saillet, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine
cation de chemiserie, lingerie, etc.

256363. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Wegener, repr
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil
ment pour la photographie.

256364. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Compagnie g
sainissement des villes et des communes, représentée par Arm
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à vaporisation in

256365. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Victor Letellier
sentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bo
Nouvelle lisse métallique et son procédé de fabrication.

256366. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Ridings, Bull et
la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouv
tionnements aux régulateurs pour lampes électriques à arc.

256367. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Marks, représe
rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42
aux appareils à enlever les mauvaises odeurs.

256368. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Coirin, représe
rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
ture pour bouteilles empêchant la fraude.

256369. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Bordner, rue d
(Charente).—Lampe portative à l'acétylène et appareil à grand
sieurs becs.

256370. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Drucker (M^{lle})
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système
pour les dames.

256371. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Prévost, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil
l'acétylène au moyen du carbure de calcium.

256372. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; T. Baudoin e
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n
de carte pour l'embobinage des fils textiles de tous genres.

256373. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Hochgesand,
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de
de conduite avec ses applications diverses et notamment pour
seurs.

256374. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Diettrich (M
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pro
de corps gras de matières animales liquides.

256375. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; l'Industriell
représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. —
chaudières à vapeur.

256376. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Berkrouber e
par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Nouveau graiss
machines à vapeur, système Berkrouber et Bertoux.

256377. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Mercereau,
Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 2. — Briquette
système Mercereau.

256378. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Péraut, représ
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Boîte pour bobine de papier gom

256379. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Hesketh, re
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionne
pour salles de patinage sur la glace.

Digitized by Google

et de quinze ans, 15 mai 1896; Chaffin, représenté par la société Ma-
t, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement aux
freins à air comprimé, système Westinghouse et autres.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Pass, représenté par Chassevent, à
d de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux portefeuilles
dessins, cartes géographiques, etc.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Muleur, représenté par Chassevent, à
d de Magenta, n° 11. — Système d'étui imperméable et hermétique
age de produits de tous genres.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Brooks, représenté par Blétry aîné, à
d de Strasbourg, n° 2.— Perfectionnements dans certaines parties des
s photographiques.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Carbonnellie, représenté par Blétry
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'enregistrement, de recon-
estitution de courants électriques.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Gavioli et compagnie (société), repré-
y aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositifs pour la
l'emmagasinage des cartons perforés à leur sortie des orgues, pianos
autres instruments analogues.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Sannajust, représenté par Blétry aîné,
rd de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des
le, de cuisine et autres.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Brichard, représenté par la société
net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Crible épierreur pour
ntilateur.

et de quinze ans, 15 mai 1896; Joly, représenté par la société Thirion
aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif permettant d'éviter
t dans la projection des vues obtenues par la chronophotographie.

vet de quinze ans, 15 mai 1896; Joly, représenté par la société Thirion
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de prépa-
ules à images positives employées dans les appareils de projection
mouvement en vue de donner du relief aux images projetées.

et de quinze ans, 16 mai 1896; Bohler et Marty, à Paris, rue Ponce-
pplication d'un hydro-éjecteur à l'aménagement des eaux pour le tout

vet de quinze ans, 16 mai 1896; Wangelin, représenté par Nauhardt,
ard de Magenta, n° 30.— Appareil hydraulique pour water-closets.

vet de quinze ans, 29 avril 1896; Golfarelli, Buob et Torello, repré-
ociété Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV,
s pour cordonnerie.

vet de quinze ans, 16 mai 1896; Wangelin, représenté par Nauhardt,
ard de Magenta, n° 30. — Mécanisme de fermeture aux soupapes.

vet de quinze ans, 16 mai 1896; Miethe, représenté par Nauhardt, à
d de Magenta, n° 30. — Mécanisme de commande pour voitures à trac-
.

vet de quinze ans, 16 mai 1896; Bump, représenté par Casalonga, à
Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux lanternes pour bicy-

vet de quinze ans, 16 mai 1896; Archambault, rue du Bailli, n° 5, à
-Denis (Seine). — Nouvel appareil dit *générateur à tubes verticaux pen-
ibles à l'aide d'un nouveau joint.*

vet de quinze ans, 16 mai 1896; Oursel, représenté par Guy, à Paris,
rg-Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle lampe à gaz à récupération et à

vet de quinze ans, 16 mai 1896; Émile Fontenilles et Desormeaux
ris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau système de moules
n économique du sucre en plaquettes.

Digitized by Google

256399. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; société anony
Salvage Company, représentée par la Société internationale des
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil à
coulés.

256400. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Kirkaldy, rep
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV
nements aux portes de cloisons étanches ou d'autres dispositio

256401. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Garvie, repr
Paris, rue des Halles, n° 2. — Métier mécanique à damasser a

256402. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Ehrlich, repr
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne magique à
vant être posée sur le corps d'une lampe quelconque.

256403. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Kretschmann,
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et d
dresser les meules.

256404. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; James, représ
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dominos instructifs.

256405. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Boileau, représ
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau dispositif pour suppo
gramme dans les baromètres, manomètres, volts et ampère-m
ments de mesure.

256406. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Huret, représ
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d
applicable à des véhicules de tous genres.

256407. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Hochgesand,
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système pe
soupape.

256408. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; société dite *T
ring Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard
Perfectionnements dans les valves.

256409. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Roussière,
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de s
matique.

256410. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Cruveillier, repr
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur à a

256411. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Egrot, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil
trifuges et autres correctifs analogues.

256412. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; société *Italiana
Acetilene ed altri gas*, représentée par Armengaud jeune, à Par
bourg, n° 23. — Générateurs de gaz acétylène à éléments m
lanini.

256413. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Ashworth, re
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnem
nitures de cardes et à leur monture.

256414. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Maillet, représ
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Tubes ondulés po
produisent des échanges de température.

256415. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; C. F. Böhringe
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson
cédé de fabrication de l'aldéhyde cinnamique.

256416. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; B. Spiegler et S
sentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tissus ave
barbelées extérieurement et ornementées par de la broderie ou

256417. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Carl Schwanen
sentée par la Société internationale des inventions modernes, à

Digitized by Google

is. — Nouvelle manière de fabriquer des rayons renforcés aux deux

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Rother, représenté par la Société
les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
es avec anneau de graissage.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Von Briesen, représenté par la Société
les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Gouyon, représenté par la société
ian et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 81. — Fourche sans
ntable et incassable pour bicyclette, tricycle, etc.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Blétry, représenté par Albert Blétry,
rd de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de nettoyage des tubes de déver-
lonnes de distillation et d'absorption.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Capazza, représenté par de Mestral,
aitbout, n° 41. — Papier destiné à reproduire les traits tracés par
métal.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Brandstaedter, représenté par Gri-
, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Disposition mobile des
gaze pour tamis plats à mouvement rectiligne de va-et-vient ou à mou-
oire circulaire.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Adam, représenté par Chassevent,
ard de Magenta, n° 11. — Système de commutateur applicable aux
obiles électriques à commande mixte.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Sallés fils, représenté par Chassevent,
ard de Magenta, n° 11. — Système de générateur à vaporisation ra-

vet de quinze ans, 18 mai 1896; J. et O. G. Pierson et le sieur Pas-
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11. — Sys-
seur combiné avec son moteur à vapeur ou autre.

vet de quinze ans, 18 mai 1896, Korb, représenté par Chassevent, à
rd de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Crockford, représenté par Chassevent,
ard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bandages pneu-

vet de quinze ans, 18 mai 1896; William Bown Limited et le sieur
, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.
ements apportés aux vélocipèdes.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; société dite *Fabrik Mech. Zithern
Claus et C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma-
- Dispositif d'étouffement avant et après émission du son.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Pinçon, représenté par Thirion et
, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Commutateurs à directions mul-
phones.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Ferd. Mommer et compagnie (société),
la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système
des tissus sur les cylindres sécheurs.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Atherton, représenté par la société
à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour parer et rogner les bords
hapeaux.

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Compagnie parisienne de couleurs
ésentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
océdé d'alkylisation de 1 phényl 2 3 diméthyl, 4 amido 5 pyrazolone.

vet de quinze ans, 19 mai 1896; Compagnie française pour l'exploita-
lés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfection-
tés aux freins électriques.

Digitized by Google

256436. Brevet de quinze ans, 19 mai 1895; Bass et Römple
kowski, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Garde-feu avec séchoi

256437. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Hoyt, représ
Paris, rue de Malte, n° 48. — Serrure pour enrayer les cycles.

256438. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Brunne, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Appareil pour durcir et mouler les manchons calcinés pour écl
par le gaz, dans lequel ce manchon est maintenu par un bras
verticale.

256439. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Kübler, représ
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Télégraphe imprimeur

256440. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Nivet, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'en
ques applicable aux roues de tous véhicules.

256441. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Morgan et W
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — I
valves de gonflement pour bandages pneumatiques.

256442. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; société dite C
représentée par la société Menons et compagnie, rue Tiqueton
tionnements dans les dispositifs de mise en marche et d'arr
commande électrique.

256443. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Durant et Sc
Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Filtre.

256444. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Howard et Tait
salonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements
pour enlever la poussière des coussins, tapis et autres objets.

256445. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Everest, rep
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
guide-couteaux pour le découpage des œufs.

256446. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Petit, représenté
et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil propre
des épreuves photographiques successives.

256447. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Hazeltine, rep
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
enveloppes à l'épreuve des perforations pour bandages pneum

256448. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Ursell, repré
Paris, rue Drouot, n° 16. — Cercueil en fer-blanc à fermetu
et laqué, peint ou galvanisé extérieurement et intérieurement

256449. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Hardy, repr
Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de fixation des chéne
mier.

256450. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Coffin, repr
Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés ou se
mation magnétique de la force contre électro-motrice de l'arc
à arc électrique.

256451. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Klose Wrenc
représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Pari
bourg, n° 6. — Clef anglaise pour tuyaux.

256452. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Browning (les
la société Louis Gudman et compagnie, boulevard de Strasbou
d'alarme pour manomètres à vapeur.

256453. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Schlaginweit (
par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard
Outil pour enfiler les aiguilles des machines à coudre.

256454. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Stewart, rep
Paris, rue Saint-Georges n° 29. — Perfectionnements aux
façonner les métaux.

Digitized by Google

et de quinze ans, 19 mai 1896; Ozol, représenté par Faber, à Paris, e, n° 62. — Bandages en caoutchouc pour roues de voiture.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Union et Hannon, représentés par boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif ou lattis pour supporter les es des murs, cloisons ou plafonds, pour assurer une fondation ou un faits pour le plâtrage, permettant un fini symétrique et autres appli-

et de quinze ans, 19 mai 1896; Viville, représenté par Delage, à Paris, ard-Lenoir, n° 90. — Boîte filtrante pour eau ou liquides chauds en s pression.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Grosjean, représenté par Josse, à Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Bague coupe-ficelle.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Schaellibaum, représenté par la société belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Enveloppe de

et de quinze ans, 19 mai 1896; Lange et von Leicht, représentés par lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfec- x bandages pneumatiques.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Walker, représenté par la société Ma- t, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements ion des tubes à air pour jantes pneumatiques.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Linke, représenté par la société Ma- et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements

et de quinze ans, 19 mai 1896; Nardi, représenté par Blétry aîné, à d de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour baisser et soulever automa- apote des voitures.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Pierre Fitte et Pouymonbrat, repré- y aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandes perfection- ts de scie à ruban.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Draulette et Catois, représentés par la , Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — e.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Kollmann et Csaznek, représentés par y, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — matique (pour chemin de fer).

et de quinze ans, 19 mai 1896; Rauhoff, représenté par Chassevent, ard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les manchons ser- ttre le mouvement rotatif aux tire-bourre.

et de quinze ans, 19 mai 1896; société dite *The Self Healing Pneumatic* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — nts dans les bandages pneumatiques.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Benoit, représenté par Chassevent, à d de Magenta, n° 11. — Système d'appareil d'éclairage portatif à in-

et de quinze ans, 19 mai 1896; Johnson et Lundell, représentés par Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les che- ctriques.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Chovo, représenté par Chassevent, à d de Magenta, n° 11. — Système de compteur enregistreur des conver- niques.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Decoudun, représenté par Chasse- boulevard de Magenta, n° 11. — Système de loupe photométrique.

et de quinze ans, 19 mai 1896; Cambier, faisant élection de domicile, rou, n° 11. — Fours continus applicables à la fabrication du ciment iel et de la chaux hydraulique artificielle.]

Digitized by Google

256474. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; C. B. Cottrell
représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre
ments apportés au mécanisme de décharge dans les presses d'in

256475. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896, Thomson, rep
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appar
du gaz acide carbonique.

256476. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; de Loma, rep
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 95. —
fourche incassable pour cycles.

256477. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Carbonel, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d
de descente et autres pièces à surfaces de révolution.

256478. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; de Sokolnicki,
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systè

256479. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Tassel, repré
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de
du gaz acétylène applicable aux lampes et autres destinations.

256480. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Société chimiqu
anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier, représentés par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation d'un
rurée.

256481. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Labenz, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Étui prismatique à outi

256482. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Fritz Hutzelma
ciété), représentée par Neuhardt, à Paris, boulevard de Magen
de massage.

256483. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Duran, Forax
rue Oberkampf, n° 160. — Lampe à gaz acétylène inexplosible

256484. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Maclaren et Fle
la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, bouleva
Perfectionnements apportés à la fabrication des produits de lait

256485. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Baronnet, à Pa
n° 46. — Modèle de lanterne magique à bandes de sujets dérou

256486. Brevet de quinze ans, 20 mai 1895; Coppée et Gruh
guingaud, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé d'alliage à l'a
un métal d'une résistance dynamométrique graduellement plu
léabilité variée, et apte à se souder et à se braser, ainsi que p
creuset en acier et d'un fondant, utiles à l'obtention de ce nou

256487. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Coppée et Gruh
guingaud, n° 5, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé de jon
fixation à l'aide de tubes en métal, ainsi que pour l'applicati
fabrication de la bicyclette et à l'industrie de l'aluminium.

256488. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Montabon (les s
Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle roue po

256489. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Rasch, repré
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'ext
trique des lies de vin.

256490. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Renault, repré
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collier pour chevau
nage, carriole, etc.

256491. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Gauthier et W
Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Dispositi
mission supprimant l'emploi des chaînes dans les voitures auto

256492. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Rousseau, repr
Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Dispositif applicable
équilibrer les charges dans les voitures à deux roues.

Digitized by Google

et de quinze ans, 20 mai 1896; Barr et Stroud, représentés par la
et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés
ropres à la production de vides prononcés.

et de quinze ans, 20 mai 1896; Latour, représenté par Chassevent, à
l de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant de mesurer le
ure de toutes surfaces cylindriques ou sphériques, convexes ou con-
le notamment à la mesure des verres d'optique.

et de quinze ans, 20 mai 1896; Silvestre et Vives, représentés par
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de phonographe à

et de quinze ans, 20 mai 1896; Ludewig, représenté par la société
Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour la fabrication des roues
e chemin de fer.

et de quinze ans, 20 mai 1896; J. Merklin et compagnie (société),
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sys-
né d'orgue pneumatique tubulaire.

et de quinze ans, 20 mai 1896; Nobel, représenté par Armengaud
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la con-
bes d'amorce pour projectiles.

et de quinze ans, 20 mai 1896; Albeit, représenté par la société Thi-
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Voiture de transport pour

et de quinze ans, 20 mai 1896; Brown, représenté par la société Thi-
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la
tiges, tubes, jantes et articles analogues, principalement en alu-

et de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société
et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Charnier à eau en
érieusement de caoutchouc durci ou mi-souple.

et de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société
et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de protection
avires au moyen de caoutchouc durci appliqué sur place.

et de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société
et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bidon à vin en caout-

et de quinze ans, 21 mai 1896; E. Fontenilles et Desormeaux (société),
la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Système de démoulage ou détringlage
yaux en caoutchouc ou de compositions de caoutchouc.

et de quinze ans, 21 mai 1896; Mac Gregor, représenté par la société
npagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans
ucheuses et moissonneuses.

et de quinze ans, 21 mai 1896; Vion (Mme), née Marie-Anne Michel-
eprésentée par la société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tique-
Application d'un nécessaire à poudrer dans la pomme des parapluies,
es, parasols, cannes, etc.

et de quinze ans, 21 mai 1896; Burton, représenté par Mosenthal, à
uyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les barres de guidon et les
es pour vélocipèdes.

et de quinze ans, 21 mai 1896; Robin, représenté par Caron, à Paris,
echouart, n° 17. — Perfectionnements dans les vitrines.

et de quinze ans, 21 mai 1896; Lombard, représenté par Caron, à
d Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les montures de

et de quinze ans, 21 mai 1896; Hartmann et Braun (société), repré-
engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Compteur de
r courant alternatif mono ou polyphasé.

Digitized by Google

256511. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; des Essarts, re
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil gazo
automatique, sous pression constante, de l'acétylène ou tout a
action analogue.

256512. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; société dite *Ve*
in Mannheim, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulev
— Fabrication de soude à l'ammoniaque compacte.

256513. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Süss, représe
nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-I
de véhicule à dispositif central de serrage du bandage contre

256514. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Schmidt, re
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard S
Perfectionnements apportés aux machines à repasser.

256515. Brevet de dix ans, 21 mai 1896; Bourlon, à Paris,
— Appareil dit *le Pratique*, consistant en un générateur pour

256516. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Folie, à Pa
Saint-Martin, n° 214. — Fumivore.

256517. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; veuve A. Fa
ciété), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Mag
pour le gonflement des ballons en caoutchouc, en peau, ét
des coussins et matelas d'air, des pneumatiques pour vélocipè

256518. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Welte, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de suppor
plastie.

256519. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Labbé de
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Systèm
clettes et vélocipèdes de tous genres.

256520. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Rink, représe
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements au

256521. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Burghardt e
la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — P
extraire du zinc métallique des minerais de zinc, ou du zinc
des minerais de zinc cuprifères, ou du cuivre métallique des
obtention d'oxygène.

256522. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Hellmann,
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri I
imprimer à réaction et à papier continu.

256523. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Alexandrescu,
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9
dans les faucheuses.

256524. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Didier, à
Dôme). — Système de machine spéciale à reproduire les ma

256525. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Rother, re
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
par voie électro-magnétique.

256526. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Morin, repré
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
bandage sans ressort.

256527. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Cahen (M
Agat, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de St
d'adresse.

256528. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Grisson, repr
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme de tran
à manivelles.

256529. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Planche (M
représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg

Digitized by Google

fabrication des sacs écornés en papier, coniques et autres, unicolores
s.

vet de quinze ans, 9 mai 1896; Dessoliers, à Ténès (Alger). — Appareil
raichisseur d'eau à matelas en brindilles.

vet de quinze ans, 19 mai 1896; Riani, boulevard National, à Vichy
yclette marchant sur l'eau dite *l'Avenir*, bicyclette de Vichy.

vet de cinq ans, 22 mai 1896; Meunier fils, à Varennes-sur-Allier
uveau tendeur pour fil de fer.

vet de quinze ans, 22 mai 1896; Rozard, à Troyes (Aube). — Bascule
stème Ch. Rozard.

vet de quinze ans, 26 mai 1896; Chevalet, à Troyes (Aube). — Épura-
s.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Tschiffeli, représenté par Delpey, rue
16, à Marseille. — Plaques-guides pour presses verticales d'huilerie et
es.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Girardin, représenté par Delpey, rue
16, à Marseille. — Le *Natateur Émile*, appareil pour apprendre à nager
Girardin.

vet de quinze ans, 21 mai 1896; Geneviève, avenue Jules-Dufaure, à
nte-Inférieure). — Mosaïque nouvelle dite *Vénitienne et Romaine*, en
ores, dessins riches et variés.

vet de quinze ans, 22 mai 1896; Sabatié, cours Victor-Hugo, n° 170 *bis*,
- Modifications apportées au pédalier et au multiplicateur de la bicy-

vet de quinze ans, 18 mai 1896; Jaladier, à Montpellier (Hérault). —
système R. Jaladier.

vet de quinze ans, 22 mai 1896; Lagatu, rue Bonnard, n° 5, à Mont-
fre en poudre pouvant se mêler à l'eau.

et de dix ans, 23 mai 1896; Baillot-d'Estivaux, rue des Pavillons, n° 2,
(Indre). — Le timbre mobile microphotographique ou vues de tous
, images, gravures, portraits, réduits par la photographie en forme de
s, gommés derrière et séparés les uns des autres par une suite de
dentelure.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Hidien, à Châteauroux (Indre). —
nts aux batteuses à grains et à graines.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Carra, à Domène (Isère). — Conver-
el à cylindres intérieurs et double friction.

vet de quinze ans, 26 mai 1896; David et Trophème, cours Saint-André,
oble (Isère). — Appareil de pesage portatif dit *Brouette peso-chargeur*,
id et A. Trophème.

vet de cinq ans, 27 mai 1896; Ozaime, rue du Faubourg-Très-Cloîtres,
oble (Isère). — Procédé consistant à donner aux peaux d'animaux la
uplesse sans leur enlever leur consistance ni leur qualité.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Société anonyme des moteurs ther-
, avenue Allard, n° 4, à Nantes (Loire-Inférieure). — Production de
e économique Gardie à haute pression pour le chauffage et l'éclairage.

vet de quinze ans, 16 mai 1896; Rivierre et Casalis (société), rue de
15, à Orléans (Loiret). — Nouveau dispositif du double nettoyage dans
grains et à graines.

vet de quinze ans, 21 mai 1896; Chauveau, rue des Luisettes, n° 30, à
de hydraulique à double usage pour boissons hygiéniques fermentées.

vet de quinze ans, 20 mai 1896; Mangematin, représenté par Jean-An-
atin, rue Tour-Carrée, n° 7, à Cherbourg (Manche). — Appareils de
reuils électriques.

vet de quinze ans, 20 mai 1896; Neu, représenté par Brunswick, rue
5, à Lille. — Machine à haver.

Digitized by Google

256551. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Derome, rue
Valenciennes (Nord). — Fourneau pour le chauffage d'un four

256552. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Lawson, rep
rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Bandage élastique.

256553. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Corbu, rue d'A
Outil servant à tracer pour la confection : corroirie, sellerie et

256554. Brevet de cinq ans, 26 mai 1896; Delbarre, à Vitry-e
— Système d'articulation s'adaptant sur tous les colliers de ch

256555. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Jacquiot-Cons
Madeleine, à Arras (Pas-de-Calais). — Appareil dénommé *le Co*
de la présence dans l'air des gaz délétères émis par les produit

256556. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Mac Kay, re
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — I
les bottines et souliers.

256557. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Hatt et com
Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnem
changements des boites dans les métiers à tisser à plusieurs l

256558. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Piguet et co
de Saint-Cyr, n°s 17-25, à Lyon. — Nouveau commutateur éle

256559. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Piguet et com
Saint-Cyr, n°s 17-25, à Lyon. — Flotteurs destinés à la comm
électro-magnétiques.

256560. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Challand, re
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — V

256561. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Vallet, rep
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pile automotrice supprima

256562. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Piguet et com
Saint-Cyr, n°s 17-25, à Lyon. — Barres collectrices d'électricité

256563. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Henry, repré
Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Semelles mobiles pour cycliste

256564. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Gilbert, à Cr
et-Marne). — Amélioration des croisées par un système de
appelées *croisées françaises.*

256565. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 décemb
1896, par Smedley, représenté par Faber, à Paris, rue de Pro
tionnements apportés aux chaînes pour engrenages à chaîne e

256566. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Renard, rep
à Paris, rue des Halles, n° 2. — Nouveau système de compteur
le Fox Record, applicable aux vélocipèdes, voitures automobile

256567. Brevet de quinze ans, 22 mai 1895; Delaurier, à Par
— Monocycle perfectionné.

256568. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Burgemeister,
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Épingle

256569. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Politzer, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
— Procédé pour la protection de la surface de corps métalli
chimiques et atmosphériques.

256570. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Canet, représe
rue Guilhem, n° 5. — Frein à contrefriction dit *l'Idéal.*

256571. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Quack, rep
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Cornets ou s
sur rouleaux avec réclames à répétitions multiples.

256572. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; New et May
société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62
dans la propulsion électrique des bateaux et des navires.

Digitized by Google

et de quinze ans, 22 mai 1896; Ostlund, représenté par la société et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Réchaud-mèche à combustible liquide.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Hipwell, représenté par la société et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Sièges agons de tramways, omnibus et tous autres usages.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Galt, Rankin et Wright (M. et Mme), la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Stras- Guidon perfectionné pour cycles.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Sgal, représenté par la société Louis npagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé et ma- prêter le caoutchouc brut destiné au commerce.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Glatz et Lugo, représentés par la Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — nts dans la production de la glycérine et de la soude caustique des n.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Dornwald, représenté par de Mestral, itbout, n° 41. — Perfectionnement dans les batteuses.

et de quinze ans, 22 mai 1896; société *Chemische Fabrik von Heyden beschränkter Haftung*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Tait- Nouvelle substance odorante et procédé pour l'obtenir.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Quelle, représenté par de Mestral, à bout, n° 41. — Appareil générateur de gaz acétylène.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Haase, représenté par Lombard-Bon-, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau procédé pour écrémer eil servant à exécuter ledit procédé.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Barth, représenté par Graef-Beau-, rue Lafayette, n° 203. — Torréfacteur rapide à air surchauffé avec iale de chauffage, d'ailerons de mélange, de trappes de décharge et des gaz de combustion.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Roger, représenté par Casalonga, à Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la marche ou la conduite des obiles.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Schaellibaum, représenté par Casa- rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à la manière de les fenêtres à leur cadre.

et de quinze ans, 22 mai 1896; de Reulle de Saint-Germain et Ma- tés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar- - Carte routière à déroulement automatique applicable aux cycles et, érale, à tous véhicules.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Prössl (la dame), née Agathe Berg- tée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou- Dispositif pour le traitement des cors aux pieds.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Castellani, représenté par la société elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre de des- séchage.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Goulez, à Paris, boulevard Ornano, eau système de bicyclette supprimant les ruptures de la fourche.

et de quinze ans, 22 mai 1896; Blackstone, représenté par Blétry boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tourne-ja-

et de quinze ans, 23 mai 1896; Seguin, représenté par Delpey, rue 16, à Marseille. — Nouveau gazogène à gaz acétylène.

et de quinze ans, 23 mai 1896; Coureur et Tordeur, représentés par cal, n° 21, à Saint-Maurice-Lille (Nord). — Foyer de four à puddler et vent soufflé.

Digitized by Google

256592. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Myers, représ
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au

256593. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Grünwald,
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaques élec
teurs électriques.

256594. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; société *Elekt
stalt*, H. Feith et A. Floeck, représentée par Blétry aîné, à Par
bourg, n° 2. — Tambour pour la production de précipités élect

256595. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Greenhalgh, r
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de traç
suivant plusieurs formes et plusieurs tailles, sur les étoffes ou
confection des vêtements.

256596. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Kiddier, White
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — F
les garde-crotte pour bicyclettes et autres véhicules.

256597. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Servière, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit p
vigne et autres végétaux.

256598. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Orsini et de F
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système
et ses moyens de fabrication.

256599. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; société dite
maschinenfabriks-Aktiengesellschaft (Première société anonyme
à coudre), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard
Appareil à broder applicable aux machines à coudre Singer.

256600. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Maiche (les s
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Systèm
de voir des images en mouvement et en relief.

256601. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Fombonne,
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de p
son procédé de fabrication.

256602. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Bernstein, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Prépara
moyen de produits secondaires de laiteries.

256603. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Lattuada, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cible à sign

256604. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Barbeau, à
rieure). — Appareil agricole dit *vaporisateur Barbeau*.

256605. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Frèrebaut, à
Presse pour l'industrie *l'énergique*.

256606. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Charles et Vé
Marne). — Systeme de mine et porte-mine dits *crayon de l'artis*

256607. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Vuillon, à Isle
— Broc compteur.

256608. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Fosheim, rep
à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les
pour chapeaux ou autres articles similaires.

256609. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Mayer, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Machine à écrire à touches.

256610. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Ritterband, rep
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Alène pour

256611. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Vale et Bunti
mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Ma
tonneaux étanches.

256612. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Poiret fils, repr

Digitized by Google

boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements au débrayage nétiers circulaires à tricot et autres.

'et de quinze ans, 23 mai 1896; Delisle, représenté par Armengaud oulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil récupérateur amovible des- er le rendement calorifique des cheminées.

et de quinze ans, 23 mai 1896; Frank, représenté par Armengaud oulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de changement de vitesse vélocipèdes et à tous véhicules en général.

et de quinze ans, 23 mai 1896; Adams et Say, représentés par Nau- , boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements apportés aux appareils employés comme signaux de chemin de fer dans le brouil-

et de quinze ans, 23 mai 1896; Depaepe, représenté par Nauhardt, à d de Magenta, n° 30. — Balance automatique.

et de quinze ans, 23 mai 1896; Greffe, place de l'Église, n° 11, à (Seine). — Nouveau système de calorifère.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Kölla-Fanfillon (les sieur et dame), iélie, n° 10 *bis*. — Baratte perfectionnée.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Lawrence, représenté par la société , à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et mécanisme destinés des navires.

et de quinze ans, 23 mai 1896; Grey, représenté par la société Bran- aris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil propres à la pré- uilles de tôle de fer ou d'acier pour la fabrication du fer-blanc ou pour .

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Thomas, représenté par la société , à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système portatif de siège ou de le d'être replié de façon à tenir dans une canne tubulaire, une canne

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Adolph, représenté par Fayollet, à iot, n° 16. — Chariot à meules.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Conza, représenté par Delom, à Paris, ssée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de fermeture étanche applicable de tous genres.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Jeantaud, représenté par Delom, à a Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Mécanisme de changement de vitesse ent de marche.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Cottin, à Paris, rue de Belleville, le à l'usage des dentistes.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Calmels, à Paris, rue Labruyère, be soleil.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; A. Thirion et fils (société), à Paris, rd, n° 160. — Système de support des tuyaux de dévidoirs.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Gerkan et Zietz, représentés par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour fabriquer des ec les feuilles aciculaires des bois conifères.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Wesselmann, représenté par Blétry boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveaux ciseaux.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Savary et compagnie (société), repré- ociété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. ue de manèges dits *à pivot*, s'appliquant à tout organe de transmission ant par son centre des chocs violents et intermittents.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Lardonnois (la dame), née Cléophie- rdin, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — ents aux manchons pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

vet de quinze ans, 23 mai 1896; Delassus, représenté par Dumas,

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre d'outil portatif pour chaîne des bicyclettes ou autres véhicules ou appareils munis d

256633. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Samain, rep Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre d'appareil de comp ment des gaz ou des liquides, à fonctionnement automatique culé.

256634. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Villa, repré Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil d à tous les articles de voyage, tels que malles, valises, caisses,

256635. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; J. J. Gloor-V représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, machine à cylindrer le cuir.

256636. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Henri Knight représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magent d'épingle à friser.

256637. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Thomas, repr à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pupitre à musique se replier sous forme de canne.

256638. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Collin, représ Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil di pubiennes.

256639. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Bajac, représ Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil fo tionné applicable aux charrues de tous genres.

256640. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Boirre aîné (sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbou à pétrole à mèches multiples radiales.

256641. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Demmel, rep jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système des axes ou arbres qui servent à dérouler les rouleaux de pa chines à découper le papier peint.

256642. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Gordon et S société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ments dans les lampes à gaz régénératrices.

256643. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; société dite *Company Limited*, représentée par la société Thirion et Bon Beaumarchais, n° 95. — Cathode pour l'électrolyse des cor solide sur l'électrode négative.

256644. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Compagnie f tion des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londre nements apportés aux freins électriques.

256645. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Compagnie f tion des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londre nements apportés aux moyens de réglage des machines dyn rants alternatifs.

256646. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Delbut, rep Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de f

256647. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Marx, représe nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sai Papier-réclame pour cabinets d'aisances sous forme de roulea

256648. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Brandt, re internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard S Élément de pile électrique.

256649. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Sutton, repré et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de dessous de

256650. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Frank, repré

Digitized by Google

is, rue du Havre, n° 6. — Fermeture de corset, pouvant servir éga-
oir pour d'autres objets.

it de quinze ans, 26 mai 1896; Barker, représenté par Boramé et
avenue de la République, n° 8. — Appareils pour signaux.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Reynolds, représenté par Bert, à
l Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux coupe-circuits élec-

et de quinze ans, 26 mai 1896; Rombach, représenté par Maulvault,
Richelieu, n° 15. — Compteur à gaz encaissant automatiquement le

et de quinze ans, 26 mai 1896; Moreau et Osselin, représentés par la
idman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Gazo-
ylène.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Wilson, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
és aux systèmes de construction en fer.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Franklin, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pilote élec-
eil signalant aux navires les bas-fonds.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Millen, représenté par la société Louis
npagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour
s de conserves.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Kasserer, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Extincteur à

et de quinze ans, 26 mai 1896; Fernald et Hubbell, représentés par
aris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les lampes à arc
courants alternatifs.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Woolley, représenté par de Mestral,
itbout, n° 41. — Support perfectionné pour bicyclettes.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Rochester et de la Ronde, représentés
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareils
n des lithographies, chromolithographies, zincographies et gravures
cuivre.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Compagnie française du Centre et du
airage au gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard
° 21. — Appareil antifluctuateur applicable aux conduites à gaz.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Fischer, représenté par Armengaud
oulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la préparation d'acides
oylés en alcoylant, par voie sèche, les acides α dialcoyluriques.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Fischer, représenté par Armengaud
boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la préparation de dé-
hine en partant des acides uriques alcoylés.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Fischer, représenté par Armengaud
oulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la préparation par voie
des uriques alcoylés.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Buttery, représenté par Armengaud
boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la
s bandes de billards ou autres articles analogues.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Lévy, représenté par Chapuis, à
nne, n° 8. — Horloge à répétition perfectionnée.

et de quinze ans, 26 mai 1896; Kennedy, représenté par la société
an et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection-
caisseurs.

et de quinze ans, 26 mai 1896; société *Empire Self Lighting Oil Lamp*

Digitized by Google

Company, représentée par la société Matray, Litzelman e
levard Henri IV, n° 31. — Allumoir électrique pour mèc

256670. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; société
Bayer and C°, représentée par Dobler, à Paris, bouleva
Procédé pour l'amélioration de ciments.

256671. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Mertz, re
boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Machine à vapeur à s

256672. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Vose, r
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnemen
couper et finir les talons de chaussures.

256673. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Vose, r
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement
à tailler ou découper.

256674. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Borcha
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfecti
de pantoufles.

256675. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; H. Pr
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magent
de feutre marbré et son procédé de fabrication.

256676. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Salomon
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau systè
rupteur électrique.

256677. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Delacom
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectio
à sécher, à repasser et à cylindrer.

256678. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Picard,
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispo
mise au point des jumelles.

256679. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; société d
turing Company Limited, représentée par Chassevent, à Pa
n° 11. — Perfectionnements aux robinets, faussets et aut

256680. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Soeren Wi
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma
combinaisons pour coter et additionner, pour imprimer e
nant spécialement aux totalisateurs, aux bureaux de che

256681. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Riessner,
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte
plaque rotative pouvant se changer automatiquement.

256682. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Rothe
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95
pour garnir de billes les coussinets à billes.

256683. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Spiro
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n
dans les machines à écrire.

256684. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Bazin et
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. -
appareils chrono-photographiques et aux cinématographes

256685. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Grumbac
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
cuves de fermentation ou *guilloires* pour la fabrication de

256686. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Venezia,
— Moteur auto-dynamogène.

256687. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Durand, r
(Constantine). — Guitare à barrage des cases, dite *guitare*

256688. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Alba (les s
flambeur à pétrole.

Digitized by Google

vet de quinze ans, 29 mai 1896; Michel et compagnie (société), rue
à Marseille. — Moteur à grande vitesse type Brotherhood.

vet de quinze ans, 29 mai 1896; Andrieux et Chavanon, à Saint-Savi-
e-Inférieure). — Pulvérisateur *le succès.*

vet de dix ans, 29 mai 1896; Texier, à Fouras (Charente-Inférieure). —
re.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Gœury, rue Notre-Dame, n° 28, à
tes-du-Nord). — Nouvelle moissonneuse.

vet de quinze ans, 29 mai 1896; Matet, rue Montoulieu-Vélane, n° 11,
Moyen d'empêcher les collisions des trains des chemins de fer, système

vet de quinze ans, 29 mai 1896; Rateau, cours Victor-Hugo, n° 1, à
— Appareil destiné à produire une active circulation de l'eau dans les
vapeur.

vet de quinze ans, 29 mai 1896; Raisin, à Nevers. — Système de
nomiques de matériel de voirie.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Jardez, rue Nicolas-Leblanc, n° 24, à
ne de lampe intensive à vapeur de pétrole.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Croisette-Casiez, rue d'Isly, n° 75, à
au système de machine à paqueter les houblons et les autres articles
et tous autres articles quelconques.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Lomprez, à Saint-Waast-la-Haut
dure à l'aluminium.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Groll, rue du Grand-Chemin, n° 126,
d). — Foyer fumivore à grille rotative et chargement automatique.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Janton (M. et M^{me}), rue de la Barre,
Nouveau pèse-bébés perfectionné, dit *pèse-bébés Paul Janton,* à double
nne centrale.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Monin, rue Croix-Jordan, n° 27, à
l appareil pour la production du gaz acétylène destiné à l'éclairage et

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Brun, représenté par Rabilloud,
, n° 66, à Lyon. — Trembleur différentiel par court circuit, ne pro-
terruption de courant dans la ligne.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Tillier, représenté par Brocard, rue
34, à Lyon. — Poinçonneuse portative.

vet de quinze ans, 1er juin 1896; Pesnel, élisant domicile chez Vallouy,
ture, n° 1, à Lyon. — Acétylénomètre automatique, à pression cons-
continu.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Browett, représenté par la Société
es inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* —
nts aux supports pour bicyclettes.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Restorf, représenté par Parmentier, à
emple, n° 160. — Genre de presse-notes automatique.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Charlier, représenté par Delage, à
d Richard-Lenoir, n° 90. — Système réalisant la fumivorité dans les

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Fritsche, représenté par Blétry aîné,
rd de Strasbourg, n° 2. — Arbre ou arbuste artificiel à distributeur
fruits naturels ou artificiels.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Frank, représenté par Armengaud
oulevard Poissonnière, n° 21. — Bicyclette de sûreté.

vet de quinze ans, 27 mai 1896; Leclerc-Neuzy (les sieurs), représentés
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de carton
ble ou démontable.

Digitized by Google

256711. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Delmotte
Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Grue pivotante

256712. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Dahlerup (
représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin
nements apportés aux matelas de coton.

256713. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Ollagnier fil
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau syst

256714. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Denhaut, re
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein

256715. Brevet de quinze ans, Galli, représenté par Chass
de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fourneau de cu
tatif.

256716. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Von der Ropp
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n°
et fermant automatiquement des portes, cloisons de vaissea

256717. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Arnodin,
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de
trale et bras équilibrés.

256718. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Thiébaut,
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95
bidon à gobelet inséparable.

256719. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Sabry bey, re
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe

256720. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Saillet, re
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d
les boutonnières et faire des tracés sur les chemises et autr

256721. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Stoerk, re
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Apparei
queux.

256722. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Société anon
de la force par l'électricité, représentée par Armengaud jeu
Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'excitation des
rants alternatifs à potentiel constant génératrices ou réc
asynchrones, système Hutin et Leblanc.

256723. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Chevalet, à
épurateur d'eau pour chaudières.

256724. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Boss, élisar
rue de Glères, n° 9, à Besançon. — Système de forme-en
donnerie.

256725. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Vallet,
Saône). — Perfectionnements aux turbines hydrauliques et

256726. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Robin fils,
Paris, rue Drouot, n° 16. — Baignoire à niveau d'eau const

256727. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Bishop e
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. –
les coulants ou supports pour rideaux.

256728. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Jurgens e
la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boul
Lampe à incandescence pour combustibles liquides et riche

256729. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Doolittle,
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Systèm
et autres véhicules du même genre.

256730. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Brown et
la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. –
le jonctionnement électrique des rails pour chemins de fer

256731. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Huntress,

Digitized by Google

s, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux
int pour voitures de tramways électriques.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Dellwik et Goldschmidt, représentés
randon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil
tion du gaz à l'eau.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Sharp et Marcan, représentés par Bert,
vard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les machines ou
imprimer des dessins sur tissus, feutres et autres étoffes.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Otto, représenté par Bert, à Paris,
t-Denis, n° 7. — Nouveau procédé d'épuration des jus sucrés, applicable
en raffinerie.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Buisson, représenté par Bert, à Paris,
t-Denis, n° 7. — Procédé de préparation de papiers sensibles pour la

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Radermacher, représenté par Bert,
vard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les cribles-laveurs
ur minerais.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Dauber, représenté par Bert, à Paris,
t-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la production d'un vide con-
ensation sans eau d'injection dans les machines motrices.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Hernandez, représenté par Dumas,
aint-Georges, n° 29. — Appareil pour bicycles, bicyclettes et autres
lables, dit *moteur-commutateur*.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Kloos, représenté par Casalonga, à
Halles, n° 15. — Nouveau système mobile à impulsion par chaîne
n marche des bicyclettes.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Roger, représenté par Casalonga, à
Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des
obiles.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Verkhowsky, représenté par Armen-
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distributeur de billets uni-

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Société manufacture lyonnaise de
ntes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-
— Procédé pour la production de matières colorantes polyazoïques.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Bertin, représenté par Chassevent,
vard de Magenta, n° 11. — Système de boîte porte-monnaie tirelire de

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Myers, représenté par Chassevent, à
rd de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les seaux à incendie.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Lejeune, représenté par Chassevent,
vard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la préparation de
noyen du carbure de calcium.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Neuhaus, représenté par Grimont et
, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Verre de niveau d'eau.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; Wunderlich, représenté par Grimont
ris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Bec de lampe à l'incandescence
ou autre combustible.

vet de quinze ans, 28 mai 1896; société Olry et Granddemange et
ésentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
ents dans la construction des machines centrifuges, pompes et venti-

vet de quinze ans, 29 mai 1896; Andreoli, représenté par Lecomte, à
de Villiers, n° 108. — Nouvel ozoniseur industriel.

vet de quinze ans, 29 mai 1896; Mackay, représenté par Lombard

Digitized by Google

Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. —
tionné.

256751. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Trenk, repr
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — P
fectionnés pour extraire l'or.

256752. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Anderson, repr
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouvement pour v
tatifs divers.

256753. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Grenier-Viller
boulas, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de St
fectionnements aux appareils de projection des épreuves photo

256754. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Chevalier, r
Paris, rue Tourlaque, n° 4. — Agrafe éclair.

256755. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Messter, rep
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sa
Dispositif pour rechanger les verres de lunettes et de pince-ne

256756. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Michel, au F
(Seine). — Modèle de selle de troupe de toutes armes et amén
le service de l'artillerie.

256757. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Chasteau,
Guillon et Natu, à Paris, rue de Clichy, n° 12. — Nouveau m
tato-express.

256758. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Ulbrich, repré
ris, rue de Rivoli, n° 70. — Tendeur de fil avec dévideuse et
inoffensives les secousses des fils.

256759. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Messter, représe
lien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif pou
lement les verres de lunettes et de pince-nez sans bordure.

256760. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Petit, représe
lien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Tuyaux à ailett
nales pour le chauffage à la vapeur.

256761. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Sardnal, à Pa
lier, n° 5. — Procédé dénommé *impression photochimique*.

256762. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; L'Homme, rep
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur de l
gaz, à pétrole ou similaires.

256763. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Le Blant, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Générateur à

256764. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Le Blant, rep
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnem
tomobiles destinés à circuler sur les routes ordinaires.

256765. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Fessard (M^me
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisso
vérisateur-vaporisateur de pétrole pour moteurs à hydrocarbu

256766. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Le Blant, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfection
automobiles destinés à circuler sur les routes ordinaires.

256767. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Delisle, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil d
magasin et à récupérateur.

256768. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Cahen et Ma
Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Dilueur instantané, ap
le service des vidanges et l'assainissement des habitations.

256769. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Cahen et M
Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Cabines de nécessités
et transportables pouvant se réunir et former chalet.

Digitized by Google

et de quinze ans, 29 mai 1896; Scellier, représenté par Josse, à Pa-
haussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de réservoir de chasse auto-

et de quinze ans, 29 mai 1896; Meissner, représenté par Chasse-
boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé destiné à donner aux objets
olution de celluloïd l'éclat d'un beau poli.

et de quinze ans, 29 mai 1896; Gadd, représenté par la société Assi
u Havre, n° 6. — Porte-couteau de sûreté pour les couteaux servant
sus à poil.

et de quinze ans, 29 mai 1896; de Dundonald, représenté par la
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.—Perfectionnements dans les appa-
pour véhicules.

et de quinze ans, 29 mai 1896; Piatti dal Pozzo, représenté par la so-
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bateau sous-

et de quinze ans, 29 mai 1896; Piatti dal Pozzo, représenté par la so-
t Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bateau sous-
lorations et travaux à grande profondeur.

et (brevet anglais devant expirer le 8 janvier 1910) pris, le 29 mai
n, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard
, n° 42. — Perfectionnements aux roulements à billes.

et de quinze ans, 29 mai 1896; Clément et Caton, représentés par
ris, boulevard Montparnasse, n° 23. — Nouveau procédé de combus-
ion rapide de l'air, applicable à tous les foyers dans le but d'obtenir
le combustible et une fumivorité parfaite.

et de quinze ans, 29 mai 1896; Hirsch, représenté par Armengaud
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour introduire des
machines pour l'apprêt et la teinture des tissus.

et de quinze ans, 29 mai 1896; Martin, représenté par Armengaud
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poire à clapet pour projeter des

et de quinze ans, 30 mai 1896; Hermann Laas et compagnie (so-
nté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62.— Appareil pour l'épu-
.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; L'Huillier, représenté par Boramé et
, avenue de la République, n° 8. — Appareil de renflouage des navires
submergés.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Hill, représenté par de Mosenthal, à
ruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans le mécanisme Jacquard
à broder.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Bertrand et Despecher, à Paris, rue
23. — Appareil industriel automatique pour la fabrication du gaz acé-

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Chateau père et fils (société), à
tmartre, n° 118. — Système d'allumage et d'extinction à distance du
cité.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; société *Oberschlesische Eisenbahn
Gesellschaft*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.
intérieur basique pour mélangeurs de fontes.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Hancock (MM.) et Craig, représentés
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Brûleurs à gaz atmosphériques pour
descent.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Labitte, à Paris, rue de Bolivar,
érateur portatif et ses diverses applications.

vet de quinze ans, 30 mai 1896; Roux, à Paris, rue Saint-Jacques,
el accumulateur électrique, perfectionnement au brevet pris le 1er mai

Digitized by Google

256789. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Spencer
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n°
et relatifs aux mécanismes à manivelles pour commandes

256790. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Cendre,
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouchon
de vider les bouteilles ou récipients quelconques sans pou

256791. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Société
liques, représentée par la société Brandon et fils, à Paris
Machine à monter les boîtes au moyen de bandes perfor
ment automatique de la bande.

256792. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Stuart e
Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnement
pour chaussures et gants, aux formes, aux paumelles po
leurs analogues.

256793. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Debas, r
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe transp
nets à pistons, trompettes, bugles et autres instruments

256794. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Uhlig, S
ciété), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard d
sitif de touche pour anches d'acier ou autres semblables.

256795. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Haehnel,
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d
binées.

256796. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Grandcl
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Systèm

256797. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Kiesewa
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système
sage de gaz d'éclairage liquide destiné à alimenter des la

256798. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Bedeus, r
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs perme
matériel roulant sur des voies d'écartement différent.

256799. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Gillet, Po
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. –
pour l'éclairage à l'acétylène ou autres gaz riches en carb

256800. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Gillet, Fo
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.
l'éclairage au gaz acétylène.

256801. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Dehnert
la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaur
photographique à magasin, portatif et à chevalet.

256802. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Turat
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°
l'impression en plusieurs couleurs.

256803. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Lacava
vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnem
par injection.

256804. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Ettinger,
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Brûleu

256805. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Schwinke
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Dispos
de rideaux.

256806. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Zwick,
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Cadre
niques pour vélocipèdes.

256807. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Michelin et
sentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du I
compression d'air, avec manomètre pour bandages pneum

Digitized by Google

et de quinze ans, 30 mai 1896; Fauta, représenté par la société Assi
is, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux lampes
candescence.

et de quinze ans, 30 mai 1896; Freund, représenté par Armengaud
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la venti-
ents fermés.

t de quinze ans, 30 mai 1896; Société anonyme des procédés Harvey,
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfec-
ns les bandages pour roues de locomotives et autres.

et de quinze ans, 30 mai 1896; Ozouf et Leprince (société), repré-
engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de
boîtes et autres objets analogues par moulage pneumatique.

et de quinze ans, 3 juin 1896; Malgras, rue du Tapis-Vert, n° 1 *bis*, à
-et-Moselle). — Appareil de serrage dit *presse d'établi système Malgras*.

et de quinze ans, 1er juin 1896; Chabeault et Taché, rue Rouvière,
lle. — Perfectionnements dans les moyens de produire le gaz acé-

et de quinze ans, 1er juin 1896; Pitiot, rue Crillon, n° 24, à Mar-
ne à clouer les caisses et boîtes d'emballages.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Ribeiro da Costa, boulevard de Long-
à Marseille. — Chaudière multitubulaire, à quatre tubes concentriques
amme Ribeiro da Costa.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Ribeiro da Costa, boulevard de Long-
Marseille. — Tampon de fixation des tubes de chaudières à tubes
ibeiro da Costa.

et de quinze ans, 4 juin 1896; Salbreux, demeurant à la Pallice, com
helle (Charente-Inférieure). — Nouveau système d'assemblage ou jonc-
pour conduites des liquides ou de fluides sous pression.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Wibratte, rue Gambetta, n° 31, et La-
mbetta, n° 37, à Toulouse. — Appareil appelé *limiteur de débit élec-*

et de quinze ans, 3 juin 1896; Gardé, chemin Trégey, n° 14, à Bor-
ctionnement des cycles.

et de quinze ans, 5 juin 1896; Giron-Lananze et Lafaurie, élisant
oursier, rue du Palais-Gallien, n° 108, à Bordeaux. — Machine à cirer

et de quinze ans, 4 juin 1896; Bérot (MM.), à Cauterets (Hautes-Py-
areil dit *humateur Bérot*.

et de cinq ans, 7 mai 1896; Liottier, au François (Martinique). —
turbine continue système Szezeniowsky et Pioutkowsky.

et de quinze ans, 1er juin 1896; Spitzenberg, représenté par Bau-
boulevard de Magenta, n° 30. — Cordeau perfectionné.

et de quinze ans, 1er juin 1896; Scheller, représenté par Baumann, à
d de Magenta, n° 30. — Voiture pour l'enlèvement des balayures.

et de quinze ans, 1er juin 1896; Bernay, à Paris, rue de Rivoli, n° 65.
nommé *Stopp-Bernay*.

et de quinze ans, 1er juin 1896; Helberger, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Fil pour ap-
ffage électrique.

et de quinze ans, 1er juin 1896; Samain, représenté par Dumas, à Pa-
Georges, n° 29. — Système de bouchage pour bouteilles ou autres vases
éintroduction du liquide.

et de quinze ans, 1er juin 1896; Fescourt, représenté par la société
belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bec à débouchage
our l'éclairage à l'acétylène.

et de quinze ans, 1er juin 1896; Fraser, représenté par la société Ma-

Digitized by Google

rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
tion de chaleur et de fabrication de gaz pour moteurs à comb

256830. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Brandstaedt
ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle
double cannelure pour le concassage des grains.

256831. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Reynolds, r
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4
dans les fixe-manchettes.

256832. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Roux, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil
chauffage extérieur, et ses diverses applications.

256833. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; du Saussay, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compte

256834. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Cañellas, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système
production des photographies animées.

256835. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Martin fils
landes, et Lacaille, représentés par Delage, à Paris, boulevar
— Distributeur d'eau à température variable sans robinet po
bos, etc.

256836. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Basset, rep
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode d'extrac
l'hydro-électrolyse du chlorure hydraté de ce métal.

256837. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Collin, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
poulies en bois.

256838. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Garceau, rep
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et disposit
automatique en photographie.

256839. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Martinetti, re
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle méthode
sage automatique et continuel des plantes en pots ou vases
larité.

256840. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Fitch, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfecti
bougies.

256841. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Wertheimer
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tab
tique.

256842. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Stutz, repré
rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement

256843. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Reichsritter v
Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Di
ment du courant provenant d'une source de courant quelcon

256844. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Flicoteaux,
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de
d'appareils de chasse pour water-closets.

256845. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Racke, repré
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
billes en acier pour coussinets.

256846. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Fournier, r
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
hourdis de planchers.

256847. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Compagnie de
par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beauma
sition spéciale applicable aux locomotives et aux voitures aut
fer ou tramways, pour faciliter le démarrage et l'inscription

Digitized by Google

t de quinze ans, 2 juin 1896; Montupet, à Paris, rue de la Voûte, érateur multitubulaire *Terminus*.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Cothias, représenté par Bert, à Paris, Denis, n° 7. — Nouveau système de plaque de stéarinerie.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Cothias, représenté par Bert, à Paris, Denis, n° 7. — Procédé de fabrication des manchons d'aluminium ge.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Cothias, représenté par Bert, à Paris, Denis, n° 7. — Moulage de tous genres de pièces sous pression.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Cothias, représenté par Bert, à Paris, Denis, n° 7. — Nouveaux alliages métalliques.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Tihon, représenté par Bert, à Paris, Denis, n° 7. — Armatures en bois pour cycles.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Cadoret, représenté par la Société s inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — ière plastique incombustible remplaçant le caoutchouc, le celluloïd, irée, le linoléum, la nacre, l'écaille, l'ambre, l'ivoire, etc., pouvant rée ou filée en plaques, tubes, cylindres ou fils souples et soyeux ct de la soie.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Germain et Heurtey, représentés par , rue de Maubeuge, n° 10. — Pile primaire hermétique montée sous

t de quinze ans, 2 juin 1896; Kreis, représenté par Baumann, à de Magenta, n° 30. — Nouvelle fermeture des bouteilles.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Temmel, représenté par Baumann, d de Magenta, n° 30. — Cylindres ou roulettes en liège, en rognures autres matières semblables, avec ou sans noyau solide en substances

t de quinze ans, 2 juin 1896; Felschow, représenté par Baumann, rd de Magenta, n° 30. — Procédé de plombage dentaire au moyen minium.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Grillet, à Paris, rue d'Armaillé, n° 21. age pneumatique pour roues de vélocipèdes ou tous autres véhicules, atique *Éclipse*.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Cabrié, représenté par la société Ma- t compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Carburateur et az, appareil universel.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Hardy, représenté par Danzer, à Paris, 19. — Bicyclettes munies de systèmes garantissant le vélocipédiste ses et chocs subis en traversant des routes inégales.

t de quinze ans, 2 juin 1896; société *Levinstein limited*, représentée ris, rue Cambon, n° 19. — Production d'une nouvelle naphtylène- fonée et des matières colorantes azoïques et tétrazoïques en dérivant.

t de quinze ans, 2 juin 1896; société *Levinstein limited*, représentée ris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnement dans la fabrication i peut être employé dans la production des matières colorantes.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Reiter, représenté par Stutz, à Paris, des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour produire un mouvement

t de quinze ans, 2 juin 1896; Willets, représenté par Armengaud ulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les freins à chemins de fer.

de quinze ans, 2 juin 1896; Willard-Willard, représenté par Armen- is, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les npêcher les trépidations et le bruit qui en résulte dans les accouple- tions de brancards.

Digitized by Google

256867. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Fauchon-Vi
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. —
tinu sans collecteur ni balais.

256868. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Morse, rep
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfection
automatiques de liquides.

256869. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Alley, représen
et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements
à vapeur.

256870. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Burr, Ewell
représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Pr
sitif pour attacher les paquets de poste.

256871. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Steffens, r
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfecti
bouteilles non susceptibles d'être remplies une fois vidées.

256872. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Hargreaves, r
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfecti
fabrication des chlorates, ainsi qu'aux moyens et appareils en

256873. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Busch, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe transpar

256874. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Ellmer, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour form
entre le parement et la partie postérieure d'un mur sans per

256875. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Freywald (M
représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbou
bouton pour la fixation instantanée des rideaux et capotes
abris, etc., et la fermeture des malles, paniers et autres artic

256876. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Gericke, repr
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lettres d'orner
brodés comme articles de commerce.

256877. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Hughes, rep
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement
vibles et transférables pour transporter et verser des brocs e
blables.

256878. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Vuitton, r
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4
malle pour l'emballage des vélocipèdes dite *malle-cycle*.

256879. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Dalem, représ
lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
semelles-liège pour chaussures.

256880. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Lepape, à Pari
— Transmission pour automobiles.

256881. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Mac Donald,
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Préparation d
Saprodapt et son application à la filtration, à l'épuration, à
décoloration des liquides et des gaz, ainsi qu'à la fabrication

256882. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Potter et Fra
société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Instru
moutons et autres animaux vivants.

256883. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Schirra, repr
Paris, rue du Havre, n° 6. — Organe pour empêcher le dess

256884. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Gilfillan, repr
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de balance.

256885. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Mac Cullough
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pe
appareils pour s'exercer à la cible et dans les cibles employée

Digitized by Google

et de quinze ans, 2 juin 1896; Turpin, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de projectile bolide gyro- *Bolide Turpin*, à rotation sur billes et à cartouche propulseur intérieur

et de quinze ans, 2 juin 1896; Montardon, représenté par Chassevent, rd de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant d'arrêter les és.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Pfatischer, Sturgis-Hosmer et Binney, Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements eurs électriques pour navires.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Pfatischer, Sturgis-Hosmer et Binney, Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements eurs électriques à distance pour navires.

t de quinze ans, 2 juin 1896; Chassaing, représenté par Chassevent, ard de Magenta, n° 11. — Système de monture de parapluies, om- t-cas.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Ludington, représenté par la société net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements on des enveloppes ou étuis en papier.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Kern, représenté par la société Thirion ris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour la fabri- lène.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Compagnie de Fives-Lille, représentée hirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispo- es d'induit dans les machines polyphasées.

et de quinze ans, 29 mai 1896; Carles, rue Cotta, n° 43, à Nice. — plications d'une matière résineuse extraite du pyrèthre.

t de quinze ans, 29 mai 1896; Sardou, avenue Durante, n° 12, à Nice. brication de bateaux de toute grandeur en papier et toile.

et de quinze ans, 6 juin 1896; Brière, chez le sieur Reudonné, châlet boulevard du Prado, à Marseille. — Système de machine à charge cylindrage des routes macadamisées.

et de quinze ans, 30 mai 1896; Clavel, Ile-Verte, à Grenoble (Isère). mersible.

et de quinze ans, 8 juin 1896; Reinboth, rue Gambetta, n° 64, à reil d'horlogerie à double seconde indépendante, dénommé *Constata- nboth-Vernier.*

et de quinze ans, 4 juin 1896; Duchatelet, rue Jean-Bart, n° 20 *bis*, age de roues, creux et garni de liège à l'intérieur.

t de quinze ans, 5 juin 1896; Voelker, représenté par Lamblin, rue à Roubaix (Nord). — Nouvelle application aux renvideurs self-actings gh régulateur d'étirage.

et de quinze ans, 5 juin 1896; Hanssens, représenté par Lamblin, rue , à Roubaix (Nord). — Nouvelle mécanique d'armure double pour les métiers à tisser.

et de quinze ans, 6 juin 1896; Duchatelet, rue Jean-Bart, n° 20 *bis*, re automobile avec roues d'arrière-train pivotantes et roues d'avant- à l'inverse, avec frein agissant sur la direction.

et de quinze ans, 2 juin 1896; Lafond, représenté par Brocard, rue 34, à Lyon. — Perfectionnement à la construction des parquets sur

et de quinze ans, 3 juin 1896; A. Teste fils, Pichat, Moret et com-), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — er les cheveux.

et de quinze ans, 5 juin 1896; Ramboz, représenté par Rabilloud,

Digitized by Google

avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bande de garantie pour
marque.

256906. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Verrière, re
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements au
tissus.

256907. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Rabatel, repr
Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Robinet automatique pour
neaux.

256908. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Brocard et
Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Machine à déron

256909. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Marchand, rep
Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnement aux calandr

256910. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Fromholt, à P
n° 32. — Application de l'acétylène comme force motrice.

256911. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Charlopin,
Temple, n° 39. — Auto-régulateur de pression et de débit de
pareils d'éclairage et de chauffage.

256912. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Markham, re
thal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements

256913. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Descroix, rep
Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Support perfectionné appli
but de porter de petits appareils comme les appareils photog

256914. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Perry, représe
nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sai
Porte-parapluie.

256915. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Chamberlain,
et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfect
tifs pour mouiller les surfaces gommées.

256916. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Robb, repr
Paris, rue des Halles, n° 2. — Dispositif à disques de cames
trôler l'enroulement et le déroulement des stores de fen
ques, etc.

256917. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Bleichert, re
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif d'attelage pour
sur les voies à traction par câble et voies suspendues.

256918. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Cholat et
de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionneme
tion des tubes pour canons.

256919. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Giesler et
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. —
directe sur tissu de l'effet du mélange Vigoureux.

256920. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Nivet, représen
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements
de pneumatiques.

256921. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Veauvy, rep
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Grillages en
économiques.

256922. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; A. Fritsche
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson
tionnements aux moteurs à gaz et à pétrole.

256923. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Szubert, rep
Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil d

256924. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Franz Brunc
par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beauma
tionnements apportés à des fours à coke horizontaux.

256925. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Friedeberg,

Digitized by Google

issi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux récipients servant à transporter la bière sous pression d'acide carbonique.

256926. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Baron et Bureau, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à perforer les pellicules photographiques et autres matières en forme de rubans.

256927. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Meyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur à mélange tonnant.

256928. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Fromont, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de joint universel.

256929. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Grandclément, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pipe à réservoir indépendant.

256930. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Hatch, représenté par Chassevent, à ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

256931. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Basset, représenté par Blétry aîné, à ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode d'extraction du magnésium.

256932. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Barbin et Léon, à Paris, rue d'Allemagne, n° 15. — Clou-crampon dénommé *sans-pareil.*

256933. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Nivet, représenté par Armengaud né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux veloppes de pneumatiques.

256934. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Société des pneumatiques français, présentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux valves de gonflement des pneumatiques.

256935. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Thierry (les sieurs), Sturrock et Menns, représentés par la société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, 62. — Perfectionnements dans les supports à roulements de tous genres.

256936. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Arons et Walter (société), représentée Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Embrayage-entraîneur.

56937. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Hildebrand, représenté par Baumann, aris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moteur rotatif à explosions.

56938. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Held et Fischer, représentés par Baumn, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Générateur d'électricité applicable conduites d'eau des maisons.

56939. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Raclot, représenté par Lombard-Bonlle, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Chaufferette-lanterne.

56940. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Müller, représenté par Faber, à Paris, de Provence, n° 62. — Mécanisme moteur pour vélocipèdes.

56941. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Prigge, représenté par la société nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* — ument de musique d'un nouveau genre.

6942. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; société dite *The Electro-Metallurgical pany Limited,* représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard marchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fusion du chrome et métaux simis ainsi que dans la fabrication de leurs alliages avec les métaux usuels.

6943. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Seck, représenté par la société Thirion onnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les hines à séparer les substances légères et lourdes.

6944. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; société dite *The Electro-Metallurgical pany, Limited,* représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard marchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des alliages.

6945. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Arnoult, à Paris, rue du Moulin-Vert, . — Appareil (lampe) remplaçant la bougie par l'essence de pétrole dans les lans vénitiennes.

6946. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Couppé et Gauliard, représentés par y aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à gaz, à pétrole ou

autres hydrocarbures, à compression réglable et à détente v
dit *l'antivibrant économique*.

256947. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Judic, repré
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manège de chevaux

256948. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; société *Gesells
lichtbrenner, Patent Fritz G. m. b. H.*, représentée par Blétry
de Strasbourg, n° 2. — Amélioration aux brûleurs à incande

256949. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Chapellerie par
représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stra
à chapeau à fond extensible.

256950. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Fabrique de
ciété), ci-devant Sandoz, représentée par Armengaud jeune
Strasbourg, n° 23. — Préparation de colorants trisazoïques n

256951. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Gague-Labed
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d
fibres végétales filamenteuses et notamment celles contenues

256952. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Claparède frè
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — P
aux bateaux à très faible tirant d'eau.

256953. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Grimmeiser
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de
lanternes de tous genres.

256954. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Diou, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bicyclett

256955. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Oesterheld, re
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pulvérisateur pour

256956. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Malépart, à
Procédé propre à la conservation et à l'expédition de tout li
eaux-de-vie, liqueurs, etc.

256957. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Laubie, rue B
(Dordogne). — Appareil pour bains de vapeur dénommé *bai*

256958. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Peyraud, à
Appareil dit *raidisseur-tendeur Peyraud* pour câbles de toute
fils de fer de clôtures, palissage des vignes et autres.

256959. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Véron, quai
Nevers. — Système de suspensions métalliques ou banquette

256960. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Delaunay-Bell
ciété), représentée par Hériot, rue du Chemin-de-Fer, n° 1
— Disposition de condenseur à surfaces avec réparateur des
l'alimentation des chaudières.

256961. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Nivet, représen
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements
et aux attaches de pneumatiques.

256962. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Phalempin, r
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Flamber
beaux de cierges.

256963. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Custor, repré
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — I
à air chaud.

256964. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Zapata, repré
neville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Per
moteurs électriques.

256965. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; de Villiers, r
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42
dont le volant a plus de vitesse que l'arbre des manivelles.

256966. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Hackenthal, r

Digitized by Google

oelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements
râteau pour horloges et pendules.

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Siegheim, représenté par la société
belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé
ion de confection non confectionnée.

et de quinze ans, 5 juin 1896; Graham, représenté par la société
oclet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements
aniques de métaux.

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Pick et Fleischner, représentés par
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de bouton perfec-

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Gendron, représenté par Chassevent,
vard de Magenta, n° 11. — Système de poignée démontable pour gui-
èdes.

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Poulot, représenté par Casalonga, à
Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à meuler et à

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Lacavalerie, représenté par Casalonga,
es Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux chaudières à va-

et de quinze ans, 5 juin 1896; Gebruder Redlhammer (société),
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Maillons en
ec les autres par des dentelures pour articles de parure.

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Gotthard, représenté par Blétry aîné,
ard de Strasbourg, n° 2. — Carcasse ou corset pour relier le corps du
vélocipède.

et de quinze ans, 5 juin 1896; de Laval, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau
rage pour grille rotative.

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Doig (les sieurs), représentés par la
Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
nts aux ressorts pour véhicules de route.

et de quinze ans, 5 juin 1896; Rohmann, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bandage
pédique.

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Fischer, représenté par la société Louis
mpagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Thermo-aver-

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Milinaire frères (société), à Paris,
n° 145. — Couverture-chéneau formant charpente, à petite ou à
facilitant la disposition des terrasses.

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Milinaire frères (société), à Paris,
n° 145. — Charpente démontable à grande ou à petite portée, à petits

vet de quinze ans, 5 juin 1896; Compagnie parisienne de couleurs
sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
fabrication de nouvelles combinaisons albumineuses.

vet de quinze ans, 6 juin 1896; Pressurot, à Paris, rue Mayran, n° 12.
tème de chauffage instantané de l'eau.

vet de quinze ans, 3 juin 1896; Gabriel, Angenault et Davis, repré-
Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
15 *bis*. — Perfectionnements dans et concernant les lampes élec-

vet de quinze ans, 3 juin 1896; Durand, à Paris, place de la Concorde,
à secteur, applicable aux vélocipèdes.

vet de quinze ans, 4 juin 1896; Langhans, représenté par Carénou,

Digitized by Google

à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans l
ments composés d'oxydes des métaux terreux, et dans la fa
d'incandescence pour l'éclairage au gaz.

256986. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Hoeninghaus
à Paris, rue de Châteaudun, n° 55. — Exploitation d'un grè
hygiénique, antiseptique et pratique, coloré diversement et
phénol ou chaux vive, soit de toutes odeurs agréables.

256987. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Courbebaisse,
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Systè
carbure de calcium dans les gazogènes pour la production de

256988. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Jouque, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de ch
tirage et néanmoins hygiénique.

256989. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Marino, repr
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé éco
par électrolyse et voie humide des métaux et de leurs alliages.

256990. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Pool (les sieurs)
bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2
bottines et chaussures.

256991. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Guilmeth, rep
Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil permettant d'effectuer
moyen du chlorure d'éthyle ou corps analogues.

256992. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Noad, repr
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectio
procédés d'impression et aux appareils qui s'y rapportent.

256993. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Böhm, représent
Litzelmann et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°
verre pour briques.

256994. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Böhm, représent
Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3
verre pour contenir et exposer des marchandises.

256995. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; compagnie fr
risation des métaux, représentée par de Mestral, à Paris, r
Perfectionnements aux accumulateurs électriques notammen
portables.

256996. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; compagnie fr
risation des métaux, représentée par de Mestral, à Paris, ru
Procédé pour la fabrication de poudres métalliques à grains de

256997. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Kleinberg et S
par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements
Jacquard dans lesquels la formation de la foule s'opère électriq

256998. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Lazareff, représ
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabricat
charbon.

256999. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Kersten, repré
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Améliorations aux l

257000. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Doisnard, repré
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil
les glaces alimentaires.

257001. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 décembre
1896, par Bowley, représenté par la société Marillier et Robel
Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bandages pne
correspondantes et a leur mode d'attache.

257002. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; de Bouillonne
Montmartre, n° 18. — Nouvel appareil photochronographique.

257003. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Mercier, représe
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux appareil

Digitized by Google

257004. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Estève, représenté par Bert, à Paris, ue Saint-Denis, n° 7. — Composition nouvelle pour enlever les taches d'encre, de in, de fruits, de rouille, etc., sur le papier, le linge, etc.

257005. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Cayeux, représenté par Bert, à Paris, oulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux piquets pour clôtures métalques.

257006. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Guesnier, représenté par Bert, à Paris, ulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareils de bains permettant l'application de douches ndant le massage.

257007. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Bauermeister et Bell (société), reprénlée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Installation complète force motrice par le gaz.

257008. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Ulrich, représenté par Chassevent, à ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fauteuil automatiquement ajustable à toutes positions du corps.

257009. Brevet d quinze ans, 6 juin 1896; Smethurst, représenté par Chasseit, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour manœur les navires.

257010. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Reinisch et Lesser, représentés par rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrion d'un lubrifiant économique.

57011. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Abt, représenté par la société Thirion, onnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ancre de sûreté pour chemins er à crémaillère.

7012. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Hauff, représenté par Armengaud e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Révélateur phonographique.

7013. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Hénocq, représenté par Armengaud e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Paumelle-charnière à ressort de el.

7014. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Frérebaut, à Dijon (Côte-d'Or). — ulier rapide à une seule pression.

7015. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Chatillon, à Dijon (Côte-d'Or). — uit dénommé *l'encaustique universelle.*

7016. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Létang, représenté par Casalonga, ris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés pour produire et r le gaz acétylène appliqué à l'éclairage.

7017. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Leach, avenue du Prado, n° 108, à eille. — Perceuse mécanique pour métaux.

7018. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Blot, à Paray-le-Monial (Saône-et-). — Chaise-longue contre le mal de mer, système de suspension M. Blot.

7019. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Amalvy, chez M. Gilbert-Sarrat, ie de la Gare, à Mazamet (Tarn). — Bicyclette sans chaîne.

7020. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Wells (M^lle^), élisant domicile chez le teur du Crédit lyonnais, à Toulon (Var). — Centres pour la locomotion aérienne, mbinaison avec de l'eau distillée et simple.

7021. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Vieuxmaire, à Paris, rue Louis-Blanc, . — Perfectionnements dans les machines à imprimer à cylindre en une ou plu- couleurs.

022. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Barre, à Paris, rue de Vaugirard, . — Machine à couper et préparer le pliage du carton dans la fabrication des d'emballage.

023. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Hoffsümmer, représenté par Grimont stler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Pile hollandaise.

024. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Scheibe, représenté par Boramé et , à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil pour conserver et transdes liquides épais ou sirupeux.

Digitized by Google

257025. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Buttermilch, re
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Patin à roulettes do
devant est horizontalement mobile et peut être fixé, et dont le
rière est immobile.

257026. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Hartmann et
par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Méc
mission de force.

257027. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Loesner, repr
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Arbres et tuyaux à n
tressé ou de fer plat dont les vides sont remplis avec du métal.

257028. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Sparr, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux
véhicules.

257029. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Meret, Roc
(société), représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochecho
de blanchiment en canettes, bobines ou préparations de filat
matières textiles végétales et spécialement des fils de coton.

257030. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Perring, rep
Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Boutonnière porte-fl

257031. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Turnock, re
Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements
débiter et utiliser l'air comprimé comme force motrice et dans

257032. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; société anonyn
ferronneries d'Hautmont, représentée par Armengaud aîné, à
sonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines à taraude
et les vis à bois.

257033. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Authoinoz, rep
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Instrument le
trouver la position du soleil.

257034. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Von Schenk,
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procé
poudre à base de cuivre et de chaux pour la bouillie bordelaise

257035. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; société pour
Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard
Production de nouvelles matières colorantes disazoïques et pol

257036. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Caillet, représ
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Matériel de voie de transport

257037. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Acker, représ
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
fourneau démontable pouvant se replier pour faciliter son tra

257038. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Leblanc, repré
Paris, rue de Malte, n° 48. — Muselet en fil de fer.

257039. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Anderson, repré
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande pour

257040. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Arlt, représe
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Courroie tissée à bor
la matière constitutive de la courroie.

257041. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Chinnery (M. e
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Panora
tionné pour exposer des tableaux.

257042. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Fagenberg, repr
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement
encoller les boîtes.

257043. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Jeannin, représ
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système d
mique de forme spirale devant contenir des dioramas et pou
tricité, gaz ou autre lumière.

Digitized by Google

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Salvetti, représenté par Blétry aîné, ulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour élargir la chambre de rous de mines.

Brevet de quinze ans; 8 juin 1896; Heberlein et compagnie (société), par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Proareil pour produire des teintures ayant le brillant de la soie sur fils et res végétales et sur diverses autres matières.

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Thomas, représenté par la société zelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Calendrier pplicable aux crayons, porte-plumes, encriers et objets analogues.

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Strohbach, représenté par la société zelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cadenas de bicyclettes avec disque-signal indiquanl que la machine est à l'arrêt.

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Alafberg, représenté par la société zelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pessaire

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Baleton jeune, représenté par Chasris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bouchon applibouteilles, flacons et récipients de tous genres.

Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 février 1910) pris, le 8 juin Hampe et Schnabel, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de ' 11. — Perfectionnements dans la fabrication de l'oxyde de zinc.

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Higgins, représenté par Chassevent, à evard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des rine et d'amidon.

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; de Lombaerde et Lecomte, représentés ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Martin, représenté par Chassevent, levard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil répétiteur à déformation hoseur pantographique.

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Warner, représenté par Chassevent, levard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les colliers de che-

Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; de Reesner et Luchaire, représentés ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil destiné à fabriquer basses pressions.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Montel, place de la République, n° 8, -sous-Bois (Seine). — Agglomération à usage de meules et pierres céraour l'usure de tous les métaux.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; compagnie française pour l'exploitation s Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements namos à courant alternatif et dans le circuit de distribution.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Deport, à Paris, avenue Mac-Mahon, erfectionnements aux dispositifs de suspension des véhicules.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Lancon, représenté par Maulvault, à de Richelieu, n° 15. — Pipe perfectionnée à réservoir de nicotine dite voir C. L.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896, Peltier, représenté par la Société ale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — utomatique *l'incomparable*, système Peltier.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Piaud, représenté par la société Digeon à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Moteur rotatif à piston excentré.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société *The Publishing Advertising and ndicate limited*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.— ements dans les appareils servant à fabriquer les tubes en papier ou autres

257063. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Cooley, représ
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux

257064. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Mac-Kinnie, rep
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Couvre-join
continuité du chemin de roulement des rails de chemins de fer

257065. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Poore, représent
rue Mazagran, n° 5. — Surfaces d'usure perfectionnées pour le
de bottines et de souliers et appareils destinés à produire ces su

257066. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société dite *T
Electric Shuttle Company*, représentée par la société Mennons e
rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les m
navettes.

257067. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Pathé frères (so
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. —
de marche et d'arrêt applicable aux appareils photographique
autres appareils.

257068. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; compagnie fr
gaz et des constructions mécaniques, représentée par Armenga
vard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de mise en marche po
pétrole.

257069. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Keul, représent
Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3
caisses d'emballages.

257070. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Böhm, représen
Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
creux et pourvus à leur surface intérieure d'une couche de co

257071. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Bourdon, rep
Paris, boulevard de Magenta, n° 26. — Machine à vapeur Com
et à changement de marche, et son application aux voitu
bateaux à vapeur.

257072. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Popp, représen
rue Cambon, n° 19. — Graissage automatique des broches
ting.

257073. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Poràk, repré
Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvel appareil pour la fabr
reux ou autres produits servant à la saturation des liquides
soufre ou autres matières.

257074. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Kohn, représen
à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Nouvel avertisseur à son
actionné par la roue.

257075. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société *The Co
pany limited*, représenté par la société Thirion et Bonnet, à
marchais, n° 95. — Perfectionnements dans les générateurs t

257076. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Sanderson, re
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95
dans les foyers et grilles.

257077. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Hamerschlag,
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95
dans les dispositifs d'inflammation de moteurs à gaz et à pét

257078. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Cole, représen
et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnement
et autres ustensiles de cuisine.

257079. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Worthington,
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectio
boîtes à clapets.

257080. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Weir, représen

Digitized by Google

, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux apeur à action directe.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Altham, représenté par la société fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pétrole.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société dite *Boston Lasting Machine C°*, par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perents aux machines à clouer ou pointer la chaussure sur forme dans le

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société dite *Boston Lasting Machine C°*, par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bec disoseur de pointes ou chevilles destiné aux organes cloueurs des machines à haussure.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; F. Benoist, L. Berthiot et compagnie eprésentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Approjection dit *héliorama*.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Hundhausen, représenté par Blétry s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à sécher les liquides épais

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Hundhausen, représenté par Blétry s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rigole pour le lavage de l'amidon tif pour l'enlèvement automatique des résidus.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Küster, représenté par Blétry aîné, à evard de Strasbourg, n° 2. — Commande différentielle pour le pignon de icyclettes.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Forgue et Bérangé, représentés par la illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil le gaz acétylène au moyen d'agglomérés de carbure de calcium.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Parnaland, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour la n chronophotographique et la projection de scènes animées.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Bryce, représenté par la société Marillet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Injecteur universel pour es.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Desmoulins, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système r photographique.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Kohu, représenté par Chassevent, à evard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la photographie et n des vues animées.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Robergel, représenté par Chassevent, ilevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de tirage d'attelle pour nimaux de trait.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Tobler, représenté par Chassevent, à evard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la préparation et la automatiques du gaz acétylène dit *le solaire*.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Regan (M^me^ veuve), représentée par à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Murphy, représenté par Chassevent, à evard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux aiguilles ou ts de voies et au mécanisme destiné à les actionner.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Royle, représenté par Chassevent, à evard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les corsets, ceintures nalogues.

Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Close et Williame, représentés par , à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture automa-

Digitized by Google

tique de sûreté pour portières de véhicules quelconques et spé
chemins de fer.

257099. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Kalling, repré
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement
bouteilles.

257100. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Killian, repré
Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Nouveau système de
en général.

257101. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Terry, représe
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements ap
cules.

257102. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Hicks, représ
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements ap
autres véhicules.

257103. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société dite
chaft, représentée par la société Assi et Genès, à Paris,
Locomobile à essieu unique.

257104. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Mc Donough,
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionner
tographie en couleurs.

257105. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Goubet et
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
lène.

257106. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Pollak, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plaqu
struites avec un noyau et une masse poreuse fondus ensemb

257107. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Société d'élect
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°
tatrice.

257108. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Monier, à C
— Appareil pour éviter les contrefaçons en matière de vente

257109. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Creton, à N
— Nouveau système de collier de cheval.

257110. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Berlan, à S
Voiture à grande vitesse dite *la vélocifère*.

257111. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Arnoux, à
(Dordogne). — Pulvérisateur *l'Universel*.

257112. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Carbonnel, r
louse. — Perfectionnements à la suspension du cadre des bi

257113. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; de Gaulne
— Appareils et procédé dénommé *désulfuration des vins*.

257114. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Philipps, rue
rue de la Renfermerie, n° 4, à Reims. — Chassepot pour bi

257115. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Landier fils,
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. —
chasse à cloche et à siphon droit.

257116. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Raeck, r
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux
la ganterie.

257117. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Tavan, repr
breul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. —
graphie appelé *le pantobiographe*.

257118. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Schwenke e
du Helder, n° 5. — Appareil pour netttoyer les fusils.

257119. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Barbier, à Pa
— Tourniquet enregistreur de sûreté.

Digitized by Google

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Jules Grouvelle et H. Arquembourg représentée par Caréneu, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de ettes.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Jules Grouvelle et H. Arquembourg représentée par Caréneu, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de eur.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Spiel, représenté par Bert, à Paris, aint-Denis, n° 7. — Lampes à incandescence pour hydrogènes carburés.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Schneider et compagnie (société), par de Lagrange, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 1. — Perfectionne-tés aux dynamos à courant constant et à potentiel variable.

Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 mars 1910) pris, le 10 juin ochanan, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Per-nts apportés aux appareils destinés à indiquer automatiquement dans les emins de fer ou les voitures de tramways les noms des stations ou des

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Farnsworth, représenté par Faber, de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux appareils à com-mée.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Boberget, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé ication de mors pour chevaux.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Schmid, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabri-cide sulfotrimethylmethandimethylbenzol.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Wilkins, représenté par Caron, à vard Rochechouart, n° 17. — Nouvelle fermeture pour enveloppes.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Blétry, représenté par Albert Blétry, levard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et installation pour la conserva-s.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Riekmann, représenté par Blétry aîné, levard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à l'œilletage des chaus-es articles, et à la machine pour réaliser ces perfectionnements.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Darras, représenté par Guy, à Paris, nt-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés à la cinématographie.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Meunier, représenté par Dumas, à aint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux appareils servant à l'éti-tières textiles.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Saint-Lanne, représenté par Dumas, Saint-Georges, n° 29. — Système de lampe et de gazogène à l'acétylène.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Sar, représenté par Armengaud jeune, levard de Strasbourg, n° 23. — Procédé par aspiration pour la recherche gaz souterraines.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Compagnie parisienne de couleurs présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. our la fabrication de nouvelles matières colorantes azoïques brunes tirant sur coton au moyen de matières colorantes azoïques primaires dérivées

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Société manufacture lyonnaise de orantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-. — Procédé pour la production de colorants violets pour laine.

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Jarre, représenté par Josse, à Paris, aussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Robinet étanche pour récipients à liquide

Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Muntz, représenté par la société Thi-et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel outil pour coudre, in, soit mécaniquement, le cuir, le feutre, les étoffes, etc.

Digitized by Google

257139. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; société dit
Company limited, représentée par la société Thirion et B
Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le traite
par le chrome en vue d'obtenir des alliages de chrome.

257140. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Martel, re
rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°
courbée pour transformer le mouvement rectiligne alternat
continu par effort tangentiel constant, sans organe de déc

257141. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Evans, re
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jupe
destinée aux cyclistes.

257142. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Laruncet,
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de prot
matiques de roues de vélocipèdes et autres.

257143. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Pinède,
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Hen
de manivelle à glissière à mouvement différentiel applicabl
ayant pour effet de doubler la force de ces derniers sans au

257144. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Wind, re
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Classeur pour é
analogues.

257145. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Prentice
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil o
illusion d'optique l'apparence des effets des rayons Rœntge

257146. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Bircheno
par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.
portés aux métiers mécaniques à navettes coulissantes po
çonnés.

257147. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Dufresne,
Pierre et Miquelon). — Corne à brume.

257148. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Alliot, à Te
d'engrenage à noix hélicoïdales destiné aux moulins à pom

257149. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Bertheaut
Metteur en bouteillles.

257150. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Jacquemin
Moselle). — Procédé de dénaturation de l'alcool.

257151. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Lancesse
drerie, n° 22 *bis*, à Rouen. — Principe d'appareils automa
des gaz acétylène et autres.

257152. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Lehucher,
— Muselière à mâchoire mobile.

257153. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; de Laperr
à Courbevoie (Seine), et Guerraz, à Paris, avenue des
chambre noire photographique dite *chambre tubulaire* en al
sivement restreint.

257154. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Chéron,
Bourget (Seine). — Appareil d'éclairage au gaz acétylène.

257155. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Freienstein
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Canule pour inje

257156. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Ullrich e
Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Véh
nique.

257157. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Lach et Il
hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil

257158. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Otte's Eis
tée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris

Digitized by Google

ur le traitement industriel des cadavres d'animaux, déchets de

et de quinze ans, 11 juin 1896; Sharp et Marcan, représentés par boulevard Saint-Denis, n° 7. — Méthode de fabrication des matières dorées en bronze ou aluminium pour impressions sur tissus ou étoffes

et de quinze ans, 11 juin 1896; Racic, représenté par la société Louis npagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Tuyau à air renervoir de gaz formé au moyen d'une valve spéciale.

et de quinze ans, 11 juin 1896; Hundhausen, représenté par Blétry oulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de séchage des substances

et de quinze ans, 11 juin 1896; Marc, représenté par Blétry aîné, à d de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils pour la préparation et s produits résineux.

et de quinze ans, 11 juin 1896; Moore, représenté par Caron, à Pa-Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les moissonneuses.

et de quinze ans, 11 juin 1896; Nelson, représenté par Grimont et , boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans la fatière à l'épreuve de l'humidité pour les semelles de bottes et de sous buts analogues.

et de quinze ans, 11 juin 1896; Willey et Simpson, représentés par Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les z, à électricité et autres à payement préalable.

et de quinze ans, 11 juin 1896; Natali, représenté par Chassevent, à d de Magenta, n° 11. — Système moteur Natali pour bicyclette.

et de quinze ans, 11 juin 1896; *Prager-Pergament papier Fabrik Schlüter* société), Nachf. Emil Hircsch et compagnie, représentée par Chas- boulevard de Magenta, n° 11. — Produit destiné pour compresses et nsement et remplaçant les draps préservateurs en caoutchouc et les cédé pour la fabrication de ce produit.

et de quinze ans, 11 juin 1896; Holliday, représenté par la société à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareil pour la production age du gaz acétylène.

et de quinze ans, 11 juin 1896; société *Stollwerk and C°* (*Deutsche llschaft*), représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Système de distributeurs automatiques.

et de quinze ans, 12 juin 1896; Cuntz, à Paris, avenue Trudaine, htosalicine, produit antiseptique pour blanchisserie.

et de quinze ans, 12 juin 1896; Karcher, à Paris, rue de Bagnolet, reil détendeur.

et de quinze ans, 12 juin 1896; Tridon, à Paris, rue Auber, n° 1. — e, applicable aux vélocipèdes, véhicules et machines quelconques.

et de quinze ans, 12 juin 1896; Waldemann, représenté par Nau- boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour fumer le saumon et s de poissons semblables.

et de quinze ans, 12 juin 1896; Lehmann, représenté par Nauhardt, à d de Magenta, n° 30. — Foyer avec grille tubulaire dont les gaz de ent être dirigés par-dessus l'autel ou à travers de l'autel.

et de quinze ans, 12 juin 1896; Parisse, représenté par Faugé, à lhem, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication des pots de

et de quinze ans, 12 juin 1896; Belleni, représenté par la Société les inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — léchissement pour navires.

et de quinze ans, 12 juin 1896; Leissler et Schulze, représentés par la

Digitized by Google

Société internationale des inventions modernes, à Pari
n° 15 *bis*. — Dispositif de guidage des cartons dans les ma
tionnant au moyen de récepteurs pneumatiques guidés mé

257178. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Marey,
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chronoph
versible projecteur.

257179. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Dillinghar
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — P
teilles.

257180. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Brodnitz
sentée par la société Grimont et Kastler, à Paris, bouleva
Pompe centrifuge à anneaux-garnitures démontables et ré
veloppe.

257181. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Brodnitz
sentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint
centrifuge en plomb dur (alliage de plomb et d'antim

257182. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Rouge, re
mont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. —
élévateur servant de nettoyeur de rails de tramways ou de

257183. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; O'Keenan
n° 168. — Pile électrique.

257184. Brevet de quinze ans, 12 juin 1895; société
Corporation limited, représentée par la société Thirion et
Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les proc
la fabrication des agents de désinfection, de désodorisation
cables également à la désinfection et l'épuration de l'eau,
liquides.

257185. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Chaussepi
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Mager
tème d'alambic à marche continue et rationnelle.

257186. Brevet de quinze ans, 22 juin 1896; Jumeau
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de St
genre de décoration en bois ou toutes autres matières, imi
lité, imprimé ou non.

257187. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 déce
1896, par Holliday, représenté par Armengaud jeune, à
bourg, n° 23. — Perfectionnements dans les brûleurs à ga

257188. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Pochet,
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre

257189. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Sociét
Fradiss (M.), représentée par Armengaud aîné, à Paris
n° 23. — Procédé d'épuration et de clarification des jus s

257190. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Fourn
Ophélia, rue du Soleil, à Nice (Alpes-Maritimes). — A
Fournié.

257191. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; A. Arma
boulevard Oddo, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
essences et toutes matières grasses par l'acétylène (C
liquéfié.

257192. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Le Gall, à
du-Nord). — Avertisseur automatique pour les signaux de

257193. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Teysso
n° 11, à Bordeaux. — Perfectionnement du bouchage Peti

257194. Brevet de quinze ans, 18 juin 1896; Berthet
n° 75, à Firminy (Loire). — Joint compensateur.

257195. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Coullare
zomètre, appareil destiné à la fabrication et à l'éclairage p

Digitized by Google

evet de quinze ans, 18 juin 1896; Société française anonyme de glace de Boulogne-sur-Mer, représentée par Gallian, rue Ernestale, n° 40, à Calais). — Système de sac armaturé pour glace concassée.

vet (brevet anglais devant expirer le 19 novembre 1909) pris, le 13 juin r, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionrtés aux bouteilles dans le but de les empêcher d'être remplies une t été vidées.

evet de quinze ans, 13 juin 1896; Robertson et Watt, représentés par , rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux portes, rde-fous pliants.

evet de quinze ans, 13 juin 1896; Kleber, représenté par Grimont et is, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé de fabrication de pierres tant aux intempéries.

evet de quinze ans, 13 juin 1896; Haidenegg, représenté par Grimont Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Pendule électrique à signaux

evet de quinze ans, 13 juin 1896; Wagner, représenté par Nauhardt, vard de Magenta, n° 30. — Foyer économique et fumivore.

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Duez et Olive, représentés par Boramé aris, avenue de la République, n° 8. — Manège cycliste vertical.

evet de quinze ans, 13 juin 1896; Southey, représenté par Armengaud , boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif applicable aux vélo-

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Boisset, représenté par Caron, à Paris, echouart, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils de gymnas-

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Thom, représenté par Caron, à ard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les voitures

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Thiemann, représenté par la société , à Paris, rue de Provence, n° 39. — Système de chambre réfrigérante 'air.

evet de quinze ans, 13 juin 1896; Kleinberg et Szczepanik, représentés Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour la formation d'un patron à tisser et machines à percer les cartons marchant à l'électricité.

evet de quinze ans, 13 juin 1896; société *A. et A. Crompton and C°*, sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. ements dans la préparation, l'emballage et le transport de fils pour le les ensouples dans ce but.

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Bennett, représenté par de Mestral, 'aitbout, n° 41. — Perfectionnements dans le traitement du bois, du es et autres matières analogues, en vue de les rendre imperméables et us l'effet de l'humidité, des influences climatériques et autres.

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Stern, représenté par Fayollet, à uot, n° 16. — Procédé de fabrication de capsules métalliques à goulot uit de remplissage très étroit, destinées à recevoir des gaz à haute tenés, et appareils employés à cet effet.

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Stack, représenté par la société Ma n et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionneaussures de tout genre.

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Russell, représenté par la société nan et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tenailles *rampons*.

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Redden, représenté par la société nan et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionystèmes de couplage des wagons.

vet de quinze ans, 13 juin 1896; Bey et Rodenkirchen (société), repré-

Digitized by Google

sentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à P
n° 31. — Soupape combinée d'arrêt et de réduction pour
liquide.

257215. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Cannot,
Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri
ments aux procédés et aux appareils pour la fabrication de
tourbe, avec les résidus de la fabrication de la tourbe fibr
tourbe ou ses résidus.

257216. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Anderson
Marrille et et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle
chaussures d'Anderson.

257217. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Marie fils
société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-N
universel.

257218. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Molino Ram
n° 15 *bis*, à Cette (Hérault). — Enduit applicable à la toile
cation des vêtements imperméables pour marins et ouvri
prélarts, couvertures de chevaux, etc.

257219. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Boissière et
rie, n° 22 *bis*, à Rouen. — Principe d'appareils automatiqu
producteur des gaz acétylène et autres.

257220. Brevet de dix ans, 11 juin 1896; Bei, rue For
deaux. — Système d'avertisseur électrique, système Bei, p
les voies ferrées les collisions de train.

257221. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; de Saint-
Port-Royal, n° 31. — Telégraphone dénommé *le Mercadier-*

257222. Brevet de quinze ans, 13 juin 1890; Couesn
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bon
veau système d'irrigation.

257223. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; société d
Maschinen Actien-Gesellschaft, représentée par la société M
ris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour
carton.

257224. Brevet de quinze ans, 13 juin 1895; Culley, rep
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnement
bandages pneumatiques.

257225. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Norman
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfe
repliables.

257226. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 déce
1896; Morley-Fletcher, représenté par la société Thirion
vard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les
force des vagues.

257227. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Société
blissements Cail, représentée par la société Thirion et B
Beaumarchais, n° 95. — Système de ramasseur-transporte
autre matière.

257228. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Hughes, r
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif perf
liquides des fûts et autres applications semblables.

257229. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Schlesin
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Botte de s

257230. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Werbeeck
ciété), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de
leurs rationnels pour gaz acétylène.

257231. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Schmidt e

Digitized by Google

…né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil enregistreur …que du mouvement.

7… Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Hagans, représenté par Chassevent, … boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux locomotives.

7233. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Weinmann, représenté par Chasse… à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poulie de sûreté.

7234. Brevet de quinze ans, 23 juin 1896; Pasqualetti, Dominguez y Sienra …té), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sys… de soc à couteau mobile dit *la Uruguaya*.

7235. Brevet de quinze ans, 19 juin 1896; Moinet, représenté par Camille-Moi… à Charleville. — Cuve de fermentation des moûts de bières avec réfrigération …eur.

7236. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Schirm et Silbermann, représentés …aubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la production …fond uniforme d'argent pour émaux.

7237. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Fafiotte, avenue des Pavillons, n° 5, …ombes (Seine). — Nouveau véhicule-annonce destiné à la publicité ambulante.

7238. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Maurice, à Paris, boulevard Roche…rt, n° 39. — Bloc parisien.

7239. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Gamette (les sieurs), représentés par …r, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux jantes de roues.

7240. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Wernicke, représenté par Fayollet, …s, rue Drouot, n° 16. — Dispositif de chauffage.

7241. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Mallée, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, … — Nouveau jeu d'adresse dit *billard moscovite*.

7242. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Kriegel, représenté par Faber, à … rue de Provence, n° 62. — Procédé pour l'obtention de tranches de betteraves …ection transversale en forme de gouttière.

7243. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Mrose, représenté par la société …, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Étrier de … s'ouvrant par pivotation de la plaque d'appui.

7244. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Deroy fils aîné, à Paris, rue du …e, n° 75. — Perfectionnements aux appareils servant à la production du gaz …ne.

7245. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Ferd. Petersen et compagnie (société), …ntée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pro… … de nouvelles matières colorantes teignant le coton sans mordant, dérivées …s benzidinesulfoniques.

7246. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Thomas et Melhado, représentés par …été Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements …s aux appareils fumivores.

7247. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Brümmer, représenté par la société … et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Maison démontable.

7248. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Pieper fils, représenté par la société … et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif …e aux régulateurs électriques.

7249. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Piérart, représenté par la société … et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe portative à …a.

7250. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Roché, représenté par Chassevent, à …oulevard de Magenta, n° 11. — Système de peigne à branches mobiles pour … de dames.

7251. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Dumarchey, représenté par Chasse… …aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ascenseur fixe mobile.

Digitized by Google

257252. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Orléans, rep
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de par

257253. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Schmidt, rep
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaque ou store
pouvant s'enrouler, pour devanture de magasins, etc.

257254. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Schmidt, r
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Petit moteur.

257255. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Stephenson
par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. —
bution pour machines à vapeur.

257256. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Kempster, r
à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements
matiques pour roues de cycles, d'automobiles ou autres véhi

257257. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Demeny, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Apparei
réversible à images continues.

257258. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Lanz, rep
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système
mande pour tambours centrifuges à mouvement oscillant.

257259. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Dahl et com
sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasb
de préparation de matières colorantes pour la laine, allant d

257260. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Daggett et
Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements
triques pour chemins de fer.

257261. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Compagnie
tion des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Lond
système de réglage de moteurs à courant alternatif surtout
de tramways.

257262. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Landin, r
Paris, rue Sainte-Appoline, n° 16. — Marquises et baldaqu
voitures d'enfants et autres.

257263. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Schweitzer
représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. –
nelées pour moulins, établies en agglomérés durs.

257264. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Hollis, représ
nons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perf
fours à chauffer les lingots, lopins, plaques, faisceaux ou pa
et dans les fours pour tous autres buts analogues.

257265. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Scuri, représ
nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Sai
Fusil à deux canons pouvant se déplacer l'un par rapport à l'

257266. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Endler, repr
Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau procédé pour blanch

256267. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société *G*
Company, représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue
n° 22. — Mécanisme pour imprégner de poix le fil.

257268. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Sappey, à
gache, n° 77. — *Photoscope*, nouvel appareil pour photograph

257269. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Gobron, à
n° 6. — Serrure avec foncet à cadre, renfort rapporté et cl
emboîtement et à traînette d'une seule pièce avec le demi-tou

257270. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Holmgren, r
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbou
nements dans les presses ou emporte-pièces.

257271. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société *Acti*

Digitized by Google

eprésentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boule-
ourg, n° 6. — Perfectionnements aux lampes à essence.

vet de quinze ans, 16 juin 1896; veuve Fessard et fils (société), repré-
lengand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à gaz,
ssence de pétrole.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Mac Learn, représenté par Armen-
Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux sup-
s des tampons de force employés en gymnastique.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Rivers (la dame), représentée par
é, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Planche à doubler pour

et de quinze ans, 16 juin 1896; Clarkson, représenté par la société
elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement
r chauffer ou refroidir les liquides et dans les appareils employés à cet

et (brevet anglais devant expirer le 24 janvier 1910) pris, le 16 juin
n, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard
, n° 42. — Perfectionnements dans les chaînes motrices.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Turner, représenté par la société
elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements
à colle.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Hisgen, représenté par Blétry aîné,
ard de Strasbourg, n° 2. — Soulève-porte.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Munn, représenté par Blétry aîné, à
d de Strasbourg, n° 2. — Dispositifs d'ouverture d'enveloppes de
ets, etc.

et de quinze ans, 16 juin 1896; société *Metalltuchfabrik Düren, Lem-
fosse,* représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg,
é de fabrication des grillages métalliques.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Michelin et compagnie (société),
la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme
pour voitures automobiles.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Prall junior, représenté par la so-
nès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux

et de quinze ans, 16 juin 1896; Pignatta, à Paris, avenue Mac-Mahon,
eil de télégraphie optique nocturne.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Hutter, représenté par Chassevent, à
d de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bouchons de bou-

et de quinze ans, 16 juin 1896; Marcus, représenté par Chassevent,
ard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bec pour lampes de

et de quinze ans, 16 juin 1896; Mac Intyre, représenté par Chasse-
boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les poulies

et de quinze ans, 16 juin 1896; Empain, représenté par Chassevent,
ard de Magenta, n° 11. — Chaudière pour automotive.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Farwell, représenté par la société
net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements
es à écrire.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Kennelly, représenté par la société
net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements
es.

et de quinze ans, 16 juin 1896; Pink, représenté par la société Thi-

Digitized by Google

rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. –
les planchers en fer.

257291. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Dobson,
Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés
cycles.

257292. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Schneid
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Fer

257293. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Miskolcz
par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel,
pour robes de femmes.

257294. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Gladenbe
et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — C
ombrelles.

257295. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société
représentée par la société Matray, Litzelman et comp
Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication des manchons
cence par le gaz.

257296. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société
représentée par la société Matray, Litzelman et comp
Henri IV, n° 31. — Manchons pour l'éclairage à incandesc

257297. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Mathias, à
— Chapeau nouveau imitation de cuir.

257298. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Clément,
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systèm
tique à distribution centrale.

257299. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Defosse,
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procé
la pierre, du staff, du plâtre et autres matières analogues

257300. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Grumbac
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
salée, le pétrole, l'eau, etc.

257301. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Lebrun, à
et Cornaille, à Paris, rue du Havre, n° 12. — Appareil
acétylène.

257302. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Das, à Pa
— Guêtre pour touristes, bicyclistes et alpinistes, systèm

257303. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Eisfeld, re
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Bassin de selle

257304. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Rohde, re
et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de guill
de mouvement.

257305. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Jardine,
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n
dans les chaudières tubulaires.

257306. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Serve, repr
rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements à l'aliment

257307. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Riche, à P
Compteur d'énergie électrique.

257308. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Steltzner,
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Pantalon

257309. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Kelbetz,
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveaux

257310. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Fosbery,
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfection
et autres petites armes à feu similaires.

Digitized by Google

Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Bendit, représenté par Chassevent, [bou]levard de Magenta, n° 11. — Système de montre-indicateur de vitesse.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Funt, représenté par Chassevent, à [boule]vard de Magenta, n° 11. — Système de clé anglaise perfectionnée.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Koch, représenté par de Mestral, à [rue T]aitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux métiers à broder.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Steljes, représenté par de Mestral, à [rue T]aitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les télégraphes imprimeurs à [...] discontinue.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Marquand et Lowdon, représentés [...]al, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication [...]es électriques.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Debeaurain, représenté par Armen[...] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cadenas.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Garchey et Régny, représentés par [...]jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Figures animées par [...] de l'ombre de certaines de leurs parties au moyen d'une lumière mobile [...]1.

CERTIFICATS D'ADDITION.

[...] mai 1896, brevet 249205. (Compteur perfectionné pour omnibus, tram[...]x, etc.)

[...]-Piraud, 29 avril 1896, brevet 251854. (Perfectionnements aux bouteilles [...] dits *irremplissables*.)

[...] avril 1896, brevet 250865. (Nouveau chalumeau intensif à gaz pour man[...]descents.)

[...] 30 avril 1896, brevet 254425. (Appareil pour la fabrication du gaz acé[...]

[...]vril 1896, brevet 255050. (Appareil pour la production de l'acétylène.)

[...]ai 1896, brevet 255728. (Générateur d'électricité.)

[...] mai 1896, brevet 247016. (Mode de publicité dit *Lettre-annonce*.)

[...]Mme Salvy, 30 avril 1896, brevet 249507. (Accessoire servant à préserver [...] manches, dit *le Bouffant*.)

[...]-Chiquet, 5 mai 1896, brevet 254573. (Système de tournevis dit *Tournevis*

[...] mai 1896, brevet 251191. (Le Nossoc.)

[...] 30 avril 1896, brevet 253920. (Poêle au bois dénommé *le Cosaque ou* [...].)

[...]ançaise d'incandescence par le gaz, système Auer, 6 mai 1896, brevet [...]stème de suspension des brûleurs à gaz pour tous appareils d'éclairage où [...]roduire des trépidations et autres mouvements.)

[...]mai 1896, brevet 245554. (Disposition permettant à volonté l'allumage et [...]à distance de beaucoup de flammes.)

[...]et et L. Lejeune (Société), 4 mai 1896, brevet 248896. (Gazomètre portatif [...] production et à l'utilisation du gaz acétylène.)

[...] avril 1896, brevet 249025. (Mécanisme de répétition pour pianos, avec [...]rfectionnée, nouveau réglage de l'arrêt et nouvelle lanière.)

[...]et compagnie (Société), 18 juin 1896, brevet 195360. (Procédé de fabri[...]usc artificiel et de carbones nitro-hydrogénés du groupe $C^{11}H^{11}$.)

[...] juin 1896, brevet 206705. (Système de batterie-filtre.)

[...] juin 1896, brevet 254598. (Perfectionnements dans la production de

[R]oubaux, 30 avril 1896, brevet 255197. (Système perfectionné d'appareil [...]ement des altérations de la vue.)

Digitized by Google

Rebon jeune, 24 avril 1896, brevet 248136. (Réservoir de cl
matique, dit *le Rapide.*

Cruz, 27 avril 1896, brevet 254337. (Appareil pompe ventila
teur.)

Allain, 18 avril 1896, brevet 254776. (Deux appareils dén
Chevalet du bicycle.)

Verdier-Dufour, 28 avril 1896, brevet 254861. (Voiture en fe
transport des os et détritus.)

Longuemare (M^me^ veuve), née Amélie Lechesne, 22 avril
(Appareil pour la soudure autogène au chalumeau et au gaz o

Montazeau, 24 avril 1896, brevet 251230. (Système d'épura
d'alimentation des chaudières à vapeur.)

Metzler et Winkler (M^lle^), 22 avril 1896, brevet 243365. (
mouler des boulets et autres objets perforés.)

Schubert (Les sieurs), 25 avril 1896, brevet 248190. (App
tailles et des rainures avec des couteaux circulaires pour papie

Lion fils, 29 avril 1896, brevet 221716. (Couveuse automati

Longuemare (M^me^ veuve), née Amélie Lechesne, 22 avril
(Brûleur à essence ou à pétrole sous pression pour le chauff
mateurs des moteurs à gaz détonnants et autres, des générate

Petitjean, 20 mars 1896, brevet 234025. (Système de su
vertical sans tangage ni roulis, pour voitures d'enfant ou autr

Langat et Jacque, 23 mars 1896, brevet 250536. (Nouveau
dite *la Novatrice.*)

Maurel, 24 mars 1896, brevet 252121. (Nouveau système de

Guet, 18 avril 1896, brevet 235612. (Perfectionnements ap
boîtes à sardines et autres.)

Messance, 27 avril 1896, brevet 244247. (Grille conique ou
ticulièrement applicable à la fermeture et à la vidange des fo
cuisson des calcaires à chaux ou à ciment ou à la calcination d

Camille jeune, 25 avril 1896, brevet 253590. (Arçon de sel

Bonjour, 23 avril 1896, brevet 253660. (Procédé de fabricati
sculptures, etc., en bois, pris dans la masse.)

Bonjour, 24 avril 1896, brevet 253660. (Procédé de fabricati
sculptures, etc., en bois, pris dans la masse.)

Société le Fer à cheval caoutchouc, 27 avril 1896, brevet 24
fer ni demi-fer pour les chevaux dit *le Rapide.*)

Société *Sir W. G. Armstrong, Mitchell and C^o^ limited*, 25 avr
(Perfectionnements dans les canons se chargeant par la culass

Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentr
255668. (Perfectionnements aux douilles et étuis de cartouche

Muller, 18 avril 1896, brevet 254863. (Application comp
d'expansion des gaz et des vapeurs et de la force des liquides
pression.)

L. Durand, Huguenin et compagnie (Société), 27 avril 1896
cation de nouvelles matières colorantes de la série des oxazin

Laura, 25 avril 1896, brevet 245419. (Perfectionnements
piles galvaniques au sulfate de cuivre.)

Tourlonnias, 24 avril 1896, brevet 253928. (Perfectionnem
d'électricité.)

Reyrol, 6 juin 1896, brevet 216468. (Nouveau système de
pour vélocipèdes de tous genres.)

Boyer, 9 juin 1896, brevet 224384. (Système de jante à g
multiple pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.)

Digitized by Google

mai 1896, brevet 233904. (Système de suspension pour vélocipèdes.)
juin 1896, brevet 249384. (Appareil de changement de marche pour

avril 1896, brevet 245951. (Système de bouteille en verre ne pouvant rupture, dite *Bouteille Laroue.*)

avril 1896, brevet 245951. (Système de bouteille en verre ne pouvant rupture, dite *Bouteille Laroue.*)

ril 1896, brevet 254340. (Perfectionnements apportés aux récipients inés d'un réservoir à gaz servant à débiter des boissons sous pression.)

8 avril 1896, brevet 254579. (Nouveau système d'attache des bouchons ontenant des liquides gazeux.)

ril 1896, brevet 240499. (Système d'adaptation d'un gobelet de verre de toutes sortes.)

ril 1896, brevet 253132. (Procédé pour la cuisson et la cristallisation econdaires dans les fabriques de sucre de betterave et de canne et dans le sucre.)

avril 1895, brevet 223883. (Machine à épiler les peaux.)

avril 1896, brevet 250865. (Nouveau chalumeau intensif à gaz pour ndescents.)

1 avril 1896, brevet 254421. (Système de lampes au carbure de cal-

es fils et Georges Gry (Société), 21 avril 1896, brevet 248970. (Nouvelle s à chaussures.)

avril 1896, brevet 254591. (Mode de fixation des jumelles aux man-

avril 1896, brevet 250477. (Système de frein applicable à tous véhi- pécialement aux bicyclettes.)

mars 1896, brevet 244461. (Marqueur secondaire pour les événements i peuvent se produire dans un indicateur-enregistreur principal.)

avril 1896, brevet 233337. (Appareil destiné à prendre des séries graphiques à des intervalles de temps égaux et très rapprochés sur une ble.)

t, 23 avril 1896, brevet 253281. (Nouveau procédé héliographique dit , permettant d'obtenir des dessins noir sur blanc.)

avril 1896, brevet 251032. (Agrafe à journaux se composant de deux , assemblées par une vis à écrou.)

ril 1896, brevet 254768. (Système de porte-plume pèse-lettres.)

avril 1896, brevet 250121. (Nouveau système de charrue pour arracher

Defalque, 27 mars 1896, brevet 252127. (Fabrication de pierres artifi-

25 mars 1896, brevet 204484. (Perfectionnements apportés aux ma- e.)

mars 1896, brevet 207526. (Système de râteau à cheval *le Thomé.*)

4 mars 1896, brevet 239308. (Machine à biseauter les glaces à travail

mars 1896, brevet 250486. (Nouveaux perfectionnements dans la fabri- ace et du froid.)

in 1896, brevet 238606. (Système de double commande à effet multiple compteurs de toute nature.

mars 1896, brevet 246367. (Lime-râpe à dents démontables, système

mars 1896, brevet 254223. (Appareil automatique destiné à la produc-

Digitized by Google

tion du gaz acétylène, appareil spécialement disposé en vue d
des châteaux, villas, ateliers, magasins, appartements, etc.)

Costeux, 27 mars 1896, brevet 251809. (Nouveau systè
combinés pour doubleuses.)

Villepigue-Beauvalet, 20 mars 1896, brevet 238573. (Nouv
applicable aux bateaux de mer et de rivières.)

Houel, 21 mars 1896, brevet 227112. (Réchaud verre perf

Deport, 20 mars 1896, brevet 247451. (Perfectionnemen
sées.)

Gennerat, 23 mars 1896, brevet 253334. (Appareil de cha
tiquement pour le tout à l'égout.)

Lambert, 18 avril 1896, brevet 246732. (Machine à déco
fendre, brosser les blés et autres grains, les sons et autres en

Barbe, 26 mai 1896, brevet 218554. (Moyen d'éviter les
à vapeur.)

Biermann, 22 mai 1896, brevet 255288. (Indicateur de niv

Wahl, 21 mars 1896, brevet 250284. (Système de baromè

Lasmolles et Fréchou, 21 avril 1896, brevet 244057. (
d'acide carbonique destiné au traitement des maladies de l
usages.)

Bories et Delbreil, 18 avril 1896, brevet 254335. (Apparei
nique.)

Chevalet, 1er juin 1896, brevet 197359. (Laveur ou scrubb

Bandsept, 26 mai 1896, brevet 250811. (Brûleurs auto-mé

Fourchotte, 23 mai 1896, brevet 255842. (Autorégulate
tylène.)

Moreau et Poulhiès, 27 mai 1896, brevet 256227. (Nouve
de chauffage utilisant les mélanges de l'acétylène ou de tou
bone avec des gaz ou mélanges gazeux combustibles.)

Hochgesand, 25 avril 1896, brevet 248714. (Système pe
pour conduites de graissage des organes de machines a
autres.)

De Bovet, 21 mai 1896, brevet 216469. (Perfectionnem
broyages.)

Vincent, 16 mai 1896, brevet 233904. (Système de suspe

Girardet fils, 19 mai 1896, brevet 243223. (Perfectionne
construction des vélocipèdes permettant de hausser ou baisse
sans descendre de machine.)

Gjers, 23 mars 1896, brevet 236517. (Perfectionnements d
travail des fourneaux de fusion et de chauffe.)

John, 21 mars 1896, brevet 243627. (Lanterne pour condu

Krebs et Weil, 16 avril 1896, brevet 243775. (Plaque en c
mortaise et tenon dans les filets de recouvrement, ainsi que
sa fabrication.)

Millet, 23 avril 1896, brevet 255358. (Machine motrice ba
d'un liquide continuellement en mouvement et son intérieur
tinuité quelques-unes de ses parties pour actionner d'autres
duire des travaux divers.)

E. Cornely et fils (Société), 17 avril 1896, brevet 250676.
portés aux machines à broder.)

Thomas, 20 mars 1896, brevet 247688. (Lampe à essence
candescence.)

Coupry fils, 20 avril 1896, brevet 187390. (Nouveau systè
cimetières.)

Digitized by Google

ril 1896, brevet 245312. (**Bandage élastique pour roue de vélos.**)

Nadal, 13 avril 1896, brevet 247632. (**Traîne-vélos omnium.**)

février 1896, brevet 249332. (**Moteur baromobile et de vibrations.**)

6 avril 1896, brevet 255402. (**Moyen de fixation de la poignée sur le** locipède, bicycle, tricycle, **quadricycle, etc., par un emmanchement**

avril 1896, brevet 253134. (**Nouveau procédé de fabrication du métal** fection des douilles de cartouches.)

vril 1896, brevet 245870. (**Nouveau système de filtre.**)

enfabriken Vorm. Friedr. ***Bayer und C°,*** **16 avril 1896, brevet 246978.** a préparation de nouvelles **matières contenant du soufre d'éthers de** que et leurs dérivés.)

ril 1896, brevet 224786. (**Perfectionnements dans les appareils aspira**s de déblais.)

5 juin 1896, brevet 243596. (**Brûleur à gaz, à mélange intime de l'air**

son, 29 mai 1896, brevet **254588.** (**Gazomètre gazogène autorégulateur** tion du gaz acétylène, en **vue de ses applications et principalement de**

nai 1896, brevet 254617. (**Nouveau procédé d'éclairage à haute incan**n mélange de gaz et d'**air à la même pression, applicable aussi au**

juin 1896, brevet 254789. (**Système de gazogène pour la production et** l'acétylène par décomposition du carbure de calcium.)

M^me^), 3 juin 1896, brevet **256631.** (**Perfectionnements aux manchons** e à incandescence par le gaz.)

'avril 1896, brevet 246726. (**Appareil acoustique de transmission et**

ril 1896, brevet 254491. (**Nouveau système de vélo pouvant se monter** age, à sellette mobile réglable **par le poids du corps et portant son sup**n debout, pendant l'arrêt, et **de stabilité pour tricycles militaires et à** de vitesse, variable pendant **la marche.**)

2 avril 1896, brevet 243577. (**Perfectionnements dans les appareils** ction des immondices, détritus **des villes.**)

vril 1896, brevet 243700. (**Suspension de plansichter.**)

avril 1896, brevet 199549. (**Multiplicité des voix des instruments à** e le violon et ses similaires, **pour la multiplication de chacune de leurs** et les dispositions nouvelles **y correspondant.**)

compagnie (Société), 14 **avril 1896, brevet 249478. (Levigrave Samud** oilgrave à pédale progressive **muette.**)

guet (Société), 15 avril **1896, brevet 237267.** (**Perfectionnements aux** aubes des turbines à vapeur **ou à gaz.**)

de, 14 avril 1896, brevet **248056.** (**Procédé de fabrication d'acide acé**ro-acétate de chaux sous le **vide.**)

l 1896, brevet 246355. (**Encaustique liquide.**)

et compagnie (Société), 15 **avril 1896, brevet 253895.** (**Perfectionne**metures des boîtes à lait et **usages similaires, boîtes à conserves, etc.**)

5 mars 1896, brevet 246186. (**Nouveau mécanisme à percussion cen**ls ou pistolets d'enfants.)

28 mars 1896, brevet 251410. (**Nouveaux perfectionnements apportés** produisant et consommant **simultanément les vapeurs d'huile ou d'hy**-

Guépin, 26 mars 1896, brevet **252533.** (**Lampe pour l'éclairage à l'acé** *npe-soleil.*)

Digitized by Google

Chivert, 30 mars 1896, brevet 253620. (Appareil pour la
lène par le carbure de calcium broyé.)

Girard, 15 juin 1896, brevet 250270. (Disposition de fo
toutes bicyclettes, tricycles, machines-outils ou autres véh

Bollée, 1er juin 1896, brevet 252326. (Cycle automobil
Mans.)

Grimal, 4 juin 1896, brevet 252735. (Accouplement p
plement Grimal.)

Chaix, 4 juin 1896, brevet 254868. (Selle de vélocipède
avec ou sans bec fixe ou amovible.)

Nivet, 3 juin 1896, brevet 256105. (Nouveau bandage
cipèdes ou véhicules quelconques.)

Bohin fils, 14 avril 1895, brevet 246393. (Boîte prote
paquets d'aiguilles, épingles et autres articles similaires.)

Dardel, 31 mars 1896, brevet 250472. (Perfectionnemen

Mercier, 11 avril 1896, brevet 249856. (Mode de fixer le
de vélocipèdes.)

Stockaüsen, 11 avril 1896, brevet 253578. (Procédé de f
tineux.)

Lacôte, 10 avril 1896, brevet 203491. (Briques costières
coupant joints en montant.)

Perrinon, 13 avril 1896, brevet 231928. (Nouvelles cap
nantes (gueules de loup) pour tuyaux de cheminées en pot

Scheftel, 5 mai 1896, brevet 239573. (Nouveau proc
descence.)

Denayrouze, 20 mai 1896, brevet 243596. (Brûleur à gaz
et du gaz.)

Fournier, 16 mai 1896, brevet 255138. (Appareil destin
l'acétylène liquide ou autres gaz combustibles et au gonflem
vélocipèdes.

Bablon, 20 mai 1896, brevet 256223. (Perfectionnemen
gaz acétylène pour l'éclairage suivant les besoins d'une con

Chapsal, 9 avril 1896, brevet 239025. (Perfectionnem
pneumatiques de chemins de fer.)

Genty, 2 avril 1896, brevet 246382. (Fausse-équerre se
tracer les onglets, prendre les coupes et les diviser, à corr
ment le niveau.)

Rousset, 9 avril 1896, brevet 229318. (Système de méti
tresse et de lisière, dit *le vercaemer*.)

Dages, 9 avril 1896, brevet 246541. (Disposition de para
matique à réservoir d'air instantané destiné au sauvetage d

Chagnaud, 8 avril 1896, brevet 246478. (Appareil pour
sous chaussée de ville ou dans des terrains ébouleux ou co

Dumoulin, 2 avril 1896, brevet 245699. (Procédé perf
tubes et tôles en cuivre et autres métaux par l'électrolyse.)

Robert, 18 mai 1896, brevet 248035. (Disposition faisan
métiers rectilignes à côte anglaise marchant mécaniquemen

Bachelet, 12 mai 1896, brevet 252804. (Dinamautogène.

Phalempin, 18 mai 1896, brevet 252937. (Flotteur pour
manchon ou non, application nouvelle d'un procédé connu

Joly, 17 avril 1896, brevet 254836. (Appareil chronopho
lement servir à la projection des positifs.)

Coutillac, 21 mai 1896, brevet 229632. (Margeur autom
chines à imprimer.)

Digitized by Google

e de la chaudière mixte, 12 mai 1896, brevet 255609. (Nouveaux
luction de la circulation forcée dans les chaudières à vapeur.)

g Machine et compagnie (Société), 5 mai 1896, brevet 254269. (Per-
dans les machines à cheviller les chaussures.)

Chaix, 31 mars 1896, brevet 250316. (Nouveau mode de fabrication

nai 1896, brevet 229521. (Appareil de chasse d'eau pour cabinets
es applications industrielles.)

rale de bonneterie, 12 mai 1896, brevet 248967. (Nouvelle disposition
sur les métiers rectilignes produisant les articles à côtes, pour l'ob-
ques, lettres, jours, dessins variés à jours.)

te fils (Société), 8 mai 1896, brevet 247282. (Système d'entraînement
pendule moteur d'un rouage de minuterie à seconde au moyen d'un
cillant.)

i 1896, brevet 253645. (Nouveau système de fixation de boutons de
nique dans leur cuvette.)

4 mai 1896, brevet 252021. (Perfectionnements aux voitures auto-

ai 1896, brevet 234383. (Perfectionnements apportés à son système
pératoire servant à maintenir ouverte la gueule ou la bouche des ani-

Kjoer, 6 mai 1896, brevet 246521. (Système de mire pour armes à

nai 1896, brevet 219830. (Appareil dit *phonoscope*, reproduisant l'illu-
ements de la parole et de la physionomie par vision directe ou par
noyen d'une lumière.)

mai 1896, brevet 241666. (Perfectionnements apportés aux appareils
onsommant simultanément les vapeurs d'huiles.)

Hantz, 5 mai 1896, brevet 245945. (Système perfectionné de lampe
nanchon incandescent.)

nai 1896, brevet 247273. (Épulpage des jus de diffusion.)

30 mars 1896, brevet 256246. (Appareil pour projections de photo-
ntanées de scènes animées sur bandes pelliculaires dénommé *cyné-*

n (Société), 28 mars 1896, brevet 254394. (Cinographoscope Pipon

Sächsische Cartonnagen Maschinen Actien Gesellschaft, 1er mai 1896,
(Procédé et dispositif pour plier les cartonnages et matières simi-

, 28 avril 1896, brevet 237972. (Perfectionnement apporté dans la
fûts et tonneaux emboutis ou non emboutis en tôle de fer ou d'acier
nétal.)

pentier, 28 mars 1896, brevet 239814. (Appareil thermo-régulateur.)

avril 1896, brevet 226548. (Machine à fabriquer le papier chiffonné
fection des abat-jour et autres articles analogues.)

ann et compagnie (Société), 2 avril 1896, brevet 240657. (Charrue à
née par l'électricité.)

nai 1896, brevet 217565. (Perfectionnements aux appareils à chauffer
ment.)

1896, brevet 255067. (Tube pouvant lancer une fleur ou tous autres
adhérant au moyen d'une teigne ou teignon sur les personnes ou objets

nai 1896, brevet 247821. (Nouveau procédé de fabrication de la levure

Digitized by Google

Arriaran, 10 avril 1896. brevet 245275. (Entrave instant
dans les voitures, système Paul Arriaran.

Falconnier, 28 mars 1896, brevet 252487. (Tendeur.)

Sturm, 26 mars 1896, brevet 254032. (Système de f
chauffée.)

Bethmont, 28 mars 1896, brevet 255035. (Nouveau
charbons destinés aux différents usages électriques et pri

Delaye (M^me^ veuve), née Amable Lepaul, 25 mars 1896
ressorts en molesquine ou cuir, doublée.)

Sternberg, 31 mars 1896, brevet 225857. (Perfectionne
sel d'ammoniaque et autres sels des lessives perdues obte
sucre et de l'alcool des mélasses.)

Bullier, 28 mars 1896, brevet 251641. (Système d'ap
industrielle de l'acétylène par réaction du carbure de calci

Berret, 19 mai 1896, brevet 251070. (Moteur à pétrole
cules automobiles.)

Lucq dit Glucq, 18 mai 1896, brevet 253572. (Systèm
vélocipédie en chambre dit *le pédalier côtier*.)

Fondu, 16 mai 1896, brevet 255359. (Appareil de sûret
distributeur automatique de tickets de garantie à étuis re
aux cyclistes et autres.)

Boucau-Verecke, 2 avril 1896, brevet 239749. (Chauss
vélocipédistes et dénommée *Boucau-Cyclist.*)

Jekeli, 10 avril 1896, brevet 252911. (Chaussures ou
genre.)

Payen, 20 mars 1896, brevet 251607. (Perfectionnem
lateurs.)

Denayrouze, 4 avril 1896, brevet 237905. (Système m
cence par l'action combinée du gaz et de l'électricité.)

Compagnie pour la fabrication des compteurs et maté
1896, brevet 239544. (Compteur à gaz à prépaiement dit

Compagnie française du Centre et du Midi pour l'écla
brevet 241879. (Perfectionnements apportés aux lanternes

Perthuis, 16 avril 1896, brevet 247427. (Dispositif évit
l'inclinaison des compteurs à gaz.)

Maussier, 27 mars 1896, brevet 246193. (Machine à e
rales naturelles au griffon, combiné avec robinet de doubl

Beau, 25 mars 1896, brevet 238236. (Système d'appa
statique, pour la mesure de la hauteur d'un point au-dessu

Singre, 15 juin 1896, brevet 248191. (Poulies et rouleau

Niel (M^me^), née Alexandrine Janiot, 26 mars 1896, br
ments aux moteurs à gaz.)

Guillebeaud, 16 avril 1896, brevet 247222. (Système d
instantanées pour plusieurs tuyaux de réfrigérants ou d'a
pour but d'abaisser la température des liquides tels que
vie, etc.)

Heinrich, 9 mai 1896, brevet 251928. (Lampe électriqu
mage et réglage automatiques des charbons et à incandesc

Vincent, 13 juin 1896, brevet 248218. (Piège servant à
de proie et animaux carnassiers.)

De Sokolnicki, 16 juin 1896, brevet 256478. (Système d

Fournier, 20 juin 1896, brevet 255886. (Seringue de
hypodermiques.)

Pruvot, 11 juin 1896, brevet 253125. (Machine à arrach

Digitized by Google

juin 1896, brevet 254840. (**Nouveau système d'attelage de véhicules** ou conques applicable aux **bicyclettes, tandems, triplettes, etc., etc.**)

t Garnett, 17 juin 1896, **brevet 256143. (Perfectionnements dans certain**s pes en tôle ou feuille de **métal et de pièces tubulaires pour cycles** ou , et dans la fabrication **desdits tubes et pièces tubulaires.**)

s, 11 juin 1896, brevet **248549. (Perfectionnements apportés dans** les organes destinés à mettre **l'eau au contact du café moulu.**)

, 5 juin 1896, brevet 242160. (**Ustensile de table pour saupoudrer** les épices de tout genre.)

10 juin 1896, brevet 254781. (**Dispositif pour éviter le déraillement** des mins de fer en cours de **route, par ruptures de roue ou d'essieu.**)

Wertheimer, 23 avril 1896, **brevet 254799. (Dispositif de protection** et es trains sur les voies **ferrées.**)

juin 1896, brevet 231957. (**Système de montage des conducteurs** élec- les douilles de lampes à **incandescence.**)

juin 1896, brevet 253239. (**Nouveau système d'étalage à gradins** et à nt en amphithéâtre ou **en étagère pouvant s'ouvrir, se fermer, se gra**- ter et se démonter à **volonté.**)

, 10 juin 1896, brevet 255872. (**Système de machine à monter les boîtes**)

juin 1896, brevet 238993. (**Nouveau système de matériel de guerre** dit , ou artillerie, système **Eugène Turpin.**)

6 juin 1896, brevet 253388. (**Appareil à main pour douches.**)

in 1896, brevet 242187. (**Nouvelles armes à feu, système Luger.**)

frères (Société), 13 **juin 1896, brevet 256150. (Transformation** des dre en instruments jouant **au moyen de cartons perforés.**

er, 15 juin 1896, brevet **252106. (Simili-baleine.)**

5 juin 1896, brevet 202715. (**Nouvelle machine à imprimer.**)

juin 1896, brevet 246768. (**Système de bec pour l'éclairage au** moyen et autres gaz riches en **carbone.**)

iné, 12 juin 1896, **brevet 255538. (Système d'appareil servant à la** pro- az acétylène.)

mai 1896, brevet 248585. (**Double vitrage frigorifuge perfectionné.**)

in 1896, brevet 256256. (**Procédé et moyen pour conserver la levure.**)

13 juin 1896, brevet 234875. (**Appareil pulvérisateur dénommé** *coryleur* ialement pour l'anesthésie.)

The Pneumatic Painting Machine Syndicate limited, **20 juin 1896, brevet** cédés et moyens perfectionnés **pour appliquer les peintures et les** vernis es à recouvrir.)

o juin 1896, brevet 248295. (**Convertisseur rationnel pour la décarbu**- étaux et la fabrication de **l'acier. Procédé et système Antony Gauchet.**)

13 juin 1896, brevet 233816. (**Nouveau procédé de solidification** du l'huile de naphte.)

juin 1896, brevet 250548. (**Procédé de fabrication de métaux solides** porosité.)

juin 1896, brevet 251077. (**Système de bouchage hermétique pour bou**- récipients similaires.)

juin 1896, brevet 252078. (**Nouveau mouvement d'horlogerie.**)

in 1896, brevet 231188. (**Préparation de matières colorantes teignant** s.)

9 mai 1896, brevet 228554. (**Procédé de fabrication artificielle de l'acide**

er juin 1896, brevet 245479. (**Raffinage direct du sucre brut.**)

Digitized by Google

Taïb, 5 juin 1896, brevet 247188. (Robinet de sûreté
système Eliaou Taïb.)

Salen, 11 juin 1896, brevet 245498. (Aide-opérateur Sa
dessin perspectif.)

Bourgeois aîné, 6 juin 1896, brevet 254097. (Pantograp

Petitjean et Blanc, 15 mai 1896, brevet 238460. (Pique
ment pour clôtures.)

Coutté, 21 mai 1896, brevet 247654. (Nouveau système
parasols et autres objets affectés au même usage, dit *en-po*

Lozes, 13 mai 1896, brevet 247773. (Machine coupeu
destinée à la fabrication du crin végétal.)

Truchelut, 28 mai 1896, brevet 247745. (Procédé gén
substances.)

Bomsel (M^me^), 20 mai 1896, brevet 249932. (Biberon s
ricier à prise d'air indépendante.)

Société anonyme pour la transmission de la force par
brevet 256106. (Système de réglage des moteurs par l'emp
Paul Bour.)

Doidon, 20 mai 1896, brevet 245756. (Boîtes articulées

Vanderbeken, 19 mai 1896, brevet 254698. (Perfectionn
et broder simultanément.)

Gavioli et compagnie (Société), 20 mai 1896, brevet 2
aux leviers pneumatiques pour orgues et pianos mécani
analogues.)

Pichery, 18 mai 1896, brevet 255587. (Scie-haveuse pou

Moysan, 20 mai 1896, brevet 252980. (Perfectionneme
combustion intérieure et à explosion.)

Riegel, 19 mai 1896, brevet 253890. (Turbine à gaz.)

Riche et Rivret, 6 mai 1896, brevet 224602. (Procédé
qui se trouvent dans les laines de toute nature.)

Fincker, 12 mai 1896, brevet 250532. (Perfectionnemen

Turney, 6 mai 1896, brevet 251250. (Perfectionneme
purification de la laine, des déchets de coton et matières
servant à cet usage.)

Maquaire, 12 mai 1896, brevet 247407. (Système de pr

Société anonyme des matières tannantes et colorantes, 12
(Nouveau procédé de tannage ultra-rapide.)

Pritchard, 15 mai 1896, brevet 249863. (Boucle sans ar

Kramer, 11 mai 1896, brevet 245464. (Procédé pour
conques propres au transport des liquides de toutes sortes

Gavioli et compagnie (Société), 15 mai 1896, brevet 25
pliés et mis en volumes et leur procédé de fabrication p
niques et autres instruments analogues.)

Peiffer (M^lle^), 9 mai 1896, brevet 239106. (Jouet mécan
bateau.)

Bailey, 12 mai 1896, brevet 247921. (Perfectionnements
les glaces.)

De Sparre, 11 mai 1896, brevet 240975. (Système de ba
et de jantes destinées à porter ces bandes pour vélocipèdes
cules.)

Ortmans, 15 mai 1896, brevet 251198. (Élément perfect
laires de chauffage et d'évaporation de liquides.)

J. Maldant, Dupoy et compagnie (Société), 19 juin 1896
de compteur à gaz à payement préalable.)

Digitized by Google

juin 1896, brevet 256590. (Nouveau gazogène à gaz acétylène.)
îné, 18 juin 1896, brevet 257244. (Perfectionnements aux appareils
roduction du gaz acétylène.)
28 avril 1896, brevet 252441. (Attelage automatique à boules pour
emin de fer.)
ères (société), 9 mai 1896, brevet 252830. (Nouvelle cannette perfec-
ptant à tous les genres de navettes.)
mai 1896, brevet 198122. (Perfectionnements et dispositions nouvelles
reils destinés à l'élévation des fardeaux.)
7 mai 1896, brevet 243415. (Perfectionnements dans les machines à

ai 1896, brevet 255683. (Alliages d'aluminium.)
ffmann, 19 mai 1896, brevet 255116. (Nouveau système de projecteur,
animé.
 juin 1896, brevet 246793. (Potiche-calendrier réclame.)
uin 1896, brevet 233532. (Perfectionnements dans les appareils pour
puretés de la fumée.)
uin 1896, brevet 247979. (Système de machine à tondre les haies.)
3 juin 1896, brevet 253066. (Nouvelle baratte-mélangeur.)
Delbreil, 5 juin 1896, brevet 254335. (Appareil pulvérisateur *le car-*

mai 1896, brevet 247778. (Brosse.)
mai 1896, brevet 248034. (Nouveau fermoir autoclave pour bidons,
utres ustensiles et particulièrement pour bidons destinés au transport
a fabrication du fromage de Roquefort.)
3 mai 1896, brevet 248207. (Machine permettant le tirage automatique
obtenues au moyen d'une feuille perforée.)
onyme de matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis,
, brevet 249317. (Procédé de vinification perfectionné *invention Ro-*

mai 1896, brevet 252567. (Nouveau système de bandage herniaire
ique.)
13 mai 1896, brevet 250811. (Brûleurs auto-mélangeurs-atomiseurs.)
mai 1896, brevet 251248. (Système de lampe pour l'éclairage par l'acé-

e Malberg, 18 mai 1896, brevet 253433. (Nouveau brûleur à gaz, pour
e avec manchon, à courant d'air central.)
mai 1896, brevet 254223. (Appareil automatique destiné à la production
ène, appareil spécialement disposé en vue de l'éclairage domestique des
tas, ateliers, magasins, appartements, etc.)
îné, 15 mai 1896, brevet 255338. (Système d'appareil servant à la pro-
az acétylène.)
6 mai 1896, brevet 244794. (Robinet à piston destiné à l'emploi des
ils.)
lles Hantz, 16 mai 1896, brevet 245945. (Système perfectionné de lampe
manchon incandescent.)
1 mai 1896, brevet 208533. (Perfectionnements aux semoirs à toutes
ralement employées en agriculture.)
20 mai 1896, brevet 237556. (Nouveau semoir universel.)
Halske (société), 26 mai 1896, brevet 225853. (Appareil de manœuvre
s aiguilles de chemins de fer.)
ompagnie (société), 28 mai 1896, brevet 256562. (Barres collectrices

Digitized by Google

Reichenberger, 21 mai 1896, brevet 247281. (Segment à aig
à barrettes à inclinaison changeable.)

Delaurier, 22 mai 1896, brevet 203877. (Système général
mettre en mouvement par les courants en tous sens de l'air
universel horizontal.)

Delaurier, 22 mai 1896, brevet 250338. (Projet de bateau-vo
l'amphibie.)

Beauchataud, 7 mai 1896, brevet 253273. (Polymétrographe

Delettrez, 28 mai 1896, brevet 252234. (Perfectionnemen
mobiles avec creuset et rehausse pour la fonte de déchets méta

Bergeron et Preston, 29 mai 1896, brevet 253946. (Mouv
pédalier transmettant un mouvement de rotation à un moyeu
à mouvement central, applicables aux bicyclettes, tricycles et

Société anonyme des établissements Weyher et Richemond
249053. (Perfectionnements apportés aux moteurs à fluide éla
aux machines à vapeur.)

Jamati, 12 mai 1896, brevet 252416. (Système de biblio
bliothèque Jamati.)

Taïb, 28 mai 1896, brevet 248540. (Système de bouchage i

Hermier, 18 mai 1896, brevet 253115. (Fabrication de so
fumée.)

Goussard, 28 avril 1896, brevet 249333. (Perfectionnements
lignes de bonneterie.)

Dieuleveult, 1er mai 1896, brevet 244503. (Poupée mobile
tant les tours simples.)

Lavocat et Candlot, 30 avril 1896, brevet 249119. (Perfectio
pour pâtes de ciment Portland.)

De Chasseloup-Laubat, 30 avril 1896, brevet 251362. (Sys
libré.)

Vachette frères (société), 28 avril 1896, brevet 246428. (Pe
tés dans la fabrication des targettes.)

Chappée, 9 mai 1896, brevet 237894. (Système de caniveau
souterraines destinées à la traction des véhicules sur les voies f

Doucède, 12 mai 1896, brevet 253401. (Joint pour tuyau
poterie et verre.)

Géry, 15 mai 1896, brevet 249749. (Perfectionnements a
aux remisses pour la fabrication des rubans et tissus quelconq

Grasso, 26 mai 1896, brevet 244093. (Perfectionnement
chines à pétrir.)

De Loma, 9 mai 1896, brevet 250071. (Système de sûreté a
vue d'éviter les accidents provenant de la rupture des fourches.

Brancovitch, 15 mai 1896, brevet 251727. (Nouveau frein
aux bicyclettes.)

Bonin de la Bonninière, Pierre de Beaumont, 28 avril 1896,
de ferrure pour chevaux à plaque mobile.)

Demeny, 10 avril 1896, brevet 233337. (Appareil destin
d'images photographiques à des intervalles de temps égaux
une pellicule sensible.)

Demeny, 11 avril 1896, brevet 233337. (Appareil destin
d'images photographiques à des intervalles de temps égaux et
pellicule sensible.)

Lumière, 28 mars 1896, brevet 245032. (Appareil servant à l
des épreuves chronophotographiques.)

Lecourt et Bové, 10 avril 1896, brevet 247574. (Nouveau
renouveler les plaques dans les chambres noires photographiq

Digitized by Google

ing, 8 avril 1896, brevet **245952. (Rhéostat liquide de démarrage pour** riques.)

avril 1896, brevet 251024. **(Dispositif de manchons réfractaires et incan-** lampes électriques à arc **voltaïque.)**

cienne de constructions **mécaniques, brevet 248275. (Perfectionnements** de tramways électriques **avec conducteurs souterrains.)**

o avril 1896, brevet **254245. (Système de distribution d'allumage et** u gaz d'éclairage et **autres.)**

11 avril 1896, brevet 254386. **(Système d'appareils pour la production** gaz acétylène.)

rnationale d'éclairage **par le gaz d'huile, 1er avril 1896, brevet** 254676. luction de l'acétylène **sous une pression déterminée.)**

o avril 1896, brevet 247313. **(Bouton-agrafe).**

ruzeau (société), 16 **avril 1896, brevet 246756. (Réservoir de chasse.)**

avril 1896, brevet 251090. **(Nouvelle roue Leclaire, pour vélocipèdes,** nobiles et tous véhicules**, etc.)**

avril 1896, brevet 252297. **(Nouveau gond estampé, à mamelon faisant** eule pièce avec la tige, **pour paumelles, pentures, et autres ferrures**

nars 1896, brevet 249072. **(Perfectionnements aux boîtes à ouverture** ollage.)

avril 1896, brevet 254466. **(Perfectionnements dans les foyers pour** solides.)

lles et Désormeaux (**Société), 23 mars 1896, brevet 24897. (Obtention** re raffiné.)

mars 1896, brevet **255041. (Extraction du sucre des mélasses, ou** ons sucrées au moyen **d'hydroxysulfide de baryum avec récupération** u sein des sous-produits **formés.)**

ril 1896, brevet 237836. **(Système de bicycles pliants).**

vril 1896, brevet 223685. **(bateau passe-rivières pour l'infanterie.)**

avril 1896, brevet 253412. **(Nouveau genre de chaussure à double em-**

vril 1896, brevet 251498. **(Instrument de précision dénommé *niveau***

13 avril 1896, brevet **246811. (Mode nouveau d'utilisation des gaz chauds** age, la concentration **et la distillation des liquides.)**

Christiania Minekompani, **4 avril 1896, brevet** 255183. **(Procédé pour la** ammoniaque; ou de **sels ammoniacaux, comme aussi d'acide nitreux** ou de nitrites ou nitrates**, à l'aide de l'azote de l'air atmosphérique ou** tenu dans les produits **de combustion d'une provenance quelconque.**

vril 1896, brevet 247859. **(Système d'appareil destiné à corriger la**

10 avril 1896, brevet **243642. (Procédé de traitement des mélasses de** distillerie.)

o avril 1896, brevet 237542. **(Prolongement continu des sons du piano** ruments similaires.)

avril 1896, brevet 251820. **(Procédé et appareil pour stériliser les cordes** autres **substances similaires.)**

, 8 avril 1896, brevet **246832. (Nouveaux appareils de mesures appli-** ement pour l'électricité.)

Girard, 4 avril 1896. **(Fabrication des pâtes à papier soit chimiques,** nt mécaniques, avec le **genêt non décortiqué ou décortiqué.**

mars 1896, brevet 253466. **(Fabrication de plaques à souder avec qua-** npreintes.)

Digitized by Google

Dépensier frères (Société), 27 mars 1896, brevet 223660. (V
matique à clé.)

Desgrez et Ley-James père, 31 mars 1896, brevet 248312. (N
cable aux métiers mécaniques rectilignes à bonneterie permett
matiquement et mécaniquement de nouveaux articles de bon
tous genres de dessins à jours.)

Somasco, 25 mars 1896, brevet 249190. (Perfectionnement
employés dans l'armée française pour la cuisson du pain en ca

Demeny, 18 juin 1896, brevet 219830. (Appareil dit *Phonosco*
sion des mouvements de la parole et de la physionomie par
projection au moyen d'une lumière).

Demeny, 18 juin 1896, brevet 231232. (Disques à images p
copes et leur mode de préparation.)

Cuvelier, 17 juin 1896, brevet 251285. (Procédé d'écraseme
neuses et autres matières analogues.)

Nouailhetas, 2 mai 1896, brevet 239245, (Transmetteur hydr
système Nouailhetas.)

Bollée fils, 22 juin 1896, brevet 253437. (Voiture automobile
applicable également pour tout autre moteur.)

Barbier, 31 mars 1896, brevet 250814. (Nouveau système de
à changement de vitesse en marche et propulseur automatique
avec facilité, pour bicyclette, etc., dit *le Polycycle propulseur.*)

Heermann de Hundertmark, 26 mars 1896, brevet 250993.
pour vélocipèdes et autres véhicules.)

Béchaux, 20 juin 1896, brevet 236316. (Procédé d'applicatio
récipient intermédiaire procurant la macération du café moulu
cafetière pour utiliser ce procédé intitulée *cafetière suisse.*)

André, 19 juin 1896, brevet 251401. (Machine à repasser le
manchettes, etc.)

Mercier, 11 avril 1896, brevet 251240. (Nouveau système p
sur les guidons de vélocipèdes.)

Baignol, 18 juin 1896, brevet 255837. (Système de compas.

Faye et Bochet, 13 juin 1896, brevet 252571. (Contrôleur
cules marchant sur route et voie ferrée.)

Jenatzy fils, 5 juin 1896, brevet 246466. (Nouveau moteur à

Cizek et Maizner, 13 juin 1896, brevet 251147. (Appareil aut
vice postal domestique.)

Société française des bandes métalliques, 10 juin 1896,
nisme transporteur pour machines à estamper.)

Mack, 12 juin 1896, brevet 253906. (Procédé pour la fabrica
hydraulique à prise rapide.)

Caron et Bretonneau, 13 juin 1896, brevet 247551. (Supp
appareils similaires dit *le Stable.*

Roger, 12 juin 1896, brevet 256017. (Perfectionnements app
mobiles.)

Dabos, 15 juin 1896, brevet 227814. (Système d'empiloirs p

Louis Dusert et Henri Epéche (Société), 16 juin 1896, brev
grille à barreaux rationnels et indépendants donnant la moitié
pour foyers de chaudières à vapeur et chauffage de tous genre

Wagner, 28 mai 1896, brevet 237366. (Grille à barreaux de
d'air à l'intérieur des barreaux qui peuvent en outre être artic
mécanique par un mouvement qui leur est propre.

Montoni, Hatry et Agosti, 28 mai 1896, brevet 246750. (Perf
aux appareils permettant d'effectuer le chauffage de l'eau pa
fourneaux de cuisine dits *fourneaux économiques.*

Digitized by Google

outteville et Malandin, 20 juin 1896, brevet 252476. (Régulateur à
u dilaté pour moteurs à gaz.)

juin 1896, brevet 222490. (Perfectionnements apportés à la fabrica-
de chevaux.)

uin 1896, brevet 253590. (Arçon de selle perfectionné.)

le et H. Arquembourg (Société), 12 juin 1896, brevet 244157. (Per-
dans le mode d'assemblage des pièces de *radiateurs*.

), 13 juin 1896, brevet 245504. (*Ventilo-filtre saturateur poêle, foyer*
ilofiltres saturateurs et pièces annexes.)

juin 1896, brevet 232793. (Système de grille oscillante pour tous foyers
vapeur.)

juin 1896, brevet 238421. (Chaudière à vapeur à tube entretoise à di-
circulation intensive et à extracteur de tartre.)

juin 1896, brevet 254201. (Appareil désigné sous le nom d'appareil
aux fours de boulangerie.)

vril 1896, brevet 252183. (Système de production continue et d'em-
gaz acétylène pur ou mélangé à d'autres gaz.)

17 avril 1896, brevet 253627. (Générateur de gaz acétylène à réglage
production.)

avril 1896, brevet 253790. (Régulateurs automatique de production
teurs d'acétylène et autres appareils.)

avril 1896, brevet 243693. (Porte-serviette à volet à système mobile
eau inséparable.)

juin 1896, brevet 249548. (Récepteur moteur électro-chronomé-

juin 1896, brevet 254798. (Pompe à double effet.)

mpagnie (Société), 13 avril 1896, brevet 241488. (Procédé et machine
angles des boîtes en carton par des bandes de toile ou de papier

mai 1896, brevet 248577. (Nouvelle coupe de gants.)

öhne (Société), 20 avril 1896, brevet 251561. (Procédé d'obtention de
couleurs à éclat métallique et reflets de feu.)

n 1896, brevet 256124. (Le Motographe, appareil photographique des-
nner le moyen de décrire la synthèse du mouvement.)

30 mai 1896, brevet 253143. (Système perfectionné de tamis plan cir-

e frères (Société), 30 mai 1896, brevet 255505. (Perfectionnements
a construction des organes des tamis plans ou plansichters.)

11 juin 1896, brevet 246887. (Nouveaux systèmes de microphones et
iques.)

, 19 mai 1896, brevet 253046. (Presse revolver pour le moulage d'ar-
ie.)

juin 1896, brevet 247630. (Perfectionnement à la production des cou-
es.)

juin 1896, brevet 247271. (Procédé de fermentation de moûts (anti-

, 6 juin 1896, brevet 248549. (Perfectionnements apportés dans les
organes destinés à mettre l'eau au contact du café moulu.)

juin 1896, brevet 252394. (Appareil servant à râper le sucre.)

ai 1896, brevet 178739. (Système de frein applicable à tous genres de

Lastelle, 1er mai 1896, brevet 252412. (Selle pour vélocipèdes, dite

Digitized by Google

Baird, 21 avril 1896, brevet 249918. (Perfectionnements freins pour véhicules de chemins de fer et autres.)

Parker, 27 avril 1896, brevet 253393. (Perfectionnemen wagons de chemins de fer et autres véhicules analogues.)

Chapsal, 18 avril 1896, brevet 253782. (Perfectionnements pneumatiques.)

Gennerat, 16 juin 1896, brevet 253334. (Appareil de chas tiquement pour le tout à l'égout).

Marix, 9 juin 1896, brevet 238606. (Système de double co adaptable aux compteurs de toute nature.)

Société civile d'études du syndicat de l'acier Gérard, 30 m (Procédé de fabrication de l'acier.)

Rebon jeune, 4 juin 1896, brevet 248136. (Réservoir de c matique, dit *le Rapide.*)

Pascault et de Coursac, 6 juin 1896, brevet 253182. (Rou siphoïdes de contenance variable et à ailes démontables nor tème Pascault et de Coursac) et destiné à la submersion des situées près des cours d'eau.)

Augereau, 30 mai 1896, brevet 233721. (Système de protec et en station, s'opposant à leur rencontre et indiquant leur voie.)

Traub, 13 juin 1896, brevet 248095. (Pare-ornières du pa tramways, système Traub).

Vu pour être annexé au décret en date du 16 décembre 189

Le Ministre du com
des postes et

Signé : He

N° 33415. — Décret du Président de la Républiqu signé par le ministre des travaux publics) portant

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de re départementale n° 25 de la Haute-Garonne, de Martr les points 36k 130 et 36k 502, au droit du moulin à ven (commune de Gaillac-Toulza), à exécuter suivant la d les lignes rouges du plan visé par l'agent voyer en c lequel plan restera annexé au présent décret;

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le Gaillac-Toulza, dans sa délibération du 5 mars 1895.

Il est pris acte, en outre, de l'engagement souscrit p de la Haute-Garonne, dans sa délibération du 15 avr duquel la partie de route délaissée sera conservée à la chemin rural;

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition ments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 m priation pour cause d'utilité publique;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à vaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans décret. (*Paris, 22 Février 1897.*)

Digitized by Google

- Décret du Président de la République française (contre- le ministre des finances et le ministre des travaux publics) qui , sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le maire mmune de Merville, le 19 décembre 1896, la concession antici- e de créments futurs, à Mme veuve *de Villèle*, née *de Mauléon*, it le prix de mille neuf cent cinquante-deux francs soixante-cinq d'une parcelle d'alluvion d'une contenance de cinq hectares qua- 'ares cinquante-trois centiares, en voie de formation au droit de té sur la rive gauche de la Garonne, au lieu dit de *Bigorre*, dans ne de Merville (Haute-Garonne). (*Paris, 27 Février 1897.*)

- Décret du Président de la République française (contre- le ministre de la marine) qui autorise le ministre de la marine, e l'État, à accepter le don de deux titres de vingt francs de un sur l'État français, fait à la marine par le comité constitué lever un monument à *Francis Garnier*.

s seront immatriculés au nom de l'État (ministère de la ma- c mention de l'affectation spéciale pour chacun d'eux, ainsi i-après indiqué, et ils seront conservés par la caisse des inva-

érages de ces titres de rente seront affectés à l'institution de annuels qui prendront le nom de *prix Francis Garnier*.
it concédés, le premier à l'élève de l'établissement des pupilles ine qui, dans la deuxième division, aura obtenu le meilleur t en géographie; le second à un matelot appartenant aux forces l'Indo-Chine ou de l'Extrême-Orient, qui se sera distingué par onduite, ledit prix ne pourra être décerné la même année au i *prix Doudart de Lagrée*. (*Paris, 8 Mars 1897.*)

Décret du Président de la République française (contre- e ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu du canton de (arrondissement de Marvejols, département de la Lozère), est Saint-Alban, et le canton portera désormais le nom de cette ommune. (*Paris, 9 Mars 1897.*)

Décret du Président de la République française (contre- e ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu communal mune de Touches (canton de Givry, arrondissement de Cha- ne, département de Saône-et-Loire), sera transféré à Bour-

mmune portera à l'avenir le nom de *Bourgneuf-Val-d'Or*. (*Pa- s 1897.*)

Décret du Président de la République française (contre- le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom

Digitized by Google

de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, l
gnés, qui leur sont légués par M. *Leroux* (*Jean-Lé*
testament et codicille du 6 mai 1895, et estimés da
somme de cent dix-huit mille cinq cents francs, sa

Une tapisserie flamande (saint Luc faisant le por
Huit plats de faïence hispano-moresque;
Une cassette en argent doré;
Un gobelet en argent doré;
Une pendule aux armes de Henri III;
Une boussole aux armes de Charles IX;
Un bronze (saint Michel);
Un bronze (femme et enfant);
Un mortier en bronze;
Vingt-huit émaux peints de Limoges. (*Paris*, *12*

N° 33421. — Décret du Président de la Républiq
signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'a
5 avril 1884 sera nommé dans la section de la Grang
de Sainte-Menehould, canton et arrondissement dud
Marne.

Il remplira dans cette section les fonctions d'officie
conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de
an x (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécu
ments de police. (*Paris*, *15 Mars 1897*.)

N° 33422. — Décret du Président de la Républiq
signé par le ministre de la marine) portant ce qui

A la date du 30 mars 1896, la mer avait pour limit
commune de Lanvéoc, dans l'anse de Paulmic (dépa
quartier maritime de Camaret), la ligne figurée sur l
sent décret par une suite ininterrompue de tirets no
ensemble la mention «Limite du rivage de la mer».
Les droits des tiers sont réservés. (*Paris*, *22 Mars*

N° 33423. — Décret du Président de la Républiq
signé par le ministre de la marine) portant ce qui

A la date du 19 mai 1896, la mer avait pour limite
littoral de la commune de Cany voisines du port de
1° entre l'anse du Petit-Nid et la jetée, à l'ouest; 2° e
du Grand-Rouveau, à l'est (département des Bouch
maritime de Marseille), la ligne brisée figurée sur le p
décret par un trait noir, numérotée de 1 à 208 et porta
la mention «Limite du rivage de la mer».
Les droits des tiers sont réservés. (*Paris*, *22 Mars*

Digitized by Google

Décret du Président de la République française (contre-ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui au-nistre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de epter, pour le musée de Cluny, un tableau légué à cet établis-M. *Després* (*Armand-Eugène*), en vertu de son testament olo-ate du 8 mars 1895, et évalué à la somme de quatre mille *is, 4 Avril 1897.*)

Décret du Président de la République française (contre-ministre des finances et le ministre des travaux publics) qui cte administratif passé, le 12 février 1897, devant le préfet s-du-Rhône, portant concession à M. *Delpin*, aux clauses et tipulées et moyennant le versement d'une somme de trois ept francs quatre-vingt-seize centimes, de quatre parcelles de d'une superficie totale de cinquante-quatre mètres carrés décimètres carrés, situées au droit de sa propriété, au quar-redon, sur le littoral de Marseille, lesdites parcelles teintées le plan annexé à la convention. (*Paris, 10 Avril 1897.*)

Décret du Président de la République française (contre-ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de po-à Tinchebrai (Orne) est et demeure supprimé. (*Paris,* 97.)

Décret du Président de la République française (contre-ministre des finances et le président du Conseil, ministre de) portant ce qui suit :

de Seine-et-Oise est autorisé à passer, au nom de l'État, hange par lequel M. *Sauvage de la Martinière*, propriétaire, aris, rue François Ier, n° 66, cédera à l'État :

elle de dix-neuf ares neuf centiares, n° 16 *bis*, section B du de la commune des Essarts-le-Roi;

elle de vingt-huit ares quarante centiares, n° 14, section B ral de la commune des Essarts-le-Roi;

elle de quatre ares un centiare, n° 16 *bis*, section B du plan commune des Essarts-le-Roi;

elle de quarante-six ares soixante-neuf centiares, n° 15 *bis*, lan cadastral de la commune des Essarts-le-Roi;

elle d'un are quatre-vingt-un centiares, n° 36, section A du de la commune du Perray;

elle d'un hectare vingt et un ares quarante centiares, n° 138, lan cadastral de la commune des Mesnuls;

celle d'un hectare un are vingt-cinq centiares, n° 494, de la plan cadastral de la commune des Essarts-le-Roi, à déta-êt domaniale de Rambouillet, à la charge par M. *Sauvage de* le payer à l'État une soulte de sept cent trente-deux francs centimes.

Digitized by Google

II. L'échange ne sera définitif qu'après avoir ét
échangistes ne pourront se mettre en possession
la loi.

III. Tous les frais occasionnés par l'échange ser
vage de la Martinière, y compris les frais de transc
prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance
1827, ainsi que ceux auxquels donnera ouverture
de l'Etat. (*Paris, 30 Avril 1897.*)



Certifié

Paris, le 5 *

Le Garde
Ministre de la Ju

V. MIL

* Cette date est celle
au ministère de la Justic

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Janvier 18

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1901.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*– Loi qui autorise l'attribution aux Associations syndicales inté-
la propriété des Canaux de submersion construits dans l'Aude et
rault par l'État, en vertu des lois des 3 avril 1880, 30 juillet 1881
let 1886.*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 août 1897.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Le ministre de l'agriculture est autorisé à approuver les
és entre le préfet de l'Aude et les directeurs des syndicats
sion et d'irrigation des canaux du Sommail et de Saint-
Homps, de Pézétis, de Raounel, de Canet et de Puichéric-
dûment autorisés à cet effet par les délibérations de ces
nnexées auxdits traités, pour l'attribution aux associations
intéressées de la propriété de ces canaux.

inistre de l'agriculture est autorisé à rembourser au syn-
anal de Puichéric-Laredorte, sous forme de subvention
faciliter l'exécution des travaux complémentaires dont les
ont été approuvés par lui, et sur les fonds mis à sa dispo-
subventions aux travaux d'hydraulique agricole, la somme
ois mille huit cent quatre-vingt-seize francs (23,896f) re-
l'excédent, sur les deux tiers des dépenses faites par l'État
nstruction dudit canal, du total des redevances versées au
le syndicat au 31 décembre 1895.

Digitized by Google

3. Les engagements des propriétaires intéressé
aux traités ci-dessus mentionnés seront visés po
gistrés gratis.

Les traités passés entre les préfets et les direc
seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3f)

4. Les associations mentionnées à l'article pr
mises, à l'avenir, au régime établi par la loi des 2
cembre 1888 en tout ce qui n'est pas contraire a
aux arrêtés préfectoraux qui ont autorisé ces asso

5. Les dispositions contenues dans les articles
deviendront toutefois définitives, pour chaque c
aura été reconnu par le ministre de l'agriculture,
aura été dûment justifié par le syndicat intéressé,
recueillies et prévues au traité le concernant repr
le tiers de la surface comprise dans le périmètre d

6. Le ministre de l'agriculture est autorisé à a
avec le ministre des finances, les traités, dres
bases, qui pourront lui être soumis, en ce qui c
d'Argeliers, de Cuxac-Lespignan (Aude) et du
complétant le réseau des canaux de submersion d
par l'État, dans les départements de l'Aude et
prévue par les lois des 3 avril 1880, 30 juillet 188

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé :

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conse
Signé :

N° 33429. — *Décret qui ouvre au Ministre des travau*
cice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours v
travaux relatifs à l'entretien des Routes nationales.

Du 3 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portan
général des dépenses et des recettes de l'exercice 189
chapitre, des crédits affectés au ministère des travau
exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la co
relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au ıblic, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'exécution de travaux relatifs à l'entretien des routes nationales, ne totale de cinq mille trente-six francs soixante-cinq centimes,

TS.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
	12976	7 nov. 1896.	Versailles.....	La ville de Sèvres........	1,300f 00c
	13515	19 nov. 1896.	*Idem*.........	La ville de Versailles.....	3,025 50
	32479	25 fév. 1897.	Paris.........	La compagnie parisienne du gaz.	522 45
...	32950	10 mars 1897.	*Idem*.........	MM. *Georgi* et compagnie.	188 70
				TOTAL comme ci-dessus........	5,036 65

ttre du ministre des finances, en date du 1er mai 1897,

E :

er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le rdinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXIX : *ponts — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de concours, un crédit additionnel de cinq mille trente-six ixante-cinq centimes (5,036f 65) applicable, dans la proporınte, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

ge de la route nationale n° 10 dans la traverse de Sèvres..	1,300f 00c
ge des routes nationales nos 10 et 185 dans la traverse de ailles..	3,025 50
en de tranchées ouvertes sur les routes nationales du déement de la Seine (522f 45 + 188f 70)................	711 15
TOTAL comme ci-dessus..................	5,036 65

era pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent ı des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds ırs, pour les entreprises mentionnées audit article.

ninistre des travaux publics et le ministre des finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 3 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Ministre des finances,
é : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33430. — ***Décret** qui ouvre au Ministre des travau*
cice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours
l'exécution des Voies d'accès conduisant de la ville au
l'avant-port de Philippeville.

Du 22 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fix
néral des dépenses et des recettes de l'exercice 189
chapitre, des crédits affectés au ministère des travau
exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la co
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30079) du payeur particulier d
Philippeville (département de Constantine), constatan
Trésor public, le 4 février 1897, par la commune
somme de six mille francs, à titre de fonds de conco
des voies d'accès conduisant de la ville au port, à la
de Philippeville;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 21

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux p
get ordinaire (état B) de l'exercice 1897, pren
pitre III : *Travaux ordinaires en Algérie — Ports*
fanaux et balises, pour l'emploi de fonds de conc
ditionnel de six mille francs (6,000f), applicabl
des voies d'accès de la ville au port, à la gare e
Philippeville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'a
moyen des ressources spéciales versées au Trésor,
concours, pour l'entreprise mentionnée audit arti

3. Le ministre des travaux publics et le ministr
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au
Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 Mai 1897.

Signé

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre
Signé

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à l'amélioration des Rivières.

Du 22 Mai 1897.

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre des travaux publics;
e finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général
ët des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre,
fectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;
52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
ploi des fonds de concours;
crets des 29 janvier [2] et 18 septembre 1896 et 14 janvier
ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordi-
ercice 1896, deuxième section, chapitre LIV : *Amélioration des*
l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-

° 29, du 29 janvier 1896 :

ation du bas-port de la Rapée sur la Seine, à Paris.	350,000f 00

° 352, du 18 septembre 1896 :

tion du pont d'Ainay, sur la Saône.............	200,000 00

° 17, du 14 janvier 1897 :

matériel complémentaire de dragages pour la basse ..	510,000 00
TOTAL.......................	1,060,000 00

ments administratifs desquels il résulte que sur le montant de ces
s'élèvent ensemble à un million soixante mille francs il reste
disponible une somme de six cent trente et un mille huit cent
s vingt-huit centimes dont le report peut être effectué sur l'exer-
a vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du

du ministre des finances en date du 18 mai 1897,

st reportée au budget ordinaire du ministère des travaux
rcice 1897, deuxième section, chapitre LIII : *Améliora-*
res, une somme de six cent trente et un mille huit cent
cs vingt-huit centimes (631,818f 28), provenant de fonds
et non employée sur les crédits ouverts au chapitre
nt de l'exercice 1896.

ull. 1045, n° 10527. (2) XII° série, Bull. 1778, n° 31087.

Digitized by Google

Ladite somme de six cent trente et un mille
francs vingt-huit centimes est applicable, dans la
aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Transformation du bas-port de la Râpée sur la Seine, à
Reconstruction du pont d'Ainay sur la Saône..........
Achat d'un matériel complémentaire de dragages po
basse Loire..............................

TOTAL ÉGAL..................

2. Pareille somme de six cent trente et un mil
francs vingt-huit centimes est et demeure annu
naire du ministère des travaux publics, exercice
tion, chapitre LIV : *Amélioration des rivières.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l
des ressources spéciales versées au Trésor, à titre d
pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le minis
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Mai 1897.

Signé

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre
Signé

N° 33432. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 u*
en 1896, affectée à divers travaux d'amélioration
Routes nationales, départementales et thermales.

Du 22 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixat
des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répa
des crédits affectés au ministère des travaux publics
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la c
relatif à l'emploi des fonds de concours;
Vu les décrets en date des 23 septembre [2] et 12 déc

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XII° série, Bull. 1841, n° 32286.
[3] XII° série,

Digitized by Google

dget du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième
itre LI : *Lacunes et rectifications des routes nationales, des routes
les des départements annexés et des routes thermales. — Répara-
linaires et travaux neufs*, pour l'emploi de fonds de concours,
ditionnels ci-après :

° 336, du 23 septembre 1896 :

nt des Basses-Pyrénées. — Élargissement de la route nationale tre les bornes 3^k 600 et 3^k 900	14,000f 00c
ent de la Vienne. — Amélioration de la traverse gnan (route nationale n° 150)	100 00

° 412, du 12 décembre 1896 :

nt de l'Isère. — Rectification de la route nationale tre Grenoble et Montbonnot	213,000 00
nt du Nord. — Rectification des routes nationales 43 à la sortie des portes de Lille et de Valenciennes,	75,000 00
nt de Vaucluse. — Reconstruction des trottoirs et rps du pont du Lez (route nationale n° 94)	1,200 00
TOTAL	303,300 00

uments administratifs, desquels il résulte que, sur le montant
s, qui s'élèvent ensemble à trois cent trois mille trois cents
te actuellement disponible une somme de deux cent quatre-
ille cinq cent trente-trois francs quarante-cinq centimes dont
être effectué sur l'exercice 1897 en vertu des dispositions de
svisé du décret du 31 mai 1862;

e du ministre des finances, en date du 18 mai 1897,

Est reportée au budget ordinaire du ministère des tra-
s, exercice 1897, deuxième section, une somme de deux
-vingt-cinq mille cinq cent trente-trois francs quarante-
es (285,533f 45c) provenant de fonds de concours et non
ır les crédits ouverts, exercice 1896.
nme de deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-
quarante-cinq centimes, applicable aux entreprises ci-après
est répartie ainsi qu'il suit, savoir :

VIII. — RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES
ES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS ANNEXÉS.

nt de l'Isère. — Rectification de la route nationale ntre Grenoble et Montbonnot	195,358f 25c	270,233f 45c
nt du Nord. — Rectification des nationales n° 17 et 48, à la sortie des e Lille et de Valenciennes, à Douai.	74,875 20	

Digitized by Google

CHAPITRE XLIX. — ROUTES NATIONALES (RÉPARATIONS ET TRAVAUX NEUFS).

Département des Basses-Pyrénées. — Élargissement d[e] route nationale n° 10 entre les bornes 3k 600 et 3k 900	14,000
Département de Vaucluse. — Reconstruction des trottoirs et garde-corps du pont du Lez, à Bollène (route nationale n° 94)	1,200
Département de la Vienne. — Amélioration de la traverse de Lusignan (route nationale n° 150)	100

TOTAL ÉGAL.

2. Pareille somme de deux cent quatre-vingt-ci[nq] trente-trois francs quarante-cinq centimes est et d[emeure] budget ordinaire du ministère des travaux publi[cs] chapitre LI : *Lacunes et rectifications des routes n[ationales] départementales des départements annexés et des r[...] Réparations extraordinaires et travaux neufs*).

3. Il sera pourvu aux dépense autorisées p[ar] moyen des ressources spéciales versées au Trésor, concours, pour les entreprises mentionnées audit

4. Le ministre des travaux publics et le minist[re] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex[écution du] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1897.

Signé [...]

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre [...]
Signé [...]

N° 33433. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du comme[rce] postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un Cr[édit] concours versés au Trésor pour l'établissement de Rése[aux] Lignes interurbaines.*

Du 4 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fi[xation du budget gé]néral des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif au

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans [le Trésor] public par des villes, des établissements publics ou de

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

les fonds de l'État, aux frais d'établissement de réseaux télé- de lignes interurbaines, lequel s'élève à la somme de six cent sept mille cinq cent soixante-quinze francs;

onforme du ministre des finances,

Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, t des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), ce 1897, un crédit de six cent quatre-vingt-sept mille cinq te-quinze francs (687,575f), savoir :

Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement............. 687,575f

pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au essources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre concours.

inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce erne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *des lois*.

ris, le 4 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

istre des finances,
GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

— DÉCRET *qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite r le territoire de la commune de Saint-Étienne (Loire)*.

Du 4 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et es, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

u 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre a poudre dynamite;

ande formée par M. *Boutarin* à l'effet d'être autorisé à établir dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la com- nt-Étienne (Loire);

s annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle dé;

Bull. 269, n° 4517.

[1] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

Vu l'avis du préfet de la Loire;
Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufact

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Boutarin*, demeurant à Saint-Étie
torisé à établir un dépôt de dynamite de deuxi
territoire de cette commune, sous les conditio
ticles suivants.

2. Le dépôt sera établi au lieu dit « la Roche »,
marqué sur le plan d'ensemble produit par le
plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera installé conformément a
lement annexé au présent décret; il sera, dans
construction légère; il comportera un plafond e

Des évents, fermés par une toile métallique,
dans le faux grenier que dans le magasin, pour
ventilation.

La toiture, non métallique, sera aussi légère
sentera une saillie suffisante pour protéger l
rayons du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois
duit propre à préserver la dynamite de l'humidi

La levée en terre entourant le dépôt aura son
au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bât

Un mur continu de deux mètres cinquante ce
au moins, placé à un mètre du pied du talus ex
levée en terre; la partie supérieure de ce mur
par la baie d'accès, qui sera fermée par une
d'une bonne serrure.

Le dépôt sera fermé par une porte double e
et chaque porte sera munie d'une serrure de sû

4. Un logement de gardien sera établi à proxi

5. Avant que le dépôt puisse être mis en ser
vront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du d
ingénieur des mines ou des ponts et chaussées q
d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué
guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-
plies, et, sur le compte qui lui sera rendu pa
préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en servi
cette mise en service sera donné au ministre du
dustrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue techn
temps au contrôle des ingénieurs des poudres e
l'assistance de l'autorité municipale soit nécessai

6. La quantité maximum de dynamite que l
voir est fixée à cinquante kilogrammes.

Digitized by Google

nutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.
s contenant les cartouches de dynamite ne devront être en dehors de la chambre du dépôt.
res inflammables autres que la dynamite, et spécialement fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les euses, les outils en fer, seront formellement exclus du ses abords.
e extérieure ne sera ouverte que pour le service du dé-rvice ne se fera que de jour.
sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement garde.
s du dépôt et le logement du gardien seront reliés par aications électriques établies de telle façon que l'ouver-tes ou la simple rupture des fils de communication fasse automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à u logement.
ıne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute ré-préfet, de ses délégués et des agents de l'administration tions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, enir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel jour par jour et sans aucun blanc :
antités introduites et la date de leur réception;
e des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immé-
antités qui leur ont été livrées;
ms, prénoms et demeures de ces ouvriers.
de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigou-érifié.
e cas où des négligences seraient constatées dans l'ex-a suppression du dépôt pourra être prononcée dans les léterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur ynamite.
missionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de car-dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faci-ployés des contributions indirectes leurs vérifications; il ir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances ensiles nécessaires à leurs opérations.
de guerre et à la première réquisition de l'autorité mili-missionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera in-namite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dyna-requise par ladite autorité.
ation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruc-namite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour nnaire aucun droit à indemnité.
lai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance,

Digitized by Google

pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois
la notification de l'autorisation.

12. A toute époque, l'administration supérieu
telles autres mesures qui seraient jugées nécessai
la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. Le permissionnaire devra d'ailleurs se con
dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décre
et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi
ments existants ou à intervenir et régissant les
gereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce, de l'industri
télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la g
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Jour*
publique française.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1897.

Signé

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre du
des postes
Signé :

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

Le Min
Signé : C

N° 33435. — *Décret relatif à la reconnaissance par*
rieure de commerce de Montpellier, dans les condi
ticle 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutemen

Du 16 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'in
des télégraphes et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l
les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1] rendu en exé
de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2] modifiant l'article 2
vembre 1889 susvisé [1];

Vu le décret du même jour [3] organisant la reco

[1] XII° série, Bull. 1285, n° 21369.
[2] XII° série, Bull. 1330, n° 22285.
[3] XII° série,

Digitized by Google

ıpérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet

le la commission permanente du conseil supérieur de l'ensei-
hnique;
l d'État entendu,

L'école supérieure de commerce de Montpellier est recon-
école supérieure dans les conditions prévues par l'ar-
la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et
ar le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer
ions du présent décret.

TITRE Ier.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

se recrute exclusivement par voie de concours. Les can-
gers sont soumis aux mêmes conditions que les candi-
s;
, sur la demande du directeur de l'école et par décision
spéciale, des élèves étrangers peuvent être spéciale-
sés à suivre les cours de l'école sans subir le concours;
nt obtenir aucun diplôme ni certificat.
u concours et le nombre de places mises au concours
lement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal*
oins six mois à l'avance, en même temps que le pro-
aillé du concours.

mandes d'admission au concours et les pièces à l'appui
es au directeur de l'école.
e présenter au concours tous les candidats âgés de seize
s au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses
lles peuvent être accordées par décisions ministérielles
près avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de
moins au 1er juillet de l'année du concours.
lats pourvus du diplôme de bachelier bénéficient d'une
égale au vingtième de la somme des points attribués à
es épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme
.
candidats pourvus de plusieurs diplômes de bachelier,
tion est élevée au quinzième de la même somme.

des élèves prenant part au concours est arrêtée par le
l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école,
avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle
temps communiquée au ministre.
dresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations
, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut ne

Digitized by Google

comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à cel
au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'éco
cours préparatoire d'une année, dans les condi
programme déterminés par arrêté ministériel, a
teur de l'école et de la commission permanente du
de l'enseignement technique.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du
et de la commission permanente du conseil supér
ment technique, déterminent le programme somm
conférences de chaque année d'études, le temps
cours, la répartition entre les divers examens
points que l'on peut obtenir pendant tout le cours
les cas où le renvoi pourrait être prononcé pa
naire.

7. Tout élève qui, n'étant point lié au service
au cours d'une année d'études plus de vingt jours
cutifs ou non, sans excuse jugée légitime, est im
de l'école.

Si l'absence est motivée par une cause légitime
le ministre autorise l'intéressé, par décision spé
suivre son année d'études, soit à redoubler l'année

Tout élève qui, entré à l'école après avoir ét
dans ses foyers, a compté au cours d'une année d
de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut ob
du certificat visé par l'article 21 du décret du 23
moins que l'absence ne soit motivée par maladie
Dans ce dernier cas, le ministre du commerce a
par décision spéciale, à redoubler l'année d'étude

Une décision du ministre du commerce détern
la commission permanente du conseil supérieur
technique, le mode de constatation des absences
ainsi que les conditions dans lesquelles doit être
registre de présence des élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première ann
tient pas au moins la moitié du total des points qu
n'est point admis à suivre les cours de la seconde
représenter au concours d'entrée dans les mêm
tous les autres candidats. Mais, s'il est en congé da
peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'a
du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des

Digitized by Google

des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui
ur nomination à l'agrément du ministre.
u directeur est soumise à l'agrément du ministre par la
de commerce de Montpellier.
'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément
ir provoqué les observations de la chambre de commerce
éressé.

cole est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de
ment technique et de l'inspecteur régional de l'enseigne-
nique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par
ionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale. Ces
nspections portent exclusivement sur les études et sur l'ap-
des dispositions du présent décret. Elles ne porteraient sur
financier de l'école qu'au cas où l'école recevrait une sub-
e l'État.

TITRE III.

XAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et
nission permanente du conseil supérieur de l'enseignement
et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de
de sortie et la quotité de points attribuée à chacune de ses

l des points attribués aux diverses parties de l'examen de
t représenter au moins le tiers de l'ensemble des points
pour tout le cours de la scolarité.
été ministériel fixe annuellement, après avis du directeur
, la date de l'examen de sortie.

président du jury prononce sur toutes les difficultés qui
s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses déci-
consignée au procès-verbal.

président du jury soumet au ministre, dans les trois jours
ture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de
signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classe-
ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers,
i l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus
ue élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste des
inquièmes des élèves français ayant obtenu au moins
cinq pour cent (65 p. o/o) du total des points que l'on peut
endant tout le cours de la scolarité.
nistre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal*
es élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du di-
périeur.
ois, les élèves étrangers inscrits sur la liste générale de
nt avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme

Digitized by Google

supérieur reçoivent, dans les mêmes conditio
rieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le
le ministre et contenant les mentions prévues
cret du 23 novembre 1889, sont signés du prés
recteur de l'école. Ils sont visés par le ministre

14. Les élèves, français et étrangers, qui n
du diplôme supérieur reçoivent, s'ils ont obte
cinquante pour cent (50 p. 0/0) du total de
obtenir pendant tout le cours de la scolarité
pour cent (60 p. 0/0) du total des points attri
l'examen de sortie, des certificats d'étude. Ces c
la forme déterminée par décision ministérielle
dent du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra attribuer des bourses d'e
tant pour les cours normaux que pour le cours

La simple attribution de ces bourses ne ser
subvention donnant lieu à l'inspection spéciale
alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotit
ministériel, après avis du directeur de l'école
membres des jurys par l'administration de l'éc

17. Le ministre du commerce, de l'industr
télégraphes et le ministre de la guerre sont c
qui le concerne, de l'exécution du présent déc
Bulletin des lois et publié au *Journal officiel*
çaise.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Si

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre
des p
Sign

N° 33436. — *DÉCRET qui ouvre l'Entrepôt des*
à l'importation et au transit de la Librairie ve

Du 23 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juill

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'ind

Digitized by Google

, et d'après l'avis conforme des ministres des finances et de l'in-

le 4 de la loi du 5 juillet 1836;
le 8 de la loi du 6 mai 1841;
nnance du 13 décembre 1842 [1],

L'entrepôt des douanes de Limoges est ouvert à l'impor-
transit de la librairie venant de l'étranger.

nistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-
ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont
acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-
ra publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin de lois.*

Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

l'intérieur,	*Le Ministre des finances,*	*Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*
BARTHOU.	Signé : GEORGES COCHERY.	Signé : HENRY BOUCHER.

. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Rouen à contracter un Emprunt.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
nes;
et du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration
l'organisation des chambres de commerce;
e 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;
et en date du 24 décembre 1885 [3], qui a autorisé la chambre
e de Rouen (Seine-Inférieure) à établir et à administrer un ou-
au port de cette ville;
et du 19 janvier 1886 [4], qui a autorisé cette compagnie à con-
la garantie d'un péage de quinze centimes, un emprunt d'un
cent mille francs, en vue de faire face aux dépenses de premier
t de l'outillage indiqué;
sion en date du 23 décembre 1896, par laquelle le ministre des
ics, après entente avec le ministre du commerce, a approuvé
d'un outillage complémentaire, conformément aux articles 3
er des charges annexé au décret précité du 24 décembre 1885 [3];

Bull. 966, n° 10419.
Bull. 441, n° 3239.
[3] XII° série, Bull. 990, n° 16309.
[4] XII° série, Bull. 1009, n° 16568.

Digitized by Google

Vu les délibérations de la chambre de commerce d
vembre 1895, 13 février et 12 juin 1897, ainsi que ses l
30 avril et 12 juin 1897, par lesquelles cette compagn
sation de contracter uu emprunt d'un million quatre ce
francs, en vue de rembourser le solde restant dû de l'e
million neuf cent mille francs et de faire face aux dép
complémentaire évaluées à quatre cent mille francs;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics des
1896, 23 mars et 5 avril 1897;

Vu les dépêches du ministre des finances des 21 avril

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique relative a
ment de l'outillage du port et, notamment, l'avis de
quête, en date du 21 août 1896;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Rouen e
prunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas tr
centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme d'
cent quatre-vingt mille francs (1,480,000f), destin

1° De rembourser le solde évalué à un million
mille quatre-vingt-douze francs (1,079,092f) restan
d'un million neuf cent mille francs autorisé par
vier 1886;

2° D'affecter une somme de quatre cent mille
aux frais d'établissement de l'outillage complémen

Cet emprunt, toujours remboursable par an
être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction
cité et concurrence, soit de gré à gré, soit par vo
publique, avec faculté d'émettre des obligations au
missibles par endossement, soit directement aupr
dépôts et consignations ou du Crédit foncier de F
tions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera da
dix-sept ans.

2. Le péage maximum de quinze centimes par
dont la perception a été autorisée dans le port de
cret susvisé du 19 janvier 1886, continuera à être
la chambre de commerce de Rouen, dans les con
ce décret, pendant tout le temps nécessaire pour
chambre de satisfaire aux obligations qu'elle cont
articles précédents.

Dans les trois premiers mois de chaque anné
commerce de Rouen adressera au ministre du com
trie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au mi
et au receveur des douanes chargé de la perception,
détaillé des recettes perçues dans le port de Rouen

Digitized by Google

s l'année précédente et de sa situation au point de vue de
ient de l'emprunt.

istre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-
ministre des travaux publics et le ministre des finances
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin*

avre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

finances,
s Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Décret *qui fixe le Poids minimum des expéditions de Liqueurs résentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de*

Du 29 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1897.)

ent de la République française,

5 de la loi du 5 juillet 1836;
5 de la loi du 7 mai 1864;
ets des 8 août 1878 [1] et 18 septembre 1880 [2];
t du 27 octobre 1890 [3];
13 de la loi du 11 janvier 1892;
ort du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
s et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Le poids minimum des expéditions de liqueurs et sirops
a décharge des comptes d'admission temporaire de sucre
quante kilogrammes (50k) net.

istre du commerce, de l'industrie, des postes et des
t le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui
, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
l et inséré au *Bulletin des lois*.

vre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

stre des finances,
Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Bull. 415, n° 7421.
Bull. 565, n° 9898.

(3) XII° série, Bull. 1366, n° 22897.

Digitized by Google

N° 33439. — *Décret qui complète la Nomenclatu[...]*
à bénéficier des tolérances prévues par la loi d[...]

Du 29 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er aoû[...]

Le Président de la République française[...]

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'in[...]
télégpaphes;

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 nove[...]
des enfants, des filles mineures et des femmes d[...]
dustriels;

Vu les décrets des 15 juillet 1893 [1] et 26 juillet[...]

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manu[...]

Vu l'avis de la commission supérieure instituée[...]
précitée;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est complétée, comme suit, la no[...]
tries énumérées aux articles 1, 3 et 5 du déc[...]
modifié par le décret du 26 juillet 1895, et a[...]
tolérances prévues par la loi du 2 novembre[...]
cerne le travail de nuit, le repos hebdomada[...]
vail, savoir :

« Art. 1er. Chapeaux (Fabrication et confect[...]
tières, pour hommes et pour femmes. »

« Art. 3. Colles et gélatine (Fabrication de)[...]
soixante jours). »

« Art. 5. Appareils orthopédiques (Fabricati[...]
cation et confection de), en toutes matières, [...]
femmes; colles et gélatine (Fabrication de); [...]
de); parfumerie (Fabrication de); bonneterie[...]

2. Le ministre du commerce, de l'industrie[...]
graphes est chargé de l'exécution du présent [...]
au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la R[...]*

Fait au Havre, le 29 Juillet 1897.

Si[...]

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

[1] XIIe série, Bull. 1588, n° 27163.

[2] XIIe sér[...]

Digitized by Google

— *Décret qui crée un Conseil de Prud'hommes à Morlaix (Finistère).*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
s ;
1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ;
érations du conseil municipal de Morlaix en date des 4 août
e 1896 ; ensemble les délibération des conseils municipaux
du canton de Morlaix (Finistère) ;
ération de la chambre de commerce de Morlaix, en date du

s du préfet du Finistère, en date des 12 septembre 1896 et
nsemble les autres pièces du dossier ;
garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en
i 1897 ;
l'État entendu,

est créé à Morlaix (Finistère) un conseil de pru-
ui sera composé de la manière suivante :

INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
	Patrons.	Ouvriers.
s, piqueurs de pierres, carriers, couvreurs, charpentiers-uisiers, serruriers, serruriers-mécaniciens et forgerons, antiers et plombiers, sculpteurs ornemanistes et mar-s, peintres décorateurs et vitriers, plâtriers, ébénistes, icants de chaises et fauteuils, tapissiers, fondeurs, tan-s, corroyeurs, tonneliers, charrons, maréchaux ferrants, tiers, selliers et carrossiers, peintres en équipages......	3	3
iers, chandeliers, brasseurs, tailleurs d'habits, entre-eurs de confections, chapeliers, cordonniers, fabricants aloches et sabots, cordiers, fabricants de beurre, mino-, vanniers, teinturiers, imprimeurs lithographes et ty-aphes, relieurs et brocheurs, horlogers bijoutiers, gai-, couteliers..	3	3
	6	6
TOTAL..........................	12	

liction du conseil de prud'hommes de Morlaix s'éten-
établissements industriels désignés ci-dessus et dont le
sur le territoire du canton de Morlaix.

Digitized by Google

Seront justiciables dudit conseil les fabricants
seront à la tête desdits établissements ainsi qu
contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travaill
que soit le lieu du domicile ou de la réside
autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil
Morlaix préparera et soumettra à l'approbation
merce, de l'industrie, des postes et des télég
règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie,
graphes, et le garde des sceaux, ministre de la
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*
officiel de la République française.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. Darlan.

Le Ministre du
des post

Signé :

N° 33441. — Décret *qui autorise la Chambre de*
à contracter des Emprunts.

Du 31 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'in
des télégraphes;

Vu le décret du 28 juin 1897, qui a déclaré d'u
vaux à entreprendre pour la création d'un port à Iv
tamment, à la chambre de commerce de Paris, la co
public sur les quais de ce port;

Vu la demande présentée par la chambre de comm
d'être autorisée à verser à l'État un subside de cent
pour la construction de voies ferrées comprises dan
vaux et destinées à desservir le quai d'Ivry et à relier
Chevaleret;

Vu les rapports adoptés par la chambre de commer
1894, 3 juillet et 18 novembre 1895, 8 juillet et 11
délibération de cette compagnie du 24 février 1897;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du

avis du ministre des travaux publics et des finances;
décret du 3 septembre 1851 (1), portant règlement d'administration sur l'organisation des chambres de commerce;
nseil d'État entendu,

TE :

1er. La chambre de commerce de Paris est autorisée à em-, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix cen-our cent (4f 10 p. 0/0) :

ne somme de cinquante-sept mille francs (57,000f), à l'effet enir aux frais de premier établissement de l'outillage public a été concédé sur les quais du port d'Ivry par le décret du 1897.
ortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de te ans, au moyen du produit des taxes d'usage prévues au les charges annexé audit décret;
ne somme de cent quarante mille francs (140,000f), pour le t en être versé à l'État, à titre de subside, en vue de la con-n des voies ferrées susmentionnées.
ortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de te ans, au moyen du produit du péage maximum de quinze s (0f 15) par tonne de marchandises circulant sur les voies prévu dans la convention passée entre le ministre des tra-blics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des che-e fer d'Orléans, pour l'exploitation desdites voies, convention vée par le décret du 28 juin 1897.
mprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront lisés et conclus, en totalité ou par fractions, soit avec publi-concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription e, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou trans-es par endossement, soit directement auprès de la caisse des et consignations ou du Crédit foncier de France, aux condi-e ces établissements.

e ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré etin des lois et publié au *Journal officiel de la République fran-*

à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

érie, Bull. 442, n° 3239.

N° 33442. — *Décret qui crée un Polygone exceptio[nnel dans la zone] de servitudes de la Place de Bonifac[io].*

Du 15 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 [...] nant le classement et la conservation des places de g[uerre et postes mili]taires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, [...] tions, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour [l'exécution des lois] précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé, au sud-est du polygone ex[ceptionnel du fau]bourg de la Marine, existant dans les zones de ser[vitudes de la place] de Bonifacio, un nouveau polygone exceptionnel [...] comprise dans les limites 17, 18, 19, 20; d, c, b, [...]

2. Le faîtage des constructions qui seront élevée[s dans ce polygone] exceptionnel sera maintenu au-dessous du plan de [...] des crêtes du bastion 19 de l'enceinte de la place.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'ex[écution du présent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 15 Septembre 1897.

Signé : [...]

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

N° 33443. — *Décret qui ouvre au Budget annexe de l[a ...] de la marine, exercice 1897, un Crédit supplémentaire [...] de Dépenses sur fonds provenant de Donations et de L[egs ...] dant l'exercice 1896.*

Du 18 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du [budget des] dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu spécialement l'article 42 de la loi susvisée portant [...]

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

dons et legs faits avec affectation spéciale à la caisse des a marine et restées sans emploi en fin d'exercice sont repor-ice suivant avec la même affectation et que des crédits supplé- somme égale à ces reliquats peuvent être ouverts par décrets nexe de la caisse des invalides de la marine »;

pte sommaire de la caisse des invalides de la marine pour 96, réglant en recettes, le montant des revenus provenant de de legs faits à l'établissement des invalides à la

..	102,265f 77c
e, la distribution des revenus provenant des do-s à la somme de........................	72,959 99
par conséquent, un disponible de.............	29,305 78

on spéciale se décomposant comme suit :

employés en fin d'exercice 1896...	29,175f 78c
le recettes sur les évaluations de 96............................	130 00
TOTAL ÉGAL..............	29,305f 78c

l est ouvert au ministre de la marine sur l'exercice 1897, budget annexe de la caisse des invalides de la marine, : *Distribution des revenus provenant de donations et de legs issement des invalides de la marine*, un crédit supplémen-gt-neuf mille trois cent cinq francs soixante-dix-huit cen-5f 78) destiné au payement des dépenses sur fonds pro-onations et legs non employés pendant l'exercice 1896.

pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent oyen du report en somme égale des ressources de même ées sans emploi à la clôture de l'exercice 1896. Les de recettes du budget annexe de la caisse des invalides e de l'exercice 1897 sont, en conséquence, augmentées ne de vingt-neuf mille trois cent cinq francs soixante-dix-es (29,305f 78) qui sera inscrite au chapitre x : *Revenus donations et de legs faits à l'établissement des invalides de*

nistre de la marine et le ministre des finances sont char-en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, éré au *Bulletin des lois*.

avre, le 18 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

istre des finances, — *Le Ministre de la marine*,

GEORGES COCHERY. — Signé : G. BESNARD.

Digitized by Google

N° 33444. — *Décret qui ouvre au Budget annexe de la marine, exercice 1897, un Crédit suppléme[nt pour le paye]ment de Dépenses sur fonds provenant des prélève[ments] sur les primes à la Marine marchande et non em[ployés en] 1896.*

Du 18 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marc[hande];

Vu la loi du 26 juillet 1893 portant fixation du [budget des dé]penses de l'exercice 1894 et spécialement l'article 4[…] comme suit :

«Le produit des prélèvements de quatre pour c[ent …] primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la [loi …] sera inscrit parmi les recettes du budget annexe d[e la caisse des invalides] de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de [… sur les] primes à la marine marchande;*

Des crédits en somme égale à ces prélèvements [… par dé]crets contresignés par les ministres de la mari[ne …] budget annexe de la caisse des invalides de la mari[ne].

La portion de ces crédits sans emploi en fin d'exe[rcice …] décret à l'exercice suivant avec la même affectation [… la recette] correspondante»;

Vu l'article 45 du décret en date du 25 juillet 18[93 …] d'administration publique pour l'application de la lo[i …] la marine marchande;

Vu le compte sommaire de la caisse des invali[des …] l'exercice 1896, réglant en recettes le montant des [… primes] à la construction et à la navigation à la somme de. [...] et, en dépenses, l'allocation de secours aux mari[ns nau]fragés ou à leurs familles et de subventions aux ch[ambres] de commerce ou à des établissements d'utilité p[ublique …] à la somme de...............................

et qu'il reste, par conséquent, un disponible de.. . [...]

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la m[arine, sur l'exercice] 1897, au titre du budget annexe de la caisse d[es invalides de la ma]rine, chapitre v : *Secours aux marins naufragé[s … et] subventions aux chambres de commerce ou à des [établissements d'utilité] publique pour la création et l'entretien d'hôtels [… et] autres institutions pouvant leur être utiles*, un cré[dit de …] sept cent seize mille deux francs soixante ce[ntimes …] destiné au payement de dépenses sur fonds [...]

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

Digitized by Google

atre pour cent sur les primes à la marine marchande et
és pendant l'exercice 1896.

pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent
oyen du report en somme égale des ressources provenant
nents de quatre pour cent sur les primes à la marine
et non employées à la clôture de l'exercice 1896. Les
le recettes du budget annexe de la caisse des invalides de
our l'exercice 1897 sont, en conséquence, augmentées
e de sept cent seize mille deux francs soixante centimes
) qui sera inscrite au chapitre v : *Retenues sur les primes
ion et à la navigation.*

istre de la marine et le ministre des finances sont char-
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,
ré au *Bulletin des lois.*

ivre, le 18 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

stre des finances, — *Le Ministre de la marine,*

GEORGES COCHERY. — Signé : G. BESNARD.

ÉCRET *qui accorde aux Bureaux de poste et de télégraphe de et de Boulogne-sur-Seine une Levée exceptionnelle moyennant pplémentaire.*

Du 19 Septembre 1897.

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

des 16 mars 1887 et 27 décembre 1895, relatives aux lettres
les bureaux de poste après les levées générales ;

ort du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
s,

Est fixé à quarante-cinq minutes le délai minimum pen-
es lettres déposées aux bureaux de poste et de télégraphe
rt et de Boulogne-sur-Seine, après les levées générales,
e expédiées moyennant la taxe supplémentaire de cinq

istre du commerce, de l'industrie, des postes et des
st chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in-
tin des lois.

vre, le 19 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

ommerce, de l'industrie,
et des télégraphes,

HENRY BOUCHER.

N° 33446. — *Décret qui crée un Polygone exception[...] des servitudes défensives du Fort de [...]*

Du 19 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 [...] le classement et la conservation des places de gu[...] ainsi que les servitudes imposées à la propriété, [...] pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], p[...] précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé, dans la première zone [...] sives du fort de Pomègues, un polygone excep[...] teintés en jaune sur le plan ci-annexé et limit[...] G, dont les tracés A, G, F et E, D, longent le [...] bordant ces terrains et le tracé F, E suit la ra[...] ces escarpements.

2. Dans l'étendue de ce polygone exception[...] des constructions quelconques après soumis[...] intéressés de démolir sans indemnité en cas d[...]

3. Le ministre de la guerre est chargé de [...] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 19 Septembre 1897.

Sig[...]

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

N° 33447. — *Décret portant homologation du Plan [...] procès-verbal de Bornage des terrains militaires fo[...] cations de la batterie annexe du fort du Lomont, [...] Montbéliard.*

Du 19 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 1[...] le classement et la conservation des places de gu[...]

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

ervitudes imposées à la propriété, autour des fortifications,
de l'État;
réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application des lois

rt du ministre de la guerre,

nt définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage
a place de Montbéliard, le plan de circonscription et
al de bornage des terrains militaires formant la zone
ons, visés et approuvés par le ministre de la guerre,

nnexe est du fort du Lomont (classée comme poste de
nière série par la loi du 29 décembre 1881):
al de bornage de la limite extérieure, en date du 11 mai

stre de la guerre est chargé de l'exécution du présent
ra inséré au *Bulletin des lois*.

re, le 19 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

re de la guerre,

: BILLOT.

DÉCRET *qui règle le cadre du Personnel affecté aux services de la Police de la ville de Marseille.*

Du 25 Septembre 1897.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ition du ministre de l'intérieur;
s des consuls en date des 12 messidor an VIII[2] et 3 brumaire

5 avril 1884;
rations du conseil municipal de Marseille, en date des 14 avril
t 1897,

e cadre du personnel chargé du service de la police de
arseille est fixé conformément au tableau annexé au
t.

Bull. 91, n° 780, et
.

[2] II° série, Bull. 33, n° 214.
[3] III° série, Bull. 49, n° 363.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'intérieur sera chargé de l'
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Septembre 1897.

Signé

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

Tableau portant réglementation du cadre du personnel charg
de la ville de Marseille.

1	secrétaire principal..................
1	agent comptable..................
1	secrétaire hors classe..................
1	secrétaire hors classe..................
1	secrétaire hors classe..................
5	secrétaires de 1re classe à 2,000 francs..........
19	secrétaires de 2e classe à 1,800 francs..........
10	secrétaires de 3e classe à 1,600 francs..........
11	élèves secrétaires à 1,500 francs..........
1	inspecteur des agents de police..........
2	brigadiers à 2,000 francs..........
3	sous-brigadiers à 1,700 francs..........
30	agents de 1re classe à 1,600 francs..........
80	agents de 2e classe à 1,500 francs..........
10	agents de 3e classe à 1,450 francs..........
10	agents de 4e classe à 1,350 francs..........
20	agents auxiliaires à 1,250 francs..........
1	inspecteur des gardiens de la paix..........
4	officiers de paix de 1re classe à 2,500 francs......
4	officiers de paix de 2e classe à 2,100 francs......
16	brigadiers des gardiens de la paix à 1,700 francs...
16	sous-brigadiers des gardiens de la paix à 1,600 franc
16	élèves sous-brigadiers des gardiens de la paix à 1,50
134	gardiens de la paix de 1re classe à 1,450 francs...
134	gardiens de la paix de 2e classe à 1,350 francs....
200	gardiens de la paix auxiliaires à 1,250 francs.....
1	commissaire central..........
1	commissaire de police (classe exceptionnelle).....
18	commissaires de police de 1re classe à 4,800 francs.
4	commissaires de police de 2e classe à 3,600 francs..

Total général......

N° 33449. — Décret qui ouvre au Ministre de la justic
du Service de la justice, un Crédit supplémentaire en
à payer constatés par le compte définitif de l'exercice

Du 26 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la

Digitized by Google

e finances du 28 juillet 1893;

126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général abilité publique;

i-annexé, portant une créance liquidée à la charge du service additionnellement aux restes à payer constatés par le compte exercice 1894;

it que ladite créance n'excède pas le crédit à annuler par la loi de l'exercice sur le chapitre auquel elle se rattache,

Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en on des restes à payer de l'exercice 1894, un crédit supplé-pécial de soixante-dix francs quatre-vingt-trois centimes ontant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui ée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état era remis, en double expédition, au ministère des finances, ent à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

tre de la justice et des cultes est, en conséquence, auto-nancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour s d'exercices clos, au budget de l'exercice courant, con-à l'article 8 de la loi du 23 mai 1854.

rde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le s finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, on du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

mbouillet, le 26 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

nistre des finances, GEORGES COCHERY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, Signé : J. DARLAN.

t contenant une créance additionnelle de l'exercice clos 1894, au titre du service de la justice.

DICATION des ervices.	NOMS ET QUALITÉS des créanciers.	OBJET DE LA CRÉANCE.	MONTANT de la créance.
tices de aix.	Les héritiers de M. *Pinot*, décédé greffier de la justice de paix d'Avranches (Manche).	Traitement du mois d'août 1894, à raison de 850 francs l'an.....................	70f 83c

N° 33450. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIC
signé par le garde des sceaux, ministre de la justic
ce qui suit :

1° M. *Juda* (*Félix*), né le 29 octobre 1854, à Wa
rant à Caen (Calvados), est autorisé à substituer à s
celui de *Lion*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *L*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant l
opérer sur les registres de l'état civil le changemen
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi d
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée de
(*Paris, 11 Décembre 1897.*)



Certifié co

Paris, le 12 * .

Le Garde de
Ministre de la Just

V. MILI

* Cette date est celle d
au ministère de la Justice

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Janvier 1

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1902.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la Rennes (Ille-et-Vilaine), d'un réseau de Tramways à traction élec-*

Du 27 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1897.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre des travaux publics;

ant-projet présenté pour l'établissement, dans le département ilaine, d'un réseau de tramways à traction électrique, destiné au des voyageurs et, facultativement, de leurs bagages dans la ville s;

amment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, ion de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes es par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

tamment, la délibération de la commission d'enquête, en date it 1896;

s de la chambre de commerce de Rennes, en date du 1er sep- 896;

délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 895;

convention passée, le 6 mars 1897, entre le maire de Rennes, u nom de la ville, et MM. *Grammont* (*Alexandre*) et *Faye* (*Enne-* ur la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges

rie, Bull. 629, n° 10747.

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussée
et 26 octobre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 1

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 2

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en
6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'étal
département d'Ille-et-Vilaine, suivant les dispos
plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à
destiné au transport des voyageurs et, facultat
bagages dans la ville de Rennes.

La présente déclaration d'utilité publique sera
nulle et non avenue si les expropriations néces
tion desdits tramways ne sont pas accomplies da
à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Rennes est autorisée à pourvoir
à l'exploitation du réseau de tramways dont il
dispositions de la loi du 11 juin 1880 et confor
et conditions du cahier des charges ci-dessus visé

3. Est approuvée la convention passée, le 6 n
maire de Rennes, au nom de la ville, et MM. *Gr*
et *Faye* (*Ennemond*) pour la rétrocession du r
susmentionné, conformément aux conditions du
annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des char
semble ci-dessus visés, resteront annexés au prése

4. Le ministre des travaux publics est charge
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*

Fait à Paris, le 27 Mars 1897.

Signé

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1° M. *Jean-Baptiste Poulin*, commandeur de la Légion d'h
struction publique, maire de la ville de Rennes, agissant en
lement autorisé par le conseil municipal, suivant délibération

D'une part;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série,

Digitized by Google

ndre *Grammont*, industriel, demeurant à Pont-de-Chérui (Isère);
nd *Faye*, demeurant à Lyon, rue Grolée, n° 4,

part;

venu ce qui suit :

a ville de Rennes s'engage à solliciter de l'État la concession d'un réseau
sur rails à traction électrique, tel qu'il est décrit dans les articles 1 et 2
charges annexé au présent traité.
ne traité, MM. *Grammont* et *Faye* s'engagent envers la ville de Rennes à
par leurs seuls soins et à leurs seuls frais les plans, profils et des-
cessités par la loi et les règlements pour déposer ladite demande de
vers l'État, mais en les établissant d'un commun accord avec l'admi-
nicipale.

s'engage, dès aujourd'hui, à rétrocéder à MM. *Grammont* et *Faye*, qui
gagement de l'exécuter, la concession telle qu'elle l'obtiendra de l'État.
toutefois aucune indemnité à MM. *Grammont* et *Faye* si l'Etat lui refuse
.

mont et *Faye* déclarent accepter cette rétrocession et s'engagent à con-
ploiter à leurs frais, risques et périls, sans subvention ni garantie d'in-
au de tramways qui fera l'objet du traité.
sion leur est consentie aux clauses applicables de la loi du 11 juin 1880,
es 6 août 1881, 20 mars 1882 et 30 janvier 1894 et aux conditions du
rges ci-annexé, conditions auxquelles ils déclarent expressément sous-

en conséquence, assujettis envers la ville à toutes les obligations à elle
le cahier des charges, de même qu'ils seront subrogés aux avantages
pour la ville.
les charges est conforme au cahier-type annexé au décret du 6 août
odifications aux articles 4, 6, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 23, 29, 33 et 37 et
es articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

de Rennes se réserve le droit d'accorder ou de demander de nouvelles
le tramways; mais il est entendu que MM. *Grammont* et *Faye* auront, à
ales, un droit de préférence pendant dix ans.
trois mois leur sera accordé, après notification, pour formuler leur
u leur refus. Passé ce délai, ils seront forclos du droit de préférence.

prendra à sa charge les travaux de première exécution qui résulteraient
cation ultérieure du système actuel d'empierrement ou de pavage des
pruntées.
entendu toutefois que, si, pour l'exécution de ces travaux ou de tous
lés par la ville, il devenait nécessaire de procéder au déplacement des
la ville réemploierait les vieux matériaux sans pouvoir être astreinte à
fournitures, excepté en ce qui concerne les pavés.
serait d'ailleurs, en pareil cas, tenue à aucune indemnité envers les
aires sous prétexte de gêne dans leur exploitation.
elle ne pourra être recherchée pour la gêne qui résulterait, dans la con-
l'exploitation des tramways, de l'établissement ou de réparations des
au, des égouts, des conduites de gaz et de leurs accessoires établis sur
que.
essionnaires devront, à cet effet, s'entendre avec les compagnies ou
essionnaires.
x de voirie qui peuvent être revendiqués par l'adjudicataire actuel des
icipaux devront lui être confiés, à moins d'entente amiable entre ledit
et les rétrocessionnaires.

ne sera tenue à l'acquisition d'aucun immeuble pour l'établissement des
IM. *Grammont* et *Faye* devant emprunter des voies ayant une largeur
, à défaut, pouvant être autorisés à prendre telle mesure jugée indispen-
anchir dans les conditions du décret du 6 août 1881 et du cahier des
nexé, les parties de voies n'ayant pas la largeur réglementaire.

63.

Digitized by Google

Les rétrocessionnaires seront seuls chargés de tous les tra
bordures des trottoirs.

6. La ville concédera la location gratuite à MM. *Gramm*
occupées par les bureaux d'attente et de contrôle, lorsque le
blis sur des terrains de la voirie urbaine ou appartenant à la
turaux et l'emplacement de ces travaux devront être soumis à
nistration municipale.

L'administration municipale se réserve la faculté de faire
cas d'urgence, les rétrocessionnaires ayant été appelés à don

Il en sera de même pour les consoles, poteaux et suppor
soutenir les fils électriques.

Les rétrocessionnaires payeront à la ville, à titre de dro
redevance journalière de vingt-cinq centimes (0f 25) par vo
des redevances, d'après état vérifié par l'administration, ser
caisse du receveur municipal.

7. A titre de subvention, la ville de Rennes remboursera
cessionnaires les droits d'octroi payés sur les matériaux, obj
à la construction des lignes, usines et bâtiments.

8. Les deux derniers paragraphes de l'article 28 du cahier
cables aux services publics municipaux.

De plus, les rétrocessionnaires seront tenus de transpor
ployés ou agents des services municipaux sur le territoire de
en tenue ou qu'ils seront munis de cartes et qu'ils seront
fonctions. Toutefois, il ne sera pas reçu plus de quatre en
train.

9. Les rétrocessionnaires feront imprimer à leurs frais t
traité de rétrocession et du cahier des charges et les rem
municipale.

10. En cas d'infraction aux clauses du cahier des charge
rétrocession pour les délais relatifs soit à la production des
l'exécution des travaux, la ville sera en droit d'imposer au
amende qui pourra s'élever à vingt francs (20f) par jour de
des dommages et intérêts auxquels ils pourraient être conda
y a lieu. Le montant des amendes ainsi encourues sera arrêt
cessionnaires entendus.

11. Tous les engins, matériaux et apparaux et plus spécia
tures de la partie électrique nécessaires à la construction et
way seront de provenance française.

Le directeur et tout le personnel employé à la constructio
de nationalité française.

Sauf les cas exceptionnels dont l'administration reste se
dans les chantiers de construction que des ouvriers français.

Parmi ces cas exceptionnels figure la résidence plus qu'an
gers habitant la ville.

12. Chaque année, les rétrocessionnaires transmettront à
opérations, un résumé des comptes annuels et un extrait du
rations de l'assemblée générale de la compagnie, lorsqu'elle

13. Dans un délai de six mois à dater de la promulgation
MM. *Grammont* et *Faye* devront constituer une société anonym
comme rétrocessionnaire du réseau défini par le décret.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibé
formément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

La société demeurera solidairement responsable avec les re
de la ville, de tous les engagements qu'ils auront contrac
pendant un délai de dix ans à partir du décret approuvant la

14. Avant la signature de l'acte de rétrocession, les rétr
à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinqua

Digitized by Google

ou en rentes sur l'État, conformément au décret du 31 janvier 1872,
Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs
ominatives ou à ordre.
e formera le cautionnement de l'entreprise.
nquièmes en seront rendus aux rétrocessionnaires par cinquième, aus-
nise en marche du service. Les derniers cinquièmes ne seront remboursés
ration de la concession.

ocessionnaires devront faire élection de domicile à Rennes.
où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux
valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture
e.

s de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des
exé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront sup-
rétrocessionnaires.

es, le 6 mars 1897.

rouvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
. Faye.	Par procuration de *Grammont*,	*Le Maire*,
	Signé : E. Faye.	Signé : Poulin.

Rennes, le 6 mars 1897, folio 9, case 11. Reçu un franc vingt-cinq
mes compris. — Signé : *de Lantivy*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est
nsport des voyageurs et facultativement des colis et bagages pour voya-

ura lieu par électricité et par câble aérien suspendu à des poteaux ou
acées contre les maisons. Toutefois, le retour du courant à l'usine devra
ainement par les rails, ainsi que cela a lieu à Dijon.
e ces poteaux et de ces consoles sera soumis à l'approbation du préfet
naire; il sera d'une forme aussi élégante que possible.

Tracé.

comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques
ées :

— De la gare au faubourg de Fougères, avec son terminus au croise-
vard de la Duchesse-Anne. — Parcours adopté : avenue de la gare, rues
ré-Botté, Chalais, de Berlin, Coëtquen, place de la Mairie, rues d'Es-
rd, de la Motte-Fablet, d'Antrain, faubourg d'Antrain, rue Le Sage,
ugères, sur une longueur d'environ trois mille mètres (3,000m).
— De la gare à l'ancien cimetière. — Parcours adopté : avenue de la
allier, du Pré-Botté, Chalais, de Berlin, Coëtquen, place de la Mairie,
Le Bastard, de la Motte-Fablet, d'Antrain, de l'Hôtel-Dieu, Le Grave-
n (anciennement rue Basse), pont Saint-Martin, chemin de grande
n° 82 avec le cimetière comme point terminus. Longueur : environ
tre cents mètres (3,400m).

Digitized by Google

Ligne n° 3. — De l'extrémité de l'avenue de la Tour-d'Au
Paris, avec terminus au croisement des boulevards de Metz e
cours adopté : point de départ, pont du chemin de fer, bou
vergne, rues Poullain, Duparc, de Nemours, pont de Nemou
vire, place de la Mairie (avec station), rue de Brilhac, place du
de Bélair, de Paris et faubourg de Paris. Sa longueur sera de
dix mètres (3,170m).

Ligne n° 4. — Du pont du chemin de fer, route n° 24, de
au faubourg de la Guerche, avec point terminus au crois
nationales nos 163 et 163 *bis*. Parcours adopté : point de dép
fer, route de Lorient; route de Lorient (n° 24), le Mail, la p
de la Monnaie, de Clisson, du Guesclin, de l'Hermine, p
station), rue de Brilhac, place du Palais, rues de Bourbon et
versité, avenue de la Gare, rue Saint-Hélier, faubourg de la
ment des routes nationales nos 163 et 163 *bis*. Longueur : trois
sept mètres (3,867m) environ.

Ligne n° 5. — De la Croix de Saint-Hélier au cimetière de l'
tera la route nationale n° 163 *bis* et le chemin vicinal ordina
cent soixante-cinq mètres soixante-dix centimètres.

Ligne n° 6. — De la ligne n° 3 à la ligne n° 4, en empru
ordinaire n° 18 dit *rue de Châteaudun* et boulevard Laënnec
l'usine centrale et le dépôt des voitures. Longueur : sept cen
(759m).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai d
la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux m
date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le
l'exploitation dans le délai maximum d'une année à partir de

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel rou

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rai
(1m).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillie
marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m);
roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie,
extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parti
deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au
mètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et ramp

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des co
pourra être inférieur à dix-sept mètres (17m). Le maximum
cinquante et un millimètres (0m 051).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon d
tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptio
dispositions du présent article les modifications qui lui paraî
modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'a
préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux v

6. Dans les sections où le tramway serait établi dans la cha
les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie n

Digitized by Google

de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale rails seront compris dans un pavage semblable à celui existant, c'est-à-vingt centimètres ($0^m 20$) d'épaisseur, sur un empierrement de même régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres ($0^m 50$) au moins de conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition naire, qui sera chargé d'établir à ses frais ce pavage et cet empierre-

de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des di-es qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes ises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres mètres ($2^m 60$), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

de libre d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m 10$) de largeur sera re part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

mesuré entre le matériel roulant et la limite des propriétés riveraines re quarante centimètres ($1^m 40$), à moins qu'il n'existe des alignements sant en avant de ces limites, auquel cas l'intervalle minimum d'un mè-centimètres ($1^m 40$) devra être ménagé entre le matériel roulant et ces

né).

Traverses des villes et villages.

traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins ation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée x trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établis-ttoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

n des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$);

matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un

n réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante $^m 60$);

n supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Exécution des travaux.

t résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera con-urnitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui dans lesdites chaussées.

blissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

sionnaires devront se conformer aux conditions du cahier des charges des travaux de pavage de la ville, en ce qui concerne la voirie urbaine.

atériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à ont pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre concessionnaire.

s et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne pres à remplir leur destination.

Voies.

s devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de

ont en acier.

ces rails ainsi que leur mode de support, d'éclissage, d'entretoisement, stage des voies seront arrêtés par le préfet sur la proposition du conces-avis des ingénieurs du contrôle.

Digitized by Google

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour pren
geurs sur tous les points du parcours.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes se
probation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à
des stations ou des haltes couvertes pour le service des voya
cations ci-après :

1° Station avec abri couvert aux terminus de chaque ligne;
2° Station avec abri couvert près du lycée, place de Breta

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux v
tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à l
naire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails
que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent
aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les tr

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la v
saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie
hors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il d
concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une an
tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même
souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être fa
chaque sens, sera d'au moins quatre par heure pour les lign
dite du nouveau cimetière.

Le service commencera en hiver, c'est-à-dire du 1er octo
heures du matin pour finir à huit heures du soir. Le servic
1er avril au 30 septembre, commencera à six heures du mati
du soir.

Pour la ligne n° 5, le service ne sera pas obligatoire pend
Pendant l'hiver, il n'y aura que huit départs dans chaque sen
prendra qu'à neuf heures du matin pour finir à cinq heures

Limitation de la vitesse et de la longueur des

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et
dépassera pas seize mètres (16m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilon

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESS

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'ar

Digitized by Google

ommencera à courir de la date du décret d'autorisation, et prendra fin
ze ans après.

Expiration de la concession.

que fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette
État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée
ances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.
onnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée
meubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera
ous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les bar-
ires, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau,
iques, usines destinées à la production de l'énergie électrique, machines
d'attente et de contrôle, etc.
nq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État
de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon
rrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en me-
ire pleinement et entièrement à cette obligation.
concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier
l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les
totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts,
voir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au con-
lans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise
l'État.
tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les
ombustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui
dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concession
u de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État
obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploi-
nway pendant six mois.
tions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait
ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent
ées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront
état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il
dre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

ura toujours le droit de racheter la concession.
a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,
formément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
nze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du
plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du pré-
es charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans
des travaux.
t de la concession entière est réclamé par l'Etat après l'expiration des
ères années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant
ets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui
lé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui
yées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus
, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.
net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au
re pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
années prises pour terme de comparaison.
onnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
nts auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le

Digitized by Google

quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la re
jets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation
d'un changement dans le classement des routes et chem
ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qu

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous l
n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'a
chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée p
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contenti

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi
à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État e

Achèvement des travaux en cas de déché

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et ter
délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui
obligations qui lui sont imposées par le règlement d'adminis
1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans l
de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte parti
dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de conc
de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas
nistre des travaux publics, après mise en demeure, sauf
par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le ca
constitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuat
travaux qu'à l'exécution des autres engagements contract
conformément à l'article 41 du règlement d'administration

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne se
déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le conces
plir ses obligations par suite de circonstances de force maje

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et
faire par le présent cahier des charges, et sous la conditi
plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à p
durée de la concession, les droits de péage et les prix d
minés, qui sont les prix fermes contenant tous les impôts :

La ligne n° 1 est divisée en deux tronçons ayant chacun
des extrémités de la ligne, et comme point de départ la pl

La ligne n° 2 est également divisée en deux tronçons all
mités jusqu'à la place de la Mairie;

La ligne n° 3 est divisée en deux tronçons allant de ch
place de la Mairie;

La ligne n° 4 est divisée en deux tronçons allant de ch
place de la Mairie.

Digitized by Google

un des huit tronçons dont est composé le réseau entier, le prix sera de (0f 10), savoir :

..	0 067
rt ..	0 033
TOTAL PAREIL	0 10

parcourra deux tronçons soit consécutifs, soit se croisant, le prix du çon sera abaissé à cinq centimes (0f 05), faisant ainsi pour le parcours de ns le prix de quinze centimes (0f 15), savoir :

..	0 1005
rt ..	0 0495
TOTAL PAREIL	0 15

5. Le transport des voyageurs par cette ligne de tramway donnera lieu à ce spéciale de cinq centimes (0f 05) à l'aller comme au retour, savoir :

..	0 0333
rt ..	0 0167
TOTAL PAREIL	0 05

gne n° 6, il ne sera fait aucun service de voyageurs.

ra le même pour les voyageurs assis ou debout.

s au-dessous de trois ans et tenus sur les genoux seront transportés gra-

sionnaire pourra être autorisé à délivrer des cartes d'abonnement dont nt déterminés par le ministre des travaux publics, sur ses propositions, des ingénieurs du contrôle.

eurs auront la liberté de conserver les paquets ou colis peu encombrants, d'être tenus sur les genoux et dont le poids n'excéderait pas quinze kilo-

rt des bagages et des colis pour voyageur fera ultérieurement, s'il y a d'un tarif spécial.

, le tarif du transport après les heures réglementaires, par train facul-objet d'une décision spéciale.

rimé).

rimé).

rimé).

rimé).

Abaissement des tarifs.

le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours our les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi-ssous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à es taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois ns pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

lification du tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois des affiches.

tion des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

tion des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Digitized by Google

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à
teurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formel
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traité
nir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'inte
ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le
gents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera pr
péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constammen
célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé).

31. (Supprimé).

32. (Supprimé).

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est
naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 18
ou indirectement, avec des entreprises de transport de voy
eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse êtr
ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises de
de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d
du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer
entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, d
veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement da
geurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitu
parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou n
sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeu
réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer
prise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la l

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administ
formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État
nir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce c
et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les d
des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature
aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produi
rer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrep
ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de
arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbit
conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

nme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er jan-
pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-
o^f) par kilomètre de voie concédée.
r versement aura lieu, à compter de la date du décret de concession, à
trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine.

rimé).

rimé).

ntestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration
'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges
s administrativement par le conseil de préfecture du département d'Ille-
auf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

ais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention
eront supportés par le concessionnaire.

pprouvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
E. Faye.	Par procuration de *Grammont*,	*Le Maire*,
	Signé : E. Faye.	Signé : Poulin.

à Rennes, le 6 mars 1897, folio 29, case 11. Reçu un franc vingt-cinq
écimes compris. — Signé : *de Lantivy*.

— *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Mailly (Marne).*

Du 8 Septembre 1897.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de l'intérieur;

oi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la
ée;

ération prise, à la date du 15 février 1897, par le conseil muni-
commune de Mailly;

nis par le conseil général de la Marne dans sa séance du 27 avril

u préfet et les autres pièces de l'affaire;

e, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruct
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur
commune de Mailly (Marne), est fixée ainsi qu'il

1° A huit francs (8f) pour les chiens d'agréme
chasse;

2° A un franc cinquante centimes (1f 50) pour
et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'ex
décret.

Fait au Havre, le 8 Septembre 1897.

Signé :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33453. — *DÉCRET qui réduit la Taxe à percevoir p des Colis postaux acheminés sur les bureaux autrichie voie de Trieste.*

Du 27 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 septembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1892;
Vu le décret du 27 juin 1892 [1];
Vu les notifications du bureau international des
20 juillet, 2 et 5 août, concernant une diminution de
taux à destination des bureaux autrichiens établis en T

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'indust
télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1897, la taxe à pe
en Corse, en Algérie et dans les bureaux français
pour l'affranchissement des colis postaux achemin
autrichiens du Levant par la voie de Trieste, se
quante centimes (0f 50).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, de

[1] XIIe série, Bull. 1499, n° 25415.

Digitized by Google

t chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
iciel et au *Bulletin des lois.*

ambouillet, le 27 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

lu commerce, de l'industrie,
tes et des télégraphes,

: HENRY BOUCHER.

— DÉCRET *portant homologation du Plan de délimitation et du*
bal de Bornage de la zone des servitudes de la Batterie du Gros-
ulon.

Du 30 Septembre 1897.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant
it et la conservation des places de guerre et postes militaires
s servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications,
nse de l'État;

ret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois

port du ministre de la guerre,

Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage
pendant de la place de Toulon, le plan de délimitation
-verbal de bornage de la zone unique des servitudes visés
és par le ministre de la guerre, savoir :

ie du Gros-Bau, à Toulon.

classé dans la 2e série des places de guerre par la loi du
9).

nistre de la guerre est chargé de l'exécution du présent
sera inséré au *Bulletin des lois.*

mbouillet, le 30 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

nistre de la guerre,
igné : BILLOT.

Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 33455. — *Décret qui convoque le Collège électoral d'Ajaccio (Corse) à l'effet d'élire un Dép*

Du 10 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au térieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élec

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scruti les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 févr

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candida

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocatio électoraux;

Attendu le décès de M. *Ceccaldi*, député de l'arro (Corse),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondisseme est convoqué pour le dimanche 7 novembre 18 un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déte et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformém décret réglementaire du 2 février 1852, il y au des modifications à la liste électorale arrêtée le 3 blieront, cinq jours avant la réunion des électeu dites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'e décret.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1897.

Signé

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] xiie série,

— *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la* *ronne, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le* *31 décembre 1896.*

Du 14 Octobre 1897.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de l'intérieur;

ret du 31 décembre 1896 (1), qui déclare authentiques les tableaux ation de la France;

ctifications proposées par le ministre des finances et le préfet de ronne,

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor- qui concerne le département de la Haute-Garonne, aux e population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

SSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
ns..........	Saint-Gaudens..........	6,651	713	5,938	4,190

inistres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun e concerne, de l'exécution du présent décret.

ris, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

istre de l'intérieur,

: LOUIS BARTHOU.

DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circon- *ion du Havre (Seine-Inférieure) à l'effet d'élire un Député.*

Du 22 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 octobre 1897.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

position du ministre secrétaire d'État au département de l'in-

Bull. 1861, n° 32598.

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élec

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrut les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 fév

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candida

Vu le décret du 23 juillet 1893 (2), portant convocatio électoraux;

Vu la démission de M. *Siegfried*, député de la pre du Havre (Seine-Inférieure),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première Havre (Seine-Inférieure) est convoqué pour le vembre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déte et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformém décret réglementaire du 2 février 1852, il y au des modifications à la liste électorale arrêtée publieront, cinq jours avant la réunion des él desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'e décret.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1897.

Signé

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33458. — *Décret qui apporte certaines rectific de population n° 4 annexé au décret du 31 déc*

Du 26 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 (3), qui déclare auth de la population de la France;

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
(2) xiie série, Bull. 1566, n° 26771.

(3) xiie série, I

fications proposées par le préfet du Nord,

es rectifications ci-après sont apportées au tableau n° 4 cret du 31 décembre 1896 :

NOMS des communes.	NOMS des sections.	POPULATION MUNICIPALE de la section agglomérée.	POPULATION MUNICIPALE de la section éparse.
Louvroil	Sous-Bois	1,[illegible]	»
Cambrai	Faubourg Saint-Druon	1,886	»
	Faubourg de Paris	1,[illegible]	»
	Faubourg du Cateau Saint-Cloud	2,[illegible]	»
Douai	Dorignies	4,099	51
	Frais-Marais	1,090	»
Gravelines	Les Huttes	1,824	»
Nieppe	Le Pont	2,[illegible]	[illegible]
Baisieux	Le Petit-Baisieux	1,009	»
Faches	Thumesnil	2,647	398
Ronchin	Le Petit-Ronchin	1,[illegible]	»
Condé	Macon	1,22[illegible]	»
Hasnon	Cataine	1,008	53
Saint-Amand	Mont-des-Bruyères	1,212	»

yées du tableau n° 4, comme n'ayant pas une popularée d'au moins 1,000 habitants, les sections de comnées ci-après :

x-de-Villers, commune de Fourmies;
le-Bois, commune de Maubeuge;
eu, commune d'Estaires;
ont, commune d'Halluin;
s, commune de Lomme;
rie, commune de Wattrelos;
uet, commune de Wattrelos.

nistres de l'intérieur et de l'instruction publique, des des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent décret.

, le 26 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

re de l'intérieur,
OUIS BARTHOU.

N° 33459. — *Décret qui convoque le Collège élect*
de Bonneville (Haute-Savoie) à l'effet d'él

Du 2 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 novem

Le Président de la République française

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État
térieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'
Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le sc
les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2
Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les can
Vu le décret du 23 juillet 1893 (2), portant convoc
électoraux;

Attendu le décès de M. *Orsat*, député de l'arron
(Haute-Savoie),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondis
(Haute-Savoie) est convoqué pour le dimanc
à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes d
et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conform
décret réglementaire du 2 février 1852, il y
des modifications à la liste électorale arrêté
publieront, cinq jours avant la réunion des
desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de
décret.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1897.

S

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. (2) xiie sér

Digitized by Google

Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes ...ns le département de la Dordogne, à l'effet de nommer leurs ...vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 22 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1897.)

...ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...osition du ministre secrétaire d'État au département de l'in-

...lu 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;
...1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875;
...es 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation ...nseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du

...décès de M. *Gadaud*, sénateur du département de la Dor-

...es conseils municipaux des communes comprises dans ...nt de la Dordogne sont convoqués pour le dimanche ...1897, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants ...lection d'un sénateur.

...ège électoral, formé des députés, des conseillers géné- ...nseillers d'arrondissement et des délégués municipaux ...ent de la Dordogne, se réunira au chef-lieu le dimanche ...98, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

...nion des conseils municipaux et les opérations électo- ...our l'élection des délégués et suppléants que pour la ...lu sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées ...t décret ci-dessus visés.

...istre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

...s, le 22 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

...tre de l'intérieur,
...OUIS BARTHOU.

...ull. 290, n° 4942.

N° 33461. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à*
dans la ville de Mamers (Sarth

Du 22 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglemen
même année;

La délibération prise, le 22 novembre 1896, par
Mamers;

L'avis émis par le conseil général de la Sarthe da
1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instr
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir su
ville de Mamers (Sarthe), est fixée ainsi qu'il s

A neuf francs (9f) pour les chiens d'agrém
chasse;

A deux francs vingt-cinq centimes (2f 25) po
et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'
décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1897.

Sig

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33462. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à*
dans la commune de Labourgade (Tarn-e

Du 22 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglemen
même année;

(1) XIe série, Bull. 320, n° 2955.

ations prises, à la date des 21 février et 7 juin 1897, par le
ipal de Labourgade;
par le conseil général de Tarn-et-Garonne dans sa séance du

éfet et les autres pièces de l'affaire;
de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
Conseil d'État entendue,

a taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la
e Labourgade (Tarn-et-Garonne), est fixée ainsi qu'il

francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la

cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et
is dans la deuxième catégorie.

istre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

s, le 22 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

tre de l'intérieur,

Louis Barthou.

Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens ans cinq communes du département de la Gironde.

Du 24 Novembre 1897.

nt de la République française,

rt du ministre de l'intérieur;
u 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août (1) de la

tions prises par les conseils municipaux des communes ci-
s;
par le conseil général du département de la Gironde dans sa
oût 1897;
éfet et les autres pièces de l'affaire;
de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
Conseil d'État entendue,

a taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les

ull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

communes du département de la Gironde com
ci-dessous, est fixée conformément aux indic

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.
1	Arveyres..................................
2	Gabarnac..................................
3	Lamarque..................................
4	Le Porge..................................
5	Saint-Loubert..............................

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l
décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1897.

Sig

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33464. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à*
dans la ville d'Albi (Tarn).

Du 26 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglemen
même année;

Les délibérations prises par le conseil municipal d
cembre 1896, 9 février et 29 mai 1897;

L'avis émis par le conseil général du Tarn dan
1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instr
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir su
ville d'Albi (Tarn), est fixée ainsi qu'il suit, sa

A cinq francs (5f) pour les chiens d'agrém
chasse;

(1) XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

c (1f) pour les chiens de garde et autres compris dans la
atégorie.

nistre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

ris, le 26 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

istre de l'intérieur,

: LOUIS BARTHOU.

- DÉCRET *qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens les communes de Rétiers et de Mondevert (Ille-et-Vilaine).*

Du 27 Novembre 1897.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre de l'intérieur;

du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août (1) de la
;

rations prises par les conseils municipaux des communes de
Mondevert, à la date des 23 et 30 mai 1897;

mis par le conseil général d'Ille-et-Vilaine, les 18 et 19 août

réfet et les autres pièces de l'affaire;

de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
Conseil d'État entendue,

La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les
unes du département d'Ille-et-Vilaine comprises dans le
essous, est fixée conformément aux indications dudit ta-

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF.	
	Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
étiers	7f 50c	1f 50c
londevert	7 00	3 00

Bull. 320, n° 2955.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé d
décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1897.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33466. — *DÉCRET qui convoque le Collège élect*
scription de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à l'e

Du 30 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Ét
térieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le
les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les ca

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant conv
électoraux;

Vu la démission de M. *Demalvillain*, député d
tion de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deux
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est convoqué po
cembre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes
et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, confor
décret réglementaire du 2 février 1852, il
des modifications à la liste électorale arrêtée
blieront, cinq jours avant la réunion des é
dites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé d
décret.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1897.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. (2) XIIe s

Digitized by Google

CRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1897, itre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses de

Du 2 Décembre 1897.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

t du ministre de l'intérieur;

finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget gé- es et des dépenses de l'exercice 1897;

du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

é ci-joint (n° 30593) du 22 novembre 1897, délivré par le ances de Bougie (département de Constantine), constatant Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses pu- omme de trois mille trois cent quarante-deux francs, pro- es de rachat du séquestre;

inistre des finances,

st ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ercice 1897 (Algérie), deuxième section, chapitre XII : *onisation*, un crédit supplémentaire de trois mille trois deux francs (3,342f).

urvu aux dépenses autorisées par le présent décret au ources résultant des versements faits au Trésor à titre ncours.

re de l'intérieur et le ministre des finances sont char- on du présent décret.

le 2 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

des finances, — *Le Ministre de l'intérieur,*

IGES COCHERY. — Signé : LOUIS BARTHOU.

CRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens ns la commune de Dancevoir (Haute-Marne).

Du 6 Décembre 1897.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du ministre de l'intérieur;

1045, n° 10527.

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglem
même année;

La délibération prise, à la date du 21 février
cipal de Dancevoir;

L'avis émis par le conseil général de la Haut
17 août 1897;

Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire

La section de l'intérieur, des cultes, de l'in
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir
commune de Dancevoir (Haute-Marne), e
savoir :

A six francs (4f) pour les chiens d'agréme

A un franc cinquante centimes (1f 50) po
autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé d
décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1897.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33469. — *DÉCRET qui convoque les Conseils
comprises dans le département des Ardennes, à l
gués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 dé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'É
térieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre

Vu l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 18
de tous les conseils municipaux en vue des élec
même mois;

Attendu le décès de M. *Drumel*, sénateur du

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des co

(1) XIe série, Bull. 322, n° 2955. (2) XIIe s

Digitized by Google

ent des Ardennes sont convoqués pour le dimanche
98, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en
tion d'un sénateur.

ège électoral, formé des députés, des conseillers géné-
onseillers d'arrondissement et des délégués municipaux
nent des Ardennes, se réunira au chef-lieu le dimanche
98, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

nion des conseils municipaux et les opérations électo-
pour l'élection des délégués et suppléants que pour la
du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées
t décret ci-dessus visés.

istre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

is, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

stre de l'intérieur,

Louis Barthou.

Décret *qui rectifie, en ce qui concerne le département des Pyré-*
ales, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le
1 décembre 1896.

Du 13 Décembre 1897.

ent de la République française,

ort du ministre de l'intérieur;

t du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux
on de la France;

fications proposées par le préfet des Pyrénées-Orientales,

es rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-
qui concerne le département des Pyrénées-Orientales,
x de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

EMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
............	Bages..................	1,971	"	1,971	1,934

Bull. 1861, n° 32598.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances
en ce qui le concerne, de l'exécution du prése

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Sign

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33471. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à*
dans deux communes du département

Du 13 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglement
même année;

Les délibérations prises par les conseils municipa
de Montelus et de Bez-et-Esparon;

L'avis émis par le conseil général du Gard dan
1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instru
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir su
deux communes du département du Gard indic
ci-dessous, est fixée conformément au tarif duc

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.
1	Montelus....................
2	Bez-et-Esparon....................

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'
décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Sign

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

(1) XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes ...ans le département de la Haute-Savoie à l'effet de nommer leurs ...vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 16 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 décembre 1897.)

...ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...osition du ministre secrétaire d'État au département de l'in-

...du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

...1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

...les 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation ...nseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du

... des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il ré-...ns la séance du 30 novembre 1897, il a été procédé, confor-...ticle 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui ...département de la Haute-Savoie comme devant être appelé à ...eur en remplacement de M. *Bardoux*, sénateur inamovible,

...es conseils municipaux des communes comprises dans ...ent de la Haute-Savoie sont convoqués pour le dimanche ...98, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en ...tion d'un sénateur.

...ège électoral, formé des députés, des conseillers géné-...nseillers d'arrondissement et des délégués municipaux ...ent de la Haute-Savoie, se réunira au chef-lieu le di-...vrier 1898, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

...nion des conseils municipaux et les opérations électo-...our l'élection des délégués et suppléants que pour la no-... sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées ...t décret ci-dessus visés.

...istre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

...s, le 16 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

...stre de l'intérieur,
LOUIS BARTHOU.

...Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

N° 33473. — Décret du Président de la Républi
signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nu
libération, en date du 20 septembre 1897, par laq
dissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) a de
vœu, l'abrogation du décret du 28 août 1889 su
par l'Imprimerie nationale. (*Paris, 16 Novembre*



Certifié c

Paris, le 17 *

Le Garde d
Ministre de la Jus

V. MIL

* Cette date est celle
au ministère de la Justi

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par a
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Janvier 1

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1903.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

– *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le dé- de la Seine-Inférieure, d'une ligne de Tramway entre Saint-Ro- Colbosc et la gare de Saint-Romain.*

Du 5 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1897.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;
t-projet présenté pour l'établissement, dans le département de érieure, d'une ligne de tramway, à traction à vapeur, destinée au es voyageurs et des marchandises, entre Saint-Romain-de-Col- are de Saint-Romain, sur le chemin de fer d'intérêt général de vre;
mment, le plan d'ensemble de ladite ligne;
ces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, n de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes s par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);
mment, le procès-verbal des opérations de la commission d'en- ate du 20 mai 1895;
de la chambre de commerce du Havre, en date du 3 mai 1895;
libérations du conseil général de la Seine-Inférieure, en date 1894, 25 avril et 23 août 1895 et 18 août 1896, et de la com- artementale, en date des 31 mai 1895 et 27 août 1896;
libérations du conseil municipal de Saint-Romain-de-Colbosc, 21 mai et 21 novembre 1894, 6 et 18 mai 1895 et 6 août 1896;

, Bull. 6.9, n° 10747.

Digitized by Google

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Éta
merville, en date des 30 avril, 5 et 12 mai 1895;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux do
1895, par le directeur du génie à Rouen, au nom
guerre, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août

Vu la convention passée, le 30 août 1896, entre le
férieure, agissant au nom du département, et la co
de Saint-Romain-de-Colbosc, pour la concession de
le cahier des charges y annexé;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en
28 décembre 1894, 10 avril et 30 mai 1895, 25 ao
1896 et 8 janvier 1897;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, e
3 octobre 1895, 8 juillet et 19 novembre 1896 et 11

Vu les avis du conseil général des ponts et ch
25 mars et 4 novembre 1895;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, en date d
27 janvier 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en
6 août 1881 [3], 20 mars 1882 [4] et 23 décembre 1885

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'étal
département de la Seine-Inférieure, suivant le
rales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tr
vapeur, destinée au transport des voyageurs e
entre Saint-Romain-de-Colbosc et la gare de S
chemin de fer d'intérêt général de Paris au Hav

La présente déclaration d'utilité publique ser
nulle et non avenue si les expropriations néces
tion dudit tramway ne sont pas accomplies dans
à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Seine-Inférieure est
la construction et à l'exploitation de la ligne de
git, suivant les dispositions de la loi du 11 juin
ment aux clauses et conditions du cahier de
visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 30
préfet de la Seine-Inférieure, au nom du départ
gnie du tramway de Saint-Romain-de-Colbosc, p
la ligne de tramway susmentionnée, conformé
du cahier des charges annexé à cette convention

(1) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(4) XIIe série,
(5) XIIe série,

Digitized by Google

onvention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'en-
lessus visés, resteront annexés au présent décret.

pplication des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et
ement d'administration publique du 20 mars 1882, le
de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est
mille sept cent neuf francs (2,709[f]) pour la ligne en-

ant de la subvention annuelle du Trésor et le rembourse-
ieur de cette subvention seront réglés d'après les bases
onvention précitée du 30 août 1896 pour le maximum du
premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les
oitation.

interdit à la compagnie du tramway de Saint-Romain-de-
us peine de déchéance, d'engager son capital, directement
ement, dans une opération autre que la construction et
on du tramway de Saint-Romain-de-Colbosc à la gare de
in, sans y avoir été préalablement autorisée par décret
conseil d'État.

inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du
cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ris, le 5 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

it cent quatre-vingt-seize, le trente août,

ussignés :

commandeur de la Légion d'honneur et officier de l'instruction pu-
de la Seine-Inférieure, agissant au nom et pour le compte du départe-
u des délibérations du conseil général des 24 août 1894, le 25 avril,
et 18 août 1896, et de la délibération de la commission départementale,
août 1896,
rt;

st, président du conseil d'administration de la compagnie du tramway
ain, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu
ons de l'assemblée générale et du conseil d'administration et, notam-
ibérations des 7 et 14 septembre 1895 et 1[er] août 1896,
part;

et acceptée la convention ci-après :

e département de la Seine-Inférieure concède à la compagnie du tram-
Romain, qui accepte, la concession et l'exploitation, pour une durée de
nées, d'une ligne de tramway à vapeur, pour le transport des voyageurs
andises, allant de la commune de Saint-Romain à la gare de Saint-Ro-
s.

Digitized by Google

Cette concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décre
à intervenir pour approuver la présente convention, est fa
du 11 juin 1880 et aux décrets des 6 août 1881 et 20 mars
d'administration publique pour l'exécution de cette loi
vantes :

2. La compagnie est assujettie envers le département à
posées par le cahier des charges annexé à la présente con
bénéficiera des avantages résultant de ce même cahier d
conditions duquel elle déclare s'engager.

3. Ce cahier des charges a été établi en conformité du c
nexé au décret du 6 août 1881, sauf l'article 7 supprimé
tées aux articles 11, 14, 23, 30.

4. En cas d'insuffisance du produit brut, impôts dédu
d'exploitation et l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) d
prime d'amortissement correspondant, au même taux, à
fixée à cinquante ans, le département s'engage à subvenir
suffisance, tant à l'aide de ses ressources propres et de la s
de Saint-Romain-de-Colbosc qu'à l'aide de la subvention de
finie par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et l'articl
1882.

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que le capital du premier établissement est limité,
réelle, à un maximum de quarante-deux mille francs (42
cette réserve que ce chiffre par kilomètre ne pourra s'appli
à l'article 1er à une longueur supérieure à quatre kilom
(4^k 300^m);

2° Que ce sera le montant effectif de ce capital de prem
vira au calcul de l'intérêt garanti à quatre pour cent (4 p.
est égal ou inférieur au maximum fixé ci-dessus à qu
(42,000f) par kilomètre;

3° Que le montant effectif à compter, comme formant
blissement, comprend :

A. Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastr
de la ligne et de ses dépendances, le matériel fixe et le mat

B. Les frais généraux d'études, de direction, de perso
travaux et faux frais de toute nature qui ne pourront pas
cents francs (2,800f) par kilomètre;

4° Que, pour l'application des articles 15 et 36 de la lo
penses d'exploitation et d'entretien ne seront admises, c
concurrence d'un maximum kilométrique déterminé par la
dans laquelle *n* représeente le nombre des trains de toute n

Toutefois, il ne sera jamais compté qu'un train dans c
dance avec un même train du chemin de fer, sauf dans les
quarante-cinq voyageurs à transporter. Un train spécial de
voir transporter au moins quatre tonnes.

Le préfet pourra, le concessionnaire entendu, exiger l'e
de trains supérieur au minimum prévu par l'article 14 du

5° Que la longueur de la ligne sera fixée par un chaînage
mités le bout des rails de la voie dans la traverse de Saint-
ture de la cour des marchandises de la gare de Saint-Roma

6° Que la subvention totale à payer par le département
sources propres et de la subvention de la commune de Sai
subvention de l'État, est limitée à un maximum de mille
(1,260f) par kilomètre et par an, qui ne pourra jamais
soient les circonstances;

7° Et que, toutefois, le concessionnaire bénéficiera d
qu'il pourra obtenir.

Digitized by Google

, postérieurement à la clôture du compte de premier établissement qui quatre mois au plus tard après la mise en exploitation de la ligne, en le 2 du décret du 20 mars 1882, il pourra être ouvert un compte com- premier établissement pour les dépenses telles que créations de nou- grandissements de gares, pose de secondes voies de garage, acquisition oulant pour service de trains supplémentaires imposés par le départe- aient faites par le concessionnaire, en vertu d'une autorisation spéciale ministre des travaux publics.

ajouterait au fur et à mesure au capital de premier établissement pri- rêté pour le calcul de la subvention annuelle, en vertu de l'article 4 ci- r le calcul de remboursement des avances faites par l'État et le dépar- tu de l'article 7 ci-après, mais sans que le total général de ces deux remier établissement primitif et complémentaire puisse dépasser le cinquante mille francs (50,000f) par kilomètre.

on du paragraphe 6 de ce même article 4, qui fixe à mille deux cent le maximum de la subvention par kilomètre et par an, n'en serait pas nue.

ntion totale pouvant revenir au concessionnaire, d'après les articles ra payée semestriellement par le département, tant pour son compte de l'État, dans les quatre mois au plus tard à partir de la production ionnaire des pièces justificatives établies dans les formes déterminées ents d'administration publique, étant entendu que le calcul de la ga- ter sur l'année entière et que le payement fait à la fin du premier nsidéré comme un acompte à valoir sur le règlement définitif qui sera née.

ursement des sommes payées au concessionnaire par le département ra fait en conformité de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

ssionnaire s'engage à n'employer dans la construction et l'exploitation ue du matériel de provenance française et à n'utiliser comme agents que des employés de nationalité française.

nte convention sera nulle et non avenue si l'État n'intervient pas pour gale au maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, du décret du et de l'article 4 ci-dessus.

cessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement , ainsi que les autres frais accessoires auxquels pourraient donner lieu nvention et le cahier des charges qui y est annexé.

à Rouen, le 30 août 1896.

nt du Conseil d'administration *ie du Tramway de Saint-Romain,*

Signé : Benoist.

Le Préfet,

Signé : E. Hendlé.

Saint-Romain, le 20 avril 1897, folio 1, case 8. Reçu un franc vingt- , décimes compris. — Signé : *E. de Bazillac.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges es ansport des voyageurs et des marchandises. aura lieu par moteur à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de la rue du Docteur-Achard et e
ci-après désignées : la rue Sylvestre-Dumesnil, la rue
de grande communication n° 39, le chemin de la Gare.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un d
la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de
date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon
ploitation un an après.

Largeur de la voie. — Gabarit du maté

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs de
(1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicu
ment, ne dépassera pas deux mètres (2m), et la largeu
pris toutes saillies, notamment celle des marchepieds
deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant sera
centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-
extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimèt

Alignements et courbes. — Pentes e

5. Les alignements seront raccordés entre eux par
pourra être inférieur à vingt mètres (20m). Le maximu
quante-six millimètres (0m 056).

Les déclivités correspondant aux courbes de faibl
autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas e
dispositions du présent article les modifications qui lu
modifications ne pourront être exécutées que moyenn
préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessible

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans
les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans s
profil normal de la voie publique, et sans aucune altér
sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moi
du préfet. Les rails seront compris dans un empie
(0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à
au moins de chaque côté, conformément aux disposi
sur la proposition du concessionnaire, qui restera ch
empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d
avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occ
way, toutes saillies comprises, il reste une largeur
deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant
ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centim
réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée,
verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la vo

7. (Supprimé.)

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins ion spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établis-ttoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

de largeur à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un

réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante m 60);

supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

t résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera s fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux lesdites chaussées.

dissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablisse-s règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

atériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à ont pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre concessionnaire.

s et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne res à remplir leur destination.

Voies.

devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de

ont en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par ; ils seront posés sur traverses en chêne d'un mètre soixante centi-de longueur, à raison de quatorze traverses par travée de dix mètres ge à quatre boulons sera en porte-à-faux entre deux traverses aussi rap-ossible.

versées de route et celle de Saint-Romain, les rails seront munis de

de poser des contre-rails ou des rails à gorge résultant du second para-ent article est accordée dans les conditions prévues par le décret du , c'est-à-dire à titre révocable.

Stations.

ures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre et laisser des voya-ages.

une gare pour la réception des marchandises à Saint-Romain et un oyageurs et les bagages près de l'église.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

ections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections

Digitized by Google

à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la cl
comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voi
cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements ext

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la
saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie
des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra ê
sionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à
visoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tou

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être
chaque sens sur la ligne, est fixé à dix-huit par jour.
Les trains consacrés exclusivement au transport des ma
compris dans ce nombre.

Limitation de la vitesse et de la longueur de

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus
dépassera pas vingt mètres (20m).
La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt k

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCES

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'a
des charges commencera à courir de la date du décret d'aut
fin cinquante ans plus tard.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, e
expiration, le département sera subrogé à tous les droits d
voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement
produits.
Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état
et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui
de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladit
rières et clôtures, les changements de voies, plaques tourn
grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de
Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme
partement aura le droit de saisir les revenus du tramway et d
en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessio
en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obl
En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le maté
des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le départe
de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera
perts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des obj
concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration d
mise du matériel au département.
Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert
les matériaux, combustibles ou approvisionnements de tout ge
en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le dép

Digitized by Google

naire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toulépartement ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements à l'exploitation du tramway pendant six mois.
ositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département décides voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

s le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées e supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux is dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

épartement aura toujours le droit de racheter la concession.
at a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, onformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.
e quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du prédes charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'aes travaux.
hat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiuinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept anront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les anuront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des ibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.
t net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au ire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la

n cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dert années prises pour terme de comparaison.
ionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les ents auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le t le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des ers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.
ionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite ment dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.
e autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

oncessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il encé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé-, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.
ux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, tionnement, deviendra la propriété du département et lui restera ac-

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

ar le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les itions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses i lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août e par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 1 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement itions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale nement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mivaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par

Digitized by Google

la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le caut
stitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la contin
travaux qu'à l'exécution des autres engagements contra
conformément à l'article 41 du règlement d'administrati

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne
la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le
remplir ses obligations par suite de circonstances de force

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPO
ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux
faire par le présent cahier des charges, et sous la conditi
exactement toutes les obligations, il est autorisé à perc
de la concession les droits de péage et les prix de trans

TARIF.

1° PAR TÊTE.

Grande vitesse.

Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (la étant divisée en trois sections par les renco des chemins d'Epretot et de Saint-Aubin à merville) :
	Pour une section....................................
	Pour deux sections..................................
	Pour tout le parcours...............................
Enfants.....	Au-dessous de trois ans les enfants ne payent à la condition d'être portés sur les genou personnes qui les accompagnent.
	De trois à sept ans, ils payent demi-place e droit à une place distincte; toutefois, da même compartiment, deux enfants ne pe occuper que la place d'un voyageur.
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière

Les prix sont calculés par multiples indivisibles de cinq cen
0f 05) et par excès.

Chiens muselés et tenus en laisse, transportés sur les plates-for
quel que soit le parcours.......................................

Petite vitesse.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait
transportés).

Veaux, porcs (non transportés).

Moutons, brebis, agneaux, chèvres (non transportés).

2° PAR TONNE ET POUR TOUT LE PARCOURS.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagag
marchandises transportées à la vitesse des trains de voyage

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein- es bois exotiques. — Produits chimiques non dénom- ifs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets és. — Armes......................................	0 60	0 30	0 90
3lés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — châtaignes et autres denrées alimentaires non dénom- naux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler . — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — rpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. èche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres ragés ou non. — Fontes moulées....................	0 50	0 25	0 75
Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais es minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. ;. — Argiles. — Briques. — Ardoises................	0 40	0 20	0 60
ouille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con- la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux ..	0 30	0 15	0 45
Tarif spécial par wagon complet.			
des 1re, 2e, 3e et 4e classes, pesant au moins 2,000 kilo- u payant pour ce poids..............................	0 20	0 10	0 30
, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant grammes sous le volume d'un mètre cube, 2 francs et pour tout le parcours.			
T MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE (non transportés).			
DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS (non transportés).			

éterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.
essément entendu que les prix de transport ne seront dus au concession- nt qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres s le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.
e la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).
ns de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).
poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme nes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilo- ^{k}), etc.
pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les ont établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de qu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par isible de dix kilogrammes (10^k).
soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt centimes (0^f 20).
s voyageurs pour tout le parcours sera réduit de cinq centimes (0^f 05) ividendes distribués aux actionnaires donneront six pour cent (6 p. 0/0) années de suite et de dix centimes (0^f 10) lorsque les dividendes distri- onnaires donneront six pour cent (6 p. 100) pendant les quatre années

64...

suivantes; dans ce dernier cas, le tarif pour deux section
times (0f 05).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus d
n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplém
Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transpo
sera réduite à dix kilogrammes (10k) pour les enfants tran

Assimilation des classes de marchandi

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autre
le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans le
auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exc
ticles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénomi
une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif
Les assimilations de classes pourront être provisoirem
sionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumi
prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport détermi
applicables à toute masse indivisible pesant plus de mille k
Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à t
visibles pesant de mille à mille cinq cents kilogrammes
droits de péage et les prix de transport seront augmentés d
Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporte
quatre mille kilogrammes (4,000k).
Si, nonobstant la disposition qui précède, le concession
indivisibles pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,00
mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux q
Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'adm
tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont po
1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément é
ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le vo
2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux ani
pour lesquels des règlements de police prescriraient des pr
3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq
4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou
ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijou
cieuses, objets d'art et autres valeurs;
5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de
quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.
Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont
quets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogram
par une même personne à une même personne. Il en sera
dents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plu
40k).
Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe
cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les ent
et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moin
envoyés ne soient réunis en un seul colis.
Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transpo
ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite
du concessionnaire.

Digitized by Google

ıi concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, le ınsport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces ı colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature ; de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

ı le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours ›our les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi- essous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'il est autorisé à les taxes abaissées ne pourraient être relevées qu'après un délai de trois ›ins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

›dification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois r des affiches.

ıtion des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ormément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

ıtion des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

é particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ›n sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir uvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, n ›ns ou remises accordées par le concessionnaire aux indigents.

abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur l le transport.

Délais d'expédition.

ıcessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et ans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises lconques qui lui seront confiés.

bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent ›ù ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré- ıtion sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû nsport.

ıarchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu e de leur inscription à la gare de départ.

dition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et ains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de ıre, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon- ; et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce ra être effectué.

Délais de livraison.

maux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et are des marchandises du tramway au terminus de la ligne, et récipro- ıs les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

ées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expé- emier train, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement une ant le départ de ce train.

nis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai d'une ırrivée du train;

ées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés ui suivra celui de leur remise.

m de durée du trajet sera d'une demi-heure.

ront mis à la disposition du destinataire dans le jour qui suivra celui e en gare.

al résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la

éterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de gares et stations, tant en hiver qu'en été.

Digitized by Google

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs,
trement, de chargement, de déchargement et de magasina
gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préf
concessionnaire. Il en sera de même des frais de transborde
la gare de raccordement de la ligne concédée avec une lig
de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-mê
diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour
destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiée

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoire
l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient s
mérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de
habitants situé à plus de deux kilomètres (2^k) de la gare du

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la p
naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres
leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il e
naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1
ou indirectement avec des entreprises de transport de voya
par terre ou par eau, sous quelque dénomination que ce
ments qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes
les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement
du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour as
entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapport

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture e
riel sur les embranchements industriels desservant des car
usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à q
tonne et par kilomètre et à cinq centimes ($0^f\,05$) par tonn
du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excéd

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVIC

Fonctionnaires ou agents du contrôle, agents voye
des services municipaux.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection,
veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement
geurs.

Il en sera de même des agents voyers et employés des
l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, il ne sera pas reçu
trois de ces employés à la fois.

Digitized by Google

Service des postes.

concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-
ıliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les
ıt déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place
ıussi près que possible de ce coffre.
ıistration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'en-
ne boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.
: des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes con-
t aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à four-
cessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches
›yeur devront être transportés gratuitement.
:ssionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des
eure d'un de ses départs dans chaque sens.
ant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial
sées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer,
yé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou
: Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux
n cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le con-
fecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

›mme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er jan-
e pourvoir aux frais du contrôle, sera de trois cent cinquante francs (350f).
er versement aura lieu, dans le courant du mois qui suivra l'acte de con-
a caisse du trésorier-payeur général du département.

Cautionnement.

t la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la
dépôts et consignations une somme de deux mille francs (2,000f) en
ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier
n bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de
qui seraient nominatives ou à ordre.
ıme formera le cautionnement de l'entreprise.
e cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et pro-
ment à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera rem-
près l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

ncessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Romain.
ıs où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée
lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Saint-Romain.

Jugement des contestations.

›ntestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration
'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges
s administrativement par le conseil de préfecture du département de la
:ure, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des char
annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Rouen, le 30 août 1896.

Le Président de la Compagnie du tramway,

Signé : BENOIST. S

Enregistré à Saint-Romain, le 20 avril 1897, folio 1, cas
cinq centimes, décimes compris. — Signé : *E. de Bazillac.*

N° 33475. — DÉCRET *portant établissement des Droits
à la Côte d'Ivoire.*

Du 11 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er septem

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881;

Vu le décret du 10 mars 1893[1], portant organisa
Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie
graphes;

La section des finances, de la guerre, de la mar
Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les marchandises étrangères impo
de la Côte d'Ivoire seront soumises aux droits ind
ci-annexé.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'
décret, qui sera publié au *Journal officiel de la*
au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colo*

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Sign

Le Ministre des colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

(1) XIIe série, Bull. 1284, n° 21355.

Digitized by Google

Tarif des droits de douane.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
Cidres, bières et limonades (la bouteille étant considérée comme litre)	Hectolitre.	10f
Vins ordinaires titrant moins de 16°	*Idem.*	5
Vins ordinaires titrant 16° et au-dessus	*Idem.*	10
Vermout, vins aromatisés et de liqueurs	*Idem.*	15
Vins mousseux (la bouteille étant considérée comme litre)	*Idem.*	60
Alcool à 50° et au-dessus	*Idem.*	25
Alcool de 25° à 49° (genièvre excepté)	*Idem.*	20
Eaux-de-vie et liqueurs de traite titrant moins de 25°.	*Idem.*	10
Autres liqueurs	*Idem.*	15
lerie	Valeur.	5 p. 100.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
x en feutre, paille et autres	*Idem.*	*Idem.*
s de toutes sortes	*Idem.*	*Idem.*
illé, monté ou non	*Idem.*	*Idem.*
rie	100 kilog.	25f
miné ou en barres	*Idem.*	10
nfectionnés	Valeur.	5 p. 100.
barres	100 kilog.	2f
outes sortes	Valeur.	10 p. 100.
silex	La pièce.	1f
mes	Valeur.	5 p. 100.
s d'argent ou de billon (autres que celles de l'union aire)	Prohibées.	»
toutes sortes	100 kilog.	15f
s en cuivre	*Idem.*	15
s en fer, fonte, acier, fer-blanc	*Idem.*	12
s en cuir (chaussures comprises)	Valeur.	5 p. 100.
s en plomb, étain, zinc	100 kilog.	10f
e et bijouterie	Valeur.	5 p. 100.
s et parasols	*Idem.*	*Idem.*
ie	*Idem.*	10 p. 100.
n barres, masses ou plaques	100 kilog.	10f
porcelaines, faïences, verreries et cristaux	*Idem.*	15
e traite	*Idem.*	15
e toilette	Valeur.	10 p. 100.
atres	100 kilog.	10f
n et sel gemme	*Idem.*	0 60
mélasses	Valeur.	7 p. 100.
onfitures et bonbons	*Idem.*	10 p. 100.
ie	*Idem.*	5 p. 100.
n feuilles ou fabriqués	100 kilog.	10f
soie	Valeur.	10 p. 100.
alées	*Idem.*	5 p. 100.
on dénommés	*Idem.*	*Idem.*
lises non dénommées ci-dessus et non comprises au d'exemptions	*Idem.*	10 p. 100.

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

exemptés de tous droits, quelle que soit leur provenance :
maux vivants, les futailles vides montées ou non, la houille ou charbon de terre, les e de genièvre, les graines à ensemencer, les tissus autres que ceux de soie;
ts d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage r quantité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire;
ts de toute nature composant le mobilier des Français et des étrangers qui viennent s'ins la colonie ou qui y rentrent, à condition qu'ils portent des traces de service et soient nt destinés à l'usage des importateurs et de leurs familles;
rs, matières et objets appartenant à l'État;
ts destinés au culte et à l'instruction publique.

Digitized by Google

N° 33476. — *Décret portant établissement des Droi[ts]*
à percevoir dans la colonie de la Côte d'[Ivoire]

Du 11 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er septembr[e]

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 3 septembre 1889 (1), autorisant la
à l'introduction dans les établissements français de la
Vu le décret du 12 mars 1890 (2), portant publicati[on]
l'arrangement signé à Paris, le 10 août 1889, entre l[e]
République française et le Gouvernement de S. M. la
de Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu le décret du 10 mars 1893, portant organisati[on]
Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Bénin;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie,
graphes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

La section des finances, de la guerre, de la mari[ne]
Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Les marchandises ou produits de tout
provenance, portés au tableau ci-annexé, consom
de la Côte d'Ivoire, qu'ils y aient été importés, ré
seront soumis à une taxe de consommation dont
par le même tableau.

2. Cette taxe est indépendante du droit de doua
les marchandises ou produits de provenance étr[a]
dans la colonie.

La liquidation en sera faite par le service des
autres agents que l'administration locale croira d

3. Toutes les dispositions en vigueur dans la
de douane, et notamment le décret du 26 janvier
cables à la taxe de consommation.

4. Le décret du 3 septembre 1889 susvisé est

5. Le ministre des colonies est chargé de l'e[xécution du présent]
décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la* [*République*]
au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colon[ies]*.

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Signé

Le Ministre des colonies,
Signé : André Lebon.

(1) XIIe série, Bull. 1284, n° 21355. (2) XIIe série,

Tableau des droits de consommation.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
Cidres, bières et limonades (la bouteille étant considérée comme litre)	Hectolitre.	15^{f}
Vins ordinaires titrant moins de 16°	*Idem.*	5
Vins ordinaires titrant 16° et au-dessus	*Idem.*	15
Vermout, vins aromatisés et de liqueurs	*Idem.*	20
Vins mousseux (la bouteille étant considérée comme litre)	*Idem.*	25
Alcool à 50° et au-dessus	*Idem.*	100
Alcool de 25° à 49°	*Idem.*	60
Genièvre de 25° à 49°	*Idem.*	60
Eaux-de-vie et liqueurs de traite titrant moins de 25°	*Idem.*	40
Autres liqueurs	*Idem.*	60
ie	Valeur.	5 p. 100.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
en feutre, paille et autres	*Idem.*	*Idem.*
de toutes sortes	*Idem.*	*Idem.*
é, monté ou non	*Idem.*	*Idem.*
	100 kilog.	25^{f}
iné ou en barres	*Idem.*	10
fectionnés	Valeur.	5 p. 100.
rres	100 kilog.	2^{f}
tes sortes	Valeur.	10 p. 100.
ex	La pièce.	1^{f}
es	Valeur.	5 p. 100.
outes sortes	100 kilog.	10^{f}
n cuivre	*Idem.*	12
n fer, fonte, acier, fer-blanc	*Idem.*	8
n cuir (chaussures comprises)	Valeur.	5 p. 100.
n plomb, étain, zinc	100 kilog.	12^{f}
et bijouterie	Valeur.	5 p. 100.
et parasols	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	10 p. 100.
barres, masses ou plaques	100 kilog.	10^{f}
orcelaines, faïences, verreries ou cristaux	*Idem.*	12
traite	*Idem.*	50
toilette	Valeur.	10 p. 100.
res	100 kilog.	10^{f}
et sel gemme	*Idem.*	1
nélasses	Valeur.	8 p. 100.
fitures et bonbons	*Idem.*	10 p. 100.
	Idem.	5 p. 100.
feuilles ou fabriqués	100 kilog.	80^{f}
oie	Valeur.	15 p. 100.
res que ceux de soie	*Idem.*	*Idem.*
lées	*Idem.*	5 p. 100.
n dénommés	*Idem.*	*Idem.*

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

npts de tous droits, quelle que soit leur provenance :

s d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs
as accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage
qualité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire;
s de toute nature composant le mobilier des Français et des étrangers qui viennent s'in-
la colonie ou qui y rentrent, à condition qu'ils portent des traces de service et soient
t destinés à l'usage des importateurs et de leurs familles;
s, matières et objets appartenant à l'État;
s destinés au culte et à l'instruction publique.

Digitized by Google

N° 33477. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à p*
dans la commune de Laneuville-aux-Bois (H

Du 27 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementai
même année;

Vu la délibération prise, le 16 mai 1897, par le
Laneuville-aux-Bois;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Haute-M
du 17 août 1897;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruct
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur
commune de Laneuville-aux-Bois (Haute-Marne)
suit, savoir :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et a
la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'ex
décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1897.

Signé :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33478. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérie*
mentaire en augmentation des Restes à payer constatés p
de l'exercice 1893.

Du 7 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augme
payer constatés par le compte définitif de l'exercice 189

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant
sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état
des services prévus au budget de l'exercice 1893 et n'ex
dits qui leur étaient applicables;

[1] xie série, Bull. 320, n° 2955.

[2] xie série, Bul

Digitized by Google

l'avis du ministre des finances,

RÈTE :

. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, en augmentation stes à payer constatés sur l'exercice 1893, un crédit total de deux cent un francs soixante centimes (1,201f 60), représen- montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet ce, suivant le tableau ci-annexé.

Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être or- ncé par imputation sur l'exercice courant.

I sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordi- du budget.

e ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont char- l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des*

à Paris, le 7 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
gné : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

des nouvelles créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1893.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES		
		par article.	par chapitre.	par exercice.
	FRANCE. — 1re SECTION. SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
CHAPITRE LXIII. Entretien des détenus.	Fourniture de vivres aux détenus dans les postes de police de Paris, en 1893.. Créance réclamée tardivement par la préfecture de police.	21f 60c	21f 60c	1,201f 60c
CHAPITRE LXVI. Transport des détenus et des libérés.	Remboursement d'avances faites, en 1893, par le trésorier-payeur de Saint-Pierre et Miquelon, pour frais de passage de condamnés civils transférés sur le continent.............. Cette créance n'a pu être mandatée dans les délais réglementaires, par suite de retards non imputables à l'intéressé.	1,180 00	1,180 00	

N° 33479. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'i*
mentaire en augmentation des restes à payer const
tifs des exercices 1894, 1895 et 1896.

Du 8 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en
payer constatés par les comptes définitifs des exer

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), p
sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'é
services prévus au budget des exercices 1894, 1
pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'inte
des restes à payer constatés sur les exercic
(Algérie), un crédit total de soixante-deux
vingt-quatre francs soixante centimes (62,78
montant de nouvelles créances liquidées à
cices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en
donnancé sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moye
naires du budget.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre
gés de l'exécution du présent décret, qui ser
lois.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1897.

S

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le
Sig

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ouvelles créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894, 1895 et 1896.

GNATION hapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
	ALGÉRIE.			
	Ire SECTION. SERVICE DE L'INTÉRIEUR.			
ITRE V. ort des dé- et des li- (Algérie).	Transport de détenus et de leurs escortes effectué, en 1894, par la compagnie de Bône-Guelma et prolongements....................	164f 60c		
	Transport de détenus et de leurs escortes effectué, en 1894, par la compagnie de l'Est-Algérien..............	4,557 07		
	Les mémoires n'ont été transmis par la préfecture qu'en 1897.		4,721f 67c	
	IIe SECTION. SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
ITRE VII. nel de la é générale rce publi- en Algérie.	Payement à M. *Kouka*, à Tizi-Ouzou (Alger), de frais de transport, en 1894, d'agents de la sûreté........	10 00		
	Payement à M. *Brossard*, à Fréha (Alger), de frais de transport, en 1894, d'agents de la sûreté......	120 00		
	Payement à M. *Jacquin*, a Fréha (Alger), de frais de nourriture, en 1894, d'agents de la sûreté envoyés en mission.........	49 00		
	Les créanciers ont produit tardivement leurs mémoires.		179 00	
ITRE IX. ce publi- en Algérie.	Frais de traitement, en 1894, de malades indigents dans les hôpitaux civils des villes suivantes :			
	Mustapha (Alger)........	4,735 05		
	Douéra (Alger).........	477 70		
	Constantine.............	741 80		
	Oran....................	212 10		
	Relizane (Oran)........	29 25		
	Retard apporté par les hôpitaux dans la production des pièces justificatives.		6,195 90	11,096f 57c

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	
		Ire SECTION. SERVICES CENTRALISÉS À PARIS.	
1895.	CHAPITRE V. Transport des détenus et des libérés (Algérie).	Transport de condamnés effectué, en 1895, par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements..........	
		Transport de condamnés effectué, en 1895, par la compagnie de navigation mixte..................	
		Transport de condamnés effectué, en 1895, par la compagnie de chemin de fer franco-algérienne : 18f 60 + 313f 65 + 45f 60 + 662f 85 + 18f 60......	1
		Transport de condamnés effectué, en 1895, par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée..............	
		Mémoires produits tardivement à l'administration centrale.	
		IIe SECTION. SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
	CHAPITRE VII. Personnel du service de la sûreté générale et force publique en Algérie.....	Indemnité à la Société des lits militaires à raison de dégradations à des objets de literie mis, en 1895, à la disposition d'Arabes internés..................	
		Fourniture de pain et de figues faite, en 1895, par M. *Janin*, boulanger à Boghar (Alger), à des indigènes internés à Tadmit...	12
		Remboursement d'une avance faite, en 1895, par M. *Daumas*, consul de France à Port-Saïd, pour le payement de frais de télégrammes intéressant la sûreté générale..............	2
		Les intéressés ont réclamé tardivement le payement de leurs créances.	
		Payement au receveur des contributions diverses à Azay (Alger) d'avances faites, en 1895, pour l'acquittement de dépenses occasionnées par la répression du banditisme en Kabylie..	5,000

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
CHAPITRE VII. rsonnel du service de la sûreté générale et force publique en Algérie..... (Suite.)	Payement au receveur des contributions diverses à Port-Gueydon (Alger) d'avances faites, en 1895, pour l'acquittement de dépenses occasionnées par la répression du banditisme en Kabylie...............	5,000f 00c		
	Retard provenant de la difficulté de réunir les pièces justificatives nécessaires.			
	Payement au receveur du fonds commun de la division d'Alger de frais d'entretien d'indigènes internés, en 1895, au pénitencier de Tadmit............	67 60	10,229f 72c	
CHAPITRE IX. istance publique en Algérie.	Frais de traitement, en 1895, de malades indigents à l'hôpital civil de Mustapha (Alger)........ 13,864f 90c Fourniture d'eau à l'institut Pasteur (Alger)........ 62 50	13,927 40		
	Frais de traitement, en 1895, de malades indigents dans les hôpitaux civils des villes suivantes :			
	Douéra (Alger).........	2,345 80		
	Ménerville (Alger)......	1,119 25		
	Marengo (Alger).......	1,449 00		
	Frais d'intérim fait, en 1895, par M. le docteur *Noguss*, à Téniet-el-Hâad (Alger)..	426 66		
	Transport effectué, en 1895, par la compagnie franco-algérienne, d'indigents envoyés à l'institut Pasteur d'Alger...................	22 10		
	Frais de rapatriement d'indigènes algériens effectué, en 1895, par la compagnie des Messageries maritimes.	175 00		
	Remboursement de secours de route alloués, en 1895, par M. *Maignon*, consul de France à Alicante, à un indigent rapatrié en Algérie.	6 12		
	Frais d'intérim fait, en 1895, par M. le docteur *Barbe*, médecin de colonisation en Algérie..................	143 29		
	Frais de traitement, en 1895, de malades indigents dans les hôpitaux civils des villes suivantes :			
	Constantine............	2,641 10		
	Bougie (Constantine)...	820 00		
	Oran.................	530 40		
	Relizane (Oran)........	27 95		
	Saint-Denis-du-Sig (Oran)	102 00	23,736 07	
	Retard apporté par les intéressés dans la production des pièces justificatives.			

Digitized by Google

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	M[...] par article
1895. (Suite)	CHAPITRE X. Personnel de l'administration militaire en Algérie.	Indemnité de fonctions due, en 1895, à M. *Brandu*, adjoint des affaires indigènes à Gardaïa (Alger).........	137f [...]
		Indemnité de résidence due, en 1895, à M. *Brandu*, adjoint des affaires indigènes à Gardaïa (Alger)......... L'intéressé a réclamé tardivement le payement de sa créance.	13 [...]
	CHAPITRE XI. Matériel de l'administration militaire en Algérie.	Travaux de reliure exécutés, en 1895, par M. *Gueude*, imprimeur à Alger, pour le service militaire des affaires indigènes............... Retard apporté par l'intéressé dans la production de son mémoire.	250 [...]
	CHAPITRE XII. Dépenses de colonisation en Algérie.	Indemnité de déplacement allouée, en 1895, à M. *Arripe*, conseiller de préfecture à Constantine, en qualité de président de la commission des centres, chargée de l'examen du projet de création du village de Canrobert......... L'intéressé, pour des raisons de service, n'a pu réclamer en temps voulu le règlement de cette indemnité.	62 [...]
		Frais de transport de passagers civils effectué, en 1895, par la Compagnie générale transatlantique, à Alger, pour le compte du Gouvernement général........... Retard apporté par la compagnie intéressée dans la production de son mémoire.	54 5[...]
	CHAPITRE XIV. Service sanitaire en Algérie.	Fourniture de lingerie faite, en 1895, par M. *Tiné*, négociant, à l'agence sanitaire d'Alger............. L'intéressé a réclamé tardivement le payement de sa créance.	17 9[...]
		Ire SECTION. SERVICES CENTRALISÉS À PARIS.	
1896.	CHAPITRE III. Entretien des détenus en Algérie.	Fourniture de pain à un condamné civil faite, en 1896, par le commandant du cercle militaire de Bou-Saada (Alger)............	14 00
		Fourniture de pain à un condamné civil, faite, en 1896, aux détenus de la geôle de Lakrout (Constantine).... Mémoires produits tardivement à l'administration centrale.	4 20

Digitized by Google

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
	IIe SECTION. SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
CHAPITRE IX. sistance publique en Algérie.	Frais de traitement, en 1896, de malades indigents à l'hôpital civil de Mustapha (Alger)........ 13,987f 56c Fourniture d'eau, en 1896, à l'institut Pasteur... 250 00	14,237f 56c		
	Frais de traitement, en 1896, de malades indigents dans les hôpitaux civils des villes suivantes :			
	Douéra (Alger).........	144 00		
	Marengo (Alger).......	70 50		
	Ménerville (Alger)......	961 80		
	Lavigerie (Alger)......	47 50		
	Constantine...........	616 80		
	Retard apporté par les hôpitaux dans la production des pièces justificatives.		16,078f 16c	16,096f 36c

RÉCAPITULATION.

cice 1894.	1re section........................	4,721f 67c		11,096f 57c
	2e section........................	6,374 90		
cice 1895.	1re section........................	1,089 40		35,591 67
	2e section........................	34,502 27		
cice 1896.	1re section........................	18 20		16,096 36
	2e section........................	16,078 16		
	TOTAL..................................			62,784 60

— *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans deux communes du département des Vosges.*

Du 13 Décembre 1897.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'intérieur,

loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la née;

délibérations prises, à la date des 12 février et 12 mai 1897, par ils municipaux des communes de Brantigny et de Belrupt;

rie, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Vu l'avis émis par le conseil général des Vosges
17 août 1897;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruc
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur
deux communes du département des Vosges in
bleau ci-dessous, est fixé conformément au tarif

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.
1	Brantigny....................................
2	Belrupt.......................................

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'e
décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33481. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le*
et-Loire, le Tableau de population n° 3 déclaré au
du 31 décembre 1896.

Du 16 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare aut
de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de Saôn

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau

[1] XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.

Digitized by Google

qui concerne le département de Saône-et-Loire, aux ta-
pulation joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

…MENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
...........	Le Creusot............	32,034	445	31,589	19,414

nistres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun
concerne, de l'exécution du présent décret.

s, le 16 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

stre de l'intérieur,
LOUIS BARTHOU.

*DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circon-
ption de Vannes (Morbihan) à l'effet d'élire un Député.*

Du 21 Décembre 1897.

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

osition du ministre secrétaire d'État au département de l'in-

ganique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;
13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé
ptions électorales;
ets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);
17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
t du 23 juillet 1893 (2), portant convocation de tous les collèges

décès de M. *du Bodan*, député de la première circonscription
orbihan),

Le collège électoral de la première circonscription de

(1) …ll. 488, n° 3636 et 3637. (2) XII° série, Bull. 1566, n° 26771.

Digitized by Google

Vannes (Morbihan) est convoqué pour le diman
à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes dét
et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformén
décret réglementaire du 2 février 1852, il y a
des modifications à la liste électorale arrêtée
publieront, cinq jours avant la réunion des él
desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'e
décret.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1897.

Signé

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33483. — Décret du Président de la Républiq
signé par le président du Conseil, ministre de l'ag
du régime forestier, pour être remis au service
rains, d'une contenance de huit hectares dix ares,
domaniale de Seddaoua, commune de Cassaigne, a
taganem, département d'Oran, tels qu'ils sont dél
au présent décret. (*Paris, 29 Juillet 1897.*)

N° 33484. — Décret du Président de la Républiq
signé par le président du Conseil, ministre de l'a
au service des forêts les trois parcelles ci-après d
une teinte rose sur le plan annexé et dépendant du
cadastre de la commune de Saint-Palais, arrondis
département de la Charente-Inférieure, savoir :

1° Treize ares soixante-neuf centiares ayant pour li
de la falaise; à l'ouest, un passage de quatre mètres
de Terre-Nègre; au nord, le chemin de grande comm
Terre-Nègre, et, à l'est, la tête de ligne de tramway e
taillac à la Grande-Côte;

2° Huit ares quatre-vingt-sept centiares limités au
visé; à l'ouest, par l'ancien fort, et, enfin, au nord
domaniale de Saint-Augustin;

3° Trente-neuf ares cinq centiares limités : au su
Terre-Nègre, et, des trois autres côtés, par la forêt d
Le tout d'une contenance de soixante et un ares so
(*Le Havre, 29 Juillet 1897.*)

Digitized by Google

— Décret du Président de la République française (contre-r le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui distrait ne forestier, pour être remis au service des domaines, en vue ssion gratuite au sieur *Renoun Belkassem ben Amar*, du douar t, les terrains, d'une contenance de quarante et un ares quatre-ntiares dépendant de la forêt domaniale des Beni-Khettab, com-ixte de Tababort, arrondissement de Bougie, département de ine, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret. *re, 3 Septembre 1897.*)

— Décret du Président de la République française (contre-r le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date ût 1897, par laquelle le conseil général du département de -Loire a fixé les conditions dans lesquelles devait être créée une ole sur le domaine départemental dit *du Prieuré.* (*Paris, 24 No-897.*)

— Décret du Président de la République française (contre-r le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Petit-canton et arrondissement de Confolens, département de la) portera à l'avenir le nom de Lessac. (*Paris, 26 Novembre*

— Décret du Président de la République française (contre-r le ministre de l'intérieur) portant :

une de Saint-Genis (canton d'Hiersac, arrondissement d'Angou-rtement de la Charente) portera à l'avenir le nom de Saint-Genis (*Paris, 27 Novembre 1897.*)

— Décret du Président de la République française (contre-r le ministre de l'intérieur) portant :

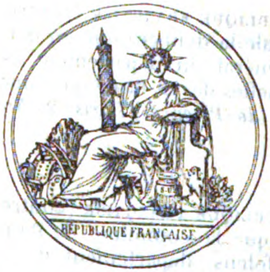
é à Sainte-Savine (Aube) un commissariat de police.
é à Montataire (Oise) un commissariat de police.
issariat de police existant à Melle (Deux-Sèvres) est et demeure

sure aura son effet à partir du 1^er^ janvier 1898.
issariat de police existant à Montoire (Loir-et-Cher) est et de-rimé. (*Paris, 6 Décembre 1897.*)

— Décret du Président de la République française (contre-le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la on, en date du 20 septembre 1897, par laquelle le conseil d'ar-nent de Thiers (Puy-de-Dôme) a émis le vœu « que le décret du

Digitized by Google

28 août 1889 et l'ordonnance du 23 jui
l'Imprimerie nationale avec les administrat
tés; que le rôle de l'Imprimerie nationale
pression des documents confidentiels ou i
et à la recherche des améliorations et prog
l'imprimerie; en conséquence, que toutes l
dues libres de se procurer leurs impression
mais avec l'obligation pour toutes les ad
chaque département, les commandes d'imp
tement». (*Paris, 16 Décembre 1897.*)



Certi

Paris, le

Le Gar
Ministre de l

V.

* Cette date est c
au ministère de la Ju

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs pa
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Janvie

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

.A RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1904.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

,oi qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le dé-
e l'Aube, d'un Chemin de fer d'intérêt local des Riceys à

Du 17 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 août 1897.)

T LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le
de l'Aube, du chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un
e largeur entre les bords intérieurs des rails, des Riceys

sente déclaration d'utilité publique sera considérée
e et non avenue si les expropriations nécessaires pour
nt de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai
s, à partir de la promulgation de la présente loi.

rtement de l'Aube est autorisé à pourvoir à la construc-
xploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de
local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880
nent aux clauses et conditions de la convention passée,
nbre 1896, entre le préfet de l'Aube, d'une part, et
son, d'autre part, ainsi que du cahier des charges an-
convention.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de ces conv
charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des
loi du 11 juin 1880, le maximum du capital
ment de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessu
d'un million neuf cent mille francs (1,900,000

Dans tous les cas où, conformément à l'artic
ci-dessus, le département participerait aux rec
l'État viendrait, au prorata de sa subvention,
fices réalisés par le département.

Le maximum de la charge annuelle pouvan
public est fixé à la somme de onze cents fra
mètre, sans que la longueur à admettre en c
trente-cinq kilomètres six cents mètres (35k 60

La présente loi, délibérée et adoptée par le S
des députés, sera exécutée comme loi de l'Éta

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Sig

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Mini
Si

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le quinze septem

Entre le préfet de l'Aube, agissant au nom du départem
ration du conseil général, en date du 25 août 1896, de la
décret du 20 mars 1882,

D'une part;

Et M. *Louis Maison*, constructeur aux Riceys,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de l'Aube concède à M. *Louis Maison*
tion et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local à v
des Riceys à Cunfin.

2. Hormis les terrains qui seront achetés et payés direc
et hormis les travaux et installations que la compagnie c
fera elle-même, soit à ses frais, soit aux frais du départem
à Polisot, tous les travaux d'infrastructure et de superstru
concessionnaire. Ils devront être parfaitement finis, les ta
réglés et ensemencés, et les maisons bâties avec goût.

Ces travaux comprendront la fourniture de tous les obj
l'outillage nécessaires à l'exploitation, les installations po
mode des voyageurs et des marchandises à Polisot et, a
prévus à l'avant-projet dressé par les ingénieurs des ponts
concessionnaire soussigné, sauf les modifications qui pour
projet définitif.

Le concessionnaire fournira de même le matériel roula
moins les locomotives, voitures et wagons détaillés à l'esti

Digitized by Google

enses effectives de toute nature seront augmentées des frais de constitu-
al à engager par le concessionnaire dans l'entreprise, étant entendu que
dépasseront pas six pour cent (6 p. o/o) de ce capital, de l'intérêt à
s soixante-cinq centimes (4f 65) des fractions successivement fournies
jusqu'au jour de la mise en exploitation de la ligne, des frais des études
autres frais généraux. De plus, lesdites dépenses effectives seront majo-
pour cent (10 p. o/o) pour rémunération d'entreprise, à l'exception des
e concessionnaire n'exécuterait pas directement lui-même et qui auraient
e sous-traités avec des tâcherons ou des entrepreneurs particuliers, de
la rémunération d'entreprise ne puisse pas être comptée deux fois.
le total de ces augmentations et majorations ne devra pas excéder douze
2 p. o/o) du montant total des dépenses de premier établissement, dé-
, bien entendu, du prix des terrains à payer directement par le départe-
montant des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de
mément aux dispositions de l'article précédent.

ous les travaux d'infrastructure et de superstructure, c'est-à-dire pour
aux et fournitures autres que le matériel roulant, les dépenses effectives,
utes les augmentations et majorations stipulées à l'article précédent, ne
dépasser trente-cinq mille cinq cents francs (35,500f) par kilomètre; tel
s le maximum de la somme qui pourra être remboursée au concession-
longueur totale du chemin de fer, contradictoirement mesurée suivant
oie d'extrémité à extrémité des rails, ne devra pas excéder trente-cinq ki-
cents mètres (35km 600m); du moins ne pourra-t-elle être comptée pour

semble du matériel roulant, les dépenses, y compris également toutes
ons et majorations, ne devront pas excéder deux cent quatre-vingt-dix
ancs (290,100f); du moins ne sera-t-il rien payé au concessionnaire de
te somme.

cessionnaire sera remboursé des trois quarts de ses dépenses ainsi éta-
s payements d'acomptes effectués tous les mois en raison de la situation
exécutés et des matériaux approvisionnés, ceux-ci étant comptés pour les
uièmes de leur valeur, le tout sauf retenue d'un dixième pour garantie.
ette retenue cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint quatre-vingt
s (80,000f). Ce chiffre pourra même être abaissé à cinquante mille francs
si les travaux sont convenablement exécutés, ce dont le département sera

e de garantie sera payée au concessionnaire moitié six mois et moitié un
uverture de la ligne à l'exploitation.

sdits remboursements des trois quarts des dépenses sera toutefois déduit
s payements faits directement par le département, soit aux propriétaires
soit à la compagnie des chemins de fer de l'Est, de façon que finalement
nnaire ait fourni le quart du capital total de premier établissement de la

nt toute la durée de la concession, le département payera au concession-
aux de quatre francs soixante-cinq centimes pour cent (4 fr. 65 p. o/o),
l'amortissement correspondant à la somme à laquelle s'élèvera ce quart
de premier établissement de la ligne.

supplément de matériel roulant est reconnu nécessaire d'un commun ac-
urs d'exploitation, il sera fourni par le concessionnaire aux mêmes condi-
e matériel ci-dessus prévu, c'est-à-dire que les trois quarts des dépenses lui
boursées et que l'autre quart sera ajouté à la somme portant intérêt et
ent au taux de quatre francs soixante-cinq centimes pour cent (4f 65 p. o/o).
la valeur totale du matériel roulant ne devra excéder trois cent cin-
lle francs (350,000f). Passé ce chiffre, tout matériel supplémentaire que
iger le développement du trafic restera à la charge exclusive du conces-

ombre des trains pourra être porté de trois à quatre, si le concessionnaire

Digitized by Google

le juge à propos, ou si le département l'exige, lorsque l atteindra cinq mille francs (5,000f).

Le département pourra, en outre, le concessionnaire en supplémentaires qui seront payés audit concessionnaire centimes (0f 70) par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu tefois que le matériel ordinaire y suffise.

10. Le concessionnaire sera remboursé de ses dépense ment vérifiées, sans que ce remboursement puisse jamais par an, ni R, ni $1{,}400 + \frac{R}{2}$, R étant la recette kilométr et le nombre des kilomètres à compter étant mesuré suiv lieu du lieu où les voyageurs s'embarqueront à la halte t du bâtiment des voyageurs de Cuufin, déduction faite, dont la longueur totale du chemin de fer excéderait tren mètres (35km 600m).

Toutefois le partage par moitié, entre le départemen l'excédent des recettes sur les dépenses réelles d'exploitat du moment où auront été couvertes les insuffisances éve aurait été inférieur à $1{,}400 + \frac{R}{2}$, étant entendu que l tation de ces exercices n'excéderont pas deux mille huit moins ne seront pas comptées pour davantage.

De plus, il sera alloué au concessionnaire, à titre de pr dont les dépenses réelles d'exploitation seront restées a $1{,}400 + \frac{R}{2}$, savoir :

1° Les deux tiers, jusqu'à une recette kilométrique l (5,000f);

2° La moitié, lorsque la recette kilométrique brut mille francs (5,000f), sans toutefois que la part du conces dans le second cas, au-dessous du maximum du premier c jours comptée impôts déduits. Mais la prime ne pourra êtr les insuffisances d'exploitation antérieures auront été couve

Si, à l'expiration de la concession, il reste des insuffisan vertes, le concessionnaire les subira sans avoir rien à récla

11. Chaque année, à partir de la sixième année d'exp concessionnaire prélèvera sur sa part de recette une s quante francs (250f) par kilomètre pour constituer un fo ment de la ligne et de son matériel. Ce fonds cessera d atteint deux mille francs (2,000f) par kilomètre, mais le nouveau toutes les fois qu'il sera nécessaire de revenir à ce posé de titres de rente sur l'État ou d'autres valeurs agréée déposé à la Banque de France ou en d'autres mains agréée seront touchés par le concessionnaire qui reprendra posses tion de la concession.

12. La présente concession est faite d'ailleurs aux condit ci-annexé, lequel est conforme au type approuvé par le dé de légères modifications apportées aux articles 31, 41, 56 tion de l'article 70. Le concessionnaire soussigné s'engage à des charges.

13. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration cessionnaire devra constituer une société anonyme. La soci tuera au concessionnaire dans la construction et l'exploitati solidairement responsable avec lui envers le département contractés. Cette substitution devra être approuvée par déc vant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 188

Digitized by Google

de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des
xé seront supportés par le concessionnaire.

Troyes, les jour, mois et an que dessus.

éfet de l'Aube,	*Le Concessionnaire,*
gné : NANO.	Signé : L. MAISON.

Troyes, le 13 septembre 1897, volume 829, folio 91, case 12. Reçu
-vingt-huit centimes, décimes compris. — Signé : *Laviron.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

hemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges
-Haut sur la rive gauche de la Laignes, traversera entre Ricey Haute-
as cette rivière dont il descendra ensuite la rive droite, franchira la
nt de Polisy, se raccordera à Polisot avec le chemin de fer de Troyes à
, ayant traversé cette ligne, entrera dans la vallée de l'Ource qu'il
pont de Celles pour en remonter la rive droite jusqu'au Landion,
duquel il s'engagera pour aboutir à Cunfin.

Délai d'exécution.

x devront être commencés dans un délai d'un mois à partir de la li-
rains par le département. Ils seront poursuivis de telle façon que la
oit livrée à l'exploitation dans le délai d'un an et demi à partir de la

Approbation des projets.

vail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et
nces, sans que les projets en aient été approuvés, conformément à
loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil gé-
r les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de
péciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux
s cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.
es projets d'ensemble comprenant le tracé, les terrassements et l'em-
stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la
éclarative d'utilité publique.
rès avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra
conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au
vaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le
à statuer à nouveau sur lesdits projets.
péditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire
de la décision approbative du conseil général, l'autre restera entre
éfet.
e pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer
rouvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne
xécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

sionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans,

Digitized by Google

nivellements et devis qui auraient été antérieurement dr
tement.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits pa
prennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/800

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/1000

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5
d'un millième (1/000) pour les hauteurs, dont les cotes se
moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-des
quera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à c
Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées
La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;
La longueur des parties droites et le développement dès
en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ce

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de
pour mètre, et le profil-type de la voie à l'échelle de deux
mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les d
projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduite
les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà
long.

La position des gares et stations projetées, celle des co
communication traversés par le chemin de fer, des passa
dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indi
sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à f
ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établisseme

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les
cutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sa
tain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une
recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-
pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il
la concession, être requis par le préfet au nom du départ
des travaux publics au nom de l'État, d'exécuter et d'expl
tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursemen
de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas com
les délais et conditions prescrits par la décision qui les a
pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre
travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de f
une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des r
(1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules,
ment, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètre
matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment c
raux, restera inférieure à deux mètres soixante centimèt
matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois
mètres (3m 70).

Digitized by Google

arties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords s rails, sera de deux mètres dix centimètres (2m 10).

des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre ieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze cen- 75).

de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) gera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle e cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au erticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

ionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui se- écessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. ions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

nements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne nférieur à cent cinquante mètres (150m).

droite de quarante-cinq mètres (45m) au moins de longueur devra être re deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens con-

im des déclivités est fixé à dix millièmes (0m 010).

horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée éclivités consécutives de sens contraire, sauf sur le pont de Polisy, où les la route seront suivies.

tés correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites au- e se pourra.

ionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux lu présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

Gares et stations.

bre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du conces- rès une enquête spéciale.

toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans ndiquées ci-après :

Balnot, Polisot, Landreville, Loches, Essoyes, Verpillières et Cunfin.

n outre deux haltes aux Riceys, à moins que quelque autre disposition ée après l'enquête, du consentement du concessionnaire et d'accord avec ne. Il ne sera établi de bâtiment à Balnot que si la commune en paye la

t l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à spéciale.

ent en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concession- .

, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet ant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares insi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des

onnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, les- oseront :

n à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; lévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

Digitized by Google

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions
ront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les commu
le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront appro
compétente.

Passages au-dessus des routes et chemin

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'u
partementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc
des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant
locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, êt
(8^m) pour la route nationale, à sept mètres (7^m) pour la rou
mètres (5^m) pour un chemin vicinal de grande communica
et à quatre mètres (4^m) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à
sera de cinq mètres (5^m) au moins. Pour ceux qui seront fo
tales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de q
mètres (4^m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre m
ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à
Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie ex
pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets ser
dix centimètres (7^m 10).

Passages au-dessous des routes et chemi

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'u
partementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les
portera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des
fet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances l
ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres
nale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à
chemin vicinal de grande communication et à quatre mè
chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de
les chemins à une voie et de sept mètres dix centimètres
sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les
voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m) au r
du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus
des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée pa
ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départemen
naux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niv
les rails et contre-rails devront être posés sans aucune sailli
face de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun
des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes
un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d
de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins
routes nationales ou départementales et les chemins vicina
tion, et d'au moins quatre mètres (4^m) pour tous les autres
Le préfet déterminera, sur la proposition du concessio
rières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que
gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons d
même de poser des barrières au croisement des chemins pe

Digitized by Google

livité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à
lièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre
e passage.

Rectification des routes.

rsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes exis-
'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder
timètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres
pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera
utefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation
lause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le
statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la
sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été ar-
pendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires
venir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.
aducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau
ues auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets sur
ins à une voie et sept mètres dix centimètres (7m 10) sur les chemins à
es, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des
de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).
teur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particu-
l'administration, suivant les circonstances locales.
ous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts
r le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière
asserelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté,
es cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après
on contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par
compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

s souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins
ètres (4m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les che-
ne voie, et sept mètres dix centimètres (7m 10) de largeur pour les lignes
ns à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins
du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de
le chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hau-
clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres quatre-vingt-dix
es (4m 90). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus
pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée
aisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centi-
m 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera
d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouver-
ourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera
prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le
e la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant
on des travaux.
ncontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins pu-
sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du
onnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve
nterruption ni gêne.
que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnais-
ra faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages

Digitized by Google

provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuv
circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution
nés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution d
riaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à t
manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à co
divers cours d'eau et des chemins publics ou particulier
en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et a
qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogra
mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vin
d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riverai
toute autre clôture dont le mode et la disposition seront a
cessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la lo
pensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie
justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10^m) de longueur au moins de cha
veau et des stations.

En tout cas, il ne pourra être tenu d'établir à ses frai
(4^k) de clôture en tout.

Indemnités de terrains et de domma

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du
pendances, pour la déviation des voies de communication
et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils s
sement pourra donner lieu, seront achetés et payés direct
après que le concessionnaire lui aura remis les plans parcel
par le titre II de la loi du 3 mai 1841. Cette remise devra
tard après l'approbation des projets d'ensemble dont il
alinéa de l'article 3.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour dét
chômage, modification ou destruction d'usines, et pour to
résultant des travaux, seront supportées et payées par le

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionn
cution des travaux dépendant de sa concession, de tous l
glements confèrent à l'administration en matière de trava
quisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l
le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en mê
les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces

Digitized by Google

Servitudes militaires.

les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pour-mposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages ré-ette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du aire.

Carrières.

chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou conso-ravaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet tés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

avaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'au-nistre des travaux publics.

conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté tion. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et ant la nuit.

x devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité nce, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra ob-semblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du

ché à forfait avec ou sans série de prix passé avec un entrepreneur, soit nble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages pour la construction d'une ou de plusieurs sections du chemin, est, dans , formellement interdit.

ôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le conces-e s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et i résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

esure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance ieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commis-préfet désignera.

du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a se en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le aire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-minées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que ption générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la ne que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

nédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire

Digitized by Google

à ses frais un bornage contradictoire avec chaque pro
d'un représentant du département, ainsi qu'un plan ca
ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais,
agents désignés par le préfet, un état descriptif de tou
été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contena
ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux
de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais
dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieur
vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui
partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au
sition, à des bornages supplémentaires et seront ajout
tion sera également faite sur l'atlas de tous les ouvra
ment à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITAT

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances sero
bon état, de manière que la circulation y soit toujours f

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lie
extraordinaires seront entièrement à la charge du conc

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas consta
il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux
préjudice, s'il y a lieu, de l'application des disposition
ticle 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moye
exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses fr
aura été reconnue par le préfet, des gardiens en no
sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la
le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemi

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation
devra passer librement dans le gabarit dont les dim
deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur le
vront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à tou
à prescrire par l'administration pour la mise en service

Les voitures de voyageurs devront également être fa
dèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à ré
au transport des voyageurs sur les chemins de fer. El
sorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni
fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la n
vert et muni de banquettes avec dossiers; on y accéde
ront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant acc
solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés e
hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conforme
lière des places de chaque classe, aux prescriptions qui

de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places
timent.

s de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des
oste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général,
ies du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

onnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se sou-
les règlements sur la matière.

des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains
le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

es locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes
matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

nbre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière
sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

cessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des or-
écrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre
n de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la
exploitation du chemin de fer.

onnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements
érieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

éterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le
la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes
ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

ée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent
arges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la con-
ci prendra fin quarante-huit ans après.

Expiration de la concession.

que fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette
département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur
fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de
its.

onnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de
s immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que
des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de
en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également
, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie,
antes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

nq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le dépar-
le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à
on état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne
en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier
l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit

Digitized by Google

de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'i
d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur
au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'exp
remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le re
tériaux, combustibles et approvisionnements de tout g
sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le dép
cessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements
fois le département ne pourra être obligé de reprendre
nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter
Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premi
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11
terme de quinze ans sera compté à partir de la mise e
ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai
présent cahier des charges, sans tenir compte des reta
l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé p
piration des quinze premières années de l'exploitation,
en relevant les produits nets annuels obtenus par le
sept années qui auront précédé celle où le rachat sera
les annuités qui auront été payées à titre de subvention
nets des deux plus faibles années et l'on établira le
autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annu
concessionnaire pendant chacune des années restant à c
cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera infér
nière des sept années prises pour terme de comparaison

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mo
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration
deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la
étant ici obligatoire dans tous les cas pour le départeme

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamat
concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera s
tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin
charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quin
paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré su
cèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait d
l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être
liquidée par une commission spéciale, conformément a
de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les
pas commencé les travaux dans les délais fixés par les
déchéance, qui sera prononcée par le ministre des tra
en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie co

Dans ces deux cas, la somme de trente-cinq mille fra
posée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cauti
priété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de dé

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et
délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par l

Digitized by Google

qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas 'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de nement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué nde du département, après mise en demeure par le ministre des travaux uf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux pre- le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministé-

as de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concession- oyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages es matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées ion.

ra admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé t.

t, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné ropres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements .

s seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumis- ra informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du judication.

nnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des onsignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de ui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le aire.

ation aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 donnance royale du 10 mai 1829.

issions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

au concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute na- ir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra x que la nouvelle adjudication aura fixé.

du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la pro- épartement.

ication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera es mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions re inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également t, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les écutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà xploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

xploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en réfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les cessaires pour assurer provisoirement le service.

les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire blement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le s travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes nces seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'ar- ent.

Cas de force majeure.

lispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et ce ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu obligations par suite de circonstances de force majeure dûment con-

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPOR ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et faire par le présent cahier des charges et sous la conditi plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à p durée de la concession, les droits de péage et les prix d minés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

Voyageurs... { Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquet rembourrées (1re classe)...................... Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).

Enfants...... { Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rie à la condition d'être portés sur les genoux c personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et c droit à une place distincte; toutefois, dans même compartiment, deux enfants ne pourro occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Chiens transportés dans les trains de voyageurs....................
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)

Petite vitesse.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait......
Veaux et porcs..
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..............................

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la d mande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains voyageurs, les prix seront doublés.

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages marchandises de toutes classes transportés à la vitesse des trai de voyageurs..

Marchandises transportées à petite vitesse.

1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tei ture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénor més. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Caf — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Obj manufacturés. — Armes...............................

2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénor mées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûl dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madrier — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitum — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bièr — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autr métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.......................

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
rres de taille et produits de carrières. — Minerais minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	0 08	0 05	0 13
aille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. haux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con- réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux	0 07	0 04	0 11
Tarif spécial par wagon complet.			
s 1^re et 2^e classes.	0 06	0 03	0 09
s 3^e et 4^e classes.	0 04	0 02	0 06
bourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant ammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon tre, 50 centimes.			
MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
ot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
ot pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
ant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de	1 80	1 20	3 00
ant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de	2 25	1 50	3 75
à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
es locomotives seront considérées comme ne trai- convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voya- e marchandises, ne comportera pas un péage au celui qui serait perçu sur la locomotive avec son nt sans rien traîner.			
ayer pour un wagon chargé ne pourra jamais être lui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
ou quatre roues, à un fond et à une seule ban- intérieur.	0 15	0 10	0 25
re roues, à deux fonds et à deux banquettes dans nibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
r la demande des expéditeurs, les transports au- vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus s.			
, deux personnes pourront, sans supplément de dans les voitures à une banquette, et trois dans deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les édant ce nombre payeront le prix des places de se.			
énagement à deux ou quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
squ'elles seront chargées, payeront en sus du prix tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cer- ansportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi- roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
confié à l'administration du chemin de fer sera our les trains ordinaires, dans un compartiment de.	0 18	0 12	0 30
s express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'i
Il est expressément entendu que les prix de transport
naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transpor
moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux p
La perception aura lieu d'après le nombre de kilomèt
entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entie
Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètre
six kilomètres (6[k]), sauf pour les voyageurs, où le min
(3[k]) seulement.
Le tableau des distances entre les diverses stations se
le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement
ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant l
axe, des bâtiments des voyageurs, des stations extrêm
cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou d
suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi
Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000
Les fractions de poids ne seront comptées, tant pou
vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogram
Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogram
dix kilogrammes (10[k]), entre dix et vingt kilogrammes (
grammes (20[k]), etc.
Toutefois, pour les excédents de bagages et de marc
coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes
(5[k]), jusqu'à dix kilogrammes (10[k]); 3° au-dessus de di
tion indivisible de dix kilogrammes (10[k]).
Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'un
en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférie

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable
de voyageurs devra contenir des voitures ou compa
nombre suffisant pour toutes les personnes qui se prés
chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plu
n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun suppl
Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transp
réduite à vingt kilogrammes (20[k]) pour les enfants tran

Assimilation des classes de marcha

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et a
le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans
auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les excep
et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée p
supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessu
Les assimilations de classes pourront être provisoirem
naire; elles seront immédiatement affichées et soumise
noncera définitivement.

Transport de masses indivisibl

45. Les droits de péage et les prix de transport déte
applicables à toute masse indivisible pesant plus de troi
Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à
sibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3
de péage et les prix de transport seront augmentés de n
Le concessionnaire ne pourra être contraint à transpo
cinq mille kilogrammes (5,000[k]).
Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessi

Digitized by Google

pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois
oins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.
cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la propo-
oncessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

rix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
enrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui
nt pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;
natières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux
ls les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;
nimaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);
et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or
, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
jets d'art et autres valeurs;
général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément
logrammes (40k) et au-dessous.
les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
uoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de
ilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même
l en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble
nt plus de quarante kilogrammes (40k).
ce de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-
quets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries
ge et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux
soient réunis en un seul colis.
cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition
onnaire.
i concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
nsport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces
colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature
de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours
pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans
au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé
, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois
ins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.
dification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois
r des affiches.
ption des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5
u 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du
re 1846.
ption des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
té particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs
on sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.
cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
uvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux
ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.
'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le
transport.

Délais d'expédition.

oncessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et
sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar-
et objets quelconques qui lui seront confiés.

Digitized by Google

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les e vant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'ex une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux ma l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expédite lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivr cera la nature et le poids du colis, le prix total du transpor transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelc livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditio

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelcon ront expédiés par le premier train de voyageurs compren classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la ga heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelcon expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires da de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus se compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le pr qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminé vitesse.

Pour le transport des marchandises il pourra être étal concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire e de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et de ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur u continuité, les délais de livraison et d'expédition au point d le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, ment, de chargement, de déchargement et de magasinage du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, cessionnaire. Il en sera de même des frais de transborden les gares de raccordement de la ligne concédée avec une lig de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui- médiaire dont il répondra, le factage et le camionnage po des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont co

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoir l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit

Digitized by Google

de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habi-
plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.
à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession-
ont applicables à tout le monde sans distinction.
les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à
factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

ns d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession-
rmément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement
nent avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchan-
re ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être,
ents qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises des-
mêmes voies de communication.
agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846,
mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les di-
rises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

nctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des
gés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception

Militaires et marins.

le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un
itaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le con-
sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens

transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du trans-
itaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de
oyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers
ion, sera payé conformément aux tarifs homologués.
s où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au conces-
prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

ncessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition
tration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux ban-
un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou con-
le leurs gardiens.
de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi-
ur être transférés dans des établissements d'éducation.
tration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordi-
oitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le
sieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine
nodèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier
le fer.
e ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article pré-

Digitized by Google

Service des postes et télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacu
heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spéc
ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépê
du service des postes. L'espace réservé devra être fermé,
inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à un
chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer l
agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et so
appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt d

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir
dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir
spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du ch
que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne
sions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand
affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les c
payés par l'administration des postes conformément aux tar
le cas où l'État se serait engagé à fournir au concession
annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service
ment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, se
Le prix de tous autres transports faits par le concession
l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la mo

Les agents des postes et des télégraphes en service circ
le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établisse
lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des ta

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concess
entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre d
train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordin
chemin de fer soit subventionné ou non, le montant inté
mentaires de toute nature que ce service spécial aura imp
déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera
des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à
En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera dés
fecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des po
l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boî
gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se co
de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de
stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'em
emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre
ministration des postes en payera le loyer dans le cas où le c
subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures d
naires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administrat
à l'avance.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer le service des colis
sements sur colis postaux dans les conditions déterminée
2 novembre 1880 et 22 août 1881, conclues entre l'État, d'
ou administrations de chemins de fer et les compagnies n
d'autre part. Le tarif en vigueur sur les réseaux des adminis
chemins de fer signataires des conventions précitées sera
sans aucune augmentation, aux gares, aux bureaux de vill
tage ou de correspondance des nouvelles lignes ferrées. Le c
avec les autres administrations ou compagnies de chemins
terminer la quote-part à lui revenir sur le produit de la t
pour parvenir à destination, devront circuler non seuleme

Digitized by Google

mais encore sur les autres chemins de fer participant au transport des colis

Lignes télégraphiques.

oncessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le mi-
ravaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre
nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra tou-
it l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation de l'administra-
stes et des télégraphes.
, avec l'autorisation de l'administration des postes et des télégraphes, se
oteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne sem-
e le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des
'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.
ssionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration
oncernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi
isation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.
ts des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de
ctrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront
circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de
onnelles qui leur seront délivrées.
cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par
a même gratuité s'appliquerait aux agents et ouvriers voyageant pour la
n ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.
nnement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les construc-
oser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs
raphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi dé-
s terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes;
ra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le conces-
besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.
mande de l'administration des postes et des télégraphes, il sera réservé,
res des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le ter-
aire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau té-
et son matériel.
ssionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des
raphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous
s qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.
e rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront
r provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront
cet effet.
le rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive
mmédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télé-
pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les maté-
saires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions
ne puisse entraver en rien la circulation publique.
loué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par
parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait
onnaire ou de ses agents.
cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient néces-
uite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux
cessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.
ssionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes
ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par
tion des postes et des télégraphes.
cas où l'administration des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir
privé certaines gares de la ligne, elle devra s'entendre avec le concession-
régler les conditions et le prix de ce service.
ionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction,
illance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares
et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service,
rmant aux règlements de police intérieure.
s dispositions de cet article sont applicables aux lignes téléphoniques aussi
lignes télégraphiques.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de com

58. Dans le cas où le Gouvernement, le départeme raient ou autoriseraient la construction de routes n vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui trave présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opp les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n' construction ou au service du chemin de fer, ni aucun

Concessions ultérieures de nouvell

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de r fer, de travaux de navigation dans la contrée où est sit présente concession, ou dans toute autre contrée v donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la

Concessions de chemins de fer d'embranchemen

60. Le Gouvernement, le département et les commu de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le ch cahier des charges, ou qui seraient établis en prolonge

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle clamer, à l'occasion de leur établissement, une inde n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns cessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embran auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déter graphe 1^er^ de l'article 31, ainsi que des règlements de à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et m la présente concession, pour lequel cette faculté ser embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront nombre de kilomètres réellement parcourus, un kil considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pour de cette faculté, le ministre des travaux publics statue veraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à s riel dont le poids serait hors de proportion avec les él

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchemen la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'user sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concess ne voudrait pas circuler sur les prolongements et em naires seraient tenus de s'arranger entre eux de mani ne soit jamais interrompu aux points de jonction des d

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matéri payera une indemnité en rapport avec l'usage et la dét le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'a nité ou sur les moyens d'assurer la continuation du l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait tou

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compéte tager l'usage des stations établies à l'origine des che

Digitized by Google

ompagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits che-

fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites
les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissen-
églées par voie d'arbitrage.
de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il
é, le concessionnaire entendu, savoir :

préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même dépar-

ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département,
des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tous propriétaires de mines ou
qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient
nchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le conces-
entendu.
nbranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et
et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la cir-
générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers
ompagnie.
ntretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous
e du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents
tien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.
et pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées
s la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements,
ngements seront opérés aux frais des propriétaires.
fet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève-
nporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embran-
draient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.
cessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements
destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec
rincipale du chemin de fer.
cessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.
éditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse-
ur les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la
ncipale, le tout à leurs frais.
gons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et mar-
s destinés à la ligne principale du chemin de fer.
nps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements parti-
e pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un
e (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du
non compris les heures de nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.
e cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement
onné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la va-
droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertisse-

itements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements auto-
le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gar-
ont nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront
t remboursés par lesdits propriétaires.
s de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire en-

opriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel
éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.
le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus,
pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le pro-
de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et
primer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préju-

Digitized by Google

dice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire
la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture
sur les embranchements, il est autorisé à percevoir u
(0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outr
tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la l
excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait ét

Le chargement et le déchargement sur les embranc
des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent
pagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règl
la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un en
comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas c

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tari
réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les ch
maximum de charge fixé par les tarifs homologués, de
sions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à
la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les
sionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de
par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en
canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploita
assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes le
édifices pourront être soumis seront, aussi bien que
charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établ
droits, soit pour la surveillance et la police du chemin
pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assim

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire
chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout
attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réceptio
contrôle de l'exploitation seront supportés par le conce

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera
à la caisse centrale du trésorier-payeur général du dép
quante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin d
de la déclaration d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-des
ront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, e
comme en matière de contributions directes, au profit

Cautionnement.

66. Un mois au plus tard après la déclaration d'utilit

Digitized by Google

a caisse des dépôts et consignations une somme de trente-cinq mille 0f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au dé-nvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite les de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.
ne formera le cautionnement de l'entreprise.
cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et pro-nent à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé piration de la concession.

Élection de domicile.

cessionnaire devra faire élection de domicile à Troyes.
où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée orsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aube.

Jugement des contestations.

ntestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges administrativement par le conseil de préfecture du département de recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

is d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ront supportés par le concessionnaire.

Dispositions additionnelles concernant la traverse de Polisy et les ponts de Polisy et de Celles.

a traversée de Polisy et sur les ponts existants de Polisy et de Celles que fer empruntera, les voies ferrées seront établies au niveau du sol avec ns la chaussée, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit longitudinal. Un intervalle d'un mètre quarante centimètres (1m 40) au servé entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les maisons nes de Polisy. Un intervalle d'un mètre quinze centimètres (1m 15) au servé entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parapets ns des ponts. Enfin, du côté opposé, tant dans la traverse que sur les ervalle de deux mètres soixante dix centimètres (2m 70) au moins sera la partie la plus saillante du matériel roulant et le trottoir. Un empier-ngt centimètres (0m 20) d'épaisseur régnera de part et d'autre de la voie e-rails. Le concessionnaire devra rétablir l'empierrement existant après ses travaux et, en outre, chaque fois que des réparations auront exigé de tout ou partie de cet empierrement; il pourvoira au besoin à l'insuffi-tériaux en fournissant des pierres cassées de la qualité exigée par le devis Quant à l'entretien proprement dit de la chaussée, il sera fait par les u département à l'endroit de la voie ferrée comme ailleurs.
les trains, dans la traverse de Polisy et au passage des ponts de Polisy ne devra pas excéder dix kilomètres (10k) à l'heure.

à Troyes, le 15 septembre 1896.

Préfet de l'Aube, — *Le Concessionnaire,*

Signé : Nano. — Signé : L. Maison.

à Troyes, le 15 septembre 1897, volume 829, folio 91, case 12. Reçu un vingt-huit centimes, décimes compris. — Signé : *Laviron.*

N° 33492. — *Décret qui approuve une ...*
du Banc d'épreuve de Saint-...

Du 10 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 ...

Le Président de la République française, ...

Sur le rapport du ministre du commerce, de l...
télégraphes;

Vu le décret du 7 novembre 1895 [1], qui a au...
merce de Saint-Étienne à administrer le banc p...
feu établi dans cette ville;

Vu la demande de la chambre de commerce ...
ce que les tableaux des taxes, figurant aux statu...
du 7 novembre 1895 [1], soient complétés par...
l'épreuve supérieure des armes finies;

Vu les avis du comité consultatif des arts et ...
31 mars et 26 mai 1897;

Vu l'article 14 du décret du 3 septembre 185...
tions des chambres de commerce;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication e...
munitions non chargées;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée l'addition aux st...
de Saint-Étienne d'un tableau E, fixant le...
l'épreuve supérieure des armes finies, te...
l'expédition annexée au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'ind...
télégraphes est chargé de l'exécution du p...
inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journ...*
française.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

[1] XIIe série, Bull. 1761, n° 30726. [2] Xe séri...

Digitized by Google

TABLEAU E.

Épreuve supérieure des armes finies.

CALIBRE		LONGUEUR de la cartouche.	PRIX.
...tion usuelle.	En millimètres.		
10	19.6 à 20.4	65 m/m.	0f 90c
"	"	80	1 00
"	"	90	1 05
12	17.6 à 18.4	65	0 85
"	"	70	0 90
"	"	75	0 95
"	"	80	1 00
16	16.6 à 17.4	65	0 75
"	"	75	0 80
"	"	80	0 85
20	15.6 à 16.4	65	0 65

— *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un Emprunt.*

Du 12 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

...SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et ...phes;

...écret du 3 septembre 1851 (1), portant règlement d'administration ...ur l'organisation des chambres de commerce;

...cle 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

...cision du ministre des travaux publics du 25 janvier 1897, qui a ...e projet des travaux d'amélioration à entreprendre au port du ...tes-du-Nord);

...élibérations de la chambre de commerce de Saint-Brieuc en date ...rier 1894, 10 juillet 1895, 20 février et 15 mai 1897, par lesquelles ...pagnie demande l'autorisation d'emprunter, sous la garantie d'un ...ngt centimes à percevoir au port du Guildo, une somme de onze ...e cent quatre-vingt-sept francs, montant de sa participation aux ...ojetés;

...épêches du ministre des travaux publics, en date des 30 avril ...nvier et 13 mars 1897;

...pêche du ministre des finances, en date du 21 avril 1897;

...ossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet et notam- ... de la commission d'enquête, en date du 15 octobre 1895;

(1) ..., Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de S
à emprunter, à un taux qui n'excédera pa
times (4f 10 p. 0/0), une somme de onze r
vingt-sept francs (11,487f), en vue de co
d'égale somme, aux travaux d'amélioratio
du Guildo et consistant dans l'allongement d

Cet emprunt, toujours remboursable par
réalisé et conclu, en totalité ou par fractio
concurrence, soit de gré à gré, soit par voie
avec faculté d'émettre des obligations au p
par endossement, soit directement auprès
consignations ou du Crédit foncier de Fran
établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectu
trente années au plus.

2. Pour permettre à la chambre de com
faire face aux engagements résultant de l'
établi au port du Guildo, à partir de la pro
cret, un péage maximum de vingt centin
trique de mille kilogrammes de marchan
quée ou transbordée au port du Guildo,
tonnage et quelles que soient leur prove
commerciale.

Sont exempts de ce péage :

1° Les navires et embarcations apparten
à son service ;

2° Les navires affectés à la pêche côtière

3° Les navires en relâche, à moins qu'il
opération de commerce.

3. La perception du péage établi par l'a
cédée à la chambre de commerce de Saint-I
être exclusivement affecté au payement
amortissement) de l'emprunt de onze mille
sept francs qu'elle est autorisée à contracte
sent décret.

Cette perception cessera immédiatement
péage aura atteint, en capital et intérêts,
complet remboursement de l'emprunt et, a
du délai de trente ans fixé par l'article 1er.

Dans les trois premiers mois de chaqu
commerce de Saint-Brieuc adressera au m
l'industrie, des postes et des télégraphes,
finances et au receveur des douanes char

pte rendu détaillé des recettes perçues au pont du Guide, des
de perception dans l'année précédente et de sa situation au
t de vue de l'amortissement de l'emprunt.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
graphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
et, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

ait à Paris, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Ministre des finances,
: GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé HENRY BOUCHER.

3494. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-gné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

ont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la com-ie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements pour :

La substitution d'un pont tournant de six mètres de diamètre à une ue tournante de quatre mètres, dans chacune des gares de Soukaras, rfontaine et Tébessa, sur la ligne de Soukaras à Tébessa, conformé-t au projet présenté les 12 juillet 1895 et 9 octobre 1896;

Pour la rectification du profil en long de la même ligne, entre les ts 740 + 76 et 761 + 31, d'une part, et 963 + 50 et 975 + 26, d'autre , conformément au projet présenté les 2 août 1895 et 9 octobre 1896.
a plus-value des ouvrages nouveaux par rapport aux ouvrages supprimés remplacés sera imputée sur le compte de deux millions ouvert, confor-nent à l'article 6 de la convention du 23 mai 1885, approuvée par la loi 28 juillet suivant, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit npte et dans la limite :

° D'un maximum de quinze mille huit cent sept francs quarante-six cen-es, y compris une majoration de dix pour cent pour frais généraux et érêts, pour les ponts tournants;

° D'un maximum de dix-huit mille cinq cent sept francs trente-neuf cen-es, y compris une majoration de dix pour cent pour frais généraux et érêts, pour les rectifications du profil en long. (*Paris, 28 Juin 1897.*)

33495. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui utorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions imposées, le legs fait au Conservatoire national de musique et de déclamation par M^lle *Gabrielle-Marie-Françoise Tholer,* suivant testament olographe, en date du 31 oc-tobre 1892, et consistant en une somme de dix mille francs.

Digitized by Google

Le capital légué, en cas de remboursement,
pour cent sur l'État, avec mention, sur l'insc
des arrérages qui seront affectés, chaque ann
obtiendra le second prix de comédie et, dans
sieurs seconds prix, ce serait l'élève la plus int
au montant de ces arrérages, d'après la décisio

Le prix sera décerné sous le nom de *Prix T*
tembre 1897.)



Certifié

Paris, le 29

Le Garde
Ministre de la J

V. M

* Cette date est cel
au ministère de la Ju

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs pa
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Janv

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1905.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui approuve l'Acte additionnel et la Déclaration du 4 mai fiant la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, tection de la Propriété littéraire et artistique.

Du 15 Avril 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 avril 1897.)

T LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

NIQUE. Le Président de la République est autorisé à il y a lieu, à faire exécuter :

dditionnel du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 20 de la convention internationale conclue à Berne, le 1886, pour la protection de la propriété littéraire et insi que les numéros 1 et 4 du protocole de clôture an-convention;

aration interprétant certaines dispositions de ladite con-e l'acte additionnel précité du 4 mai 1896. Une copie de chacun de ces documents demeurera annexée à la).

ces documents sera publié avec le décret de promulgation. Voir s.

La présente loi, délibérée et adoptée par le
des députés, sera exécutée comme loi de l'É

Fait à Paris, le 15 Avril 1897.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

Le Mi

N° 33497. — *Décret portant promulgation de l'Act ration du 4 mai 1896 modifiant la Convention 9 septembre 1886 pour la protection de la Prop*

Du 29 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 oc

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires ét

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés aya
tionnel du 4 mai 1896 modifiant les articles
la convention du 9 septembre 1886 et les nu
de clôture y annexé, ainsi que la déclaratio
dispositions de la même convention et de l'
et les ratifications de l'Allemagne, de la Be
la France, de l'Italie, du Luxembourg, de M
de la Suisse et de la Tunisie, en ce qui con
la Grande-Bretagne en ce qui concerne seul
pour le Royaume-Uni ainsi que pour toutes l
britanniques; de la Norvège en ce qui conce
prétative, ayant été déposées au ministère d
la République française, ledit acte addition
dont la teneur suit recevront leur pleine et e

ACTE ADDITIONNEL

du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 1886 et les numéros 1 et 4 du Protocole de

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, a
Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté catholique l
Sa Majesté la reine régente du Royaume; le Président
Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bret
des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Son Altesse Royale

Digitized by Google

rénissime le prince de Monaco; Son Altesse le prince de Montenegro;
ral de la Confédération suisse; Son Altesse le bey de Tunis, également
ir de protéger d'une manière efficace et plus uniforme les droits des
urs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un acte
a convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création
nternationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour
ntiaires, savoir:

empereur d'Allemagne, roi de Prusse:
ce M. *Paul Reichardt*, conseiller intime actuel, directeur au départe-
es étrangères;
ce M. le professeur docteur *Otto Dambach*, conseiller intime actuel;
r *Franz-Hermann Dungs*, conseiller intime, conseiller rapporteur au
la justice;
Müller, conseiller de l'ambassade d'Allemagne à Paris.

roi des Belges:
Auguste d'Anethan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
e roi des Belges près le Gouvernement de la République française;
orchgrave, secrétaire de la Chambre des représentants;
er *Édouard Descamps*, membre de l'Académie royale de Belgique, sé-

tholique le roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la reine régente du

s *de Novallas*, premier secrétaire de l'ambassade d'Espagne à Paris.

de la République française:
Saulce de Freycinet, membre de l'Académie française, sénateur;
eel, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales
s affaires étrangères;
yon-Caen, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de

aillet, bâtonnier de l'ordre des avocats;
ult, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte du minis-
étrangères.

reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impéra-

ard, ministre plénipotentiaire à l'ambassade de Sa Majesté britan-

Bergne, chef du département commercial et sanitaire au Foreign-

roi d'Italie:
deur *Luigi Roux*, docteur en droit, ancien député;
r *Georges Polacco*, premier secrétaire de l'ambassade d'Italie à Paris.

yale le grand-duc de Luxembourg:
erus, chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

rénissime le prince de Monaco:
Rolland, conseiller d'État, avocat général près le tribunal supérieur de

er, chef du cabinet de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco.

prince de Montenegro:
el, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales
affaires étrangères de France.

éral de la Confédération suisse:
ouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la
isse près le Gouvernement de la République française.

bey de Tunis:
ult, professeur à la faculté de droit de Paris.

rès s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en
rme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La convention internationale du 9 septembre
suit :

I. — Art. 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la te

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union,
sent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non p
première fois dans un de ces pays, des droits que les lois
lement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est en outre ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvr

II. — Art. 3. L'article 3 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'u
ou fait publier pour la première fois leurs œuvres littéra
de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protectio
de Berne et par le présent acte additionnel. »

III. — Art. 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la te

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union ou
dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'aut
œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre c
exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur
un délai de dix ans à partir de la première publication
bliant ou en faisant publier, dans un des pays de l'un
langue pour laquelle la protection sera réclamée. »

IV. — Art. 7. L'article 7 aura la teneur suivante :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, p
recueils périodiques d'un des pays de l'union ne pourron
ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisa
ayants cause.

« Il en sera de même pour les autres articles de journa
lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément
recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en
Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'
de chaque numéro.

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise
source.

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer au
tique, aux nouvelles du jour et aux faits divers. »

V. — Art. 12. L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les auto
l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale

« La saisie a lieu conformément à la législation intérie

VI. — Art. 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de

« Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qu
restant exécutoire pour les autres pays de l'union. »

2. Le protocole de clôture annexé à la convention du 9
ainsi qu'il suit :

I. — Numéro 1. Ce numéro aura la teneur suivante :

« I. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

« A. Dans les pays de l'union où la protection est accor
d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture e
admises au bénéfice des dispositions de la convention c
additionnel.

« B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenu
sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, e
rieure permet de le faire, et dans la mesure de la pr
œuvres nationales similaires.

Digitized by Google

est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, ous les pays de l'union, de la protection légale, au sens de la convention de et du présent acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de luction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre ants droit. »

— *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante :

L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi uit :

pplication de la convention de Berne et du présent acte additionnel aux œuvres ombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise ueur de ces actes aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans ventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

léfaut de semblables stipulations entre pays de l'union, les pays respectifs réglechacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités rela- l'application du principe contenu dans l'article 14.

s stipulations de l'article 14 de la convention de Berne et du présent numéro du ole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il uré par le présent acte additionnel.

s dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouaccessions à l'union. »

es pays de l'union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays céderont ultérieurement à la convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à ur cette accession aux autres gouvernements.

e présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du mbre 1886.

ra ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée ette convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une

ntrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront

oi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet s armes.

en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896 :

(*L. S.*) Signé : Reichardt.
(*L. S.*) Signé : Otto Dambach.
(*L. S.*) Signé : Franz Hermann Dungs.
(*L. S.*) Signé : Von Müller.
(*L. S.*) Signé : Baron d'Anethan.
(*L. S.*) Signé : Jules de Borchgrave.
(*L. S.*) Signé : Ch^er Descamps.
(*L. S.*) Signé : Marquis de Novallas.
(*L. S.*) Signé : C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé : H. Marcel.
(*L. S.*) Signé : Lyon-Caen.
(*L. S.*) Signé : Eug. Pouillet.
(*L. S.*) Signé : L. Renault.
(*L. S.*) Signé : Henry Howard.
(*L. S.*) Signé : H. G. Bergne.
(*L. S.*) Signé : Luigi Roux.
(*L. S.*) Signé : G. Polacco.
(*L. S.*) Signé : Vannerus.
(*L. S.*) Signé : H. de Rolland.
(*L. S.*) Signé : Louis Mayer.
(*L. S.*) Signé : H. Marcel.
(*L. S.*) Signé : Lardy.
(*L. S.*) Signé : L. Renault.

Digitized by Google

DÉCLARATION

interprétant certaines dispositions de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Les plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Montenegro, de la Norvège, la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements pectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la c vention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'acte additionnel de ce jour :

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la convention, la protection assurée les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le numéro 1, lettre B, du protocole de clôture modifié;

2° Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays l'union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dram musicale, l'exécution d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication da sens des actes précités;

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théât roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pay accéderont soit à la convention du 9 septembre 1886, soit à cette convention l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adress écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres vernements.

La présente déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme tée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont appliqué le de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

(*L. S.*) Signé : Reichardt.
(*L. S.*) Signé : Otto Dambach.
(*L. S.*) Signé : Franz Hermann Dungs.
(*L. S.*) Signé : Von Müller.
(*L. S.*) Signé : Baron d'Anethan.
(*L. S.*) Signé : Jules de Borchgrave.
(*L. S.*) Signé : Chr Descamps.
(*L. S.*) Signé : Marquis de Novallas.
(*L. S.*) Signé : C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé : H. Marcel.
(*L. S.*) Signé : Ch. Lyon-Caen.
(*L. S.*) Signé : Eug. Pouillet.
(*L. S.*) Signé : L. Renault.
(*L. S.*) Signé : Luigi Roux.
(*L. S.*) Signé : G. Polacco.
(*L. S.*) Signé : Vannerus.
(*L. S.*) Signé : H. de Rolland.
(*L. S.*) Louis Mayer.
(*L. S.*) Signé : H. Marcel.
(*L. S.*) Signé : F. Betzmann.
(*L. S.*) Signé : Lardy.
(*L. S.*) Signé : L. Renault.

Digitized by Google

ART. 2.

inistre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du décret.

ı Paris, le 29 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

nistre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

. — *Loi qui approuve la Convention signée, le 21 août 1895, entre la et le Guatémala, pour la garantie réciproque de la Propriété litté- t artistique.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1897.)

NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

.E UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à rati- 'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Guaté- 21 août 1895, entre la France et le Guatémala, pour la réciproque de la propriété littéraire et artistique.

opie authentique de ce document demeurera annexée à la loi [1].

sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ıtés, sera exécutée comme loi de l'État.

ı Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

tre de l'instruction publique et des beaux-arts,
igné : A. RAMBAUD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

[1] te de la convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifica- le décret de promulgation. Voir ci-après n° 33499.

Digitized by Google

N° 33499. — *Décret portant promulgation de la*
1895, entre la France et le Guatemala pour
propriété littéraire et artistique.

Du 11 Novembre 1897

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 n

Le Président de la République françai

Sur la proposition du ministre des affaires ét
l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant
signée, le 21 août 1895, entre la France et
rantie réciproque de la propriété littéraire e
cations de cet acte ayant été échangées à
1897, ladite convention dont la teneur suit
tière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Préside
mala, également animés du désir d'adopter d'un co
leur ont paru le plus propres à garantir réciproqueme
raires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conc
des deux nations, une convention spéciale et ont nomn
savoir :

Le Président de la République française,

M. *Casimir-Paul Challet*, envoyé extraordinaire e
France en Centre-Amérique, officier de la Légion d'ho

Le Président de la République de Guatemala,

M. le licencié *Don Jorge Muñoz*, secrétaire d'État a
térieures de la République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins po
forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiqu
vres soient publiées ou non, jouiront dans chacun de
des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi
de littérature, de science ou d'art. Ils y auront, pou
pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la
même protection et le même recours légal qui sont c
nationaux dans chacun des deux pays, tant par les
littéraire et artistique que par la législation générale e
L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou ar
brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiqu
ou sans paroles; les compositions musicales et les
œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de p
vure; les lithographies, les illustrations; les cartes gé
et notamment les phototypies; les plans, croquis et o
géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux s

Digitized by Google

elconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait ar n'importe quel mode d'impression et de reproduction.

urer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protec- lans l'article 1er, lesdits auteurs ou éditeurs devront déposer préalable- istère de l'instruction publique trois exemplaires de l'œuvre dont ils tir dans les deux pays la propriété contre toute contrefaçon ou repro- e; le ministre de l'instruction publique devra leur délivrer un certificat lépôt des œuvres y indiquées, lequel permettra à l'intéressé de se pré- l'autorité publique compétente pour revendiquer ses droits.
, en ce qui concerne les œuvres d'art, telles que statues, vitraux, mé- ux, œuvres d'architecture, etc., il suffira que l'auteur ou le propriétaire pôt d'une reproduction sous forme de dessin, de gravure ou de photo-

ulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à ns l'un des deux États des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs iteurs de l'autre pays.

pressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres étrangères, faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. ns jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par la présente conven- œuvres originales, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée État. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uni- but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a re originale, et non de conférer un droit exclusif de traduction au pre- ur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

onaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le poser à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la période de temps concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scienti- uvre originale; c'est-à-dire que la publication d'une traduction non auto- milée, sous tous les rapports, à la réimpression illicite de l'œuvre.
d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ne la traduction ou la représentation de leurs œuvres.

alement interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles ations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcrip- s musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de ou sur la scène sans le consentement de l'auteur.

éanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux s ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres le l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que a provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

ts insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas nent réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications nre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont

ndataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, proquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la vention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

oits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la pré- ntion sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde de leur pays d'origine.

l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déter- a interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays nt sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique

Digitized by Google

faite sans qu'on se soit conformé aux dispositions de cette
comme une contrefaçon.

Toute personne qui aura édité, vendu, mis en vente ou
de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait,
conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre d

13. Les dispositions de la présente convention ne pour
cune façon, au droit qui appartient à chacune des hau
permettre, de surveiller ou d'empêcher, au moyen de m
police intérieure, la circulation, la représentation ou l'ex
production au sujet de laquelle l'autorité compétente fera

14. Les hautes parties contractantes s'engagent à se co
toutes les lois, décrets et règlements qui auront été ou p
l'avenir, relativement à la garantie et à l'exercice de la pr

La présente convention ne pourra, pour aucun motif,
ou de l'autre des hautes parties contractantes de prohi
propres États des livres qui, en vertu de ses lois intérieu
tées avec d'autres puissances, sont ou devront être cons
façon.

15. Cette convention demeurera en vigueur à partir
ratifications jusqu'à l'expiration d'une année à partir du
parties contractantes aura jugé opportun de la dénoncer.

Fait en double à Guatemala, le 21 août 1895.

(*L. S.*) Si

(*L. S.*) Si

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le mi
publique et des beaux-arts sont chargés, cha
cerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1897.

Signé

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. Rambaud.

Le Minis

Sig

N° 33500. — Loi *qui approuve la Convention signée entre la France et le Guatemala, pour la protection de fabrique et de commerce.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 aoû

Le Sénat et la Chambre des députés ont ado

Le Président de la République promulgue l
suit :

Article unique. Le Président de la Républiq

Digitized by Google

r et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée, le 12 no-
nbre 1895, entre la France et le Guatemala, pour la protection
marques de fabrique et de commerce.
Une copie authentique de cette convention est annexée à la pré-
te loi[1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

3501. — DÉCRET *portant promulgation de la Convention signée, le 12 no-
embre 1895, entre la France et le Guatemala pour la protection réciproque
es Marques de fabrique et de commerce.*

Du 13 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du
merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention
née, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatemala, pour
protection réciproque des marques de fabrique et de commerce,
les ratifications de cet acte ayant été échangées à Guatemala le
ctobre 1897, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine
entière exécution :

CONVENTION.

e Président de la République française et le Président de la République de Guate-
ala, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui
ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété industrielle, ont
lu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale
nt nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

e Président de la République française : M. *Casimir-Paul Challet*, envoyé extraordi-
e et ministre plénipotentiaire de France au Centre-Amérique, officier de la Légion
onneur, etc. ;

[1] Le texte de la convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifica-
s, dans le décret de promulgation. Voir ci-après n° 33502.

Digitized by Google

Le Président de la République de Guatemala : M. l
secrétaire d'État au département des relations extérieure

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouv
forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français au Guatemala et les Guatemali
même protection que les nationaux en ce qui concerne l
commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes é
les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dess
et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée
ou enveloppes des marchandises et, en général, n'impo
employés pour indiquer que les produits d'une fabricati
merce se distinguent d'autres produits de la même esp
merciaux, les raisons de commerce, les titres ou désign
de lieux, de fabrication, de provenance ou d'origine.

2. Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de co
à l'article précédent, les Français au Guatemala et les G
tenus de se conformer aux formalités prescrites par les
contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de co
le présent arrangement sont celles qui, dans les de
acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'es
marque française devra être apprécié d'après la loi franç
marque guatemalienne devra être jugé d'après la loi gu

3. Si une marque de fabrique ou de commerce appar
le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jou
pays.

4. Le présent arrangement sera exécutoire pendant ci
courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si,
terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce
officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit
obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ai
Il restera en vigueur aussi longtemps que la notification

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présent
leur sceau.

Fait en double original, à Guatemala, le 12 novembr

(*L. S.*) Si

(*L. S.*) Si

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le r
de l'industrie, des postes et des télégraphes s
ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Fait à Paris, le 13 Novembre 1897.

S

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Le Min

S

Digitized by Google

502. — *Loi qui approuve la Convention ayant pour objet de rectifier la ntière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin et signée 'aris le 15 mars 1893.*

Du 9 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1897.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur

icle unique. Le Président de la République est autorisé à rati-, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue, le 15 mars entre la France et la Belgique, portant rectification de la fron-ranco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin. copie de cette convention est annexée à la présente loi[1].

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre)utés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Moutiers, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, tre de l'intérieur par intérim,
Signé : J. Darlan.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. Hanotaux.

3. — Décret *portant promulgation de la Convention conclue, le rs 1893, entre la France et la Belgique, portant rectification de la re franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin.*

Du 12 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1897.)

ésident de la République française,

proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de

e :

Art. 1er.

at et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention

(1) e de la convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifica le décret de promulgation. Voir ci-après n° 33503.

conclue, le 15 mars 1893, entre la France et
rectification de la frontière franco-belge entre l
signies et de Roisin, et les ratifications de cet
gées à Paris le 27 octobre 1897, ladite conven
suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le r
l'utilité d'une vérification de la frontière franco-belge décr
à 7 inclusivement de l'article 29 du «procès-verbal de
royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la parti
bre, 3e section», annexé au traité de limites signé à Cou
ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu
vention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nom
tiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Jules De*
affaires étrangères, etc.;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron *Beyens*, s
ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la R
officier de son ordre royal de Léopold, grand-officier de l'
d'honneur, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoi
forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvés :

1° Le procès-verbal de la délimitation de la frontière fr
et Roisin dressé, le 1er septembre 1890, par MM. *Veilha*
chaussées à Valenciennes, et *Colot*, maire de Gussignies,
français, d'une part; et par MM. *Honorez*, inspecteur prov
province de Hainaut, et *Jaumin*, inspecteur d'arrondisseme
délégués par le gouvernement belge, d'autre part;

2° Le plan joint au procès-verbal du 1er septembre 189
(1/1000);

3° Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêt
les délégués des deux pays dans un procès-verbal signé l

Les procès-verbaux et plans susvisés demeureront an
tion dont ils font partie intégrante.

2. L'abornement se fera conformément aux dispositio
entre la France et la Belgique.

3. La présente convention sera ratifiée et les ratificatio
aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont sig
y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 15 mars 1893.

(*L. S.*) Signé

(*L. S.*) Signé

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-BELGE ENTRE GUSSIGNIES ET ROISIN.

mil huit cent quatre-vingt-huit, le treize décembre, les soussignés :

an, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes;

, maire de Gussignies,

ués par le gouvernement français,

me part;

ez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut;

n, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,

ués par le gouvernement belge,

utre part;

it réunis à Gussignies-Roisin à l'effet de rechercher et indiquer les modifica- portées dans les limites de la frontière entre la France et la Belgique aux e la gare de Roisin, de déterminer l'emplacement des bornes plantées en 1 du traité de 1820, avec indication de celles ayant disparu, et enfin de dres- n des lieux.

avoir visité les lieux et en avoir dressé le plan, pris connaissance du texte du rbal de délimitation et s'être entourés de tous les renseignements nécessaires s personnes les plus âgées et les plus honorables du pays, les soussignés gné dans le tableau ci-après le résultat de leurs investigations, en mettant en 1 texte du procès-verbal les changements survenus depuis sa rédaction et exte nouveau qu'ils proposent d'adopter, de concert avec le maire de Gussi- bourgmestre de Roisin :

procès-verbal mitation.	*Situation actuelle des lieux et changements opérés.*	*Nouveau texte proposé.*
oint, se dirigeant la limite suit, ieur de cent dix 1, l'axe du che- it au moulin de que vis-à-vis et mètres environ t moulin; à ce a planté une	La borne a disparu, mais une partie est implantée dans le mur d'un bâtiment dépendant du moulin de Gussignies, en face son emplacement primitif et à cinq mètres de distance. Il y a lieu de replacer cette borne, qui se trouvera sous le chemin.	§ 3. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une longueur de cent dix mètres environ, l'axe du chemin conduisant de Gussignies au P. N. du chemin de fer jusqu'à environ trente-trois mètres du ponceau élevé sur le canal de décharge du moulin sous ce chemin. A ce point, il sera planté une borne à cinq mètres du bâtiment qui y fait face.
quittant le che- it à l'ouest, la ée par une haie , qui clôt une *le Louvencourt* Bas, jusqu'au joint la petite ogneau, où il borne.	La haie a été arrachée sans être replantée et il n'en reste aucune trace. La borne existe encore et se trouve dans la berge rive gauche du canal de décharge du moulin de Gussignies, canal de décharge prolongé dans le lit de l'Hogneau sur environ soixante-cinq mètres de longueur, lequel a été reporté sur Gussignies et séparé du canal de décharge par une digue.	§ 4. De là, quittant le chemin et retournant à l'ouest, la limite est formée par une ligne droite jusqu'au canal de décharge du moulin de Gussignies, où se trouve une borne dont la distance de la précédente est de quarante-quatre mètres soixante-dix centimètres.
e dirigeant au nite suit ladite un petit fossé oite, entre le nal de Gussi-	Cette borne a disparu, le petit fossé longeant la haie de la pâture a aussi disparu, mais on retrouve son emplacement le long de la haie qui a été arrachée puis remplacée	§ 5. De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit l'axe du canal de décharge du moulin de Gussignies et de l'Hogneau jusqu'à un point C

Digitized by Google

Texte du procès-verbal de délimitation.

gnies et ladite pâture de M. *de Louvencourt;* à ce fossé, il sera planté une borne.

§ 6. De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit ledit petit fossé, qui a environ dix-huit mètres de longueur, et ensuite tourne à l'ouest en laissant sur la France une petite maison de particulier, et suit par une ligne anguleuse une haie qui sépare ladite pâture appartenant à M. *de Louvencourt* du terrain communal de Gussignies, jusqu'à la rivière de l'Hogneau qu'elle rejoint près du chemin de Roisin à Gussignies; il y sera planté une borne.

§ 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite est formée par ladite rivière de l'Hogneau qu'elle descend jusqu'à la rencontre d'une haie qui clôt une autre pâture ou pré de M. *de Louvencourt.* Il y sera planté une borne.

Situation actuelle des lieux et changements opérés.

par une haie nouvelle. Le cours de l'Hogneau a été déplacé, ainsi qu'il a été dit plus haut, puis plus récemment lors de la construction de la ligne de Cambrai à Dour. L'emplacement de cette borne a pu être assez facilement déterminé par un examen attentif des lieux. Elle se trouve dans le talus du chemin de fer de Cambrai à Dour. Il paraît utile de mettre le sol de ce chemin de fer complètement sur la Belgique et de faire aboutir la frontière au pont de l'Hogneau.

L'emplacement du petit fossé étant déterminé ainsi qu'il a été dit plus haut jusqu'à sa rencontre avec la haie du jardin *Hostelart,* la frontière, ainsi qu'il résulte des indications des cadastres de Gussignies et Roisin, suit la haie de ce jardin jusqu'à l'angle de la maison *Hostelart;* ensuite, par une ligne oblique, elle aboutit à une souche ou pied de cormier de l'ancienne haie de la pâture de Louvencourt, laquelle est placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, puis, de là, à l'angle côté du chemin de fer de la maison de la veuve *Delhaye,* attenant à celle du sieur *Hostelart.* Le reste de la haie sinueuse de la pâture *de Louvencourt* ayant totalement disparu sans qu'il soit possible d'en retrouver de traces, ainsi que la borne plantée au bord de l'Hogneau, il y a lieu de remplacer la limite sinueuse par une ligne droite de cinquante-quatre mètres vingt centimètres de longueur à partir de l'angle de la maison de la veuve *Delhaye* et formant à ce point avec la souche conservée dont il a été parlé plus haut un angle de 167° 55. A ce point il sera planté une borne.

L'Hogneau, dans cette partie, est mitoyen. Il a été dérivé lors de la construction du chemin de fer du côté opposé et est partiellement comblé. Il le sera bientôt complètement. La haie qui clôture le pré de M. *de Louvencourt* existe encore, sauf près de la rivière, où elle a disparu ainsi que la borne, pour donner passage à un chemin de servitude, mais sur la largeur de ce chemin; de sorte que son emplacement a pu être facilement déterminé. Nous proposons de limiter la frontière par une droite partant de la borne précédente et aboutissant à l'emplacement de l'ancienne borne. Cette droite de quatre-vingt-

Digitized by Google

·rbal .	*Situation actuelle des lieux et changements opérés.*	*Nouveau texte proposé.*
	quatorze mètres de longueur forme avec la limite précédente un angle de 140° 35.	
e suit la ès avoir point il e.	La haie et la borne existent encore.	§ 8. Même rédaction qu'au procès-verbal primitif. Il sera planté une borne K.

le 1er septembre 1890, par les commissaires soussignés :

its et chaussées de l'arrondissement de Valenciennes,

é : Veilhan.

L'Inspecteur provincial du service voyer du Hainaut,

Signé : Honorez.

ondissement à Mons,

min.

Signé : Jules Develle.

Baron Beyens.

Le Maire de Gussignies,

Signé : C. Colot.

n de la frontière franco-belge entre gussignies et roisin.

Échange de parcelles entre la France et la Belgique.

cent quatre-vingt-onze, le vingt juin, les soussignés :

ıieur des ponts et chaussées à Valenciennes;
le Gussignies,
le Gouvernement français,

ecteur provincial du service voyer du Hainaut;
cteur d'arrondissement du service voyer à Mons,
le Gouvernement belge,

t,

s à Gussignies-Roisin à l'effet de déterminer, conformément aux inurs Gouvernements respectifs, l'étendue des parcelles de terrain à la France et la Belgique pour la délimitation de la frontière entre ıisin.

·is connaissance du procès-verbal de délimitation dressé, à la date du 90, par les délégues des deux pays et du plan joint à ce procès-verbal, ıt procédé sur le terrain au métré des parcelles dont l'échange est gné ci-après le résultat de leurs opérations :

1° *Parcelles cédées par la France à la Belgique.*

ı delà de CD incorporé au chemin de fer............	26mq	6
ı delà de HI....................................	105	4
le l'Hogneau au delà de IJ (origine)................	16	8
le l'Hogneau au delà de IJ (extrémité)...............	18	0
Total des parties cédées par la France.......	166	8

Digitized by Google

2° *Parcelles cédées par la Belgique.*

Ancien chemin en deçà des lignes HI, IJ............

Ancien lit de l'Hogneau en deçà de la ligne IJ.........

TOTAL des parties cédées par la Belg

Clos et arrêté le 20 juin 1891 par les commissaires soussi

L'Ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Valenciennes,

Signé : VEILHAN.

L'Inspecteur

Si

L'Inspecteur du service voyer à Mons,

Signé : JAUMIN.

Signé : JULES DEVELLE.

Baron BEYENS.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le minis chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e décret.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1897.

Sign

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre

Sign

N° 33504. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des trav cice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours v construction de Bordures de trottoirs le long de la Ro la traverse de la commune de Saint-Arnaud (Consta*

Du 25 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixa des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et ré des crédits affectés au ministère des travaux publics

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 30130) du payeur particulier Sétif (département de Constantine), constatant qu'i public, le 17 mars 1897, par la commune de Saint- quatre mille sept cent quatre-vingt-onze francs ving

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

onds de concours, pour les travaux de construction de bordures de oirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de ladite comne;

la lettre du ministre des finances, en date du 25 juin 1897,

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budordinaire (état E) de l'exercice 1897, première section, chae n°: *Entretien des routes en Algérie*, article 2 (*Grande voirie*), pour ploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille cent quatre-vingt-onze francs vingt-trois centimes (4,791f 23), licable aux travaux de construction de bordures de trottoirs le de la route nationale n° 5, dans la traverse de la commune de t-Arnaud (département de Constantine).

. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du vernement général de l'Algérie.

ait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

33505. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 28 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant nnée 1897, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à de des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, nformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum quatre-vingts millions de francs, sur lesquels la somme à constituer sous me d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le ximum de soixante-dix millions de francs;

Digitized by Google

Vu les décrets n° 54, 108, 204 et 244 des 28 jan
28 mai 1897, qui ont ouvert au ministre des trav
cice 1897, pour l'emploi de fonds de concours vers
conformément aux conventions annexées auxdites lo
des crédits additionnels montant à cinq millions ce

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés (n° 35503 et 36043) du recev
ment de la Seine, constatant qu'il a été versé au
31 mai 1897, par les compagnies des chemins de fe
une somme d'un million deux cent quatre-vingt
+825,000f) pour le payement des dépenses afférent
par l'État sur les lignes qui ont été concédées à c
des conventions annexées aux lois précitées du 20 r

Vu la lettre du ministre des finances, en date du

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux
ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section
et travaux de chemins de fer exécutés par l'Ét
fonds de concours versés par les compagnies
d'Orléans et du Midi, en exécution des conv
crédit additionnel d'un million deux cent qua
(1,280,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par
moyen des sommes encaissées par le Trésor,
concours versés par les compagnies de chemins d
conventions de 1883.

3. Le ministre des travaux publics et le mini
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Sig

Le Ministre des finances, *Le Minis*

Signé : Georges Cochery. Sig

N° 33506. — *Décret qui ouvre au Ministre des tra*
supplémentaire en augmentation des Restes à payer
définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.

Du 6 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] xiie série, Bull. 1871, n° 32811. [3] xiie série,
[2] xiie série, Bull. 1880, n° 33019. [4] xie série,

Digitized by Google

état ci-annexé, montant à cent vingt mille neuf cent soixante-quatre
sept centimes et comprenant vingt créances liquidées à la charge du
ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux
payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices
894 et 1895;

article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du
du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

lettre du ministre des finances, en date du 5 juillet 1897;

idérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret préci-
créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées,
qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exer-
93, 1894 et 1895, et que leur montant n'excède pas les crédits dont
tion a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exer-

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmen-
les restes à payer constatés dans les comptes définitifs du mi-
des travaux publics, pour les exercices 1893, 1894 et 1895,
dit supplémentaire de cent vingt mille neuf cent soixante-
francs sept centimes (120,964f 07), destiné à payer vingt
es créances liquidées à la charge desdits exercices, conformé-
l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

cice 1893	119f 07c
cice 1894	44,576 89
cice 1895	76,268 11
TOTAL ÉGAL	120,964 07

ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation
hapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au
du ministère des travaux publics de l'exercice courant, Al-
on comprise.

sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des
ces générales du budget ordinaire de l'exercice 1897.

ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-
ui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
né : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

érie, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôtur

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
54	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans
31	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loire-Inférieure.	M. *Decran*, entrepreneur.
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Aveyron. . . .	MM. *Guillot* et *Thobie*, entrepreneurs.
		Isère.	La compagnie de Fives-Lille.
		L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.
			La même compagnie.

Digitized by Google

d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

…ANT DES CRÉANCES		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par exercice.	
119f 07c	119f 07c	Mémoire adressé à l'administration des chemins de fer de l'État le 21 décembre 1896.
975 83		Remboursement autorisé par décision ministérielle du 31 mars 1897.
		Le crédit nécessaire au payement du solde de cette entreprise a été accordé par une loi en date du 22 décembre 1896.
		Le décompte général des dépenses résultant de cette transformation a été approuvé par une décision ministérielle du 24 avril 1897.
		Mémoires produits par la compagnie d'Orléans les 26 décembre 1896, 11 janvier et 20 mai 1897.
43,601 06	44,576 89	Mémoire adressé à l'administration des chemins de fer de l'État le 21 décembre 1896.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
13	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Côte-d'Or....	M. *Briottet*, hui sier.
26	Routes et ponts. Travaux ordinaires. (Entretien.) Bonification des pensions de retraite des cantonniers de l'État.	Paris (direct).	La Caisse nationa des retraites pou la vieillesse.
27	Routes et ponts. (Grosses réparations et restaurations.)	Somme......	M. *Petiton*, expert M. *Deleforterie*.... M. *Poillon*....... M. *Ricquier* M. *Cointe*........ M. *Paris-Digeon*..
32	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loire-Inférieure.	M. *Decran*, entre preneur.
58	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés.	Loire........	M. *Olivier* (*Félix*).
61	Amélioration des rivières.	Ain..........	M. *Budker*, expert.
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Aveyron....	MM. *Guillot* et *Tho bie*, entrepreneurs.
		Cher.........	MM. *Radenac* père et fils, entrepreneurs.
		Isère........	La compagnie de Fives-Lille.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
DINAIRES.			
2f 80c			Mémoire produit tardivement.
	2f 80c		
1,424 94			L'administration a été avisée tardivement de la mise à la réforme du cantonnier *Buot*.
	1,424 94		
151 27			Décision ministérielle du 12 juin 1897.
95 40			*Idem.*
144 90			*Idem.*
189 37			*Idem.*
110 88			*Idem.*
197 54			*Idem.*
	889 36		
420 82			Même observation que pour la créance n° 2.
	420 82		
IRES.			
565 65			Mémoire transmis tardivement à l'administration.
	565 65		
154 15			*Idem.*
	154 15		
9,233 62			Même observation que pour la créance n° 3.
4,500 00			L'indemnité transactionnelle de 150,000f a été fixée par décision ministérielle du 23 mars 1897. Le crédit nécessaire au payement de cette indemnité est compris dans un projet de loi soumis au Parlement.
59,076 77			Même observation que pour la créance n° 4.
	72,810 39		
		76,268f 11c	
TOTAL		120,964 07	

Digitized by Google

N° 33507. — *Décret relatif au Dépôt de Dy*
(*Maine-et-Loire*).

Du 14 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 septe

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de
des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de
Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 ac
1882 [2] sur la poudre dynamite;
Vu le décret du 27 janvier 1879 [3], autorisant la
fabrication de la dynamite à établir un dépôt de d
tégorie à Trélazé (Maine-et-Loire);
Vu l'article 12 dudit décret [3], relatif aux modific
pour garantir la sécurité publique;
Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire;
Vu l'avis du comité consultatif des arts et manu

Décrète :

Art. 1er. La levée en terre entourant le dé
veloppée par un mur en maçonnerie de trois
moins, placé à un mètre du pied du talus ex
enceinte continue. La partie supérieure de ce
pée par la baie d'accès qui y sera ménagée a
mum de deux mètres et qui sera fermée par
d'une serrure de sûreté.
La porte du dépôt sera également munie d'

2. Le dépôt sera placé sous la surveillance
dont le logement sera établi à proximité du d

3. Le logement du gardien sera relié avec
du mur d'enceinte par des communications
telle façon que l'ouverture des portes ou la
de communication fasse fonctionner automati
d'avertissement placée à l'intérieur du logeme
sera maintenu en permanence à l'intérieur de

4. Le délai accordé à la société pétitionna
chéance, pour l'exécution des mesures presc
cret, est fixé à six mois à partir du jour de sa

5. Les ministres du commerce, de l'indus
télégraphes, de l'intérieur, des finances et de

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe sér

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Ré-* ınçaise.

Havre, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

teaux, Ministre de la justice et hargé par intérim du ministère

gné : J. DARLAN.

inistre de la guerre,

Signé : BILLOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRI BOUCHER.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

. — DÉCRET *qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite territoire de la commune de Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes).*

Du 14 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1897.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et aphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

i du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) et 28 octobre ır la poudre dynamite;

lemande formée par la société anonyme de Contes-les-Pins, à tre autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième caté le territoire de la commune de Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes);

plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle océdé;

is du préfet des Alpes-Maritimes;

is du comité consultatif des arts et manufactures,

E :

1er. La société anonyme de Contes-les-Pins, dont le siège so- Nice, rue Lascarès, n° 7, est autorisée à établir un dépôt de e de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de es-Pins (Alpes-Maritimes), sous les conditions énoncées aux suivants.

dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan ıble et conformément au plan de détail produits par la so- esquels plans resteront annexés au présent décret.

épôt sera installé dans une galerie souterraine creusée en

série, Bull. 269, n° 4517.

(1) XII° série, Bull. 739, n° 15782.

Digitized by Google

forme de T, la chambre de dépôt étant c
branches latérales du T.

La longueur de la galerie sera telle que la l
tance, menée de la chambre de dépôt à la p
cher, sera d'au moins cinq mètres.

L'entrée de la galerie sera fermée par u
chambre de dépôt par une porte solide en me
porte seront munies de serrures de sûreté.

Le sol de la chambre de dépôt sera dallé a
seront recouvertes d'un enduit propre à pré
l'humidité.

3. Un logement de gardien sera établi à pro

4. Avant que le dépôt puisse être mis en servi
être vérifiés, sur l'ordre du préfet du départem
des mines ou des ponts et chaussées qui, ave
génieur des poudres et salpêtres délégué par le
s'assurera que toutes les conditions ci-dessus
sur le compte qui lui sera rendu par ces ingé
risera, s'il y a lieu, la mise en service du dép
en service sera donné au ministre du comme
postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue
tout temps au contrôle des ingénieurs des pou
que l'assistance de l'autorité municipale soit n

5. La quantité maximum de dynamite que
voir est fixée à quarante kilogrammes.

6. La manutention du dépôt sera confiée à
Les caisses contenant les cartouches de dyn
ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

L'éclairage de la galerie ne sera fait qu'au
sûreté ne pouvant projeter à l'extérieur ni flam
ces lampes ne devront, en aucun cas, être introd
du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dyn
les amorces fulminantes, la poudre, les mat
pierres siliceuses, les outils en fer, seront for
dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que
dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'u
chargé de la garde.

Le logement du gardien et la grille d'entré
reliés par des communications électriques étab
l'ouverture de cette grille ou la simple ruptur
nication fasse fonctionner automatiquement u
sement placée à l'extérieur du logement.

Digitized by Google

personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute ré-
tion du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration
ontributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet,
levra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel
ıscrira jour par jour et sans aucun blanc :

Les quantités introduites et la date de leur réception ;

La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immé-

Les quantités qui leur ont été livrées ;

Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

nploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre ri-
ısement vérifié.

)ans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploi-
, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les con-
; déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la
e dynamite.

.a société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses
touches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à
:r aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ;
vra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les ba-
et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

:n cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité mili-
la société permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui
ıdiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette
ıite ne soit requise par ladite autorité.
évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruc-
: la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour
été permissionnaire aucun droit à indemnité.

Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de
ınce, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir
r de la notification de l'autorisation.

A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire
ıutres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de
ırité publique ou de la défense nationale.

La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à
les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des
t 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux
règlements existants ou à intervenir et régissant les établisse-
dangereux, insalubres ou incommodes.

Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des
phes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés,
ı en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

Digitized by Google

sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Jo*
publique française.

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Sig

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre
des po
Sign

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le
Signé

N° 33509. — *NOTIFICATION au Gouvernement de la* *le Conseil fédéral suisse, de l'adhésion du Gouverne* *concerne le territoire allemand de l'Afrique du Su* *international conclu à Vienne le 4 juillet 1891 rel* *mandats-poste.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 octob

Le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouve
blique qu'il a reçu du Gouvernement alle
28 août dernier, et conformément aux disposit
l'Arrangement international conclu à Vienne
relativement à l'échange des mandats-poste, un
arrangement en ce qui concerne le territoire a
du sud-ouest, à dater du 1er janvier 1898.

N° 33510. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLI
signé par le ministre des travaux publics) portan

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-ann
des droits de péage au bac de Saint-Folquin, sur la
toire de la commune de Saint-Folquin (Pas-de-Calais

2. Sont exemptés du droit de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires pub
tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes
sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Par*

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Saint-Folqui
dans la commune de Saint-Folquin, département du

ART. 1er. Il sera perçu pour chaque personne cinq centim

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs dé
ments, les maires, les juges d'instruction et procureurs de

(1) Voir décret de promulgation du 26 juin 1892, Bull. 14

Digitized by Google

ix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judi-e, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, irecteurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration tière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les rece-s des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et gents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seule- où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à e pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des ques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit rtes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions déli- par le directeur du service intéressé;

s ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants; s préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe nt le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs taires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conduc-;

Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et ldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi es individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans due de leur commandement;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours rive à l'autre;

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

elque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le ier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du , sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les ionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

3511. — Décret du Président de la République française (contre-gné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture, le ministre commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et le ministre des nances), portant :

L'entresol du corps de bâtiment neuf à gauche du n° 80 de la rue de nne, comprenant les quatre pièces sur cour, ainsi que les deux pièces rue, sera désormais affecté aux services du ministère de l'agriculture.

titre de compensation, le ministère du commerce, de l'industrie, des es et télégraphes occupera totalement les neuf pièces situées aux der-s étages du grand pavillon du n° 80;

La grande salle des commissions du premier étage, commune au mi-re de l'agriculture et au ministère du commerce, de l'industrie, des es et télégraphes, sera, en principe, réservée à la première de ces admi-rations les lundi, jeudi et vendredi de chaque semaine, et à la seconde nardi, mercredi et samedi.

outefois, si les exigences d'un service de l'une ou l'autre de ces admi-rations nécessitaient l'occupation de cette salle pendant plusieurs jours sécutifs, il pourrait être momentanément et sous la réserve de l'accord deux administrations, dérogé aux dispositions du premier paragraphe l'article 2;

Digitized by Google

3° En vue de faciliter la communication des che
nistration du commerce avec le cabinet du ministre
sage reliant les bâtiments de la rue de Grenelle. (
cour située au fond de l'aile gauche du ministère
muni d'une porte dans la grille de séparation en fa
télégraphie.

En cas d'incendie, il servira également au perso
évacuer rapidement le local qui leur est affecté. (*Par*



Certifié c

Paris, le * 1er

Le Garde d
Ministre de la Jus

V. MIL

* Cette date est celle
au ministère de la Justic

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Février

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

)E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1906.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ı. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans la e Rouen et sa banlieue, de nouvelles Lignes ou sections de lignes de ays destinées à compléter le réseau actuel.*

Du 28 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1897.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

ec le cahier des charges y annexé, le décret du 5 mai 1876 [1], qui d'utilité publique et concédé à la ville de Rouen un réseau de à établir dans ladite ville et sa banlieue;

lécret du 16 juin 1877 [2], qui a approuvé le traité passé, le 26 jan- ėdent, entre la ville de Rouen et M. *Palmer Harding* pour la rétro- e l'entreprise;

décret du 20 février 1880 [3], qui a approuvé la substitution à *r Harding* de la «compagnie des tramways de Rouen», comme ionnaire de l'entreprise;

écret du 2 février 1889 [4], qui a déclaré d'utilité publique et con- . ville de Rouen le prolongement d'une des lignes du réseau et le traité passé entre la ville et la compagnie des tramways de ır la rétrocession de ce prolongement; ensemble ledit traité de on;

vant-projets présentés, en vue de l'extension du réseau déclaré ablique par les décrets ci-dessus visés des 5 mai 1876 [1] et 2 fé-

rie, Bull. 306, n° 5264.

rie, Bull. 347, n° 6148.

[3] XII° série, Bull. 507, n° 9026.

[4] XII° série, Bull. 1239, n° 20609.

Digitized by Google

vrier 1889 [1], et de la substitution de la traction animale sur l'ensemble dudit réseau;

Vu, notamment, le plan d'ensemble du réseau c

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ou jets, en exécution de l'article 29 de la loi du 1 formes déterminées par le règlement d'administrat 1881 [2];

Vu, notamment, les délibérations des commiss des 11-18 novembre 1895 et 11 avril 1896;

Vu les avis de la chambre de commerce de Ro tobre 1895 et 12 mars 1896;

Vu les délibérations du conseil municipal de R vrier, 8 novembre 1895, 31 janvier et 10 avril 189

Vu la délibération de la commission départem rieure, en date du 30 janvier 1896;

Vu les adhésions directes données à l'exécution l'article 18 du décret du 16 août 1853 [3], le 21 févr en chef du service ordinaire au nom du départe 9 mars 1896 par le directeur du génie à Rouen au la guerre;

Vu le traité passé le 27 mars 1897 entre le mai nom de la ville, et la compagnie des tramways cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et 27 juin 1895 et 6 juillet 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date c

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de tramways;

Vu les règlements d'administration publique, e 6 août 1881 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'é ville de Rouen et sa banlieue, de nouvelles lignes de tramways destinées à compléter le mément au cahier des charges annexé au prése dispositions générales des plans ci-dessus vis également annexés au présent décret.

Les lignes déclarées d'utilité publique par et 2 février 1889 formeront avec ces nouvelle lignes un réseau soumis au même régime e charges.

La présente déclaration d'utilité publique s nulle et non avenue si les expropriations néce dudit réseau ne sont pas accomplies dans l partir de la date du présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 1239, n° 20609.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIe séri
[4] XIIe sér

Digitized by Google

. La ville de Rouen est autorisée à pourvoir à la construction l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les ositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses onditions du cahier des charges ci-dessus visé.

. Est approuvé le traité passé, le 27 mars 1897, entre le maire Rouen, au nom de la ville, et la compagnie des tramways de en pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles pré- nts.

edit traité restera annexé au présent décret.

. Il est interdit à la compagnie des tramways de Rouen, sous e de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirec- nt, dans une opération autre que la construction ou l'exploi- n des lignes de tramways mentionnées aux articles précédents, y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en con- d'État.

. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 28 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

re les soussignés :

Théophile-Augustin-Ferdinand Laurent, maire de la ville de Rouen, agissant en qualité, et en vertu des délibérations du conseil municipal, en date des 1er fé- 1895, 5 février et 26 mars 1897,

D'une part;

M. *Marius Mancini*, administrateur-directeur de la compagnie des tramways de n, dont le siège est à Rouen, rue de la République, n° 2, agissant en cette qua- t en vertu d'une délégation du conseil d'administration de ladite compagnie, en lu 2 dudit mois de février 1895, et dont un exemplaire, dûment certifié, est uré annexé au présent,

D'autre part;

té convenu et arrêté ce qui suit :

r. 1er. La ville de Rouen s'engage à demander immédiatement à l'État et à ré- der à la compagnie des tramways de Rouen, qui accepte, la concession, jusqu'au cembre 1945, du réseau de tramways à traction mécanique, défini à l'article 2 hier des charges ci-annexé.

compagnie, ayant transformé son ancien réseau pour être exploité par traction ique et fil aérien, s'engage à terminer toutes les lignes qui lui sont rétrocédées que le réseau complet soit en pleine exploitation par traction électrique et fil n, au plus tard pour le 1er avril 1898.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approu- le présent traité, est faite aux conditions du cahier des charges.

est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que dans la

Digitized by Google

rédaction du cahier des charges sont modifiés les arti
charges-type : 11, 17, 23, 24, 28, 35, et supprimés les
31, 32, 34, 38 et 39.

La compagnie des tramways de Rouen sera, en consé
ville de Rouen, à toutes les obligations imposées par le c
se conformer en outre aux prescriptions complémentaire

3. Bien que rétrocessionnaire jusqu'au 31 décembre 19
imposer à la ville le système des fils aériens pendant plu
poque où la rétrocession deviendra définitive. Il sera fait
dans l'intérieur de Rouen, de tous systèmes nouveaux
d'autres villes de France et permettant la suppression de
établis sur la voie publique. Le ministre des travaux pul
de savoir s'il y a lieu de requérir cette transformation.
être précédée de l'avis d'une commission où la ville et le
présentés, étant entendu que cette décision restera sou
droit.

4. Après l'approbation des projets d'exécution exigée
charges, le rétrocessionnaire devra remettre à l'adminis
péditions conformes des projets définitifs, et fournir en
pourraient lui en être demandées.

5. Les types des poteaux et des diverses voitures à me
d'abord, par le rétrocessionnaire, à l'approbation de l
mais ils ne seront définitivement admis qu'après l'approb

Les voitures destinées au transport des voyageurs seron

Il ne devra être installé, soit à l'extérieur, soit à l'inté
inscriptions, tableaux de réclames commerciales et toute
celles relatives au service des tramways.

Les quatre roues des voitures devront subir simultané
freins.

On se conformera, pour la disposition et le nombre d
aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

6. Les pavés et les boutisses à employer dans les banc
sées empierrées et pavées, proviendront des meilleures
qualités analogues; ils seront posés sur forme de sable et
tions indiquées dans le cahier des charges de l'entreprise
ville, en ce qui concerne la voirie urbaine.

Le rétrocessionnaire sera tenu de rétablir les ouvrages
et l'exploitation des lignes ferrées obligeraient à modifie
que : pavages, regards et bouches d'égouts et d'aqueduc
vannes, regards, etc., dépendant du service municipal d
tricité.

Tous les frais de main-d'œuvre et de fourniture de ma
nécessaires pour raccorder convenablement le profil des
la partie de ces mêmes voies occupé par le tramway, seron
sionnaire.

Les matériaux et appareils de toute nature à employer,
ou de remplacements partiels dans les ouvrages souterrai
mier choix. Le rétrocessionnaire devra se conformer, po
tions et aux types qui seront indiqués lors de l'exécution.

Pour sauvegarder sa responsabilité vis-à-vis de l'État et
des ouvrages concernant sa voirie, la ville pourra faire vé
par les ingénieurs du contrôle, les matériaux et appareils
ducs, canalisations souterraines d'eau et de gaz, destinés

Elle se réserve pareillement de faire vérifier l'état des
nés, avant qu'il soit procédé aux réceptions partielles et
les ingénieurs du contrôle.

7. Les bureaux d'attente et de contrôle à établir aux sta
ment vastes, d'une construction élégante, et parfaitement
tion.

Digitized by Google

seront toujours maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.
s types en seront, au préalable, soumis à l'administration municipale.

La rétrocessionnaire se conformera aux règlements de police qui seront rendus régler le stationnement des voitures.

Dans les sections communes à deux lignes, par exemple :

De l'hôtel de ville à la rue Pavée, pour Sotteville, et de l'hôtel de ville à la rue ., pour le Jardin des Plantes;

De la rue Beauvoisine à la gare d'Orléans, vers les Chartreux, et de la rue oisine à la gare d'Orléans, vers Petit-Quevilly, etc., les voitures sur chaque se succéderont à intervalles égaux, de façon que les passages aient lieu à cinq tes d'intervalle ou à sept minutes et demie, suivant les heures de départs.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouver- t de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'ad- ration municipale le requiert, abaissé au taux de dix centimes (0f 10) pour listance. Les ouvriers utilisant ces trains spéciaux auront, en outre, la faculté enir par les trains du soir, moyennant un supplément de cinq centimes (0f 05), -dire que le trajet, aller et retour, en deuxième classe, sera effectué au prix e quinze centimes (0f 15). Les heures et les itinéraires auxquels ce transport a éduit sera applicable seront fixés par l'administration municipale et soumis à bation ministérielle.

Le rétrocessionnaire payera à la ville de Rouen, pour prix de la rétrocession, devance annuelle fixée par chaque kilomètre de voie ferrée comprise dans le sillonnant le territoire de la ville.
e redevance sera fixée de la manière suivante :

les lignes nouvelles, par an et par kilomètre :

a première à la cinquième année inclusivement, deux cents francs (200f);
a sixième à la dixième année inclusivement, deux cent cinquante francs

a onzième à la vingtième année inclusivement, trois cents francs (300f);
a vingt et unième à la trentième année inclusivement, trois cent cinquante francs

a trente et unième à la quarantième année inclusivement, quatre cents francs

a quarante et unième à la cinquantième année inclusivement, cinq cents francs

ignes anciennes continueront à payer trois cents francs (300f) jusqu'à la ving- nnée de la concession nouvelle. Au delà de cette vingtième année, la rede- uivra la progression indiquée ci-dessus.
établir cette redevance, il sera procédé contradictoirement à un mesurage quel ne seront pas comprises les voies d'évitement et de raccordement, ni les voies.

e cautionnement de cinquante mille francs (50,000f) antérieurement fourni ompagnie des tramways de Rouen, et constitué au moyen d'un titre de rente at trois et demi pour cent (3 1/2 p. 100), immatriculé sous le n° 49,052, sera maintenu à la caisse du Trésor public, pendant toute la durée de la sion, comme garantie des engagements pris envers la ville par la compagnie.

e rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Rouen, et y être repré- r un directeur ou un administrateur délégué, de nationalité française.
le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de -Inférieure.

ous les frais d'actes, d'enregistrement, redevances à l'État ou aux com- droits d'octroi et toutes dépenses quelconques pouvant résulter du présent u en devenir la conséquence seront acquittés par le rétrocessionnaire, sans ecours à l'égard de la ville. Si celle-ci consentait à en faire l'avance, elle en mboursée par le rétrocessionnaire, à la première demande sur simple lettre.

Digitized by Google

Toutefois, et à titre de subvention, les droits d'octroi
tières premières introduites dans l'usine située à Rouen,
ployés à la production de l'électricité devant servir exclu
des voitures sur l'ensemble du réseau, ainsi qu'à l'alimen
pour l'éclairage public, lui seront remboursés pour lui t
sultant des engagements pris par lui, en ce qui concerne
des voyageurs sur son réseau et la fourniture au prix réd
l'hectowatt, de l'électricité nécessaire à l'éclairage de la v
de ses lignes.

Le rétrocessionnaire sera tenu, vis-à-vis du concession
qui seront imposées à ce dernier vis-à-vis de l'État, et de
droit de toutes les responsabilités pouvant résulter de la
tation des lignes concédées.

15. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l
troubles et interruptions de service qui pourraient résulte
de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie
nistration que par les compagnies ou les particuliers dûn

16. Soit par l'établissement de fils spécialement dest
soit par tout autre moyen reconnu plus efficace, l'explo
mesures utiles pour éviter les inconvénients qu'entraîne l
aérien, tant pour les fils télégraphiques et téléphonique
toute nature établies dans le sous-sol des voies publiques

Il devra prendre également les précautions utiles pour
fils existants, et toute rupture pouvant amener des accide

17. Il sera tenu d'exécuter à ses frais, risques et périls
non prévus, sans exception, ainsi que toutes les fourn
vellement du matériel nécessaire pour l'achèvement, l'ex
réseau rétrocédé pendant toute la durée de la rétrocession
pour la ville, celle-ci ne pouvant, en aucun cas ni pour
être tenue à une dépense quelconque.

Cette clause doit être considérée comme la base du
que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application
fois que le rétrocessionnaire puisse être obligé de modifi
publiques elles-mêmes.

18. Il en est de même de tout dommage pouvant rés
construction ou de l'exploitation des lignes rétrocédées.
une cause quelconque, des actions en dommages-intérêts
tous les frais, ainsi que les condamnations qui interviendr
nités qui seraient dues à des tiers, tomberaient exclusive
cessionnaire.

19. Si la ville obtenait elle-même la concession d'ent
celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qu
lignes, il est entendu qu'il sera accordé au rétrocessionna
pour l'exécution et l'exploitation de ces nouvelles voies de

Les conditions relatives à la nouvelle concession lui sero
deux mois lui sera accordé pour faire connaître son accepta
ration de ce délai, l'absence de réponse sera considérée co

20. Le rétrocessionnaire sera tenu de transmettre chaq
Rouen, en double expédition, le rapport annuel de sa
comptes annuels et un extrait du procès-verbal des délib
générale pendant l'année.

21. *Éclairage des voies publiques desservies par les tramw*
s'engage à fournir sur tout le parcours des rues suivies pa
lement dans ces rues, l'électricité nécessaire à l'éclaira
triques, au prix de deux centimes (0f 02) l'hectowatt.

L'installation, la fourniture et l'entretien des lampes res
Elles seront installées par multiples de neuf.

22. *Élagage.* L'élagage des arbres des boulevards et av

Digitized by Google

lignes de tramways, nécessaire pour faciliter le passage des cars et le fonction-ent du système dit à trolley, sera effectué, sous la surveillance et d'après les cations du directeur du service municipal des promenades publiques, par des riers préposés par la compagnie et agréés par lui. Le salaire de ces ouvriers et les d'outillage seront acquittés par la compagnie.

. *Ébouage des rails.* L'ébouage des rails et aiguillages continuera à être effectué les soins de la compagnie. Ce travail devra être fait de manière que les boues et ssières ne soient pas rejetées éparses sur le sol de la voie publique. Elles seront assées et disposées en tas chaque matin, assez tôt pour qu'elles puissent être vées par le service des voitures de nettoiement de la voie publique.

près ce passage, il ne devra plus en être déposé sur aucune partie du sol, et la pagnie devra pourvoir à leur enlèvement par ses soins.

. Le présent traité et le cahier des charges y annexé annulent et remplacent tous és et cahiers des charges antérieurs.

it double et signé après lecture, à Rouen, le 27 mars 1897.

Lu et approuvé :

Pour acceptation,

our la compagnie des tramways de Rouen,

L'Administrateur-Directeur,

Signé : Marius Mancini.

Lu et approuvé :

Le Maire de Rouen,

Signé : T. Laurent.

registré à Rouen, le 29 mai 1897. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes pris. — Signé : *Labroutil.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

rt. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est iné au transport des voyageurs.

a traction aura lieu par moteur mécanique approuvé par le ministre des travaux lics, sur la proposition du concessionnaire.

Tracé.

. Ce réseau comprend les lignes suivantes, déjà exploitées en partie, et emprun- les voies publiques ci-après désignées :

igne n° 1. — Du pont Corneille à la demi-lune de Maromme : quais de Paris, de la rse, du Havre, du Mont-Riboudet, avenue du Mont-Riboudet, barrière et route Havre, mairie de Déville, route nationale n° 14.

igne n° 2. — Du quai du Mont-Riboudet à Darnétal : avenue Pasteur, place de la deleine, rues du Contrat-Social, de Lecat, de Crosne, boulevard Cauchoise, rue ers, place de l'Hôtel-de-Ville, rues des Faulx et Saint-Vivien, route de Darnétal ute nationale n° 30).

igne n° 3. — De l'hôtel de ville de Rouen à l'avenue de la Gare à Sotteville : rue et ce de la République, rue Lafayette (route nationale n° 135), rues Pavée et de Sot- ille, place de la Mairie de Sotteville (chemin de grande communication n° 18).

Digitized by Google

Ligne n° 4. — De la place Beauvoisine au Jardin des
République, rue Lafayette (route nationale n° 138), rue

Ligne n° 5. — De la place Beauvoisine à la place des
rue des Carmes, rue Grand-Pont, pont Boieldieu, rues Sa
des Chartreux.

Ligne n° 6. — De l'hôtel de ville au rond-point de la
Beauvoisine, des Carmes, Grand-Pont, pont Boieldieu,
de Caen.

Ligne n° 7. — Du pont Corneille à la gare de la rue Ve
prolongement jusqu'au carrefour des rues Verte et du Cl
Paris et de la Bourse, rue Jeanne-Darc (route nationale n°

Ligne n° 8. — De la place de l'Hôtel-de-Ville à la rue
de-Ville, rue des Boucheries-Saint-Ouen, rue d'Amiens e

Ligne n° 9. — Ligne circulaire du pont Corneille au po
les boulevards.

Ligne n° 10. — De l'avenue de la Gare de Sotteville à Q

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un dé
la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai
la même date. Ils seront poursuivis et terminés de façon
pour le 1er avril 1898, soit trois mois après la date à laque
rue des Carmes seront mises à l'alignement par les soins
la disposition admise dans la rue des Boucheries-Saint-Ou
précaire et révocable jusqu'au jour où cette voie sera po
les plans d'alignement approuvés.

Largeur de la voie. — Gabarit du matérie

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des
quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur des voitures automobiles et des caisses de
chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt et un
largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, no
pieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt et
hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au
quante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voi
extérieurs des rails, sera d'un mètre (1m) au minimum p
d'un mètre seize centimètres (1m 16) pour les nouvelles.

Alignements et courbes. — Pentes et ra

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des
pourra être inférieur à dix-huit mètres (18m). Le maxim
à huit centimètres (0m 8).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayo
tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas excep
dispositions des paragraphes précédents les modifications
mais ces modifications ne pourront être exécutées que
préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles au

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la c

Digitized by Google

ies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le
normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le
ansversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale
éfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20)
seur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au
de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la
ition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.
haussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimen-
elles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes
comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres
e centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour
passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.
ntervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera
, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la
e de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

ıblissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux
, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast
ement composé de pierres cassées de deux mètres vingt centimètres (2m 20)
ur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera
le niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.
rtie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi-
résentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'ac-
ıt occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés
t des matériaux d'entretien de la route.
tement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen
ordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffi-
ans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centi-
0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi
ı pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un
e libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale
e de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée;
: intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce ma-
la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.
ils, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme-
l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du
de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

ıs les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins
torisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée
deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisse-
trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.
ıimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

ur un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

tre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trot-

ınd on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante
res (2m 60);
ınd on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

léchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera
ar des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux
employés dans lesdites chaussées.
: rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie fer-

Digitized by Google

rée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses néc
blissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussé
neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfecti
disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voi
bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solid
bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quarante-qu
moins par mètre courant; ils seront posés sur des travers

La voie pourra, néanmoins, être d'un tout autre type ap
supérieure.

Les rails existants pourront être conservés jusqu'à reno

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour p
geurs sur tous les points du parcours, sauf dans les courb
tres (50ᵐ) qui précèdent chaque station.

L'autorité compétente pourra cependant prescrire que
certaines parties du réseau, les arrêts n'aient lieu que sur
elle et dûment signalés par des poteaux ou marques analo

Le nombre et l'emplacement des stations proprement
l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entend
établi des bureaux pour le service des voyageurs, suivant

Quai de Paris (angle du pont Corneille);
A l'angle du quai et du boulevard Cauchoise;
A la barrière du Havre;
Demi-lune de Maromme;
Place de l'Hôtel-de-Ville de Rouen;
Place Saint-Hilaire;
Place de l'Hôtel-de-Ville de Darnétal;
Place Beauvoisine;
Place de l'Église-Saint-Sever;
Jardin des Plantes;
Place de la Mairie de Sotteville;
Place Carnot;
Place des Chartreux;
Rond-point de la route de Caen (Petit-Quevilly);
Gare de la rue Verte;
Avenue Pasteur;
Place Cauchoise,
Et gare du Nord.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux
à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la
comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie,
quante centimètres (0ᵐ 50) qui servent d'accotements exté

Il comprend également, dans les mêmes limites, l'en
établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Digitized by Google

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-
ɜ démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de-
ːs zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le
ionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception
ire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages sou-
i.

Nombre minimum des voyages.

.e nombre minimum des voyages, comprenant le parcours total de chaque
|ui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé de telle sorte
voitures se succèdent aux intervalles suivants :

DÉSIGNATION des lignes.	DÉPARTS	
	de 7 heures du matin à 7 heures 1/2 du soir.	de 7 heures 1/2 à 10 heures du soir.
	Au moins :	Au moins :
t Corneille à Maromme	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
l'avenue Pasteur à Darnétal	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
el-de-Ville à l'avenue de la Gare, à otteville	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
ɔe Beauvoisine, par la rue de la République, au Jardin des Plantes	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
ɔe Beauvoisine aux Chartreux, par s rues Beauvoisine, des Carmes, rand-Pont, pont Boieldieu, rue Saint-ever, rue Saint-Julien, Chartreux	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
el-de-Ville au rond-point de la route e Caen, par les rues Thiers, Beau-ɔisine, des Carmes, Grand-Pont, ont Boieldieu, rue François-Arago et ɔute de Caen	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
t Corneille à la rue Verte (arrivée du avre) avec prolongement jusqu'au arrefour des rues Verte et du Champ-es-Oiseaux	Toutes les 5 minutes.	Toutes les 7 minutes 1/2.
a place de l'Hôtel-de-Ville à la rue de yons-la-Forêt (Établissement Givon), ôtel-de-Ville, rue d'Amiens	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
ne circulaire, par les quais et les oulevards (du pont Corneille au pont orneille)	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
l'avenue de la Gare de Sotteville à uatre-Mares	Toutes les 30 minutes.	

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

es trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne
a pas trente mètres (30^{m}).
esse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure.
ı réduite autant que la sécurité l'exigera, et le concessionnaire se conformera
tés pris à cet effet par le préfet.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONC

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à des charges commencera à courir de la date du décret d'a fin le 31 décembre 1945.

La présente concession annulera les concessions antéri substituée.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du conces et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouis

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon ét et tous les immeubles faisant partie du domaine public q de même de tous les objets immobiliers dépendant de la rières et clôtures, les changements de voies, plaques to grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et cial pour la production de l'électricité nécessaire pour assu conformément aux conditions résultant des articles 14 du et 33 du règlement d'administration publique du 6 août existeront sur la voie publique pour le transport de l'énerg

Dans les cinq dernières années qui précéderont le tern aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les e état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnair sure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligat

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le ma des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera conven sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris naire dans les six mois qui suivront l'expiration de la conc tériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de re riaux, combustibles et approvisionnements de tout genr sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le r sera tenu de céder ces approvisionnements de la même m pourra être obligé de reprendre que les approvisionnemen tion du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'a déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en

Remise des lieux dans l'état primitif

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contr doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies s seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concessio

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze première il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai q

Digitized by Google

ısent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu achèvement des travaux.

e rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant duits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux ibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

roduit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au sionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-ı.

ı aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-es sept années prises pour terme de comparaison.

oncessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les ırsements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le me et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des ob-biliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

oncessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite angement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession. ouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

i le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la ce, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, devien-ropriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

ıute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses ns qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août si que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale ıtionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mi-s travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par ontentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être re-dans le mois de la décision ministérielle.

ı de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des ju'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, ément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

s dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et ınce ne pourrait être encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait lir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment con-

TITRE IV.

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES.

Tarif des droits à percevoir.

ur indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à

Digitized by Google

faire par le présent cahier des charges, et sous la conditi
exactement toutes les obligations, il est autorisé à perce
de la concession, les prix de transport indiqués dans le ta
que les droits de péage y entrent pour les deux tiers.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION des lignes.	DÉSIGNA des secti
1	Du pont Corneille à Maromme........	Du pont Cornei rière du Havre De la barrière d romme, et vi Du pont Corneil et *vice versa*.
2	De l'avenue Pasteur à Darnétal........	De l'avenue Past et *vice versa*.. De l'Octroi à Da *versa*........ De l'avenue Pa nétal, et *vice*
3	De l'Hôtel-de-Ville à l'avenue de la Gare, à Sotteville..........................	De l'Hôtel-de-Vi et *vice versa*.. De l'Octroi à *vice versa*.... De l'Hôtel-de-Vi de la Gare, à *vice versa*.....
4	De la place Beauvoisine, par la rue de la République, au Jardin des Plantes.	
5	De la place Beauvoisine aux Chartreux, par les rues Beauvoisine, des Carmes, Grand-Pont, pont Boieldieu, rue Saint-Sever, rue Saint-Julien, Chartreux...	
6	De l'Hôtel-de-Ville au rond-point de la route de Caen, par les rues Thiers, Beauvoisine, des Carmes, Grand-Pont, pont Boieldieu, rue François-Arago et route de Caen....................	De l'Hôtel-de-Vi et *vice versa*. De l'Octroi au la route de *versa*....... De l'Hôtel-de-Vi point de la r et *vice versa*.
7	Du pont Corneille à la gare de la rue Verte, avec prolongement jusqu'au carrefour des rues Verte et du Champ-des-Oiseaux........................	
8	De la place de l'Hôtel-de-Ville à la rue de Lyons-la-Forêt (établissement Givon), place de l'Hôtel-de-Ville, rue d'Amiens, rue de Lyons...........	
9	Ligne circulaire, par les quais et les boulevards (du pont Corneille au pont Corneille)...................	
10	De l'avenue de la Gare de Sotteville à Quatre-Mares..........................	

Il sera délivré dans l'intérieur de la ville, moyennan
times (0^{f} 10) pour la première classe, et cinq centime
des correspondances donnant droit au parcours immé

Si le service est continué après dix heures du soir, en h
les prix ci-dessus seront doublés à partir de ces heures li

Dans les voitures, chaque classe comportera le même
et de plate-forme; toutefois la plate-forme d'avant sera to
classe.

Digitized by Google

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Les soldats et sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

Pour faire face aux affluences éventuelles de voyageurs, l'exploitant aura la faculté d'organiser, en dehors des horaires imposés par l'article 14 du présent cahier des charges, des services supplémentaires de navette, avec des voitures portant des indications spéciales, sur un parcours partiel de chaque ligne, au prix du tarif ci-dessus.

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Bagages.

24. Les voyageurs ne pourront introduire dans les voitures que des bagages pesant dix kilogrammes (10k) au maximum et ne présentant aucun inconvénient pour les autres voyageurs. Ces bagages seront transportés gratuitement. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs voyageurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents. Celui-ci pourra également organiser des trains ouvriers à prix réduits avec la faculté de retour par d'autres trains.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERV

Fonctionnaires ou agents du contrô

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspectio veillance de la voie ferrée, l'ingénieur voyer de la ville, le pompiers en tenue, les agents du service municipal de spéciales délivrées par le maire, et ceux de la police e gratuitement dans les voitures de l'exploitant. Toutefois une voiture, plus de six employés du service municipal à

En cas de sinistre, le matériel d'incendie et les pompie soit le nombre, seront transportés gratuitement.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses v parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le c place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de f prise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose e

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'adm formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Ét au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute na aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produ lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepr non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de bitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbit seil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaqu quinzaine de janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôl chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie conc

Le premier versement aura lieu dans le courant du m décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur généra

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concession au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du p seront jugées administrativement par le conseil de préfectu Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double et signé, après lecture, à Rouen, le 27 mars 1897.

Lu et approuvé :
Pour acceptation,
Pour la compagnie des tramways de Rouen,
L'Administrateur-Directeur,
Signé : MARIUS MANCINI.

Lu et approuvé :
Le Maire de Rouen,
Signé : T. LAURENT.

Enregistré à Rouen, le 29 mai 1897, folio 84, case 9. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Labroutil.*

N° 33513. — *DÉCRET relatif à l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Bône (Algérie).*

Du 14 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) et 28 octobre 1882 (2) sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 30 novembre 1878 (3), autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de première catégorie à Bône;

Vu la demande formée par M. *de Cernet*, directeur des exploitations de la compagnie Mokta-el-Hadid, à l'effet d'être autorisé à établir un nouveau dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Bône, au lieu dit « Bou-Hamra »;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 30 novembre 1878, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de première catégorie à Bône, est rapporté.

2. M. *de Cernet*, directeur des exploitations de la compagnie de Mokta-el-Hadid, à Bône, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Bône, au

(1) XII° série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XII° série, Bull. 739, n° 12552.
(3) XII° série, Bull. 420, n° 7549.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée, l'ingénieur voyer de la ville, les employés de l'octroi et les pompiers en tenue, les agents du service municipal de la voirie, munis de cartes spéciales délivrées par le maire, et ceux de la police en tenue, seront transportés gratuitement dans les voitures de l'exploitant. Toutefois, il ne sera pas reçu, dans une voiture, plus de six employés du service municipal à la fois.

En cas de sinistre, le matériel d'incendie et les pompiers en uniforme, quel qu'en soit le nombre, seront transportés gratuitement.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année dans la première quinzaine de janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50^{f}) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le courant du mois qui suivra la date du décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général de Rouen.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'[illegible] au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent [illegible] seront jugées administrativement par le conseil de [illegible] Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État

Digitized by Google

[illegible]

41. Les frais d'enregistrement [illegible] conventions ci-annexée seront supportés [illegible].

Fait double et signé [illegible].

Lu et approuvé :

Pour acceptation.

Pour la compagnie des [illegible]

L'Administrateur-Directeur

Signé : [illegible]

Lu et approuvé :

[illegible] *de Rouen*,

[illegible] LAURENT.

Enregistré à Rouen [illegible] un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — [illegible]

N° 33513. — *Décret relatif à l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Bône (Algérie).*

Du [illegible] août 189[illegible].

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 189[illegible].)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et [illegible] octobre 1882 [1] sur la poudre dynamite ;

Vu le décret du 30 novembre 18[illegible], autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de première catégorie à Bône ;

Vu la demande formée par M. *de Cernet*, directeur des exploitations de la compagnie Mokta-el-Hadid, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Bône, au lieu dit « Bou-Hamra » ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 30 novembre [illegible] l'établissement d'un dépôt [illegible] de première [illegible] rapporté.

2. M. *de C*[illegible] Mokta-el-H[illegible] de pre[illegible]

mé- rigou- ans l'ex- urra être [illegible] de la loi isses de car- [illegible]nt et à faci- vérifications ; les poids, les [illegible]tions. [illegible]gène et à la pre- [illegible]issionnaire devra [illegible]namite renfermée [illegible] requise par ladite [illegible] prescrit, la destruc- [illegible]s qu'il en résulte pour [illegible] sous peine de déchéance,

Digitized by Google

lieu dit « Bou-Hamra », sous les conditions én
vants.

3. Le dépôt sera établi dans l'emplaceme
d'ensemble produit par le pétitionnaire, leq
au présent décret.

Il sera placé, conformément au plan de d
au présent décret, au fond d'une excavation d
de profondeur moyenne, pratiquée à l'est d
d'exploitation dite « de la Cave ».

Il sera séparé du chemin d'accès de cette
en terre de cinq mètres de hauteur au moins
quel un passage souterrain fermé par une gr
pour le service du dépôt.

Le bâtiment sera, dans toutes ses parties,
il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métalliqu
dans le faux grenier que dans le magasin pou
ventilation.

La toiture, non métallique, devra être au
et présenter une saillie suffisante pour protég
contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les murs
de manière à protéger la dynamite de l'hum

Le dépôt sera fermé par deux portes solid
nies chacune d'une serrure de sûreté.

Un mur de deux mètres cinquante cent
moins, placé sur les bords supérieurs de l'e
enceinte continue.

Les herbes des talus de l'excavation et d'
mètres de largeur, en dehors du mur d'en
tous les ans avant l'époque des grandes chale

4. Un logement de gardien sera établi à pr

5. Avant que le dépôt puisse être mis en s
vront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du
ingénieur des mines ou des ponts et chaussée
d'un ingénieur des poudres et salpêtres délég
guerre, s'assurera que toutes les conditions
plies, et, sur le compte qui lui sera rendu
préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en se
cette mise en service sera donné au ministre
dustrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue tec
temps au contrôle des ingénieurs des poudres
l'assistance de l'autorité municipale soit néces

6. La quantité maximum de dynamite qu
voir est fixée à dix mille kilogrammes.

Digitized by Google

7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La grille extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'alarme placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

8. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. En cas de guerre ou d'une insurrection indigène et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

11. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance,

Digitized by Google

pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de la guerre,

Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33514. — DÉCRET *qui décide que l'École Vaucanson relèvera du Ministère du commerce et prendra le nom d'École pratique de commerce et d'industrie.*

Du 15 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 janvier 1892 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 69 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les écoles primaires supérieures et professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveront à l'avenir du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, auquel elles seront transférées par décret, et prendront le nom d'écoles pratiques de commerce et d'industrie.

« Ces écoles et les écoles gratuites analogues dont le ministère du commerce pourra autoriser la création dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, seront entretenues conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889;

Digitized by Google

«Le personnel enseignant, en fonctions dans les écoles actuellement existantes, conservera ses fonctions dans les écoles transférées et bénéficiera, dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, de garanties analogues à celles que lui assuraient, pour le traitement, les indemnités, l'avancement et la discipline, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889;

«Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de recrutement et d'avancement du nouveau personnel enseignant, les conditions dans lesquelles ce personnel pourra poursuivre la réalisation de l'engagement décennal prévu par la loi sur le recrutement de l'armée, le mode d'établissement des programmes, l'organisation de la surveillance et de l'inspection et toutes questions relatives au fonctionnement de ces écoles............»;

Vu le règlement d'administration publique du 22 février 1893 [1];

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grenoble, en date du 9 avril 1897;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école primaire supérieure et professionnelle connue sous le nom de *l'École Vaucanson* et sise à Grenoble, relèvera exclusivement à l'avenir du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et prendra le nom d'*École pratique de commerce et d'industrie.*

2. Les crédits affectés aux dépenses de cette école, imputables sur le budget de l'État, sont arrêtés à la somme de cinquante-trois mille trois cent soixante-dix francs (53,370f), savoir :

Traitements du personnel..................................	52,170f
Bourses..	1,200

3. Est et demeure annulée sur les crédits du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'exercice 1897, une somme de cinquante-trois mille trois cent soixante-dix francs (53,370f), savoir :

1re Section. — Service de l'instruction publique.

CHAP. L.	Enseignement primaire supérieur....................	52,170f
—— LI.	Bourses d'enseignement primaire supérieur...........	1,200

4. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au budget de son ministère, pour l'exercice 1897, des crédits d'égale importance, savoir :

CHAP. XV.	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel..	52,170f
—— XVI.	Encouragement à l'enseignement industriel.........	1,200

[1] XIIe série, Bull. 1554, n° 26522.

Digitized by Google

5. Les opérations afférentes à l'exercice 18
l'ouverture de cet exercice, tant par les ordon
comptables du Trésor, au titre de l'école qui fa
décret, seront reprises par le ministère du comm
des postes et des télégraphes, qui comprendra c
comptabilité et aura à rendre le compte intégral
dits qui lui sont transportés en vertu de l'article

6. Le ministre de l'instruction publique et d
nistre du commerce, de l'industrie, des postes
le ministre des finances sont chargés, chacun e
de l'exécution du présent décret, qui sera publ
et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 15 Août 1897.

Signé

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

N° 33515. — *Décret qui complète la nomenclature des Ét*
insalubres ou incommodes.

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'indu
télégraphes;

Vu le décret du 15 octobre 1810 [1], l'ordonnance
et le décret du 25 mars 1852 [3], sur la décentralisat

Vu le décret du 3 mai 1886 [4], déterminant la n
sion en trois classes des établissements dangereu
modes;

Vu les décrets des 5 mai 1888 [5], 15 mars 1890
13 avril 1894 [8], 6 juillet 1896 [9] et 24 juin 1897, qui
menclature;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufa

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La nomenclature des établissement

(1) IVe série, Bull. 323, n° 6059.
(2) Ve série, Bull. 76, n° 668.
(3) Xe série, Bull. 508, n° 3855.
(4) XIIe série, Bull. 1021, n° 16809.
(5) XIIe série, Bull. 1172, n° 19390.
(6) XIIe série
(7) XIIe série
(8) XIIe série
(9) XIIe série

Digitized by Google

incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets ai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 1896 et 24 juin 1897, est complétée conformément au tableau au présent décret.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié *al officiel de la République française*, et inséré au *Bulletin des*

Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

re du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes,

né : HENRY BOUCHER.

aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, rs 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896 et 24 juin 1896.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère ie (Dépôts d').	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.
(Dépôts de pièces d') :		
oo kilog. et au-dessus	*Idem.*	1re.
kilog. à 2,000 kilog. exclusivement	*Idem.*	2e.
kilog. à 300 kilog. exclusivement	*Idem.*	3e.

16. — *DÉCRET portant création de six nouveaux Postes de juges suppléants en Cochinchine.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1897.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre ice et des cultes;

icle 18 du sénatus-consulte du 7 mai 1854;

décrets des 17 mai 1895 (1) et 16 octobre 1896 (2), portant réorga- le l'administration de la justice en Cochinchine et au Cambodge,

E :

er. Il est institué six nouveaux postes de juges suppléants ribunal de première instance de Saïgon.

rie, Bull. 1712, n° 29723. (2) XIIe série, Bull. 1827, n° 31960.

2. Leurs fonctions sont réglées conformém
de l'article 15 du décret du 17 mai 1895.

3. Le ministre des colonies et le garde des
justice, sont chargés, chacun en ce qui le co
du présent décret, qui sera inséré au *Journal*
française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin*
Colonies.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Sign

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le
Si

N° 33517. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de*
à contracter un Emprunt.

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 ao

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l
des télégraphes;

Vu le décret en date du 28 août 1888 [1], qui a
commerce de Dunkerque à établir et à administre
les quais du port de cette ville;

Vu la décision en date du 18 mai 1897, par laq
vaux publics, d'accord avec le ministre du comm
postes et des télégraphes, a autorisé la chambre de
en vertu des articles 1 et 16 du cahier des charg
cité, à installer un nouveau hangar sur les quais d

Vu la demande formulée par la chambre de c
dans sa délibération du 29 mai 1897, à l'effet d'
contracter un emprunt de quatre-vingt-huit mille f
aux dépenses que nécessitera cette installation co

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en dat

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant rè
publique sur l'organisation des chambres de com

La section des travaux publics, de l'agriculture
dustrie et des postes et télégraphes du Conseil d'Ét

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Du

[1] XIIe série, Bull. 1202, n° 19932.

[2] Xe série

Digitized by Google

emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-huit mille francs (88,000f), en vue de faire face aux dépenses l'outillage complémentaire susvisé.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quarante et un ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33518. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à participer aux frais de construction d'une seconde forme de Radoub au bassin à flot du port de cette ville.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 3 septembre 1851 (1), portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 2 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu les lois des 15 juillet 1885, 2 août 1887 et 9 août 1888 qui ont autorisé la chambre de commerce de Bordeaux à percevoir des péages au port de cette ville;

Vu le décret du 17 août 1897, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, qui autorise l'exécution des travaux de création d'une deuxième forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Bordeaux, en date

(1) Xe série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

des 23 mai et 18 juillet 1894, 5 février 1896 et
1894 et 26 février 1897 par lesquelles cette comp
par un subside maximum d'un million cinq c
cution des travaux précités;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été s
ment l'avis de la commission d'enquête, en dat

Vu les dépêches du ministre des travaux public
21 janvier, 6 avril et 19 mai 1897;

Vu les dépêches du ministre des finances, en d
1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de B
participer, jusqu'à concurrence de cinquante
totale, aux frais de construction d'une secon
bassin à flot du port de Bordeaux, sans que c
excéder le chiffre maximum d'un million
(1,500,000f).

Ce subside sera prélevé sur les produits des
de la chambre de commerce de Bordeaux pa
1885, 2 août 1887 et 9 août 1888.

2. Ces péages continueront d'être perçus a
de commerce de Bordeaux pendant tout le
permettre à cette chambre, après avoir opé
risé en vertu de l'article précédent, de satisf
tions en vue desquelles a été autorisée la perc

3. Dans les trois premiers mois de chaqu
commerce de Bordeaux adressera au ministre
dustrie, des postes et des télégraphes, ain
finances et au receveur des douanes charg
compte rendu détaillé des recettes perçues da
des frais de perception dans l'année précéden
point de vue de l'amortissement des divers e

4. Le ministre du commerce, de l'indus
télégraphes, le ministre des travaux publi
finances sont chargés, chacun en ce qui le c
du présent décret, qui sera publié au *Jour*
Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Si

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre
des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 7 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1897.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des s;

cret du 26 octobre 1895 [1], qui a concédé à la ville de Dunkerque t réel pour les sucres indigènes;

du 25 juillet 1896, portant approbation de la convention prosée, le 28 juin 1895, entre le préfet du département du Nord et t de la chambre de commerce de Dunkerque, en vue de la conndite chambre de l'établissement et de l'exploitation de magasins les terre-pleins des quais du port, et le cahier des charges ante convention;

cision, en date du 3 avril 1897, par laquelle le ministre des tracs a, par application des articles 1 à 5 du cahier des charges préuvé le projet présenté par la chambre de commerce de Dunvue de la construction d'un magasin public spécialement destiné t des sucres indigènes;

mande formée par la chambre de commerce de Dunkerque dans ion du 29 mai 1897, à l'effet d'être autorisée à contracter un emmillion deux cent mille francs en vue de subvenir aux dépenses itera la construction dudit magasin;

du ministre des finances, en date du 1er juillet 1897;

du ministre des travaux publics, en date du 21 juillet 1897;

cret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration ur l'organisation des chambres de commerce;

on des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'ins postes et des télégraphes du Conseil d'État entendue,

:

. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à r, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatrentimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme d'un million mille francs (1,200,000f), en vue de subvenir aux dépenses

prunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et ce, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, té d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles sement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et ons ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces ents.

e, Bull. 1754, n° 30589.

[2] xe série, Bull. 442, n° 3239.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quarante et un ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 7 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33520. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Administration des cultes.*

Du 23 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 ;
Vu le décret du 18 avril 1887 (1) ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration des cultes comprend sept bureaux placés sous l'autorité immédiate d'un directeur.

Les attributions de ces bureaux, ainsi que le nombre de leurs chefs et sous-chefs, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	CHEFS.	SOUS-CHEFS.
1er bureau. — Cabinet du directeur. — Affaires réservées et contentieuses	1	»
2e bureau. — Police du clergé et nominations ecclésiastiques. — Secours	1	1
3e bureau. — Biens des fabriques, cures et succursales. — Congrégations autorisées. — Dons et legs	1	1
4e bureau. — Circonscriptions ecclésiastiques. — Subventions aux communes pour églises et presbytères	1	1
5e bureau. — Édifices diocésains. — Comité des inspecteurs généraux des travaux diocésains	1	1
6e bureau. — Administration des cultes non catholiques	1	1
7e bureau. — Comptabilité. — Matériel. — Archives	1	1
TOTAUX	7	7

(1) XIIe série, Bull. 1078, n° 17785.

Digitized by Google

ıbre des rédacteurs, commis d'ordre, expéditionnaires et rétribués est fixé à 35 au maximum. Celui des huissiers, , gardiens de bureau et gens de service est fixé à 11 au ı.

artition de ce personnel dans les bureaux est faite par le sur les propositions du directeur des cultes.

traitements du personnel de l'administration centrale sont i qu'il suit :

, de 15,000 à 20,000 francs;

ɔureau, de 6,000 à 10,000 francs,

ugmentations de 1,000 francs au maximum.

s, de 4,000 à 6,000 francs,

ugmentations de 500 francs au maximum.

s et commis d'ordre, de 2,000 à 4,500 francs,

ugmentations de 400 francs au maximum.

nnaires, de 1,800 à 4,000 francs,

ugmentations de 300 francs au maximum.

, 1,500 francs;

concierge, gardiens de bureau et gens de service, de 1,200 à 2,200 francs.

f de bureau, choisi parmi ceux qui ont plus de dix ans de ut, par décision spéciale du ministre, être désigné pour en qualité de sous-directeur, le directeur absent ou empê- ıt recevoir, en cette qualité, un supplément de traitement édera pas 2,000 francs.

fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne rétribué en totalité ou en partie que sur les crédits portés t, au chapitre Ier du personnel de l'administration cen-

ncements ne peuvent avoir lieu que dans la limite des cré- s audit chapitre et après l'avis du directeur.

lirecteur est nommé par décret du président de la Répu- r la proposition du ministre. Tous les autres fonctionnaires és de l'administration centrale sont nommés par arrêté mi- sur la proposition du directeur.

ne peut être admis dans les cadres de l'administration des n'est Français et âgé de dix-huit ans au moins et de trente us, à l'exception des anciens sous-officiers pourvus d'em- ertu de la loi du 18 mars 1889.

ersonnel des expéditionnaires se recrute parmi les jeunes vant produire un diplôme de bachelier, le certificat de e ou le brevet de capacité de l'enseignement primaire, rve des droits attribués par la loi aux sous-officiers ren-

Digitized by Google

7. Le personnel des rédacteurs se recrute parmi les licenciés en droit âgés de vingt et un ans au moins ou de trente ans au plus, et ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le service actif. Toutefois, le diplôme de licencié en droit n'est pas exigé pour les emplois de rédacteur dans le septième bureau.

8. Nul n'est admis dans l'administration centrale à titre de rédacteur, commis d'ordre ou expéditionnaire qu'après un stage d'un an. Ce délai expiré, il est fait par le chef du service auquel appartient le stagiaire un rapport sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de servir. Ce rapport est adressé au ministre qui, après l'avis du directeur, nomme, s'il y a lieu, le stagiaire titulaire de son emploi, avec le traitement minimum fixé par l'article 2 ci-dessus.

Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement tout service.

Les anciens sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi ne sont pas soumis au stage; toutefois, après une année de services, ils sont, comme les stagiaires, l'objet d'un rapport d'appréciation, et, dans les mêmes conditions que ceux-ci, ils peuvent être congédiés.

9. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef ou sous-chef de bureau s'il n'est licencié en droit et ne justifie de dix ans de services dans une administration publique. Cinq places de chef et cinq de sous-chef sont réservées aux sous-chefs, rédacteurs et commis d'ordre.

10. Toute nomination à un emploi se fait au traitement minimum fixé pour cet emploi.

11. Nul ne peut être promu à un emploi supérieur s'il ne compte deux ans au moins d'exercice dans celui qu'il occupe, ni à un traitement supérieur avant un an au moins depuis la dernière augmentation.

12. Tous les avancements ont lieu au choix. L'employé promu ne reçoit que le traitement minimum de l'emploi auquel il est appelé, à moins qu'il ne jouisse déjà d'un traitement supérieur qui, en ce cas, lui est conservé.

13. Toutes les nominations et promotions sont rendues publiques selon le mode qui est déterminé par arrêté ministériel.

14. Les mesures disciplinaires comportent :

1° La réprimande;

2° La retenue de la moitié du traitement au plus pour une durée qui n'excédera pas deux mois;

3° La rétrogradation;

4° La révocation.

Ces pénalités sont prononcées par le ministre, sur la proposition du directeur et l'agent entendu; les arrêtés de révocation doivent être motivés.

Digitized by Google

15. Les commis d'ordre, expéditionnaires et stagiaires appelés us les drapeaux sont remplacés dans leur emploi. Ils sont appelés remplir les premières vacances qui se produisent après leur libétion s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui la prédent ou le mois qui la suit.

Le temps passé sous les drapeaux par les stagiaires n'est pas ompté dans leur année de stage.

Le ministre peut, après avis du directeur, refuser la réadmission ıns les cadres de l'administration centrale à ceux de ces employés ont la feuille de punitions militaires constate l'inconduite ou l'inscipline.

16. Le décret du 18 avril 1887 est abrogé.

17. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est ıargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal ficiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : V. MILLIARD.

33521. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de r de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conforıément au projet ci-après :

Ligne de Philippeville à Constantine. — Gare de Constantine commune vec la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien :

Projet présenté, le 3 décembre 1895, avec un détail estimatif montant à nze mille quatre-vingt-dix francs, y compris douze pour cent pour frais énéraux, intérêts et amortissement, en vue de l'incorporation à la gare e Constantine des voies de l'ancien embranchement particulier Truc et oly de Brésillon et de l'installation de deux branchements les reliant à la oie 3 de la gare.

La partie des dépenses faites pour l'exécution de ce projet qui est à la harge de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, déduction faite d'ailleurs e la valeur du terrain, sera, après vérification par la commission des comptes, joutée, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices t jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille quatre cent trente rancs soixante-douze centimes, au compte général de premier établissenent des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'aricle 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 10 Avril 1897.*)

Digitized by Google

N° 33522. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Deshou-lières*, ingénieur civil à Coulombs (Eure-et-Loir), à conserver deux bâtiments élevés en bordure de la ligne de Paris à Brest, à une distance inférieure à la limite légale, entre les kilomètres 60+098 et 60+113, aux abords de la station d'Épernon, et à refaire la toiture de celui à usage de remise d'outils de carrières. (*Paris, 13 Avril 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33523. — *Décret relatif à la situation du Personnel civil d'exploitation des établissements militaires.*

Du 26 Février 1897.

Président de la République française,

le rapport du ministre de la guerre,

ète :

Dispositions générales.

1er. Le personnel civil d'exploitation des établissements mili- :omprend, indépendamment du personnel placé sous le régime s sur les pensions civiles ou militaires et auquel les disposi- ui suivent ne sont point applicables, tous les ouvriers, ou- , employés, écrivains, comptables, dessinateurs, garçons de , surveillants et agents de tout ordre, occupés dans les éta- ients de la guerre et rétribués directement par le service mili-

ersonnel, exclusivement de nationalité française, se divise en itégories :

:ommissionnés,
ıuxiliaires,
ournaliers.

lgérie et en Tunisie, les dispositions du présent décret pour- e étendues au personnel indigène ou étranger, dans des con- fixées par décisions ministérielles.

Digitized by Google

2. Le nombre des commissionnés est fixé par le ministre pour chaque service.

Les commissionnés sont nommés au choix par le directeur de l'établissement parmi les auxiliaires ayant une ancienneté déterminée par décision ministérielle pour chaque service.

La commission ne crée aucun droit au maintien permanent au service de l'administration. Cependant, en dehors du cas visé par l'article 21 du présent décret, nul commissionné ne peut être licencié, tant que le licenciement peut porter sur des auxiliaires appartenant à la même profession que lui dans le même établissement.

A partir d'un an de service dans les établissements militaires, tout journalier est astreint à faire les versements spécifiés à l'article 3 ci-après. Il peut, sur sa demande, être admis à les commencer, dès qu'il a accompli dans ces établissements six mois consécutifs de service, ayant permis de constater son aptitude professionnelle et sa bonne conduite.

Le journalier devient auxiliaire, à dater du moment où l'administration concourt à ses versements.

Tout journalier est prévenu de ces dispositions lors de son entrée au service de l'administration.

La limite d'âge à laquelle a lieu la radiation obligatoire des contrôles est fixée à 65 ans.

Versements à la caisse nationale des retraites.

3. Des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués dans tous les établissements militaires au profit des commissionnés et des auxiliaires, même s'ils sont déjà titulaires d'une pension civile ou militaire lors de leur entrée dans l'établissement.

Ces versements proviennent :

1° Du prélèvement à opérer sur le salaire : ce prélèvement est fixé à quatre pour cent (4 p. 0/0) du montant du salaire ;

2° De la part contributive de l'État ; cette part contributive est également fixée à quatre pour cent (4 p. 0/0) du montant du salaire.

Ces versements sont obligatoires et l'acceptation de ce mode de constitution de retraite forme une clause tacite du contrat qui lie temporairement l'intéressé à l'administration.

4. En cas de départ, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux salaires acquis à la date du départ est versé à la caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut entrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux salaires acquis à la date du décès est payé aux ayants droit, au lieu d'être versé à la caisse nationale des retraites.

. Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension
·etraite viagère doit être fixée à l'âge de 60 ans pour les hommes
e 55 ans pour les femmes.
'outefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11
a loi du 20 juillet 1886, qui permet, en cas de blessures graves
l'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant
incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant
ns et en proportion des versements effectués.
entrée en jouissance est retardée, tant que l'intéressé reste au
ice de l'administration. Dans ce cas, les versements continuent
ffectuer dans les conditions ci-dessus visées et la rente viagère
ouve accrue conformément aux tarifs de la caisse nationale des
ites.
rsque les versements ont assuré à l'intéressé le maximum de la
viagère que peut inscrire la caisse nationale des retraites, les
ments prévus à l'article 3 cessent.

L'intéressé est laissé libre d'opter entre l'aliénation et la réserve
ıpital. Toutefois, s'il opte pour la réserve du capital, il ne béné-
en aucun cas des dispositions de l'article 10 subséquent.
part contributive de l'État est toujours versée à capital aliéné.

En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'in-
é est astreint profite par moitié à chaque conjoint, conformé-
aux dispositions de l'article 13 (5°) de la loi du 20 juillet 1886,
'il y a séparation de corps ou de biens, ou divorce.
quote-part des versements que l'État prend à sa charge profite
ıement à celui des conjoints qui est en cause vis-à-vis de l'admi-
tion.
ır la portion des versements qui profitent d'office à la femme
:ommissionné ou auxiliaire, l'entrée en jouissance de la pen-
fférente à cette femme est fixée à 50 ans et doit être différée
à la cessation des services du mari. Le bénéfice des dispositions
rticle 12 subséquent est subordonné à l'accomplissement de
:ondition.

es titulaires des livrets de retraite peuvent accroître volon-
ıent leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur
alaires telle somme qu'ils indiquent en temps utile, sous la
e que le versement total annuel ne dépasse pas le maximum
par la caisse nationale des retraites.
versements supplémentaires se font par l'entremise de l'ad-
ration, en même temps que les versements ordinaires, mais
ıtraînent en aucun cas une contribution correspondante de

les décisions ministérielles déterminent les conditions dans
lles sont effectués les versements à la caisse nationale des re-

Digitized by Google

Garantie d'un minimum de retraite.

10. L'administration complète la pension viagère acquise conformément à l'article 3 du présent décret à un minimum de cinq cents francs (500f) pour les hommes et de trois cent soixante francs (360f) pour les femmes, au profit de tout commissionné ou auxiliaire qui justifie :

1° Avoir été admis comme auxiliaire avant l'âge de 30 ans pour les hommes et de 25 ans pour les femmes;

2° Avoir atteint l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes;

3° Avoir accompli 30 ans de services effectifs comme auxiliaire ou comme commissionné, sans que les versements faits par l'administration aient été interrompus pour autre cause que maladie constatée, congé régulier ou licenciement par manque de travail;

4° Avoir opté pour l'aliénation du capital versé à la caisse nationale des retraites.

Le complément de pension est décompté en prenant uniquement pour base la pension viagère acquise à l'intéressé par les versements qu'il a effectués avec participation de l'administration.

En cas de mariage, la part de pension viagère dont bénéficie le conjoint qui n'est pas en cause vis-à-vis de l'administration n'intervient pas dans le complément du minimum garanti.

Pension d'invalidité.

11. Lorsqu'un commissionné ou auxiliaire comptant au moins 25 ans de services est, quel que soit son âge, dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités dûment constatées, la pension viagère provenant des versements à la caisse nationale des retraites est complétée, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f) pour les hommes et de trois cent soixante francs (360f) pour les femmes.

Pension des veuves.

12. La veuve d'un commissionné ou auxiliaire décédé ayant droit à l'une des pensions prévues par les articles 10 et 11 du présent décret reçoit de l'État une pension égale au tiers de celle attribuée à son mari, sans que toutefois cette pension puisse dépasser trois cent soixante francs (360f).

Lorsque la caisse nationale des retraites aura liquidé la pension revenant à cette veuve comme conjointe du commissionné ou auxiliaire décédé, le montant de cette pension viendra en déduction de la somme à payer annuellement par l'État.

La pension définie par le présent article est indépendante de celle que la veuve aura pu se constituer en qualité d'agent de l'administration.

Digitized by Google

.es dispositions qui précèdent ne concernent pas les veuves dont nariage a été contracté moins de six ans avant la cessation des ctions du mari, non plus que les femmes divorcées ou contre les-llles la séparation de corps a été prononcée.

Pension des orphelins.

3. Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans ont t ensemble, dans les conditions déterminées à l'article 12 pour ocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la lité est calculée conformément aux dispositions du même ar-
.

la mère a été au service de l'administration, ses enfants âgés de is de 18 ans reçoivent, en outre, ensemble, un secours annuel au tiers de la pension d'ouvrière à laquelle elle avait droit au ient de son décès.

s secours sont payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins tteint l'âge de 18 ans.

Dispositions transitoires concernant les retraites et pensions.

. A partir du 1er mars 1897, tous les commissionnés et auxi-s seront astreints à faire les versements prescrits, quels que t leur âge et leur situation.

itre transitoire, l'administration complétera la pension viagère se par suite de ces versements à un minimum fixé d'après l'ar-ι5 subséquent, pour tout commissionné ou auxiliaire qui jus-

Avoir atteint l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour nmes;

Avoir accompli 30 ans de services effectifs civils ou militaires, ans dans le cas d'invalidité prévu par l'article 11 ci-dessus, sans :s versements faits par l'administration aient été interrompus autre cause que maladie constatée, congé régulier ou licencie-par manque de travail, à compter du 1er mars 1897;

Opter pour l'aliénation du capital versé à la caisse nationale traites à partir de la même date.

ont défalquées, le cas échéant, de ce minimum, la pension qui a résulter des versements antérieurement effectués comme :r de l'État et la pension civile ou militaire que l'intéressé au-cquise avant son entrée dans l'un des établissements de la :.

.es versements avec participation de l'État ont été faits anté-ment à capital réservé, la liquidation pour l'application du ıum en sera calculée comme si ces versements avaient été faits tal aliéné.

Les minima sont fixés pour les pensions liquidées en 1897 à

Digitized by Google

deux cent soixante-quinze francs (275^f) pour les hommes et à cent quatre-vingt-dix-huit francs (198^f) pour les femmes.

Des décisions ministérielles peuvent appliquer la même disposition, à compter de 1897, aux pensions liquidées dans le second semestre de l'année 1896.

Pour les pensions liquidées après 1897, les chiffres prévus au premier alinéa du présent article seront respectivement augmentés, d'année en année, de sept francs cinquante centimes ($7^f 50$) pour les hommes et de cinq francs quarante centimes ($5^f 40$) pour les femmes, de façon à atteindre dans 30 ans les minima de cinq cents francs (500^f) et de trois cent soixante francs (360^f) prévus par l'article 10 ci-dessus.

16. Les dispositions des articles 12 et 13 relatifs aux pensions des veuves et des orphelins sont applicables pendant la période transitoire, en substituant successivement d'année en année au maximum de trois cent soixante francs (360^f) le chiffre résultant au décès de l'ouvrier (ou de l'ouvrière) des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Indemnité en cas de licenciement par manque de travail.

17. Tout commissionné, auxiliaire ou journalier, licencié par manque de travail, a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de ses services effectifs.

Chaque période comprenant quatre mois de services lui donne droit à l'allocation d'une somme égale au salaire qu'il gagne pour une journée de travail au moment où il est averti de son licenciement.

S'il a été plusieurs fois embauché, ses services sont comptés à partir du dernier embauchage.

Les intéressés sont avertis aussitôt que possible, et au moins un mois à l'avance, de leur licenciement par manque de travail.

Conditions du travail.

18. Le travail est payé au mois, à la journée ou à la tâche.

Le taux du salaire est indiqué à l'avance à l'ouvrier.

Ce taux est déterminé par l'administration, d'après les conditions locales et par comparaison avec celui des industries similaires.

Des primes de surveillance et de fabrication peuvent être accordées par décision ministérielle aux contremaîtres, chefs d'équipe et ouvriers en vue de les intéresser à une fabrication prompte et économique.

Dans les ateliers, la durée normale de la journée de travail est de dix heures. Dans les bureaux, cette durée est fixée par décision ministérielle d'après les nécessités spéciales à chaque service.

Maladies.

19. Les soins médicaux et les médicaments sont donnés gratuite-

Digitized by Google

nt dans les conditions déterminées par décision ministérielle, à s les commissionnés, auxiliaires et journaliers, quelle que soit igine de la maladie. Cette mesure ne s'étend pas à la famille de téressé.

Dans le cas où il est reconnu que la maladie entraînant incapacité travail résulte du service, l'intéressé a droit à une fraction de son ire moyen au moment de la cessation de travail. La durée de ocation ne peut excéder six mois; son taux est déterminé par le uistre après enquête faite dans l'établissement, sans pouvoir s'a-sser au-dessous de la moitié de ce salaire.

ans le cas où il est reconnu que la maladie entraînant incapacité travail ne résulte pas du service, les commissionnés seuls ont t à une fraction de leur salaire moyen au moment de la cessa- du travail. La durée de l'allocation ne peut excéder six mois; taux est égal à la moitié de ce salaire pendant les trois premiers s, au quart pendant les trois mois suivants.

Accidents.

). En cas d'accident résultant du service et n'ayant pas entraîné incapacité de travail de plus de six mois, les dispositions de l'ar- 19 ci-dessus sont applicables.

n cas d'accident résultant du service et entraînant une incapacité avail de plus de six mois, l'indemnité qui pourrait être due est e à l'amiable.

l y a désaccord, l'intéressé est invité à formuler une demande vée sur laquelle le ministre statue, sauf recours au Conseil d'É-

Discipline.

. Les moyens disciplinaires sont les suivants :

La retenue entraînant la privation partielle du salaire jusqu'à urrence de moitié au maximum et pendant huit jours au plus; ommes provenant des retenues sont versées par l'administration comptes des intéressés à la caisse nationale des retraites, à capi- iéné;

L'exclusion temporaire de l'établissement sans solde pour une e qui ne peut excéder quinze jours;

La rétrogradation (dans les services qui comportent des classes);

Le renvoi définitif.

ur les ouvriers non commissionnés, le renvoi ne peut être pro- é que par le directeur de l'établissement. Pour les ouvriers missionnés, le retrait de la commission ou le renvoi est pro- é par le ministre, sur la proposition du directeur.

es instructions ministérielles détermineront pour chaque service utorités par lesquelles les autres punitions seront infligées.

:. Cesseront d'avoir effet, à compter du 1er mars 1897, toutes

Digitized by Google

les dispositions des décisions ou instructions contraires à celles du présent décret.

23. Le ministre de la guerre est chargé d décret, qui sera publié au *Journal officiel de* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Février 1897.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33524. — DÉCRET *qui fixe pour 1897 le maxi laquelle les Cantonniers de l'État pourront avo décret du 22 février 1896.*

Du 28 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

Sur le rapport du ministre des travaux publics

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 [1], p totale à assurer aux cantonniers de l'État ne p salaire moyen annuel qui sera fixée chaque a conseil d'État dans la limite des crédits ouverts

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du et dépenses de l'exercice 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le maximum de la rente viag cantonniers pourront avoir droit, par applic graphe de l'article 9 du décret du 22 févr l'exercice 1897, aux deux tiers du salaire.

2. Le ministre des travaux publics est présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des officiel.*

Fait à Paris, le 28 Avril 1897.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIIe série, Bull. 1799, n° 31494.

1525. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dieppe à établir à administrer un Barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole.*

Du 1er Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1897.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics;

la délibération en date du 22 octobre 1894, par laquelle la chambre mmerce de Dieppe sollicite l'autorisation d'établir et d'administrer, rt de Dieppe, un barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole;

les rapports des ingénieurs, en date des 26 octobre-12 novembre 1894, nvier 1897;

l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 20 avril

le dossier de l'enquête et, notamment, le procès-verbal de la com- n d'enquête, en date du 19 novembre 1896;

la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 15 janvier 1897;

la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des phes, en date du 9 mars 1897;

e décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration ue sur l'organisation des chambres de commerce;

a loi du 18 juin 1870;

es décrets des 2 septembre 1874 [2] et 25 novembre 1895 [3];

onseil d'État entendu,

ÈTE :

. 1er. La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à éta- à administrer, aux clauses et conditions du cahier des charges é au présent décret, un barrage isolateur pour navires pétro- ans le ou les bassins du port de Dieppe, où des quais sont ou affectés à la manutention des matières dangereuses.

.es comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'exploi- de ce service feront l'objet d'un chapitre spécial dans les es et budgets de l'outillage public que la chambre de com- administre au port de Dieppe.

.e ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du t décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal de la République française.*

à Paris, le 1er Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

érie, Bull. 442, n° 3239.

série, Bull. 228, n° 3481.

(3) XII° série, Bull. 1758, n° 30657.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce est autorisée à établir et à administrer dans le port de Dieppe, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend un barrage isolateur mobile pouvant être employé par les navires chargés de marchandises dangereuses pour s'entourer, conformément aux prescriptions du décret du 2 septembre 1874, modifié par ceux du 30 décembre 1887 et du 25 novembre 1895.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage du barrage isolateur est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tout autre appareil analogue qu'elle jugera convenable, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. La chambre de commerce est tenue dès maintenant d'établir un barrage isolateur composé d'éléments mobiles de dix mètres (10m) environ de longueur, dont la longueur totale développée atteigne cent cinquante mètres (150m).

Emplacement.

4. Ce barrage, lorsqu'il ne sera pas en service, sera remisé, soit à flot, soit à terre pour les réparations, en un emplacement déterminé par le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage à installer.

Ces projets devront comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les détails de la construction.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer l'efficacité de la protection à demander au barrage isolateur.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

L'ouvrage doit être exécuté en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Digitized by Google

Entretien de l'ouvrage.

7. L'ouvrage établi par le permissionnaire doit être constamment entretenu en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien du barrage.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, canons d'amarrage, etc.

10. (Pour mémoire.)

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement de l'ouvrage autorisé.

12. (Pour mémoire.)

13. (Pour mémoire.)

Délais.

14. Le permissionnaire devra avoir mis en service le barrage isolateur dans un délai d'un mois.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Après l'achèvement du travail de premier établissement, l'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisance de matériel.

16. Lorsque le barrage dont l'établissement est prévu par l'article 3 ne sera plus suffisant pour les besoins du commerce, la chambre sera tenue de mettre en service des engins supplémentaires de même nature dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'accord avec la chambre de commerce, ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Digitized by Google

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement à quai des navires devant faire usage du barrage isolateur, dans leurs déplacements et leurs mouvements, ni dans la police des bassins affectés aux déchargements spéciaux des marchandises dangereuses.

Ordre d'admission à l'usage du barrage isolateur.

18. Le barrage isolateur est mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Obligations du permissionnaire.

19. Le permissionnaire est tenu de tenir constamment le barrage isolateur à la disposition du public et de faire toutes les manœuvres nécessaires pour installer celui-ci dans le délai le plus court possible autour des navires en ayant fait la demande, et cela dès qu'ils sont amarrés à quai. Il devra de même faire le nécessaire pour enlever le barrage et ne pas gêner l'évolution de sortie des navires dès qu'il aura été avisé de l'heure de leur départ, et cela quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ, de jour ou de nuit, pourvu qu'il ait été requis six heures au moins à l'avance.

20. (Pour mémoire.)

21. (Pour mémoire.)

Suspension des opérations.

22. Dans le cas où les agents du service du port ou le permissionnaire lui-même jugeraient qu'une avarie survenue dans le barrage au cours d'un déchargement rend momentanément sa protection inefficace, ou si cet engin doit être déplacé par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut de l'engin mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que pour le temps pendant lequel ils ont pu faire usage du barrage.

23. (Pour mémoire.)

24. (Pour mémoire.)

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement et les déplacements du barrage, qu'il soit ou non en service.

Il est tenu de déplacer momentanément son engin, en service ou non, toutes les fois qu'il en est requis soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploitation

Digitized by Google

du port, soit par les ingénieurs du port pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civil responsable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de son engin, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

27. (Pour mémoire.)

Sous-traités.

28. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation du barrage isolateur et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'administration.

29. L'administration de l'outillage ci-dessus défini est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

30. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage du barrage isolateur, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

31. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service du barrage sont les suivantes :

1° La taxe d'usage par journée de location de vingt-quatre heures, de midi à midi, sera de six francs (6f) par navire protégé par le barrage, quelle que soit la longueur des tronçons employés à la défense du navire;

2° Le minimum de perception de la taxe d'usage sera :

Pour les navires dont le chargement effectif en marchandises dangereuses sera inférieur ou égal à 100 tonnes........................	15f 00c
Pour chaque tonne supplémentaire au-dessus de 100 tonnes et jusqu'à 1,000 tonnes..	0 10
Pour un navire dont le chargement effectif en matières dangereuses sera supérieur à 1,000 tonnes..........................	105 00

Digitized by Google

Application du tarif de l'engin.

32. Les taxes pour l'usage du barrage seront dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

La journée pendant laquelle le barrage aura été mis en place comptera pour une unité, quelle que soit l'heure à laquelle ait été terminée l'opération, et cette journée de début prendra fin à l'heure de midi qui suivra immédiatement la fin de la mise en place.

La journée commencée au moment où le barrage commencera à être déplacé comptera également pour une unité complète.

En cas d'interruption de la jouissance du barrage, le temps à déduire de la durée de la location sera compté par demi-journée de douze heures, chaque demi-journée commencée comptant pour une unité.

Il sera versé à titre d'arrhes, lors de la demande de location, la moitié du minimum de perception fixé à l'article précédent.

Frais compris dans la taxe de location.

33. Le permissionnaire a à sa charge les manœuvres de mise en place et d'enlèvement du barrage au commencement et à la fin de la location, ainsi que celles qui seraient commandées par les ingénieurs ou officiers du port. Il devra fournir tous les appareils nécessaires à ces manœuvres.

Les déplacements qui pourraient être demandés par le locataire pendant la durée de déchargement du navire sont seuls à la charge du locataire.

34. (Pour mémoire.)

35. (Pour mémoire.)

36. (Pour mémoire.)

37. (Pour mémoire.)

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Abaissements de taxes.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieurs du port, qui en contrôlent la tenue.

Digitized by Google

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

42. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 31 peuvent être revisés soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par le permissionnaire est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 39.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieurement établies, ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

43. Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien du barrage et du matériel de manœuvre;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, du barrage et du matériel de manœuvre;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations et de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permissionnaire ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, prélever annuellement, sur le produit des taxes, une somme supérieure à deux cents francs (200[f]) pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entre-

Digitized by Google

prises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit, pour en disposer, obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

44. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

46. (Pour mémoire.)

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à vingt ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou de l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la vingtième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession du barrage isolateur et de tous ses accessoires. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement du barrage, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les appareils doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les appareils doivent être supprimés en tout ou en partie, ces appareils seront enlevés et les lieux remis dans l'état primitif, aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Digitized by Google

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, faire disparaître complètement les ouvrages.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

52. (Pour mémoire.)

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle fera, si elle est requise, choix d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau et aura qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

54. (Pour mémoire.)

55. (Pour mémoire.)

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public réalisé par le stationnement des appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Dieppe.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret d'autorisation.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 1er mai 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

Enregistré à Dieppe, le 12 juin 1897, folio 100, case 3. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Marthe.*

N° 33526. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Rennes à établir et à administrer, au Port de Redon, des Grues pour le chargement et le déchargement des navires.*

Du 1er Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, à la date des 29 mars 1894 et 31 janvier 1896, par la chambre de commerce de Rennes, à l'effet d'être autorisée à établir et à administrer, dans le port de Redon, des grues pour le chargement et le déchargement des navires;

Vu le dossier de l'enquête, et, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 1er août 1896;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 27 août 1896;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 20 avril-7 mai 1894, 8 février 1896, et 18-19 septembre 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 15 novembre 1894 et 23 mars 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 27 avril 1896;

Vu la lettre du préfet, en date du 23 septembre 1896;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Rennes est autorisée à établir et à administrer, au port de Redon, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, des grues pour le chargement et le déchargement des navires.

2. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'administration de cet outillage formeront des comptes et des budgets spéciaux.

Ces comptes et ces budgets comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce, à l'occasion des services publics entretenus ou subventionnés par elle avec l'approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, conformément à l'article 17 du décret du 3 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, après avis du ministre des travaux publics.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du

ésent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal* ficiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. La chambre de commerce de Rennes est autorisée à établir et à administrer dans le port de Redon, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, une grue flottante pour le chargement et le déchargement des navires.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage des appareils est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port dont l'administration est seule juge.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils ou engins qu'elle jugera convenable, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Emplacements.

3. La grue flottante sera établie sur ponton dans le bassin à flot. Son emplacement variera suivant les besoins d'exploitation du port, mais elle n'occupera aucune place de mouillage privilégiée.

Projet d'exécution.

4. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

5. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés, et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Digitized by Google

Entretien des ouvrages.

6. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

7. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

8. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Indemnités aux tiers.

9. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Effet du libre usage de la voie publique.

10. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ses engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

11. Le permissionnaire devra avoir terminé dans le délai de six mois les travaux de premier établissement de la grue flottante.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

12. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Quand les travaux de premier établissement seront terminés, l'appareil fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisances des installations.

13. Lorsque le nombre des engins ne sera plus suffisant pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics, et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'accord avec la chambre de commerce ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Digitized by Google

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le
ient des navires dans le port de Redon, dans le déplacement de ces navires,
police de grande voirie, dans celle de la circulation ou l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

.es engins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des na-
iivant l'ordre des demandes.
lemandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production,
registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.
egistres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéres-
n prendre connaissance.
navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont
mesure de profiter.
âtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité
les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions
ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les
employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être
immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou em-
u service de l'État.
les intervalles de fonctionnement comme engins de levage, les grues flottantes
t être employées comme engins de dragage pour le service du port.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

e permissionnaire est tenu de donner ses appareils en location au public à
ou à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour
ctionner les appareils à vapeur, non seulement pendant les jours et heures
ntaires du travail de la douane, mais encore, en dehors de ces périodes, de
le nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande d
nne qui devra faire usage des appareils.

Obligations des usagers.

eux qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le
ent, l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à
cale ou sur les wagons et en général, pour la manutention des marchandises,
re d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'en-
e de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des
uivants qui est en situation de l'utiliser.
ues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force.
arie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des per-
ui ont fait usage des grues.
qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail
uane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le com-
ent du travail supplémentaire en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la

Surveillance des appareils.

s engins donnés en location ne peuvent travailler que sous la surveillance
nt du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Digitized by Google

Suspension des opérations.

19. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces engins.

Règlement du port et mesures de police.

20. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis, soit par les officiers du port, pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

21. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire, et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

22. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

23. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

24. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Digitized by Google

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

25. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à [faire] par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira [toutes] les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant [toute] la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils, des taxes dont le mon[tant] est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

26. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des [ap]pareils sont les suivantes :

Location à raison du travail fait :

Colis d'un poids inférieur ou égal à 1,000 kilogrammes............ 0f 25c
Colis d'un poids de 1,000 à 4,000 kilogrammes, par 1,000 kilogrammes... 0 50

[Ces] taxes pour le travail fait se superposent avec les suivantes, ainsi qu'il suit :

[I]l est perçu en sus, et pour chaque location, les frais suivants :

Allumage... 6f

Heures de chauffe :

Pour la journée(1).. 7
Pour la demi-journée...................................... 5
Par heure... 1

Si la location a lieu pour plusieurs jours, la taxe d'allumage sera due autant de fois [q]u'il y aura de journées pleines ou commencées.

Les jours non ouvrables, les locations donneront lieu au payement d'un supplément [ta]xe de cinq francs (5f).

Les taxes seront augmentées de cinquante pour cent (50 p. o/o) pour location pen[d]ant la nuit.

Application du tarif des engins.

27. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande pré[v]ue à l'article 15 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute [d]emi-journée commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents du per[m]issionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à [t]itre d'arrhes, lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

28. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils à vapeur, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner

(1) La durée de la journée normale est fixée : l'été (du 1er avril au 30 septembre), de sept heures du matin à six heures du soir; l'hiver (du 1er octobre au 31 mars), de sept heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure.

Digitized by Google

et les frais de conduite, et enfin, dans le cas des engins roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis, sont à la charge du locataire.

Assurances.

29. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries, ni aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 7 du présent cahier des charges.

Perception des taxes.

30. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits, en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus ou à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissements des taxes.

31. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

32. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils et aux endroits qui sont indiqués par l'ingénieur.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs de la navigation, qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

33. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice ni d'aucune perte.

Digitized by Google

Revision des tarifs maxima.

Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, ifs maxima spécifiés à l'article 26 peuvent être revisés, soit d'office, soit sur la ıde du permissionnaire.
e revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pen-inq années consécutives au moins.
ıefois, et par exception, il suffit d'une année entière durant la première pé-uinquennale à partir du décret d'autorisation.
e revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par le per-ınaire est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre ımerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
e revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le sionnaire est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État.
e revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la e autorisation.
ːvision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abais-i auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 31.
ıxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieurement éta-e continuent en conséquence à être perçues que si elles ont été de nouveau le propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

e produit des taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :

ıolder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages lu matériel ;

ıolder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages lu matériel ;

ːoncourir à l'amortissement du capital de premier établissement ;

ːonstituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incom-le perfectionner l'outillage.
à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permis-ː ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du com-le l'industrie, des postes et des télégraphes, prélever annuellement sur le pro-taxes une somme supérieure à mille francs (1,000f) pour la constitution du : réserve.
ds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé ninistres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et raphes. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes ːes pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée issement du capital engagé.
ıe le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds e présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des iformément aux dispositions de l'article précédent.
missionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entre urant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 33. Il doit, lisposer, obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préalable des ministres des ıublics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, excepté as où le fonds de réserve serait employé à solder les indemnités au payement s le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits rela-administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

n d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 33, 34 et 35 ci-dessus, ticle 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer ıieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du

budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et des dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

37. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 43 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

Services accessoires.

38. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

39. La durée de l'autorisation est fixée à cinquante ans à partir de la date du d[illegible] auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

40. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont impo[illegible] par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu [illegible] conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionn[illegible] entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

41. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisa[illegible]tion, ou à l'expiration de la cinquantième année et par le seul fait de cette expir[illegible] l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera imméd[illegible]ment en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de t[illegible] ouvrages mobiliers et immobiliers établis sur le domaine public ou sur le d[illegible] de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera t[illegible] lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires [illegible] fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, [illegible] reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et r[illegible]proquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder d[illegible] même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouverne[illegible] déciderait que les engins doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins d[illegible] être supprimés en tout ou en partie, ces engins seront enlevés, et les lieux remi[illegible] mis dans leur état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétend[illegible] aucune indemnité.

Interruption de service.

42. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permis[illegible]sionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et ris[illegible]ques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement [illegible]

Digitized by Google

e jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que missionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression particlle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans êt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition lministration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état pri-

te par lui de se conformer à cette obligation dans le délai de six mois à dater réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux aires.

e suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être pro- que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression par- u au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui t être démontés et reposés sur un autre emplacement.

ffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service mari- a suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, ne le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indem- ns les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exé- aux frais du permissionnaire.

est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou s sur le domaine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Frais d'impression et d'enregistrement.

.es frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la pré- itorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permission-

our être annexé au décret en date de ce jour.

ris, le 1er mai 1897.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

27. — *Décret qui approuve la Convention passée, le 5 décembre 1896, le maire du Havre et la Compagnie du tramway funiculaire de la Côte-te-Marie.*

Du 21 Mai 1897.

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret en date du 22 août 1895 [1], portant :

1° Déclaration d'utilité publique d'une ligne de tramway à traction funiculaire destinée au transport des voyageurs et des bagages dans la ville du Havre, entre la rue de Normandie et la rue de l'Abbaye, au lieu dit *la Côte-Sainte-Marie;*

2° Approbation de la convention passée, le 11 juillet 1895, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie, pour la concession de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu la demande présentée, le 31 décembre 1895, par la compagnie concessionnaire et tendant au relèvement des tarifs fixés par l'article 23 du cahier des charges;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cette demande, dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 30 octobre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre, en date du 16 octobre 1896;

Vu la convention additionnelle passée, le 5 décembre 1896, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie, et ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 23 du cahier des charges en vue du relèvement des tarifs;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 [illegible] 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées la convention passée, le 5 décembre 1896, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie, ainsi que la clause additionnelle à l'article 23 du cahier des charges ci-dessus visé, stipulée par ladite convention, laquelle restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIIe série, Bull. 1741, n° 30312.

[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10769.

Digitized by Google

TRAMWAY FUNICULAIRE DE LA CÔTE-SAINTE-MARIE.

TARIF-MODIFICATION.

'e les soussignés :

!. *Ch. Cherfils*, adjoint au maire de la ville du Havre, agissant en cette qualité ıom de ladite ville, en vertu des délibérations prises par le conseil municipal ;s séances des 26 février et 28 octobre 1896,

'une part;

M. *Gervais* (*Henri*), *Bouteleux* (*Alexandre*), *Boulorais* (*Jean*), *Tadhomme* (*Paul*), · (*Alexandre-Jean*), président et membres du conseil d'administration de la anonyme «la Compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie», t au nom de ladite société,

ıutre part;

ité convenu que l'article 23 du cahier des charges du 11 juillet 1895, annexé é de concession en date du même jour et au décret du 22 août suivant, décla-ıtilité publique l'établissement, dans la ville du Havre, d'une ligne de tramway ›n funiculaire, pour le transport des voyageurs et des bagages, entre la rue de ıdie et la rue de l'Abbaye, sera complété par la disposition additionnelle :

ınt une durée minimum de deux années à compter du décret approbatif de la ; clause et tant que la ville du Havre n'exigera pas le retour aux précédents ; concessionnaire pourra percevoir les prix ci-dessous pour le transport des rs, ces prix étant soumis aux mêmes conditions d'impôt et de partage entre : et le transport :

ıtée	0f 15c
ıcente	0 10
ır et retour	0 20

ıis de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge ɾiété concessionnaire.

t signé double au Havre, le 5 décembre 1896.

Membres du Conseil d'administration,

: H. Gervais, P. Tadhomme, Oger, A. Bouteleux, J. Boulorais.

Le Maire,

Signé : Ch. Cherfils, *adjoint*.

istré au Havre, le 21 juin 1897, folio 54, case 7, volume 463. Reçu un franc ıq centimes, décimes compris. — Signé : *Daligault*.

3528. — Décret *qui autorise la Chambre de commerce de Honfleur à contracter un Emprunt.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

'résident de la République française,

ɜ rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des ›hes;

Digitized by Google

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu les décrets des 28 août 1888 [2] et 27 janvier 1893 [3], autorisant la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer, dans le port de cette ville, un outillage public;

Vu le décret du 17 août 1897, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, en vue d'annexer à l'outillage public un service de remorquage et d'en confier l'exploitation à la chambre;

Vu le décret du 15 septembre 1888 [4], qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à percevoir un péage de quinze centimes au port de cette ville;

Vu le décret du 20 mai 1895 [5], qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à emprunter une somme de trois cent cinq mille huit cent cinquante-six francs et à proroger le péage de quinze centimes établi au port de cette ville;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Honfleur des 8 août 1895, 4 juin 1896 et 24 juin 1897, et ses lettres des 24 août 1895 et 18 juillet 1896, 20 mars et 25 juin 1897;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics des 9 avril et 30 novembre 1896, 1er février et 14 avril 1897;

Vu les dépêches du ministre des finances des 6 février et 3 juin 1897;

Vu l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et notamment le procès-verbal de l'enquête, en date du 11 août 1896;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), destinée à lui permettre l'acquisition d'un remorqueur.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période maxima de cinquante ans.

2. La durée d'amortissement de trente années de l'emprunt de trois cent cinq mille huit cent cinquante-six francs autorisé par le décret susvisé du 20 mai 1895 est prorogée de façon à coïncider avec la période d'amortissement de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs autorisé par l'article 1er du présent décret.

[1] xe série, Bull. 442, no 3239.
[2] XIIe série, Bull. 1208, no 20040.
[3] XIIe série, Bull. 1540, no 26261.
[4] XIIe série, Bull. 1203, no 19939.
[5] XIIe série, Bull. 1709, no 29[illegible].

Digitized by Google

La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à prélever, es produits du péage établi à son profit par le décret du 15 sep- re 1888, une somme de vingt mille francs (20,000f) destinée à affectée, concurremment avec l'emprunt de quatre-vingt-dix francs précité, aux dépenses d'établissement d'un service de rquage.

Le péage maximum de quinze centimes par tonneau de jauge, la perception a été autorisée dans le port de Honfleur par les ts des 15 septembre 1888 et 20 mai 1895, continuera à être au profit de la chambre de commerce de Honfleur, dans les tions fixées par ces décrets, pendant tout le temps nécessaire permettre à ladite chambre de satisfaire aux obligations qui lui ıbent tant en vertu du décret du 20 mai 1895 que de l'article 1er résent décret, sans pouvoir toutefois excéder le délai de cin- e ans ci-dessus indiqué.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de ıerce adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au re- r des douanes chargé de la perception, un compte rendu dé- des recettes et frais de perception de l'année précédente, ainsi état de la situation au point de vue de l'amortissement de unt.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des ıphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré- écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal*

à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

re des travaux publics, né : A. TURREL.

Le Ministre des finances, Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : HENRY BOUCHER.

ıg. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre- é par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de Bône-Guelma et prolongements, en vue de l'établissement d'une nou- oie, de l'agrandissement de la remise à machines et du dortoir des ıciens, de la construction d'un dortoir pour les conducteurs et de ts d'aisances, à la gare de Tébessa, sur la ligne de Soukaras à Té- conformément au projet présenté le 13 février 1896.
dépenses résultant de l'exécution de ce projet seront imputées sur le de deux millions ouvert, conformément à l'article 6 de la conven-

Digitized by Google

tion du 23 mai 1885, approuvée par la loi du 28 juillet suivant, p vaux complémentaires, jusqu'à concurrence des sommes qui seront tivement reconnues devoir être portées audit compte et dans la limite somme de trente-trois mille quatre cent soixante-six francs quarante times, y compris une majoration de dix pour cent pour frais généra intérêts. (*Paris, 28 Juin 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33530. — DÉCRET *qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Dordogne, d'une ligne de Tramway entre Périgueux et Vergt.*

Du 25 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Dordogne, d'une ligne de tramway, à traction de locomotives à vapeur, stinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Périgueux et rgt;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes terminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du juillet 1895;

Vu les délibérations du conseil général de la Dordogne et de la commission départementale, en date des 28 août 1895, 25 août, 19 novembre 1896 27 avril 1897;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 7 avril 1896;

Vu le cahier des charges dressé le 5 mai 1897;

Vu la convention passée, le 5 mai 1897, entre le préfet de la Dordogne, gissant au nom du département, et la compagnie des chemins de fer du Périgord pour l'exploitation de la ligne;

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des [illegible] 1895 et 13 février 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 23 avril 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 juillet 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Dordogne, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction de locomotives à vapeur, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Périgueux et Vergt.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de [illegible] ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Dordogne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 5 mai 1897, entre le préfet de la Dordogne, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer du Périgord pour l'exploitation du tramway susmentionné, conformément aux conditions des titres II, IV, V et VI du cahier des charges précité.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement de la ligne de tramway mentionnée à l'article 1er est fixé à la somme totale d'un million cent soixante-dix mille francs (1,170,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à vingt-trois mille huit cent vingt-cinq francs (23,825f) pour la ligne entière.

Dans tous les cas où, conformément à l'article 9 de la convention d'exploitation ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la compagnie des chemins de fer du Périgord

[1] XIIe série, Bull. 629, no 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, no 11222.

[3] XIIe série, Bull. [illegible], no [illegible]

Digitized by Google

ns peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indi-
ctement, dans une opération autre que la construction ou l'exploi-
ion des lignes qui lui sont concédées ou rétrocédées ou de la ligne
jet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par
cret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du
sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

n mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le cinq mai,

tre les soussignés :

Mascle, préfet de la Dordogne, agissant au nom et pour le compte du départe-
t de la Dordogne, en vertu des délibérations du conseil général, en date des
oût 1895 et 27 avril 1897,

D'une part ;

M. *de Wandre*, ingénieur, directeur général de la compagnie des chemins de fer
érigord, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont
élégués par le conseil d'administration, les 8 août 1895 et 25 septembre 1896,

D'autre part,

nt été faites et acceptées les conventions suivantes :

T. 1er. Le département de la Dordogne, qui est en instance pour obtenir la con-
on de la ligne de tramway de Périgueux à Vergt, confie à la compagnie des che-
de fer du Périgord tout ce qui concerne l'entretien et l'exploitation de ladite
. Cet entretien et cette exploitation devront être faits suivant les prescriptions
cables de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882 et
rge par la compagnie fermière de s'assujettir, au lieu et place du département,
lauses des titres II, IV, V et VI du cahier des charges de la concession.
présent traité d'affermage, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir
ouvant, est fait en outre aux conditions suivantes.

Construction.

Le département de la Dordogne construira à ses frais la ligne faisant l'objet de
sente convention, suivant les conditions du titre Ier du cahier des charges ci-an-
de la concession, la mettra en état d'exploitation et en fera la remise à la com-
ie, dont la prise de possession sera constatée par un procès-verbal contradictoire
raison. Cette construction comprendra les acquisitions de terrains, l'établisse-
(infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, la ligne
onique, le matériel fixe des gares et stations.

Travaux complémentaires.

Les travaux complémentaires de premier établissement que le département
a convenable d'exécuter resteront à sa charge exclusive.
ux qui seront demandés par la compagnie et arrêtés d'un commun accord entre
ompagnie et le département seront exécutés aux frais de ce dernier; mais la com

Digitized by Google

pagnie payera au département quatre pour cent (4 p. 100) par an du montant de ces travaux depuis le 1er janvier qui suivra leur achèvement jusqu'à la fin du bail.

A la fin de chaque exercice, le capital d'établissement comprenant les dépenses de construction et celles des travaux complémentaires sera, la compagnie entendue, arrêté par le préfet et notifié à la compagnie.

Usage commun des gares de Périgueux et du dépôt des Jalots.

4. Les bâtiments qui seraient reconnus nécessaires dans les gares de Périgueux et du dépôt des Jalots, par suite de l'augmentation du trafic provenant de l'exploitation de la ligne de Périgueux à Vergt, seront exécutés par le département et à ses frais. En fin de bail, ces bâtiments resteront la propriété exclusive du département, qui aura le droit de les enlever, à charge par lui de remettre les lieux en leur état primitif.

Matériel roulant.

5. La compagnie fournira de ses propres deniers le matériel roulant, l'outillage et le mobilier des gares et stations, y compris les appareils téléphoniques et l'outillage des ateliers de réparation.

Le matériel roulant comprendra au moins deux locomotives du type mis en circulation sur les lignes de Périgueux à Saint-Pardoux et de Périgueux à Saint-Yrieix, deux voitures à voyageurs de première classe à boggies ou à boîtes radiales, avec compartiment spécial pour le service de la poste et fourgon à bagages, deux voitures de deuxième classe à boggies ou à boîtes radiales, les types de ces voitures devant être approuvés par le département; quinze wagons à marchandises de différents types semblables à ceux employés sur les lignes exploitées par la compagnie dans le département.

Tous ces véhicules seront munis de deux freins, l'un continu, l'autre du système à vis se manœuvrant à la main.

Si, en cours d'exploitation, la nécessité d'une troisième locomotive est reconnue d'accord entre le département et la société fermière, elle sera fournie par la société.

En fin de bail, tout ce que la compagnie aura fourni en exécution du présent article restera sa propriété exclusive, sous réserve des droits que pourrait exercer le département en vertu de l'article 17 de la présente convention, qui affecte ledit matériel au cautionnement de la compagnie, et de ceux qui lui sont conférés par l'article 13 de la même convention.

Redevance annuelle à payer par le département.

6. Le département payera au fermier, à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation et pendant toute la durée du bail, à titre d'intérêt et de part d'amortissement, quatre francs cinquante centimes pour cent (4^{f} 50 p. o/o) du montant des dépenses mises à sa charge par l'article précédent. S'il est livré une troisième locomotive, le département payera le même intérêt du montant de la valeur réelle de cette locomotive à partir du jour de la livraison et pendant toute la durée du bail.

Les fournitures effectuées par la compagnie ne seront portées en compte que pour leur valeur réelle résultant des factures et pièces justificatives.

Il est stipulé que le montant des dépenses résultant des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 ne pourra dépasser cent soixante-dix mille francs (170,000^{f}). Le compte des dépenses faites par le fermier en vertu de l'article 5 sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra celle de l'ouverture de la ligne à l'exploitation. Dans le cas prévu par le paragraphe 4 du même article, le compte supplémentaire des dépenses sera arrêté à la date de l'entrée en service de la troisième locomotive.

Si, au cours du bail, le développement du trafic exige, en dehors de la troisième locomotive dont il est parlé plus haut, une augmentation du matériel roulant, le fermier sera tenu de fournir à ses frais le matériel supplémentaire, sans que le département ait à lui payer l'intérêt de la dépense qui en résultera.

Dépenses d'exploitation.

7. La compagnie prend à sa charge les dépenses d'exploitation, de quelque

Digitized by Google

lles soient; elle s'engage notamment à supporter les sujétions imposées par les
les 12, 13, 14 et 15 du cahier des charges de la concession.

Vérification et contrôle.

La vérification et le contrôle des dépenses et recettes se feront conformément
ègles posées par le décret du 20 mars 1882, en ce qui concerne le compte d'ex-
ıtion.

Exploitation. — Partage des recettes.

L'exploitation sera faite aux risques et périls de la compagnie fermière dans les
tions prévues à l'article 4 de la convention du 4 décembre 1886 annexée au
t du 21 décembre 1886, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des lignes
mways de Périgueux à Saint-Pardoux-la-Rivière et de Périgueux à la Juvénie.
ıtefois, pour la ligne de Périgueux à Vergt, le partage des excédents de recettes
ıoitié avec le département et le rétrocessionnaire se fera à partir d'une recette
ıx mille cinq cents francs (2,500f), impôts déduits, par kilomètre et par an.

Fonds de renouvellement.

Sur l'annuité due par le département à la compagnie en vertu de l'article 6, il
élevé, à partir du 1er janvier qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation,
mme de deux cents francs (200f) par kilomètre pour constituer un fonds spécial
ouvellement, jusqu'à concurrence de mille cinq cents francs par kilomètre
é.
onds spécial, qui est la propriété de la compagnie, dont elle percevra les re-
sera constitué, à son choix, soit en titres de rentes de l'État français, soit en
ions des six grandes compagnies de chemins de fer, qui seront déposés à la
de France.
nds devra être, au besoin, rétabli chaque année.
mpagnie n'y pourra toucher que d'accord avec le préfet et exclusivement pour
aux de grosses réparations, de renouvellement et de réfection.
n de bail, en cas de résiliation ou de déchéance, le département retiendra, s'il
, sur ce fonds spécial, les sommes nécessaires pour remettre toute la ligne en
rmal d'entretien.

Longueur.

a longueur de la ligne sera fixée par un chaînage continu ayant pour extré-
s axes des bâtiments des gares extrêmes (Francheville et Vergt).
cette kilométrique s'obtiendra en divisant par cette longueur la recette brute
gne, y compris la recette correspondant aux parcours effectués au delà de la
ancheville, pour les marchandises en provenance ou à destination de la gare
ıs ou du port de la Cité.

Provenance du matériel. — Personnel.

a compagnie s'engage à n'employer dans son exploitation que du matériel
it en France et à n'utiliser que des Français comme agents de son exploitation.

Durée.

a durée de la présente convention est fixée à vingt-cinq ans à partir de l'ou-
de la ligne à l'exploitation; elle continuera ensuite par tacite reconduction,
ulté pour chacune des parties d'y mettre fin en prévenant l'autre un an à

oque fixée pour la fin du traité d'affermage, le fermier sera tenu de remettre
état, au département, la voie ferrée et tous les immeubles qui lui auront été
ıns les conditions prévues par les articles 2 et 3 du traité d'affermage; il en
même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, plaques tour-
réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et
ôle, etc.

Digitized by Google

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme du traité d'affermage, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances si le fermier ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au fermier dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le fermier le requiert, de prendre en outre les matériaux combustibles et approvisionnements de tous genres sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert le fermier sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Éviction du fermier.

14. Dans le cas de rachat par l'Etat et d'éviction du fermier, l'indemnité qui peut être due à ce dernier sera réglée conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880, si cette éviction a eu lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation. Si cette éviction a lieu après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, l'annuité payée par l'État, et calculée conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 19 du cahier des charges annexé à la présente convention, sera répartie entre le département et le fermier proportionnellement à la moyenne des parts de recettes qui auront été attribuées à chacun d'eux pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat aura été effectué.

Déchéance.

15. Faute par le fermier d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent traité, par le cahier des charges y annexé et par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Si le fermier était déchu de sa concession des lignes de Périgueux à Saint-Pardoux et de Périgueux à la Juvénie, il serait déchu par cela même de tous les droits qui lui sont conférés par la présente convention.

Frais de contrôle.

16. La somme que le fermier doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50^f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation et sera calculé au prorata du temps écoulé depuis la date de cette ouverture jusqu'au 31 décembre de la même année.

Tous ces versements auront lieu à la caisse du trésorier-payeur général de la Dordogne.

Cautionnement.

17. Le cautionnement du fermier sera constitué :

1° Par le matériel roulant fourni en exécution de l'article 5 du présent traité. La fourniture de ce matériel sera constatée par un procès-verbal de réception;

2° Par le fonds spécial de réserve prévu à l'article 10 de ladite convention.

En outre, le cautionnement réalisé pour les lignes de Périgueux à la Juvénie et de Périgueux à Saint-Pardoux sera également affecté à la garantie des obligations contractées par le fermier en vertu du présent traité et du cahier des charges y annexé.

En cas de déchéance, ce cautionnement deviendra la propriété du département.

Digitized by Google

ı fin de bail ou en cas d'éviction, si le fonds de réserve défini à l'article 10 était ffisant pour la remise en état normal d'entretien de la ligne, la somme nécessaire · parfaire cette remise en état serait obtenue par une vente aux enchères du riel jusqu'à réalisation de ladite somme ou par un prélèvement sur celle à verser e département pour la valeur du matériel s'il le gardait, conformément à la faculté lui donne l'article 13 de la présente convention.

Élection de domicile.

. La compagnie fermière sera tenue de maintenir son domicile à Périgueux pen-toute la durée du traité d'affermage. Dans le cas où elle ne se conformerait pas e clause, toute notification ou signification à lui adresser sera valable lorsqu'elle faite au secrétariat général de la préfecture de la Dordogne.

Jugement de contestations.

Seront soumises au ministre des travaux publics et tranchées par lui, sauf rs en cas de besoin à la juridiction compétente, le département et la compagnie dus, toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre le département et la com-e, à l'occasion :

De la livraison de la ligne;

De la détermination des travaux complémentaires demandés par la compagnie l'évaluation du maximum de ces travaux;

De la détermination des travaux qu'il y aurait lieu d'exécuter en vertu de l'ar-du présent traité (gare de Périgueux et dépôt des Jalots);

De la quantité de véhicules nécessaires pour les besoins du trafic et de la fourni 'une troisième locomotive;

Des travaux d'entretien, de grosses réparations ou de réfections;

De la détermination et de l'évaluation des travaux qui seront jugés nécessaires, de bail et dans le cas de résiliation ou de déchéance, pour remettre la ligne en ormal d'entretien.

autres contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente ation, à l'exception de celles dont le règlement est stipulé par le décret du rs 1882, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la gne, sauf recours au Conseil d'État.

Durée de validité.

Au cas où la ligne ne serait pas livrée à la compagnie dans le délai de trois ans r de la date du décret d'utilité publique, la présente convention sera considérée e nulle et non avenue si l'une ou l'autre des parties contractantes en fait la de.

Enregistrement.

La compagnie s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'ex-on, ainsi que tous autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu la pré-convention.

double à Périgueux, le 5 mai 1897.

Directeur général de la Compagnie, — *Le Préfet de la Dordogne,*

Signé : DE WANDRE. — Signé : E.-FRÉDÉRIC MASCLE.

egistré à Périgueux, le 8 mai 1897, folio 32, case 12. Reçu un franc vingt-cinq nes, décimes compris. — Signé : *Rebeyrol.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des [illegible] destinée au transport des voyageurs et des marchandises.
La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne ira de Périgueux à Vergt, par ou près Coulounieix, le Pont-[illegible] Notre-Dame-de-Sanilhac, Église-Neuve, et empruntera les voies publiques [illegible] désignées :

Route nationale n° 21, chemin de grande communication n° 6.

Dans les parties où ces chemins présenteront des rampes supérieures au [illegible] fixé à l'article 5, le tracé sera établi en déviation.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à [illegible] la date du décret déclaratif d'utilité publique.
Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de [illegible] date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit [illegible] l'exploitation dans un délai de trois ans.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'[illegible] (1m).
La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur [illegible] ment ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10), et la largeur du [illegible] roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, [illegible] tera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m10); la hauteur du matériel [illegible] au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres [illegible]
Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les [illegible] extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1m 70).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le [illegible] pourra être inférieur à quarante mètres (40m); néanmoins, ce minimum [illegible] être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des stations et dans la traversée [illegible] villes. Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m [illegible]) [illegible] mètre.
Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être [illegible] tant que faire se pourra.
Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer [illegible] dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, [illegible] modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation [illegible] préfet.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, ... ies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le ... l normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le ... transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du ... t. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) ... isseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au ... s de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur ... position du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierre-

... chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du ... way (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au ... s deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

... intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera ... é, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) ... verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

...tablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

...i la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible ... iétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ... exclusivement composée de pierres de gravier d'un mètre quatre-vingts centi... s (1m 80) de largeur et d'au moins trente centimètres (0m 30) d'épaisseur totale, ... ra arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

... partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ... ires présentera une largeur d'au moins quatre mètres quatre-vingt-dix centi... (4m 20) pour les chemins de grande communication et six mètres (6m) pour ... ites nationales, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée ... dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien ... oute.

... cotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen ... banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) ... lie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la ... té dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette banquette sera accom... par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) ... eur et soutenue à sa base par un rang de pavés de vingt centimètres (0m 20) ... iteur faisant saillie de quinze centimètres (0m 15) au-dessus du caniveau. Un ... lle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale ... ête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; ... re intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce maté... la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

... rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme... r l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues ... ériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

... ans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins ... autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée ... s deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisse... e trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

... inimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

... our un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

... ntre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un ...

... rand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante ... tres (2m 60);

... nand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Digitized by Google

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois espacées de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres (0m 80 à 0m 90), fixées par des tirefonds et reliées entre eux par des éclisses en acier.

Les rails seront du profil Vignole.

L'épaisseur du ballast sera de trente centimètres (0m 30).

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter aux stations et haltes. Celles-ci seront construites économiquement et semblables à celles adoptées pour les lignes de Périgueux à la Juvénie et de Périgueux à Saint-Pardoux.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Deux stations : Notre-Dame-de-Sanilhac et Vergt;

Cinq haltes : Saint-Georges, Coulounieix, le Cern, Église-Neuve, le Breuilh.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Sur les sections où la voie ferrée est posée sur accotements, l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend : du côté de la chaussée, une zone de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) à partir de la face intérieure du rail le plus rapproché de l'axe de la route, et du côté opposé à la chaussée, la totalité de la route, y compris fossés et talus.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains

Nombre minimum des voyages.

. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans ue sens, est fixé à deux. Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu de faire ervice entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne ssera pas soixante mètres (60m).
vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure, s compris.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent r des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle ra fin au bout de cinquante ans à partir de cette même date.

Expiration de la concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette ation, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.
concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée s les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera me de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les bar- et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.
s les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État e droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état : ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure isfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier ations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les re- re en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais ouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire s six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel t.
at sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les maté- combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire nu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploita- u tramway pendant six mois.
dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que es ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées t être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans uisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Digitized by Google

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à

Digitized by Google

ire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remlira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la urée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterinés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
yageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	o 067	o 033	o 10
yageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	o 038	o 017	o 05
nfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte, toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
hiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à o f 30 c.)	o 01	o 005	o 015
Petite vitesse.			
œufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	o 10	o 05	o 15
eaux et porcs	o 04	o 02	o 06
outons, brebis, agneaux, chèvres	o 02	o 01	o 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
uîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	o 20	o 16	o 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	o 09	o 07	o 16
e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Plâtre. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	o 08	o 06	o 14
e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	o 06	o 04	o 10
e classe. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	o 05	o3	o 08
e classe. — Chaux et charbons de bois. — Houilles et autres charbons minéraux	33	o 017	o 05

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)..........	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)............	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........................	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........................	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes........................	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes........................	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur........................	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc........................	0 18	0 14	0 [illegible]
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre...........	0 08	0 06	0 [illegible]
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de........................	0 18	0 12	0 [illegible]
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 [illegible]

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Digitized by Google

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à trois mille kilogrammes (2,000 à 3,000^k), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

Digitized by Google

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 18..

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes

Digitized by Google

ies et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à
egistrement trois heures avant le départ de ce train.
; seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux
es après l'arrivée du même train;
Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse se-
expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.
maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du con-
onnaire.
s colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui
ur arrivée en gare.
délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la
agnie.
pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics,
tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus
la petite vitesse.
ur le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du
essionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le
correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et
petite vitesse.
préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de
ture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions
ves aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionne-
des marchés des villes.
sque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de
uité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par
fet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistre-
, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins
mway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du conces-
ire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les
de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de
ifférente.

Camionnage.

Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermé-
dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des
ataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.
factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de
i, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo-
de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille
nts situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.
tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession-
Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.
tefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à
rais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire,
mément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indi-
ent avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre
eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrange-
qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les
s voies de communication.
réfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique
oût 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité
es diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Digitized by Google

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

34 *bis*. Tous les tarifs généraux et spéciaux ainsi que la classification de marchandises homologués par le ministre des travaux publics appliqués ou à appliquer au réseau entier des chemins de fer du Périgord seront applicables *ipso facto* à la ligne de Périgueux à Vergt.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50^f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation et sera calculé au prorata du temps écoulé depuis la date de cette ouverture jusqu'au 31 décembre de la même année. Tous ces versements auront lieu à la caisse du trésorier-payeur général de la Dordogne.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges

seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Dordogne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu : Périgueux, le 5 mai 1897.

Le Directeur général de la Compagnie,
Signé : DE WANDRE.

Le Préfet de la Dordogne,
Signé : E.-FRÉDÉRIC MASCLE.

Arrêté :

Paris, le 24 mai 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

Enregistré à Périgueux, le 8 mai 1897, folio 32, case 13. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Rebeyrol.*

N° 33531. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1896 une Somme non employée en 1896, affectée aux Dépenses de la Navigation intérieure.*

Du 27 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 10 juin (2), 7 novembre 1896 (3) et 5 janvier 1897 (4), qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1896, première section, chapitre XXXI : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires,* pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 212, du 10 juin 1896 :

Département de la Seine. — Construction d'un port sur la Seine, à Choisy-le-Roi	80,000f

Décret n° 400, du 7 novembre 1896 :

Département de la Charente. — Acquisition d'une drague à vapeur en vue de l'amélioration de la Charente	12,000
Département de la Manche. — Remplacement, par un tablier métallique, des arches marinières du pont de Vey, sur la Vire	10,000

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 1811, n° 31688.
(3) XIIe série, Bull. 1853, n° 32499.
(4) XIIe série, Bull. 1856, n° 32552.

Digitized by Google

Département de la Manche. — Amélioration des rivières la Douves et la Madeleine......................................	3,000
Département du Puy-de-Dôme. — Réparation du perré de Crevant, sur l'Allier..	5,000
Département du Tarn. — Entretien du barrage de Lastours, sur le Tarn..	2,500

Décret n° 10, du 5 janvier 1897 :

Département de la Gironde. — Réparation de la cale du port de la Concanne, sur la Garonne maritime........................	1,000
Département de la Gironde. — Reconstruction du pont éclusé de Saint-Seurin, sur l'Isle..	2,550
TOTAL..........................	116,050

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits, qui s'élèvent ensemble à cent seize mille cinquante francs il reste actuellement disponible une somme de cent onze mille cinq cent soixante francs soixante-quinze centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, première section, chapitre XXIX : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires*, une somme de cent onze mille cinq cent soixante francs soixante-quinze centimes (111,560f 75) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

Ladite somme de cent onze mille cinq cent soixante francs soixante-quinze centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Charente. — Acquisition d'une drague à vapeur en vue de l'amélioration de la Charente............	12,000f 00c
Département de la Gironde. — Réparation de la cale du port de Concanne, sur la Gironde maritime..................	1,000 00
Département de la Gironde. — Reconstruction du pont éclusé de Saint-Seurin, sur l'Isle..............................	2,550 00
Département de la Manche. — Remplacement, par un tablier métallique, des arches marinières du pont de Vey, sur la Vire.	10,000 00
Département de la Manche. — Amélioration des rivières la Douves et la Madeleine....................................	3,000 00
Département du Puy-de-Dôme. — Réparation du perré de Crevant, sur l'Allier..	1,010 75
Département de la Seine. — Construction d'un port sur la Seine, à Choisy-le-Roi..	80,000 00
Département du Tarn. — Entretien du barrage de Lastours, sur le Tarn..	2,000 00
TOTAL ÉGAL..........................	111,560 75

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

. Pareille somme de cent onze mille cinq cent soixante francs ante-quinze centimes est et demeure annulée au budget ordinaire ministère des travaux publics, exercice 1896, première section, pitre XXXI : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordi-es.*

. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de con-:s, pour les entreprises mentionnées audit article.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ait à Paris, le 27 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

i532. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, affectée à l'exécution de Travaux dans les Ports maritimes.*

Du 27 Mai 1897.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des travaux publics,

la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget géné-s dépenses et des recettes de l'exercice 1897, et répartition, par tre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit ice;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, f à l'emploi des fonds de concours;

les décrets des 30 novembre 1896 (2) et 14 janvier 1897 (3) qui ont t au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, ière section, chapitre XXXIII : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — tien et grosses réparations,* pour l'emploi de fonds de concours, les additionnels ci-après :

Décret n° 422, du 30 novembre 1896 :

épartement des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri dans l'anse des Goudes, à Marseille	10,000f
épartement des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri dans l'anse du Prophète, à Marseille	60,000
épartement de la Loire-Inférieure. — Dérasement des roches du chenal du port du Croisic	23,000
épartement du Morbihan. — Construction d'une jetée dans l'anse de Pen-Prad, au port de Sauzon	1,666
épartement de la Vendée. — Modification des estacades de Fromentine et de la Pourie	30,000

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 1857, n° 32564.
(3) XIIe série, Bull. 1857, n° 32571.

Digitized by Google

Décret n° 18, du 14 janvier 1897 :

Département du Calvados. — Dragages du port de Trouville.....	6,000f
Département du Finistère. — Élargissement de la passe sud du port de Saint-Guénolé-Penmarck..............................	8,333
Département du Pas-de-Calais. — Prolongement du quai en maçonnerie du port d'Étaples..............................	6,000
Département de la Seine-Inférieure. — Élargissement du pont de l'écluse des Chasses, au port du Tréport..........................	2,000
Total..........................	149,999

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits, qui s'élèvent ensemble à cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs, il reste actuellement disponible une somme de quatre-vingt-neuf mille cent quarante sept francs cinquante-quatre centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 mai 1897.

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, première section, chapitre xxxi : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de quatre-vingt-neuf mille cent quarante-sept francs cinquante-quatre centimes (89,147f 54), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

Ladite somme de quatre-vingt-neuf mille cent quarante-sept francs cinquante-quatre centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri dans l'anse des Goudes, à Marseille..................	2,546f 25c
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port abri dans l'anse du Prophète, à Marseille................	50,078 20
Département du Calvados. — Dragage du port de Trouville....	600 00
Département du Finistère. — Élargissement de la passe sud du port de Saint-Guénolé-Penmarck..........................	7,833 33
Département de la Loire-Inférieure. — Dérasement des roches du chenal du port du Croisic..........................	14,262 31
Département du Morbihan. — Construction d'une jetée dans l'anse de Pen-Prad, au port de Sauzon....................	2,517 36
Département du Pas-de-Calais. — Prolongement du quai en maçonnerie du port d'Étaples..........................	4,500 00
Département de la Seine-Inférieure. — Élargissement du pont de l'écluse des Chasses, au Tréport....................	1,975 00
Département de la Vendée. — Modification des estacades de Fromentine et de la Pourie..........................	4,804 89
Total égal..........................	89,147 54

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

. Pareille somme de quatre-vingt-neuf mille cent quarante-sept
ıcs cinquante-quatre centimes est et demeure annulée au budget
inaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, première
ion, chapitre XXXIII : *Ports maritimes — Travaux ordinaires —*
retien et grosses réparations.

. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen
ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours,
r les entreprises mentionnées audit article.

. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
et, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ait à Paris, le 27 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

533. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897, une Somme non employée 1896, applicable à l'amélioration et à l'extension des Ports maritimes.*

Du 31 Mai 1897.

. PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre des travaux publics;
la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget gé-
des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par
tre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit
ice;
l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
f à l'emploi des fonds de concours;
les décrets des 5 mars (2), 13 juin (3), 7 août (4), 5 novembre (5) et
cembre 1896 (6) et 20 février 1897 (7), qui ont ouvert au budget du mi-
e des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII :
oration et extension des ports maritimes, pour l'emploi de fonds de
ours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 76, du 5 mars 1896 :

épartement des Alpes-Maritimes. — Travaux d'amélioration du port de Cannes	50,000f 00c
épartement du Finistère. — Construction du phare d'Eckmühl, sur la pointe de Penmarck	157,310 04
épartement du Pas-de-Calais. — Entretien du laboratoire d'essai de ciment du port de Boulogne	100 00
épartement de la Somme. — Travaux d'amélioration de la baie de Somme	23,077 57

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 1792, n° 31380.
(3) XIIe série, Bull. 1816, n° 31779.
(4) XIIe série, Bull. 1818, n° 31824.
(5) XIIe série, Bull. 1846, n° 32394, et Bull. 1850, n° 32453.
(6) XIIe série, Bull. 1854, n° 32525.
(7) XIIe série, Bull. 1872, n° 32837.

Digitized by Google

Décret n° 231, du 13 juin 1896 :

Département de la Gironde. — Travaux d'achèvement du port de Bordeaux	118,237f 61c

Décret n° 293, du 7 août 1896 :

Département des Bouches-du-Rhône. — Amélioration du port de Marseille (instruments de radoub)	217,747 46
Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer et construction d'une deuxième écluse à Ouistreham	258,674 80
Département de la Loire-Inférieure. — Amélioration du port de Saint-Nazaire et des chenaux qui y aboutissent	134,000 00

Décret n° 392, du 5 novembre 1896 :

Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Fécamp	40,000 00

Décret n° 394, du 5 novembre 1896 :

Département de l'Aude. — Établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle	120,000 00

Décret n° 440, du 12 décembre 1896 :

Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux d'amélioration du port de Saint-Servan-Saint-Malo	7,090 51
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	125,000 00

Décret n° 90, du 20 février 1897 :

Département des Côtes-du-Nord. — Travaux d'amélioration du port de Binic	25,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Rouen	100,000 00
TOTAL	1,376,238 00

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits qui s'élèvent ensemble à un million trois cent soixante-seize mille deux cent trente-huit francs, il reste actuellement disponible une somme de sept cent huit mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-sept centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de sept cent huit mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-sept centimes (708,864f 77), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10517.

Digitized by Google

Ladite somme de sept cent huit mille huit cent soixante-quatorze ncs soixante-dix-sept centimes est applicable dans la proportion ivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Travaux d'amélioration du port de Cannes	40,000f 00c
Département de l'Aude. — Établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle	52,000 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Amélioration du port de Marseille (instruments de radoub)	217,747 46
Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer et construction d'une deuxième écluse à Ouistreham	104,762 83
Département des Côtes-du-Nord. — Travaux d'amélioration du port de Binic	17,694 06
Département du Finistère. — Construction du phare d'Eckmühl sur la pointe de Penmarck	89,509 73
Département de la Gironde. — Travaux d'achèvement du port de Bordeaux	20,909 13
Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux d'amélioration du port de Saint-Malo-Saint-Servan	2,729 36
Département de la Loire-Inférieure. — Amélioration du port de Saint-Nazaire et des chenaux qui y aboutissent	52,334 87
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	28,967 29
Département du Pas-de-Calais. — Entretien du laboratoire d'essai de ciment du port de Boulogne	100 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Fécamp	35,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Rouen	34,098 47
Département de la Somme. — Travaux d'amélioration de la baie de Somme	23,021 57
TOTAL	708,874 77

2. Pareille somme de sept cent huit mille huit cent soixante-quarze francs soixante-dix-sept centimes est et demeure annulée au idget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, euxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports aritimes.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen es ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de conurs, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33534. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 7 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de dix mille cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt et un centimes (10,198f 21), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 12[illegible] du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

(1) xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1895
t devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

...cation ...hapitres et ...vices.	Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Noms et prénoms des créanciers.	Objet des créances.	Numéros d'ordre des créances.	Montant des créances par nature.	Montant des créances par chapitre.
...tre IX. ...agements ...riculture.	Paris.......	M. *Robert*.......	Travaux de serrurerie du concours agricole de 1895 acompte sur le prix de travaux exécutés au concours agricole de 1895 (1).	1	1,329f 11c	7,329f 11c
	Idem.......	M. *Lapeyrère*.....	*Idem* (2).........	2	6,000 00	
...re XII. ...ons, dé...s administratives, etc.	Var........	Le syndicat de Castellet.	Subvention (3)....	3	1,980 00	2,869 10
	Vienne.....	Le syndicat de Maillé.	*Idem* (3)..........	4	62 40	
	Idem.......	Le syndicat de Montamisé.	*Idem* (3)..........	5	70 00	
	Idem.......	Le syndicat de Vouillé.	*Idem* (3)..........	6	382 40	
	Idem.......	Le syndicat d'Yvernay.	*Idem* (3)..........	7	63 30	
	Idem.......	Le syndicat des Monts-sur-Guesnes.	*Idem* (3)..........	8	311 00	
				Total.......		10,198 21

...lement tardif des mémoires par l'architecte. — (2) *Idem*. — (3) Créances notifiées en mars 1897 au ...le la comptabilité.

...35. — *Décret relatif à un Engagement pris par la ville de Mostaganem pour contribuer aux Travaux d'amélioration du port de cette Ville.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

Président de la République française,

le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et légraphes;

la loi du 29 août 1885, qui a autorisé l'exécution d'un programme de ...x au port de Mostaganem;

la loi du 17 novembre 1888, qui a autorisé la ville de Mostaganem à ...buer auxdits travaux et à percevoir un droit de tonnage;

le décret en date du 17 août 1897 (1), rendu sur la proposition du

...r° série, Bull. 1897, n° 33376.

Digitized by Google

ministre des travaux publics, en vue de prescrire l'exécution des travaux complémentaires;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mostaganem, des 26 août 1896, 27 janvier 1897 et 19 juin 1897;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1897;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des 29 avril, 22 juin, 22 et 31 juillet 1897;

Vu les dépêches du ministre de l'intérieur, des 2 et 17 juillet 1897;

Vu la dépêche du ministre des finances, du 24 juillet 1897;

Vu l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 13 juillet 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la ville de Mostaganem, ainsi qu'il résulte des délibérations ci-dessus visées du conseil municipal de cette ville de fournir à l'État un subside d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), pour contribuer aux travaux d'amélioration du port, autorisés par décret en date du 17 août 1897.

Ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux.

2. En vue de permettre à la ville de Mostaganem d'amortir, en capital et intérêts, l'emprunt de deux cent mille francs qu'elle contractera à cet effet, et en remplacement du droit de tonnage de cinquante centimes (0f 50), institué par la loi du 17 novembre 1888, il est établi, à partir de la promulgation du présent décret sur tout navire entrant chargé ou venant prendre charge dans le port de cette ville, un péage maximum d'un franc (1f) par tonneau de jauge nette légale.

Toutefois, lorsque le poids total des marchandises embarquées et débarquées par le navire, exprimé en tonnes métriques, est inférieur au nombre de tonneaux exprimant le tonnage de jauge nette légale, le péage à percevoir par tonneau de jauge sera égal au produit d'un franc (1f) par le rapport entre le poids susdit et le tonnage de jauge.

Sont exemptés de tout péage :

Les navires se livrant à la pêche côtière, au cabotage entre les ports d'Algérie et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartenant à l'État ou employés à son service.

3. La perception de ce droit est concédée à la commune de Mostaganem pour le produit en être exclusivement affecté à l'accomplissement des obligations qu'elle contractera en vertu de l'engagement dont il est pris acte à l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera aussitôt après l'accomplissement de ces obligations.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la ville de Mosta-

Digitized by Google

ıem adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes les télégraphes, au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au ministre des ınces et au receveur des douanes chargé de la perception, un npte détaillé des recettes perçues dans le port de Mostaganem, frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au nt de vue de l'amortissement de sa dette.

. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- phes, le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur e ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con- ıe, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal iel* et inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

3536. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des stes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de ncours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télé- aphiques.*

Du 31 Août 1897.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget gé- l des dépenses de l'exercice 1897;
l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;
le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor c par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux raphiques, lequel s'élève à la somme de quatre-vingt-treize mille neuf quarante francs soixante-trois centimes;
l'avis conforme du ministre des finances,

CRÈTE :

ıT. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, ostes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), 'exercice 1897, un crédit de quatre-vingt-treize mille neuf cent ante francs soixante-trois centimes (93,940f 63), savoir :

HAP. VIII.	Indemnités diverses et secours	2,818f 22c
—— X.	Matériel des bureaux	1,878 81
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	7,515 25
—— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	81,728 35
	TOTAL ÉGAL	93,940 63

(1) r° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent a moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à tit de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et de télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en c qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a *Bulletin des lois.*

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33537. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, d postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux té graphiques.*

Du 31 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget g néral des dépenses de l'exercice 1897;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concou
Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trés public par des communes, des sociétés et des particuliers pour conco avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bure télégraphiques, lequel s'élève à la somme de six mille trois cent v francs cinq centimes;
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'indu des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégr* sur l'exercice 1897, un crédit de six mille trois cent vingt fra cinq centimes (6,320f 05), savoir :

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

CHAP. III. Personnel de l'Algérie	[illegible]
—— IV. Matériel de l'Algérie	[illegible]
TOTAL ÉGAL	[illegible]

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33538. — *DÉCRET relatif à la Bourse de commerce de Dijon.*

Du 11 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le titre Ier de la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce;

Vu le titre V, section première du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 17 messidor, an IX [1], qui a institué une bourse de commerce à Dijon (Côte-d'Or);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Dijon, en date du [illegible] août 1897, tendant à affecter spécialement à la tenue de la bourse une salle du rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne église Saint-Étienne, aménagée en vue de l'installation des services de la chambre de commerce et de ceux de la bourse de commerce;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu la délibération du conseil municipal de Dijon, en date du 10 août 1897 et l'avis du préfet de la Côte-d'Or, en date du 18 août 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bourse de commerce de Dijon se tiendra dans le local sus indiqué, tel qu'il est désigné au plan ci-annexé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

(1) IIIe série, Bull. 89, n° 736.

Digitized by Google

au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 11 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.



Certifié conforme :

Paris, le 9 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1909*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33539. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1897, un Crédit extraordinaire pour Secours à allouer dans différents Ports à la suite de l'épidémie de peste aux Indes.*

Du 5 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur uit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, au titre de 'exercice 1897, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs 200,000 fr.). Ce crédit sera inscrit à un chapitre à ouvrir au budget lu Ministère de l'intérieur, sous le n° LIV *ter* et le libellé *Secours à llouer dans différents ports à la suite de l'épidémie de peste aux ndes.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

* Voir un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

N° 33540. — *Décret qui déclasse la section non exécutée du Chemin de fer défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869, comprise entre Lalle et les mines de Rochoul.*

Du 17 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 5 mai 1869 [1], qui autorise la compagnie des fonderies et forges de Terrenoire, La Voulte et Bessèges, à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à desservir les concessions des mines de houille de Lalle et des minerais de fer de Rochoul et la concession de Bordezac, en les rattachant au chemin de fer de Bessèges à Alais, et, en outre, à faciliter l'approvisionnement du hameau de Lalle;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, en date des 23 mai, 18-20 août, 18 et 29 décembre 1894;

Vu l'avis du préfet du Gard, en date du 21 février 1895;

Vu les lettres, en date des 19 mai 1892, 6 août 1894 et 8 janvier 189[illegible] par lesquelles le syndic de la faillite de la compagnie concessionnaire [illegible] ses ayants cause déclarent se désintéresser de l'établissement de la portion de ce chemin de fer qui devait s'étendre entre Lalle et les mines de [illegible]choul;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 4 a[illegible] 1895;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis [illegible] projet de déclassement de la section non exécutée du chemin de fer, qui [illegible] comprise entre Lalle et Rochoul;

Vu notamment la délibération de la chambre de commerce de Nîmes en date du 3 juin 1896, et les procès-verbaux des délibérations de la commission d'enquête, en date des 23 mai et 26 juin 1896;

Vu l'avis du préfet du Gard, en date du 8 octobre 1896;

Vu les rapports du service du contrôle, en date des 22 septembre, 2[illegible] et 29 octobre 1896;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclassée la section non exécutée du chemin de [illegible] défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869, comprise entre [illegible] les mines de Rochoul.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution [illegible] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

[1] xie série, Bull. 1735, n° 17089.

Digitized by Google

35411. — Décret qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896 applicable à divers Travaux de navigation intérieure.

Du 21 Juin 1897.

E Président de la République française,

ır le rapport du ministre des travaux publics,

u la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;
ı l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, if à l'emploi des fonds de concours;
ı le décret n° 396 du 7 novembre 1896 [2], qui a ouvert au ministre des ıux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordie de l'exercice 1896, première section, chapitre XXXII : *Navigation intée — Canaux — Travaux ordinaires*, un crédit additionnel de quatret-quatorze mille quatre-vingt-douze francs deux centimes, comprenant somme de cinquante-cinq mille huit cents francs, applicable à la contion d'un pont unique sous la ligne d'Épernay à Reims, pour le passage nal de l'Aisne à la Marne, du chemin de fer de Cormecy à Vessy et boulevard de la ville de Reims;
les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme nquante-cinq mille huit cents francs n'a pas été utilisée et peut être ers reportée à l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 sé du décret du 31 mai 1862 [1];
la lettre du ministre des finances, en date du 19 juin 1897,

crète :

ıт. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux ics, exercice 1897, première section, chapitre XXX : *Navigation ieure — Canaux. — Travaux ordinaires*, une somme de cinte-cinq mille huit cents francs (55,800f), applicable à la contion d'un pont unique, sous la ligne d'Épernay à Reims, pour le ıge du canal de l'Aisne à la Marne, du chemin de fer de Cormecy ssy et d'un boulevard de la ville de Reims, et non employée sur rédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre espondant de l'exercice 1896.

Pareille somme de cinquante-cinq mille huit cents francs est emeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux ics, exercice 1896, première section, chapitre XXXII : *Navigation ieure — Canaux — Travaux ordinaires*.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen essources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de cons, pour l'entreprise mentionnée audit article.

ı° série, Bull. 1045, n° 10527. (2) XII° série, Bull. 1848, n° 32429.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33542. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, affectée à l'amélioration et à l'extension des Ports maritimes.*

Du 21 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget gén[illegible] des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapi[illegible] des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exerc[illegible]

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publi[illegible] relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 13 juin [2] et 7 août 1896 [3], qui ont ouvert au bu[illegible] du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, c[illegible]pitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi [illegible] fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 231 du 13 juin 1896 :	
Département de la Corse. — Amélioration du port de Calvi..	27,809f 14c
Décret n° 293 du 7 août 1896 :	
Département de la Corse. — Amélioration du port de Bastia.	100,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Rouen	100,000 00
TOTAL....................	227,809 14

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le mont[illegible] ces crédits qui s'élèvent à deux cent vingt-sept mille huit cent neuf fr[illegible] quatorze centimes, il reste actuellement disponible une somme de soi[illegible] quatorze mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-seize cen[illegible] dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispo[illegible]tions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 juin 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des tra[illegible]

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1816, n° 31779.
[3] XIIe série, Bull. 1818, n° [illegible]

Digitized by Google

blics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration extension des ports maritimes*, une somme de soixante-quatorze lle sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes ı,759f 96c), provenant de fonds de concours et non employée su crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

Ladite somme de soixante-quatorze mille sept cent cinquante-neuf ncs quatre-vingt-seize centimes est applicable dans la proportion ıvante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Corse. — Amélioration du port de Calvi...	7,207f 91c
Département de la Corse. — Amélioration du port de Bastia..	67,454 80
Département de la Seine-Inférieure, — Travaux d'extension et d'amélioration du port de Rouen........................	97 25
TOTAL ÉGAL....................	74,759 96

2. Pareille somme de soixante-quatorze mille sept cent cinquante-uf francs quatre-vingt-seize centimes est et demeure annulée au dget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, uxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports ritimes.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen s ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de conurs, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

33543. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, applicable aux Travaux de construction d'une Jetée-Abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes).*

Du 28 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897 portant fixation du budget généal des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, et répartition, par chaitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exerlce;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, elatif à l'emploi des fonds de concours;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le décret n° 231 du 13 juin 1896[1] qui a reporté au budget du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de cent trente mille francs, provenant de fonds de concours et applicable à la construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de cent trente mille francs, il reste actuellement disponible celle de dix-huit mille huit cent vingt-neuf francs vingt-six centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 2 susvisé du décret du 31 mai 1862[2];

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de dix-huit mille huit cent vingt-neuf francs vingt-six centimes (18,829f 26c), applicable aux travaux de construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes), et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de dix-huit mille huit cent vingt-neuf francs vingt-six centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

N° 33544. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à l'établissement d'une Gare d'évitement au port de la Nouvelle.*

Du 28 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

[1] XII° série, Bull. 1816, n° 31779.

[2] XI° série, Bull. 1045, n° 10509.

Digitized by Google

'u l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique
tif à l'emploi des fonds de concours ;
'u le décret n° 394 du 5 novembre 1896 [2], qui a ouvert au budget du
istère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre
: *Amélioration et extension des ports maritimes,* pour l'emploi de fonds de
cours, un crédit additionnel de cinq cent trente mille cinq cent quatre-
t-seize francs vingt-cinq centimes comprenant une somme de cent vingt
e francs applicable à l'établissement d'une gare d'évitement au port de
ouvelle, ci.. 120,000f 00c
u le décret n° 250 du 31 mai 1897 [3] qui, sur le montant
e crédit, a reporté à l'exercice 1897 une somme de... 52,000 00

RESTE......... 68,000 00

ı les documents administratifs complémentaires desquels il résulte que,
: crédit de soixante-huit mille francs, il reste disponible une nouvelle
ne de quinze mille cinq cent soixante-neuf francs cinquante-sept cen-
; dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des
ositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1] ;
: la lettre du ministre des finances, en date du 25 juin 1897,

CRÈTE :

IT. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux
ics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Améliora-
et extension des ports maritimes,* une somme de quinze mille
cent soixante-neuf francs cinquante-sept centimes (15,569f 57c),
cable aux travaux d'établissement d'une gare d'évitement au
de la Nouvelle (Aude) et non employée sur les crédits ouverts,
l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de
rcice 1896.

Pareille somme de quinze mille cinq cent soixante-neuf francs
ıante-sept centimes est et demeure annulée au budget ordinaire
inistère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section,
itre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen
essources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de con-
, pour l'entreprise mentionnée audit article.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
t, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] II° série, Bull. 1850, n° 32453.
[3] XII° série, Bull. 1908, n° 33533.

Digitized by Google

N° 33545. — *Décret qui autorise la construction d'un port à Ivry (Seine) et le raccordement de ce port au réseau d'Orléans.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés :

1° Par les ingénieurs de la navigation de la Seine les 12-14 décembre 1893, pour l'établissement d'un port sur la Seine à Ivry (Seine);

2° Par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, les 14-20 février 1895, pour l'établissement d'une station à voyageurs et d'une gare à marchandises, aux abords du passage à niveau n° 4 (ligne de Paris à Orléans), sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, au Chevaleret;

3° Par les ingénieurs de la navigation de la Seine, les 23-30 mars 1896, pour l'établissement de voies ferrées sur le port projeté et le raccordement de ces voies au réseau d'Orléans, à Ivry-Chevaleret;

4° Le cahier des charges dressé, par les mêmes ingénieurs, pour la concession, à la chambre de commerce de Paris, de l'outillage (grues et hangars) à établir sur le port projeté;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes sur ces avant-projets, suivant les formes déterminées, d'une part, par l'ordonnance royale du 18 février 1834 [1], et, d'autre part, par le décret du 18 mai 1881 [2]; notamment les avis des commissions d'enquête en date des 1er mai et 23 juillet 1896;

Vu la délibération, en date du 18 novembre 1896, du conseil général de la Seine, relative à l'établissement des voies ferrées sur les voies publiques;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 8 juillet 1896;

Vu les délibérations en date des 28 avril et 29 décembre 1894, par lesquelles le conseil municipal d'Ivry s'engage : 1° à contribuer pour une somme de cent sept mille cinq cents francs (107,500f) à la dépense d'établissement du port projeté; 2° à renoncer à tout droit de stationnement sur le port et sur ses dépendances;

Vu les délibérations, en date du 1er juin 1895; ensemble la lettre du président de la chambre de commerce de Paris, en date du 7 décembre de la même année, par lesquelles la chambre s'engage à prendre à sa charge jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante mille francs (140,000f) les frais d'établissement des voies ferrées du port et du raccordement de ces voies à la ligne d'Orléans et sollicite la concession de l'outillage du port;

Vu la convention passée entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour l'exploitation des voies ferrées destinées à desservir le port d'Ivry et à raccorder ces voies à la ligne d'Orléans, voies qui seraient établies par l'État au moyen des fonds fournis par la chambre de commerce de Paris;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 86, n° 5212.

[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10[illegible].

Vu l'adhésion donnée à cette convention par la chambre de commerce,
Vu les rapports : 1° des ingénieurs du service de la navigation, en date es 2-3 avril, 20-21 avril, 29-30 mai, 1er-2 juin, 31 juillet-3 août 1896; des ingénieurs et de l'inspecteur général du contrôle de l'exploitation du seau d'Orléans, des 17-19 juin 1895, 21-23 septembre, 19 mars et 19 octobre 1896;
Vu l'adhésion directe du directeur du génie, du 17 octobre 1895;
Vu les avis du préfet de la Seine, des 4 août, 17 septembre, 1er octobre 21 novembre 1896;
Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 6 février, 26 mars, 5 août, 19 octobre, 5 novembre et 14 décembre 1896;
Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des légraphes, du 27 avril 1896;
Vu la lettre du ministre des finances, du 11 novembre 1896;
Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 novembre 1896;
Vu les loi et décret du 19 janvier 1857; ensemble la convention du avril de la même année;
Vu la loi du 20 novembre 1883 et la convention du 28 juin précédent;
Vu les lois des 3 mai 1841, 27 juillet 1870, 11 juin 1880, l'ordonnance yale du 18 février 1834 (1) et le décret du 18 mai 1881 (2),
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE I.

CONSTRUCTION DU PORT.

Art. 1er. Sont autorisés les travaux à exécuter sur la Seine, pour construction d'un port à Ivry, conformément aux dispositions gérales de l'avant-projet ci-dessus visé dressé par les ingénieurs du vice de la navigation les 12-14 décembre 1893.

2. La dépense, évaluée à deux cent quinze mille francs (215,000f), sa supportée moitié par l'État et moitié par la commune d'Ivry.
La part de dépense incombant à l'État sera imputée sur les crédits scrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère s travaux publics pour l'amélioration des rivières.

3. Il est pris acte des délibérations ci-dessus visées, des 28 avril 29 décembre 1894, du conseil municipal d'Ivry, comportant engement de contribuer pour cent sept mille cinq cents francs 07,500f), aux dépenses et renonciation à tout droit de stationnement sur le port projeté et sur ses dépendances.

TITRE II.

STATION À VOYAGEURS ET GARE À MARCHANDISES.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, par la mpagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour l'établisse-

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. , n° 5212.
(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

ment d'une station à voyageurs et d'une gare à marchandises aux abords du passage à niveau n° 4 (ligne de Paris à Orléans), sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, conformément au plan soumis à l'enquête et portant les dates des 28 janvier, 14, 15, 20 février 1895, qui restera annexé au présent décret.

5. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à dater du présent décret.

TITRE III.

VOIES FERRÉES SUR LE PORT ET RACCORDEMENT DE CES VOIES AU RÉSEAU D'ORLÉANS.

6. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement des voies ferrées destinées à desservir le port d'Ivry et à raccorder ces voies au réseau d'Orléans, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs de la navigation des 28-30 mars 1896.

7. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Paris de prendre à sa charge jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante mille francs (140,000^{f}), la dépense relative à l'exécution des travaux dont il s'agit.

8. Est approuvée la convention passée, le 25 juin 1897, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour l'exploitation desdites voies, lesquelles seront établies par l'État au moyen des fonds fournis par la chambre de commerce de Paris.

Ladite convention ainsi que le plan général resteront annexés au présent décret.

TITRE IV.

OUTILLAGE DU PORT.

9. La chambre de commerce de Paris est autorisée à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises et des hangars pour abriter les marchandises, sur le port public projeté sur la Seine, à Ivry, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

10. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées, des engins et hangars formeront des comptes et budgets spéciaux; ces comptes et budgets comprendront en outre toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion des services publics entretenus ou subventionnés par elle, avec approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port public.

Digitized by Google

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, conformément à l'article 17 du décret du 2 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, mais après avis du ministre des travaux publics.

Aucune nature nouvelle de dépenses n'y pourra figurer que sur avis conforme du ministre des travaux publics.

11. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ

pour l'exploitation par la Compagnie d'Orléans des voies à établir entre le port d'Ivry et la gare de Chevaleret (commune d'Ivry).

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le vingt-cinq juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de chemin de fer de Paris à Orléans, ladite compagnie, représentée par M. *Bartholoni*, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil, en date du 22 janvier 1897,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans s'engage à exploiter, au moyen de locomotives, de chevaux ou de tout autre moteur, les voies ferrées que l'État se propose d'établir sur le territoire de la commune d'Ivry, conformément au plan annexé à la présente convention, lesdites voies aboutissent à la gare du Chevaleret, qui doit être construite sur la ligne de Paris à Orléans, entre les fortifications de Paris et la station de Vitry, et destinées au transport des marchandises en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie, entre la gare du Chevaleret et le port d'Ivry ou les embranchements industriels qui pourront être établis par application des dispositions de l'article 16 ci-après.

Cette exploitation sera faite aux conditions prévues par ladite convention et en outre conformément à celles des clauses du cahier des charges et des conditions générales régissant le réseau de la compagnie auxquelles il n'est pas dérogé.

Remise des voies par l'État à la compagnie.

2. Lorsque l'État remettra à la compagnie tout ou partie des voies il sera dressé contradictoirement par les ingénieurs du service de la navigation et les représentants de la compagnie un procès-verbal de remise dans lequel seront décrits les voies et leurs accessoires, l'état des surfaces adjacentes dont l'entretien est à la charge de compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-après.

Imputation des dépenses et des recettes.

3. Les dépenses qui seront faites par la compagnie pour l'exploitation du raccordement dont il s'agit ainsi que les recettes qu'elle retirera de cette exploitation seront comprises dans le compte unique d'exploitation prévu à l'article 13 de la convention du 28 juin 1883.

Modification ou extension ultérieure des installations.

4. Dans le cas où, postérieurement à la mise en service du raccordement, la nécessité d'en modifier ou d'en augmenter les installations serait reconnue par l'administration des travaux publics, soit de sa propre initiative, la compagnie entendue, soit sur les propositions de la compagnie, toutes les dépenses résultant de ces modifications ou additions seront à la charge de l'État.

Voies ferrées sur la voie publique.

5. Sur la voie publique, les voies ferrées, aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires seront posés par l'État au niveau du sol, sans saillie ni dépression et sans altération sensible du profil normal du chemin.

Ces installations devront être entretenues constamment en bon état par la compagnie et à ses frais, de façon à conserver les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent et de telle sorte que la circulation soit toujours facile et sûre pour les wagons, pour les voitures et pour le public.

Cet entretien s'appliquera, non seulement aux voies proprement dites, mais encore à la surface intérieure comprise entre les rails de chaque voie et à deux bandes extérieures de cinquante centimètres (0m 50) de largeur bordant chaque rail.

Lorsque, pour les modifications ou les réparations des voies ferrées et de leurs accessoires, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu, par les soins de la compagnie et à ses frais, à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoires des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains lorsqu'ils auront été modifiés par les mêmes causes.

La compagnie sera d'ailleurs soumise aux règlements généraux de police et de voirie concernant la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra avoir lieu.

Tarifs de transport.

6. Pour indemniser la compagnie des charges qui lui sont imposées par le présent traité, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 8 ci-après, les tarifs de transport suivants pour les marchandises de toute nature, par partie d'un poids égal ou supérieur au chargement d'un wagon (soit quatre mille kilogrammes ou payant pour ce poids en provenance ou à destination du réseau d'Orléans, à échanger entre la gare du Chevaleret et un point quelconque des nouvelles voies à établir.

De la gare du Chevaleret à un point quelconque des nouvelles voies à établir, quatre centimes (0f 04) par fraction indivisible de cent kilogrammes.

Il ne sera perçu aucuns frais de manutention, mais le chargement ou le déchargement des wagons sur les voies à établir devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire.

Le prix ci-dessus de quatre centimes (0f 04) ne comprend le transport des wagons à charger ou à décharger que jusqu'à l'origine des embranchements industriels, ou jusqu'au point des voies du port accessibles par aiguilles le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons, soit sur les voies intérieures des embranchements industriels, soit sur les voies du port non accessibles par aiguilles, soit successivement dans la même journée à la portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Digitized by Google

Les taxes de transport à percevoir dans les conditions susindiquées s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur ce réseau pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si les marchandises étaient en provenance ou à destination du Chevaleret. Par exception, si dans le cas où le chargement ou le déchargement doit être fait par l'expéditeur ou le destinataire et à ses frais conformément aux dispositions du présent article, la taxe de transport sur la ligne principale comprend les frais de chargement ou de déchargement, il sera déduit de cette taxe au profit de la marchandise une somme de trente centimes (0f 30) par tonne.

Taxes de péages.

7. Aux prix de transport fixés par l'article précédent, il sera ajouté une taxe de péage de quinze centimes (0f 15) par tonne, pour rémunérer le capital dépensé pour l'établissement des voies. Cette taxe sera calculée de manière à assurer le service des intérêts et de l'amortissement dudit capital. Elle pourra être revisée tous les trois ans et, par exception pendant les deux premières périodes triennales, à la fin de chaque année, le montant en sera perçu par la compagnie en même temps que les taxes qui lui reviennent et versé à l'État par semestre dans un délai de trois mois.

Modification et homologation des tarifs.

8. La modification et l'homologation des tarifs de transport sur les voies qui font l'objet de la présente convention seront soumises aux mêmes conditions que la modification et l'homologation des tarifs de transport sur le réseau d'Orléans.

Les taxes indiquées à l'article 6 pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans le cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Délais de transport.

9. Les délais de transport tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur le chemin de fer de Paris à Orléans, soit par les arrêtés intervenus ou à intervenir, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer seront augmentés de vingt-quatre heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent traité.

Les wagons chargés de marchandises adressées sur ces voies devront être déchargés par le destinataire avant six heures du soir, le jour même où ils auront été délivrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant dix heures du matin. Ce même délai est applicable aux wagons vides qui seront mis à la disposition des expéditeurs sur ces voies pour être chargés de marchandises.

Tout wagon complet dont le chargement ou le déchargement n'aura pas été complètement opéré dans le délai indiqué au présent article pourra être ramené en gare. La compagnie ne sera responsable de son contenu que si ce wagon est, au moment de l'interruption de l'opération, scellé ou plombé par l'expéditeur ou le destinataire.

La compagnie ne sera tenue de transporter de nouveau sur les voies faisant l'objet du présent traité le wagon ainsi ramené en gare que sur la demande spéciale de l'expéditeur ou du destinataire et, au plus tôt, le surlendemain du jour où il aura été reconduit dans la gare, étant entendu qu'un nouveau point de stationnement pourra être désigné à la compagnie. Dans ce cas la compagnie n'aura droit à percevoir, à titre supplémentaire, qu'une seule taxe de transport pour la double opération de la rentrée en gare et de la remise à la disposition sur les voies du port, cette perception étant calculée, quel que soit l'état du chargement ou du déchargement du wagon, sur un poids fixe de quatre mille kilogrammes.

La compagnie aura droit en outre, pour le temps pendant lequel, dans ces conditions, l'opération du chargement ou du déchargement d'un wagon sera restée inachevée, aux frais de stationnement stipulés par le tarif des frais accessoires; ce temps

Digitized by Google

étant calculé par journée de vingt-quatre heures, chaque journée entamée étant due en entier.

Pesage.

10. La constatation du poids des marchandises provenant du port aura lieu à la gare de Chevaleret (commune d'Ivry), à moins qu'il ne soit établi sur le port des moyens de pesage convenables.

Cas d'encombrement.

11. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent traité, les délais stipulés à l'article 9 pourront être augmentés sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle par un arrêté préfectoral affiché dans la commune d'Ivry.

Exécution des transports.

12. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter avec soin, exactitude et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue à cet effet de fournir le nombre de wagons ou de machines réclamés par les besoins du service en se conformant aux prescriptions de l'administration.

Sujétions diverses.

13. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les cas ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourrait résulter, soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés;

Enfin toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de l'exploitation des voies ferrées et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

14. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Prolongements et embranchements.

15. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer jusqu'à, ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra en outre, pour la location, la fourniture et l'envoi de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements :

Digitized by Google

Douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et quatre centimes (0f 04) pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin.

Passé ce délai il sera dû par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

Embranchements particuliers.

16. La compagnie aura la faculté de s'entendre avec les industries locales pour la construction et l'exploitation d'embranchements particuliers soudés aux voies du raccordement et destinés à desservir les relations entre des établissements de ces industries et le chemin de fer.

Ces embranchements seront construits et exploités dans les conditions fixées par l'article 62 du cahier des charges du réseau d'Orléans pour les embranchements particuliers soudés aux lignes de ce réseau.

Assermentation des agents de la compagnie.

17. Les agents de la compagnie et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès verbaux.

Durée.

18. La présente convention prendra fin avec la concession de l'ensemble des lignes du réseau d'Orléans.

La compagnie sera tenue à ce moment de remettre en bon état les installation qu'elle a charge d'entretenir.

19. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent traité, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Enregistrement.

20. Les frais d'enregistrement du présent traité seront supportés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Fait double à Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Signé : F. Bartholoni.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 10 juillet 1897, folio 52, case 7. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Fabre.*

Digitized by Google

INSTALLATION D'OUTILLAGE SUR LES QUAIS DU PORT FLUVIAL D'IVRY.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

Art. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de Paris est autorisée à établir et à administrer sur le port d'Ivry aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend des engins mécaniques, hydrauliques, à vapeur ou de tout autre système pour le chargement et le déchargement des bateaux et pour la manutention des marchandises sur les quais et des hangars pour abriter les marchandises, pendant les opérations de reconnaissance sur le terre-plein des quais, etc.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage des appareils et des hangars est toujours facultatif pour le public et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenables, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins et abris que le permissionnaire est autorisé à établir sont les suivants:

Trois grues mobiles de mille cinq cents kilogrammes (1,500 k) de puissance;

Un hangar de mille deux cents mètres carrés (1,200 m. q.) de superficie.

Mais il ne sera tenu d'établir dès maintenant que deux grues mobiles, l'installation de la troisième grue et la construction du hangar pourront être différées dans les limites de délai prévues à l'article 14.

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des hangars, des appareils fixes, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des appareils mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes pour machines à vapeur, accumulateurs d'eau comprimée et bureaux, le tracé des conduites d'eau et de gaz sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Digitized by Google

s projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs ssaires pour bien spécifier les constructions à faire.

ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge ssaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation ouvrages du port.

peut prescrire que certaines parties des hangars soient disposées de manière à être ées la nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties couvrent les voies es affectées au stationnement des wagons de chemin de fer en cours de charge- t ou de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a ntés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

us les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en e suivant les règles de l'art.

Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entrete- n bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage el ils sont destinés.

permissionnaire doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les de roulement des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des han-

l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu e à la diligence des ingénieurs de la navigation, à la suite d'une mise en ure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par vice de la navigation sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles s exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des nages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions ou engins.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à rge du permissionnaire.

t également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par nistre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, s d'amarrage, etc.

Pavage.

Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages 'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles, et ne bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie. n est de même des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception rties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

nt la mise en service des grues mobiles et des hangars, il sera dressé un procès- contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le per- nnaire.

Indemnités aux tiers.

Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes demnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'en- ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie nts ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la

Digitized by Google

voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effet du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres engins fixes, qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état aurait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble et des interruptions de service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service de la navigation, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des appareils et des hangars qui font l'objet de la présente autorisation.

Deux grues seront établies dans un délai d'un an après la promulgation du décret d'autorisation. La troisième grue ainsi que le hangar seront établis dans un délai de six ans à partir de la même date; toutefois la chambre de commerce pourra renoncer à établir la troisième grue et tout ou partie du hangar en avisant l'administration supérieure de son intention un an au moins avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas l'autorisation serait réduite aux ouvrages établis au moment de ladite renonciation.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la navigation.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire. Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisance des installations.

16. Lorsque le nombre des engins ou l'étendue des hangars ne seront plus suffisants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature ou de hangars nouveaux dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, d'accord avec la chambre de commerce ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans

ment des bateaux aux quais outillés par lui, dans le déplacement de ces bateaux, la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

Les engins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des ba- suivant l'ordre des demandes.

demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la produc- sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

registres sont communiqués à toutes les personnes intéressées à en prendre issance.

un bateau inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont n mesure de profiter.

bateaux appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité us les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions s ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition des inspecteurs de la ition, les engins employés par d'autres bateaux peuvent être enlevés à ces x pour être affectés immédiatement aux opérations des bateaux appartenant t ou employés au service de l'État.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

Le permissionnaire est tenu :

de donner ses appareils en location au public, à l'heure ou à la journée, a force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appa- écaniques de jour et de nuit;

de les employer lui-même directement, sur la demande du public, à l'enlève- es colis.

Obligations des usagers.

Ceux qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le gement, l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à cale ou sur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises, nbre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer ; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des suivants qui est en situation de l'utiliser.

rues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. varie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des per- qui ont fait usage des grues.

qui veulent travailler en dehors des jours ouvrables et des heures réglemen- le jour doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le com- ment du travail supplémentaire.

Surveillance des appareils.

Les engins fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que sous eillance d'un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la location.

Suspension des opérations.

Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à ier le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent placés par ordre des ingénieurs ou des inspecteurs de la navigation, les loca- oivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail asionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire e ces engins.

aragraphe premier du présent article est applicable au cas où les engins se- employés, pour le compte du permissionnaire même, à l'enlèvement des colis.

Digitized by Google

Usage des hangars.

23. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédi[illegible]ment avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils re[illegible] ouverts pendant le jour. Le permissionnaire ne peut s'opposer à la libre circul[illegible] du public pendant le jour sous ces hangars. Le sol occupé par eux reste soumi[illegible] régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par le [illegible]missionnaire, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchand[illegible] Le payement de ces taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner [illegible] marchandises sous les hangars, ou les bateaux devant les quais au delà des d[illegible] fixés, soit par les règlements généraux de police de la navigation, soit par les ar[illegible] préfectoraux pris en vertu de l'article 25 ci-après.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les inspecteurs de la navigation p[illegible]raient prendre les mesures prévues par les règlements généraux de police.

Éclairage et surveillance.

24. Le permissionnaire est tenu d'éclairer les hangars pendant la nuit et d'[illegible] tenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régulari[illegible] service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars n[illegible] point à sa charge et aucune responsabilité ne pèse sur lui pour la perte ou [illegible]mage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements de police.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet de police, le permissio[illegible] entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordr[illegible] l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationne[illegible] les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes le[illegible] qu'il en est requis soit par les inspecteurs de la navigation pour les besoins de [illegible]ploitation du port, soit par les ingénieurs de la navigation, pour les réparati[illegible] exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire [illegible] doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des inspecteurs de la navi[illegible] et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passi[illegible] procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie et il est procédé [illegible]fice à l'exécution des ordres des inspecteurs de la navigation et des ingénieurs [illegible] frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement re[illegible]sable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des c[illegible] ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et d[illegible]sonnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives [illegible]plication des tarifs, sont arrêtées par le préfet de police, le permissionnaire [illegible]

Agents du permissionnaire.

27. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveill[illegible] la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet [illegible] et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Digitized by Google

Sous-traités.

Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses ap- et abris et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il re personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les le l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier arges.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la lance des ingénieurs de la navigation.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils et abris, des taxes dont tant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des eils et des hangars sont les suivantes :

Les appareils sont loués à l'heure ou à la demi-journée fixée comme suit :

° *Engins mécaniques de 1,500 kilogrammes.*

Taxe payable par les marchandises prises sur bateaux et mises à terre ou sur ns, ou prises à terre ou sur wagons et chargées en bateaux.

Par tonne de 1,000 kilogrammes.......................... 0f 50c

Taxes payables pour la location des appareils à l'heure ou à la demi-journée :

Demi-journée..........................	35f 00c
Demi-nuit..........................	45 00
Heure de jour..........................	10 00
Heure de nuit..........................	12 00

La demi-journée compte de sept heures du matin à onze heures, ou de midi et i à quatre heures et demie du soir, du 1er novembre au 1er février; de six heures matin à onze heures, ou de une heure à six heures du soir, du 1er février au ovembre. — La demi-nuit compte de quatre heures et demie du soir à huit es et demie du soir du 1er novembre au 1er février, ou de six heures du soir à heures du soir du 1er février au 1er novembre.

2° *Hangars.*

axes à percevoir sur les marchandises déposées sous les hangars :

ar tonne de 1,000 kilogrammes :

Pour une première période au plus égale à douze jours..........	0f 50c
Pour chaque jour en sus pendant les six premiers jours..........	0 05
Pour chaque jour suivant..........................	0 07

Digitized by Google

Application du tarif des engins.

32. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents du permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

33. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement; la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les frais de conduite, les frais de la première approche et du départ de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des inspecteurs de la navigation ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis, sont à la charge du locataire.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

34. Le permissionnaire a à faire avec ses appareils, en transportant partout où il faudra ceux qui sont mobiles, l'opération consistant à hisser les colis et à les déposer, mais cette opération seulement.

Toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures seront à la charge des personnes qui font usage des appareils.

Application du tarif des hangars.

35. La taxe est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée du séjour pour lequel elle est due est évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne donne lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Assurances.

36. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries et aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

37. Les taxes pour l'usage des hangars sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises déposées, ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par l'auteur du dépôt de la marchandise.

Le permissionnaire peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'au payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais d'enlèvement et de magasinage des marchandises enlevées d'office par le permissionnaire sur l'ordre des inspecteurs de la navigation après l'expiration des délais de séjour réglementaire.

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Digitized by Google

…tefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre …rmissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

…ourra, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes …lières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés pré…aux intervenus ou à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis …mologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout …ge consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé …oit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissements de taxes.

Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous …ites déterminées par les tarifs maxima.

… taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

…te modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches …dées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

…erception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du mi… des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au … d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des …ts et aux endroits qui sont indiqués par les ingénieurs.

…permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les rem…butes les fois qu'il y a lieu.

…t des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication dé… sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

…egistre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieurs de la navigation … contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret … est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de …rce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dé… les tarifs maxima spécifiés à l'article 31 peuvent être revisés soit d'office, soit …demande du permissionnaire.

…e revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pen…ux années consécutives au moins.

…efois et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période …ennale à partir du décret d'autorisation.

…e revision consistant en un abaissement de tarifs maxima, accepté par le …sionnaire, est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du mi… du commerce et de l'industrie.

…e revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le …sionnaire est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.

…e revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la …e autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 39.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima qui auraient été antérieurement établies ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

43. Le produit des taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permissionnaire ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, prélever annuellement, sur le produit des taxes, une somme supérieure à dix mille francs (10,000f) pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum [illegible] par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles, après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2, est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit, pour en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

44. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs de la navigation, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en Conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

Services accessoires.

46. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Digitized by Google

TITRE VI.

ÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

. La durée de l'autorisation est fixée à cinquante ans à partir de la date du dé- auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées e présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.
retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu onseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire idu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisa- ou à l'expiration de la cinquantième année et par le seul fait de cette expiration, se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immé- ment en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le ine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.
ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au ionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de ndre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et récipro- ent, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même ère.
dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement erait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.
is le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et abris nt être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris seront enlevés et les seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse idre à aucune indemnité.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permis- aire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques rmissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service 'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le per- onnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans rêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition dministration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état pri-

ite par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de trois mois à dater réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux néces-

te suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être pro- e que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne

Digitized by Google

résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacements d'ouvrages accessoires.

52. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef de la navigation, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution, aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou flottants sur le domaine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui aura qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

54. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues du permissionnaire.

55. (Pour mémoire.)

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines à Paris.

Cette redevance sera exigible à partir du jour où le décret d'autorisation aura été rendu.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 28 juin 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

Digitized by Google

33546. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 31 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 mars 1897, portant fixation du budget général des dé-
ıses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des
dits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
atif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor
olic par des départements, des communes, des chambres de commerce
des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution
travaux publics appartenant à l'exercice 1897;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 juillet 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget
l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et
ension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours,
crédit additionnel montant à un million deux cent soixante-qua-
ze mille neuf cent quatre-vingt-onze francs soixante-trois centimes
274,991f 63), et réparti entre diverses entreprises, conformément
état B annexé au présent décret.

. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent
moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds
concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

(1) xıe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1896.			
Charente-Inférieure.	La ville de Rochefort.	Rochefort.....	4820	5 novembre.	6,666 67
Corse.....	La chambre de commerce de Bastia.	Bastia........	805	2 juin.	30,000 00
Eure......	M. *de la Haye-Jousselin.*	Pont-Audemer.	3627	15 décembre.	5,000 00
Manche....	La chambre de commerce de Cherbourg.	Cherbourg....	4725	21 décembre.	25,000 00
		ANNÉE 1897.			
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30107	4 mars.	2,200 00
	Idem..............	*Idem*.........	30237	31 mai.	1,500 00
Loire-Inférieure.	La ville de Saint-Nazaire.	Saint-Nazaire.	30133	3 avril.	205,233 [illegible]
Morbihan.	La commune de Quiberon.	Lorient.......	30561	17 mai.	500 00
Pas-de-Calais.	La ville de Calais...	Boulogne-sur-Mer.	30182	12 mars.	9,672 12
	La société des ciments français de Boulogne.	*Idem*.	30316	18 mai.	100 00
Pyrénées (Basses-).	La chambre de commerce de Bayonne	Bayonne	30335	28 mai.	250,000 00
Seine.....	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	Paris.........	30083	5 janvier.	30,000 00
	La chambre de commerce du Tréport.	*Idem*.	30807	22 janvier.	50,000 00
	Idem........	*Idem*.	32451	24 février.	100,000 00
	La chambre de commerce de Caen.	*Idem*.	33624	25 mars.	100,000 00
	La chambre de commerce d'Abbeville.	*Idem*.	35402	5 mai.	35,000 00
Seine-Inférieure.	Le département....	Rouen........	30214	26 janvier.	25,000 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe........	30109	10 avril.	132,000 00
	Idem..............	*Idem*.	30172	31 mai.	150,000 00
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30132	10 février.	118,1[illegible]
				TOTAL....	1,274,[illegible]

Digitized by Google

ÉTAT B.

[Ré]partition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 1,274,691 fr. 63 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : Amélioration et extension des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Calvados....	Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer et construction d'une seconde écluse à Ouistreham.......		100,000f 00c
Charente-Inférieure.	Construction d'un réservoir métallique au port de Rochefort..		6,666 66
[C]orse.........	Travaux d'amélioration du port de Bastia..............		30,000 00
[E]ure........	Réfection de la digue nord de la Risle, en aval de la Roque..		5,000 00
[I]lle-et-Vilaine.	Amélioration des ports de Saint-Malo-Saint-Servan (1,500f + 2,200).......		3,700 00
Loire-Inférieure.	Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire (30,000f + 204,233f08)......................		234,233 08
[M]anche......	Dragage du chenal de l'avant-port et du bassin à flot de Cherbourg..		25,000 00
[M]orbihan....	Construction d'un môle et d'un brise-lames à Port-Maria.		500 00
[P]as-de-Calais.	Entretien du laboratoire d'essai de ciment du port de Boulogne....................................	100f 00c	9,772 12
	Amélioration du port de Calais..............	9,672 12	
Pyrénées (Basses-).	Amélioration de l'embouchure de l'Adour, au port de Bayonne..		250,000 00
Seine-Inférieure.	Construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville..........................	118,119f 77c	575,119 77
	Développement des quais à marée du port de Dieppe (132,000f + 150,000f).........	282,000 00	
	Travaux d'amélioration du port du Tréport (25,000f + 50,000f + 100,000f).........	175,000 00	
	Travaux d'amélioration de la baie de Somme............		35,000 00
	TOTAL..........................		1,274,691 63

[N° 3]3547. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice [1]897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amé[l]ioration et l'entretien des Forêts.*

Du 31 Juillet 1897.

[L]E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[S]ur le rapport du ministre de l'agriculture;

[V]u la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des re[cett]es et des dépenses de l'exercice 1897;

[V]u l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds [de c]oncours;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes, montant de charges imposées sur des coupes de bois dans les forêts domaniales en Corse;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes (523f 50) applicable comme suit

Budget ordinaire, quatrième partie (état A chapitre XLXII : *Amélioration et entretien des forêts, etc.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les adjudicataires.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33548. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'un Chemin dans la forêt domaniale de Larivour (Aube).*

Du 31 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de ...

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

nte francs pour entretien du chemin rural n° 1, dans la forêt domaniale : Larivour (Aube);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 397, un crédit de cent quarante francs (140f) applicable comme iit :

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre XLIX : *Amé- ration et entretien des forêts, etc.*

Ce crédit sera affecté à l'entretien du chemin rural n° 1, dans la rêt domaniale de Larivour.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au ıoyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par commune de Rouilly-Sacey (Aube).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont char- s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, ui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

° 33549. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création de cinq emplois de commissaires de police, spécialement attachés à l'inspection des établissements classés dans le département de la Seine. (*Le Havre, 7 Septembre 1897.*)

N° 33550. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur), portant que la parcelle de terrain indiquée au plan annexé au présent décret par un quadrillé à l'encre rouge est distraite du territoire de la commune de Sangatte (arrondisse-dissement de Boulogne, canton de Calais, département du Pas-de-Calais), pour être incorporée à celui de la commune de Calais. (*Paris, 18 Septembre 1897.*)

N° 33551. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de police existant à Sigean (Aude) est et demeure supprimé. (*Paris, 22 Septembre 1897.*)

Digitized by Google

ERRATUM.

XII^e série, *Bulletin des lois* n° 1874, pages 1777-1778, décret n° 32895.

Au lieu de :

Art. 1^er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et procès-verbal de bornage du *10 août 1891*.....

Lire :

Art. 1^er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et procès-verbal de bornage du *10 octobre 1896*.....



Certifié conforme :

Paris, le 16 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bu[...] au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1910.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33552. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, de diverses Lignes de chemin de fer d'intérêt local à voie étroite.*

Du 28 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, comprenant les lignes suivantes :

1° Ligne de Bourbon-Lancy (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Toulon-sur-Arroux (gare de la ligne d'intérêt local de Digoin à Étang), avec voie à écartement normal d'un mètre quarante-cinq centimètres encadrant la voie étroite entre l'origine de la ligne et la voie projetée de Bourbon-Ville ;

2° Ligne d'Autun (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Corcelles (vers la limite du département de la Nièvre) ;

3° Ligne de Mâcon (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Fleurville (gare Paris-Lyon-Méditerranée) ;

4° Ligne de Saint-Bonnet-Beaubéry (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Montceau-les-Mines (gare Paris-Lyon-Méditerranée) ;

Digitized by Google

5° Ligne de Saint-Marcel (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Martin-en-Bresse.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution desdites lignes ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de Saône-et-Loire est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° En ce qui concerne la ligne de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux et la voie normale à établir sur ladite ligne entre la gare de Bourbon-Lancy (Paris-Lyon-Méditerranée) et la gare projetée de Bourbon-Ville, des deux conventions passées, le 9 novembre 1896, entre le préfet de Saône-et-Loire, d'une part, et la compagnie de chemins de fer départementaux, d'autre part;

2° En ce qui concerne les lignes d'Autun à Corcelles, de Mâcon à Fleurville, de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines, et de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse, de la convention passée, le 9 novembre 1896, entre le préfet de Saône-et-Loire, d'une part, et MM. *Coignet* et *Grosselin*, ingénieurs civils, d'autre part, ainsi que de la série des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces conventions, série des prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement est fixé à la somme de deux millions six cent soixante-dix-neuf mille six cents francs (2,679,600f) pour la ligne de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux et à la somme de six millions sept cent trente-cinq mille francs (6,735,000f) pour l'ensemble des quatre lignes d'Autun à Corcelles, de Mâcon à Fleurville, de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines et de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à soixante et un mille cent francs (61,100f) pour la ligne de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux, et à cent quarante-trois mille sept cents francs (143,700f) pour l'ensemble de quatre autres lignes.

Cette charge annuelle, de même que son remboursement ultérieur, sera calculée d'après les bases fixées aux conventions précitées du 9 novembre 1896 pour les frais d'exploitation, le capital de premier établissement et l'intérêt à servir à ce capital.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions des conventions, le département de Saône-et-Loire participerait aux [illegible] de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la compagnie de chemins de fer départementaux, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE BOURBON-LANCY À TOULON-SUR-ARROUX.

AVENANT

à la convention relative à la ligne de Digoin à Étang.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize le neuf novembre;

Entre les soussignés :

M. *Henri Arnaud*, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871;

De la loi du 11 juin 1880;

Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;

Des délibérations du conseil général, en date des 25 avril et 5 novembre 1895,

D'une part;

Et M. *Zens*, administrateur-directeur de la compagnie de chemins de fer départementaux, rue Louis-le-Grand, n° 5, à Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du 18 mars 1895,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet de Saône-et-Loire concède à titre définitif à la compagnie de chemins de fer départementaux la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local et à voie unique d'un mètre de largeur entre les rails, de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux.

La compagnie concessionnaire exécutera et exploitera ce chemin de fer concédé comme un embranchement, en se conformant aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges de la ligne de Digoin à Étang (convention du 25 septembre 1890 approuvée par la loi du 5 janvier 1891), sauf les modifications et additions qui font l'objet du présent avenant. La compagnie fournira les capitaux nécessaires à la construction et à l'exploitation dudit embranchement. Après l'achèvement de la ligne, la compagnie réalisera par voie d'émission d'obligations les quatre cinquièmes du capital de premier établissement, le dernier cinquième étant apporté par le capital-actions déjà réalisé de la compagnie, ainsi qu'il a été procédé pour la ligne de Digoin à Étang.

A. — *Modifications apportées à la convention.*

3. Les recettes de l'embranchement seront distinctes de celles de la ligne de Digoin à Etang.

Pour le calcul des insuffisances, l'intérêt du capital de premier établissement est fixé à quatre francs trente centimes pour cent (4.30 p. o/o), amortissement compris.

Le capital de premier établissement est fixé au maximum de cinquante-huit mille francs par kilomètre, sans que la longueur de la ligne puisse excéder [illegible] kilomètres deux cents mètres.

Les sommes portées en compte dans les limites de ce maximum comprendront :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements, depuis l'ouverture à l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante :

3° Quatorze pour cent (14 p. o/o) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes qui précèdent, pour tenir compte à la compagnie de ses frais de constitution du capital, de ses frais généraux et dépenses d'administration centrale, intérêts et amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux.

La compagnie devra, dans le premier trimestre de chaque année, remettre au préfet du département le compte des dépenses de premier établissement dressé comme il est dit ci-dessus.

Ce compte sera complété dans le délai de trois mois à dater du 31 décembre de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation. Il sera, à dater du même jour, majoré, à titre de prime d'économie, de la moitié de la différence entre le montant des dépenses réelles de premier établissement et le chiffre maximum kilométrique prévu pour ces dépenses.

Les frais d'exploitation par kilomètre ne pourront être portés en compte pour une somme supérieure au chiffre résultant de la formule $1,400 + \frac{R}{2}$, pour trois trains par jour dans chaque sens, sauf pour le parcours de Bourbon-gare à Bourbon-ville, qui sera desservi par quatre trains par jour dans chaque sens.

Les dépenses d'exploitation auxquelles s'applique ce maximum comprendront : les dépenses du service de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris l'entretien et le renouvellement de la voie et du matériel roulant, l'intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. o/o) des avances faites par la compagnie, pour les approvisionnements et pour solder les dépenses constatées en cas d'insuffisance du produit de l'exploitation, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents, aux incendies, sauf le cas de faute lourde de la compagnie ou de ses agents ; enfin une majoration de neuf pour cent (9 p. o/o) sur les dépenses qui viennent d'être énumérées pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

Si les dépenses d'exploitation ainsi calculées restent inférieures au maximum ci-dessus déterminé, la moitié de cet excédent sera attribuée à la compagnie à titre de prime d'économie.

4. Le préfet se réserve le droit de prescrire à la compagnie des trains supplémentaires accidentels moyennant une allocation spéciale de quarante centimes ([illegible]) par train kilométrique, que le département payera à la compagnie concessionnaire, étant entendu que ces trains accidentels ne pourront gêner le service ordinaire de l'embranchement.

B. — *Modifications apportées aux clauses du cahier des charges.*

Les articles ci-après désignés du cahier des charges sont modifiés comme suit [illegible]

Digitized by Google

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement de Bourbon à Toulon-sur-Arroux partira de la gare de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à Bourbon-Lancy, sur la ligne de Cercy-la-Tour Paray-le-Monial; il passera par ou près Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy, Grury, Issy-Évêque et se raccordera, à Toulon-sur-Arroux, à la ligne de Digoin à Étang.

7, § 2. La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m 50), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres cinquante centimètres (2m 50).

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m).

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente et un millimètres (0m 031) par mètre.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy, Grury, Issy-l'Évêque, Montmort.

Les installations de toute nature seront réduites au strict nécessaire.

Dans les gares de jonction de la ligne d'intérêt local avec le réseau d'intérêt général, le concessionnaire établira des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

31. Le paragraphe 11 de l'article 31 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière, notamment à l'arrêté de M. le préfet de Saône-et-Loire du 28 août 1895, pris en exécution de la circulaire de M. le ministre des travaux publics du 12 décembre 1887, ledit arrêté étant conforme au modèle joint à la circulaire précitée. »

32. Le nombre minimum de trains qui desserviront la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois, sauf pour le parcours entre Bourbon-gare et Bourbon-ville, qui sera desservi par quatre trains par jour dans chaque sens.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

37. Le deuxième paragraphe de l'article 37 du cahier des charges de la ligne de Digoin à Étang est remplacé pour la nouvelle concession par le paragraphe suivant :

« Dans ces deux cas, la somme de quatre-vingt-neuf mille francs (89,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise. »

Digitized by Google

TITRE IV.

CLAUSES DIVERSES.

66. La somme à déposer à la Caisse des dépôts et consignations, pour former le cautionnement de l'entreprise, est fixée à quatre-vingt-neuf mille francs (89,000).

Fait double à Mâcon, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :

Signé : ZENS. Signé : H. ARNAUD.

« Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 10. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Magnaux.* »

VOIE LARGE ENTRE BOURBON-LANCY ET BOURBON-VILLE.

CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le neuf novembre,

Entre les soussignés :

M. *Henri Arnaud,* préfet du département de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de :

1° La loi du 10 août 1871 ;

2° La loi du 11 juin 1880 ;

3° Les décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882 ;

4° La délibération du conseil général, en date du 25 avril 1895,

D'une part ;

Et M. *Zens,* administrateur-directeur de la compagnie de chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 5, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 18 mars 1893,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ.

Le département de Saône-et-Loire a concédé à la compagnie de chemins de fer départementaux la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre (1 m) de largeur entre rails, de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux.

La commune de Bourbon-Lancy ayant demandé que les wagons à voie normale en provenance ou à destination du réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée puissent circuler dans les trains de la ligne à voie d'un mètre, entre la gare de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée) et la gare projetée de Bourbon-ville, le préfet du département et M. *Zens,* ès qualités, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. La compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre (1 m), de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux, établira, sur la même plate-forme, depuis la gare de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée) jusqu'à la gare de Bourbon-ville (projetée), une voie à largeur normale d'un mètre quarante-cinq centimètres (1 m 45) entre les bords intérieurs des rails embrassant la voie étroite.

Digitized by Google

2. La compagnie concessionnaire exécutera la voie normale entre les points ci-dessus désignés en même temps que la voie d'un mètre.

Les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour la voie normale.

La compagnie concessionnaire établira dans la gare de Bourbon de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, après accord avec cette dernière et après approbation de M. le ministre des travaux publics, les voies et appareils à quatre rails qui seront nécessaires pour permettre la circulation des wagons à voie normale et à voie étroite entre ces deux gares.

3. La compagnie exploitera le tronçon à quatre rails dans les mêmes conditions et suivant le même cahier des charges se rapportant à l'exploitation de la ligne à voie d'un mètre de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux.

Il est entendu toutefois que les wagons à voie normale en provenance ou à destination du réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui circuleront sur la voie de la gare de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée) à Bourbon-ville, ou *vice versa*, seront incorporés dans les trains de la voie étroite et devront avoir un chargement complet et être taxés comme tels. Les marchandises de détail seront transbordées à la gare de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée).

4. Le supplément de dépenses occasionné par l'établissement de la voie large restera exclusivement à la charge de la commune de Bourbon-Lancy qui, par convention du 1er mai 1895, s'est engagée envers la compagnie de chemins de fer départementaux à rembourser à cette dernière, dans les limites d'un maximum fixé à cent huit mille huit cent quinze francs (108,815f), le montant des dépenses réelles majorées de quatorze pour cent (14 p. 0/0) pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

5. Le produit des taxes perçues pour les wagons à voie normale qui circuleront sur le tronçon dont il est parlé aux articles qui précèdent sera porté intégralement au compte d'exploitation de la ligne entière de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux au même titre que les recettes d'exploitation de ladite ligne.

6. Les tarifs à appliquer pour le transport des marchandises par wagons complets sur le tronçon à voie normale seront les mêmes que les tarifs qui seront fixés pour les marchandises de même nature transportées sur la ligne à voie étroite.

Toutefois, les taxes ainsi déterminées seront majorées des taxes supplémentaires et frais accessoires qui seraient légitimement imposés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ou par l'administration, notamment pour la location par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée des wagons à voie normale et pour la transmission des marchandises d'un réseau à l'autre.

7. Il n'est rien changé aux dispositions arrêtées entre le département et la compagnie concessionnaire pour le calcul des frais d'exploitation, lesquels restent fixés à un maximum de $1,400 + \frac{R}{10}$ par kilomètre pour la ligne entière de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée) à Toulon-sur-Arroux.

8. La présente convention, comme la convention principale de la ligne de Bourbon à Toulon, ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi.

Fait double à Mâcon, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Signé : Zens.

Lu et approuvé :
Signé : H. Arnaud.

Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 10. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Magnaux*.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE SAÔNE-ET-LOIRE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, et le neuf novembre,

Entre les soussignés :

M. *H. Arnaud*, préfet de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880;

3° Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;

4° Des délibérations du conseil général, en date des 25 avril 1895 et 16 [illegible] 1895,

D'une part;

Et MM. *Coignet* et *Grosselin*, ingénieurs civils, demeurant à Paris,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le département de Saône-et-Loire concède à MM. *Coignet* et [illegible] qui acceptent, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de chemin de fer [illegible] nant les lignes énumérées ci-après :

1° Ligne d'Autun à Corcelles;

2° Ligne de Mâcon (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Fleurville;

3° Ligne de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines;

4° Ligne de Saint-Marcel (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Mar[illegible]

D'une manière générale, les lignes seront établies et exploitées dans d[illegible] comparables à celles de la ligne de Digoin à Étang.

Cette concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu de la loi à intervenir [illegible] présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La construction de ces lignes ferrées sera faite par les concession[illegible] comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets [illegible] mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation des lignes [illegible] rées ci-dessus, notamment :

Les études, la confection des avant-projets et des projets définitifs;

Les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme des chemins de fer, stations et de toutes leurs dépendances, tels que déviations de routes, chemins, cours d'eau et ateliers de réparations. Il est toutefois convenu que le sol des voies publiques de toute catégorie nécessaires à l'assiette des lignes et de leurs dépendances sera livré gratuitement aux concessionnaires. Le département leur cède [illegible] gratuitement les terrains à occuper dans la propriété de l'asile départemental à la sortie de Mâcon, par la ligne de Mâcon à Fleurville, conformément au plan [illegible] verse soumis à l'enquête d'utilité publique; les concessionnaires n'auront à leur charge que la réfection des clôtures et des soutènements dans les conditions [illegible] existe aujourd'hui;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées;

Tous les travaux de superstructure;

Les ateliers de réparation du matériel;

Le mobilier des gares;

Digitized by Google

'outillage des gares, de la voie et des ateliers;
out le matériel fixe et roulant;
es frais de constitution de la société et du capital social qui seront fixés à un et
i pour cent (1 1/2 p. 0/0) de la totalité des dépenses de construction telles qu'elles
définies dans le présent article.
'il était prescrit aux concessionnaires d'établir des clôtures en dehors des stations
haltes, de placer des contre-rails soit dans les traverses des villes et des villages,
aux passages à niveau et, enfin, de garder et de fermer certains passages à ni-
u, toutes les dépenses de premier établissement qui résulteraient de ces travaux
lémentaires seraient payées à part aux concessionnaires et en sus des prix maxima
à l'article 3.

Les dépenses faites par les concessionnaires, pour l'exécution des diverses lignes
éseau, seront réglées dans les conditions suivantes :

s travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites et
prix unitaires de la série de prix ci-annexée.
ı tout cas et quoi qu'il arrive, le montant du capital d'établissement admis en
pte par la ligne ne pourra pas dépasser les sommes suivantes pour chaque ligne :

Ligne d'Autun à Corcelles, un million deux cent cinquante et un mille neuf
francs (1,251,900f), correspondant à un maximum kilométrique de cinquante-
mille cinq cents francs (53,500f);

Ligne de Mâcon à Fleurville, un million huit cent quatre-vingt-huit mille quatre
francs (1,888,400f), correspondant à un maximum kilométrique de cinquante-
mille francs (53,000f), y compris une somme de douze mille deux cents francs
00f), pour adjonction des contre-rails qui pourra être prescrite dans la traverse
Iosm, à compter en sus du maximum kilométrique;

Ligne de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines, deux millions six cent
nte-trois mille deux cents francs (2,643,200f), correspondant à un maximum
étrique de cinquante-neuf mille francs (59,000f);

Ligne de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse, neuf cent cinquante et un mille
cents francs (951,500f), correspondant à un maximum kilométrique de cin-
te-cinq mille francs (55,000f).

frais des études faites par M. *Jeancard* seront compris dans le maximum des
ses de premier établissement, pour le montant des sommes payées ou à payer
e département à M. *Jeancard*.
ns le cas où ces chiffres maxima kilométriques ne seraient pas atteints, les dé-
es d'établissement seraient augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié
écart entre ce maximum et le montant des dépenses justifiées conformément aux
graphes précédents.

Pendant l'exécution des lignes, il sera payé chaque mois aux concessionnaires
acomptes, s'élevant aux trois quarts des dépenses constatées sur des états dressés
formément aux stipulations de l'article 3 et approuvés par le préfet.
e total de ces acomptes ne pourra dépasser, pour chaque ligne, les trois quarts des
ima totaux et kilométriques fixés à l'article 3.

5. Lorsqu'une ligne aura été l'objet d'une réception définitive, faite par les ingé-
rs et approuvée par le préfet, le département payera aux concessionnaires le
le des sommes qui leur seront dues, conformément aux articles 3 et 4, y compris
prime d'économie, s'il y a lieu, moins une somme de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0)
la totalité des dépenses qui formera la part contributive des concessionnaires dans
dépenses de construction des lignes.
Cette part contributive sera fournie par les concessionnaires au moyen du capital-
tions de la société qu'ils devront constituer, conformément à l'article 12 de la pré-
nte convention, et des obligations que cette société sera autorisée à émettre confor-
ment aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

6. Le département payera chaque année aux concessionnaires les intérêts à quatre
ur cent (4 p. 0/0) de la somme constituant leur part contributive dans les dépenses
tablissement, plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis le jour
ı les dépenses à la charge des concessionnaires auront été constatées, conformément
l'article 4, jusqu'à l'expiration de la concession.

Digitized by Google

Ces payements se feront par semestre. Toutefois les annuités [illegible] à la construction ne seront payées aux concessionnaires qu'au moment de la mise en exploitation des lignes auxquelles elles se rapportent. En cas de déchéance, le payement des annuités serait suspendu, et aucun remboursement ne serait dû aux concessionnaires pour la partie non amortie du capital fourni par eux.

7. L'exploitation sera faite par les concessionnaires sur la base du remboursement des dépenses réellement faites, dans les limites du maximum défini ci-après, [illegible] prime d'économie.

Il sera fait pour l'ensemble des lignes un compte unique pour la détermination [illegible] recettes et des dépenses kilométriques et du maximum de ces dépenses.

Pour cet ensemble de lignes, les dépenses kilométriques d'exploitation ne [illegible] être portées en compte pour une somme supérieure à la valeur F, calculée par la formule :

$$F = 1{,}200 + \frac{R}{2}$$

dans laquelle R représente la recette brute kilométrique (impôts déduits).

Les dépenses d'exploitation auxquelles s'applique ce maximum comprendront [illegible] les dépenses, notamment les frais d'exploitation et d'entretien, les frais [illegible] locaux, l'intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0) des avances faites par le concessionnaire pour les approvisionnements et pour solder les dépenses [illegible] cas d'insuffisance du produit de l'exploitation, les impôts, patentes et frais de contrôle, les frais de constitution du capital et les dépenses d'administration [illegible]

Si les dépenses d'exploitation ainsi calculées et comprenant le prélèvement [illegible] à l'article 10 pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant [illegible] inférieures au maximum ci-dessus déterminé, les deux tiers de l'excédent [illegible] attribués aux concessionnaires à titre de prime d'économie, tant que la recette brute, impôts déduits, ne dépassera pas deux mille huit cents francs (2,800f). Pour les recettes supérieures à deux mille huit cents francs (2,800f), les concessionnaires [illegible] vront seulement, à titre de prime, la moitié des économies réalisées sur le maximum, sans que ladite somme puisse être inférieure à celle qui serait revenue aux concessionnaires si la recette brute eût été de deux mille huit cents francs (2,800f) [illegible] ment, avec les mêmes dépenses.

Le préfet aura le droit de prescrire aux concessionnaires des trains supplémentaires accidentels, moyennant une allocation spéciale de quarante centimes (0f 40) par kilomètre, que le département payera aux concessionnaires et sous réserve que ces trains accidentels ne gêneront pas le service ordinaire des lignes.

8. La longueur de chaque ligne sera déterminée par un chaînage continu [illegible] pour extrémités les axes des bâtiments des voyageurs dans les stations [illegible] à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs.

Toutefois, la longueur admise en compte ne pourra dépasser :

Pour la ligne d'Autun à Cercelles, vingt-trois kilomètres quatre cents [illegible] (23k 400);

Pour la ligne de Mâcon à Fleurville, trente-cinq kilomètres quatre cents [illegible] (35k 400);

Pour la ligne de Saint-Bonnet à Montceau, quarante-quatre kilomètres huit cents mètres (44k 800);

Pour la ligne de Saint-Marcel à Saint-Martin, dix-sept kilomètres trois cents [illegible] (17k 300).

9. En ce qui concerne les dépenses et les recettes d'exploitation, les sommes auxquelles auront droit les concessionnaires, calculées suivant l'article 7 ci-dessus, [illegible] compris la prime d'économie s'il y a lieu, seront prélevées par eux chaque année, [illegible] du règlement des comptes, sur les recettes brutes, impôts déduits, des lignes concédées.

Si ces recettes sont insuffisantes pour faire face à ce prélèvement, les insuffisances par rapport au total du prélèvement à effectuer seront à la charge des concessionnaires jusqu'au moment où elles pourront leur être remboursées comme il est dit ci-après.

Si les recettes sont supérieures au prélèvement à faire par les concessionnaires, compris la prime d'économie s'il y a lieu, l'excédent sera d'abord employé à [illegible] les insuffisances des exercices précédents, avec intérêt simple à quatre pour cent

o/o) l'an. Le surplus sera versé annuellement au département, après arrêt des ... présentés conformément aux prescriptions du décret du 20 mars 1882.

. Les concessionnaires seront autorisés à porter en compte dans les dépenses ... d'exploitation une somme de deux cents francs (200f) par kilomètre, afin ...stituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel ...t roulant.

... prélèvement sera obligatoire à partir de la cinquième année, tant qu'il n'élèvera ...es dépenses au-dessus du maximum F, fixé à l'article 7, jusqu'à ce que le fonds ...serve atteigne deux mille francs (2,000f) par kilomètre ou soit complété de nou... lorsqu'il aura été entamé pour l'exécution de travaux de renouvellement.

... fonds de réserve sera déposé dans une caisse agréée par le département, soit ...aleurs mobilières acceptées par le département; les revenus en seront touchés ...es concessionnaires.

... fin de concession ou en cas de déchéance, la partie disponible du fonds de ré... sera partagée par moitié entre les concessionnaires et le département.

. Le département demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances à ...que et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, et tou... les subventions de l'État versées en exécution de la même loi.

. Avant la mise en exploitation du réseau, les concessionnaires seront tenus de ...tituer une société anonyme spéciale aux chemins de fer de Saône-et-Loire.

...tte société devra être agréée par le conseil général de Saône-et-Loire.

...le sera substituée aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable ...eux, vis-à-vis du département, de tous les engagements contractés avec ce der... dans les conditions qui seront édictées par le Conseil d'État.

...e substitution devra être approuvée par un décret du Conseil d'État, suivant ...ispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

... La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des ...ges ci-annexé, à l'exécution desquelles MM. *Coignet* et *Grosselin* s'engagent d'une ...n formelle.

...cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du ...ût 1881, sauf les modifications introduites par les articles 16 *bis*, 16 *ter*, 16 *quater*, ...26, 32, 33, 41, 57 et 66 *bis*.

... La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité ...ique et à l'obtention par le département des subventions de l'État au taux résul... de la loi du 11 juin 1880, pour l'application de laquelle les frais kilométriques ...ploitation seront calculés comme il est dit à l'article 7.

... Les concessionnaires s'engagent à n'employer que du personnel français et du ...ériel fixe et roulant de provenance française.

... Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des ...ges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés ... les concessionnaires.

Signé : Edmond Coignet, P. Grosselin.

Le Préfet,

Signé : H. Arnaud.

...nregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 6. Reçu un franc vingt-cinq ...times, décimes compris. — Signé : *Magnaux*.

SÉRIE DE PRIX.

1re PARTIE. — INSTRUCTION.

I. — *Frais d'études.*

Frais d'études. — Le kilomètre de chemin de fer concédé :

Sur accotement	1,000f
En déviation	1,000

Digitized by Google

II. — *Terrains.*

Terrains. — Les dépenses réelles d'acquisition de terrains seront comptées avec une majoration de 15 p. o/o pour frais généraux et frais d'administration.

III. — *Travaux.*

1° Terrassements, déblais de toute nature en déviation ou en accotement de routes, y compris transport et emploi, le mètre cube.......... 1

2° Travaux accessoires sur les parties en déviation, règlement, perrés, gazonnages dans les talus, assainissements, le kilomètre de chemin de fer en déviation.......... 1,000

3° Rectification de routes, chemins et cours d'eau, passages à niveau, passages de desserte et chemins ruraux, le kilomètre de chemin de fer concédé.......... 650

4° Établissement de banquettes en gazon pour séparer la voie de la chaussée, caniveaux, réfection des chaussées et empierrements, enfin tous les travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le chemin de fer, non compris les terrassements nécessaires pour la préparation de la plate-forme, le kilomètre de chemin de fer établi sur routes et chemins.......... 2,[illegible]00

5° Ouvrages d'art. — Buse de $0^m 30$ de diamètre, le mètre linéaire.......... 10

Aqueducs dallés ou voûtés, la longueur étant mesurée sur le radier :

De $0^m 40$ d'ouverture jusqu'à $0^m 60$, le mètre.......... 70
De $0^m 60$ d'ouverture jusqu'à 1 mètre, le mètre.......... 120
De 1 mètre d'ouverture jusqu'à $1^m 50$, le mètre.......... 150
De $1^m 60$ d'ouverture jusqu'à 2 mètres, le mètre.......... 200
Ponceaux de 3 mètres d'ouverture, voûtés ou T. M., l'un.......... 3,500
Ponceaux de 4 mètres d'ouverture, voûtés ou T. M., l'un.......... 4,500
Ponceaux de 5 mètres d'ouverture, voûtés ou T. M., l'un.......... 5,500
Ponceaux de 6 mètres d'ouverture, voûtés ou T. M., l'un.......... 6,000

6° Un grand pont de 50 mètres.......... 60,000

7° Clôtures dans les stations et les déviations, le mètre linéaire de clôture.......... 2

II° PARTIE. — Superstructure.

I. — *Voie et matériel fixe.*

1° Voie en acier, en rails Vignole, de 20 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses en chêne de $1^m 60 \times 0^m 18 \times 0^m 12$, espacées de $0^m 85$ d'axe en axe, y compris éclisses de 7 kilogrammes la paire, boulons d'éclisse en fer ou en acier de 260 grammes, tirefonds de 280 grammes, fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à parfait bourrage des traverses, par mètre linéaire :

En déviation.......... 20
En accotement.......... 21
En rails noyés empierrés.......... 25
En rails noyés pavés.......... 40

Digitized by Google

2° Changements, croisements de voie, par appareil en plus-value des voies, l'un	500f
3° Plaques tournantes pour wagons de 3 mètres à 3m 50 de diamètre, l'une	1,800
4° Ponts à bascule de 2 tonnes, l'un	2,000
5° Plaques tournantes pour machines, l'une	5,000
6° Grues fixes de 6 tonnes, l'une	6,000
7° Alimentation d'eau, l'une	8,000
8° Outillage de l'atelier de réparations et des dépôts de la traction, par kilomètre de chemin de fer concédé	1,000
9° Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, par kilomètre de chemin de fer concédé	500
10° Ligne télégraphique ou téléphonique, le kilomètre	450

II. — *Stations.*

Stations avec bâtiments de voyageurs, de 45 mètres carrés de surface couverte, avec salle d'attente et logement pour un employé, halle, quai et cour, l'une	14,000
Halte-abri avec petit quai économique, l'une	4,000
Remises à machines, en bois, avec dortoir, pour une machine	4,000
Remises à machines, en bois, avec dortoir, pour deux machines	7,000
Installations générales de la traction comprenant :	
Ateliers de réparations, remises à voitures et magasins, par ligne	30,000
Travaux de raccordement, suivant devis des compagnies, majoré de 12 p. 0/0	(Mémoire.)

III° PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.

Locomotive du poids de 17 tonnes à vide et de 21 à 22 tonnes en ordre de marche, l'une	33,000
Voitures à voyageurs, l'une	6,000
Voitures-fourgons contenant le compartiment des postes, l'une	5,000
Wagons à bestiaux, couverts, l'un	3,500
Wagons-tombereaux, l'un	2,500
Wagons plats, l'un	2,000
Grue roulante de 5 tonnes, l'une	7,000
Freins à vide continu à installer sur les machines, par machine	1,700
Freins à vide à huit sabots pour voitures ou fourgons, l'un	1,000
Freins à vide à quatre sabots pour voitures, fourgons et wagons, l'un	700
Boyaux et raccords dont seront munis les wagons pour les communications de l'appareil de la machine, avec les voitures et les fourgons (conduite blanche), l'un	200
Pièce de rechange, par ligne	10,000

Paris, le 9 novembre 1896.

Signé : EDMOND COIGNET, C. GROSSELIN.

Mâcon, le 9 novembre 1896.

Le Préfet,

Signé : H. ARNAUD.

Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 9. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : [illegible].

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local qui font l'objet du présent cahier des charges comprennent les lignes suivantes :

1° Ligne d'Autun (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à la station de Corcelles;

2° Ligne de Mâcon (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Fleurville (gare Paris-Lyon-Méditerranée);

3° Ligne de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines (gare Paris-Lyon-Méditerranée);

4° Ligne de Saint-Marcel (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Martin-en-Bresse.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois après la décision approbative des projets définitifs. Ils seront poursuivis de telle façon que le réseau entier soit livré à l'exploitation deux ans après l'approbation des derniers projets définitifs qui pourront être présentés ligne par ligne.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux intéresseraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les douze mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

Digitized by Google

[illegible] de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et [illegible] millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau [illegible] de la mer, pris pour plan de comparaison.

[illegible]-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales [illegible] [illegible]s à cet effet, savoir :

[illegible] distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

[illegible]ongueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

[illegible]ongueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, [illegible]ant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

[illegible] certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) [illegible] et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour [illegible]

[illegible] mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du pro[illegible]

[illegible]n devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les [illegible]ons relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

[illegible]sition des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de com[illegible]ion traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, [illegible]essous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le [illegible] long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

[illegible]uisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

[illegible] terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés [illegible]ls posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre [illegible] d'évitement.

[illegible]cessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie lorsque la [illegible]ute kilométrique aura atteint le chiffre de vingt mille francs (20,000f) par [illegible] année.

[illegible]ors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de [illegible]sion, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre [illegible]x publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur [illegible]rtie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de [illegible]

[illegible]avaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans [illegible] et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration [illegible]ttre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les [illegible]

[illegible]ins acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir [illegible] destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

[illegible]geur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre [illegible]

[illegible]r des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur charge[illegible] dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du [illegible]ulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds laté[illegible] inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du ma[illegible]t au-dessus des rails sera au plus d'une fois et demie la largeur des lo[illegible]

[illegible]arties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords [illegible] rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhi[illegible] croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres [illegible]

[illegible] des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre [illegible]ieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera calculée de façon que [illegible]uve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Digitized by Google

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à soixante-quinze mètres (75m); toutefois, le préfet, sur l'avis favorable de l'ingénieur en chef, pourra, dans les cas exceptionnels ou dans les traverses des villes ou villages, autoriser des courbes d'un rayon plus faible pouvant descendre jusqu'à quarante mètres (40m), mais seulement après avis du conseil général.

Une partie droite de trente mètres (30m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millièmes (0m 035). Toutefois le préfet, sur l'avis favorable de l'ingénieur en chef, pourra, dans les cas exceptionnels et dans les traverses des villes ou villages, autoriser des déclivités plus fortes sans pouvoir cependant dépasser quarante millièmes (0m 040).

Une partie horizontale de trente mètres (30m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront établies dans les localités indiquées ci-après :

(A fixer par le conseil général après enquête.)

Toutes les stations et gares seront munies d'un bâtiment de voyageurs comportant le logement d'un agent (homme ou femme) à poste fixe et constamment à la disposition du public, et une salle d'attente pour les voyageurs.

Les haltes auront un abri couvert et clos de trois côtés, avec un petit quai de chargement économique.

Dans les gares de jonction des lignes d'intérêt local avec le réseau d'intérêt général le concessionnaire établira des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le préfet et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

Digitized by Google

D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;
D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;
D'un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront ifiées.

Traversée des routes et chemins.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par emin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration étente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou dé-ientale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre vaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres our la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq (5m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun atre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.
les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, cinq mètres (5m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres hori- en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente cen- (4m 30) au moins.
geur entre les parapets sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix cen- (0m 70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du ma- ulant. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure tre (1m).
s lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art ıx voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera telle qu'il y ait un in- le soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les parapets et les parties aillantes du matériel roulant.

Passages au-dessous des routes et chemins.

sque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou entale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui a la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette lar- ourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route na- sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un cinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple inal.
ure du pont entre les culées sera pour tous les chemins telle qu'il y ait un le soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les culées et les parties llantes du matériel roulant. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au- rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est r les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la hauteur du matériel mentée de soixante centimètres (0m 60).

Passages à niveau.

le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vici- ıx ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, ontre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la sur- outes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation

ment à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous érieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle ration supérieure.

Digitized by Google

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux; débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront une largeur telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront une largeur telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les pieds-droits et les parties les plus saillantes du matériel roulant. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera égale à la hauteur maximum du gabarit du matériel roulant, augmentée d'au moins un mètre vingt centimètres (1m 20).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la hauteur du matériel roulant augmentée de soixante centimètres (0m 60). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

16 *bis*. Dans les sections où le chemin de fer sera établi dans la chaussée, [illegible] noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression [illegible]

Digitized by Google

profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur ou dans un empierrement de trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, selon les prescriptions et conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire. Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

…*bis*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée ou de gravier; cette couche aura trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur et sera arasée de niveau avec l'accotement élevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) s'il s'agit d'une route nationale ou de chemins de grande ou de moyenne communication. Cette largeur sera mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure en gazon d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; un intervalle libre d'au moins trente centimètres (0m 30) sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de la route. Cette largeur d'un mètre dix centimètres (1m 10) pourra toutefois être réduite, pourvu que l'on conserve une distance d'un mètre quarante centimètres (1m 40) entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite des propriétés riveraines.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de la surface supérieure du ballast, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage du boudin des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

…6 *quater*. Dans les traversées des villes ou des villages, les voies ferrées doivent, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les zones à réserver pour l'établissement des trottoirs et suivant le type décrit à l'article 16 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir

Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Maintien des communications.

A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le

Digitized by Google

service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement moyen des traverses sera au plus de quatre-vingt-cinq centimètres ($0^m 85$) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies [illegible] autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concession[illegible] naire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé [illegible] poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des [illegible] tions spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10^m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et [illegible] dépendances, pour les déviations des voies de communication et des cours d'[illegible] placés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, [illegible] tés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de [illegible] pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages [illegible] conques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le [illegible] le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à [illegible] les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Digitized by Google

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être exécutés par le concessionnaire ou adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans séries de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire

à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le dernier paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites et à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1^{m} 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet

Digitized by Google

l'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière, notamment à l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 28 août 1865, pris en exécution de la circulaire du ministre des travaux publics du 22 décembre 1887.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours les lignes entières dans chaque sens est fixé à trois. Lorsque la recette kilométrique d'une ligne dépassera cinq mille francs (5,000f), le département aura le droit d'exiger par jour quatre trains desservant cette ligne dans chaque sens. Tout nouveau supplément de recette brute de trois mille francs (3,000f) pourra donner lieu à la création d'un nouveau train, si le département l'exige.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre en application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

La vitesse devra n'être pas inférieure à vingt kilomètres (20k) à l'heure, arrêts compris, sur toutes les lignes du réseau concédé, sauf dans les banlieues des villes où sont établis des arrêts très rapprochés.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1985.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également du chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Digitized by Google

Dans ces deux cas, la somme de mille francs (1,000f) par kilomètre qui aura été ...ée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la pro...été du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

... Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les ...ais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses ...gations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas ...us par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de ... cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte ...le de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué ... la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux ...ics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers ..., le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

...ans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement ... travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, ...oyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exé...s, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à ...loitation.

...ul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé ... le préfet.

... cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans ...lai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné ... pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements ...ntracter.

...es pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque sou...ionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, ...our de l'adjudication.

...s personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse ...épôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de ...ntie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le con...ionnaire.

...djudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 ... de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

...s soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

... nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges ...bstitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature ...oir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui ...ix que la nouvelle adjudication aura fixé.

... partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la pro...é du département.

... l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera ...e sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions ...ront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également ... résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ...ages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà ...es à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

... Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en ...e, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les ...res nécessaires pour assurer provisoirement le service.

..., dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire ...as valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploita... et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par ...inistre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ...épendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à ...cle précédent.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

		PRIX à percevoir
		fr. c.
Voyageurs....	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 [illegible]
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)........	0 [illegible]
Enfants......	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs........ (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		[illegible]

Petite vitesse.

	PRIX à percevoir
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	[illegible]
Veaux et porcs........	[illegible]
Moutons, brebis, agneaux, chèvres........	[illegible]

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

	PRIX à percevoir
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs........	0 [illegible]

Marchandises transportées à petite vitesse.

	PRIX à percevoir
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes........	[illegible]

	PRIX à percevoir.
	fr. c.
…asse. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 15
…asse. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 11
…asse. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 09
Tarif spécial par wagon complet.	
…handises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 07
…foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre	0 55

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

…n ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 17
…n ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 22
…motive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 30
…motive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	4 18
…r de sept à dix tonnes	1 65
…r de plus de dix tonnes	2 48
…es machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu …la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.	
…e prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à …ui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.	
…res à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 28
…res à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 35
…orsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la …sse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.	
…ans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager …s les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.	
…res de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 21
…oitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 15

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

…oiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 70
…n cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, …r les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 33

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au [illegible] naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses [illegible] moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout [illegible] entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera [illegible] six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le [illegible] le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le [illegible] ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus [illegible] axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs [illegible] cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des [illegible] blics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 18[illegible]

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour [illegible] vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme [illegible] grammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes [illegible]

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande [illegible] coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de [illegible] qu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction [illegible] dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque [illegible] grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes [illegible]

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train [illegible] de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes [illegible] nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les [illegible] chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogr[illegible] n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de [illegible]

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement [illegible] réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié [illegible]

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets [illegible] le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec [illegible] auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions [illegible] cles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse [illegible] une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par [illegible] naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration [illegible] noncera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif [illegible] applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogr[illegible]

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les [illegible] visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k) [illegible] droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les [illegible] cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire [illegible] indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il [illegible] mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en [illegible]

Digitized by Google

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposi-
n du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-uses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément rante kilogrammes (40^k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de rante kilogrammes (40^k) d'objets envoyés par une même personne à une même sonne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble isolément plus de quarante kilogrammes (40^k).

e bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con- les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de message- et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par envoyés ne soient réunis en un seul colis.

ans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle- t par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition concessionnaire.

n ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces uets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature nt plus de quarante kilogrammes (40^k).

Abaissement des tarifs.

7. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours l, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi- s, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à evoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

oute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois ance par des affiches.

a perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du t ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'ar- 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du ovembre 1846.

a perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

out traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi- s une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

outefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir e le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi- s.

n cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le e et le transport.

Délais d'expédition.

. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et ité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar- dises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Digitized by Google

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits aux gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population [illegible]

érée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille bitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession- ire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

2. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou in- ectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par re ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arran- nents qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, scrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses reprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

3. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur- lance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voya- rs.

a même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des anes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception 'impôt.

Militaires et marins.

4. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un ma- l militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le conces- naire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de sport.

prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du trans- des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément pour cause de ice, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

ns le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au con- ionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

5. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux nettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou damnés, et de leurs gardiens.

en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi- ation pour être transférés dans des établissements d'éducation.

administration pourra en outre requérir l'introduction, dans les convois ordi- s, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le s par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine ge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du in de fer.

prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article pré- nt.

Digitized by Google

Service des postes et télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares ou stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Digitized by Google

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la igne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront e droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de artes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par nnuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction u l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les construcions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs ignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déoser sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; ais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les ares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécesire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique t son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des gnes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous s accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront nnées à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive ra mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégrahique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux écessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles u'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par lomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du ncessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécesires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, x frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes ficiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le inistre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugerait utile d'ouvrir au rvice privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire ur régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en conformant aux règlements de police intérieure.

Le concessionnaire sera tenu de faire le service des colis postaux dans les mêmes nditions que les compagnies de chemins de fer signataires de la convention du janvier 1892 approuvée par la loi du 12 avril 1892.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vi-

Digitized by Google

cinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Digitized by Google

par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais

Digitized by Google

des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de charge fixé par les tarifs homologués, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, le 1er janvier, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre, en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Digitized by Google

66 *bis.* Aucun billet de faveur à prix réduit ne pourra être délivré sans l'autorisaon du conseil général.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Mâcon.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée ra valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Saône-etire.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, ront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de ône-et-Loire, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

39. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention nnexée seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 9 novembre 1896.
Signé : Coignet (E.), Grosselin (P.).

Mâcon, le 9 novembre 1896.
Le Préfet,
Signé : Arnaud (H.).

Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 8. Reçu un franc vingt-cinq times, décimes compris. — Signé : *Maynaux.*

33553. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplé-nentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif le l'exercice 1895.*

Du 28 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agricul-e, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif l'exercice 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être uittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le bud- de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les restants de cré- à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmenta- des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice

(1) xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

1895, un crédit supplémentaire de huit mille deux cent soixante francs soixante-deux centimes (8,260f 62c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1895 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE VIII. Subventions à diverses institutions agricoles.	Vosges.....	MM. *Maugenot*, *Bailly*, *Beauvallet*, *Rommeraux*.	Quatre primes de sortie de la ferme-école de Beaufroy à trois cents francs (1).	1	»	1,[illegible]
CHAPITRE IX. Encouragements à l'agriculture.	Paris	MM. *Prévost* père et fils.	Travaux exécutés au concours général agricole (2).	2	»	6,5[illegible]
CHAPITRE XII. Allocations, dépenses administratives, etc.	Gard	Le syndicat de Saint-Quentin-la-Poterie.	Subvention (3)....	3	»	33[illegible]
CHAPITRE LIV. Droits d'usage matériel et dépenses diverses des forêts.	Paris	Mme veuve *Tavernier-Gravel*.	Réparation d'une boussole (4).	4	»	11[illegible]
					TOTAL...	8,[illegible]

(1) Retard apporté au payement par suite de la suppression de l'établissement et de la mort du [illegible]teur. — (2) Règlement tardif du mémoire par l'architecte vérificateur. — (3) Créance notifiée le [illegible]. — (4) Production du mémoire par le créancier en mars 1897.

Digitized by Google

N° 33554. — DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'Élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

Du 30 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et s télégraphes;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des re- ttes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de ncours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par des départements et des com- mes pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses aute-Savoie) pendant l'année 1897;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, s postes et des télégraphes, première section, sur l'exercice 1897, ıpitre XII : *École nationale d'horlogerie de Cluses,* un crédit de ze mille francs (11,000f), à titre de fonds de concours, pour l'en- tien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses pendant ınée 1897.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au yen des recettes effectuées à cet effet à titre de fonds de con- ırs.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 30 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

3555. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre- gné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

la date du 30 mars 1896, la mer avait pour limite, sur la partie du ral du département du Pas-de-Calais comprise entre le cap Blanc-Nez et

Digitized by Google

le cap Gris-Nez (communes de Wissant, de Tardinghen et d'A... quartiers maritimes de Calais et de Boulogne) la ligne figurée en ... le plan annexé au présent décret, numérotée de 0 à 54 d'une part; d'... part, de 0 à 126, et portant dans son ensemble la mention «Limite d... vage de la mer».

Les droits des tiers sont réservés. (*Dunkerque, 31 Août 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du... au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri... nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1911.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33556. — *Loi qui proroge le privilège de la Banque de France.*

Du 17 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur :

RT. 1er. Le privilège concédé à la Banque de France par les lois 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, t la durée expirait le 31 décembre 1897, est prorogé de vingt-trois et ne prendra fin que le 31 décembre 1920.

éanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de née 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 dé-bre 1912.

. Le 1° de l'article 9 des statuts fondamentaux de la Banque, dis par le décret du 16 janvier 1808, est modifié ainsi qu'il :

es opérations de la Banque consistent :

° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres ts de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne rront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes no-ement solvables.

. Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque France sont incompatibles avec le mandat législatif.

. L'article 19 de la loi du 22 avril 1806 est complété par l'ad-

jonction, après le deuxième paragraphe, d'un paragraphe ainsi conçu :

« Ces agents devront être Français. »

5. A partir du 1er janvier 1897, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque versera à l'État, chaque année, et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions (2,000,000f).

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée pour l'application de la loi du 13 juin 1878.

Le premier payement semestriel sera exigible quinze jours après l'expiration du semestre dans lequel la loi aura été promulguée. Les autres payements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1921.

6. L'avance de soixante millions (60,000,000f) consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de trois pour cent (3 p. 0/0) et l'avance de quatre-vingts millions (80,000,000f) consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 29 mars 1878, approuvé par la loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de un pour cent (1 p. 0/0), cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1896.

La Banque ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

7. Est approuvée la convention du 31 octobre 1896, en vertu de laquelle, indépendamment des cent quarante millions (140,000,000f) spécifiés à l'article 6, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'État, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de quarante millions de francs (40,000,000f).

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

8. La Banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets tant à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

9. La Banque devra, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises [illegible] valeurs du Trésor français.

10. Les comptables du Trésor pourront opérer, dans les bureaux auxiliaires comme dans les succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées [illegible] les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, [illegible]

Digitized by Google

ue celui des traites de redevables de revenus publics à l'ordre des
omptables du Trésor.

11. Dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation de la
résente loi, le nombre des succursales sera porté de quatre-vingt-
uatorze à cent douze par la transformation de dix-huit bureaux auxi-
aires en succursales.
En outre, il sera créé une succursale dans chacun des chefs-lieux
 département qui n'en possèdent pas.
Les bureaux auxiliaires non transformés en succursales seront
aintenus.
En outre, il sera créé trente nouveaux bureaux auxiliaires.
Les établissements et les services institués par le présent article
nctionneront dans le délai maximum de deux ans à dater de la
omulgation de la présente loi.
Indépendamment des créations stipulées ci-dessus, la Banque
éera, à partir de 1900, au moins un bureau auxiliaire nouveau
aque année, jusqu'à concurrence de quinze. Les localités dans les-
elles ces bureaux devront être établis seront déterminées, d'un
mmun accord, par le ministre des finances et la Banque de
ance.

12. Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'es-
mpte au-dessus de cinq pour cent (5 p. 0/0), les produits qui en
ulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement
tageables entre les actionnaires, un quart sera ajouté au fonds
ial, et le surplus reviendra à l'État.

3. Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France
de ses succursales, fixé au maximum de quatre milliards
00,000,000f), est élevé à cinq milliards (5,000,000,000f).

4. Le cours légal d'un type déterminé de billets pourra, sur la
nande de la Banque, être supprimé par décret, la Banque restant
lleurs toujours tenue d'en opérer le remboursement, à vue et en
èces, tant à son siège central à Paris que dans ses succursales et
eaux auxiliaires.
n dehors des conditions prévues par le paragraphe 1er du présent
cle, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une

5. La Banque de France versera au Trésor public, dans le mois
suivra la promulgation de la présente loi, une somme représen-
la valeur des billets de banque de tous les anciens types à im-
sion noire qui n'auront pas été présentés au remboursement.
es billets seront, en conséquence, retranchés du montant de la
ulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits
ets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de
anque.
usqu'à l'expiration de son privilège, ou tout au moins jusqu'à

Digitized by Google

une prorogation nouvelle, si elle intervient avant 1920, la Banque restera en possession du montant des billets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent et dont le remboursement ne lui aura pas été demandé.

16. La Banque sera tenue de trébucher, dans les encaisses de ses succursales et bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais, à l'hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves seront remises à la Banque à son siège social.

17. Est approuvée la convention du 31 octobre 1896 réglant les rapports de l'État et de la Banque de France en ce qui concerne l'exécution de la convention monétaire conclue, les 6 novembre et 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

18. Les sommes versées par la Banque par application des articles 5 et 7 seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

CONVENTION

RELATIVE À UNE NOUVELLE AVANCE DE 40 MILLIONS À FAIRE AU TRÉSOR.

Entre M. *Georges Cochery*, député, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part ;

Et M. *Joseph Magnin*, vice-président du Sénat, gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du conseil général de ladite Banque en date du ... octobre 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE. 1er. Indépendamment de l'avance de cent quarante millions (140,000,000 fr.) résultant des traités des 10 juin 1857 et 29 mars 1878, la Banque de France s'engage, à partir de la promulgation de la loi portant renouvellement de son privilège, à fournir au Trésor public, au fur et à mesure des autorisations législatives à intervenir, une nouvelle avance qui pourra s'élever à quarante millions de francs (40,000,000 fr.). Cette avance est consentie pour la durée du privilège de la Banque ; elle ne portera pas intérêt.

2. Les bons du Trésor qui seront remis à la Banque de France en garantie des sommes mentionnées à l'article précédent seront à l'échéance du 31 décembre 1930.

3. La présente convention ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par la loi portant renouvellement du privilège de la Banque.

4. La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 31 octobre 1896.

Lu et approuvé :
Signé : J. Magnin.

Lu et approuvé :
Signé : Georges Cochery.

CONVENTION

RELATIVE À L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS MONÉTAIRES DES 6 NOVEMBRE ET 12 DÉCEMBRE 1885.

Entre M. *Georges Cochery*, député, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part;

Et M. *Joseph Magnin*, vice-président du Sénat, gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du conseil général de ladite Banque en date du 2[illegible] octobre 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Banque de France s'engage à exécuter, dans un délai de cinq ans à partir du 1er janvier 1898, l'engagement pris dans sa lettre du 2 novembre 1885, annexée à la convention du 6 novembre suivant, sans que la Banque soit liée au delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de ladite convention.

En cas de dénonciation par un des États contractants, cet engagement cesserait d'avoir son effet à dater du 1er octobre qui suivra l'expiration de la convention; mais, en ce cas, la Banque s'engage à conserver provisoirement les pièces étrangères de cinq francs (5f) en argent qu'elle aurait en caisse et à n'en exiger le remboursement du Trésor français qu'au fur et à mesure que le montant en sera versé à celui-ci par les puissances contractantes.

2. Le remboursement par le Trésor à la Banque de l'intégralité des pièces de cinq francs (5f) étrangères dont elle serait détentrice devra être terminé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la convention, même si, à ce moment, le Trésor français n'a pas reçu des puissances étrangères l'intégralité des sommes qu'elles auraient dû verser.

3. Les intérêts bonifiés par les puissances étrangères sur le montant des sommes à rembourser à un pour cent (1 p. 0/0) par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années, et un et demi pour cent (1 1/2 p. 0/0) pendant la cinquième année, seront acquis à la Banque.

4. La présente convention est exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 31 octobre 1896.

Lu et approuvé :
Signé : J. Magnin.

Lu et approuvé :
Signé : Georges Cochery.

Digitized by Google

N° 33557. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1897; 2° ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture et annulation de Crédits au titre des budgets annexes.*

Du 3 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1897.

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de vingt millions trois cent soixante-dix-sept mille cent un francs huit centimes (20,377,101f 08c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 [illegible] Algérie, un crédit supplémentaire de vingt-six mille trois cents francs (26,300f), applicable au chapitre 13 de la première section (*Service de l'instruction publique : Enseignement primaire. — Écoles primaires supérieures; écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

TITRE II.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

3. Il est accordé au ministre, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1893, des crédits supplémentaires pour la somme de quatorze mille six cent soixante-six francs quarante-huit centimes (14,666f 48c), montant de nouvelles créances constatées sur [illegible] exercices.

Ils sont répartis par ministères, conformément à l'État B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

IMPRIMERIE NATIONALE.

EXERCICE 1897.

4. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable au chapitre IV : *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. — Personnel.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. A cet effet, les évaluations de recette du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1897, sont augmentées d'une somme de deux cent mille francs (200,000f) à inscrire au chapitre I : *Produit des impressions diverses.*

LÉGION D'HONNEUR.

EXERCICE 1897.

5. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1897, un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs (35,000f) applicable au chapitre VIII : *Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre.*

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1897, une somme de trente-cinq mille francs (35,000f) est et demeure définitivement annulée au chapitre IX : *Traitements des médaillés militaires.*

EXERCICES PÉRIMÉS.

7. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1897, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour le payement de créances des exercices périmés 1890, 1891 et 1892, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de sept cent cinquante francs (750f).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accord[…] sur le budget général de l'exercice 1897. (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
XXXV.	Pensions des grands fonctionnaires (Loi du 17 juillet 1856)	3,000f 00c	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LIV.	Matériel de l'administration des douanes	100,000 00	
LIV *bis*.	Frais de déménagement et de réinstallation du magasin central des impressions et du dépôt du mobilier	290,000 00	
LV *bis*.	Impressions extraordinaires pour l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties	210,000 00	
LXIII *bis*.	Achats de documents destinés à la bibliothèque de la cour des comptes (Legs Berger)	2,383 80	
LXXXIX *bis*.	Frais de déménagement et de réinstallation du laboratoire des contributions indirectes et de l'entrepôt spécial des tabacs de la rue Cambon	40,000 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXVII.	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	35,200 00	5,184,5[illegible]
LXXXII.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	45,000 00	
LXXXVII.	Personnel de l'administration des contributions indirectes	310,000 00	
XC.	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	450,000 00	
XCI.	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	69,000 00	
XCII.	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	30,000 00	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
CIII.	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées	3,000,000 00	
CIV.	Remboursements sur produits indirects et divers en France	600,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
VIII.	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	25,000 00	25,000 00

Digitized by Google

[illegible]	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
.	Habillement et campement (matériel d'exploitation)	203,400f 00	393,400f 00
:.	Justice militaire (frais généraux) et prisons	190,000 00	
	2e Section. — Dépenses extraordinaires.		
.	Munitions	3,000,000 00	12,220,000 00
v.	Équipages de campagne	3,000,000 00	
'.	Armement des places	2,000,000 00	
:i.	Expériences (Artillerie)	2,000,000 00	
II.	Bâtiments et machines (Artillerie)	2,000,000 00	
	Réserve (Procès, transports, etc.), génie	220,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
:.	Allocations diverses	140,000 00	140,000 00
	2e Section. — Service des beaux-arts.		
\\\I.	Service des eaux de Versailles et de Marly	12,750 00	350,540 98
II.	Reconstruction de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national Adrien Dubouché	62,790 98	
X.	Reconstruction du palais de la cour des comptes	130,000 00	
XI.	Réinstallation des services du double du Grand-livre	145,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
V.	Personnel des postes et des télégraphes (agents)	54,600 00	1,024,100 00
II.	Remises au personnel des postes et télégraphes	209,000 00	
X.	Matériel des bureaux	35,000 00	
XII.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	300,000 00	
	5° PARTIE. — REMBOURSEMENTS, INSTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
XII.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	425,500 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XVII *bis*.	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires	7,000f 00c	30,000 [illegible]
XXXV.	Études et travaux exécutés par l'État	23,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1ʳᵉ section. — Dépenses ordinaires.		
XXXI.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations)	290,000 00	
	2ᵉ section. — Dépenses extraordinaires.		
XLII.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	160,900 00	1,009,[illegible]
XLIX *bis*.	Réparations des avaries causées aux routes nationales par les pluies torrentielles des 3 et 4 juillet 1897	150,000 00	
LVI.	Améliorations et extension des ports maritimes	408,776 30	
	TOTAL de l'état A (France)	20,377,101 08	20,377,[illegible]

EXERCICES CLOS.

ÉTAT B. *Tableau, par ministères, des crédits supplémentaires accordés pour dépens[es] d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS [illegible]
FRANCE.	
Affaires étrangères	[illegible]
Guerre. — 1ʳᵉ section. — Dépenses ordinaires	[illegible]
Instruction publique. — Beaux-Arts	[illegible]
Colonies	[illegible]
Travaux publics	[illegible]
TOTAL de l'état B	[illegible]

Digitized by Google

N° 33558. — *Loi relative au Régime fiscal des Alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les Alcools.*

Du 16 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La taxe de dénaturation est réduite à trois francs (3f) décimes compris] par hectolitre d'alcool pur.

A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, les tarifs d'octroi sur l'alcool dénaturé seront ramenés de plein droit dans les limites fixées par l'article 4 de la loi du 2 août 1872.

2. Le bénéfice de la taxe de dénaturation n'est acquis qu'aux alcools dénaturés soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit dans tout autre établissement dont les installations en vue de la dénaturation auront été agréées par l'administration.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions de la surveillance à laquelle ces divers établissements seront soumis.

Les alcools qui y seront expédiés pour y être dénaturés seront placés sous le plomb de la Régie.

3. La dénaturation a lieu sous la surveillance du service des contributions indirectes.

La quantité minima sur laquelle devra porter chaque opération sera déterminée pour chaque industrie par le règlement rendu pour l'exécution de la présente loi.

Les dénaturants sont fournis par l'État; des décisions du ministre des finances déterminent le procédé général de dénaturation et fixent le prix de vente des dénaturants dans la limite du prix de revient, augmenté des frais de manipulation et de transport.

Toutefois, lorsque la nature de l'industrie ne permettra pas l'emploi de l'alcool dénaturé par la formule générale, des décisions du ministre, rendues sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront des formules spéciales de dénaturation et dispenseront de l'obligation de se servir des dénaturants fournis par l'État.

4. Le bénéfice du tarif réduit établi par l'article 1er n'est acquis que sous les conditions ci-après :

1° Les industriels qui dénaturent l'alcool et les commerçants qui

vendent l'alcool dénaturé doivent être pourvus d'une autorisation personnelle donnée par la régie; cette autorisation est renouvelable annuellement et peut toujours être révoquée;

2° Ils sont tenus d'inscrire leurs opérations ainsi que leurs réceptions et livraisons, au moment même où ils y procèdent, sur un livre qui reste à la disposition du service; les employés supérieurs ont, en outre, le droit d'examiner leurs livres de commerce.

Dans les industries où, au cours des manipulations, l'alcool disparaît ou est transformé, les intéressés peuvent être affranchis des obligations mentionnées au deuxième paragraphe, moyennant l'engagement de supporter les frais d'une surveillance dont l'organisation sera déterminée par le règlement prévu à l'article 6.

Les quantités d'alcool dénaturé que les marchands en gros et au détail peuvent recevoir, détenir ou livrer seront déterminées par le même règlement.

5. Sont assimilés, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique les alcools méthyliques ou autres susceptibles d'être consommés comme boissons en nature ou après mélange. Le comité consultatif des arts et manufactures déterminera ceux de ces produits qui, par leur degré d'impureté ou leurs caractères spécifiques, devront être considérés comme impropres à la consommation et exempts de frais d'exercice et de dénaturation.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'alcool méthylique, susceptible d'être consommé comme boisson, pourra être employé dans l'industrie sans être soumis au payement d'aucuns frais d'exercice et de dénaturation.

Tout mélange de l'alcool méthylique à l'alcool éthylique dans les boissons est interdit.

6. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions particulières auxquelles sera soumis l'emploi de l'alcool dénaturé dans chaque industrie et toutes les mesures d'application de la présente loi.

7. Les expéditeurs d'alcool, lorsqu'il s'agit de chargements supérieurs à un hectolitre (1h) d'alcool pur, sont tenus d'ajouter à leurs déclarations la désignation de la tare et du poids brut de chaque fût déclaré, avec le numéro du fût en regard, ainsi que la température à laquelle le degré alcoolique aura été constaté.

La pièce de régie qui accompagne la marchandise devra reproduire ces indications.

8. Lorsque le chargement dépassera l'hectolitre en alcool pur pour les spiritueux, la régie exigera que l'acquit-à-caution délivré pour accompagner le chargement soit visé en cours de transport à un ou plusieurs bureaux des contributions indirectes, des douanes ou de l'octroi. Le défaut d'accomplissement de cette obligation entraînera la non-décharge de l'acquit-à-caution.

La déclaration d'enlèvement devra être faite au moins deux heures

Digitized by Google

à l'avance et le service pourra apposer une vignette ou un scellement qui, sous les peines portées à l'article 1er de la loi du 28 février 1872, devra être présenté intact à l'arrivée.

Seront punies des mêmes peines toute déclaration d'enlèvement faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement non effectivement réalisé.

9. La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à dix hectolitres (10h) destinés au transport de l'alcool sur les voies ferrées ou par bateaux, devra être déclarée au bureau de la régie et gravée ou peinte, d'une manière apparente, sur chacun d'eux, avant qu'il puisse en être fait usage. Cette contenance sera mesurée dans les conditions déterminées par les articles 117 et 118 de la loi du 28 avril 1816.

10. En ce qui concerne les alcools logés dans des récipients autres que les fûts en bois, la déduction allouée par l'article 1er du décret du 4 décembre 1872 est fixée à trois pour cent (3 p. 100).

Quand les déchets résultant de la fabrication des extraits alcooliques, de liqueurs et de la préparation de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ordinaire pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement de degré, les liquoristes et marchands en gros et les fabricants d'eaux de senteur obtiennent à cet égard un supplément de déduction.

Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de trois pour cent (3 p. 100) des quantités d'alcool afférentes aux extraits alcooliques, aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie, fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fabricants de bitters, d'absinthes et de produits similaires et analogues.

Les fabrications des industriels doivent, à cet effet, être précédées de déclarations et sont suivies à des comptes distincts.

Le régime de l'admission temporaire créé par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 sera rendu applicable, en ce qui concerne les droits intérieurs généraux et locaux, aux eaux-de-vie, esprits et autres alcools de toute origine introduits dans Paris pour y être transformés en spiritueux composés.

Les négociants admis au bénéfice de ce régime auront droit à des déductions pour ouillage, coulage, affaiblissement de degré et déchets de fabrication.

Un règlement d'administration publique déterminera la condition d'application du présent article et des articles 7, 8 et 9.

11. Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou déten-

Digitized by Google

tion de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés de[s] alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique[,] sont punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'[une] amende de cinq mille à dix mille francs (5,000 à 10,000f).

Les autres contraventions aux dispositions de la présente loi ou d[u] décret rendu pour son exécution sont punies d'une amende de cin[q] cents à cinq mille francs (500 à 5,000f).

Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et d[e la] confiscation des appareils et liquides saisis.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convainc[ue] d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de [la] commettre.

Les pénalités édictées par les articles 11 et 12 de la loi du 21 ju[in] 1873, soit contre les auteurs principaux, soit contre les complice[s,] sont applicables aux fraudes commises dans les distilleries à l'ai[de] de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport di[s]simulé d'alcool.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb[re] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33559. — *LOI qui modifie les conditions de perception du Droit de quai établi par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872.*

Du 23 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les navires de tous pavillons, chargés en totalité ou [en] partie, venant de l'étranger ou des colonies françaises autres q[ue] l'Algérie, acquitteront le droit de quai dans les ports de France [et] d'Algérie d'après le tarif suivant :

Un franc (1f) par tonneau de jauge nette si le nombre total d[e] tonnes métriques mille kilogrammes (1,000k) de marchandises d[é]barquées ou embarquées est supérieur à la moitié de la jauge ne[tte] du navire;

Digitized by Google

Cinquante centimes (0f50) par tonneau de jauge nette si le nom-
re total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou em-
rquées est égal ou inférieur à moitié de la jauge nette et supérieur
quart de cette jauge;

Vingt-cinq centimes (0f25) par tonneau de jauge nette si le nom-
e total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou em-
rquées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur
dixième de cette jauge;

Dix centimes (0f10) par tonneau de jauge nette si le nombre total
tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées
égal ou inférieur au dixième de la jauge nette.

Cette taxe sera réduite de moitié pour les navires débarquant des
rchandises, quand ces navires sont en provenance d'un port situé
is les limites du cabotage international telles qu'elles résultent de
ticle 1er de la loi du 30 janvier 1893. Il en sera de même pour les
ires embarquant des marchandises, quand ces navires sont à
tination d'un port situé dans les mêmes limites.

es navires effectuant dans le même port des opérations de débar-
ment et d'embarquement seront taxés séparément pour les opé-
ons d'entrée et de sortie d'après les taux indiqués ci-dessus.

. En cas d'escales successives, les droits de quai seront perçus
s chaque port d'après les règles fixées à l'article 1er; mais en au-
cas le total des droits à percevoir sur un navire pour un voyage
ourra dépasser un franc (1f) par tonneau de jauge nette.

e taux est réduit à cinquante centimes (0f50) pour les navires se
vant dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article
édent.

Dans le calcul du tonnage des opérations, chaque passager em-
ué ou débarqué sera considéré comme équivalent à une tonne
archandises. Il en sera de même pour chaque tête de gros bétail,
aux et mulets. Chaque tête de petit bétail équivaudra à un quart
nne, les bagages de passagers, y compris les petites provisions
yage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évalua-
des marchandises débarquées ou embarquées.

Les droits de quai imposés dans les articles précédents ne se-
perçus, dans les ports de l'Algérie, que sur les marchandises,
gers, animaux et voitures débarqués.

Les opérations de ravitaillement et d'approvisionnement de
on ne sont pas considérées comme opération de commerce.

Sont abrogés :

rticle 6 de la loi du 30 janvier 1872;

rticle 7 de la loi de finances du 29 juillet 1881;

paragraphe 1er de l'article 14 de la loi de finances du 28 dé-
re 1895.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33560. — *Loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1898, des Crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1898; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.*

Du 24 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

§ 1er. — CRÉDITS ACCORDÉS.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1898, des crédits provisoires montant à la somme totale de sept cent quarante-huit millions six cent soixante mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (748,660,385f) et applicables aux mois de janvier et de février 1898.

2. Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pour l'exercice 1898, des crédits provisoires montant à la somme totale de seize millions cinq cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-huit francs (16,544,858f) et applicables aux mois de janvier et de février 1898.

3. Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

Digitized by Google

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er mars 1898, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant les mois de janvier et de février 1898, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant le même mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

5. Le ministre des finances est autorisé à faire frapper pendant les mois de janvier et de février 1898, dans les conditions prévues par les conventions internationales des 6 novembre 1885 et 29 octobre 1897, une valeur de sept millions de francs (7,000,000f) en monnaies divisionnaires d'argent.

6. La nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets pendant la prorogation des Chambres est fixée, pour les mois de janvier et de février 1898, conformément à l'état G annexé à la loi de finances du 29 mars 1897.

7. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de huit cent quatre-vingt-trois mille francs (883,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1898.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

8. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de quatre cent trente-trois mille francs (433,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1898.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

9. Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de quarante-deux mille francs (42,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1898.

Digitized by Google

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

10. Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois de janvier et de février 1898, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 39 de la loi du 29 mars 1897, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

11. La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois de janvier et de février 1898, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 40 de la loi du 29 mars 1897, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

12. Le montant des subventions que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de février 1898, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de cinq cent mille francs (500,000^{f}).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

13. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant les mois de janvier et de février 1898, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de cinq cent soixante-six mille francs (566,000^{f}).

Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

Ces autorisations de travaux se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

14. Les travaux à exécuter pendant les mois de janvier et de février 1898, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds qu'elles mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, la somme de treize millions trois cent trente-trois mille francs (13,333,000^{f}), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de onze millions six cent soixante-six mille francs (11,666,000^{f}).

Les maxima indiqués dans le précédent paragraphe se confondront avec ceux qui seront fixés, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1898.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

Digitized by Google

crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses
t ouverts par décrets de fonds de concours, dans la limite et à
re de la réalisation des versements.

Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1898
; lignes en exploitation, après la clôture effectuée (suivant les
iptions des décrets des 2 et 6 mai, et 6 juin 1863, 12 août 1868
invier 1892 sur les justifications financières) de leur compte
tif de construction, et dont le ministre des travaux publics
autoriser l'imputation pendant les mois de janvier et de février
u compte de premier établissement, non compris le matériel
t, est fixé à la somme de vingt millions (20,000,000f) qui se
dra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi
nces de l'exercice 1898.

Est et demeure autorisée la perception des contributions
s et des taxes y assimilées établies, pour l'exercice 1898, en
mité de la loi spéciale relative aux contributions directes.
inueront à être applicables pendant les mois de janvier et de
1898 les dispositions des lois des 15 juillet 1889 et 26 juillet
elatives à la taxe militaire; toutefois, la perception de cette
sera autorisée qu'après le vote de la loi de finances.

Le Président de la République est autorisé à approuver par
rendus en Conseil d'État, la prorogation, jusqu'au 30 juin
les surtaxes d'octroi qui expirent le 31 décembre 1897 et dont
tien a été voté par les conseils municipaux.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui
torisées par les lois de finances de l'exercice 1897 par la pré-
i, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se
ent, sont formellement interdites, à peine, contre les auto-
i les ordonneraient, contre les employés qui confectionne-
es rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement,
oursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action
tition pendant trois années contre tous receveurs, percep-
individus qui en auraient fait la perception.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
utés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 24 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

e Ministre des finances,

é : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33561. — *Décret portant répartition, par ministères et par chapitres, des Crédits provisoires ouverts aux ministres pour les dépenses des mois de janvier et février 1898.*

Du 24 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 décembre 1897, qui a ouvert aux ministres des crédi provisoires sur l'exercice 1898, pour les dépenses de leurs départemen pendant les mois de janvier et de février 1898;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Le crédit provisoire montant à sept cent quarante-hu millions six cent soixante mille trois cent quatre-vingt-cinq fra (748,660,385f), ouvert aux ministres sur l'exercice 1898, par l'a ticle 1er de la loi susvisée du 24 décembre 1897, pour les dépe du budget général de leurs départements est réparti, par minis et par chapitres, conformément aux états A et B ci-annexés, sav sept cent vingt-six millions cent cinquante et un mille neuf ce soixante-deux francs (726,151,962f) pour la France et vingt-deux mi lions cinq cent huit mille quatre cent vingt-trois francs (22,508,423 pour l'Algérie.

2. Le crédit provisoire montant à seize millions cinq cent quara quatre mille huit cent cinquante-huit francs (16,544,858f), ouve aux ministres par l'article 2 de la loi précitée, au titre des bud annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 18 est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'ét ci-annexé.

3. Le ministre des finances et les ministres des autres dép ments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

BUDGET GÉNÉRAL.

État général, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1898. (France.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
MINISTÈRE DES FINANCES.	
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
DETTE CONSOLIDÉE.	
Rentes 3 1/2 p. o/o (Loi et décret du 17 janvier 1894.)	59,409,600f
Rentes 3 p. o/o. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.)	114,010,479
TOTAL	173,420,079
DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.	
Rentes 3 p. o/o amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.)	29,149,985f
Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875; décret du 5 juin 1875; loi du 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.)	»
Remboursement de partie des obligations sexennaires échéant en 1898.	»
Intérêt des obligations du Trésor à court terme, émises pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	740,418
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871 et 1872	1,395,289
Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)	»
Remboursement, par annuités, des avances faites pour la liquidation des caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires	»
Remboursement, par annuités, des dépenses de l'expédition de Madagascar et de l'expédition du Siam	»
Intérêts et amortissement du capital affecté au remboursement de l'avance de la société générale algérienne. (Lois des 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.)	2,037,500
Remboursement, par annuités, aux hospices civils. (Dépenses des hôpitaux militaires.)	3,328
Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	»
Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	»
Annuités aux compagnies de chemins de fer	2,969,685
Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863.)	»
Intérêts de la dette flottante du Trésor	3,177,760
Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.)	100,000
TOTAL de la dette remboursable à terme ou par annuités	39,573,945
DETTE VIAGÈRE.	
Pensions civiles. (Lois des 22 août 1790, 19 frimaire an VII, 25 mars 1817, 4 septembre 1835, 21 mars 1838, 5 mai 1847, 29 juin 1848, 9 août 1848, 7 juin 1853, art. 32 de la loi du 9 juin 1853, 12 février 1855, 18 mai 1858 et 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 1859, sénatus-consulte du 12 juin 1860, lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 12 août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 août 1885 et 14 novembre 1886, 25 juillet 1888, 29 avril 1889, 3 juin 1890 et 10 mars 1891, 13 avril 1893 et 29 décembre 1894.)	»

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
XX.	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.).......
XXI.	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat. (Loi du 4 juin 1814.).....
XXII.	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)........
XXIII.	Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879, décret du 8 mai 1880, lois des 23 juillet 1881 et 16 mars 1882.)..
XXIV.	Pensions militaires de la marine. (Loi du 18 avril 1831, ordonnance du 5 octobre 1844, lois des 24 novembre 1848 et 26 avril 1855, décret du 4 août 1855, lois des 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 26 juin 1862 et 18 avril 1869, décret du 8 novembre 1872, lois des 21 juin 1878, 5 et 8 août 1879 et 22 mars 1885, art. 9.)..
XXV.	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois *Louis XVIII* et *Charles X*. (Loi du 8 avril 1834.)............................
XXVI.	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.)....
XXVII.	Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.)....
XXVIII.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médailles militaires..
XXIX.	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)............................
XXX.	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.).......
XXXI.	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.)............................
XXXII.	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)
XXXIII.	Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves. (Loi du 18 août 1881.)....................................
XXXIV.	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)..
XXXV.	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)..
XXXVI.	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.)......................................
XXXVII.	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.)............
XXXVIII.	Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.)......
XXXIX.	Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers et soldats et assimilés des armées de terre et de mer, et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883 ; 2° aux agents de tout grade du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887 ; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892 ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi.........
	TOTAL de la dette viagère.........
	TOTAL de la 1re partie....................
	IIe PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.
XL.	Dotation du Président de la République................................
XLI.	Frais de maison du Président de la République........................
XLII.	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République..
XLIII.	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.....
XLIV.	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés..
XLIV *bis*.	Établissement de l'éclairage électrique dans le palais de la Chambre des députés..
	TOTAL de la 2e partie.......................

Digitized by Google

...res.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
'.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère	581,816
r.	Inspection générale des finances	220,000
ıı.	Personnel central des administrations financières	262,756
ıı.	Indemnités diverses	7,942
x.	Matériel de l'administration centrale	205,190
.	Impressions	1,679,434
.	Dépenses diverses de l'administration centrale	39,315
ı.	Frais de trésorerie	13,334
ı.	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	234,167
'.	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine, pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	673,334
'.	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	109,200
ı.	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais de personnel et de matériel à leur charge	410,584
ıı.	Personnel de la Cour des comptes	220,124
ıı.	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	4,000
x.	Laboratoires. (Personnel.)	71,000
ı.	Laboratoires. (Matériel et dépenses diverses.)	27,950
ıı.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	50,000
ıı.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 3e partie	4,710,146
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
ııı.	Personnel de l'administration des contributions directes	683,816
ıv.	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	385,850
v.	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	219,034
vı.	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	132,940
vıı.	Frais de distribution des avertissements	467,188
ııı.	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	87,460
ıx.	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	3,334
x.	Mutations cadastrales	600,000
xı.	Dépenses relatives à l'évaluation des propriétés non bâties	250,000
xıı.	Part contributive de l'État dans la revision et la conservation du cadastre	3,334
xııı.	Remises proportionnelles des percepteurs. Indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers	1,854,666
xıv.	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	75,000
xv.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	45,800
xvı.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	33,332
xvıı.	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	2,613,232
vııı.	Personnel de l'atelier général du timbre	50,150
xıx.	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	23,116
xx.	Matériel de l'atelier général du timbre	636,350
xxı.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	302,550
xxıı.	Personnel de l'administration des douanes	5,073,374
xxııı.	Matériel de l'administration des douanes	93,430
xxıv.	Dépenses diverses de l'administration des douanes	226,754
xxv.	Personnel de l'administration des contributions indirectes	5,296,153
xxvı.	Matériel de l'administration des contributions indirectes	67,996
xxvıı.	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	957,416

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible]
LXXXVIII.	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes...	[illegible]
LXXXIX.	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes......	[illegible]
XC.	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes.	[illegible]
XCI.	Personnel de l'administration des manufactures de l'État...........	[illegible]
XCII.	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État.....	[illegible]
XCIII.	Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État........	[illegible]
XCIV.	Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et ouvriers des manufactures de l'État........	[illegible]
XCV.	Matériel de l'administration des manufactures de l'État...........	[illegible]
XCVI.	Bâtiments des manufactures de l'État........	[illegible]
XCVII.	Constructions nouvelles des manufactures de l'État........	[illegible]
XCVIII.	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État...	[illegible]
XCIX.	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État.	[illegible]
C.	Achats et transports........	[illegible]
	Total de la 4ᵉ partie........	[illegible]
	Vᵉ PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
CI.	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées........	[illegible]
CII.	Remboursements sur produits indirects et divers en France.........	[illegible]
CIII.	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie........	[illegible]
CIV.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France........	[illegible]
CV.	Primes à l'exportation de marchandises........	[illegible]
CVI.	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892........	[illegible]
	Total de la 5ᵉ partie........	[illegible]
	RÉCAPITULATION.	
	1ʳᵉ partie. — Dette publique........	[illegible]
	2ᵉ partie. — Pouvoirs publics........	[illegible]
	3ᵉ partie. — Service général........	[illegible]
	4ᵉ partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics........	[illegible]
	5ᵉ partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	[illegible]
	Total général du ministère des finances.......	[illegible]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

IIIᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1ʳᵉ SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible]
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	[illegible]
II.	Matériel de l'administration centrale........	[illegible]
III.	Personnel du Conseil d'État........	[illegible]
IV.	Matériel du Conseil d'État........	[illegible]

Digitized by Google

CHAPI-TRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	Personnel de la Cour de cassation	191,350f
	Menues dépenses de la Cour de cassation	6,384
I.	Cours d'appel	1,029,124
I.	Cours d'assises	6,334
	Tribunaux de première instance	1,928,166
	Tribunaux de commerce	30,768
	Tribunaux de police	15,784
I.	Justices de paix	1,403,966
I.	Juge des appellations d'Andorre	500
I.	Frais de justice criminelle en France	830,196
	Frais des statistiques et impression des bulletins officiels	21,416
I.	Secours et dépenses imprévues	12,500
II.	Collection des lois étrangères. — Personnel	1,168
II.	Collection des lois étrangères. — Matériel	2,166
I.	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	166
I.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
I.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL	5,768,154
	DÉPENSES REMBOURSABLES PAR LE GOUVERNEMENT BEYLICAL.	
III.	Personnel de la justice française en Tunisie	59,400f
III.	Frais de justice criminelle en Tunisie	10,000
	TOTAL de la 1re section. — Justice	5,837,554
	2e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
I.	Personnel des bureaux des cultes	38,000f
I.	Matériel des bureaux des cultes	9,000
I.	Impressions	2,000
V.	Secours et dépenses diverses	2,500
V.	Traitements des archevêques et évêques	152,500
I.	Traitements des curés	737,000
II.	Allocations aux vicaires généraux	80,500
III.	Allocations aux chanoines	61,000
X.	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	4,647,200
X.	Pensions et secours ecclésiastiques	120,000
II.	Mobilier des archevêchés et évêchés	3,500
II.	Loyers et rentes pour évêchés	2,000
III.	Entretien des édifices diocésains	88,000
IV.	Grosses réparations des édifices diocésains	146,000
V.	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	54,000
VI.	Inspection et direction des travaux diocésains	14,000
VII.	Secours pour églises et presbytères	700,000
VIII.	Personnel des cultes protestants	212,000
IX.	Indemnités et secours aux deux églises protestantes	30,000
X.	Dépenses des séminaires protestants	4,000
XI.	Personnel du culte israélite	22,000
XII.	Dépenses des séminaires israélites	3,800
XIII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	9,000
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section. — Cultes	7,138,000
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Justice	5,837,554f
	2e section. — Cultes	7,138,000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la justice et des cultes	12,975,554

Digitized by Google

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale......	[illegible]
II.	Matériel de l'administration centrale....................................	[illegible]
III.	Archives, bibliothèque, publications de documents diplomatiques...	[illegible]
IV.	Traitements des agents diplomatiques et consulaires..................	[illegible]
V.	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves chanceliers, commis auxiliaires..	[illegible]
VI.	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité..	[illegible]
VII.	Frais de représentation des agents diplomatiques.......................	[illegible]
VIII.	Entretien des hôtels appartenant à la France. — Achat de mobilier.	[illegible]
IX.	Allocations aux établissements français en Orient ; secours aux écoles et frais divers de culte....................................	[illegible]
X.	Frais de correspondance télégraphique....................................	[illegible]
XI.	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement.	[illegible]
XII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.......	[illegible]
XIII.	Frais de voyages et de courriers..	[illegible]
XIV.	Primes d'ancienneté de séjour..	[illegible]
XV.	Présents diplomatiques..	[illegible]
XVI.	Missions..	[illegible]
XVII.	Secours...	[illegible]
XVIII.	Dépenses secrètes..	[illegible]
XIX.	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane..	[illegible]
XX.	Allocation à la famille d'Abd el Kader......................................	[illegible]
XXI.	Constructions et grosses réparations d'hôtels à l'étranger...........	[illegible]
XXII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance............	[illegible]
XXIII.	Dépenses des exercices clos..	[illegible]
	Total de la 3° partie..........................	[illegible]
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
XXIV.	Remise de 5 p. o/o sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	[illegible]
	Total de la 4° partie..........................	[illegible]
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale...	[illegible]
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..........	[illegible]
III.	Inspections générales administratives.......................................	[illegible]
IV.	Secours personnels à divers titres...	[illegible]
V.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements..	[illegible]
VI.	Frais des élections sénatoriales..	[illegible]
VII.	Dépenses fixes du personnel d'administration des *Journaux officiels*.	[illegible]
VIII.	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*..	[illegible]
IX.	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*.............................	[illegible]
X.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)...............	[illegible]
XI.	Subventions aux sociétés de secours mutuels..............................	[illegible]
XII.	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels...	[illegible]

Digitized by Google

[illegible]	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
II.	Personnel des bureaux des préfectures	634,768f
IV.	Personnel des bureaux des sous-préfectures	178,834
V.	Frais matériels d'administration des préfectures	128,484
VI.	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	97,150
VII.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	834
VIII.	Matériel des cours d'appel	71,668
IX.	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	37,500
X.	Reconstruction du palais de justice de Besançon	6,334
XI.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	1,668
XII.	Subventions aux sociétés de tir et de gymnastique	6,668
XIII.	Délimitation des frontières	834
XIV.	Célébration de la Fête nationale du 14 juillet	»
XV.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	11,668
XVI.	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,695,000
XVII.	Annuité à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts contractés en exécution de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887	66,658
XVIII.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	25,000
XIX.	Subvention aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux.	1,166,668
XX.	Carte de France au 1/100000e	14,334
XXI.	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	
XXII.	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	1,668
XXIII.	Subvention à la maison nationale de Charenton	
XXIV.	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	54,168
XXV.	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	8,334
XXVI.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	5,000
XXVII.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry.	32,668
XXVIII.	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.	37,668
XXIX.	Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893	11,834
XL.	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés	15,834
	ou moralement abandonnés	25,000
XLI.	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	816,668
	ou moralement abandonnés	164,168
XLII.	Frais de protection des enfants du premier âge	140,000
XLIII.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	26,000
XLIV.	Contributions de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables	98,494
XLV.	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence	33,334
XLVI.	Assistance médicale gratuite	241,668
XLVII.	Académie de médecine et institut Pasteur	17,800
XLVIII.	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. (Personnel.)	11,668
XLIX.	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. (Matériel.)	7,334
L.	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. (Travaux d'agrandissement et améliorations	33,334
LI.	Personnel des établissements thermaux affermés	2,450
LII.	Matériel des établissements thermaux affermés	3,700
LIII.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	49,500
LIV.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	19,168
LV.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries, fabriques et dépôts d'eaux minérales	41,668
LVI.	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	542,650
LVII.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	1,748,326
LVIII.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	244,878
LIX.	Agents secrets de sûreté générale	200,000
LX.	Secours aux étrangers réfugiés	19,600
LXI.	Secours aux anciens commissaires de police	36,130

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible]
LXII.	Dépenses du service de l'émigration	[illegible]
LXIII.	Frais de rapatriement	[illegible]
LXIV.	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	[illegible]
LXV.	Personnel du service pénitentiaire	[illegible]
LXVI.	Entretien des détenus	[illegible]
LXVII.	Substitution de la régie à l'entreprise dans les maisons pénitentiaires.	[illegible]
LXVIII.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	[illegible]
LXIX.	Transport des détenus et des libérés	[illegible]
LXX.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	[illegible]
LXXI.	Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.)	[illegible]
LXXII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier. (Services en régie.)	[illegible]
LXXIII.	Exploitations agricoles	[illegible]
LXXIV.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	[illegible]
LXXV.	Subventions aux institutions de patronage	[illegible]
LXXVI.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	[illegible]
LXXVII.	Subventions aux départements pour l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893	[illegible]
LXXVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
LXXIX.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 3ᵉ partie	[illegible]

Vᵉ PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.

LXXX.	Remboursement sur le produit du travail des détenus	[illegible]
	TOTAL de la 5ᵉ partie	[illegible]

RÉCAPITULATION.

	3ᵉ partie. — Service général	[illegible]
	5ᵉ partie. — Remboursements et restitutions, etc.	[illegible]
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur	[illegible]

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

IIIᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1ʳᵉ SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale et salaire des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	[illegible]
II.	Officiers détachés à l'administration centrale	[illegible]
III.	Matériel de l'administration centrale	[illegible]
III *bis*.	Médaille coloniale	[illegible]
IV.	Frais généraux d'impressions	[illegible]
V.	Service géographique. (Personnel.)	[illegible]
VI.	Service géographique. (Matériel.)	[illegible]
VII.	État-major de l'armée. — Archives, bibliothèques et musée historique.	[illegible]
VIII.	Télégraphie militaire. (Personnel.)	[illegible]
IX.	Télégraphie militaire. (Matériel.)	[illegible]
X.	Service des chemins de fer. (Matériel.)	[illegible]
XI.	État-major général et service d'état-major	[illegible]
XII.	Services divers et états-majors particuliers	[illegible]
XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	[illegible]
XIV.	Écoles militaires. (Matériel.)	[illegible]

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes.....	1,828,000f
Solde de l'infanterie..........	18,400,000
Solde des troupes d'administration..........	684,000
Solde de la cavalerie..........	4,922,000
Solde de l'artillerie..........	4,864,000
Solde du génie..........	728,000
Solde du train des équipages militaires..........	636,000
Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique..........	5,874,000
Garde républicaine..........	786,000
Vivres. (Personnel.)..........	37,668
Vivres. (Matériel.)..........	18,142,000
Viande fraiche, conserves et salaisons..........	21,131,000
Fourrages..........	25,372,000
Service de santé. (Personnel d'exploitation.)..........	64,000
Service de santé. (Matériel d'exploitation.)..........	1,463,940
Service des convois militaires..........	523,000
Service de l'indemnité de route..........	1,636,840
Service des indemnités extraordinaires de voyages et de missions extraordinaires..........	187,000
Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.)..........	260,000
Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)..........	13,175,000
Lits militaires..........	2,749,900
Transports spéciaux..........	127,000
Recrutement..........	66,000
Réserve et armée territoriale..........	46,060
Justice militaire. (Frais généraux et prisons.)..........	187,230
Ateliers et pénitenciers militaires..........	22,140
Remonte générale..........	9,400,000
Recensement des chevaux et mulets..........	47,800
Masse du harnachement..........	1,182,880
Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.)..........	228,400
Établissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)..........	19,000,000
Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)..........	160,000
Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)..........	1,076,400
Établissements du génie. (Personnel.)..........	197,060
Établissements du génie. (Matériel.)..........	2,332,700
Chauffage et éclairage..........	56,600
Invalides de la guerre. (Personnel.)..........	18,000
Invalides de la guerre. (Matériel.)..........	54,800
Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme..........	140,000
Secours..........	2,452,041
Secours aux anciens militaires ayant accompli 14 années de services antérieurement à la loi du 23 juillet 1881..........	75,000
Dépenses secrètes..........	90,000
Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve..........	372,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........	»
Dépenses des exercice clos..........	»
Dépenses de l'expédition de Madagascar, restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894..........	»
Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1898 et non frappées de déchéance..........	»
Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles..........	»
Dépenses remboursables.	
Gendarmerie de Tunisie. (Personnel.)..........	50,000
Gendarmerie de Tunisie. (Matériel.)..........	5,380
TOTAL pour la 1re section..........	168,283,759
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
1re PARTIE.	
Équipages de siège..........	500,000f
Armes portatives..........	5,830,000
Munitions..........	748,650
Magasins à poudre..........	50,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible]
	IIe PARTIE.	
XXXIV.	Équipages de campagne	[illegible]
XXXV.	Armement des places	[illegible]
XXXVI.	Armement des côtes	[illegible]
XXXVII.	Munitions	[illegible]
XXXVIII.	Expériences. (Artillerie.)	[illegible]
XXXIX.	Bâtiments et machines. (Artillerie.)	[illegible]
XL.	Défense de Cherbourg	[illegible]
XLI.	Casernement	[illegible]
XLII.	Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges	[illegible]
XLIII.	Construction de tourelles cuirassées dans les forts	»
XLIV.	Construction de chemins stratégiques	[illegible]
XLV.	Amélioration aux forts isolés	[illegible]
XLVI.	Télégraphie et aérostation militaire	[illegible]
XLVII.	Fortifications, frontières et côtes	[illegible]
XLVIII.	Réserve. (Procès, transports, etc.) [Génie.]	[illegible]
XLIX.	Subsistances	[illegible]
L.	Habillement	[illegible]
LI.	Service de santé	[illegible]
LII.	Améliorations aux hospices civils des départements	[illegible]
LIII.	Harnachement	[illegible]
LIV.	Chemins de fer	[illegible]
LV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
LVI.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section	[illegible]
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires	[illegible]
	2e section. — Dépenses extraordinaires	[illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la guerre	[illegible]

MINISTÈRE DE LA MARINE.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

	TITRE Ier.	
	DÉPENSES DE PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET SOLDE.	
I.	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	[illegible]
II.	Officiers et agents en service à Paris	[illegible]
III.	Officiers de marine et officiers mécaniciens	[illegible]
IV.	Équipages de la flotte	[illegible]
V.	Troupes de la marine	[illegible]
VI.	Gendarmerie maritime	[illegible]
VII.	Inspection des services administratifs	[illegible]
VIII.	Personnel technique	[illegible]
IX.	Commissariat de la marine	[illegible]
X.	Personnel administratif. — Corps secondaires	[illegible]
XI.	Personnel et agents divers. (Écoles, justice, police, surveillance.)	[illegible]
XII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	[illegible]
XIII.	Surveillance des pêches et police de la navigation. (Personnel.)	[illegible]
	TITRE II.	
	DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE. — SALAIRES.	
XIV.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	[illegible]
XV.	Constructions navales. — Salaires pour l'approvisionnement, l'entretien et les réparations de la flotte	[illegible]

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Artillerie. — Salaires. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations	540,200f
Artillerie. — Salaires. — Entretien et tirs annuels	34,284
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	153,350
Vivres. — Salaires	147,1 0
Service général. — Salaires. — Constructions navales	757,750
Service général. — Salaires. — Artillerie	150,066
Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	61,050
TITRE III. DÉPENSES DE MATÉRIEL. — TRAVAUX ET FOURNITURES.	
Matériel de l'administration centrale	39,500
Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	6,943,934
Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie	5,686,800
Constructions navales. — Achat et constructions des bâtiments de servitude	166,666
Constructions navales. — Réparations des navires de la flotte	1,580 0 00
Constructions navales. — Modifications et réparations des bâtiments de la flotte par l'industrie	186,000
Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	1,288,566
Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitude	283,666
Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations. — Armement des troupes	2,698,866
Artillerie. — Entretien et tirs annuels	301,666
Matériel de torpillerie	571,666
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	979,134
Travaux d'approfondissement de la Charente	100,000
Travaux extraordinaires de défense des ports militaires	208,334
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	237,166
Habillement	778,734
Casernement	107,834
Vivres	3,419,600
Hôpitaux	449,084
Outillage et service général. — Constructions navales	572,500
Outillage et service général. — Artillerie	209,884
Outillage et service général. — Torpilles	41,766
Outillage et service général. — Travaux hydrauliques	30,384
Outillage et service général. — Vivres	15,334
Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	123,834
Impressions. — Livres et reliures. — Matériel et frais divers du service hydrographique	183,566
TITRE IV. DÉPENSES COMMUNES.	
Transport du personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	632,834
Transport de matériel. — Affrètements et frais accessoires	373,334
Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses	211,084
Pêches et navigation commerciale. (Matériel et frais divers.)	35,450
Subvention à la caisse des invalides de la marine	1,834,398
Dépenses secrètes	13,334
Reconstruction du magasin de montage et du magasin de machines à Toulon	5,834
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
Dépenses des exercices clos	»
Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894	»
Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1898	»
TOTAL du ministère de la marine	47,590,076

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale
II.	Matériel de l'administration centrale
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique
IV.	Services généraux de l'enseignement supérieur
V.	Administration académique. (Personnel.)
VI.	Administration académique. (Matériel.)
VII.	Facultés. (Personnel.)
VIII.	Facultés. (Matériel.)
IX.	Bourses de l'enseignement supérieur
X.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes
XI.	École des hautes études
XII.	École normale supérieure
XIII.	Collège de France
XIV.	École des langues orientales vivantes
XV.	École des chartes
XVI.	Ecole française d'Athènes
XVII.	École française de Rome
XVIII.	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)
XIX.	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)
XX.	Observatoire de Paris
XXI.	Bureau central météorologique
XXII.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon
XXIII.	Observatoires des départements
XXIV.	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc
XXV.	Bureau des longitudes
XXVI.	Institut national de France
XXVII.	Académie de médecine
XXVIII.	Bibliothèque nationale. (Personnel.)
XXIX.	Bibliothèque nationale (Matériel.)
XXX.	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)
XXXI.	Bibliothèques publiques
XXXII.	Catalogue des manuscrits et incunables
XXXIII.	Archives nationales
XXXIV.	Services généraux des bibliothèques
XXXV.	Sociétés savantes
XXXVI.	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires. — Échanges internationaux
XXXVII.	Encouragements aux savants et gens de lettres
XXXVIII.	Voyages et missions scientifiques et littéraires
XXXIX.	Musée ethnographique. — Musée Guimet
XL.	Institut français d'archéologie orientale au Caire
XLI.	Publications diverses. — *Journal des savants*
XLII.	Frais généraux de l'instruction secondaire
XLIII.	Lycées nationaux
XLIV.	Collèges communaux de garçons
XLV.	Enseignement secondaire des jeunes filles
XLVI.	Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges
XLVII.	Services généraux de l'enseignement secondaire
XLVIII.	Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles
XLIX.	Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Écoles normales primaires

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel.	48,284f
Enseignement primaire supérieur	388,292
Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur	190,900
Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes	20,116,704
Création d'écoles et d'emplois	83,334
Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes.	734,036
Allocations diverses	120,000
Enseignement primaire.— Caisses des écoles.— Inspections médicales. — Subventions facultatives	24,166
Enseignement primaire. — Examens. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires. — Annuaire des instituteurs	152,500
Services généraux de l'enseignement primaire. — Secours et allocations	774,400
Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire...	2,091,225
Service des constructions scolaires. (Enseignement primaire.)	583,334
Service des constructions scolaires. (Enseignement secondaire.)	400,000
Création de deux lycées de jeunes filles	58,334
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
Dépenses des exercices clos	»
TOTAL de la 1re section	38,694,624
2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
Personnel de l'administration centrale	52,500f
Matériel de l'administration centrale	8,666
Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	18,982
Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées.	7,000
Frais divers des inspections et frais de mission	13,416
Académie de France à Rome. (Personnel.)	2,150
Académie de France à Rome. (Matériel.)	23,050
École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	46,792
École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	20,916
École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	19,096
École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	5,604
Subvention à l'école spéciale d'architecture à Paris	2,500
Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	75,750
Écoles départementales et municipales des beaux-arts, d'arts décoratifs et d'art industriel	30,240
Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.).	32,200
Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	10,582
Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	32,916
Théâtres nationaux	248,600
Concerts populaires et sociétés musicales à Paris et dans les départements	15,000
Palais du Trocadéro	2,166
Indemnités et secours. (Théâtres.)	15,832
Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	212,833
Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages	41,000
Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	18,332
Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)	77,074
Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.)	20,332
Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	32,866
Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	4,720

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
XXIX.	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)
XXX.	Manufacture nationale de Beauvais (Matériel.)
XXXI.	Musées nationaux. (Personnel.)
XXXII.	Subvention de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique
XXXIII.	Musées nationaux. (Matériel.)
XXXIV.	Musées départementaux et municipaux
XXXV.	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art
XXXVI.	Expositions à Paris et dans les départements
XXXVII.	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulage pour les musées de Cluny et de sculpture comparée
XXXVIII.	Musée de Cluny
XXXIX.	Musée de sculpture comparée du Trocadéro
XL.	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique
XLI.	Personnel des bâtiments civils
XLII.	Entretien des bâtiments civils
XLIII.	Grosses réparations des bâtiments civils
XLIV.	Personnel des palais nationaux
XLV.	Entretien des palais nationaux
XLVI.	Grosses réparations des palais nationaux
XLVII.	Loyer du terrain du palais de l'industrie
XLVIII.	Service des eaux de Versailles et de Marly
XLIX.	Personnel des régies des palais nationaux
L.	Matériel des régies des palais nationaux
LI.	Administration du garde-meuble
LII.	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction
LIII.	Conservatoire des arts et métiers. — Continuation des grands travaux
LIV.	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration
LV.	Réparation et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles
LVI.	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection
LVII.	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparation
LVIII.	Reconstruction de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du Musée national Adrien-Dubouché
LIX.	Arc de triomphe de l'Étoile. — Travaux de restauration
LX.	École vétérinaire de Lyon. — Construction d'un bâtiment pour les services de la médecine opératoire
LXI.	Reconstruction de l'Opéra-Comique
LXII.	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement et d'isolement
LXIII.	Travaux d'agrandissement dans divers haras
LXIV.	Reconstruction de la Cour des comptes
LXV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance
LXVI.	Dépenses des exercices clos
	TOTAL de la 2ᵉ section

RÉCAPITULATION.

1ʳᵉ section. — Instruction publique

2ᵉ section. — Beaux-arts

TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts

Digitized by Google

...ux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE.	
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	97,500f
	Personnel du service de l'administration centrale..................	12,066
.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..........	14,732
	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux............	8,000
	Impressions..	5,582
	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel...........	49,858
.	Conservatoire national des arts et métiers. — Matériel............	30,000
.	Écoles nationales d'arts et métiers. — Personnel..................	98,504
	Écoles nationales d'arts et métiers. — Matériel....................	117,444
	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Personnel..	21,332
.	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Matériel..	28,566
.	École nationale d'horlogerie de Cluses...........................	10,016
I.	Bourses aux élèves des Écoles nationales d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'École centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement...	5,000
V.	Bourses à l'École centrale des arts et manufactures................	8,332
.	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel..........	79,520
I.	Encouragements à l'enseignement industriel......................	57,466
I.	Encouragements à l'enseignement commercial.....................	31,666
II.	Enseignement industriel et commercial. — Inspections, conseils et commissions..	7,500
.	Comité consultatif des arts et manufactures......................	4,500
.	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers.....................	20,000
I.	Conseil supérieur du travail.....................................	2,500
II.	Inspection du travail dans l'industrie............................	106,666
III.	Personnel des poids et mesures................................	245,000
V.	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures...............	22,000
V.	Dépenses de la Commission internationale du mètre et du Bureau national des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international des poids et mesures....	11,000
VI.	Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres.....	3,232
VII.	Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres.......	1,100
III.	Propriété industrielle. — Rédaction du *Recueil des brevets d'invention* et du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*. Bibliothèque publique de la propriété industrielle................	5,000
IX.	Frais d'impression du *Recueil des brevets d'invention* et du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*..................	25,654
X.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle..	730
XI.	Encouragements aux syndicats professionnels.....................	2,500
XII.	Encouragements aux associations ouvrières de production et de crédit.	20,832
XIII.	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse...................	2,500
XIV.	Bonification aux pensions de retraites...........................	200,000
XV.	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers...........	6,082
XVI.	Rédaction du *Moniteur officiel du commerce* et impressions du commerce extérieur..	6,582
XVII.	Expertises, valeurs de douanes.................................	6,832
XVIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Subventions. Missions commerciales. — Office du commerce.................	18,500
XIX.	Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au *Bulletin international des Douanes*....	1,150
L.	Encouragements aux pêches maritimes...........................	422,916
LI.	Subvention à la marine marchande..............................	1,929,166

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
XLII.	Frais accessoires occasionnés par l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande........................
XLIII.	Primes à la filature de la soie........................
XLIV.	Subvention à l'industrie des huiles de schiste........................
XLV.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada........................
XLVI.	Office du travail et statistique générale........................
XLVII.	Recensement quinquennal des professions........................
XLVIII.	Exposition universelle de 1900........................
XLIX.	Construction d'une infirmerie et de salles d'isolement à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix........................
L.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance........................
LXI.	Dépenses des exercices clos........................
	TOTAL de la 1re section. (Commerce et industrie.)..
	2e SECTION. — POSTES DES TÉLÉGRAPHES.
I.	Traitement du personnel de l'administration centrale........................
II.	Matériel de l'administration centrale........................
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance........................
IV.	Dépenses des exercices clos........................
	TOTAL de la 3e partie........................
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.
V.	Personnel des postes et des télégraphes. (Agents.)........................
VI.	Personnel des postes et des télégraphes. (Sous-agents.)........................
VII.	Remises au personnel des postes et des télégraphes........................
VIII.	Indemnités diverses et secours........................
IX.	Chaussure et habillement........................
X.	Matériel des bureaux........................
XI.	Impressions et publications........................
XII.	Transport des dépêches postales........................
XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation........................
XIV.	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques........................
XV.	Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement........................
XVI.	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations........................
XVII.	Dépenses diverses........................
XVIII.	Subvention au service maritime entre la France et la Corse........................
XIX.	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée........................
XX.	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres........................
XXI.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse........................
XXII.	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon........................
XXIII.	Rémunération du service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et allocations de primes de vitesse........................
XXIV.	Subvention au service maritime de l'Australie et la Nouvelle-Calédonie........................
XXV.	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien........................
XXVI.	Subvention au service maritime de la côte occidentale d'Afrique........................
XXVII.	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant à Saint-Louis du Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et du Gabon........................
XXVIII.	Subvention à la Compagnie française concessionnaire du câble reliant la France à l'Amérique et aux Antilles........................
	TOTAL de la 4e partie........................

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Vᵉ PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	1,077,660ᶠ
Répartition de produits d'amendes	500
TOTAL de la 5ᵉ partie	1,078,166
RÉCAPITULATION DE LA 2ᵉ SECTION.	
3ᵉ partie. — Service général	361,040ᶠ
4ᵉ partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	28,620,701
5ᵉ partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	1,078,166
TOTAL de la 2ᵉ section	30,059,907
RÉCAPITULATION.	
1ʳᵉ section. — Commerce et de l'industrie	4,800,022ᶠ
2ᵉ section. — Postes et télégraphes	30,059,907
TOTAL général pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	34,859,929
MINISTÈRE DES COLONIES.	
IIIᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1° Dépenses communes.	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	115,000ᶠ
Matériel de l'administration centrale	22,833
Frais d'impressions, publication de documents et abonnements	14,666
Frais de dépêches télégraphiques	17,000
Service central des marchés	20,000
Service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole	26,666
Inspection des colonies	51,833
Secours et subventions	7,416
Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	117,916
2° Dépenses civiles.	
Personnel des services civils	81,593
Personnel de la justice	245,000
Personnel des cultes	100,334
Service des travaux publics	8,833
Matériel des services civils	2,850
Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	54,166
Exposition permanente des colonies et renseignements commerciaux. — Service géographique	8,566
Participation à l'Exposition universelle de 1900	333
Missions dans les colonies	35,000
Bourses coloniales	5,000
Études coloniales	2,000
Émigration de travailleurs aux colonies	11,666
Quatrième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	60,000
Subvention au budget local du Congo français	392,166
Subvention au budget local de Madagascar	300,000
Subvention au service local de certaines colonies	126,884
Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port français de la Réunion	1,370,773
Subvention du budget annexe du chemin de fer du Soudan	128,000
Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	1,000,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible]
	3° Dépenses militaires.	
XXIX.	Troupes aux colonies et comité technique	[illegible]
XXX.	Gendarmerie coloniale	[illegible]
XXXI.	Commissariat colonial	[illegible]
XXXII.	Inscription maritime	[illegible]
XXXIII.	Comptables coloniaux	[illegible]
XXXIV.	Service de santé. (Personnel.)	[illegible]
XXXV.	Service de santé. (Matériel.)	[illegible]
XXXVI.	Vivres et fourrages	[illegible]
XXXVII.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	[illegible]
XXXVIII.	Matériel de casernement, de campement et de couchage	[illegible]
XXXIX.	Matériel des services militaires	[illegible]
XL.	Défenses des colonies	[illegible]
XLI.	Frais d'occupation du Soudan français	[illegible]
XLII.	Route de Konakry au Niger	[illegible]
XLIII.	Dépenses des services militaires et maritimes en l'Annam et au Tonkin.	[illegible]
XLIV.	Dépenses militaires à Madagascar	[illegible]
	4° Service pénitentiaire.	
XLV.	Administration pénitentiaire. (Personnel.)	[illegible]
XLVI.	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)	[illegible]
XLVII.	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)	[illegible]
XLVIII.	Administration pénitentiaire. (Matériel.)	[illegible]
	5°.	
XLIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	
L.	Dépenses des exercices clos	
LI.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1898	
	TOTAL pour le ministère des colonies	[illegible]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	[illegible]
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	[illegible]
III.	Impressions, souscriptions aux publications, etc	[illegible]
IV.	Mérite agricole et médailles agricoles	[illegible]
V.	Inspection de l'agriculture	[illegible]
VI.	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	[illegible]
VII.	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	[illegible]
VIII.	Subventions à diverses institutions agricoles	[illegible]
IX.	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyages. — Dépenses diverses	[illegible]
X.	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles de France	[illegible]
XI.	Vérification des beurres et des engrais. (Lois des 14 mars 1887 et 4 février 1888.)	[illegible]
XII.	Personnel des écoles vétérinaires	[illegible]
XIII.	Matériel des écoles vétérinaires	[illegible]
XIV.	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires	[illegible]
XV.	Service des épizooties	[illegible]
XVI.	Consommations en nature. (Établissements agricoles.)	[illegible]

Digitized by Google

…MÉROS …ITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
I.	Indemnités pour abatage d'animaux	30,000f
I.	Traitement du personnel des haras	58,280
I.	Frais de tournées du personnel des haras	24,160
.	Gages des sous-agents des haras	191,920
.	Secours. — Indemnités de monte. — Gratifications de monte. — Soins, etc	15,380
I.	Habillement des sous-agents des haras	22,260
II.	Frais de bureau. — Bâtiments. — Réparations, etc	35,280
V.	Frais de conduite, frais de monte, salaires	150,000
V.	Ferrure, soins et médicaments aux chevaux	34,760
I.	Nourriture des animaux	340,180
II.	Consommations en nature (Établissements des haras)	»
III.	Remonte des haras	208,320
X.	Encouragements à l'industrie chevaline	258,200
X.	Personnel de l'hydraulique agricole	59,320
XI.	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	43,320
II.	Études et travaux exécutés par l'État	237,340
III.	Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole	100,000
IV.	Garantie d'intérêts aux compagnies ou syndicats concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	183,320
V.	Contrôle et surveillance des compagnies ou syndicats, etc	2,900
VI.	Assainissement des marais communaux	340
VII.	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses	3,100
VIII.	Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail, et secours pour calamités agricoles.	500,000
IX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
I.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 3e partie	4,493,960
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
LI.	Personnel des agents des forêts dans les départements	417,500f
LII.	Personnel des préposés dans les départements	470,000
LIII.	Bonification des pensions de retraites des brigadiers et gardes forestiers communaux	20,000
LIV.	Indemnités et secours au personnel	122,320
LV.	Personnel de l'enseignement forestier	26,143
LVI.	Matériel de l'enseignement forestier	30,000
LVII.	Amélioration et entretien des forêts et des dunes et cours d'eau	800,000
LVIII.	Restauration et conservation des forêts, etc	1,600,000
LIX.	Aménagements et exploitations	160,000
L.	Entretien des chasses non affermées	8,320
LI.	Primes pour la destruction des loups	1,060
LII.	Impositions sur les forêts domaniales	301,660
LIII.	Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	43,320
	TOTAL de la 4e partie	4,000,923
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
LIV.	Remboursements sur produits divers des forêts, etc	4,700f
	TOTAL de la 5e partie	4,700
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général	4,493,960f
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc	4,000,923
	5e partie. — Remboursements et restitutions, etc	4,700
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture	8,499,583

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible]
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	[illegible]
II.	Frais de voyage et de mission..........	[illegible]
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées..........	[illegible]
IV.	Enseignement et école des ponts et chaussées..........	[illegible]
V.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées..........	[illegible]
VI.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées..........	[illegible]
VII.	Personnel du corps des mines..........	[illegible]
VIII.	Enseignement et écoles des mines..........	[illegible]
IX.	Personnel des contrôleurs des mines..........	[illegible]
X.	Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines..........	[illegible]
XI.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.......	[illegible]
XII	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce..........	[illegible]
XIII.	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux..........	[illegible]
XIV.	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale..	[illegible]
XV.	Personnel des contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer..........	[illegible]
XVI.	Personnel des commissaires de surveil. adminis. des chemins de fer...	[illegible]
XVII.	Personnel des contrôleurs comptables et des contrôleurs du matériel et du travail..........	[illegible]
XVIII.	Frais de tournées des contrôleurs-comptables et des contrôleurs du travail..........	[illegible]
XIX.	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer..........	[illegible]
XX.	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur..........	[illegible]
XXI.	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs..........	[illegible]
XXII.	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux..........	[illegible]
XXIII.	Secours..........	[illegible]
XXIV.	Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'État....	[illegible]
XXV.	Médailles aux cantonniers comptant plus de trente ans de service ou s'étant distingués d'une manière exceptionnelle..........	[illegible]
XXVI.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, de comités et commissions..........	[illegible]
XXVII.	Matériel et dépenses diverses des écoles des ponts et chaussées et des mines et des services annexes de ces écoles..........	[illegible]
XXVIII.	Publications de l'administration des travaux publics. — Annales des ponts et chaussées. — Annales des mines. — Documents financiers. — Comptes rendus. — Statistiques et publications diverses. — Abonnements, achats d'ouvrages et de cartes..........	[illegible]
XXIX.	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires..........	[illegible]
XXX.	Entretien des chaussées de Paris..........	Mémoire.
XXXI.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)..........	[illegible]
XXXII.	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)..........	[illegible]
XXXIII.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)..........	[illegible]
XXXIV.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).......	[illegible]

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Matériel des mines	5,384 f
Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer	»
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
Dépenses des exercices clos	»
TOTAL des dépenses ordinaires	12,256,086
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.*	
Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	2,421,325 f
Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 nov. 1883.)	2,500,000
Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	25,000,000
Annuité à la compagnie d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1883.)	2,000,000
Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives. — Dépenses relatives aux lignes dont la déchéance a été prononcée	600,000
Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	Mémoire.
Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français	15,000,000
Garanties d'intérêts aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local.	540,000
Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways	180,000
Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	1,000,000
§ 2. — *Travaux.*	
Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	50,000
Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés	50,000
Routes nationales. — Réparations et travaux neufs	216,666
Construction des routes forestières de la Corse	16,666
Construction de ponts	100,000
Participation du ministère des travaux publics à la dépense de construction du pont Alexandre III	»
Ponts à péage dépendant des routes nationales. (Loi du 30 juil. 1880.)	»
Amélioration des rivières	500,000
Établissement et amélioration de canaux de navigation	1,166,668
Travaux de défense contre les inondations	50,000
Amélioration et extension des ports maritimes	1,150,000
Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	25,000
Nivellement général de la France. (Opérations et représentation graphique.)	11,716
Carte géologique de la France	15,500
Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	3,000,000
Réseau de l'Etat. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant	760,000
TOTAL des dépenses extraordinaires	56,353,541
RÉCAPITULATION.	
1re section. — Dépenses ordinaires	12,256,086 f
2e section. — Dépenses extraordinaires	56,353,541
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics	68,609,627

MINISTÈRES ET SERVICES.					[illegible]

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PROVISOIRES DE L'EXERCICE 1898.

(FRANCE.)

Partie	Ministère	Section	Crédits par section	Crédits par ministère	Totaux
1re Partie. — Dette publique. — Ministère des finances					218,[illegible]
2e Partie. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances					1,6[illegible]
3e Partie. — Services généraux des ministères.	Ministère de la justice et des cultes.	1re section. — Service de la justice	5,837,554f	12,975,554f	
		2e section. — Service des cultes.	7,138,000		
	Ministère des affaires étrangères			3,626,235	
	Ministère de l'intérieur			15,427,236	
	Ministère des finances			4,710,146	
	Ministère de la guerre.	1re section. — Service ordinaire.	168,283,759f	185,970,813	
		2e section. — Dépenses extraordinaires	17,687,054		
	Ministère de la marine			47,590,076	
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	1re section. — Service de l'instruction publique	38,694,624f	41,377,169	406,[illegible]
		2e section. — Service des beaux-arts	2,682,545		
	Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes	1re section. — Commerce et industrie	4,800,022f	5,161,062	
		2e section. — Postes et télégraphes	361,040		
	Ministère des colonies			17,001,435	
	Ministère de l'agriculture			4,493,960	
	Ministère des travaux publics.	1re section. — Dépenses ordinaires.	12,256,086f	68,609,627	
		2e section. — Dépenses extraordinaires	56,353,541		
4e Partie. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances			50,746,200	
	Ministère des affaires étrangères			10,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 2e section. Postes et télégraphes			28,620,701	83,3[illegible]
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)			4,000,923	
5e Partie. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances			13,342,001	
	Ministère de l'intérieur			239,668	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 2e section. Postes et télégraphes			1,078,166	14,66[illegible]
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)			4,700	
Total général des crédits provisoires de l'exercice 1898. (France.)					726,154,[illegible]

Digitized by Google

BUDGET GÉNÉRAL.

, *par ministères et par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1898.* (Algérie.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
MINISTÈRE DES FINANCES.	
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Frais de la trésorerie d'Algérie	83,708f
Laboratoire	2,534
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
Dépenses des exercices clos	»
TOTAL de la 3e partie	86,242
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	62,162f
Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	60,830
Personnel de la topographie en Algérie	58,334
Matériel de la topographie en Algérie	21,084
Allocation pour le recouvrement des droits universitaires	500
Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	222,000
Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	4,800
Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	120,566
Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	67,096
Impositions à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	500
Personnel des douanes en Algérie	226,872
Matériel des douanes en Algérie	14,958
Dépenses diverses des douanes en Algérie	16,942
Personnel des contributions diverses en Algérie	182,102
Matériel des contributions diverses en Algérie	56,108
TOTAL de la 4e partie	1,114,854
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Remboursements sur produits des douanes	9,916f
Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	17,184
Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	6,450
Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	206,800
Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	1,668
Dégrèvements, non-valeurs et secours	61,668
TOTAL de la 5e partie	303,686
RÉCAPITULATION.	
3e partie. — Service général	86,242f
4e partie. — Frais de régie, de perception, etc.	1,114,854
5e partie. — Remboursements et restitutions, etc.	303,686
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des finances	1,504,782

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Personnel de la justice française en Algérie	3[illegible]
II.	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passage gratuit	3,[illegible]
III.	Frais de justice criminelle en Algérie	112,[illegible]
IV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
V.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 1re section	43[illegible]
	2e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
I.	Traitement des archevêques et évêques	6,[illegible]
II.	Allocations aux vicaires généraux	4,000
III.	Allocations aux chanoines	3,000
IV.	Allocations aux desservants	101,100
V.	Secours ecclésiastiques	1,000
VI.	Mobilier des archevêché et évêchés	»
VII.	Entretien des édifices diocésains	4,000
VIII.	Grosses réparations des édifices diocésains	1,[illegible]
IX.	Secours pour églises et presbytères	12,000
X.	Personnel des cultes protestants	20,000
XI.	Personnel du culte israélite	6,[illegible]
XII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	1,[illegible]
XIII.	Frais de passage	2,000
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section	159,700
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Justice	43[illegible]
	2e section. — Cultes	159,700
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la justice et des cultes	59[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE MUSULMANE.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Personnel de la justice musulmane en Algérie	15,[illegible]
II.	Matériel de la justice musulmane en Algérie	1,[illegible]
III.	Constitution de l'état civil des indigènes musulmans d'Algérie	4,[illegible]
IV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
V.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 1re section. (Justice musulmane.)	21,[illegible]
	2e SECTION. — SERVICE DU CULTE MUSULMAN.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Personnel du culte musulman	3[illegible]
II.	Matériel du culte musulman	12,500
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
IV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section. (Culte musulman.)	49,[illegible]

Digitized by Google

PITRES ciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	3e SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Personnel de l'administration centrale en Algérie	90,546f
II.	Matériel de l'administration centrale en Algérie	6,668
III.	Publications et impressions diverses en Algérie	8,668
IV.	Subsides, secours et récompenses en Algérie	29,168
V.	Personnel de l'administration civile en Algérie	257,418
VI.	Matériel de l'administration civile en Algérie	79,218
VII.	Personnel du service de la sûreté générale et force publique en Algérie	108,458
VIII.	Matériel du service de la sûreté en Algérie	4,018
IX.	Assistance publique en Algérie	463,092
X.	Personnel de l'administration militaire en Algérie	53,918
XI.	Matériel de l'administration militaire en Algérie	10,412
XII.	Dépenses de colonisation en Algérie	361,668
XIII.	Dépenses secrètes en Algérie	20,000
XIV.	Service sanitaire en Algérie	18,508
XV.	Visite des pharmacies en Algérie	1,918
XVI.	Personnel du service pénitentiaire en Algérie	111,896
XVII.	Entretien des détenus en Algérie	200,762
XVIII.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. (Algérie.)	834
XIX.	Transports des détenus et des libérés. (Algérie.)	10,334
XX.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie (services à l'entreprise)	1,668
XXI.	Mobilier des services pénitentiaires en Algérie (services à l'entreprise)	918
XXII.	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier pénitentiaires en Algérie (services en régie)	3,584
XXIII.	Exploitations agricoles en Algérie	5,000
XXIV.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire en Algérie	934
XXV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Algérie.)	»
XXVI.	Dépenses des exercices clos. (Algérie.)	»
	TOTAL de la 3e partie	1,849,608
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
XVII.	Remboursements sur le produit du travail des détenus en Algérie	40,000
	TOTAL de la 3e section. (Intérieur.)	1,889,608
	4e SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE INDIGÈNE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Instruction publique musulmane	17,162f
II.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
III.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 4e section. (Instruction publique indigène.)	17,162
	5e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Travaux ordinaires en Algérie (bâtiments civils et palais nationaux)	22,500f
II.	Travaux ordinaires en Algérie (constructions et entretien des édifices du culte musulman)	16,668
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
IV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 5e section. (Beaux-arts.)	39,168

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	6^e SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET INDUSTRIE.	
I.	Personnel des poids et mesures..........	[illegible]
II.	Matériel des poids et mesures..........	[illegible]
III.	École nationale d'apprentissage de Dellys..........	[illegible]
IV.	Enseignement technique..........	[illegible]
V.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........	[illegible]
VI.	Dépenses des exercices clos..........	[illegible]
	TOTAL de la 6^e section. (Commerce et industrie.)..........	[illegible]
	7^e SECTION. — SERVICE DE L'AGRICULTURE.	
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Inspection de l'agriculture..........	[illegible]
II.	Personnel de l'enseignement agricole et de l'inspection des bergeries communales..........	[illegible]
III.	Encouragements à l'amélioration des troupeaux et aux bergeries communales..........	[illegible]
IV.	Subventions à diverses institutions agricoles..........	[illegible]
V.	Concours en Algérie et en Tunisie..........	[illegible]
VI.	Défenses contre le phylloxéra et contre les invasions de sauterelles...	[illegible]
VII.	Encouragements à l'agriculture en Algérie..........	[illegible]
VIII.	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie..........	[illegible]
IX.	Travaux hydrauliques en Algérie..........	[illegible]
X.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........	[illegible]
XI.	Dépenses des exercices clos..........	[illegible]
	TOTAL pour la 7^e section. (Agriculture.).	[illegible]
	8^e SECTION. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	§ 1^er. — *Dépenses ordinaires.*	
I.	Personnel des travaux publics en Algérie..........	[illegible]
II.	Entretien des routes en Algérie..........	[illegible]
III.	Travaux ordinaires en Algérie. (Ports maritimes, phares, fanaux et balises.)..........	[illegible]
IV.	Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.)..........	[illegible]
V.	Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages, matériel et travaux.)	[illegible]
	§ 2. — *Dépenses extraordinaires.*	
VI.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie..........	[illegible]
VII.	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés de l'Algérie..........	[illegible]
VIII.	Amélioration des ports en Algérie..........	[illegible]
IX.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie...	[illegible]
	§ 3.	
X.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........	[illegible]
XI.	Dépenses des exercices clos..........	[illegible]
	TOTAL de la 8^e section. (Travaux publics.)..........	[illegible]

Digitized by Google

...ITRES ...AUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de la justice musulmane	21,010f
	2e section. — Service du culte musulman	49,572
	3e section. — Service de l'intérieur	1,889,608
	4e section. — Service de l'instruction publique	17,162
	5e section. — Service des beaux-arts	39,168
	6e section. — Service du commerce et de l'industrie	32,300
	7e section. — Service de l'agriculture	229,132
	8e section. — Service des travaux publics	1,494,174
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'intérieur.	3,772,126
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
.	Frais de passage	10,834
I.	Administration académique. — Personnel	14,610
II.	Administration académique. — Matériel	1,410
V.	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Personnel	82,866
V.	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Matériel	15,194
I.	Bibliothèque nationale d'Alger. — Musée des antiquités algériennes.	3,830
II.	Lycées nationaux	136,135
III.	Remises et exemptions dans les lycées de garçons. — Bourses nationales et dégrèvements	16,420
X.	Collèges communaux de garçons	34,173
X.	Enseignement secondaire des jeunes filles	22,633
I.	Enseignement primaire. — Inspecteurs	17,846
II.	Écoles normales primaires. — Dépenses d'installation et de matériel..	64,000
III.	Enseignement primaire. — Écoles primaires supérieures; écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes; secours et allocations	502,566
IV.	Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	53,428
V.	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie, pour la participation de l'État à la construction des établissements publics d'enseignement primaire	25,000
VI.	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie, pour la participation de l'État à la construction des établissements publics d'enseignement secondaire	15,834
VII.	Enseignement primaire des indigènes	123,984
VIII.	Subventions aux communes algériennes pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes	44,166
IX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
X.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 1re section. (Instruction publique.)	1,184,929
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
I.	Subvention à l'école nationale des beaux-arts d'Alger	7,800f
II.	Monuments historiques en Algérie	12,500
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
IV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section. (Beaux-arts.)	20,300
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de l'Instruction publique	1,184,929
	2e section. — Service des Beaux-arts	20,300
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts	1,205,229

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible]
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	2ᵉ SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........	»
II.	Dépenses des exercices clos..........	»
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
III.	Personnel de l'administration des postes et des télégraphes..........	[illegible]
IV.	Matériel de l'administration des postes et des télégraphes..........	[illegible]
V.	Dépenses diverses de l'administration des postes et des télégraphes..	[illegible]
	TOTAL de la 2ᵉ section..........	[illegible]
	RÉCAPITULATION.	
	3ᵉ partie. — Services généraux, etc..........	»
	4ᵉ partie. — Frais de régie, etc..........	[illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes..........	[illegible]
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........	»
II.	Dépenses des exercices clos..........	»
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
III.	Personnel des agents des forêts et des préposés..........	[illegible]
IV.	Personnel des préposés indigènes et chaouchs..........	[illegible]
V.	Indemnités au personnel des forêts..........	[illegible]
VI.	Travaux des forêts..........	[illegible]
VII.	Dépenses diverses du service des forêts..........	[illegible]
	TOTAL pour la 4ᵉ partie..........	[illegible]
	RÉCAPITULATION.	
	3ᵉ partie. — Service général..........	»
	4ᵉ partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..........	[illegible]
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture..........	[illegible]
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens.....	[illegible]
II.	Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways..........	[illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics.	[illegible]

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits ouverts.
RÉCAPITULATION			
DITS PROVISOIRES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (ALGÉRIE.)			
Ministère de la justice et des cultes.	1re section. — Service de la justice.	437,144f	596,844f
	2e section. — Service des cultes....	159,700	
Ministère des finances.			86,242
Ministère de l'intérieur.	1re section. — Justice musulmane..	21,010f	3,732,126
	2e section. — Culte musulman....	49,572	
	3e section. — Intérieur...........	1,849,608	
	4e sect. — Instruction publique indigène.............	17,162	
	5e section. — Beaux-arts..........	39,168	
	6e sect. — Commerce et industrie.	32,300	
	7e sect. — Agriculture...........	229,132	
	8e sect. — Travaux publics.......	1,494,174	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	1re section. — Instruction publique.	1,184,929	1,205,229
	2e section. — Beaux-arts..........	20,300	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (Postes et télégraphes.)			"
Ministère de l'agriculture. (Forêts.)			"
Ministère des travaux publics.			14,005,000
TOTAL de la 3e partie.			19,625,441
Ministère des finances.			1,114,854f
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	Postes et télégraphes.		953,202
Ministère de l'agriculture. (Forêts.)			471,240
TOTAL de la 4e partie.			2,539,296
Ministère des finances.			303,686f
Ministère de l'intérieur. — 3e section. — Intérieur.			40,000
TOTAL de la 5e partie.			343,686
TOTAL général de l'état B.			22,508,423

Digitized by Google

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DE L'EXERCICE 1898.

ÉTAT C. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	par service.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	1° Service administratif.		
I.	Personnel du service administratif	11,500f	
II.	Matériel du service administratif	13,800	
III.	Dépenses diverses du service administratif	2,160	
	2° Service d'exploitation.		
	DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
IV.	Personnel	28,000	
V.	Matériel	1,050	
	DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.		
VI.	Personnel	120,000	565,[illegible]
VII.	Matériel	100,000	
VIII.	Dépenses éventuelles (secours, indemnités pensions et complément de pension)	1,000	
IX.	Dépenses d'ordre. (Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.)	166,660	
X.	Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon	100,000	
XI.	Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent	20,800	
XII.	Rétributions aux graveurs de médailles	»	
XIII.	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	»	
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	
XV.	Dépenses des exercices clos	»	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
I.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (Personnel)	46,334	
II.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (Matériel)	40,318	
III.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel)	433,526	1,0[illegible]
IV.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (Matériel)	500,000	
V.	Dépenses éventuelles	1,500	
VI.	Dépenses des exercices clos	»	
VII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	»	

Digitized by Google

...res ...ux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts. par chapitre.	par service.
	LÉGION D'HONNEUR. — *Dépenses ordinaires.*		
	Grande chancellerie (Personnel)	36,334f	
.	Grande chancellerie (Matériel)	8,933	
.	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses	2,500	
.	Frais relatifs au domaine d'Écouen	757	
.	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	8,500	
.	Subventions supplémentaires aux anciens militaires mis à la retraite de 1814 à 1861	378	
I.	Pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869	42	
I.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	2,561,500	
.	Traitements des médaillés militaires	838,100	
.	Maison d'éducation de Saint-Denis (Personnel)	29,411	
.	Maison d'éducation de Saint-Denis (Matériel)	77,500	
I.	Succursale d'Écouen (Personnel)	12,609	
II.	Succursale d'Écouen (Matériel)	36,750	
V.	Succursale des Loges (Personnel)	11,700	
.	Succursale des Loges (Matériel)	35,008	2,702,654f
I.	Secours aux élèves	667	
II.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	
II.	Dépenses des exercices clos	»	
	Dépenses extraordinaires.		
I.	Travaux de réfection et de restauration dans les bâtiments de la grande chancellerie	1,666	
	Dépenses d'ordre.		
.	Prix de décorations et médailles	14,667	
I.	Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie	25,000	
II.	Remboursement de sommes versées à charge de restitution	333	
III.	Versement à la masse des travaux manuels des Loges	200	
IV.	Emploi des recettes avec affectation spéciale (Legs)	99	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des Invalides	69,514	
.	Frais de matériel de l'établissement des Invalides à Paris et dans les ports	2,500	
I.	Demi-soldes et pensions qui en dérivent (Lois des 18 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885)	10,000	
V.	Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables	600,000	
.	Secours aux marins naufragés ou à leurs familles, subventions aux hôtels de marins, etc	»	
I.	Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc	10,000	714,056
II.	Dépenses diverses, remboursements de trop perçus, etc	8,332	
III.	Distribution des revenus provenant de dons et legs	13,710	
X.	Dépenses des exercices clos	»	
I.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	
II.	Payement d'arrérages de demi-solde et pensions dérivées portant sur exercices clos	»	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts. par chapitre.	par service.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
I.	Personnel	98,166f	125,66[illegible]
II.	Matériel	27,500	
III.	Versement à la réserve	»	
IV.	Dépenses des exercices clos	»	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
I.	Intérêts à servir aux déposants	3,406,666	4,015,2[illegible]
II.	Dépenses du personnel	523,510	
III.	Dépenses du matériel	79,258	
IV.	Dépenses diverses et accidentelles	5,832	
V.	Excédent de recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881)	»	
VI.	Dépenses des exercices clos	»	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
I.	Service des obligations garanties	1,370,773	1,714,10[illegible]
II.	Dépenses d'exploitation et d'entretien	290,000	
III.	Travaux de grosses réparations, travaux neufs	53,333	
IV.	Dépenses des exercices clos	»	
V.	Dépenses des exercices périmés	»	
	CHEMIN DE FER DU SOUDAN.		
I.	Entretien du personnel du génie militaire chargé de l'exploitation et de la construction	28,000	254,86[illegible]
II.	Entretien de la voie	20,833	
III.	Exploitation. — Traction	37,500	
IV.	Travaux neufs et acquisition du matériel roulant	168,533	
V.	Dépenses des exercices clos	»	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
I.	Direction	85,500	5,431,[illegible]
II.	Conseil du réseau	2,500	
III.	Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe	5,210,600	
IV.	Renouvellement du matériel	16,666	
V.	Impôts et assurances	116,500	
VI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	
VII.	Dépenses des exercices clos	»	
VIII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	»	
	TOTAL général de l'état C		16,541,[illegible]

Vu pour être annexé au décret du 24 Décembre 1898.

Le Ministre des finances.

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33562. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Albertville (Savoie).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Président de la République française,

r le rapport du ministre des finances;

la délibération du conseil municipal d'Albertville (Savoie), en date mars 1897, relative à l'octroi de cette commune;

l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

la loi du 28 avril 1816;

la loi du 31 décembre 1873;

la loi du 19 juillet 1880;

la loi du 5 avril 1884;

la loi du 26 décembre 1895;

la loi du 24 décembre 1897;

les observations du ministre de l'intérieur;

sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

rète :

r. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la ›gation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi ertville, en vertu de la loi du 26 décembre 1895, savoir :

ıx francs trente-six centimes (2f 36) par hectolitre de vin;

ze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les le-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre cen- sur les vins et de six francs sur les alcools, perçus à titre de principales.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent t, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

igné : Georges Cochery.

série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33563. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Armentières (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Armentières (Nord), en date des 12 février et 15 juin 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 11 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de six francs quarante centimes (6f 40) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles et de onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçues à l'octroi d'Armentières (Nord), en vertu de la loi du 11 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes et de dix-huit francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33564. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Avesnes (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu les délibérations du conseil municipal d'Avesnes (Nord), en date des novembre 1896 et 2 avril 1897, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];
Vu la loi du 28 avril 1816,
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 28 décembre 1895;
Vu la loi du 24 décembre 1897;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de cinq francs quatre-vingts centimes (5f 80) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles et de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçues à l'octroi d'Avesnes (Nord), en vertu de la loi du 28 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts et au payement des travaux indiqués dans la délibération du 2 avril 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

(1) ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33565. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Ax-les-Thermes (Ariège), en date des 5 juin et 9 août 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 22 décembre 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinquante-six centimes (0f 56) par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège), en vertu de la loi du 22 décembre 1896.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33566. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Bapaume (Pas-de-Calais).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Président de la République française,

le rapport de ministre des finances;

la délibération du conseil municipal de Bapaume (Pas-de-Calais), en lu 12 février 1897, relative à l'octroi de cette commune;

l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

la loi du 28 avril 1816;

la loi du 31 décembre 1873;

a loi du 19 juillet 1880;

la loi du 5 avril 1884;

la loi du 6 novembre 1894;

a loi du 24 décembre 1897;

es observations du ministre de l'intérieur;

sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues

rète :

. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la gation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre de vin, en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de ıme, en vertu de la loi du 6 novembre 1894.

te surtaxe est indépendante du droit d'un franc vingt centimes , à titre de taxe principale, sur la même boisson.

Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est ılement affecté au payement des travaux indiqués dans la délion municipale du 12 février 1897.

lministration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi te ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle torisée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent , qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33567. — Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Bohain (Aisne).

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Bohain (Aisne), en date d
20 février 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 6 novembre 1894;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898, d
la surtaxe d'un franc soixante-quatre centimes (1f 64) par hectoli
de vin en cercles et en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi
Bohain (Aisne), en vertu de la loi du 6 novembre 1894.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc trente-six ce
times établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent
spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de soixa
huit mille cinq cents francs contracté pour la construction d'u
école primaire supérieure.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'e
ploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue d
quelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pré
décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33568. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Cannes (Alpes-Maritimes).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des finances;
es délibérations du conseil municipal de Cannes (Alpes-Maritimes),
e des 12 décembre 1896, 11 janvier et 1er juin 1897, relatives à l'oc-
cette commune;
'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);
a loi du 28 avril 1816;
a loi du 31 décembre 1873;
a loi du 19 juillet 1880;
a loi du 5 avril 1884;
a loi du 29 décembre 1895;
a loi du 24 décembre 1897;
es observations du ministre de l'intérieur;
sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

ÈTE :

. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 in-
ement, à l'octroi de Cannes : 1° d'une surtaxe de soixante-huit
nes (0f 68) par hectolitre de vin, et 2° d'une surtaxe de douze
(12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,
, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.
surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc cinquante-
centimes et de quinze francs établis, à titre de taxes princi-
sur les mêmes boissons.

Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera
lement affecté à l'amortissement de la dette municipale.
ministration locale sera tenue de justifier au préfet de l'em-
le ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue des-
s elles sont autorisées.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33569. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), en date du 13 août 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 25 février 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de vingt-six centimes (0f 26) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), en vertu de la loi du 25 février 1895.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. La surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affectée à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33570. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

e Président de la République française,

ır le rapport du ministre des finances;
u les délibérations du conseil municipal de Cauterets (Hautes-Pyrénées), late des 12 février et 8 septembre 1897, relatives à l'octroi de cette comıe;
u l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];
u la loi du 28 avril 1816;
u la loi du 31 décembre 1873;
u la loi du 19 juillet 1880;
u la loi du 5 avril 1884;
u la loi du 30 mars 1895;
u la loi du 24 décembre 1897;
u les observations du ministre de l'intérieur;
es sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

écrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 insivement, des surtaxes de trente-six centimes ($0^{f}36$) par hectoe de vin et de quatre francs (4^{f}) par hectolitre d'alcool pur conu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à ıu-de-vie, actuellement perçues à l'octroi de Cauterets (Hautesrénées), en vertu de la loi du 30 mars 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre cenıes et de six francs par hectolitre perçus, à titre de taxes princiles, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est écialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles es sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

N° 33571. — DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Charleville (Ardennes).

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Charleville (Ardennes), en date des 13 avril et 13 octobre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 22 décembre 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 exclusivement, de la surtaxe de soixante seize centimes (0f 76) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de Charleville (Ardennes), en vertu de la loi du 22 décembre 1896.

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs vingt-quatre centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

33572. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Var, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 31 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 janvier 1898.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Anglès*, sénateur du département du Var,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Var sont convoqués pour le dimanche 23 janvier 1898, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Var, se réunira au chef-lieu le dimanche 27 février 1898, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

N° 33573. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui reporte au 30 avril le délai fixé par l'article 1er du décret du 22 février 1895, pour les expropriations nécessaires à l'établissement de la ligne de tramway de Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme). (*Paris, 28 Avril 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 26 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1912.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3574. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le épartement du Calvados, d'un réseau de Tramways à traction de locomo-ves.*

Du 13 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juin 1897.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ır le rapport du ministre des travaux publics;

u les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le départe-t du Calvados, d'un réseau de tramways à traction de locomotives, iné au transport des voyageurs, bagages, messageries et marchandises, omprenant les lignes de :

Grandcamp-les-Bains à la gare du Molay-Littry et à la mine de Littry;

Courseulles à Arromanches et à Bayeux;

Caen à Falaise;

Port-en-Bessin à Bayeux;

ı, notamment, les plans d'ensemble, en date des 25 avril 1891 et 26 no-ore 1892, pour la première ligne; 30 mars 1889, 26 octobre 1891 et ctobre 1892, pour la seconde; 4 février 1892 et 18 juillet 1893, pour la ième, et 31 octobre 1892 pour la dernière;

ı les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-pro-ont été soumis, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 ıns les formes déterminées par le règlement d'administration publique 3 mai 1881 (1);

ıır° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Bayeux, en date des 19 février, 8 septembre 1891, 10 février 1892, 13 janvier, 12 décembre 1893 et 11 juin 1894;

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Falaise, en date des 5 juillet 1892 et 6 novembre 1893;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Caen, en date des 5 février, 1er septembre 1891, 3 février, 24 juin, 17 décembre 1892, 6 octobre, 22 décembre 1893 et 19 juin 1894;

Vu les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 28 mars, 15 septembre 1891, 24 février, 30 juin-7 juillet 1892, 19 janvier, 14 novembre, 23 décembre 1893 et 30 juin 1894;

Vu les adhésions directes données, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 (1), les 27 mars 1893, 15, 25 mai et 11 juillet 1894, par le directeur du génie à Rouen, et la lettre du ministre de la guerre, en date du 10 février 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 13 septembre, 14 novembre 1893 et 28 février-9 avril 1895;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 janvier 1894 et 9 janvier 1896;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale du Calvados, en date des 21 août, 5 octobre, 17 décembre 1894, 14 avril, 19 août 1896 et 22 février 1897;

Vu les conventions passées, le 22 février 1897, entre le préfet du Calvados, agissant au nom du département, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, d'autre part : la première, pour la concession des lignes de tramway de Grandcamp-les-Bains à la gare du Molay-Littry et à la mine de Littry, de Courseulles à Arromanches et à Bayeux et de Caen à Falaise; la seconde, pour la rétrocession de la ligne de tramway de Port-en-Bessin à Bayeux, ainsi que les séries des prix et les cahiers des charges annexés auxdites conventions;

Vu les lettres du préfet du Calvados, en date des 2 mai 1895, 25 avril, 13 mai 1896 et 24 février 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 19 mars 1896;

Vu les lettres du ministre des finances, en date des 30 juin, 5 août et 24 décembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, des 18 mai et 6 août 1881 (2), 20 mars 1882 (3) et 23 décembre 1885 (4);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, suivant les dispositions générales des plans d'ensemble ci-dessus visés, d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs, bagages, messageries et marchandises, et comprenant les lignes ci-après :

(1) XIe série, Bull. 97, n° 816.

(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11212.

(4) XIIe série, Bull. 988, n° 16364.

Digitized by Google

1° De Grandcamp-les-Bains à la gare du Molay-Littry (chemin de r de Paris à Cherbourg) et à la mine de Littry;

2° De Courseulles à Arromanches et à Bayeux;

3° De Caen à Falaise, par Bretteville-sur-Laize et Ussy;

4° De Port-en-Bessin à Bayeux.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme lle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécu-n desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de cinq s à partir de la date du présent décret.

2. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation des quatre nes de tramway dont il s'agit par le département du Calvados, vant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du oût 1881.

3. Sont approuvées :

1° La concession, à la société anonyme des chemins de fer du vados, des lignes de tramway de Grandcamp-les Bains à la gare Molay-Littry et à la mine de Littry, de Courseulles à Arromanches Bayeux et de Caen à Falaise, telle qu'elle résulte de la conven-passée, le 22 février 1897, entre le préfet du Calvados et cette iété ainsi que de la série des prix et du cahier des charges annexés dite convention;

° La rétrocession, à la même société, de la ligne de tramway de t-en-Bessin à Bayeux, telle qu'elle résulte de la convention passée, 2 février 1897, entre le préfet du Calvados et cette société, ainsi de la série des prix et du cahier des charges annexés à ladite vention.

. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 2 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le imum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est à cent un mille cent trente francs (101,130f) pour l'ensemble du au.

e montant de la subvention annuelle du Trésor et le rembourse-t ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases s aux conventions précitées du 22 février 1897 pour le maxi-n du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce ca-l et les frais d'exploitation.

outefois, dans tous les cas où le département participerait aux ttes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subven-, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Il est interdit à la société anonyme des chemins de fer du Cal-s, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement directement, dans une opération autre que la construction ou loitation des lignes de tramway qui lui sont concédées ou rétro-es en vertu, tant du présent décret que du décret du 6 décembre

Digitized by Google

1895, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

6. Les conventions de concession et de rétrocession, ainsi que les séries des prix et les cahiers des charges y annexés et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAMWAYS : 1° DE GRAND-CAMP À LA GARE DU MOLAY-LITTRY ET À LA MINE DE LITTRY, PAR TRÉVIÈRES; 2° DE COURSEULLES À ARROMANCHES ET À BAYEUX; 3° DE CAEN À FALAISE, PAR BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ET USSY.

CONVENTION.

Entre M. *Édouard Vatin*, préfet du département du Calvados, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets du 6 août 1881, 20 mars 1882 et 23 décembre 1885, des délibérations du conseil général, en date des 21 août 1894, 14 avril et 19 août 1896, et de la commission départementale, des 5 octobre 1894 et 22 février 1897,

D'une part;

Et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, représentée par MM. *Alfred Poidatz* et *Jules Bidgrain*, administrateurs délégués en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 16 février 1897, de laquelle délibération une expédition est annexée à l'original des présentes destiné au département du Calvados,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Calvados concède à la société des chemins de fer du Calvados, pour une durée de cinquante années, l'établissement et l'exploitation des lignes de tramway suivantes :

1° Ligne de Grandcamp à la gare du Molay et à la mine de Littry, par Trévières;

2° Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux;

Et 3° Ligne de Caen à Falaise, par Bretteville-sur-Laize et Ussy.

Cette concession est faite aux conditions suivantes :

2. La société des chemins de fer du Calvados est assujettie et s'engage d'une façon formelle envers le département du Calvados à l'exécution de toutes les obligations imposées par le cahier de charges annexé à la présente convention, de même qu'elle profitera des avantages résultant dudit cahier de charges, qui est conforme au cahier de charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites en vertu de l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, aux articles 3, 6, 7, 8 *bis*, 11, 17, 31 et 32.

3. La construction de ces tramways sera faite partie par le département et partie par la société concessionnaire.

Digitized by Google

s dépenses et travaux à la charge du département comprennent l'acquisition des ins nécessaires à l'établissement de la plate-forme des lignes, des garages ou , des dépôts et ateliers et de toutes leurs dépendances, tels que déviations, issements, écrêtements de routes ou chemins, ou déviations de cours d'eau, et les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques rsées et l'aménagement de la banquette en terre pilonnée et gazonnée, du sol ares et garages et du sol des raccordements aux gares de marchandises du grand u. Ces travaux comprennent l'infrastructure complète des lignes dont la remise faite par le département à la société concessionnaire et dont la prise de possespar celle-ci sera constatée par un procès-verbal contradictoire de livraison.

fournitures et les travaux à effectuer par la société concessionnaire seront faits nt les projets et types approuvés par l'administration; ils comprennent tous avaux de superstructure, le matériel fixe et roulant, le mobilier des gares, l'oue des gares, de la voie et des ateliers, la construction des bâtiments des garages res, des dépôts et ateliers et l'établissement des lignes téléphoniques. Le matériel nt, muni de freins Westinghouse ou du frein à vide Soulerin et de freins à , à vis et à levier, comprendra les locomotives, les voitures à voyageurs, fouret wagons nécessaires pour suffire à tous les besoins du trafic. Toutefois, le ma, qui devra faire devra faire retour au département en fin de concession, est li à 8 locomotives, 6 voitures-fourgons, 42 voitures à voyageurs et 74 wagons de nes.

Il est stipulé que le maximum des dépenses à la charge du département, pour avaux de l'infrastructure complète des lignes, est fixé à la somme totale d'un n quatre cent trente-quatre mille huit cent quatrevingt-quatorze francs ,894f), et pour chacune des lignes comme il suit :

° Ligne de Grandcamp à la gare du Molay et à la mine de Littry.	313,394f
° Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux.	306,500
° Ligne de Caen à Falaise.	815,000
TOTAL.	1,434,894

Les dépenses de toute nature faites par la société concessionnaire pour l'exécues travaux et fournitures à sa charge dans l'établissement des trois lignes à elles dées seront comptées d'après les quantités réellement faites ou livrées aux prix res de la série des prix ci-annexée.

nsemble des dépenses ainsi faites sera majoré des frais généraux, d'études, frais nstitution du capital-actions et de réalisation des emprunts ou des intérêts penla construction dûment justifiés, sans qu'ils puissent dépasser dix pour cent o/o) de ces dépenses totales.

tout cas et quoi qu'il arrive, le maximum des dépenses de premier établisseà effectuer par la société concessionnaire et admis en compte ne pourra pas dépassomme de trois millions quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingts francs ,880f), y compris toutes les majorations indiquées au paragraphe précédent.

compte des dépenses de premier établissement sera clos le 31 décembre de l'anui suivra l'ouverture des lignes à l'exploitation.

conomie qui sera réalisée sur cette dépense maxima sera partagée par moitié le département et la société concessionnaire.

Il sera payé chaque mois à la société concessionnaire, au fur et à mesure de ution, des acomptes égaux à soixante-trois pour cent (63 p. o/o) des dépenses , calculées et justifiées conformément à l'article 5 et sur des états de situation uvés par le préfet, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser soixantepour cent (63 p. o/o) des maxima stipulés ci-après pour chacune des lignes à ruire :

° Ligne de Grandcamp et à la gare du Molay et à la mine de Littry.	964,290f
° Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux.	773,880
° Ligne de Caen à Falaise.	1,348,710
TOTAL.	3,086,880

Digitized by Google

7. Lorsque les travaux et fournitures seront terminés et que chaque ligne aura été l'objet d'une réception définitive approuvée par le préfet, le département payera à la société concessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, soixante-trois pour cent (63 p. o/o) des dépenses faites par la société en vertu des articles 5 et 6, y compris la peine d'économie, s'il y a lieu.

Toutefois, si la ligne est mise en exploitation avant la réception définitive, le département devra verser à la société concessionnaire, dans le mois qui suivra la mise en exploitation, la somme nécessaire pour parfaire soixante-trois pour cent (63 p. o/o) du capital dépensé à cette date.

8. Le surplus, ou trente-sept pour cent (37 p. o/o) des dépenses faites en vertu des articles 5 et 6, sera fourni par la société concessionnaire à laquelle le département payera, chaque année et pendant la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement à quatre francs cinquante centimes pour cent (4,50 p. o/o) du capital directement engagé par elle et justifié conformément aux stipulations qui précèdent. Ces payements se feront par semestre, mais les annuités échéant en cours de construction ne seront payées à la société concessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation des lignes auxquelles elles se rapportent.

En cas de déchéance ou si la société concessionnaire cessait l'exploitation, le payement de ces annuités cesserait immédiatement et aucun remboursement ne serait dû à la société concessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par elle. Il est expressément stipulé que ces trente-sept pour cent (37 p. 100) ne pourront être inférieurs au quart de la dépense totale de premier établissement, fixée à un minimum de quatre millions cinq cent vingt et un mille sept cent soixante-quatorze francs (4,521,774f).

9. Les travaux à effectuer par la société concessionnaire seront commencés et poursuivis simultanément sur toutes les lignes au fur et à mesure de la livraison de l'infrastructure par le département.

La société concessionnaire payera au département une amende de cinquante francs (50f) par chaque jour de retard si, dans les délais prévus à l'article 3 du cahier des charges, elle n'a pas terminé les travaux à sa charge et mis chaque ligne en exploitation, et ce, sans préjudice des pénalités prescrites par l'article 21 du même cahier des charges. Cette pénalité ne sera applicable qu'au cas où il sera démontré que le retard provient du fait de la société concessionnaire.

10. La société concessionnaire s'engage à faire le service des colis postaux et à créer des billets d'aller et retour, suivant un accord à intervenir ultérieurement avec l'administration départementale. Toutefois, le service des billets d'aller et retour, celui des colis postaux et ceux de la grande et de la petite vitesse seront assurés, au moins dans tous les garages, avec abris prévus au cahier des charges (art. 11).

11. La société concessionnaire exploitera les lignes à ses risques et périls, quelles que soient les recettes.

Toutes les lignes ne formeront qu'un compte unique d'exploitation.

Les frais kilométriques d'exploitation portés en compte chaque année ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule $F = 1{,}000 + \frac{2R}{3}$ dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et les dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée à la société, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, le déficit sera supporté par la société concessionnaire.

12. La société concessionnaire portera en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes à prélever sur les recettes pour constituer un fonds spécial de réserve destiné au renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que ce prélèvement, qui deviendra obligatoire à partir de la cinquième année d'exploitation, puisse excéder deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre et par an, pour porter ou rétablir le montant total de ce fonds de réserve à plus de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre.

Digitized by Google

fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département; les us en seront touchés par la société concessionnaire.
fonds sera la propriété de la société concessionnaire et lui reviendra en fin de ssion, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du para-e 3 de l'article 17 du cahier des charges.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il est dit sus, l'excédent sera partagé entre le département et la société concessionnaire, tribuant à celle-ci trente-cinq pour cent (35 p. 0/0) sur les cinq cents premiers (500f) de produit net kilométrique et vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) sur tout i excédera; le surplus sera versé au département.

Les subventions de l'État, des communes et des particuliers resteront acquises au tement sans que la société concessionnaire puisse élever aucune prétention à ard. Le département demeurera chargé de rembourser, sans intérêt, l'État, mmunes et les particuliers des avances qu'ils auront faites, au moyen de l'excé-les recettes déterminé à l'article 13 qui précède; à cet effet, l'excédent dont il sera partagé entre l'État et le département, proportionnellement aux avances par chacun d'eux, étant d'ailleurs stipulé que, dans le calcul à établir, l'avance partement comprendra celles des communes et des particuliers.

La société concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et tériel fixe et roulant de provenance française, sous réserve des autorisations ulières qui pourraient lui être accordées.

La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'uti-blique et à l'obtention par le département, des subventions de l'État au taux ıum résultant de la loi du 11 juin 1880.

La société concessionnaire acquittera les frais d'enregistrement calculés con-ment à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, les frais de timbre et d'expédition ue tous les autres frais accessoires auxquels pourra donner lieu la présente ation.

double à Caen, le 22 février 1897.

et approuvé sur avis conforme de la commission départementale, en date de ce

Lu et approuvé :

gné : A. Poidatz, J. Bidgrain.

Le Préfet du Calvados,

Signé : Ed. Vatin.

gistré à Caen, le 3 juillet 1897, folio 67, case 18, vol. 582 *bis*. Reçu un franc inq centimes, décimes compris. — Signé : *Lerebours*.

SÉRIE DES PRIX.

SUPERSTRUCTURE.

I. *Clôtures.*

ôtures des garages du côté des terrains riverains, en treillis, par mètre linéaire.. 1f 50c

II. *Voies et matériel fixe.*

Voie courante en acier, en rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire posé sur traverses en chêne de 1m30 + 0m17 + 0m12, espacées de 0m85 d'axe en axe, y compris éclisses, boulons d'éclisses et tirefonds en acier, fourniture de ballast,

Digitized by Google

tuyaux de drainage pour écoulement des eaux, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses, par mètre linéaire	15 00
2° Voie de garage et de transbordement ou en déviation dans les mêmes conditions que la voie courante, mais avec augmentation du cube de ballast, par mètre linéaire	16 00
3° Voie courante sur chaussée pavée avec contre-rail, par mètre linéaire	25 00
4° Changements et croisements de voie, par appareil et non compris les voies, l'un	800 00
5° Ponts à bascules et gabarits, l'un	1,800 00
6° Plaques tournantes pour machines et voitures avec cuvelage en fonte, plancher en tôle striée, compris pose, scellement, l'une	1,600 00
7° Grues fixes de 5 tonnes, l'une	4,500 00
8° Alimentation d'eau, l'une	4,500 00
9° Poteaux kilométriques, hectométriques et de pente, par kilomètre de tramway concédé	50 00
10° Ligne téléphonique, par kilomètre de tramway concédé	400 00
11° Outillage des ateliers et des dépôts de la traction, par kilomètre de tramway concédé	1,000 00
12° Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, par kilomètre de tramway concédé	500 00

III. *Bâtiments des garages.*

1° Garages extrêmes ou des chefs-lieux de canton, magasin, bureau et abri, l'un	4,350 00
2° Garages intermédiaires, magasin, bureau et abri, l'un	1,000 00
3° Installations générales, ateliers, remises et magasins, non compris la gare centrale à Caen pour le réseau entier, 50,000 francs à justifier sur mémoires détaillés	50,000 00

IV. *Matériel roulant.*

1° Locomotive du poids de 18 tonnes en ordre de marche, l'une	32,000 00
2° Voitures à voyageurs, prix moyen, l'une	5,000 00
3° Voitures-fourgons, l'une	4,000 00
4° Wagons pouvant porter 8 tonnes, l'un	1,850 00
5° Frein Westinghouse à installer sur la machine, par machine	2,500 00
6° Frein Westinghouse à 8 sabots, pour voitures-fourgons avec appareils de manœuvre à la main, par véhicule	1,000 00
7° Frein Westinghouse à 4 sabots, pour voitures et wagons, par véhicule	500 00
8° Boyaux et raccords dont seront munies les wagons pour la communication de l'appareil de la machine avec les voitures et fourgons, par wagon	200 00
9° Frein à main, à vis, l'un	250 00
10° Frein à main, à levier, l'un	200 00
11° Pièces de rechange, ensemble 25,000 francs, à justifier sur mémoires détaillés	25,000 00

Fait double à Caen, le 22 février 1897.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :

Signé : A. POIDATZ, J. BIDGRAIN. *Le Préfet du Calvados,*

Signé : ED. VATEL.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

…t. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est …né au transport des voyageurs, bagages, messageries et des marchandises.
…traction aura lieu par machines-locomotives à vapeur.

Tracé.

Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques …ès désignées :

Ligne de Grandcamp-les-Bains à la gare du Molay et à la mine de Littry :

…mière section, de Grandcamp à la gare du Molay : chemin vicinal de grande …munication n° 32 d'Isigny à Arromanches; chemin vicinal de grande communi… n° 30 de Trévières à Vierville et à Saint-Laurent-sur-Mer; chemin vicinal de …e communication n° 29 de Mosles à Saint-Clair; chemin vicinal de grande com…cation n° 96 de Trévières à Bayeux; chemin vicinal de grande communication …8 de la Poterie-du-Molay à Colleville-sur-Mer; chemin vicinal de grande com…cation n° 5 de Bayeux à Isigny; chemin vicinal ordinaire n° 4 de Trévières à …-la-Forêt et chemin vicinal de grande communication n° 190 de Tournières à …re du Molay-Littry;

…xième section, de la gare du Molay à la mine de Littry; chemin vicinal de …e communication n° 97 de Sainte-Honorine-des-Pertes à la gare du Molay-Littry; …in vicinal de grande communication n° 5 de Bayeux à Isigny; chemin vicinal de …le communication n° 10 d'Isigny à Saint-Lô par la forêt de Cerisy.

…longueurs sur les voies publiques sus-désignées sont ensemble de.. 29k 478m
…longueur en déviation est de.. 2 665

Longueur totale.................. 32k 143m

Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux :

…mière section, de Courseulles à Arromanches : chemin vicinal de grande com…cation n° 12 de Bayeux à Courseulles; chemin vicinal de grande communication … d'Arromanches à Courseulles; chemin vicinal de grande communication n° 65 …omanches à Sommervieu;

…xième section, de Ryes à Bayeux : chemin vicinal de grande communication … d'Arromanches à Sommervieu; chemin vicinal de grande communication n° 12 …yeux à Courseulles; chemin vicinal de grande communication n° 25 de Bayeux …omanches; rue Saint-Laurent, à Bayeux.

…longueurs sur les voies publiques susdésignées sont ensemble de.... 25k 272
…longueur en déviation est de.. 0 524

Longueur totale.................. 25k 796m

Ligne de Caen à Falaise : voie d'accès à la gare de Caen et rue de la Gare; che…rural dit aux Bœufs; chemin vicinal de grande communication n° 235 de Brette…ur-Laize à Caen; chemin rural d'Hubert-Folie à Fontenay-le-Marmion; chemin …l ordinaire n° 2 de Quilly à Cellonet; chemin rural de Quilly à Gouvix; chemin

vicinal de grande communication n° 183 de Bretteville-sur-Laize à Saint-Pierre-sur-Dives; chemin rural de Quilly à Gouvix; chemin vicinal de grande communication n° 131 d'Harcourt à Saint-Pierre-sur-Dives; chemin vicinal de grande communication n° 132 de Laize-la-Ville à Langannerie, par Gouvix; chemin vicinal de grande communication n° 167 du Pont-des-Vers à Caen; chemin vicinal de grande communication n° 237 de Mesnil-Touffray à Falaise et à Potigny; chemin rural de [illegible] à Ussy; chemin vicinal de grande communication n° 43 du Pont-du-Ham au Pont-des-Vers; chemin vicinal de grande communication n° 6 de Port-en-Bessin à Falaise; chemin rural dit des Assommés; chemin rural du Cimetière et du carrefour Saint-Adrien; chemin rural de la Cavée; boulevard de la place du Château; chemin vicinal de grande communication n° 243 de Falaise à Écouché; rue de la Fleurière; chemin rural du Val-Buquet; chemin vicinal de grande communication n° 20 de Falaise à Fremental; rue des Ursulines et rue Saint-Jean.

Les longueurs sur les voies publiques désignées ci-dessus sont ensemble de .. [illegible]

La longueur en déviation est de .. [illegible]

Longueur totale .. [illegible]

Délais d'exécution.

3. Les travaux à effectuer par le département seront terminés et remis au concessionnaire dans un délai de dix-huit mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les projets d'exécution des travaux à effectuer par le concessionnaire seront présentés dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle l'administration aura fait remise de l'infrastructure au concessionnaire.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que l'ensemble du réseau soit livré à l'exploitation dans le délai d'une année à partir de la même date.

L'ouverture à l'exploitation aura lieu par sections successives, au fur et à mesure de l'achèvement de ces sections.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0m 60).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-huit centimètres (1m 88), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix-huit centimètres (2m 18); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de deux mètres quatre-vingt-dix centimètres (2m 90).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingt-quinze centimètres (1m 95).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millièmes (0m 040).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés

Digitized by Google

oies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le l normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale éfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou dans un pavage de vingt mètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centi- s (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par fet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais npierrement ou ce pavage.

chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou e avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du way, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordi- de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire. intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera é, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, erticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique, à moins autorisation du préfet pour réduire cet intervalle sur des points spéciaux.

tablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible étons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de bal- xclusivement composé de gravier ou galet roulé et de cailloux cassés, d'un cinquante-cinq centimètres (1m 55) de largeur et d'au moins trente-cinq cen- es (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'ac- ent relevé en forme de trottoir.

artie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi- présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m), mesurée en dehors cotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront s au dépôt des matériaux d'entretien du chemin.

cotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen bordure ou banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centi- (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de ns dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bor- era accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centi- (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure artie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'a- térieure de l'accotement de la route, à moins d'une autorasition du préfet pour e cet intervalle sur des points spéciaux.

rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme- ir l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues tériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

ans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établis- t de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un :

uand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante ètres (2m 60);

uand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties en déviation.

8 *bis*. Dans les parties des tramways établies en dehors des voies publiques ou en déviation, le ballast aura également trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des zones comprises de chaque côté entre le bord intérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix-neuf centimètres (0m 79).

La largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres (3m 98).

Il sera établi, le long de la voie ferrée, les fossés ou rigoles jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie ou l'écoulement des eaux et qui auront des dimensions à déterminer par le préfet, suivant les circonstances locales.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois de chêne, fixés avec des tirefonds et reliés entre eux par des éclisses en acier.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux garages, stations et haltes et, en pleine voie, à des poteaux d'arrêt dont l'emplacement sera désigné par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des garages, stations ou haltes et des voies d'évitement seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des garages, stations ou haltes suivant les indications ci-après :

Ligne de Grandcamp-les-Bains à la Mine-de-Littry :

A Grandcamp, Tricqueville, Saint-Pierre-du-Mont, Englesqueville, Louvières, Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer, Formigny, Trévières, Rubercy, la Fosse, le Molay-Littry, le Marché-de-la-Mine et la Mine-de-Littry.

Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux :

A Courseulles, Graye, Ver, Meuvaines, Asnelles, Saint-Côme-de-Fresné, Ryes, Arromanches, Sommervieu et Saint-Vigor-le-Grand.

Ligne de Caen à Falaise :

A Caen, Mondeville, Cormelles, Ifs, Saint-Martin-de-Fontenay, Fontenay-le-Marmion, Callouet, Quilly, Bretteville-sur-Laize, Gouvix, Urville, Saint-Germain-le-Vasson, Fontaine-le-Pin, Potigny, Ussy, Villers-Canivet, la Tuilerie, Aubigny (le château) et Falaise (gare).

Dans chaque garage, il sera établi un abri pour voyageurs avec un local du r[illegible]

Digitized by Google

ert pour emmagasiner les messageries et les bagages. A chaque local sera atta-
un agent du concessionnaire dûment commissionné.
haque garage sera muni des installations nécessaires au service des marchan-
; les stations principales seront reliées entre elles par une communication télé-
ique.
s moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises
nt établis dans les gares de jonction avec les lignes à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec-
à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concession-
, comprend l'empierrement ou pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi
les zones de cinquante centimètres (0^m 50) qui servent d'accotements extérieurs
ails.

fection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-
de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de-
les zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le
ssionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la récep-
rovisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages
rains.

Nombre minimum des voyages.

Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans
e sens, est fixé à trois pour les lignes entières.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

Les trains se composeront de dix voitures au plus, et leur longueur totale ne
sera pas soixante mètres (60^m).
itesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^k) à l'heure.
trains seront munis de freins continus.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier
arges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra
quante ans après.

Expiration de la concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette
ion, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la
rrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous
duits.
concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée
les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera

Digitized by Google

de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les b rières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'e grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc., ains les objets mobiliers tels que le matériel roulant comme il est défini à l'article 5 convention, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, des gares et de qui seront compris dans les dépenses de premier établissement dûment cons

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la conce département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les emp tablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire tait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le des stations, l'outillage des ateliers des gares et de la voie en surplus de sont stipulés ci-dessus comme lui revenant de plein droit, le département le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout mation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le dépar quiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de nière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que sionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en par

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les vo rées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du conce naire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des huit premières années de l'exploitat il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 188 terme de huit ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective réseau concédé ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'artic du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu l dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'e ration des huit premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les q années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des deux au années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la c cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la d nière des quatre années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des jets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par s d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la v ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Digitized by Google

Déchéance.

...le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il ...mmencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé... ...ui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux ...f recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. ...deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, ...tionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

...par le concessionnaire ...faire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les ...itions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses ...lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août ...par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 ...juin 1880 ..., il encourra soit la perte partielle de son cautionnement ...ns qui ... seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale ...ent, ... soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mi... ...publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État ... l'...euse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être re... ...quat... mois de la décision ministérielle. ...ur, ...échéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des ... l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, ...t à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

...s dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la ...ce ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu rem... obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

...our indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à ...r le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem... ...actement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la ...le la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déter-

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
...rs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 075	0 035	0 11
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 065	0 025	0 09
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 045	0 015	0 06

Digitized by Google

de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc., ainsi que les objets mobiliers tels que le matériel roulant comme il est défini à l'article 3 de la convention, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, des gares et de la voie qui seront compris dans les dépenses de premier établissement dûment constatées.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers des gares et de la voie en surplus de ceux qui sont stipulés ci-dessus comme lui revenant de plein droit, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des huit premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Le terme de huit ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau concédé ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des huit premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les quinze années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des deux autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des quatre années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Digitized by Google

Déchéance.

. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux [publ]ics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

[D]ans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, [titr]e de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les [délai]s et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses [oblig]ations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État [par l]a voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être re[cons]titué dans le mois de la décision ministérielle.

[En] cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des [travau]x qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, [confo]rmément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la [déché]ance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu rem[plir se]s obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à [p]ar le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem[plira] exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la [durée] de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déter[minés] :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
[Voyag]eurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...	0 075	0 035	0 11
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)...	0 065	0 025	0 09
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)..	0 045	0 015	0 06

	de péage.	de transport.
	fr. c.	fr. c.
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.......... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)	0 010	[illegible]
Petite vitesse.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait..........	0 072	[illegible]
Veaux et porcs..........	0 030	[illegible]
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..........	0 018	[illegible]
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.		

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	de péage.	de transport.
Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs :		
De 0 à 40 kilogrammes..........	0 30	0 20
Au-dessus de 40 kilogrammes..........	0 24	0 16
Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..........	0 135	0 [illegible]
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..........	0 12	0 09
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises..........	0 09	0 06
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..........	0 072	0 048
Tarif spécial par wagon complet.		
Marchandises — Des 1re et 2e classes..........	0 105	0 05
Marchandises — Des 3e et 4e classes..........	0 065	0 035
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.		
Minerai de fer de la mine à gare maritime Caen, par wagon complet.	0 04	0 02

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par pièce et par kilomètre.			
on ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)........	0 108	0 072	0 18
on ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)...........	0 15	0 10	0 25
motive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de nvoi)..	2 25	1 50	3 75
motive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de avoi)..	3 00	1 50	4 50
er de sept à dix tonnes....................................	1 10	0 70	1 80
er de plus de dix tonnes...................................	1 60	1 10	2 70
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînt pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyarrs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au ins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son der marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être érieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
res à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule bantte dans l'intérieur..	0 18	0 14	0 32
res à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans térieur, omnibus, diligences, etc..........................	0 25	0 15	0 40
orsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront blés.			
ans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les ures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyars excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième se.			
es de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.......	0 15	0 10	0 25
oitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix essus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 10	0 08	0 18
SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
oiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cerls, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voià quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.........	0 48	0 32	0 80
e cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera sporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, rix de..	0 24	0 16	0 40
r les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	"	"	"

prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.
st expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionqu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres ıs; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.
perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre é sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.
a distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2k), elle sera comptée leux kilomètres (2k).
ableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après cès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, timents des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette eront soumis à l'homologation du préfet.
s aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route

Digitized by Google

un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k) comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k), n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à quinze kilogrammes (15^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

Digitized by Google

' Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément rante kilogrammes (40^k) et au-dessous.

outefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets :olis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^k) d'objets envoyés par même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de ges qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^k).

: bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui cone les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries : roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux yés ne soient réunis en un seul colis.

ıns les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellet par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition oncessionnaire.

ı ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces ıets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature ıt plus de quarante kilogrammes (40^k).

Abaissement des tarifs.

. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours , soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi-, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé voir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

ıte modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois nce par des affiches.

perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du t, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

ıt traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédiune réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

ıtefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient interve-ıtre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, x réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi-

cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le et sur le transport.

Délais d'expédition.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et té, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mardises et objets quelconques qui lui seront confiés.

colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent ı gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur tion; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû leur transport.

ır les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu ıt l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

ıte expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par ettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et e aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énonıa nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce ɔort devra être effectué.

Délai de livraison.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse se-

ront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente. Toutefois, les frais de transbordement des bagages, messageries et marchandises à grande vitesse resteront à la charge du concessionnaire.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une une population agglomérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille habitants situé à plus de deux kilomètres (2k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis expédiés à grande vitesse : marchandises, messageries et bagages, et d'une manière générale de tous les colis susceptibles d'être chargés par le personnel accompagnant les trains, colis dont le poids individuel maximum est fixé à cent cinquante kilogrammes.

Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les autres marchandises; mais il sera obligé d'armer les stations et garages du matériel nécessaire au chargement et déchargement des marchandises, tels que grues, ponts à bascules et gabarits.

Digitized by Google

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchanes par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse e, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises servant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 40 du règlement d'administration publique 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité re les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matél sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des ines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes ($0^f\,12$) par nne pour le premier kilomètre et à quatre centimes ($0^f\,04$) par tonne et par kilotre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilore (1^k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

5. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyars.

Service des postes.

5. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dés réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place rvée aussi près que possible de ce coffre.

administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entre: une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

s prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fourn concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches convoyeur devront être transportés gratuitement.

: concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

: montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retilui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée on par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux res. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le eil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er jan

Digitized by Google

vier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du Calvados.

Cautionnement.

38. Avant la signature du décret ratifiant l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre de ligne concédée, en numéraire ou en rentes sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Caen.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Calvados.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Calvados, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et arrêté en double à Caen, le 22 février 1897.

Les concessionnaires,
Lu et approuvé :
Signé : A. Poidatz, J. Bidoquam.

Le Préfet du Calvados,
Signé : Ed. Vatin.

Enregistré à Caen, le 3 juillet 1897, folio 68, case 2, vol. 582 bis. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lerebours.*

TRAMWAY DE PORT-EN-BESSIN À BAYEUX.

CONVENTION.

Entre M. *Édouard Vatin*, préfet du département du Calvados, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu : 1° de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 11 juin 1880; 2° des décrets des 6 août 1881, 20 mai 1882 et 23 décembre 1885 et 3° des délibérations du conseil général en date des 21 août 1894, 14 avril et 19 août 1896, et de la commission départementale des 5 octobre 1894 et 22 février 1897,

D'une part;

Et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, représentée par MM. Alfr-

dats et Jules Bidgrain, administrateurs délégués, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 février 1897, de laquelle délibération une expédition est annexée à l'original des présentes destiné au département du Calvados,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Calvados demande à l'État la concession du tramway à vapeur de Port-en-Bessin à Bayeux et il s'engage à rétrocéder à la société des chemins de fer du Calvados l'établissement et l'exploitation de cette ligne.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

. La société des chemins de fer du Calvados est assujettie et s'engage d'une façon ...nelle envers le département du Calvados à toutes les obligations imposées à ce ...artement par le cahier des charges annexé à la présente convention, de même ...elle profitera des avantages résultant dudit cahier des charges, qui est conforme ...cahier de charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications ...oduites, en vertu de l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, aux articles 3, 6, 7, ...r, 11, 17, 31 et 32, et les articles 37 et 38 supprimés.

La construction de ce tramway sera faite partie par le département et partie par ...étrocessionnaires.

...s dépenses et travaux à la charge du département comprennent l'acquisition des ...ains nécessaires à l'établissement de la plate-forme de la ligne, des garages ou ...s, des dépôts et ateliers et de toutes leurs dépendances, tels que déviations, élar...ments, écrêtements de routes ou chemins ou déviations de cours d'eau, et tous ...ravaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques et ...énagement de la banquette en terre pilonnée et gazonnée, du sol des gares et ...ges et du sol des raccordements aux gares de marchandises du grand réseau. Ces ...aux comprennent l'infrastructure complète des lignes dont la remise sera faite par ...épartement à la société rétrocessionnaire et dont la prise de possession par celle-ci ...constatée par un procès-verbal contradictoire de livraison.

...s fournitures et les travaux à effectuer par la société rétrocessionnaire seront ...suivant les projets et types approuvés par l'administration ; ils comprennent tous ...avaux de superstructure, le matériel fixe et roulant, le mobilier des gares, l'ou...ge des gares, de la voie et des ateliers, la construction des bâtiments, des garages ...res, des dépôts et ateliers, et l'établissement des lignes téléphoniques. Le maté...roulant, muni de freins Westinghouse ou du frein à vide Soulerin, et de freins à ...à vis et à levier, comprendra les locomotives, les voitures à voyageurs, fourgons ...agons nécessaires pour suffire à tous les besoins du trafic. Toutefois, le matériel ...devra faire retour à l'État en fin de concession est limité à deux locomotives, ...voitures-fourgons, six voitures à voyageurs et six wagons de huit tonnes.

...s dépôts et ateliers de réparation seront communs avec ceux de la ligne de ...ux à Arromanches.

Il est stipulé que le maximum des dépenses à la charge du département pour ...ravaux de l'infrastructure complète de la ligne est fixé à la somme totale de ...nte et un mille huit cents francs (61,800f).

Les dépenses de toutes natures faites par la société rétrocessionnaire pour l'exé...n des travaux et fournitures, à sa charge, dans l'établissement du tramway à rétrocédé, seront comptées d'après les quantités réellement faites ou livrées aux ...unitaires de la série des prix ci-annexée.

...ensemble des dépenses ainsi faites sera majoré des frais généraux, d'études, frais ...onstitution du capital-actions et de la réalisation des emprunts ou des intérêts ...ant la construction, dûment justifiés, sans qu'ils puissent dépasser dix pour cen... (1. 0/0) de ces dépenses totales.

...tout cas et quoi qu'il arrive, le maximum des dépenses de premier établissement ...ectuer par la société rétrocessionnaire et admis en compte ne pourra pas dépasser ...omme de trois cent dix-neuf mille sept cent dix francs (319,710f), y compris ...s les majorations indiquées au paragraphe précédent.

...compte des dépenses de premier établissement sera clos le 31 décembre de l'an ...qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

Digitized by Google

L'économie qui sera réalisée sur cette dépense maxima sera partagée par moitié entre le département et la société rétrocessionnaire.

6. Il sera payé chaque mois à la société rétrocessionnaire, au fur et à mesure de l'exécution, des acomptes égaux à soixante-dix pour cent (70 p. 0/0) des dépenses faites, calculées et justifiées conformément à l'article 5 et sur des états de situation approuvés par le préfet, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser soixante-dix pour cent (70 p. 0/0) du maximum de trois cent dix-neuf mille sept cent dix francs stipulé ci-dessus.

7. Lorsque les travaux et fournitures seront terminés et que la ligne aura été l'objet d'une réception définitive approuvée par le préfet, le département payera à la société rétrocessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, soixante-dix pour cent (70 p. 0/0) des dépenses faites par la société en vertu des articles 5 et 6, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu.

Toutefois, si la ligne est mise en exploitation avant la réception définitive, le département devra verser à la société rétrocessionnaire, dans le mois qui suivra la mise en exploitation, la somme nécessaire pour parfaire soixante-dix pour cent (70 p. 0/0) du capital dépensé à cette date.

8. Le surplus, ou trente pour cent (30 p. 0/0) des dépenses faites en vertu des articles 5 et 6, sera fourni par la société rétrocessionnaire, à laquelle le département payera chaque année, et pendant la durée de la rétrocession, les intérêts et l'amortissement à quatre francs cinquante centimes pour cent ($4^f 50$) du capital directement engagé par elle et justifié conformément aux stipulations qui précèdent. Ces payements se feront par semestre, mais les annuités échéant en cours de construction ne seront payées à la société rétrocessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation de la ligne rétrocédée.

En cas de déchéance ou si la société rétrocessionnaire cessait l'exploitation, le payement de ces annuités cesserait immédiatement et aucun remboursement ne serait dû à la société rétrocessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par elle. Il est expressément stipulé que ces trente pour cent ne pourront être inférieurs au quart de la dépense totale de premier établissement fixé à un maximum de trois cent quatre-vingt-un mille cinq cent dix francs ($381,510^f$).

9. Les travaux à effectuer par la société rétrocessionnaire seront commencés et poursuivis au fur et à mesure de la livraison par le département des diverses parties de l'infrastructure de la ligne.

La société rétrocessionnaire payera au département une amende de cinquante francs (50^f) par chaque jour de retard, si, dans les délais prévus à l'article 3 du cahier des charges, elle n'a pas terminé les travaux à sa charge et mis la ligne en exploitation, et ce, sans préjudice des pénalités prescrites par l'article 21 du même cahier des charges. Cette pénalité ne sera applicable qu'au cas où il sera démontré que le retard provient du fait de la société rétrocessionnaire.

10. La société rétrocessionnaire s'engage à faire le service des colis postaux et à créer des billets d'aller et retour suivant un accord à intervenir ultérieurement avec l'administration. Toutefois le service des billets aller et retour, celui des colis postaux et ceux de la grande et de la petite vitesse seront assurés, au moins dans tous les garages, avec abris prévus au cahier de charges.

11. La société rétrocessionnaire exploitera la ligne à ses risques et périls, quelles que soient les recettes.

La ligne de Port-en-Bessin à Bayeux formera un compte unique d'exploitation avec les lignes de Grandcamp à la mine de Littry, de Courseulles à Arromanches et à Bayeux et de Caen à Falaise, concédées à la société des chemins de fer du Calvados par acte de ce jour.

Les frais kilométriques d'exploitation portés en compte chaque année ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 1,000 + \frac{2R}{3}$$

dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, dix

ont majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maxi-
um et les dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuf-
antes pour couvrir la somme réservée à la société, y compris la prime d'économie,
y a lieu, le déficit sera supporté par la société rétrocessionnaire.

12. La société rétrocessionnaire portera en compte dans les dépenses d'exploitation
sommes à prélever sur les recettes pour constituer un fonds spécial de réserve des-
é au renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que ce prélève-
nt, qui deviendra obligatoire à partir de la cinquième année d'exploitation, puisse
éder deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre et par an, pour porter ou
ablir le montant total de ce fonds de réserve à plus de deux mille cinq cents francs
500f) par kilomètre.

Le fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département; les
enus en seront touchés par la société rétrocessionnaire.

Ce fonds sera la propriété de la société rétrocessionnaire et lui reviendra en fin de
cession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du para-
phe 3 de l'article 17 du cahier des charges.

3. Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il est dit
essus, l'excédent sera partagé entre le département et la société rétrocessionnaire
attribuant à celle-ci trente-cinq pour cent (35 p. 0/0) sur les cinq cents premiers
ncs de produit net kilométrique et vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) sur tout ce qui
édera; le surplus sera versé au département.

4. Les subventions de l'État, des communes et des particuliers resteront ac-
es au département sans que la société rétrocessionnaire puisse élever aucune
ention à cet égard.

e département demeurera chargé de rembourser sans intérêt l'État, les communes
s particuliers des avances qu'ils auront faites, au moyen de l'excédent des recettes
rminé à l'article 13 qui précède; à cet effet, l'excédent dont il s'agit sera partagé
e l'État et le département proportionnellement aux avances faites par chacun
x, étant d'ailleurs stipulé que, dans le calcul à établir, l'avance du département
prendra celles des communes et des particuliers.

5. La société rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français
u matériel fixe et roulant de provenance française, sous réserve des autorisations
iculières qui pourraient lui être accordées.

6. La société rétrocessionnaire versera au lieu et place du département, pour
ionnement, une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre de voie concédée.
ersement sera effectué à la Caisse des dépôts et consignations avant la signature
décret ratifiant l'acte de concession, soit en numéraire, soit en rente sur l'État
alée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec
sfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives
ordre. Les quatre cinquièmes en seront rendus à la société rétrocessionnaire par
uiemes et proportionnellement à l'avancement des travaux; le dernier cinquième
ura remboursé qu'après l'expiration de la concession.

7. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité
ique et à l'obtention, par le département, des subventions de l'État au taux
imum résultant de la loi du 11 juin 1880.

8. La société rétrocessionnaire acquittera les frais d'enregistrement calculés con-
ément à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, les frais de timbre et d'expédition
que tous les autres frais accessoires auxquels pourra donner lieu la présente
ention.

ait double à Caen, le 22 février 1897.

u et approuvé sur avis conforme de la commission départementale en date de ce

Lu et approuvé : *Le Préfet du Calvados,*

Signé : A. Poidatz, J. Bidgrain. Signé : Ed. Vatin.

nregistré à Caen, le 3 juillet 1897, folio 67, case 17, volume 582 *bis*. Reçu un
: vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lereboars.*

Digitized by Google

SÉRIE DES PRIX.

SUPERSTRUCTURE.

I. — *Clôtures.*

Clôtures des garages du côté des terrains riverains en treillis, par mètre linéaire .. 1f 50

II. — *Voies et matériel fixe.*

1° Voie courante en acier, en rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire, posée sur traverses en chêne de 1m 80 × 0m 17 × 0m 12, espacées de 0m 85 d'axe en axe, y compris éclisses, boulons d'éclisses et tirefonds en acier, fourniture de ballast, tuyaux de drainage pour écoulement des eaux, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses, par mètre linéaire .. 15 00

2° Voie de garage et de transbordement ou en déviation dans les mêmes conditions que la voie courante, mais avec augmentation du cube de ballast, par mètre linéaire 16 00

3° Voie courante sur chaussée pavée avec contre-rails, par mètre linéaire .. 25 00

4° Changements et croisements de voie, par appareil et non compris les voies, l'un .. 800 00

5° Ponts à bascule et gabarits, l'un 1,800 00

6° Plaques tournantes pour machines et voitures, avec cuvelage en fonte, plancher en tôle striée, compris pose, scellement, etc., l'une .. 1,800 00

7° Grues fixes de 5 tonnes, l'une 4,500 00

8° Alimentation d'eau, l'une 4,500 00

9° Poteaux kilométriques, hectométriques et de pente, par kilomètre de tramway concédé 50 00

10° Ligne téléphonique, par kilomètre de tramway concédé 400 00

11° Outillage des ateliers et des dépôts de la traction, par kilomètre de tramway concédé 1,000 00

12° Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, par kilomètre de tramway concédé 500 00

III. — *Bâtiments des garages.*

1° Garages extrêmes ou des chefs-lieux de canton, magasin, bureau et abri, l'un 1,350 00

2° Garages intermédiaires, magasin, bureau et abri, l'un 1,000 00

3° Installations générales, ateliers, remises et magasins, pour la ligne entière, 10,000 francs à justifier sur mémoires détaillés .. 10,000 00

IV. — *Matériel roulant.*

1° Locomotives du poids de 18 tonnes en ordre de marche, l'une. 32,000 00

2° Voitures à voyageurs, prix moyen, l'une 5,000 00

Digitized by Google

3° Voitures-fourgons, l'une	4,000f 00c
4° Wagons pouvant porter 8 tonnes, l'un	1,850 00
5° Frein Westinghouse à installer sur la machine, par machine	2,500 00
6° Frein Westinghouse à 8 sabots pour voitures-fourgons, avec appareils de manœuvre à la main, par véhicule	1,000 00
7° Frein Westinghouse à 4 sabots pour voitures et wagons, par véhicule	1,000 00
8° Boyaux et raccords dont seront munis les wagons pour la communication de l'appareil de la machine avec les voitures et fourgons, par wagon	200 00
9° Frein à main, à vis, l'un	250 00
10° Frein à main, à levier, l'un	200 00
11° Pièces de rechange, ensemble 2,500 francs à justifier sur mémoires détaillés	2,500 00

t double à Caen, le 22 février 1897.

Lu et approuvé :

Signé : A. Poidatz, J. Bidgrain.

Le Préfet du Calvados,

Signé : Ed. Vatin.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est ée au transport des voyageurs, bagages, messageries et des marchandises. raction aura lieu par machines locomotives à vapeur.

Tracé.

La ligne comprendra la section unique de Port-en-Bessin à Bayeux et emprunes voies publiques ci-après désignées : chemin vicinal ordinaire n° 3, dit *des ers*; chemin vicinal de grande communication n° 32, d'Isigny à Arromanches; n vicinal de grande communication n° 6, de Port-en-Bessin à Falaise; rues du é, des Bouchers et du Louvre, à Bayeux; route nationale n° 172, de Bayeux à ille.

longueurs sur les voies publiques susdésignées sont ensemble de	10k 587
longueur en déviation est de	0 070
Longueur totale	10 657

Délais d'exécution.

Les travaux à effectuer par le département seront terminés et remis aux rétroonnaires dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utiblique.

projets d'exécution des travaux à effectuer par les rétrocessionnaires seront ntés dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle l'administration leur fait remise de l'infrastructure. Les travaux devront être commencés dans un de deux mois à partir de la même date, et ils seront poursuivis et terminés de

telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de huit mois à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0m 60).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-huit centimètres (1m 88), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix-huit centimètres (2m 18); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de deux mètres quatre-vingt-dix centimètres (2m 90).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingt-quinze centimètres (1m 95).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 040).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails [illegible], les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique, à moins d'une autorisation du préfet pour réduire cet intervalle sur des points spéciaux.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de gravier, de galet roulé ou de cailloux cassés d'un mètre cinquante-cinq centimètres (1m 55) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m) sur les chemins vicinaux et de six mètres (6m) sur la route nationale, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route ou du chemin.

Digitized by Google

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen ne bordure ou banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centitres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de mins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure a accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de nte centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus lante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centires (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'acment de la route, à moins d'une autorisation du préfet pour réduire cet intervalle des points spéciaux. Toutefois cet intervalle ne sera pas inférieur à quatre-vingtcentimètres (0m 90) entre le milieu des troncs d'arbres, sur le chemin de grande munication n° 6, et la partie la plus saillante du matériel roulant.

es rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne font sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins e autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée e les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisset de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trot-

Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante mètres (2m 60);

Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Établissement de la voie ferrée. — Parties en déviation.

is. Dans les parties du tramway établies en dehors des voies publiques ou en tion, le ballast aura également trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur.

largeur des accotements, c'est-à-dire des zones comprises de chaque côté entre rd intérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix-neuf mètres (0m 79).

largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres 8).

sera établi le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles jugés nécessaires pour chement de la voie ou l'écoulement des eaux et qui auront les dimensions à miner par le préfet, suivant les circonstances locales.

Exécution des travaux.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera ert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux ont employés dans lesdites chaussées.

ur le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, a fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablisnt suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre dison du concessionnaire.

fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne é et propres à remplir leur destination.

Digitized by Google

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois de chêne, fixés avec des tirefonds et reliés entre eux par des éclisses en acier.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux garages, stations et haltes ou en pleine voie, à des poteaux d'arrêt dont l'emplacement sera désigné par le préfet, les rétrocessionnaires entendus.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations ou haltes et des voies d'évitement seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des garages, des stations ou des haltes, suivant les indications ci-après : à Port-en-Bessin, à Commes, à Maisons, à Sully, à Bayeux (place Saint-Patrice) et à Bayeux (gare). Un arrêt sera également établi à l'origine de la rue Larcher.

Dans chaque garage, il sera établi un abri pour voyageurs avec un local clos et couvert pour emmagasiner les messageries et bagages. A chaque local sera attaché un agent des rétrocessionnaires dûment commissionné.

Chaque garage sera muni des installations nécessaires au service des marchandises; les stations principales seront reliées entre elles par une communication téléphonique.

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans les gares de jonction avec les lignes à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement ou pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que les zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir les parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois pour la ligne entière.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres à l'heure.

Les trains seront munis de freins continus.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

). La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra inquante ans après.

Expiration de la concession.

?. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette ration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée s dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée us les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent Il en sera ême de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les bar-s et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, s hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc., ainsi que bjets mobiliers tels que le matériel roulant comme il est défini à l'article 3 de la ntion, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, des gares et de la voie qui t compris dans les dépenses de premier établissement dûment constatées.
ns les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en me-de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des ns, l'outillage des ateliers, des gares et de la voie en surplus de ceux qui sont lés ci-dessus comme lui revenant de plein droit, l'État se réserve le droit de les ndre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au conces-aire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du riel à l'État.
tat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les maté-, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État urra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploi-du tramway pendant six mois.
dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait es voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées nt être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux t remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

L'État aura toujours le droit de racheter la concession.
e rachat a lieu avant l'expiration des huit premières années de l'exploitation, il a conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce de huit ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du tramway dé, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du it cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans vement des travaux.

Digitized by Google

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des huit premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les quatre années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des deux autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuite qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des quatre années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 18 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à

Digitized by Google

faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glace, (1re classe)	0 075	0 035	0 11
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 065	0 025	0 09
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 045	0 015	0 06
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 072	0 048	0 12
Veaux et porcs	0 030	0 020	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 018	0 012	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédent de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs :			
De 0 à 40 kilogrammes	0 30	0 20	0 50
Au-dessus de 40 kilogrammes	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 12	0 09	0 21
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 09	0 06	0 15
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 072	0 048	0 12

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	[illegible]
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises { Des 1^re^ et 2^e^ classes	0 105	0 065	[illegible]
Marchandises { Des 3^e^ et 4^e^ classes	0 065	0 035	[illegible]
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre	0 04	0 02	[illegible]
3^e^ VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 108	0 072	[illegible]
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 15	0 10	[illegible]
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	[illegible]
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	3 00	1 50	[illegible]
Tender de sept à dix tonnes	1 10	0 70	[illegible]
Tender de plus de dix tonnes	1 60	1 10	[illegible]
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	[illegible]
Voitures à quatre roues, deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 25	0 15	[illegible]
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 15	0 10	[illegible]
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	[illegible]
4^e^ SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 48	0 32	[illegible]
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 24	0 16	[illegible]
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	•	•	•

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Digitized by Google

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à quinze kilogrammes (15k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif sont rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils ont le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1re classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne peseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

Digitized by Google

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f).

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-

Digitized by Google

era la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel :e transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et ivrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seont expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes asses et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux eures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront xpédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du ncessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la mpagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, ur tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus ur la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du ncessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le x correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement s marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de ntinuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés r le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistreent, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concesnnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les res de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de ie différente. Toutefois, les frais de transbordement des bagages, messageries et archandises à grande vitesse resteront à la charge du concessionnaire.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermésire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des stinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population aggloérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille bitants situé à plus de deux kilomètres (2^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à urs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis expédiés en ande vitesse, marchandises, messageries et bagages, et, d'une manière générale,

Digitized by Google

de tous les colis susceptibles d'être chargés par le personnel accompagnant les trains, colis dont le poids individuel maximum est fixé à cent cinquante kilogrammes (150^k).

Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les autres marchandises; mais il sera obligé d'armer les stations et garages du matériel nécessaire au chargement et déchargement des marchandises, tels que grues, ponts à bascule et gabarits.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 40 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du Calvados.

Cautionnement.

38. (Supprimé.)

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Caen.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Calvados.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Calvados, sauf recours au conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et arrêté en double à Caen, le 22 février 1897.

Les Rétrocessionnaires,	*Le Préfet du Calvados,*
Lu et approuvé :	Signé : Ed. Vatin.
Signé : A. Poidatz, J. Bidgrain.	

Enregistré à Caen, le 3 juillet 1897, folio 68, case 1, vol. 582 *bis*. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lerebours.*

33575. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement supérieur en Algérie.*

Du 2 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879, relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu trois récépissés constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les

trésoriers-payeurs d'Alger, de Constantine et d'Oran, une somme de quarante-six mille six cents francs, représentant le montant de la quote-part contributive de chaque département dans les dépenses de fonctionnement desdites écoles pour l'exercice 1897, savoir :

Département d'Alger ..	[illegible]
Département de Constantine	[illegible]
Département d'Oran ..	[illegible]
Total ..	[illegible]

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du [illegible] 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 septembre 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de quarante-six mille six cents francs (46,600f) applicable aux dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre IV du budget des dépenses de l'exercice 1897 (Algérie) : *Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Personnel.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

N° 33576. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse.*

Du 3 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ı la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dé-
es de l'exercice 1897;
ı l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du
et du 31 mai 1862 (1), aux termes desquels les fonds versés par des dé-
ements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux
État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par
et, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été
rdés au ministre pour le même objet;
a la déclaration de versement du trésorier-payeur général de la Haute-
onne, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 14 août 1897, par la
de Toulouse, une somme de neuf mille deux cents francs pour la qua-
ne annuité de la part contributive de cette ville dans les travaux de res-
ation de la salle des Illustres de son hôtel de ville;
a l'avis du ministre des finances,

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des
ux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième sec-
ı (*Beaux-Arts*), chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices
lics à Paris et dans les départements*, un crédit de neuf mille deux
ts francs (9,200f), applicable aux travaux de restauration de la
e des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
yen des ressources spéciales résultant des versements faits au
sor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le
nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 3 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

33577. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 6 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, au Trésor public, une somme de quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée, le 8 de ce mois, par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le troisième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1897.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33578. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versé au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 6 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893, sur les dépenses

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

dinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur unicipal de Calais une somme de mille six cents francs pour servir, pendant l'exercice 1897, deuxième trimestre, au payement des traitements une directrice et de professeurs à l'école primaire supérieure de filles erçant dans des emplois créés sous la réserve que la ville de Calais se argera du payement des traitements de ces fonctionnaires et versera le ontant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses ubliques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, emière section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1897, apitre L : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de la somme mille six cents francs (1,600f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme rsée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses ubliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

33579. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.*

Du 6 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 62 (1);

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la délibération, en date du 11 décembre 1871, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année au Trésor public une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée, le 22 juillet dernier, par le trésorier-payeur général de la Gironde;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de dix mille francs (10,000f) applicable, pendant l'année courante, aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1897.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33580. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versé au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement supérieur en Algérie.*

Du 16 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879, relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu un récépissé d'une déclaration constatant qu'il a été versé au Trésor public, par le trésorier-payeur de Constantine et le receveur municipal de la ville d'Alger, une somme de cinquante-trois mille francs représentant, dans les proportions ci-après, le montant de la quote-part contributive du dépar-

Digitized by Google

ment de Constantine et de la ville d'Alger dans les dépenses de fonctionnement desdites écoles pour l'exercice 1897, savoir :

Département de Constantine	23,000f
Ville d'Alger	30,000
Ensemble	53,000

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 62 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 octobre 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des aux-arts, première section, un crédit de cinquante-trois mille ancs (53,000f), applicable aux dépenses de l'enseignement supéeur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre IV du budget des dépenses l'exercice 1897 (Algérie).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme vers au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

33581. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 14 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget des cettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893, sur les dépenses dinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du persond de ce service;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de la ville d'Amiens une somme de mille francs pour servir, pendant le troisième trimestre de l'exercice 1897, au payement du traitement de M. *Porcher*, inspecteur des écoles communales de la ville d'Amiens exerçant dans un emploi créé sous la réserve que ladite ville se chargerait du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 novembre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1897, chapitre XLVII : *Enseignement primaire — Inspecteurs — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles*, un crédit de mille francs (1,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33582. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 14 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur unicipal de Pithiviers une somme de quatre cent vingt-cinq francs pour rvir, pendant le deuxième trimestre de l'exercice 1897, au payement des aitements d'instituteurs d'écoles primaires supérieures exerçant dans des aplois créés sous la réserve que la commune de Pithiviers se chargera du iyement du traitement de ces fonctionnaires et versera le montant de tte dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 novembre 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses ibliques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, emière section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1897, apitre L : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de quatre nt vingt-cinq francs (425f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme rsée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses ibliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

33583. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route partementale n° 59 de la Seine, dans la traverse de Vitry-sur-Seine, re la place Saint-Aubin et la place de la Fontaine, suivant la direction nérale adoptée par le conseil général du département et indiquée, par e teinte rouge, sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 10 mai 1895, uel plan restera annexé au présent décret;

2° Il est pris acte des engagements souscrits par la commune de Vitry--Seine, suivant les délibérations du conseil municipal en date des 23 sep-nbre 1892 et 8 octobre 1896;

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-nts nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret (*Paris, 29 Avril 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1913.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3584. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le dé-*
ırtement d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de Tramway entre Paramé et Can-
:le.

Du 13 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1897.)

ɪᴇ Président de la République française,

ur le rapport du ministre des travaux publics;

u l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département d'Ille-
ilaine, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au trans-
: des voyageurs et des marchandises, entre Paramé et Cancale, avec
ɔranchement sur le port de la Houle;

u, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

'u les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet,
exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes
ɜrminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

'u, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du
ɪai 1896;

'u l'avis de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 18 avril
ɪ6;

'u la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 no-
ɪbre 1895;

'u l'adhésion directe à l'exécution des travaux donnée, le 28 septembre
ɪ6, par le directeur du génie à Rennes, en vertu de l'article 18 du décret
16 août 1853 (2);

(1) xii° série, Bull. 629, n° 10747.

(2) xi° série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu la convention passée, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la société des tramways bretons, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le bordereau des prix et le cahier des charges y annexés;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 février et 28 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 février 1897;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 mars 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Paramé et Cancale, avec embranchement sur le port de la Houle.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, au nom du département, et la société des tramways bretons, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le bordereau des prix, le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Par application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à quatorze mille neuf cent soixante et un francs (14,961f) pour la ligne entière.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les

(1) XIIe série, Bull. 629, no 10747.

(2) XIIe série, Bull. 664, no 11222.

(3) XIIe série, Bull. 695, no 11848.

Digitized by Google

ées à la convention précitée du 12 juin 1897 pour le maximum du pital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les is d'exploitation. Dans tous les cas où le département participerait x recettes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subntion, au partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la société des tramways bretons, sous peine de chéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, ns une opération autre que la construction ou l'exploitation des mways dont elle est rétrocessionnaire, sans y avoir été préalablent autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

e douze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept,

ntre les soussignés :

I. *Gabriel Leroux*, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion onneur et du Mérite agricole, officier de l'Instruction publique, agissant au nom our le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, de la délibération du seil général du 25 août 1893,

D'une part;

t M. *Paul Wilmart*, président de la société des tramways bretons, agissant au nom adite société dont le siège est à Saint-Malo,

D'autre part;

a été convenu ce qui suit :

rt. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine demande à l'État la concession d'un réseau tramway à vapeur, comprenant une ligne de Paramé à Cancale avec embranchent sur le port de la Houle. Il s'engage à rétrocéder à la société des tramways bre-s, qui accepte, l'établissement et l'exploitation de ce réseau, qui sera mis en rela-s avec la ville de Saint-Malo, d'une part, et la gare des chemins de fer de l'Ouest cette ville, d'autre part, au moyen des voies de service actuelles de Saint-Malo t-Servan à Paramé, exploitées par la société des tramways bretons.

. La rétrocession sera faite conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du oût 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'ar-e 38 de cette loi, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé. e rétrocessionnaire sera, en conséquence, assujetti envers le département à toutes obligations imposées au département lui-même par ledit cahier des charges qui conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les difications introduites aux articles 7, 11, 15, 20, 23 et 36, la suppression des cles 38 et 39 et l'addition d'un article 7 bis intitulé « Établissement de la voie ferrée déviation ».

. La construction des tramways dont il s'agit sera faite par la société rétroces-

sionnaire ; elle comprendra la totalité des dépenses en travaux et fournitures [illegible] immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation, et notamment :

Les études et la confection des projets définitifs, les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme du tramway, des stations et de toutes les dépendances telles que déviations de routes, chemins ou cours d'eau et ateliers de réparation ; il est toutefois convenu que le sol des voies publiques de toutes catégories [illegible] l'assiette des lignes et de leurs dépendances sera livré gratuitement au rétrocessionnaire ;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques empruntées ou simplement traversées ;

Tous les travaux de superstructure ;

Le matériel fixe et roulant ;

Les ateliers de réparations ;

Le mobilier et l'outillage des gares, stations, de la voie et des ateliers.

Dans le matériel roulant seront comprises, spécialement pour le transport des pommes à cidre, des caisses susceptibles d'être chargées et déchargées sans [illegible] tention de leur contenu, sur les wagons plats, tant de la société rétrocessionnaire [illegible] tramways que de celle des chemins de fer de l'Ouest.

Le nombre de ces caisses sera proportionné aux exigences du trafic et [illegible] égal à la moitié du nombre de kilomètres en exploitation du tramway.

4. Moyennant le remboursement par le rétrocessionnaire au département des [illegible] avancés par celui-ci pour l'établissement de l'avant-projet dressé par les ingénieurs de l'État, cet avant-projet, y compris le plan au millième de la ligne, sera communiqué audit rétrocessionnaire pour faciliter les projets d'exécution qu'il aura à produire [illegible] se conformant aux dispositions du décret du 6 août 1881.

Le projet d'exécution pourra d'ailleurs comporter des modifications, justifiées [illegible] agréées par l'administration, à l'avant-projet dressé par les ingénieurs de l'État.

5. Le département prendra à sa charge soixante-quinze pour cent (75 p. 0/0) [illegible] montant des dépenses faites par le rétrocessionnaire, montant qui sera arrêté [illegible] les conditions suivantes :

Les terrains, travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réelles faites ou livrées et aux prix unitaires du bordereau des prix annexé à la présente convention, sans pouvoir, quoi qu'il arrive, excéder les maxima indiqués dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après, lesquelles tiennent compte de toutes [illegible] omissions ou imprévisions.

Pour l'application des prix du bordereau, les longueurs de la ligne et de son embranchement seront déterminées au moyen de chaînages contradictoires et [illegible] ayant pour extrémités les points indiqués dans la colonne du même tableau. Ces chaînages seront pratiqués, selon le développement de la voie unique principale, [illegible] tenir compte des garages, évitements, voies de manœuvre ou de service :

DÉSIGNATION DE LA LIGNE (principale et embranchement) et indication de leurs points extrêmes. 1	DÉPENSES MAXIMA	
	kilométriques. 2	totales. 3
De l'origine de Paramé au heurtoir terminus du bourg de Cancale (12 kil. 940).	43,298f 24c	560,279 [illegible]
De la bifurcation des Boulaies au heurtoir terminus des quais du port de la Houle.	43,298 24	187,7[illegible]
TOTAL de la dépense prévue.		748,0[illegible]

Le reste des dépenses, après le versement à opérer par le département des soixante-quinze pour cent (75 p. 0/0) stipulés dans le premier paragraphe du présent article

ra supporté par le rétrocessionnaire à titre de fonds de garantie; le département ti en assurera le remboursement, en fin de concession, et lui en servira l'intérêt à n taux qui sera celui de l'emprunt que ledit département contractera lui-même en se de l'exécution du tramway dont il s'agit, sans toutefois que ce taux puisse dépasser uatre pour cent (4 p. o/o).

L'économie qui serait réalisée sur les dépenses maxima prévues dans le tableau qui récède profiterait tout à la fois au rétrocessionnaire et au département, en proportion e leur concours respectif dans la formation du capital de premier établissement.

En cas de déchéance, aucun remboursement ne sera dû au rétrocessionnaire pour capital qu'il aurait engagé dans les travaux à titre de fonds de garantie.

6. Sur la somme mise à la charge du département d'après le premier paragraphe l'article 5, il sera payé au rétrocessionnaire, chaque mois et au fur et à mesure de xécution, des acomptes jusqu'à concurrence des quatre-vingt-cinq pour cent 5 p. o/o) de cette somme et d'après les dépenses constatées par des situations avancement approuvées par l'administration, comprenant les travaux terminés, les avaux non terminés et les approvisionnements à pied d'œuvre.

Lorsque la ligne avec son embranchement sera achevée, qu'elle aura été l'objet une réception définitive faite par les ingénieurs, approuvée par le préfet et suivie une autorisation d'exploiter, le département payera au rétrocessionnaire le solde de qui lui sera dû aux termes du premier paragraphe de l'article 5, et le compte des penses de premier établissement sera clos.

7. Chaque année, à partir de l'expiration de la deuxième année d'exploitation, le trocessionnaire déposera à la caisse que le conseil général aura désignée deux cents ncs (200^f) par kilomètre exploité pour former un fonds spécial destiné au renoullement de la voie et du matériel roulant.

Ce fonds cessera de croître quand il aura atteint deux mille francs (2,000^f) par kilotre, mais il sera complété par le rétrocessionnaire lorsqu'il aura été entamé.

Le rétrocessionnaire sera autorisé à porter en compte dans les dépenses d'exploiion les sommes qu'il jugerait utile de prélever sur les recettes pour constituer le ds de renouvellement dont il s'agit.

Tout prélèvement sur ce fonds pour les dépenses spéciales qu'il doit couvrir devra e préalablement autorisé par le préfet d'Ille-et-Vilaine.

En cas de déchéance, le fonds de renouvellement deviendrait la propriété pure et nple du département.

La partie de ce fonds qui resterait sans emploi à l'expiration de la concession sera nboursée au rétrocessionnaire.

8. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse s dépôts et consignations une somme de trente-cinq mille francs (35,000^f) en méraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 72, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces eurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et prortionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé 'après l'expiration de la concession.

9. En cas d'infraction aux dispositions du cahier des charges relatives aux délais de sentation des projets et de mise en exploitation, le rétrocessionnaire payera au partement une amende de cinquante francs (50^f) par jour de retard, soit quant au ai de production des projets d'exécution, soit quant au délai d'ouverture à l'exploiion.

10. L'exploitation sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire, quelles que ent les recettes.

Les frais kilométriques d'exploitation portés en compte chaque année ne pourront céder le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 1,200 + \frac{2}{3} R,$$

ns laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Digitized by Google

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et les dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée à la société, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, le déficit sera supporté par la société.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il vient d'être dit, y compris la prime, l'excédent sera versé annuellement au département pour venir en déduction des charges du capital du premier établissement.

11. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

12. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Rennes.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

13. La validité de la présente convention est subordonnée à l'acceptation par l'État d'accorder au département, pour la ligne concédée, la garantie prévue par la loi du 11 juin 1880 et le décret du 20 mars 1882.

Le département touchera les subventions de l'État versées en exécution de la loi.

14. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés seront l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait en double à Rennes, le 12 juin 1897.

Le Rétrocessionnaire, — *Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,*

Signé : P. Wilmart. — Signé : G. Leroux.

Enregistré à Saint-Malo, le 12 juin 1897, folio 72, case 903. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Lecouvette*.

BORDEREAU DES PRIX.

Nota. — Les prix d'application ci-après comprennent explicitement ou implicitement :

1° Pour les études et l'administration du réseau, les fournitures, frais et faux frais quels qu'ils soient :

2° Pour sa construction, les fournitures, frais et faux frais nécessaires pour obtenir des ouvrages parachevés ;

3° Pour son exploitation, les frais et faux frais de toutes installations, [illegible] signaux, appareils d'information et d'avertissements rapides, etc., ayant pour objet d'assurer, selon les prescriptions de l'administration supérieure, la sécurité des voyageurs.

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX de l'unité.	[illegible]
1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.		
CHAPITRE 1er. — TERRAINS.		
Ensemble de la ligne. L'hectare, compris dépréciation, pertes d'arbres, etc., et frais de toute nature, sera compté................	5,000f	[illegible]

Digitized by Google

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX de l'unité.	NUMÉROS des prix.
CHAPITRE 2. — TRAVAUX.		
Section 1re. — Terrassements.		
Déblais de toute nature sur route ou en dehors provenant de la ligne, des gares et des stations ou d'emprunt, compris transport, emploi en remblai soit sur la ligne, soit autrement ou mise en dépôt, compris aussi indemnité d'emprunt ou de dépôt, abatage d'arbres, dessouchements, déplacements de matériaux, d'approvisionnements, de poteaux ou bornes des routes, des lignes télégraphiques, compris enfin sujétion et frais de toute nature. Le mètre cube............	1f 50c	1
Travaux accessoires. — Règlements perrés, gazonnements, bordures en terre pilonnée avec dés de soutien, conformément à l'article 7 du cahier des charges, modifications, rectifications, déviations des routes et cours d'eau, entrées de service des parcelles, déplacement au besoin des bordures et caniveaux dans les traverses et ailleurs, murs et murettes de soutènement, banquettes et parapets de sûreté, etc., compris sujétions et frais de toute nature. Le kilomètre de ligne (mesuré suivant l'axe de la simple voie)............	1,500 00	3
Section 2. — Ouvrages d'art.		
1° Ouvrages pour l'écoulement des eaux.		
Buses de 0m 30 de diamètre. Le mètre linéaire, y compris les têtes...	10 00	4
Aqueducs de 0m 40 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes............	30 00	5
Aqueducs de 0m 50 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes............	45 00	6
Aqueducs de 0m 60 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes............	60 00	7
Aqueducs de 0m 80 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes............	80 00	8
Aqueducs de 1m de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes............	100 00	9
Aqueducs de 1m 50 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes............	130 00	10
Ponceau de 2m de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes............	180 00	11
Ponceau de 3m de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes............	300 00	12
2° Ouvrages pour le rétablissement de la circulation.		
a) *Passages inférieurs.* Néant.		
b) *Passages supérieurs.* Néant.		
c) *Passages à niveau.*		
Passage de 10 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc............	340 00	13
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc............	200 00	14
Passage de 9 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc............	300 00	15
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc............	180 00	16

Digitized by Google

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX de l'unité.	[illegible]
Passage de 8 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	270f	[illegible]
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	160	[illegible]
Passage de 7 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	240	[illegible]
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	140	[illegible]
Passage de 6 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	200	[illegible]
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	120	[illegible]
Passage de 5 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	170	[illegible]
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	100	[illegible]
Passage de 4 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	140	[illegible]
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	80	[illegible]
Parties exigeant des contre-rails en dehors des passages à niveau proprement dits :		
Pavée. Le mètre courant de voie	34	[illegible]
Empierrée. Le mètre courant de voie	20	[illegible]
3° Grands ponts.		
Néant.		
4° Viaducs.		
Néant.		
5° Souterrains.		
Néant.		
IIe PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.		
CHAPITRE UNIQUE.		
Section 1re. — Clôtures.		
Néant.		
Section 2. — Voie.		
Voie en acier en place. — Rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses en chêne de 1m 70 × 0.16 × 0.12 et espacés d'axe en axe de 0m 80, y compris éclisses de 3 kilogrammes, boulons d'éclisses en fer de 0 kil. 260, tirefonds de c kil. 300, fourniture et pose du ballast avec les moyens d'écoulement (buse ou écharpe à ciel ouvert) sous voie, sur accotements et tous autres faits et sujétions. Le mètre linéaire	18	[illegible]
Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie. Le kilomètre de ligne mesuré suivant l'axe de la simple voie	400	[illegible]

Digitized by Google

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX de l'unité.	NUMÉROS des prix.
Section 3. — Matériel fixe.		
Plaques tournantes. L'une	1,400f	31
Changements et croisements de voie. L'un	850	32
Alimentation d'eau. L'une	5,000	33
Pont à bascule. L'un	2,000	34
Outillage des dépôts et de la traction. Le kilomètre	500	35
Section 4. — Gares, stations, bâtiments.		
Remise avec fosse à piquer pour une station terminus. L'une	12,000	36
Bâtiments et installations générales pour station terminus ou de bifurcation. L'un	8,000	37
Abri-magasin pour stations intermédiaires. L'un	2,000	38
Poteau métallique pour halte. L'un	40	39
Installations générales, clôtures, outillage, empierrement, frais divers et imprévus pour stations intermédiaires. Par station	2,000	40
Installation d'un transbordement dans le périmètre d'une station de la compagnie de l'Ouest, y compris location durant la concession du terrain occupé sur l'entreprise de ladite compagnie	8,000	41
IIIe PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT EN SERVICE SUR LE CHEMIN DE FER.		
CHAPITRE UNIQUE.		
Locomotives Compound, système Mallet, pesant 20 tonnes 500 en charge. L'une	85,000	42
Voitures à voyageurs (mixtes). L'une	5,600	43
Voitures à voyageurs (2e classe). L'une	5,000	44
Wagons divers. L'un	2,100	45
Fourgons à bagages. L'un	3,500	46
Caisses destinées au transport spécial des pommes à cidre. L'une	100	47
Pièces de rechange et divers. Par kilomètre de ligne	1,200	48

Le 12 juin 1897.

Pour la Compagnie concessionnaire,
Signé : P. Wilmart.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Signé : G. Leroux.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. Le réseau partira de Paramé et empruntera les voies publiques ci-après désignées : route nationale n° 155 d'Orléans à Saint-Malo, chemin de grande communi-

Digitized by Google

cation n° 74 du département d'Ille-et-Vilaine, chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Saint-Coulomb, chemin de grande communication n° 1.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau soit en exploitation deux ans après cette même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1m 60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m). Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m 030).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou pavage.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique. Il devra exister un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) entre le matériel roulant et soit la limite de la propriété riveraine, soit les alignements approuvés qui pourraient passer en avant de cette limite.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux

Digitized by Google

tens, sans interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast clusivement composé de matières agréées par l'administration, gravier, gros sable pierre cassée, de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) pour une route nationale, cinq mètres (5m) pour un chemin de grande communication, quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal ordinaire, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, en terrassement d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, on fortifiera cette bordure en y engageant tous les deux mètres un dé en granit ayant vingt centièmes sur vingt centièmes (0,20/0,20) d'équarrissage en tête et au moins les mêmes dimensions dans sa face intérieure, bien parallèle à la première. Ce dé prendra fiche d'au moins vingt centimètres (0m 20) dans le sol, au-dessous de la bordure, et il sera proprement smillé sur ses faces apparentes.

Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront à l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée en déviation.

bis. Dans les parties où la voie ferrée sera établie en déviation, soit latéralement, soit tout à fait en dehors des routes ou chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête extérieure du ballast sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances locales et les propositions du concessionnaire.

Traverses des villes et villages.

. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum de largeur à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

1) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

2) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

• Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

• Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera

Digitized by Google

couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité des
employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie,
il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou remises à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses de chêne au nombre de dix par longueur de huit mètres (8m) et ayant un mètre soixante-dix centimètres (1m 70) de longueur, douze centimètres (0m 12) d'épaisseur et seize centimètres (0m 16) de largeur.

Gares et stations.

11. Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Ligne de Paramé à Cancale.

Paramé (station).
La Croix-Désilles (halte).
Les Petits-Douets (halte).
La Beuglais (halte).
Saint-Méloir-des-Ondes (station).
Le Pont (halte).
Saint-Coulomb (station).
Les Boulaies (bifurcation).
La Ville-ès-Gris (halte).
Cancale (station terminus).

Embranchement du port de la Houle.

Les Boulaies (bifurcation, mémoire).
Terlabouët (halte).
La Houle (station terminus).

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Des dispositions spéciales seront proposées au besoin, après entente avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour le transbordement commode des voyageurs ou marchandises à la gare (Ouest) de Saint-Malo-Saint-Servan.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires

noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, nd l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que ies de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs ls.

:tion des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-: démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors ies ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concesre à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception prodes travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans : sens, est fixé à trois.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne era pas soixante mètres (60m).
ritesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.
e vitesse sera réduite à dix kilomètres (10k) dans les traverses.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

La durée de la concession du réseau mentionnée à l'article 2 du présent cahier iarges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra 17 août 1939.

Expiration de la concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la errée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses uits.
concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée is les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera ême de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les bar- et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.
ins les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état ie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure itisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
i ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les endre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concesnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du ériel à l'État.
État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matéx, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera i de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne

Digitized by Google

pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de l'ensemble du réseau ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article [illegible] de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par

voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE.				
Grande vitesse.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)........	0f 067	0f 033	0f 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
Enfants......	Au-dessous de trois ans les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs........ (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.)		0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs........		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres........		0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
Marchandises transportées à grande vitesse.				
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs........		0 20	0 16	0 36

Digitized by Google

	PRIX de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 1[illegible]
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 08	0 04	0 12
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 [illegible]
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 [illegible]
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 [illegible]
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 [illegible]
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les trains ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
…e voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes........	0 36	0 28	0 64
…aque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..	0 18	0 12	0 30
…pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionn…ire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres …oyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre …tamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3^k), elle sera comptée …ur trois kilomètres (3^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après … procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le …vice du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe … bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette …e seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route … prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les …ux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite …esse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme … kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les …pures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de …q (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par …ction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en …nde, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à trente centimes (0^f 30).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) …ura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle … réduite à quinze kilogrammes (15^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans … tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils …ront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux ar…les 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à …e taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Digitized by Google

. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous les paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourraient être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1842.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Digitized by Google

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ne réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir ntre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni ux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le page et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et lérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent t à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réption; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû ur leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu iivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par ne lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et utre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de ttre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énonra la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce ansport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et vrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse ront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes asses et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux eures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront pédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du consionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui e leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la ompagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expédiur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite itesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du oncessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le rix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de rmeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions latives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionneent des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de ontinuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregisement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et ma-

Digitized by Google

gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur et les colis postaux du réseau. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Digitized by Google

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les sous-agents des postes et des télégraphes en service seront transportés gratuitement dans des voitures de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine, le premier du mois qui suivra celui où aura été rendu le décret de concession; il ne s'appliquera alors qu'au nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Le Président du Conseil d'administration de la Société des tramways bretons,

Signé : P. Wilmart.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : G. Leroux.

Enregistré à Saint-Malo, le 12 juin 1897, folio 72, case 904. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *E. Lecouvette.*

N° 33585. — *Décret relatif à l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs importés pour la mouture.*

Du 9 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'agriculture, du ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi du 11 janvier 1892;

Digitized by Google

Vu les décrets des 25 août 1861[1], 9 juillet 1868[2], 18 octobre 187[3], 24 mai 1887[4], 2 mai 1892[5], 9 février 1894, 29 juillet[6] et 31 ... 1896[7], qui ont réglé l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs importés pour la mouture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les froments étrangers destinés à la mouture pourront être importés par tous les bureaux de douane ouverts à l'importation des céréales.

La réexportation des farines, semoules et sons pourra être effectuée par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux ouverts soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilogrammes.

2. Les soumissions d'admission temporaire de blés ne pourront être souscrites que par des meuniers. Elles ne pourront être apurées que par des déclarations de réexportation signées par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoir.

Toutefois le meunier soumissionnaire d'un acquit-à-caution pourra céder ce titre à un autre meunier chargé de le faire apurer.

Cette cession sera opérée par voie d'endossement dans les dix jours de la délivrance de l'acquit-à-caution. Le soumissionnaire primitif et sa caution demeurent responsables de l'apurement.

Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans le délai de deux mois, des farines, des semoules ou des sons en quantité et qualité et selon le degré d'extraction, conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessous.

Les déclarations pour la mouture ne seront point reçues et aucun permis ne sera délivré pour moins de 150 quintaux de froment à la fois.

3. Pour l'apurement des acquits d'admission temporaire de blés tendres et de blés durs étrangers, il sera présenté à la sortie, pour chaque 100 kilogrammes de blés importés, les quantités de farines, semoules et sons ci-après :

1° Pour les farines de blé tendre au taux de cinquante pour cent d'extraction, soit :

50 kilogrammes de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction	50k
17 kilogr. 500 de farine au taux de 70 p. 100 d'extraction	17 500
Et 30 kilogr. 500 de son	30 500
TOTAL	98 kil.

(1) XIe série, Bull. 962, n° 9476.
(2) XIe série, Bull. 1609, n° 16162.
(3) XIIe série, Bull. 164, n° 2479.
(4) XIIe série, Bull. 1097, n° 18079.
(5) XIIe série, Bull. 1469, n° 25... .
(6) XIIe série, Bull. 181., n° 3.... .
(7) XIIe série, Bull. 1846, n° 32... .

Soit :

62 kilogr. 500 de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction	62ᵏ 500
Et 35 kilogr. 500 de son	35 500
TOTAL	98 kil.

Pour les farines de blé tendre et de blé dur au taux de soixante r cent d'extraction, soit :

60 kilogrammes de farine au taux de 60 p. 100 d'extraction	60ᵏ ″
10 kilogrammes de farine au taux de 80 p. 100 d'extraction	10 ″
Et 28 kilogrammes de son	28 ″
TOTAL	98 kil.

Soit :

67 kilogr. 500 de farine au taux de 60 p. 100 d'extraction	67ᵏ 500
Et 30 kilogr. 500 de son	30 500
TOTAL	98 kil.

° Pour les semoules de blé dur au taux de cinquante pour cent ttraction :

55 kilogrammes de semoule au taux de 50 p. 100.	55ᵏ ″
43 kilogrammes de son	43 ″
TOTAL	98 kil.

La différence de deux pour cent est allouée pour déchet de mou'e.

4. Les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne lmission temporaire des blés sont maintenues pour les farines de tendre aux taux de soixante-dix et de quatre-vingts pour cent d'ex-ction, pour les farines de blé dur aux taux de soixante-dix, quatre-ngts et quatre-vingt-dix pour cent d'extraction, et pour les semoules blé dur aux taux de soixante, soixante-dix, quatre-vingts et quatre-ngt-dix pour cent d'extraction.

5. A défaut de réexportation du son, les droits de douane sur les lantités de son indiquées à l'article précédent seront perçus confor-rmément à l'article 165 du tableau A annexé à la loi du 11 jan-er 1892.

Digitized by Google

6. Des échantillons de farines et de semoules de pur froment, conformes aux types établis par les décrets des 2 mai 1892 et 29 juillet 1896, seront déposés dans tous les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir à la vérification des produits de l'espèce dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent décret.

En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux prélevés contradictoirement par le service des douanes et par le soumissionnaire ou son représentant seront soumis à l'expertise légale. Les experts statueront au vu du type officiel.

7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

8. Disposition transitoire.

Les acquits de blé levés avant la promulgation du présent décret continueront à être apurés dans les conditions fixées par l'article du décret du 29 juillet 1896.

9. Le président du Conseil, ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Moutiers, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : MÉLINE.

N° 33586. — *DÉCRET portant Règlement général de la Pêche fluviale.*

Du 5 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 novembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 10 août 1875 [1], 18 mai 1878 [2], 27 décembre 18[illegible] [3] et 9 avril 1892 [4], sur la pêche fluviale;

Vu les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite

[1] XIIe série, Bull. 273, n° 4610.
[2] XIIe série, Bull. 398, n° 7106.
[3] XIIe série, Bull. 1299, n° [illegible].
[4] XIIe série, Bull. 1479, n° [illegible].

Digitized by Google

le protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il

Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement terdite la pêche du saumon;

Du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement est dite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier;

Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement iterdite la pêche du lavaret;

Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui le 15 juin exclusivement est interdite la pêche de tous les autres ons et de l'écrevisse; si le lundi qui suit le 15 avril est un jour , l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures.

s interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'ap-ient à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante e à la main.

Le préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris s des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour ines parties du département, soit pour certains cours d'eau rminés :

Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de sons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction nécessaire pour protéger les espèces prédominantes;

Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée desdites odes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées com-nent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'article 1er;

Excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'an-lle et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alter-ivement dans les eaux douces et les eaux salées;

Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

. Des publications seront faites dans les communes dix jours au ins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche ır rappeler les dates du commencement et de la fin de ces pé-des.

ı. Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou ite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces issons.

5. Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à rticle 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent pas être exposés de uveau en vente.

6. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du leil.

Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse ut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans

Digitized by Google

les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés pré-
toraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés dé-
minent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et
dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des ar-
tés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux, pen-
deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au
avant son lever dans certains emplacements des fleuves et riv
navigables spécialement désignés.

7. Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimen
réglementaires est permis à toute heure sous la condition qu'i
peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au cou
du soleil.

8. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrev
ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent
rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les div
espèces.

1° Les saumons, quarante centimètres (0m 40) de longueur. C
prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'es
n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient d'aill
les différents noms dont on les désigne suivant les localités : ta
tocaus, glezys, guimoisons, cadets, orgeuls, castillons, reneys,

2° Les anguilles, vingt-cinq centimètres (0m 25) de longueur;

3° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, ca
brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, aloses, perches, gar
tanches, lottes, lamproies et lavarets, quatorze centimètres (0m 1
longueur;

4° Les soles, plies et flets, dix centimètres (0m 10) de long

5° Les écrevisses à pattes rouges, huit centimètres (0m 08) de l
gueur; celles à pattes blanches six centimètres (0m 06) de long

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée
l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'ex
mité de la queue déployée.

9. Les mailles des filets mesurées de chaque côté après leur sé
dans l'eau et l'espacement des verges, bères, nasses et autres eng
employés à la pêche des poissons doivent avoir les dimensions
vantes :

1° Pour les saumons, quarante millimètres (40m/m) au moins;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'éc
visse, vingt-sept millimètres (27m/m) au moins;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, ver
ablettes et autres, dix millimètres (10m/m).

La mesure des mailles et l'espacement des verges est prise avec
tolérance d'un dixième.

est interdit d'employer simultanément à la pêche des engins de gorie différente.

). Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre arrêtés pour réduire les dimensions des mailles des filets et l'es-ment des verges des engins employés uniquement à la pêche de guille, de la lamproie et de l'écrevisse. Les filets et engins à lles ainsi réduites ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés.

es préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, déter-er les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets aille de dix millimètres n'est pas permis.

l. Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne vent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la lar-r mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les em-e.

lusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément la même rive ou sur deux tiers opposées qu'à une distance au ins triple de leur développement.

orsqu'un ou plusieurs des engins employés sont en partie fixes n partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins oles du développement total des parties fixes et mobiles mesurées it à bout.

2. Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau léposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du nedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin.

13. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit ervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de ids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Toutefois des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils néraux, peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de cer-ns filets traînants à mailles de quarante millimètres au moins, ur la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des s, des réservoirs de canaux, et des fleuves et rivières navigables.

Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme ofondes dans les lacs, réservoirs de canaux, fleuves et rivières vigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et heures auxquelles leur manœuvre est permise.

14. Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant ur objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou ares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer ır une issue garnie de pièges.

Digitized by Google

15. Il est également interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure;

2° De pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usine et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible.

16. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche, de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Ils déterminent, conformément au paragraphe 6 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

17. Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

18. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

Ils peuvent également, en cas de vidange de biefs, sur la proposition faite, suivant les cas, par les ingénieurs ou par les fonctionnaires de l'administration des forêts, autoriser les fermiers ou les propriétaires du droit de pêche à se servir exceptionnellement d'engins n'ayant pas les dimensions réglementaires pour s'emparer du poisson menacé de périr.

19. Des arrêtés préfectoraux rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des forêts, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et autres établissements industriels quelconques.

Digitized by Google

Il est institué au ministère de l'agriculture une commission a pêche fluviale» composée de neuf membres, savoir : un conr d'État en service ordinaire, président; quatre représentants du stère de l'agriculture et quatre représentants du ministère des ux publics.

président, en cas de partage, a voix prépondérante.

s membres de cette commission sont nommés par décret pour période de trois années.

. Les arrêtés pris par les préfets en vertu des articles 2, 6, 10, 16 et 19 du présent décret ne sont exécutoires qu'après appron donnée par les ministres de l'agriculture et des travaux ics, chacun en ce qui le concerne, la commission de la pêche ale entendue.

s arrêtés ne sont valables que pour une année; ils peuvent être uvelés.

la fin de chaque année, les préfets adressent au ministre de iculture et au ministre des travaux publics, chacun en ce qui le erne, un relevé des autorisations accordées en vertu de l'ar- 18.

2. Les articles du présent décret ne sont applicables ni au lac an ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlets qui les régissent spécialement.

3. Sont abrogés les décrets des 10 août 1875, 18 mai 1878, décembre 1889, 9 avril 1892 et toutes autres dispositions cones au présent décret.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin lois.*

'ait au Havre, le 5 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

3587. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des ostes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des estes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 t 1895.*

Du 8 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et s télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département

Digitized by Google

du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés à la clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit de six mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs un centimes (6,484f 01).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 8 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33588. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1894 et 1895.*

Du 8 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

u l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du
merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section
merce et industrie), additionnellement aux restes à payer constatés par
comptes définitifs des exercices 1894 et 1895;
u l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;
u l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);
onsidérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état
isé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services
us par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le
fre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces
cices;
u l'avis conforme du ministre des finances,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes, première section (*Commerce et indus-*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes nitifs des exercices 1894 et 1895, un crédit de vingt-sept mille f cent soixante-douze francs quarante centimes (27,972f 40).

. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-hes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur hapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au get ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de i du 23 mai 1834.

. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des res-ces générales de l'exercice courant.

. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-hes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui oncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *etin des lois.*

ait au Havre, le 8 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

3589. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-gné par le ministre des travaux publics) portant :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modifi-n et l'extension des aménagements affectés au service des marchan-s à la gare de Chartres (ligne de Versailles à Rennes), conformément dispositions du plan d'ensemble, en date du 17 juillet 1896, lequel ra annexé au présent décret;

xie série, Bull. 1045, n° 10517.

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 14 Mai 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Mars 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1914*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33590. — *Décret qui institue une Médaille d'honneur en faveur des Cantonniers et Agents inférieurs ressortissant au Ministère des travaux publics.*

Du 1er Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Décrète :

Art. 1er. Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre des travaux publics aux agents inférieurs et aux cantonniers des routes nationales, employés depuis plus de trente ans dans les services ressortissant à son département.

2. La durée des services exigée pour l'obtention de cette médaille peut être réduite en faveur des agents qui, dans des circonstances spéciales, se seront distingués d'une manière exceptionnelle.

3. Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction et précisera les catégories d'agents qui pourront concourir pour son obtention.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mai 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

Voir un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

N° 33591. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement d'un Embranchement de la ligne de Paris au Havre sur l'Hippodrome de Maisons-Laffitte.*

Du 27 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les conventions et cahier des charges y annexés, les lois et décrets relatifs au réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, notamment la loi du 20 novembre 1883;

Vu l'avant-projet présenté, le 17 septembre 1895, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'établissement d'un embranchement de la ligne de Paris au Havre sur l'hippodrome de Maisons-Laffitte, notamment le plan d'ensemble;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit avant-projet, dans les formes prescrites par le titre II de l'ordonnance du 18 février 1834 [1], notamment les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 15 et 22 avril 1896;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 4 août-2 septembre, 10 et 27 novembre 1893, 8 et 19 novembre 1895, 4-11 juin 1896;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 18 juin 1896;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 28 décembre 1896, et les lettres, en date des 28 et 30 janvier 1897, par lesquelles le président du conseil, ministre de l'agriculture, et le ministre de la guerre déclarent adopter les conclusions de ladite délibération;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 mars 1894, 23 décembre 1895 et 5 octobre 1896;

Vu le traité intervenu, le 22 mai 1897, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, celle du 27 juillet 1870 et l'ordonnance royale du 18 février 1834 [1];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un embranchement de la ligne de Paris au Havre, sur l'hippodrome de Maisons-Laffitte, conformément aux indications du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

omme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exé-
ution des travaux ne sont pas terminées dans un délai de cinq ans.

3. Est approuvé le traité intervenu, le 22 mai 1897, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Un exemplaire de ce traité restera annexé au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du résent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve : l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. *J. Delarbre*, président, *Delessert*, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de lite société, à Paris, rue de Rome, n° 20, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur it été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 4 février 1897 conformément à l'approbation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des tionnaires du 31 mars 1897,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compaie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte, un embranchement à établir entre la ne de Paris au Havre et l'hippodrome de Maisons-Laffitte, de manière à reporter en hors de la station de Maisons-Laffitte le service de réception et d'expédition des urses.

L'embranchement, qui aura une longueur de cinq kilomètres trois cents mètres (5300), sera construit à travers la forêt de Saint-Germain, conformément aux dissitions générales de l'avant-projet dressé par la compagnie en date du 17 septembre)5.

La concession est faite aux conditions du cahier des charges et des conventions nérales qui régissent le réseau de la compagnie, sauf les modifications ci-après :

1° La circulation des trains pourra n'avoir lieu que les jours de courses;

2° Il n'y aura pas de service de petite vitesse.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement de l'embranchement ayant le caractère travaux complémentaires que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest peut autorisée à exécuter en vertu de la convention du 17 juillet 1883, approuvée par loi du 20 novembre de la même année, les dépenses qui seront faites pour l'étassement et l'exploitation dudit embranchement, ainsi que les recettes qui en prondront, seront comprises dans les comptes de l'exploitation complète du réseau et nputation en sera faite conformément aux dispositions de ladite convention.

3. Les travaux devront être exécutés dans le délai de trois ans à partir de l'approtion des projets définitifs par le ministre des travaux publics.

Digitized by Google

4. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Fait en double expédition, à Paris, le 22 mai 1897.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé : DELARBRE.	Signé : DELESSERT.	Signé : A. TURREL.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 17 juin 1897, folio à case 14. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Morin*.

N° 33592. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 28 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1897, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883 ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de quatre-vingts millions de francs, sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de soixante-dix millions de francs;

Vu les décrets n^{os} 54, 108 et 204 des 28 janvier (1), 9 mars (2) et 3 mai 1897 (3), qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897 pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à un million trois cent soixante-cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (4) sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés (n° 34205 et 35270) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 9 avril et 1er mai 1897, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi une somme totale de trois millions sept cent cinquante-cinq mille francs (455,000^f + 3,300,000^f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

(1) XII^e série, Bull. 1871, n° 32812.
(2) XII^e série, Bull. 1880, n° 33019.
(3) XII^e série, Bull. 1888, n° 33169.
(4) XI^e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies d'Orléans et du Midi, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de trois millions sept cent cinquante-cinq mille francs (3,755,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883*.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33593. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non employé en 1896, affecté au Nivellement général du département du Pas-de-Calais.*

Du 31 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret (n° 345) du 18 septembre 1896 (2), qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LIX : *Nivellement général de la France — Opérations et représentation graphique*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de six mille neuf cents francs, comprenant une somme de six mille cinq cents francs applicable au nivellement général du département du Pas-de-Calais;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de six mille cinq cents francs, il reste actuellement disponible celle de six mille quatre cent quatre-vingt-sept francs neuf centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 (1);

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

(2) XIIe série, Bull. 1843, n° 32346.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 mai 1897.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVIII : *Nivellement général de la France — Opérations et représentation graphique*, une somme de six mille quatre cent quatre-vingt-sept francs neuf centimes (6,487f 09), applicable au nivellement général du département du Pas-de-Calais et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de six mille quatre cent quatre-vingt-sept francs neuf centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LIX : *Nivellement général de la France — Opérations et représentation graphique.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33594. — *Décret relatif à l'établissement d'un Arrêt de trains à Vi[illegible] (ligne de Poitiers à la Rochelle).*

Du [illegible] Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois de finances des 28 décembre 1895 et 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes des exercices 1896 et 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour lesdits exercices;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la déclaration (n° 33915) du receveur central du département de la ›ine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 2 avril 1897, par le issier général des chemins de fer de l'État pour le compte des communes › Ligugé, Iteuil et Fontaine-le-Comte, une somme de deux mille neuf cent ngt-deux francs cinquante centimes, à titre de fonds de concours, pour tablissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Roıelle);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de ›ux mille neuf cent vingt-deux francs cinquante centimes doit être affectée ›ur trois cent cinquante francs quarante-sept centimes aux dépenses de ›xercice 1896, et pour deux mille cinq cent soixante-douze francs trois ›ntimes à celles de l'exercice 1897;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 juin 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud›t ordinaire, deuxième section, pour l'emploi de fonds de con›urs, un crédit additionnel de deux mille neuf cent vingt-deux ›ancs cinquante centimes (2,922f 50), applicable aux travaux d'étalissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Ro›elle) et réparti de la manière suivante :

EXERCICE 1896.

Chap. LXIII.	Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant...	350f 47c

EXERCICE 1897.

Chap. LXII.	Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant	2,572 03
	Total égal	2,922 50

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent u moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds e concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

N° 33595. — *Décret portant organisation de la Garde indigène de l'Indo-Chine.*

Du 17 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 21 avril 1891, déterminant les pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 9 janvier 1895, organisant le personnel européen de la garde indigène de l'Annam et du Tonkin;

Vu la loi du 18 avril 1831;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite du personnel non officier de la marine;

Vu la loi du 5 avril 1885;

Vu le décret du 6 septembre 1896 [1], fixant l'assimilation du personnel européen de la garde indigène de l'Annam et du Tonkin, en vue de l'obtention des pensions de retraite;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 1er janvier 1896, portant organisation d'une garde indigène du Cambodge,

Décrète :

Art. 1er. Le personnel européen de la garde indigène du Cambodge fait partie intégrante de la force de police organisée sous le nom de « garde indigène de l'Annam et du Tonkin », qui prend la dénomination de *garde indigène de l'Indo-Chine*.

2. Les lois et décrets concernant la garde indigène de l'Annam et du Tonkin sont et demeurent applicables à la garde indigène de l'Indo-Chine.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des colonies,
Signé : André Lebon.

[1] XIIe série, Bull. 1822, n° 31883.

N° 33596. — *Décret qui modifie divers Articles du Cahier des charges annexé au décret du 18 janvier 1873 relatif au service de Touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche.*

Du 19 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 18 janvier 1873 [1], qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée, dans l'Yonne, pour le remorquage des bateaux, entre Montereau et Laroche;

Vu le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu les demandes présentées par la société anonyme de touage et de remorquage de l'Yonne, à l'effet d'obtenir la modification des articles 11 et 13 et la suppression des articles 15, 17 et 18 du cahier des charges;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur cette demande dans les départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne;

Vu les avis des chambres de commerce d'Auxerre et de Sens et de la chambre consultative des arts et manufactures de Montereau, en date respectivement des 30 juillet, 13 octobre et 29 juillet 1896;

Vu les avis des commissions d'enquête de l'Yonne et de Seine-et-Marne, en date respectivement des 3 et 1er août 1896;

Vu l'avis des préfets de l'Yonne et de Seine-et-Marne, en date respectivement des 25 et 28 janvier 1897;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 20 février 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 11, 13 et 15 du cahier des charges annexé au décret du 18 janvier 1873 ci-dessus visé sont modifiés comme il suit :

Art. 11. Les permissionnaires pourront transporter des marchandises pour leur propre compte, mais sous la réserve expresse que leurs bateaux ne seront remorqués que dans l'ordre de l'enregistrement et qu'en outre les bateaux autres que les leurs seront, à quelque moment qu'ils se présentent, toujours remorqués les premiers, jusqu'à concurrence de la moitié de chaque convoi.

Il est formellement stipulé qu'aucune déclaration d'enregistrement ne pourra être reçue avant l'arrivée des bateaux aux lieux où ils doivent prendre le tonnage.

Art. 13. Les droits à percevoir par les permissionnaires jusqu'à la fin de la concession ne pourront excéder le tarif maximum ci-après :

A la remonte :	
Par tonne de jauge possible et par kilomètre	0f 003024
Par tonne de jauge effective et par kilomètre	0 0117
A la descente :	
Par tonne de jauge possible et par kilomètre	0 000756
Par tonne de jauge effective et par kilomètre	0 00324

[1] XIIe série, Bull. 120, n° 1810.

Digitized by Google

Pour le transport des engrais, les prix du tarif de jauge effective seront réduits [illegible] quarante-cinq pour cent (45 p. 0/0), tant pour la remonte que pour la descente.

Lorsque le prix du blé, à Paris, dépassera vingt-cinq francs par hectolitre, les pr[illegible] du tarif seront également réduits de quarante-cinq pour cent (45 p. 0/0), par [illegible] tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins pour lesquels [illegible] tarif ci-dessus sera maintenu.

Les permissionnaires pourront exiger le payement du tarif avant d'admettre [illegible] bateau dans un convoi.

Art. 15. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucun [illegible] veur, c'est-à-dire que les avantages pouvant résulter de tout contrat passé par les p[illegible] missionnaires avec un ou plusieurs mariniers ou transporteurs seront applicables [illegible] tous autres mariniers ou transporteurs isolés ou formés en groupes qui acceptent les charges desdits contrats.

Pour assurer l'exécution de cette clause, les permissionnaires seront tenus [illegible] cher dans les bureaux les formules des traités consentis par eux.

2. Les articles 17 et 18 du cahier des charges précité sont su[illegible] primés.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution [illegible] présent décret.

Fait à Paris, le 19 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33597. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exerc[illegible] 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la c[illegible] struction de Trottoirs et Caniveaux pavés le long de la Route nationale [illegible] dans la traverse de la commune de Djelfa (Alger).*

Du 29 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 30183) du receveur des finances de l'arrondissement de Laghouat (département d'Alger), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 15 mars 1897, par la commune mixte de Djelfa, une somme de sept mille quatre cent vingt-deux francs vingt-huit centimes, à titre de fonds de concours, pour les travaux de construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 1, dans la traverse de ladite commune

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 juin 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre II : *Entretien des routes en Algérie*, article 2 (*Grande voirie*), pour emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept mille quatre cent vingt-deux francs vingt-huit centimes (7,422f 28), applicable à la construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 1, dans la traverse de la commune de Djelfa (département d'Alger).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

33598. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à l'exécution des travaux sur le réseau des chemins de fer de l'État.*

Du 29 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 421 du 20 novembre 1896 (2) qui a ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LXIII : *Réseau de l'Etat. Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, un crédit additionnel de treize mille neuf cent cinquante-deux francs;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

(2) XIIe série, Bull. 1852, n° 32493.

Digitized by Google

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de treize mille neuf cent cinquante-deux francs il reste actuellement disponible celle de sept mille huit cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LXII : *Réseau d'État. Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, une somme de sept mille huit cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes (7,878f 68), provenant de fonds de concours et non employée sur le chapitre correspondant de l'exercice 1896.

Ladite somme de sept mille huit cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Établissement d'une halte à l'Hôpiteau (ligne de Rochefort à Saintes)	4,414f 00
Établissement d'une halte à l'abbaye Marc (ligne de Montreuil-Bellay à Angers)	3,464 68
Total égal	7,878 68

2. Pareille somme de sept mille huit cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LXIII : *Réseau d'État. Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

33699. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de Trottoirs et Caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (Oran).

Du 29 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 30123) du receveur des finances de l'arrondissement de Saïda (département d'Oran), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 13 mars 1897, par la commune mixte de Saïda, une somme de deux mille huit cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, à titre de fonds de concours, pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (route nationale n° 6);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 juin 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre II : *Entretien des routes en Algérie*, article 1er (*Routes nationales et ponts*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille huit cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes (2,839f 98), applicable aux travaux de construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (département d'Oran).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33600. — *Décret qui charge l'administration des Forêts de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales.*

Du 1er Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration des forêts est chargée de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales.

2. Avant le 1er octobre 1897, il sera dressé par les soins des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des conservateurs des forêts un état indiquant, par département, les cours d'eau ou parties de cours d'eau non navigables qui seront rattachés au service des forêts, celui de l'hydraulique agricole restant chargé de la police et de l'entretien.

3. Le président du conseil, ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,

Signé : J. MÉLINE.

N° 33601. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux Travaux de protection du village d'Arbin (Savoie).*

Du 1er Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cent quarante-deux francs six centimes pour protection du village d'Arbin (Savoie) ;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de six cent quarante-deux francs six centimes (642f06) applicable comme suit :

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre L : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Ce crédit sera affecté aux travaux de protection du village d'Arbin.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de la Savoie.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

33602. — *Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'une Jetée avec quai à l'est du port de Cannes.*

Du 1er Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département des Alpes-Maritimes, à la date des 25-31 juillet 1896, en vue de la construction d'une jetée avec quai à l'est du port de Cannes;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 2 septembre 1896;

Vu les adhésions directes délivrées, les 14 et 16 octobre 1896, par le directeur du génie et par le directeur des travaux hydrauliques de la marine;

Vu la délibération, en date du 19 décembre 1895, par laquelle le conseil municipal de Cannes s'est engagé, au nom de la ville, à participer aux travaux par un subside de six cent mille francs;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 31 août-30 septembre 1895, 7-16 mai 1896, 1er octobre 1896-20 mars 1897;

Digitized by Google

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 11 no-vembre 1895, 6 février et 8 juin 1896 et 12 avril 1897;

Vu les lettres des ministre des finances et de l'intérieur, en date du 6 mai 1897;

Vu les lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construc-tion d'une jetée avec quai à l'est du port de Cannes, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé des 23 juillet 1896 et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense de ces travaux est évaluée à un million quarante mille francs.

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil munici-pal de Cannes, au nom de la ville, dans sa délibération susvisée du 19 novembre 1895, de concourir à la dépense par un subside de six cents mille francs (600,000f).

Le montant de ce subside sera versé au Trésor par acomptes suc-cessifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance des versements partiels et l'époque à laquelle ils devront être effec-tués seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense, évalué à quatre cent quarante mille francs (440,000f), sera prélevé sur les fonds inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 1er Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

N° 33603. — *Décret ayant pour objet de modifier les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, portant Organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, et d'abroger le décret du 30 octobre 1879, relatif aux congés renouvelables des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.*

Du 19 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les décrets des 15 octobre [1] et 24 décembre 1851 [2], portant organiion des corps des ponts et chaussées et des mines;
Vu le décret du 30 octobre 1879 [3], relatif au congé renouvelable des génieurs des ponts et chaussées et des mines;
Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les situations des ingénieurs des ponts et chaussées ou s mines sont les suivantes :

L'activité;
La disponibilité;
Le congé illimité;
Le retrait d'emploi.

2. Le congé illimité est accordé, dans un intérêt public, par le inistre des travaux publics, aux ingénieurs qui demandent à se tirer temporairement du service de l'État pour entrer, soit en ance, dans des compagnies chargées de services publics pour l'État, départements ou les communes, ou dans des compagnies mières, soit à l'étranger, dans des compagnies analogues, avec l'aurisation spéciale du ministre des affaires étrangères.
Le congé illimité ne peut être accordé qu'à l'ingénieur qui compte moins cinq ans de services effectifs à dater de sa promotion au ade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.
L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Il conrve, mais seulement pendant cinq ans, ses droits à l'avancement et a retraite, à charge d'effectuer les versements prescrits, à titre de tenue, par les lois et règlements, sur la totalité du traitement et s allocations qu'il touche de la compagnie à laquelle il est attaé.
Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les dres, mais le temps qu'il continue à passer en dehors du service de tat ne lui compte ni pour l'avancement ni pour la retraite. Pennt tout ce temps, il ne fait plus de versements; il ne peut plus re promu à un grade ou à une classe supérieure.
Il ne peut obtenir le grade d'inspecteur général que cinq ans rès être rentré en activité.

3. Les ingénieurs actuellement en congé renouvelable seront souis aux dispositions qui précèdent à partir de la promulgation du ésent décret.
Ils pourront, en conséquence, être mis en congé illimité et ne nserveront leurs droits à l'avancement que pendant cinq ans à parr de cette date.

[1] xe série, Bull. 456, n° 3339.
[2] xe série, Bull. 476, n° 3489.
[3] xiie série, Bull. 481, n° 8586.

Digitized by Google

Ils pourront, néanmoins, conserver leurs droits à la retraite en faisant les versements ci-dessus prescrits jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions voulues pour obtenir leur pension.

4. Le décret du 30 octobre 1879 est abrogé.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33604. — *Décret modifiant l'article 26 du décret du 18 octobre 1896 portant Organisation de l'École nationale supérieure des mines.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1896 [1] portant organisation de l'école nationale supérieure des mines, et spécialement l'article 26, ainsi conçu :

« Art. 26. Tout candidat à titre d'élève externe doit être Français ou naturalisé Français; il doit avoir dix-sept ans révolus et moins de vingt-un ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours; la limite d'âge est reculée d'une, de deux ou de trois années si le candidat a fait une, deux ou trois années de service militaire. »

Vu la délibération du conseil de l'école nationale supérieure des mines en date du 5 juin 1897;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 26 du décret susvisé du 18 octobre 1896 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26. Tout candidat à titre d'élève externe doit être Français ou naturalisé Français. Il doit avoir dix-sept ans révolus et moins de vingt et ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours. »

2. Les nouvelles dispositions de l'article 26 du décret du 18 octobre 1896 ne seront pas applicables avant le concours de l'année 1898.

[1] XII° série, Bull. 1855, n° 32536.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ésent décret.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

33605. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 31 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général s dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, s crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant nnée 1897, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, nformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum quatre-vingts millions de francs, sur lesquels la somme à constituer us forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elleême le maximum de soixante-dix millions de francs;

Vu les décrets n° 54, 108, 204, 264 et 281 des 28 janvier (1), 9 mars (2), (3) et 28 mai (4) et 28 juin 1897 (5), qui ont ouvert au ministre des travaux iblics, sur l'exercice 1897, pour l'emploi de fonds de concours versés par compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du novembre 1883, des crédits additionnels montant à six millions quatre nt mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (6) sur la comptabilité publique, latif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés (n° 36417, 37074 et 37422) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 9 30 juin et 9 juillet 1897, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans du Midi, une somme totale d'un million sept cent trente-cinq mille francs 55,000f + 825,000f + 455,000f) pour le payement des dépenses afférentes x travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces mpagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

(1) XIIe série, Bull. 1871, n° 32812.
(2) XIIe série, Bull. 1880, n° 33019.
(3) XIIe série, Bull. 1888, n° 33269.
(4) Voir ci-dessus n° 33592.
(5) XIIe série, Bull. 1905, n° 33505.
(6) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 juillet 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel d'un million sept cent trente-cinq mille francs (1,735,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

N° 33606. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 31 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 51 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1897, sur les fonds à verser à titre d'avances par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme de cinq millions de francs;

Vu les déclarations (n° 31431) du receveur central du département de la Seine et (n° 30443) du trésorier général du département de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 5 et 11 février 1897, par les chambres de commerce de Cette et de Rouen, une somme totale de quatre cent mille francs (300,000f + 100,000f) pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1897 et relatifs à l'amélioration des ports de Cette et de Rouen;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, latif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 juillet 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budt ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1897, chapitre LVI : *nélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds avances versés par les chambres de commerce de Cette et de ouen, un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000f), parti de la manière suivante entre les entreprises ci-après désiées, savoir :

Travaux d'amélioration du port de Cette	300,000f
Travaux d'amélioration du port de Rouen	100,000
TOTAL ÉGAL	400,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds avances, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

N° 33607. — *Décret relatif à l'exécution de Travaux au bassin à flot du port de Bordeaux.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime du département de la Gironde, à la date des 6 avril-28 mai 1895, pour la construction d'une deuxième forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux; semble l'évaluation de la dépense, montant à deux millions cinq cent xante-cinq mille francs;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 18 juillet 1895;

Vu les délibérations, en date des 23 mai et 18 juillet 1894, 19 juin 1895 et 5 février 1896, par lesquelles la chambre de commerce de Bordeaux a donné son adhésion au projet et s'est engagée à contribuer à la dépense des travaux, jusqu'à concurrence de soixante pour cent, sans que son subside puisse dépasser un million cinq cent mille francs;

Vu la délibération, en date du 2 avril 1895, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux s'est engagé, au nom de la ville, à fournir une subvention de soixante-cinq mille francs montant présumé des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux employés dans les travaux;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 9 juillet 1893, 4 janvier-3 mars 1894 et 31 août-19 septembre 1895;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 31 août 1893, 12 avril 1894 et 23 décembre 1895;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, du 4 octobre 1895;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 17 août 1894;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 janvier 1897;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera procédé aux travaux de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet susvisé et aux avis également ci-dessus visés du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense des travaux est évaluée à la somme de deux millions cinq cent soixante-cinq mille francs (2,565,000f).

2. Il est pris acte des engagements souscrits :

1° Par la chambre de commerce de Bordeaux, dans sa délibération du 5 février 1896, de contribuer aux frais de l'opération, par un subside égal à soixante pour cent (60 p. o/o) de la dépense effective, sans pouvoir dépasser la somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

2° Par le conseil municipal de Bordeaux, au nom de la ville, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 2 avril 1895, de fournir une subvention de soixante-cinq mille francs (65,000f), montant présumé des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux employés dans les travaux.

Le montant de ces subsides sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque versement et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense, pris en charge par l'État, sera imputé sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section de

Digitized by Google

dget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'ex-sion des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ésent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République* nçaise et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33608. — *Décret relatif à l'exécution de Travaux dans le port de Mostaganem (Oran).*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 août 1885, ayant pour objet la création d'un port à Mostaganem, département d'Oran;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs, à la date des 17 février-5 mars 97, en vue de l'exécution de travaux complémentaires, ensemble l'estition de la dépense montant à deux millions deux cent mille francs;

Vu les délibérations, en date des 26 août 1896 et 27 janvier 1897, par quelles le conseil municipal de Mostaganem s'est engagé, au nom de la e, à fournir à l'État, pour l'exécution des travaux projetés, un subside n million deux cent mille francs;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet, suiit les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834 (1); notamnt l'avis de la commission d'enquête, en date du 13 juillet 1897;

Vu le dossier de l'instruction mixte ouverte sur le programme général ménagement du port de Mostaganem et, en particulier, les adhésions ministres de la guerre et de la marine;

Vu les rapports des ingénieurs du port, en date des 30 septembre-3 occe 1895, 12 septembre 1896, 17 février-5 mars et 19-22 juillet 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 16 janr et 26 octobre 1896 et 29 mars 1897;

Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées, en date du juillet 1897;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, des 16 octobre 1896 19 juillet 1897;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de dustrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances, en e des 12 et 4 juin et 31 juillet 1897;

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

Vu la loi du 27 juillet 1870;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé, au port de Mostaganem, à l'exécution de travaux complémentaires, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé, des 17 février-5 mars 1897 et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à deux millions deux cent mille francs, sera couverte, jusqu'à concurrence d'un million deux cent mille francs, au moyen du subside promis par le conseil municipal de Mostaganem, au nom de la ville, ainsi qu'il résulte de ses délibérations susvisées, des 26 août 1896 et 27 janvier 1897.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor, par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance des versements partiels et l'époque à laquelle ils devront être effectués seront déterminées par le gouverneur général de l'Algérie.

3. Le surplus de la dépense, évalué à un million de francs (1,000,000f), sera imputé sur les fonds annuellement inscrits au budget pour l'amélioration des ports en Algérie.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33609. — *DÉCRET qui approuve la Substitution à MM.* Aubian *et* Jaubert *de la Société anonyme dite* compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac *comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 5 juillet 1895[1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway, à traction électrique, de Bordeaux

[1] XIIe série, Bull. 1722, n° 29940.

Digitized by Google

oulevard de Talence) à Pessac, et approuvé la convention passée, le
avril 1895, entre le préfet de la Gironde, agissant au nom du départe-
ent, et MM. *Aubian* et *Jaubert*, pour la concession de l'entreprise; en-
mble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 7 de ladite convention aux termes duquel M. *Aubian* et *Jaubert* doivent constituer, dans un délai de six mois, à par-
de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui leur
rait substituée, la substitution devant être approuvée par décret délibéré
Conseil d'État;

Vu la demande de MM. *Aubian* et *Jaubert* tendant à obtenir l'autorisation
se substituer, comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac,
compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac;

Vu la délibération du conseil général de la Gironde, en date du 22 avril
96;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 9-10 mars,
3 octobre 1896 et 10-12 juillet 1897;

Vu les lettres du préfet de la Gironde, en date des 10 juillet et 15 oc-
bre 1896, 2 février et 17 juillet 1897;

Vu la lettre de MM. *Aubian* et *Jaubert*, en date du 19 janvier 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les
mways et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *Aubian* et *Jaubert*,
la société anonyme, dite *Compagnie des tramways électriques Bor-
aux-Pessac*, comme concessionnaire du tramway de Bordeaux
oulevard Talence) à Pessac, dont l'établissement a été déclaré
utilité publique par le décret susvisé du 5 juillet 1895.

MM. *Aubian* et *Jaubert* resteront solidairement responsables, avec
dite société, des engagements qu'ils ont contractés envers le dé-
rtement de la Gironde, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix an-
es, à dater de la mise en exploitation de la ligne de tramway dont
s'agit.

2. Il est interdit à la compagnie des tramways électriques Bor-
aux-Pessac, sous peine de déchéance, d'engager son capital, direc-
nent ou indirectement, dans une opération autre que la construc-
n ou l'exploitation de la ligne de tramway mentionnée à l'article 1er
ns y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en
nseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du
ésent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33610. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 29 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 ;

Vu la loi du 21 juillet 1897, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent vingt et un mille six cent soixante francs (121,660f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f,05) par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes (0f 03) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1898, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications apportées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
............	Tarn............	Chambre...	600f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
...ert.........	Puy-de-Dôme....	*Idem*	206	*Idem*.
...entières.....	Nord............	*Idem*.......	3,400	*Idem*.
...enas........	Ardèche..........	*Idem*	1,100	*Idem*.
...-Duc......	Meuse.	*Idem*	1,181	Patentés de tout le département.
...onne	Basses-Pyrénées..	*Idem*.	6,350	*Idem*.
...une.........	Côte-d'Or........	*Idem*.......	4,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
...st..........	Finistère.	*Idem*	5,010	*Idem*.
...ais.	Pas-de-Calais....	*Idem*.......	6,000	*Idem*.
...tes.	Loire-Inférieure..	*Idem*.	22,000	*Idem*.
		Bourse.....	4,000	Patentés de la ville seulement.
...bonne......	Aude..........	Chambre...	3,910	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
...pignan......	Pyrénées-Orientales.	*Idem*.......	3,715	Patentés de tout le département.
...ims.........	Marne.	*Idem*.......	11,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	4,900	Patentés de la ville seulement.
...anne........	Loire	Chambre...	4,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
...ubaix........	Nord...........	*Idem*.......	11,400	*Idem*.
		Bourse.....	4,251	Patentés de la ville seulement.
...int-Brieuc....	Côtes-du-Nord....	Chambre...	4,500	Patentés de tout le département.
...aint-Dizier.....	Haute-Marne.....	*Idem*.......	2,400	*Idem*.
...aint-Malo......	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.......	2,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	400	Patentés de la ville seulement.
Troyes..........	Aube...........	Chambre...	11,000	Patentés de tout le département.
Vienne..........	Isère...........	*Idem*.......	2,317	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL...	121,660	

N° 33611. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 6 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 21 juillet 1897, relative aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1898,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent douze mille cinq cent huit francs (112,508f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1898, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
gers	Maine-et-Loire	Chambre	3,500f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
nonay	Ardèche	Idem	2,000	Idem.
ras	Pas-de-Calais	Idem	1,800	Idem.
		Bourse	740	Patentés de la ville seulement.
uvais	Oise	Chambre	6,000	Patentés de tout le département.
ulogne-sr-Mer.	Pas-de-Calais	Idem	2,550	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
nbrai	Nord	Idem	3,000	Idem.
artres	Eure-et-Loir	Idem	3,400	Patentés de tout le département.
rbourg	Manche	Idem	3,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ai	Nord	Idem	5,000	Idem.
nkerque	Idem	Idem	20,848	Idem.
		Bourse	1,673	Patentés de la ville seulement.
reux	Eure	Chambre	2,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ugères	Ille-et-Vilaine	Idem	1,200	Idem.
le	Nord	Idem	25,100	Idem.
		Bourse	3,000	Patentés de la ville seulement.
rient	Morbihan	Chambre	6,450	Patentés de tout le département.
		Bourse	782	Patentés de la ville seulement.
ntauban	Tarn-et-Garonne	Chambre	3,000	Patentés de tout le département.
vers	Nièvre	Idem	3,000	Idem.
int-Nazaire	Loire-Inférieure	Idem	1,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
int-Omer	Pas-de-Calais	Idem	2,665	Idem.
Tréport	Seine-Inférieure	Idem	2,000	Idem.
lenciennes	Nord	Idem	7,600	Idem.
		TOTAL	112,508	

N° 33612. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 22 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article [illegible] de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 21 juillet 1897, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent un mille huit cent quarante-neuf francs (101,849f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1898, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
ville	Somme	Chambre	4,550f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
1	Lot-et-Garonne	*Idem*	3,665	Patentés de tout le département.
ens	Somme	*Idem*	6,360	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	1,750	Patentés de la ville seulement.
oulême	Charente	Chambre	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ines	Nord	*Idem*	2,900	*Idem.*
ınçon	Doubs	*Idem*	5,789	Patentés de tout le département.
bec	Seine-Inférieure	*Idem*	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
n	Calvados	*Idem*	7,836	*Idem.*
		Bourse	548	Patentés de la ville seulement.
ımbéry	Savoie	Chambre	1,300	Patentés de tout le département.
;nac	Charente	*Idem*	2,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ppe	Seine-Inférieure	*Idem*	9,188	*Idem.*
		Bourse	239	Patentés de la ville seulement.
oeuf	*Idem*	Chambre	6,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ns-le-Saunier	Jura	*Idem*	1,200	Patentés de tout le département.
Mans	Sarthe	*Idem*	7,564	*Idem.*
		Bourse	900	Patentés de la ville seulement.
orlaix	Finistère	Chambre	2,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ımes	Gard	*Idem*	3,500	Patentés de tout le département.
		Bourse	50	Patentés de la ville seulement.
ont-Audemer	Eure	Chambre	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
a Roche-sur-Yon	Vendée	*Idem*	4,000	Patentés de tout le département.
aint-Étienne	Loire	*Idem*	17,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
'alence	Drôme	*Idem*	5,810	Patentés de tout le département.
		TOTAL	101,849	

ERRATUM.

XII^e série, *Bulletin des lois* n° 1902, page 1252, n° 33468. — Décret du 6 déc 1897, fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de cevoir (Haute-Marne),

Au lieu de:

A six francs (4f) pour les chiens d'agrément, etc.

Il faut lire:

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément, etc.



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du B au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impr nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Mars 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1915.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3613. — *Loi ayant pour objet la Création d'un arrière-port dans la baie e l'Agha, à Alger, et une concession de Terrains et d'appontements à la hambre de commerce d'Alger.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1897.)

.e Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

.e Président de la République promulgue la loi dont la teneur t :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la création d'un arrière-rt dans la baie de l'Agha, à Alger, conformément aux dispositions iérales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs, à la date du février 1885, et aux avis du conseil général des ponts et chaus-:s, des 24 janvier 1895 et 30 janvier 1896.

Les travaux, évalués à cinq millions six cent cinquante mille ıncs (5,650,000f), seront exécutés au moyen de fonds fournis par chambre de commerce d'Alger, en conformité de la convention après visée du 10 décembre 1895.

Ces fonds seront versés au Trésor par acomptes successifs, au fur à mesure des besoins des travaux.

L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux ıblics.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 décembre 395, entre le préfet du département d'Alger et le président de la

Digitized by Google

chambre de commerce d'Alger, contenant : 1° engagement de cette chambre de fournir à l'État le subside prévu à l'article 1er ci-dessus pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique; 2° concession pour soixante-quinze ans, par l'État à ladite chambre, de terre-pleins gagnés sur la mer, de voies ferrées à installer sur les terre-pleins, et d'appontements destinés aux opérations des navires.

Est également approuvé le cahier des charges joint à cette convention.

La convention et le cahier des charges resteront annexés à la présente loi.

3. Des décrets rendus en conseil d'État, après enquête, pourront approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges de la concession, d'accord avec la chambre de commerce concessionnaire.

4. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. 0/0) : 1° une somme de six millions cinq cent mille francs (6,500,000f) destinée à lui permettre de verser à l'État un subside de cinq millions six cent cinquante mille francs (5,650,000f), égal au montant de l'évaluation du projet et, en outre, d'assurer le service de l'emprunt pendant l'exécution des travaux; 2° éventuellement les sommes nécessaires pour lui permettre de verser à l'État des subsides complémentaires jusqu'à concurrence de l'excédent de la dépense effective des travaux sur l'évaluation.

Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être conclus et réalisés, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de ces emprunts s'effectuera en soixante-quinze ans au plus.

5. § 1er. Dans le cas où les produits de la concession accordée par l'article 3 ci-dessus à la chambre de commerce d'Alger ne suffiraient pas pour permettre à cette chambre de remplir les obligations qu'elle a contractée en vertu de la présente loi, il sera perçu au profit de la chambre de commerce, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, un péage spécial qui s'ajoutera au péage actuellement perçu en vertu du décret du 12 septembre 1895.

§ 2. Ce péage, applicable séparément à chaque opération d'embarquement ou de débarquement ou de transbordement de navire à navire, sera au maximum de trente centimes (0f 30) par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées ou transbordées

ans le port d'Alger et dans ses dépendances comprenant la baie de Agha.

73. Il sera réduit à un maximum de quinze centimes (0f 15) par onne métrique pour les marchandises ci-après, savoir :

1° Marchandises mises à terre, soit directement par le navire bord quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le ort ou en rade :

Perches, étançons et échalas bruts;
Craie, sable, glace à rafraîchir, houille, coke, coaltar;
Briques, tuiles et poterie commune;
Pierres de construction brutes;
Pavés;
Plâtres communs;
Chaux grasse, chaux hydraulique;
Ciments;
Tuyaux en ciment comprimé;
Sulfate de fer;
Sulfate de soude;
Marchandises quelconques dont la valeur par tonne métrique est férieure à cinquante francs (50f), d'après le « Tableau des valeurs bitrées par la commission permanente des valeurs de douane » essé l'année précédente.

2° Marchandises prises à terre, soit directement par le navire bord quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le rt ou en rade :

Bois à brûler;
Houille, chaux et ciment, coaltar, minerai de fer;
Marchandises quelconques dont la valeur par tonne métrique est érieure à cinquante francs (50f), d'après le « Tableau des valeurs bitrées par la commission permanente des valeurs de douane » essé l'année précédente.

3° Marchandises transbordées d'un navire à un autre, soit direcnent, soit par l'intermédiaire de gabares, sans mise à terre :
Toutes les marchandises mentionnées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

74. Sont exempts de tout péage :

1° Les objets et les marchandises appartenant à l'État ou destinés au service en vertu de contrats réguliers;
2° Les marchandises reçues ou expédiées par le cabotage entre les ports algériens;
3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage navires;
4° Les animaux vivants;
5° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectées au ravitaillement des navires.

§ 5. — La perception de ces péages éventuels sera comm[...] suspendue ou reprise dans les conditions déterminées par l'a[...] de la convention susvisée du 10 décembre 1895, en vertu de [...] du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des [...]graphes, après avis des ministres des travaux publics et des fi[...]

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch[...] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : [...]

PORT D'ALGER.

CONCESSION DE TERRAINS DANS LA BAIE DE L'AGHA À LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ALGER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le dix décembre,

Entre le préfet d'Alger, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'appro[...] de la présente convention par l'administration supérieure et de sa ratification pa[...] loi,

D'une part,

Et le président de la chambre de commerce d'Alger, agissant en cette quali[...] vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la chambre suivant délibéra[...] date du 4 décembre 1895,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Concession.

ART. 1er. L'État concède à la chambre de commerce d'Alger, pour une [...] soixante-quinze ans à dater de la promulgation de la loi approuvant la con[...]vention :

1° Un terrain faisant partie d'un terre-plein à gagner sur le rivage de la [...] la baie de l'Agha, au sud d'Alger, et à affecter aux opérations du commerce [...]time ;

2° Le droit d'établir des appontements publics en mer, en avant du terre[...] avec faculté de rétrocession de ce droit ;

3° Le droit, également avec faculté de rétrocession, d'élever des constructio[...] dessus la bande du terre-plein non concédée qui longe la mer, d'y prendre des p[...] d'appui et d'y établir des substructions sous le sol, le tout après autorisatio[...] ministre des travaux publics.

Les limites du terrain concédé par le paragraphe 1er ci-dessus sont indiqué[...] proximativement sur le plan annexé à la présente convention.

Digitized by Google

Versement d'un subside à l'État pour l'exécution de travaux.

Moyennant cette concession et moyennant en outre :

1° L'établissement au port d'Alger, par la loi approuvant la présente convention, un péage local de trente centimes (0f 30) par tonne de marchandises embarquée, barquée ou transbordée, réduit à quinze centimes (0f 15) pour les marchandises de de valeur dénommées au tarif, et perçu dans les mêmes conditions et avec les êmes exemptions que le péage similaire établi au port d'Alger par le décret du septembre 1895;

2° L'autorisation donnée à la chambre de commerce, par la même loi, de conacter un emprunt de six millions cinq cent mille francs (6,500,000f), à un taux intérêt ne dépassant pas quatre pour cent (4 p. 0/0).

La chambre de commerce s'engage à verser à l'État, à titre de subside, une somme ale au montant de la dépense effective de la construction du terre-plein, de ses aussées et voies ferrées principales, de ses égouts, et d'une jetée d'une longueur environ trente mètres (30m), partant du fort du Goude et se dirigeant vers la région sud-est.

Le subside sera versé par acomptes dont le montant sera déterminé par le ministre s travaux publics au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

La différence entre le montant de l'emprunt et celui du subside ne pourra être pliquée qu'au payement des intérêts pendant la durée des travaux.

Usage des voies ferrées longeant la mer.

3. L'usage des voies ferrées établies sur la bande du terre-plein non concédée lonant la mer donnera lieu à la perception par la chambre de commerce, en compenion de la part du subside consacrée à l'établissement de ces voies, d'une taxe inimum de vingt centimes (0f 20) par tonne de marchandises, indépendamment de taxe de transport.

Cette taxe d'usage, qui sera assimilée, quant au fonctionnement et aux conditions perception, aux taxes relatives aux objets de la concession, ne sera pas perçue and la marchandise aura à emprunter dans son parcours des voies établies sur le rain concédé et à acquitter la taxe de péage fixée en ce cas par les tarifs de la consion.

Le produit de la taxe d'usage fera masse avec les produits de la concession et sera ployé aux mêmes besoins.

Conditions d'application du péage local.

1. Le péage local établi par la loi approuvant la présente convention ne sera perçu à partir du moment où la presque totalité du terrain concédé aura été remise à la ambre de commerce, et seulement dans le cas où les produits annuels de la concesn seraient insuffisants pour couvrir les dépenses de l'administration de la concesn, de l'entretien des ouvrages qui en dépendent, et les charges d'intérêt et d'amortement de l'emprunt augmentées d'une somme annuelle de cinquante mille francs ,000f) destinée à la constitution du fonds de réserve prévu par le cahier des charges la concession.

Les taxes de péage seront d'ailleurs modérées, s'il y a lieu, dans les formes déterées par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, modifié par l'are 2 de la loi du 30 janvier 1893, de manière que le produit net du péage ne sse pas l'insuffisance définie par le paragraphe précédent.

Dès que cette insuffisance disparaîtra, la perception du péage local cessera entièment.

Il ne sera fait aucun emploi des produits de la concession pour un objet autre que dépenses et charges énumérées au paragraphe 1er du présent article, tant qu'il y a lieu à la perception du péage local.

Cahier des charges.

La concession accordée par l'article 1er est faite en outre sous les conditions du hier des charges annexé à la présente convention.

Digitized by Google

Droits d'enregistrement.

6. La présente convention ne sera passible que d'un droit fixe d'enregistrement de trois francs (3f).

Fait double à Alger, les jour, mois et an que dessus.

Pour la chambre de commerce d'Alger.

Le Préfet d'Alger,
Signé : GRANET.

Le Président,
Signé : WAROT.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE LA CONCESSION.

ART. 1er. La concession accordée à la chambre de commerce d'Alger, en vertu de la loi approuvant la convention du 10 décembre 1895, à laquelle est annexé le présent cahier des charges, comprend :

1° Un terrain faisant partie d'un terre-plein à gagner sur le rivage de la mer, le long de la baie de l'Agha, au sud d'Alger, et à affecter aux opérations du commerce maritime ;

2° Le droit d'établir des appontements publics en mer, en avant du terre-plein, avec faculté de rétrocession de ce droit;

3° Le droit, également avec faculté de rétrocession, d'élever des constructions au-dessus la bande du terre-plein non concédée qui longe la mer, d'y prendre des points d'appui et d'y établir des substructions sous le sol, le tout après autorisation du ministre des travaux publics.

Consistance du terrain concédé. — Remise de ce terrain à la chambre de commerce.

2. Le terrain concédé, dont le contour est indiqué sur le plan annexé à la convention susvisée, a une superficie approximative de dix-sept hectares et demi, dont un cinquième environ sera occupé par des voies publiques.

Ce terrain sera remis à la chambre de commerce à l'état de terre-plein achevé; la remise pourra en être faite au fur et à mesure de la constitution du terre-plein, par surfaces de deux hectares au moins à la fois.

Délimitation du terrain.

3. Les limites du terrain concédé, du côté où il se rattache à la jetée et à la terre, seront provisoirement arrêtées par le ministre des travaux publics, sur le vu d'un procès-verbal dressé par les ingénieurs, et dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi approuvant la convention.

Les limites du terrain concédé seront définitivement arrêtées, sur tout son pourtour, en la même forme, dans les deux mois qui suivront la remise à la chambre de la totalité du terrain.

L'étendue du terrain concédé ne sera pas inférieure à dix-sept hectares.

Services auxquels le terrain concédé sera affecté.

4. Le terrain concédé servira au dépôt des marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement, aux opérations de vérification et de triage, à l'établissement de parcs, de magasins et de toutes autres installations relatives au commerce et aux industries maritimes.

Digitized by Google

Il sera muni d'égouts, de voies publiques, de voies ferrées et de tous autres engages nécessaires pour la commodité de la circulation et pour une bonne utilisation du terre-plein.

Il fera partie des dépendances du port d'Alger.

L'aménagement du terre-plein (lotissement, tracé des rues et égouts, des voies ferrées, etc.), sera déterminé dans des projets spéciaux qui seront soumis par la chambre de commerce à l'approbation du ministre des travaux publics.

Services auxquels les appontements seront affectés.

5. Les appontements seront affectés aux opérations d'embarquement et de débarquement. Leur concession ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de commerce. Leur usage est toujours facultatif pour le public.

L'administration se réserve le droit d'autoriser toute personne à établir en avant des quais, au droit du terrain concédé, des appontements munis ou non de voies ferrées, engins de levage et de hangars.

Les appontements ne pourront être établis par la chambre de commerce qu'après approbation des projets d'exécution par le ministre des travaux publics.

Services auxquels peut s'appliquer le droit de construire au-dessus de la bande du terre-plein non concédée qui longe la mer.

6. Le droit de construire au-dessus ou au-dessous de la bande du terre-plein non concédée longeant la mer et d'y prendre des points d'appui ne peut être appliqué qu'à des constructions ayant pour objet de mettre en relations plus immédiates les magasins établis sur les terrains concédés avec les navires accostés aux quais, et de faciliter l'embarquement et le débarquement, en y employant les moyens perfectionnés usités pour certaines catégories de marchandises telles que les grains.

Cette concession ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de commerce.

L'Administration se réserve d'autoriser toute personne à créer de telles installations au-dessus de la bande non concédée du terre-plein.

Aucune installation de cette nature ne pourra être établie par la chambre de commerce sans que le projet en ait été préalablement approuvé par le ministre des travaux publics et sans que les taxes à percevoir, s'il y a lieu, pour services rendus au moyen de cette installation, aient été établies par décret délibéré en conseil d'État après enquête.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

7. La chambre de commerce aura à sa charge, aussitôt que chaque partie du terre-plein lui aura été remise, conformément à l'article 2 ci-dessus, l'entretien des voies publiques, voies ferrées, égouts, empierrements et en général tous les ouvrages incorporés au terrain concédé et destinés à un usage public.

Ces travaux d'entretien seront dirigés, pour le compte de la chambre de commerce, par le personnel des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Les crédits prévus pour ces travaux seront annuellement inscrits par la chambre de commerce, d'après les propositions des ingénieurs, au budget spécial de l'administration de la concession. Ils comprendront la rémunération du personnel, qui sera réglée conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 1854, relatif à l'intervention du personnel des ponts et chaussées dans les travaux d'intérêt communal ou privé.

Les dépenses seront mandatées par le président de la chambre de commerce, sur les propositions de payement de l'ingénieur ordinaire, visées par l'ingénieur en chef.

La chambre de commerce aura également à sa charge l'entretien des appontements

et des constructions qu'elle aurait établis en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er.

Les inscriptions de crédits faites annuellement au budget spécial en vue de l'entretien des ouvrages devront être suffisantes pour que ces ouvrages soient constamment maintenus en bon état d'entretien et conviennent parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En cas d'insuffisance de l'entretien, soit par défaut de crédits soit pour toute autre cause, le ministre des travaux publics pourra, la chambre de commerce entendue, prescrire l'exécution d'office, aux frais de la chambre, des travaux qu'il aura jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de l'exploitation.

Travaux d'amélioration.

8. Les travaux de création, de transformation ou d'amélioration des ouvrages du terre-plein concédé, affectés à un usage public, tels que l'exécution de nouveaux pavages, la construction de nouvelles voies ferrées, etc., seront à la charge de la chambre de commerce. Ils donneront lieu à la rédaction de projets qui seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

L'exécution de ces travaux sera dirigée, pour le compte de la chambre, par le personnel des ingénieurs du port, comme il a été dit à l'article précédent, pour les travaux d'entretien proprement dits.

Le ministre des travaux publics pourra prescrire, la chambre de commerce entendue, que des travaux d'amélioration soient entrepris, dans la mesure reconnue par lui nécessaire à la bonne exploitation du terre-plein et aux besoins de la circulation publique.

Libre usage des voies publiques. Gratuité limitée du dépôt des marchandises.

9. Seront libres et gratuits dans les conditions fixées par les règlements de police et de voirie :

1° La circulation et le roulage sur toutes les voies publiques de la concession;

2° Le dépôt des marchandises débarquées ou à embarquer, dans les limites de durée fixées par l'un des règlements spéciaux prévus à l'article 11, et sur les terrains désignés pour cet usage par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

La durée de la gratuité du dépôt ne pourra, en aucun cas, dépasser huit jours avant l'embarquement ou après le débarquement, ni l'étendue des terrains désignés pour le dépôt temporaire gratuit dépasser le cinquième de la surface du terrain concédé, déduction faite des voies publiques.

La chambre de commerce ne pourra jamais réclamer d'indemnités à raison des dommages que le roulage et la circulation, ainsi que la manutention et le dépôt des marchandises, pourront causer aux ouvrages qu'elle est tenue d'entretenir, sauf dans le cas où ces dommages seraient le résultat de contraventions ayant donné lieu à des poursuites contre leurs auteurs devant le tribunal compétent; en ce cas, les indemnités pour dommages causés aux ouvrages de la concession auxquelles auraient été condamnés les contrevenants sont acquises à la chambre de commerce.

Ouvrages extérieurs à la concession.

10. La chambre de commerce ne pourra élever aucune réclamation contre l'administration à raison de l'état des chaussées aboutissant à la concession et des [illegible] à la mer, non plus que pour le trouble que pourraient causer à l'entretien et à l'exploitation du terrain qui lui est concédé les travaux exécutés par l'État en [illegible] la concession.

Observations des règlements de police et de voirie. — Règlements spéciaux.

11. Les voies publiques de la concession sont assimilées, pour la police, [illegible] sées des quais des ports maritimes. Les règlements de police du port seront [illegible] cables sur toutes les dépendances de la concession.

Digitized by Google

La police y sera exercée par l'administration dans les mêmes conditions que sur les autres parties du port.

La chambre de commerce sera elle-même, dans tous les actes de son administration, tenue à l'observation des règlements de police et de voirie faits ou à faire.

Les règlements spéciaux d'ordre et de police qu'il pourrait y avoir lieu d'édicter en vue de l'administration de la concession seront, la chambre de commerce entendue, rendus par le préfet, sous l'autorité du gouverneur général et après approbation du ministre des travaux publics.

Occupations temporaires des voies publiques de la concession.

12. Toutes installations à faire par des compagnies ou des particuliers sur le sol des voies publiques de la concession et comportant une occupation temporaire de ce sol, telles que les canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, les branchements particuliers d'égouts, les voies ferrées, etc., seront autorisées par le préfet, sur le rapport des ingénieurs du port, la chambre de commerce entendue.

La chambre de commerce percevra en ce cas sur les permissionnaires les taxes fixées au titre III pour cet objet.

Exploitation des voies ferrées établies sur le terrain concédé.

13. Les traités à intervenir entre la chambre de commerce et les compagnies de chemins de fer pour la circulation et la traction des wagons sur les voies ferrées établies à ses frais sur le terrain concédé fixeront les taxes maxima de transport et de location de wagons à percevoir par les compagnies. Ces traités seront, après enquête sur les taxes et leurs conditions de perception, approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics et l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Éclairage du terre-plein.

14. La chambre de commerce sera tenue d'assurer à ses frais l'éclairage des voies publiques de la concession ainsi que la bande de terrain non concédée longeant la mer, dans la mesure jugée nécessaire par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue, pour les besoins de la navigation et de l'exploitation du terre-plein.

Outillage.

15. Le terre-plein à créer faisant partie du port d'Alger, la chambre de commerce sera également tenue, par application de l'article 8 du cahier des charges annexé au décret du 5 juin 1894, qui l'a autorisée à établir des grues et des hangars sur le port d'Alger, à munir les quais et le terre-plein des engins de levage et des hangars qui seront nécessaires pour assurer une bonne exploitation du terre-plein.

Utilisation du terre-plein concédé.

16. Après l'expiration du délai de gratuité établi par l'article 9 pour le dépôt des marchandises, les taxes fixées au titre III pour cet objet seront perçues par la chambre sans préjudice des frais d'enlèvement d'office qui pourront être imposés et des poursuites qui pourront être exercées contre les contrevenants conformément aux règlements de police du port.

Les parcelles du terrain concédé pourront être louées à des particuliers par la chambre de commerce pour tout objet relatif au commerce et aux industries maritimes.

Toutefois, les terrains désignés par le ministre des travaux publics, conformément à l'article 9, pour le dépôt des marchandises débarquées ou à embarquer ne pourront être loués à des particuliers que pour cet objet et à la condition qu'ils réalisent un mouvement de marchandises assez actif pour justifier l'occupation à titre privatif du terrain loué.

Les conditions et la durée des locations seront déterminées dans des [illegible] marchés, qui seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Utilisation des appontements et des constructions érigées en bordure du quai. Rétrocession.

17. Les appontements que pourrait construire la chambre de commerce, ainsi que les constructions qu'elle pourrait ériger au-dessus du terrain non concédé longeant la mer, ne pourront être mis en service qu'en vertu d'un arrêté du préfet, [illegible] sur la proposition des ingénieurs du port et après que ceux-ci auront établi, par procès-verbal de récolement, que les ouvrages sont construits conformément aux projets approuvés par le ministre des travaux publics et aux règles de l'art.

En cas de rétrocession par la chambre de commerce du droit d'établir des appontements publics ou des constructions au-dessus du terrain non concédé longeant la mer, les traités de rétrocession devront être soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Ces traités stipuleront que le rétrocessionnaire est soumis à toutes les [illegible] et obligations imposées à la chambre de commerce par le présent cahier des [illegible]

La chambre de commerce restera d'ailleurs responsable, vis-à-vis de l'État, [illegible] complissement de ces conditions et obligations.

Les rétrocessionnaires devront être agréés par le ministre des travaux publics.

Ordre d'admission aux services de la concession.

18. L'ordre d'admission à la location des terrains de la concession, à l'[illegible] des voies ferrées et en général à tout service en vue duquel la concession est [illegible] dée, sera déterminé par l'ordre d'inscription des demandes sur des registres [illegible] ciaux qui demeureront ouverts au bureau de la chambre de commerce.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas et dans les conditions [illegible] tionnés à l'article 28 ci-après, relatif aux adjudications.

Si un commerçant ne se présentait pas à son rang, il reprendrait tour à la [illegible] des demandes inscrites.

Il ne sera donné aucune suite aux demandes présentées, lorsqu'il en pourra [illegible] ter quelque inconvénient pour la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques. [illegible] cas de contestation au sujet d'inconvénients de ce genre, l'appréciation appartient au préfet, sauf recours au ministre des travaux publics.

Un plan à grande échelle, tenu constamment au courant et indiquant l'affectation des terrains, les terrains libres, les terrains loués et la date d'expiration des baux [illegible] toujours mis à la disposition du public en même temps que les registres d'[illegible] tion.

Personnel de l'exploitation.

19. La chambre de commerce est tenue d'avoir le personnel suffisant pour [illegible] la régularité des services dont elle est chargée.

Les agents et gardiens qu'elle emploiera pour l'administration de la concession [illegible] la surveillance seront nommés par le président de la chambre et devront être [illegible] par le préfet.

Ils pourront être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal [illegible] première instance. Ils seront, en ce cas, assimilés aux gardes particuliers et [illegible] ront des insignes distinctifs de leurs fonctions.

Mesures de détail.

20. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges [illegible] ce qui concerne notamment les obligations respectives du [illegible] et des personnes qui réclament ses services, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le ministre des travaux publics, la [illegible] entendu.

TITRE III.

TARIFS.

Taxes maxima.

[illegible]. Pour indemniser la chambre de commerce des dépenses mentionnées dans la convention et dans le présent cahier des charges et sous la condition qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, elle est autorisée à percevoir des taxes dont les maxima sont fixés conformément au tarif général ci-après.

TARIF GÉNÉRAL.

Numéros des taxes.	[illegible] exprimé en toutes lettres.	TAXE exprimée en chiffres.
	A. — *Occupation ou location des terrains.*	
1	Occupation par mètre carré et par jour après l'expiration du délai de gratuité fixé par l'article 9, et jusqu'au dixième jour inclusivement après l'expiration de ce délai : cinq centimes..	0f 05c
2	Occupation, par mètre carré et par jour à partir du onzième jour inclusivement après l'expiration du même délai, quinze centimes..........	0 15
3	Location pour une durée de moins d'un an, par mètre carré et par mois, un franc vingt centimes..........	1 20
4	Location pour une durée d'un an au moins, par mètre carré et par an, huit francs..........	8 00
	B. — *Péage sur les voies ferrées établies aux frais de la chambre de commerce sur la partie concédée du terre-plein.*	
[illegible]	Péage (non compris le transport), par tonne de mille kilogrammes transportée, quelle que soit la distance, vingt centimes..........	0 20
	C. — *Appontements.*	
6	Location d'un appontement construit par la chambre de commerce, par jour et par mètre carré, dix centimes..........	0 10
7	Usage d'un appontement construit par la chambre de commerce, par tonne de mille kilogrammes embarqués ou débarqués, vingt centimes..........	0 20
	D. — *Occupations temporaires du sol des voies publiques de la concession.*	
8	Occupation du sous-sol par une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, par mètre courant et par an, dix centimes....	0 10
9	Occupation du sous-sol par un branchement d'égout, par mètre courant et par an, cinquante centimes..........	0 50
10	Occupation du sol par une voie ferrée de largeur normale, par mètre courant et par an, un franc..........	1 00
11	Occupation du sol par une voie ferrée de 1m05 de largeur, par mètre courant et par an, soixante-quinze centimes..........	0 75
12	Occupations diverses à la surface du sol, par mètre carré et par an, dix francs..........	10 00

Digitized by Google

Ces taxes seront perçues sans préjudice de celles relatives aux services ... les dépendances de la concession, au moyen de l'outillage que la chambre de commerce y établirait conformément à l'article 15 ci-dessus.

Abaissement des taxes.

22. La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, abaisser ... au-dessous des maxima déterminés par l'article précédent.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois ...

Toute modification des taxes est portée à la connaissance du public par des ... placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des taxes modifiées ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Établissement de catégories dans les terrains concédés.

23. La chambre de commerce pourra établir dans les terrains concédés des catégories correspondant à la destination et aux avantages de la position des parcelles ... taxes de location différentes pourront y être appliquées dans les limites des ... fixées par le tarif général.

Cette division des terrains en catégories, ainsi que les taxes à appliquer à chacune d'elles, seront soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

Conditions d'application des taxes.

24. Dans le calcul des taxes, toute fraction de mètre carré, de mètre courant ... de tonne est comptée pour un mètre carré, un mètre courant ou une tonne.

Dans les tarifs au jour, toute fraction de jour est comptée pour un jour ... si, après abandon des lieux par le locataire, ils sont utilisés à nouveau le ... jour.

Le jour se compte de minuit à minuit.

Pour les occupations ou locations à la journée, le prix de la première journée ... payé d'avance à titre d'arrhes; les payements s'opéreront ensuite tous les ... en payant toujours une journée d'avance. Le dernier payement sera ... avant que la marchandise soit enlevée.

Il n'est pas fait de déductions pour les jours non ouvrables.

Pour les locations au mois, les prix de location sont payés à l'avance.

Pour les locations à l'année, les prix de location sont payés par ... d'avance.

Charges des locataires.

25. Le locataire, outre les taxes locatives, devra payer tous les frais de ... autres afférents à son marché.

Il aura tous les impôts à sa charge.

Il entretiendra les lieux loués et les remettra, à l'expiration de son bail, ... où il les aura reçus.

S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain loué, ... à sa charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement de ces constructions et installations avant l'expiration de son bail.

Les taxes locatives ne comprennent aucune assurance contre les incendies ... garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, ... charge des intéressés.

Recouvrement des taxes.

26. Dans le cas des tarifs à la journée ou à la tonne, les taxes sont dues par le propriétaire ou par le consignataire des marchandises déposées ou manipulées. ... propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane et, à ... de déclarant, par l'auteur du dépôt des marchandises.

La chambre de commerce peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise ... qu'au payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais ...

Digitized by Google

et de magasinage des marchandises enlevées d'office par les soins de la chambre, rdre des officiers de port, après l'expiration des délais réglementaires.
s tous les autres cas, la taxe est due par le locataire qui a signé le bail ou par nissionnaire autorisé à occuper temporairement le domaine public.

Uniformité de l'application des taxes.

La perception des taxes doit être faite d'une manière égale pour tous, sans faveur.
le contravention contraire à cette clause est nulle de plein droit.
tefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre cessionnaire et l'État.

Adjudications.

Toute demande de location pour une durée de un à trois ans d'une parcelle ible restera inscrite pendant quinze jours avant qu'il n'y soit fait droit; toute nde de location pour une durée de plus de trois ans restera inscrite pendant un vant qu'il y soit fait droit.
dans l'intervalle, d'autres concurrents se sont fait inscrire pour la même part si un ou plusieurs des intéressés déclarent consentir à payer au besoin une upérieure à celle fixée par le tarif en vigueur, la location devra faire l'objet d'une cation aux enchères, qui aura lieu dans les quinze jours de l'expiration des ci-dessus fixés, et à laquelle pourront prendre part même les personnes qui nt inscrit aucune demande.
mise à prix sera celle qui résultera de l'application du tarif en vigueur, et la du bail sera la plus longue de celles proposées par les demandeurs, dans les s qui auront été fixées par le ministre des travaux publics, conformément au r paragraphe de l'article 10 ci-dessus. Le prix résultant de l'adjudication pourra ser celui qui résulterait de l'application du tarif maximum établi par l'article 21.
la parcelle demandée est déjà louée, les inscriptions de demandes seront ad jusqu'à une date antérieure d'un mois à l'expiration du bail en cours, sans uisse s'écouler, à partir de la première inscription, une période de temps inféà celles fixées, suivant la durée de la location demandée, par le premier para e du présent article.
cas de pluralité d'inscriptions, il sera procédé comme il est dit aux deux paraes qui précèdent. Seulement, en ce cas, l'ancien locataire aura toujours un droit éférence s'il déclare, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, accepter yer la taxe consentie par le plus fort enchérisseur et se soumettre à toutes les ions de l'adjudication.
ind un terrain sera resté sans locataire pendant trois mois au moins, la chambre mmerce pourra, avec l'autorisation du préfet, louer l'emplacement au-dessous rix du tarif en vigueur, après adjudication publique.
ıs ce cas, la mise à prix est le prix le plus élevé offert par les concurrents, et la du bail est limitée à six mois au maximum. Le bail pourra être prolongé par reconduction, toujours pour une période de six mois.
formes des adjudications prévues par le présent article seront déterminées par nistre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce.

Services accessoires.

En dehors des tarifs fixés par l'article 21 ci-dessus, le ministre des travaux pu, sur la proposition de la chambre de commerce, arrête annuellement les taxes ves aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont la bre de commerce viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne administrale la concession.

Revision des taxes maxima.

Les taxes maxima établies à l'article 21 ci-dessus pourront être revisées soit ice, soit sur la demande de la chambre de commerce.
tte revision peut être appliquée à toute taxe maxima qui a été en vigueur pencinq années consécutives au moins.

Digitized by Google

Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière durant la période quinquennale à partir de la remise entière du terrain concédé.

Toute revision consistant en un abaissement des taxes maxima acceptée par la chambre de commerce est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par la chambre de commerce est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.

Toutefois, aucun abaissement ne pourrait être imposé à la chambre s'il [illegible] que le budget des établissements et services que la chambre administre [illegible] dans l'intérêt de l'exploitation du port risquerait d'être en déficit.

Toute revision comportant des relèvements de taxes maxima est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État après enquête.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 22 ci-dessus.

Publicité des tarifs et annonces des adjudications.

31. Les tarifs en vigueur à toute époque seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux endroits qui seront indiqués par le capitaine du port.

Les adjudications prévues par l'article 28 seront annoncées huit jours au moins à l'avance dans les mêmes conditions.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation des affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Contrôle des perceptions.

32. L'état des perceptions sera constaté sur un registre à souche avec indication sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre devra être représenté à toute réquisition des ingénieurs du port, qui contrôleront la tenue.

TITRE IV.

DURÉE ET EXPIRATION DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

33. La durée de la concession est fixée à soixante-quinze ans à partir de la date de la loi approuvant la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

Déchéance.

34. Faute par la chambre de commerce de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance. Celle-ci sera prononcée, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, la chambre de commerce [illegible]

En ce cas, il sera pourvu par un décret rendu en Conseil d'État aux moyens de faire face aux obligations qui auraient été contractées par la chambre de commerce dans l'administration de la concession.

Rachat.

35. A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration de la quinzième année qui suivra la remise totale du terrain concédé, l'indemnité sera fixée par une commission spéciale qui fonctionnera dans les conditions réglées par la loi du [illegible] 1880. Cette commission sera instituée par un décret et composée de neuf membres dont trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par la chambre de commerce et trois par la majorité des six membres déjà désignés; faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai

lication à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois membres qui
at pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les prési-
dents de la cour d'appel d'Alger.

i rachat est réclamé par l'État après l'expiration de la quinzième année suivant
ise totale du terrain concédé, on réglera le prix de rachat en relevant les pro-
nets annuels obtenus de sa concession par la chambre de commerce, pendant
t années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira le
t net des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq
années.

cas de contestation sur la détermination des éléments du produit net, il sera
ié à cette détermination par trois experts désignés, l'un par la chambre de com-
, l'autre par le ministre des travaux publics et le troisième par les deux autres
défaut d'accord, par le président du tribunal civil d'Alger. Les frais d'expertise
à la charge de la chambre de commerce.

produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la
bre de commerce pendant chacune des années restant à courir sur la durée de
cession.

chambre de commerce recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat,
boursement de tous les objets mobiliers ou immobiliers ne faisant pas partie de
cession, mais nécessaires à l'exploitation du terre-plein.

sommes reçues par la chambre, en exécution du présent article, seront em-
s par elle pour les objets et dans l'ordre mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4
rticle 37 ci-après.

Expiration de la concession.

Par le seul fait de la notification du décret prononçant la déchéance ou de
décidant le rachat, ou à l'expiration de la soixante-quinzième année et par le
ait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre
mmerce. Il entrera immédiatement en possession de tous les immeubles, tra-
, ouvrages, mobiliers ou immobiliers dépendant de la concession, et il entrera en
iance de tous ses produits. Il entrera également en possession du fonds de ré-
prévu à l'article 37 ci-après.

chambre de commerce sera tenue de remettre tous les ouvrages en bon état
retien.

TITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

Emploi des produits de la concession. — Fonds de réserve.

Les produits de la concession seront employés exclusivement, par ordre de
ité :

A solder les dépenses relatives à l'administration de la concession et à l'entre-
des ouvrages qui en dépendent;

A payer les intérêts et à assurer l'amortissement de l'emprunt contracté pour
er à l'État le subside prévu par la convention;

A constituer et à entretenir un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre
ommerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabi-
qui lui incombent et de développer et perfectionner les installations du port;

A verser à l'État des subsides en vue de travaux d'amélioration ou d'extension
port, ou à former le gage d'emprunts nouveaux à contracter par la chambre dans
ème but, moyennant les autorisations nécessaires.

s fonds de réserve croîtra jusqu'à ce qu'il ait atteint un chiffre maximum de cinq
t mille francs (500,000f). La totalité des recettes disponibles, après prélèvement
sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues au paragraphe 1er ci-dessus,
alors affectée à l'amortissement de l'emprunt, sauf la partie dont il serait fait
loi par application du paragraphe 4.

a chambre de commerce ne pourra employer le fonds de réserve qu'aux besoins

Digitized by Google

des entreprises entretenues ou subventionnées par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port et figurant aux comptes et budgets spéciaux. Elle devra, pour en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice, à raison de faits relatifs à son administration.

Les prélèvements facultatifs opérés sur le fonds de réserve ne devront jamais avoir pour effet de le réduire au-dessous du chiffre de trois cent mille francs (300,000). Après tout prélèvement, il recommencera à croître dans la mesure des recettes disponibles jusqu'au maximum de cinq cent mille francs.

Comptes et budgets.

38. Les comptes et budgets relatifs à l'administration de la concession et au remboursement de l'emprunt formeront, dans la comptabilité de la chambre de commerce, des comptes et budgets spéciaux.

Ces comptes et budgets comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion des travaux exécutés et des services entretenus par elle, avec approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des travaux publics. Aucune nouvelle nature de dépenses ne pourra y figurer que sur l'avis conforme du ministre des travaux publics.

L'ensemble de ces comptes et budgets ne pourra être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice ni d'aucune perte.

39. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 37 et 38 ci-dessus, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

40. Un agent comptable, payé par la chambre de commerce sur les fonds du budget spécial mentionné à l'article 38, est chargé de centraliser les diverses recettes de la concession, d'en poursuivre le recouvrement et d'acquitter les dépenses de la concession ordonnancées par le président de la chambre, dans la limite des crédits régulièrement inscrits à chaque chapitre du budget.

Cet agent est nommé par le gouverneur général de l'Algérie, sur une liste de trois noms présentée par la chambre de commerce, qui, en cas de refus de la part du gouverneur général, doit faire de nouvelles présentations.

Il est soumis aux obligations et responsabilités des comptables de deniers publics.

Il est justiciable de la Cour des comptes.

La comptabilité de la chambre de commerce, pour tout ce qui concerne la concession, est soumise aux règles générales de la comptabilité des établissements publics et aux règles spéciales qui seront fixées par des décrets délibérés en Conseil d'État.

Terrains réservés aux administrations publiques.

41. L'administration se réserve le droit de choisir, la chambre de commerce entendue, sur les terrains de la concession et d'en distraire gratuitement les parcelles qui pourront être nécessaires pour l'installation des services publics de l'État chargés de seconder ou de contrôler les opérations du commerce maritime.

L'ensemble de ces parcelles ne pourra avoir une surface de plus d'un hectare.

Établissement éventuel d'entrepôts réels et de magasins généraux.

42. Si l'administration reconnaît l'utilité de la création, sur le terre-plein, de magasins généraux ou d'un entrepôt réel des douanes, elle se réserve le droit, à dé-

Digitized by Google

hambre de commerce de se charger elle-même de la création et de l'administ..de ces établissements, d'autoriser des tiers à les créer et à les exploiter sur les ..ments les mieux appropriés pour cet objet, sous réserve du payement, par les ..ionnaires, des taxes de location en vigueur.

Contrôle de l'exploitation.

L'administration de la concession est faite sous le contrôle et la surveillance des ..urs du service maritime, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la sur..ce que les lois et règlements sur les entrepôts réels confèrent spécialement au ..des douanes.

Installations nécessaires aux services publics.

14. L'État aura toujours le droit de faire gratuitement sur les voies publiques de la ..ncession tontes les installations qui seront nécessaires aux services publics.

Servitudes militaires.

15. La chambre de commerce supportera, sur les terrains de la concession, toutes servitudes militaires existantes ou à établir.

Bureau de l'exploitation.

16. La chambre de commerce devra avoir un bureau établi sur les terrains de la ..cession.

Elle devra faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment ..ecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre, ..ites les notifications administratives.

Redevance à payer à l'État.

17. Une redevance d'un franc (1f) par an sera payée à l'État par la chambre de ..mmerce pour occupation du domaine public. Elle sera due à partir du jour de la ..omulgation de la loi approuvant la convention et sera versée chaque année et ..avance entre les mains du receveur des domaines d'Alger.

Frais d'impression et d'enregistrement.

18. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la ..ésente concession resteront à la charge de la chambre de commerce.

Accepté, au nom de la chambre de commerce d'Alger, concessionnaire :

A Alger, le 10 décembre 1895.

Le Président de la Chambre de commerce,

Signé : Warot.

Vu pour être joint à la convention en date de ce jour :

Alger, le 10 décembre 1895.

Le Préfet,

Signé : Granet.

Digitized by Google

N° 33614. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893 et 1895.*

Du 8 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895, un crédit de deux mille huit francs quatre-vingt-dix centimes (2,008f 90).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 8 Septembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

33615. — *Décret modifiant les articles 28 et 30 du Cahier des charges annexé au décret autorisant la Chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à établir et à administrer un outillage public au port du Légué.*

Du 10 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret en date du 15 novembre 1886 [1], autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué;

Vu la demande de la chambre de commerce en modification des articles 28 et 30 (tarifs) dudit cahier des charges et notamment ses délibérations des 16 octobre 1895, 18 novembre 1896 et 17 février 1897;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les dispositions projetées; ensemble l'avis de la commission d'enquête en date des 13 mai, 2 juin 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du département des Côtes-du-Nord, en date des 26-27 octobre 1896 et 18-19 juin 1897;

Vu l'avis du préfet, du 21 juin 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 mai 1895 et 29 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 19 juillet 1897;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Le texte des articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1886, autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues sur les quais du port du Légué, est et demeure modifié comme il suit:

Art. 28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour l'usage de la grue à vapeur sont les suivantes:

1° Pour hisser les marchandises et les transborder du navire, soit sur le terre-plein du quai, soit dans le véhicule destiné à les emporter ou réciproquement:

PRIX par tonne de 1,000 kilogrammes.	JOURS ouvrables.	DIMANCHES et jours fériés.
Pendant les heures réglementaires de travail de la douane	0f 40c	0 60c
En dehors des heures réglementaires de travail de la douane	0 60	0 90

[1] XIIe série, Bull. 1052, n° 17268.

2° Les mêmes taxes sont dues pour enlever les marchandises du terre-plein du quai et les mettre dans le véhicule destiné à les emporter ou réciproquement.

3° La grue peut être louée aux conditions suivantes :

NATURE de la perception.	PRIX APPLICABLES	
	pendant les heures de travail de la douane.	en dehors des heures de travail de la douane.
Location à la demi-journée :		
Jours ouvrables	25f 00c	35f 00c
Dimanches et jours fériés	37 50	52 50
Location à l'heure :		
Jours ouvrables	7 00	8 00
Dimanches et jours fériés	10 50	12 00

Le minimum de perception, tant pour le travail à la tonne que pour celui au temps, sera de dix francs (10f).

Lorsque l'appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée sera due en entier; néanmoins l'engin sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance lors de la demande de l'engin.

Art. 30. La chambre de commerce a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires à son fonctionnement, la fourniture de la force motrice nécessaire pour l'actionner et les frais de conduite, enfin les frais de première approche et de départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre du maître de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, seront à la charge du locataire.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 10 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33616. — *DÉCRET portant organisation de la Justice aux Îles sous le Vent (Océanie).*

Du 17 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Digitized by Google

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois, ordonnances et décrets qui ont successivement promulgué ou modifié, dans les établissements français de l'Océanie, la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur dans la métropole et en Nouvelle-Calédonie;

Vu les décrets du 18 août 1868 [1] (deux), sur l'organisation judiciaire, promulgués par arrêté du 16 mars 1869;

Vu le décret du 28 novembre 1866 [2], sur l'organisation judiciaire;

Vu les décrets du 1er juillet 1880 [3] (deux), sur la réorganisation judiciaire;

Vu le décret du 4 février 1890 [4], sur le serment professionnel des magistrats aux colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge, d'un greffier et d'un officier du ministère public, qui sont choisis, par le gouverneur des établissements français de l'Océanie, parmi les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

2. La juridiction du juge de paix de Raiatea s'étend sur les îles de Tahaa, de Huahine et de Borabora et dépendances.

Des audiences foraines sont tenues par ce magistrat à Huahine et à Borabora aux dates fixées par le gouverneur.

3. Les lois, ordonnances et décrets en vigueur dans les établissements français de l'Océanie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et sauf l'exception spécialement prévue ci-après (art. 11) pour les indigènes des îles sous le Vent non citoyens français, régissent toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales, ainsi que les crimes, délits et contraventions.

Dans toutes les affaires entre indigènes et entre Européens ou assimilés et indigènes, le juge de paix est assisté d'un assesseur indigène ayant voix consultative.

4. En matière civile et commerciale, la justice de paix à compétence étendue des Îles sous le Vent s'étend :

1° En premier et dernier ressort, à toutes affaires personnelles-mobilières ou immobilières jusqu'à concurrence de mille francs (1,000f) de valeur déterminée;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete, à toutes les affaires excédant mille francs (1,000f) de valeur déterminée.

5. En matière criminelle, le tribunal des îles sous le Vent connaît :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions au

[1] XIe série, Bull. 1638, nos 16346 et 16347.

[2] XIe série, Bull. 1454, n° 14819.

[3] XIIe série, Bull. 558, n° 9764 et 9765.

[4] XIIe série, Bull. 1319, n° 22018.

Digitized by Google

juge de simple police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux.

Toutefois, les jugements en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel devant le tribunal, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de vingt francs (20f), outre les dépens;

2° En premier ressort, des affaires correctionnelles en général, à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

6. Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal de paix des Îles sous le Vent pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

7. Le tribunal de paix de Raiatea se conforme, en matière civile et commerciale, à la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete.

8. Le jugement des crimes commis aux Îles sous le Vent, sous la réserve contenue à l'article 11, est déféré au tribunal criminel de Papeete. L'ordonnance de renvoi est rendue par le procureur de la République, chef du service judiciaire.

9. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel, sont celles édictées par le décret du 18 novembre 1866.

10. Le serment du juge des Îles sous le Vent est reçu par écrit par le tribunal supérieur de Papeete. Le greffier prête serment devant le juge de paix.

11. Toutes les contestations en matière civile ou commerciale entre indigènes continueront à être jugées comme par le passé. Toutefois, les tribunaux français seront compétents en ces matières si toutes les parties intéressées déclarent au juge de première instance qu'elles entendent se soumettre à la loi française.

Les jugements définitifs d'après la loi indigène seront, préalablement à toute exécution, soumis au visa de l'administrateur. En cas de refus de visa, l'administrateur devra en référer au gouverneur de la colonie qui statuera.

En matière criminelle, correctionnelle, de simple police, les affaires entre indigènes continueront à être jugées d'après les lois indigènes par les juges indigènes nommés par le gouverneur.

12. Les lois indigènes reconnues par le gouvernement, et dont le texte est déposé chez l'administrateur, ne peuvent subir aucune modification sans l'assentiment du gouverneur, à qui il appartient, par arrêtés, de les rendre insensiblement plus conformes à la législation française, sans toutefois porter atteinte aux droits réservés par l'article précédent.

Digitized by Google

13. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 17 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

33617. — *DÉCRET relatif à la Promulgation, en Indo-Chine, des lois des 15 juillet 1845 et 26 mars 1897, sur la police des Chemins de fer.*

Du 24 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la nécessité d'assurer la police et la sûreté de la circulation sur les chemins de fer de l'Indo-Chine française,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Seront promulguées dans toute l'étendue de l'Indo-Chine, pour y être exécutées :

1° La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

2° Et la loi du 26 mars 1897, qui modifie l'article 4 de la loi précitée.

2. Les attributions conférées par ces deux lois au ministre des travaux publics et aux préfets seront exercées respectivement par le gouverneur général de l'Indo-Chine et par les résidents supérieurs et lieutenant-gouverneur de la Cochinchine.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 24 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

N° 33618. — *Décret portant réorganisation du Service de la Justice au Congo français.*

Du 28 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 mai 1889[1], portant organisation de la justice au Sénégal;

Vu les décrets du 11 décembre 1888[2], du 31 octobre 1894 et du 28 septembre 1897, réglant l'organisation politique et administrative du Congo français;

Vu les décrets des 1er juin 1878[3], 20 août 1879[4], 21 décembre [illegible], 26 décembre 1886 et 8 novembre 1889[5], réglant l'organisation judiciaire du Gabon-Congo français;

Vu le décret du 11 mai 1892[6], portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances;

Vu le décret du 12 avril 1894, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française,

Décrète :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Libreville est supprimé. La colonie du Congo français cesse de relever, au point de vue judiciaire, de la cour d'appel et de la cour d'assises du Sénégal.

TITRE II.

DE LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE.

2. Il est institué dans la colonie du Congo français une justice de paix à compétence étendue, dont le siège est fixé à Libreville.

Il pourra être institué ultérieurement d'autres justices de paix dans les localités de la colonie où le développement des transactions justifierait ces créations.

3. Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des fonctionnaires, officiers ou agents désignés par le commissaire général du gouvernement.

(1) XIIe série, Bull. 1258, n° 20917.
(2) XIIe série, Bull. 1221, n° 20326.
(3) XIIe série, Bull. 413, n° 7397.
(4) XIIe série, Bull. [illegible]
(5) XIIe série, Bull. [illegible]
(6) XIIe série, Bull. 1485, n° [illegible]

Digitized by Google

es fonctions du ministère public sont remplies par le commis- de de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le missaire général du gouvernement.

e greffier remplit, en outre des attributions de sa charge, les tions de notaire.

Le tribunal de paix de Libreville connaît :

' En premier ressort, de toutes les affaires attribuées au juge de en France; de toutes les actions personnelles et mobilières dont aleur n'excède pas mille cinq cents francs (1,500f) et des demandes nobilières jusqu'à cent francs (100f) de revenu déterminé soit en e, soit par prix de bail;

° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le seil d'appel dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres ires.

n matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux commerce de la métropole.

. La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent , à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les tices de paix en France.

i. Les affaires civiles portées devant le tribunal de paix de Libre- e sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Toutefois, dans toutes causes, excepté dans celles qui requièrent érité ou celles où le défendeur est domicilié dans une localité ignée de Libreville, aucune citation ne peut être donnée sans 'au préalable le juge de paix ait appelé devant lui les parties par avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de loi du 2 mai 1855.

7. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le de civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le ge de paix de Libreville a les attributions dévolues aux présidents s tribunaux de première instance.

Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

8. Le tribunal de paix de Libreville connaît, en matière de simple lice et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine ropéenne ou assimilé :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions dé- rées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, rsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a ndamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel tte peine est prononcée n'excédera pas deux mois;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le onseil d'appel dont il sera parlé plus loin, des délits à l'occasion esquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées ar le paragraphe précédent.

Digitized by Google

9. En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix suivra la procédure des tribunaux de simple police en France.

Toutefois, il sera investi, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

10. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire de cet emploi prévu à l'article 3 ci-dessus.

Le juge de paix sera saisi par le ministère public ou directement à la requête de la partie civile.

11. La compétence territoriale de la justice de paix de Libreville comprendra tout le territoire du Congo français.

12. Des arrêtés du commissaire général pourront autoriser et ordonner la tenue d'audiences foraines.

TITRE III.

DE LA JURIDICTION D'APPEL.

13. L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix de Libreville et par les tribunaux analogues qui pourront être créés ultérieurement est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du commissaire général ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis, au commencement de chaque année, par le commissaire général, parmi les fonctionnaires ou officiers en activité dans la colonie.

Lorsqu'un des assesseurs sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office, par le commissaire général, à son remplacement.

Les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire désigné à l'article 3 ci-dessus.

14. Les jugements en dernier ressort rendus en toute matière par le tribunal de paix de Libreville, pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir et violation de la loi.

Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par la justice de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

Les dispositions du décret du 12 avril 1896, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française, sont applicables au conseil d'appel du Congo français.

TITRE IV.

DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

15. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, consti-

nes commis sur les territoires dépendant du gouvernement du go français et de toutes les affaires déférées en France aux cours nes.

6. Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement le affaire dans laquelle sont impliqués comme accusés des Euroas ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs plémentaires.

7. Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité ement.

a condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre x.

8. Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'article 16 sont gnés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou ibles de nationalité française dressée chaque année, dans la sede quinzaine de décembre, par le secrétaire général, approuvée le commissaire général.

9. Le juge de paix remplira les fonctions de magistrat instructeur; fonctions du ministère public et celles de greffier seront exercées r les titulaires de ces emplois, prévus à l'article 3 du présent ret.

e tribunal criminel est saisi par le ministère public.

10. Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition ant le tribunal criminel sont, à moins d'impossibilité constatée, es qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

11. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. es sont susceptibles de recours en cassation.

12. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient nature à compromettre l'action de l'autorité française seront jugés le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémenes.

TITRE V.

LÉGISLATION.

13. En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues plicables au Congo par décrets spéciaux, le tribunal de Libreville conforme à la législation civile, commerciale et criminelle du négal, en tant que ladite législation est compatible avec les prestions du présent décret.

14. Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers police judiciaire.

Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime de flagrant délit.

25. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu

Digitized by Google

coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, pourront, sans attendre une réquisition de magistrat, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

26. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel de Libreville, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête.

S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au juge de paix qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou en fera saisir le tribunal criminel.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

27. Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement actuellement existantes, tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

28. Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leurs procès les tribunaux français, sauf les cas que les traités de cession ou de protectorat auront expressément réservés à la juridiction indigène.

29. Un fonctionnaire désigné par le commissaire général au chef-lieu du gouvernement, ainsi que les administrateurs dans les cercles et les résidents ou chefs de poste, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil.

Ils tiendront en triple expédition les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix, un autre au greffe du conseil d'appel; le troisième sera envoyé au ministère des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

30. Le juge de paix de Libreville prête serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel.

Le juge de paix reçoit le serment de son greffier.

Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

31. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste, qui sont officiers de police judiciaire, prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix de Libreville, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

32. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889 portant organisation de la justice au Sénégal.

Digitized by Google

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la ice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, 'exécution du présent décret.

ait à Paris, le 28 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

3619. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la marine, sur l'exercice 1897, 1 Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux d'approfondissement de la Charente.*

Du 1er Octobre 1897.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre de la marine;

u la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des déses et des recettes de l'exercice 1897;

u l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du get de l'exercice 1840;

u l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général la comptabilité publique;

u la loi du 20 juin 1893, autorisant l'achèvement des travaux d'approlissement de la Charente;

u le récépissé (n° 30756) du receveur des finances de Rochefort, conant le versement au Trésor public de la somme de deux cent mille ics, effectué à titre de fonds de concours, le 5 août 1897, par le recer municipal de Rochefort, en exécution de la loi du 18 juin 1894;

u la lettre du ministre des finances, en date du 27 septembre 1897;

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, titre du chapitre XXXIX : *Travaux d'approfondissement de la Charente*, un crédit de deux cent mille francs (200,000f) pour les travaux pprofondissement de la Charente, exécutés en vertu de la loi du juin 1893.

. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spées versées au Trésor public par la ville de Rochefort, à titre de ds de concours.

. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont char, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 1er Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33620. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 3 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895, un crédit [illegible] mille soixante-huit francs quatre-vingt-deux centimes (1,0[illegible]), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos (Algérie) au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article [illegible] du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et [illegible]

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

tre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

t à Rambouillet, le 3 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

des nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et oits constatés arrêtés par le compte définitif de l'Exercice 1895, et qui sont onnancer sur le chapitre des exercices clos (Algérie) du budget de l'Exercice nt dans les conditions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

CHAPITRES des anciens budgets.		TITULAIRES et motifs des créances.	SOMMES par chapitre.	SOMMES par exercice.
	Désignation.			
(Algérie)	Travaux ordinaires en Algérie. (Bâtiments civils et palais nationaux.)	M. *Haut*, entrepreneur de menuiserie à Alger. Travaux de menuiserie exécutés en 1895 dans les locaux affectés à la bibliothèque du gouvernement général	740f 81c	1,068 82
		M. *Gallian*, plombier à Alger. Travaux de plomberie exécutés en 1895 dans les locaux affectés au secrétariat général du gouvernement	328 01	
		NOTA. Le retard apporté dans la constatation de ces créances provient uniquement des intéressés qui n'ont fait parvenir leurs mémoires que tardivement malgré plusieurs rappels.		

3621. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-gné par le ministre des travaux publics) portant :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions génés des avant-projets des 31 décembre 1895 et 1er février 1896, les tras à exécuter pour l'établissement d'une dérivation du canal du Niver-, dans la traversée de Clamecy (Nièvre) et l'allongement de l'écluse de orêt;

La dépense, évaluée à six cent vingt-sept mille francs, sera imputée les ressources inscrites annuellement à la 2e section du budget du mitère des travaux publics pour l'établissement et l'amélioration des caix de navigation;

3° Il est pris acte de la délibération du 15 juin 1896, par laquelle le seil municipal de Clamecy a accepté de recevoir la partie du canal qui a délaissée dans l'état où elle sera remise, et a pris les engagements suiits :

a De se mettre au lieu et place de l'État pour les charges et servitudes toute nature attachées à l'existence de cette partie du canal;

b De procéder, à ses frais, risques et périls, au comblement dudit canal

Digitized by Google

et à tous les travaux accessoires, notamment ceux d'assainissement, qu cette opération pourra comporter;

c De prendre à sa charge tous les dommages pouvant résulter de ladite opération et de la façon dont elle sera réalisée;

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgatio. (*Paris, 22* ... *1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1916.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33622. — *Loi qui approuve la Convention, signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la Propriété industrielle.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle.

Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. Hanotaux.

[1] Le texte de la Convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifications, dans le décret de promulgation. Voir ci-après, n° 33623.

Digitized by Google

N° 33623. — *Décret qui promulgue la Convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie de la propriété industrielle.*

Du 8 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée à Lima, le 16 octobre 1897, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Lima, le 23 octobre 1897, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république du Pérou, désirant assurer la garantie réciproque au Pérou et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, ont décidé de conclure une convention à cet égard et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la république française, M. *Raoul Wagner*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France au Pérou;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, M. le docteur *Enrique de la Riva Aguero*, ministre des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I.

Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures et enveloppes des marchandises, et en général n'importe quel signe ou désignation employé pour indiquer que les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce déterminé se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieu de fabrication, de provenance ou d'origine. Toutefois, avec cette limitation que lesdites marques ne seront pas les mêmes que d'autres personnes aient en usage ou qu'elles offensent la morale publique.

II.

Afin d'assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Pérou et les Péruviens en France se conformeront

ont aux pénalités prescrites par les lois et règlements des pays respectifs et, à cette in, on exigera en outre le dépôt d'un exemplaire de la marque à la légation ou au onsulat du pays du déposant.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique e présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement ac- uises aux industriels ou négociants qui en usent exclusivement, c'est-à-dire que le aractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de ıême que celui d'une marque péruvienne selon la loi péruvienne.

III.

La jouissance d'une marque quelconque des deux États contractants ne pourra urer que pendant le temps fixé en cette matière par la législation propre du pays.

Le dépôt pourra être renouvelé à l'expiration de ce terme en se conformant, quant ux formalités à remplir et aux droits à acquitter, aux prescriptions, lois et règle- ıents des pays respectifs.

IV.

La reconnaissance d'une marque acquise en vertu de cette convention n'impliquera as le renoncement aux droits qui doivent être acquittés lors du dépôt de toute ıarque dans les bureaux d'inscription des deux pays, conformément aux dispositions e leurs lois respectives.

V.

Si deux personnes se présentaient en même temps pour déposer une même marque, national du pays où le dépôt s'effectuerait aurait la préférence.

VI.

Dans le cas où un négociant ou un fabricant soit péruvien, soit français, entre- endrait l'exploitation d'une industrie déjà implantée dans les deux pays, il ne pour- it faire usage d'une marque où d'un nom déjà connu dans l'autre et il devrait mo- fier ce nom ou cette marque de manière qu'ils deviennent essentiellement fférents.

VII.

Les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt n'aurait pas été admis ıns l'un des deux pays ne pourront être valablement déposées dans l'autre.

Le dépôt effectué dans ces conditions sera de nulle valeur et ne conférera aucun ivilège au déposant, les droits qu'il aurait acquittés à cet effet ne lui seront pas mboursables.

VIII.

Si une marque de fabrique ou de commerce est tombée dans le domaine public ıns son pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans ıutre pays.

IX.

Les falsifications ou altérations des marques de fabrique ou de commerce seront mies des peines établies dans le pays où le délit aura été constaté.

X.

Le présent arrangement restera en vigueur pendant cinq années, qui commence- nt à courir deux mois après qu'il aura été approuvé par les gouvernements respec- s. Néanmoins, si une année avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties ntractantes ne notifie à l'autre officiellement son intention de faire cesser les effets cette convention, elle continuera à être en vigueur une année encore après l'ex-

Digitized by Google

piration des cinq années stipulées, et ainsi de suite d'année en année elle restera en vigueur tant que la notification préalable n'aurait pas été faite.

En foi de quoi les soussignés ont rédigé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original, à Lima, le 16 octobre 1896.

(L. S.) Signé : R. Wagner.
(L. S.) Signé : De la Riva Aguero.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. Hanotaux.

N° 33624. — *Décret supprimant la faculté accordée aux Tribunaux du Sénégal, par l'arrêté du 5 novembre 1830, d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil.*

Du 1er Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, en date du 5 novembre 1830, promulguant le Code civil modifié dans la colonie et les dispositions modificatives annexées audit arrêté,

Décrète :

Art. 1er. Les règles énoncées par le Code civil et par le Code de procédure civile métropolitain, concernant l'emploi de la preuve testimoniale, s'appliquent intégralement au Sénégal.

Les juges ne peuvent ordonner l'emploi de ce mode de preuve dans aucun cas, s'ils n'y sont expressément autorisés par la législation métropolitaine.

2. Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de

la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1er Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33625. — *DÉCRET portant organisation du Service des douanes et régies en Indo-Chine.*

Du 6 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 1er mai 1881 (1), établissant la régie des contributions indirectes en Cochinchine;
Vu le traité du 6 juin 1884, passé à Hué entre le gouvernement de la République française et le roi d'Annam;
Vu le décret du 7 septembre 1887 (2), portant organisation du personnel des contributions indirectes en Cochinchine;
Vu le décret du 28 janvier 1890 (3) sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;
Vu le décret du 21 avril 1891, fixant les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine;
Vu le décret du 28 janvier 1892 (4), relatif aux emplois réservés aux anciens militaires et gradés;
Vu le décret du 15 septembre 1894 (5), relatif au serment des agents des douanes et régies en Indo-Chine;
Vu le décret du 15 février 1896, réorganisant le personnel des douanes et régies de la Cochinchine et du Cambodge;
Vu le décret du 3 juillet 1897 (6) sur les indemnités de route et de séjour et les frais de passage du personnel colonial;
Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

ORGANISATION DU SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES DE L'INDO-CHINE.

ART. 1er. Le service des douanes et régies de la Cochinchine et des protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, est placé sous

(1) XIIe série, Bull. 627, n° 10716.
(2) XIIe série, Bull. 1122, n° 18636.
(3) XIIe série, Bull. 1385, n° 23251.
(4) XIIe série, Bull. 1466, n° 24828.
(5) XIIe série, Bull. 1661, n° 28711.
(6) XIIe série, Bull. 1889, n° 33179.

Digitized by Google

les ordres d'un directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine française.

2. Le directeur est nommé par décret, sur la présentation du gouverneur général de l'Indo-Chine.

3. Les agents européens du cadre permanent des douanes et régies sont nommés par le gouverneur général dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 21 avril 1891.

4. Les grades, classes et traitements sont fixés conformément aux indications du tableau n° 1 annexé au présent décret.

5. Pour la solde et les accessoires de la solde, les agents européens des douanes et régies de l'Indo-Chine sont soumis aux dispositions du décret du 28 janvier 1890.

6. Pour les indemnités de route et de séjour, ainsi que pour les frais de passage, ces mêmes agents sont soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

Le tableau n° 2, annexé au présent décret, fixe leur assimilation et leur classement.

7. Au point de vue du service, le personnel européen des douanes et régies de l'Indo-Chine comprend deux branches distinctes : le service sédentaire et le service actif.

8. Avant d'entrer en fonctions, tous les agents doivent prêter serment dans les conditions prévues et les formes prescrites par le décret du 15 septembre 1894.

TITRE II.

RECRUTEMENT DU PERSONNEL.

9. Les cadres se composent d'un cadre permanent et d'un cadre auxiliaire.

Le cadre permanent comprend, dans le service sédentaire et dans le service actif :

1° Des agents détachés des douanes métropolitaines pour une durée de trois ans au minimum ; ces agents sont considérés comme en mission pendant leur séjour en Indo-Chine; ils relèvent uniquement du ministre des colonies, mais ils conservent leurs droits à l'avancement dans les cadres de la métropole;

2° Des agents locaux recrutés sur place, dans les conditions énumérées aux articles 12, 13 et 14 ci-après.

Le cadre auxiliaire comprend, dans le service sédentaire et dans le service actif :

Des agents locaux auxiliaires recrutés sur place, dans les conditions énumérées à l'article 11 ci-après.

10. En dehors de ces cadres, peuvent être nommés agents temporaires, à solde mensuelle, les candidats qui sont âgés de moins de

Digitized by Google

ingt ans ou qui ne justifieront pas d'un titre, diplôme universitaire
a grade militaire leur donnant droit à un emploi du cadre permanent. Après deux mois de stage, au maximum, ceux qui ne sont pas
connus aptes au service sont licenciés.

Les agents temporaires sont nommés et révoqués par le directeur
es douanes et régies de l'Indo-Chine.

11. Les agents du cadre auxiliaire du service sédentaire et du service actif sont recrutés :

1° Parmi les agents temporaires ayant été reconnus aptes au service;

2° Parmi les anciens militaires et marins ayant au moins trois ans
e services effectifs en France et aux colonies. Les anciens caporaux
u assimilés des armées de terre ou de mer pourront être nommés à
première classe des commis ou préposés auxiliaires.

Les commis et préposés auxiliaires sont nommés et révoqués par
gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du directeur.

12. Les agents du cadre permanent du service sédentaire et du
ervice actif sont recrutés :

1° Parmi les anciens sous-officiers qui remplissent les conditions
rescrites par le décret du 28 janvier 1892, relatif aux emplois
éservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq ans
e services ;

2° Parmi les candidats qui justifieront d'un titre universitaire
diplôme de bachelier, brevet de l'enseignement primaire supérieur);

3° Parmi les agents du cadre auxiliaire proposés pour l'avancement, après un an au moins de services dans la première classe de
ommis ou de préposé.

13. Peuvent être directement nommés :

1° Commis de 3e classe, les candidats pourvus de deux diplômes
e bachelier;

2° Commis de 2e classe, les candidats pourvus d'un diplôme de
cencié en droit, ès lettres ou ès sciences, et les anciens officiers des
rmées actives de terre ou de mer.

14. Les candidats aux emplois de commis ou de préposé des
ouanes et régies (cadre permanent) doivent, en outre, justifier :

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français;

2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente ans au moment de leur
omination ou qu'ils ont des services antérieurs à l'État qui leur
ermettent d'obtenir une pension de retraite à cinquante-cinq ans
âge;

4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir en
ndo-Chine.

Digitized by Google

15. L'avancement, dans les emplois de commis et de contrôleur, de préposé et de sous-brigadier, est accordé, moitié au choix et moitié à l'ancienneté, aux agents comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans chaque classe du cadre permanent et un an de services effectifs dans chaque classe du cadre auxiliaire.

16. L'obtention du grade de contrôleur est subordonnée à un examen d'aptitude, auquel peuvent concourir les commis de 1re classe et les commis qui comptent au moins un an d'ancienneté dans la deuxième classe.

17. Les contrôleurs principaux de 2e classe sont choisis parmi les contrôleurs de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Pour passer à la première classe, les contrôleurs principaux doivent compter au moins dix-huit ans de services à l'État et deux ans dans la deuxième classe.

18. Les receveurs principaux et secondaires, les entreposeurs généraux des manufactures d'opium, pendant qu'ils exercent leurs fonctions spéciales, cessent de concourir à l'avancement avec les autres contrôleurs ou contrôleurs principaux.

19. Les inspecteurs de 4e classe sont choisis parmi les contrôleurs principaux et les contrôleurs de 1re classe, âgés d'au moins trente-deux ans, qui satisferont à un examen d'aptitude. Il sera tenu compte, par la commission d'examen, des notes et services des candidats.

Le programme et les conditions de l'examen sont fixés par arrêtés du gouverneur général.

20. Les avancements en classe des inspecteurs sont accordés au choix parmi les fonctionnaires comptant deux années d'ancienneté dans chaque classe.

21. Un cinquième des vacances, dans chaque grade et classe des agents du cadre permanent, pourra être attribué à des agents des douanes métropolitaines détachés à cet effet en mission temporaire.

En exécution des dispositions du décret du 7 septembre 1887, article 3, ces agents auront droit, pendant leur séjour en Indo-Chine, au triple de leur solde de France.

TITRE III.

DISCIPLINE.

22. Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les fonctionnaires et agents des douanes et régies de l'Indo-Chine sont les suivantes :

1° La réprimande;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La suspension de fonctions, comportant retenues de solde;

Digitized by Google

La rétrogradation;

La révocation.

3. La réprimande et le blâme avec inscription au dossier sont gés aux contrôleurs principaux, contrôleurs, commis, brigadiers, s-brigadiers et préposés, par le directeur.

ux inspecteurs, la réprimande est infligée par le directeur; le ne, par le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ou les résits supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, sur le port du directeur.

e directeur ne peut être l'objet d'une réprimande ou d'un blâme de la part du gouverneur général.

4. La suspension de fonctions des agents et fonctionnaires des anes et régies de l'Indo-Chine peut être prononcée par le gouverr général, dans la forme et les conditions de l'article 106 du ret du 28 janvier 1890.

5. La rétrogradation et la révocation des agents et fonctionnaires douanes et régies, à l'exception du directeur, sont prononcées le gouverneur général, sur l'avis d'un conseil d'enquête nommé lui et composé conformément au tableau n° 3 annexé au présent ret.

Toutefois la révocation des inspecteurs, contrôleurs principaux contrôleurs n'est définitive qu'après approbation du ministre des onies.

Les agents détachés des douanes métropolitaines sont remis, par sure disciplinaire, à la disposition du ministre des colonies, and ils ont encouru les peines de la rétrogradation ou de la révoion.

26. Le directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine ne peut être rogradé ou révoqué que par décret.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

27. Les fonctionnaires et agents actuellement en service au Tonkin en Annam seront répartis, par décision du gouverneur général, ns les grades et classes prévus au tableau n° 1 annexé au présent cret. Mais ils recevront leur solde actuelle jusqu'au jour où, par ie d'avancement, la solde prévue pour leur grade et classe dans le dre général leur sera accordée.

28. Les dépenses du service des douanes et régies sont comprises ns les dépenses obligatoires de chaque budget.

29. L'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que la partition des bureaux et postes, seront réglés par arrêtés du gouerneur général.

Digitized by Google

30. Les dispositions du décret du 15 février 1896 et celles [illegible] décrets antérieurs, contraires aux dispositions qui précèdent, [illegible] et demeurent abrogées.

31. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du [illegible] décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République [illegible]* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

TABLEAU N° 1.

Tableau fixant les grades, classes et traitements du personnel des douanes et [illegible] de l'Indo-Chine.

GRADES ET CLASSES.		SOLDE d'Europe.	SOLDE coloniale.	[illegible]
Directeur		12,500f	25,000f	[illegible]
CADRE PERMANENT.				
Service sédentaire.	Inspecteurs de 1re classe	8,000	16,000	[illegible]
	Inspecteurs de 2e classe	7,500	15,000	[illegible]
	Inspecteurs de 3e classe	6,500	13,000	[illegible]
	Inspecteurs de 4e classe	6,000	12,000	[illegible]
	Receveurs principaux	5,500	11,000	[illegible]
	Contrôleurs principaux de 1re classe	5,500	11,000	[illegible]
	Contrôleurs principaux de 2e classe	5,000	10,000	[illegible]
	Entreposeurs généraux des manufactures d'opium	4,500	9,000	[illegible]
	Receveurs secondaires	4,500	9,000	[illegible]
	Contrôleurs de 1re classe	4,500	9,000	[illegible]
	Contrôleurs de 2e classe	4,000	8,000	[illegible]
	Contrôleurs de 3e classe	3,500	7,000	[illegible]
	Commis de 1re classe	3,000	6,000	[illegible]
	Commis de 2e classe	2,500	5,000	[illegible]
	Commis de 3e classe	2,000	4,000	[illegible]
	Commis de 4e classe	1,750	3,500	[illegible]
Service actif.	Brigadiers	2,500	5,000	[illegible]
	Sous-brigadiers	2,250	4,500	[illegible]
	Préposés de 1re classe	2,000	4,000	[illegible]
	Préposés de 2e classe	1,800	3,600	[illegible]
	Préposés de 3e classe	1,650	3,300	[illegible]
CADRE AUXILIAIRE.				
Service sédentaire.	Commis auxiliaires de 1re classe	1,500	3,000	[illegible]
	Commis auxiliaires de 2e classe	1,200	2,400	[illegible]
Service actif.	Préposés auxiliaires de 1re classe	1,500	3,000	[illegible]
	Préposés auxiliaires de 2e classe	1,200	2,400	[illegible]
	Surveillantes	1,200	2,400	[illegible]

Digitized by Google

TABLEAU N° 2.

Tableau fixant le classement du personnel des douanes et régies de l'Indo-Chine, au point de vue des frais de route, du séjour à l'hôpital, des indemnités de séjour, des passages et des voyages à l'étranger.

1re CATÉGORIE.	2e CATÉGORIE.	3e CATÉGORIE.	4e CATÉGORIE.	5e CATÉGORIE.
Directeur. Inspecteurs.	Contrôleurs principaux. Contrôleurs.	Commis.	Préposés, surveillantes et auxiliaires de toutes classes.	Journaliers, auxiliaires non commissionnés.

TABLEAU N° 3.

Tableau fixant la composition des commissions d'enquête pour le personnel européen des douanes et régies de l'Indo-Chine.

CATÉGORIES.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Inspecteur...........	Un résident ou administrateur de 1re classe.	Un chef de bureau de 1re classe de la résidence supérieure ou du gouvernement. Un inspecteur plus élevé ou plus ancien en classe que l'inculpé ou, à défaut, un officier du commissariat colonial du grade de commissaire adjoint.
Contrôleur principal.	Un résident ou administrateur de 1re ou 2e classe.	Un inspecteur ou un contrôleur principal plus élevé ou plus ancien en classe que l'inculpé, un vice-résident ou sous-chef de bureau.
Contrôleur...........	Un résident ou administrateur.	Un contrôleur principal ou un contrôleur plus élevé ou plus ancien en classe que l'inculpé, un vice-résident ou sous-chef de bureau.
Commis de 1re et de 2e classe.	Un résident ou vice-résident ou administrateur.	Un contrôleur, un sous-chef de bureau ou un chancelier.
Commis de 3e et de 4e classe.	Un vice-résident ou administrateur.	Un contrôleur ou commis de 1re ou de 2e classe des douanes et régies, un commis de 1re classe de l'administration.
Commis auxiliaire, préposé et préposé auxiliaire de toute classe.	Un vice-résident ou administrateur de 3e classe.	Un commis de 1re ou de 2e classe des douanes et régies, un commis de l'administration.

84...

Digitized by Google

N° 32626. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Châteaudun (Eure-et-Loir), en date des 4 juin et 24 juillet 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 13 février 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxe de quatre-vingt-sept centimes (0f87) par hectolitre de vin, dix-neuf centimes (0f19) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, et quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir), en vertu d'une loi du 13 février 1896.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes, de cinquante-six centimes et de six francs, perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement d'un emprunt de cent vingt mille francs contracté pour construction d'écoles.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

(1) 5e série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33627. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Cholet (Maine-et-Loire).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Cholet (Maine-et-Loire), en date du 10 mars 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de cinquante-six centimes (0f 56) par hectolitre de vin et de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire), en vertu de la loi du 29 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc quatre-vingt-quatre centimes par hectolitre de vin et de douze francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts communaux.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

N° 33628. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Confolens (Charente).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Confolens (Charente), en du 2 juin 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 26 décembre 1894;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur,

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendu

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 sivement, de la surtaxe de quarante-six centimes (0f 46) par h sur le vin, actuellement perçue à l'octroi de Confolens (Cha en vertu de la loi du 26 décembre 1894.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre times établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt contract 1891 pour la construction d'un marché couvert et l'agrandisse d'une place publique.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'e ploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desque elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery

[1] vᵉ série, Bull. 66, n° 560

Digitized by Google

N° 33629. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Darnétal (Seine-Inférieure).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des finances;

délibération du conseil municipal de Darnétal (Seine-Inférieure), en
18 février 1897, relative à l'octroi de cette commune;
rdonnance du 9 décembre 1814 [1];
loi du 28 avril 1816;
loi du 31 décembre 1873;
loi du 19 juillet 1880;
loi du 5 avril 1884;
loi du 25 février 1893;
loi du 24 décembre 1897;
observations de l'... décembre 1897;
ections d... ns du ministre de l'intérieur;
... l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

... 1er. ...

... Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 in... ent, de la surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool ... tenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, li... et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Darnétal ... Inférieure), en vertu de la loi du 25 février 1893.

... te surtaxe est indépendante du droit de neuf francs établi à ... de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est ... clusivement affecté au payement des travaux indiqués dans les dé... érations des 15 avril et 19 août 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'em... oi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des... ielles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent ... cret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

3863o. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Digne (Basses-Alpes).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Digne (Basses-Alpes), en date des 14 février et 7 novembre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 5 février 1897;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation d'une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement perçue à l'octroi de Digne, en vertu de la loi du 5 février 1897.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de cette surtaxe est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33631. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Elbeuf (Seine-Inférieure), en date des 30 juillet et 2 novembre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 22 janvier 1897;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure) en vertu de la loi du 22 janvier 1897.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera affecté, jusqu'à due concurrence, au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 30 juillet 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33632. — DÉCRET *qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Ernée (Mayenne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Ernée (Mayenne), en date des 30 janvier, 4 mai et 6 août 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 25 février 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Ernée (Mayenne), en vertu de la loi du 25 février 1895, savoir :

Un franc (1f) par hectolitre de vin;

Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes sur le vin et six francs sur l'alcool établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération municipale du 30 janvier 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] VIIe série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33633. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Estaires (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Estaires (Nord), en date des 19 novembre 1896 et 7 avril 1897, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 11 décembre 1895;
Vu la loi du 24 décembre 1897;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après actuellement perçues, en vertu de la loi du 11 décembre 1895, à l'octroi d'Estaires (Nord), savoir :

Huit francs (8f) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;
Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles.
Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération du conseil municipal du 19 novembre 1896.
L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33634. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fresnoy-le-Grand (Aisne), en date des 13 mars et 10 juin 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 26 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète:

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de deux francs douze centimes (2f 12) par hectolitre de vins, tant en cercles qu'en bouteilles, et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçues à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne), en vertu de la loi du 26 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33635. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Grasse (Alpes-Maritimes).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Grasse (Alpes-Maritimes), en date des 6 février et 18 juin 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 26 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes suivantes, actuellement perçues à l'octroi de Grasse, en vertu de la loi du 26 décembre 1895, savoir :

Un franc quatre centimes (1f04) par hectolitre de vin;

Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et de neuf francs par hectolitre, établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] vᵉ série, Bull. 66, n° 560.

N° 33636. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Halluin (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Halluin (Nord), en date des 25 février et 25 mai 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 20 avril 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Halluin (Nord), en vertu de la loi du 20 avril 1895, savoir :

Un franc soixante centimes (1f 60) par hectolitre de vin;

Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes et de douze francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 25 mai 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

(1) ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33637. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Haubourdin (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal d'Haubourdin (Nord), en date u 18 décembre 1896, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 25 février 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la rorogation de la surtaxe de deux francs quatre-vingt-quatorze entimes (2f 94) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi 'Haubourdin (Nord), en vertu de la loi du 25 février 1895.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc soixante-seize entimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est pécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération du conseil municipal, en date du 18 décembre 1896.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi e cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles lle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent écret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33638. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Hazebrouck (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hazebrouck (Nord), en date du 1er février 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 11 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Hazebrouck (Nord), en vertu de la loi du 11 décembre 1895, savoir :

Cinq francs (5f) par hectolitre de vin;

Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes et neuf francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 1er février 1897.

L'administration communale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

(1) ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33639. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Houat (Morbihan).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Houat (Morbihan), en date du 1er novembre 1896 et 10 octobre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Houat, en vertu de la loi du 29 décembre 1895, savoir :

Deux francs douze centimes (2f 12) par hectolitre de vin;

Quatre-vingt-quatorze centimes (0f 94) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur le vin, cinquante-six centimes sur le cidre et six francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] VIIe série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33640. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Lannion (Côtes-du-Nord), en date du 2 juillet 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 20 avril 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1896;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord), en vertu de la loi du 20 avril 1895.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement d'un emprunt de vingt mille francs voté par délibération du 2 juillet 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33641. — DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Lille (Nord).

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des finances;
la délibération du conseil municipal de Lille (Nord), en date du
t 1897, relative à l'octroi de cette commune;
l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
la loi du 28 avril 1816;
la loi du 31 décembre 1873;
la loi du 19 juillet 1880;
la loi du 5 avril 1884;
la loi du 28 décembre 1895;
la loi du 24 décembre 1897;
les observations du ministre de l'intérieur;
s sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inivement, des surtaxes de six francs vingt centimes (6f 20) par olitre de vin en cercles et en bouteilles, de trois francs (3f) par olitre de cidre, poiré et hydromel en cercles et en bouteilles, de t et un francs (21f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les -de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant ercles qu'en bouteilles, actuellement perçues à l'octroi de Lille d), en vertu de la loi du 28 décembre 1895.
es surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quavingts centimes, deux francs et vingt-quatre francs établis, à titre axes principales, sur les mêmes boissons.

. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera lusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.
'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles s sont autorisées.

. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

N° 33642. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Loudun (Vienne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Loudun (Vienne), en date du 4 juin 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 9 mars 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de quarante-deux centimes (0f42) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Loudun (Vienne), en vertu de la loi du 9 mars 1896.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33643. — Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Lyon (Rhône).

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des finances;
la délibération du conseil municipal de Lyon (Rhône), en date du
i 1897, relative à l'octroi de cette commune;
'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);
.a loi du 28 avril 1816;
.a loi du 31 décembre 1873;
.a loi du 19 juillet 1880;
la loi du 5 avril 1884;
la loi du 22 décembre 1896;
la loi du 24 décembre 1897;
les observations du ministre de l'intérieur;
sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

:rète :

T. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la
›gation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi
yon (Rhône), en vertu de la loi du 22 décembre 1896, savoir :

:ux francs quarante centimes (2f 40) par hectolitre sur les vins;
x-sept francs (17f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les
-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.
:s surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante
imes par hectolitre de vin et de vingt-quatre francs par hectolitre
:ool pur perçus à titre de taxes principales.

Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est
usivement affecté au remboursement des emprunts communaux.
a municipalité est tenue de justifier au préfet de l'emploi de
ɘ ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est
›risée.

. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
ret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

'ait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

(1) ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33644. — DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône).

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Martigues (Bouches-du-Rhône), en date du 12 août 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 9 mars 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de vingt-six centimes (0f 26) par hectolitre sur les vins et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement perçues à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône), en vertu de la loi du 9 mars 1896.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes (0f 64) et de six francs (6f), perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est affecté exclusivement à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

(1) VIIe série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33645. — Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Mayenne (Mayenne),

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des finances;

les délibérations du conseil municipal de Mayenne (Mayenne), en les 23 mars et 13 mai 1897, relatives à l'octroi de cette commune:

l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

la loi du 28 avril 1816;

la loi du 31 décembre 1873;

la loi du 19 juillet 1880;

la loi du 5 avril 1884;

la loi du 9 juillet 1896;

la loi du 24 décembre 1897;

les observations du ministre de l'intérieur;

s sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

écrète :

rt. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la rogation de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs bsinthes, actuellement perçue à l'octroi de Mayenne (Mayenne), vertu de la loi du 9 juillet 1896.

ette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs (9f) établi re de taxe principale.

. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera lusivement affecté à l'amortissement de la dette communale, formément à la délibération du 23 mars 1897.

'administration municipale est tenue de justifier au préfet de nploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] vᵉ série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33646. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur), portant :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Glandon, commune de Saint-Yrieix, canton et arrondissement dudit, département de la Haute-Vienne.

Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 floréal an x (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Le Havre, 8 Septembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Mars 1898.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1917.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33647. — *Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement de Surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux Marchandises et aux Voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer.*

Du 26 Octobre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 novembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur [...]t :

[A]rt. 1er. Le service des emprunts contractés par un département, [un]e commune ou une chambre de commerce pour subvenir à l'éta[bli]ssement, à la transformation ou à l'amélioration d'une gare ou [hal]te de chemin de fer d'intérêt général, peut être assuré par des [sur]taxes locales temporaires applicables aux marchandises ou aux [vo]yageurs en provenance ou à destination de ladite gare ou halte.

[L]es marchandises appartenant à l'État ou employées à son service [son]t exemptes de ces surtaxes, dont la durée ne peut excéder cin[qua]nte ans.

[...] Lesdites surtaxes, après l'accomplissement des formalités de [publ]icité et d'instruction prévues pour l'homologation des tarifs de [chem]ins de fer, sont autorisées :

[Pa]r une loi, pour les emprunts à contracter par les départements [et p]our les emprunts communaux qui doivent eux-mêmes être auto[risé]s par des lois;

Digitized by Google

Par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour les emprunts contractés par les chambres de commerce. Ce décret sera pris, après avis du ministre des finances, sur le rapport du ministre des travaux publics, et, suivant les cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Les surtaxes établies sont affichées dans les mêmes conditions et le recouvrement en a lieu dans les mêmes formes que pour les taxes de chemins de fer.

Elles font l'objet d'un compte spécial dans les comptes de l'administration de chemin de fer intéressée. Le montant en est versé dans la caisse du département, de la commune ou de la chambre de commerce, aux époques d'échéance des annuités d'emprunts et jusqu'à concurrence du montant de ces annuités.

Les excédents reportés, en fin d'exercice, au compte spécial de l'exercice suivant seront affectés, dans ce compte, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée dans l'acte d'autorisation, à constituer un fonds de réserve qui servira à couvrir les insuffisances éventuelles des surtaxes pour assurer le payement des annuités d'emprunts des exercices ultérieurs.

Le surplus de ces excédents pourra être employé par les départements, les communes ou les chambres de commerce, en vertu d'une autorisation donnée par les administrations locales, soit au remboursement anticipé de l'emprunt, soit à la diminution du taux des surtaxes.

4. Le service des surtaxes donnera lieu à l'établissement, par les chambres de commerce, de comptes et budgets spéciaux qui seront approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des travaux publics.

5. Le ministre des travaux publics présentera annuellement, à l'appui de chaque projet de budget, d'accord avec le ministre de l'intérieur ou avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, suivant les cas, un relevé des autorisations accordées l'année précédente, avec la date de l'autorisation, l'indication de l'objet, du montant et des conditions de l'emprunt, ainsi que du taux des surtaxes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33648. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Montélimar (Drôme).*

Du 27 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 novembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la perception, à l'octroi de Montélimar (Drôme), d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de cette surtaxe sera exclusivement affecté au service de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

N° 33649. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).*

Du 27 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 novembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

la prorogation, à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère), de la surtaxe de dix francs (10) actuellement perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 12 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33650. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Blanc (Indre).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi du Blanc (Indre), savoir :

1° Trente-sept centimes (0f 37) par hectolitre de vin;
2° Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté aux dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 2 juin 1895 et 14 mars 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année,

Digitized by Google

au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33651. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Bourbourg-Ville (Nord).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord), savoir :

1° Trois francs (3f) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

2° Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 20 février 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit dont le compte, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33652. — *Loi qui proroge et crée des Surtaxes à l'Octroi de Cassel* (*Nord*).

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, du 1er janvier au 31 décembre 1898 inclusivement, la perception, à l'octroi de Cassel (Nord), des surtaxes ci-après :

Quatre francs quatre-vingts centimes (4f 80) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles ;

Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes en cercles et en bouteilles.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 13 février 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit dont le compte, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

N° 33653. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Château-Gontier* (*Mayenne*).

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

Digitized by Google

la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne), savoir :

Soixante-quatorze centimes (0f 74) par hectolitre de vin;

Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre de vin et de neuf francs par hectolitre d'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement du déficit de la caisse d'épargne, conformément à la délibération du 18 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33054. — *Loi qui proroge les Surtaxes à l'Octroi des Échelles (Savoie).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation, à l'octroi des Échelles (Savoie), des surtaxes de quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33655. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Moutiers (Savoie).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Moutiers (Savoie), des surtaxes actuelles d'un franc trente-six centimes (1f 36) par hectolitre sur les vins et de neuf francs (9f) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de six francs établis, à titre de taxes principales, sur lesdites boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33656. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclu-

Digitized by Google

rement, la prorogation de la surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin en cercles ou en bouteilles actuellement perçue à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33657. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation de la surtaxe d'un franc douze centimes (1f 12) par hectolitre de vin en cercles ou en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux énoncés dans la délibération municipale du 7 février 1897.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33658. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au Journal officiel du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1900 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale et au payement des dépenses relatées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai indiqué par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33659. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au Journal officiel du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-[illegible] (Ille-et-Vilaine), savoir :

Trois francs vingt-quatre centimes (3f 24) par hectolitre de vin;

Soixante-dix centimes (0f 70) par hectolitre de cidre;

Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes sur le vin, quatre-vingts centimes sur le cidre et neuf francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses devant résulter des travaux de voirie énumérés dans la délibération du 21 février 1897. L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai indiqué par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 30680. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la perception des surtaxes actuellement établies à l'octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure), savoir :

Deux francs soixante-quatorze centimes (2f 74) par hectolitre de vin;

Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Digitized by Google

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt-seize centimes par hectolitre de vin et de neuf francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33661. — *Loi relative à un Échange entre l'État et la Compagnie de navigation de la Basse-Loire.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées en un acte passé, le 22 mai 1896, devant le préfet de la Loire-Inférieure, l'échange, sans soulte, d'un terrain domanial de trois mille quatre-vingt dix-neuf mètres carrés (3,099^{mq}) et d'une valeur de neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs (9,297^f), dépendant de la Prairie-au-Duc, à Nantes, contre une parcelle de terrain de mille quatre-vingt-sept mètres carrés vingt-trois décimètres carrés (1,087^{mq} 23), d'une valeur de vingt et un mille sept cent quarante-quatre francs soixante centimes (21,744^f 60), située sur la rive droite de la Loire, à Chantenay (Loire-Inférieure), et appartenant à la Compagnie de navigation de la Basse-Loire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

32. — *Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les Services du Ministère des finances.*

Du 6 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1897.)

SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

. 1er. Lorsque l'indemnité due pour l'expropriation des biens tenant à l'État ne dépasse pas cinq mille francs (5,000f), les s peuvent, sur la proposition du directeur des domaines, ter les offres d'indemnité.

ministre des finances statue, au cas de désaccord entre les ser intéressés sur le prix de cession.

Le classement dans la voirie urbaine des portions de voies pu es nationales délaissées par suite de changement de tracé ou erture d'une nouvelle route pourra être prononcé dans la même e et dans les mêmes conditions que le classement des mêmes ons de routes dans la voie départementale ou vicinale, fait en de l'article 1er de la loi du 24 mai 1842.

Les pouvoirs conférés aux préfets par le décret-loi du 25 mars pour consentir la cession des terrains domaniaux compris dans les des routes nationales, départementales ou des chemins vi ux sont étendus à la voirie urbaine.

Les préfets sont autorisés à consentir, sur les propositions des teurs des domaines et après avis, s'il y a lieu, des représentants services intéressés, la reconnaissance des servitudes légales ant le domaine privé de l'État.

Lorsque le prix d'une concession faite en vertu de l'article 41 a loi du 16 septembre 1807, et par application de l'ordonnance 23 septembre 1825 et des décrets des 6 août 1853 et 8 septembre 8, ne dépassera pas deux mille francs (2,000f), l'acte administratif sant la concession sera définitivement ratifié par le ministre des nces.

. Lorsque la valeur d'un immeuble domanial cédé à titre hange ne dépassera pas cinquante mille francs (50,000f), l'au sation de passer acte sera donnée par le ministre des finances, et te sera définitivement ratifié par décret en conseil d'État.

ont maintenues les dispositions de l'ordonnance du 12 décembre 7 non contraires au présent article.

l n'est rien innové en ce qui concerne le domaine forestier.

Digitized by Google

7. Les baux amiables des biens de l'État peuvent être [illegible] pour une durée maxima de dix-huit années, par une ou [illegible] périodes.

Les directeurs des domaines sont autorisés à consentir ceux [illegible] baux n'excédant pas une durée de neuf années et dont le prix [illegible] ne dépasse pas mille francs (1,000f).

Le directeur général des domaines consent ceux de ces [illegible] n'excédant pas une durée de neuf années et dont le prix annuel, [illegible] dant mille francs (1,000f), ne dépasse pas cinq mille francs (5,[illegible]

Sont soumis à l'approbation du ministre des finances les [illegible] d'une durée supérieure à neuf années et ceux d'une durée [illegible] dont le prix annuel est supérieur à cinq mille francs (5,000f).

Il n'est rien innové en ce qui concerne le mode de passation [illegible] contrats.

8. L'administration des domaines est autorisée à liquider [illegible] l'intervention des préfets, mais sous l'approbation du ministre [illegible] finances, lorsqu'elles dépassent le chiffre de cinq mille [illegible] (5,000f) :

Les dépenses domaniales proprement dites ;

Les dépenses concernant les successions en déshérence [illegible] titutions à ordonner au profit des ayants droit à ces [illegible]

Les dépenses à la charge des contumax ;

Les dépenses relatives aux épaves et biens vacants, ainsi [illegible] restitutions du produit net de la vente desdits biens à ordonner au profit des ayants droit.

9. L'administration des domaines est autorisée à statuer sur [illegible] pétitions d'hérédité formées par les particuliers en revendication [illegible] successions en déshérence, sur les demandes en mainlevée [illegible] questre apposé sur les biens des contumax et sur celles tendant [illegible] restitution au profit des particuliers des épaves et autres biens [illegible] cants, sauf l'application des règles spéciales à la liquidation [illegible] dépenses domaniales prévues à l'article précédent.

10. Le ministre des finances est autorisé à [illegible] amiables de servitudes constituées au profit de l'État.

Le projet de cession sera préalablement affiché à la mairie [illegible] situation des lieux et soumis à une enquête d'une durée de [illegible] jours.

11. Les déclarations de mutation par décès seront établies sur [illegible] formules imprimées fournies gratuitement par l'administration. [illegible] seront signées par les héritiers, donataires ou légataires, [illegible] tuteurs ou curateurs. Elles seront écrites par le receveur, s'ils le requièrent.

Un règlement d'administration publique déterminera les [illegible] d'exécution du présent article.

Digitized by Google

12. L'article 28, § 1er, de la loi du 21 avril 1832, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande en décharge ou en réduction au préfet ou au sous-préfet, dans les trois mois de la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés par les lois pour des cas spéciaux. Il ne pourra, sous prétexte de réclamation, différer le payement, soit des termes déjà échus lors de la présentation de sa réclamation, soit des termes venant à échoir pendant les trois mois qui suivront cette présentation et dans lesquels la réclamation devra être jugée définitivement. »

13. Lorsque le maire ou les répartiteurs, d'une part, et le directeur des contributions directes, d'autre part, seront d'avis d'accueillir intégralement une demande en décharge ou en réduction relative aux contributions directes ou aux taxes y assimilées le dégrèvement sera, sans autre formalité, prononcé par le directeur.

Le même mode de procéder sera employé à l'égard des déclarations faites à la mairie en conformité de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1887 et des états particuliers des cotes indûment imposées, autorisés par l'article 3 de la même loi.

14. Lorsque des erreurs d'expéditions sont constatées dans les rôles concernant les contributions directes ou les taxes y assimilées, un état de ces erreurs est dressé par le directeur des contributions directes, approuvé par le préfet et annexé aux rôles, à titre de pièces rectificatives. Le directeur rédige de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du maire de la commune de leur domicile. Ces contribuables sont admis, sans préjudice des autres délais fixés par les lois en vigueur, à réclamer, dans les trois mois de la remise de nouveaux avertissements, contre les cotisations qui en font l'objet.

15. L'article 155, § 2, de la loi du 28 avril 1816 est modifié comme suit :

« Le traitement des préposés en chef d'octroi sera, en cas de création d'emploi, fixé par le ministre des finances, sur la proposition du conseil municipal.

« Le ministre des finances prononcera également sur les propositions tendant à réduire le traitement de ces agents.

« Les préfets statueront, après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes, sur les délibérations des conseils municipaux qui auront pour objet d'augmenter le traitement des préposés en chef en fonctions.

« En aucun cas, le traitement des préposés ne pourra comprendre les émoluments destinés à rémunérer des services autres que celui de l'octroi. »

16. L'article 159 de la loi du 28 avril 1816 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux du cautionnement à fournir par les [illegible] troi sera fixé par les directeurs de département des [illegible] indirectes, à raison du quarantième brut de la recette [illegible] ne pourra, en aucun cas, être inférieur à deux cents [illegible]

Pour les octrois des villes de 50,000 habitants et au-dessus, [illegible] présenté des fixations particulières, lesquelles ne deviendront [illegible] nitives qu'après avoir été approuvées par le directeur général [illegible] contributions indirectes. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33663. — *Loi qui accorde aux femmes le Droit d'être Témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général.*

Du 7 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 37, 980 du Code civil, les articles [illegible] et 11 de la loi du 25 ventôse an XI, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Code civil.

« Art. 37. Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. »

« Art. 980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être majeurs, Français, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même testament. »

Loi du 25 ventôse an XI.

« Art. 9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un [illegible]

ici assisté de deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

Art. 11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes connues d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.»

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : V. MILLIARD.

N° 33664. — *Loi qui modifie certaines règles de l'Instruction préalable en matière de crimes et délits.*

Du 8 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

2. L'article 93 du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard », est complété ainsi qu'il suit :

« ... de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de

vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, s'il y a lieu d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 du même code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. »

3. Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

4. Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de dix myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

5. Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

6. Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

7. Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit

existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

8. Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

9. L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

10. La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

11. Lorsque la cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

12. Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1er, 3, paragraphe 2; 9, paragraphe 2, et 10.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

14. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : V. MILLIARD.

Digitized by Google

N° 33665. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Aiguebelle (Savoie).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi d'Aiguebelle (Savoie), savoir :

1° Soixante-six centimes (0f 66) par hectolitre sur le vin;

2° Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de six francs par hectolitre, établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1er est spécialement affecté à l'amortissement d'un emprunt de dix-huit mille cinq cents francs contracté en 1888 auprès du Crédit foncier.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

N° 33666. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Condé-sur-Noireau (Calvados).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

a prorogation, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Condé-sur-Noireau (Calvados), savoir :

Deux francs vingt-quatre centimes (2f 24) par hectolitre de vin;

Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit d'un franc soixante-seize centimes (1f 76) par hectolitre de vin et de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

N° 33667. — *Loi qui autorise des Surtaxes à l'Octroi de Dieppe (Seine-Inférieure).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure), savoir :

Quatre-vingt-dix centimes (0f 90) par hectolitre de vin;

Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes par hectolitre de vin et de dix-huit francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale, conformément à la délibération du 3 février 1897.

Digitized by Google

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai indiqué par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33668. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plounéventer (Finistère).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1901 inclusivement, la perception, à l'octroi de Plounéventer (Finistère), d'une surtaxe de seize francs (16f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 7 mars 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33669. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), savoir :

Un franc (1f) par hectolitre de vin ;

Soixante-neuf centimes (0f 69) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel ;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes par hectolitre de vin, quatre-vingt-seize centimes par hectolitre de cidre et douze francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale et au payement des dépenses devant résulter des travaux énumérés dans la délibération municipale du 19 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai indiqué par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

Digitized by Google

N° 33670. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Vitry-le-François (Marne).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Vitry-le-François (Marne), de la surtaxe actuelle de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur lesdits spiritueux.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement d'un emprunt de 500,000 francs autorisé par décret du 9 juillet 1892.

L'autorité locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

N° 33671. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Clamecy (Nièvre).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

Digitized by Google

prorogation, à l'octroi de Clamecy (Nièvre) des surtaxes actuelles
: trente-deux centimes (0f 32) par hectolitre de vin et de deux francs
(2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins et de six francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Les surtaxes autorisées par l'article premier sont spécialement affectées au remboursement des emprunts municipaux.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33672. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Havre (Seine-Inférieure).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après actuellement perçues à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure) :

Quarante-huit centimes (0f 48) par hectolitre de vin;

Vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quatre-vingts centimes par hectolitre de vin et de vingt-quatre francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette

Digitized by Google

qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33673. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Raphaël (Var).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Saint-Raphaël (Var) des surtaxes ci-après :

1° Soixante-six centimes (0f 66) par hectolitre de vin ;

2° Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article premier sont spécialement affectées à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ces surtaxes, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33674. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Salies (Basses-Pyrénées).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1900 inclusivement, la perception à l'octroi de Salies (Basses-Pyrénées), d'une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera spécialement affecté au payement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 14 janvier 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

N° 33675. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'octroi de la Seyne (Var).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation à l'octroi de la Seyne (Var) des surtaxes ci-après :

1° Un franc quatre centimes (1f 04) par hectolitre sur les vins;

2° Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et neuf francs par hectolitre perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article premier sont spécialement affectées à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi du produit desdites surtaxes, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33676. — *LOI qui autorise le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des Droits de douane dès que ces projets auront été déposés.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout projet de loi présenté par le Gouvernement et tendant au relèvement des droits de douane sur les céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou viandes fraîches de boucherie, sera suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonnera l'exécution immédiate. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ce décret, dès le lendemain de la présentation du projet de loi, soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de la douane. Aussitôt après la publication et l'affichage ci-dessus prescrits, les nouveaux droits seront applicables à titre provisoire.

2. Les marchandises énumérées à l'article 1er conserveront toutefois le bénéfice de l'ancien tarif lorsqu'il sera justifié qu'à une date antérieure au dépôt du projet de loi elles ont été embarquées direc-

Digitized by Google

ent pour un port français ou mises en route directement d'Eu-
e à destination de France.

. Le supplément de taxe provisoirement perçu et consigné à la
ane ne sera définitivement acquis au Trésor public qu'après le
e de la loi. Si le projet du Gouvernement était retiré ou rejeté par
Chambres, ou adopté seulement en partie, la différence entre le
it perçu et celui qui serait légalement maintenu ou établi devra
remboursée aux déclarants.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 3 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,

Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

° 33677. — *Loi modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce.*

Du 14 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1897.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
t :

RT. 1er. L'article 407 du Code de commerce est modifié comme il
t :

l sera ajouté à l'article une disposition finale ainsi rédigée :

« En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner
nt le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port
ais dans lequel en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux
res s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la ju-
tion française, l'assignation pourra également être donnée devant
ibunal dans le ressort duquel la collision s'est produite. »

. Le dernier paragraphe de l'article 433 du Code de commerce
modifié de la manière suivante :

« Toute demande en délivrance de marchandises ou en dommages-
êts pour avaries ou retard dans leur transport, un an après l'ar-
ée du navire. »

Digitized by Google

« La même prescription est opposable à l'action des passagers contre le capitaine et les propriétaires du navire, ayant pour cause un dommage ou retard éprouvé pendant le voyage. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : V. MILLIARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33678. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.*

Du 3 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt-six mille neuf cent cinquante francs (26,950 f), applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL. — *Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :*			
		1er trimestre 1897.			
Alpes-Maritimes.	Ville de Nice.	École nationale d'art décoratif.	32096	4 sept. 1897.....	3,875f
Cher...........	Ville de Bourges.	École nationale des beaux-arts.	32208	24 sept. 1897....	2,500
		Acquisition de prix à décerner aux élèves.	32145	14 sept. 1897....	500
Côte-d'Or.......	Le département.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	32479	6 sept. 1897.....	350
	Ville de Dijon.		32420	31 août 1897.....	650
Creuse.........	Ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	30301	21 octobre 1897..	825
Nord...........	Ville de Roubaix.	École nationale d'art industriel.	33976	15 sept. 1897....	10,750
Haute-Vienne....	Ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif.	32247	7 octobre 1897...	6,250
		Musée national Adrien-Dubouché.	32248	*Idem*............	1,250
				TOTAL.....	26,950

33679. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Fougerolles (canton de Landivy, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne) portera à l'avenir le nom de *Fougerolles-du-Plessis*. (*Paris, 11 Septembre 1897.*)

Digitized by Google

N° 33680. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) est étendue à la commune de Vigneux (même département). (*Le Havre, 16 Septembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Mars 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1918.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33681. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, d'une ligne de tramway entre Pont-de-Vaux et la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville.*

Du 17 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Pont-de-Vaux et la gare de Fleurville, du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne, en date du 24 décembre 1894;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 15 janvier 1894 et 27 mai 1895 pour le département de l'Ain, et en date des 13 janvier 1894 et 14 juin 1895 pour le département de Saône-et-Loire;

Vu les avis de la chambre de commerce de Mâcon, en date des 9 janvier 1894 et 11 juin 1895;

[1] XII^e^ série, Bull. 629, n° 10747.

Vu les délibérations du conseil général de l'Ain, en date des 3 avril 1894 et 22 août 1895, et les délibérations du conseil général de Saône-et-Loire, en date des 4 avril 1894 et 22 août 1895;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pont-de-Vaux, en date des 15 octobre 1892, 5 février, 31 mars et 31 décembre 1894, 3 février 1896 et 6 avril 1897; ensemble l'avis du préfet de l'Ain,

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 19 novembre 1894, relative à la partie de la ligne à établir dans la zone frontière;

Vu les adhésions données, les 13 décembre 1894 et 25 avril 1895, par le ministre de la guerre et par le ministre de l'intérieur aux conclusions prises par la commission mixte des travaux publics;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 17 février 1896, relative à la partie de la ligne à établir en dehors de la zone frontière;

Vu la convention passée, le 20 avril 1897 entre le maire de la ville de Pont-de-Vaux (Ain), agissant au nom de ladite ville, et M. *Cornillon*, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 juillet 1891, 22 octobre 1894 et 26 décembre 1895;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 12 mai 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 janvier 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai (1) et 6 août 1881 (2), et du 20 mars 1882 (3);

Vu la loi du 15 avril 1884;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Pont-de-Vaux et la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville, du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Pont-de-Vaux est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 20 avril 1897, entre le maire de la ville de Pont-de-Vaux, agissant au nom de ladite ville, et M. *Cornillon*, pour la rétrocession du tramway susmentionné.

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11818.
(3) XIIe série, Bull. 669, n° 11818.

Digitized by Google

conformément aux conditions du cahier des charges, en date du 20 avril 1897, annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à quatre mille deux cent cinquante francs (4,250f) pour la ligne entière.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 16 avril 1894 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir a ce capital et les frais d'exploitation.

5. Sont approuvées les délibérations susvisées, en date des 31 mars 1894 et 3 février 1896, du conseil municipal de Pont-de-Vaux (Ain) en tant qu'elles ont pour objet l'engagement éventuel pris par cette commune de verser, en vue de l'établissement de la ligne de tramway désignée à l'article 1er et pendant toute la durée de la concession, une subvention annuelle n'excédant pas le chiffre de huit mille cinq cents francs (8,500f).

Il sera pourvu à cette dépense tant à l'aide des ressources propres de la commune qu'au moyen de la subvention de l'État.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

L'an 1897 et le 20 avril,

Entre les soussignés :

M. *Gréaud* (*Benoît*), maire de la ville de Pont-de-Vaux (Ain), y demeurant et agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu :

De la loi du 11 juin 1880;
Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;
Des délibérations du conseil municipal des 26 septembre 1891, 12 avril et 15 octobre 1892, 31 mars 1894, 15 mai et 31 décembre 1894, et 6 avril 1897,

D'une part;

Et M. *Cornillon* (*Louis*), ingénieur civil, demeurant à Lyon, rue Molière, n° 55, agissant en son nom personnel,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Pont-de-Vaux, qui est en instance pour obtenir de l'État la concession d'une ligne de tramway à traction mécanique de Pont-de-Vaux à la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville (Paris-Lyon-Méditerranée) (Saône-et-Loire), s'engage à rétrocéder à M. *Cornillon*, qui accepte, la construction et l'exploitation de cette ligne suivant l'itinéraire décrit à l'article 2 du cahier des charges.

2. La ligne sera construite par le rétrocessionnaire et à ses frais, conformément aux projets définitifs à approuver ultérieurement.

3. M. *Cornillon*, rétrocessionnaire, est assujetti, envers la ville de Pont-de-Vaux, à toutes les obligations qui seront imposées à la ville elle-même par le cahier des charges annexé au décret de concession.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type, sauf en ce qui concerne les articles 3, 11, 12, 14, 23, 24, 30, 32, 38, 39.

4. En cas d'insuffisance du produit brut, impôts déduits, pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à quatre francs vingt-deux centimes pour cent (4f 22c p. 0/0), amortissement compris, du capital de premier établissement, tel qu'il est défini et arrêté ci-après, la ville s'engage à couvrir cette insuffisance tant à l'aide de ses ressources propres qu'à l'aide de la subvention de l'État, telle qu'elle est définie par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que le capital de premier établissement est limité, quelle que soit la dépense réelle, à un maximum de cinquante-neuf mille francs (59,000f) par kilomètre, avec réserve que ce chiffre par kilomètre ne pourra être appliqué pour l'ensemble de la ligne qu'à une longueur totale supérieure à cinq kilomètres (5k);

2° Que ce sera le montant effectif de ce capital de premier établissement qui servira au calcul de l'intérêt garanti à quatre francs vingt-deux centimes pour cent (4f 22c p. 0/0), si ce montant effectif est égal ou inférieur au maximum ci-dessus fixé, cinquante-neuf mille francs (59000f) par kilomètre et à deux cent quatre-vingt-quinze mille francs (295,000f) pour la ligne entière;

3° Que ce montant effectif à compter comme formant le capital de premier établissement comprend :

a) Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, y compris les raccordements aux gares de voyageurs et de marchandises de Fleurville, et à Pont-de-Vaux, avec la compagnie les tramways départementaux projetés, ainsi que l'établissement des gares et stations, leurs mobiliers, et le matériel fixe, l'outillage des ateliers de réparations et le matériel roulant primitif, ainsi que les deux ponts d'accès de la petite levée et le pont pour remplacer le passage des bestiaux de la commune de Reyssouze;

b) Les frais généraux d'études, de direction de personnel, de surveillance des travaux et faux frais de toute nature fixés à forfait à deux mille francs (2,000f) par kilomètre;

c) L'intérêt des capitaux engagés pendant la construction, fixé à forfait à quatre pour cent (4 p. 0/0) des dépenses stipulées au paragraphe *a*);

4° Que les frais d'exploitation comprendront les dépenses effectives d'exploitation et d'entretien, sans que ces dépenses puissent dépasser par kilomètre et par an :

Deux mille cent francs (2,100f) augmentés du tiers de la recette brute, impôts déduits, soit $2,100 + \frac{R}{3}$, quel que soit le chiffre de la recette.

La garantie de la ville et de l'État cessera lorsque la recette sera suffisante pour servir les intérêts à quatre francs vingt-deux centimes pour cent (4f 22 p. 0/0) du capital de premier établissement et pour couvrir les frais réels d'exploitation limités en tout cas par la formule ci-dessus.

Dans le cas où les dépenses d'exploitation réellement faites et dûment justifiées n'atteindraient pas le maximum défini ci-dessus, le rétrocessionnaire recevrait, à titre d'économie, une somme égale aux deux tiers de l'écart existant entre ce maximum et le chiffre des dépenses réelles, étant entendu que pour fixer le maximum applicable

parer à ce maximum la dépense effective kilométrique, on fera entrer en compte, ›e part, la recette brute totale de la ligne, impôts déduits, d'autre part, la dépense le effective d'exploitation, et que l'on divisera respectivement ces deux chiffres la longueur totale de la ligne sans que cette longueur puisse être supérieure à [kilomètres (5k).

'exploitation comprendra au minimum, par jour et dans chaque sens bien entendu, ze trains correspondant avec tous les trains du réseau Paris-Lyon Méditerranée ervant la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville, et comme le nombre de ces trains s-Lyon-Méditerranée est déjà supérieur à douze, le même train de tramway rra desservir deux trains Paris-Lyon-Méditerranée lorsque ceux-ci n'auront pas plus juinze minutes d'intervalle suivant l'horaire officiel.

n outre des trains définis ci-dessus, il sera établi des trains supplémentaires des-s à doubler ou tripler les trains réguliers toutes les fois que ceux-ci seront insuf-nts pour contenir les voyageurs ou marchandises à transporter.

ans le cas où le nombre de douze serait insuffisant pour desservir tous les trains rêtant ou pouvant s'arrêter plus tard à la gare de Fleurville, il serait établi, en s, des trains en nombre suffisant pour assurer la correspondance, et, dans ce cas, era ajouté à la formule donnant le maximum des dépenses d'exploitation une ıme de cinquante centimes (0f 50) par train-kilomètre ainsi imposé. Cette somme pourra jamais être appliquée aux trains supplémentaires définis à l'alinéa qui pré-e et destinés à subvenir à l'insuffisance des trains réguliers;

° Que la subvention totale à payer par la ville, tant à l'aide de ses ressources pro-s qu'à l'aide de la subvention de l'État, est limitée à un maximum de mille sept ts francs (1,700f) par kilomètre et par an, soit, pour la ligne entière, à un maxi-m de huit mille cinq cents francs (8,500f) par an.

ı. Le compte de premier établissement défini à l'article ci-dessus et comprenant dépenses prévues aux projets définitifs, sera clos au plus tard quatre ans après la e de la mise en exploitation de la ligne.

l pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement compre-ıt les dépenses non comprises aux projets définitifs, telles que création d'abris, andissements de gares, pose de secondes voies ou voies de garage, acquisition de tériel roulant pour le service des trains correspondants qui pourraient être créés plus des douze réglementaires, dépenses qui, toutefois, ne pourraient être faites 'en vertu d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics.

Le total s'en ajoutera, au fur et à mesure, au capital de premier établissement pri-tivement arrêté. Ce sera ce total général qui servira au calcul des subventions an-elles ainsi qu'au calcul du remboursement des avances faites par la ville et par tat, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus et de l'article 7 ci-rès.

Mais le total général de ces deux comptes de premier établissement, primitif et mplémentaire, ne pourra, en aucun cas, dépasser le maximum de soixante-quinze lle francs (75,000f) par kilomètre.

La stipulation du paragraphe 5 de l'article 4 ci-dessus, qui fixe à mille sept cents ıncs (1,700f) par kilomètre et par an le maximum de la subvention tant de la ville e de l'État, n'en sera pas moins maintenue.

6. La subvention annuelle à payer par la ville, tant avec ses propres ressources l'à l'aide de la subvention de l'État, sera versée après l'approbation des comptes à urnir par le rétrocessionnaire, conformément aux stipulations des décrets des ı mars 1882 et 23 décembre 1885.

Toutefois la ville fera une avance, conformément à l'article 9 du décret du 20 mars 882, pouvant s'élever au maximum à la moitié de la subvention annuelle à prévoir ur la part de la ville.

En cas de retard apporté par l'État au payement de la subvention, la ville n'encourra ıcune responsabilité.

7. Lorsque le produit brut annuel, impôts déduits, d'une année d'exploitation de-iendra suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à cinq francs oixante-quinze centimes du capital de premier établissement tant primitif que com-lémentaire, la moitié du surplus en serait partagée entre l'État et la ville dans la roportion des avances faites par chacun d'eux sous forme de subventions annuelles, usqu'à complet remboursement sans intérêt.

Digitized by Google

8. Après la troisième année d'exploitation, le rétrocessionnaire devra chaque [illegible] prélever sur les recettes brutes et les subventions à recevoir une somme de [illegible] quante francs (150f) par kilomètre pour constituer un fonds de garantie de [illegible] lement tant de la voie que du matériel fixe et du matériel roulant.

Ces prélèvements annuels s'arrêteront quand ce fonds de garantie atteindra [illegible] total de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre; ils recommenceront de nouveau si ce fonds vient à être entamé pour s'arrêter quand il aura atteint de nouveau la somme de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre.

Pendant tout le temps que fonctionneront les subventions, la ville effectuera [illegible] fice ces prélèvements sur le total de la subvention à verser jusqu'à concurrence [illegible] chiffre annuel de cent cinquante francs (150f) par kilomètre.

Lorsque la garantie cessera de fonctionner ou sera inférieure à cent cinquante francs (150f) par kilomètre, le rétrocessionnaire prélèvera sur les recettes brutes [illegible] nécessaire pour parfaire le chiffre annuel fixé pour le fonds de renouvellement.

Ce fonds de garantie est destiné au payement des dépenses de renouvellement [illegible] tiel exécuté d'office par la ville, après mise en demeure au rétrocessionnaire [illegible] sans résultat.

Ce fonds de garantie sera déposé à la Banque de France, au nom de la [illegible] au profit du rétrocessionnaire. Ces placements annuels seront au fur et à mesure [illegible] ployés en achats de titres ou valeurs au porteur, agréés, à la fois par la ville [illegible] rétrocessionnaire.

Les revenus de ces titres, valeurs et reliquats en espèces seront [illegible] ment par le rétrocessionnaire sur le vu d'une autorisation délivrée par [illegible] ces titres et valeurs ne pourront être réalisés et retirés en tout ou en partie [illegible] ville sur le vu d'un arrêté du maire en spécifiant l'emploi et visant les [illegible] payer pour travaux et fournitures exécutés d'office pour le compte du [illegible] naire après mise en demeure restée infructueuse.

A la fin de la concession ou en cas de déchéance, ce qui restera sans [illegible] fonds de garantie de renouvellement sera réalisé et retiré par la ville, q[illegible] tuera au rétrocessionnaire.

9. M. *Cornillon* s'engage à faire le nécessaire pour assurer au tramway l'[illegible] du trafic aussi bien en voyageurs qu'en marchandises et à se pourvoir pour [illegible] tout le matériel et le personnel nécessaires.

10. Pour commencer l'exploitation, la ligne devra être munie du matériel [illegible] vant :

Une voiture automotrice à voyageurs;

De[ux] voitures automotrices à marchandises ou bestiaux;

Deux voitures d'attelage à voyageurs;

Deux wagons couverts et fermés pour marchandises et bestiaux;

Trois wagons plats pour marchandises, aussi légers que possible, mais [illegible] porter au moins six mille kilogrammes (6,000k) chacun.

11. Dans le cas où, par la suite, ce matériel serait reconnu insuffisant [illegible] cessionnaire s'engage à l'augmenter suffisamment pour assurer tout le trafic.

12. Le matériel devra être conforme aux types annexés à la demande [illegible] sion, de fabrication bien soignée, les voitures à voyageurs confortables; [illegible] timents de première classe rembourrés, fermés à glaces avec stores; ceux de [illegible] classe, avec sièges à claire-voie à dossiers, bois vernis, fermés à vitres [illegible] Les compartiments de première classe devront être chauffés pendant l'hiver.

13. Le transport des veaux et porcs devant être pour le tramway une source [illegible] tante de trafic, le rétrocessionnaire devra, pour assurer ce service, avoir [illegible] Joubert, à proximité des bascules, tous les mercredis et jours de foire, [illegible] un train à bestiaux en chargement; dès que ce train sera chargé, il le fera [illegible] le remplacera par un autre qui se chargera pendant que le premier effectue [illegible] voyage, et ainsi de suite. Les voies à la gare de Fleurville-Paris-Lyon-Médi[terranée] devront être établies de telle façon que le transbordement puisse se faire direct[ement] des wagons du tramway dans ceux de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée [et réci]proquement.

14. Les voitures automotrices à marchandises devront être disposées de [illegible] que la partie couverte puisse recevoir entre les colonnes, aussi bien dans le sens de la longueur du train que dans celui de la largeur, des barrières mobiles [illegible]

Digitized by Google

s montants qui supportent la toiture. Ces barrières devront pouvoir se fixer ent et être d'une hauteur suffisante pour garantir les veaux et porcs et séparer de chaque expéditeur.

Pour certaines marchandises transportées en vrac et ne pouvant, soit à cause peu de valeur, soit à cause de la dépréciation ou du déchet qui peut en résupporter un double transbordement à Fleurville et à Pont-de-Vaux, le rétronaire s'engage, pour ne pas perdre ces transports qui forment la plus grande lu tonnage, à s'organiser de façon que ces marchandises n'aient toujours à er que le transbordement obligatoire de Fleurville, au moyen de caisses en i seraient placées sur les wagons plats du tramway et transportées telles que destinataire au moyen de camions ou trucs spéciaux.

Pour les marchandises dont il est question à l'article qui précède et voyageant Paris-Lyon-Méditerranée par wagons complets, le rétrocessionnaire devra étas tarifs spéciaux de manière à les transporter aux meilleures conditions possi-

Après la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra, dans le délai mois, constituer à ses frais, ou se substituer une société anonyme agréée par le municipal de Pont-de-Vaux, en se conformant aux dispositions de l'article 10 oi du 11 juin 1880.

Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer à l'exécution des travaux que des aux et à ne fournir pour l'exploitation que du matériel de provenance française. gage en outre à n'admettre dans le personnel de l'exploitation que des Français ets français.

Les terrains de la ville occupés par les voies ou constructions quelconques du ay seront cédés gratuitement au rétrocessionnaire; mais tous les projets cont ces voies ou constructions devront être avant leur exécution soumis à l'approdu conseil municipal.

Le rétrocessionnaire déclare accepter, dès à présent, sans aucun recours contre e, toutes les modifications qui seraient apportées par les projets définitifs dans tte de la ligne faisant l'objet du présent acte de rétrocession et celles qui pourt être imposées par le service spécial de la Saône pour le passage du pont trans-s.

La présente rétrocession ne sera valable et définitive qu'après son approbation décret à intervenir, en vertu de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880.

. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la e des dépôts et consignations une somme de cinq mille francs (5,000f) en numéou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, n bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs seraient nominatives ou à ordre.

ette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les quatre cinquièmes en nt rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancet des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la cession.

3. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Pont-de-Vaux. Dans le où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable qu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Pont-de-Vaux.

4. Le rétrocessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement l'expédition, ainsi que tous les autres frais accessoires auxquels pourrait donner la présente convention. De son côté, la ville s'engage à faire le nécessaire pour enir l'application du droit fixe, en conformité de l'article 24 de la loi du 11 juin o.

Fait en double à Pont-de-Vaux, le 20 avril 1897.

Le Rétrocessionnaire,
Signé : L. CORNILLON.

Le Maire,
Signé : GRÉZAUD aîné.

Enregistré à Pont-de Vaux, le 22 août 1897, folio 53, case 6. Reçu un franc vingtq centimes, décimes compris. — Signé : *Anriond.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteur mécanique, locomotive à vapeur ou autre.

Tracé.

2. La ligne partira de Pont-de-Vaux et empruntera les voies publiques ci-après désignées : place Joubert, place Bertin, chaussée nord du canal de Pont-de-Vaux, quai du port du canal de Pont-de-Vaux, puis chaussée sud du canal, chaussée et pont de Fleurville, annexe de la route nationale n° 6 et, enfin, chemin de grande communication n° 55 de Fleurville à Lugny. Elle aboutira à la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville (compagnie Paris-Lyon-Méditerranée). La ligne sera raccordée à Pont-de-Vaux, dans la grande rue, au droit de la Grenette, avec la ligne des tramways du département de l'Ain. Une station commune aux deux tramways sera établie soit sur la place Joubert, soit sur la place Bertin, soit au voisinage du port. Avant tout commencement d'exécution, les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation de cette gare commune seront déterminées au moyen d'une entente entre la ville et le département; à défaut, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général de l'Ain et du conseil municipal de Pont-de-Vaux.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière puisse être livrée à l'exploitation dans un délai d'un an à partir de la même date. Toutefois l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation ne pourra avoir lieu qu'après l'achèvement de la construction du nouveau pont sur la Saône, à Fleurville, à moins que le concessionnaire n'ait fait approuver par l'administration un mode d'exploitation provisoire compatible avec la stabilité du pont suspendu.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-cinq centimètres (1m 65).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne

être inférieur à vingt mètres (20^m). Le maximum des déclivités est fixé à millimètres (0^m 030).
déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites au- ze faire se pourra.
concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux itions du précédent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais odifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préa- lu préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

ans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, ies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le ransversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale éfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres o) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0^m 50) oins de chaque côté, conformément aux dispositions arrêtées par le préfet, sur position du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empier- nt.
chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec imensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway, s saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux es soixante centimètres (2^m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.
intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1^m 10) de largeur sera vé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la ale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux ons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast isivement composé de graviers ou de pierres cassées d'un mètre quatre-vingts cen- tres (1^m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^m 35) d'épaisseur le, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de oir.
a partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi- es présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5^m), mesurée en dehors de otement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront ctés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.
'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen ne bordure d'au moins douze centimètres (0^m 12) de saillie, d'une solidité suffi- te; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centi- tres (0^m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi- lveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0^m 30) de largeur. Un ervalle libre de trente centimètres (0^m 30) au moins sera réservé entre la verticale l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1^m 10) subsistera entre ce ma- iel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.
Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme- it sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du itériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée itre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisse- ent de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Digitized by Google

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois, fixés avec des tirefonds et réunis par des éclisses. Les traverses seront espacées de quatre-vingt-dix centimètres ($0^m 90$) d'axe en axe, en moyenne.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux stations ou haltes.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Pont-de-Vaux, place Joubert ou place Bertin ou voisinage du port, ainsi qu'il est expliqué à l'article 2;

Reyssouze, pont du canal;

Pont de la Saône, rive droite;

Gare de Fleurville (Paris-Lyon-Méditerranée).

Moyens de transbordement. — Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis à Fleurville, gare de jonction avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Dans les stations de Reyssouze et de Pont-de-la-Saône ne seront reçus que les colis pouvant être chargés ou déchargés par le personnel du train et ne pesant pas plus de cent kilogrammes (100^k) chacun. Dans les stations de Pont-de-Vaux et de Fleurville seront reçus les colis de tout poids.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, sections à rails noyés dans la chaussée, l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Sera également à la charge du concessionnaire l'entretien du pont à construire sur la Reyssouze, au lieu dit *la Passerelle des Bergers*, pour la circulation terrestre, sauf en ce qui concerne le platelage et les garde-corps.

Réfection des parties de routes ou de chemins atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à douze. Dans tous les cas, tous les trains de voyageurs s'arrêtant à Fleurville devront être desservis par le tramway. Toutefois, le même train du tramway pourra desservir deux trains Paris-Lyon-Méditerranée, lorsque ceux-ci n'auront pas plus de quinze minutes d'intervalle d'après l'horaire officiel.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m) et le poids total, chargement compris, trente tonnes.

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante-quinze ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les bar-

Digitized by Google

rières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne concédée, ou au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la

Digitized by Google

ance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux s, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

s ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, devien- propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses tions qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mi- des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par e contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être re- itué dans le mois de la décision ministérielle.

cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des ux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, rmément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et échéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait mplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment con- es.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem- exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la e de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déter- és :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ageurs..	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (1re classe)........	0 054	0 026	0 08
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe) et plates-formes aux extrémités des voitures, places debout........	0 033	0 017	0 05
ants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
ens transportés dans les trains de voyageurs........ (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 15.)		0 020	0 010	0 03
ır les voyageurs, la perception ne pourra jamais être inférieure 0f 15 en première classe et 0f 10 en deuxième classe, quelle que oit la distance parcourue.				

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	[illegible]
	fr. c.	fr. c.	[illegible]
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 105	0 065	[illegible]
Veaux et porcs..	0 050	[illegible]	[illegible]
Moutons, brebis, agneaux, chèvres............................	0 038	0 012	[illegible]

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	[illegible]
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 225	0 175	[illegible]
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..............................	0 17	0 13	[illegible]
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à bruler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....................	0 14	0 11	[illegible]
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises..........	0 11	0 09	[illegible]
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..	0 087	0 073	[illegible]

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	[illegible]
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes...........	0 09	0 06	[illegible]
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes..............	0 12	0 08	[illegible]
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)..	1 80	1 20	[illegible]
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur....................................	0 15	0 10	[illegible]
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..........................	0 18	0 14	[illegible]
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	[illegible]
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre..........	0 08	0 05	[illegible]

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.*			
voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une ture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes......	0 36	0 28	0 64
ıc cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera nsporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment é, au prix de..	0 18	0 12	0 30

s prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.
est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionqu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres ens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.
perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre mé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.
la distance parcourue est inférieure à quatre kilomètres (4^k), elle sera comptée r quatre kilomètres (§ 2, 3 et 4 du tarif).
tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après rocès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le ice du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.
ans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les x stations entre lesquelles le parcours a été effectué.
e poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).
es fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite sse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).
insi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k) comme vingt kilommes, etc.
outefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les pures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de q jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par ction indivisible de dix kilogrammes.
uelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt-cinq centimes 25).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10^k), aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.
Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera duite à cinq kilogrammes (5^k) pour les enfants transportés à moitié prix.
Les voyageurs auront le droit de conserver avec eux sans aucun supplément de prix s bagages à la main, paniers, valises, paquets ou sacs, dont la dimension ou l'oeur ne pourront incommoder les autres voyageurs. Ces colis devront être tenus sur s genoux des voyageurs et ne devront en aucun cas être déposés sur les banquettes.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils

Digitized by Google

auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1re classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à trois mille kilogrammes (2,000 à 3,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Digitized by Google

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du inistre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ne réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient interve-ir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni ix réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le age et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et lérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar-iandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû our leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu iivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par ne lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et utre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de ttre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-era la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce ansport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et rés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse ront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes asses et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux eures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront xpédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du con-essionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui e leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la ompagnie.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de rmeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions elatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement es marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de ontinuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par e préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis-rement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et maga-ins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du con-

Digitized by Google

cessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement, qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente ou avec une autre de même largeur.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway, sauf pour l'agglomération de Fleurville, où les marchandises à grande vitesse seront rendues à domicile dans un rayon de cent mètres (100^m).

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines par la perception d'une redevance qui est fixee à douze centimes ($0^f\,12$) par tonne pour le premier kilomètre et a quatre centimes ($0^f\,04$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boite aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir

concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des stes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial ra imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, i sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou n par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux artres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de nquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier 1895, à la caisse du trésorier-payeur néral de l'Ain, ou au 1er janvier de l'année qui suivra la déclaration d'utilité puque.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, ront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'in, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dressé par nous, maire de la ville de Pont-de-Vaux, le 20 avril 1897.

Accepté par le demandeur en rétrocession :

Signé : L. Cornillon. Signé : Gaizaud aîné.

• 33682. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour protection du Chemin de grande communication n° 17 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).*

Du 6 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cents francs pour protection du chemin de grande communication n° 17 (commune de Bourg-Saint-Maurice);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de deux cents francs (200f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre L : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Ce crédit sera affecté aux travaux de protection du chemin n° 17 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de la Savoie.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33683. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du Casernement de la garnison de la Place de Sézanne.*

Du 6 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 11 juillet 1895, entre l'État et la ville de Sézanne (Marne), pour l'entretien du casernement de la garnison de cette place;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de six cent vingt-cinq francs

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

é versée au Trésor, le 19 juillet 1897, à titre de fonds de concours, par la-te ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du idget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 septembre 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX : *'tablissements du génie — Matériel*, de la première section (*Service rdinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de six cent vingt-inq francs (625f), qui sera affecté à l'entretien du casernement de garnison de la place de Sézanne (Marne).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au résor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in-éré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

' 33684. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Construction de nouveaux Casernements dans la place de Melun.*

Du 7 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ninistère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'État et la ville le Melun pour la construction, dans cette ville, de nouveaux casernements;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de quatre cent mille francs a été versée au Trésor par ladite ville, le 10 juillet 1897, à titre de fonds de concours, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre *Casernements*, de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de quatre cent mille francs (400,000f) qui sera affecté à la construction de nouveaux casernements dans la place de Melun.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Melun.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33685. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la location du Magasin central d'habillement et de campement de Toulouse.*

Du 7 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897 ;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse, le décembre 1878, pour la location des immeubles occupés par le magasin central d'habillement et de campement de la place ;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de six mille francs a été versée au Trésor, le 28 août 1897, par ladite ville, en exécution de cette convention ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

abillement et campement — Matériel d'exploitation, de la première ction (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de x mille francs (6,000f), qui sera affecté à la location des immeubles cupés par le magasin central de l'habillement et du campement e Toulouse.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au résor, à titre de fonds de concours, par la ville de Toulouse.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inéré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

° 33686. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la location du Magasin central d'habillement de Nantes.*

Du 7 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Nantes, le 3 février 887, pour la location des immeubles occupés, dans cette place, par le magasin central d'habillement et de campement;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de mille cinq cents francs, eprésentant la part de cette contribution afférente au premier semestre 897, a été versée au Trésor, par ladite ville, le 19 juillet 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du udget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXIV : *Habillement et campement — Matériel d'exploitation*, de la première ection (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de mille cinq cents francs (1,500f), qui sera affecté à la location des mmeubles occupés par le magasin central d'habillement de Nantes.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Nantes.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33687. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la location des Champs de tir et de manœuvres de la garnison de Châteauroux.*

Du 7 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 28 mai 1890, entre l'État et la ville de Châteauroux, pour la location des champs de tir et de manœuvres nécessaires à la garnison de cette localité;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de sept cent cinquante francs a été versée au Trésor, par ladite ville, le 4 août 1897, à titre de fonds de concours, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XX, *Établissements du génie — Matériel*, de la première section (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de sept cent cinquante francs (750f), qui sera affecté à la location des champs de tir et de manœuvres de la garnison de Châteauroux.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Châteauroux.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ı ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ısséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

33688. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la réparation des tapisseries de l'Église Notre-Dame de Nantilly, à Saumur.*

Du 10 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dé-ınses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du dé-et du 31 mai 1862 (1), aux termes desquels les fonds versés par des dépar-ments, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par dé-et, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accor-s au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du receveur des finances de Saumur, constatant qu'il a é versé au Trésor, le 6 juillet 1897, une somme de mille cent francs par la brique de l'église Notre-Dame de Nantilly, à Saumur, pour la réparation s tapisseries appartenant à cette église;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des eaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième sec-on (*Beaux-Arts*), chapitre XXXVII : *Monuments historiques — Acqui-tion d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de ulpture comparée,* un crédit de mille cent francs (1,100f), appli-able à la réparation des tapisseries de l'église Notre-Dame de Nan-lly, à Saumur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au ıoyen des ressources spéciales résultant des versements faits au résor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33689. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versé au Trésor, applicable aux Travaux de curage de la Pièce d'eau des Suisses dans le domaine de Versailles.*

Du 10 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur général du département de Seine-et-Oise, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 28 juillet 1897, une somme de quarante mille francs pour solde sur celle de quatre-vingt mille francs représentant la part contributive de la ville de Versailles dans les travaux de curage de la pièce d'eau des Suisses dans le domaine de Versailles;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre LXVI : *Domaine de Versailles, curage de la pièce d'eau des Suisses*, un crédit de quarante mille francs (40,000f) applicable aux travaux de curage de la pièce d'eau des Suisses dans le domaine de Versailles.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

33690. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à des améliorations pastorales dans les Vacants domaniaux.*

Du 14 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la mptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de atre cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes pour améliorations storales dans les vacants domaniaux;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 97, un crédit de quatre cent quatre-vingt-sept francs cinquante ntimes (487f 50) applicable comme suit :

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre L : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Ce crédit sera affecté à des améliorations pastorales dans des vacants domaniaux.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de l'Ariège et la commune de Bordes.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33691. — DÉCRET *qui fixe le Budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations pour l'année 1898.*

Du 20 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'année 1898;

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance instituée près lesdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 30 octobre 1861, portant organisation de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et les décrets des 14 août 1866, 22 décembre 1874, 30 avril 1889 et 22 décembre 1893 modifiant, sur certains points, cette organisation;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1898, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de deux millions cinq cent quarante-huit mille six cent seize francs (2,548,616f).

2. Une somme de soixante-deux mille cent cinquante-sept francs quarante-quatre centimes (62,157f 44), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1896, est annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.

Digitized by Google

État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1898, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

[Nombre] des fonctionnaires, chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires, stagiaires et agents.		NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués en 1898.
		Ire PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1898.		
		PERSONNEL.		
4	Directeur général et fonctionnaires nommés par décret.	1 directeur général, président du conseil d'administration	25,000f	70,000f
		2 sous-directeurs, membres du conseil d'administration	30,000	
		1 caissier général, membre du conseil d'administration	15,000	
403	Chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires et stagiaires.	3 chefs de division, membres du conseil d'administration	36,000	1,369,715
		20 chefs de bureau (de 7,000f à 10,000f)	170,000	
		29 sous-chefs de bureau (de 5,000f à 6,000f)	159,500	
		341 { commis, de 1,900f à 4,500f; expéditionnaires, de 1,900f à 4,000f }	990,715	
		10 stagiaires à 1,200f et à 1,800f	13,500	
57	Agents de comptoir et agents du service intérieur.	10 agents de comptoir	23,000	102,600
		47 agents du service intérieur	69,700	
		Indemnités pour trav' extraordres à des agents secondaires	9,900	
•	Indemnités et abonnements.	Indemnité au chef de division délégué à la délivrance des titres de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	3,000	61,500
		Indemnité de responsabilité du caissier général	5,000	
		Indemnité à l'agent comptable des rentes viagères de la caisse natle des retraites pour la vieillesse	500	
		Traitement du secrétaire de la commission de surveillance	1,000	
		Abonnement de l'agent de change	50,000	
		Indemnités pour frais de mission ou autres	2,000	
•		Indemnités pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche	20,000	168,301
		Indemnités pour travaux extraordinaires pour le service de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	55,876	
		Salaires des agents non commissionnés et travaux extérieurs	92,425	
		TOTAL des dépenses du personnel		1,772,116

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE des fonctionnaires, chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires, stagiaires et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			
			MATÉRIEL.		
VI.	»	Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureau, papiers, cartonnages et reliures	18,000f	
			Impressions, lithographie et bibliothèque	54,000	
			Chauffage	3[illegible],000	
			Éclairage	12,000	
			Bâtiment et mobilier	40,000	
			Habillement des agents de comptoir et des agents du service intérieur	5,500	
			Frais de veilles et de rondes de nuit	5,000	
			Menues dépenses et dépenses accidentelles	9,000	
			TOTAL des dépenses ordinaires		1[illegible]
		2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
		MATÉRIEL.			
VII.	»	Construction et aménagement d'une galerie vitrée dans la cour d'honneur pour le service des caisses. — Chauffage par la vapeur et remplacement des chaudières existantes. — Construction et aménagement d'une resserre pour les valeurs. — Réfection de toutes les canalisations principales d'eau, de gaz, etc. — Installation provisoire d'employés et d'archives. — Ouverture provisoire d'une porte cochère sur la rue de Lille. — Construction d'un escalier provisoire pour accéder au premier étage de l'escalier d'honneur. — Aménagement sommaire et réparations urgentes de l'immeuble n° 1 du quai d'Orsay. — Travaux accessoires			[illegible]
	464	TOTAL des dépenses			[illegible]

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux millions cinq cent quarante [illegible] six cent seize francs.

Paris, le 3 décembre 189[illegible].

Le Directeur général,

Signé : VUARNIER.

Approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 8 décembre 1897.

Le Sénateur, président de la commission de surveillance,

Signé : EUGÈNE GOUIN.

Vu et approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

…T B. *Relevé des annulations opérées à l'état des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1896.*

…MÉROS des …apitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.
	1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	PERSONNEL.	
IV.	Indemnités et abonnements. — Abonnement de l'agent de change	10,000f 00c
V.	Salaires des agents non commissionnés et travaux extérieurs...	19,343 92
	2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	PERSONNEL.	
VII.	Salaires d'agents non commissionnés pour revision des comptes de consignations, pour ouverture des comptes des ouvriers mineurs, sectionnement des archives, réfection des états permanents et mise à jour des fiches du répertoire des rentiers..	13,944 27
	MATÉRIEL.	
VIII.	Barèmes, tarifs, affiches, notices et autres imprimés à établir par suite de changement du taux de l'intérêt servi aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse....	16,500 00
	PERSONNEL.	
IX.	Travaux extraordinaires relatifs à l'exécution de la loi du 31 décembre 1895. (Majoration des pensions de retraites.)........	252 00
	MATÉRIEL.	
X.	Impressions de tarifs, barèmes, affiches, etc. relatives a l'exécution de la loi du 31 décembre 1895. (Majoration des pensions de retraites.)........	2,117 25
	TOTAL des annulations...........	62,157 44

ARRÊTÉ le présent relevé à la somme de soixante-deux mille cent cinquante-sept …ncs quarante-quatre centimes.

Paris, le 3 décembre 1897.

Le Directeur général,

Signé : VUARNIER.

Approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 8 décembre 1897.

Le Sénateur, président de la commission de surveillance,

Signé : EUGÈNE GOUIN.

Approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33692. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Pr (canton de Salars, arrondissement de Rodez, département de l'Ave portera, à l'avenir, le nom de *Prades-Salars*. (*Le Havre, 18 Sep 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bul au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Mars 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1919.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33693. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département du Doubs, d'une ligne de Tramway entre Pontarlier et Mouthe.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés, les 14-18 août 1894, 17 avril et 26-30 décembre 1895, pour l'établissement, dans le département du Doubs, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Pontarlier et Mouthe;

Vu, notamment, les plans d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

Vu, notamment, les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 8 avril 1895 et 13 février 1896;

Vu les avis de la chambre de commerce de Besançon, en date des 9 avril 1895 et 11 février 1896;

Vu les délibérations du conseil général du Doubs, en date des 24 août 1894, 25 avril 1895, 15 avril 1896 et 28 avril 1897;

Vu les adhésions directes données, les 21 mai 1895 et 27 mars 1896, à l'exécution des travaux par le directeur du génie, à Besançon, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 (2);

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

(2) XIe série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu la convention passée, le 1er mai 1897, entre le préfet du Doubs agissant au nom du département, et M. *Schlumberger*, banquier à Besançon, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que les cahier des charges, devis particulier, bordereau des prix et détail estimatif des travaux y annexés;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 14-18 septembre 1894, 17 avril 1895, 9-11 avril, 15 mai 1896 et 3 mai 1897;

Vu les lettres du préfet du Doubs, en date des 14 septembre 1894, 1896 et 3 mai 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des janvier 1895 et 6 juillet 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 18 août 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 janvier 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai 6 août 1881 [2], 20 mars 1882 [3] et 23 décembre 1885 [4];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, suivant les dispositions générales des plans d'ensemble ci-dessus visés, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Pontarlier et Mouthe.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Doubs est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 1er mai 1897, entre le préfet du Doubs, agissant au nom du département, et M. *Schlumberger*, banquier à Besançon, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions des cahier des charges, devis particulier, bordereau des prix et détail estimatif des travaux annexés à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges, le devis particulier, le bordereau des prix, le détail estimatif des travaux et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le

(1) XIIe série, Bull. 629, no 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, no 11282.
(3) XIIe série, Bull. 695, no 11[illegible].
(4) XIIe série, Bull. [illegible], no [illegible].

Digitized by Google

num de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est trente mille francs (30,000f) pour la ligne entière.

montant de la subvention annuelle du Trésor et le rembourse- ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases à la convention précitée du 1er mai 1897, pour le maximum apital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et ais d'exploitation.

utefois, dans tous les cas où le département participerait aux tes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subven- en partage des bénéfices réalisés par le département.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

tre les soussignés :

Henry Goulley, préfet du département du Doubs, chevalier de la Légion d'hon- , officier de l'instruction publique, agissant au nom et pour le compte dudit rtement, en vertu de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, de la loi 1 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, des décrets des 6 août 1881 et ars 1882, portant règlement d'administration publique, et de la délibération du eil général, en date du 28 avril 1897,

D'une part;

t M. *Schlumberger*, banquier à Besançon, agissant tant en son nom personnel que me fondateur de la société anonyme (en formation) dite *Société du tramway de tarlier à Mouthe*,

D'autre part,

a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention.

ART. 1er. Le département du Doubs s'engage à demander à l'État de lui concéder s'il l'obtient, à rétrocéder à M. *Schlumberger*, qui accepte, la construction et l'ex- itation d'un tramway de Pontarlier à Mouthe, à voie d'un mètre (1m).

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu de la loi d'utilité publique à inter- ir, est faite conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux décrets des 20 mars et 23 décembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'exécu- n de ladite loi, et aux conditions de la présente convention.

Cahier des charges.

2. Le rétrocessionnaire sera assujetti à toutes les obligations imposées par le cahier s charges annexé à la présente convention, de même qu'il bénéficiera des avan- ges résultant de ce même cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type annexé au décret 6 août 1881, sauf les modifications aux articles 6, 7, 8, 11 et 36, et la suppres- n des articles 38 et 39.

Digitized by Google

Construction.

3. Le rétrocessionnaire se chargera à ses frais, risques et périls du complet établissement du tramway et de toutes ses dépendances. Seront notamment à sa charge.

Les projets définitifs prévus par le décret du 6 août 1881, et pour la rédaction desquels le préfet remettra au rétrocessionnaire une copie certifiée conforme du dossier de l'avant-projet;

Les indemnités de toute nature indiquées à l'article 11 du décret du 6 août 1881 sauf l'acquisition des terrains qui seraient cédés gratuitement par les communes:

Tous les travaux d'infrastructure;

Tous les travaux de superstructure, y compris le matériel fixe et les alimentations:

La ligne télégraphique ou téléphonique;

L'outillage et le mobilier des gares, stations, dépôts et ateliers;

Le matériel roulant;

Les travaux de raccordement de la gare de Pontarlier avec la ligne de chemin de fer de Gilley à Pontarlier.

Devis particulier.

4. Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux projets définitifs visés à l'article 3 ci-dessus, aux prescriptions du décret du 6 août 1881 et aux conditions du devis particulier annexé à la présente convention.

Subvention du département.

5. Le département du Doubs fournira au rétrocessionnaire à titre de subvention

1° Les terrains communaux dont la cession gratuite a été consentie par les communes;

2° Une somme en capital de sept cent quarante-huit mille francs (748,000f), représentant les subventions votées par le conseil général du Doubs et par diverses communes.

Sur cette somme, le département du Doubs se réserve provisoirement une somme de vingt mille francs (20,000f) pour payer les frais de surveillance des travaux et les frais d'étude des avant-projets.

La partie de cette somme restée sans emploi sera remise au rétrocessionnaire un an après la mise en exploitation de la ligne.

Le restant de la subvention sera versé au concessionnaire de la manière suivante.

A la fin de chaque mois à partir du commencement des travaux, les agents chargés de la surveillance dresseront un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites dans le mois pour l'infrastructure et la superstructure, évaluées suivant les prix fixées par l'article 8 ci-après. On déduira du décompte une moitié des dépenses représentant la part contributive du rétrocessionnaire et l'autre moitié sera versée au rétrocessionnaire, à titre d'acompte, dans le courant du mois suivant, après approbation par le préfet. Le total des acomptes délivrés au rétrocessionnaire jusqu'au jour de la mise en exploitation ne pourra dépasser les neuf dixièmes de la subvention fournie par le département, déduction faite de la somme réservée pour les études et la surveillance.

La somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes délivrés mensuellement, ladite subvention réduite, comme il vient d'être stipulé, ne sera payée au rétrocessionnaire qu'un an après la mise en exploitation de la ligne.

Le rétrocessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer aucune augmentation des sommes allouées en vertu des dispositions qui précèdent, soit pour omissions dans l'avant-projet, soit pour cas de force majeure, soit pour toute autre cause.

Exploitation et subvention de l'État.

6. L'exploitation sera faite par le rétrocessionnaire à ses risques et périls; toutefois le département du Doubs s'engage à transmettre au rétrocessionnaire la subvention qu'il pourra recevoir de l'État, dans les conditions des articles 14 et 36 de la loi [illegible]

Digitized by Google

ι 1880, sans que cette subvention, jointe à la portion du produit net de l'exion conservée par le concessionnaire en vertu du dernier paragraphe de l'arci-après, puisse porter à plus de quatre francs soixante-cinq centimes pour ι' 65) le revenu de la partie du capital de premier établissement fourni par le ›ssionnaire.

Capital d'établissement.

'our l'application des clauses de l'article précédent, il est entendu que :

.e capital d'établissement sera calculé d'après les dépenses réellement faites, ue les chiffres portés en compte puissent excéder le maximum d'un million six aille francs (1,600,000');

.a part du capital de premier établissement fournie par le rétrocessionnaire sera ée en déduisant du montant total de ce capital les subventions fournies par le tement et par les communes.

Évaluation des dépenses d'établissement.

Dans le calcul des dépenses réellement faites, on portera en compte :

Les dépenses faites pour l'acquisition des terrains et pour l'exécution des traet fournitures définies à l'article 3 de la présente convention, lesquelles dépenses t évaluées d'après les quantités réellement faites ou livrées et suivant les prix ordereau annexé à la présente convention. Pour les fournitures et travaux non ›ris aux prix du bordereau, on calculera les dépenses d'après les prix payés par le cessionnaire et dûment justifiés par lui;

Les sommes effectivement dépensées pour le service des intérêts du capital enpar le rétrocessionnaire pendant la construction, sous déduction des intérêts uits par les fonds approvisionnés, et sans que les dépenses portées en compte de hef puissent excéder trois pour cent (3 p. 0/0) des dépenses spécifiées au parahe *a*;

Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à la réalisation des runts limités au maximum d'un et demi pour cent (1 1/2 p. 0/0) des dépenses ifiées au paragraphe *a*;

) Et éventuellement les insuffisances résultant de l'exploitation partielle des sec› qui seront ouvertes pendant la période de construction.

Évaluation des frais d'exploitation.

. Les frais d'exploitation à porter en compte chaque année, par application de ticle 3 du décret du 20 mars 1882, seront évalués d'après les dépenses réellement es, mais ne pourront dépasser, par kilomètre, le chiffre maximum résultant de la mule :

$$F = 1,200 + \frac{2}{3} R$$

ıs laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Cette formule s'appliquera à deux trains par jour dans chaque sens, tant que la ›ette brute annuelle sera inférieure à trois mille cinq cents francs (3,500') par kiloètre.

Lorsque cette recette sera égale ou supérieure à trois mille cinq cents francs par lomètre, le rétrocessionnaire devra, à ses frais, mettre en circulation un troisième ιin dans chaque sens, sans que la formule ci-dessus soit modifiée.

Le préfet pourra, le rétrocessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre › trains supérieur au nombre prévu; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini ır la formule ci-dessus soixante-dix centimes (0' 70) par train kilométrique suppléıentaire.

Les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire mettrait de lui-même en circuιtion ne donneront pas lieu à cette augmentation.

Quand les frais d'exploitation n'atteindront pas le maximum fixé par la formule

Digitized by Google

ci-dessus, ils seront majorés à titre de prime d'économie, en faveur du rétrocessionnaire, des deux tiers de l'écart entre le maximum et ces frais.

Lorsque les frais d'exploitation ainsi majorés seront inférieurs au chiffre de la recette brute, impôts déduits, la moitié de l'excédent de la recette sera versée au département, l'autre moitié étant conservée par le concessionnaire pour compenser la réduction que pourra subir, en vertu de la loi du 11 juin 1880, la subvention de l'État qui lui est abandonnée.

Capital complémentaire de premier établissement.

10. Postérieurement à la clôture du compte de premier établissement, qui doit être de quatre ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne entière, en vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1882, et pendant un délai de quinze années à dater de cette clôture, il pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement pour les dépenses telles que création de gares nouvelles, agrandissement des gares, pose de secondes voies ou de voies de garage, augmentation du matériel roulant. Ces dépenses complémentaires ne pourront excéder la somme totale de deux cent mille francs (200,000f). Elles seront à la charge du rétrocessionnaire, sauf les subventions qu'il pourrait obtenir du département ou des intéressés.

Il sera tenu compte de ces dépenses et de ces subventions pour l'application de l'article 6 de la présente convention.

Fonds de renouvellement.

11. Un fonds de renouvellement de deux mille francs (2,000f) par kilomètre, destiné à garantir le remplacement, en temps utile, de la voie et du matériel roulant pendant la durée de la concession, sera constitué dans un délai maximum de quinze ans à dater de la déclaration d'utilité publique, au moyen de versements atteignant au plus deux cents francs (200f) par kilomètre et par an, faits par le rétrocessionnaire à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraire ou en titres agréés par le département.

Le rétrocessionnaire est autorisé à porter en compte ces versements dans les dépenses réelles d'exploitation, toujours dans la limite du maximum défini à l'article 9.

Il touchera pendant la durée de la concession les revenus des titres déposés, ou les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations des sommes versées. Ces revenus ou intérêts seront portés au compte des recettes d'exploitation.

Il complétera ce fonds de renouvellement dans les mêmes conditions que ci-dessus dès que ce fonds aura été entamé pour l'entretien de la ligne et du matériel.

Il en reprendra possession à la fin de la concession, sauf les prélèvements qui auraient été faits pour cet entretien.

Amendes.

12. Dans les cas prévus à l'article 21 du cahier des charges, et dans le cas où le rétrocessionnaire ne satisferait pas aux obligations de la présente convention, si le département ne croit pas devoir provoquer la déchéance, le rétrocessionnaire paiera au département une amende de deux cents francs (200f) par jour de retard, après une mise en demeure à lui adressée par le préfet.

Cette amende sera prélevée sur le cautionnement qui devra être reconstitué dans le délai d'un mois après le prélèvement.

Origine du personnel et provenance du matériel.

13. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel de provenance française. Toutefois, pour l'exécution des travaux de terrassements et de maçonnerie, il aura la faculté d'employer des ouvriers étrangers, dont le nombre sera au plus égal à celui qui est admis dans les travaux du génie militaire.

Cautionnement.

14. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f)

Digitized by Google

rentes ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite Caisse de celles de ces s qui seraient nominatives ou à ordre.

te somme formera le cautionnement de l'entreprise.

quatre cinquièmes en seraient rendus au rétrocessionnaire par cinquième et rtionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé rès l'expiration de la rétrocession.

Domicile.

Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Pontarlier.

ns le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adresera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Pontarlier.

Constitution d'une société anonyme.

. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrosionnaire devra constituer une société anonyme dont le capital sera constitué dans conditions indiquées par l'article 18 de la loi du 11 juin 1880.

société ainsi formée se substituera au rétrocessionnaire pour l'accomplissement charges qu'il contracte en vertu de la présente convention. Le rétrocessionnaire eurera d'ailleurs solidairement responsable avec la nouvelle société de tous les gements résultant de ladite convention.

ette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État, ant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

Annulation de la convention antérieure.

'. La présente convention annule et remplace la convention passée antérieurement e le département du Doubs et M. *Schlumberger*.

ait double à Besançon, le 1er mai 1897.

Le Rétrocessionnaire, Signé : E. SCHLUMBERGER.

Le Préfet du Doubs, Signé : HENRY GOULLEY.

nregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 10. Reçu un franc vingt-cinq imes, décimes compris. — Signé : *Broglie*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est tinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de Pontarlier et empruntera les voies publiques ci-après désiées :

Chemin de grande communication n° 47, place du Tribunal, rue Tissot, place Saint-Bénigne, route nationale n° 67;

Digitized by Google

Chemin de grande communication n° 44, jusqu'à Mouthe, sauf les déviations indiquées aux plans annexés au présent cahier des charges.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans et demi à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^{m}).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2^{m} 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2^{m} 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3^{m} 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1^{m} 60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40^{m}). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0^{m} 40).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt centimètres (0^{m} 20) d'épaisseur au moins, qui règnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0^{m} 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1^{m} 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierre cassée de deux mètres vingt centimètres

Digitized by Google

de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale,
a arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.
artie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures
res présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors
cotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront
au dépôt des matériaux d'entretien de la route.
cotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen
bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffi-
dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois cen-
es (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un
caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur.
ervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la ver-
de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie
; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre
tériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.
rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme-
ur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues
atériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins
autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée
les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisse-
de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.
minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un
oir :

Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante
imètres (2m 60);

Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

xceptionnellement, entre la Grande-Rue et la place du Tribunal à Pontarlier, le
imum de la distance entre la zone réservée à la voie ferrée et les angles de diverses
structions pourra être réduit à un mètre vingt centimètres (1m 20).

Exécution des travaux.

. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera
vert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux
sont employés dans lesdites chaussées.
Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée,
era fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablisse-
nt suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à
if, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre
position du concessionnaire.
Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne
alité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de
nne qualité.
Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par
ètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois de chêne.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voya-
eurs sur tous les points du parcours, sauf sur les sections où le préfet reconnaîtrait
ue les arrêts présentent des inconvénients, l'exploitant entendu.

Digitized by Google

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront soumis à l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, et des gares pour la réception et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

Stations et gares : Pontarlier, Oye et Pallet, Chaudron, Malbuisson, Labergement, Sainte-Marie, Gellin, Mouthe;

Haltes : la Cluse, Chaon, le Brey Sarrageois.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

La gare de Pontarlier sera reliée à la ligne de Gilley à Pontarlier de manière qu'on y puisse amener des wagons à voie large. Une grue roulante de dix tonnes de puissance et de dix mètres (10m) de portée facilitera le transbordement des marchandises entre les wagons du tramway et les wagons à voie large.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens, est fixé à deux.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de six voitures au plus et leur longueur ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et prendra fin cinquante ans après la même date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de

piration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barères et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, ues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État ura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier s stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais ns pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire ns les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matéiux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera ite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire ra tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne urra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitan du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement ciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées ivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux ront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans l'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce rme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'arle 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu ux dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des inze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les oduits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui aunt précédé celle où le rachat sera effectué et, en y comprenant les annuités qui aunt été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus ibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au ncessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la conssion.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la derère des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les mboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le uatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des bjets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite 'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie rrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Digitized by Google

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	[illegible]
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (1re classe)........................	0 090	0 060	0 1[illegible]
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)...	0 067	0 033	0 [illegible]
Enfants......	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte, toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs........................ (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 40c.)		0 013	0 007	0 0[illegible]

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
's, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 090	0 040	0 13
x et porcs..	0 033	0 022	0 055
ons, brebis, agneaux, chèvres..............................	0 015	0 015	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demnde des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de yageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
res. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et archandises de toute classe transportés à la vitesse des trains : voyageurs..	0 267	0 213	0 48
Marchandises transportées à petite vitesse.			
classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinure et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénomiés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — rogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets anufacturés. — Armes..............................	0 18	0 12	0 30
classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — tiz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénomnèes. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler lit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..................	0 15	0 11	0 26
classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises..............	0 13	0 09	0 22
classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..	0 12	0 08	0 20
Tarif spécial par wagon complet.			
larchandises des 1^{re}, 2°, 3° et 4° classes..............................	0 11	0 007	0 18
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)..........	0 12	0 08	0 20
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)............	0 16	0 11	0 27
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 40	1 60	4 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	3 00	2 00	5 00
Tender de sept à dix tonnes..............................	1 20	0 80	2 00
Tender de plus de dix tonnes..............................	1 80	1 20	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

Digitized by Google

	Prix de péage.	Prix de transport.	[illegible]
	fr. c.	fr. c.	[illegible]
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 15	[illegible]
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 20	[illegible]
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 18	0 12	[illegible]
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 11	0 09	[illegible]
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 50	0 40	[illegible]
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 25	0 15	[illegible]
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 97	0 63	[illegible]

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6ᵏ), elle sera comptée pour six kilomètres (6ᵏ).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à cinquante centimes (0f 50)

Digitized by Google

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k), aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces

Digitized by Google

paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 18..

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du

Digitized by Google

ssionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le orrespondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et petite vitesse.

préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de ture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions es aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionne- des marchés des villes.

sque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de uité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par fet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistre-, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins amway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du conces-aire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de lifférente.

Camionnage.

. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermé-e dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des nataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de roi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo-e de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille tants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

s tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession-e. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

outefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à s frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

3. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, formément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indi-ement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrange-its qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les nes voies de communication.

e préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité re les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

4. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son maté-sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des nes, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par ne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilo-tre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilo-tre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-illance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de yageurs.

Digitized by Google

Agents et préposés forestiers.

35 *bis*. Les agents et les préposés forestiers bénéficieront d'une réduction de quarts sur le prix du tarif appliqué au transport des voyageurs.

Service des postes et des télégraphes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures de départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques et téléphoniques ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du tramway ou du service postal exécuté sur cette ligne auront droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur la [illegible] cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du tramway. Il pourra [illegible] déposer sur les terrains dépendant du tramway le matériel nécessaire à ces lignes, mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du tramway.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du con-

aire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instruc-
qui leur seront données à cet effet.

cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, ocomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de ne télégraphique ou téléphonique pour le transporter sur le lieu de l'accident es hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être ué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation pu-e.

sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par iètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du ssionnaire ou de ses agents.

ns le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient néces-s par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégra-res.

concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes els par ses fils et appareils et dans des conditions qui seront déterminées par le stre des postes et des télégraphes.

ns le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au ce privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire régler les conditions et le prix de ce service.

s fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, a surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques ont s dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécu-de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

7. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er jan-, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cin-nte francs (50f) par kilomètre de voie concédée. Elle sera due à partir du jour de nise en exploitation.

e premier versement aura lieu, dans le mois qui suivra cette date, à la caisse du sorier-payeur général du Doubs. Les termes successifs seront versés d'avance, dans courant de la première semaine de chaque année, à la même caisse.

8 et 39. (Supprimés.)

10. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges ont jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du ubs, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu : Besançon, le 1er Mai 1897.

Le Rétrocessionnaire,

Signé : E. Schlumberger.

Vu : Besançon, le 1er Mai 1897.

Le Préfet du Doubs,

Signé : Goulley.

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 12. Reçu un franc vingt-cinq ntimes, décimes compris. — Signé : *Broglie.*

DEVIS PARTICULIER POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

CHAPITRE I^er^.

DESCRIPTION DES OUVRAGES.

Objet du présent devis.

ART. 1^er^. Le présent devis a pour objet de préciser les conditions d'exécution du tramway de Pontarlier à Mouthe, en complétant les prescriptions du décret du 6 [illegible] 1881 et les clauses du cahier des charges et de la convention ci-annexée.

Établissement de la voie sur le sol des chemins.

2. Le tracé de la ligne sera conforme aux indications des plans et du profil en long de l'avant-projet.

Sauf les déviations qui sont indiquées sur les plans de l'avant-projet, la voie ferrée sera posée soit sur l'un des accotements, soit dans la chaussée de la route nationale n° 67 et des chemins de grande communication n^os^ 47 et 44. On se conformera à cet égard aux indications du plan au dix-millième des plans de chaque traverse et des profils en travers types.

Sur toute la partie de la route nationale n° 67 comprise entre la sortie de Pontarlier et l'embranchement du chemin de grande communication n° 54, la plate-forme du tramway sera rendue inaccessible aux voitures par une bordure de trottoir en pierre de taille émergeant de douze centimètres (0^m^ 12) au-dessus du niveau de la chaussée.

On ne placera des contre-rails que dans la partie correspondante à la traverse pavée de Pontarlier.

Fossés.

3. Dans les déviations et rectifications, les fossés des parties en déblai auront généralement vingt centimètres (0^m^ 20) de profondeur, trente centimètres (0^m^ 30) de largeur au plafond et soixante-dix centimètres (0^m^ 70) en gueule.

Dans les tranchées rocheuses des fossés seront ménagés au pied des talus; ils auront trente centimètres (0^m^ 30) de largeur au plafond et quarante-cinq centimètres (0^m^ 45) de profondeur. La paroi de ce fossé du côté de la voie sera constituée par une murette dont le parement postérieur sera vertical; elle aura quarante centimètres (0^m^ 40) de largeur à la base et trente centimètres (0^m^ 30) au niveau de la plate-forme. Tous les vingt-cinq mètres, ce fossé sera recouvert par des dalles de deux mètres (2^m^) de longueur, qui auront quinze centimètres (0^m^ 15) d'épaisseur et seront arasées au niveau de la plate-forme.

Inclinaison des talus.

4. Les talus seront réglés, autant que possible, savoir :

En remblai, à un et demi de base pour un de hauteur.

En déblai, à un de base pour un de hauteur.

Dans le rocher friable, les talus pourront être coupés suivant une inclinaison d'[illegible] de base pour un de hauteur.

Dans le rocher compact, l'inclinaison sera raidie à un de base pour cinq de hauteur.

Enfin, dans les terrains argileux, les talus seront adoucis à trois de base pour deux de hauteur.

Dans les tranchées rocheuses, il sera ménagé à la rencontre du rocher supérieur une banquette de cinquante centimètres (0^m^ 50) de largeur et les terres supérieures seront coupées suivant leur talus général de quarante-cinq degrés.

Digitized by Google

Dans la traversée des jardins, entre la place du Tribunal et la rue des Remparts, Pontarlier, les talus seront soutenus par des murs verticaux surmontés de parapets n maçonnerie, dont la hauteur totale au-dessus du sol des jardins sera de quatre-ingts centimètres ($0^m 80$).

Drainage et écoulement des eaux.

5. Des drainages dans le terrain naturel seront exécutés avant l'établissement des emblais, et des éperons d'assainissement seront établis dans les talus des tranchées artout où la nature du sol les rendra indispensables.

On établira les aqueducs transversaux et longitudinaux nécessaires pour assurer 'écoulement des eaux. On utilisera autant que possible les ouvrages existants qui eront reconstruits ou rejointoyés en tant que de besoin.

Ponts.

6. Les ponts sur lesquels la ligne franchira le Doubs seront élargis en tant que de esoin par la substitution de garde-corps en fer forgé aux parapets en maçonnerie et 'établissement de trottoirs en encorbellements.

Une passerelle métallique sera établie au-dessus de la ligne, au passage de la rue larpaud, à Pontarlier.

Bâtiments et accessoires des stations et haltes.

7. Les installations à faire dans les stations et haltes, indépendamment de la voie ourante, sont indiquées ci-après :

Gare de Pontarlier. — Les voies de garage, de débord, de transbordement et autres, nesurant ensemble environ mille mètres ($1,000^m$) de largeur; un bâtiment avec un ez-de-chaussée et un étage, un quai découvert, une halle à marchandises, des remises our le matériel et des ateliers, le tout conforme au type de la ligne d'Andelot à evier;

Une cour empierrée sur vingt centimètres d'épaisseur;

Quatre plaques tournantes de trois mètres vingt centimètres de diamètre;

Une plaque tournante de six mètres de diamètre;

Un pont à bascule;

Une grue roulante de dix tonnes de puissance et de dix mètres de portée;

Une grue fixe de deux tonnes;

Un réservoir de vingt mètres cubes de capacité, avec la conduite d'eau nécessaire à on alimentation et les accessoires;

Les voies d'un mètre cinquante centimètres nécessaires pour raccorder la gare avec a ligne de Gilley à Pontarlier, conformément au traité passé avec MM. *Alfred Bouvet* t fils;

En outre, un abri pour les voyageurs avec trottoir sera établi sur la place du Tribunal.

Halte de la Cluse. — Un abri pour voyageurs.

Gare d'Oye et Pallet. — Une voie de garage de cent mètres de longueur, un abri pour oyageurs, une grue fixe de deux tonnes.

Halte de Chaon. — Un abri pour voyageurs.

Gare de Chaudron. — Une voie de garage de cent mètres de longueur, un bureau uérite, une grue fixe de deux tonnes.

Gare de Malbuisson. — Une voie de garage et une voie de débord, mesurant ensemble deux cents mètres de longueur;

Un bureau magasin;

Une grue fixe de deux tonnes;

Un réservoir de vingt mètres de capacité avec sa conduite d'alimentation et ses ccessoires.

Digitized by Google

Gare des Frêtes. — Une voie de garage et une voie de débord, mesurant ensemble deux cents mètres de longueur;

Un bureau guérite;

Une grue fixe de deux tonnes.

Gare de Labergement. — Une voie de garage et une voie de débord, mesurant ensemble deux cents mètres de longueur;

Un bureau magasin;

Une grue fixe de deux tonnes.

Halte du Brey. — Un abri pour voyageurs.

Gare de Gellin. — Une voie de garage de cent mètres de longueur;

Un bureau guérite;

Une grue fixe de deux tonnes.

Halte de Sarrageois. — Un abri pour voyageurs.

Gare de Mouthe. — Une voie de garage et des voies de débord et de décharge, mesurant ensemble quatre cents mètres de longueur;

Deux plaques tournantes de trois mètres vingt centimètres et une de six mètres de diamètre;

Une halle à marchandises, un quai découvert, une remise et un atelier du même type qu'à Pontarlier;

Une cour empierrée sur vingt centimètres d'épaisseur;

Une grue fixe de deux tonnes;

Un réservoir de vingt mètres cubes de capacité, avec sa conduite d'alimentation et ses accessoires.

Le rétrocessionnaire tiendra compte des indications qui précèdent dans la rédaction des projets définitifs qu'il doit présenter par application de l'article 10 du décret du 6 août 1881; mais il aura la faculté de proposer au préfet les modifications qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de l'exploitation.

Rails, éclisses, selles, boulons, tire-fonds.

8. Les rails seront du type Vignole, en acier, du poids de vingt kilogrammes par mètre linéaire; dans la voie courante, la longueur de chaque rail sera de dix mètres (10m), sauf les réductions à faire subir dans les courbes.

Les rails seront fixés aux traverses par des tire-fonds en fer goudronné. Ils seront assemblés au moyen d'éclisses en acier serrées par des boulons en fer.

L'espacement des traverses ne sera pas supérieur à quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.

On interposera une selle en acier entre chaque rail et les traverses voisines de ses deux extrémités.

Appareils de changement de voie.

9. Les appareils de changement de voie seront entièrement formés avec des rails de la voie courante en acier; le rayon de la voie courbe sera de quarante mètres (40m) au minimum; la longueur totale de l'aiguille sera de trois mètres soixante centimètres (3m 60).

Le levier de manœuvre sera situé à soixante-dix centimètres (0m 70) de la pointe de l'aiguille; il portera un contrepoids mobile permettant de maintenir l'aiguille fixe à fond dans l'une ou l'autre des directions.

Traverses et bois spéciaux.

10. Les traverses et les bois spéciaux seront en chêne.

Les dimensions des traverses seront fixées comme il suit:

Longueur: d'un mètre soixante-quinze centimètres à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 75 à 1m 80);

Digitized by Google

eur : de douze à quatorze centimètres ($0^m 12$ à $0^m 14$).

eur de la face inférieure : de dix-huit à vingt centimètres ($0^m 18$ à $0^m 20$);

eur de la face supérieure : de douze centimètres ($0^m 12$) au moins, si cette face nétrique par rapport à l'axe longitudinal de la face inférieure de la traverse et centimètres ($0^m 15$) au moins s'il s'agit d'une traverse de quartier.

s le mesurage des traverses, toutes les dimensions indiquées ci-dessus devront mptées exclusivement en cœur de chêne. Il est entendu d'ailleurs que la face une sera absolument dépourvue d'aubier, qu'il n'en existera pas non plus dans ties de la face supérieure qui correspondent à l'appui des rails et qu'enfin, en concerne les faces latérales, le bois de cœur y apparaîtra soit jusqu'à cinq nètres ($0^m 05$) au moins à partir de la base, sur l'une ou l'autre face, si le débit averses n'en a donné qu'une seule dans la même tranche, soit, dans le cas ire, jusqu'à cinq centimètres ($0^m 05$) au-dessus de la base sur l'une des faces a toute la hauteur sur l'autre face.

cube des traverses sera compris entre trente-six décimètres cubes ($0^{mc} 036$) et ante décimètres cubes ($0^{mc} 060$). Le cube moyen des traverses fournies ne devra re inférieur à quarante-trois décimètres cubes ($0^{mc} 043$).

bois spéciaux auront les dimensions nécessaires pour l'emploi auquel ils sont nés.

Ballast.

La voie ferrée sur tout son parcours, sauf dans la traverse pavée de Pontarlier, era sur une couche de ballast de trente-cinq centimètres ($0^m 35$) d'épaisseur : et de deux mètres vingt centimètres ($2^m 20$) de largeur au niveau des rails. Dans éviations, les talus du ballast seront réglés à deux de base pour un de hauteur.

Plaques tournantes et ponts tournants.

:. Les plaques tournantes seront conformes au type employé sur les chemins de le la Corse. Le rétrocessionnaire pourra remplacer la plaque tournante de six res (6^m) par des ponts tournants.

Ponts à bascule pour wagons.

3. Les ponts à bascule pour wagons seront également du type corse.

Grues roulantes et grues à pivot.

4. La grue roulante de dix tonnes et les grues fixes de deux tonnes seront conmes aux types employés dans la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Réservoirs en tôle de 50 mètres.

15. Les réservoirs en tôle pour l'alimentation des grues seront conformes aux types nployés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Ils reposeront sur des tourelles en maçonnerie ou sur des supports métalliques de ois mètres (3^m) de hauteur au-dessus de la voie ferrée.

Alimentation d'eau.

16. Gare de Pontarlier. — La conduite d'amenée des eaux au réservoir sera greffée ır la conduite de la ville. Elle sera en fonte, à joints à emboîtements et cordons, et ura six centimètres ($0^m 06$) de diamètre. Elle sera commandée par un robinet d'arrêt clapet, de six centimètres de diamètre avec bouche à clef.

Les raccordements avec le réservoir se feront par des joints à brides.

Gares de Malbuisson et de Mouthe. — Des dispositions analogues seront adoptées our l'alimentation des gares de Malbuisson et de Mouthe ; l'eau sera prise aux sources es plus voisines.

Digitized by Google

Matériel roulant.

17. Le matériel roulant comprendra au moins :

Trois locomotives à vapeur ;

Cinq voitures à voyageurs et vingt wagons de marchandises de dix tonnes de capacité.

Les locomotives à vapeur devront être du type de celles qui sont actuellement employées par la compagnie des chemins de fer économiques du Nord pour la ligne d'Annemasse à Samoëns ; elles auront trois essieux accouplés et pèseront au moins dix-huit tonnes à vide et vingt-deux tonnes en charge.

Les trois locomotives à vapeur et deux voitures à voyageurs pourront être remplacées, sur la demande du rétrocessionnaire, par deux voitures automobiles électriques du système Heilmann. Chacune de ces deux voitures portera les appareils moteurs un compartiment à bagages et un compartiment à voyageurs.

Les indications ci-dessus ne sont données qu'à titre de renseignement ; le rétrocessionnaire aura la faculté de proposer au préfet tous autres types de matériel roulant qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de l'exploitation.

Toutefois, il est stipulé que les wagons à marchandises devront satisfaire aux conditions fixées par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1877 et que tous les véhicules, locomotives, voitures et wagons seront munis de deux freins, le frein à vis se manœuvrant à la main et le frein Westinghouse ou tout autre frein automatique présentant une égale sécurité.

Dépôts et ateliers.

18. Les dépôts et ateliers seront installés de manière à bien abriter le matériel roulant et à en permettre le parfait entretien.

Observation générale.

19. Le rétrocessionnaire adressera au préfet des propositions motivées pour tous les travaux qui seraient nécessaires à la bonne exploitation de la ligne et qui auraient été omis dans le présent devis. Indépendamment des projets qui devront être présentés à l'approbation du préfet, par application du décret du 6 août 1881 ; il sera tenu, avant tout commencement d'exécution, de soumettre les dessins de détail de tous les ouvrages au service du contrôle.

CHAPITRE II.

LIEUX DE PROVENANCE ET QUALITÉS DES MATÉRIAUX.

Provenance et nature des matériaux.

20. Les matériaux destinés à la construction de la ligne proviendront des lieux d'extraction ou de production indiqués dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES MATÉRIAUX.	PROVENANCE DES MATÉRIAUX.
Pierre de taille, dalles de recouvrement, moellons piqués, têtués et pavés.	Carrières en exploitation dans les communes de Pontarlier, la Cluse, Oye et Pallet, Malbuisson, Labergement, le Brey et Mouthe.
Moellons bruts	Toutes les carrières ci-dessus et pierres provenant des déblais.
Pierres cassées pour ballast et chaussée en béton.	Pierres provenant des déblais ou des carrières ci-dessous désignées.

Digitized by Google

NATURE DES MATÉRIAUX.	PROVENANCE DES MATÉRIAUX.
e ordinaire pour béton, maçonnerie : moellons têtués, parementés et ordi- ires.	Carrière de Pontarlier, dite *sablière du Mont* ou scories de Rang, sablières d'Oye et Pallet, Malbuisson, Labergement et Mouthe.
e fin pour maçonnerie de pierre de ille, de moellons piqués, rejointements, nduits, crépis et dallages.	Lit de la Saône ou de l'Ognon.
ux..................................	Usine du Teil (Ardèche), marque Pavin de Lafarge ou toute autre marque agréée par le contrôle.
ent.................................	Usine Lafarge à Viviers (Ardèche) ou toute autre marque agréée par le contrôle.
s, fonte, acier......................	Les meilleures forges de France.
s....................................	Forêts de Franche-Comté.
iles.................................	Passavant (Haute-Saône) ou tuileries de Bourgogne.
ques.................................	Saint-Pierre-la-Cluse et tuileries de Bourgogne.
tres et gypse........................	Salins.
udron, peinture, vitres, quincaillerie et fournitures diverses.	Du commerce.

OTA. — Tous les matériaux qui pourront être pris dans les déblais seront employés.

Sable pour pavage et mortier.

21. Le sable sera de grain moyen, pur, exempt de toute matière terreuse, bien nt à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claie et lavé lorsqu'il proviendra ne carrière.

Le sable employé à la confection du mortier destiné à la pose et au rejointoiement la pierre de taille et du moellon piqué ou têtué sera tamisé.

Pierres cassées, gravier, cailloux pour ballast, chaussées et béton.

22. Les pierres cassées, cailloux et gravier destinés au ballast, aux empierrements au béton devront en tout sens traverser un anneau de six centimètres (0m 06) de amètre; ils seront passés à la claie ou au râteau et débarrassés de toutes matières rreuses et de tous les débris de dimensions inférieures à deux centimètres (0m 02).

Les cailloux et gravier pour bétons de ciment destinés au dallage devront passer ns un anneau de trois centimètres (0m 03).

Les matériaux destinés aux chapes et au béton de ciment répondront en outre aux nditions prescrites pour ceux destinés au béton de fondation.

La pierre cassée, dans tous les cas, proviendra des bancs non gélifs et les plus durs s déblais ou des carrières indiquées.

Le cassage sera toujours fait hors des lieux d'emploi.

Qualité du moellon.

23. Les moellons de toute espèce proviendront des meilleurs bancs des déblais ou es carrières indiquées : ils seront durs, bien gisants, sans fils, non gélifs, dégagés e toute gangue et terre, propres et lavés, si cela est nécessaire.

Les moellons ne seront employés en parements qu'après avoir perdu leur eau de arrière. Ils seront extraits avant l'hiver.

Digitized by Google

Dimensions et préparation. — Moellons ordinaires.

24. Les moellons ordinaires pour maçonnerie auront au moins dix centimètres (0m 10) d'épaisseur et vingt-cinq centimètres (0m 25) de longueur dans les deux dimensions horizontales. Ceux qui seront employés en parement et qualifiés moellons paremontés, auront au moins quinze centimètres d'épaisseur (0m 15) avec une queue de parement de trente-cinq centimètres (0m 35). Leur surface sera vue débrutie au têtu, de manière à ne pas présenter de saillie de plus de deux centimètres (0m 02).

Moellons têtués pour assises réglées et joints réguliers ou irréguliers.

25. Les moellons têtués pour assises réglées seront choisis avec soin dans les bancs les plus réguliers des carrières désignées. Ils seront bien gisants et pleins dans toutes leurs faces et auront trente à quarante centimètres (0m 30 à 0m 40) de queue.

Le parement sera débruti au têtu, de manière à présenter des saillies d'un centimètre (0m 01) au plus.

Les moellons têtués seront dressés d'équerre dans les lits et joints sur quinze centimètres (0m 15) au moins. Ceux qui sont destinés aux voûtes seront dressés en coupe sans démaigrissement sur toute la longueur de leur queue.

La plus petite longueur de face d'un moellon sera une fois et demie sa hauteur, sans que cette longueur puisse être inférieure à trente-cinq centimètres (0m 35).

Les moellons têtués à joints irréguliers ou incertains recevront en parement une forme aussi régulière que possible et satisferont aux autres prescriptions qui précèdent.

Moellons piqués.

26. Les moellons piqués auront leurs parements parfaitement dressés, taillés à la fine pointe et entourés d'une ciselure : ils seront, sauf le volume, tout à fait semblables à la pierre de taille et soumis aux mêmes prescriptions.

Pierre de taille.

27. Les pierres de taille proviendront toujours des meilleurs bancs des carrières indiquées; elles seront parfaitement homogènes, non gélives, exemptes de fils, bousin, etc., pleines, d'un grain égal, ayant toutes les qualités requises pour offrir, après la taille, un parement très-régulier. Elles devront rendre un son clair sous le choc du marteau; celles qui rendraient un son sourd, qui contiendraient des parties tendres et s'écraseraient en grains sablonneux au lieu de se briser en éclats à arêtes vives seront rejetées.

Elles seront autant que possible extraites avant l'hiver, placées en délit et exposées aux pluies et aux gelées avant d'être taillées.

Aucune pierre ne sera posée en délit dans les constructions.

Elles auront les formes et dimensions indiquées par les dessins d'appareil. La taille sera faite exactement suivant les panneaux; les lits seront dressés sans démaigrissement sensible sur toute leur étendue; les joints montants seront également de leur appareil et bien dressés d'équerre, sur vingt centimètres (0m 20) au moins à partir du parement.

Les pierres des voussoirs, des plates-bandes, des couronnements seront dressées sans aucun démaigrissement sur toutes leurs faces.

Les pierres seront très proprement taillées, dressées en parement avec la boucharde à pointes fines et entourées d'une ciselure de vingt-cinq millimètres (0m 025) de largeur sur les arêtes du parement.

Briques.

28. Les briques seront fabriquées en terre soigneusement corroyée; elles seront bien moulées, sans gerçures ni bavures, bien cuites, mais non vitrifiées, non friables et elles devront rendre un son plein et vif sous le choc du marteau.

Les briques auront généralement les dimensions suivantes :

Briques simples, vingt-trois centimètres (0m 23) de longueur, onze centimètres (0m 11) de largeur et trois centimètres (0m 03) d'épaisseur;

Briques doubles, vingt-trois centimètres (0m 23) de longueur, onze centimètres (0m 11) de largeur et cinquante-quatre millimètres (0m 054) d'épaisseur.

Digitized by Google

Chaux et ciment.

a chaux sera éminemment hydraulique; elle sera amenée sur les chantiers en
renfermée dans des sacs plombés, avec la marque de fabrique de l'usine. Les
seront fixés à la ficelle liant les sacs, de telle sorte qu'on ne puisse pas ouvrir
ans couper la ficelle.
aux devra posséder toutes les qualités exigées dans les travaux de l'État. Il sera
ites les précautions nécessaires pour en assurer la conservation et l'emploi
s meilleures conditions possibles.
ment dit *de Portland* sera à prise lente de la meilleure qualité. On l'approvi-
a en barils hermétiquement fermés et pourvus de la marque de fabrique indi-

ment sera, comme la chaux, conservé dans des magasins clos et couverts.

Pavés d'échantillon et bordures de trottoirs.

Les pavés d'échantillon seront tirés des bancs les plus durs des carrières dési-
Ils seront d'un grain fin, serré, homogène; ils ne contiendront ni fils, ni par-
ndres, ni délits.
pavés seront de forme cubique ou prismatique et présenteront les dimensions
ées ci-après :
gueur en tête : seize centimètres à vingt centimètres (0m 16 à 0m 20);
geur en tête : de neuf centimètres à onze centimètres (0m 09 à 0m 11);
ue : de quatorze centimètres à quinze centimètres (0m 14 à 0m 15).
bordures de trottoirs à établir sur la route nationale n° 67, entre Pontarlier et
rattachement du chemin de grande communication n° 44, auront trente-cinq cen-
res (0m 35) de hauteur émergeant de douze centimètres (0m 12) de hauteur au-
s de la chaussée et de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur. Aucune bordure
a moins de quarante centimètres (0m 40) de longueur.

Qualité des bois de menuiserie et de charpente.

. Les bois de menuiserie et de charpente seront en chêne ou en sapin, et devront
toutes les qualités que l'on exige dans les travaux de l'État.
s bois qui seront employés en menuiserie auront au moins trois années de coupe.
s bois de charpente devront avoir un an de coupe. Ils seront parfaitement dressés,
rrés à vives arêtes, sans aucune flache, ni aubiers, exempts de toute espèce de
uts et d'imperfections.

Fers forgés.

L. Les fers seront bien corroyés, doux, nerveux, malléables à froid, nerveux,
à grain homogène, sans pailles, gerçures, brûlures ni autres défauts.
es agents du contrôle pourront faire faire, soit dans les usines, soit aux ateliers de
struction, tous les essais qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la qualité
e la résistance des fers. Tous les frais de ces essais seront à la charge du rétroces-
naire. Cette clause est applicable à tous les métaux.
es fers ordinaires devront s'allonger de quatre centimètres (0m 04) par mètre au
ins sous une charge de vingt-huit kilogrammes (28k) par millimètre carré de sec-
n; ils ne devront pas se rompre avant que la charge atteigne trente-deux kilo-
ammes (32k) par millimètre carré de section.
Les fers devant être travaillés à la forge devront s'allonger de six centimètres (0m 06)
moins par mètre, sous une charge de trente kilogrammes (30k) par millimètre
rré de section; la rupture ne devra pas se produire avant que la charge ait atteint
nte-quatre kilogrammes (34k) par millimètre carré de section.

Qualité de l'acier pour rails, éclisses, selles.

33. L'acier destiné à la fabrication des rails, des éclisses et des selles sera de pre-
ière qualité, à grain fin, compact et parfaitement homogène et susceptible de
rendre la trempe.
Pour vérifier cette dernière condition, on prendra dans chaque coulée une éprou-

Digitized by Google

vette qui sera forgée sous forme de barre méplate de trente millimètres sur vingt millimètres et que l'on soumettra à un essai de trempe.

Avant que la fabrication courante des rails et des éclisses ne soit commencée, un échantillon devra être agréé par le service du contrôle et servira ensuite de type pour contrôler la qualité des aciers à employer dans tout le cours de la fabrication.

Fonte.

34. Les pièces en fonte seront coulées en fonte grise de deuxième fusion, de première qualité, tenace et douce à la lime, à grain gris, serrés et homogènes, sans aucun défaut, comme gravelures, gouttes froides, soufflures.

La résistance de la fonte sera constatée par les épreuves suivantes:

A chaque coulée il sera fait deux barreaux d'épreuve ayant chacun vingt centimètres (0m 20) de longueur et quatre centimètres (0m 04) de côté.

Ces barreaux seront placés sur deux couteaux ou chenets en acier espacés entre eux de seize centimètres (0m 16) et solidement fixés sur une enclume pesant au moins huit cents kilogrammes (800k).

Cette enclume sera établie sur un massif en maçonnerie de cinquante centimètres (0m 50) d'épaisseur.

Les barreaux dans cette situation devront résister au choc d'un mouton guidé de douze kilogrammes (12k) tombant de trente-cinq centimètres (0m 35) de hauteur sur le milieu du barreau.

Si les deux barreaux cassent sous ce choc, la coulée sera refusée; si un seul casse, on recommencera l'épreuve sur deux autres barreaux qui devront résister tous les deux.

Tôles, fers spéciaux, rivets.

35. Les fers spéciaux sont de première qualité, de couleur claire, bien corroyés, doux, bien soudants, non cassants, malléables à froid, nerveux, d'un grain homogène, sans pailles, gerçures, criques, brûlures ni autres défauts.

Les tôles seront à nerf ou à grain fin et homogène, bien laminées et bien soudées, sans pailles, stries, gerçures, manque de matière ou autres défauts quelconques; elles devront présenter une coupe grasse quand on les percera, rabotera ou cisaillera. Les tôles aigres, à nerf feuilleté, qui se fendraient ou qui s'ouvriraient sous le poinçon ou qui se détérioreraient quand on voudrait les courber, infléchir ou cisailler, seront refusées.

Des essais à la traction seront faits au moyen de barrettes d'épreuves détachées des pièces à essayer. Les pièces usinées devront comporter des chutes en conséquence. On découpera dans les fers et tôles, soit dans le sens du laminage, soit dans le sens perpendiculaire au laminage, des bandes de trente-cinq centimètres (0m 35) de longueur et trois centimètres (0m 03) de largeur. Ces bandes, bien dressées au maillet, seront ensuite rabotées sur les côtés, de manière à présenter, sur une longueur de vingt centimètres (0m 20), une largeur de deux centimètres (0m 02): la partie rabotée sera raccordée avec les bords laissés bruts, par de longs congés. Les barreaux ainsi préparés seront rompus par traction.

Les épreuves devront donner les résultats du tableau suivant, extrait de la circulaire ministérielle du 29 août 1891 :

DÉSIGNATION.	ALLONGEMENT minimum de rupture sur des éprouvettes de 200 millimètres de longueur.	RÉSISTANCE minima à la traction par millimètre carré sur des éprouvettes de 200 millimètres de longueur
Fer profilé plat (dans le sens du laminage)............	8 p. 100	32 kilogr.
Tôle dans le sens du laminage..........................	8 p. 100	32 —
Tôle dans le sens perpendiculaire au laminage..........	3.5 p. 100	28 —
Rivets en fer..	16 p. 100	32 —

Digitized by Google

Les fers destinés à être travaillés à chaud devront prendre toutes les formes indi- ées aux dessins des projets, sans qu'aucune fente ou gerçure se manifeste, même sque le refroidissement s'opérera dans un courant d'air vif.

Les rivets seront en fer de même qualité que le fer employé pour les rivets des iudières; le fer en sera ductile et tenace, et présentera comme nerf, finesse et ›preté, tous les caractère du fer le plus résistant.

Les rivets doivent être obtenus en un seul coup de la machine à étamper, sans que fer ait été surchauffé ou brûlé.

Les têtes seront bien cintrées et d'équerre à la tige; celle-ci sera droite et d'un dia- ıtre uniforme avec tolérance d'un millimètre (1 m/m) au plus sous la tête.

Les fers pour rivets seront susceptibles de supporter l'épreuve suivante :

On prendra des bouts de vingt centimètres (0m 20) de longueur et on les enfoncera qu'à moitié de leur longueur dans des blocs de bois de chêne préalablement percés ur les recevoir.

On les frappera latéralement sur la partie supérieure, de manière à les infléchir ın angle de quarante-cinq degrés.

Les fers redressés ensuite à froid ne devront présenter ni cassure, ni crique, ni térioralions d'aucune sorte.

Bronze.

36. Le bronze sera au titre de quatre-vingt-deux parties de cuivre pour dix-huit rties d'étain, sans mélange de matières étrangères; il sera exempt de soufflures et tous autres défauts pouvant altérer la solidité.

Goudron, peinture à l'huile, mastic.

37. On n'emploiera sur les bois que du goudron végétal de première qualité, urni par le commerce. On le fera bouillir et on y versera de la chaux éteinte en udre en quantité nécessaire pour que le goudron acquière une consistance suffi- nte.

Pour les fers et autres métaux, et au besoin pour les chapes et murs exposés à ıumidité, on emploiera que le coaltar purgé d'huile essentielle, telle que le prépare compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Pour les peintures extérieures on emploiera l'huile de lin sans essence et à la ruse.

On emploiera le mastic à l'huile pour remplir les fentes ou les gerçures du bois ant l'achèvement des peintures, ainsi que pour la vitrerie.

Gazons.

38. Les gazons proviendront des prairies saines et non marécageuses; ils seront ès herbus, bien garnis de racines vives de terre; ils auront vingt centimètres (0m 20) e largeur, trente centimètres (0m 30) de longueur et au moins dix centimètres (0m 10) épaisseur. Ils devront être levés au moment de l'emploi.

Vitrerie, quincaillerie, etc.

39. Les verres à vitres seront blancs, droits, sans fils, bouillons ni défectuosités. e verre demi-double, premier choix du commerce, sera seul employé.

Les objets de quincaillerie et les fournitures diverses seront de la meilleure qua- té.

CHAPITRE III.

MODE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.

Exécution des remblais.

40. Les remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris e haies ou de végétaux. Le sol sur lequel ils reposeront sera de même débarrassé de

Digitized by Google

toutes racines, souches, haies et autres végétaux; et quand la pente transversale dépassera quinze pour cent (15 p. 100), il sera taillé en gradins horizontaux de quarante à cinquante centimètres ($0^{m}40$ à $0^{m}50$) de profondeur.

Les pierres seront écartées avec soin et recouvertes successivement de terre, afin qu'il ne reste entre elles aucun vide.

Le pied des talus baignés par les eaux sera formé autant que possible des enrochements pierreux les plus résistants.

Remblais près des ouvrages d'art et des murs de fondation des bâtiments.

41. Les ouvrages et notamment les piédroits sous remblais seront chargés également de chaque côté.

Pour les remblais transportés en wagons, lorsque le pied du talus de remblai arrivera près des maçonneries, le point du déchargement sera transporté de l'autre côté de l'ouvrage au moyen de charpentes provisoires prolongeant les voies de fer assez loin pour que le talus naturel des remblais ne touche pas les maçonneries.

L'intervalle sera remblayé avec des terres légères et graveleuses, également réparties de part et d'autre et jusqu'à une hauteur qui sera indiquée pour chaque ouvrage.

Tassement et régalage des remblais.

42. Les remblais seront toujours exécutés sur toute leur largeur à la fois; cette condition est de rigueur en toutes circonstances, quel que soit le mode de transport : brouette, tombereau, wagon.

Les remblais faits à la brouette et à la voiture seront régalés par couches de trente centimètres ($0^{m}30$) d'épaisseur au plus.

Les brouettes et les voitures devront passer sur la surface de chaque couche pour en opérer le tassement.

Les remblais faits au wagon roulant sur rails s'avanceront sur toute leur largeur à la fois; les déblais seront répandus et régalés au fur et à mesure du déchargement sur toute la largeur.

Le rétrocessionnaire sera tenu d'avoir aux ateliers de décharge des ouvriers spécialement occupés à briser les gros blocs de pierre et les mottes et à enlever les [illegible] souches, branches et racines, si ce travail n'est fait qu'incomplètement aux ateliers de fouille et charge.

Assainissement des tranchées et des remblais.

43. Le rétrocessionnaire devra conduire ses travaux de manière à se débarrasser partout des eaux pluviales et de sources. Dans les tranchées il ébauchera les fossés aussitôt que possible et veillera à ce que les eaux s'y écoulent facilement et n'y séjournent pas.

Au pied des remblais, il fera immédiatement les fossés nécessaires pour empêcher la stagnation des eaux qui, en s'infiltrant dans le sol naturel ou dans les remblais, pourraient donner lieu à des glissements.

Dépôts.

44. Les déblais en excès et ceux que leur mauvaise nature empêche d'employer dans les remblais seront mis en dépôt. Le rétrocessionnaire devra les disposer de manière qu'ils ne s'éboulent pas et n'interceptent ni la circulation ni l'écoulement des eaux.

La pente de leur couronnement sera de cinq centimètres ($0^{m}05$) par mètre, dirigée du côté opposé au tramway; les talus seront généralement réglés à un et demi de base pour un de hauteur; mais pour les argiles, l'inclinaison pourra être réduite à deux de base pour un de hauteur.

Emprunts.

45. En cas d'insuffisance des déblais, on aura recours à des emprunts (ou à l'élargissement de la voie sur les points qui seront reconnus par le service) pour fournir des remblais de bonne qualité.

Digitized by Google

Pilonnage.

46. Les remblais autour des ouvrages d'art et des fondations des bâtiments seront pilonnés. A cet effet, les terres seront répandues par couches de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur et tassées avec des dames du poids de dix kilogrammes (10k).

On ménagera partout des moyens de drainage suffisants en pierre sèche ou sable, pour que l'eau ne séjourne jamais contre des parements cachés, et l'on pratiquera dans les murs des barbacanes pour assurer l'écoulement des eaux.

Déblais dans le rocher.

47. Dans le rocher, le fond de la plate-forme ou de l'encaissement sera simplement dégrossi avec la condition de ne laisser aucune saillie sur la ligne des profils, et l'on se contentera de former les talus par arrachements en redans ou en échelons.

Dans tous les cas, l'on abattra et l'on enlèvera les parties ébranlées ou détachées qui menaceraient de s'ébouler.

Pour les mines à faire dans le rocher, quelle que soit sa nature, on emploiera exclusivement les fusées de sûreté dites mèches anglaises, et la poudre devra en outre être contenue dans de petites cartouches solidement attachées aux mèches. Tous les bourroirs devront être entièrement en cuivre pour la poudre et en bois pour la dynamite dont l'emploi ne sera du reste permis qu'en observant les prescriptions administratives.

Chaussées d'empierrements.

48. Les matériaux destinés à l'empierrement et ayant été tous parfaitement cassés seront généralement emmétrés sur l'un des accotements dressé et réglé à l'avance en un seul cordon de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur.

Après que la réception en aura été faite régulièrement, ces matériaux seront répandus sans aucun mélange de terre ni sable, et régalés, suivant la hauteur et le bombement prescrits, dans la forme préparée.

Les empierrements seront ensuite cylindrés et groisés suivant les prescriptions les agents du contrôle.

Pavages.

49. L'encaissement ayant été préparé à la profondeur et suivant les pentes fixées, on répandra une couche de sable de quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur.

Le sable sera arrosé, fortement tassé et sa surface réglée à la cerce.

On posera d'abord les boutisses et les pavés formant bordures, suivant les pentes et les alignements déterminés; ils seront affermis au marteau et garnis de sable dans leurs joints; les pavés seront ensuite posés par rangées droites d'une largeur et d'une queue uniformes; ils seront en liaison de la moitié de leur parement d'un rang à l'autre, joints en bouts et rivés.

Les joints n'auront pas à la surface plus d'un centimètre (0m 1).

Les pavés seront posés à la main sur la forme de sable sans la piocher et assujettis solidement au marteau.

Avant le battage, on répandra sur la surface du pavage du sable que l'on fera entrer dans les joints, soit à l'aide de la fiche, soit au moyen du balai et de l'arrosage à pleine eau.

Lorsque les joints seront bien garnis, on balaiera la surface et l'on battra les pavés au refus avec une hie du poids de vingt kilogrammes (20k), jusqu'à ce que la percussion ne produise aucun tassement, le bombement et les pentes de la chaussée étant conservés.

Après la visite du pavage, il sera répandu une couche de sable de deux centimètres d'épaisseur sur la surface.

Mortier de chaux.

50. Le mortier de chaux hydraulique sera composé de trois cents kilogrammes (300k) de chaux en poudre pour un mètre cube (1m3) de sable. La chaux sera dosée d'après le nombre des sacs plombés qui ne seront ouverts qu'au moment de l'emploi, le poids moyen des sacs étant établi contradictoirement au moment où on entamera

Digitized by Google

chaque nouvelle livraison de chaux. Le sable sera soigneusement mesuré dans des caisses dont le volume sera taré de manière à présenter un rapport très simple avec le nombre des sacs de chaux en poudre qui doivent lui être incorporés.

Le mortier pourra être fabriqué au pilon et au rabot sur une aire en planches jointives protégée par des hangars.

La chaux et le sable dosés seront étendus par couches minces sur l'aire en planches et mélangés à sec de la façon la plus complète; puis le mélange sera additionné progressivement, au moyen d'arrosoirs, de la quantité d'eau strictement nécessaire pour produire une pâte ferme. Le mélange sera corroyé et trituré jusqu'à ce que le mortier soit bien lié et parfaitement homogène.

Le mortier devra, dans les divers cas, être gâché assez ferme pour qu'en l'agitant dans la main il forme une boule légèrement humide à la surface, mais ne se laisse pas aller entre les doigts.

Mortier de ciment.

51. Le mortier de ciment de Portland sera composé pour les maçonneries, les chapes et les enduits, de cinq cents kilogrammes (500^{k}) de ciment en poudre pour un mètre cube (1^{m3}) de sable.

Il sera fabriqué sur une aire en planches, abritée comme pour le mortier de chaux: le mélange des matières se fera à sec et sera gâché ferme en ajoutant, avec des arrosoirs à pomme, la moindre quantité d'eau possible, jusqu'à ce que le mortier soit bien homogène, bien lié, adhérant à la pelle en fer.

Fabrication du béton.

52. Le béton sera fabriqué sur des aires en planches, bien abritées de la pluie et du soleil.

Il sera composé de deux parties de mortier et de trois parties de graviers ou de pierres cassées; les matières seront mesurées dans des caisses ou dans des brouettes dont la capacité sera vérifiée par les agents du contrôle.

On commencera par faire le mortier de la manière indiquée ci-dessus; on y ajoutera, par parties successives, le gravier ou la pierre cassée et le mélange s'opérera au moyen de rabots ou de griffes en fer, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour qu'on ne distingue plus aucune pierre qui ne soit recouverte d'une gangue de mortier.

La fabrication du béton sera faite sans aucune addition d'eau. Les graviers ou pierres cassées seront au contraire arrosés avec soin, avant l'emploi, dans des brouettes à claire-voie.

Le béton sera toujours employé aussitôt après sa fabrication : il sera au besoin remanié avant son emploi.

Le béton qui serait desséché au point de ne pouvoir revenir par la trituration ou le pilonnage, sans addition d'eau, sera rejeté hors du chantier et ne pourra être mélangé avec du béton frais.

Emploi du béton.

53. Le béton sera transporté à la brouette et déchargé en procédant toujours par massifs présentant un talus à redans et non par couches générales, et les talus et surtout les redans seront successivement tassés et fortement comprimés de manière à ne former qu'une seule masse bien serrée et bien compacte. On évitera d'ailleurs toujours avec soin les coups répétés qui auraient pour résultat de ramollir outre mesure le mortier.

Les parties du béton qui seraient desséchées seront soigneusement recoupées, avivées et enduites de mortier avant la pose de nouveau béton; enfin les surfaces visibles et particulièrement les talus seront au besoin défendus de l'action du soleil, de la pluie et du vent, en les couvrant soit d'une toile humide, soit de planches, de nattes, etc.

Prescriptions communes à toutes les maçonneries.

54. Une demi-heure au moins avant l'emploi, les pierres et les moellons seront arrosés à grande eau sur le tas.

Digitized by Google

Dans les temps secs les maçonneries seront arrosées légèrement, mais fréquemment, afin de prévenir la dessiccation trop prompte.

Dans les temps secs ou dans les temps de pluie, il conviendra aussi de préserver les surfaces des nouvelles maçonneries au moyen de nattes ou de paillassons.

Quand on appliquera une maçonnerie nouvelle sur une déjà ancienne, les surfaces de jonction de cette dernière seront soigneusement nettoyées, arrosées et même lavées au besoin.

Enfin le mortier devra toujours être déposé dans des auges en bois sur les chantiers et non à même sur les maçonneries, et ces auges seront d'ailleurs soigneusement abritées, au moyen de nattes, dans les temps pluvieux ou dans les temps très chauds.

Dans le même ouvrage, la pierre de taille et les moellons de parements vus proviendront des carrières de même nature et présenteront un aspect uniforme.

Façon des maçonneries de moellons.

55. Pour toutes les maçonneries, les moellons seront posés à bain de mortier et en liaison. Ils seront placés à la main et serrés par glissement les uns contre les autres, de manière que le mortier reflue à la surface par tous les joints. Ils seront frappés et tassés avec un maillet en bois; ceux qui se casseraient seraient repris nettoyés et employés avec du nouveau mortier. Les joints, bien garnis de mortier, seront remplis d'éclats de pierre enfoncés et serrés de façon que chaque moellon ou éclat soit toujours enveloppé de mortier.

Les parements cachés du côté des terres seront construits en moellons bien gisants; les joints seront bien garnis; le mortier refluant par les lits et joints sera proprement enlevé sans bavures, et lissé fortement à la truelle.

Les maçonneries de moellons seront successivement arasées, pour les massifs verticaux de peu d'épaisseur, suivant le plan des assises de pierre de taille; pour les voûtes, suivant le plan des joints de voussoirs; pour les massifs soumis à de fortes pressions, tels que les retombées des voûtes, suivant des plans normaux à la courbe des pressions; enfin, pour les grands massifs de maçonnerie, les matériaux seront enchevêtrés de manière à se relier dans tous les sens.

Maçonnerie avec parements vus en moellons ordinaires ou en moellons têtués à joints réguliers et assises réglées ou à joints irréguliers.

56. Les moellons ordinaires ou têtués seront employés par assises horizontales réglées correspondant aux lits des pierres de taille et des moellons d'angle.

Dans la maçonnerie de moellons têtués la différence de hauteur de deux assises consécutives n'excédera pas vingt pour cent (20 p. 0/0) de la hauteur, et les joints verticaux de deux assises superposées se découperont de dix centimètres (0m 10) au moins.

Les moellons seront posés en bonne liaison par carreaux et boutisses, et, pour mieux assurer la liaison des parements avec le reste de la maçonnerie, on placera, par mètre superficiel au moins, un moellon de cinquante centimètres (0m 50) de queue.

La largeur des joints ne devra pas dépasser 2 centimètres (0m 2).

Pour les maçonneries à joints incertains, on suivra les mêmes prescriptions, sauf en ce qui concerne la disposition des assises.

Maçonnerie de moellons piqués.

57. La maçonnerie de moellons piqués sera exécutée avec les mêmes soins et les mêmes précautions que la maçonnerie de pierre de taille.

La largeur des lits et joints sera d'un centimètre (0m 1).

Maçonnerie de pierre de taille.

58. Les appareils et la pose seront faits avec le plus grand soin. Les arêtes des chaînes montantes seront dans la même verticale formant à droite et à gauche des harpes conformées aux dessins approuvés. Quand ces harpes ne seront pas cotées spécialement, on les fera égales à la hauteur des assises pour celles en liaison avec la pierre de taille, et à la demi-hauteur d'assise pour celles en liaison avec le moellon.

Digitized by Google

Les pierres de revêtement seront également d'appareil et de longueur déterminée par les dessins d'exécution; elles seront employées par carreaux et boutisses et auront au moins cinquante centimètres (0m 50) de queue.

Les appareils seront disposés de telle sorte que chaque pierre ait une longueur de parement égale à deux fois au moins sa hauteur, que la plus courte distance entre un joint vertical et un angle rentrant soit de vingt centimètres (0m 20) et entre un joint vertical et un angle saillant, de trente-cinq centimètres (0m 35).

Pendant les travaux et jusqu'à la réception définitive, toute pierre qui serait tachée, écornée, épaufrée, sera remplacée.

La pose sera faite à bain de mortier fin de chaux et de sable. On commencera par présenter la pierre, on la retirera pour la piquer au besoin, on nettoiera et on humectera les surfaces de pose qui doivent être en contact avec le mortier; on étendra sur le lit inférieur et sur les joints des pierres voisines une couche de mortier de vingt-cinq millimètres (0m 25) d'épaisseur. La pierre sera ensuite amenée, placée, assujettie et tassée en tous sens à coups de masse de bois, de manière que le mortier reflue et garnisse exactement les lits et joints et que la largeur des joints et des lits soit réduite à un centimètre (0m 01). Les inégalités qui pourraient se trouver vers la queue seront soigneusement garnies avec des éclats de pierre dure enfoncés au marteau.

Maçonnerie de briques.

59. Les briques seront trempées dans l'eau avant l'emploi; on les fera glisser dans le mortier en les pressant fortement et on les posera en long et en large de manière à former liaison en tous sens.

La largeur des joints n'excédera pas un centimètre (0m 01).

Maçonneries à pierres sèches.

60. Dans la maçonnerie à pierres sèches, les moellons seront posés en contact par leur plus grande face, assujettis à coups de marteau et fortement serrés les uns contre les autres au moyen d'éclats de pierre chassés au marteau dans les vides et les joints pour obtenir un massif parfaitement plein.

On réservera pour les parements les moellons les plus gros et les plus réguliers et sauf en ce qui concerne le mortier, on suivra les règles tracées par les maçonneries ordinaires.

Rangements à la main.

61. Le rangement à la main consistera dans la pose successive des moellons ordinaires; chacun d'eux sera serré à l'aide du têtu et coincé avec des éclats chassés au marteau.

Ragréements et rejointoiements de maçonneries à parements vus.

62. Après l'achèvement des maçonneries, les parements vus seront toujours ragréés, nettoyés et rejointoyés avec soin.

Le ragréement consistera à tailler sur place les saillies et les irrégularités résultant de l'imperfection de la préparation ou de la pose.

Le nettoyage consistera à enlever les bavures, en grattant ou lavant à l'eau ou à l'acide.

Pour opérer le rejointoiement, on commencera par dégrader ou refouiller au crochet les joints horizontaux et verticaux sur trois centimètres (0m 03) de profondeur; on mouillera les surfaces avec une brosse trempée dans le lait de chaux. On appliquera ensuite dans les joints du mortier fin un peu ferme, qu'on serrera fortement contre la pierre, et on enlèvera avec soin toutes les bavures. On laissera le mortier ressuyer son eau et prendre une certaine consistance, puis on le refoulera et on le lissera à plusieurs reprises différentes avec une spatule en fer, jusqu'à ce que le retrait occasionné par la dessiccation ne donne plus lieu à aucune gerçure.

On aura soin d'ailleurs de ne pas frotter le mortier trop vite ni trop longtemps.

Les surfaces de rejointoiement seront tenues en retraite d'un centimètre (0m 01) environ sur le plan des arêtes des moellons, de cinq millimètres (0m 005) sur les parements de la pierre de taille et de deux millimètres (0m 002) sur les parements de briques.

Digitized by Google

Perrés à pierres sèches.

63. Les perrés seront exécutés conformément aux prescriptions de la maçonnerie à pierres sèches; les lits seront dérasés normalement à la surface du rampant, de manière que la plus forte dimension des moellons se trouve dans le sens de l'épaisseur.

On placera par mètre carré une boutisse ayant au moins l'épaisseur du perré.

Tous les vides et les joints dans l'intérieur seront coincés avec des éclats de pierre pour obtenir un massif parfaitement plein. On ne tolérera jamais deux éclats superposés dans les massifs et il n'en sera toléré aucun dans les parements.

On choisira pour tous les couronnements les pierres les mieux faites; elles seront débruties et posées de manière à présenter une face dans le plan des talus et une face dans le plan horizontal du couronnement.

Chapes.

64. Les chapes ne seront établies qu'après le décintrement des voûtes.

Elles seront formés d'une couche de mortier de ciment de cinq centimètres (0^{m}05) d'épaisseur.

Les maçonneries ayant été bien arasées, nettoyées et lavées, on posera le mortier en ayant soin de le comprimer fortement; la surface sera frottée et lissée à la grande truelle pour éviter les gerçures ou les fermer jusqu'à ce qu'elle soit devenue complètement dure et résistante.

Pour prévenir une dessiccation trop prompte, on recouvrira la chape, au fur et à mesure qu'on l'aura lissée, avec des toiles, des planches ou des paillassons humides.

Parements cachés.

65. Les joints des parements cachés des maçonneries seront bien garnis et le mortier refluant par les lits et joints sera fortement lissé à la truelle au fur et à mesure de la construction.

Charpente, façon, mise en œuvre.

66. Les assemblages des charpentes seront parfaitement pleins, sans déjoints ni gaufrures.

Toutes les tailles seront faites avec précision et suivant les règles de l'art.

Les trous de boulons seront exactement du calibre de ces boulons; les encastrements pour étriers, de la dimension exacte des fers.

Avant l'assemblage des charpentes ou la pose des ferrures, toutes les faces cachées du bois seront peintes ou goudronnées à deux couches.

Pour les cintres, les assemblages seront faits toujours avec grand soin; il en sera de même pour les charpentes provisoires; les trous et encastrements destinés à recevoir des boulons ou des ferrures seront faits avec précision.

Scellements.

67. Les trous ou encastrements pour scellements seront pratiqués de telle sorte que la pièce à sceller mise en place n'ait jamais plus de cinq millimètres (0^{m}005) de jeu. Ils seront toujours plus larges à la base qu'au sommet.

Avant le coulage du plomb, on aura soin de bien assécher les parois de la pierre et de les chauffer de manière à prévenir un refroidissement subit propre à nuire à l'adhérence du plomb avec la pierre. On placera ensuite la pièce à sceller bien au milieu des trous ou encastrements, afin que le plomb l'enveloppe complètement et d'une manière uniforme. Puis on disposera à la main des cales en fer, de manière qu'il y ait entre elles des vides pour laisser pénétrer le plomb.

Le plomb fondu sera porté à une température convenable pour être coulé très liquide et sans discontinuité jusqu'à parfait remplissage.

Ouvrages en tôle et fers spéciaux.]

68. Les tôles seront parfaitement dressées et coupées carrément.

Digitized by Google

Elles auront exactement les épaisseurs indiquées au projet, avec une tolérance de cinq pour cent (5 p. 100) en plus ou en moins.

Les tranches des côtés découverts des tôles seront dressées de manière à présenter des lignes régulières.

Des axes mathématiques, déterminés chacun par des coups de pointeau, serviront à déterminer les alignements et la position des trous des rivets. Les cornières, fers à T et autres, seront pliés sur des calibres en fonte; pour éviter de brûler les fers, on devra les chauffer autant que possible au four et non à la forge.

Les fers percés seront complètement ébarbés des deux côtés, de façon qu'ils puissent s'appliquer parfaitement les uns contre les autres.

La tolérance pour l'irrégularité du perçage d'un trou à l'autre sera au maximum d'un millimètre ($0^m 001$) et pour la feuille entière de deux millimètres ($0^m 002$).

Il est accordé une tolérance de deux millimètres ($0^m 002$) dans l'alignement des trous, c'est-à-dire que leurs centres devront se trouver entre deux parallèles distantes de deux millimètres ($0^m 002$).

Les cornières devront, dans l'intervalle des rivets, être parfaitement appliquées sur les tôles et fers qu'elles recouvrent.

Les trous relatifs à un même rivet dans les tôles et fers superposés devront correspondre exactement d'une pièce à l'autre.

Il sera néanmoins accordé une tolérance d'un millimètre ($0^m 001$) au plus d'excentricité, à la condition de faire disparaître cette différence à l'équarrissoir.

La rivure sera précédée du serrage des tôles et fers superposés; elle devra en outre être opérée de manière qu'aucun déversement ne se produise dans le corps du rivet ou dans la tête de la rivure.

Les rivets devront être préparés avec un diamètre plus petit d'un millimètre ($0^m 001$) que celui des trous.

Les rivets seront chauffés au rouge blanc; ils seront appliqués à cette température et travaillés de manière à serrer fortement les fers et tôles à assembler.

La tête obtenue pour la rivure sera nourrie à la naissance et ébarbée; elle ne sera ni criquée ni fendue.

Les rivets seront chauffés au four. Les fours seront placés près des ouvriers pour éviter le refroidissement dans le transport entre les fours et l'ouvrage.

Les rivures se feront, soit à la bouterolle avec un marteau à devant, soit à la machine à river. Il ne sera autorisé aucune rivure par le petit marteau de chaudronnier ni aucun écrasement direct des rivets à l'aide du marteau à devant ou avec une chasse plate.

Les joints des tôles des réservoirs seront matés avec soin et ne devront présenter aucune fuite.

Peinturage des bois et fers.

69. Les peintures à l'huile sur bois seront appliquées en trois couches. La première couche sera appliquée bouillante; les bois devront être très propres et avoir été exposés à l'air sous des hangars pendant un temps suffisant pour que toute leur humidité intérieure soit rejetée au dehors.

Après l'application de la première couche, on aura soin, avant de mettre la deuxième, de remplir exactement jusqu'au fond, avec du mastic, les trous, fentes ou gerçures qui paraîtront à la surface des bois.

Les couches suivantes ne seront appliquées que lorsque la précédente sera bien sèche. Elles seront assez épaisses pour que l'on ne distingue plus la précédente.

Pour les fers, la première couche sera au minium de plomb; les couches suivantes seront appliquées comme pour les bois.

Goudronnage des bois et fers.

70. Le goudronnage des bois s'effectuera par un temps sec. Les bois à goudronner seront préalablement grattés, afin que leur surface soit bien nette, puis chauffés avec un feu de paille. On les nettoiera ensuite de nouveau et on appliquera une première couche de goudron bouillant.

On n'étendra la deuxième et la troisième couche que lorsque la précédente aura séché.

Les fers et fontes recevront trois couches de coaltar qu'on appliquera de la même façon que ci-dessus.

Digitized by Google

Gazonnements.

Les gazons pour revêtement seront posés à plat ou de champ, suivant qu'il sera rit, et placés avec soin par rangées horizontales et à joints recouverts. Ils seront tassés à la main d'abord, ensuite avec une batte, et arrosés, s'il le faut, pour er l'adhérence des diverses parties. Les arêtes seront recoupées pour former des réguliers.

Enduits en mortier.

. Les murs extérieurs et les murs intérieurs des bâtiments qui ne doivent pas ravalés en plâtre recevront un enduit en mortier jeté à la truelle et lissé à la be. Les parements seront préalablement bien nettoyés, les joints évidés et arro- L'enduit ne devra présenter ni gerçure ni soufflure.
intérieur des conduits de cheminées sera enduit au fur et à mesure de l'exécu-, et les angles arrondis avec soin.

Enduits et crépis tyroliens.

3. Les parements extérieurs des murs de façades entre les appareils de la pierre taille seront nettoyés, arrosés, et les joints déradés avec soin. On les recouvrira n enduit en mortier hydraulique, à la truelle et à la taloche, sur lequel on jettera deux couches un fouetté à la truelle ou au balai, qui formera des aspérités dures égulières.

Enduits des fosses et citernes.

74. Les parois des fosses d'aisances et des citernes seront enduites au mortier de nent sur une épaisseur d'au moins deux centimètres (0m 02). Les angles seront ondis, suivant un rayon de quinze à vingt centimètres (0m 15 à 0m 20). Les radiers béton seront établis avec une pente de dix à quinze centimètres (0m 10 à 0m 15) igée vers l'extraction.

Enduits intérieurs en plâtre du pays, plafonds, carrelages, dallages en ciment et mitres en terre cuite.

75. Les parements intérieurs des murs des parties habitées recevront un enduit en ortier à la truelle et à la taloche recouvert d'une feuille de plâtre poli à la truelle.
Les cloisons en briques seront ravalées seulement en plâtre poli à la truelle et affleurant parfaitement les poteaux et les huisseries.
Les plafonds seront dégrossis en mortier bâtard ou en plâtre sur lattis en sapin spacés tant plein que vide de trois centimètres (0m 03) d'épaisseur moyenne et re-ouverts d'une feuille de plâtre blanc poli à la truelle.
Les cuisines et cabinets d'aisances des logements seront carrelés en carreaux de erre cuite ou de ciment posés sur bain de mortier hydraulique.
Les dallages en ciment seront exécutés par des ouvriers spéciaux.
Des mitres en terre cuite ou en grès seront scellées au ciment au-dessus de chaque conduit de cheminée.

Couvertures en tuiles.

76. Les couvertures seront faites en tuiles.
Le type de tuile à employer pour chaque bâtiment sera déterminé par le service du contrôle.
Les tuiles de toute nature seront bien régulières, parfaitement cuites et sonores.
Elles seront posées sur des liteaux en sapin de trois centimètres (0m 03) sur trois centimètres (0m 03) environ, fixés sur les chevrons ou lambrissage par des clous de cinq centimètres (0m 05).
Les arêtiers et faîtages seront exécutés en tuiles spéciales posées à bain de ciment et terminés par des abouts; les noues et les solins seront en zinc.
Les rivages de pignons seront encadrés d'un socle en bois dépassant de quatre centimètres à cinq centimètres (0m 04 à 0m 05) le niveau des tuiles et recouvert d'un bandeau en zinc n° 14 de cinquante centimètres (0m 50) de développement, replié sous la tuile pour former chéneau de rive.

Digitized by Google

Des tuiles en verre du type adopté pour les autres tuiles seront placées sur [illegible] points des couvertures des halles de marchandises, et en ces points on s'abstiendra de placer un lambrissage, en sorte que les tuiles seront seulement supportées par [illegible] lattes.

Menuiserie.

77. Les ouvrages de menuiserie seront exécutés suivant toutes les règles de l'art. Les parquets en chêne ou en sapin seront replanis et nettoyés avec soin.

Peintures.

78. Les enduits ne seront jamais encollés avant de recevoir la peinture à l'huile.

La première couche d'impression sur les menuiseries sera à la céruse et à l'huile, sans aucune addition d'ocre.

Elle sera donnée aussitôt après la réception des menuiseries et autant que possible avant le transport à pied d'œuvre.

Les menuiseries et enduits seront soigneusement rebouchés au mastic et à l'huile avant de recevoir la seconde couche.

Conditions de fabrication des rails.

79. Laminage des barres pour rails, selles et éclisses. — Le laminage devra être conduit de manière à produire des rails ou des barres d'éclisses d'une forme aussi exacte que possible, ayant des surfaces lisses et unies et exemptes de tout gauchissement à la sortie du laminoir.

Les barres qui présenteraient des solutions de continuité, pailles, criques et [illegible] lures, seront rebutées. Il est interdit de faire avant la réception aucune réparation soit à chaud, soit à froid.

Dressage. — Les barres devront être bien droites dans toute leur longueur. Elles seront dressées autant que possible à chaud, à la sortie des cylindres, sur une plaque en tôle, puis placées sur un châssis solidement établi pour le refroidissement.

Le dressage définitif à froid sera fait graduellement par pression et sans choc, de manière à éviter toute fissure dans la matière des rails.

Coupage des rails. — A leur sortie du laminoir, les barres seront affranchies aux deux extrémités, à une distance suffisante des bouts pour que ces extrémités soient parfaitement saines et non courbées. La longueur des bouts détachés de chacune des extrémités des barres sera d'au moins quatre-vingts centimètres (0m 80) pour l'extrémité qui correspond à la partie supérieure du lingot et de vingt centimètres [illegible] pour l'autre extrémité.

La mise en longueur définitive des rails ou des éclisses s'exécutera ensuite à froid à la fraise, au tour, au rabot ou à la machine à mortaiser; le coupage à la scie ou à la tranche par le réchauffage des bouts est formellement interdit.

L'opération du coupage et du dressage des sections sera conduite de manière qu'il n'en résulte ni par arrachement, ni autrement, aucune altération des extrémités des rails ou éclisses.

Les plans des deux sections extrêmes seront exactement perpendiculaires à la direction de l'axe de la barre.

Les sections devront être soigneusement nettoyées de toute bavure au moyen du burin et de la lime; elles ne doivent sous aucun prétexte être parées au marteau.

Perçage des trous. — Le perçage des trous des rails sera fait au foret.

Pour les éclisses, ces trous étant elliptiques, les trous seront obtenus par le poinçonnage. Les trous doivent être parfaitement réguliers, sans refoulement ni déchirure, et seront ébarbés à la lime. Il ne sera accordé sur la position des trous qu'une tolérance d'un demi-millimètre en longueur et aucune tolérance en hauteur.

On réglera le perçage de façon à ne donner aucun gonflement sur les joues de l'éclisse.

Conditions de fabrication des boulons.

80. La tête des boulons sera refoulée dans la masse et non rapportée; sa face intérieure devra être parfaitement plane et d'équerre sur sa tige.

Le taraudage des boulons et des écrous sera fait avec soin, les filets devront être

Digitized by Google

lains et obtenus à l'aide d'une machine à fileter, de telle sorte que les écrous puissent distinctement s'adapter sur tous les boulons. Cette condition sera rigoureusement observée.

L'extrémité de la tige des boulons sera légèrement chanfreinée avant le filetage.

Les écrous seront fabriqués exclusivement à la machine. Les deux faces planes devront être exactement perpendiculaires à l'axe du boulon, les plans réguliers parfaitement perpendiculaires aux faces et le trou bien au centre.

Les rondelles seront nettement fabriquées, parfaitement unies et sans bavures; les trous devront être percés bien au centre.

Conditions de fabrication des tire-fond.

81. La tête des tire-fond sera refoulée dans la masse et non rapportée. Les surfaces seront nettes et unies, les bavures enlevées complètement sans arrachement.

L'extrémité de la tige sera chanfreinée avant le filetage.

Le filetage sera net, soigné et bien uniforme.

Les tire-fond dont les filets seraient égrenés seront refusés.

Les tire-fond seront goudronnés à chaud après un recuit au rouge naissant, en les plongeant à cette température dans un bain de goudron minéral; ils seront bien égouttés à la sortie du bain avant d'être embarillés.

Épreuve des rails.

82. Les rails seront classés avec soin dans l'usine en séries de six cents au plus provenant de la fabrication d'un ou de plusieurs jours.

Les agents du contrôle choisiront dans chaque série un certain nombre de rails (1 p. 0/0 au plus) et ils les soumettront aux épreuves suivantes :

Épreuve statique. — Chaque rail placé de champ sur deux points d'appui, espacés d'un mètre (1^m), devra supporter pendant cinq minutes, au milieu de l'intervalle des points d'appui, une pression de neuf mille kilogrammes (9,000^k) sans conserver, après l'épreuve, une flèche dépassant un demi-millimètre.

Les mêmes rails, dans la même position, devront ensuite supporter pendant cinq minutes une charge de dix-sept mille kilogrammes (17,000^k) sans éprouver aucun gauchissement et sans conserver après l'épreuve des flèches dépassant vingt-cinq millimètres (0^m 025) en moyenne pour l'ensemble des rails essayés par série et trente millimètres (0^m,030) pour l'un quelconque de ces rails en particulier.

On augmentera ensuite la pression jusqu'à la rupture.

Épreuve dynamique. — Chacune des deux moitiés de la barre cassée, placée de champ sur deux supports espacés d'un mètre dix centimètres (1^m 10), devra résister au choc d'un mouton de trois cents kilogrammes (300^k) tombant librement au milieu de l'intervalle des appuis d'une hauteur d'un mètre (1^m) et ne pas conserver après le choc une flèche supérieure à huit millimètres (0^m 008) en moyenne pour l'ensemble des rails engagés par série et dix millimètres (0^m 010) pour l'un quelconque de ces rails en particulier.

Les deux supports seront en fonte et reposeront sur une enclume également en fonte de dix mille kilogrammes (10,000^k), reposant elle-même sur un massif de maçonnerie d'un mètre de hauteur et de trois mètres carrés trois dixièmes de surface à la base.

Si l'une des barres essayées ne répond pas avec succès à l'ensemble des épreuves qui viennent d'être définies, on les continuera sur un plus grand nombre, et si plus d'un dixième des barres essayées ne résiste pas, la série entière dont ces barres proviennent sera refusée.

Épreuves diverses. — En outre des épreuves qui viennent d'être stipulées, le service du contrôle aura le droit de prescrire des essais à la traction sur des barres ou lames qui seront découpées à froid suivant ses indications, dans les chutes de rails ou dans les rails ayant servi à faire les essais au choc.

Il pourra aussi être procédé à des analyses chimiques pour déterminer la composition des aciers et principalement la teneur en carbone, laquelle ne devra pour aucune coulée être inférieure à trois grammes (3^g) par kilogramme.

Enfin le service du contrôle aura le droit de faire casser un lingot, quand il le jugera

Digitized by Google

nécessaire, pour apprécier la marche de la fabrication; toutefois le nombre des [illegible] cassés ne devra pas dépasser la proportion d'un pour mille (1 p. o/oo).

Épreuves des éclisses.

83. Les éclisses seront classées avec soin dans l'usine, par nature d'[illegible] provenant d'une ou plusieurs fournées. Les agents préposés à la réception en [illegible] dans chaque série un certain nombre pour les soumettre aux épreuves.

Les essais auront surtout pour but de montrer la qualité du métal employé, [illegible] que la rigidité de l'éclissage établi à l'aide de ces pièces.

1° Épreuves à la flexion. — Il sera procédé, avec les éclisses prélevées dans [illegible] recevoir, au montage de plusieurs tronçons de rails éclissés à l'aide de boulons [illegible] rails ayant subi victorieusement leurs épreuves respectives.

Ces éclissages étant serrés convenablement seront placés sur des couteaux [illegible] d'un mètre (1m) d'axe en axe, et ils devront pouvoir résister à une charge [illegible] tonnes (10t) appliquée à l'aplomb des joints, sans que la rupture ait lieu [illegible] des éclisses.

2° Essais à la traction. — Les essais à l'allongement se feront sur des éclisses [illegible] sies et poinçonnées par les agents du contrôle dans le ou les lots à recevoir [illegible] chaque éclisse il sera prélevé une éprouvette dont la longueur ne sera pas inférieure à cent vingt millimètres (0m 120) ni supérieure à deux cent vingt millimètres (0m 220).

Dans ces conditions, l'acier dont seront constituées les éclisses devra présenter [illegible] allongement de quinze pour cent (15 p. o/o) avec une charge de rupture [illegible] de soixante kilogrammes (60k) par millimètre carré de section.

3° Essais à la trempe. — Cette épreuve sera faite sur des parties d'éclisses [illegible] et étirées de façon à former une barrette quadrangulaire de dix millimètres [illegible] de côté.

Ces éprouvettes, chauffées à un degré convenable, devront prendre la trempe [illegible] l'eau froide et présenter une cassure nette et une texture à grains sensiblement [illegible] fins et plus serrés qu'avant la trempe.

Épreuves des boulons.

84. Les fournitures seront classées avec soin dans l'usine en séries provenant [illegible] la fabrication d'un ou de plusieurs jours.

Les agents du contrôle choisiront dans chaque série un certain nombre de pièces [illegible] un pour cent (1 p. o/o) au plus et ils les soumettront à l'épreuve suivante:

Les boulons seront placés verticalement dans le trou d'une enclume, la tête [illegible] haut et reposant d'un côté par leur partie saillante sur une cale en fer d'environ [illegible] millimètres (0m 012) d'épaisseur; dans cette position, la tête devra supporter [illegible] chocs d'un marteau à main du poids d'un kilogramme cinq cents grammes (1k [illegible]) frappant normalement du côté opposé à la cale, sans qu'il se manifeste de [illegible] collet.

Si plus du dixième des pièces essayées dans ces conditions donne de mauvais résultats, la totalité des boulons sera rebutée.

Les pièces qui auront servi à l'épreuve ne feront pas partie de la fourniture.

Épreuves des tire-fond.

85. Les fournitures seront classées avec soin dans l'usine en séries provenant [illegible] la fabrication d'un ou de plusieurs jours.

Les agents du contrôle choisiront dans chaque série un certain nombre de pièces (1 p. o/o au plus), et ils les soumettront à l'épreuve suivante :

Les tire-fond seront enfoncés verticalement dans le trou d'une enclume, la tête [illegible] haut et reposant d'un côté par leur partie saillante sur une cale en fer d'environ douze millimètres (0m 012) d'épaisseur. Dans cette position, la tête devra supporter cinq chocs d'un marteau à devant du poids de cinq kilogrammes (5k) frappant normalement du côté opposé à la cale, sans qu'il se manifeste de fente au collet.

Si plus du dixième des pièces essayées dans ces conditions donne de mauvais résultats, la totalité des tire-fond présentés sera rebutée.

Les pièces qui auront servi aux épreuves ne pourront faire partie de la fourniture.

Digitized by Google

Fabrication des traverses.

36. Tous les bois pour traverses ou bois spéciaux devront être débités en bonne son. Ils seront coupés de droit fil.

1° Traverses de la voie courante. — Les traverses seront sensiblement droites; on érera seulement dans le sens de la largeur une courbe telle que la flèche soit d'un igtième au plus de la longueur.

On rejettera toute traverse dont la face inférieure présentera une courbure soit con-;e soit convexe.

Les traverses seront coupées d'équerre à leurs extrémités. La face inférieure des verses et la face supérieure, s'il y a lieu, seront lavées à la scie; pour les faces la-ales, le dressage pourra être fait simplement à la hache.

Les deux faces inférieure et supérieure seront sensiblement parallèles. La face in-ieure aura les deux arêtes vives. Sur la face supérieure, les angles pourront pré-iter des flaches d'au moins cinq centimètres ($0^m 05$) comptés à partir des arêtes tives formées par les intersections du prolongement de cette face avec ceux des es latérales. Ce maximum de profondeur de flache fixe également la plus grande tance à admettre entre le bois du cœur et les arêtes fictives de la face supérieure la traverse.

2° Bois spéciaux pour changements et croisements. — Toutes les pièces seront oites et à section rectangulaire; elles seront dressées à la scie sur les quatre faces et upées d'équerre à leurs extrémités.

La face inférieure sera à vives arêtes, sans aubier; sur la face supérieure, les angles urront présenter de l'aubier et des flaches, mais seulement sur une épaisseur totale trois centimètres ($0^m 03$) comptée à partir de l'arête fictive formée par les intersec-ns des deux faces jointives.

Fabrique des plaques tournantes, ponts tournants, ponts à bascule, grues roulantes et grues à pivot.

87. Conformément aux indications des articles n°s 12, 13 et 14 du présent cahier s charges, ces appareils seront construits d'après les types employés dans les che-ins de fer corses ou de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Ils devront satisfaire toutes les conditions prescrites par ces compagnies.

Conduites d'alimentation.

88. Tous les tuyaux droits seront coulés debout. Ils devront être essayés à l'usine à ie pression de quinze atmosphères. Après cette première vérification, ils seront gou-onnés à chaud. Ils devront présenter une longueur utile de deux mètres cinquante $^m 50$) par tuyau et peser trente-sept kilogrammes cinq cents grammes ($37^k 500$) au oins.

Les tuyaux en fonte seront descendus avec soin dans la tranchée où ils devront être icés. Ils devront reposer sur toute leur longueur dans le fond de la tranchée, sans cours d'aucune cale. Ils seront assemblés, les uns par des joints à emboîtement et autres par des joints à brides. Pour la confection des joints, il sera ménagé dans le nd de la fouille des niches permettant le travail complet.

Au moment de leur mise en place, les tuyaux devront être très soigneusement vi-és à l'intérieur et débarrassés de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été cidentellement introduits.

Façon des joints à emboîtement. — La pénétration de deux tuyaux consécutifs as-mblés à emboîtement sera moindre que la profondeur de l'emboîtement, de manière laisser un centimètre ($0^m 01$) de jeu pour la dilatation. Le bout mâle de chaque yau sera engagé dans le renflement du tuyau suivant, de manière à rendre régulier ntervalle compris entre les parois intérieures de l'un et les parois extérieures de utre. Cet intervalle sera rempli, partie avec de la corde neuve, imprégnée de gou-on de résine, partie avec du plomb fondu. La corde sera roulée régulièrement au-ur du bout mâle, sera matée au refus et disposée de manière à laisser un vide de nq centimètres ($0^m 05$) de profondeur uniforme pour recevoir le plomb. Celui-ci, rès son refroidissement, sera maté de telle sorte que les joints soient parfaitement anches.

Façon des joints à brides. — Dans la confection des joints à brides, on laissera entre

Digitized by Google

les brides un intervalle de douze millimètres ($0^m 012$) pour recevoir une rondelle de plomb de même épaisseur, convenablement dressée et enduite, sur les deux faces, d'une couche de mastic au minium.

Les rondelles auront la forme d'un anneau plat dont le diamètre intérieur sera égal à celui des tuyaux à raccorder et dont le diamètre extérieur sera calculé de manière à affleurer les trous des boulons. Les boulons destinés à relier les brides seront serrés graduellement les uns après les autres jusqu'au refus, et la rondelle sera refoulée au un ciseau à mater afin de rendre le point parfaitement étanche.

Avant de recouvrir les tuyaux, on y mettra de l'eau et on leur fera éprouver, à l'aide d'une pompe de presse hydraulique, une pression équivalente à dix atmosphères afin de s'assurer de l'étanchéité des joints. Le rétrocessionnaire sera tenu d'exécuter immédiatement les réparations dont cette épreuve aura fait connaître la nécessité. Il sera ensuite procédé à une nouvelle épreuve sous la même pression. Ce n'est qu'après ces deux épreuves que le remblaiement pourra être opéré. Les robinets, regards à plaque et tous les autres accessoires de la conduite devront supporter comme cette dernière la pression de dix atmosphères. Ces épreuves auront lieu par tronçons dont la longueur sera fixée en cours d'exécution.

Pose de la voie.

89. La pose de la voie sera exécutée conformément aux indications générales contenues dans l'instruction rédigée le 15 avril 1889 par la compagnie des chemins de fer départementaux, ou dans toute autre instruction analogue qui sera acceptée par le préfet du Doubs, le tout sous réserve des clauses particulières du présent devis.

Le rétrocessionnaire aura la faculté de se servir de la voie définitive pour l'exécution des terrassements, mais à la condition de remplacer, avant la mise en service de la ligne, les rails, traverses et autres pièces qui auraient subi des avaries.

Matériel roulant.

90. Les locomotives, voitures et wagons seront construits dans les meilleures usines habituées à ce genre de travail.

Le rétrocessionnaire devra faire agréer par le préfet les usines auxquelles il voudra donner ses commandes.

Conditions générales.

91. Le rétrocessionnaire sera tenu d'observer tous les règlements qui seront faits par le préfet, sur la proposition du service du contrôle, pour la police des chantiers.

Il ne pourra prendre pour commis et chefs d'atelier que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

Les agents du contrôle auront le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers, pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Le rétrocessionnaire demeurera d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Lorsque les agents du contrôle présumeront qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils pourront ordonner, soit en cours d'exécution, soit avant la mise en exploitation de la ligne, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération seront à la charge du rétrocessionnaire si des vices de construction sont constatés et reconnus.

Besançon, le 1er mai 1897.

Le Préfet du Doubs,

Signé : Goullet.

Vu pour être joint à la convention en date de ce jour.

Besançon, le 1er mai 1897.

Signé : E. Schlumberger.

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 15. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie*.

Digitized by Google

BORDEREAU DES PRIX.

Numéros des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
	1re SECTION. *Terrassements.*	
1	Déblais de toute nature, dans les chaussées, accotements, fossés, talus, déviations, tranchées, fondations d'ouvrages d'art et de bâtiments, y compris fouille et extraction, division des blocs, jets de pelle, reprises, charge, transports et décharge, régalage en remblai, règlement de la plate-forme et des talus de déblai et de remblai, préparation du sol à remblayer, emploi de la mine s'il y a lieu, épuisements et sujétions de toute sorte. Le mètre cube, deux francs	2f 00c
	2e SECTION. *Empierrements, pavages, bordures de trottoirs, rigoles, etc.*	
2	Pierres cassées à l'anneau de six centimètres (0m 06) pour empierrements des chaussées et des plates-formes des gares, en dehors de la zone de deux mètres vingt centimètres (2m 20) correspondant à chaque voie ferrée, provenant des déblais ou des carrières, y compris fourniture et emploi. Le mètre cube, deux francs cinquante centimes	2 50
3	Groisage et cylindrage des empierrements des chaussées et des plates-formes des gares, y compris fourniture et emploi de la groise, arrosage, location, transport et entretien du cylindre. Le mètre cube, un franc	1 00
4	Règlement des banquettes de garantie : Le mètre courant, vingt-cinq centimes	0 25
5	Règlement d'accotements dans les élargissements de chemins et dans les rectifications sur place. Le mètre courant, trente centimes	0 30
6	Règlement de fossés dans les élargissements et dans les rectifications sur place. Le mètre courant, cinquante centimes	0 50
7	Construction d'une bordure saillante en pierre de taille, le long de l'accotement de la route nationale, y compris fourniture, pose, calage, rejointoiement au mortier de ciment. Le mètre courant, cinq francs	5 00
8	Démolition et réfection du pavage de la Grande-Rue, à Pontarlier, y compris fourniture des boutisses à poser le long des rails et des contre-rails, ainsi que des pavés neufs à fournir en remplacement des pavés cassés et du sable nécessaire au pavage, sans déduction de la surface occupée par les rails, les contre-rails et les ornières. Le mètre carré, cinq francs	5 00
9	Démolition et reconstruction des rigoles pavées, dans la traversée des villages, y compris fourniture des pavés neufs et du sable nécessaires. Le mètre courant, deux francs	2 00
	3e SECTION. *Ouvrages d'art et bâtiments.*	
10	Reconstruction d'aqueducs en mauvais état, y compris remploi des vieux matériaux susceptibles d'usage, fourniture des matériaux neufs nécessaires et du mortier de chaux du Teil, et rejointoiement avec mortier de ciment de Portland. Le mètre courant, douze francs cinquante centimes	12 50
11	Rejointoiement d'aqueducs en médiocre état, avec mortier de ciment de Portland, y compris dégradation des joints. Le mètre courant, cinq francs	5 00
12	Construction d'aqueducs transversaux, sur fondation en béton, avec parements en maçonnerie de moellons têtués, têtes en pierre de taille et maçonnerie de remplissage en moellons ordinaires avec mortier de chaux du Teil et rejointoiements avec mortier de ciment de Portland. Le mètre courant, vingt francs	20 00
13	Construction d'aqueducs longitudinaux dans les passages resserrés, y compris fournitures et main-d'œuvre indiqués au n° 11. Le mètre courant, huit francs	8 00
14	Murettes en maçonnerie de moellons têtués, avec mortier de chaux du Teil et rejointoiements au mortier de ciment de Portland, formant parois intérieures des fossés dans les tranchées en rocher. Le mètre courant, un franc	1 00

Digitized by Google

Numéros des prix.	Désignation de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	Prix en chiffres.
15	Murs de soutènement le long des talus de déblais et dans les tranchées de déviations, avec parements en maçonnerie de moellons têtués et maçonnerie de remplissage en moellons ordinaires, avec mortier de chaux du Teil et rejointoiements au mortier de ciment de Portland. Le mètre cube, quinze francs........................	[illegible]
16	Démolition et mise en dépôt des parapets en pierre de taille des ponts. Le mètre courant, dix francs........................	[illegible]
17	Garde-corps en fer forgé, y compris scellement et peinture à quatre couches, dont deux de minium et deux de gris. Le mètre courant, vingt-cinq francs........................	[illegible]
18	Trottoirs en fer pour élargissement et encorbellement du pont de Labergement-Sainte-Marie, y compris scellement et peinture à quatre couches. Le kilogramme, un franc........................	[illegible]
19	Tablier métallique pour la passerelle destinée au passage de la rue Marpaud, y compris garde-corps en fer forgé, fers Zorès pour supporter la chaussée, mise en place, scellements et peinture à quatre couches. Le kilogramme, un franc........................	
20	Bâtiments à un rez-de-chaussée et un étage pour bureaux et logement, du type de ceux de la ligne d'Andelot à Levier, le mètre carré, hors œuvre, au niveau du soubassement, cent trente francs........................	[illegible]
21	Halles à marchandises, du type de celles de la ligne d'Andelot à Levier, ou remises et ateliers, construits sur le même type. Le mètre carré, hors œuvre, au niveau du soubassement, quatre-vingts francs........................	[illegible]
22	Quais découverts, du type de ceux de la ligne d'Andelot à Levier. Le mètre carré, hors œuvre, y compris les rampes d'accès, dont la surface ne sera point comptée, dix francs........................	[illegible]
23	Abris pour voyageurs, bureaux-guérites ou bureaux-magasins. Le mètre carré, hors œuvre, au niveau du soubassement, cinquante francs........................	[illegible]
	4ᵉ SECTION.	
	Fourniture du matériel de la voie courante.	
24	Rails en acier, rendus en gare de Pontarlier (les contre-rails sont assimilés aux rails). La tonne, cent quatre-vingt-dix francs........................	[illegible]
25	Éclisses-arrêts, ou éclisses extérieures en acier, rendues en gare de Pontarlier. La tonne, deux cent dix francs........................	[illegible]
26	Selles en acier, rendues en gare de Pontarlier. La tonne, deux cent cinq francs........................	[illegible]
27	Boulons d'éclisses avec rondelles et écrous en fer, rendus en gare de Pontarlier. La tonne, trois cent trente francs........................	[illegible]
28	Tire-fond en fer goudronnés, rendus en gare de Pontarlier. La tonne, quatre cents francs........................	[illegible]
	5ᵉ SECTION.	
	Fournitures de traverses ordinaires et de bois spéciaux.	
29	Traverses en chêne d'un mètre soixante-quinze centimètres (1ᵐ 75) de longueur sur vingt centimètres (0ᵐ 20) et douze centimètres (0ᵐ 12) d'équarrissage, rendues en gare de Pontarlier. L'une, deux francs soixante-quinze centimes........................	[illegible]
30	Bois de chêne pour changements et croisements, rendu en gare de Pontarlier. Le stère, cent cinquante francs........................	[illegible]
	6ᵉ SECTION.	
	Matériel accessoire.	
31	Changement de voie complet avec son croisement et tous ses accessoires, mais non compris les traverses, rendu en gare de Pontarlier. L'un, cinq cents francs........................	[illegible]
32	Plaque tournante de trois mètres vingt centimètres (3ᵐ 20) de diamètre, du type des chemins de fer corses, avec tous ses accessoires, rendue en gare de Pontarlier. L'une, quatorze cents francs........................	[illegible]
33	Plaque tournante de six mètres (6ᵐ) de diamètre, du type des chemins de fer corses, avec tous ses accessoires, rendue en gare de Pontarlier. L'une, cinq mille trois cents francs........................	[illegible]

Digitized by Google

DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
Pont à bascule pour wagons, du type des chemins de fer corses, avec tous ses accessoires, y compris fourniture et pose. L'un, cinq mille cinq cents francs	5,500f 00c
Grue roulante de dix tonnes et de dix mètres de portée, du type des grues de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, y compris fourniture et mise en place de la grue et de la voie de roulement. Neuf mille francs	9,000 00
Grues fixes de deux tonnes de puissance, y compris fourniture, fondation et mise en place. L'une, cinq mille francs	5,000 00
Réservoirs en tôle de vingt mètres cubes (20^{m3}) de capacité, y compris le support, la robinetterie et la tuyauterie, et tous les accessoires, pour fourniture et pose. L'un, deux mille francs	2,000 00
7e SECTION.	
Pose et ballastage de la voie.	
Ballast en pierre cassée à l'anneau de six centimètres ($0^m 06^c$), provenant des déblais ou des carrières, y compris fourniture, chargement, transport et déchargement, emploi, régalage et dressement, et en général tous frais et faux frais, jusques et y compris le règlement définitif de la voie. Le mètre cube, trois francs	3 00
Percement et sabottage des traverses. Pour chaque traverse, dix centimes	0 10
Pose de la voie courante, y compris chargement, transport à pied d'œuvre, déchargement des traverses, rails, éclisses, selles, boulons, tire-fond, reprise, triage, mise en place de ce matériel, courbure des rails, ripages, bourrage, dressage de la voie, et en général tous frais et faux frais, depuis et y compris l'enlèvement du matériel dans la gare de Pontarlier, jusques et y compris la mise en œuvre complète et définitive de ce matériel. Le mètre courant, un franc	1 00
(La pose des contre-rails sera comptée comme la pose de la voie.)	
Pose d'un changement de voie complet, avec son croisement, ses accessoires et ses traverses, y compris tous frais et faux frais. Soixante-dix francs	70 00
Pose d'une plaque tournante de trois mètres vingt centimètres ($3^m 20$) de diamètre, y compris chargement, transport à pied d'œuvre, déchargement, déblais de toute nature, emploi du ballast de fondation, tous frais et faux frais, jusques et y compris la mise en œuvre définitive, quatre-vingt-dix francs	90 00
Pose d'une plaque tournante de six mètres (6^m) de diamètre, dans les conditions indiquées au numéro 42, cent vingt-cinq francs	125 00
8e SECTION.	
Alimentation des gares.	
Conduite en fonte de six centimètres ($0^m 06$) de diamètre intérieur, goudronnée, à emboîtement et cordon, y compris fourniture et mise en place des tuyaux, façon des joints et fourniture du plomb et de la corde goudronnée. Le mètre courant, quatre francs	4 00

Besançon, le 1er mai 1897.

Le Préfet du Doubs,

Signé : GOULLEY.

Vu pour être joint à la convention en date de ce jour.

Besançon, le 1er mai 1897.

Signé : E. SCHLUMBERGER.

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 14. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie.*

Digitized by Google

DÉTAIL

INDICATION DES OUVRAGES.

I. — ACQUISITION DES TERRAINS ET INDEMNITÉS POUR DOMMAGES.

Dépenses d'acquisition des terrains et immeubles autres que ceux qui seront donnés par l'État et les communes; indemnités pour dommages, y compris frais généraux, la rémunération d'entreprise..

II. — TRAVAUX DE RACCORDEMENT.

Avec la ligne de Mouchard aux Verrières..

III. — INFRASTRUCTURE.

(Terrassements, empierrements, pavages, ouvrages d'art et bâtiments.

1re SECTION.

Terrassements.

Déblais de toute nature, y compris fouille, extraction, transports et toute main-d'œuvre indiquées au bordereau des prix..

Travaux accessoires, semis, gazonnements..

2e SECTION.

Empierrements, pavages, bordures de trottoirs, rigoles, etc.

Pierres cassées pour empierrements de chaussées et des plates-formes des gares........

Groisages et cylindrage des empierrements..

Règlement des banquettes de garantie..

Règlement d'accotements dans les élargissements et dans les rectifications sur place....

Règlement de fossés dans les élargissements et dans les rectifications sur place........

Construction d'une bordure saillante en pierre de taille le long de l'accotement de la route

Démolition et réfection du pavage de la Grande-Rue de Pontarlier........................

Démolition et reconstruction de rigoles pavées dans la traversée des villages..........

3e SECTION.

Ouvrages d'art et bâtiments.

Reconstruction d'aqueducs en mauvais état..

Rejointoiement d'aqueducs en médiocre état..

Construction d'aqueducs transversaux..

Construction d'aqueducs longitudinaux..

Murettes formant parois intérieures des fossés dans les tranchées en rocher............

Démolition des parapets en pierre des ponts..

Garde-corps en fer forgé..

Trottoirs en fer en encorbellement pour élargissement du pont de Labergement.........

Tablier métallique pour la passerelle de la rue Marpaud, à Pontarlier..................

Murs de soutènement dans les tranchées des déviations..

Station de Pontarlier.

Bâtiment à un étage..

Halle à marchandises..

Quai découvert..

Remises et ateliers..

Abri pour voyageurs..

Halte de la Cluse.

Abri pour voyageurs..

Gare d'Oye et Pallet.

Abri pour voyageurs..

Halte de Chaon.

Abri pour voyageurs..

Digitized by Google

QUANTITÉS.	PRIX de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par ouvrage.	DÉPENSES par section de l'avant-métré.
..............			100,000^{f}	100,000^{f}
..............			15,000	15,000
66,000^{m3}	2^{f} 00^{c}	132,000^{f}		
..............		4,750	136,750	
12,800^{m3}	2 50	32,000		
12,800^{m3}	1 00	12,800		
2,000^{m3}	0 25	500		
15,000^{ml}	0 30	4,500		
8,000^{ml}	0 50	4,000		
1,200^{ml}	5 00	6,000		
250^{m}	5 00	1,250		
1,500^{ml}	2 00	3,000	64,050	
200^{ml}	12 50	2,500		
600^{ml}	5 00	3,000		
400^{ml}	20 00	8,000		
600^{ml}	8 00	4,800		
600^{ml}	1 00	600		
220^{ml}	10 00	2,200		
220^{ml}	25 00	5,500		
300^{kg}	1 00	300		
2,000^{kg}	1 00	2,000		
3,000^{m3}	15 00	45,000	73,900	
63^{m2}	130 00	8,190		
50^{m2}	80 00	4,000		
100^{m2}	10 00	1,000		
150^{m2}	80 00	12,000		
24^{m2}	50 00	1,200	26,390	
24^{m2}	50 00	1,200	1,200	
24^{m2}	50 00	1,200	1,200	
24^{m2}	50 00	1,200	1,200	

INDICATION DES OUVRAGES.

Gare de Chaudron.

Bureau guérite ..

Gare de Malbuisson.

Bureau magasin ..

Gare des Frêtes.

Bureau guérite ..

Gare de Labergement.

Bureau magasin ..

Halte de Brey.

Abri pour voyageurs ..

Gare de Gellin.

Bureau guérite ..

Halte de Sarrageois.

Abri pour voyageurs ..

Gare de Mouthe.

Halle à marchandises ..
Quai découvert ..
Remises et ateliers ..

Dépenses imprévues, frais généraux et frais d'études et rémunération d'entreprise....

IV. — SUPERSTRUCTURE.

4e SECTION.

Fourniture du matériel de la voie courante.

Rails en acier rendus à Pontarlier ..
Éclisses en acier rendues à Pontarlier ..
Selles en acier ..
Boulons d'éclisses, avec rondelles et écrous en fer ..
Tire-fond en fer ..

5e SECTION.

Fourniture de traverses ordinaires et de bois spéciaux.

Traverses en chêne de $1^m 75 \times 0.20 \times 0.12$, rendues en gare de Pontarlier.........
Bois de chêne pour changements et croisements ..

6e SECTION.

Fourniture du matériel accessoire.

Changement de voie complet avec son croisement et ses accessoires, rendu en gare de Pontarlier
Plaque tournante de $3^m 20$, rendue en gare de Pontarlier ..
Plaques tournantes de 6 mètres, rendues en gare de Pontarlier ..
Pont à bascule pour wagons, y compris fourniture et pose ..
Grue roulante de 10 tonnes et de 10 mètres de portée, y compris fourniture et pose....
Grues fixes de 2 tonnes ..
Réservoirs en tôle de 20 mètres cubes de capacité, y compris support en fer, robinetterie et tous accessoires ..

7e SECTION.

Pose et ballastage de la voie.

Ballast en pierre cassée pour fournitures et emploi ..
Percement et sabotage des traverses ..
Pose de la voie courante ..
Pose d'un changement de voie complet ..
Pose de plaques tournantes de $3^m 20$..
Pose de plaques tournantes de 6 mètres ..
Clôtures et travaux divers ..

Digitized by Google

QUANTITÉS.	PRIX de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par ouvrage.	DÉPENSES par section de l'avant-métré.
20^{m2}	$50^{f}\,00^{c}$	$1{,}000^{f}$	1,000	
40^{m2}	50 00	2,000	2,000	
20^{m2}	50 00	1,000	1,000	
40^{m2}	50 00	2,000	2,000	
24^{m2}	50 00	1,200	1,200	
20^{m2}	50 00	1,000	1,000	
24^{m2}	50 00	1,200	1,200	
40^{m2}	80 00	3,200		
45^{m2}	10 00	450		
80^{m2}	80 00	6,400	10,050	
			$324{,}140^{f}$	
..............			60,860	385,000
$1{,}280^{t}$	190 00	243,200		
50^{t}	210 00	10,500		
32^{t}	205 00	6,560		
15^{t}	330 00	4,950		
40^{t}	400 00	16,000	281,210	
40,000	2 75	110,000		
40^{m3}	150 00	6,000	116,000	
25	500 00	12,500		
6	1,400 00	8,400		
2	5,300 00	10,600		
1	5,500 00	5,500		
1	9,000 00	9,000		
8	5,000 00	40,000		
3	2,000 00	6,000	92,000	
$26{,}000^{m3}$	3 00	78,000		
40,000	0 10	4,000		
32,000	1 00	32,000		
25	70 00	1,750		
6	90 00	540		
2	125 00	250		
..............		9,460	126,000	

Digitized by Google

INDICATION DES OUVRAGES.	
8e SECTION.	
Alimentation des gares.	
Conduites en fonte de 0m 06. Gare de Pontarlier	
Gare de Malbuisson	
Gare de Mouthe	
Longueur totale	
Accessoires divers	
TOTAL	
Dépenses imprévues	
V. — MATÉRIEL ROULANT, MOBILIER DES GARES, LIGNE TÉLÉPHONIQUE	
Matériel roulant	
Mobilier des gares	
Ligne téléphonique	
Dépenses imprévues	
TOTAL des dépenses de l'entreprise	
Calcul du capital de premier établissement pour déterminer la subvention de l'État (art. 1er ...)	
Dépenses des travaux, comme ci-dessus	
Intérêts pendant la durée des travaux (art. 8 de la convention)	
Dépenses de constitution du capital (art. 8 de la convention)	
Soit en nombre rond	
Frais d'étude et de surveillance à la charge du département	
Valeur des terrains donnés gratuitement par les communes	
TOTAL au moment de l'ouverture de la ligne	
Soit en nombre rond	

Vu pour être joint à la convention en date de ce jour.

Besançon, le 1er mai 1897.

Signé : E. SCHLUMBERGER.

Besançon, le 1er mai 18[illegible]

Le Préfet du Doubs

Signé : G[illegible]

Digitized by Google

…os …ix …tion.	QUANTITÉS.	PRIX de l'unité.	DÉPENSES par article.	par ouvrage.	par section de l'avant-métré.
	30m	"	"		
	200	"	"		
	2,000	"	"		
	2,230m	4 00	8,920		
.....			3,080	12,000	
.....				627 210	
.....				87 790	715,000
.....				200,000	
.....				10,000	
.....				16,000	
.....				54,000	290,000
.....					1,505,000

…x du décret du 20 mars 1882.)			
..	1,505,000		
..	45,150		
..	22,575		
	1,572,725		
..		1,572,725	
..		20,000	
..		5,000	
..		1,597,725	
..			1,600,000

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 80, case 13. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie.*

Digitized by Google

N° 33694. — *Décret portant Organisation d'un service de surveillance des Pêches maritimes.*

Du 10 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière;

Vu la loi du 21 février 1852, concernant la pêche et la domanialité publique maritimes;

Vu les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859 sur la police de la pêche maritime côtière, spéciaux aux cinq arrondissements maritimes;

Vu le décret du 24 septembre 1896 [1] sur la solde et les tarifs y annexés, modifiés par le décret du 17 avril 1897;

Sur le rapport du ministre de la marine;

Décrète :

ORGANISATION.

Art. 1er. La police de la pêche maritime côtière, la surveillance des gisements naturels de mollusques et coquillages, ainsi que celle des établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime, sont assurées plus spécialement, sous l'autorité des préfets maritimes, commissaires généraux, chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime, par le corps des agents de la surveillance des pêches maritimes.

Ce corps comprend les inspecteurs des pêches maritimes et les gardes-pêche maritimes dont le cadre est prévu par le présent décret.

CADRE.

2. Les agents de la surveillance des pêches maritimes sont de l'ordre civil. Leur cadre est ainsi composé :

Inspecteurs des pêches de 1re classe	8
Inspecteurs des pêches de 2e classe	8
Gardes-pêche maritimes de 1re classe	35
Gardes-pêche maritimes de 2e classe	35

Dans ce cadre sont compris des gardes-pêche remplissant les fonctions de chauffeurs et de mécaniciens à bord des bâtiments de la surveillance.

Ils sont nommés par arrêtés ministériels, sur la proposition des préfets maritimes.

[1] XIIe série, Bull. 1830, n° 32023.

Digitized by Google

3. Les inspecteurs des pêches maritimes sont chargés d'assurer le rvice de la police des pêches, soit dans les eaux maritimes, soit à rre, dans les conditions prévues par les lois, décrets et règlements vigueur; ils procèdent, sous les ordres du commissaire de l'inription maritime, aux enquêtes concernant les concessions à faire r le domaine public maritime; ils concourent en toute circonstance la répression des infractions à la police de la navigation; ils uvent, à cet effet, être chargés du commandement des bateaux stinés à assurer la police de la navigation et de la pêche.

4. Les gardes-pêche maritimes ont les mêmes attributions que les specteurs des pêches maritimes. Ils sont, toutefois, principalement stinés à constituer, en qualité de matelots, de mécaniciens et de auffeurs, les équipages des embarcations armées pour la surveilnce, soit sous les ordres des inspecteurs des pêches, soit sous la nduite d'un patron choisi parmi ces gardes eux-mêmes.

SUBORDINATION.

5. Les inspecteurs des pêches et les gardes-pêche maritimes ont ur résidence dans les quartiers de l'inscription maritime. Leur partition sur les divers points du littoral est déterminée par le inistre, suivant les besoins du service. Ces agents sont placés sous utorité directe du commissaire de l'inscription maritime du quarer auquel ils sont affectés.

INSPECTION DU PERSONNEL DE LA SURVEILLANCE DES PÊCHES.

6. Les officiers de la marine actuellement chargés de l'inspection la mobilisation ou des électro-sémaphores passeront, au moins ne fois par an, l'inspection du matériel et du personnel de la surillance de la pêche.

Il sera tenu compte des notes données par ces officiers pour l'avanment du personnel de la surveillance.

Dans les premier et deuxième arrondissements maritimes, cette spection pourra être confiée aux commandants des stations de la er du Nord et de Granville.

RECRUTEMENT.

7. Les inspecteurs des pêches maritimes sont recrutés parmi les ardes-pêche maritimes ayant servi au moins deux ans dans la preière classe de leur emploi.

Les gardes-pêche maritimes sont recrutés parmi les officiers-mariiers, quartiers-maîtres et marins ayant accompli trois ans de serices à l'État dans le corps des équipages de la flotte, âgés de vingtinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

Digitized by Google

TRAITEMENT.

8. Le traitement des agents de la surveillance des pêches (inspec-
teurs des pêches, gardes-pêche remplissant les fonctions de patron,
matelot, mécanicien ou chauffeur), est fixé conformément au tableau
ci-après :

GRADES.		[illegible] à terre brute annuelle.	à terre nette annuelle.	à terre nette par mois.	à terre nette par jour.	à la mer brute annuelle.	à la mer nette annuelle.	à la mer nette par mois.
		fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
Inspecteurs des pêches de 1re classe		1,595 876	1,548	129 00	4 30	1,967 010	1,908	159 [illegible]
Inspecteurs des pêches de 2e classe		1,391 752	1,350	112 50	3 75	1,762 886	1,710	142 [illegible]
Gardes-pêche maritimes de 1re classe.	Patrons	1,094 845	1,062	88 50	2 95	1,465 979	1,422	118 [illegible]
	Matelots					1,336 082	1,296	108 [illegible]
	Mécaniciens					2,[illegible] 3[illegible]	2,[illegible]	[illegible]
	Chauffeurs					1,595 876	1,548	129 [illegible]
Gardes-pêche maritimes de 2e classe.	Patrons	1,002 062	972	81 00	2 70	1,373 196	1,332	111 [illegible]
	Matelots					1,243 299	1,206	[illegible]
	Mécaniciens					2,301 031	2,233	186 [illegible]
	Chauffeurs					1,584 536	1,5[illegible]	12[illegible]

AVANCEMENTS.

9. Toute nomination à l'un des emplois ci-dessus est faite à la
dernière classe de cet emploi.

L'avancement a lieu chaque année, au choix, sur l'ensemble du
personnel, en raison du nombre des vacances qui se sont produites
dans l'année précédente et dans les conditions déterminées par l'ar-
ticle 2 du présent décret.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins
deux ans d'exercice dans l'emploi qu'il occupe.

Les agents de service de la surveillance des pêches maritimes
peuvent recevoir des gratifications fixées annuellement par le mi-
nistre, d'après les ressources disponibles sur les crédits afférents à la
solde de ce personnel.

PENSIONS DE RETRAITE.

10. La pension de retraite des inspecteurs des pêches est fixée
d'après le tarif (2e section) annexé à la loi du 8 août 1883.

Les gardes-pêche de 1re et de 2e classe sont assimilés, pour la
pension de retraite, aux gardes maritimes de 1re et de 2e classe

Digitized by Google

DISCIPLINE.

11. Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

Réprimande;

Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant un mois au plus;

Rétrogradation;

Révocation.

Les deux premières de ces peines sont prononcées par les préfets maritimes, sur le rapport des commissaires de l'inscription maritime et l'avis des commissaires généraux ou des chefs du service de la marine.

Les autres ne peuvent être prononcées que par le ministre, sur le rapport des préfets maritimes.

12. Pour la formation du corps des agents de la surveillance des pêches maritimes, les inspecteurs des pêches actuellement en service sont nommés à la deuxième classe de cet emploi.

Les gardes maritimes âgés de moins de quarante ans pourront être nommés aux emplois de gardes-pêche maritimes de 2e classe.

TENUE.

13. Un arrêté ministériel fixera la tenue des inspecteurs des pêches et des gardes-pêche.

14. Le présent décret n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1898.

15. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33095. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 12 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Digitized by Google

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1893, 1894 et 1895 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 octobre courant,

DÉCRÈTE.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de onze mille soixante francs vingt et un centimes (11,060f 21), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1893	chapitre LII	5,218f 88c	5,258f 88
	chapitre LIX	40 00	
Exercice 1894	chapitre L	310 30	2,227 84
	chapitre LII	1,887 00	
	chapitre LVIII	30 54	
Exercice 1895	chapitre XLIX	375 00	3,573 49
	chapitre L	350 00	
	chapitre LI	56 25	
	chapitre LII	2,087 00	
	chapitre LIV	600 00	
	chapitre LIX	105 24	
	ENSEMBLE		11,060 21

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXV spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

33696. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des Objets abandonnés ou laissés en gage par les Voyageurs aux Aubergistes ou Hôteliers.*

Du 12 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi susvisée, du 31 mars 1896, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

2. Le délai imparti par l'article 4 de la loi du 31 mars 1896 à l'officier public chargé de procéder à la vente est porté à un mois pour l'Algérie.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 12 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

[1] XIe série, Bull. 1835, n° 32149.

Digitized by Google

N° 33697. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 13 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice;

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de trois mille cinq cent soixante-six francs soixante-treize centimes (3,566f 73), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1895 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

Indication des chapitres et services.	Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Noms et prénoms des créanciers.	Objet des créances.	Numéros d'ordre des créances.	Montant des créances par nature.	Montant des créances par chapitre.
CHAPITRE XII. Vocations, dépenses administratives, etc.	Vaucluse... / *Idem*......	Le syndicat de Maubec. / M. *Robin*........	Subvention (1)....	1	270f 00c	270f 00c
CHAPITRE XVIII. Service des épizooties.	Corse......	M. *Casabianca*, inspecteur.	Honoraires pour visite de bétail importé (2).	2	6 00	6 00
CHAPITRE XXVII. Ferrure, soins aux chevaux, etc.	Hautes-Pyrénées.	M. *Danbons*, sellier à Tarbes.	Moins payé sur mémoire (3)..	3	2 80	2 80
CHAPITRE XLIX. Restauration et conservation des terrains, etc.	Hautes-Alpes. / Basses-Alpes.	30 créanciers.... / MM. *Honnorat* et *Jaglar*.	Acquisition de terrains (4). / *Idem* (4)........	4 à 33 / 34	2,981 91 / 260 00	3,241 91
CHAPITRE LIII. Impositions sur forêts domaniales.	Basses-Alpes.	M. [illegible], percepteur d'Entrevaux.	Remboursement d'impôts (4). / *Idem* (4)...........	35 / 36	45 59 / 0 43	46 02
				TOTAL......		3,586 73

(1) Production tardive des pièces de dépense. — (2) Créance signalée en 1897. — (3) Arrêt de la Cour des comptes du 18 janvier 1897. Injonction n° 13. — (4) Créances signalées en 1897 par les ordonnateurs secondaires.

N° 33698. — *Décret modifiant la composition des Commissions de visite des Bâtiments de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge.*

Du 13 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la déclaration du 17 août 1779 et le règlement du 13 février 1785;
Vu la loi du 13 août 1791;
Vu l'article 225 du Code de commerce;
Vu les décrets des 4 juillet 1853, 19 novembre 1859 et 2 juillet 1894 sur la pêche maritime côtière spéciaux aux cinq arrondissements maritimes et à l'Algérie;

Sur le rapport du ministre de la marine.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La visite des bateaux de pêche à voiles ou à vapeur continuera à être confiée aux agents désignés par les articles 204, 202, 209 et 194 des décrets du 4 juillet 1853, 160 du décret du 19 novembre 1859 et 35 du décret du 2 juillet 1894; mais il leur sera adjoint, pour la visite des bâtiments de pêche de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge, un des experts chargés en exécution de la loi du 13 août 1791, de la visite des navires du commerce, armés au long cours ou au cabotage.

Ce dernier expert recevra, pour la visite des bateaux de pêche, la rémunération qui lui revient d'après les tarifs en vigueur pour la visite des navires de commerce.

2. Les ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 13 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33699. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise, sous bandes, la Correspondance officielle échangée entre le Chef du service des Laboratoires du ministère des Finances à Paris et les Chimistes, Chefs des laboratoires régionaux, en France et en Algérie.*

Du 14 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1), sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance officielle échangée entre le chef du service des laboratoires du ministère des finances, à Paris, et les chimistes, chefs des laboratoires régionaux, en France et en Algérie.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

raphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré u *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33700. — *DÉCRET qui autorise certains Fonctionnaires à correspondre entre eux en franchise.*

Du 14 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les anchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des élégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent écret sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, par la oste, dans les conditions indiquées au même tableau.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré u *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, le l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

TABLEAU annexé au décret du 14 octobre 1897.

Directeurs des constructions navales dans les ports, avec les..........	Directeurs des constructions navales dans les ports*	S. B.
	Directeurs des constructions navales hors des ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine dans les ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine hors des ports*	S. B.
Directeurs de l'artillerie de la marine dans les ports, avec les..........	Directeurs des constructions navales dans les ports*	S. B.
	Directeurs des constructions navales hors des ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine dans les ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine hors des ports*	S. B.
Président de la commission permanente des machines et du grand outillage, avec les.....	Directeurs des constructions navales dans les ports*	S. B.
	Directeurs des constructions navales hors des ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine dans les ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine hors des ports*	S. B.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

N° 33701. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 13 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 21 juillet 1897, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trois cent vingt-quatre mille neuf cent treize francs (324,913f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1898, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et BOURSES.	SOMMES à IMPOSER.	PATENTÉS IMPOSABLES.
uxerre.	Yonne.	Chambre. . .	1,920f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ignon.	Vaucluse.	*Idem*.	7,500	Patentés de tout le département.
urges.	Cher.	*Idem*.	7,137	*Idem*.
rcassonne.	Aude.	*Idem*.	3,940	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
stres	Tarn.	*Idem*.	1,200	*Idem*.
anville.	Manche.	*Idem*.	2,200	*Idem*.
ay	Haute-Saône.	*Idem*.	3,008	Patentés de tout le département.
renoble.	Isère.	*Idem*.	4,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
onfleur.	Calvados.	*Idem*.	5,500	*Idem*.
aval.	Mayenne.	*Idem*.	1,000	Patentés de tout le département.
imoges.	Haute-Vienne. . . .	*Idem*.	6,062	*Idem*.
yon.	Rhône.	*Idem*.	63,846	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.	9,098	Patentés de la ville seulement.
azamet.	Tarn.	Chambre. . .	1,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
aris.	Seine.	*Idem*.	155,200	Patentés de tout le département.
uimper.	Finistère.	*Idem*.	1,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ennes.	Ille-et-Vilaine. . . .	*Idem*.	5,100	*Idem*.
		Bourse.	1,500	Patentés de la ville seulement.
[illegible]	Seine-Inférieure. .	Chambre. . .	26,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.	7,000	Patentés de la ville seulement.
edan.	Ardennes.	Chambre. . .	3,052	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ens.	Yonne.	*Idem*.	800	*Idem*.
Toulon.	Var.	*Idem*.	6,550	Patentés de tout le département.
		TOTAL. . .	324,913	

Digitized by Google

N° 33702. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Dives (canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados) portera, à l'avenir, le nom de *Dives-sur-Mer*. (*Le Havre, 11 septembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1920.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33703. — *Décret qui affecte à la fois au transport des voyageurs et au service des marchandises le tramway de Saint-Malo à Saint-Servan et à Paramé.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 1er août 1888 [1], portant :

1° Déclaration d'utilité publique et concession, au département d'Ille-et-laine, d'un réseau de tramways à établir entre Saint-Malo, Saint-Servan Paramé;

2° Approbation du traité passé, le 12 avril 1888, entre le département et M. *Wilmart* et consorts, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ce aité de rétrocession et le cahier des charges annexés au décret;

Vu le décret, en date du 23 mars 1892 [2], approuvant la substitution à M. *Wilmart* et consorts de la Société des tramways bretons, comme ré-ocessionnaire du réseau de tramways susvisé;

Vu, avec les plans y annexés, la demande présentée, le 24 mai 1895, par dite société, en vue :

1° De l'extension de sa concession au service des marchandises;

2° De l'amélioration du tracé du réseau concédé;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce projet, en :écution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes dé-rminées par le règlement d'administration publique, du 18 mai 1881 [3];

[1] XII° série, Bull. 1197, n° 19837.
[2] XII° série, Bull. 1476, n° 25004.
[3] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 9 mai 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 18 avril 1896;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 25 novembre 1895;

Vu l'adhésion directe donnée à la réalisation du projet, le 2 octobre 1896, par le directeur du génie, à Rennes, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu l'avenant au traité de rétrocession du 12 avril 1888, passé, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la Société des tramways bretons, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 février et 24 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 février 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le réseau de tramways établi entre Saint-Malo, Saint-Servan et Paramé, en vertu du décret ci-dessus visé, du 1er août 1888, sera affecté à la fois au transport des voyageurs et des bagages et au service des marchandises.

Ce réseau sera soumis au cahier des charges annexé au présent décret, lequel remplace le cahier des charges annexé au décret du 1er août 1888.

2. Est approuvé l'avenant au traité de rétrocession du 10 avril 1888, ledit avenant passé, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, au nom du département, et la Société des tramways bretons et portant acceptation du nouveau cahier des charges ci-dessus visé.

Lesdits avenant et cahier des charges demeureront annexés au présent décret.

3. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du tracé du tramway de Saint-Malo, Saint-Servan, Paramé, conformément aux dispositions générales du plan susvisé du 21 mai 1895, lequel restera annexé au présent décret.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

[1] xi^e série, Bull. 97, n° 816.
[2] xii^e série, Bull. 629, n° 10747.
[3] xii^e série, Bull. 664, n° 11322.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du [présen]t décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

[Fai]t à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

[Le] *Ministre des travaux publics,*

Signé : A. TURREL.

AVENANT

au traité de rétrocession annexé au décret du 1er août 1888.

[L'an] mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le douze juin,

[Entre] M. *Gabriel Leroux*, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la [Légio]n d'honneur et du Mérite agricole, officier de l'instruction publique, agissant au [nom e]t pour le compte du département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871;

De la loi du 11 juin 1880, sur les tramways;

Du décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour [l'exéc]ution de l'article 38 de cette dernière loi;

De la délibération du conseil général, en date du 25 août 1893,

[D]'une part;

[Et la] Société des tramways bretons, représentée par M. *Paul Wilmart*, président du [conse]il d'administration de ladite société,

D'autre part;

[Il a] été convenu ce qui suit :

[AR]T. 1er. Le tramway de Saint-Malo à Saint-Servan et à Paramé, affecté jusqu'ici [au se]rvice des voyageurs et des bagages, sera affecté également au service des mar[chan]dises dans un délai de douze mois au plus à partir du décret qui approuvera le [prése]nt avenant.

[Le]s parties sont d'accord pour accepter que le cahier des charges annexé au décret [du 1]er août 1888, qui régit la concession et la rétrocession de la ligne, soit remplacé [par] le nouveau cahier des charges annexé au présent avenant, lequel est conforme au [cahi]er des charges-type approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf les modifications [et a]dditions apportées aux articles 1er, 2, 4, 14, 15, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 36 et 37.

Les frais d'enregistrement du présent avenant et du cahier des charges seront [sup]portés par la Société des tramways bretons.

[Fa]it à Saint-Malo, le 12 juin 1897.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : G. LEROUX.

Le Président du Conseil d'administration de la société des tramways bretons,

Signé : P. WILMART.

[E]nregistré à Saint-Malo, le 12 juin 1897, folio 72, case 905. Reçu trois francs [soix]ante-quinze centimes, décimes compris. Signé : *Lecouvette.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

[A]RT. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est [des]tiné au service des voyageurs, bagages et des marchandises.

Digitized by Google

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de la mairie de Saint-Servan et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Place de l'Hôtel-de-Ville, rue Laurent, rue Prôtet, quai du Val, boulevard, route Nationale, n° 137, cour du départ à la gare de l'Ouest, à Saint-Malo, Rocabey, chaussée du Sillon, porte Saint-Vincent, quai Saint-Vincent, quai Saint-Louis et porte de Dinan.

Une seconde ligne se raccordant à celle ci-dessus mentionnée à la rue [illegible] empruntera la chaussée du Sillon, le boulevard Chateaubriand, le boulevard [illegible] bonne, la route Nationale, n° 137, pour aboutir devant l'ancienne église de Paramé.

Ces deux lignes seront raccordées entre elles sur la chaussée du Sillon.

En attendant l'achèvement de la voie publique en construction à Saint-Servan entre le quai du Val et le Grand-Talard, le concessionnaire sera tenu d'exécuter au lieu du tracé définitif *A, B, C* (plan général n° 2 de l'enquête de Saint-Malo), le tracé provisoire *A, D, C,* du même plan.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau entier soit livré à l'exploitation dans le délai d'un an et demi à partir de la notification du décret de concession.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1ᵐ).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2ᵐ), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2ᵐ).

Lorsque le tramway sera relié au réseau des tramways départementaux d'Ille-et-Vilaine, la largeur du matériel roulant sera portée à deux mètres vingt centimètres (2ᵐ 20) et les voies seront déplacées en conséquence.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4ᵐ).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1ᵐ 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20ᵐ).

Ce minimum ne sera jamais atteint dans les parties où les déclivités du profil en long seront supérieures à deux centimètres par mètre (0ᵐ 02).

Le maximum des déclivités est fixé à quarante-cinq millimètres (0ᵐ 045) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article des modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés

es de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le ransversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale fet.

rails seront compris dans un pavage, pour les chaussées pavées, et dans un rrement, pour les chaussées empierrées, de vingt centimètres (0m 20) d'épais qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de e côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition ncessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage et cet empierre-

chaussées pavées et empierrées de la voie publique seront d'ailleurs conservées ablies avec des dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé par le maté- n tramway, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au s deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordi- de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire. intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera vé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de bal- exclusivement composé de pierres cassées, d'un mètre quatre-vingts centi- es (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur e, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de oir.

a partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi- es présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors 'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront ctés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen ne bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suf- nte; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois timètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de geur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé re la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du maté- l de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) sistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la ite.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme- nt sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée tre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établis- ment de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(A) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(B) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord un ottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante entimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Aux traversées à niveau des voies de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, l ne sera pratiqué aucune entaille dans les rails de ces voies.

Digitized by Google

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses.

Gares et stations.

11. Le nombre et l'emplacement des stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

Il est toutefois entendu que, dès à présent, il sera établi des stations et des haltes pour le service des voyageurs et des bagages suivant les indications ci-après:

Halte à Paramé (bourg);
Station au bas du boulevard Rochebonne;
Halte devant le casino;
Halte devant la caserne Rocabey;
Station porte Saint-Vincent;
Halte porte de Dinan;
Station devant la gare;
Halte place de la mairie (Saint-Servan).

Il est, de plus, entendu que le concessionnaire aura le droit de prendre ou de laisser des voyageurs sur tous les autres points du parcours.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage et l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Ces travaux d'entretien seront exécutés par le personnel du concessionnaire.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Digitized by Google

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui seront faits tous les jours, dans chaque sens, entre sept heures du matin et huit heures du soir, pendant l'été, et entre huit heures du matin et six heures du soir, pendant l'hiver, est fixé comme suit :

Sur la ligne de Saint-Malo à Paramé :
Pendant l'été, vingt-quatre voyages;
Pendant l'hiver, dix voyages.
Sur la ligne de Saint-Servan à Paramé :
Pendant l'été, douze voyages;
Pendant l'hiver, dix voyages.
Sur la ligne de Saint-Malo à Saint-Servan :
Pendant l'été, huit voyages;
Pendant l'hiver, huit voyages.

La période d'été comprendra les mois de juillet, août et septembre.

Quant au service des marchandises, il sera assuré par au moins trois trains par jour dans chaque sens du parcours.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront, au maximum, d'une locomotive et sept voitures ou fourgons, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^k) à l'heure : elle ne dépassera pas dix kilomètres (10^k) à l'heure dans les traverses.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges sera de soixante-quinze ans à partir de la date du décret de concession (1er août 1888).

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

Digitized by Google

Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnemen nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouverne-ment déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies fer-rées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concession-naire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective réseau entier, ou au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'artic du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu li dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en rele les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années auront précédé celle où le rachat sera effectué, on déduira les produits nets deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres an-nées.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des jets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par s d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la v ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé-chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des tra publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les div obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'artic de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnem dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte t de ce cautionnement, soit la déchéance.

Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après m en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les d premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision nistérielle.

Digitized by Google

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des avaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, nformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et chéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu rem ir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition qu'il en remplira exactement les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

A. — Service des voyageurs.

Désignation des sections parcourues.	Tarif par voyageur. 1re classe. Prix de péage.	1re classe. Prix de transport.	1re classe. Totaux.	2e classe. Prix de péage.	2e classe. Prix de transport.	2e classe. Totaux.
e la mairie de Saint-Servan à la gare.	0f 167	0f 083	0f 25	0f 100	0f 050	0f 15
e la mairie de Saint-Servan au boulevard Rochebonne	0 234	0 116	0 35	0 134	0 066	0 20
e la mairie de Saint-Servan à Paramé (bourg)	0 334	0 166	0 50	0 200	0 100	0 30
e la gare au boulevard Rochebonne	0 167	0 083	0 25	0 100	0 050	0 15
e la gare à Paramé (bourg)	0 267	0 134	0 40	0 167	0 083	0 25
u boulevard Rochebonne à Paramé (bourg)	0 100	0 050	0 15	0 067	0 033	0 10
orte de Dinan à porte Saint-Vincent	0 100	0 050	0 15	0 067	0 033	0 10
orte de Dinan au boulevard Rochebonne	0 334	0 166	0 50	0 200	0 100	0 30
orte de Dinan à Paramé (bourg)	0 434	0 216	0 65	0 267	0 133	0 40
orte Saint-Vincent au boulevard Rochebonne	0 234	0 116	0 35	0 134	0 066	0 20
orte Saint-Vincent à Paramé (bourg)	0 334	0 166	0 50	0 200	0 100	0 30
orte de Dinan à la gare	0 267	0 133	0 40	0 167	0 083	0 25
orte de Dinan à la mairie de Saint-Servan	0 334	0 166	0 50	0 200	0 100	0 30
orte Saint-Vincent à la gare	0 167	0 083	0 25	0 100	0 050	0 15
orte Saint-Vincent à mairie de Saint-Servan	0 234	0 116	0 35	0 134	0 066	0 20

Les enfants au-dessous de cinq ans, tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent, seront transportés gratuitement; au-dessus de cet âge, ils payeront place entière.

Les places de plate-forme des voitures de 1re classe sont assimilées, pour les prix, aux places de 1re classe.

Les places de plate-forme de 2e classe sont assimilées, pour les prix, aux places de 2e classe.

Pour les voitures mixtes, il y aura une plate-forme de 1re classe et une de 2e classe.

Digitized by Google

B. — Service des marchandises.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX [illegible]
	fr. c.	fr. c.	fr.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 10.)	0 001	0 005	[illegible]
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 05	[illegible]
Veaux et porcs	0 025	0 015	[illegible]
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	[illegible]
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	[illegible]
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	[illegible]
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	[illegible]
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	[illegible]
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	[illegible]
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises de 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 08	0 04	[illegible]
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			

Digitized by Google

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 6[illegible]
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés au présent article ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception, en ce qui concerne les marchandises, aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe,

des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k) comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à trente centimes (0f 30).

Bagages.

24. Il sera perçu un droit de vingt-cinq centimes (0f 25) par colis, quelle que soit la distance, et dont le poids ne sera pas supérieur à cent kilogrammes (100k).

Tout voyageur pourra transporter gratuitement des bagages ou colis susceptibles d'être portés sur les genoux, sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas trente kilogrammes (30k).

Cette franchise n'est pas applicable aux enfants transportés gratuitement.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

Digitized by Google

…ux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);
… l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or …rgent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré…s, objets d'art et autres valeurs:
…t, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément …nte kilogrammes (40k) et au-dessous.
…tefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets …lis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par …ême personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de …es qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).
…bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con… les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries … roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux …és ne soient réunis en un seul colis.
…ns les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle… par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition …oncessionnaire.
… ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les … de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces …ets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature …nt plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

…8. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours …l, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi…s, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à …evoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois …s au moins pour les voyageurs et bagages.
…oute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois …ance par des affiches.
…a perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du …istre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.
…a perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
…out traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi…rs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.
…outefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient interve… entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, … aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi…nts.
…En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le …age et sur le transport.

Délais d'expédition.

…29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et …lérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs et bagages, des bestiaux, …nrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.
Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent … à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur …ception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû …our leur transport.
Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu …uivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.
Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par …ne lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et …autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de …ettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon…era la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce …ransport devra être effectué.

Digitized by Google

Délai de livraison.

30. En ce qui concerne les trains transportant exclusivement des [illegible] concessionnaire ne se charge pas de la remise à domicile des bagages : ceux-ci [illegible] expédiés et mis dans les stations à la disposition du destinataire le jour [illegible] ont été déposés avant deux heures de l'après-midi, et le lendemain, s'ils ont été [illegible] posés après deux heures.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront [illegible] livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après [illegible]

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande [illegible] rent expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures [illegible] classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été [illegible] l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de [illegible] heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite [illegible] sont expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition [illegible] cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui [illegible] de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire [illegible] compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux [illegible] pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés [illegible] sus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition [illegible] concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la petite et de la grande vitesse [illegible] prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande [illegible] de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture [illegible] fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les [illegible] relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront [illegible] par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits [illegible] les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant [illegible] geur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile [illegible] destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du [illegible] l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population [illegible] de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille [illegible] tants situé à plus de cinq kilomètres (5 k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire [illegible] leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Digitized by Google

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur et les colis postaux du réseau. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

En cas d'incendie, les pompiers en uniforme seront transportés gratuitement vers le lieu du sinistre.

Il est bien entendu que cette clause ne s'applique qu'aux heures réglementaires du service de l'exploitation.

Cette immunité s'étendra, dans les mêmes circonstances, aux militaires qui se rendront sur les lieux des sinistres, sous la conduite de leurs chefs.

Les sous-agents des postes et télégraphes en service seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession à la caisse du trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de quarante mille francs (40,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celle de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les trois cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Un quatrième remboursement de quatre mille francs (4,000) aura lieu à la fin des travaux.

La somme complémentaire de douze mille francs (12,000) ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Malo.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Saint-Malo.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, sauf le recours au Conseil d'État.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la présente convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté par le rétrocessionnaire et par le préfet.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Signé : G. Leroux.

Le Président du Conseil d'administration de la Société des tramways bretons,
Signé : P. Wilmart.

Enregistré à Saint-Malo, le 12 juin 1897, folio 73, case 906. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Lecouvette.*

Digitized by Google

N° 33704. — *Décret qui complète l'article 1er du décret du 13 mai 1891 relatif aux dénaturations de Sucre.*

Du 14 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 Octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 sur les sucres;

Vu les décrets des 22 juillet 1885 [1] et 13 mai 1891 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 13 mai 1891, qui modifie le ·emier paragraphe de l'article 7 du décret du 22 juillet 1885, est ımplété ainsi qu'il suit :

« Pour les dénaturations de sucre comportant l'emploi de moins une caisse ou d'un sac entier, il est accordé les facilités ci-après :

« 1° Les récoltants ou acheteurs de fruits à cidre ou à poiré peuvent, it s'inscrire directement au dépôt, soit former pour cette inscrip- ›n une demande collective, pourvu qu'ils appartiennent à une ême commune ;

2° Les récoltants habitant une même commune, les acheteurs d'un ême récoltant, peuvent être compris sur le même certificat de ré- ılte ;

3° Les quantités de sucre dénaturées par ces récoltants ou ces :heteurs peuvent faire l'objet d'un acquit-à-caution unique, sauf à ıaque intéressé à se munir d'un bulletin de subdivision pour :compagner du dépôt à son domicile la quantité qui lui revient. »

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent écret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des is*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1897.

Signé: FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] xii° série, Bull. 941, n° 15693.

[2] xii° série, Bull. 1405, n° 23723.

Digitized by Google

N° 33705. — Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la reconstruction du mur de clôture nord de la Caserne Laubadère, à Mirande.

Du 14 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu l'engagement contracté, le 6 août 1897, par M. *Bajon*, propriétaire à Mirande, en vue de contribuer, pour la somme de trois cents francs, aux dépenses de reconstruction du mur de clôture nord de la caserne Laubadère;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de trois cents francs a été versée au Trésor, le 6 août 1897, à titre de fonds de concours, par M. [illegible], en exécution de cet engagement;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre [illegible] *Établissements du génie — Matériel*, de la première section (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de trois cents francs (300f), qui sera affecté à la reconstruction du mur de clôture nord de la caserne Laubadère, à Mirande.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par M. *Bajon*, propriétaire à Mirande.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33726. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la Remonte des Haras.*

Du 18 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les cent dix-neuf déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de huit cent mille soixante-treize francs soixante-quinze centimes, comme prélèvement d'un pour cent sur les fonds du pari mutuel en faveur de l'élevage;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de huit cent mille soixante-treize francs soixante-quinze centimes (800,073f 75) applicable comme suit :

Budget ordinaire, troisième partie (état A), chapitre XXXI : *Remonte des haras.*

Ce crédit sera affecté aux dépenses prévues par la loi du 2 juin et le décret du 7 juillet 1891.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les sociétés de courses.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 18 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 33707. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 18 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget de l'exercice 1895 et que le montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895, un crédit de vingt et un mille sept cent quarante-neuf francs quinze centimes (21,749f 15), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits tés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895 et qui sont à ordonnancer chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant dans les conditions es par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

	CHAPITRES des anciens budgets. Numéros.	Désignation.	TITULAIRES et motifs des créances.		TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
)5	13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	M. *Vornin*, professeur à l'école nationale d'art décoratif de Limoges (Les héritiers ou ayants droit de). Son traitement pour 14 jours en novembre 1895	77^f 77^c	77^f 77^c	21,749^f 15^c
			Retenue de 5 p. o/o pour le service des pensions civiles	3 89		
			NET à payer	73 88		
			L'ordonnancement de cette créance n'a été demandé que récemment par le curateur de la succession *Vornin*.			
	36	Conservation des monuments historiques. Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée.	Le préfet du département de la Seine. Part contributive du service des monuments historiques, en raison de la Sainte-Chapelle, dans les dépenses faites, en 1895, pour l'entretien des localités du Palais de Justice communes aux divers services	1,903^f 91^c	1,930 51	
			La préfecture de la Seine n'a fait connaître que longtemps après la clôture de l'exercice 1895 le chiffre de la dépense incombant au service des monuments historiques.			
			M. *Numa Morel*, entrepreneur à Rouen, rue du Contrat-Social, n° 47. Travaux de réparation de couverture exécutés, en 1895, à l'église Saint-Laurent de Rouen	26 60		
			L'église Saint-Laurent de Rouen ayant été acquise par l'État, le mémoire a été adressé, par erreur, à l'administration des domaines.			
	46	Entretien des bâtiments civils.	Le préfet du département de la Seine. Part contributive du service des bâtiments civils et des palais nationaux, en raison de la Cour de cassation, dans les dépenses d'entretien, pendant l'année 1895, des localités du Palais de Justice communes aux divers services judiciaires		19,362 87	
			La préfecture de la Seine n'a fait connaître que longtemps après la clôture de l'exercice 1895 le chiffre de la dépense incombant au service des bâtiments civils.			
	48	Entretien des palais nationaux.	PALAIS DE VERSAILLES.		378 00	
			M. *Eug. Barbier*. Fournitures.	360^f 00^c		
			M. *Marcel Lambert*, architecte. Honoraires sur fournitures ci-dessus	14 40		
			M. *J. Delisle*, vérificateur. Honoraires sur fournitures ci-dessus	3 60		
			Mémoire produit trop tard pour être liquidé en cours d'exercice.			

N° 33708. — *Décret qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine, exercice 1897, un Crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande.*

Du 18 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893, portant que le produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*, et que des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget de la caisse des invalides de la marine » ;

Vu le décret, en date du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 30 janvier 1893 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 octobre 1897 ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en somme égale aux recettes constatées au compte : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*, un crédit de quatre-vingt mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-treize centimes (80,756f 93c) destiné au payement : 1° de secours aux marins français du commerce victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles ; 2° de subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1897, au chapitre spécial ouvert à cet effet et intitulé : *Secours aux marins victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles, et subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites en 1897 sur les primes à la construction et à la navigation.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26630.

Digitized by Google

acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

33709. — *Décret qui autorise la création dans le département d'Eure-et-Loir d'un Dépôt de mendicité.*

Du 21 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu le décret du 5 juillet 1808 [1] sur l'extirpation de la mendicité;
Vu les articles 274 et suivants du Code pénal;
Vu les délibérations prises par le conseil général d'Eure-et-Loir, les 22 août 96 et 28 avril 1897;
Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir;
Ensemble les pièces de l'affaire;
La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des aux-arts du conseil d'État entendue;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la création, dans le département d'Eure-et-ir, d'un dépôt de mendicité.

Cet établissement sera installé à Courville, au lieu dit *la Madeleine*, ns un domaine que le département a été autorisé à acquérir.

2. Le dépôt de mendicité de Courville sera assimilé, quant à son ministration et à sa comptabilité, aux établissements départementaux d'aliénés.

Un règlement intérieur, approuvé par le préfet, déterminera le ombre et les attributions des comptables et employés, le régime atériel et le régime disciplinaire de l'établissement.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent écret.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

[1] IVe série, Bull. 211, n° 3828.

Digitized by Google

N° 33710. — *Décret qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance officielle échangée entre le Contrôleur civil à Thala (Tunisie) et le commandant supérieur du Cercle de Tébessa (Algérie).*

Du 23 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Vu l'article 8 de la convention intervenue entre la France et la régence de Tunis, le 20 mars 1888;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bandes, la correspondance officielle que le contrôleur civil, à Thala (Tunisie), aura à échanger avec le commandant supérieur du cercle de Tébessa (Algérie).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

N° 33711. — *Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Tenès.*

Du 23 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [2], pour l'application des lois précitées;

[1] xi° série, Bull. 1154, n° 11656.

[2] xi° série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

le rapport du ministre de la guerre,

:RÈTE :

.T. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de cir-
:cription et le procès-verbal en date du 12 mai 1897, visés et ap-
vés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la
:e intérieure de la zone des fortifications de la place de Tenès,
ifiée en arrière du bastion 1 de l'enceinte de ladite place.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent
et, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ıit à Paris, le 23 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

3712. — *Décret portant affectation au Département de la marine des îles ion, Jarres et Plane, et de leurs dépendances, situées dans la baie de Mar-ille.*

Du 27 Octobre 1897.

.E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ıur le rapport du ministre de la marine exposant la nécessité d'affecter à département les îles Riou, Jarres et Plane, et leurs dépendances, si-es dans la baie de Marseille (Bouches-du-Rhône) et qui jusqu'à ce jour : été confiées au Département de la guerre;

Vu la lettre du ministre de la guerre en date du 4 août 1897;
Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 juin 1897;
Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant la procédure relative à l'af-:tation d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont affectées au département de la marine les îles Riou, ırres et Plane, et leurs dépendances, situées dans la baie de Mar-ille, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent décret.

2. Les ministres de la marine, de la guerre et des finances sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel : la marine.*

Fait à Paris, le 27 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 33713. — *Décret qui fixe, par département, les Communes assuj-*
à la Réglementation du Pâturage.

Du 27 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et conservation des terrains en montagne;

Vu l'article 23 du décret du 11 juillet 1882[1], portant règlement d'ad- ministration publique pour l'exécution de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau, par département, des communes assuj- à la réglementation du pâturage, annexé au décret du 26 septem- 1892[2], est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du pré- sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,

Signé : J. Méline.

Tableau, par département, des communes assujetties à la réglementation du pâturage en vertu de l'article 12 de la loi du 4 avril 1882.

Basses-Alpes.

Angles.	Jausiers.	Meyronnes.
Archail.	La Javie.	Montclar.
Barcelonnette.	La Mure.	Saint-André-de-Méouilles.
Barrême.	Le Brusquet.	Saint-Pons.
Bayons.	L'Escale.	Selonnet.
Beaujeu.	Les Dourbes.	Seyne.
Castellane.	Les Thuiles.	Uvernet.
Chaudon.	Le Vernet.	Verdaches.
Digne.	Marcoux.	Vergons.
Faucon.		

Hautes-Alpes.

Ancelle.	Eygliers.	Le Noyer.
Briançon.	Freyssinières.	Les Crottes.
Champoléon.	Guillestre.	Les Orres.
Châteauroux.	La Bâtie-Neuve.	Manteyer.
Châtillon-le-Désert.	La Motte.	Molines-en-Champsaur.
Embrun.	Laye.	Montmaur.
Espinasse.	Le Monestier-de-Briançon.	Névache.

(1) XIIe série, Bull. 737, n° 12533.

(2) XIIe série, Bull. 1514, n° 27[illegible]

ières.
nières.
-Saint-André.
-Saint-Eusèbe.
-Sanières.
llon.
tier.
oul.

Rochebrune.
Rousset.
Saint-Apollinaire.
Saint-Clément.
Saint-Crépin.
Saint-Jean-Saint-Nicolas.
Saint-Martin-de-Queyrières.

Saint-Michel-de-Chaillol.
Saint-Sauveur.
Savines.
Sigoyer.
Théus.
Val-des-Prés.
Vars.

ALPES-MARITIMES.

ros.
are.
védère.
re.
il.
teauneuf-d'Entraunes.
teauneuf.
raze.
tes.
uis.
anus.
raunes.
llaumes.

La Croix.
Lantosque.
La Penne.
La Trinité.
L'Escarène.
Lieuche.
Lucéram.
Malaussène.
Massoins.
Peille.
Peillon.
Péone.
Puget-Rostang.

Puget-Théniers.
Rigaud.
Roquebillière.
Sauze.
Saint-Léger.
Saint-Martin-d'Entraunes.
Saint-Martin-Vésubie.
Thiéry.
Toüet-de-Beuil.
Tournefort.
Villars.
Villeneuve-d'Entraunes.

ARDÈCHE.

umont.
ée.
zet.
mpnac.
estelle.
oule-et-Valos.

La Souche.
Loubaresse.
Mézilhac.
Péreyres.
Rocles.

Sablières.
Saint-André-la-Champ.
Saint-Joseph-des-Bancs.
Saint-Mélany.
Valgorge.

AUDE.

ières.
ues.

Fourtou.
Les Bains-de-Rennes.

Peyrolles.
Serres.

DRÔME.

rayon.
uvoisin.
legarde.
nivay.
nneval.
ule.
alancon.
rnillac.
rnillon.
tablet.

Fourcinet.
Glandagé.
Jonchères.
La Bâtie-Crémezin.
La Bâtie-des-Fonds.
La-Motte-Chalancon.
Laval d'Aix.
Le Buis-les-Baronnies.
Les Prés.
Luc-en-Diois.

Lus-la-Croix-Haute.
Marignac.
Menglon.
Molières.
Pommerol.
Propiac.
Rémuzat.
Treschenu.
Valdrôme.
Volvent.

GARD.

ncoules.

Lanuéjols.

Saint-Sauveur-des-Pourcils.

HÉRAULT.

ons.
émian.

Riols.
Saint-Julien.

Saint-Vincent.

Digitized by Google

ISÈRE.

Auris.
Beaufin.
Besse.
Biviers.
Chantelouve.
Cordéac.
Cornillon-en-Trièves.
Corps.
Côtes-de-Corps.
Entraigues.
Gresse.
La Garde.
Lalley.
La Morte.
Lavaldens.
La Valette.
Lavars.
Le Périer.
Livet-et-Gavet.
Meylan.
Mizoen.
Nantes-en-Rattier.
Oris-en-Rattier.
Ornon.
Oz.
Pellafol.
Prébois.
Saint-Beaudille-et-Pipet.
Saint-Bernard.
Saint-Ismier.
Sᵗ-Laurent-en-Beaumont.
Sainte-Marie-du-Mont.
Saint-Maurice-en-Trièves.
Saint-Nazaire.
Saint-Pancrace.
Saint-Paul-lès-Monestier.
Tréminis.
Valbonnais.
Valjouffrey.
Vaujany.
Venosc.

HAUTE-GARONNE.

Bagnères-de-Luchon.
Billière.
Cathervielle.
Cazaux-Layrisse.
Cier-de-Luchon.
Garin.
Gaud.
Gouaux-de-Larboust.
Jurvielle.
Juzet-de-Luchon.
Lège.
Marignac.
Montauban.
Oô.
Portet-de-Luchon.
Poubeau.
Saint-Aventin.

HAUTE-LOIRE.

Araule.
Champclause.
Chaudeyrolles.
Freycenet-la-Cuche.
Les Estables.
Saint-Front.

LOZÈRE.

Badaroux.
Bassurels.
Bédouès.
Cassagnas.
Chadenet.
Cocurès.
Cultures.
Florac.
Fraissinet-de-Fourques.
Gatuzières.
Ispagnac.
Lanuéjols.
La Salle-Prunet.
Le Pont-de-Monvert.
Les Bondons.
Meyrueis.
Montbrun.
Pelouse.
Quézac.
Saint-André-de-Lancize.
Saint-Beauzile.
Saint-Étienne-du-Valdonnez.
Saint-Maurice-de-Ventalon.
Saint-Privat-de-Vallongue.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Adervielle.
Betpouey.
Cauterets.
Esterre.
Gavarnie.
Gèdre.
Génost.
Londervielle.
Luz.
Mont.
Sers.
Viella.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Canaveilles-Llar.
Corneilla.
Escaro.
Fondpédrouze.
Fuilla.
Jujols.
Nyers-En.
Olette.
Planès.
Ria-Sirach.
Saint-Pierre.
Santo.
Serdinya.

Digitized by Google

SAVOIE.

-Jeune.
ıbe.
aint-Maurice.
ıgny.
oz.
.

Les Avanchers.
Les Chapelles.
Macôt.
Modane.
Mont-Denis.
Orelle.
Pralognan.
Saint-Bon.
Sainte-Foy.
Saint-Jean-de-Maurienne.

Saint-Julien.
Saint-Martin-la-Porte.
Saint-Michel.
Saint-Oyen.
Séez.
Sollières-Sardières.
Thyl.
Ugines.
Villargondran.
Villarodin-Bourget.

VAUCLUSE.

ont.
.

Saint-Léger.
Savoillans.

Malaucène.

714. — *Décret portant homologation du plan de circonscription et du cès-verbal de bornage des terrains militaires de la redoute et du fort de ntfaucon, dépendant de la place de Besançon.*

Du 29 Octobre 1897.

Président de la République française,

les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer- le classement et la conservation des places de guerre et postes mili- s ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifica- , pour la défense de l'État;

le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois itées;

ır le rapport du ministre de la guerre,

écrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ou- ges ci-après de la place de Besançon, le plan de circonscription e procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, oir:

Redoute et fort de Montfaucon :

(Ouvrages classés comme postes de la première série par la loi 29 décembre 1881.)

Procès-verbal de bornage de la limite extérieure en date du 13 mai '97.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33715. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances un Crédit supplémentaire pour les dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1897.*

Du 30 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1896 [1], qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1897;

Vu la demande, en date du 25 novembre 1897, présentée par la commission de surveillance instituée auprès desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu les décrets des 30 octobre 1882, 14 avril 1886, 22 décembre 1887, 30 avril 1889 et 22 décembre 1893 [2], relatifs à l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de dix mille francs (10,000f) est ouvert additionnellement au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1897, conformément à l'état annexé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

(1) XIIe série, Bull. 1828, n° 32002.
(2) XIIe série, Bull. 741, n° 3834.
(3) XIIe série, Bull. 1598, n° 27[illegible]

Digitized by Google

ÉTAT du crédit supplémentaire ajouté au Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1897.

NUMÉRO du chapitre.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT du crédit demandé.
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	PERSONNEL.	
IV	Indemnités et abonnements. — Abonnement de l'agent de change..	10,000f

ARRÊTÉ le présent état à la somme de dix mille francs.

Paris, 19 Novembre 1897.

Le Directeur général,

Signé : VUARNIER.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, 24 Novembre 1897.

Sénateur, président de la commission de surveillance,

Signé : EUGÈNE GOUIN.

Approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

33716. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont autorisés les travaux à exécuter pour le remplacement de deux cent cinquante-quatre vantaux de portes d'écluses, des canaux de Nantes à Brest et du Blavet, dans les départements du Morbihan, des Côtes-du Nord et du Finistère, conformément à l'avant-projet présenté par les ingénieurs, le 16 mars 1897, et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 8 avril 1897;

2° La dépense, évaluée à cinq cent mille francs, sera imputée sur les ressources inscrites annuellement à la 2e section du budget du ministère des travaux publics, pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation. (*Paris, 28 Juin 1897.*)

33717. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Les dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1852, relatif à la juridiction des commissaires de police sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par les articles 464 du Code d'instruction criminelle et 237 de la loi du 28 avril 1816 ». (*Rambouillet, 12 Octobre 1897.*)

Digitized by Google

N° 33718. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

La commune d'Arromanches (canton de Ryes, arrondissement de Bayeux, département du Calvados) portera à l'avenir le nom d'Arromanches-les-Bains. (*Paris, 3 Novembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1921.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33719. — *Loi relative : 1° à la reconstruction du palais de la Cour des comptes; 2° à l'affectation du pavillon de Marsan à la société de l'Union centrale des arts décoratifs; 3° à l'aliénation d'un immeuble domanial.*

Du 12 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 novembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur it :

Art. 1er. Est autorisée la reconstruction du palais de la Cour des mptes sur le terrain domanial situé à Paris, rue Cambon, n° 9. s travaux seront exécutés dans la limite des crédits ouverts annuelment jusqu'à concurrence d'une dépense totale de quatre millions nq cent mille francs (4,500,000f).

2. Est approuvée la convention passée, le 3 mars 1897, entre les inistres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, la société de l'Union centrale des arts décoratifs, concédant pour ainze ans, aux clauses et conditions y énoncées, le pavillon de Marn à ladite société pour y établir un musée des arts décoratifs. L'engistrement de ladite convention ne donnera lieu qu'à la perception droit fixe de trois francs (3f).

3. Est autorisée, aux conditions ordinaires d'aliénation des biens e l'État, la vente de l'immeuble domanial situé à Paris, rue de ivoli, n° 192.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET L'UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le 3 mars,

Entre les soussignés :

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
M. le ministre des finances

D'une part,

Le député, président de l'Union centrale des arts décoratifs, agissant au nom de ladite société, ainsi qu'il y est autorisé par une décision du conseil d'administration en date du 29 juin 1891,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. L'État concède temporairement à la société l'Union centrale des arts décoratifs les locaux du pavillon de Marsan et de ses dépendances, tels qu'ils se comportent actuellement, et comprenant le pavillon proprement dit et les bâtiments à tous étages s'étendant à droite du guichet situé en face de la rue de l'Echelle jusqu'audit pavillon.

La concession commencera dès que les archives de la cour des comptes auront été complètement transférées dans les nouveaux bâtiments. Toutefois, la prise de possession partielle pourra être autorisée au fur et à mesure de l'évacuation du pavillon de Marsan. La concession prendra fin à l'expiration des quinze années qui suivront l'achèvement des travaux.

2. La société concessionnaire s'engage à consacrer à l'exécution des travaux d'aménagement desdits locaux une somme qui ne pourra être inférieure à un million deux cent mille francs (1,200,000f).

3. Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'État, par les soins et aux frais de l'Union centrale, conformément au programme donné par son président à l'architecte des palais du Louvre et des Tuileries, et d'après les plans et devis dressés par cet architecte, acceptés par l'Union centrale et approuvés par le conseil des bâtiments civils.

4. Les travaux devront être exécutés au fur et à mesure de la prise de possession partielle et devront être terminés dans un délai de deux années à dater de la prise de possession complète.

5. Pendant la durée de la concession, la société l'Union centrale des arts décoratifs s'engage à entretenir à ses frais les locaux concédés.

6. La société l'Union centrale des arts décoratifs s'engage à installer dans le musée ainsi aménagé les collections qu'elle a réunies ou qu'elle réunira dans l'avenir.

Au 31 décembre de chaque année, il sera fait un inventaire des objets entrés au musée au cours de ladite année, par voie d'achat, legs ou donation. Un exemplaire en sera remis à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Digitized by Google

un objet porté sur l'inventaire ne pourra être retiré, vendu ou échangé sans une
sation ministérielle.

te disposition n'est pas applicable aux objets prêtés, pour lesquels il sera fait un
aire spécial.

société l'Union centrale des arts décoratifs aura toute qualité pour accepter les
et legs en nature faits au musée à titre gratuit et sans réserve ni charge d'aucune

ur les dons ou legs consistant en argent ou pour ceux faits en nature, mais à titre
ux ou sous réserve d'une charge ou condition quelconque, l'acceptation ne
ra être faite qu'après une autorisation ministérielle et sur une demande expresse
éciale pour chaque cas.

Pendant la période de quinze années stipulée à l'article 1er ci-dessus, l'entrée du
le sera libre et gratuite dans toutes les parties spécialement affectées à l'ensei-
ment, savoir : dans tous les locaux consacrés à l'exposition des moulages ou des
oductions servant de modèles pour l'enseignement du dessin, dans les salles de
érences et de la bibliothèque.

ns toutes les autres parties du musée plus particulièrement réservées à l'exposi-
des modèles pour l'industrie ou des objets d'art décoratif anciens ou modernes,
expositions temporaires spéciales, la redevance à exiger pour l'entrée du public
laissée à l'initiative de la société concessionnaire, sauf pour le dimanche, où le
lic sera admis partout gratuitement.

La société l'Union centrale des arts décoratifs s'engage à réserver et à aménager
cialement les salles nécessaires pour recevoir et exposer au pavillon de Marsan la
ection du garde-meuble, si l'État l'exigeait.

. Le musée devra pouvoir être éclairé le soir dans ses parties principales, et le
lic y sera admis aux jours, heures et conditions, qui seront fixés par la société
cessionnaire.

0. A l'expiration des quinze années, les collections feront retour à l'État sous le
n de Musée national des arts décoratifs, l'État rentrant de plein droit et sans
emnité dans la propriété pleine et entière des travaux et aménagements exécutés
s les locaux par lui concédés.

11. Si la société l'Union centrale des arts décoratifs n'exécutait pas les obligations
tenues dans la présente convention, ou si la société venait à être dissoute avant son
me, l'État rentrerait également de plein droit dans la jouissance pleine et entière
s locaux concédés et dans la propriété des collections.

12. La somme affectée ci-dessus (art. 2) sera déposée par la société concessionnaire
a Banque de France, dans les quinze jours de la promulgation de la loi approuvant
projet de convention, soit en espèces, soit sous forme d'obligations du Trésor ou
rentes sur l'État. La société concessionnaire pourra jouir et disposer librement des
venus des valeurs ainsi déposées à la Banque pendant toute la période des travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Union centrale des arts décoratifs
ra autorisée à retirer de la Banque de France les fonds nécessaires au payement des
ntrepreneurs.

Cette autorisation lui sera donnée par M. le ministre de l'instruction publique et
es beaux-arts, sur le vu des mémoires à acquitter, et quinze jours au plus tard après
eur présentation.

Elle devra justifier de l'emploi effectif des fonds qu'elle aura été ainsi autorisée à
etirer.

13. La société l'Union centrale des arts décoratifs sera tenue, le cas échéant, de
upporter, sans répétition contre l'État pendant la durée de sa jouissance, les taxes
n contributions locales de toute nature auxquelles les locaux pourront donner lieu.

14. Un règlement d'administration publique fixera, en fin de concession, le mode
le direction et d'administration du musée des arts décoratifs par l'État, avec le con-
cours du conseil de l'Union centrale des arts décoratifs.

Digitized by Google

15. La présente convention ne sera définitive qu'après avoir été approuvée au Parlement.

Le député,
président de l'Union centrale
des arts décoratifs,
Signé : G. Berger.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre
de l'instruction publique
et des beaux-arts
Signé : A. Rambaud.

Vu pour être annexé à la loi du 12 novembre 1897, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé : A. Rambaud.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery

N° 33720. — *Loi portant approbation d'une Convention entre l'État et la Compagnie d'Orléans pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare.*

Du 12 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 Novembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvée la convention passée, le 2 avril 1897, entre le ministre des finances et la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, ayant pour objet la cession à ladite compagnie, aux clauses et conditions y énoncées, de l'ancien palais de la Cour des comptes et d'une partie de la caserne d'Orsay.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre
des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

Le Ministre
de l'instruction publique
et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

CONVENTION

Entre l'État et la Compagnie d'Orléans, pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le deux avril,

Digitized by Google

ntre M. Georges Cochery, député, ministre des finances, agissant au nom de tat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

t la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du che- de fer de Paris à Orléans, ladite compagnie représentée par M. Fernand Bartho- i, vice-président du conseil d'administration, régulièrement autorisé à l'effet des sentes par une délibération du conseil d'administration de la compagnie en date 29 mars 1897, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des action- res, en date du 30 mars 1897,

D'autre part;

l a été convenu ce qui suit :

RT. 1er. L'État cède à la compagnie d'Orléans, qui accepte, pour l'installation ne nouvelle gare, les immeubles ci-après désignés, savoir :

° L'emplacement de l'ancienne Cour des comptes, sise à Paris, d'une contenance roximative de 10,484 mq 36, et limité au midi par la rue de Lille, à l'est par la de Poitiers, au nord par le quai d'Orsay et à l'ouest par la rue de Bellechasse;

° La partie de la caserne du quai d'Orsay, sise à Paris, d'une contenance approxi- tive de 6,027 mètres carrés, limitée au nord par le quai d'Orsay, à l'ouest par la de Poitiers, au sud par la rue de Lille, et à l'est par une bande de terrain dépen- it de ladite caserne, et réservée pour les besoins de l'administration de la Caisse dépôts et consignations.

Tels, au surplus, que lesdits immeubles sont figurés sur un plan annexe aux pré- ites.

. La cession comprend tous les matériaux et toutes les constructions existant sur emplacements cédés.

a compagnie devra, dans un délai de trois mois à compter du jour où la livraison en aura été faite conformément à l'article 6, procéder à ses frais à la démolition des iments existant sur la partie réservée, dont les matériaux lui appartiendront égale- nt.

3. L'État abandonne à la compagnie d'Orléans, pour être compris dans la conces- n et être incorporés au domaine public du chemin de fer, les immeubles ci-dessus iqués, tels qu'ils se poursuivent et comportent dans leurs limites actuelles, c'est- ire que la cession comprend même les terrains qui peuvent être soumis à l'aligne- nt, notamment sur le quai d'Orsay, sauf à la compagnie, lorsqu'elle sera devenue priétaire des immeubles domaniaux par l'effet des présentes, à s'entendre avec la le de Paris pour la rétrocession des terrains frappés d'alignement.

4. La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra e exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, nsistance ou valeur.

La compagnie d'Orléans ne pourra, d'ailleurs, exiger de l'État la remise d'aucun re de propriété.

5. La compagnie d'Orléans jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes ssives, occultes, apparentes, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres es risques et périls, sans aucun recours contre l'État et sans pouvoir, dans aucun s, l'appeler en garantie.

6. La compagnie entrera en jouissance de l'emplacement de l'ancienne Cour des mptes aussitôt que la présente convention sera devenue définitive.

En ce qui concerne la caserne, l'État l'évacuera et la livrera, libre de tout occupant, a compagnie d'Orléans, dans un délai maximum de deux mois à partir du jour où présente convention sera devenue définitive.

L'État se charge de faire évacuer, dans le même délai, les locaux actuellement cupés par la garde républicaine, en vertu d'une convention intervenue entre la ville Paris et le ministre de la guerre, en date du 30 avril 1872.

La compagnie supportera les impôts à partir du jour où la présente convention sera venue définitive.

Digitized by Google

7. La présente cession est consentie moyennant le prix de dix millions cinq cent mille francs (10,500,000f).

Le payement du prix sera effectué dans la caisse des receveurs des finances de Paris qui seront désignés, savoir :

1° Huit millions cinq cent mille francs (8,500,000f) dans un délai de ... à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive, et au plus tard le 31 décembre 1897;

2° Deux millions (2,000,000f) le 1er juillet 1898.

A défaut de payement aux échéances ci-dessus fixées, la compagnie sera passible d'intérêts à 5 p. 0/0 qui courront du jour de l'échéance; dans les calculs d'intérêts tous les mois seront comptés pour trente jours et, pour les fractions de mois, ... jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

8. Tous les frais auxquels la présente convention donnera ouverture seront supportés par la compagnie d'Orléans.

9. La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis (art. ... loi du 3 mai 1841).

10. La présente convention ne deviendra définitive que lors de la déclaration d'utilité publique du transfert de la gare du chemin de fer d'Orléans sur l'emplacement des terrains cédés par l'État à la compagnie.

Fait en double à Paris, le 2 avril 1897.

Approuvé l'écriture,
Signé : F. Bartholoni.

Approuvé l'écriture,
Signé : Georges Cochery.

Vu pour être annexé à la loi du 12 novembre 1897, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : Félix Faure.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

Le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

N° 33721. — *Loi qui ouvre des Crédits extraordinaires au Ministère de l'agriculture sur l'exercice 1897.*

Du 12 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 novembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de trente mille francs (30,000f), et répartis ainsi qu'il suit :

CHAP. I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	8,000f
—— XLVI.	Indemnités et secours au personnel	7,000
—— XLIX.	Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	15,000
	TOTAL ÉGAL	30,000

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33722. — *Loi modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (Vente des navires).*

Du 23 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 novembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 18. Tout acte de vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra :

« 1° Le nom et la désignation du navire;

« 2° La date et le numéro de l'acte de francisation;

« 3° La copie *in extenso* des extraits dudit acte, relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by Google

N° 33723. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatorze centimes (0f 14) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement des garanties d'exploitation du réseau ferré d'intérêt local de ce département.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33724. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trente-cinq centièmes de

entime (0°35) additionnels au principal des quatre contributions irectes, pour en affecter le produit aux travaux de restauration des àtiments de l'école normale d'institutrices.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes xtraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de nances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la hambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33725. — *Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trois centimes cinquante centièmes (3°50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux neufs et de grosses réparations des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun non susceptibles d'être subventionnés par l'État.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33726. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de deux millions cent vingt mille francs (2,120,000f), remboursable en quarante ans à partir de 1898 et applicable à la réparation des désastres causés dans ce département par les inondations de 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Garonne est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1898, un centime cinquante centièmes (1c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec un prélèvement sur les ressources normales du budget départemental, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions cent vingt mille francs précité.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33727. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1899, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33728. — *Loi qui autorise la ville de Montluçon (Allier) à contracter un Emprunt.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montluçon (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de deux cent treize mille cinq cent cinquante-huit francs (213,558f), rem-

boursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir, tant à l'agrandissement de l'hôpital et à l'acquisition d'une étuve à désinfecter qu'à la construction d'une école professionnelle et d'un édifice communal destiné à l'installation de divers services publics.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33729. — *Loi qui autorise la ville de Mostaganem (Oran) à contracter un Emprunt.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mostaganem (département d'Oran) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quinze centimes pour cent (4f 15 p. 0/0), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en cinquante ans et destinée à faire face au payement de la part contributive qu'elle s'est engagée à verser à l'État pour les travaux d'amélioration du port.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France et agricole de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer evront être préalablement soumises à l'approbation du ministre de ntérieur.

Le service dudit emprunt sera assuré au moyen du droit de tonage que la ville de Mostaganem est autorisée à percevoir par l'arcle 2 du décret du 17 août 1897 sur tous les navires entrant chargés u venant prendre charge dans le port, et dans le cas d'insuffisance e ce produit, par un prélèvement sur les ressources générales du udget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre es députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33730. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Dié (Vosges) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saint-Dié (Vosges) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de cinq cent six mille francs (506,000f), remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir tant aux frais d'établissement d'une distribution d'eau qu'à la construction de deux ponts sur la Meurthe et sur le canal des Grands-Moulins.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement

Digitized by Google

pendant quarante ans, à partir de 1898, dix centimes (10c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour cinq cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingts francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la Caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33731. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cinq cent cinquante et un mille francs (551,000f), remboursable en quarante-deux ans à partir de 1898 et applicable aux dépenses d'établissement du tramway de Paramé à Cancale avec embranchement sur le port de la Houle, déclaré d'utilité publique par le décret en date du 13 juillet 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, en-

[illegible]ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante-deux ans à partir de 1898, [illegible] quatre centièmes de centime (0c 44) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention à allouer par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880 :

1° Au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de [illegible] cent cinquante et un mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus ;

2° A l'exécution des engagements pris par le département envers [la] Société des tramways bretons, rétrocessionnaire du tramway à vapeur de Paramé à Cancale avec embranchement sur le port de la Houle, suivant les clauses et conditions de la convention annexée au décret précité du 13 juillet 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33732. — *Loi qui autorise la ville d'Halluin (Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Halluin (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir tant aux frais d'agrandissement du cimetière, qu'à l'installation de pompes pour le service des eaux, à l'ouverture de la rue de la Douane et à divers travaux de pavage.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, un centime quatre-vingt-huit centièmes (1c 88) additionnels dont le produit, prévu en totalité pour cinquante mille huit cent cinquante francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la Caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33733. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trente-sept centièmes de centime (0c 37) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33734. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur uit :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, con-rmément à la demande que le conseil général en a faite, à em-runter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs oixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de soixante-ix mille francs (70,000f), remboursable en vingt-deux ans à partir e 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vici-aux de grande communication et d'intérêt commun à subvention-er en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, oit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre es obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit uprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale es retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de 'rance.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de ré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre le l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourse-nent de l'emprunt de soixante-dix mille francs autorisé par l'ar-icle 1er ci-dessus seront prélevés, jusqu'à due concurrence, sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes et demi au-orisée par la loi du 25 novembre 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33735. — *Loi qui autorise le département de Constantine à contracter un Emprunt.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Constantine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-dix centimes pour cent (3^f 90 p. 0/0) (amortissement non compris), une somme de cinq millions sept cent vingt-quatre mille francs (5,724,000^f), applicable à la conversion d'un emprunt contracté en exécution de la loi du 9 avril 1891.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33736. — *Loi qui autorise le département du Doubs à modifier l'affectation d'une portion de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 10 juillet 1897.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter jus

i due concurrence, aux travaux neufs et de grosses réparations chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun susceptibles d'être subventionnés par l'État, le montant de l'imition extraordinaire de trois centimes additionnels (0f 03) au prinil des quatre contributions directes que ce département est habià percevoir, en vertu de la loi du 10 juillet 1897, pour les travaux chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars i0.

.a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

'ait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33737. — *Loi qui autorise le département du Gers à contracter des Emprunts.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au Journal officiel du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur iit :

ART. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes our cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent trente-cinq mille francs 135,000f), remboursable en trente ans à partir de 1899 et appliable à la réparation des dégâts causés aux routes départementales aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt comiun par les inondations des 3 et 4 juillet 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, it de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre es obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit uprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale les retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de 'rance.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de ré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre le l'intérieur.

2. Le département du Gers est également autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de soixante-dix mille francs (70,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et applicable à l'allocation de secours d'extrême urgence aux particuliers et aux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie victimes des inondations des 3 et 4 juillet 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de cent trente-cinq mille francs et de soixante-dix mille francs autorisés par les articles 1 et 2 ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33738. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de quatre

ıgt-six mille quatre cents francs (86,400^f), remboursable en trente s à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des emins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 80.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, it de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre s obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit près de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale s retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de ance.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de é à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-six mille quatre cents francs ıtorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des ntimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33739. — *Loi qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à contracter un Emprunt.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur uit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix-les-Bains (Savoie) est autorisée à mprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante entimes pour cent (3^f 60 p. o/o), une somme de trois cent quarante-leux mille cent quatre-vingt francs (342,180^f) remboursable en vingt unées sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, ladite omme destinée à pourvoir à diverses dettes et dépenses communales énumérées dans deux délibérations municipales des 20 juin et 22 août 1897 et ayant pour objet, notamment, l'acquittement de la

Digitized by Google

part contributive de la ville dans les travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal; le payement de condamnations prononcées au profit de particuliers, par un arrêt du Conseil d'État du 8 août 1895; les frais d'opérations de voirie et le pavage en bois de la place Carnot.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33740. — *Loi qui autorise la ville de Chambéry (Savoie) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Chambéry (Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 30 juin 1897, notamment l'acquisition d'un nouveau champ de manœuvres, la construction d'un groupe scolaire au quartier du Marché, le payement d'une subvention aux hospices pour la translation de l'Hôtel-Dieu, l'installation de la lumière électrique, la construction d'égouts et de ponts et l'aménagement du cimetière.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facu-

Digitized by Google

mettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1898, vingt centimes ($0^f\,20$) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million trois cent vingt mille francs ($1,320,000^f$) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33741. — *Loi qui autorise la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent ($3^f\,85$ p. 0/0), une somme d'un million cent quatre-vingt-seize mille trois cent huit francs ($1,196,308^f$), remboursable comme suit, savoir :

Cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-sept francs cinquante-trois centimes en vingt-cinq ans ;

Et un million cinquante-six mille neuf cent vingt francs quarante-sept centimes en trente ans.

Ladite somme destinée tant à convertir deux emprunts antérieure-

ment contractés en vertu d'une loi du 12 décembre 1890 et d'un arrêté préfectoral du 4 novembre 1892, qu'à acquitter une subvention promise à l'État en vue de la construction d'un chemin de fer et à pourvoir à diverses dépenses d'intérêt communal énumérées dans deux délibérations municipales des 19 février et 12 juin 1897, notamment l'agrandissement de la place du Marché, l'amélioration de la voirie et des bâtiments communaux et la construction d'un pont sur la Vienne.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la construction d'un pont sur la Vienne ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant vingt-cinq ans, à partir de 1898, vingt-quatre centimes trois centièmes (24^c 03).

Pendant cinq ans, à partir de 1923, vingt centimes (20^c) additionnels.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à la somme d'un million deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante francs, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec une subvention de l'État pendant les vingt-cinq premières années et le produit de taxes additionnelles d'octroi pendant toute la durée de l'opération.

Les impositions extraordinaires de vingt centimes et de quatre centimes trois centièmes (4^c 03) additionnels établies par les lois des 7 août 1880 et 12 décembre 1890 et par un décret du 16 novembre 1896, cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

33742. — *Loi qui autorise la ville de Dinan (Côtes-du-Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ART. 1er. La ville de Dinan (Côtes-du-Nord) est autorisée à emunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingtnq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de trois cent trente ille francs (330,000f), remboursable en quarante ans et destinée pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais d'établissement d'une stribution d'eau.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, it de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre s obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit rectement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la isse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer ront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'inrieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, endant quarante ans à partir de 1898, dix centimes (10c) additionels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à la somme de ois cent quatre-vingt-deux mille quatre-vingts francs (382,080f) eniron, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concuremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la Caisse nunicipale.

L'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels, établie par décret du 27 décembre 1875, cessera d'être mise en recouvrenent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33743. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893 et 1895.*

Du 18 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés à la clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895, un crédit de huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-deux centimes (8,494f 42c).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

...t des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les ...omptes définitifs des exercices 1893 et 1895 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1893.				
CHAP. VIII. ...ssure et ...billement.	Indemnité à titre de première mise d'habillement	M. *Barut*, à Chambéry.	120f 00c	120f 00c	120f 00c	M. Barut avait été appelé au service du Tonkin.
		EXERCICE 1895.				
CHAP. V. ...ersonnel. Agents.	Complément de traitement.	M. *Fourbier*, à Paris.	5 01	5 01		Erreur signalée par la Cour des comptes.
CHAP. X. ...ériel des ...reaux.	Construction d'un pavillon à la gare de Poitiers.	La compagnie du chemin de fer d'Orléans.	629 51	629 51		Production tardive du mémoire.
CHAP. XII. ...nsport des ...êches postales.	Aménagements de compartiments.	L'administration des chemins de fer de l'État.	31 02			*Idem.*
	Idem	*Idem*	195 63	226 65		*Idem.*
CHAP. XIII. ...pareils et ...atériel technique d'exploitation.	Remboursement de sommes perçues en trop.	L'Office tunisien.	7,513 25	7,513 25	8,374 42	Réclamation tardive de l'Office.
			TOTAL		8,494 42	

Arrêté le présent état à la somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-deux centimes.

Paris, le 18 Décembre 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33744. — DÉCRET *qui alloue au département du Calvados, sur les fonds du Trésor, une somme pour la reconstruction d'une Maison d'arrêt, de justice et de correction à Caen et l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison.*

Du 30 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu les projets dressés en vue de la construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Caen, et de l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison, pour la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel;

Considérant qu'il sera fait, pour la construction de la nouvelle prison de Caen, emploi de la main-d'œuvre pénale, que, par suite de l'économie présumée réalisable de ce chef et évaluée à dix pour cent, la dépense est prévue à six cent douze mille francs;

Vu la délibération du conseil général du Calvados;

Vu la transaction intervenue entre l'État et le département;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 sur la réforme des prisons départementales,

Décrète :

Art. 1er. Il est alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une somme de cent cinquante-trois mille francs (153,000f) égale au quart de la dépense prévue, pour la construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Caen et l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison.

2. Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées à six cent douze mille francs qui résulterait soit des rabais d'adjudication, soit de l'exécution de marchés de gré à gré, soit de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

4. Le ministre de l'intérieur est autorisé, par application de l'article 9 de la loi du 4 février 1893, à créer, pour l'exécution des travaux de construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Caen, un chantier sur lequel seront employés, en nombre correspondant aux besoins, des condamnés provenant des maisons centrales de force et de correction.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

33745. — *Décret qui admet à circuler en franchise la Correspondance relative à l'exécution des Ordres d'achat et de vente de rentes françaises échangées entre les Receveurs particuliers des finances et le Syndic des Agents de change à Paris.*

Du 30 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, dans toute la République, la correspondance que les receveurs particuliers des finances ont à échanger avec le syndic des agents de change à Paris. Cette franchise s'applique uniquement à la correspondance relative à l'exécution des ordres d'achat et de vente des rentes françaises.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

33746. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Mardyck-Houck, sur le canal de Bourbourg, au territoire de la commune de Mardyck (Nord).

2. Sont exemptés du droit de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 7 Avril 1897.*)

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Mardyck-Hoeck dans la commune de Mardyck, département du Nord.

Art. 1er. Il sera perçu pour chaque personne deux centimes (0f 02).

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des ..., les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes, des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés de l'octroi, les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs ...

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de ... secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers, les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée ... l'étendue de leur commandement;

3° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre;

4° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

5° Les enfants allant à l'école ou en revenant;

6° (Dans les limites de l'inscription maritime.) Les officiers et agents des corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 33747. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics), portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de réfection des ... des quais de rive gauche du chenal, au port des Sables-d'Olonne (Vendée), conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs, à la date des 10-26 août 1896, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 16 janvier et 2 juillet 1896;

2° La dépense de ces travaux, évaluée à deux cent mille francs, sera ...

Digitized by Google

ée sur les ressources inscrites à la deuxième section du budget du nistère des travaux publics, pour l'amélioration et l'extension des ports ritimes. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

33748. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 27, de la Haute-Garonne, de Cierp en Espagne, entre les points kilométriques 125k 347 et 126k 439, au territoire de Saint-Béat et d'Arlos, sur une longueur de mille quatre-vingt-douze mètres, telle qu'il est indiqué par une teinte jaune sur le plan visé par l'agent voyer en chef, le 30 juin 1893, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaire à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

33749. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics une maison accolée à l'écluse de Laubardemont (rivière de l'Isle) avec ses dépendances, maison située sur le territoire de la commune de Sablons (Gironde) et figurant en rouge sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

33750. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet ci-après :

Ligne d'Alger à Oran :

Projet d'établissement de clôtures aux gares de l'Hillil et de Perrégaux présenté le 25 février 1897, avec un détail estimatif montant à mille six cents francs, y compris douze pour cent pour frais généraux, intérêts et amortissement.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de mille six cents francs, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

Digitized by Google

N° 33751. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui proroge jusqu'au 1er ... 1902, le délai de cinq ans que le décret du 1er août 1892, déclarant d'uti-lité publique des travaux, avait fixé pour les expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 102, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 à la Villatte, et la route nationale n° 106, à la Ribeyre (Ardèche). (*Paris, 19 Juillet 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du ... au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1922.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33752. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1897; 2° ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes.*

Du 24 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur uit :

TITRE I^er^.

EXERCICE 1897.

Art. 1^er^. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués ar la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget énéral de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits suplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de vingtept millions trois cent quarante-deux mille quatre cent dix francs inquante-sept centimes (27,342,410 fr. 57).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conormément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources généales du budget de l'exercice 1897.

Digitized by Google

2. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897, en Algérie, un crédit supplémentaire de trois mille cinq cents francs (3,500f), au titre du chapitre 1 : *Personnel de la justice française en Algérie.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 29 mars 1897 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), une somme de six millions cent soixante-neuf mille cent cinquante francs (6,169,1[illegible]) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par la loi de finances du 29 mars 1897 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897, en Algérie, une somme de dix mille francs (10,000f) est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre XII de la première section (*Service de l'instruction publique*) : *Écoles normales primaires. — Dépense d'installation et de matériel.*

5. Les parties des fortifications de l'ancienne enceinte de Belfort comprises entre l'avenue de l'Arsenal, d'une part, et le front [illegible] de l'ouvrage de l'Espérance, d'autre part, seront déclassées par décret spécial rendu sur la proposition du ministre de la guerre, et rayées, par suite, du tableau de classement des places de guerre.

6. Est approuvée la convention passée, le 9 octobre 1897, entre le maire de Belfort et les représentants de la Guerre et des Finances, comportant la cession à la ville par l'État des terrains et immeubles désignés dans cette convention et dans le plan y annexé, le versement par la ville dans les caisses du Trésor d'une somme de neuf cent mille francs (900,000f) et autres conditions détaillées dans ladite convention.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi.

7. L'enregistrement de ladite convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

8. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme totale de treize millions huit cent douze mille cent cinquante francs cinquante-deux centimes (13,812,150f 52c) ainsi répartie :

PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.

Versement par la ville de Belfort du prix de terrains cédés en vertu de la convention du 9 octobre 1897	900,000f
Aliénations d'immeubles	[illegible]

Digitized by Google

PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Versement au Trésor du boni des écoles normales primaires.	800,000f 00c
Versement par la Caisse des dépôts et consignations de la portion reconstituée d'un capital de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f) payé en 1861 pour indemnité de cession du bail de l'hôtel de l'ambassade à Londres..	176,000 00

RECETTES ACCIDENTELLES À DIFFÉRENTS TITRES.

Conséquence de la régularisation d'opérations faites en 1893, 1894 et 1895 par le trésorier-payeur du Dahomey......	2,743,578 28

RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

Excédent des recettes sur les dépenses du compte spécial de l'expédition de Madagascar..........................	1,284,572 24

RECETTES D'ORDRE.

RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.

Recettes provenant des écoles vétérinaires..............	8,000 00
TOTAL ÉGAL..............................	13,812,150 52

TITRE II.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

9. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1893, 1894, 1895 et 1896, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante francs quarante centimes (4,283,260f 40), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Ils sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

10. Les dépenses restant à payer à la clôture du compte spécial de l'expédition de Madagascar, dont le chiffre est arrêté dans le projet de loi de règlement de ce compte, seront réparties dans des états nominatifs de restes à payer; elles seront ordonnancées sur les fonds des exercices courants suivant les règles prescrites par les articles 8 et 10 de la loi du 23 mai 1834 pour les dépenses budgétaires. Ces ordonnances seront imputées sur des chapitres spéciaux qui seront ouverts aux ministères de la guerre et de la marine, sous le titre de : *Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894.*

93.

Digitized by Google

Dans le cas où les dépenses dûment constatées sur le comp[te spé]cial de l'expédition de Madagascar n'auraient pas fait partie des [restes] à payer à la clôture de ce compte, il ne pourrait y être pourvu [qu'au] moyen des crédits additionnels accordés par la loi au titre des [cha]pitres spéciaux précités.

11. Conformément aux dispositions de l'article précédent, [il est] ouvert, pour l'exercice 1897, au titre des budgets des ministè[res de] la guerre et de la marine, deux chapitres spéciaux intitulés : *Dé[penses] de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du c[ompte] spécial institué par la loi du 7 décembre 1894* et portant respectiv[ement] les nos LVIII *bis* et LXIII *bis*.

12. Il est ouvert au ministre de la guerre en augmentatio[n des] restes à payer du compte spécial : *Dépenses de l'expédition de M[ada]gascar*, un crédit supplémentaire de cent vingt mille quatr[e cent] quatre-vingt-treize francs neuf centimes (120,493f 09), m[ontant] de nouvelles créances liquidées qui seront ordonnancées sur le [cha]pitre LVIII *bis* visé à l'article 11 ci-dessus.

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS.

13. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, p[our le] payement de créances des exercices périmés 1884 à 1892, des cré[dits] extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de douze m[ille] deux cent cinq francs cinquante-quatre centimes (12,205f 54).

Ils sont répartis entre les divers ministères, conforméme[nt à] l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources génér[ales du] budget de l'exercice courant.

TITRE IV.

BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.

EXERCICE 1897.

14. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du bud[get] annexe du chemin de fer et port de la Réunion, pour l'exercice 189[7], des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la som[me] totale de huit cent soixante-dix-huit mille cent quarante-trois fra[ncs] cinquante-huit centimes (878,143f 58), répartie comme il suit :

CHAP. III. Chemin de fer	190,000f 00
—— V. Dépense de parachèvement	225,000 00
—— V *bis*. Liquidation de l'arriéré	463,143 58
TOTAL ÉGAL	878,143 58

Digitized by Google

15. Le fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion, institué par l'article 13 de la loi du 23 décembre 1893, est porté, non compris la valeur des approvisionnements existant en magasin, à la somme de trois cent mille francs (300,000f).

A cet effet, il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1897, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille un francs quatre-vingt-dix-neuf cent. (198,001f 99), à inscrire à un chapitre nouveau portant le n° V *ter* et intitulé : *Fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion.*

16. Il sera pourvu aux crédits ouverts par les articles 14 et 15 ci-dessus au moyen des ressources propres au budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion pour l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations des recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme totale de un million soixante-seize mille cent quarante-cinq francs cinquante-sept centimes (1,076,145f 57) applicable au chapitre II : *Subvention du ministère des colonies.*

TITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

17. La liste des constructions neuves à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1897, dressée en exécution de l'article 46 de la loi de finances du 29 mars 1897, modifiée par la loi du 9 août suivant, est complétée conformément aux indications de l'état E annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits [illegible] par chapitre.	par m[illegible]
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de la justice.		
IX.	Tribunaux de première instance	5,000f 00c	
	2e section. — Service des cultes.		[illegible]
II.	Matériel des bureaux des cultes	3,000 00	
III.	Impressions	5,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
X.	Frais de correspondance télégraphique	130,000 00	
XII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires	240,000 00	
XVI bis.	Frais de réception de personnages étrangers et de représentation de la France au Jubilé de S. M. la reine Victoria	196,022 00	1,29[illegible]
XXI ter.	Frais d'acquisition d'un hôtel d'ambassade à Londres	683,500 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXIX bis.	Médailles aux cantonniers employés sur les routes départementales et sur les chemins vicinaux, comptant plus de trente ans de service ou s'étant distingués d'une manière exceptionnelle	3,000 00	3[illegible]
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	118,300 00	
XVI.	Solde de l'infanterie	1,270,3[illegible] 00	
XVII.	Solde des troupes d'administration	170,600 00	
XVIII.	Solde de la cavalerie	797,700 00	
XIX.	Solde de l'artillerie	407,900 00	
XX.	Solde du génie	63,[illegible] 00	
XXI.	Solde du train des équipages militaires	[illegible],700 00	
XXV.	Vivres. (Matériel.)	3,070,000 00	[illegible]
XXVII.	Fourrages	[illegible] 00	
XXXIV.	Habillement et campement (Matériel d'exploitation).	[illegible] 00	
XXXVI.	Transports spéciaux	366,000 00	
XLI.	Remonte générale	170,[illegible] 00	
XLIII.	Masse du harnachement	7,368 00	
XLV.	Établissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	18,000 00	

Digitized by Google

[illegible]s.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	5,000f 00c	
	Officiers de marine et officiers mécaniciens	11,700 00	
	Équipage de la flotte	606,000 00	
	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	250,000 00	
	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	120,500 00	
	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	30,000 00	
I.	Artillerie. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitution	41,000 00	
	Artillerie. — Salaires pour l'entretien et le service courant	79,000 00	2,286,000f 00c
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires.	31,000 00	
	Matériel de l'administration centrale	3,200 00	
	Constructions navales. — Modifications et réparations des bâtiments de la flotte par l'industrie	30,000 00	
V.	Artillerie. — Armes. — Établissement et reconstitution	700,000 00	
I.	Habillement (Achats directs et indemnités représentatives)	105,600 00	
V.	Casernement	159,000 00	
I.	Chauffage et éclairage (Achats directs et indemnités représentatives)	40,000.00	
	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transports par terre et frais accessoires	109,000 00	
I.	Gratifications, secours et subventions	65,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
III.	Lycées nationaux	800,000 00	[illegible],000 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
XVII.	Rédaction du *Moniteur officiel du commerce* et impressions du commerce extérieur	27,000 00	
XL.	Encouragements aux pêches maritimes	2,000,000 00	6 87,000 00
XLI.	Subventions à la marine marchande	3,000,000 00	
LIII.	Primes à la filature de la soie	1,760,000 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXII.	Émigration de travailleurs aux colonies	10,000 00	
XXVII.	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port et de la réunion	1,076,165 57	
XXIX.	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	370,000 00	1,751,165 57
XXXV.	Hôpitaux. (Personnel)	175,000 00	
XXXVI.	Hôpitaux. (Matériel)	[illegible],000 00	
	TOTAL de l'état A (France)	27,342,410 57	27,342,410 57

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget de l'exercice 1897.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
XXXIX.	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 (loi du 30 juillet 1881).........	80,000f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		[illegible]
LXXII *bis.*	Dépenses relatives à l'évaluation des propriétés non bâties.........	1,600,000 00	
LXXIX.	Personnel de l'atelier général du timbre.........	13,100 00	
LXXXI.	Matériel de l'atelier général du timbre.........	34,856 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de la justice.		
VIII.	Cours d'assises.........	5,000 00	[illegible]
XII.	Justice de paix.........	3,500 00	
	2e section. — Service des cultes.		
	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage.........	7,000 00	[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*.........	25,000 00	[illegible]
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
XXVI.	Viande fraîche et conserves.........	1,200,000 00	[illegible]
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
VII	Troupe de la marine.........	425,000 00	
XXII.	Services généraux des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales..	150,500 00	
XXIX.	Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et service courant.........	100,000 00	[illegible]
XXXV.	Artillerie. — Poudres et munitions.........	820,000 00	
XL.	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires.........	550,000 00	

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
	Enseignement primaire élémentaire, moins les villes de plus de 150,000 âmes	166,300f 00c	166,300f 00c
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
	Bonification des pensions de retraite. — Allocations à la vieillesse	1,000,000 00	1,005,000 00
	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	5,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
VI.	Subvention pour travaux de l'hydraulique agricole	23,000 00	23,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
LIV.	Garanties d'intérêts aux entreprises des chemins de fer d'intérêt local	160,900 00	160,900 00
	TOTAL GÉNÉRAL	6,169,150 00	6,169,150 00

Digitized by Google

EXERCICES CLOS.

État C.

Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS [illegible]
1° FRANCE.	
Ministère des finances	[illegible]
Ministère de la justice	[illegible]
Ministère des affaires étrangères	[illegible]
Ministère de l'intérieur	[illegible]
Ministère de la guerre :	
2ᵉ section. — Dépenses extraordinaires	[illegible]
Ministère de l'instruction publique et beaux-arts :	
1ʳᵉ section. — Service de l'instruction publique	[illegible]
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1ʳᵉ section. — Commerce et industrie	[illegible]
Ministère des colonies	[illegible]
Ministère des travaux publics	[illegible]
TOTAL (France)	[illegible]
2° ALGÉRIE.	
Ministère de l'intérieur :	
2ᵉ section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	[illegible]
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1ʳᵉ section. — Service de l'instruction publique	[illegible]
Ministère de l'agriculture	[illegible]
TOTAL (Algérie)	[illegible]
TOTAL général de l'état C	[illegible]

État E.

Modification à l'état H annexé à la loi du 29 [illegible]

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments.	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR.	TIRANT d'eau A. R.	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	[illegible]
		tonnes.		m. c.	m. c.	m.	chevaux.		
BÂTIMENTS [illegible]									
D₃	Croiseur cuirassé.	7,700	Acier doublé en bois.	130	17 80	7 42	17,100	Verticale à triple expansion.	[illegible]
Au lieu de :									
D₃	Croiseur de station de 1ʳᵉ classe.	5,500	Acier doublé en bois.	134	14 80	6 70	17,100	Verticale à triple expansion	[illegible]

(*a*) + Avec 320 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
(*b*) + Avec 300 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

Digitized by Google

EXERCICES PÉRIMÉS.

AT D.

Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
1° FRANCE.	
Ministère de la justice	77f 91c
Ministère des affaires étrangères	12 09
Ministère de l'intérieur	400 00
Ministère de la guerre :	
1re section. — Dépenses ordinaires	575 05
2e section. — Dépenses extraordinaires	929 53
Ministère de la marine	579 60
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
2e section. — Service des beaux-arts	1,094 30
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
2e section. — Postes et télégraphes	12 40
Ministère des colonies	5,826 45
Ministère des travaux publics	2,660 30
TOTAL (France)	12,167 63
2° ALGÉRIE.	
Ministère des finances	19 40
Ministère de l'intérieur :	
2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	18 51
TOTAL (Algérie)	37 91
TOTAL général de l'état G	12,205 54

...e des constructions neuves à continuer ou à entreprendre en 1897.

...esse ...tima ...vue.	CONTENANCE des soutes (charbon en roches)	RAYON D'ACTION prévu à 10 nœuds	RAYON D'ACTION prévu à la vitesse maxima	ARMEMENT Artillerie.	ARMEMENT Tubes lance-torpilles	EFFECTIF prévu. État-major.	EFFECTIF prévu. Équipage.
...nds.	tonnes.	milles.	milles.				
...ES ARSENAUX.							
21	880 + 1,200 (a)	6,450 8,800 (a)	1,216 + 1,650 (a)	10 canons de 164 m/m 7 à T.R.; 10 de 47 m/m à T.R.; 6 de 37 m/m à T.R.	2 aériens	32	499
...UITS À L'INDUSTRIE.							
23	600 + 900 (b)	6,300 + 9,450 (b)	900 + 1,350 (b)	8 canons de 164 m/m 7 à T.R.; 12 de 47 m/m à T.R.	2 sous-marins	27	482

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et le neuf du mois d'octobre;

Par-devant nous, *Gaston Grenier*, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur du territoire de Belfort, faisant fonctions de préfet, agissant au nom de l'État en exécution d'une décision du ministre de la guerre, en date du 12 janvier 1897, [illegible] n° 523 (4° direction);

En présence et avec l'assistance de :

M. *Strafforello*, lieutenant-colonel, chef du génie à Belfort, délégué par le ministre de la guerre, aux termes de la dépêche susvisée,

Et M. *Gustave George*, sous-inspecteur des domaines à Belfort, désigné par le ministre des finances,

Ont comparu :

M. *Charles Schneider*, maire de la ville de Belfort, demeurant audit lieu et agissant en cette qualité en vertu de l'autorisation spéciale du conseil municipal, contenue dans sa délibération en date du 6 octobre 1897, dont une expédition en due forme est restée annexée aux présentes;

M. *Albert Bruzac*, conseiller de préfecture, faisant fonctions de secrétaire général du territoire de Belfort, agissant au nom du territoire par délégation de son administrateur, et en vertu de l'autorisation spéciale du conseil général, contenue en sa délibération en date du 8 octobre 1897, dont une copie dûment certifiée demeure annexée après mention.

Lesquels ont convenu avec nous de ce qui suit :

ART. 1er. En vue de la réunion de la ville de Belfort à ses faubourgs de la rive gauche de la Savoureuse, le département de la guerre fera procéder, conformément aux indications fournies par le dessin ci-annexé, au dérasement partiel des fronts de la porte de France.

Le dérasement consistera :

1° Dans la démolition de l'enceinte du corps de place depuis l'avenue de l'Arsenal jusqu'à l'ouvrage de l'Espérance, à l'exception des tours 41 et 46;

2° Dans la démolition de l'enceinte extérieure et de ses dehors depuis l'avenue de l'Arsenal jusqu'à un point situé à 23 mètres au nord de l'angle d'épaule du bastion;

3° Dans le comblement des fossés de fortification correspondant aux parties démolies des enceintes.

Les travaux que nécessitera le dérasement seront exécutés : pour la partie comprise entre l'avenue de l'Arsenal et la capitale du saillant 46, par les soins et aux frais du département de la guerre, qui conservera la propriété et la libre disposition des matériaux de démolition; pour la partie comprise entre la capitale du saillant 46 et la limite du côté de l'Espérance, par les soins et aux frais de la ville, qui conservera la propriété et la libre disposition des matériaux de démolition.

2. Le dérasement sera entrepris aussitôt après que l'enceinte des faubourgs aura été suffisamment renforcée pour assurer la sécurité de la place.

Pour faciliter ce renforcement, et en retour des avantages consentis à la ville par l'État, celle-ci s'engage :

A déplacer de 35 mètres vers l'aval le pont à substituer à la passerelle de l'Abattoir, pont qui sera construit par le génie militaire dans les mêmes conditions que le pont dit du Magasin, établi par lui en amont, pour le passage du chemin de la [illegible], la ville participant à la dépense pour moitié jusqu'à concurrence de onze mille francs (11,000f).

Les habitants auront le libre usage de ce pont, comme du [illegible] de la [illegible] qui longe le mur d'enceinte.

3. L'État déclare vendre en toute propriété, à la ville de Belfort, ce qui est accepté par M. *Schneider* en sadite qualité, les terrains qui occupent les parties de fortification

elle doit déraser, les terrains militaires situés sur la rive droite en avant des prélents, le terrain militaire à l'intérieur du corps de place en bordure du front à déer et les casernes 85 et 88 dites : Boyer et Damas, accolées au rempart à déraser, tout tel qu'il est représenté et délimité par un liséré jaune sur le plan ci-annexé, d'une contenance totale approximative de 9 hectares 80 ares 26 centiares. Cette ntenance ne comprend ni le lit de la Savoureuse, qui est cependant cédé à la ville, la superficie des emplacements et voies diverses réservées par l'État, ainsi qu'il a dit ci-après, et désignés au même plan par un liséré vert.

Sont formellement exclus de la vente : 1° le pavillon coté 89, sol et constructions, ec explication que la ville devra maintenir les voies publiques existant actuellement tour de ce pavillon; 2° la voie ferrée militaire de 0 m. 60; 3° l'assiette des routes tionales et, d'une manière générale, toutes autres dépendances du domaine public tional et départemental, représentées ou non sur le plan ci-annexé.

4. La ville de Belfort n'entrera en possession et jouissance des immeubles vendus 'au fur et à mesure des remises qui lui en seront faites par le département de la erre.

A cet effet, lesdits immeubles sont divisés en trois catégories; chaque remise de rain sera constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les services génie, du domaine et de la ville; faute par cette dernière de se faire représenter, lui sera fait sommation de prendre possession des terrains, et la date de sommation rvira, le cas échéant, à fixer le délai des deux derniers termes du prix stipulé à rticle 5.

Les immeubles de la première catégorie, comprenant les terrains militaires situés l'ouest des routes nationales sur les deux rives de la Savoureuse, seront remis dans délai d'un mois à partir du jour où la présente convention sera tenue définitive mme il sera dit à l'article 14 ci-après; ils représentent, déduction faite du lit de la vière, une contenance approximative de 2 hectares 87 ares 40 centiares.

Les immeubles de la deuxième catégorie, comprenant tous les terrains de la fortication dérasée par la ville entre les routes nationales et la façade occidentale des carnes 85 et 88, seront remis après l'exécution des travaux de renforcement jugés écessaires par le ministre de la guerre, et au plus tard le 1er janvier 1899; ils repréntent une contenance approximative de 6 hectares 32 ares 53 centiares.

Les immeubles de la troisième catégorie, comprenant les terrains militaires à l'intérieur du corps de place, ainsi que les casernes sur eux édifiées, à l'exclusion du avillon 89, ne seront remis qu'après le complet achèvement des travaux de reconruction des établissements militaires, et au plus tard le 1er octobre 1900; ils repréntent une contenance approximative de 60 ares 33 centiares.

Il n'est établi, d'ailleurs, aucune corrélation entre la délivrance des immeubles et le ayement des termes du prix de vente.

Enfin, il demeure entendu que dans les cas de force majeure, tels que mobilisation, éclaration de l'état de guerre ou de siège, les remises d'immeubles qui font l'objet u présent article seront suspendues.

Cette suspension sera prononcée par décision du ministre de la guerre; le service u génie avertira le service des domaines de la décision prise et la notifiera immédiaement à la municipalité, par une lettre administrative dont le maire sera tenu d'accuser réception. A défaut d'accusé, la notification pourra être faite au moyen d'un cte extrajudiciaire.

Pendant toute la durée de la suspension, la ville pourra suspendre le payement de es termes, sans que l'État lui applique aucune pénalité.

La fin de la suspension sera décidée et signifiée de la même manière que la susension elle-même.

5. La vente des immeubles susvisés est consentie et acceptée moyennant le prix de euf cent mille francs (900,000f), fixé à forfait.

Cette somme sera versée dans la caisse du receveur des domaines à Belfort, en uatre termes, savoir :

Le premier tiers, soit trois cent mille francs (300,000f), dans le mois, à partir du our où la présente convention sera devenue définitive (voir art. 14 ci-après);

Le deuxième tiers, soit trois cent mille francs (300,000f), avant le 15 janvier de année qui suivra celle de la promulgation de la loi;

Deux cent cinquante mille francs (250,000f) dans le mois de la remise des im-

Digitized by Google

meubles de la deuxième catégorie ou de la sommation qui aura été faite d'en prendre livraison ;

Cinquante mille francs (50,000f) avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le prix stipulé de neuf cent mille francs ne sera pas productif d'intérêts s'il est exactement payé à chaque échéance. Mais, en cas de retard dans les payements, les termes arriérés porteront intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) par an à partir de l'échéance jusqu'à celui du payement.

Si le retard se prolongeait au delà d'une année, les intérêts annuels seraient capitalisés et porteraient eux-mêmes intérêt au même taux.

Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et, pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

Les payements anticipés ne donneront lieu d'ailleurs à aucun escompte.

Les quittances, délivrées par le receveur des domaines, n'opéreront la libération définitive de la ville de Belfort qu'autant que les payements auront été reconnus réguliers et suffisants par un décompte réglé conformément aux lois relatives à l'aliénation des biens de l'État.

6. La ville de Belfort déclare bien connaître les immeubles qui lui sont cédés par l'État.

Elle les prendra dans l'état où ils se trouveront le jour de la remise, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance ou valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

La commune jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre l'État et sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer, soit à la commune, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Les immeubles sont d'ailleurs vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

7. L'État ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'ouverture ou la viabilité des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées sur le plan des immeubles vendus, et entend rester complètement étranger, en tant que vendeur, à tous les frais que pourront occasionner le nivellement, le règlement et l'empierrement des chaussées existantes ou futures.

D'une manière générale, tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à exécuter sur les emplacements des immeubles vendus resteront à la charge de la ville.

Celle-ci fera son affaire personnelle des modifications, rectifications et suppressions de voies publiques qui pourraient être nécessaires pour l'aménagement et utilisation des terrains qui lui sont vendus.

8. Les baux des immeubles qui, au moment de la remise, faite dans les conditions prévues à l'article 4, seraient encore affermés au profit du Trésor, seront immédiatement résiliés à la diligence du Département de la guerre.

Les loyers courus jusqu'au jour de la remise appartiendront d'ailleurs à l'État.

9. La ville de Belfort sera propriétaire des immeubles précédemment vendus par le seul fait de la promulgation de la loi approbative de la vente, et à partir de ce moment lesdits immeubles seront à ses risques et périls. Mais elle ne pourra obtenir l'expédition de l'acte de vente et entrer en possession effective des immeubles de la première catégorie, établie par l'article 4 ci-dessus, qu'après avoir acquitté les frais d'acte et payé la somme de trois cent mille francs (300,000f), montant du premier terme du prix.

Jusqu'au jour où elle aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées par le présent acte, ces immeubles demeureront spécialement affectés, par privilège, à la sûreté des droits du domaine de l'État, sans préjudice du droit de résolution spécifié aux articles 11 et 12 ci-après.

Dans les quarante-cinq jours à partir de la promulgation de la loi approbative

sent contrat sera transcrit au bureau des hypothèques, et une inscription sera se au profit de l'État, pour sûreté tant du payement du prix de neuf cent mille ncs que de l'exécution des autres charges de la vente.

Toutefois, pour faciliter à la ville l'aliénation des immeubles, l'État s'engage à ner mainlevée avec désistement de son action résolutoire et à consentir la radian partielle de cette inscription aussitôt que les deux premiers tiers du prix de vente, t six cent mille francs, auront été versés.

Cette première mainlevée partielle ne portera cependant que sur les immeubles une valeur de cinq cent mille francs, qui seront choisis par la commune comme e l'entendra. Leur valeur sera déterminée d'office d'après le prix unitaire résultant la comparaison entre le prix total de la vente et la contenance vendue.

L'inscription sera définitivement radiée et l'action résolutoire complètement éteinte sque la commune sera entièrement libérée.

10. Suivant accords intervenus entre leurs représentants et consacrés par les présntes, la ville cédera au territoire de Belfort, neuf mois après la remise des imubles de la deuxième catégorie, la propriété de cent douze ares de terrain d'utilition marchande à prélever en trois parcelles, savoir :

La première, de soixante-cinq ares, dans l'îlot le plus voisin de l'ancienne ville, rdant au midi l'avenue du Pont et la place du Marché agrandie ;

La seconde, de quinze ares, dans l'îlot le plus voisin de l'ancienne ville, face au écédent, et bordant au nord ladite place du Marché agrandie ;

La troisième, de trente-deux ares, au nord de la précédente et y attenante, en dure des limites est des terrains cédés.

Le département payera à la ville, pour cette cession et en deux termes égaux coïndant aux deux premiers versements de la ville à l'État, une somme forfaitaire de nt trente-sept mille cent six francs quarante-sept centimes (137,106f 47), représennt :

1° Le prix du terrain dont la valeur est calculée sur le prix unitaire résultant de comparaison entre la somme totale payée par la ville et la contenance cédée ;

2° La part proportionnelle dans les dépenses du dérasement, calculée de même ar comparaison entre la contenance cédée à la ville et la dépense à provenir de ce hef, appréciée d'ores et déjà d'un commun accord, à titre forfaitaire.

Il est expressément entendu en outre que, dans le cas où les surfaces ci-dessus ndiquées ne seraient pas suffisantes pour les services publics auxquels elles sont exlusivement destinées (préfecture et services départementaux, tribunal et prison), e département aura le droit d'augmenter la contenance de chacune de ces parcelles ns que la surface totale de son prélèvement puisse excéder un hectare cinquante res. Le prix supplémentaire à payer par lui à la ville sera calculé sur les bases énoncées au deuxième paragraphe du présent article, pour le prix du terrain et pour la art proportionnelle des frais de dérasement.

11. A défaut :

1° Du payement du prix de neuf cent mille francs aux échéances fixées ;

2° De l'exécution des autres charges et conditions de la vente, le Domaine aura la aculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu l'une simple contrainte administrative, ou de faire prononcer la déchéance, conformément à l'article 8 de la loi du 15 floréal an X, mais seulement deux ans après la ignification de la contrainte.

La déchéance sera prononcée par le préfet, sur la demande du directeur des domaines, et l'arrêté de déchéance ne pourra être mis à exécution qu'après l'approbaion du ministre des finances.

La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à l'acquéreur primitif ou détenteur, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur les immeubles.

Pendant le cours de ce délai, l'acquéreur primitif, le détenteur, les acquéreurs intermédiaires et les créanciers hypothécaires seront admis à payer la somme exigible, en capital, intérêts et frais. Les tiers qui auront effectué le payement, seront subrogés par la quittance aux droits de l'État, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1817, et des articles 1250 et 1251 du Code civil.

12. En cas d'échéance, la ville de Belfort sera tenue de payer à titre de dommages-

intérêts une amende égale au dixième du prix de neuf cent mille francs [illegible] elle n'a encore fait aucun payement, et au vingtième si elle a payé un [illegible] dudit prix, sans préjudice de la restitution des fruits, lesquels, sans égard au [illegible] réel, seront liquidés par un seul calcul, à raison de cinq pour cent (5 p. [illegible] tant total du prix de la vente, à dater du jour où la convention sera devenue [illegible] jusqu'à celui de la reprise de possession.

Le montant des sommes dues au Trésor à ce double titre sera compensé [illegible] due concurrence avec le total des versements effectués par la ville sur le [illegible] neuf cent mille francs et sur les intérêts, s'il y a lieu.

En tout état de cause, l'amende et la restitution des fruits seront dues [illegible] comme il vient d'être dit.

Le décompte des sommes respectivement dues sera dressé par le directeur des [illegible] maines et approuvé par l'administration. Le reliquat sera, suivant le résultat, [illegible] boursé à la ville sans intérêt, sous toutes déductions et imputations de droit, [illegible] couvré contre elle par toutes les voies légales.

Le reliquat à la charge de la ville déchue portera intérêt à cinq pour cent (5 p. [illegible] à partir de la signification du décompte.

Dans aucun cas, l'État ne sera tenu de maintenir les baux consentis par la [illegible] déchue.

Toutefois, de convention expresse, l'État en faisant prononcer la déchéance [illegible] ville ne pourra reprendre que les immeubles encore grevés dans son hypothèque.

Son action ne pourra pas s'exercer sur les immeubles ayant fait l'objet d'une [illegible] levée partielle, lesquels demeureront acquis d'une manière définitive et incommu[illegible] table à la ville, ou aux tiers qu'elle se sera substitués.

Il est bien entendu que, dans ce dernier cas, la portion du prix afférente aux [illegible] meubles dégrevés et déjà versée restera acquise à l'État et ne pourra être [illegible] la commune.

13. Tous les frais de timbre, d'enregistrement et de transcription hypothécaire [illegible] grosse et d'expédition de la présente convention et de ses annexes demeureront [illegible] charge exclusive de la ville.

Ces frais devront être payés entre les mains du secrétaire général du territoire [illegible] Belfort dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la loi approba[illegible] de la convention.

Toutes les formalités seront remplies à la diligence de l'administration.

14. La présente convention ne deviendra définitive et ne produira son effet [illegible] lorsqu'elle aura été approuvée par les ministres de la guerre, des finances et de l'in[illegible] térieur, et qu'elle aura été en outre sanctionnée par une loi.

Au cas où la loi approbative de la convention ne serait pas votée et promul[illegible] avant le 1er avril 1898, les obligations des deux parties contractantes seraient [illegible] de plein droit.

15. Les clauses et conditions contenues dans le présent acte sont toutes de [illegible] et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

16. La ville de Belfort est autorisée, sous réserve de l'approbation des ministres [illegible] la guerre, des finances et de l'intérieur, à rétrocéder tout ou partie des [illegible] avantages résultant de la présente convention, soit de gré à gré, soit par adjudi[illegible] ou de toute autre manière, sous la condition de la stricte exécution des [illegible] contenues dans la présente convention et dont la ville restera garante.

L'acte constatant cette rétrocession sera enregistré aux droits ordinaires [illegible] les tarifs en vigueur.

17. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de do[illegible] micile à Belfort, savoir :

L'État et le représentant du département, en l'hôtel de la préfecture;

Le maire, en l'hôtel de ville.

Dont acte.

Fait et passé à Belfort, en l'hôtel de la préfecture, les jours, mois et an [illegible]

Digitized by Google

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, le chef du génie et le sous-inspecteur des domaines.

Conseiller de préfecture, faisant fonctions de secrétaire général délégué,

Signé : A. Bruzac.

Le Maire,

Signé : Schneider.

Le Chef du génie,

Signé : Straffforello.

Le Sous-Inspecteur des domaines,

Signé : G. George.

L'Administrateur du territoire de Belfort, faisant fonctions de préfet,

Signé : Grenier.

Vu pour être annexé à la loi du 24 décembre 1897, délibérée et adoptée par le Sénat par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

33753. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de Tramway entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et de leurs bagages et, éventuellement, des petits colis entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 16-23 février 1895;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 20 août 1895;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 3 juillet 1895;

Vu l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux, le 19 mars 1896, par le directeur du génie à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 (2);

Vu la convention passée, le 24 juin 1897, entre le préfet de la Seine, agissant au nom du département, et M. *Puginier*, pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

(2) XIe série, Bull. 97, n° 816.

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du .. février 1897;

Vu le plan général de ladite ligne, en date des 27-28 janvier 18..;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 30 mars 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des .. mai et 6 août 1881 (2);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et, éventuellement, des petits colis entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Seine est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 24 juin 1897, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et M. [illegible], pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre le préfet de la Seine, agissant au nom du département, conformément à la délibération du conseil général du 3 juillet 1895,

Sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret en Conseil d'État,

D'une part;

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747. (2) XIIe série, Bull. [illegible], n° [illegible].

M. Puginier (*Jules-Jean-Baptiste*), demeurant rue de la Victoire, n° 63 *bis*, à s,

D'autre part,

a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Seine concède à M. *Puginier* (*Jules-Jean-Baptiste*), qui l'accepte, la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway à traction mécanique r le service des voyageurs à établir entre la porte Maillot, à Neuilly, et Suresnes, s les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

. Le département de la Seine n'accorde à cette entreprise ni subvention ni gatie d'intérêt.

. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire devra constituer une société anonyme.

La société qui sera ainsi formée se substituera au concessionnaire et deviendra solirement responsable avec lui vis-à-vis du département de tous les engagements qu'il ait contractés avec ce dernier. Cette substitution devra être approuvée par un dét délibéré en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du juin 1880.

. Le concessionnaire devra prendre à sa charge les modifications à apporter au t-de-loup longeant le bois de Boulogne entre la porte Maillot et la porte de Seine, si que les travaux de rétablissement des écoulements d'eau qui pourraient se trour supprimés ou entravés.

Il devra, en outre, établir à ses frais la grille réclamée par l'administration de l'oci de Paris. Cette grille scellée sur l'arête du mur de soutènement du saut-de-loup, té du bois de Boulogne, aura une hauteur d'un mètre soixante centimètres (1m 60) rtout où la plate-forme du saut-de-loup sera établie à un mètre (1m) en contrebas l'arête du mur; la hauteur de la grille sera proportionnellement plus élevée sur s points où la plate-forme sera établie à une moins grande profondeur, de manière 'il y ait toujours deux mètres soixante centimètres (2m 60) de hauteur entre le sol saut-de-loup remblayé et le sommet de la grille à établir par le concessionnaire.

Les barreaux de la grille seront treillagés jusqu'à la traverse supérieure.

5. Le concessionnaire devra faire à ses frais, d'après les indications et sous la surillance de l'autorité municipale, les modifications jugées nécessaires dans la dispotion des plantations entre la porte de Seine et le pont de Suresnes.

6. Les indemnités à payer pour l'emprunt des terrains affermés par la ville de Paris la société du Polo équestre et à la société zoologique d'acclimatation seront à la harge du concessionnaire.

7. En exécution du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 11 juin 1880, il est xpressément stipulé que le concessionnaire sera tenu de payer aux communes du épartement dont les territoires sont traversés par la ligne qui fait l'objet de la préente concession les redevances pour établissement de bureaux sur la voie publique t les droits de stationnement qui y seraient en vigueur, conformément à l'article 133, ° 7, de la loi du 5 avril 1884, au jour de l'approbation du cahier des charges.

En raison du passage du tramway sur le domaine privé de la ville de Paris, le concessionnaire devra payer à celle-ci une redevance annuelle de trois pour cent (3 p. 0/0) sur les recettes brutes.

8. Les bureaux ou stations à élever dans la zone des servitudes militaires de l'enceinte de Paris seront de simples baraques mobiles et sans maçonnerie.

Le concessionnaire devra démolir à la première réquisition de l'autorité militaire, en cas de nécessité, en cas de guerre, la ligne dont il s'agit sur la longueur qui sera prescrite et à en faire transporter le matériel tant fixe que mobile aux lieux qui lui seront indiqués, le tout à ses frais et sans indemnité.

9. Le cahier des charges est d'ailleurs conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881.

Digitized by Google

Les articles 25, 26, 27, 30, 32 et 34 sont supprimés; les articles 11, 23 et [illegible] sont modifiés.

Fait à Paris, le 24 juin 1897, en deux expéditions.

Lu et approuvé :

Signé : Commandant J. [illegible]

Lu et approuvé, au nom du département de la Seine, en vertu de la délibération du conseil général, en date du 3 juillet 1895.

Le Préfet de la Seine,

Signé : de Selves.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 7 décembre 1897, folio
Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Morin.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et, éventuellement, des petits colis.

La traction aura lieu par un moteur mécanique agréé par l'administration, à l'exclusion des machines à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de la porte Maillot, à l'origine du boulevard Maillot; elle empruntera les boulevards Maillot et Richard-Wallace, les chemins de grande communication nos 1 et 3 et aboutira à Suresnes sur le chemin de grande communication n° 1 aux abords de la station de Suresnes-Longchamp.

La partie de la voie longeant le bois de Boulogne sera établie sur le saut-de-loup, partie remblayé, et le long du chemin de grande communication n° 1, sur la pelouse du bois.

Jusqu'à l'élargissement projeté du pont de Suresnes, et sans préjudice des droits du préfet de police, le passage du tramway sur le pont de Suresnes sera interdit les jours de courses et de revues, entre midi et demi et deux heures et demie d'une part, entre quatre heures et six heures d'autre part. Pendant cette interdiction, les tramways stationneront dans le bois de Boulogne, sur le terre-plein situé à l'angle du chemin de grande communication n° 1 et de l'allée de la Cascade.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la date d'approbation des projets par l'autorité compétente. Ils seront poursuivis et achevés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation six mois au plus après la date fixée pour le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44).

Digitized by Google

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, dépassera pas deux mètres (2m), et la largeur du matériel roulant, y compris ites saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux ètres dix centimètres (2m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails a au plus de quatre mètres vingt centimètres (4m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords térieurs des rails, sera réglée de telle manière qu'entre les parties les plus saillantes deux véhicules se croisant il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne urra être inférieur à trente mètres (30m). Le maximum des déclivités est fixé à arante-deux millimètres (0m 042).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites ant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux positions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces difications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du fet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le ofil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le ns transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) paisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au oins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage une plate-forme en béton de quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes illies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres ixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour isser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera servé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux etons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast xclusivement composé de pierres cassées de deux mètres (2m) de largeur et d'au oins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau ec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins sept mètres (7m), mesurée en dehors de accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront fectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois ntimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un emi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur.

Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie rrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Digitized by Google

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1^m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer le rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou [illegible] neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant, s'ils sont posés sur accotement, et de quarante kilogrammes (40^k) au moins (poids du rail unique à gorge ou poids total du rail et contre-rail), s'ils sont posés sur une chaussée accessible aux voitures ordinaires.

Gares et stations.

11. Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Dix haltes en dehors des stations terminus.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (voie à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire

mprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante ntimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à seize.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne passera pas trente-six mètres (36m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1930.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les installations pour la production de la force motrice nécessaire au service du tramway, les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

Digitized by Google

Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et on y comprendra les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3; faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du [illegible] 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article [illegible] de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle du cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours [illegible]

ı voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des ravaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Les tarifs par voyageur et par section ne pourront pas dépasser ceux qui sont déterminés dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	PORTE Maillot. 1re classe.	PORTE Maillot. 2e classe.	PORTE de Neuilly. 1re classe.	PORTE de Neuilly. 2e classe.	PORTE de Seine. 1re classe.	PORTE de Seine. 2e classe.	HIPPODROME de Longchamp au pont de Suresnes. 1re classe.	HIPPODROME de Longchamp au pont de Suresnes. 2e classe.	TERMINUS de Suresnes-Longchamp. 1re classe.	TERMINUS de Suresnes-Longchamp. 2e classe.
Porte Maillot			0f 15c	0f 10c	0f 20c	0f 15c	0f 35c	0f 25c	0f 45c	0f 30c
Porte de Neuilly	0f 15c	0f 10c			0 15	0 10	0 30	0 20	0 30	0 20
Porte de Seine	0 20	0 15	0 15	0 20			0 15	0 10	0 20	0 15
Hippodrome de Longchamp au pont de Suresnes (rive gauche)	0 35	0 25	0 30	0 20	0 15	0 10	•	•	0 15	0 10
Terminus de la station de Suresnes-Lonchamp	0 45	0 30	0 30	0 20	0 20	0 15	0 15	0 10	•	•

Pour chaque section commencée, les voyageurs doivent payer les tarifs comme s'ils la parcouraient en entier.

Pour les autres sections à déterminer ultérieurement, les tarifs seront calculés à raison de soixante-quinze millièmes (0f 075) par kilomètre en 1re classe et cinq centimes (0f 05) en 2e classe, sans que les tarifs à percevoir puissent être inférieurs à quinze centimes (0f 15) en 1re classe et à dix centimes (0f 10) en 2e classe et tout kilomètre entamé étant compté pour un kilomètre.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement; il en sera de même des paquets ou colis peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux ou sous les voitures et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

De quatre à sept ans, les enfants payeront demi-place et auront droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur; au-dessus de sept ans, ils payeront place entière.

Il sera délivré des billets d'aller et retour valables pour la même journée avec réduc-

Digitized by Google

tion d'un quart aux voyageurs qui circuleront, entre Suresnes et un point quelconque de la ligne dans la direction de Paris, sur un parcours de trois kilomètres (3) au moins.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Petits colis.

24. Pour les petits colis, les prix et conditions de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, si ce service est reconnu possible et nécessaire après la mise en exploitation du service des voyageurs.

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

30. (Supprimé.)

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui auront lieu dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Digitized by Google

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, onformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou ndirectement, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises ar terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des rrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique lu 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égaité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surcillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyaeurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des éparts réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. es sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une lace réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entrerise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conormément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir u concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches t le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service les postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial ura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, ui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou on par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbires. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil e préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-quinze francs (75) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu exceptionnellement le premier du mois qui suivra elui où aura été rendu le décret de concession; il s'appliquera non pas à une année ntière, mais à la partie de l'année qui restera à courir à compter de la date du premier versement.

Digitized by Google

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100,000) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 24 juin 1897.

Lu et approuvé :

Signé : [illegible]

Vu et approuvé au nom du département de la Seine, en vertu de la délibération du conseil général du 3 juillet 1895.

Paris, le 12 juillet 1897.

Le Préfet de la Seine,

Signé : J. de Selves.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 7 décembre 1897. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : Morin.

N° 33754. — *Décret qui nomme les Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes à l'effet d'être admis à concourir à l'adjudication des Services maritimes postaux entre la France et la Corse.*

Du 8 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 du règlement d'administration publique du 18 novembre 1882 [1] sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État;

[1] XII° série, Bull. 740, n° 12587.

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et es télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué une commission en vue de statuer sur les emandes des compagnies ou sociétés françaises et des personnes de ationalité française, tendant à l'admission à concourir pour l'adjuication des services maritimes postaux entre la France et la Corse.

2. Cette commission est ainsi composée :

MM. *Magnin*, vice-président du Sénat, ancien ministre des finances, gouverneur de la Banque de France;
Picard (A.), président de section au Conseil d'État;
Delaunay-Belleville, président de la chambre de commerce de Paris;
Richemond, ancien président du tribunal de commerce de Paris;
Goy, président du tribunal de commerce de Paris;
Humann, vice-amiral, chef de l'état-major général de la marine;
Renaud, procureur général près la Cour des comptes;
Delatour, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
Vuarnier, directeur général de la Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

3. M. *Magnin* remplira les fonctions de président de la commision.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des téléraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré u *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé HENRI BOUCHER.

33755. — *Décret relatif à l'ouverture d'une Carrière dans la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine), en vue de la fourniture des matériaux nécessaires aux Endiguements de la baie du Mont-Saint-Michel.*

Du 9 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 novembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service maritime du département de la Manche, à la date des 6-7 novembre 1896, pour l'ouverture d'une carrière sur les parcelles nos 12, 13 et 105, section A, de la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine) et la construction d'un embranchement de carrière, en vue de la fourniture des matériaux nécessaires aux endiguements de la baie du Mont-Saint-Michel;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 6 février 18..;

Vu la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine du 3 avril 1897;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Fougères, en date du 19 juillet 1897;

Vu le rapport des ingénieurs du service maritime de la Manche, en date des 13-28 décembre 1894, 6-7 novembre 1896 et 22-24 mars 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des .. février 1895 et 31 mai 1897;

Vu les lois des 3 mai 1841 et 29 décembre 1892;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera procédé, en vue de la fourniture des matériaux d'entretien des digues du Mont-Saint-Michel (Manche), aux travaux d'ouverture d'une carrière dans la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine) et de construction d'un embranchement de carrière, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé et aux avis, également susvisés, du conseil général des ponts et chaussées.

Les travaux dont il s'agit sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à trente-cinq mille francs (35,000f), sera prélevée sur les fonds annuellement inscrits à la première section du budget du ministère des travaux publics pour l'entretien et les grosses réparations des ports maritimes.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 9 Novembre 1897.

Signé. FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33756. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours au Trésor pour les frais d'érection à Valence d'un Monument à la mémoire de* Bancel.

Du 14 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Digitized by Google

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur général du département de la Drôme, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 20 septembre 1897, une somme de dix mille francs par la ville de Valence, représentant le solde de sa part contributive de quinze mille francs dans les frais d'érection à Valence d'un monument à la mémoire de *Bancel*;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de dix mille francs (10,000f), applicable aux frais d'érection à Valence d'un monument à la mémoire de *Bancel*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

33757. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de la Salle (canton de Corps, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère) portera, à l'avenir, le nom de *la Salle-en-Beaumont*. (*Le Havre, 18 Septembre 1897.*)

33758. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par les ministres des finances et des travaux publics) qui approuve l'acte administratif passé devant le préfet du Morbihan, le 5 mai 1897,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

portant concession à la ville de Lorient, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix de neuf cent soixante et un francs vingt-cinq centimes, productif d'intérêts à cinq pour cent à compter du 1er juillet 1888, du terrain maritime, d'une contenance de neuf cent soixante et un mètres carrés vingt-cinq centièmes, sur lequel est établie la criée au poisson, ledit terrain figuré par une teinte rose au plan annexé audit acte. (*Rambouillet, 24 Septembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1923.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33759. — *Décret qui approuve le Traité passé les 18 juin et 28 juillet 1896 entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et la Compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour l'exploitation de ce chemin par la Compagnie de l'Est.*

Du 31 Janvier 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le traité passé, les 18 juin et 28 juillet 1896, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour régler les conditions d'exploitation de ce chemin par la compagnie de l'Est;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer;

Vu les lois et décrets relatifs aux chemins de fer de l'Est et, notamment, le décret du 11 juin 1859 (1); ensemble le cahier des charges y annexé;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé les 18 juin et 28 juillet 1896 entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour l'exploitation de ce chemin par la compagnie de l'Est.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est établira, en un compte à part, les résultats de l'exploitation faisant l'objet dudit

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6707.

Digitized by Google

traité. Les pertes ou les bénéfices résultant de cette exploitation ne pourront, en aucun cas, figurer dans les comptes établis en vue de la garantie d'intérêts accordée par l'État à la compagnie ou du partage des bénéfices.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ.

Entre :

La compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par M. *Petsche* (*Édouard-Achille*), ingénieur des ponts et chaussées en retraite, officier de la Légion d'honneur, et M. *Barabant* (…), ingénieur en chef des ponts et chaussées, officier de la Légion d'honneur, agissant le premier, comme administrateur, le second comme directeur de la compagnie.

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey, représentée par M. *François-Auguste Bauquel*, chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, administrateur délégué de ladite compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision du conseil d'administration en date du 19 mars 1896,

D'autre part;

Il a été exposé et arrêté ce qui suit :

La compagnie des chemins de fer de l'Est exploite actuellement pour le compte de la compagnie concessionnaire le chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, aux conditions fixées par un traité en date des 16-24 juin 1886 et qui expire le 1er juillet prochain.

Le plan ci-joint, vérifié par les deux parties, donne la situation actuelle des installations de la ligne de Cirey dans la gare d'Avricourt, savoir :

Par une teinte vermillon, les voies appartenant exclusivement à la société de Cirey;

Par une teinte verte, les installations qui servent au trafic local de la gare d'Avricourt et au transbordement des marchandises de la ligne de Cirey et dont la compagnie d'intérêt local est propriétaire pour un quart.

Le traité des 16-24 juin 1886 devant expirer le 1er juillet prochain, les deux compagnies se sont mises d'accord pour le renouveler sur les mêmes bases.

En conséquence :

ART. 1er. La compagnie de l'Est maintiendra le service d'exploitation de la ligne de Cirey tel qu'il est organisé en ce moment.

Elle s'entendra avec la compagnie de Cirey pour introduire dans ce service, conformément au cahier des charges de cette société, les modifications qu'elle jugera utiles dans l'intérêt du trafic.

La compagnie de l'Est sera chargée, aux frais de la société de Cirey, de toutes les dépenses d'entretien courant, des grosses réparations, des terrassements, ouvrages d'art et bâtiments, ainsi que des dépenses d'entretien et de réfection des voies de la ligne de Cirey, dépenses arrêtées conformément à l'usage établi par le traité du 1er juillet 1876.

Digitized by Google

2. En ce qui concerne la gare d'Avricourt, la compagnie de Cirey n'aura à payer à compagnie de l'Est aucune redevance :

1° Pendant la durée de la concession de la compagnie de l'Est pour l'occupation ɔs terrains sur lesquels sont placées les voies et installations de la compagnie de irey dans ladite gare d'Avricourt, ou sur lesquels des installations nouvelles de-aient être effectuées en raison des besoins du trafic de la ligne d'intérêt local;

2° Pendant la durée du présent traité pour l'usage qui sera fait des autres parties : la gare pour les besoins de l'exploitation de la ligne de Cirey.

La compagnie de Cirey aura à payer pour l'usage de la gare d'Avricourt :

1° La totalité des frais d'entretien et de grosses réparations des installations teines en vermillon du plan ci-annexé, à l'exception pourtant de la partie de la voie incipale de Cirey, comprise entre les aiguilles 41 et 44, pour tenir compte de isure du matériel des voies dues aux manœuvres que la compagnie de l'Est fera pour n propre service sur les voies de la compagnie de Cirey;

2° Le quart des frais d'entretien et de grosses réparations des installations, teintées ı vert sur le plan ci-annexé, et qui servent au service local et au transbordement des archandises de la ligne de Cirey.

Les autres frais d'entretien de la gare d'Avricourt demeurent à la charge exclusive : la compagnie de l'Est.

Si les deux compagnies reconnaissent l'utilité, pour les besoins du trafic, d'augenter ou de modifier, pendant la durée du présent traité, les installations indiquées ı vert au plan ci-annexé; les dépenses qui seront nécessitées par ces travaux sent partagées dans la proportion de trois quarts pour la compagnie de l'Est et d'un ıart pour la compagnie de Cirey.

3. La compagnie de Cirey fournira les machines locomotives accompagnées de urs tenders, les voitures à voyageurs et fourgons à freins, nécessaires à l'exploitaın de sa ligne.

Dans le cas où ces voitures ne seraient pas en nombre suffisant, la compagnie de :st livrera, aux conditions ci-après stipulées, le supplément de voitures et de fourıns que réclamera le service.

En cas de besoin, la compagnie de l'Est prêtera aussi des locomotives de secours à la mpagnie de Cirey, à la condition, bien entendu, que la voie sera en état de suprter ces machines.

4. La compagnie de l'Est voulant rester étrangère aux chances de l'entreprise de la mpagnie du chemin de fer d'Avricourt à Cirey, ne prétendre à aucun bénefice, ni courir aucune perte, mais tenant à s'assurer le remboursement intégral de ses dénses, il sera, à cet effet, ouvert sur ses livres, à la ligne de Cirey, un compte d'exıitation, d'entretien, de réparation de toute sorte et de fourniture du matériel rouıt.

Les dépenses de toute nature, spécialement afférentes à la ligne de Cirey, seront rtées au débit de ce compte.

Ces dépenses n'ayant pu être déterminées au préalable et résumées sous forme d'un ıf d'exploitation, il est entendu que la compagnie de l'Est les comptera de manière entrer uniquement dans ses déboursés, en s'interdisant tout bénéfice.

On entend par déboursés, non seulement les sommes réellement payées pour l'exıitation, salaires, matières et frais généraux, mais encore les redevances ci-après pulées pour la fourniture éventuelle ou permanente, par la compagnie de l'Est, du ıtériel roulant.

5. Si la compagnie de l'Est a à prêter à la compagnie de Cirey des machines de cours l'emploi de chaque machine donnera lieu à une redevance de trente cennes (0f 30) par kilomètre, représentant l'intérêt et l'amortissement du capital concré à la construction de cette machine.

Les frais de conduite et d'entretien et les dépenses de ces machines seront comptés mme les frais de conduite et les dépenses des machines appartenant à la compaie de Cirey.

6. La compagnie de l'Est fera faire dans ses ateliers l'entretien et les réparations s machines, tenders et voitures appartenant à la compagnie de Cirey.

Digitized by Google

Les dépenses faites pour cet objet comprendront :

1° Leur part de frais généraux ;

2° Une taxe kilométrique, décomptée à l'aller et au retour, et calculée à raison de :

Quatre centimes (0f 04) par véhicule pour chaque voiture ou fourgon ;

Six centimes (0f 06) par tonne pour chaque machine envoyée en réparation à un atelier quelconque de la compagnie de l'Est.

Ces dépenses seront portées au débit du compte « Exploitation » de la ligne de Cirey.

7. Seront également portées au débit du même compte les redevances ci-après :

Quatre centimes (0f 04) par kilomètre, pour chaque voiture à voyageurs circulant sur la ligne de Cirey ;

Deux centimes (0f 02) par kilomètre, pour chaque wagon à marchandises français ;

Vingt-cinq millimes (0f025) à trois centimes (0f03) par kilomètre, pour chaque wagon à marchandises étranger, la compagnie de l'Est ne demandant que le montant des redevances qu'elle paye elle-même.

Les parcours de ces véhicules seront comptés tant à plein qu'à vide.

Tout wagon envoyé par la compagnie de l'Est sur la ligne de Cirey devra être restitué dans un délai de soixante-douze heures (72h), y compris le temps du parcours aller et retour.

Ce délai sera réduit à quarante-huit heures (48h) pour les wagons qui n'appartiendraient pas à la compagnie de l'Est.

Dans le cas où les délais fixés par l'administration supérieure pour l'enlèvement des marchandises viendraient à être diminués, les délais ci-dessus stipulés seraient réduits de la même quantité.

Ces délais seront augmentés de vingt-quatre heures (24h) si le wagon est rechargé.

Ces délais courront à partir de l'heure de départ du premier train qui emportera les wagons livrés à la compagnie de Cirey.

Tout séjour des wagons au delà des délais indiqués ci-dessus donnera lieu à la perception de trois francs (3f) par fraction indivisible de vingt-quatre heures (24h).

8. Le montant des dépenses mentionnées aux articles précédents sera prélevé par la compagnie de l'Est sur les recettes centralisées à cet effet dans sa caisse.

La différence entre ces recettes et ces dépenses donnera lieu à une bonification d'intérêts dont la compagnie de l'Est tiendra compte à la compagnie de Cirey, au taux annuel de soixante-quinze centimes pour cent (0f 75 p. 0/0).

En cas d'insuffisance de recettes pour couvrir le montant du compte des frais d'exploitation, d'entretien et de redevance du matériel roulant, la compagnie de l'Est sera couverte de cette insuffisance par la compagnie de Cirey, dans le délai d'un mois après la remise des comptes de chaque exercice.

9. La compagnie de l'Est accorde à la compagnie de Cirey la faculté d'établir ses tarifs au départ d'Avricourt-frontière, et afin de tenir compte à la compagnie de l'Est du parcours de quatre cent trente-cinq mètres (435m) qui existe entre la gare d'Avricourt et la partie française située vers Deustch-Avricourt, la compagnie de Cirey payera à la compagnie de l'Est une redevance de dix centimes (0f 10) par tonne de marchandises allant de la ligne de Cirey en Allemagne et réciproquement.

10. La compagnie de l'Est portera au crédit du compte d'exploitation et d'entretien du chemin de fer de Cirey la totalité des recettes effectuées sur tout le parcours d'Avricourt à Cirey, sans y comprendre, dans aucun cas, celles relatives à la manutention des marchandises dans la gare d'Avricourt, ni les autres recettes accessoires de cette gare, lesquelles appartiendront en propre à la compagnie de l'Est, qu'elles soient afférentes au parcours fait sur le chemin de fer de l'Est ou au parcours effectué sur le chemin de Cirey.

Moyennant la perception de ces frais accessoires, la compagnie de l'Est ne portera compte « Exploitation » de la ligne de Cirey aucune dépense pour le personnel de xploitation, les frais de chauffage et d'éclairage de la gare d'Avricourt.

11. La compagnie de Cirey déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par la compagnie l'Est, conformément aux prescriptions de l'administration supérieure, écritures ont la compagnie de Cirey pourra faire prendre connaissance par ses représentants.

12. La compagnie de l'Est fera, tous les six mois, le règlement provisoire des recettes et des dépenses et mettra le solde de ce règlement à la disposition de la compagnie de Cirey qui pourra, soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser dans la isse de la compagnie au taux mentionné en l'article 8.

Mais c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que la mpagnie arrêtera le solde définitif, soit de la recette nette qu'elle aura à verser à la mpagnie de Cirey, soit du déficit qu'elle aura à lui réclamer.

13. Les dépenses d'entretien courant devront se borner au strict nécessaire. Les penses pour les modifications et les agrandissements que le développement du afic nécessitera dans les installations des gares et stations de la ligne ne pourront re entreprises qu'autant que l'utilité en aura été reconnue par les délégués de la mpagnie concessionnaire. Il est entendu, d'ailleurs, que ces modifications et randissements resteront entièrement à la charge de la compagnie de Cirey.

14. Le présent traité aura son effet à dater du 1er janvier 1896. Il aura une durée cinq ans. Passé ce délai, il sera renouvelé d'année en année par tacite reconduc- on. Il pourra être revisé ou résilié à la fin de chaque période à la volonté de l'une s deux parties, à charge par elle de prévenir l'autre au moins six mois à vance.

Ce traité deviendra nul de plein droit à l'expiration de la concession de la compa- ie des chemins de fer de l'Est, comme aussi en cas de rachat de cette concession r l'État.

15. Les contestations qui pourraient survenir entre les parties contractantes pour xécution des clauses du présent traité seront jugées par trois arbitres qui jugeront isemble, et au même titre, comme amiables compositeurs souverainement et sans pel, ni réserve.

Les parties s'entendront pour la nomination de ces arbitres, et, en cas de contestions, ils seront nommés par le tribunal de commerce de la Seine.

16. Les frais d'enregistrement du présent traité seront à la charge de celle des rties qui y aura donné lieu.

17. La présente convention ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le mi stre des travaux publics.

Fait double à Paris, le 18 juin 1896, et à Cirey, le 28 juillet 1896.

Approuvé : Approuvé :

Signé : Pestche. Signé : Aug. Banquel. Signé : Barabant.

Approuvé par le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de Est dans sa séance du 18 juin 1896.

Approuvé par le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Avri ourt à Blamont et à Cirey dans sa séance du 28 juillet 1896.

Digitized by Google

N° 33760. — *Décret qui approuve le traité passé entre la Compagnie d'Orléans et la* Société Faugère et Chatelin *pour la construction et l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent.*

Du 13 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec la convention y annexée, la loi du 20 mars 1893, qui a concédé à titre définitif, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, plusieurs lignes d'intérêt général;

Vu l'article 9 de la convention susvisée, aux termes duquel la compagnie est autorisée à conclure des traités généraux, soit pour la construction, soit pour l'exploitation totale ou partielle des lignes à voie étroite qui lui ont été concédées;

Vu l'article 4 de la loi du 20 mars 1893, approuvant cette convention, ainsi conçu :

« Tout traité passé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, soit pour la construction, soit pour l'exploitation totale ou partielle des lignes énumérées dans la convention du 17 juin 1892, ne pourra être exécuté qu'après avoir été approuvé par décret délibéré en conseil d'État »;

Vu le traité passé, le 12 juin 1896, entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la Société Faugère et Chatelin, en vue de la construction et de l'exploitation, par cette dernière société, de la ligne à voie étroite du Blanc à Argent;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 novembre 1896;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 12 juin 1896, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la société Faugère et Chatelin, pour la construction et l'exploitation de la ligne à voie étroite du Blanc à Argent.

2. La prime d'économie qui pourra revenir à la compagnie d'Orléans sur les frais de construction, par application de l'article 5 du traité annexé au présent décret, sera inscrite au compte de premier établissement.

3. En cas de rétrocession, le traité devra être approuvé dans la même forme que le traité ci-joint.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du

Digitized by Google

ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

ait à Paris, le 13 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ.

ntre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. *Heur*-
i, son directeur, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, autorisé par
ision du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 12 juin 1896

D'une part ;

t la société *Faugère et Chatelin*, dont le siège est provisoirement établi à Bor
eaux, 44, rue Vital-Carle,

D'autre part ;

Vu la convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie d'Or-
ans en date du 17 juin 1892 et par application des articles 7 et 9 de ladite conven-
n,

l a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie donne à bail à la société Faugère et Chatelin, qui l'accepte,
xploitation de la ligne d'intérêt général du Blanc à Argent et charge ladite société
e la construction de cette ligne au lieu et place de la compagnie, le tout par appli-
ation des articles 7 et 9 de la convention du 17 juin 1892.

2. Pour la construction et l'exploitation de cette ligne, la société Faugère et Cha
elin se conformera aux conditions fixées par ladite convention et satisfera complète-
ent à ces conditions, comme devrait le faire la compagnie d'Orléans elle-même.

3. Tous les projets et toutes les dispositions, tant pour la construction que pour
exploitation, seront dressés par la société Faugère et Chatelin, mais devront être
rrêtés avec la compagnie d'Orléans avant d'être soumis par ladite compagnie, s'il y
lieu, à l'approbation ministérielle.

Les règlements d'exploitation à soumettre par la compagnie d'Orléans à l'approba-
ion ministérielle, pour être appliqués sur la ligne du Blanc à Argent, seront autant
ue possible analogues à ceux en vigueur sur les réseaux des chemins de fer d'intérêt
ocal.

La construction et l'exploitation seront faites sous le contrôle de l'État, conformément aux conventions et cahier des charges de la compagnie d'Orléans.

La voie, les bâtiments, le matériel fixe et roulant et toutes leurs dépendances, seront constamment maintenus en aussi bon état d'entretien que les parties correspondantes des lignes secondaires entretenues par la compagnie d'Orléans elle-même.

Cette compagnie aura la faculté de faire toutes inspections qu'elle jugera utiles pour s'assurer l'exécution de la clause ci-dessus.

Construction.

4. La société Faugère et Chatelin pourvoira à toutes les dépenses d'établissement, infrastructure et superstructure.

Elles sont échelonnées par exercice, suivant les indications qui seront données par la compagnie à ladite société, en tenant compte des autorisations que la compagnie recevra de l'administration des travaux publics.

Ces dépenses seront évaluées à une somme maximum globale qui sera déterminée ainsi qu'il suit. Elle se compose de la somme allouée par l'État à la compagnie, ainsi

Digitized by Google

qu'il est dit à l'article 7 de la convention du 17 juin 1892 après qu'on en aura déduit :

1° Les dépenses représentant les travaux que la compagnie et la société Faugère et Chatelin en distrairont d'un commun accord.

2° Une fraction égale à deux pour cent (2 p. 100) dudit forfait représentant les dépenses que la compagnie aura à faire pour avances de fonds à ladite société et pour frais de la surveillance que la compagnie aura à exercer pendant la construction.

5. Le remboursement des dépenses d'établissement prévues à l'article 4 ci-dessus sera fait mensuellement par la compagnie à la société Faugère et Chatelin. A cet effet, celle-ci remettra à la fin de chaque mois ses comptes mensuels comprenant :

1° Toutes les sommes qu'elle aura dépensées dans un but d'utilité pour les études, les frais de contrôle, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

2° Quinze pour cent (15 p. 100) du montant des dépenses portées en compte en vertu du paragraphe précédent pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

L'ensemble de ces dépenses remboursables, y compris les quinze pour cent (15 p. 100), ne pourra bien entendu être supérieur à la somme maximum globale fixée ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

S'il est réalisé une économie sur cette dépense maximum, elle sera partagée par moitié à la société Faugère et Chatelin à titre de prime d'économie, l'autre moitié restant acquise à la compagnie.

Sur les paiements mensuels définis ci-dessus, il sera retenu une somme de deux pour cent (2 p. o/o) à titre de garantie de la bonne exécution des travaux. Cette somme sera placée en obligations de la compagnie au nom de la société Faugère et Chatelin; les obligations resteront dans les caisses de la compagnie; les arrérages seront payés à ladite société; cette somme jointe à celle stipulée à l'article 18 ci-après constituera le cautionnement de la société et lui sera remboursée comme il est spécifié audit article 18.

Le compte des dépenses de premier établissement sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra la mise en exploitation.

6. La compagnie d'Orléans pourvoira directement aux travaux d'appropriation des gares de jonction avec son réseau à voie normale. Elle fournira à la société Faugère et Chatelin le matériel roulant, le mobilier et l'outillage; les effectifs et les types de ces fournitures seront arrêtés d'un commun accord sur des bases analogues à celles qui sont adoptées sur les lignes à voie étroite de même importance.

Exploitation.

7. Les horaires des trains et les tarifs seront soumis par la compagnie d'Orléans à l'approbation du ministre des travaux publics après avoir été arrêtés d'un commun accord entre la compagnie et la société Faugère et Chatelin, dans les conditions fixées par les articles 5 et 8 de la convention du 17 juin 1892.

La compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit d'effectuer de bout en bout par ses lignes à voie normale, sans les faire transiter effectivement par la ligne à voie étroite du Blanc à Argent, les transports pour lesquels la plus courte distance servant au calcul de la taxe s'établirait en empruntant en transit cette ligne à voie étroite; et dans ce cas la taxe totale du transport restera intégralement acquise à la compagnie. Il est stipulé en outre que le trafic local des gares communes entre elles sera attribué à la ligne la plus courte.

Le reste du service de l'exploitation sera réglé par la société Faugère et Chatelin suivant ses propres convenances.

8. La société Faugère et Chatelin supportera toutes les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de la voie, des bâtiments, du matériel fixe ou roulant, de l'outillage, du mobilier, etc., aux impôts, patentes et frais de contrôle, aux assurances, aux accidents quelle qu'en soit la cause, aux incendies, indemnités pour pertes, retards, avaries, etc., et, en général, à toutes les dépenses qui incombent au compte d'exploitation.

Digitized by Google

Gares communes et troncs communs.

). *Gares communes.* — Les gares communes avec le réseau à voie normale devront e appropriées au service commun, il ne sera perçu aucun loyer pour l'usage de ces res communes. La société Faugère et Chatelin, dans ces gares, pourra se servir de au disponible dans le réservoir alimenté par la compagnie d'Orléans, moyennant prix au mètre cube qui sera établi d'un commun accord d'après le prix de re-ent, sans tenir compte du loyer des installations.

Le service des voyageurs, de la grande vitesse, des marchandises, du transborde-ent et du télégraphe dans les gares communes, sera fait par les soins de la com-gnie d'Orléans. Les agents de cette gare opéreront aux risques de la société Faugère Chatelin pour tout ce qui concerne le trafic intéressant la ligne du Blanc à Argent. tte société fournira à ses frais les billets, registres et imprimés nécessaires à son rvice.

Les dépenses d'exploitation de ces gares seront réparties entre la ligne du Blanc à gent et les lignes à voie normale aboutissant à la même gare, suivant la formule ivante :

On considérera séparément :

a) Le nombre des unités de trafic local expédiées ou reçues par la gare commune our le compte de la ligne du Blanc à Argent ;

b) Le nombre des unités de trafic local expédiées ou reçues pour le compte des gnes à voie normale ;

c) Le nombre des unités de trafic ayant transité des sections à voie normale sur s sections du Blanc à Argent dans la gare commune ou *vice versa* ;

d) Étant le total des dépenses communes, la part de la ligne du Blanc à Argent era donnée par la formule $\frac{a \times d}{a+b+c}$ et celle des lignes à voie normale par la for-ule $\frac{(b+c)d}{a+b+c}$.

Pour le décompte d'un nombre des unités de trafic on comptera chaque tonne de archandises expédiée ou reçue en grande ou en petite vitesse, comme équivalant à ix (10) voyageurs ; chaque tête de gros bétail comme équivalant à dix (10) voyageurs ; haque tête de bétail de moyenne ou de petite taille comme équivalant à cinq (5) oyageurs. Il ne sera pas tenu compte des bagages, marchandises diverses, finances, aleurs, objets d'art, chiens, voitures, pompes funèbres, etc., non taxés au poids.

Le trafic local ne comprend que les voyageurs et les marchandises en provenance u à destination de la gare commune à l'exclusion de tout ce qui continue ou est expédié par voie de fer.

La ligne du Blanc à Argent remboursant au réseau à voie normale une part de outes les dépenses d'exploitation des gares communes, participera dans la même pro-ortion aux recettes accessoires des gares telles que : location de buffets, vente de ivres, redevances pour affichage, locations faites à divers, etc.

Les perceptions de magasinage effectuées dans les gares communes en exécution des arifs généraux des deux réseaux seront attribuées exclusivement à l'administration qui aura effectué le dernier transport de la marchandise donnant lieu à ces percep-tions.

Les propositions ayant pour objet la fixation des tarifs à percevoir pour le trans-bordement des marchandises, voitures, animaux, etc., seront concertées entre la compagnie d'Orléans et la société Faugère et Chatelin. Les taxes perçues à l'occasion de ces opérations seront partagées par moitié entre la compagnie et la société Fau-gère et Chatelin.

Resteront en dehors de la communauté toutes les installations de traction et d'ali-mentation d'eau.

Troncs communs. — S'il y a lieu d'établir aux abords des gares communes des troncs communs en voies mixtes à trois ou quatre rails, le mode d'exploitation et les rede-vances seront fixés de la manière suivante :

L'entretien de la voie mixte sera assuré par la compagnie d'Orléans et la moitié des dépenses de cet entretien lui sera remboursée par la société Faugère et Chatelin.

Digitized by Google

Les frais d'entretien des bifurcations, des traversées de voie à niveau, des sections de la voie étroite dans la voie normale, les frais relatifs au gardiennage et manœuvre des aiguilles, signaux et appareils de sécurité établis en ces points, partagés par moitié entre les deux administrations.

Les conséquences des accidents qui pourraient survenir sur le tronc commun, bifurcations et traversées, seront à la charge de celle des deux administrations dont le personnel ou le matériel aura causé l'accident. Ces conséquences seront partagées par moitié si l'accident est causé par du matériel commun ou par un agent commun pour le service commun.

10. Les recettes de l'exploitation et toutes celles qui seront faites par la société Faugère et Chatelin sur la ligne du Blanc à Argent, seront versées dans les caisses de la compagnie d'Orléans.

Les dépenses de cette société pour l'exploitation de la ligne seront prélevées sur les sommes ainsi encaissées au moyen de mandats établis sur demandes émanant de la direction payables à la résidence du chef d'exploitation et acquittés par lui.

Le mouvement de fonds qui sera le résultat de ces encaissements et de ces paiements sera constaté par un compte courant sans intérêts, ouvert à cet effet sur les livres des deux parties contractantes.

Chaque semaine, la société Faugère et Chatelin remettra à la compagnie d'Orléans l'état des recettes à l'expédition de ses gares pendant la semaine précédente, lesquelles seront comprises dans les recettes générales du réseau d'Orléans à publier au *Journal officiel*.

Les indemnités pour pertes et avaries, retards, etc., intéressant les relations du trafic seront réglées d'office par l'une ou l'autre partie et réparties entre elles au prorata kilométrique des parcours sur la ligne du Blanc à Argent et sur les lignes à voie normale du réseau d'Orléans.

11. La compagnie d'Orléans aura le droit de contrôler la gestion de la société Faugère et Chatelin et notamment toutes les opérations comptables en recettes et en dépenses et de prendre connaissance de toutes les pièces. Pour la couvrir de ce contrôle, il lui sera attribué mensuellement une somme égale à un pour cent (1 p. 0/0) des recettes brutes.

La société Faugère et Chatelin tiendra un compte exact de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le compte des recettes comprendra non seulement les recettes directes du trafic, impôts déduits, mais aussi les péages et les produits indirects et notamment les locations de terrains, de buffets, de bibliothèques, taxe d'affichage, etc. Le compte des dépenses comprendra les dépenses réelles d'exploitation locale, les frais de contrôle à verser par l'État, ceux attribués à la compagnie par le premier paragraphe du présent article et aussi les frais de l'administration centrale de la société Faugère et Chatelin, à Paris, lesquels seront fixés à forfait à cinq pour cent (5 p. 0/0) des dépenses locales, telles qu'elles sont définies à l'article 8, sans que cette allocation puisse descendre au-dessous de cent francs (100 francs) par kilomètre exploité et au-dessous d'un minimum total de cinq mille francs (5,000f) quel que soit le nombre de kilomètres exploités. Enfin on comprendra dans les dépenses une somme de cent cinquante francs (150f) par kilomètre et par an qui sera prélevée sur les recettes pour constituer un fonds de réserve destiné à assurer le renouvellement de la voie, du matériel roulant et à parer d'un commun accord à des dépenses imprévues.

Ce fonds, qui ne donnera pas lieu au prélèvement de cinq pour cent (5 p. 100) pour dépenses d'administration centrale, sera placé en obligations de la compagnie d'Orléans qui resteront en dépôt dans les caisses de la compagnie. Il s'augmentera chaque année des arrérages de ces obligations et cessera de croître lorsqu'il aura atteint la valeur de deux mille francs (2,000f) par kilomètre. Dès que cette somme sera atteinte, les arrérages constitueront une recette d'exploitation et seront à ce titre portés en compte comme s'ils étaient versés par la société Faugère et Chatelin dans les conditions du premier paragraphe de l'article 10.

Quand il aura été fait sur le fonds de réserve des prélèvements pour assurer le renouvellement ou d'autres travaux urgents, ce fonds sera reconstitué par de nouvelles allocations annuelles de cent cinquante francs (150 francs) par kilomètre.

Le compte des recettes et des dépenses ayant été ainsi établi, la différence constituera le produit net qui pourra se solder, soit en bénéfice, soit en perte.

Digitized by Google

S'il y a perte, elle sera intégralement à la charge de la compagnie d'Orléans si les recettes telles qu'elles sont définies au troisième alinéa du présent article sont inférieures à deux mille francs (2,000^f) par kilomètre, sans que, dans ce cas, les dépenses dont il y a lieu de tenir compte à la société exploitante puissent être supérieures à deux mille francs (2,000^f). A partir d'une recette de deux mille francs (2,000^f), la perte sera intégralement supportée par la société exploitante.

S'il y a bénéfice : il sera intégralement acquis à la société exploitante si les recettes sont inférieures à deux mille francs (2,000^f) par kilomètre. Si les recettes sont comprises entre deux mille francs (2,000^f) et deux mille quatre cents francs (2,400^f) par kilomètre, le bénéfice sera partagé entre la société exploitante et la compagnie d'Orléans suivant les coefficients suivants : $0{,}33 + (0{,}67 \frac{2{,}400 - R}{400})$ pour la société exploitante et $0{,}67 \frac{R - 2{,}000}{400}$ pour la compagnie d'Orléans. Si les recettes sont supérieures à deux mille quatre cents francs (2,400^f) par kilomètre, la société exploitante gardera le tiers du produit net et la compagnie d'Orléans les deux tiers. On calculera en outre l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) de la somme dépensée par la compagnie d'Orléans pour la fourniture du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage; si le produit net total est supérieur à une fois et demie, cet intérêt, on fera une première répartition allouant à la compagnie une somme égale à cet intérêt et à la société exploitante une somme égale à la moitié de cet intérêt, et le reste du produit net sera partagé par moitié entre la compagnie d'Orléans et la société exploitante.

12. La compagnie d'Orléans s'engage à faire profiter la société Faugère et Chatelin, pour l'exploitation qui fait l'objet du présent traité, des marchés de charbon qui assurent le service du grand réseau d'Orléans, à condition que ladite société lui indique ses besoins dans les délais qui seront déterminés d'un commun accord. Les charbons, le cas échéant, seront payés à la compagnie d'Orléans au prix résultant de ses marchés, en y ajoutant les frais de transport, calculés comme il est dit au paragraphe suivant. Ces charbons seront livrés par la compagnie d'Orléans sur ses propres wagons dans l'une des gares communes au choix de la société.

Tous les transports sur le réseau d'Orléans, du matériel ou de matières nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent, auront lieu au prix des transports en service de la compagnie et suivant les mêmes règles.

Les transports en service effectués sur la ligne du Blanc à Argent, pour la compagnie d'Orléans, donneront lieu aux mêmes perceptions.

Les transports en service faits par la société Faugère et Chatelin sur la ligne du Blanc à Argent, pour les besoins de son exploitation, seront effectués librement et sans aucune taxation.

13. Les travaux de premier établissement de toute nature, reconnus nécessaires d'un commun accord, après la mise en exploitation, tels qu'agrandissements et installations nouvelles dans les stations, établissement des voies de garage, raccordements d'usines, travaux de consolidation, augmentation de l'effectif du matériel roulant, du petit matériel, du mobilier et de l'outillage, feront l'objet de projets présentés par la compagnie d'Orléans à l'approbation ministérielle. Après cette approbation les travaux seront exécutés par la société Faugère et Chatelin aux frais de la compagnie et remboursés mensuellement avec une majoration de cinq pour cent (5 p. o/o) pour frais généraux. Toutefois, cette majoration ne frappera que les dépenses de travaux, à l'exclusion des dépenses de fournitures diverses, telles que matériel roulant, petit matériel, mobilier, outillage, etc. Les augmentations de matériel roulant, de mobilier et d'outillage seront fournies par la compagnie d'Orléans après accord avec la société exploitante, afin de mettre l'effectif du matériel en harmonie avec l'importance du trafic à desservir.

14. Le présent traité d'exploitation est fait pour une durée de trente années qui commencera à courir à partir du premier janvier qui suivra la mise en exploitation du dernier tronçon de la ligne du Blanc à Argent.

15. Des inventaires contradictoires seront établis pour constater l'existence et la remise de tous les meubles et immeubles livrés par la compagnie d'Orléans à la

Digitized by Google

société Faugère et Chatelin, ainsi que les extensions et additions successives ... rées aux frais de la compagnie d'Orléans.

Les inventaires seront tenus à jour et revisés contradictoirement à la fin de chaque exercice.

A l'expiration du présent traité, la compagnie d'Orléans reprendra la ligne du Blanc à Argent avec le matériel fixe et roulant, l'outillage, le mobilier et les approvisionnements qui existeront à ce moment, sans que ces approvisionnements puissent excéder la consommation à faire pendant six mois.

La voie, les bâtiments, le matériel fixe et roulant, l'outillage et le mobilier devront être remis à la compagnie gratuitement et en bon état d'entretien.

A cet égard, la société Faugère et Chatelin aura satisfait à ses obligations en entretenant le matériel roulant, les bâtiments, la voie et ses accessoires, jusqu'à la fin du traité absolument de la même manière que dans les années antérieures, c'est-à-dire comme il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

Les approvisionnements seront remboursés par la compagnie d'Orléans à la société Faugère et Chatelin après que la valeur en aura été fixée d'un commun accord.

Six mois avant la cessation du traité, il sera fait un examen contradictoire de l'état des diverses parties précitées et, et si l'une ou plusieurs d'entre elles sont reconnues ne pas être en état normal d'entretien, leur remise en état sera exécutée par la société Faugère et Chatelin par prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 11. Le reste de ce fonds sera ensuite partagé par moitié entre cette société et la compagnie. Dans le cas où le fonds de réserve ne serait pas suffisant pour la remise ... en état d'entretien, la société Faugère et Chatelin devrait compléter de ses deniers la somme suffisante, laquelle sera déterminée soit amiablement, soit par arbitres.

16. La compagnie d'Orléans se réserve le droit de résilier le présent traité à toute époque, après l'expiration des quinze premières années en en prévenant la société Faugère et Chatelin un an à l'avance.

Il sera, dans ce cas, alloué à cette société, une indemnité égale à cinq fois la part du bénéfice annuel moyen réalisé par elle pendant les trois années de son exploitation, telle qu'elle est établie au dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Réciproquement, la société Faugère et Chatelin se réserve de résilier le présent traité dans les mêmes conditions, sans indemnité, mais elle abandonnera à la compagnie la moitié du fonds de réserve qui lui est attribuée par l'article 15.

Dans l'une ou l'autre hypothèse la partie du cautionnement restant à rembourser sera rendue à la société Faugère et Chatelin.

Dans tous les cas de résiliation la remise de la ligne du Blanc à Argent aura lieu comme il est dit à l'article 15.

17. La société Faugère et Chatelin ne pourra rétrocéder le présent traité à des tiers qu'avec l'acquiescement de la compagnie. Elle ne pourra conclure sans l'assentiment de la compagnie et l'approbation du ministre des travaux publics aucun traité d'exploitation ou arrangement d'aucune sorte intéressant les relations de la ligne du Blanc à Argent avec d'autres lignes de chemin de fer, d'embranchements ou de prolongements.

Dans le délai d'un an à dater de l'approbation du présent traité, elle devra substituer une société anonyme au capital de cinq cent mille francs (500,000f) à son lieu et place dans les droits et obligations qui résultent du présent traité.

18. Avant la signature du décret approbatif visé à l'article 20 ci-après, la société Faugère et Chatelin déposera en obligations de la compagnie d'Orléans, dans les caisses de celles-ci, une somme de mille francs (1,000f) pour chaque kilomètre de la ligne du Blanc à Argent. Cette somme, jointe aux retenues visées à l'article 5, constituera le cautionnement de la société; les arrérages de ces obligations seront payés à la société.

Les quatre cinquièmes du cautionnement seront remboursés à la société Faugère et Chatelin à partir de la deuxième année d'exploitation de la ligne totale du Blanc à Argent annuellement et par cinquièmes; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'à l'expiration du présent traité.

19. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront acquittés par la société Faugère et Chatelin, assimilés à des frais d'études, et à ce titre ajoutés aux dépenses d'établissement prévues à l'article 5.

Digitized by Google

20. Le présent traité sera considéré comme nul et non avenu dans toutes ses parties si la construction de la ligne du Blanc à Argent ne s'exécute pas dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention du 17 juin 1892.

21. Le présent traité ne sera définitif qu'après approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État conformément à l'article 3 de la loi du 20 mars 1893.

Fait double à Paris, le 12 juin 1896.

Le Directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

Signé : HEURTEAU.

Les Preneurs,

Lu et approuvé : Signé : FAUGÈRE.

Lu et approuvé : Signé : CHATELIN.

N° 33761. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des Officiers de réserve de l'armée de mer.*

Du 25 Juillet 1897[1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 31 décembre 1875 ayant pour objet de rendre applicables à l'armée de mer les dispositions des lois des 18 mai et 18 novembre 1875;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu le décret du 3 janvier 1884[2] sur l'organisation des conseils d'enquête pour l'armée de mer;

Vu le décret du 30 juillet 1883[3] sur le recrutement et l'organisation des officiers de réserve de l'armée de mer, autres que ceux des corps de troupes;

Vu le décret du 8 mars 1884[4] sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer, modifié par le décret du 28 juin 1890[5];

Vu le décret du 8 mars 1884[6] relatif aux officiers de réserve placés hors cadres, modifié par le décret du 1er septembre 1892[7];

Vu le décret du 8 mars 1884[4] fixant les punitions disciplinaires dont sont passibles les officiers de réserve de l'armée de mer;

Vu la loi du 3 août 1892, portant organisation du corps des officiers mécaniciens de la marine;

Vu la loi du 10 juin 1896 relative au cadre des officiers de la marine;

Le comité des inspecteurs généraux de la marine entendu;

(1) Modifié par décret du 13 décembre 1897, voir ci-après, n° 33766.
(2) XIIe série, Bull. 826, n° 14066.
(3) XIIe série, Bull. 845, n° 14347.
(4) XIIe série, Bull. 845, n° 14348.
(5) XIIe série, Bull. 1335, n° 22371.
(6) XIIe série, Bull. 845, n° 14349.
(7) XIIe série, Bull. 1505, n° 25564.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

ART. 1er. Les corps de l'armée de mer désignés ci-après [illegible] un cadre d'officiers de réserve, savoir :

Corps des officiers de marine,
Corps des officiers mécaniciens de la marine,
Corps du génie maritime,
Corps des ingénieurs hydrographes,
Corps du commissariat de la marine,
Corps de l'inspection des services administratifs de la ma[illegible]
Corps de santé de la marine,
Corps des adjudants principaux et pilotes-majors.

2. Les officiers de réserve sont nommés par décret [illegible] de la République, sur la proposition du ministre de la [illegible] officiers de marine de réserve sont recrutés conformément [illegible] positions de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896 sur les ca[illegible] les officiers mécaniciens de réserve, conformément aux dispo[illegible] de la loi du 3 août 1892.

Les officiers de réserve des autres corps de la marine sont recru[illegible] comme suit :

Sur leur demande, parmi :

1° Les officiers démissionnaires encore astreints aux obligation[illegible] du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée terr[illegible] toriale ;

2° Les officiers démissionnaires qui ne sont plus astreints aux ob[illegible] gations du service militaire ;

3° Les officiers retraités antérieurement à la loi du 5 août 18[illegible]

4° Les officiers retraités postérieurement à la loi du 5 août 18[illegible] depuis plus de cinq ans ;

D'office, parmi :

Les officiers retraités depuis moins de cinq ans par application [illegible] la loi du 5 août 1879.

Les officiers du cadre de réserve de l'armée de mer rappelés à l'ac[illegible] tivité ou pour un service quelconque ont droit aux honneurs, à [illegible] solde et aux prestations attribuées aux officiers de leur grade du cadre d'activité.

3. Aucun ancien officier de l'armée de mer faisant partie de l'armée territoriale ne peut être nommé officier de réserve de l'armée de [illegible] sans le consentement du ministre de la guerre.

4. Les officiers démissionnaires ou retraités sont nommés dans [illegible]

Digitized by Google

réserve au grade qu'ils possédaient dans le cadre d'activité. Quant aux candidats qui ne possédaient pas le grade d'officier dans l'armée de mer, ils sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau ou au grade de mécanicien principal de 2ᵉ classe d'après leurs services antérieurs.

5. L'avancement des officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer a lieu exclusivement au choix. Il est réglé de la manière suivante :

Aucun officier de réserve des corps autres que celui des officiers mécaniciens ne peut recevoir d'avancement en temps de paix qu'à la condition d'être plus ancien que tous les officiers de son grade du cadre d'activité et d'avoir accompli, dans le service actif, les conditions exigées pour l'avancement au grade supérieur.

Les enseignes de vaisseau de réserve provenant des capitaines au long cours ne peuvent être promus lieutenants de vaisseau de réserve, que s'ils ont exercé pendant trois ans le commandement d'un navire armé au long cours et s'ils ont satisfait à deux périodes d'exercice de quatre semaines chacune.

L'avancement des officiers mécaniciens de réserve est régi par l'article 24 de la loi du 3 août 1892.

En temps de guerre, et dans l'intervalle qui s'écoule entre les décrets déterminant les époques pendant lesquelles les dispositions sur l'avancement en temps de guerre peuvent être appliquées, les officiers de réserve de toute origine peuvent être promus aux grades supérieurs dans la réserve de l'armée de mer, sur la proposition des commandants en chef, pour actions d'éclat. Ces actions d'éclat seront mentionnées dans le décret de promotion.

Les décrets de nomination et de promotion sont publiés au *Journal officiel*.

6. A grade égal, les officiers du cadre actif ont le commandement sur les officiers de réserve.

Toutefois, ceux de ces derniers qui ont quitté le service par suite de retraite ou de démission ont le commandement sur les officiers du même grade de l'armée active dont l'ancienneté de grade est inférieure comme durée à celle que lesdits officiers retraités ou démissionnaires comptaient au moment où ils ont quitté l'armée.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers mécaniciens de réserve, dont le rang de préséance est déterminé par l'article 28 de la loi du 3 août 1892.

TITRE II.

DU GRADE ET DE L'ÉTAT DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

7. Le grade des officiers de réserve de l'armée de mer constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes énumérées ci-après :

1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 8, 9 et 10 du présent décret;

Digitized by Google

2° Démission acceptée par le Président de la République;

3° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

4° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

5° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prév[illegible] par les articles 379 à 408 du Code pénal;

6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnem[illegible] avec interdiction des droits civiques, civils et de famille;

7° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;

8° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prév[illegible] par les articles 23 et 24 du présent décret.

8. Les officiers de réserve sont rayés des cadres lorsqu'ils sont a[illegible]pelés à passer dans l'armée territoriale, à moins qu'une décision [illegible] ministre de la marine, rendue sur leur demande, ne les admett[illegible] rester dans les cadres des officiers de réserve.

Les officiers maintenus, malgré leur âge, dans les conditions [illegible] paragraphe précédent, parmi les officiers de réserve, sont rayés de[illegible] cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recr[illegible]tement, à moins qu'une décision du ministre de la marine, rend[illegible] sur leur demande, ne les admette à rester dans la réserve.

9. Les officiers de tout grade retraités par application de la [illegible] du 5 août 1879 sont rayés des cadres de la réserve de l'armée de m[illegible] lorsqu'ils sont restés à la disposition du ministre de la marine penda[illegible] cinq ans à partir de leur mise à la retraite, conformément à l'article [illegible] de ladite loi. Toutefois une décision du ministre de la marine, rend[illegible] sur leur demande, peut les maintenir dans la réserve, s'ils n'ont pa[illegible] atteint la limite d'âge déterminée ci-après :

Dans le corps des officiers de marine :

65 ans pour les officiers supérieurs;
60 ans pour les officiers subalternes.

Dans le corps des officiers mécaniciens :

Les officiers mécaniciens de réserve sont définitivement rayés du cadre cinq ans après l'âge fixé pour l'admission à la retraite des officiers mécaniciens du grade correspondant du cadre d'activité.

Dans les autres corps de la réserve de l'armée de mer :

67 ans pour les officiers supérieurs;
61 ans pour les officiers subalternes.

Le ministre a la faculté d'utiliser, sur leur demande, dans des emplois sédentaires, tous les officiers de réserve qui, ayant dépass[illegible] les limites d'âge ci-dessus indiquées, seront jugés susceptibles d'être conservés dans les cadres, sauf l'exception prévue à l'article 36 de la loi du 3 août 1892.

10. La radiation des cadres des officiers de réserve de l'armée d[illegible]

Digitized by Google

peut encore être prononcée par décret du Président de la Répu-
ue, sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'au-
té maritime, et après avis du conseil supérieur de santé de la
rine :

° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables;

° Pour tout officier placé hors cadre pour raison de santé depuis
s ans.

TITRE III.

DES SITUATIONS DE L'OFFICIER.

11. Les officiers de réserve sont compris dans les cadres ou placés
rs cadre.

12 (*nouveau*). Sont placés hors cadre :

1° Les officiers de réserve qui remplissent les fonctions et emplois
ils ci-après déterminés :

Fonctions diplomatiques ou consulaires exercées à l'étranger.

Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, commissaires de po-
e.

2° Les officiers de réserve de la marine attachés soit à un service
1 département de la guerre, soit aux sections techniques, au per-
nnel de l'exploitation technique ou à l'administration centrale des
ifférentes compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de
État;

3° Les officiers de marine de réserve autorisés par le ministre à
mmander des paquebots ou des navires de commerce; sont toute-
is maintenus dans les cadres les commandants des paquebots
ppartenant à des compagnies maritimes dont les navires sont suscep-
bles d'être réquisitionnés en temps de guerre comme bâtiments
uxiliaires de la flotte [1];

4° Les officiers de réserve employés, dans les colonies et dans les
ays de protectorat, à tous services publics autres que ceux de l'armée
e mer;

5° Les officiers de réserve de la marine pourvus d'emplois de tré-
orier des Invalides, d'officier chef de pilotage des ports de commerce
t de capitaine de port des ports de commerce [1].

Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer
es fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadre;

6° Les officiers de réserve reconnus, par les médecins de la marine
lésignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires
pendant six mois au moins; cette situation ne peut se prolonger plus
le trois années.

A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux con-

[1] Décret du 13 décembre 1897.

cernant ces officiers sont examinés par le conseil supérieur de la marine, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres.

Les officiers hors cadres sont dispensés de tout service.

13. Sont également placés hors cadre, les officiers suspendus pour un an, conformément à l'article 25 du présent décret, jusqu'au moment où ils sont réintégrés dans un emploi.

14. Le temps passé hors cadre ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté dans le grade.

TITRE IV.

CADRES. — RÉPARTITION ET OBLIGATIONS DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

15. Les cadres des officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer ne sont limités que par les besoins du service.

16. Les officiers généraux de réserve relèvent directement du ministre de la marine; en cas de mobilisation, ils reçoivent individuellement, s'il y a lieu, des ordres de service.

Les officiers de réserve sont, par décision du ministre, rattachés aux divers ports militaires où ils sont employés suivant les besoins du service. A moins d'ordre spécial, ils rejoignent ces ports en cas de mobilisation.

17. En dehors des périodes d'activité, les officiers de réserve relèvent de l'autorité maritime du port auquel se rattache la circonscription de réserve maritime dans laquelle ils ont leur résidence.

Toutefois ceux qui résident dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne relèvent directement du ministre de la marine.

Toutes les communications entre le ministre et les officiers de réserve doivent avoir lieu par l'intermédiaire de l'autorité maritime dont relèvent ces officiers.

18. Les officiers de réserve, à l'exception des officiers généraux et de ceux placés hors cadre, sont soumis à une inspection générale annuelle dont les formes sont déterminées par un arrêté ministériel.

Ils peuvent être appelés tous les deux ans, par des décisions ministérielles, à des réunions et à des exercices dont la durée ne peut excéder quatre semaines.

TITRE V.

DE LA DISCIPLINE ET DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

19. Durant la période d'activité ou quand, en dehors des appels et exercices, ils revêtent l'uniforme de leur corps, les officiers de réserve sont soumis aux mêmes règles de discipline et aux mêmes juridictions que s'ils étaient en activité de service.

Digitized by Google

20. Lorsqu'ils sont dans leurs foyers, les officiers de réserve sont ssibles des punitions disciplinaires ci-après énumérées, savoir :

Pour toutes les infractions à leurs obligations militaires qui ne nstituent ni crime, ni délit :

La réprimande;
Le blâme avec inscription au calepin de notes;
La détention pour une durée qui ne peut dépasser trente jours;
La suspension pour un temps qui ne peut être moindre de trois mois, i excéder une année.

Pour les cas déterminés aux articles 23 et 24 ci-après :

La révocation.

21. Ces punitions sont prononcées, savoir :

1° La réprimande, par le préfet maritime du port chef-lieu de la rconscription de réserve maritime dans laquelle l'officier est en sidence.

Toutefois, pour les officiers qui résident dans les départements de Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, la réprimande est oronnée par le ministre.

2° Le blâme avec inscription au calepin de notes et la détention, ar le ministre de la marine.

Le ministre fixe la durée ainsi que le lieu de la détention;

3° La suspension, par le Président de la République, sur le rapport u ministre de la marine;

4° La révocation, par décret rendu sur le rapport du ministre et, il y a lieu, après avis d'un conseil d'enquête.

22. Tout officier suspendu ne peut porter l'uniforme.

Le temps de la suspension, quelle qu'en soit la durée, ne compte as pour la fixation du rang d'ancienneté.

En cas de mobilisation, tout officier suspendu pour moins d'un an st réintégré dans son emploi; celui qui est suspendu pour un an st, dans le même cas, envoyé devant un conseil d'enquête; il peut tre révoqué sur avis conforme de ce conseil, sinon il est réintégré ans un emploi de son grade.

23. La révocation est prononcée :

1° Contre tout officier de réserve déclaré en état de faillite ou de iquidation judiciaire;

2° Contre tout officier possédant une charge d'officier ministériel, qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

24. La révocation peut être prononcée sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Pour révocation d'un emploi civil par mesure disciplinaire;

Digitized by Google

2° Pour faute contre l'honneur, à quelque époque qu'elle ait été commise;

3° Pour inconduite habituelle;

4° Pour fautes graves dans le service ou contre la discipline;

5° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire;

6° Contre tout officier qui, ayant été suspendu de son emploi pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou commet une nouvelle infraction à ces dispositions;

7° Contre tout officier qui, en dehors de la période d'activité, adresse à un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte offensant;

8° Contre tout officier qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de la marine ou de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de sa position militaire;

9° Contre tout officier suspendu de son grade par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 22 précédent.

TITRE VI.

DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

25. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve, ce conseil est réuni et fonctionne comme les conseils d'enquête pour les officiers du cadre d'activité; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au décret du 3 janvier 1884 sur les conseils d'enquête de l'armée de mer.

L'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve ou, à leur défaut, parmi les officiers du cadre d'activité; les autres membres et le président appartiennent toujours au cadre d'activité.

26. Aucun officier de réserve ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du ministre de la marine.

Néanmoins, les commandants en chef des divisions navales, escadres ou armées navales, et les chefs de division commandant une division navale indépendante, qui se trouvent hors des eaux de France et d'Algérie, exercent les mêmes pouvoirs que le ministre de la marine, excepté dans le cas où il y a lieu de réunir le conseil d'enquête spécial prévu à l'article 1er du décret du 3 janvier 1884.

La décision qui envoie un officier devant un conseil d'enquête peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités maritimes desquelles relèvent ces officiers.

Digitized by Google

27. Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de serve, le président du conseil pose, suivant le cas, séparément et ns les termes ci-après, les questions suivantes, savoir :

M..... est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves dans le rvice ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre discipline ?

M....., condamné à une peine correctionnelle de..... par jument du....., est-il dans le cas d'être révoqué ?

M....., qui, après avoir été suspendu de son emploi pendant un , à la suite d'une infraction aux prescriptions de l'article 55 de la i du 15 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à ces dispositions, est-il dans le cas d'être révoqué ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de période d'activité, adressé à un de ses supérieurs militaires ou ublié contre lui un écrit injurieux, ou avoir commis contre l'un eux un acte offensant ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans des conditions nuisibles aux intérêts de la marine ou de armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de position militaire ?

M..... suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas être révoqué ?

TITRE VII.

DU PORT DE L'UNIFORME.

28. L'uniforme des officiers de réserve est celui des officiers du adre d'activité de leur corps et de leur grade; ces officiers s'habillent t s'équipent à leurs frais, sauf ceux qui proviennent des premiers-maîtres de la marine, des capitaines au long cours, des mécaniciens u commerce, auxquels il est alloué une indemnité de première mise équipement.

La grande tenue n'est pas obligatoire pour les officiers de réserve.

29. Les officiers de réserve se présentent en tenue lorsqu'ils sont convoqués par l'autorité maritime, soit pour une réunion de service, oit pour une cérémonie officielle.

Dans toutes les autres circonstances, l'uniforme ne peut être porté que dans les conditions et dans les cas qui seront prévus par un arrêté ministériel.

Digitized by Google

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

30. Il est interdit aux officiers de réserve de mentionner qualité dans une publication ayant un caractère commercial.

Ils ne peuvent signer de leur nom accompagné de la qualité d'officier de réserve aucun livre, brochure ou autre publication sans l'autorisation du ministre de la marine.

31. Un arrêté ministériel réglera toutes les dispositions concernant :

1° Les formalités relatives à l'admission dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de mer;

2° Les formalités relatives à la mise hors cadre;

3° Les services auxquels sont affectés les officiers de réserve.

4° La tenue des matricules et contrôles et l'envoi des états périodiques;

5° L'inspection des officiers de réserve;

6° Leurs obligations diverses.

32. Sont abrogés les décrets des 30 juillet 1883 et 8 mars sur le recrutement, l'organisation, l'état, la mise hors cadre et punitions disciplinaires des officiers de réserve de l'armée de mer autres que ceux des corps de troupes, ainsi que les décrets des 15 1890 et 1er septembre 1892, et toutes dispositions contraires au présent règlement.

33. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33762. — *DÉCRET approuvant une modification à l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département de la Drôme.* (*Tarifs.*)

Du 6 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret, en date du 17 août 1891 [1], ayant pour objet :

1° De déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Drôme, d'un réseau de tramways comprenant les lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre, de Tain à Romans, de Valence à Chabeuil et de Montélimar à Dieulefit;

2° D'approuver la concession à M. *Marchand* des lignes de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit, et la rétrocession audit M. *Marchand* des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil;

Vu les conventions de concession et de rétrocession et les cahiers des charges annexés audit décret, notamment l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges;

Vu le décret, en date du 27 décembre 1892, qui approuve la substitution à M. *Marchand* de la compagnie des chemins de fer de la Drôme, comme concessionnaire des lignes de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil;

Vu les propositions présentées par la compagnie des chemins de fer de la Drôme, en vue d'une élévation du tarif spécial par wagon complet de 5 tonnes au minimum et pour un parcours minimum de dix kilomètres, inscrit à l'article 23 de chacun des cahiers des charges susvisés;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces propositions ont été soumises, dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu la délibération de la chambre de commerce de Valence, en date du 7 juillet 1896;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 24-31 août 1896;

Vu les délibérations du conseil général de la Drôme, en date des 16 avril 1896 et 28 avril 1897;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 24 mars 1897;

Vu la convention passée, le 22 mai 1897, entre le préfet de la Drôme, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de la Drôme, d'autre part, pour la substitution, aux dispositions de l'article 23 de chacun des cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891, du nouveau tarif spécial par wagon complet de cinq tonnes au minimum et pour un parcours minimum de dix kilomètres;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, en ce qui concerne les lignes de tramways déclarées d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 17 août 1891, la convention passée, le 22 mai 1897, entre le préfet de la Drôme, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de la Drôme, d'autre part, pour la modification du tarif spécial par wagon complet de cinq tonnes au minimum et pour un parcours minimum de dix kilomètres, inscrit à l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891.

[1] XIIe série, Bull. 1445, n° 24373.

[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Cette convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution [illegible] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Thermignon, le 6 août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux mai.

Entre les soussignés :

M. *Lardin de Musset*, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction [illegible] blique, préfet de la Drôme, agissant au nom et pour le compte dudit département [illegible] vertu de la délibération du conseil général, en date du 28 avril 1897.

D'une part;

Et M. *Dourcleur*, président du conseil d'administration et administrateur [illegible] de la compagnie des chemins de fer de la Drôme, dont le siège social est situé [illegible] de-Paume, n° 11, à Valence,

D'autre part;

A été faite et acceptée la convention ci-après :

Le paragraphe de l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés [illegible] décret du 17 août 1891, concernant la concession des lignes de Saint-Vallier au [illegible] Serre, Tain à Romans, Valence à Chabeuil et Montélimar à Dieulefit, qui est [illegible] conçu :

	Prix de péage.	Prix de transport.	[illegible]
Tarif spécial par wagon complet de 5 tonnes au minimum et pour un parcours minimum de 10 kilomètres :			
Marchandises de toutes catégories sans exception	0^f 033	0^f 017	[illegible]

est remplacé par les dispositions suivantes :

	Prix de péage.	Prix de transport.	[illegible]
Tarifs spéciaux par wagon complet de 5 tonnes au minimum et pour un parcours minimum de 10 kilomètres :			
Marchandises des 1^re^ et 2^e^ classes (abstraction faite des blés, grains, maïs)	0^f 056	0^f 0[illegible]	[illegible]
Marchandises de la 3^e^ classe (addition faite des blés, grains, maïs), mais abstraction faite des argiles	0 0[illegible]	0 0[illegible]	[illegible]
Marchandises de la 4^e^ classe (addition faite des argiles et des sables réfractaires)	0 033	0 017	[illegible]

Digitized by Google

Le chargement, le bâchage, s'il y a lieu, et le déchargement des marchandises pédiées par wagon complet devra être assuré par les expéditeurs ou destinataires, si compagnie l'exige; mais, dans ce cas, la compagnie ne percevra pas les trente cennes (0f 30) de frais de manutention; elle percevra seulement vingt centimes (0f 20) frais de gare.

Elle fournira aux expéditeurs les bâches nécessaires.

Fait en double à Valence, le 22 mai 1897.

Le Président du conseil d'administration, Signé : L. Douvreleur.

Le Préfet de la Drôme, Signé : Lardin de Musset.

Enregistré à Valence, le 30 août 1897, folio 83, case 12. Reçu trois francs soixante-inze centimes, décimes compris. — Signé : *Juvin*.

33763. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramways entre le terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention du 29 avril 1895 et le cahier des charges y annexés, le décret du 8 juillet 1895 [1] portant déclaration d'utilité publique, notamment de la ligne de tramway d'Angers à la Pyramide, concédée à la ville d'Angers et rétrocédée par celle-ci à MM. Grammont et Faye;

Vu l'avenant à la convention ci-dessus visée, passé le 22 février 1867, et annexé au décret du 13 mars 1897, portant concession à la ville d'Angers un réseau de tramways urbains;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramway à traction électrique destinée au transport des voyageurs et des messageries, entre le terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du août 1896;

Vu la délibération du conseil général de Maine-et-Loire, en date du août 1896;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Angers, en date du octobre 1895 et 25 juillet 1896;

Vu l'avenant à la convention ci-dessus visée, du 29 avril 1895, passé le

[1] XII° série, Bull. 1723, n° 29947.

[2] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

5 mars 1897, entre le maire de la ville d'Angers et la compagnie des tramways électriques d'Angers pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 21 juin 1897;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 5 juillet 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction électrique destinée au transport des voyageurs et des messageries, entre le terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. La ville d'Angers est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvé l'avenant à la convention du 29 avril 1895, passé le 5 mars 1897, entre le maire d'Angers, au nom de la ville, et la compagnie électrique des tramways d'Angers pour la rétrocession du tramway susmentionné. Ledit avenant et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways électriques d'Angers, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées, sans avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

(2) XIIe série, Bull. 668, n° 11322.

(3) XIIe série, Bull. 695, n° 118..

Digitized by Google

DEUXIÈME AVENANT

à la convention du 29 avril 1895 relative à la concession du réseau suburbain.

Entre les soussignés :

M. *Joxé*, maire de la ville d'Angers, agissant au nom des habitants de ladite ville et écialement autorisé par le conseil municipal, suivant délibérations des 29 février, avril et 1er décembre 1896,

D'une part;

M. *Faye* (*Ennemond*), administrateur délégué de la compagnie des tramways élec- iques d'Angers, société anonyme, dont le siège est à Lyon, 4, rue Grôlée, agissant cette qualité et en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles 26 et 31 des statuts de dite société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La ville d'Angers est actuellement en instance pour obtenir la concession du pro- ngement, jusqu'à Trélazé, de la ligne d'Angers à la Pyramide, qui lui a été concé- le par décret du 8 juillet 1895, ledit prolongement devant être établi sur la route partementale n° 4 des Ponts-de-Cé à Longue.

La ville d'Angers s'engage, dans le cas où cette concession lui serait accordée, rétrocéder ce prolongement à la compagnie des tramways électriques d'Angers.

Cette rétrocession est faite aux clauses et conditions contenues dans la convention dans le cahier des charges du 29 avril 1895 annexés au décret susvisé du 8 juillet 1895.

Sont, en outre, applicables à cette rétrocession, les additions ou modifications apportées aux articles 4, 5, 12, 16, 17, 36, 37, par l'avenant en date du 22 février 1897, relatif à la rétrocession du réseau urbain, ainsi que les additions ou modifications ci-après :

Art. 6. Sur toute l'étendue de la route départementale n° 4, où la voie doit occu- er le milieu de la chaussée, cette chaussée sera élargie à 8 mètres et limitée par des accotements profilés, sans bordure, dans le prolongement même de la surface de la chaussée.

Art. 11. Il est dès à présent entendu qu'il sera établi des haltes ou stations pour le service des voyageurs : à l'origine du bourg de Trélazé, sur la place de l'église, au terminus de la ligne.

Art. 12. Aucune subvention ne sera accordée au concessionnaire sur les fonds d'en- tretien des routes départementales.

Art. 23. Le tracé compris entre la Pyramide et Trélazé sera considéré comme la troisième section de la ligne déjà concédée d'Angers à la Pyramide. En conséquence, le tarif à percevoir sera de 0 fr. 10 pour cette section, et il s'abaissera à 0 fr. 05 si elle est empruntée après une ou plusieurs autres.

Art. 38. Les cautionnements déjà versés pour les lignes du réseau suburbain et du réseau urbain seront affectés au prolongement de la Pyramide à Trélazé, sans qu'il soit nécessaire de fournir un nouveau cautionnement.

La moitié sera rendue au concessionnaire proportionnellement à l'avancement de la masse des travaux formé par les lignes urbaines, suburbaines et par le présent prolongement.

Fait en double à Angers, le 5 mars 1897.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Maire,	Signé : Faye.
Signé : Joxé.	

Enregistré à Angers, le 23 septembre 1897, folio 53, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Duveau.*

Digitized by Google

N° 33764. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux d'agrandissement dans divers Haras.*

Du 14 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 29 juillet 1897, ouvrant un crédit de trente mille francs au titre du chapitre LXIX : *Travaux d'agrandissement dans divers haras.*

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre LXIX : *Travaux d'agrandissement dans divers haras,* un crédit de cent sept mille cent cinquante francs (107,150f) applicable aux dépenses des travaux d'agrandissement des dépôts d'étalons désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

...s sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

...-...rs.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE LXIX. TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DANS DIVERS HARAS.			
...ne-...oire.	Le département..	Part contributive du département dans les travaux d'agrandissement du dépôt d'étalons d'Angers........	31879	26 juillet 1897.	20,000f
...che.	*Idem*............	Part contributive du département dans les travaux d'agrandissement du dépôt d'étalons de Saint-Lô.....	31560	28 août 1897..	70,000
...dée.	*Idem*............	Acompte sur la somme de 63,432f 66 formant la part contributive de ce département dans les travaux d'agrandissement du dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.....................	31416	30 juillet 1897.	17,150
				TOTAL....	107,150

33765. — Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Toulouse.

Du 14 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date du 30 décembre 1871, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 24 septembre dernier, par le receveur municipal de Toulouse, une somme de cinq mille francs représentant le solde de la subvention de la ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 novembre 1897.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de cinq mille francs (5,000 fr.) représentant le solde de la subvention allouée par la ville de Toulouse pour les dépenses de son observatoire pendant l'année courante.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1897.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33766. — *DÉCRET relatif à la mise hors cadres des Officiers de réserve.*

Du 13 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 juillet 1897 (1), portant règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer autres que ceux des corps de troupes;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 12 du décret du 25 juillet 1897 est modifié comme suit :

« Art. 12 (nouveau). — Sont placés hors cadres :

« 1° Les officiers de réserve qui remplissent les fonctions et emplois civils ci-après déterminés :

« Fonctions diplomatiques ou consulaires exercées à l'étranger;

« Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, commissaires de police;

(1) Voir ci-dessus, n° 33761.

2° Les officiers de réserve de la marine attachés soit à un service
département de la guerre, soit aux sections techniques, au per-
nel de l'exploitation technique ou à l'administration centrale des
érentes compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de
at;

3° Les officiers de marine de réserve autorisés par le ministre à
nmander des paquebots ou des navires de commerce. — Sont
tefois maintenus dans les cadres les commandants des paquebots
partenant à des compagnies maritimes dont les navires sont suscep-
les d'être réquisitionnés en temps de guerre comme bâtiments
iliaires de la flotte;

4° Les officiers de réserve employés, dans les colonies et dans les
s de protectorat, à tous services publics autres que ceux de
rmée de mer;

5° Les officiers de réserve de la marine pourvus d'emplois de
sorier des invalides, d'officier chef de pilotage des ports de com-
erce et de capitaine de port des ports de commerce.

« Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exer-
r les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadres;

« 6° Les officiers de réserve reconnus, par les médecins de la ma-
ıe désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions mili-
res pendant six mois au moins; cette situation ne peut se pro-
nger plus de trois années.

« A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux con-
rnant ces officiers sont examinés par le conseil supérieur de santé
la marine, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu
les rayer des cadres.

« Les officiers hors cadres sont dispensés de tout service. »

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent
cret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,

Signé : G. BESNARD.

33767. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La commune de Quissac (Gard) est substituée aux droits que l'État tient
l'ordonnance royale du 24 juin 1829, qui a réglé les alignements de la
ute nationale n° 99, dans la traverse de ladite commune.

En conséquence, elle est autorisée à faire, au lieu et place de l'État et
se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai
841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition de l'im-
eeuble *Dumény* situé en saillie sur les alignements de la route nationale
récitée dans ladite traverse. (*Paris, 13 Juillet 1897.*)

Digitized by Google

N° 33768. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Montagny (canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise) portera, à l'avenir, le nom de *Montagny-en-Vexin*. (*Le Havre, 18 Septembre 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

* On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1924.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33769. — *Loi relative à la construction d'un Hôtel des postes et des télégraphes à Parthenay (Deux-Sèvres).*

Du 2 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur uit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention conclue, le 1er août 896, entre l'État et la ville de Parthenay (Deux-Sèvres), pour la onstruction d'un hôtel des postes et des télégraphes dans cette ville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre es députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, agissant our le compte de l'État,

D'une part;

Digitized by Google

Et M. le maire de la ville de Parthenay, agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 1896, approuvée par le préfet le 6 août 1896, dont la copie est ci-annexée,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Parthenay cède gratuitement à l'État un terrain situé à l'angle formé par la place Saint-Laurent et la rue des Écoles, et présentant un développement de quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés (479m); elle s'engage à construire sur ce terrain, pour le compte de l'État, un hôtel destiné à l'installation des services de la poste, du télégraphe et, le cas échéant, du téléphone.

Cette construction sera faite conformément aux plans et devis dressés par l'architecte de la ville et approuvés par le maire et par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

La ville s'engage à amener gratuitement les grosses canalisations pour l'eau et l'éclairage jusqu'à l'intérieur des gros murs de façade aux robinets d'arrêt gaz.

Un fonctionnaire de l'administration des postes et des télégraphes sera désigné pour suivre et contrôler l'exécution des plans et devis et pour procéder à la réception des travaux.

D'après le devis, la dépense de construction est évaluée à cinquante mille six cent soixante-trois francs quatre-vingt-seize centimes (50,663f 96).

2. Les travaux devront être entièrement achevés dans un délai maximum de [illegible] à partir de l'approbation du présent traité. Il appartiendra à la ville de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé, l'administration se réservant le droit de faire exécuter les travaux en régie, dans les conditions déterminées par le règlement du 16 novembre 1866 sur le service des ponts et chaussées, s'ils n'étaient pas poussés avec l'activité suffisante pour que l'immeuble pût être livré à cette date.

3. A partir de la date de réception des travaux, l'État deviendra propriétaire de l'hôtel et du terrain.

4. L'État tiendra compte des dépenses justifiées de la construction (honoraires de l'architecte compris) sans que le montant puisse dépasser le chiffre de cinquante mille six cent soixante-trois francs quatre-vingt-seize centimes (50,663f 96) indiqué ci-dessus, qui doit être considéré comme un maximum. Il doit être entendu que l'État bénéficiera des rabais d'adjudication.

La liquidation des dépenses aura lieu directement sur la production de mémoires justificatifs établis en double expédition, dont une sur timbre, dûment vérifiés par l'architecte municipal et acceptés par le maire de Parthenay.

L'administration des postes et des télégraphes se réserve le droit de faire reviser les mémoires par ses vérificateurs.

5. La ville de Parthenay fera bénéficier l'État des réductions de prix consenties ou à consentir en faveur des établissements municipaux en ce qui concerne l'éclairage au gaz ou à l'électricité. Il en sera de même pour la fourniture de l'eau, l'État demeurant, d'ailleurs, chargé d'établir dans l'hôtel les canalisations nécessaires.

6. Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la ville.

7. La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement.

Fait triple à Parthenay, le 1er août 1896.

Approuvé :

Paris, le 27 avril 1897.

Le Maire,

Signé : L. Aguillon.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

N° 33770. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône d'un Tramway entre l'asile et le village de Bron.*

Du 6 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 20 mai 1887 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre le pont Lafayette, à Lyon, et l'asile de Bron, et approuvé la convention passée, le 23 décembre 1886, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et MM. *Bailly, Duret*, et *Peillon*, pour la concession de ladite ligne; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 8 décembre 1888 [2], qui a approuvé la substitution aux concessionnaires primitifs de la «Compagnie lyonnaise de tramways et de chemins de fer à voie étroite»;

Vu le décret du 4 juillet 1894 [3], qui a approuvé la substitution à cette dernière compagnie de la compagnie lyonnaise de tramways;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs entre l'asile et le village de Bron et formant le prolongement du tramway du pont Lafayette, à Lyon, à l'asile de Bron;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [4];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du septembre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date du 13 octobre 1896;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale du Rhône, en date des 26 août 1895 et 9 janvier 1897;

Vu l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux, le 4 novembre 1895, par le directeur du génie à Lyon, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [5];

Vu la convention passée, le 17 juin 1897, entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, et la Compagnie lyonnaise de tramways, pour rétrocession de l'entreprise; ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 janvier 1896 et 22 mars 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 5 mai 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [4] et août 1881 [6];

[1] XII° série, Bull. 1098, n° 18087.
[2] XII° série, Bull. 1224, n° 20397.
[3] XII° série, Bull. 1643, n° 28324.
[4] XII° série, Bull. 629, n° 10747.
[5] XI° série, Bull. 97, n° 816.
[6] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs, entre l'asile et le village de Bron, et formant le prolongement du tramway du pont Lafayette, à Lyon, à l'asile de Bron.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 17 juin 1897, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et la Compagnie lyonnaise de tramways, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie lyonnaise de tramways, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées ou rétrocédées, sans avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Thermignon, le 6 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

CONVENTION.

Entre le département du Rhône, représenté par M. G. Rivaud, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, préfet, agissant en vertu :

De la loi du 10 août 1871

De la loi du 11 juin 1880

Digitized by Google

De [l]a délibération du conseil général du Rhône, en date du 26 août 1895;

De la délibération de la commission départementale du Rhône en date du 12 juin [1]897;

D'une part;

Et M. *Désiré d'Estouvelles*, directeur honoraire au ministère de la guerre, commandeur de la Légion d'honneur, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la Compagnie lyonnaise de tramways, suivant délibération du conseil d'administration en date du 31 octobre 1896, dont extrait est annexé aux présentes;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

1. Le département du Rhône s'engage à demander, dès à présent, à l'Etat, pour la rétrocéder à la Compagnie lyonnaise, la concession de la construction et de l'exploitation d'une ligne de tramways entre l'asile départemental d'aliénés (commune de Bron) et le village de Bron; ladite ligne suivra le chemin d'intérêt commun n° 41 et la route nationale n° 6 jusqu'au village de Bron. Le parcours des voitures sera prolongé jusqu'au pont Lafayette en empruntant les voies de la ligne du pont Lafayette à l'asile de Bron, exploitée par la compagnie, de telle sorte que les transports puissent être assurés directement en empruntant la ligne ci-dessus désignée, d'une part, et en organisant le service sur la ligne faisant l'objet de la présente convention, d'autre part.

2. La Compagnie lyonnaise s'engage par la présente convention à accepter cette rétrocession, à exécuter les travaux et à faire l'exploitation sans subvention ni garantie d'intérêts comme substituée aux droits et obligations du département, tels qu'ils sont établis dans un cahier des charges dressé conformément au type annexé au décret du 6 août 1881 et joint à la présente convention.

Dans ce cahier des charges, il est dérogé au type pour les articles suivants: 11, 13, 14, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

3. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 2,000 francs en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'à l'expiration de la concession.

4. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône (administration).

5. La société rétrocessionnaire s'engage à n'employer dans la construction et l'exploitation de sa ligne que du matériel de construction française et à n'utiliser que des agents d'exploitation de nationalité française, sous réserve des autorisations spéciales qui pourraient lui être accordées.

6. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et tous autres frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Compagnie lyonnaise de tramways.

Fait et signé double à Lyon, le 17 juin 1897.

Lu et approuvé,
Signé : D'ESTOUVELLES.

Le préfet du Rhône,
Signé : RIVAUD.

Enregistré à Lyon, actes administratifs, le 4 septembre 1897, folio 96, case 7. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes. — Signé : *Deloye*.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et éventuellement des messageries.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. La ligne aura son point de départ au droit de l'Asile départemental d'aliénés du département du Rhône (commune de Bron) et empruntera les voies publiques ci-après désignées : chemin d'intérêt commun n° 41 ; route nationale n° 6 jusqu'au village de Bron, au droit de la place du Grand-Chemin.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai d'un an à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2^m10), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2^m10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4^m).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de façon qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre de cinquante centimètres (0^m50) au moins.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20^m). Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0^m030).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec ou sans ... les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, ainsi ...

Digitized by Google

ransversal, soit dans le profil normal de la voie publique, et sans aucune alté-
de ce profil, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale
éfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement de vingt cen-
res (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimè-
0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par
éfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses
ce pavage ou cet empierrement.

chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou
ie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du
way (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins
mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se
er pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

n intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera
rvé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises)
verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux
tons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast
lusivement composée de pierres cassées de deux mètres dix centimètres (2m 10)
largeur et d'au moins trente-cinq centimètres d'épaisseur totale, qui sera arasée
niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi-
ires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de
ccotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront
ectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité du côté de la route au moyen
une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffi-
nte; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois cen-
mètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-
niveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un
tervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale
e l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée;
n autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce
natériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme-
ont sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues
lu matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Digitized by Google

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer le rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails, voie avec ornière, seront en acier et du poids de 28 kilogrammes au moins par mètre courant; ils seront posés sur une couche de sable de dix centimètres (0m 10) d'épaisseur et entretoisés solidement.

Les voies en accotement seront établies sans contre-rail; les rails seront en acier du poids de 20 kilogrammes au moins par mètre courant.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront que sur des points déterminés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Asile départemental d'aliénés du département du Rhône;

Croisement du chemin n° 41 et de la route nationale n° 6;

Au droit de la place du Grand-Chemin à Bron.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à dix.

Digitized by Google

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne épassera pas trente mètres (30m).
La vitesse des trains en marche sera au plus de 20 kilomètres à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent ahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle rendra fin le 20 mai 1923, en même temps que celle de la ligne du pont Lafayette l'asile de Bron.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette xpiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.
Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera e même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barères et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, rues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.
Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État ura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon tat la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en meire de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier es stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les rerendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais ins pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire ans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel l'État.
L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matéaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera ite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire era tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne ourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitaon du tramway pendant six mois.
Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que s voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées oivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux eront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans u'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.
Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, l se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce erme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la igne, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du pré-

Digitized by Google

sent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon les quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixées par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage

re par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remra exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la rée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés i sont des prix fermes comprenant tous les impôts et sont applicables, quelle e soit la distance parcourue sur la ligne.

ECTION unique.	PARCOURS.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.	CLASSES.
,920 m.	De l'asile d'aliénés au village de Bron........	0f 05 0 03	0f 10 0 07	0f 15 0 10	1re 2e

Les voyageurs qui auraient parcouru soit dans un sens, soit dans l'autre, la ligne tramway objet du présent cahier des charges, et désireraient parcourir tout ou rtie de la ligne du pont Lafayette à l'asile départemental d'aliénés de Bron (asile Bron), payeront en sus du prix de leur place sur la ligne de l'asile au village de on les prix en vigueur sur la ligne du pont Lafayette à l'asile. Toutefois, il est enidu que les tarifs entre le pont Lafayette et le village de Bron ne dépasseront pas nte-cinq centimes (0f 35) en 1re classe et trente centimes (0f 30) en 2e classe.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratement; il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles tre portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas trois ogrammes (3k).

Dans le cas où le service des messageries serait reconnu nécessaire ultérieurement, tarif sera fixé, après enquête, par modification au présent cahier des charges; dans is les cas, il est d'ores et déjà convenu que le prix pour les transports entre le pont fayette et le village de Bron n'excédera pas celui en vigueur au moment de la créon dudit service pour la ligne du pont Lafayette à l'asile départemental d'aliénés sile de Bron).

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres yens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours al, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à cevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois vance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du nistre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédiirs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir tre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux luctions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le ge et sur le transport.

Digitized by Google

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concess... conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramw...

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures de départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par des arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

7. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er ...

Digitized by Google

in de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante ancs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra le décret de concession, à caisse du trésorier-payeur général.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration ı sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges ront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du hône, sauf recours au conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci nexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et signé double, à Lyon, le 17 juin 1897.

Lu et approuvé :
Signé : D'Estouvelles.

Le préfet du Rhône,
Signé : Rivaud.

Enregistré à Lyon, actes administratifs, le 4 septembre 1897, folio 96, case 7. Reçu n franc quatre-vingt-huit centimes. — Signé : *Deloye.*

N° 33771. — *Décret qui autorise l'établissement et l'administration d'un Service de remorquage au port de Honfleur.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la chambre de commerce e Honfleur à établir et à administrer, au port de cette ville, un service 'outillage public;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 29 janvier 1893 [2], ortant modification et extension de cet outillage;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce, en autorisation 'établir et d'administrer un service de remorquage; et notamment ses débérations, en date des 8 août, 10 octobre et 14 novembre 1895; 4 juin et 6 juillet 1896;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cette demande nsemble l'avis de la commission d'enquête en date du 11 août 1896;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 14-16 décembre 1895, 4 juin, 1er juillet et 23-26 septembre 1896;

Vu la lettre du préfet du Calvados, du 2 octobre 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 19 mars t 9 novembre 1896;

[1] XIe série, Bull. 1208, n° 20040

[2] XIIe série, Bull. 1540 n° 26261.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du 25 avril 1896;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1] sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à établir et à administrer, au port de ladite ville, un service de remorquage par bateaux à vapeur.

2. Ce service sera rattaché à celui de l'outillage public établi et administré par la chambre de commerce de Honfleur, en vertu des décrets des 28 août 1888 et 27 janvier 1893.

L'ensemble dudit outillage sera désormais régi par le cahier des charges annexé au présent décret, lequel sera substitué au cahier des charges joint au décret susvisé du 27 janvier 1893.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

INSTALLATION D'OUTILLAGE SUR LES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

PORT DE HONFLEUR.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de Honfleur est autorisée à établir et à administrer dans le port de Honfleur aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend :

1° Des appareils et engins pour le chargement et le déchargement des navires et la manutention des marchandises sur les quais;

[1] 1re série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

e usines et des appareils pour éclairer à l'électricité une partie des quais et des
sins du port;

s Hangars pour abriter les marchandises avant leur embarquement ou après
barquement;

es pompes à vapeur pour le renflouement des navires ou l'extinction des in
;

n gril de carénage pour la réparation des navires;

ne cale de carénage pour la réparation des navires;

Un service de remorquage par bateaux à vapeur pour faciliter l'entrée et la sortie
vires, leur circulation dans le port et au large du port et les installations néces-
au fonctionnement du service.

Nature de l'autorisation.

L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.
sage des appareils et des hangars est toujours facultatif pour le public et il est
donné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule

quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public,
l'autorité exclusive de la police du port.
dministration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à
oyen ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle
ra convenables, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

. Les engins et abris que le permissionnaire est autorisé à établir sont les suivants :

1° Quatre grues à vapeur roulantes de la force de mille cinq cents kilogrammes
(1,500k);

2° Une grue à vapeur sur ponton de la force de mille cinq cents kilogrammes
(1,500k);

3° Une usine électrique fournissant l'électricité à un nombre suffisant de lampes à
montées sur pylones pour éclairer une partie des quais et des terre-pleins du port

4° Des hangars couvrant une superficie de mille deux cents mètres carrés (1,200^{mq});

5° Deux pompes à vapeur d'un débit de mille huit cents litres (1,800l) à la minute
d'une puissance de jet de quarante-cinq mètres (45m);

6° Un gril de carénage situé dans l'avant-port près de l'écluse du bassin de l'Est,
présentant soixante-dix mètres (70m) de longueur sur dix mètres trente centimètres
de largeur (10m 30);

7° Une cale de carénage située dans le bassin de l'ouest;

8° Un remorqueur dont la puissance sera d'au moins deux cent cinquante chevaux
peur. Ce remorqueur devra être muni :

1° De toutes les pièces de rechange nécessaires pour éviter les chômages autres
que ceux résultant d'accidents de force majeure;

2° De tous les cordages et appareils nécessaires pour la remorque et d'une quantité
de cordages de rechange suffisante pour remplacer immédiatement les remorques qui
se casseraient.

Emplacements.

. L'emplacement définitif des hangars, des appareils fixes, du poste d'accostage

des remorqueurs, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des appareils mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes pour machines à vapeur, accumulateurs d'eau comprimée et bureaux, le tracé des conduites d'eau et de gaz sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port ou pour que les engins de levage, les hangars et le remorqueur satisfassent aux conditions d'une bonne exploitation.

Il peut prescrire que certaines parties des hangars soient disposées de manière à être fermées la nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties couvrent les voies ferrées affectées au stationnement des wagons de chemin de fer en cours de chargement ou de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les voies de roulement des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des hangars.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Pavage.

10. Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles, sur une bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie.

Il en est de même des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception des parties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

Avant la mise en service des grues mobiles et des hangars, il sera dressé un procès-

Digitized by Google

erbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le permissionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes es indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effet du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes, qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ces divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement qui font l'objet de la présente autorisation dans un délai de dix-huit mois à dater de l'approbation par le ministre des travaux publics des projets définitifs. Le remorqueur devra être mis en service dans les six mois qui suivront le décret d'autorisation.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque abri, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisance des installations.

16. Lorsque le nombre des engins ou l'étendue des hangars ne seront plus suffisants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature ou de hangars nouveaux dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, d'accord avec la chambre de commerce ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie.

Digitized by Google

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement des navires aux quais outillés par lui, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

18. Les engins de chargement et de déchargement et les remorqueurs sont mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la présentation, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins et du remorqueur. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

L'ordre de sortie des navires à remorquer est réglé suivant le tirant d'eau; un tour de préférence est toutefois accordé aux navires qui, en raison de leurs formes, de l'état de leur coque ou de la nature de leur chargement ne pourraient supporter l'échouage. En cas de contestation entre la chambre de commerce et les intéressés, le capitaine du port fixera l'ordre dans lequel les navires doivent être remorqués. Les bateaux armés pour la pêche au poisson frais ne seront admis à se servir des remorqueurs que lorsqu'ils peuvent le faire sans nuire au remorquage des autres navires qui ont toujours la priorité sur eux.

Enfin, l'ordre de priorité pour l'usage de tous les engins est réglé par le capitaine du port dans tous les cas d'urgence et l'appréciation de ces cas lui appartient exclusivement.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

19. Le permissionnaire est tenu de donner ses appareils en location au public, à l'heure ou à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils à vapeur, non seulement pendant les jours et heures réglementaires de la douane, mais encore, en dehors de ces périodes de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils.

L'éclairage électrique du port, dans toutes les parties des quais, des routes et des terre-pleins où la chambre de commerce s'est chargée ou se chargera de l'assurer, sera organisé de manière à répondre à tous les besoins du commerce maritime et de la circulation.

La chambre de commerce devra tenir constamment dans l'avant-port, en pression, chauffé et prêt à prendre la mer de jour et de nuit, dès qu'il sera à flot, un remorqueur satisfaisant aux conditions de puissance définies par l'article 3 ci-dessus. À moins de cas de force majeure, le bateau devra fonctionner tant que la hauteur de la marée et l'état de la mer le permettront, pour le service des navires qui le demandent, dans les conditions déterminées par les règlements de détail définis à l'article 26.

Digitized by Google

Obligations des usagers.

[2]0. Ceux qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le [déb]arquement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à [bor]d de cale ou sur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises, [un] nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer [l'en]gin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des [ins]crits suivants qui est en situation de l'utiliser.

[L]es grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. [To]ute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des per[son]nes qui ont fait usage des grues.

[C]eux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail [de] la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le com[men]cement du travail supplémentaire en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation [de] la douane.

Ceux qui font usage du remorqueur doivent se conformer, pour l'établissement des [re]morques et la conduite des navires remorqués, aux injonctions que le capitaine du [re]morqueur aura qualité pour leur donner, en exécution des règlements de détail [pr]évus à l'article 26. Dans le cas où il est demandé que plusieurs navires soient [re]morqués ensemble, le capitaine du remorqueur détermine le nombre de ceux qui [pe]uvent être admis à une même remorque, après avis des pilotes des navires à remor[qu]er.

Surveillance des appareils.

21. Les engins fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que sous [la] surveillance d'un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la [ta]xe de location.

Suspension des opérations.

22. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à [c]ontinuer le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent [ê]tre déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent [i]mmédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, [s]ans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occa[s]ionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire [u]sage de ces engins.

Usage des hangars.

23. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiate[m]ent avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils restent [o]uverts pendant le jour. Le permissionnaire ne peut s'opposer à la libre circulation [d]u public pendant le jour sous ces hangars. Le sol occupé par eux reste soumis au [r]égime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par le per[m]issionnaire, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. [L]e payement de ces taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner les [m]archandises sous les hangars, ou les navires devant les quais au delà des délais [f]ixés, soit par les règlements généraux de police du port, soit par les arrêtés préfec[t]oraux pris en vertu de l'article 25 ci-après.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les officiers de port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements généraux de police du port.

Éclairage et surveillance.

24. Le permissionnaire est tenu d'éclairer les hangars pendant la nuit et d'entretenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régularité du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne sont point à sa charge et aucune responsabilité ne pèse sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Digitized by Google

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins flottants ou établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire, civilement responsable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

27. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Les capitaines du remorqueur choisis par la chambre de commerce doivent être agréés par le préfet, qui peut prescrire leur renvoi, en cas d'inexpérience ou de faute de leur part.

Sous-traités.

28. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et abris et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

29. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

30. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplisse toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils et abris, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Digitized by Google

Taxes maxima.

31. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des pareils et des hangars sont les suivantes :

TARIF N° 1.

APPAREILS DE LEVAGE.

Taxes relatives à l'emploi des appareils de levage.

1° Jours ouvrables.

1° Les appareils sont loués à l'heure ou à la demi-journée fixée comme suit :

Du 1er mars au 31 octobre, de six heures du matin à midi et de une heure et demie sept heures du soir;

Du 1er novembre à fin février, de sept heures du matin à midi et de une heure et emie à six heures du soir.

Par demi-journée, il sera payé un loyer de vingt-cinq francs (25f) pour la grue à apeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes de puissance (1,500k), et de ingt francs (20f) pour les grues roulantes de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) e puissance;

2° Le loyer de la grue à vapeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) le puissance sera de six francs (6f) par heure de jour et de sept francs (7f) par heure le nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit suivantes;

3° Le loyer des grues roulantes à vapeur de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance sera de cinq francs (5f) par heure de jour et de six francs (6f) par heure de nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit suivantes;

4° S'il n'est rien spécifié, il est entendu que la location est faite pour la demi-journée.

Toute demi-journée ou toute heure commencée est due. Pour l'application des tarifs à l'heure, la demande devra en être faite par écrit avant le commencement de chaque période de travail total. Si le total n'est pas supérieur à deux heures, il sera dû une taxe supplémentaire de cinq francs (5f) pour l'allumage et la mise sous pression de l'engin.

2° Jours non ouvrables.

Les loyers et taxes pour les jours non ouvrables sont les mêmes que pendant les jours ouvrables jusqu'à midi et subissent une augmentation de cinquante pour cent (50 p. 0/0) après midi, conformément au tableau ci-après :

Tarifs des appareils de levage.

1° Jours ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE.	HEURE de jour.	HEURE DE NUIT jusqu'à 10 heures du soir.	HEURE DE NUIT après 10 heures du soir.
Grue flottante à vapeur de 1,500 kilogrammes..	25f	6f	7f	8f
Grues mobiles à vapeur de 1,500 kilogrammes..	20	5	6	8

Digitized by Google

2° Jours non ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE		HEURE DE JOUR		HEURE DE NUIT	
	jusqu'à midi.	après midi.	jusqu'à midi.	après midi.	jusqu'à 10 heures du soir.	[illegible]
Grue flottante à vapeur de 1,500 kilogrammes.......	25f	37f 50c	6f	9f 00c	10f 50c	[illegible]
Grues mobiles à vapeur de 1,500 kilogrammes.......	20	30 00	5	7 50	9 00	[illegible]

TARIF N° 2.

HANGARS.

La taxe maxima à percevoir sur chaque marchandise sera de vingt centimes [illegible] par tonneau d'affrètement pour toute la durée du séjour, lorsque cette durée ne sera pas dix jours.

Pour chaque journée au delà de dix jours et jusqu'au vingtième compris, [illegible] de deux centimes (0f 02) par tonneau d'affrètement.

Pour chaque journée au delà de vingt jours, jusqu'au trentième jour compris, [illegible] centimes (0f 10) par tonneau d'affrètement.

Pour chaque journée au delà de trente jours, la taxe sera de vingt-cinq centimes (0f 25) par tonneau d'affrètement, sans que le séjour total puisse dépasser [illegible] jours.

Le payement des taxes et redevances ci-dessus indiquées ne donnera jamais [illegible] négociants le droit de laisser séjourner les marchandises sous les hangars au delà des délais réglementaires résultant du règlement général de police du port et des règlements spéciaux rendus par l'autorité préfectorale, ainsi qu'il est prévu à l'article [illegible] ci-dessus.

TARIF N° 3.

POMPES À VAPEUR.

Le loyer des pompes à vapeur pour renflouement sera de huit francs (8f) par heure de jour et de neuf francs (9f) par heure de nuit.

TARIF N° 4.

GRIL DE CARÉNAGE.

Les navires qui feront usage du gril seront soumis aux taxes suivantes :

Gril :

Navires de 25 tonneaux et au-dessous, par navire et par marée travaillable.. 4f 00

Navires de 25 à 50 tonneaux inclusivement, par navire et par marée travaillable.. 6 00

Navires de 51 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge et par marée.. 0 15

NOTA. Les plattes de 3 à 5 tonneaux payent seulement 2 francs par marée; les picoteux, canots et pirogues, seulement 1 franc.

Pigoulière, chauffage du brai et de goudron (par marée) :

Par navire de 25 tonneaux et au-dessous	0f 40c
Par navire de 25 à 50 tonneaux inclusivement	0 60
Par navire de 51 tonneaux et au-dessus	1 00

Le salaire du gardien est compris dans les taxes ci-dessus. Le combustible pour le auffage du brai et du goudron est à la charge du navire.

Les navires à vapeur payeront d'après la jauge de douane, augmentée de deux tiers ur établir à peu près la jauge réelle.

TARIF N° 5.

CALE DE CARÉNAGE.

1° Chaque barque ou navire qui se servira de la cale payera, par jour, à la chambre commerce, suivant son tonnage, savoir :

Barque de 6 tonneaux et au-dessous, dépôt de lest compris	2f 00c
Barque de 6 à 15 tonneaux, dépôt de lest compris	3 00
Barque ou navire de 16 à 30 tonneaux, dépôt de lest compris	6 00
Barque ou navire de 31 à 70 tonneaux, par tonneau	0 20
Barque ou navire de 71 à 100 tonneaux, par tonneau	0 18
Barque ou navire de 101 à 125 tonneaux, par tonneau	0 17
Barque ou navire de 126 à 150 tonneaux, par tonneau	0 16
Barque ou navire de 151 à 175 tonneaux, par tonneau	0 15
Barque ou navire de 176 à 200 tonneaux, par tonneau	0 14
Barque ou navire de 201 à 250 tonneaux, par tonneau	0 13
Barque ou navire de 251 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 12

2° Le travail sera censé commencer le jour même si le navire aborde la cale avant idi, et seulement le lendemain s'il l'aborde après midi, qu'il travaille ou ne travaille s, à moins que le mauvais temps, le défaut d'eau ou tout autre cas de force majeure empêche de travailler.

Toute marée commencée sera due en entier;

3° Tout navire en carène sur un furin payera, par jour ou par feu, trois francs (3f) ur la pompe; sur deux furins, il payera six francs (6f);

4° Pour les ras employés hors de carène, il sera payé deux francs (2f) par jour, puis le jour de la demande jusqu'à celui de la remise.

Si, dans un travail pressé, deux navires occupent un même ras, chaque navire yera ledit ras comme s'il l'occupait seul. Les personnes à qui les ras ont été confiés nt prévenues qu'ils sont à leur charge jusqu'à ce qu'elles en aient fait la remise au recteur des apparaux de sauvetage de la chambre de commerce; en conséquence, les sont responsables de la perte ou des avaries qu'ils pourraient éprouver;

5° Tout navire qui occupera les chevalets payera, par jour et par chaque chevalet, nquante centimes (0f 50). Ce chevalet sera muni d'une planche pour s'établir des-s. La responsabilité édictée à l'article précédent est aussi applicable à celui-ci;

6° Tout navire qui occupera les chaudières à brai qui sont à la pigoulière payera, r jour et par chaudière grande ou petite, cinquante centimes (0f 50). Nul ne pourra ire chauffer du brai qu'en se servant des chaudières appartenant à la chambre de mmerce; ceux qui voudraient se servir d'autres chaudières seront tenus néanmoins payer le droit ci-dessus;

7° Lorsqu'il n'y aura ni barque ni navire en carène, ceux qui voudraient faire réparer leurs canots ou faire tout autre travail sur place de la cale payeront un franc (1f) r jour;

Digitized by Google

8° Lorsqu'un capitaine aura fait sa déclaration pour abattre en carène et que navire ne sera pas prêt à aborder la cale, celui des navires qui le serait s'y mettra son préjudice;

9° Ceux qui déposeront des agrès dans le magasin payeront cinquante cent (0^f 50) par jour;

10° Le gardien de la cale sera payé de sa journée par les navires qui occupent ladite cale, ainsi que les cabestans, poulies et furins qui en dépendent. Pour un [illegible] ment en carène sur un furin, deux francs cinquante centimes (2^f 50); pour un [illegible] ment en carène sur deux furins, quatre francs (4^f);

11° La journée réglementaire de travail à la cale est fixée de six heures du [illegible] six heures du soir. Pour tout travail supplémentaire, il sera payé une rétribution vingt-cinq centimes (0^f 25) par heure au gardien de la cale;

12° Nul ne pourra se servir de ladite cale, des ras et autres objets sans av[illegible] préalablement sa déclaration au directeur des apparaux de sauvetage, chargé [illegible] cution du présent règlement-tarif.

TARIF N° 6.

REMORQUEUR.

Droits perçus sur les navires tant à l'entrée qu'à la sortie.

DÉSIGNATION DU SERVICE.	PRIX par tonneau effectif.	[illegible]
Remorquage des navires chargés à l'entrée.		
1° De la rivière de Pennedepie au port	0^f 30^c	30
2° Du château de Lassay en rade de la Carosse	0 40	30
3° Du port du Havre	0 50	50
Remorquage des navires chargés à la sortie.		
1° Du port au cap de Grâce	0^f 15^c	15
2° Du port à Amfart	0 25	25
3° Du port à la bouée nord-ouest du Ratier	0 30	30

On prendra pour base le tonnage de jauge, toutes les fois qu'il sera supérieur tonnage effectif. Lorsque deux ou plusieurs bateaux sont remorqués ensemble payeront les mêmes prix que s'ils étaient remorqués seuls; les navires remorqués second doivent, toujours, dans ce cas, fournir leurs remorques.

Pour l'application du tarif, le tonnage est constaté soit par le poids de la [illegible] soit par le règlement du fret, soit par le connaissement, au choix du remorqueur.

Les bâtiments de la marine militaire payeront les droits d'usage comme les [illegible] de commerce. Les droits d'usage et le minimum de perception sont réduits de [illegible] pour les bateaux de pêche autres que ceux servant à la grande pêche.

Un capitaine de navire qui, s'étant fait inscrire pour prendre son tour de remorque renoncera, pour un motif quelconque, à en profiter, payera à la chambre de commerce, à titre d'indemnité, une somme égale au quart du droit d'usage [illegible] d'après le tonnage de son bâtiment, sans que cette somme puisse dépasser vingt-cinq francs (25^f).

Les navires doivent fournir leurs remorques; dans le cas où celles du remorqueur sont employées, le tarif est élevé de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0), mais, en cas de rupture de cette remorque, il n'en résultera aucune responsabilité pour la chambre de commerce.

Les capitaines des navires remorqués ont le droit de renvoyer sans frais leur [illegible] à bord du remorqueur.

Digitized by Google

Les services, autres que le remorquage, rendus à la mer, dans le chenal ou dans les ssins, donneront lieu à la perception d'une rémunération spéciale dont les tarifs vront être établis conformément à l'article 46 ci-après.

Application du tarif des engins.

32. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande évue à l'article 18 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute mi-journée commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents du rmissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à re d'arrhes lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

33. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement; plus, pour les apreils à vapeur et hydrauliques, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les tionner et les frais de conduite, et enfin, dans le cas des engins roulants ou flotnts, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours s opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou s ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis des mâts, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis et s mâts, sont à la charge du locataire.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

34. (Pour mémoire.)

Application du tarif des hangars.

35. La taxe est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les angars.

La durée du séjour pour lequel elle est due est évaluée en jours, sans déduction es jours non ouvrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Le nombre de tonneaux à taxer est établi d'après la définition légale du tonneau 'affrètement.

Toute fraction de tonne, tonneau, mètre carré occupé donne lieu à la perception e la taxe pour une tonne, un tonneau, un mètre carré.

Assurances.

36. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les ıvaries et aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

37. Les taxes pour l'usage des hangars sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises déposées, ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane, et, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de a marchandise.

Le permissionnaire peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'au payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais d'enlèvement et de magasinage des marchandises enlevées d'office par le permissionnaire sur l'ordre des officiers de port après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Digitized by Google

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés [illegible] fectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être [illegible] de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissements de taxes.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes [illegible] des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois [illegible]

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des [illegible] placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation [illegible] nistre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public [illegible] moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et [illegible] place toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication [illegible] taillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieurs du port [illegible] contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 de [illegible] du 28 août 1888 ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

42. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 31 peuvent être revisés soit d'office [illegible] sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima, accepté par le permissionnaire, est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

sion des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abais-
auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 39.
les inférieures aux nouveaux maxima qui auraient été antérieurement éta-
continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nou-
jet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

e produit des taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :

solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages
du matériel ainsi qu'aux frais d'assurances et des risques de mer du matériel

solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages
du matériel;

concourir à l'amortissement du capital de premier établissement;

constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en
e de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui in-
ent et de perfectionner l'outillage.

qu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permis-
aire ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du com-
e et de l'industrie, prélever annuellement, sur le produit des taxes, une somme
ieure à douze mille francs (12,000f) pour la constitution du fonds de réserve.

fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé
s ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des
tes disponibles, après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dé-
s prévues aux paragraphes 1 et 2, est alors affectée à l'amortissement du capital
gé.

rsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds
éserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des
fs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

e permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entre-
es figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit,
r en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des
aux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de
rve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permis-
nnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son adminis-
tion.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

44. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus
de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communi-
er aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet
budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses
établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation
ou de suppression d'ouvrages.

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en
xécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en Conseil d'État,
ux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés
par le permissionnaire.

Services accessoires.

46. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la
proposition du permissionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services
accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire vien-
drait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Digitized by Google

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU [illegible] DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à quarante-cinq ans à partir de la [illegible] décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont [illegible] par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret [illegible] en Conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le [illegible] entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'[illegible]tion, ou à l'expiration de la quarante-cinquième année et par le seul fait de cette [illegible]ration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il [illegible] immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, [illegible] que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public [illegible] sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le [illegible]naire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires [illegible] fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, [illegible] reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et [illegible]quement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la [illegible] manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement décíderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et [illegible] doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris seront enlevés [illegible] lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il [illegible] prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au [illegible]sionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et [illegible] du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le [illegible] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le [illegible]missionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, [illegible] l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une [illegible] ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première [illegible] de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur [illegible]mitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de deux mois à [illegible] de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux [illegible]saires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être [illegible]noncée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle [illegible]

Digitized by Google

d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret une loi.

Déplacements d'ouvrages accessoires.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression par- ›u au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés e sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui nt être démontés et reposés sur un autre emplacement.

ıffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service mari- la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour : permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécu- aux frais du permissionnaire.

:n est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou nts sur le domaine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

3. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle , si elle en est requise, choix d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté ıit bureau et aura qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications ninistratives.

Établissement de grues par des tiers.

ı4. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par ticle 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra ıser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la ıdition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien ıdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il : statué par le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être ıposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues du permis- ›nnaire.

Fourniture d'électricité à l'administration.

55. Le permissionnaire est tenu également, dans la limite des disponibilités, de livrer l'administration, lorsqu'elle en fera la demande, l'électricité prise sur ses conduc- urs pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations :latives à l'exploitation du port.

L'électricité ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice au prix moyen de :vient pendant l'année écoulée fixé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, à ire d'experts.

Le permissionnaire est également tenu de mettre son matériel et son personnel à a disposition de l'administration sur simple demande de l'ingénieur du port pour ssurer le service des phares et balises, ainsi que la surveillance, l'entretien et l'exten- ;ion des ouvrages du port et de la rade. Ces services devant être assurés avant tous les autres, le ministre des travaux publics en fixera la rémunération, la chambre de com- nerce entendue.

La chambre de commerce pourra être également requise par les officiers de port d'exécuter pour le compte de qui de droit les manœuvres nécessaires pour faire dé- placer d'office les navires, suivant les besoins de l'exploitation. Ces manœuvres sont ordonnées verbalement aux agents du permissionnaire qui doivent obtempérer immé- diatement aux injonctions qui leur sont faites.

Digitized by Google

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines à Honfleur.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date de l'acte d'autorisation du 28 août 1888.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 17 août 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

Enregistré à Honfleur, le 14 octobre 1897, folio 55, case 18. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Lequellec.*

N° 33772. — *Décret portant modification au décret du 7 septembre 1897 relatif aux Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

Du 15 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 7 septembre 1897 (1), portant application des dispositions de l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 et de l'article 128 du décret du 31 mai 1862 (2), relativement aux dépenses de 1896,

Décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 7 septembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

Les payements effectués pour rappels d'arrérages déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1896 et appliqués au chapitre « *Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos* », sont diminués de trois cents francs (300f) et ramenés à la somme d'un million sept cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix-neuf francs dix centimes (1,725,979f 10), conformément au tableau ci-annexé.

2. Les sommes transportées sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des pensions pendant l'année 1896, au chapitre

(1) XII° série, Bull. 1891, n° 33279. (2) XI° série, Bull. 1045, n° 10517.

tre ci-dessus et annulées aux deux chapitres suivants par ledit cret, sont par suite modifiées comme suit :

Pensions militaires de la marine............................ 248,038f 99c
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature....... 27,745 15

3. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement finitif de l'exercice 1896.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

TABLEAU des modifications à apporter à l'État par exercice des rappels de pensions antérieurs à 1896 annexé au décret du 7 septembre 1897.

PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages. 1892.	1893.	1894.	1895.	TOTAUX.
Pensions militaires de la marine :					
Les rappels de pensions portés sur l'état annexé au décret du 7 septembre 1897 sont de.................	1,002f 03c	11,023f 99c	49,753f 32c	186,659f 65c	248,438f 99c
Il y a lieu de les ramener à.	1,002 03	10,623 99	49,753 32	186,659 65	248,038 99
Soit, différence en moins...	»	− 400	»	»	− 400
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature :					
Les rappels de pensions portés sur l'état annexé au décret du 7 septembre 1897 sont de.................	»	562 50	6,754 00	20,328 65	27,645 15
Il y a lieu de les porter à..	»	562 50	6,754 00	20,428 65	27,745 15
Soit, différence en plus....	»	»	»	+ 100	+ 100
Ensemble, différence en moins..................	»	− 400	»	+ 100	− 300

° 33773. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est substituée aux droits que l'État ent de l'ordonnance royale du 26 septembre 1837, réglant les alignements e la route nationale n° 23 dans la traverse de cette ville.

Digitized by Google

En conséquence, elle est autorisée, sous les conditions prévues dans la délibération du conseil municipal, en date du 2 mars 1896, à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement projeté de la dite route nationale n° 23, dans la rue Saint-Clément, suivant les alignements approuvés, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Juillet 1897.*)



Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Avril 1898.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LV DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1897.

DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1897.

(Nos 1877 à 1924.)

A

us. Décret qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé *Dauphin,* desservant de Flassans (Var), B. 1879, p. 82. — Décret déclarant qu'il y a abus dans la lettre le l'évêque de Nevers en date du 18 juin 1897, B. 1896, p. 886. — Décret qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres), B. 1885, p. 286.

JOINTS. Décrets portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans les localités ci-après : section de la Chaume, commune des Sables-d'Olonne, canton et arrondissement dudit (Vendée), B. 1881, p. 158; — section de Glandon, commune de Saint-Yrieix, canton et arrondissement dudit (Haute-Vienne), B. 1916, p. 1760; — section de la Grange-aux-Bois, commune de Sainte-Menehould, canton et arrondissement dudit (Marne), B. 1900, p. 1190; — section de Pantano-Tirolo et Vignalella, commune de Levie, canton dudit, arrondissement de Sartène (Corse), B. 1884, p. 251.

AFFECTATIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Domaine.*

ALGÉRIE. Loi qui proroge les pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, B. 1880, p. 102. — Loi portant prorogation provisoire de la Banque d'Algérie, B. 1881, p. 138. — Décret qui détermine les conditions auxquelles sont soumis en Algérie, les industriels qui veulent profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés, B. 1894, p. 839. — Décret

relatif à la vente des poudres en Algérie, B. 1896, p. 908. — Décret qui abroge les dispositions de l'article 1er du décret du 10 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 1894 portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole, B. 1897, p 934. — Décret portant réduction de la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés, B. 1898, p. 970. — Décret portant modifications de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie, B. 1898, p. 971. — Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers, B. 1919, p. 1881.

Archevêchés. Décret portant réception de la bulle d'institution canonique : de M. *Servonnet*, pour l'archevêché de Bourges, B. 1879, p. 81.

Armée. Loi relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés p[…] loi du 18 mars 1889, B. 1[…], p. 68. — Décret relatif à la s[…]tion du personnel civil d'ex[…]tation des établissements […]taires, B. 1907, p. 138[…] — Décret portant règlement d'ad[…]nistration publique sur l'org[…]sation et l'état des officiers […] réserve de l'armée de […] B. 1923, p. 1997. — Décret rel[…]tif à la mise hors cadres des […]ciers de réserve, B. 1923, p. 2[…]

Arrondissements. Voyez *Con[…] d'arrondissement*.

Autorisations. Décret qui autor[…] le sieur *Deshoulières* à conser[…] deux bâtiments élevés en bord[…] de la ligne de Paris à Brest à […] distance inférieure à la dista[…] légale aux abords de la stati[…] d'Épernon, B. 1906, p. 138[…] — Décret qui autorise MM. *Rob[…]* négociants, à exhausser d[…] mètre soixante-quinze centi[…]tres un magasin longeant […] cour de débord de la gare […] Montluçon (Allier) et situé da[…] la zone de deux mètres, B. 1[…] p. 814.

B

Bacs. Décrets approuvant les tarifs pour la perception des droits de péage aux bacs ci-après : Gravelines, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Gravelines (Nord), B. 1897, p. 942 ; — les Grouëts, sur la rivière de la Loire, au territoire de la commune de Blois (Loir-et-Cher), B. 1877, p. 25; — Mardyck-Honck sur le canal de Bourbourg, au territoire de la commune de Mardyck (Nord), B. 1921, p. 1949; — Saint-Aimé, sur la rivière du Cheliff, au territoire de la commune de Saint-Aimé (Oran), B. 1877, p. 24; — Saint-Folquin, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Saint-Folquin (Pas-de-Calais), B. 1[…] p. 1350.

Banque de France. Loi qui proro[…] le privilège de la Banque […] France, B. 1911, p. 1521.

Bâtiments civils. Loi relativ[…] 1° à la reconstruction du pa[…] de la Cour des comptes; 2° à l'a[…]fectation du pavillon de Mar[…] à la société de l'Union centr[…] des arts décoratifs; 3° à l'affe[…]tion d'un immeuble doman[…] B. 1921, p. 1921.

Batteries. Voyez *Fortifications*.

Bois flottés. Décret qui fixe la […]tisation à percevoir sur les co[…]pons, parts ou éclusées de bo[…] de charpente, sciage et char[…]tage flottés, pendant l'ann[…]

Digitized by Google

1897 (Approvisionnement de Paris), B. 1888, p. 422.

Bourses et chambres de commerce.

Dispositions générales. Loi ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de terrains et d'appontements à la chambre de commerce d'Alger, B. 1915, p. 1697. — Décret qui ratifie une acquisition faite d'un immeuble par la chambre de commerce de Bordeaux, B. 1890, p. 550. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à participer aux frais de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de cette ville, B. 1906, p. 1377. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Calais à établir un bureau public pour le titrage des soies, B. 1890, p. 549. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer un barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole, B. 1907, p. 1393. — Décret fixant le local dans lequel se tiendra la bourse de commerce de Dijon, B. 1908, p. 1447. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer au port de ladite ville, un service de remorquages par bateaux à vapeur, B. 1896, p. 892. — Décret qui approuve une addition aux statuts du banc d'épreuve de Paris, B. 1895, p. 874. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Rennes à établir et à administrer, au port de Redon, des grues pour le chargement et le déchargement des navires, B. 1907, p. 1402. — Décret qui modifie les articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1886, autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues sur les quais du port du Légué, B. 1899, p. 1035. — Décret modifiant les articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à établir et à administrer un outillage public au port du Légué, B. 1915, p. 1715. — Décret qui approuve une addition aux statuts du banc d'épreuve de Saint-Étienne, B. 1904, p. 1316.

Emprunts. Décrets qui autorisent les bourses et chambres de commerce ci-après à contracter des emprunts : Dunkerque (Nord), B. 1906, p. 1376; B. 1906, p. 1379; — Honfleur, B. 1907, p. 1413; — Paris, B. 1890, p. 564; B. 1901, p. 1214; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1890, p. 558; — Rochefort (Charente-Inférieure), B. 1882, p. 171; — Rouen (Seine-Inférieure), B. 1901, p. 1209; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1890, p. 543; B. 1904, p. 1317.

Impositions additionnelles. Décrets relatifs à une imposition additionnelle à percevoir en 1897 pour les dépenses des bourses et chambres de commerce ci-après : Ambert (Puy-de-Dôme), B. 1890, p. 560; — Oran, B. 1890, p. 559.

Contributions spéciales. Décrets relatifs à une contribution spéciale à percevoir, en 1895, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce, B. 1914, p. 1690; B. 1914, p. 1692; B. 1914, p. 1694; B. 1919, p. 1886.

Brevets d'invention. Décret qui proclame soixante-huit cessions de brevets d'invention, B. 1893, p. 665. — Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition, B. 1893, p. 673. — Décret qui proclame cinquante-sept cessions de brevets d'invention, B. 1900, p. 1041. — Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition, B. 1900, p. 1047.

Budget.

Dispositions générales. (Budget

Digitized by Google

général.) Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1896; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 3° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° ouverture de crédits au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, B. 1878, p. 33. — Ouververture de crédits supplémentaires et extraordinaires (sinistres et intempéries de 1897), B. 1884, p. 221. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de de crédits sur l'exercice 1897; 2° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, B. 1887, p. 389. — Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes, B. 1911, p. 1526. — Loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1898, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1898; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, B. 1911, p. 1536. — Décret portant répartition, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres pour les dépenses des mois de janvier et de février 1898, B. 1911, p. 1540. — Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture de crédits au titre des budgets annexes, B. 1922, p. 1953.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exercice 1897. Ouverture d'un crédit extraordinaire : pour les frais du voyage en Russie du Président de la République, B. 1877, p. 1.

AGRICULTURE.

Exercice 1894. Ouverture d[…] crédit supplémentaire, B. 18[…] p. 881.

Exercice 1895. Ouverture [...] crédits supplémentaires, B. 19[…] p. 1442; B. 1910, p. 15[…] B. 1919, p. 1882.

Exercice 1897. Ouverture [...] crédits extraordinaires sur l'ex[…] cice 1897, B. 1921, p. 1926. — Ou[…] verture de crédits à titre de fo[…] de concours versés au Trésor, af[…] fecté à la construction du canal [...] Lavet, B. 1880, p. 126; B. 18[…] p. 285; — affecté à la constru[…] tion du canal de la Sa[…] (Haute-Garonne), B. 18[…] p. 180; — pour la restaurat[…] de la montagne du Mo[…] commune de Gavarnie (Hautes-Pyrénées, B. 1882, p. 18[…]; — pour l'entretien du chemin de la C[…] des routes, forêt domaniale [...] Larivour (Aube), B. 1882, p. 1[…] — affecté au réempoissonne[…] ment de la Valserine (Ain[...] B. 1884, p. 246; — pour l'amé[…] lioration et l'entretien des fo[…] B. 1909, p. 1477; — pour l'en[…] tretien d'un chemin dans la f[…] domaniale de Larivour (Aube[...] B. 1909, p. 1478; — affecté [...] travaux de protection du [...] d'Arbin (Savoie), B. 19[…] p. 1678; — pour la protect[…] du chemin de grande commu[…] nication n° 17 de la comm[…] de Bourg-Saint-Maurice (Sav[…] B. 1918, p. 1811; — affecté [...] des améliorations pastorales [...] les vacants domaniaux, B. 19[…] p. 1819; — affecté à la rem[…] des haras, B. 1920, p. 19[…].

Report à l'exercice 1897 de [...] somme non employée en 18[…] destinée à encourager l'indus[…] chevaline, B. 1882, p. 183.

COLONIES.

Exercice 1897. Ouverture [...] crédit extraordinaire pour [...] en aide aux victimes de l'incen[…]

Digitized by Google

qui a dévasté, le 13 juillet 1897, la commune du Moule (Guadeloupe), B. 1889, p. 449. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'application de la loi sur le recrutement à la Réunion, B. 1898, p. 945.

COMMERCE, INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1890, p. 553; B. 1890, p. 555; B. 1913, p. 1661.

Exercices 1893 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1915, p. 1714; B. 1921, p. 1946.

Exercice 1894 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1890, p. 551, B. 1913, p. 1662.

Exercices 1896. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, B. 1890, p. 573; B. 1890, p. 574; B. 1890, p. 575; B. 1890, p. 577; B. 1890, p. 578; pour l'établissement de lignes téléphoniques, B. 1890, p. 568; B. 1890, p. 571; B. 1890, p. 572.

Exercice 1897. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, B. 1901, p. 1200; — pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, B. 1908, p. 1445; B. 1908, p. 1446; — pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), B. 1910, p. 1519.

Report à l'exercice 1897 de sommes non employées en 1896 : applicable à l'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques, B. 1890, p. 579; B. 1890, p. 584; — applicable à la construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques, B. 1890, p. 581; — applicable à la construction de circuits et de réseaux téléphoniques, B. 1890, p. 582.

FINANCES.

Exercice 1896. Ouverture au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1896, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits, pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercices clos, B. 1891, p. 622.

Exercice 1897. Ouverture de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (Loi du 9 juin 1853), B. 1882, p. 170. — Ouverture d'un crédit supplémentaire, pour les dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, B. 1920, p. 1918.

Report à l'exercice 1897 de crédits non employés en 1896 : affecté aux travaux de confection du cadastre, B. 1877, p. 9; B. 1877, p. 10; B. 1877, p. 11; — pour la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1894, p. 836; — pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1894, p. 837; — pour indemniser les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1881, B. 1894, p. 838; — annulation, sur le budget de l'exercice 1897, d'une somme restée disponible sur le crédit versé au Trésor, à titre de fonds de concours pour le renouvellement du cadastre, B. 1899, p. 1034.

GUERRE.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1886, p. 381.

Exercice 1896. Ouverture d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde

applicables à des exercices anté-rieurs, B. 1894, p. 832.

Exercice 1897. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'exécution de divers travaux militaires, B. 1894, p. 828; B. 1896, p. 889; B. 1896, p. 891; — pour la location du magasin régional d'habillement de Montpellier, B. 1896, p. 888; — pour l'entretien du casernement de la garnison de la place de Sézanne, B. 1918, p. 1812; — pour la construction de nouveaux casernements dans la place de Melun, B. 1918, p. 1813; — affecté à la location du magasin central d'habillement et de campement de Toulouse, B. 1918, p. 1814; — affecté à la location du magasin central d'habillement de Nantes, B. 1918, p. 1815; — affecté à la location des champs de tir et de manœuvres de la garnison de Châteauroux, B. 1918, p. 1816; — affecté à la reconstruction du mur de clôture nord de la caserne Laubadère, à Mirande, B. 1920, p. 1906.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1877, p. 19; B. 1919, p. 1879.

Exercice 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1915, p. 1726; B. 1920, p. 1908.

Exercice 1897. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, B. 1877, p. 6; B. 1897, p. 940; B. 1917, p. 1790; — pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur, B. 1877, p. 12; B. 1912, p. 1626; B. 1912, p. 1630; — affecté à la conservation des monuments historiques, B. 1882, p. 181; — applicable aux travaux de canalisation exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly, B. 18[illegible], p. [illegible]; — pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d[illegible], B. 1897, p. 941; — pour la réfection de trottoirs, r[illegible] Satory, longeant l'école d'[illegible] culture, B. 1899, p. 1[illegible]; — pour les dépenses de l'en[illegible]gnement supérieur en [illegible], B. 1912, p. 1623; B. 191[illegible], p. [illegible] — pour les dépenses de re[illegible]ration de la salle des Illustres l'hôtel de ville de Toul[illegible], B. 1912, p. 1624; — pour les dépenses du service chronom[illegible] de l'observatoire de B[illegible], B. 1912, p. 1625; — pour les dépenses de l'observatoire de [illegible]deaux, B. 1912, p. 16[illegible]; — [illegible] les dépenses de l'enseignement primaire, B. 1912, p. 16[illegible] — applicable à la réparation [illegible]pisseries de l'église Notre-D[illegible]-de-Nantilly, à Saumur, B. [illegible] p. 1817; — applicable au [illegible]vaux de curage de la pièce des Suisses, dans le domaine [illegible] Versailles, B. 1918, p. 181[illegible]; pour les frais d'érection, à [illegible]lence, d'un monument à la [illegible]moire de *Bancel*, B. 1922, p. [illegible] — pour travaux d'agrandissement dans divers haras, B. [illegible] p. 2012; — pour les dépenses de l'observatoire de Toulo[illegible], B. 1923, p. 2013.

INTÉRIEUR.

Exercice 1893. Ouverture [illegible] crédit supplémentaire, B. 1[illegible] p. 1276.

Exercices 1894, 1895 et 1[illegible]. Ouverture d'un crédit supplé[illegible]taire, B. 1903, p. 1278.

Ouverture d'un crédit ext[illegible]ordinaire pour secours all[illegible] dans différents ports à la s[illegible] de l'épidémie de peste aux In[illegible], B. 1909, p. 1459.

Ouverture d'un crédit à t[illegible] de fonds de concours versé[illegible] Trésor pour dépenses de colo[illegible]sation, B. 1902, p. 1251.

Loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1898), B. 1888, p. 417.

JUSTICE ET CULTES.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1878, p. 62.

Exercice 1894. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1901, p. 1222.

Exercice 1896. Ouverture au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et de suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 1882, p. 190.

MARINE.

Exercice 1896. Décret relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896 et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice, B. 1897, p. 13.

Exercice 1897. Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant de donations et de legs non employés pendant l'exercice 1896, B. 1901, p. 1216. — Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit supplémentaire destiné au payement des dépenses sur fonds provenant des prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande et non employés pendant l'exercice 1896, B. 1901, p. 1218. — Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1897, d'un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande, B. 1920, p. 1910.

Ouverture d'un crédit supplémentaire pour les constructions neuves et les réfections de la flotte, ainsi que pour l'aménagement des points d'appui de la flotte, B. 1898, p. 946.

Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'approfondissement de la Charente, B. 1915, p. 1725.

TRAVAUX PUBLICS.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1887, p. 394; B. 1896, p. 882; B. 1905, p. 1340.

Exercice 1895. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1880, p. 123.

Exercice 1896. Loi portant ratification du décret rendu, le 16 janvier 1897, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1896, un crédit supplémentaire, B. 1880, p. 112. — Décret qui transporte du chapitre LI au chapitre XXIX un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'entretien des routes nationales, B. 1888, p. 430.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'acquisition d'un matériel complémentaire destiné aux dragages de la Basse-Loire, B. 1880, p. 124; — pour travaux relatifs à l'entretien des rivières, B. 1882, p. 172; — pour les travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations, B. 1882, p. 174; — pour l'exécution de divers travaux, B. 1882, p. 175; B. 1882, p. 176; — affecté à l'entretien des routes nationales, B. 1888, p. 421; B. 1901, p. 1194; — pour l'achèvement de la route nationale n° 98, entre le pont de Giscle et Fréjus, B. 1888, p. 424; — pour les ac-

Digitized by Google

quisitions de terrains nécessaires à la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville, B. 1888, p. 426; — pour l'entretien des barrages de Goué et de Chaloux, sur le Loir, B. 1888, p. 427; — applicable à la plantation d'arbres fruitiers le long de la route nationale n° 57, sur le territoire de la commune d'Hyet (Haute-Saône), B. 1888, p. 428; — pour l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle), B. 1888, p. 436.

Exercices 1896 et 1897. Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour, B. 1888, p. 425.

Exercice 1897. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour la construction de rigoles pavées dans la traverse de Taria (Algérie) [route nationale n° 6], B. 1880, p. 119; — pour l'amélioration du port de Marseille (concession des formes de radoub), B. 1880, p. 120; — pour amélioration et extension des ports maritimes, B. 1909, p. 1475; B. 1914, p. 1684; — pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 1, dans la traverse de la commune de Djelfa (Alger), B. 1914, p. 1674; — pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (Oran), B. 1914, p. 1677; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 1880, p. 121; B. 1888, p. 435; B. 1905, p. 1339; B. 1914, p. 1668; B. 1914, p. 1683; — pour les travaux d'amélioration du port de Philippeville et l'établissement de voies ferrées sur les quais dudit port, B. 1882, p. 178; — pour indemnité allouée aux officiers et maitres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Al- B. 1882, p. 179; — pour les travaux d'élargissement et de pro-longement de la jetée nord du port d'Alger, B. 1888, p. 419; — applicable à l'amélioration des ports de Bayonne et de Saint-Nazaire, B. 1888, p. 431; — pour l'exécution des voies d'accès conduisant de la ville au port, à la gare et à l'avant-port de Philippeville, B. 1901, p. 1196; — pour la construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de la commune de Saint-Arn- (Constantine), B. 1905, p. 13-

Report à l'exercice 189- de crédits non employés en 18- applicable à l'amélioration des ports en Algérie, B. 1888, p. 42- — affecté à l'amélioration des rivières, B. 1901, p. 1197; — affecté à divers travaux d'amélioration et de rectification de routes nationales, départementales et thermales, B. 1901, p. 1198; — affecté aux dépenses de la navigation intérieure, B. 1908, p. 1435; — affecté à l'exécution de travaux dans les ports maritimes, B. 190- p. 1437; B. 1908, p. 1439; — applicable à divers travaux de navigation intérieure, B. 1909, p. 14- — affecté à l'amélioration et l'extension des ports maritimes, B. 1909, p. 1452; — applicable aux travaux de construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes), B. 1909, p. 1453; — applicable à l'établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle, B. 1909, p. 1454; — affecté au nivellement du département du Pas-de-Calais, B. 191- p. 1669; — affecté à l'exécution de travaux sur le réseau des chemins de fer de l'État, B. 1914, p. 16-

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX. Décret relatif à l'inscription d'office au budget départemental d'Oran d'une somme affectée aux dépenses des écoles supérieures d'Alger, B. 1894, p. 845.

Digitized by Google

C

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1898, B. 1918, p. 1820.

CAISSES D'ASSURANCES. Loi qui autorise la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes, B. 1885, p. 261. — Décret qui nomme M. *Rambourgt*, sénateur, membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, B. 1890, p. 571.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. Voyez *Postes et télégraphes.*

CANAUX. Voyez *Navigation.*

CANTONNIERS. Décret qui fixe pour 1897 le maximum de la rente viagère à laquelle les cantonniers de l'État pourront avoir droit, par application du décret du 22 février 1896, B. 1907, p. 1392.

CANTONS.

Indication par département des modifications survenues aux circonscriptions cantonales. Le chef-lieu de canton de Serverette, arrondissement de Marvejols (Lozère) est transféré à Saint-Alban et le canton portera désormais le nom de cette ancienne commune, B. 1900, p. 1189.

CARRIÈRES.

Décret relatif à l'ouverture d'une carrière dans la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine), en vue de la fourniture des matériaux nécessaires aux endiguements de la baie du Mont-Saint-Michel, B. 1922, p. 1981.

CHAMBRES DE COMMERCE. Voyez *Bourses de commerce.*

CHEMINS DE FER.

Dispositions générales. Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, B. 1917, p. 1761.

Chemins de fer d'intérêt local. Loi prorogeant le délai fixé par la loi du 9 août 1894 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Raucourt à Vouziers avec embranchement de Châtillon à Buzancy et de Wasigny à Signy-l'Abbaye, B. 1892, p. 629.

Lois qui déclarent d'utilité publique : l'établissement, dans le département de l'Aube, d'un chemin de fer d'intérêt local, des Riceys à Cunfin, B. 1904, p. 1289; — l'établissement, dans les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines, B. 1892, p. 630; — l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, de diverses lignes de chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, B. 1910, p. 1481; — l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, de Chamonix à Montenvers, B. 1895, p. 849;

Concessions. Lois qui déclarent d'utilité publique, à titre d'intérêt général : Paris-Lyon-Méditerranée : l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard, B. 1879, p. 69; — l'établissement du chemin de fer d'Oloron à Bédous, B. 1879, p. 68; — Midi et canal latéral à la Garonne : l'établissement d'un chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau, B. 1880, p. 108; — l'établissement d'un chemin de fer se détachant, par

Digitized by Google

un double raccordement, du chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de celui de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port, B. 1888, p. 432.

Conventions. Décret qui approuve le traité passé les 18 juin et 28 juillet 1896 entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey pour l'exploitation de ce chemin pour la compagnie de l'Est, B. 1923, p. 1985. — Loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et la compagnie d'Orléans pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare, B. 1921, p. 1924. — Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie d'Orleans et la société Faugère et Chatelin pour la construction et l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent, B. 1923, p. 1990.

Travaux :

Chemins de fer algériens. Décret qui modifie le dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 19 février 1896 approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements sur la ligne de Soukaras à Tébessa (allongement de la voie d'évitement de la gare de M'Daourouch), B. 1885, p. 287. — Sont approuvés : les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien sur la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, B. 1885, p. 287 ; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien sur la ligne de la Senia à Aïn-Témouchent, B. 1893, p. 814 ; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, sur la ligne de Soukaras à Tébessa, à la gare [illegible] B. 1907, p. 1415 : — [illegible] à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements sur la ligne de Soukaras à Tébessa B [illegible] p. 1319.

Chemins de fer [illegible] Sont approuvés : les tr[illegible] exécuter par la société [illegible] des chemins de fer [illegible] à Cosne-sur-l'Œil, sur la l[illegible] Sancoins à Lapeyrouse B [illegible] p. 191.

Chemins de fer de l'Est. [illegible] relatif à l'établissement [illegible] arrêt de trains à Virolet [illegible] Poitiers à la Rochelle, B [illegible] p. 1670.

Chemins de fer du Nord. [illegible] qui déclare d'utilité pu[illegible] les travaux à exécuter pour [illegible]blissement de deux em[illegible]ments de Paris à la front[illegible] Belgique, à établir entre l[illegible] principale de Douai et des [illegible] de débord annexes, B [illegible] p. 955.

Chemins de fer de l'Ouest [illegible] déclarés d'utilité publique [illegible] travaux à exécuter pour [illegible]blissement d'un raccorde[illegible] Saint-Ouen-l'Aumône, en[illegible] lignes de Paris à Dieppe [illegible] Pontoise, et de Paris à la [fron]tière belge, par Lille et [Valen]ciennes, B. 1890, p. [illegible] l'établissement d'un embr[ranche]ment de la ligne de Paris au [illegible] sur l'hippodrome de M[aisons]-Laffitte, B. 1914, p. 1666 : — travaux à effectuer pour l'é[tablis]sement d'une gare aux march[an]dises reliée à la ligne de ce[inture] (rive gauche) aux abords [de la] rue de Tolbiac, à Paris, B. [illegible] p. 491 ; — les travaux à exé[cuter] pour modification et l'exten[sion] des aménagements affecté[s au] service des marchandises [à la] gare de Chartres ligne de [Ver]sailles à Rennes, B. [illegible] p. 1663.

Chemins de fer de Paris à l[illegible]

Digitized by Google

et à la Méditerranée. Sont approuvés : les travaux à exécuter par cette compagnie, sur son réseau algérien, ligne d'Alger à Oran à la gare de l'Agha, B. 1893, p. 814 ; — les travaux à exécuter par ladite compagnie, sur son réseau algérien (ligne de Philippeville à Constantine, gare de Constantine, commune avec la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, B. 1906, p. 1383 ; — les travaux à exécuter par cette compagnie sur son réseau algérien (ligne d'Alger à Oran), B. 1921, p. 1951.

Chemins de fer du sud de la France. Sont approuvés : les travaux à exécuter pour l'agrandissement des quais à marchandises de la station de Saint-André sur la ligne de Digne à Saint-André, et de la station de Rognette, sur la ligne de Draguignan à Meyrargues, B. 1893, p. 813

Chemins de fer divers. Décret qui déclasse la section non exécutée du chemin de fer défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869, comprise entre Lalle et les mines de Rochoul, B. 1909, p. 1450.

CHIENS.

Fixation de la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les différentes communes ci-après : Albi (Tarn), B. 1902, p. 1248 ; Arveyres (Gironde), B. 1902, p. 1248 ; — Belrupt (Vosges), B. 1903, p. 1284 ; Bezet-Esparon (Gard), B. 1902, p. 1254 ; Brantigny (Vosges), B. 1903, p. 1284 ; — Dancevoir, (Haute-Marne), B. 1902, p. 1251 ; — Étupes (Doubs), B. 1878, p. 52 ; — Gabarnac (Gironde), B. 1902, p. 1248 ; — Juillac (Gironde), B. 1877, p. 8 ; — Labourgade (Tarn-et-Garonne), B. 1902, p. 1246 ; Lamarque (Gironde), B. 1902, p. 1248 ; Laneuville-aux-Bois (Haute-Marne), B. 1903, p. 1276 ; Loupiac-de-Cadillac (Gironde), B. 1877, p. 8 ; — Mailly (Marne), B. 1902, p. 1237 ; Mamers (Sarthe), B. 1902, p. 1246 ; Mondevert (Ille-et-Vilaine), B. 1902, p. 1249 ; Montclus (Gard), B. 1902, p. 1254 ; — Porchères (Gironde), B. 1877, p. 8 ; Porge [le] (Gironde), B. 1902, p. 1248 ; — Rétiers (Ille-et-Vilaine), B. 1902, p. 1249 ; — Saint-Loubert (Gironde), B. 1902, p. 1248 ; Semens (Gironde), B. 1877, p. 8 ; — Valence (Drôme), B. 1895, p. 878.

CODE CIVIL.

Loi qui modifie l'article 49 du Code civil et qui prescrit que la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des époux, B. 1899, p. 977. — Loi qui accorde aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général (modification aux articles 37 et 980 du Code civil et 9 et 11 de la loi du 25 ventôse an XI), B. 1917, p. 1776.

CODE DE COMMERCE.

Loi modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce, B. 1917, p. 1789.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Loi modifiant certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits (article 93 du Code d'instruction criminelle), B. 1917, p. 1777.

COLIS POSTAUX. Voyez *Postes et télégraphes.*

COLONIES ET PROTECTORATS.

Colonies.

Dispositions générales. Décret portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, B. 1889, p. 450 ; — Décret qui promulgue dans les colonies la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables, B. 1890, p. 565 ; — Décret por-

Digitized by Google

tant constitution de retraites au personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France, B. 1899, p. 1026.

Dispositions applicables à une seule colonie. — *Établissements français de l'Océanie.* Décret portant réorganisation de la justice aux îles Sous-le-Vent (Océanie), B. 1915, p. 1716.

Guinée française. Décret portant établissement de droits de douane à percevoir à la Côte-d'Ivoire, B. 1903, p. 1272. — Décret portant établissement de droits de consommation à percevoir dans la colonie de la Côte-d'Ivoire, B. 1903, p. 1274.

Guyane. Décret relatif aux communications avec les îles du Salut (Guyane française), B. 1899, p. 1021.

Indo-Chine. Décret qui promulgue en Indo-Chine diverses lois métropolitaines portant modifications au Code pénal et au Code de commerce, B. 1890, p. 567. — Décret portant suppression du secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de résident supérieur du Tonkin, B. 1890, p. 576. — Décret portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine, B. 1899, p. 978. — Décret portant suppression du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine, B. 1899, p. 982. — Décret portant création de six nouveaux postes de juges suppléants en Cochinchine, B. 1906, p. 1375. — Décret portant organisation de la garde indigène de l'Indo-Chine, B. 1914, p. 1672. — Décret relatif à la promulgation en Indo-Chine, des lois des 15 juillet 1845 et 26 mars 1897 sur la police des chemins de fer, B. 1915, p. 1719. — Décret portant organisation du service des douanes et régies en Indo-Chine, B. 1916, p. 1733.

Madagascar. Décret ... création de deux postes ... suppléant à Madagascar ... p. 566. — Décret sur la ... foncière à Madagascar ... p. 983. — Décret sur le ... public à Madagascar, B. ... p. 1019.

Réunion (*La*). Décret ... organisation des possessions ... çaises des Comores, B. ... p. 980.

Sénégal. Décret ... faculté accordée aux ... du Sénégal, par l'arrêté de ... vembre 1830, d'ordonner ... preuve testimoniale en ... des cas prévus par le Code ... B. 1916, p. 1752.

Soudan français. Décret ... organisation du service ... tice au Congo français, B. ... p. 1720.

Protectorats.

Annam et Tonkin. ... ment de l'emploi de résident ... périeur du Tonkin, B. 18...

Tunisie. — Décret ... un magistrat mis à la ... tion du gouvernement ... B. 1877, p. 23. — Décret ... à l'organisation du tribunal ... Tunis, B. 1856, p. 378.

COMMISSAIRES DE POLICE. V. *Police.*

COMMUNES ET VILLES.

Érections, créations. — L... distrait la section de Longe... de la commune d'Herser... (Meurthe-et-Moselle) et ... rige en municipalité d'... B. 1891, p. 5.8. — L... distrait la section du ... cher de la commune de ... rilhac (Corrèze), et l'érige ... commune distincte, B. ... p. 111. — Loi qui distrait la ... tion de Villieu de la commune de Loyes (Ain) et l'érige en ... mune distincte, B. 1080, p. ...

Transferts de chefs-lieux. ... chef-lieu communal de la c... mune de Touches (canton ... Givry), arrondissement de C...

Digitized by Google

lon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est transféré à Bourgneuf, qui portera à l'avenir le nom de *Bourgneuf-Val-d'Or*, B. 1900, p. 1189.

Changements de dénomination. La commune d'Arromanches, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), portera à l'avenir le nom *d'Arromanches-les-Bains*, B. 1920, p. 1920. — La commune de Bonneuil, canton de Saint-Maur, arrondissement de Sceaux, prendra le nom de *Bonneuil-sur-Marne*, B. 1891, p. 627. — La commune de Bretagne, canton d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers), portera à l'avenir le nom de *Bretagne d'Armagnac*, B. 1877, p. 29. — La commune de Champigny, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, prendra le nom de *Champigny-sur-Marne*, B. 1891, p. 627. — La commune de Dives, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), portera à l'avenir, le nom de *Dives-sur-Mer*, B. 1919, p. 1888. — La commune de Fougerolles, canton de Landivy, arrondissement de Mayenne (Mayenne), prendra le nom de *Fougerolles-du-Plessis*, B. 1917, p. 1791. — La commune de Guignicourt, canton de Flize, arrondissement de Mézières (Ardennes), prendra le nom de *Guignicourt-sur-Vence*, B. 1887, p. 416. — La commune de Hauterive-et-le-Cordonnet, canton de Rioz, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), portera à l'avenir le nom de *Cordonnet*, B. 1891, p. 627. — La commune d'Ivry, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), prendra le nom d'*Ivry-sur-Seine*, B. 1891, p. 627. — La commune des Mayons-du-Luc, canton du Luc, arrondissement de Draguignan (Var), portera à l'avenir le nom de *Mayons*, B. 1879, p. 95. — La commune de Montagny, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), portera à l'avenir le nom de *Montagny-en-Vexin*, B. 1923, p. 2016. — La commune de Neuilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, prendra le nom de *Neuilly-sur-Seine*, B. 1891, p. 627. — La commune de Paulin, canton d'Alban, arrondissement d'Albi, portera à l'avenir le nom de *Paulinet*, B. 1877, p. 26. — La commune de Petit-Lessac, canton et arrondissement de Confolens (Charente), portera à l'avenir le nom de *Lessac*, B. 1903, p. 1287. — La commune de Poix, canton d'Omont, arrondissement de Mézières (Ardennes), portera à l'avenir le nom de *Poix-Terron*, B. 1884, p. 350. — La commune de Prades, canton de Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), portera à l'avenir le nom de *Prades-Salars*, B. 1918, p. 1824. — La commune de Rosny, canton de Noisy-le-Sec, arrondissement de Saint-Denis, prendra le nom de *Rosny-sous-Bois*, B. 1891, p. 627. — La commune de Saint-Clair, canton dudit, arrondissement de Saint-Lô (Manche), portera désormais le nom de *Saint-Clair-sur-l'Elle*, B. 1892, p. 664. — La commune de Saint-Genis, canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême (Charente), portera à l'avenir le nom de *Saint-Genis-d'Hiersac*, B. 1903, p. 1287. — La commune de Saint-Maur, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), prendra le nom de *Saint-Maur-les-Fossés*, B. 1891, p. 627. — La commune de la Salle, canton de Corps, arrondissement de Grenoble (Isère), portera à l'aveuir le nom de *la Salle-en-Beaumont*, B. 1922, p. 1983. — La commune de Sommières, canton de Gençay, arrondissement de Civray (Vienne), portera à l'avenir le nom de *Sommières-du-Clain*, B. 1883,

Digitized by Google

p. 220. — La commune de Veules, canton de Saint-Valéry-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), portera à l'avenir le nom *Veules-les-Roses*, B. 1877, p. 31. — La commune de Vigneux, canton de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne), portera à l'avenir le nom de *Vigneux-Hocquet*, B. 1877, p. 29. — La commune de Vitry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), prendra le nom de *Vitry-sur-Seine*, B. 1891, p. 627.

Territoires distraits ou annexés, réunions ou divisions. Décret qui distrait de la commune de Luz, canton dudit, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), les territoires de Saussa, Ayrnes, Trimbareilles, Praguères et Sarrat-de-Ben et les annexe à la commune de Gèdre (même canton), B. 1884, p. 251. — Décret qui distrait une parcelle de terrain du territoire de la commune de Sangatte, arrondissement de Boulogne, canton de Calais (Pas-de-Calais), pour être incorporée à celui de la commune de Calais, B. 1909, p. 1479.

Emprunts et impositions extraordinaires. Lois qui autorisent les villes et communes ci-après à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement : Aix-les-Bains (Savoie), B. 1921, p. 1941 ; Avignon (Vaucluse), B. 1891, p. 594 ; — Brest (Finistère), B. 1880, p. 100 ; — Calais (Pas-de-Calais), B. 1897, p. 928 ; Cambrai (Nord), B. 1897, p. 929 ; Castres (Tarn), B. 1885, p. 253 ; Cette (Hérault), B. 1897, p. 929 ; Chambéry (Savoie), B. 1921, p. 1942 ; Châtellerault (Vienne), B. 1921, p. 1943 ; — Dijon (Côte-d'Or), B. 1885, p. 271 ; Dinan (Côtes-du-Nord), B. 1921, p. 1945 ; — Halluin (Nord), B. 1921, p. 1935 ; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1881, p. 136 ; B. 1887, p. 388 ; Montauban (Tarn-et-Garonne), B. 1880, p. 10.. Mont-de-Marsan (Landes), B. 188.. p. 137 ; Montluçon (Allier), B. 1921 p. 1931 ; Mostaganem (Algérie) B. 1908, p. 1443 ; B. 1921, p. 19.. — Nantes (Loire-Inférieure) B. 1897, p. 930 ; B. 1897, p. 9.. Nevers (Nièvre), B. 1881, p. 13.. Nîmes (Gard), B. 1897, p. 9.. Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 18.. p. 913 ; Rodez (Aveyron), B. 18.. p. 137 ; Rouen (Seine-Inférieure) B. 1891, p. 595 ; — Saint-.. (Vosges), B. 1921, p. 1933 ; Saumur (Maine-et-Loire), B. 18.. p. 596 ; — Vienne (Isère) (chargement), B. 1880, p. 113.

Modifications d'emprunts autorisés. Lois qui autorisent les villes ci-après à changer l'affectation de fonds d'emprunt : Aix-les-Bains (Savoie), B. 1880, p. 108 ; Paris (Seine), B. 1880, p. 110 ; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 18.. p. 914.

Communes imposées d'office. La..nette-sur-Lauquet (Aude), B. 18.. p. 597 ; — Saint-Aignan (Cher) B. 1880, p. 101 ; — Vallois (..) [Vosges], B. 1888, p. 418.

Concessions. Voyez *Domaine*.

Conseils d'arrondissement.

Annulations de délibérations. Décrets qui annulent les délibérations prises par les conseils d'arrondissement ci-après : Aubusson (Creuse), B. 1881, p. .. — Nantes (Loire-Inférieure) B. 1884, p. 252 ; Nevers (Nièvre) B. 1894, p. 847 ; — Orléans (Loiret), B. 1884, p. 251 ; — Saint-Amand (Cher), B. 1895, p. 8.. Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1902, p. 1256 ; Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), B. 18.. p. 847 ; Segré (Maine-et-Loire) B. 1881, p. 159 ; — Tarbes (Hautes-Pyrénénes), B. 1894, p. 8.. Thiers (Puy-de-Dôme), B. 19.. p. 1287.

Conseil d'État. Décret qui nomme M. *Léon Barthou* maître des requêtes au Conseil d'État, B. 18.. p. 875. — Décret nomm..

Digitized by Google

M. *Colson*, maître des requêtes au Conseil d'État, conseiller d'État en service ordinaire, B. 1879, p. 91. — Décret qui nomme M. *Abel Flourens* conseiller d'État en service ordinaire, B. 1899, p. 1038. — Décret qui nomme M. *Rousseau* (*Louis-Marie-Emmanuel*) maître des requêtes au Conseil d'État, B. 1899, p. 1039. — Décret qui nomme M. *Tardieu* maître des requêtes au Conseil d'État, B. 1895, p. 876. — Décret qui nomme M. *Tissier* auditeur de 1re classe au Conseil d'État, B. 1875, p. 877. — Décret qui nomme M. *Marcel Trélat*, secrétaire général du Conseil d'État, B. 1899, p. 1038.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Annulations de délibérations. Décrets qui annulent les délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-après : Bouches-du-Rhône, B. 1877, p. 31; B. 1881, p. 159; — Gers, B. 1877, p. 29; B. 1881, p. 159; — Hérault, B. 1881, p. 159; B. 1884, p. 250; B. 1895, p. 879; — Lot, B. 1895, p. 880; — Maine-et-Loire, B. 1903, p. 1287; — Seine, B. 1877, p. 30; B. 1877, p. 31; — Var, B. 1881, p. 160.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898, B. 1885, p. 272.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Loi portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, B. 1886, p. 289. — Décret portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest le 22 juillet 1896, B. 1886, p. 368. — Loi portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie pour les relations télégraphiques, B. 1886, p. 369. — Décret portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie, pour les relations télégraphiques, B. 1886, p. 370. — Loi qui approuve la convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique pour l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays, B. 1891, p. 589. — Décret qui promulgue la convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays, B. 1891, p. 590. — Loi qui approuve la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 1891, p. 600. — Décret qui promulgue la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et la Costa-Rica, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 1891, p. 600. — Loi qui approuve la convention signée le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 1890. p. 602. — Décret qui promulgue la convention signée, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 1891, p. 603. — Loi qui approuve l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896, modifiant la convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, B. 1905, p. 1321. — Décret portant promulgation de l'acte additionnel

Digitized by Google

et de la déclaration du 4 mai 1896, modifiant la convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, B. 1905, p. 1322. — Loi qui approuve la convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 1905, p. 1327. — Décret portant promulgation de la convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 1905, p. 1328. — Loi qui approuve la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 1905, p. 1330. — Décret portant promulgation de la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 1905, p. 1331. — Loi qui approuve la convention ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge, entre les communes de Gussignies et de Roisin et signée à Paris le 15 mars 1893, B. 1905, p. 1333. — Décret portant promulgation de la convention conclue, le 15 mars 1893, entre la France et la Belgique, portant rectification de la frontière franco-belge, entre les communes de Gussignies et de Roisin, B. 1905, p. 1333. — Notification au gouvernement de la République française, par le conseil fédéral suisse, de l'adhésion du gouvernement allemand, en ce qui concerne le territoire allemand de l'Afrique du sud-ouest à l'arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891, relativement à l'échange des mandats de poste, B. 1905, p. 13[illegible]. — Loi qui approuve la convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle, B. 1916, p. 1729. — Décret qui promulgue la convention, signée à Lima le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle, B. 1916, p. 1730.

D

Décorations et médailles.

Ordres coloniaux. Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux, B. 1892, p. 659. — Décret relatif aux conditions de nomination dans les ordres coloniaux, B. 1892, p. 660.

Médailles. Loi ayant pour objet de modifier la loi du 15 janvier 1896 relative à l'obtention et à la délivrance de la médaille commémorative de l'expédition de Madagascar, B. 1879, p. 65. — Décret qui institue une médaille d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs ressortissant au ministère des travaux publics, B. 1914, p. 16[illegible].

Dénombrement. Voyez *Population.*

Départements.

Emprunts et impositions extraordinaires. Ont été autorisés à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement les départements ci-après : Ain, B. 1881, p. 139; B. 1890, p. 49[illegible]; — Aisne, B. 1881, p. 134; B. 1890, p. 494; — Allier, B. 1921, p. 193[illegible]; B. 1921, p, 1936; — Alpes (Hautes), B. 1882, p. 161; B. 1890, p, 494; — Alpes-Maritimes, B. 1921, p. 1937; — Ardèche, B. 188[illegible], p. 102; — Ardennes, B. 188[illegible]

Digitized by Google

p. 162; — Ariège, B. 1890, p. 495; — Aube, B. 1890, p. 496; — Aude, B. 1881, p. 139; B. 1885, p. 262; — Bouches-du-Rhône, B. 1890, p. 505; B. 1897, p. 915; — Calvados, B. 1897, p. 916; — Cantal, B. 1880, p. 103; — Charente, B. 1890, p. 497; — Charente-Inférieure, B. 1881, p. 135; B. 1887, p. 385; — Constantine, B. 1921, p. 1938; — Corrèze, B. 1882, p. 163; B. 1885, p. 263; B. 1890, p. 501; B. 1890, p. 502; B. 1890, p. 506; B. 1890, p. 513; B. 1921, p. 1928; — Corse, B. 1882, p. 163; B. 1985, p. 264; — Côtes-du-Nord, B. 1890, p. 507; — — Dordogne, B. 1897, p. 917; — Doubs, B. 1881, p. 140; B. 1897, p. 918; B. 1921, p. 1929; B. 1921, p. 1938; — Drôme, B. 1880, p. 97; B. 1890, p. 508; — Eure-et-Loir, B. 1890, p. 502; B. 1890, p. 503; B. 1890, p. 508; — Finistère, B. 1880, p. 98; B. 1880, p. 99; — Garonne (Haute-), B. 1890, p. 509; B. 1890, p. 514; B. 1921, p. 1930; — Gers, B. 1921, p. 1939; — Hérault, B. 1885, p. 265; B. 1890, p. 510; — Ille-et-Vilaine, B. 1881, p. 141; B. 1890, p. 498; B. 1921, p. 1934; — Indre-et-Loire, B. 1881, p. 129; — Isère, B. 1880, p. 113; — Jura, B. 1880, p. 114; B. 1890, p. 510, — Loire, B. 1882, p. 164; B. 1885, p. 265; Loire (Haute-), B. 1882, p. 165; — Loir-et-Cher, B. 1897, p. 919; — Lot, B. 1881, p. 141; Lot-et-Garonne, B. 1881, p. 135; — Lozère, B. 1890, p. 511; B. 1897, p. 919; — Maine-et-Loire, B. 1882, p. 166; — Manche, B. 1882, p. 166; — Marne, B. 1890, p. 512; — Mayenne, B. 1881, p. 130; B. 1891, p. 592; B. 1897, p. 920; — Meuse, B. 1891, p. 593; B. 1897, p. 922; Morbihan, B. 1881, p. 142; B. 1921, p. 1931; — Nièvre, B. 1880, p. 115; — Nord, B. 1881, p. 143; — Orne, B. 1890, p. 498; — Pas-de-Calais, B. 1882, p. 167; — Puy-de-Dôme, B. 1885, p. 270; B. 1897, p. 923; — Pyrénées (Hautes-), B. 1880, p. 105; B. 1890, p. 499; B. 1897, p. 924; — Pyrénées-Orientales, B. 1890, p. 512; — Saône-et-Loire, B. 1897, p. 925; B. 1921, p. 1940; Sarthe, B. 1880, p. 130, B. 1897, p. 926; — Savoie, B. 1882, p. 168; B. 1885, p. 268; — Savoie (Haute-), B. 1885, p. 269; — Sèvres (Deux-), B. 1881, p. 143; B. 1882, p. 168; B. 1885, p. 269; — Somme, B. 1881, p. 144; B. 1890, p. 500; B. 1890, p. 504; — Var, B. 1881, p. 145; — Vaucluse, B. 1881, p. 145; — Vendée, B. 1881, p. 131; B. 1891, p. 593; B. 1891, p. 599; — Vienne, 1881, p. 132; B. 1890, p. 500; — Vienne (Haute-), B. 1897, p. 927; — Yonne, B. 1882, p. 132.

Dépôts de mendicité. Décret qui autorise la création, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un dépôt de mendicité, B. 1920, p. 1911.

Députés.

Élections. Décrets convoquant, à l'effet d'élire des députés, les collèges électoraux des circonscriptions ci-après : circonscription d'Ajaccio (Corse), B. 1902, p. 1240; — circonscription de Bonneville (Haute-Savoie), B. 1902, p. 1244; — circonscription de Bressuire (Deux-Sèvres), B. 1888, p. 445; — troisième circonscription de Brest (Finistère), B. 1884, p. 249; — première circonscription du Havre (Seine-Inférieure), B. 1902, p. 1241; — circonscription de Jonzac (Charente-Inférieure), B. 1887, p. 415; — circonscription de Saint-Claude (Jura), B. 1880, p. 127; — deuxième circonscription de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 1902, p. 1250; — première circonscription de Vannes (Morbihan), B. 1903; p. 1285; — circonscription de Vesoul (Haute-Saône), B. 1888, p. 446.

Domaine.

Affectations d'immeubles domaniaux à divers : à l'administration des douanes, de terrain domanial sur le territoire de la

Digitized by Google

commune de Marseille, entre la caserne de l'Estaque et le chemin vicinal de grande communication n° 30, dit *du Littoral*, B. 1892, p. 663; — au service des forêts, de trois parcelles sises commune de Saint-Palais, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), B. 1903, p. 1286; — au département de la guerre, des terrains domaniaux situés sur le mont Saint-Clair, dans les dépendances de la place de Cette, B. 1884, p. 248; — au département de la guerre, d'un terrain domanial dépendant du port de Villefranche-sur-Mer, B. 1899, p. 1033; — au département de la marine, de trois parcelles de terrain domanial, sises dans l'anse des Cannes, commune d'Ajaccio (Corse), B. 1894, p. 835; — au département de la marine, des îles Riou, Jarres et Plane et de leurs dépendances, situées dans la baie de Marseille, B. 1920, p. 1913; — au service des ponts et chaussées, pour la création d'une pépinière destinée au service de la route nationale n° 100, d'un terrain situé le long de ladite route, à la hauteur du village des Beaumettes (Vaucluse), B. 1890, p. 587; — au département des travaux publics, d'une maison accolée à l'écluse de Laubardemont (rivière de l'Isle) avec ses dépendances et située sur le territoire de la commune de Sablons (Gironde), B. 1921, p. 1951.

Concessions de droits et cessions d'immeubles domaniaux : à la commune de Boucau (Basses-Pyrénées), d'une parcelle de terrain retranchée du lit de l'Adour, sur le territoire de cette commune, B. 1899, p. 1040; — à MM. *Rouzié, Fontanié* et consorts, de parcelles d'alluvion, sur la rive droite de la Garonne, au lieu dit *Rivière-Basse*, commune de Cordes-Tolosanes (Tarn-et-Garonne), B. 1892, p. 663; — à M^me^ veuve *de Villele*, née *de Mauléon*, d'une parce[illegible] sur la rive gauche d[illegible] au lieu dit *de B*[illegible], [illegible] de Merville (Haute-Ga[illegible] B. 1900, p. 11[illegible].

Concessions de lais de [illegible] *rains maritimes* : à M. [illegible] d'une parcelle de terra[illegible] time au lieu dit *Jon*[illegible] *Prince*, commun[illegible] d[illegible] (Loire-Inférieure), B. 1[illegible] — à M. *Delpin*, de qua[illegible] celles de lais de mer si[illegible] quartier de Montredon, [illegible] littoral de Marseille (B[illegible] Rhône), B. 1900, p. 11[illegible] — la ville de Lorient, du [illegible] maritime sur lequel est é[illegible] criée au poisson, B. 1922, p[illegible]

Échanges de biens d[illegible] Lois qui approuvent des [illegible] ges : entre l'État et M. *L*[illegible] de terrain domanial co[illegible] hôtel sis à Arras (Pas-de-[illegible] B. 1882, p. 170; — entre [illegible] et la compagnie de naviga[illegible] la Basse-Loire, de terra[illegible] Nantes et Chantenay (Loire[illegible] rieure), B. 1917, p. 17[illegible]; — l'État et les consorts *D*[illegible] *Senès*, de chemins sur le [illegible] toire de la commune de [illegible] (Var), B. 1880, p. 101; — [illegible] l'État et les consorts [illegible] de terrains dans les co[illegible] de Massac et de Soulatgé [illegible] B. 1892, p. 662; — entre [illegible] et M. *Sauvage de la Mart*[illegible] de terrains situés dans les c[illegible] munes des Essarts-le-Roi, du [illegible] ray et de Mesnuls contre [illegible] parcelle à détacher de la [illegible] domaniale de Rambouillet (S[illegible] et-Oise), B. 1900, p. 1191.

Limites de la mer. Décrets [illegible] statant les limites de la mer [illegible] les localités ci-après : sur la p[illegible] tion du littoral du départem[illegible] d'Alger, entre le cap Matifo[illegible] l'embouchure de l'*Oued-Regh*[illegible] quartier maritime d'Alger, com[illegible] mune d'Aïn-Taya, B. 18[illegible] p. 663; — sur la partie du l[illegible] ral du département d'Alger, co[illegible]

Digitized by Google

prise entre la ville de Dellys et le cap Bengut, quartier maritime d'Alger, B. 1893, p. 815; — sur le littoral de la commune de Landevennec, au droit des lieux dits *le Pal* et *Port-Maria*, quartier maritime de Brest (Finistère), B. 1893, p. 815; — sur le littoral de la commune de Lanvéoc, dans l'anse de Paulmic (Finistère), quartier maritime de Camaret, B. 1900, p. 1190; — sur les portions du littoral de la commune de Cany, voisines du port de Sausset (Bouches-du-Rhône), quartier maritime de Marseille, B. 1900, p. 1190; — sur la partie du littoral de la commune de Leucate située à l'extrémité de la presqu'île formée par l'étang de Lapalme, l'étang de la Franqui et la Méditerranée (Aude), quartier maritime de Narbonne, B. 1894, p. 847; — sur le littoral de la commune de Pléneuf, au droit de la plage du Val-André (Côtes-du-Nord), quartier maritime de Saint-Brieuc, B. 1897, p. 943; — sur le littoral de la commune de Plœmeur, au lieu dit *Pointe-de-Kernevel*, quartier maritime de Lorient (Morbihan), B. 1893, p. 815; — sur la partie du littoral du département du Pas-de-Calais comprise entre le cap Blanc-Nez et le cap Gris-Nez, communes de Wissant, de Tardinghen et d'Andinghen, quartiers maritimes de Calais et de Boulogne, B. 1910, p. 1519.

DONS ET LEGS. Décrets qui autorisent, savoir : le ministre de l'agriculture à accepter, au nom de l'État, pour l'école nationale forestière, la donation faite par M. *Fliche* (*André*), B. 1890, p. 588; — le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, le don offert par M[lle] la baronne *Dommanget de la Carre* (*Lise-Berthe-Blanche*) à l'école spéciale militaire, B. 1888, p. 447; — le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation faite par M[me] *Bassot*, B. 1892, p. 662; — le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation, sous forme d'abandon à titre gratuit, consentie par la commune de Beaufort (Savoie), d'une fraction de la parcelle de terrain portant le numéro 3293 du plan cadastral de ladite commune, B. 1897, p. 943; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par M[me] *Jeanne-Marie-Eugénie de Santa-Coloma*, épouse *Adrien Sourget*, B. 1878, p. 63; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, un tableau : Portrait de M. *Le Boucher* par *Saintin*, légué par M. *Saintin* (*Jules-Émile*), B. 1895, p. 879; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, pour l'école nationale et spéciale des beaux-arts, le legs fait à cet établissement par M. *Saintin* (*Jules-Émile*), B. 1895, p. 879; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par M[me] veuve *Marguerite Monnot*, née *Guillot*, B. 1896, p. 911; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par M[lle] *Gabrielle-Marie-Françoise Tholer*, B. 1904, p. 1319; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, divers objets légués par M. *Leroux* (*Jean-Léonce*), B. 1900, p. 1189; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour le musée de Cluny, un tableau légué à cet établissement par M. *Desprès* (*Armand-Eugène*),

Digitized by Google

B. 1900, p. 1191; — le ministre de la marine, au nom de l'État, à accepter le don fait à la marine par le comité constitué en vue d'élever un monument à *Francis Garnier*, B. 1900, p. 1189.

DOUANES.

Dispositions générales. Loi portant modification du numéro 92 du tarif général des douanes (mélasses étrangères pour la distillerie), B. 1885, p. 254. — Décret qui fixe les conditions du contrôle des betteraves destinées aux fabriques de sucre, B. 1888, p. 437. — Décret portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, B. 1899, p. 1024. — Loi qui autorise le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés, B. 1917, p. 1788.

Importation. Décret qui autorise l'admission en franchise temporaire des blés tendres destinés à la fabrication des amidons, B. 1890, p. 545. — Décret qui fixe les quantités de produits coloniaux à introduire en France sous un régime de faveur pendant l'exercice 1897-1898, B. 1899, p. 1020. — Loi relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools, B. 1911, p. 1531. — Décret relatif à l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs importés pour la mouture, B. 1913, p. 1653.

Exportation. Décret qui fixe le poids minimum des expéditions de liqueurs et sirops présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres, B. 1901, p. 1211. — Décret qui ouvre le bureau de douane d'Halluin-Gare (Nord) au transit des marchandises non prohibées, B. 18[illegible], p. 541.

Entrepôts réels. Décret qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition de la céramique et de tous les arts du feu, au Champ de Mars, à Paris, B. 1890, p. 570. — Décret qui ouvre l'entrepôt des douanes de Limoges à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger, B. 1901, p. 1208.

DYNAMITE.

Fabriques. Décret relatif à la fabrique de dynamite d'Ablon (Calvados), B. 1890, p. 561.

Dépôts. Décret relatif au dépôt de dynamite du Hamel-Bazire près Cavigny (Manche), B. 1891, p. 613. — Décrets qui autorisent des dépôts de dynamite sur le territoire des communes ci-après : Ambialet (Tarn), B. 1890, p. 54[illegible]; Bône (Algérie), B. 1906, p. 136[illegible]; Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes), B. 1905, p. 1347; Saint-Étienne (Loire), B. 1901, p. 1201; Trélazé (Maine-et-Loire), B. 1905, p. 13[illegible].

E

EAUX. Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction, à Paris, des eaux des sources dites *des vallées du Loing et du Lunain*, B. 1879, p. 66.

EAUX MINÉRALES ET ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Décret qui déclare d'intérêt public quatre sources d'eaux minérales situées sur le territoire de la commune de Saint-Galmier (Loire), B. 1894, p. 83[illegible].

ÉCHANGES. Voyez *Domaine*.

ÉCOLES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Mont-

Digitized by Google

pellier, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, B. 1901, p. 1204. — Décret qui décide que l'école Vaucanson relèvera du ministère du commerce et prendra le nom d'*École pratique de commerce et d'industrie*, B. 1906, p. 1372.

École des mines. Voyez *Mines.*
Élections. Voyez *Députés, Sénat.*
Emprunts. Voyez *Départements, Communes et villes, Bourses et chambres de commerce.*
Entrepôts. Voyez *Douanes.*
Errata. B. 1897, p. 944; voyez B. 1885, p. 277 et 280; — B. 1874, p. 1777 et 1778; voyez B. 1909, p. 1480; — B. 1903, p. 1252; voyez B. 1914, p. 1696.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Décrets qui complètent la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, B. 1891, p. 617; B. 1906, p. 1374.

État civil.

NOMS.

Décrets aux termes desquels les personnes ci-après désignées sont autorisées : M^lle *Alice*, à prendre le nom patronymique de *Haleville*, B. 1898, p. 975; — M. *Bloch* (*David-Léon-Raoul*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Laroque*, B. 1896, p. 911; — M. *Bordel* (*Felix-Joseph-Jules*), M. *Bordel* (*Paul-Joseph*) et M. *Bordel* (*Joseph-Gustave*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Borde*, B. 1877, p. 28; — M^lle *Charlotte-Henriette*, à prendre comme nom patronymique celui de *Merson*, B. 1877, p. 30; — M. *Dupont* (*John-Jules-Auguste*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Borel*, B. 1898, p. 975; — M^lle *Gaborit* (*Marie-Catherine*), à faire précéder son nom patronymique de celui de *Massie*, B. 1877, p. 28; — M. *Gauban* (*Eugène*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Laffitte*, B. 1877, p. 27; — M. *Heu*, dit *Labruyère* (*Louis-Edmond*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Labruyère*, B. 1877, p. 30; — M. *Juda* (*Félix*), à substituer à son nom patronymique celui de *Lion*, B. 1901, p. 1224; — M. *Lerch* (*Jean-Charles-Nicolas*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Méro*, B. 1891, p. 627; — M. *Levy* (*Marie-Albert*), M. *Levy* (*Marie-Bernard-Charles*) et M. *Levy* (*Marie-Joseph-Paul*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Boullier*, B. 1877, p. 27; — M. *Levy* (*Arthur*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Hénoch*, B. 1891, p. 627; — M^lle *Maria-Hélène*, à prendre le nom patronymique de *Millot*, B. 1896, p. 911; — M. *de Metz-Noblat* (*Victor-Joseph-Jules*), M. *de Metz-Noblat* (*Adalbert-François-Alexandre*), M. *de Metz-Noblat* (*Robert-Paul-Marie-Norbert*), M. *de Metz-Noblat* (*François-Marie*), M. *de Metz-Noblat* (*Pierre-Marie-Antoine*) et M. *de Metz-Noblat* (*Paul-Marie-Henry*), à substituer à leur nom patronymique celui de *de Metz*, B. 1877, p. 30; — M. *Naquet* (*Samuel-Paul*) et M. *Naquet* (*Raymond-Élie*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Laroque*, B. 1898, p. 975; — M. *Pête* (*Eugène-Gaston*), à substituer à son nom patronymique celui de *Telpe*, B. 1896, p. 911; — M. *Raveneau* (*Edmond-Alexandre-Antoine*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Caruyer de Lainsecq*, B. 1877, p. 27; — M. *Rey* (*François-Xavier-Marie*) et M. *Rey* (*Xavier-Marie-Maurice*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Jouvin*, B. 1879, p. 95; — M. *Saint-Néant* (*Jacques*), à substituer à son nom patronymique celui de *Bonnet*, B. 1877, p. 32; — M. *Triponé* (*Pierre-Adolphe*), M^lle *Triponé* (*Jeanne-Marie-Antonine*), M. *Triponé* (*Charles-Émile*) et M. *Triponé* (*Pierre-Léon*), à substituer à leur nom

Digitized by Google

patronymique celui de *Chalas*, B. 1877, p. 29; — M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles (Marie-Louis-Ilbéric)* et M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles (Marie-Antoine-Adrien)*, à ajouter à leur nom patronymique celui *de Caulaincourt de Vicence*, B. 1877, p. 28.

Évêchés. Décret portant re[illegible] de la bulle d'institution [illegible] nique de : M. *Bardel*, pou[illegible] ché de Séez, B. 187[illegible] p. [illegible] M. *Germain*, pour l'évêché [illegible] dez, B. 1879, p. 8[illegible]; — [illegible] *zera*, pour l'évêché de [illegible] B. 1886, p. 381.

F

Forêts. Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, une partie de la forêt domaniale de Soukahras (Constantine), B. 1881, p. 158. — Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service de la colonisation, des terrains dépendant de la forêt domaniale de Couza, commune de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès (Oran), B. 1886, p. 383. — Décret qui distrait du régime forestier, pour servir à l'agrandissement du cimetière de Sidi-Ahmeur des terrains dépendant de la forêt domaniale des Montagnes-Rouges, commune d'Orléansville, arrondissement dudit, département d'Alger, B. 1889, p. 492. — Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, des terrains dépendant de la forêt domaniale de Seddaoua, commune de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem (Oran), B. 1903, p. 1286. — Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, une parcelle dépendant de la forêt domaniale des Beni-Khettab, commune de Tababort, arrondissement de Bougie (Constantine), B. 1903, p. 1287. — Décret qui charge l'administration des forêts de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales, B. 1914, p. 1678.

Fortifications.

Délimitation et bornage [illegible] de fortifications et terrains [illegible] taires. Homologation du bo[illegible] de la limite extérieure de l[illegible] des fortifications de la pl[illegible] Batna, B. 1877, p. 20. — [illegible] logation du plan de circonscr[illegible] et du procès-verbal de bo[illegible] des terrains militaires de [illegible] doute et du fort de Montf[illegible] dépendant de la place de Be[illegible] çon, B. 1920, p. 1917. — Ho[illegible] logation du bornage de la [illegible] extérieure de la zone des fo[illegible] cations de la batterie du Co[illegible] ès-Snad, à Collo, B. 18[illegible] — Homologation du plan de [illegible] conscription et du procès-[illegible] de bornage de la zone des f[illegible] cations du blockhaus du Co[illegible] ès-Snad, dépendant de la [illegible] de Collo, B. 1894, p. 53[illegible] — [illegible] mologation du plan de cir[illegible] scription et du procès-ver[illegible] bornage des terrains milita[illegible] formant la zone des fortific[illegible] de divers ouvrages dépend[illegible] la place de Dijon, B. 1894, p. [illegible] — Homologation du plan [illegible] conscription et du procès-ve[illegible] de bornage des terrains [illegible] taires formant la zone des [illegible] fications de la batterie annexe [illegible] fort de Lomont, dépendant de [illegible] place de Montbéliard, B. 1[illegible] p. 1220. — Homologation [illegible] plans de circonscription et procès-verbaux de bornage [illegible] terrains militaires formant la [illegible] des fortifications d'ouvrages [illegible] la place d'Oran, B. 1897, p. [illegible]

Digitized by Google

— Homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie d'El-Kantara à Philippeville, B. 1877, p. 22. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Ténès, B. 1920, p. 1912.

Zones de servitudes, polygones exceptionnels. Homologation du bornage du polygone exceptionnel créé dans la zone des servitudes du fort Saint-Germain, à Biskra, *B.* 1879, p. 83; — Décret qui crée un polygone exceptionnel dans les zones de servitudes de la place de Bonifacio, B. 1901, p. 1216. — Création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes défensives du camp baraqué de Géryville, B. 1896, p. 910. — Homologation du bornage de la zone des servitudes de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville, B. 1877, p. 21. — Décret qui crée un polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes défensives du fort de Pomègues, B. 1901, p. 1220. — Homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la zone des servitudes de la batterie du Gros-Bau, à Toulon, B. 1902, p. 1239.

I

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. Voyez *Départements, Communes et villes, Bourses et chambres de commerce.*

INCENDIES. Loi ayant pour objet le règlement des indemnités dues aux communes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus, au mois d'août 1881, dans le département de Constantine, B. 1885, p. 256.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Décret portant règlement pour les conseils des universités, B. 1883, p. 193. — Décret relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités, B. 1883, p. 193. — Règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1883, p. 206. — Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités, B. 1883, p. 207. — Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés, B. 1883, p. 212. — Règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités, B. 1883, p. 217.

IRRIGATION. Loi qui autorise l'attribution aux associations syndicales intéressées de la propriété des canaux de submersion construits dans l'Aude et dans l'Hérault par l'État, en vertu des lois des 3 avril 1880, 30 juillet 1881 et 27 juillet 1886, B. 1901, p. 1193.

J

JUSTICES DE PAIX. Décret qui autorise le juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel à tenir des audiences supplémentaires à Saint-Laurent-lès-Mâcon (Ain), B. 1897, p. 936. — Décret qui autorise le juge de paix d'Ébreuil (Allier) à tenir des audiences supplémentaires à Bellenaves, B. 1891, p. 619. — Décret qui autorise le juge de paix du canton de Montreuil-sur-Mer à tenir des audiences supplé-

Digitized by Google

mentaires à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais, B. 1899, p. 1037. — — Décret qui autorise le juge de paix du canton de Saint-Beauzély (Aveyron) à tenir une audience supplémentaire à Montjaux, B. 1891, p. 619. — Décret qui autorise le juge de paix du canton de Vezelay (Yonne) à tenir une audience supplémentaire à Châtel-Censoir, B. 1886, p. 378.

L

Légion d'honneur. Voyez *Décorations et médailles.*

Legs. Voyez *Dons et legs.*

M

Mariage. Voyez *Code civil.*

Marine.

Marine de guerre. Loi fixant les conditions d'avancement pour le grade de vice-amiral, B. 1877, p. 2. — Loi sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde, B. 1877, p. 2.

Mer (Limites de la). Voir *Domaine.*

Mines. Décret modifiant l'article 26 du décret du 18 octobre 1886 portant organisation de l'école nationale supérieure des mines, B. 1914, p. 1682.

Ministeres.

Dispositions générales. Décret relatif aux conventions entre le ministère de l'agriculture et celui du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes concernant certains corps de bâtiments communs à ces deux ministères au n° 80 de la rue de Varenne, B. 1905, p. 1351.

Dispositions générales à chaque ministère. Ministres.

Commerce, industrie, postes et télégraphes. Décret qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, B. 18.., p. 607.

Finances. Décret portant création au ministère des finances d'un services des laboratoires, B. 1884, p. 247. — Décret qui institue un agent d'économat auprès du service du laboratoire du ministère des finances, B. 18.., p. 490. — Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances, B. 1917, p. 1773.

Intérieur. Décret relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, B. 1879, p. 84.

Justice et cultes. Décret qui charge le président du Conseil, ministre de l'agriculture, de l'intérim du ministère de la justice, B. 1892, p. 661. — Décret qui nomme M. *Milliard*, sénateur, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, B. 18.., p. 662. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration des cultes, B. 19.., p. 1380.

N

Navigation.

Navigation intérieure. Canaux. Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter p...

Digitized by Google

l'établissement d'une dérivation du canal du Nivernais dans la traversée de Clamecy (Nièvre) et l'allongement de l'écluse de la Forêt, B. 1915, p. 1727. — Décret qui autorise les travaux à exécuter pour le remplacement de deux cent cinquante quatre vantaux de portes d'écluses des canaux de Nantes à Brest et du Blavet, départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère, B. 1920, p. 1919.

Rivières. Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une cale sur la rive droite du bras de la Vilaine, dit « ruisseau de la Barbotière » à Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1883, p. 219.

NAVIRES. Loi modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (vente des navires), B. 1921, p. 1927.

NOMS. Voyez *État civil.*

O

OCTROIS.

Créations et prorogations de surtaxes. Lois ou décrets qui créent ou prorogent des surtaxes d'octroi dans les villes et communes ci-après : Aiguebelle (Savoie), B. 1917, p. 1780; Albertville (Savoie), B. 1911, p. 1573; Armentières (Nord), B. 1911, p. 1574; Avesnes (Nord), B. 1911, p. 1575; Ax-les-Thermes (Ariège), B. 1911, p. 1576; — Bapaume (Pas-de-Calais), B. 1911, p. 1577; Blanc (le) [Indre], B. 1917, p. 1764; Bohain (Aisne), B. 1911, p. 1578; Bourbourg-Ville (Nord), B. 1917, p. 1765; — Cannes (Alpes-Maritimes), B. 1911, p. 1579; Cassel (Nord), B. 1917, p. 1766; Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 1911, p. 1580; Cauterets (Hautes-Pyrénées), B. 1911, p. 1581; Charleville (Ardennes), B. 1911, p. 1582; Châteaudun (Eure-et-Loir), B. 1916, p. 1740; Château-Gontier (Mayenne), B. 1917, p. 1766; Cholet (Maine-et-Loire), B. 1916, p. 1741; Clamecy (Nièvre), B. 1917, p. 1784; Condé-sur-Noireau (Calvados), B. 1917, p. 1780; Confolens (Charente), B. 1916, p. 1742; — Darnétal (Seine-Inférieure), B. 1916, p. 1743; Dieppe (Seine-Inférieure), B. 1917, p. 1781; Digne (Basses-Alpes), B. 1916, p. 1744; Dinan (Côtes-du-Nord), B. 1885, p. 255; Dol (Ille-et-Vilaine), B. 1882, p. 169; — Échelles (les) [Savoie], B. 1917, p. 1767; Elbeuf (Seine-Inférieure), B. 1916, p. 1745; Ernée (Mayenne), B. 1916, p. 1746; Estaires (Nord), B. 1916, p. 1747; — Fourmies (Nord), B. 1885, p. 260; Fresnoy-le-Grand (Aisne), B. 1916, p. 1748; — Grasse (Alpes-Maritimes), B. 1916, p. 1749; — Halluin (Nord), B. 1916, p. 1750; Haubourdin (Nord), B. 1916, p. 1751; Havre (le) [Seine-Inférieure], B. 1917, p. 1785; Hazebrouck (Nord), B. 1916, p. 1752; Houat (Morbihan), B. 1916, p. 1753; — Lannion (Côtes-du-Nord), B. 1916, p. 1754; Lille (Nord), B. 1916, p. 1755; Loudun (Vienne), B. 1916, p. 1756; Lyon (Rhône), B. 1916, p. 1757; — Martigues (Bouches-du-Rhône), B. 1916, p. 1758; Mayenne (Mayenne), B. 1916, p. 1759; Montélimar (Drôme), B. 1917, p. 1763; Moutiers (Savoie), B. 1917, p. 1768; — Parthenay (Deux-Sèvres), B. 1885, p. 260; Plouneventer (Finistère), B. 1917, p. 1782; Pont-de-Beauvoisin (Savoie), B. 1917, p. 1768; Pont-l'Abbé (Finistère), B. 1917, p. 1763; — Redon (Ille-et-Vilaine), B. 1887, p. 394; Reims (Marne), B. 1880, p. 107; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1917, p. 1783; Saint-Cloud (Seine-et-Oise),

Digitized by Google

B. 1917, p. 1769; Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), B. 1917, p. 1770; Saint-Raphaël (Var), B. 1917, p. 1786; Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), B. 1917, p. 1770; Salies (Basses-Pyrénées), B. 1917, p. 1787; Seyne (la) (Var), B. 1917, p. 1787; — Vitry-le-François (Marne), B. 1917, p. … Yvetot (Seine-Inférieure), B. … p. 1771.

Office du travail. Décret q… difie divers articles du dé… 19 août 1891 portant orga… de l'office du travail. B. … p. 606.

P

Pâturage. Décret qui fixe, par département, les communes assujetties à la réglementation du pâturage, B. 1920, p. 1914.

Péage. Voyez *Bacs*, *Ponts*.

Pêche.

Pêche maritime. Décret portant organisation d'un service de surveillance des pêches maritimes, B. 1919, p. 1876. — Décret modifiant la composition des commissions de visite des bâtiments de pêche de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge, B. 1919, p. 1883.

Pêche fluviale. Décret portant règlement général de la pêche fluviale, B. 1913, p. 1656.

Pensions.

Pensions civiles. Décret portant répartition du crédit supplementaire ouvert, sur l'exercice 1897, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, B. 1886, p. 373. — Décret portant modification au décret du 7 septembre 1897 relatif aux rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, B. 1924, p. 2046.

Pilotage. Décret modifiant le règlement de pilotage de Marseille, B. 1886, p. 374.

Police.

Dispositions générales. Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de la police de la ville de Marseille, B. 1901, p. 1221. — Décret concernant les dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1852, relatif à la juridiction des commissaires de police exerçant leurs fonctions … de leur ressort, B. 19…, p. …

Commissaires de police. Cr… Décrets portant création … emplois de commissaires … spécialement attachés à l'… tion des établissements … dans le département de la … B. 1909, p. 1479.

Décrets qui créent des c… saires de police dans les … ci-après : Marans (Charente-I… rieure), B. 1817, p. 29; — N… taire (Oise), B. 1903, p. 12… Roanne (Loire), B. 18.., p. … — Sainte-Savine (Aube), B. … p. 1287.

Suppressions. Décrets qui … priment les commissariats de … lice existant dans les vill… après : Melle (Deux-Sè…), B. 1903, p. 1287; — Mo… (Loir-et-Cher), B. 1903, p. 12… Sigean (Aude), B. 1909, p. 1… Tinchebrai (Orne), B. 1… p. 1191.

Extensions de juridiction. L… ridiction du commissaire de … lice de Condé (Nord) est ét… aux communes de Fresnes et Vieux-Condé (même dépar… ment), B. 1892, p. 664. — … juridiction du commissaire de … lice des Sables-d'Olonne (Ven… est étendue à la commune … Château-d'Olonne (même dépar… tement), B. 1878, p. 64. — … juridiction du commissaire … police de Villeneuve-Saint-Ge… ges (Seine-et-Oise) est étendu… la commune de Vigneux (même département), B. 1917, p. 17…

Digitized by Google

Réduction de juridiction. La juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) est supprimée dans les communes du canton, B. 1892, p. 664.

PONTS. Décret qui autorise la réfection de la suspension et du tablier du pont suspendu sur lequel la route nationale n° 9 franchit le Tech, au Boulou (Pyrénées-Orientales), B. 1890, p. 587.

PONTS ET CHAUSSÉES. Décret ayant pour objet de modifier les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851 portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines et d'abroger le décret du 30 octobre 1879 relatif aux congés renouvelables des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, B. 1914, p. 1680.

POPULATION.

Décrets qui rectifient le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896, en ce qui concerne les départements ci-après: Aisne, B. 1894, p. 831; — Garonne (Haute-), B. 1902, p. 1241; — Isère, B. 1891, p. 620; — Nord, B. 1891, p. 621; B. 1902, p. 1242; — Pyrénées-Orientales, B. 1902, p. 1253; — Saône-et-Loire, B. 1903, p. 1284; — Seine-et-Oise, B. 1886, p. 383; — Sèvres (Deux-), B. 1894, p. 829.

PORTS. Loi qui modifie les conditions de perception du droit de quai établi par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, B. 1911, p. 1534. — Décret relatif à la construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux, B. 1897, p. 934. — Décret relatif à l'exécution de travaux au bassin à flot du port de Bordeaux, B. 1914, p. 1685. — Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'une jetée avec quai à l'est du port de Cannes, B. 1914, p. 1679. — Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux de dragage dans le port de Dinan (Côtes-du-Nord), et le bief du Chatelier, sur le canal d'Ille-et-Rance, B. 1882, p. 191. — Décret qui autorise l'établissement et l'administration d'un service de remorquage au port de Honfleur, B. 1924, p. 2029. — Décret qui autorise la construction d'un port à Ivry (Seine) et le raccordement de ce port au réseau d'Orléans, B. 1909, p. 1456. — Décret qui autorise l'exécution de travaux au port de Mostaganem, B. 1897, p. 936. — Décret relatif à l'exécution de travaux dans le port de Mostaganem (Oran), B. 1914, p. 1687. — Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de réfection des Risbermes des quais de rive gauche du chenal, au port des Sables-d'Olonne (Vendée), B. 1921, p. 1950.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Services maritimes postaux. Décret qui nomme les membres de la commission chargée de statuer sur les demandes à l'effet d'être admis à concourir à l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la Corse, B. 1922, p. 1980.

Postes. Décret qui accorde aux bureaux de poste et de télégraphe de Billancourt et de Boulogne-sur-Seine une levée exceptionnelle moyennant une taxe supplémentaire, B. 1901, p. 1219.

Colis postaux. Décret relatif aux taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du sud-ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique, B. 1879, p. 92. — Loi concernant le service des colis postaux de cinq à dix kilogrammes, B. 1885, p. 259. — Décret relatif au fonctionnement du service des colis postaux de cinq à dix kilogrammes, B. 1899, p. 1030. — Décret qui réduit la taxe à percevoir pour l'affran-

chissement des colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant, par la voie de Trieste, B. 1902, p. 1238.

Franchises postales. Décret concernant la circulation en franchise par la poste des acquits-à-caution, relatifs aux sucres expédiés des fabriques ou des entrepôts sur l'étranger, B. 1879, p. 93. — Décret qui admet à circuler en franchise sous plis fermés, la correspondance officielle échangée entre les autorités militaires et les fonctionnaires des douanes, B. 1879, p. 94. — Décret qui admet à circuler en franchise la correspondance officielle échangée entre le directeur de la Santé de Saint-Nazaire et le commissaire de la marine, chef du service maritime, à Nantes, B. 1879, p. 95. — Décret qui admet à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de chacun des départements algériens, la correspondance officielle échangée entre les préfets, les receveurs des contributions diverses, les comptables des fabriques et établissements ecclésiastiques, les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés israélites, B. 1886, p. 377. — Décret relatif à la circulation en franchise de la correspondance officielle échangée entre certains fonctionnaires, B. 1897, p. 938; B. 1919, p. 1885. — Décret qui admet à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance officielle échangée entre le chef du service des laboratoires du ministère des finances à Paris, et les chimistes, chefs des laboratoires régionaux, en France et en Algérie, B. 1919, p. 1884. — Décret qui adm[illegible] circuler en franchise, par [illegible] poste, la correspondance offici[illegible] échangée entre le contrôle[illegible] civil à Thala (Tunisie) et le co[illegible] mandant sup[illegible]rieur du cercle [illegible] Tébessa (Algérie), B. 19[illegible] p. 1912. — Décret qui admet [illegible] circuler en franchise la corre[illegible] pondance relative à l'exé[illegible] des ordres d'achat et de [illegible] de rentes françaises échang[illegible] entre les receveurs particuli[illegible] des finances et le syndic [illegible] agents de change, à Pa[illegible] B. 1921, p. 1949.

Hôtel des postes et télégra[illegible] Loi relative à la construction [illegible] hôtel des postes et des télégra[illegible] phes à Parthenay (Deux-Sèvres[illegible] B. 1924, p. 2017.

POUDRES ET SALPÊTRES. Décret q[illegible] fixe le prix des poudres à feu p[illegible] les gouvernements des col[illegible] françaises et des pays de protec[illegible] rat, B. 1878, p. 58. — Décret qui fi[illegible] les prix des poudres à feu des[illegible] nées à l'exportation, B. 18[illegible] p. 59.

PRISONS, MAISONS D'ARRÊT, DE JU[illegible] TICE, DE CORRECTION ET DE D[illegible] PÔTS. Décret qui alloue au dép[illegible] tement du Calvados, sur [illegible] fonds du Trésor, une somme p[illegible] la reconstruction d'une mais[illegible] d'arrêt de justice et de correcti[illegible] à Caen et l'aménagement de c[illegible] lules de dépôt dans l'ancienne prison, B. 1921, p. 1947.

PRUD'HOMMES (CONSEILS DE).

Dispositions générales. Déc[illegible] qui modifie l'organisation [illegible] conseil de prud'hommes de Bo[illegible] deaux, B. 1890, p. 542.

Créations. Décret qui crée [illegible] conseil de prud'hommes à M[illegible] laix (Finistère), B. 1886, p. 3[illegible]

R

RENTES VIAGÈRES. Décret relatif aux demandes de majoration de rentes viagères, B. 1891, p. 616.

RIVIÈRES. Voyez *Navigation*.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Travaux divers. Charente[illegible]

Digitized by Google

férieure : sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un port à transbordeur sur la Charente, à Martrou, la création de voies d'accès à ce pont (route départementale, n° 1) et l'abaissement de la butte de Martrou sur la même route), B. 1893, p. 815. — Garonne (Haute-) : sont déclarés d'utilité publique les travaux de retification de la route départementale, n° 25, de Martres à Nailloux, au droit du Moulin-à-Vent, dit de Saint-Julien, commune de Gaillac-Toulza, B. 1900, p. 1188; — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route départementale, n° 27, de Cierp en Espagne, au territoire de Saint-Béat et d'Arlos, B. 1921, p. 1951. — Seine : sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 59, dans la traverse de Vitry-sur-Seine, entre la place Saint-Aubin et la place de la Fontaine, B. 1912, p. 1631.

Routes nationales. Décret qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure), substituée aux droits que l'État tient de l'ordonnance royale du 26 septembre 1837, réglant les alignements de la route nationale n° 23, dans la traverse de cette ville, à acquérir des terrains et des bâtiments nécessaires à l'élargissement projeté de ladite route nationale n° 23, dans la rue Saint-Clément, B. 1924, p. 2047. — Décret qui autorise la commune de Guissal (Gard), substituée aux droits de l'État, à faire l'acquisition d'un immeuble pour régulariser les alignements de la route nationale n° 99 dans la traverse de ladite commune, B. 1923, p. 2015. — Décret qui proroge jusqu'au 1er août 1902 le délai de cinq ans fixé pour les expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale, n° 102, par le décret du 1er août 1892, B. 1921, p. 1952. — Décret qui alloue au département de la Lozère un complément de subside de l'État, pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de la route nationale n° 107 *bis*, entre Florac et la limite du département du Gard, B. 1890, p. 586.

Travaux. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 43, au nord et au sud de la ville d'Aire (Pas-de-Calais), B. 1890, p. 587.

S

Salaires et traitements. Décret relatif au fonctionnement de la retenue du premier douzième du traitement des fonctionnaires et employés de l'État, B. 1888, p. 441.

Sel. Décret portant règlement d'administration publique sur les sels destinés à l'industrie, B. 1878, p. 53.

Sénat, sénateurs.

Élections. Convocation des collèges électoraux en vue d'élections. Décrets qui convoquent les conseils municipaux des communes comprises dans les départements ci-après, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection de sénateurs : Ardennes, B. 1902, p. 1252; — Dordogne, B. 1902, p. 1245; — Savoie (Haute-), B. 1902, p. 1255; — Tarn-et-Garonne, B. 1888, p. 444; — Var, B. 1911, p. 1583.

Sources (Voyez : *Eaux*).

Sucres. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril

Digitized by Google

1897, relative au régime des sucres, B. 1882, p. 185. — Décret portant modification du décret du 16 janvier 1896 sur les sucres et chocolats, B. 1890, p. 569. — Décret qui modifie l'ordonnance du 29 août 1846 et le décret du 23 juillet 1893 relatifs aux fabricants de sucre, B. 1895, p. 877. — Décret qui complète l'article 1er du décret du 13 mai 1891 relatif aux dénaturations du sucre, B. 192[illegible], p. 1905.

T

Timbre. Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 29 mars 1897, concernant le droit de timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation de chemins de fer, B. 1888, p. 443.

Touage. Décret qui modifie divers articles du cahier des charges annexé au décret du 18 janvier 1873 relatif au service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche, B. 1914, p. 1673.

Tramways.

Dispositions générales. Décret approuvant des avenants relatifs à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 16 janvier 1892, relatif aux tramways du département d'Alger, B. 1880, p. 115. — Décret qui modifie, en ce qui concerne l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, le tracé des lignes de tramways de Saintes à Mortagne et de Touvent à Jonzac, déclarées d'utilité publique par décret du 20 janvier 1893, B. 1880, p. 118. — Décret qui approuve la substitution à MM. *Merlin* et *Chassary* de la société anonyme dite *Société grenobloise de tramways électriques*, comme rétrocessionnaire des tramways de Grenoble à Eylens et de Grenoble à Varces, par Pont-de-Claix, B. 1888, p. 429. — Décret qui approuve la substitution à MM. *F. Méduil et E. Lombard*, de la société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin, comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin (Savoie), B. 1888, p. 434. — Décret qui approuve la convention passée, le 5 décembre 1896, entre le maire du Havre et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte Sainte-Marie, B. 1907, p. 1411. — Décret qui reporte au 30 avril 1898 le délai fixé par l'article 1er du décret du 22 février 1895 pour les expropriations nécessaires à l'établissement de la ligne de tramway de Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme), B. 1911, p. 1584. — Décret qui approuve la substitution à MM. *[illegible]* et *Jaubert*, de la société anonyme dite *Compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac*, comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac, B. 1914, p. 1688. — Décret qui affecte à la fois au transport des voyageurs et au service des marchandises le tramway de Saint-Malo à Saint-Servan et à Paramé, B. 1920, p. 1889. — Décret approuvant une modification à l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramway dans le département de la Drôme (Tarifs), B. 1923, p. 2006.

Travaux. Décrets qui déclarent d'utilité publique : l'établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, d'une

Digitized by Google

ligne de tramway entre Pont-de-Vaux et la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville, B. 1918, p. 1793; — l'établissement, dans le département du Calvados, d'un réseau de tramways à traction de locomotives, B. 1912, p. 1585; — l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de tramways entre Pontaillac et la Grande-Côte, B. 1898, p. 956; — l'établissement, dans le département de la Dordogne, d'une ligne de tramways entre Périgueux et Vergt, B. 1908, p. 1417; — l'établissement, dans le département du Doubs, d'une ligne de tramway entre Pontarlier et Mouthe, B. 1919, p. 1825; — l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un réseau de tramway à traction mécanique, B. 1884, p. 223; — l'établissement, dans le département de l'Hérault, sur le territoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, d'un réseau de tramways, B. 1894, p. 817; — l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, ville de Rennes, d'un réseau de tramways à traction électrique, B. 1902, p. 1225; — l'établissement dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de tramway entre Paramé et Cancale, B. 1913, p. 1633; — l'établissement dans le département de Maine-et-Loire, ville d'Angers, d'un réseau de tramways, B. 1895, p. 871; — l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramways entre le terminus du tramway d'Angers à la pyramide et Trélazé, B. 1923, p. 2009; — l'établissement, dans le département de la Marne, ville de Châlons-sur-Marne d'un réseau de tramways à traction électrique, B. 1879, B. 70; — l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de tramway entre Béthune et Estaires, B. 1890, p. 515; — l'établissement, dans le département du Rhône, d'un tramway entre l'asile et le village de Bron, B. 1924, p. 2019; — l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes, B. 1922, p. 1969; — l'etablissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway entre le Havre et Montivilliers, B. 1881, p. 146; — l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway entre Saint-Romain-de-Colbosc et la gare de Saint-Romain, B. 1903, p. 1257; — l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, ville de Rouen et sa banlieue, de nouvelles lignes et sections de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel, B. 1906, p. 1353; — l'établissement, dans le département de la Haute-Vienne, d'un réseau de tramways dans la ville de Limoges, B. 1887, p. 404.

Travail. Décret qui complète la nomenclature des établissements dans lesquels, l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes est autorisé, B. 1891, p. 615. — Décret qui complète la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, B. 1901, p. 1212.

Tribunaux de commerce. Décret qui distrait les cantons de Mirebeau et de Fontaine-Française du ressort du tribunal de commerce d'Auxonne et les rattache à celui du tribunal de commerce de Dijon, B. 1879, p. 84.

V

Vins. Décret portant abrogation du décret du 25 janvier 1892 et modifications au décret du 7 octobre 1890, relatif aux vins de raisins secs, B. 1889, p. 484.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME LV, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Mai 1898.

Digitized by Google

Digitized by Google